
BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
XVIII
E
29



MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,
CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS
ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES
CONCERNANT
LES AFFAIRES D'ETAT;
RECUEILLIS

Par Mr. ***DE LAMBERTY.***

TOME QUATORZIEME,
CONTENANT
LE
SUPPLEMENT
AUX ANNEES M. DCC. V., M. DCC. VI. ET M. DCC. VII.



A AMSTERDAM,
CHEZ PIERRE MORTIER LIBRAIRE.
M. DCC. XL.
AVEC PRIVILEGE.




NAPOLI

TABLE
GENERALE DES
PIECES
CONTENUES DANS CE
QUATORZIEME VOLUME.

ANNE'E M. DCC. V.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES DE GUELDRE.

Affaires de la Succession d'Orange.

Affaires d'Angleterre et d'Espagne.

Affaires de Dannemarc et de Suede.

Lettrs Politiques et Historiques de Divers Endroits.

Lettres de France, d'Italie & de Genève, depuis le dernier de Février jusqu'au 27 Mars 1705.

Let-

Lettre de Vienne, depuis le 21 Mars jusqu'au 29 Juillet 1705.

Lettres de Ratisbonne, depuis le 5 Février jusqu'au 18 Juin 1705.

Lettres de Hambourg, depuis le 30 Janvier jusqu'au 2 Octobre 1705.

Lettres de Pologne, depuis le 10 Janvier jusqu'au 14 Novembre 1705.

Lettres de Vienne, depuis le 3 Janvier jusqu'au 7 Février 1705.

Lettres de Ratisbonne, depuis le 1 jusqu'au 19 Janvier 1705.

Lettres de Wolffenbuttel & de Brunswic, depuis le 7 Janvier jusqu'au 24 Aout 1705.

Lettre

Lettres de Hambourg, depuis le 2 jusqu'au 23 Janvier 1705.

ANNE'E M. DCC. VI.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Pé-

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Mé-

Affaires de Flandre.

Affaires de France et d'Italie.

Affaires d'Espagne.

Extraits de diverses Lettres, & sur-tout de celles que Mylord Péterborough écrivit au Roi d'Espagne en 1706.

Plein-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE ET DE HONGRIE.

ANNE'E M. DCC. VII.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Pu-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE ET PARTICULIEREMENT DE MUNSTER.

Lettres Diverses.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUFCHATEL.

AFFAIRES DE FRANCE.

Lettres de Paris sur les Affaires de France, d'Espagne, &c. depuis le 1 Février, jusqu'au 14 Novembre 1707.

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.



E R.

E R R A T A

Du Tome XIV.

Pag.	Lig.	
6	1.	*du boire*, lisez, *de boire*.
7	4.	*généaal*, lisez, *général*.
7	16.	*c'est dont*, lisez, *c'est ce dont*.
8	38.	*navoit*, lisez, *n'avoit*.
9	11.	*qui dépend*, lisez, *qui en dépend*.
10	5.	*moutures*, lisez, *mouiures*.
11	36.	& ailleurs. *prémies*, lisez, *primes*.
11	dern.	*fosidité*, lisez, *solidité*.
14	tout au bas.	WAYEN, lisez, WAEYEN.
15	4.	*on*, *ont*.
15	12.	*dépofition*, lisez, *dépositions*.
15	35.	*ordes*, lisez, *ordres*.
16	tout au bas.	DUISELAAR, lisez, DUIVELAAR.
17	29.	*quoiqueqne*, lisez, *quoique*.
18	2.	*les teus*, lisez, *de tous*.
19	5.	*Mébaine*, lisez, *Mébaigne*.
19	10.	*le Comte*, lisez, *du Comte*.
19	13.	*Hompes*, lisez, *Hompesch*.
19	31.	*Hornes*, lisez, *Horn*.
23	29.	*le Teneur de*, lisez, *la Teneur des*.
23	tout au bas.	VRYBERYEN, lisez, VRYBERGEN.
24	13.	*particables*, lisez, *praticables*.
24	36.	*Genap*, lisez, *Gennep*.
24	40	*Jeune*, lisez, *le Jeune*.
27	18.	*deuier*, lisez, *dernier*.
29	6.	*acpuis*, lisez, *acquis*.
30	17.	*qu'apès*, lisez, *qu'après*.
30	41.	*lui faire y avoit*, lisez, *l'y faire avoir*.
30	43.	*ôter*, lisez, *l'ôter*.
31	4.	*déiire*, lisez, *d'élire*.
33	4.	*Siegneurs*, lisez, *Seigneurs*.
35	6.	*Bruygpoort*, lisez, *Brugpoort*.
35	13.	*déployez*, lisez, *déployées*.
35	36.	*Offiiers*, lisez, *Officiers*.
36	26.	*absulnment*, lisez, *absolument*.
37	dern.	*ni*, lisez, *n'y*.
39	39.	*éliront*, lisez, *en éliront*.
40	9.	& ailleurs. *élisibles*, lisez, *éligibles*.
40	37.	*des*, lisez, *les*.
40	38.	*élire*, lisez, *en élire*.
41	15.	*n'eu*, lisez, *ne s'en*.
42	20.	*telles*, lisez, *tels*.
42	43.	*quel*, lisez, *qneique*.
46	16.	*trouvée*, lisez, *trouvé*.
46	42.	*témoignassent*, lisez, *ne témoignassent*.
47	4.	*peut voir*, lisez, *peut le voir*.
47	10.	*Conseillers*, lisez, *les Conseillers*.
48	11.	*bors les*, lisez, *bors des*.
48	22.	*ci-jointe*, lisez, *ci-joint*.
49	3.	*sur l'affaire*, lisez, *l'affaire*.
49	4.	d'en bas. *l'arigent*, lisez, *l'argent*.
50	9.	*flrins*, lisez, *florins*.
50	10.	*ainsi*, lisez, *ainsi*.
50	14.	*Nimgue*, lisez, *Nimègue*.
50	25.	*corrompte*, lisez, *corrompre*.
50	26.	*déchiroient*, lisez, *déchireroient*.
50	39.	*feis*, lisez, *fois*. *tetirez*, lisez, *retirez*.
52	10.	*contumacé*, lisez, *contumace*.
52	34.	*carectère*, lisez, *caractère*.
55	5.	*cavaillations*, lisez, *cavillations*.
55	8.	*fur*, lisez, *sur*.
56	4.	*on sur quoi*, lisez, *sur quoi on*.
57	32.	*le*, lisez, *les*.
58	1.	*passon*, lisez, *passons*.
58	21.	*ce ee*, lisez, *ce*.
58	37.	*tenu*, lisez, *tenu*.
62	13.	*Welderh*, lisez, *Welderen*.
62	21.	Effacez *en*.
75	22.	*carrece*, lisez, *careere*.
75	15.	*déltis*, lisez, *délits*.
78	23.	*Jaques Na*, lisez, *Jaques Nagel*.
85	7.	colonne 2. *Régenc*, lisez, *Régence*.
117	30.	& ailleurs. *Arien*, lisez, *Adrien*.
118	9.	*coute qu'il*, lisez, *coute que*.
120	38.	*mise*, lisez, *mis*.
126	6.	*insitué*, lisez, *institué*.
126	24.	*Prinde*, lisez, *Prince de*.
127	30.	*de Haut-Quartier*, lisez, *du* &c.
128	43.	*on*, lisez, *ont*.
129	5	& ailleurs. *feu*, lisez, *feue*.
130	24.	*le*, lisez, *la*.
130	37.	*écolent*, lisez, *étolent*.
131	37.	*Rèmarquers*, lisez, *Remarques*.
132	33.	*des*, lisez, *de*.
134	20.	*faites*, lisez, *faites*.

Pag.	Lig.	
136	14.	*particclier*, lisez, *particulier*.
147	14.	*pas*, lisez, *par*.
147	note (*b*)	*fædus*, lisez, *fœdus*.
150	5.	*frere*, lisez, *frere*.
153	11.	*qui*, lisez, *qu'il*.
153	27.	*formes*, lisez, *forme*.
156	19.	*prérendu*, lisez, *prétendu*.
157	44.	*présenté*, lisez, *présentée*.
158	31.	*consentu*, lisez, *consensu*.
158	34.	*rejettée*, lisez, *rejetté*.
159	16.	*Holsato*, lisez, *Holsata*.
159	41.	*inaginaire*, lisez, *Imaginaire*.
161	9 & ailleurs.	*Altona*, lisez, *Altena*.
161	19.	*au actif d'Election*, lisez, *à l'actif de l'Election*.

Pag.	Lig.	
161	23.	*da*, lisez, *de*.
161	42.	*facere*, lisez, *facere*.
164	42.	*de*, lisez, *du*.
169	21.	*Duc*, lisez, *Duc de*.
176	1.	*quelle*, lisez, *qu'elle*.
176	33.	*cet*, lisez, *cette*.
178	33.	*entrer*, lisez, *être*.
180	22.	*Mark*, lisez, *la Mark*.
180	38.	*Neubauset*, lisez, *Neubausel*.
182	26.	*remontrerent*, lisez, *rencontreront*.
182	30 & ailleurs.	*Kriegs-Kasse*, lisez, *Caisse Militaire*.
184.	42.	*par*, lisez, *pas*.

F I N



SUP.

SUPPLEMENT

AUX

MEMOIRES

DE

LAMBERTY.

ANNÉE M. DCC. V.



MEMOIRES, NEGOCIATIONS, TRAITÉS, ET RESOLUTIONS D'ETAT:

ANNÉE M. DCC. V.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Extrait du Regître des Résolutions de L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies; du 29. Janvier 1705. (*)



AYANT été déliberé par Résolution sur le Mémoire du Sr. Palmquist, Envoyé-Extraordinaire de S. M. le Roi de Suède, portant Plaintes sur la partialité des Gazetiers & Nouvellistes en debitant des nouvelles au préjudice de Sa dite Majesté, plus amplement mentionné dans les Notules du 2 du courant; il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera remis audit Sr. Palmquist pour réponse à son Mémoire, que comme Sa Majesté a donné tant de preuves de sa bonne foi & de sa fermeté en exécutant les Traitez où Elle est entrée avec L. H. P. & les autres Alliez, de même que de ses bonnes intentions pour

Résolution des Etats en Réponse aux Plaintes du Ministre de Suède contre les Gazetiers.

(*) Il n'y a que le Précis de cette Résolution dans les *Mémoires*, Tom. III. pag. 636.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

pour leur bonne Cause, L. H. P. n'ont jamais douté, que Sa Majesté n'y persistât toujours, comme Elle l'a fait jusqu'à présent: que L. H. P. voyent avec regret, par le susdit Mémoire, qu'on a fait courir quelques bruits du contraire, & que même ces bruits ont été debitez par des Gazetiers & Nouvellistes de ce Païs, ce qui n'a certainement pu venir que des Ennemis de Sa Majesté, chose assez ordinaire lorsqu'on est en Guerre avec quelqu'un: que lui Sr. Palmquist peut être persuadé, que L. H. P. sont extrêmement fâchées de ce qu'on a divulgué ces choses, & toutes les autres qui pourroient être préjudiciables à Sa dite Majesté; & que comme L. H. P. ont la ferme confiance, que S. M. suivant sa haute sagesse & magnanimité, méprise certainement les bruits, qui pourroient être répandus dans le Public à son desavantage, Elles La prient, qu'Elle veuille bien être persuadée que L. H. P. n'y ont eu, & n'y ont aucune part. Que pour ce qui est du cas particulier, dont il a été fait mention dans le susdit Mémoire, L. H. P. en ont fait prendre information, & ont appris, que ce n'est pas une chose forgée par celui qui a fait imprimer la Gazette où il a été inséré, mais un Extrait d'une Lettre à lui envoyée de Pologne; qu'on a néanmoins fait là-dessus une réprimande au Gazetier, en lui enjoignant de rétracter ce qui se lit dans son Papier, & en lui ordonnant sérieusement de se bien garder de retomber dans une pareille faute à l'avenir, ou de debiter quelque chose qui puisse être préjudiciable à Sa susdite Majesté. Que cependant lui Sr. Palmquist s'est abusé, en paroissant croire que les Gazettes & autres Papiers de cette nature s'impriment par Autorité publique, à cause que cela ne se fait qu'avec permission, mais la vérité est, que tout ce qu'on y insére ne doit être considéré que comme des avis de Personnes privées qui en sont responsables particuliérement, & qui par la permission générale qui leur a été accordée d'imprimer des Gazettes, n'ont reçu aucune autorité: que L. H. P. espérent aussi, qu'il aura une meilleure opinion de la Régence, que de croire que celle-ci fasse quelque réfléxion sur ce qui se debite de cette maniére, & que cela ait quelque influence sur les Délibérations publiques: que cependant on aura soin qu'on n'insére plus rien à l'avenir dans les Gazettes, qui puisse donner à Sa Majesté quelque mécontentement, & que ceux qui s'émanciperont à cet égard, seront punis rigoureusement selon les Loix, puisque L. H. P. estimant à un haut prix l'amitié de Sa dite Majesté, sont portées à Lui en donner dans toutes les occasions des preuves évidentes; & l'Extrait de cette Résolution de L. H. P. sera remis par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sr. Palmquist.

Lettre & Considérations sur le Commerce avec la France; du 11 & ... Février 1705.

MONSIEUR,

Lettre touchant le Commerce avec la France.

VOTRE Lettre du 16. Janvier dernier, & qui, sans paroître en Public, se promene dans l'obscurité, ne m'a rencontré par hazard que le 9. du courant.

Les

Les douze Questions que vous y avancez, ne sont nullement capables de me convaincre des prétendues pernicieuses suites d'un libre Commerce avec la France, même sur le pied qu'on le fait présentement, vû que les positions sur lesquelles vous avez fondé vos dites Questions, sont pour la plûpart éloignées de la vérité, & abusives. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Je prendrai la liberté de vous faire voir vos faux Principes, mais je vous prie de me faire avoir auparavant votre solution sur les Considérations ci-jointes, que j'ai dressées, il y a déja quelque tems, contre certains quatre Ecrits, sans intention pourtant de les mettre au jour; mais uniquement par spéculation pour moi-même, afin de voir ce qui pourroit être dit, tant contre ceux qui sont pour la défense du Commerce avec la France, qu'en faveur de ceux qui sont du sentiment contraire. Car puisque vous vous faites fort de résoudre aisément toutes les Objections, je n'ai pu me dispenser de vous envoyer provisionnellement ces Considérations de ma part, comme des Objections; & dès que j'aurai reçu votre solution là-dessus, vous pouvez vous attendre à une prompte Réponse. Je suis,

MONSIEUR,

Le 11. *Février* 1705.

Votre &c.

Considérations dressées pour l'Amour du Bien de l'Etat & de ses Habitans en général, contre certains quatre Ecrits.

IL est étonnant que certaines Gens fassent tous leurs efforts, & se donnent quasi la torture à eux-mêmes, pour changer la Lumiére en Ténébres & la Vérité en Mensonge. Considérations sur la Commerce avec la France.

Si cela se fait par un homme qui a le cerveau foible & blessé, on peut l'attribuer facilement à sa tête mal timbrée, & lui pardonner cette extravagance; mais quand un homme d'esprit & de bon sens tombe dans une faute aussi énorme, c'est une preuve convaincante de la méchanceté de son naturel. Or cette méchanceté n'est jamais plus blâmable, que quand on l'exerce sur des choses qui regardent le Bien de l'Etat & de ses Habitans en général, ni jamais plus odieuse, que quand, après l'avoir pratiquée de bouche, on la met par écrit.

Qu'on n'aille pas s'imaginer, qu'on puisse se laver de cette tache de méchanceté, en disant: *Qu'on le fait seulement pour avoir de l'argent, & qu'on fera incessamment d'autres Ecrits contraires, pourvû qu'ils en rapportent.* Un langage si étrange ne peut jamais sortir de la bouche d'un Homme bien intentionné & qui a des sentimens d'honneur; mais bien de celle d'un Esprit méchant & affamé d'argent, puisque celui qui parle de la sorte donne à connoître, que sa langue & sa plume seroient, pour ainsi dire, au service du Diable même, s'il vouloit les payer.

Car comme ce n'est pas une preuve qu'un Hollandois soit bon Citoyen, parce Voyez le second Ecrit.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

ce qu'il se contente de boire de la Biére au lieu du boire du Vin de France qu'il pourroit avoir à bon marché; de même ce n'est pas une marque qu'un homme qui a une grande passion pour l'argent soit bien intentionné.

Mais il est digne d'un véritable Hollandois de ne représenter que des vérités à ses Souverains; & il convient à un bien intentionné de maintenir & d'apuyer toujours & en toutes occasions l'interêt de l'Etat, sans offusquer la clarté de la Vérité pour quelque avantage pécuniaire.

Ce qui m'a donné lieu de faire ce raisonnement, sont certains quatre Ecrits imprimez depuis peu, & dont le premier est intitulé: *Considérations pour les Marchands de Vin & autres de la Ville d'Amsterdam* qui négocient en France: le second est une Requête *Aux Seigneurs Bourguemaîtres & Régens de la Ville d'Amsterdam*: le troisième une autre Requête *Aux Nobles, Grands & Puissans Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise*; & le quatrième un *Petit Mémoire pour les Marchands de Vin & autres de la Ville d'Amsterdam* qui négocient en France.

En lisant ces quatre Ecrits avec quelque attention, on trouvera que l'Auteur plaidant pour la défense du Commerce avec la France, tâche de saper & de détruire le Bien de l'Etat & de ses Habitans en général, quoiqu'avec des positions si erronées, si abusives, si extravagantes & si ridicules, qu'on ne sauroit décider si c'est méchanceté ou foiblesse d'esprit.

Voyez le premier & le second Ecrit.

Toutefois ce que l'Auteur suppose est tout-à-fait abusif, quand il dit: *Qu'il seroit d'autant plus dur pour les Habitans d'Amsterdam d'employer des Vaisseaux neutres, vû que les Suédois & les Danois en prendroient occasion d'intercepter l'avantage du transport des Marchandises de ces Provinces en France, & de là ici: que par le moyen des Vaisseaux Suédois & Danois, leur construction de Vaisseaux & leur Navigation, avec tout ce qui en dépend, augmenteroit au préjudice des Hollandois, & pourroit être cause que le Négoce des Denrées de France, établi dans ces Provinces en tems de Paix, se retireroit à jamais d'ici dans le Nord; ce qui par conséquent affoibliroit en même tems la Force navale de l'Etat par la desertion des Matelots &c.* On fera voir ci-après le contraire de tout cela.

C'est une autre extravagance de l'Auteur, quand il dit: *Que les Rafinaderies de ce Païs qui, avec tout ce qui en dépend, peuvent, par la défense de l'entrée des Syrops de France, tant soit peu se soutenir, tomberont au contraire entiérement en décadence, en permettant le Négoce, à la ruïne des Colonies de Suriname, de Berbices & d'Isequebe, de même que d'un grand nombre de Sujets de cet Etat, qui doivent tirer leur subsistance desdites Rafinaderies & Plantations, & de tout ce qui en dépend &c.*

Voyez les Considérations.

Que le Droit de Tonneau & les Péages que tire le Roi de France du cru & du produit de son Royaume, seroient de l'argent comptant pour acheter des couteaux, & pour nous en couper la gorge à nous-mêmes &c. L'extravagance de cette position sera démontrée ci-après.

Il est sans doute hors de toute contestation, que le Commerce, la Navigation & le Change font l'établissement, l'accroissement & la Puissance de cet Etat. C'est pourquoi on les regarde avec juste raison comme les fondemens, sur lesquels est posé le Bien de l'Etat & de ses Habitans en général. Et ces fon-

fondemens font si étroitement liés ensemble, que l'un ne sauroit subsister sans l'autre; le Commerce ne pouvant être fait & continué sans le Change & la Navigation, ni la Navigation sans le Commerce & le Change, ni celui-ci sans les deux autres. Et puisque le Bien de l'Etat & de ses Habitans en généaal est fondé sur cette Base; il s'ensuit nécessairement, que si elle est altérée & affoiblie, soit par défense, imposition, ou autrement, cette altération & cet affoiblissement rejailliront sur le Bien de l'Etat & de ses Habitans en général. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Cela va si loin, que si le Commerce, la Navigation & le Change étoient divertis de ces Provinces par défense, par imposition, ou par des forces ennemies; l'établissement changeroit en destruction, l'accroissement en décroissement, la Puissance en diminution, & l'Etat seroit réduit au point où il étoit au commencement.

Et comme le Commerce, la Navigation & le Change d'un Royaume & d'un Païs sont comme enchaînez au Commerce, à la Navigation & au Change d'autres Royaumes & Provinces, non-seulement le Commerce, la Navigation & le Change établis avec la France souffrent, quand ils sont défendus, & c'est dont il s'agit ici; mais même ceux qu'on a avec d'autres Royaumes & d'autres Provinces, en ce qu'ils tirent d'ici quelques Marchandises de France, & qu'ils y en livrent d'autres en échange qui se transportent en France.

De sorte que la défense renouvellée non-seulement préjudicieroit aux *Négocians François*, (*nom que l'Auteur des quatre Ecrits donne abusivement aux Acheteurs des Denrées de France*) vû qu'ils seroient privez de l'avantage d'envoyer leurs Marchandises en France, & de celui de recevoir leurs retours, de même que de leurs Commissions, & autres; mais aussi ceux qui trafiquent en Allemagne, en Moscovie, en Suède, en Dannemark, en Pologne, en Prusse & dans les Indes Occidentales, en souffriroient extrêmement.

Ajoutez à ceux-là les Interessez dans la Compagnie des Indes-Orientales, à qui, par le prix baissé de la soye, du poion & d'autres Marchandises Indiennes, que la France a tiré plusieurs fois, & encore en dernier lieu en grande quantité, il seroit fait un tort considérable dans leur Divident: les Propriétaires des Vaisseaux qui vont en Groenlande & à la pêche du Harang, qui, en gardant leur Huile & leurs Barbes de Baleines, leurs Harangs salez & sorez, s'affoibliroient extrêmement dans leurs entreprises: de même que les Négocians Hollandois, que l'Auteur même regarde comme des Piliers de notre République; & qu'il faudroit soutenir pour brider l'ambition de la France; le tout à la perte inestimable des Habitans de cet Etat, mais principalement de ceux d'Amsterdam, qui se trouvent déja chargés de plusieurs Marchandises montant à quelques Millions, & dont le transport en France est interdit par la derniére défense. Ce qui pourroit par conséquent ruïner un grand nombre d'honnêtes familles, qui par la liberté du Commerce peuvent subsister, & qui sont en état de concourir aux fraix de la Guerre, chose trop douloureuse à ces familles & certainement très-préjudiciable aux Finances. C'est ce qui pourroit aussi réduire à la besace des milliers de personnes, qui ne vivant que du Trafic, de la Navigation, du Change, & de la grande & petite Pêche, & qui n'ont pas d'autre fonds pour pouvoir contribuer, tant par la consommation qu'autrement, au maintien de la Cause commune. Voyez les Considérations.

Sans

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Sans compter, ce qui néanmoins est en soi-même de la derniére conséquence, que le Commerce, la Navigation & le Change en France, & delà ici, étant par le renouvellement de la défense divertis de ces Provinces, ils se retireroient certainement, avec tout ce qui en dépend & qui peut ensuivre, dans l'Orient & le Nord, à la perte irréparable des Habitans de ce Païs, vû que l'un & l'autre pourroient s'y établir petit à petit de maniére, que quand même la Paix viendroit à être rétablie, ils resteroient pour toujours dans l'Orient & le Nord; outre que cela pourroit être cause que le Commerce des Grains, qui est la Base de tout le Trafic, & d'une conséquence inconcevable pour cet Etat & ses Habitans, seroit éloigné pour la plus grande partie de ces Provinces.

Voyez le second Ecrit.

Car outre qu'il y a en Suéde, en Dannemarck & ailleurs, comme l'Auteur des Ecrits l'avoue lui-même, des Marchands assez riches, pour pouvoir équiper sur leur propre compte des Vaisseaux, trafiquer & faire des Changes; il est encore notoire, que pendant la derniére défense un grand nombre de familles est déja parti de ces Provinces pour Coppenhague, afin d'y établir un Entrepos des crus de France.

Ce qui, d'autant que la Navigation de ce Païs diminueroit, affoibliroit la Force navale de l'Etat par la desertion des Matelots, & dépeupleroit nos Villes Marchandes par le départ d'encore plus de familles, à la diminution considérable non-seulement de toutes les Finances publiques, de même que de tous les Négoces & Métiers; mais aussi à la ruïne des Maisons, Magazins, Caves qui servent de logis, de Magazins & de Chambres, & enfin à la desolation des Rentiers, des Veuves, & des Orphelins, dont les Capitaux consistent le plus souvent en Biens immeubles.

Ainsi, la permission de faire entrer des Marchandises de France ne peut qu'être extrêmement avantageuse aux Bourgeois & Habitans d'Amsterdam; & cela même indifféremment, si les Marchandises sont superflues en France & très-nécessaires dans ce Païs, ou si l'entrée s'en fait avec des Vaisseaux Hollandois ou neutres.

Voyez le second Ecrit.

Car en effet, il est ridicule que ledit Auteur s'oppose à l'entrée des Marchandises de France, parce qu'*elles sont*, dit-il, *superflues en France*, *& ici non nécessaires & même très-pernicieuses*, ainsi qu'à l'usage des Vaisseaux neutres dans un tems de Guerre; vû que c'est une vérité constante, qu'Amsterdam & toutes les autres Villes de Commerce de ces Provinces, ne seroient jamais venues à leur grandeur & opulence présentes, & que par conséquent cette République n'auroit jamais atteint le degré d'une si grande puissance, si l'entrée des Marchandises superflues dans le Païs ennemi & non nécessaires ici, n'avoit pas été permise.

Et comment l'emploi des Vaisseaux neutres, en tems de Guerre, pourroit-il être fâcheux aux Habitans d'Amsterdam; puisqu'on ne sauroit naviguer vers le Païs ennemi, & delà ici, que par le moyen des Vaisseaux neutres, à moins qu'on n'en soit convenu autrement de part & d'autre? Aussi les Marchands & Habitans d'Amsterdam se sont-ils servis dans toutes les Guerres très-sagement, & à leur louange & profit, des Vaisseaux neutres, sans craindre que ceux-

ceux-ci s'attiraffent l'avantage du transport des Marchandises dans le Païs ennemi & de là ici, ni que ce même transport fût chargé de plus d'Impôts au profit de l'Ennemi, & de frets plus hauts au profit des Neutres. Affaires des Provinces-Unies.

Car par les allées & venues de ces Vaisseaux Neutres, le Commerce, la Navigation & le Change, de même que la Construction des Vaisseaux, avec tout ce qui en dépend, tant d'équipages que d'avitaillement & autres, seront tenus hors du dépérissement & en train à l'avantage des Marchands & des Habitans Hollandois.

Et comme on peut clairement voir par ce que ci-dessus, que le nombre des familles & des personnes, qui subsistent par le Commerce, la Navigation & le Change en France, & delà ici, & de tout ce qui dépend, est beaucoup & mille fois plus grand que le nombre de ceux qui sont interessez à leur Défense; il s'ensuit irréfragablement que les Finances publiques de l'Etat en souffriroient un tort & un préjudice incomparablement plus grands, en renouvellant la Défense, qu'en permettant de nouveau le Commerce, les Acheteurs des Vins de France, Brandevins, Sel & autres produits & crus de France, étant quasi les seuls, qui aspirent à une nouvelle Défense, dans l'espérance de debiter à sa faveur leurs Marchandises à un fort haut prix. Au-lieu que sans cela, leurs gains imaginaires doivent s'évanouïr, & qu'à proportion de leurs engagemens, ils pourront fort bien faire de grandes pertes, vû qu'ayant acheté dans cette Ville & ailleurs tous les Vins, Brandevins & autres Denrées de France, & les ayant enchéris à l'envi l'un contre l'autre, ils en ont arrêté l'envoi de dehors & empêché pour une grande partie la consommation en dedans. C'est ce qui fait que ces Enchérisseurs se trouvent encore actuellement, *comme l'Auteur dit*, gorgez de Marchandises de France, dequoi ils n'ont qu'à s'en prendre uniquement à leur avidité du gain & nullement au Placard publié de L. H. P. en date du 11. Mai 1703. Voyez les Considérations.

Car quoique pendant cette Guerre, on ait défendu par ce Placard l'Entrée des Vins de France, Brandevins, Sel & autres produits & crus de ce Royaume; néanmoins il a été assez connu aux Marchands & Habitans d'Amsterdam, que L. H. P. avoient accordé seulement pour une année cette Défense, & cela pour des raisons d'Etat, qui l'emportent sur tous les autres interêts. Celles-ci ayant cessé, L. H. P. ont eu raison de révoquer ladite Défense, & tous les Habitans sages & bien intentionnés ne peuvent lire qu'avec la derniere indignation la Censure que l'Auteur desdits Ecrits fait à ce sujet par maniére de question. Voyez les Considérations.

Mais comment l'Auteur peut-il faire un si terrible bruit des Distillations des Grains qui sont dans le Païs; vû que le *court Mémoire au sujet des Distillations d'Eau-de-Vie de grains*, remis en 1692 & 1797 à L. N. & G. P. les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, ressemble à un Temple de Fées, & ne sauroit en aucune maniére souffrir la touche? Car pour peu qu'on l'examine, on trouvera bien-tôt qu'il n'est établi que sur des positions chimériques entassées à dessein l'une sur l'autre pour abuser l'Etat. Voyez le premier & le second Ecrit.

L'Auteur de ce Mémoire avance au sujet des Distillations d'Eau-de-Vie de grains: „ Que pour les raisons connues de la Défense de l'Entrée, le nombre en

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

„ est accrû dans la Province de Hollande & de West-Frise à trois cens Chaudiéres, en prenant chacune à trois Minots, ce qui en est la grandeur ordinaire: que ladite Province en peut profiter par an de chaque Chaudiére une somme de f. 2559: 10: ce qui n'est que le produit des Impôts sur les Grains, la petite mesure, les moûtures de Seigle, les Charbons pour faire des grains germés, de même que de ceux sur les Tourbes & charbons pour distiller, dixiéme augmentation, & les Accises pour les Villes; de sorte qu'il ensuivroit desdites positions, que la Province de Hollande profiteroit par l'emploi de trois cens Chaudiéres d'une somme de f. 767850: uniquement des Impôts qui se payent des matériaux nécessaires pour les distillations, & qu'elle consume ainsi une quantité de 46800 Lastes, tant en Seigle moulu qu'en Orge germé. On comprend aisément de tout cela la grande importance & les suites qui en dépendent, par rapport à l'emploi du nombre d'hommes qui sont mis à l'œuvre, ce qui s'étend à tous les gros Métiers, & outre ceux-là à la Navigation en dehors & en dedans, savoir à l'égard du transport des Grains, Charbons, Tourbes, Bourdillon, Fer, Cuivre & autres Matériaux. Le tout, outre la quantité susmentionnée de Grains, requiert une quantité de 2340000 Tonnes de Tourbes, dont on peut distiller 187200 Ames de Brandevin que lesdits 46800 Lastes peuvent rendre pour le moins, & pris sur le pied d'à présent à 28 flor. l'Ame, font un Capital de cinq millions, deux cens quarante & un mille six cens florins, dequoi les Brasseurs à cause de la levûre de Biére & autres liquides, dont les Distillateurs d'Eau-de-Vie doivent se servir indispensablement pour exercer leur négoce, tirent un Capital de plus le 5⅗ Tonnes d'or: puisqu'on a posé & démontré, qu'au moyen de 300 Chaudiéres on peut distiller 46800 Lastes de grains, & ensuite faire 4 Ames par Last, ce qui monte à une quantité, comme on a dit, de 187200 Ames; & puisqu'un Distillateur a besoin pour 3 flor. de levûre de Biére & autres liquides pour un Ame de Brandevin, cela fait une somme de 561600 flor. au-lieu qu'au défaut de ces Distillateurs, les Brasseurs n'ont que faire de cette levûre de Biére & autres liquides. Les Distillateurs en ont même besoin d'une si grande quantité, qu'ils n'en peuvent pas trouver assez chez les Brasseurs en Hollande, & qu'ils sont obligez d'en faire venir avec de grands fraix des Provinces & Villes voisines, comme de Groningue, Deventer, Bois-le-Duc, Breda & même Mastricht & d'autres endroits. Que tout est d'une si grande importance, qu'on croit n'avoir pas besoin de persuasion pour faire balancer aucun Régent d'aider à contribuer à la Défense de tous les Brandevins qui viennent de dehors, ou du moins à les tant charger, que ceux qui se font dans le Païs soient préférez dans leur debit &c. On n'a pas encore démontré dans ce qu'on vient de remarquer, qu'on peut engraisser par an avec la lavûre de chaque Chaudiére 120 Cochons maigres, ce qui, à compter plus de 300 Chaudiéres, fait pareillement un nombre de 36000 Piéces, qu'on tire, pour la plus grande partie, des Provinces de Gueldre, d'Over-Issel, Groningue, du Païs de Drenthe, &c." Quelle preuve y a-t-il, donc dans toutes

toutes ces positions? De cette maniére on pourroit égaler les forces d'une Souris à celles d'un Eléphant.

La preuve de ce que cette Province profite des Distillations qui se font dans le Païs ne doit pas être tirée d'une suite de ces positions chimériques, ni de ces conséquences absolument impraticables, mais de la consommation des Eaux-de-Vie de grains, laquelle, à ce que j'apprens, n'a jamais été, tant dans cette Province que dehors, même dans l'état le plus florissant des Distillations de grains de Hollande, à 40000 Ames par an; cette Somme déduite de la quantité posée de 187200 Ames, on n'y a commis qu'un petit abus de 147200 Ames, & ainsi à proportion dans toutes les autres positions. Ainsi tombe cet Edifice Gigantesque de 46800 Lastes, tant de Seigle que d'Orge, de 187200 Ames, d'Eau-de-Vie de grain, 2340000 Tonnes de tourbes, 36000 Cochons maigres, 767850 Flor. de profit pour la Province de Hollande, 561600 Flor. de levûre de Biére pour les Brasseurs & 5241600 Flor. de Capital pour les Distillateurs; l'Auteur ne pouvant jamais vérifier que ladite Province de Hollande, & de West-Frise, ait jamais profité dans une année de la somme de cent mille flor. par les distillations qui se font dans le Païs.

Mais supposé que tout le debit des Eaux-de-Vie de France, tant pour la consommation au dedans que pour le transport au dehors, vint au profit des Distillateurs de grains de Hollande; ne seroient-ils en ce cas-là avantagez que de 40000 Ames?

La narration suivante de l'Auteur n'est pas de meilleur alloi: „ Que les Rafinaderies de ce Païs-ci, qui, avec tout ce qui en dépend, peuvent par la „ Défense de l'entrée des Syrops de France tant soit peu se soutenir, tomberont „ au contraire tout-à-fait en ruïne par le Négoce permis au préjudice des Colonies de Suriname, de Berbices & d'Isequebe, de même que d'un nombre „ considérable d'Habitans de cet Etat, qui doivent subsister desdites Raffinaderies & Plantages avec tout ce qui en dépend ".

Il semble, qu'on devroit faire ici la question: si la décadence des Raffinaderies qui sont dans le Païs, & la ruïne des Colonies de Suriname, de Berbices & d'Isequebe que l'Auteur prédit avec tant d'assûrance, ne met pas au jour la foiblesse de son cerveau, & son ignorance dans les choses qui regardent le Commerce?

Car comment peut-il venir dans la pensée d'un Esprit médiocre que les Rafinaderies du Païs, & les Colonies de Suriname, Berbices & Isequebe, qui, depuis deux ans sont restées sans décadence & ruïne en pleine Paix & dans un Commerce libre & non troublé, lorsque les frets étoient bas, *les premies* de l'assûrance petites, & les Syrops à meilleur marché qu'auparavant, nonobstant les grands Impôts; que ces Rafinaderies & Colonies, dis-je, périront tout-à-fait, & décherront, à présent que le Négoce est libre, dans un tems de Guerre, que les Syrops qui viennent de dehors restent chargez de grands frets, & de grosses premies d'assûrance? Comment l'Auteur a-t-il pu se méprendre jusqu'à avancer devant les Seigneurs de la Magistrature, & L. N. & G. P. un argument dont une expérience si nouvelle du contraire fait voir le peu de solidité?

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Quant à nos Moulins à Papier, il se fait déja tant d'envoys du papier qui s'y fabrique, que ceux de France ne peuvent guère causer de préjudice là-dessus. Et nos Manufactures l'emportent déja si fort sur celles de France, que celle-ci ont à attendre plus de dommage que de profit par la liberté du Commerce.

De tout ce que ci-dessus, tout homme impartial, & expert dans le Négoce, remarquera aussi clair que le jour, que la perte inexprimable que les Marchands & Habitans de ces Provinces souffriroient en général par le renouvellement de la Défense, l'emportera de beaucoup sur la perte que feroient quelques Particuliers en permettant le Commerce. Si, pour s'en convaincre, on tire une juste balance du profit de l'Etat & de ses Habitans d'un côté, & des avantages du Roi de France & de ses Sujets de l'autre, en supposant le Négoce entre ce Royaume & ce Païs tel qu'il a été avant la dernière Défense, on trouvera, contre le sentiment de l'Auteur, que le profit de l'Etat, & de ses Habitans, égale non-seulement les avantages du Roi de France & de ses Sujets, mais qu'il les surpasse même de beaucoup.

Voyez les Considérations.

Car supposé, *comme l'Auteur le suppose*, qu'en prolongeant cette Défense, le Roi de France soit premiérement préjudicié dans ses Tailles & Impôts extraordinaires: 2. Privé de son Droit de Tonneau sur les Bâtimens: 3. Frustré de ses Péages ou Droits d'Entrée & de Sortie: & par conséquent destitué de ces Revenus: il faut remarquer d'un autre côté, que cet Etat seroit pareillement préjudicié dans ses Accises, Impôts & autres Taxes, si la défense étoit prolongée:

2. Privé du *Last-geld* sur les Vaisseaux:

3. Frustré de ses Droits d'Entrée & de Sortie; & ainsi pareillement destitué de ces Revenus.

Et *si le Droit de Tonneau & les Péages que le Roi de France reçoit des crus & produits de son Royaume, est*, comme l'Auteur le veut, *autant d'argent comptant pour acheter des couteaux, afin de nous en couper la gorge à nous-mêmes*, nous n'avons qu'à tenir prêts nos cols, puisque nous ne saurions par la prolongation ou le renouvellement de la Défense, empêcher ce Monarque de recevoir des Neutres le Droit de Tonneau & les Péages de ses crus & produits. Au lieu qu'en permettant le Négoce, les Accises, les Impôts, le Last-geld, & le Droit d'Entrée & de Sortie que cet Etat reçoit des crûs & produits de France est du moins un revenu aussi grand & un argent aussi comptant pour acheter des couteaux, afin d'en défendre nos cols & d'égorger les François.

Voyez les Considérations.

Et comme les Sujets de France seront apuyez par la liberté du Négoce, pour maintenir, moyennant le payement de leurs Taxes, l'ambition & l'insatiable desir de régner de leur Roi, au préjudice de toute l'Europe, & particuliérement de l'Etat de ces Provinces; de même les Négocians & Habitans de cet Etat seront apuyez par la liberté du Commerce, pour, en payant leurs Taxes, soutenir & maintenir cette République, qui a entrepris si généreusement une Guerre onéreuse, afin de réprimer les violences & l'ambition de la France, en faveur de toute l'Europe, & particuliérement pour la liberté, de nos Biens, de nos vies & de notre Religion.

Les

Les autres objections que l'Auteur fait, *que la France ne peut sur le pied d'à présent, quand même la correspondance de Lettres viendroit à être rétablie, se servir du Change de Hollande sans envoyer ici l'argent en espèce; au lieu qu'en allant chercher ses Denrées, qui pour la plus grande partie sont consumées dans ce Païs, on lui procureroit un fonds de crédit pour entretenir par le moyen des Lettres de Change de Hollande ses Armées en Italie, en Allemagne, en Flandres & ailleurs, & pour faire ainsi avec notre propre argent la Guerre à ces Provinces & à nos Alliés. Et que nos Marchandises doivent être payées argent comptant par les François à Gênes, à Livourne & dans les autres Places neutres, au lieu que par la liberté du Commerce il leur seroit donné un moyen de faire le payement en Hollande avec leurs Denrées & leurs Manufactures;* ces objections, dis-je, ne sont bonnes à rien qu'à faire encore mieux voir l'ignorance de l'Auteur. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES. Voyez le premier & le second Ecrit.

Car premiérement, il est aisé de calculer, que le fond de crédit qui seroit procuré au Roi en allant chercher ses Denrées, seroit à la vérité quelque chose, mais ne suffiroit pas à beaucoup près pour entretenir à l'aide des Lettres de Change de Hollande ses puissantes Armées en Italie, en Allemagne & en Flandres, & pour faire ainsi la Guerre avec notre propre argent à notre Province & à celles des Alliez, comme l'Auteur l'a avancé peu humainement dans un sens général.

En second lieu, le Négoce de Change est si grand de Paris, de Lyon, de Rouen, de Bourdeaux & d'autres Villes de France pour Gênes, Milan, Bologne, Venise, Naples, Rome, Florence, Livourne, Genève, St. Gal, Lille, Anvers, Madrid & ailleurs, que le Roi peut fort bien se passer de Lettres de Change de Hollande.

En 3. lieu, si la France, dans le sens que l'Auteur l'avance, avoit entretenu ses Armées à l'aide des Lettres de Change de Hollande, elles n'auroient pas été à cause de la dernière Défense si subite, en état de paroître en Campagne.

En 4. lieu, on sait par expérience que la France a considérablement augmenté ses Armées en Italie, en Allemagne & en Flandres, durant la derniére Défense, & qu'elle les a entretenues sans se servir d'aucune Lettre de Change de Hollande.

Par conséquent il ne faut pas croire que le Roi envoye ici l'Argent en espèce de son Royaume, pour se servir du Change de Hollande.

C'est aussi une chose qui se réfute d'elle-même que nos Marchandises doivent être payées par les François argent comptant à Genes, à Livourne & dans les autres Places neutres, vû que les Négocians François ont chez eux assez d'occasions d'y remettre par le Change le montant des Marchandises.

Quelle apparence y a-t-il, que les Marchands & Habitans de ces Provinces envoyent en France de l'Argent en espèce, puisque le Roi s'y joue des Espèces en les haussant & baissant selon son bon plaisir; & que personne ne peut compter sur la valeur de son argent ni sur le Change.

Il est impossible d'épuiser la France d'argent, même par les augmentations tyranniques des Espèces; car comme elles se font toujours au profit du Roi & au préjudice de ses Sujets, jusqu'à ce que ceux-ci soient enfin privez de tous leurs Capitaux, il y en a beaucoup, qui, malgré la rigueur des Edits & des

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Ordonnances, cachent leurs Espèces sonnantes, au lieu de les porter, conformément aux ordres du Roi, à la Monnoye pour en fraper d'autres ou pour leur donner un nouveau coin.

Ces Gens-là ne souhaitent que l'occasion de pouvoir envoyer leurs Espèces cachées, qu'ils gardent dans des transes perpétuelles; & la liberté du Commerce leur fourniroit cette occasion desirée, au lieu qu'ils la perdroient par le renouvellement de la Défense.

Résolution de l'Etat, pour engager le Czar à ne point bombarder Riga; du Mercredi, 6 Mai 1705.

Résolution pour empêcher la Bombardement de Riga.

LES Srs. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise ont proposé à l'Assemblée, que les Seigneurs Etats de ladite Province, croyant pouvoir assez juger par les avis reçus, que l'intention de Sa Maj. Czarienne pourroit bien être d'aller bombarder Riga, avoient fort appréhendé la chose; cela pouvant porter grand préjudice tant au Commerce en général qu'en particulier à plusieurs Négocians de ces Provinces, dont les Marchandises & Effets qui y sont, & qui montent à des sommes considérables courroient, risque d'être ruïnées par un tel Bombardement.

Outre que cette ruïne rejailliroit aussi sur les Sujets de Sa Maj. Britannique, qui ont pareillement beaucoup de Marchandises & d'Effets à Riga, de même que sur les Sujets des autres Princes & Etats Alliez; que par cette raison eux Srs. Députez étoient chargez de remettre la chose à la délibération de L. H. P. & de les prier d'employer tous les moyens convenables pour prévenir cette perte & ruïne appréhendées.

Surquoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on écrira sur ce que ci-dessus en termes civils à S. M. Czarienne, pour la prier de vouloir bien, en considération de la ruïne, qui par le Bombardement de Riga seroit causée à tant de Sujets de L. H. P. & d'autres Princes & Etats, qui ont pareillement l'honneur d'être en amitié avec Sadite Maj. Czar. de même qu'en considération de l'intercession de L. H. P. d'avoir la bonté de se désister de son dessein contre Riga: que cette Lettre sera ensuite envoyée avec la Copie d'icelle au Résident Van der Hulst, avec ordre de délivrer cette Lettre à Sa Maj. Czar. s'il se trouve présent auprès d'Elle, autrement de la Lui envoyer: que de plus Copie de ladite Lettre sera remise entre les mains du Sr. Ambassadeur de S. M. Czar. résidant ici avec demande d'en apuyer le contenu par ses bons Offices. Et qu'enfin le Sr. Stanhope, Envoyé-Extraordinaire de Sa Maj. la Reine de la Grande-Bretagne sera requis, (d'autant que les Sujets de Sa Maj. Brit. sont pareillement si fort interressez à cette affaire & qu'il paroît y avoir *periculum in mora*) de vouloir passer les mêmes Offices auprès dudit Sr. Ambassadeur à l'effet susmentionné, pour laquelle fin l'Extrait de cette Résolution de L. H. P. sera remis par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sr. Stanhope.

J. V. WAYEN.

S'accorde avec le Regître des Résolutions de L. H. P. les Etats-Généraux &c.

F. FAGEL.

Pla-

Placard pour découvrir les Malversations présumées des Officiers du Païs, & particuliérement de ceux de l'Amirauté; & arrêté par les cinq Membres des Etats de Zélande le 15. Juin 1705; avec la Protestation, que les Srs. de Ziriczée on fait contre.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Placard au sujet des Malversations.

LES Etats de la Province de Zélande, à tous ceux qui verront les Présentes, ou qui les entendront lire Salut. Savoir faisons qu'ayant établi des Commissaires pour examiner les Malversations que les Officiers du Païs & de l'Amirauté pourroient avoir exercées ci-devant à l'égard des Armateurs & leurs Souverains, & à l'égard du Droit qui compete au Païs, nous sommes informez tout fraîchement, que quelques Habitans craignent de faire à ce sujet une Confession ingénue, vû que quelques Personnes malicieuses tâchent d'insinuer à d'autres qu'en conséquence de leurs déposition on pourroit former quelqu'action à leur propre préjudice; & puisque notre intention n'est point de charger nos Habitans de leur propre Confession, Livres ou Papiers particuliers, de quelque blâme ou justification, mais d'examiner seulement par eux & par la production des Comptes soldez avec les Commissaires des Ventes publiques de l'Amirauté, & rendus dans leurs Livres de Vaisseaux aux Propriétaires associez, ce que ceux qui ont été au serment & employez par le Païs & l'Amirauté, & qui par conséquent auroient du se contenter des émolumens affectez à leurs Charges, ont néanmoins extorqué outre cela aux Armateurs, Reclamans ou Acheteurs, & puis s'ils ont effectivement rendu compte au Païs de ce qu'ils ont pris pour son compte à ces Armateurs, Reclamans ou Acheteurs: & d'autant que cette recherche est l'unique moyen pour faire avoir, d'un côté au Païs commun les deniers retenus par les Officiers, & d'un autre côté pour empêcher chacun qui est actuellement au Service du Païs, de prendre à l'avenir rien injustement aux Habitans, ou d'escamoter ce qu'ils ont reçu pour le compte du Païs: Nous ne doutons pas non plus, que tous les sincères & honnêtes Habitans, qui ne veulent pas être des Défenseurs des mauvaises actions, ne concourent volontiers à faciliter ladite recherche: pour laquelle fin & pour les y encourager d'autant plus, & prévenir toutes les susdites mauvaises impressions de blâme, nous avons trouvé bon de statuer, comme nous statuons par les Présentes, que personne de nos Habitans, qui ont équipé pour aller en course, ou qui ont servi les Reclamans, ou qui sont restés Acheteurs dans les Ventes publiques de l'Amirauté, & qui ont satisfait ou satisferont aux ordes des Commissaires, (quand même on trouveroit qu'ils en auroient profité, par le passé cent mille florins & d'avantage sans en avoir payé le Taux du Païs ou autre Droit de l'Amirauté:) ne seront en aucune façon accusables, ou responsables à ce sujet, mais qu'au contraire ils garderont tout, & autant, outre cela Droit d'exiger non-seulement des Commissaires respectifs des Ventes publiques, qu'ils vérifient avec la production des autorisations de notre part, ou de L. H. P. ou de l'Amirauté, ou de la Chambre des Comptes, les Articles mis dans leurs Comptes; mais de redemander aussi aux Commissaires des Ventes publiques ce qu'on trouvera qu'ils leur ont passé en compte &

& ensuite rabatu sans en avoir eu autorisation de Nous, de L. H. P. ou de l'Amirauté, ou de la Chambre des Comptes quand meme ces Comptes, feroient soldez & quittez, de quoi nous déclarons par les Présentes annuller la rigueur pour autant qu'il est nécessaire. Et comme nous sommes outre cela informez, que quelques-uns de nos bons Habitans ont été nécessitez pour avoir bonne justice, ou quelques Emplois, ou Livraisons à faire au Païs, de donner de l'argent ou de la valeur d'icelui, sans qu'ils ayent encore osé s'accuser au tems fixé par nos Placards émanez sur ce sujet, Nous avons, considérant que ce n'est pas tant la faute des Habitans particuliers qui ont donné, que de ceux qui ont reçu leurs dons & presens à cette fin, & altéré par conséquent tous nos précédens Placards, pour autant qu'ils viennent à disposer de quelque chose à l'égard & à la charge de ceux qui ont donné, avons statué de nouveau, que tous ceux, qui pour parvenir à quelques Charges ou Emplois dépendans de Nous, des Conseillers Committez, de l'Amirauté, des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, & d'autres Corps, ou bien pour avoir une Livraison au Païs, ou une expedition de Justice devant l'Amirauté ou autres Bancs de Justice, soit par forme de gageure, ou pour faire faire cession l'un à l'autre, ou de toute autre maniére directe ou indirecte sans aucune exception, ont donné quelque chose soit par eux-mêmes ou par d'autres, ou ont fait donner, seront exempts non-seulement de toute pénalité & blâme; mais qu'ils seront même outre cela en droit eux, leurs Héritiers, ou ceux qui ont acquis leur Droit de redemander tout cela en tout tems à ceux, ou à leurs Héritiers, à qui ils l'auront donné de la maniére comme ci-dessus, ou fait donner, sans qu'ils perdent par-là l'Emploi obtenu, la Livraison ou l'effet de la Sentence prononcée, ou qu'ils soyent jamais sujets pour cela à quelque blâme de la part des Particuliers, bien moins à quelque accusation de la part de nos Officiers; à condition pourtant, que ceux, ou leurs Héritiers, qui auront donné avant la publication de la Présente quelque chose à quelqu'un à l'effet susmentionné, sans s'être encore dénoncé conformément à nos précédens Placards, seront obligez de venir encore s'annoncer auprès desdits Srs. nos Commissaires dans le tems de six semaines après la Publication de la Présente, sous peine aux négligens de perdre le Droit de la redemande & de l'effet ultérieur de celui-ci notre Placard, & de rester même sous les pénalitez mentionnées par nos précédens Placards. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignôrance, mais que tous nos Habitans & principalement nos Officiers & Juges, à qui nous enjoignons & ordonnons spécialement l'exécution des Présentes, se réglent en conséquence, les Présentes seront par-tout publiées & affichées, où l'on est accoutumé de faire publication & affixion. Ainsi fait & arrêté à l'Assemblée de L. N. P. les Seigneurs Etats de Zélande, à la Cour de Middelbourg, le 15. Juin, 1705.

Plus-bas,

Par Ordonnance des Susdits Seigneurs Etats:

Signé:

PIERRE DUISELAER
Junior.

Pre-

Protestation de la Ville de Ziriczée.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES. Protestation de la Ville de Ziriczée.

LES Députez de la Ville de Ziriczée ont proposé à l'Assemblée, que les Sigrs. leurs Principaux ayant pesé mûrement le Placard projetté pour découvrir les *Malversations présumées* des Officiers du Païs, & particuliérement de l'Amirauté, de même que ce qui en peut suivre ou dépendre, plus amplement mentionné dans ledit Placard, étoient de sentiment à ne pas mettre obstacle aux moyens qu'il faudroit employer à cet effet, comme ils en avoient donné une preuve visible dans les Années de 1702 & 1703, en consentant à trois différens Placards, savoir celui de *Purgations*, *d'Achapt d'Ordonnances* & de *Sultan Soliman*, nonobstant qu'il eût dans ces tems-là paru à Leurs Seigneuries, qu'ils avoient plus pour but un interêt personnel ou propre, pour, s'il étoit possible, rendre suspects quelques Régens que *re vera* pour en apporter au Païs quelque avantage essentiel: mais que les recherches en devroient être laissées au Juge ordinaire en conformité des Droits écrits, Privilèges & anciennes Coutûmes du Païs, sans établir de nouveau une *Cour Politique* & des Commissaires pour Juges, qui étant bien mis à l'épreuve ne seront pas trouvez sans passion & par conséquent guère munis de qualitez requises d'un Juge débonnaire & impartial & d'un pouvoir légitime: que les Placards des Années 1702 & 1703 sont assez rigides & éclatans, & que la bonne Province n'en a été que trop deshonorée tant en dedans qu'en dehors, sans qu'il soit nécessaire de troubler encore par de nouveaux Projets d'inquisition les Sujets d'un Etat commerçant, & de les intimider encore par l'introduction des Recherches inouïes jusqu'à présent, peu convenables dans cette République, & dont on trouveroit à peine la pareille en Europe: vû que ce nouveau Placard est, à le bien considérer, de beaucoup plus grande étendue que jamais la Chambre ardente en France, ou qu'aucune Puissance Chrétienne en ait introduit, lesquels, pour la plûpart, n'ont pour objet qu'une seule, ou du moins peu de sortes de crimes, au lieu que ce nouveau Placard rend accusables toutes sortes d'hommes sur toutes sortes d'actions, & les expose à l'inquisition criminelle, sans que rien conste du *Corpus delicti*, quoiqueque par les précédens Placards de 1702 & 1703 on ait exhorté chacun aux découvertes; que l'invitation ultérieure qu'on fait aux bons Bourgeois & Habitans pour servir l'un contre l'autre, de Mouchard, d'Espion & d'Accusateur, devroit être haïssable & même détestable à la Haute Régence, suivant la nature de leur Etat Aristocratique, qui n'est pas en droit d'abuser de telle sorte de leur Bourgeoisie. Car on peut aisément juger & voir assez clairement par le Placard dressé que diverses positions & cas qu'on y a inserés, avec des circonstances particuliéres, proviennent des personnalités & interêts particuliers plutôt que d'un zèle droit & sincère de réformer *le Public:* Qu'il règne par-tout dans cette Minute une dérogation aux Loix écrites, pour autant qu'on est, suivant la pratique de ces Provinces, accoutumé à les suivre tant dans les Judicatures *Civiles* que dans les *Criminelles:* & ce qui plus est, qu'on va debiter par une *nouvelle Loi & expressément à faire à cet effet*, des cas punissables de leur nature pour de non punissables : qu'il vaudroit mieux & qu'il seroit moins odieux pour la Province de chercher des *Juges Déléguez*, & de se décharger sur eux, (quoique le nom seul

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

ait causé non-seulement du tems du Comte de Leicester, mais aussi après, une mauvaise impression sur l'Esprit les tous les Amateurs de la véritable Liberté & une horreur aux Habitans de cette République, dont la sûreté & conservation ne peut pas etre comptée de consister dans la partialité ou dans une mauvaise conception d'un ou de peu de Personnes, mais dans un Corps solide de Personnes ordinaires,expertes & sur-tout impartiales,que de faire des Loix universelles des interêts particuliers & visibles, au moyen desquelles on peut renverser toutes sortes de Successions, de Familles & d'Economies: que le Placard est rempli & contient des Loix & des cas spécifiques, auxquels l'influence immédiate de l'ordinaire Puissance souveraine ne suffit point, mais où il est requis *Interpositio plenitudinis Potestatis*, qui est un *Dominium eminens*, dont les bons Princes & Rois ne se servent jamais sans danger: que cette position se vérifie par ce que ledit Placard fraye le chemin à farfouiller les Livres des Marchands & à tourner & retourner l'état, la pauvreté & la richesse de chacun, à casser les Contrats légalement célébrez, à annuller des Comptes signez & soldez, à pardonner, entre deux malfaiteurs égaux, à l'un par une nouvelle Loi, & d'exiger de l'autre au-delà de la pénalité: que quant aux Brigues illicites des Charges &c. ce point est quasi tiré par force dans ce Placard, comme si par le *Verbal de Purgation* plusieurs Familles & Personnes n'étoient pas assez exposées, & comme si la Régence n'auroit pas plus d'honneur d'en borner l'examen à la *délégation* expresse & éclatante qui en a été faite *à la Cour de Justice*, & d'en recommander la poursuite au *Fisc*: à moins qu'il ne reste encore quelques Régens après le serment de purgation, que l'un ou l'autre prend interêt de marquer d'une fève noire, lesquels Leurs Seigneuries aimeroient mieux voir indiquez *nominatim*, afin de pouvoir les renvoyer à un Juge impartial qui les condamneroit ou absoudroit selon l'exigence du cas; que Leurs Seigneuries croyent, que comme presque chaque période contient ou *dérogation* aux Droits écrits, ou Actes profluans *ex plenitudine Potestatis*, rien ne sauroit & ne doit se conclure dans cette affaire par le Conseiller Pensionnaire, ou quiconque auroit envie de l'entreprendre sans lui, si non d'une parfaite unanimité, & alors seulement après avoir porté l'affaire dans toute son étendue aux Conseils respectifs des Villes. Les Seigneurs leurs Principaux peuvent bien souffrir, que tous ceux qui se sont rendus coupables de crimes en soient accusez en conséquence des Loix pénales qui sont déja faites, & qu'on leur fasse subir les peines qu'ils ont meritées. C'est pour cela que les Srs. Députez, par ordre exprès des Seigneurs leurs Principaux, protestent contre cette *prétendue* & *nulle* Conclusion, puisque c'est une nouveauté inouïe & un préjudice notoire à l'ordre établi de la Régence, que de vouloir procéder par la pluralité dans des affaires de cette délicatesse & conséquence: d'autant plus, que la Province en est non-seulement de nouveau troublée, mais que les Habitans trafiquans, les Nerfs de cet Etat, sont même exposez à une inquisition générale; ce dont on ne trouvera aucun exemple pareil dans ces Provinces ou dans d'autres,

Plus-bas

S'accorde avec les Notules du Conseil ordinaire de la Ville de Ziriczée.

Fait, le 13. Juin. 1705. *Signé*: ADRIEN HOFFER.

Rela-

Relation de ce qui s'est passé aux Lignes, écrite de l'Armée de Mylord Duc de Marlborough au Camp de Tirlemont, le 19. Juillet 1705.

Prise des Lignes.

MYLORD Duc ayant pris beaucoup de peine & de soin, pour s'informer du véritable état des Lignes de l'Ennemi, & ayant pris les meilleurs avis de l'endroit où elles pouvoient être forcées avec le plus d'apparence de succès, Son Excellence résolut de les attaquer ce matin, à la pointe du jour, à Necharpen & Hilesheim. Pour cet effet Elle pria Mr. d'Ouwerkerk de passer la Mehaine hier au matin avec son Armée, pour faire accroire aux Ennemis qu'on devoit les attaquer de ce côté-là, & les obliger d'y attirer leurs plus grandes forces, ce qui fut éxécuté par Mr. d'Ouwerkerk; & un Détachement de vingt Bataillons & trente-huit Escadrons, ordonné pour commencer l'attaque, marcha à neuf heures du soir sous le commandement le Comte de Noyelles, du Lieutenant-Général Scholte, & du Lieutenant-Général Engelby, la Cavalerie qui devoit principalement agir étant commandée par le Lieutenant-Général Lumly, & le Lieutenant-Général Hompes. A dix heures, Mylord Duc suivit avec le reste de notre Armée, & Mr. d'Ouwerkerk fut prié en même tems de nous joindre. A quatre heures du matin, nos gens arrivérent aux Lignes, & tout aussi-tôt firent leurs Ponts & entrérent dans lesdites Lignes avec tant de diligence, que trois Régimens de Dragons qui étoient campez auprès, n'eurent pas le tems de s'y opposer, mais furent obligez de se retirer à Leuwen. Peu après Mr. d'Alègre parut avec un gros Corps de Cavalerie & d'Infanterie, qui avoit pris l'allarme des Postes voisins; il étoit composé d'environ cinquante Escadrons & vingt Bataillons avec lesquels il avança sur nous avec beaucoup de résolution. Mais Mylord Duc ayant déja passé avec la plus grande partie de la Cavalerie de l'Aîle droite, & l'ayant formée, les Ennemis furent attaquez avec tant de bravoure, qu'après un rude Combat de deux heures, ils furent obligez de plier & de se retirer avec très-grande perte; après quoi Son Excellence envoya un Détachement vers cette Ville, qui a obligé un Bataillon de Montluc, qui s'y trouvoit, de se rendre à discrétion. Un autre Détachement de Dragons que son Excellence envoya pour poursuivre les Ennemis, a eu pareillement le bonheur de les atteindre & de s'emparer d'une bonne partie de leur Bagage. Nous avons pris Mr. d'Alègre & le Comte de Hornes Lieutenans-Généraux, deux Majors-Généraux, & un grand nombre d'autres Officiers & Soldats, dix Pièces de Canon, huit desquels tirent trois coups à la fois, avec plusieurs Drapeaux & Etandarts.

Placard concernant les Armateurs; du 28. Juillet 1705.

Placard concernant les Armateurs.

LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas à tous ceux qui verront ou entendront lire les Présentes Salut. Savoir faisons, que nous avons trouvé bon sur le sujet des Armemens en course de ces Provinces, pour arrêter les irrégularitez & pour prévenir les plaintes des Habitans de cet Etat, de

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

de nos Alliez & Neutres, d'ordonner ultérieurement & de statuer, comme nous ordonnons & statuons par les Présentes ce qui suit.

I. Aucun des Habitans de cet Etat ne doit aller en course si non avec une Commission de rétorsion, qu'on nous demandera & qu'on obtiendra de nous à cet effet.

II. Cette Commission obtenue sera délivrée au Collége de l'Amirauté, d'où l'Armateur partira pour avoir des Lettres d'Attache.

III. Afin d'avoir cette Attache on prétera caution de la Somme de trente mille florins, outre l'engagement particulier des Personnes & Effets des interessez à l'équipement.

IV. Après qu'on aura reçu l'Attache, ou du moins avant que l'Armateur ose partir, il sera délivré par le Teneur de Livres audit Collége les Instructions & ordres arrêtez par les Propriétaires du Vaisseau pour les Capitaines & Officiers, afin de se régler en conformité.

V. Et ledit Teneur de Livres sera obligé de délivrer en même tems une Déclaration par écrit, sous serment, qu'il n'y a point d'autres ordres de donnez sous main.

VI. Surquoi le même Collége visitera & examinera ces Instructions & ordres, & s'il y trouve quelque chose de contraire à nos Ordonnances ou Placards, ou qu'il y manque quelque chose, il le fera changer & corriger.

VII. On remettra un double de cette Instruction & de ces ordres audit Collége pour y être gardé.

VIII. On tiendra néanmoins sécret ce qui y sera contenu par raport au Projet & au dessein de la course.

IX. Outre tout cela le même Collége de l'Amirauté établira le Clerc sans la concurrence des Propriétaires ou du Capitaine.

X. Les gages du Clerc de l'Armateur seront aussi payez par le Receveur de l'augmenté *Last- & Veyl-geld* sur un Acte du Collége de l'Amirauté portant un Certificat, par rapport au tems que le voyage a duré, du montant de ses gages; bien entendu que les fraix ultérieurs à son égard resteront à la charge des Propriétaires..

XI. Tout cela étant observé, il sera permis à l'Armateur de mettre en Mer & de prendre & amener sans distinction tous les Vaisseaux ennemis, de quelque endroit qu'ils pourroient venir, & pour quelque endroit qu'ils pourroient être destinez..

XII. Excepté qu'aucuns Vaisseaux ennemis ne pourront être pris dans le Détroit de Samos, Icaria, Delos, Andro & Negroponte; tout ainsi qu'aucuns Vaisseaux dans quelque endroit qu'ils pourroient être pris, ne doivent pas être menez dans les Ports de Scio, Metelines & autres Places défendues.

XIII. Tous les Effets des Sujets & Habitans de cet Etat, comme aussi ceux des Alliez & Neutres, étant trouvez dans des Vaisseaux ennemis, seront confisquez indistinctement.

XIV. Excepté les Sujets du Grand-Seigneur, qui, quoique trouvez sur des Vaisseaux Ennemis, seront traitez en conséquence de la Capitulation avec la Porte Ottomane, laquelle sera donnée à cet effet à l'Armateur.

XV. Pour ce qui est des Marchandises de Contrebande, de même que des Vais-

Vaisseaux des Habitans de cet Etat, les Armateurs se régleront à cet égard sur le Placard émané aujourd'hui à ce sujet. Affaires des Provinces-Unies.

XVI. Et quant aux Vaisseaux des Alliez & Neutres, ils se conformeront aux Articles des Traitez & Conventions faits avec eux respectivement, qui leur seront donnez ; bien entendu que les Alliez & Neutres ne seront pas troublez dans telle course, ou par rapport au transport de telles Marchandises, qu'il est permis aux Habitans de cet Etat.

XVII. A l'égard de la destruction des Vaisseaux de Guerre, ou Armateurs ennemis, & de la reprise des Vaisseaux des Habitans de cet Etat, de même que de la rédemption de ceux qui seront pris pour la rançon des Vaisseaux des Habitans de cet Etat, ils se régleront sur le Placard du 6. Juin 1702, entant que cet Article n'est pas changé dans le Placard émané aujourd'hui sur ce sujet, & ensuite sur le Placard derniérement mentionné & émané aujourd'hui.

XVIII. Quant à la reprise des Vaisseaux des Alliez & Neutres, & à la rédemption de ceux qui auront été pris de leurs Vaisseaux dans des Vaisseaux ennemis, ils se contenteront de ce dont on est convenu, ou dont on conviendra encore.

XIX. De plus, les Capitaines, Officiers, Clercs & Matelots allans en course, auront à se conformer à l'Instruction & aux Articles arrêtez de Nous le 6. Juin de l'année 1702, & ampliez aujourd'hui dans quelques endroits, & ils prêteront serment là-dessus entre les mains des Srs. Commissaires du Collége de l'Amirauté d'où ils partiront.

XX. Et Nous ordonnons aux Fiscaux des Colléges des Amirautés de faire observer autant qu'il leur est possible, ladite Instruction & lesdits Articles.

XXI. Les Conseillers respectifs de l'Amirauté pourvoiront à cette fin les Avocats Fiscaux d'un nombre suffisant de Personnes habiles, qui se trouveront toujours présens devant les Conseillers pour pouvoir recevoir leurs ordres ; & Nous enjoignous à la Soldatesque qui s'y trouvera, de les assister s'il est besoin dans ce cas-là.

XXII. A l'arrivée de quelques Prises, le Fiscal du Collége de l'Amirauté, sous la Jurisdiction duquel elles seront menées, s'informera exactement auprès du Maître, des Officiers & des Matelots de la Prise, & les confrontera contre le Capitaine, le Clerc, les Officiers & les Matelots de l'Armateur, pour découvrir de cette maniére, si les derniers ont tenté ou fait quelque chose contre l'ordre ci-devant établi, & s'il le trouve ainsi, il procédera contre les Transgresseurs, ou fera des recherches ultérieures suivant l'exigence du cas.

XXIII. Et lesdits Fiscaux sont chargez précisément & spécialement sur le serment qu'ils ont fait au Païs, de veiller sans la moindre connivence, & de tenir la main à ce que la susdite notre Instruction & les susdits Articles soient observez sous peine de notre ultérieure disposition selon l'exigence du cas.

XXIV. Et il est ordonné aux Conseillers de prêter dans tout cela la main aux Avocats Fiscaux, & d'administrer sur leurs accusations une courte & prompte Justice suivant le contenu des précédens Articles.

XXV. Le Teneur de Livres sera obligé de délivrer dans deux fois vingt &

Affaires des Provinces-Unies.

& quatre heures après l'arrivée de la Prise, tous les Documens, Chartres & Papiers qui regardent la Prise, conjointement avec un Extrait du Verbal du Clerc, pour autant qu'il y est applicable; car aucun Document ne sera reconnu pour légitime, à moins qu'on ne voye *in dorso* par la déclaration du Clerc & par son seing, qu'ils se sont trouvez dans la Prise du tems de la saisie.

XXVI. Et le Teneur de Livres y pourra ajouter encore dans d'autres deux fois vingt & quatre heures une Relation sommaire, avec les vérifications y servantes, afin d'indiquer les raisons pourquoi ce même Vaisseau est pris & devroit être confisqué.

XXVII. Cela fait, ledit Collége de l'Amirauté, sans admettre d'autres Pièces ou Documens, examinera dans trois fois vingt & quatre heures, pour le plus tard, tous ces rapports & Documens, & trouvant que la Prise est saisie & amenée à tort, la relâchera *de facto* & sans autre forme de Procès, sans frais & dépenses, & sans autre poursuite, & fera rembourser par prompte & réelle exécution les frais & dépenses à la charge des Garants & Propriétaires.

XXVIII. Et Nous voulons, que dans les Colléges respectifs de l'Amirauté la disposition soit faite, que cinq Conseillers, & que parmi eux un du moins des Conseillers n'étant pas domicilié dans la Province où reside le Collége de l'Amirauté, vaquent particuliérement à ajuster & terminer les affaires qui concernent ce Réglement.

XXIX. Quand on aura vu par les Pièces délivrées, que la Prise est effectivement un Vaissean ennemi, & qu'il ne peut y avoir d'autres scrupules à ce sujet, il sera, pour prévenir des frais & termes inutiles, fixé un tems certain & convenable selon la discrétion du Conseil de l'Amirauté & publié par des affiches, auquel chacun, ayant quelque interêt dans cette Prise, pourroit être admis pour la défense d'icelle, sous peine que personne ne comparant, & ce tems étant expiré, on fera Justice pareillement *de Plano* en conséquence des Pièces fournies & sans autre forme de procès.

XXX. Dans tous les autres cas, où, pour de bonnes raisons, on ne peut se résoudre *de Plano* ni de relacher ni de confisquer le Vaisseau, l'affaire sera renvoyée au *Judicium*.

XXXI. Et les Colléges de l'Amirauté étant requis, seront tenus de rapporter sans delai les raisons, pourquoi ils auront été d'avis que l'affaire n'a pu être terminée *de Plano*.

XXXII. Toutes affaires renvoyées à la Justice seront instruictes & décidées sommairement pour les Habitans dans un tems de six semaines au plus tard, & il sera accordé aux Etrangers un tems convenable à proportion de leur éloignement.

XXXIII. Et après la conclusion du Procès, la Sentence ensuivra dans quinze jours au plus tard.

XXXIV. De plus, il sera permis aux Parties, qui croyent avoir sujet de se plaindre de la lenteur de l'expédition, de s'addresser à Nous, & c'est alors que nous fixerons un tems court & peremtoire, auquel le Procès doit être terminé, ou autrement il sera permis aux Parties interessées d'évoquer devant Nous

Nous le Procès même indécis, auquel cas nous finirons par Arrêt le même Procès fans les fraix des Parties par les Srs. nos Deputez pour les Affaires de la Marine, après leur avoir fait prêter le ferment fur la Judicature, fans qu'aucune Révifion puiffe alors avoir lieu. *Affaires des Provinces-Unies.*

XXXV. La Sentence étant prononcée foit *de Plano* ou après la Judicature, il fera permis, tant à celui qui a amené la Prife qu'au Reclamant d'en venir à la Révifion & de propofer erreur.

XXXVI. Cette Propofition d'erreur doit être interjettée par un Habitant de cette Province dans deux mois, & par un Etranger dans quatre mois après que la Sentence fera prononcée.

XXXVII. Cette Révifion étant interjettée, l'Affaire fera apointée & conclue dans fix femaines, & enfuite terminée & décidée par les Révifeurs dans un mois après au plus tard.

XXXVIII. Pour Révifeurs on établira par le fort, des Membres du Collége qui aura prononcé la Sentence, trois Perfonnes, & Nous pareillement par le fort notre Affemblée, & y ajouterons dans chaque Caufe dont erreur eft propofée quatre Seigneurs des quatre Provinces particuliéres.

XXXIX. De ces fept Perfonnes, avec un Adjoint ou Secrétaire, tout le Collége des Srs. Révifeurs confiftera dorénavant.

XL. Il fera baillé auxdits Sieurs Révifeurs venans du dehors, outre les fraix du tranfport, pour les vacations, les jours de befogne, & outre cela encore fix jours pour le voyage en venant & allant, dix florins par jour; mais aux Confeillers de l'Amirauté, qui feront Révifeurs, de même qu'au Secrétaire, fix florins.

XLI. Outre cela chacun, foit Habitant ou Etranger, prêtera Caution pour la Juftification & fraix du Procès, tant de la premiére que de la feconde inftance.

XLII. Toutes les Sentences prononcées à la charge des Armateurs feront exécutées, premiérement fur la Caution prêtée avant d'aller en courfe, & enfuite fur le Teneur de Livres & les Propriétaires du Vaiffeau.

XLIII. Et les Sentences prononcées à la charge du Reclamant feront exécutées fur fa Caution.

Et afin que perfonne n'en prétende caufe d'ignorance, Nous prions & requérons les Seigneurs Etats Confeillers Committez, & Etats Députez des Provinces refpectives, & tous les Jufticiers & Officiers des mêmes Provinces, de faire fur le champ publier par-tout cette notre Ordonnance, & de faire afficher dans tous les endroits où befoin fera, & où l'on eft accoutumé de faire telle Publication & affixion. Enjoignons & Ordonnons en outre aux Confeillers de l'Amirauté, aux Avocats Fifcaux & à tous ceux que cela peut regarder en quelque façon, de fe conformer précifément au contenu des Préfentes, puifque telle chofe Nous avons trouvé convenir au Service du Païs. Ainfi fait à l'Affemblée des Susdits Seigneurs Etats-Généraux; à l'Haye, le 28 Juillet 1705.

Paraphé, M. Van Vryberyen, Vt.
Plus-bas. Par Ordonnance d'iceux.
Signé. F. Fagel.

Relation

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Relation de ce qui s'est passé à l'Armée de Flandre depuis le 10me. jusqu'au 20. Août 1705.

Relation de l'Armée de Flandre en Août 1705.

LE Corps de 1000. hommes d'Infanterie qui fut commandé le 10 étoit pour couvrir les Fourageurs de la seconde Ligne & les Maraudeurs Anglois, qui sortirent le 11. Ce même jour les Régimens de Swartzel & Schonefeld marchérent à Thienen. L'après midi, un Parti François vint attaquer deux Chariots de Vivandiers, environ à la portée du Canon de la première Ligne, desquels ils prirent les Chevaux, tuérent un homme & en blessérent deux. Le 12. on attendoit le Convoi de pain; mais il n'arriva que le 13. Il fut ordonné de ne le point partager avant le 14. mais de donner de l'argent en place de pain. Le 13. la seconde Ligne alla fourager pour deux jours, & le soir il fut donné ordre aux gros Bagages de se tenir prêts à marcher pour le lendemain à deux heures après midi. Le 14. au matin, 200. Travailleurs à la suite de l'Artillerie, furent commandez, pour réparer les chemins & les passages, & les rendre particables pour les Armées. A la pointe du jour, on donna à toute l'Armée du pain pour cinq jours, & tous les malades & blessez furent envoyez à Thienen. Tous les Postes avancez furent retirez à 10. heures du soir. A minuit, tous les Quartiers-Mestres & Fouriers s'assemblérent derriére l'Artillerie & le Bagage, pour prendre les devans avec l'Avant-garde, qui consistoit en quelques Escadrons de Cavalerie, & pour tracer le Camp; ce qui s'éxécuta le lendemain à 3. heures du matin, tournant à gauche. On battit alors la générale, une demie heure après l'assemblée, & à 4. heures la marche; sur quoi premiérement l'Armée sous Mr. d'Ouwerkerk & incontinent après celle de Mylord Duc prirent aussi le chemin à gauche, marchant sur cinq Colonnes, savoir 2. de Cavalerie, deux d'Infanterie & une d'Artillerie & de Bagage, jusqu'à Corbaix, où étoit le Quartier Général de Mylord Duc, & où les deux Armées assirent le Camp. Des Deserteurs rapportérent, que l'Armée Françoise se tenoit encore tranquile dans son Camp près de Louvain, & en partie près de Neeryssche, sans faire le moindre mouvement sur notre Marche. Le 16. les Quartier-Mestres, avec les Banderoles & les 200. Travailleurs commandez pour réparer les chemins, se trouvérent devant le Régiment de St. Paul sur l'Aîle gauche de la première Ligne, & à trois heures il y vint aussi un Lieutenant-Colonel avec 400. hommes, pour couvrir l'Artillerie. On battit la générale, une demie heure après l'assemblée, & à quatre heures les Armées continuérent leur marche à gauche, & passérent au-delà du Mont de St. Hubert au Pont qu'il y a à la droite du Château du Cours St. Etienne sur un Bras de la Riviére de Jyl; elles s'arrêtérent à Genap, où étoit le Quartier Général des deux Armées. Vers le soir, le Lieutenant-Général Scholts, & les Brigadiers Elst & Webbe furent commandés avec 14. Bataillons d'Infanterie, savoir

Des Anglois, Taton, Sabin, Ferguson, Ferrington, Lalo & Meredith.
Des Hollandois, Latorf, Jeune Sekkendorff & Hirtzel.
Des Hessois, de Grenadiers.

Des

Affaires des Provinces-Unies.

Des Hanovriens, Goor.
Des Zellois, Rantzau & Luc.
Des Danois, Funen.

Comme aussi de l'Armée de Mr. d'Ouwerkerk, le Maréchal de Camp Murray & le Brigadier Zitten avec 6. Bataillons, savoir 1. des Gardes, 1. d'Orange, 1. d'Oxenstiern, 1. de Berner, 1. de Colyear, 1. d'Amama.

En même tems on commanda des deux Armées 20. Escadrons de Cavalerie; de sorte que tout le Détachement étoit composé de 20. Bataillons & de 20 Escadrons, lequel fut commandé par le Général Churchill, & devoit se tenir prêt à marcher à tous momens. Des Deserteurs rapportérent que l'Armée Françoise étoit sortie de son Camp de Louvain, & s'étoit postée avec l'Aile droite près du Bois de Soignies, du côté du Village d'Overyssche, & avec l'Aile gauche près du Village de Neeryssche, ayant la Riviére d'Yssche devant elle. Le soir, on fit des Lignes de communication, par où 20. hommes pouvoient marcher de front.

Le 17. les Quartiers-Mestres s'assemblérent encore à 3. heures du matin devant le Régiment de St. Pol, comme aussi 200. Pionniers, pour réparer les chemins. A 4. heures on battit la générale, une demie heure après l'assemblée, & à 5. heures la marche. Alors les Armées levérent le Camp & marchérent du côté de Placenot, de là à Gomont & Obaix, où elles formérent une Ligne, qui s'étendit depuis Hulpen, où étoit l'Aile droite, jusqu'à Breine-la-Leu où étoit la gauche, & le Quartier-Général à Frichermant. Le soir, on reçut avis que les Ennemis étoient en mouvement, & avoient fait des Ponts sur la Riviére d'Assche: sur quoi Milord Duc se mit d'abord à cheval & alla le reconnoitre; mais ayant trouvé la chose fausse, il revint à 10 heures du soir au Quartier-Général, où l'on ordonna au Bagage de marcher avec l'Artillerie.

Le 18. les Armées se mirent en marche à 3. heures. La prémiere Ligne passa par un très-mauvais Défilé, au-delà de Hulpen, un Pont qui y est construit sur la Riviére de Hulpen, & après cela par un Bois jusques sur les Plaines vis-à-vis d'Overyssche. La seconde Ligne passa à la droite de la prémiére jusqu'aux mêmes Plaines: l'Artillerie & le Bagage suivirent. On y resta jusqu'à ce que les Armées eussent passé les Défilés, & on croyoit à tout moment attaquer l'Armée Françoise. Quelques-uns de nos Escadrons trouvérent un grand Parti de Hussards postez derriere un Bôcage, qu'ils attaquérent & chassérent jusqu'au-delà de la Riviére. Le Détachement qui avoit passé près de Hulpen, marcha par le Bois de Soignies jusqu'au Couvent de Groenendale, où il fit alte, pour attendre de nouveaux ordres. L'Armée Françoise étoit en attendant toujours en mouvement, marchant çà & là. Elle occupa tous les passages sur la Riviére, qui étoient au nombre de 8., & posta beaucoup de monde tout près de la Riviére dans le Vallon. Elle planta quelques Piéces de Canon dans le Village de Hoelberg, lesquelles on fit jouer sur nous, sans pourtant nous faire de mal; elle mit aussi le feu à plusieurs maisons en deçà de la Riviére. Pendant que l'Aile gauche de notre Armée se rangeoit vis-à-vis d'Overyssche, & que la droite marchoit vers Neeryssche, on comman-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

da 300. hommes pour chasser quelques Travailleurs des Ennemis, du Village de Hoelberg: ils les attaquérent vigoureusement; mais comme les Ennemis avoient posté un Corps de troupes dans ledit Village, les nôtres furent obligez de se retirer. Cependant on vit que l'Ennemi commençoit à se retrancher tout le long de la Rivière; & comme cela nous ôtoit toute espérance de pouvoir la passer, parce que la nuit approchoit, on trouva à propos d'élargir le Camp; de sorte que notre Aile gauche vint vis-à-vis de Neeryssche, & la droite vis-à-vis d'Overyssche. Bien des Officiers n'étoient pas contens de ce qu'on avoit si long-tems différé l'attaque, & donné par-là le tems à l'Ennemi d'être sur ses gardes: au lieu, comme ils disent, que si nous avions passé près du Village de Hoelberg, & y avions laissé du monde, nous aurions tellement coupé l'Armée ennemie, que les Ailes n'auroient pu s'entresecourir. Mais ceux qui parlent ainsi, ne considérent pas les peines que nous aurions eues à passer par tous ces Défilés, ni que le tems étoit trop court, & que l'Artillerie ne nous pouvoit joindre que le lendemain: outre que le terrain n'étoit pas propre à faire agir la Cavalerie, n'y ayant que Haies, Chemins creux & Bôcages.

Le 19. l'Artillerie & le Bagage nous joignit. Le matin, 20 Carabiniers François à pied vinrent jusqu'à la Garde avancée du Régiment du Prince Héréditaire de Prusse, sur l'Aile droite de la prémiére Ligne, & tirérent plusieurs coups sur le Régiment, sans faire aucun mal; mais le Piquet du même Régiment s'avança sur le champ, & en ayant tué deux, le reste prit la fuite. A une heure après midi, les deux Armées levérent le Camp, & marchérent à gauche du côté de Waveren, où elles l'assirent. Le Quartier-Général est au Couvent de Waveren, & la Généralité des deux Armées dans le Bourg de Waveren. Le 20. on alla au fourage pour deux jours, & l'Armée reçut du pain pour quatre.

Etat de l'Artillerie & des Munitions de Guerre trouvées dans Leeuwe, le 5. Septembre, 1705.

No.

2. Canons de Cuivre de 12. livres, avec leurs affuts.

7. Canons de Cuivre de 5. livres, quelques-uns avec les Armes d'Espagne.

1. Canon imparfait.

2. Mortiers de Cuivre de 40. livres, avec les Armes de France.

6. Canons de Fer de 12. livres.

1. Canon de Fer de 6. livres.

1. Canon de Fer de 4. livres.

2. Affuts de Canons de 12. livres, de réserve.

5. Roues

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

N°. 5. Roues d'Affuts.

2. Affuts Hollandois de 12. livres, pris à Tongre.

1. Affut pour un Mortier.

2. Affuts de Mortier imparfaits.

19000. Pesant de Poudre à Canon.

300. Bareils de Poudre des François, enterrez sous les Remparts de la Ville.

6. Barils de Poudre gâtée.

7000. —— de Mêche.

3. Tas de Bales de 12. livres.

3. Tas de Bales de 6. livres.

1. Tas de Bales de 4. livres.

50. Bombes préparées, pesant 40. livres chacune, trouvées en-dedans des Remparts.

1. Tas de Bombes déchargées.

5000. Grenades chargées.

4000. Grenades déchargées.

73. Barils de Bales à fusil, de 12. à la livre.

1. Tas de Bales à fusil au calibre Hollandois.

200. livres de Bales à fusil, au calibre Hollandois.

1200. Fusils François.

1. Tas de Fusils Biscayens.

5000. Sacs à Laine.

1. Tas de Bougettes ou Poches de Cuir. } prises à Tongres.

1. Tas de Bandoulieres. }

Plusieurs Jentes.

2. Barils de Pierres à feu.

12. Moulins à bras.

4. Civiéres à bras.

12. Espontons.

5000. Outils.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

No.

1. Tas de Brouettes.

1. Tas de grandes Haches.

3. Chausse-trapes.

3. Barils de Pointes de fer.

Bois de Charpente de toute forte.

1. Panier avec du Sel.

1. Tas de Biscuit.

Reçu de la Garnison.

196. Fusils. } dont quelques-uns sont défectueux.
33. Mousquets. }

1. Tas d'Epées & Bayonettes.

1. Tas de Bandoulieres.

1. Tas ———————

Plusieurs Piques d'Officiers.

5. Tambours.

26. Fusils, pris lorsqu'ils quitterent l'arriére-garde, dont quelques-uns sont défectueux.

Résolution des Etats d'Utrecht sur la Séance du Statbouder de Frise dans le Conseil d'Etat, du Vendredi 14 *Août* 1705.

Résolution d'Utrecht touchant l'Admission du Stathouder de Frise au Conseil d'Etat.

APRES avoir délibéré par resomption sur la Résolution des Preud'hommes de la Ville d'Utrecht du 10. du courant, inférée dans nos Actes d'hier, au sujet de la séance que quelques Seigneurs *Stathouders* & Gouverneurs de Provinces particulieres ont pris dans l'Assemblée du Conseil d'Etat, & avoir en même tems réfléchi sur la Constitution présente de la République, pour de bonnes & suffisantes raisons cette Province n'a élu aucun *Stathouder*, mais au contraire elle a de nouveau arrêté le 27. Avril 1702. l'ordre & la forme de Gouvernement établie & pratiquée depuis l'année 1651. jusqu'à 1702.; & par conséquent ce ne pourroit être sans un très-grand préjudice pour cette Province & pour toutes les autres qui n'ont point de *Stathouder*, si celle de Frise introduisoit le sien dans le Conseil d'Etat, & si, par son autorité aussi-bien que par sa voix, elle prenoit le dessus sur les autres, en bouleversant l'égalité qui doit subsister entre des Confédérez si étroitement liez: car la Province de Frise & celle de Groningue, assistées de leur *Stathouder*, auroient alors cinq des treize voix qui composeroient en ce cas-là le Con-

Conseil d'Etat, & surpasseroient par conséquent dans toutes les délibérations cette Province & les autres, qui n'ont eu jusqu'ici qu'une seule voix, de quatre, & même elles seroient égales à la Province de Hollande. Qu'outre cela, après avoir examiné toutes les anciennes Instructions du Conseil d'Etat avec les *Retroacta* qui y sont applicables, comme aussi l'Instruction dont il s'agit de 1651. on n'a pas trouvé que ledit Conseil ait prêté serment dessus, mais les Provinces ont fait faire différens Enregistremens à ce sujet. Les Deputez de Gueldre ont dit n'avoir point d'instructions: ceux de Frise & de Groningue y ont consenti avec l'approbation de leurs Principaux: peu après ceux de Groningue ont déclaré ne l'avoir acceptée qu'à condition que l'Art. XX. qui regarde les Solliciteurs, ne seroit pas encore mis en exécution, & qu'ils prétendoient que notre Province, & celles d'Over-Issel & de Groningue se roient en droit, selon l'exemple des autres, d'envoyer aussi chacune encore un Député au Conseil d'Etat; de sorte que par la défectuosité des délibérations qui ont été tenues de tems à autre sur ladite Instruction, elle ne peut pas être regardée comme une Pièce formée par les Confédérez, & encore moins peut-on soutenir qu'elle les oblige en aucune façon; vû que les Confédérez respectifs n'ont pas même encore envoyé leurs avis sur le denier Projet d'Instruction dressé par le Conseil d'Etat, & dépêché par L. H. P. aux Provinces le 16. Septembre 1653. pour délibérer là-dessus dans l'Assemblée des Etats & communiquer leurs considérations à la Généralité. C'est pourquoi on ne sauroit prouver par ladite Instruction, qu'elle autorise les Provinces de Frise & de Groningue, ou les autres qui pourroient, contre toute attente, présentement ou à l'avenir se résoudre d'élire un *Stathouder*, & l'introduire dans le Conseil d'Etat sur leur Commission particuliére. A quoi il faut ajoûter, que ce droit ne sauroit être appuyé sur quelque Convention obligatoire ou Cession, ne s'en trouvant aucune, ni dans l'Union, ni dans les Résolutions de l'Assemblée tenue par tous les Confédérez dans la grande Sale à la Haye; au contraire il est évident & palpable, que l'intention des Confédérez n'a jamais été de permettre aux Provinces de Frise & de Groningue d'introduire leur *Stathouder* particulier dans le Conseil d'Etat, quand eux Confédérez pour des raisons d'Etat, ne jugeroient plus à propos d'élire un *Stathouder*, ou trouveroient quelque autre moyen de jouïr dans ledit Conseil de la même autorité & du même avantage par rapport aux suffrages: vû qu'il est notoire & indisputable que toutes les Loix & toutes les Maximes de cette Libre République sont fondées sur l'égalité & réciprocation; & qu'il seroit outre cela contre toute justice & équité d'accorder aux deux Provinces de Frise & de Groningue, ou à l'une d'icelles, une prérogative si considérable sur les cinq autres Provinces, sur-tout au préjudice de celles de Gueldre, d'Utrecht & Over-Issel, qui n'ont qu'une seule voix chacune dans ledit Conseil. Sur toutes ces raisons ayant été mûrement délibéré, les trois Membres de cette Province ont unanimement trouvé bon & arrêté, que les Députez de cette Province déclareront à l'Assemblée de LL. HH. PP. que leurs Nobles Puissances ne sont pas obligées, & ne peuvent, sans déroger à leur dignité, consentir, que de la part de la Province de Frise, ou de quelque autre des Provinces respectives, quelqu'un

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

qu'un puisse être introduit ou admis dans le Conseil d'Etat, en vertu de son élection pour *Stathouder* ou Gouverneur, ni sous aucun autre prétexte que ce soit, sans le libre consentement de LL. NN. PP. ou en dépit d'un seul des Confédérez, auxquels lesdits Srs. Deputez doivent notifier ce que ci-dessus de la maniére la plus convenable & la plus efficace, afin de le mettre en usage, sans souffrir qu'on y contrevienne par voye d'induction, de pluralité de voix, ou en aucune autre façon.

Et de plus, il a été arrêté que cette Résolution sera envoyée par Lettre aux Srs. Députez à la Généralité, afin d'en donner connoissance au plutôt à l'Assemblée de LL. HH. Puissances.

Lettre des Etats de Frise touchant l'Entrée de leur Stathouder dans le Conseil d'Etat; du 11. *Septembre.* 1705.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, TRÈS-CHERS AMIS, VOISINS ET CONFEDEREZ,

Lettre des Etats de Frise sur l'Admission de leur Stathouder au Conseil d'Etat.

VOS NOBLES PUISSANCES sauront sans doute, que premiérement les Seigneurs Etats d'Utrecht, & peu de jours après les Seigneurs Etats de Hollande, ont porté & communiqué à l'Assemblée de LL. HH. PP. leur Résolution, contenant qu'eux Seigneurs Etats, par les raisons plus amplement déduites dans ladite Résolution, ne sont pas obligez, & ne sauroient, sans dégorer à leur dignité, consentir que de la part de la Province de Frise ou de quelque autre des Provinces respectives, quelqu'un puisse être introduit ou admis dans le Conseil d'Etat, en vertu de son élection pour *Stadthouder* ou Gouverneur, ni sous aucun autre prétexte, quel qu'il puisse être, sans le libre consentement de LL. NN. PP. ou en dépit de quelqu'autre Confédéré, chargeant leurs Députez de notifier ce que ci-dessus aux Confédérez respectifs de la maniére la plus convenable & la plus efficace, afin de le mettre en usage, sans souffrir qu'on y contrevienne par voye d'induction, pluralité de voix, ou en aucune autre façon.

Après avoir mûrement examiné lesdites Résolutions, & pesé toutes les raisons & motifs sur quoi elles sont fondées, nous ne les avons pu considérer que comme très-préjudiciables au droit des Provinces respectives, & particuliérement de la Nôtre, qui, conjointement avec celle de Groningue, a le Prince de Nassau pour *Stathouder*; & c'est pourquoi nous avons jugé nécessaire d'obvier à cette entreprise par des voyes amiables, & de l'étouffer dans sa naissance.

Pour cet effet, Nous avons trouvé à propos de représenter à Vos Nobles Puissances aussi-bien qu'aux Seigneurs Etats des autres Provinces, les réflexions suivantes.

Que le droit des Provinces respectives d'introduire leur *Stathouder* dans le Conseil d'Etat, est fondé sur la concession réciproque de tous les Confédérez, laquelle paroît clairement par l'Instruction du Conseil d'Etat formée dans l'année 1588. & renouvellée dans la grande Assemblée, tenue en 1651. laquelle

quelle dit en termes exprès, que les Gouverneurs des Provinces respectives, qui en ont, (à quoi l'Instruction de 1651. ajoûte notamment, ou qui en pourroient avoir dans la suite,) auront en tout tems accès, place & séance dans le Conseil d'Etat. Ces Instructions ayant été arrêtées & établies d'un consentement unanime de toutes les Provinces, doivent être regardées comme une Convention générale, par laquelle les Provinces ont acquis le droit d'introduire leur Stathouder dans ledit Conseil, & de lui faire avoir séance & voix, lequel ne leur peut être ôté que d'un pareil consentement unanime, sans préjudicier à leur dignité, droits & prérogatives: & par conséquent sans ébranler les Loix fondamentales sur quoi l'Union est appuyée; ce qui doit avoir d'autant plus lieu dans le cas dont il s'agit, puisque le droit acquis par ces Instructions, est outre cela affermi & confirmé par une possession non interrompue de plus de cent ans, pendant lequel tems tous les Actes publics du Conseil d'Etat, & en particulier les Pétitions générales, sont toujours émanés au nom des Seigneurs *Stathouders* de ce tems-là, & seulement en leur absence au nom du Conseil même. Une telle possession immémoriale est seule suffisante, selon tous les droits, pour établir une entiére proprieté.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Nous ne pouvons pas trouver le fondement de ce qu'opposent à ceci les Seigneurs Etats de Hollande dans leur Résolution de l'année 1668 (sur laquelle LL. NN. PP. appuyent de nouveau celle du 28. Août dernier,) & les Seigneurs Etats d'Utrecht dans leur Résolution, comme si la susdite Instruction du Conseil d'Etat renouvellée dans l'année 1651. n'avoit point été arrêtée, & devoit être regardée comme flottante & indécise, puisqu'elle a été traversée par les Enregîtremens de quelques Provinces, & que le Conseil n'a pas prêté serment là-dessus, ni que les Provinces n'ont point répondu au dernier Projet d'Instruction formé par ledit Conseil le 16. Septembre. 1653. & envoyé par LL. HH. PP. aux Provinces; pour lesquelles raisons on ne sauroit dire, que cette Instruction ait été faite & établie par tous les Confédérez ensemble, & encore moins qu'elle les oblige en aucune maniére, ni qu'elle donne droit aux Provinces qui ont un *Stathouder*, ou à celles qui en pouroient choisir encore, de l'introduire sur leur Commission particuliére. Car outre que Nous ne nous attendions pas que ces Objections nous seroient faites par deux Provinces, qui dans l'année 1651. ont consenti purement & simplement à ladite Instruction, le contraire de ce qu'on vient d'alléguer paroît clairement par les paroles de la Résolution de LL. HH. PP. du 18. Juillet 1651. où il a été trouvé bon & arrêté d'établir ladite Instruction sur le pied qu'elle a été dressée dans la Conférence conciliatoire, & délivrée le 6. du même mois à l'Assemblée des Etats-Généraux, où elle se trouve insérée dans les Actes. Il est bien vrai que les Srs. Deputez de Gueldre déclarérent alors qu'ils n'étoient point instruits, & que ceux de Frise & de Groningue consentirent avec l'approbation des Seigneurs leurs Principaux; mais il n'est pas moins vrai que ces mêmes Provinces, non-seulement ne se sont jamais opposées à l'établissement de la susdite Résolution & Instruction, mais qu'au contraire elles l'ont agréée & approuvée tacitement & *non contradicendo*; & que par conséquent cette Instruction doit être tenue pour entiérement arrêtée. De sorte qu'il paroît encore plus

 évidem-

évidemment par-là, que le Conseil d'Etat différant de prêter serment sur ladite Instruction, sous prétexte que quelques-uns de ses Points étoient impraticables selon la lettre, LL. HH. PP. l'y ont exhorté réïtérément sans la moindre opposition ou Enregîtrement d'aucune des Provinces.

Aussi ce délai du Conseil d'Etat de prêter serment sur cette nouvelle Instruction ne peut rien faire à l'affaire, & encore moins l'envoi d'un nouveau Projet d'Instruction aux Provinces, qui n'y ont pas répondu; car le premier ne sauroit enfreindre ni tenir en suspens une Résolution prise par tous les Confédérez ensemble dans une Assemblée aussi solemnelle. Et qu'est-ce qu'on peut conclure du silence des Provinces sur le Projet d'Instruction, sinon qu'elles ont voulu persister tacitement dans la Résolution déja prise & confirmer par-là l'Instruction arrêtée?

Mais pour mettre ce principal Point dans une entière évidence & hors de toute contestation, il plaira à Vos Nobles Puissances de remarquer, que LL. HH. PP. par une Résolution du 20. Juillet 1671. ont, d'un commun accord de tous les Confédérez, arrêté & établi, pour couper court aux difficultés du Conseil d'Etat, de faire serment sur ladite Instruction, & qu'apès les paroles du Serment que les Srs. Députez au Conseil d'Etat sont tenus de prêter, il y seroit ajoûté les paroles suivantes: *Qu'ils se régleront précisément sur le contenu de cette Instruction, comme un fidèle Conseiller d'Etat peut & doit faire: que le Formulaire de ce Serment a été dressé en conséquence de cette Instruction; & que tous ceux qui seront Députez audit Conseil doivent prêter ce Serment sans aucune exception.*

Ainsi, quand il y auroit quelques raisons apparentes, ce qu'on ne sauroit cependant jamais prouver, que ladite Instruction n'avoit pas eu toute sa force & toute son autorité jusqu'à ce tems-là, il est pourtant incontestable que depuis elle doit être tenue pour pleinement arrêtée & établie, & qu'elle reste par conséquent encore dans toute sa force & vigueur; d'autant plus que tous les Membres qui ont été Députez de tems à autre audit Conseil, & qu'on y envoye encore journellement, font Serment sur cette Instruction en conséquence de la Résolution de LL. HH. PP. & promettent solemnellement de s'y conformer.

Nous croyons donc avoir démontré & prouvé très-clairement, que ladite Instruction du Conseil d'Etat a été arrêtée par toutes les Provinces, & qu'elle est observée encore *in viridi observantia*. Par-là tout ce que les Seigneurs Etats de Hollande & d'Utrecht ont proféré pour la représenter comme incertaine & indécise, tombe de lui-même, & au contraire la vérité & la solidité de ce que Nous avons avancé ci-dessus paroît d'autant plus évidemment, savoir que par une Convention & Concession réciproque des Provinces respectives, elles ont acquis un droit incontestable d'introduire leur *Stathouder* dans ledit Conseil, & de lui faire y avoir séance & voix; lequel droit, dont tout dépend dans cette affaire, étant établi, il s'ensuit naturellement qu'on ne sauroit sans une injustice notoire le disputer ou ôter à une Province, en considération de quelque interêt contraire d'une ou de plusieurs autres Provinces.

Nous ne pouvons non plus passer aux Seigneurs Etats d'Utrecht ce que L. N. P.

N. P. avancent dans leur Résolution, qu'il est évident & palpable que l'intention des Confédérez n'a jamais été de permettre aux Provinces de Frise & de Groningue d'introduire leur *Stathouder* particulier dans le Conseil d'Etat, quand eux Confédérez, pour des raisons d'Etat, ne jugeroient plus à propos d'élire un *Stathouder*, ou trouveroient quelque autre moyen de jouïr dans ledit Conseil de la même autorité & du même avantage par rapport aux suffrages; car nous ne devons point juger de la véritable & intérieure intention des Confédérez sur des conjectures formées selon la situation & les interêts du tems postérieur, mais sur le Texte & la lettre expresse de ladite Instruction, qui accordant, sans aucune exception & limitation au *Stathouder* des Provinces respectives, qui en ont ou qui en pouroient encore avoir dans la suite, séance & voix dans le Conseil d'Etat, tranche par conséquent toutes sortes de distinctions & interprétations qu'on voudroit y opposer. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Outre cela cette Thése touchant l'intention des Confédérez se trouve efficacement réfutée par la Résolution & Déclaration de LL. HH. PP. en date du 21. de Juillet 1651. dans laquelle, sur la difficulté formée par cette Province & celle de Groningue, que dans le premier Article des Instructions pour les Srs. Députez à l'Assemblée de LL. HH. PP. sur laquelle ils devoient se régler dans les Lettres Patentes pour la Guerre & les Frontiéres de l'Etat, on n'avoit pas ajoûté après les paroles, *de l'avis du Conseil d'Etat*, celles, *du Stathouder*, LL. HH. PP. déclarent expressément, que par leur Résolution sur les affaires de la Guerre & la disposition de Lettres Patentes, prise le 16. du même mois, Elles ne prétendoient en aucune maniére énerver, altérer, ou préjudicier aux Articles de l'Union, ni à ceux de l'Instruction du Conseil d'Etat, pour autant qu'il y est parlé du *Stathouder*. Cette Déclaration doit être d'autant plus de poids dans le cas dont il s'agit, qu'elle a été faite dans une conjoncture toute semblable à la présente, où cinq Provinces n'avoient point de *Stadthouder*, & où du moins celle de Hollande témoignoit déja dans ce tems-là peu d'inclination pour en élire un. Nous ne disputons nullement aux Seigneurs Etats des autres Provinces la liberté de nommer chez eux un *Stathouder*, ou de n'en pas nommer, selon qu'elles le jugeront de leur bienséance particuliére & de leur interêt domestique; mais nous ne saurions comprendre quel changement ou préjudice cela pourroit porter au droit des Provinces qui en ont déja élu un, ou qui en voudroient élire encore; vû qu'il n'est ni juste, ni équitable, que le droit une fois légitimement acquis par quelque Province reste pour toujours dans l'incertitude, & dépendant du caprice variable de quelques-uns de leurs Confédérez, avec lesquels ils ne sont en tout cas entrez dans l'Union qu'*æquo jure*, & avec une égale autorité. Nous avouons très-volontiers à LL. NN. PP. qu'il faut entretenir parmi les Confédérez respectifs une égalité & réciprocation, & Nous ne contribuerons jamais à en empêcher l'exacte observation; mais les Provinces se doivent imputer à elles-mêmes, si, par l'amortissement du *Stathouderat*, elles se trouvent privées du droit qui est ici en dispute.

Nous avons aussi de la peine à comprendre, pourquoi les Seigneurs Etats de Hollande & d'Utrecht paroissent tant appréhender que cette Province & cel-

le

le de Groningue ne gagnent trop le dessus dans les Délibérations de l'Assemblée du Conseil d'Etat, puisqu'on croit que, du moins suivant le 51. Art. de l'Instruction dudit Conseil, les Membres qui le composent doivent en entrant dans leurs fonctions renoncer entr'autres par serment à toute correspondance particuliére, & promettre qu'ils n'auront point d'égard aux Provinces ou aux Villes qu'ils regardent comme leur Patrie, ou desquelles ils ont été Députez, ni à aucun profit particulier; mais qu'ils se proposeront pour unique but l'honneur de Dieu, ainsi que l'avantage & la conservation des Provinces-Unies & de la Cause commune.

Outre que lesdites Résolutions des Seigneurs Etats de Hollande & d'Utrecht sont destituées de raisons suffisantes d'équité & de justice: & que par conséquent elles sont défectueuses quant à la matiére; Nous jugeons aussi qu'elles sont directement contraires à la forme & à la maniére de procéder prescrite par l'Union & observée de tout tems entre les Confédérez. C'est de cette façon que Nous regardons le Passage très-remarquable où lesdits Seigneurs Etats de Hollande & d'Utrecht déclarent dans lesdites Résolutions, qu'ils ne souffriront pas que quelqu'un, en vertu de son élection pour *Statbouder* ou Gouverneur, puisse être introduit ou admis dans le Conseil d'Etat, sans le libre consentement de LL. NN. PP.; comme aussi qu'ils ne souffriront point, qu'on y contrevienne par voye d'induction, de pluralité de voix, ou en aucune autre maniére.

Comme Nous avons démontré ci-devant d'une façon convaincante, que le droit d'introduire le *Statbouder* dans le Conseil d'Etat ne sauroit sans injustice être ôté aux Provinces que d'un consentement unanime de tous les Confédérez, tel qu'elles l'ont acquis, Nous pouvons d'autant moins accorder auxdits Seigneurs Etats, qu'une ou deux Provinces puissent empêcher la libre possession & la jouïssance de ce droit, même dans le cas où la pluralité des Provinces seroit pour le maintien de ce droit. Nous ne le disons qu'avec peine, Nobles & Puissans Seigneurs; mais nous ne saurions nous dispenser de déclarer, que ces sortes de Maximes nous paroissent de dangereuse conséquence, puisqu'elles marquent des voyes de fait & une espèce de supériorité incompatible avec les véritables fondemens de la République.

L'artifice de vouloir priver les Provinces de la louable & salutaire méthode de gagner l'une l'autre par voye d'induction & de persuasion, n'est pas moins contraire à l'amitié, à l'harmonie & à l'union, qui doivent nécessairement être entretenues entre des Confédérez si étroitement liez. Ces sortes de maniéres de procéder ne devroient jamais être mises en œuvre parmi les Provinces, mais on devroit très-soigneusement éviter tout ce qui peut donner matiére & ocasion à mécontentement & méfiance, sur-tout dans un tems où l'Etat se trouve engagé dans la guerre la plus onéreuse & la plus dangereuse qu'il ait jamais eue à soutenir; & c'est pourquoi Nous avons été d'autant plus surpris de ces Résolutions des Seigneurs Etats de Hollande & d'Utrecht, ne pouvant pas comprendre pour quelles raisons LL. NN. PP. ont, si promptement, & dans le tems qu'on s'y attendoit le moins, mis sur le tapis un Point de cette importance, sur lequel elles pouvoient bien prévoir qu'elles rencontre-

treroient des oppositions & des contradictions. Quel préjudice y avoit-il à craindre pour Elles, si cette matiére avoit été remise à un autre tems? Car le Seigneur Prince de Nassau, *Stadthouder* Héréditaire de cette Province, & *Stadthouder* désigné de celle de Groningue, lequel les Siegneurs Etats de Hollande & d'Utrecht ont eu principalement en vûe, à ce qu'ils font assez clairement entrevoir, ne doit entrer, suivant sa commission & son instruction, dans l'exercice des fonctions du *Stadthouderat* qu'à l'âge de 20. ans, & Son Altesse ne vient que d'accomplir dix-huit ans; par conséquent le cas en dispute n'existera que dans ce tems-là. **Affaires des Provinces-Unies.**

Mais Nous espérons que lesdits Seigneurs Etats de Hollande & d'Utrecht, selon leur prudence, sincérité & modération accoutumées & témoignées en toute autre ocasion, après avoir réfléchi sur les dangereuses suites qui pourroient résulter, tant à présent qu'à l'avenir, de pareilles entreprises, ne feront point difficulté de changer d'avis, & de rétracter leurs Résolutions sur ce sujet; c'est de quoi nous prierons LL. NN. PP. de la maniére la plus amiable & en même tems la plus sérieuse. Et afin que Nos instances fassent d'autant plus d'impression sur les esprits desdits Seigneurs Etats, Nous avons jugé à propos & nécessaire de Nous addresser à Vos Nobles Puissances, pour les prier de vouloir bien appuyer notre demande par leurs puissantes représentations; mais en cas que, contre toute attente, lesdits Seigneurs Etats persistent dans leur résolution, Nous prions V. N. P. & les sommons même, en vertu de l'Union perpétuelle, de contribuer à Nous maintenir dans la jouïssance d'un droit qui nous compète aussi-bien qu'aux autres Confédérez, & d'empêcher pour cet effet qu'il ne soit rien conclu à la Généralité qui y puisse causer la moindre infraction. Ce qu'espérant indubitablement de l'équité de V. N. P. nous prions le Tout-Puissant,

Nobles & Puissans Seigneurs, qu'il ait V. N. P. dans sa sainte protection. Fait à Leuwaerden le 11. Septembre 1705.

De V.N.P. les bons Amis, LES ETATS DE FRISE.

Paraphé:

J. V. Goslinga

Par ordre d'iceux

H. Hubert.

Lettre du Brigadier Gaudecker sur ce qu'il a été pris, avec quelques Régimens, par les François; du 30 Octobre 1705. (*)

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mes. Seigneurs &c. C'est avec une douleur extrême que je me vois obligé de faire à VV. HH. PP. le rapport suivant. Après avoir été envoyé le 28. Septembre par Monsieur le Veld-Maréchal d'Owerkerk à Diest, pour **Lettre du Brigadier Gaudecker aux E. G.**

(*) Cette Lettre n'est qu'indiquée, Tome III, pag. 497.

pour y commander, & ayant trouvé à mon arrivée cette Place en très-mauvais état & dépourvue de tout ce qui est nécessaire à la défense, comme aussi de tous les Matériaux requis pour la réparation des Fortifications, j'en ai souvent rendu compte à la Généralité dans l'Armée, représentant les mauvaises suites qui en pourroient arriver. Surquoi on m'a répondu, qu'il seroit pourvu à tout. J'ai aussi fait part de tout ceci aux Députez de V. H. P. à l'Armée; & Mr. l'Intendant Pesters m'a assûré qu'il avoit fait de sérieuses représentations là-dessus, tant à Mrs. les Généraux qu'à L. N. P. à la Haye. J'ai pareillement toujours remontré, que la Garnison étoit trop foible & incapable de faire, dans une Place en si mauvais état & de si grande étendue, tout ce qu'on pourroit peut-être s'en promettre; ce que la Liste ci-jointe de l'état des Régimens fera voir plus clairement à V. H. P. Outre cela j'ai aussi, sur les ordres de S. E. Mr. le Veld-Maréchal d'Ouwerkerk de lui envoyer une spécification de l'Artillerie qui se trouvoit à Diest, rendu compte qu'il ne s'y trouvoit pas une seule Piece de Canon, & ai prié ensuite, le jugeant de la derniére nécessité, de m'en vouloir envoyer; mais je n'ai eu aucune résolution là-dessus. En attendant, je n'ai pas manqué, dès que notre Armée a été partie de Herental, par où je me croyois fort abandonné, d'envoyer jour & nuit des Espions à pied & à cheval, pour reconnoître les mouvemens des Ennemis, tant auprès des Lignes de Bouchaert qu'à Louvain, où je savois qu'on avoit détaché quelques Troupes; mais, malgré toutes ces précautions, l'Ennemi à si bien su cacher son dessein, que trois Espions m'ont encore rapporté le 24. du courant, que tout étoit fort tranquile. Aussi n'ont-ils pu apprendre autre chose, vû que les portes de Louvain ont été fermées jusqu'au soir, sans que ni Officiers, ni Bourgeois, ayent pu savoir quel dessein on méditoit, jusqu'à ce que tout étant prêt, l'Ennemi en est sorti à 7. heures du soir, & s'étant appointé avec les Troupes des Lignes, est venu de toutes parts à trois heures du matin, devant Diest: & a tellement investi la Ville avant que le jour commençât à paroître, que je n'en ai pu dépêcher aucun Courier pour en donner connoissance à l'Armée; cependant j'y ai envoyé trois Païsans à pied, mais je ne sai s'ils ont pu passer par les Ennemis ou non. Le 25. à la pointe du jour, nous apprimes que l'Ennemi s'étoit posté de tous côtés, tout proche de la Ville, & nous vîmes que les Troupes qui nous entouroient consistoient en 19. Bataillons & 30. Escadrons, outre quelques Escadrons de Dragons, & 30. Pièces de Canon, parmi lesquelles il y en avoit de fort gros calibre, quelque Pièces à trois canons, 3. Mortiers, & tout le reste de grosse Artillerie. Il y avoit aussi plusieurs Chariots chargez de Munitions de Guerre, & de tout ce qui pouvoit être nécessaire à l'exécution de leur dessein. Ils formérent cinq attaques, dont la plus éloignée n'étoit pas encore à 400. pas de la Muraille, & plantérent leur Canon à huit endroits différens; ce que nous fumes obligez de regarder les bras croisez, faute d'Artillerie. Après cette répartition, le Comte d'Artagnan, Lieutenant-Général des Troupes Françoises, envoya à 7. heures du matin un Trompete, pour me dire, qu'il étoit arrivé devant la Ville, qu'il avoit formé ses attaques, planté son Artillerie, & qu'il vouloit savoir si je rendrois la Place ou non? Surquoi je répondis,

pondis, que je n'y étois pas envoyé pour rendre la Place à la premiére sommation, mais pour la maintenir aussi long-tems qu'il seroit possible. Là-dessus on commença aussi-tôt à faire jouer le Canon de diverses Batteries, & à la faveur de ce feu leurs Troupes approchérent de plus en plus, & firent des Pontons, tout près de la Ville, sur le Demer, pour passer aux Prairies entre la *Waterpoort*, & la *Bruygpoort*. Après quoi on vit qu'ils formérent leurs attaques sur le Retranchement qui est devant la Porte de Tous-Saints, dans lequel j'avois mis les Dragons de Waleff, avec quelque Infanterie, quoique je jugeasse ce poste très-dangereux à maintenir, vû qu'il n'y avoit ni retraite, ni secours pour ce Détachement, sans baisser le Pont-levis du Rempart & ouvrir la Porte. Quelque longue & furieuse que fût l'attaque des Ennemis, qui se fit par 4 à 500 Grenadiers, secondez par deux Bataillons, & ensuite encore par trois autres, tous Enseignes deployez, ils furent pourtant repoussez la premiére fois; mais à la fin nos gens se voyant obligez de plier devant cette force supérieure, les Ennemis les poursuivirent jusqu'au Pont-levis, qu'on eut bien de la peine à lever, parce qu'ils avoient déja mis les mains aux chaînes. Le peu de feu qu'on pouvoit faire sur eux de nos Murailles, les obligea pourtant à reculer de quelques pas. Dans cet assaut ils eurent 200. hommes de tuez & 80. de blessez. Là-dessus ils se retranchérent en cet endroit, & y ayant fait amener trois Piéces de Canon, ils commencérent à tirer sur le Pont-levis & la Porte. Sur ces entrefaites, cinq Bataillons défilérent avec cinq Canons sur le Ponton, & se postérent sur la Prairie, tout proche de la *Waterpoort*, environ à 250. pas de la Muraille, qui n'avoit pas un pied d'épaisseur, & le Canal trois de profondeur; & ils enfilérent avec 4. Batteries, de la hauteur de la Porte d'Anvers, tout ce qui étoit posté pour défendre cette Muraille. En même tems 4. Bataillons se mirent à pareille distance proche de la Porte de Louvain, avec quelques Piéces de Canon, & encore autant de Bataillons vers la Porte d'Anvers, & tirérent de toutes leurs Batteries avec tant de succès, que chaque coup fit une ouverture dans la Muraille par où un Soldat pouvoit passer. La Cavalerie & plusieurs Chariots étoient occupés à apporter à toutes les attaques des fascines & de la paille; desorte que tous ces préparatifs des Ennemis & la réflexion sur l'impossibilité qu'il y avoit de pouvoir tenir plus d'une petite heure contre une force si supérieure, me firent juger nécessaire d'en parler avec le Directeur des Rocques, qui me déclara qu'il trouvoit notre situation si mauvaise, qu'il falloit nous rendre sans délai; & comme j'étois du même sentiment, je fis assembler les Offiiers Commandans des Régimens, le tems ne permettant point de tenir un Conseil de Guerre général, lesquels déclarérent unanimement être de la même opinion. Malgré cela, je passai encore à cheval de la Porte d'Anvers jusqu'à celle de Tous-Saints, avant de faire battre la Chamade, pour voir de mes propres yeux l'effet du Canon des Ennemis & leurs dispositions ultérieures; mais trouvant le péril extrême, je fus enfin nécessité de faire battre la Chamade, pour voir s'il y auroit encore quelque apparence de pouvoir sauver la Garnison. Sur cela, le Major-Général Mylord Clare & le Brigadier Greeder, avec quelques autres Officiers, vinrent à la Porte nous demander ce que nous souhaitions?

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

tions? Je répondis que nous demandions qu'on nous envoyât quelques Officiers pour convenir d'un accord; mais ils repliquérent, que puisque nous nous étions opiniatrés trop long-tems, il n'y avoit point de Capitulation pour nous. Là-dessus je leur dis qu'ils n'avoient donc qu'à se retirer, que j'étois résolu à toute extrémité, & que je me défendrois tant qu'il me resteroit un homme. A ces paroles Mylord Clare, le Brigadier Greeder & deux Colonels entrérent dans la Ville, sans demander réciproquement des ôtages de notre côté. Je leur proposai un projet de Capitulation, qu'ils croyoient que le Comte d'Artagnan ne nous accorderoit jamais; ce qui me fit envoyer au Camp, avec ces mêmes Officiers, le Lieutenant-Colonel Rummelin du Régiment du Prince George, le Lieutenant-Colonel Sousin de celui de Walleff, & le Directeur des Rocques, pour dire que si cette Capitulation n'étoit pas trouvée acceptable, nous aimerions mieux nous laisser prendre par assaut. Surquoi le Comte d'Artagnan signa enfin la Capitulation. Le 26. on nous mena à Louvain, & le 27. à Bruxelles, où nous sommes encore, & où l'on nous traite fort généreusement, tant Soldats qu'Officiers.

Il est chagrinant pour moi, qu'après avoir servi 34 ans avec honneur & sans reproche, on m'ait à la fin fourré dans une Place, où un honnête homme n'est pas capable de se défendre, comme tous les Généraux le savent. Je souhaiterois bien pouvoir être dispensé de mander une nouvelle si desagréable à V. H. P., mais j'espére qu'Elles reconnoîtront que ce n'est pas par ma faute; & je me flatte qu'Elles ne m'oublieront pas dans cet état, & ne me laisseront pas long-tems prisonnier. J'ai l'honneur d'être,

Hauts & Puissans &c. A Bruxelles le 30 Octobre 1705.

H. VAN GAUDECKER.

P. S. Je dois aussi rendre compte à V. H. P. que la nouvelle Fortification ne nous a absulument point servi pour notre défense, la terre s'étant éboulée; ce qui a été avantageux aux Ennemis. J'aurois rendu compte plutôt à V. H. P. de ce fâcheux accident, mais on ne me l'a pas voulu permettre; & ce n'est que dans ce moment qu'on m'en accorde la permission.

Etat des Régimens qui étoient en Garnison à Diest, tels que je les ai trouvés le 23. Octobre 1705.

Régimens.	Officiers.	Sergens.	Soldats servans.	Soldats malades.	Dragons & Chevaux.
Walleff,	16.	14.	256.	20.	190.
Prin. George,	21.	33.	283.	27.	
Elverfeld,	23.	24.	380.	106.	
Ammama,	26.	19.	282.	70.	
Ripperda,	28.	20.	323.	41.	
Total.	114.	110.	1524.	264.	190.

Liste

Liste Générale des Corps suivans.

	Chevaux perdus par Maladie.	Chevaux perdus au Fourage.	Cavaliers & Chevaux perdus avec toute la Monture contre les Ennemis.	Cavaliers, sans Chevaux, perdus contre les Ennemis.	Chevaux sans Cavaliers, perdus contre les Ennemis.	Cavaliers blessés.
Cavaliers & Dragons Danois, de 8 Régimens de Cavalerie & d'un de Dragons, en tout 9.	1816.	202.	131.	89.	94.	18.
Deux Régimens de Dragons de Saxe-Gotha.	261.	49.	16.	5.	17.	4.
Cavaliers & Dragons de Hannover, de 3 Régimens de Cavalerie & de 2 de Dragons, en tout 5.	345.	99.	2.	11.	17.	7.
Cavaliers & Dragons de Hesse, de 3 Régimens, un de Cavalerie & 2 de Dragons,	179.	47.	3.	2.	2.	2.
Et cela jusqu'à la fin d'Octobre.	Total. 2601.	397.	152.	107.	130.	31.

Souscriptions de l'Association des Villes de Gueldre.

Souscriptions de l'Association des Villes de Gueldre.

DEssous l'Association des Villes de Gueldre étoit écrit
Zutphen, *ad referendum.*

Deutecom, Hendrick Eybergen, Gerrit Verlit, comme étant spécialement ordonné & authorisé par les Magistrats & la Bourgeoisie jurée.

Doesbourgh, Bekker, Laensweerde, comme étant spécialement ordonnée & authorisé par les Magistrats & la Bourgeoisie jurée.

Arnhem, Swaan, Bouwens.

Harderwyck, Arent van Thiel, W. B. de Gruyter, Egbertus Berger, comme étant spécialement ordonné & authorisé par les Magistrats, la Bourgeoisie jurée & Communautés, par Commissaires de la Ville de Harderwyck.

Wageningen,

Elburgh,

Hattem, n'ont rien signé ni annoté.

Nimegen, *ad referendum.*

Les Villes de Thiel & Bommel ni y ont rien fait.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Réglemens touchant les Troubles du Quartier de Zutphen; du 19. Mars. 1705.

Troubles de Zutphen.

COMME quelques Bourgeois & Habitans de la Ville de Doesbourg tâchent d'exciter à leurs Régens présens de nouveaux troubles sur le point de la création des Magistrats: qu'il est à craindre, si l'on n'y met ordre à tems, que les Régens des autres Villes ne soient exposez à de pareils inconvéniens: & qu'il est de la derniére nécessité de rétablir une bonne fois la tranquilité & la concorde dans les Villes respectives de la Province de Gueldre, sur-tout dans ces conjonctures d'une Guerre onéreuse; à ces causes les Villes respectives de ladite Province, voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, détourner & s'oposer aux susdits & autres troubles qui sont à apréhender, ont résolu & trouvé bon de concerter & d'établir les Points & Articles suivans.

I. Si dans une des Villes de cette Province il venoit à s'élever quelques troubles contre les Magistrats présens, soit qu'ils fussent excitez ou fomentez par quelques Régens déplacez, ou par quelques autres Personnes de quelque profession ou condition qu'elles puissent être, on procédera contre iceux, comme contre des Perturbateurs du repos public, ainsi que le Magistrat dans chaque Ville le jugera le plus convenable; & si l'un ou l'autre Magistrat dans sa Ville ne se trouvoit pas en état de mettre cela duement en exécution, les Villes respectives promettent par la Présente de se donner l'une à l'autre, sur la premiére demande, tout le secours & toute l'assistance nécessaires & imaginables.

II. Les Villes respectives se promettent l'une à l'autre de s'entraider à maintenir leurs Droits & Privilèges, comme aussi les Contrats & Conditions conclus avec leurs Communes respectives, en cas que quelqu'un veuille, sous quelque prétexte que ce puisse être, empiéter là-dessus: & de ne pas permettre, qu'on leur fasse quelque importunité ou Procès à ce sujet devant la Cour de Gueldre, ou devant quelque autre Tribunal; mais que bien loin delà, toutes les affaires domestiques dans chaque Ville resteront & seront maintenues.

III. Lesdites Villes s'engagent de ne procéder jamais à la nomination & à l'election d'un Stadthouder, ou Capitaine-Général, ou Amiral, si non d'un commun consentement, & non pas à la pluralité des voix.

IV. Que si pour le Service de l'Etat il est jugé nécessaire de faire un Stadthouder, ou Capitaine-Général, ou Amiral, dans un tel cas ces trois Charges ne pourront être conferées à une même Personne; de sorte que le Capitaine-Général ne pourra jamais être Amiral, ou *vice versa*; & que sur ce point la pluralité n'aura pas lieu non plus, mais qu'une seule Ville le pourra empécher; & que toutes les Personnes de la Magistrature des Villes respectives qui sont présentes, & qui ensuite seront établies, doivent pour mieux observer ce que ci-dessus, prétant leur serment d'Echevin, le préter aussi sur ce troisiéme & quatriéme Article, ou en cas de refus n'y pas être admis.

V. Les

V. Les Villes respectives promettent d'aider à rejoindre de la maniére la plus convenable à la Principauté de Gueldre & à la Comté de Zutphen, tous les Biens, Domaines, ou Seigneuries, qui en sont démembrés depuis l'année 1672. Tous ces Points, avec réserve néanmoins de les augmenter d'un commun consentement pour le Service de la Province en général, ou de ses Villes en particulier, arrêtez & conclus par les Soussignez Committez des Villes, étant présens ici à la Diéte Provinciale, sur l'approbation & la ratification de leurs Principaux respectifs & de leurs Communes jurées. A Zutphen, le 19. Mars 1705. AFFAIRES DES PROVINCE DE GUELDRE.

Réglement sur la Régence de la Ville d'Arnhem.

COMME dans l'Acte de l'établissement du Magistrat de cette Ville d'*Arnhem*, en date du 25. Janvier 1703. il étoit stipulé que les Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats de cette Ville dresseroient & concluëroient conjointement avec les Tribuns & Communautés, un Réglement pour la Régence; c'est en conformité de cet Acte que les Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats de la Ville d'Arnhem, aussi-bien que les Tribuns & Communautés représentans la Bourgeoisie de la même Ville, ont arrêté & établi un Réglement qui consiste dans les Articles suivans. Réglement pour la Ville d'Arnhem.

I. Que la Ville d'Arnhem sera régie & gouvernée par deux Colléges, savoir celui des Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats, & celui des Tribuns jurez, en conformité des anciennes Chartres.

II. Que le Collége de la Magistrature sera composé, comme ci-devant, de douze Personnes, qui doivent gouverner selon les Droits & Privilèges, conformément à leur serment; & s'il arrive à quelques-uns d'entre eux, ou à tous ensemble, d'y contrevenir, alors les Tribuns, les Communautés & les Bourgeois seront en droit de les déposer sur le champ, sans autre forme de procès.

III. Que le Collége des Tribuns jurez sera composé de quarante-huit Personnes, qui pareillement doivent régir suivant les Droits & Privilèges, conformément à leur serment; & dès que quelques-unes d'entr'elles, ou toutes ensemble, viendront à y manquer, les Communautez & les Bourgeois seront en droit de les déposer sur le champ, sans aucune forme de procès.

IV. Que la nomination pour les places vacantes dans les deux Colléges sera & restera à celui des Tribuns, qui présenteront aux Magistrats le jour de Ste. Agnès, ou quatre jours avant la St. Paul, pour chaque place vacante dans la Magistrature, quatre personnes, & pour chaque place de Tribun, deux personnes des plus considérables & habiles Bourgeois, desquelles les Magistrats éliront une.

V. Ceux qui seront élisibles pour Echevins doivent avoir toutes les qualités suivantes.

1. Qu'ils ayent fait confession de la véritable Religion Chrétienne Réformée.
2. Qu'ils soyent nez dans la Province de Gueldre.

3. Qu'ils

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

3. Qu'ils ayent été pendant quatre ans Bourgeois dans la Ville d'Arnhem, & qu'ils y ayent demeuré.

4. Que dans le tems de leur élection ils demeurent encore actuellement dans la dite Ville, & qu'ils y soyent possessionnez, ou du moins dans la Veluwe, ou Veluwenzoom.

5. Qu'ils ne soyent pas trop proches parens, ni en ligne droite, ni collatérale, des Echevins auxquels ils doivent etre ajoints, jusqu'à Oncle & Neveu, ou le troisiéme degré inclusivement.

VI. Ceux qui seront elisibles à l'avenir pour Tribuns jurez, doivent avoir toutes les qualités suivantes.

1. Qu'ils ayent fait confession de la véritable Religion Réformée.

2. Qu'ils ayent été depuis un an & six semaines Bourgeois de cette Ville, & qu'ils y ayent demeuré pendant trois ans.

3. Qu'ils ne soyent pas Supôts de la Ville, comme Secrétaires, Huissiers, Sergens &c.

4. Qu'ils ne soyent pas trop proches parens, ni en ligne droite, ni collatérale, de ceux qui se trouvent déja dans ledit Collége, jusqu'à Oncle & Neveu inclusivement. Bien entendu pourtant que le parentage dans un Collége n'empêche pas qu'on ne puisse entrer dans l'autre; & que les alliances contractées aprés l'entrée dans l'un ou l'autre de ces Colléges, n'empêchent pas qu'on n'y puisse rester.

VII. Et en cas que, contre toute attente, il fût élu dans les deux Colléges quelques Personnes dont on s'aperçût dans la suite qu'ils n'avoient point toutes les qualités ci-dessus requises, l'élection sera nulle & de nulle valeur; même jusque là, que les élus seront obligéz de quitter la place dont ils avoient déja pris possession, sans qu'aucune prescription ou allégation d'un usage contraire puisse avoir lieu.

VIII. Que du Collége des Tribuns jurés six Personnes seront établies pour Maîtres ou Directeurs des Communautés, comme ci-devant; de sorte que tous les ans trois de ces six resteront & trois seront changez. Et par ces six Maîtres des Communautés, savoir tant par les trois qui quittent que par les trois qui restent, conjointement avec douze Gardiens des Communautés dont les Maîtres seront changez, il sera fait une nomination le jour de Ste. Agnès, ou le 21. de Janvier, de six personnes du même Corps, lesquelles ils jugeront, suivant leur serment, les plus capables; & cela de cette maniére, que les six Maîtres des Communautés auront chacun deux voix, & ainsi en tout douze voix, & les Gardiens chacun une voix. Cette nomination de six Personnes sera envoyée aux Magistrats pour en élire trois, & des trois Maîtres des Communautés qui quittent les Magistrats doivent élire deux pour Sous-Censeurs.

IX. Les élections étant faites de cette maniére, les Echevins seront pris à serment par Monsr. le Juge, & les Tribuns par les Magistrats, lequel serment portera en termes exprès, qu'ils n'ont donné, ni promis, ni ne donneront ou promettront aucun present ou aucune récompense, pour parvenir à ces Charges.

X. Les Magistrats doivent tenir exactement leurs Séances, de même que les

les Tribuns Jurez leur Assemblée ordinaire, qui se tient tous les quinze jours le Lundi à onze heures. Et s'il est besoin de quelque Assemblée extraordinaire, soit que Messieurs de la Régence ou quelque autre circonstance l'exige, la convocation se fera par un des Huissiers au nom du plus ancien Maître des Communautés.

XI. Les appointemens des Bourguemaîtres & Echevins resteront comme ci-devant, & le salaire des Censeurs ne sera pas plus grand que celui des Sous-Censeurs, c'est-à-dire, la pâture d'une Vache, ou huit florins en argent, sans que les Régens puissent entre eux hausser leurs appointemens; mais cela se doit faire de concert & avec le consentement des Tribuns Jurez. Les Régens ne doivent non plus rien prendre pour rapport ou comparution dans des procès d'un Bourgeois contre l'autre, ni dans ceux qu'un Bourgeois peut avoir contre un Etranger devant le Tribunal de cette Ville.

XII. Les anciens Droits & Privilèges de la Ville & des Bourgeois seront maintenus, & on n'en pourra désister que d'un consentement unanime.

XIII. L'élection des Bourguemaîtres régnans, & de toutes les autres personnes qui ont du rapport aux fonctions des Echevins, comme Maîtres de Police, Censeurs, Priseurs, Verdiers, Maîtres des Rues & des Chemins, Inspecteurs des Digues de la Haute-Betuwe & Otterlo, Directeurs dans les Maisons des Orphelins, Hôtels-Dieu & Hôpitaux, comme de St. Catherine, de St. Pierre, de St. Antoine, Curateurs des Ecoles, Colonels des Bourgeois, sera & restera à la disposition des douze Echevins, pour régler toutes ces différentes fonctions de la manière qu'ils jugeront la plus convenable. Ils disposeront aussi des Commissions à donner en dedans & au dehors de la Province, de même que des Emplois de la Ville, comme Secrétaires, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Sergens à Verge, Huissiers, Huissiers-Audienciers, Afficheurs, Maîtres-civils, Priseurs & de tous les autres Emplois de la Ville: excepté de ceux de Juges-Gardes, Commissaire des Gardes, Guet au Clocher, comme aussi de tous les Receveurs & Maîtres de Comptes ou Collecteurs des Deniers de la Ville ou de la Province, pour lesquels Emplois la nomination se fera par les Magistrats, & l'Election par les Tribuns Jurez: bien entendu pourtant que ces derniers, en donnant ces Emplois, choisissent des personnes capables & de la Religion Réformée, qui soient Bourgeois de la Ville, du moins depuis trois ans; excepté que dans le choix des Maîtres d'Ecole, Organistes & autres pareilles personnes où la science & l'adresse doit l'emporter, ils ne doivent pas avoir tant d'égard au droit de Bourgeoisie.

XIV. Que pour Sous-directeurs des Hôtels-Dieu, Hôpitaux & Maisons des Orphelins, comme aussi pour Curateurs des Ecoles, il sera choisi des personnes pieuses & entendues d'entre les Tribuns Jurez.

XV. Que la Charge du Receveur de la Ville ne sera pas à vie, mais seulement pour le tems de quatre années; bien entendu pourtant qu'il peut être continué de quatre ans en quatre ans, si les Magistrats & les Tribuns Jurez le jugent à propos.

XVI. Que l'élection du Receveur de la Ville se doit faire sur la nomination des six Maîtres des Communautés, qui, au jour de Ste. Agnès, ou le

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRES.

21. Janvier, en cas que le terme prescrit soit expiré, ou en cas de mort, quinze jours après le decès, mettront sur un Billet les noms des trois personnes d'entre les Tribuns Jurez & l'envoyeront au jour de St Paul 25. Janvier, ou autrement le lendemain de la nomination faite, dans une Lettre cachetée, aux Magistrats, afin d'élire le lendemain de la St. Paul, ou en cas de mort, dans l'espace de quatre jours après la nomination reçue, un de ces trois Sujets pour Receveur. Lequel Receveur ainsi élu ne doit plus assister aux Assemblées des Communes tant qu'il possédera cette Charge; mais quand il vient à la quitter il peut y rentrer & y reprendre son rang. Il doit preter serment aux Magistrats & aux Maîtres des Communautés, & fera les payemens extraordinaires de peu d'importance sur les ordres des Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats; mais les *payemens extraordinaires & considérables de grosses sommes*, comme de cent Ecus & au-delà ne se feront qu'avec le consentement des Maîtres des Communautés. Il doit aussi tous les ans, du moins huit jours avant de rendre compte, remettre deux spécifications exactes de la Recette & Dépense, l'une aux Magistrats & l'autre aux Maitres des Communautés, afin de pouvoir les communiquer aux Communes & apprendre leur avis là-dessus. Ensuite de quoi il rendra compte devant les Magistrats & les six Maîtres des Communautés, ou devant leurs Deputez si on le juge à propos. Au reste, il entrera dans l'exercice de ses fonctions sur telles gages & *instructions* que les Magistrats & les Maîtres des Communautés trouveront bon de lui donner.

XVII. Les Comptes de la Léproserie, ou de l'Hôpital de St. Antoine, comme aussi de tous les Biens Ecclésiastiques & Vicariaux, de même que de l'Impôt sur les maisons (*Verponding*), & de tous les autres Deniers publics, se doivent rendre de la meme maniére qu'il a été dit dans l'Article précédent à l'égard du Receveur de la Ville; & tous ces différens Receveurs & Caissiers doivent, pour la tranquilité des Magistrats & des Maîtres des Communautés, donner bonne & suffisante caution.

XVIII. L'Administration de la Justice, tant pour le Civil que pour le Criminel, restera, comme ci-devant, au Collége des Magistrats, sans que les Communes ayent en aucune façon à s'en meler; excepté que le Juge & les Magistrats ne pourront examiner un Bourgeois d'Arnhem, ni le punir pour crime, ou lui imposer *une Amende plus haute que de* 150. *florins*, *tout au plus*, ni même l'absoudre sans le consentement des six Maîtres des Communautés, qui doivent concourir aux Résolutions à prendre sur de pareils sujets.

XIX. Les Magistrats ne doivent conclure aucune Alliance ou Ligue, ni faire la Paix ou la Guerre, ni consentir à l'établissement d'un nouveau Souverain, ou d'un *Stadthouder*, ou Capitaine-Général, ni à boucher les Riviéres, qu'avec l'approbation des Tribuns Jurez.

XX. Ils ne doivent non plus, sans le consentement de ces mêmes Tribuns, consentir à aucune Pétition des Etats-Généraux, ou du Conseil d'Etat, ni établir aucune Taxe ou Impôt, sous quel nom que ce puisse être, soit Provincial ou du Quartier, quand même ce seroit pour le profit particulier de cette Ville, ni continuer d'eux-mêmes les Taxes qui sont déja imposées.

XXI.

XXI. Les Magiſtrats ne doivent auſſi engager ni dégager aucun Bien de la Ville, quelque petit qu'il ſoit, ni rien aliéner, acheter ou vendre, donner à ferme, ou lever des Capitaux pour le profit de la Ville ſous la garantie des Bourgeois & habitans, ſans le conſentement comme ci-deſſus.

XXII. Ils ne doivent non plus accorder aucune rémiſſion aux Fermiers & autres Receveurs des Deniers publics au-deſſus de cent florins, ſans le conſentement des Tribuns Jurez, & au-deſſous de cent florins, ſans celui des ſix Maîtres des Communautés.

XXIII. Item, point de nouveaux gages, de nouveaux ſalaires, ou penſions annuelles, ni augmentations d'icelles, ſans l'approbation des Tribuns Jurez.

XXIV. Les Magiſtrats pourront bien faire d'eux-mêmes de petits préſens qui n'excédent pas la Somme de 25. florins; mais tout ce qui eſt au-delà doit ſe faire avec le conſentement des Tribuns Jurez.

XXV. Et en cas qu'à l'égard des Points ci-deſſus mentionnez dans les Articles 19. 20. 21. 22. 23. & 24. il fût fait quelques diſpoſitions ſans communication avec les Tribuns Jurez, ces diſpoſitions reſteront bien nulles & de nulle valeur quant à la Ville, ſans que même aucune preſcription ou uſage contraire puiſſe avoir lieu; mais afin que ceux avec qui il a été contracté ſur quelques Biens, Revenus, Rentes ou Impôts de la Ville, ne ſoyent point trompez, les Magiſtrats ſeront tenus de les ſatisfaire de leur propre bourſe, ſavoir les Membres qui ont fait de telles conventions, chacun pour ſa côte-part. C'eſt pourquoi ceux qui n'y ont pas conſenti doivent faire enregîtrer leurs oppoſitions & en donner connoiſſance aux Communes.

XXVI. Tous les Biens & Revenus de la Ville doivent être affermez publiquement, à moins qu'on ne s'apperçoive de quelque complot entre les Admodiateurs; auquel cas les Magiſtrats & les Maîtres des Communautés en diſpoſeront autrement, ſelon qu'ils le jugeront le plus convenable au ſervice de la Ville. Les conditions en ſeront couchées par écrit, & remiſes huit jours auparavant entre les mains des Maîtres des Communautés, pour les communiquer aux Tribuns Jurez.

XXVII. Les Deniers de l'un ou de l'autre Comptoir, & les Revenus de la Ville en général, ne ſeront employez à aucun autre uſage qu'à celui auquel ils ſont deſtinez dès le commencement, ni au profit d'un autre Comptoir, ſans connoiſſance & approbation préalables des Tribuns Jurez; pour lequel effet les Receveurs reſpectifs des Comptoirs doivent enregîtrer mot à mot la Réſolution ci-devant mentionnée au ſujet des payemens.

XXVIII. Les Magiſtrats ne pourront faire aucune Ordonnance touchant les Métiers ou Profeſſions :& en cas qu'il s'y gliſſât quelques défauts par rapport à leurs Statuts, ils ne pourront d'eux-mêmes les corriger ou changer; mais cela ſe doit faire avec la connoiſſance & le conſentement des Tribuns Jurez.

XXIX. Ils ne pourront non plus, ſans le conſentement de ces mêmes Tribuns, établir de nouvelles Communautés, ni faire aucun changement dans les Lettres Patentes des Communautés reſpectives, telles qu'elles ont été de nou-

 veau

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

veau conçues; bien entendu pourtant que l'interprétation de ces Lettres Patentes reste toujours aux Magistrats & aux Maîtres des Communautés, qui n'oseront ni les uns ni les autres y faire entrer, par maniére de dispensation ou faveur, des personnes qui ne sont pas en état de satisfaire aux conditions desdites Lettres Patentes qu'on doit observer ponctuellement. Et en cas qu'un Confrere de quelque Communauté contrevînt à ces Lettres, ou qu'il arrivât quelque dispute là-dessus, ce sera au Maître de la Communauté, conjointement avec les Gardiens, à décider la question, permis au condamné, s'il se croit lezé par cette décision, d'en appeller à la Magistrature.

XXX. Les Communautés ayant quelque affaire devant le Tribunal de la Ville, peuvent satisfaire en payant simplement les droits.

XXXI. Quand on a consenti à quelque Impôt, qui doit être mis sur le Peuple par repartition ou taxation, cette taxation & répartition doit se faire par les Colonels & Hauts-Officiers de chaque Enseigne, qui pour cet effet doit avoir un Maître de quelque Communauté dans son Corps, afin de contribuer à régler cette répartition; laquelle étant faite, il en sera remis Copie aux Maîtres des Communautés, pour en cas de besoin communiquer là-dessus avec les Tribuns Jurez.

XXXII. Les Magistrats pourront recevoir dans la Ville les Troupes qui y passent, ou qui viennent pour y rester, après qu'elles auront prêté le serment accoutumé; mais en cas que les Tribuns, selon les conjonctures, jugeassent n'être pas convenable à la Ville d'y recevoir des Troupes, il ne sera pas permis aux Magistrats d'en faire entrer en dépit des Communes, ni de les loger chez les Bourgeois & Habitans à l'insçu des Tribuns Jurez.

XXXIII. Aucun grand Bâtiment ne pourra être entrepris aux dépens de la Ville sans le consentement des Tribuns Jurez.

XXXIV. Les Amendes, pour autant qu'elles regardent la Ville, tant grosses que legéres, seront la moitié pour la Ville & la moitié pour les Bourguemaîtres de ce tems-là. Pour lequel effet les Secrétaires seront obligez de tenir non-seulement une Liste exacte de toutes les Amendes, & de les enregîtrer dans leur Protocole, dès qu'ils en auront connoissance par les Echevins, Maîtres des Communautés ou autres personnes; mais d'annoter aussi précisément la Somme pour laquelle on a composé.

XXXV. Enfin il sera accordé aux Tribuns Jurez dans leur Assemblée, toutes les fois qu'ils le demanderont, de voir les Résolutions des Magistrats, moyennant que cela se fasse dans la Secrétairerie, pour prévenir tout abus.

Nous Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats de la Ville d'Arnhem, après avoir examiné tous les Articles de ce Réglement, & déliberé mûrement là-dessus, avons conjointement avec les Tribuns, trouvé bon d'ordonner & de statuer, comme nous trouvons bon, ordonnons & statuons par la Présente, de maintenir & faire maintenir tous lesdits Articles comme une Loi inviolable; enjoignant en même tems à tous ceux que cela peut regarder en aucune maniére, d'exécuter, observer & maintenir ce Réglement dans toutes ses parties. En foi de quoi ce Réglement a été signé par un des Secrétaires de la Ville, & par le Scribe des Tribuns Jurez, comme aussi par les Teneurs

de

de Livres des Communautés respectives, en y apposant le Sceau secret de cette Ville. Fait à Arnhem le 24. Févr. 1705. AFFAIRES DES PROVINCE DE GUELDRE.

Par ordre des Très-Nobles & Vénérables Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats de la Ville d'Arnhem

HENRI OTTERS, Secrétaire.

Par ordre des Tribuns Jurez de cette Ville d'Arnhem.

J. SWAAN, Scriba.

EVERARD ARISSEN, Teneur de Livres de la Communauté de St. Nicolas.
WALTER ZIMMERS, Teneur de Livres de la Communauté de St. Joseph.
MICHEL HERBERTS, Teneur de Livres de la Communauté des Boulangers & Brasseurs.
GIRARD RAATGEVER, Teneur de Livres de la Communauté des Cabaretiers.
HENRI CLEULJES, Teneur de Livres de la Communauté des Cordonniers.
PIERRE BOLCK, Teneur de Livres de la Communauté des Orfèvres.
EVERARD JANSEN, Teneur de Livres de la Communauté de St. Loïola.
EVERARD PENNEKAMP, Teneur de Livres de la Communauté appellée la Confrairie de Cosme & Damien.
JURIEN JOGEMS, Teneur de Livres de la Commnnauté des Tisserands.
BALTAZAR JORDENS, Teneur de Livres de la Communauté des Tailleurs.

Toutes les Pièces authentiques des Procédures de ce qui est arrivé à Nimègue le 7. Aout 1705. de même que de ce qui s'est passé avant & après ce tems-là.

Relation succincte de ce qui s'est passé le 7. Août de cette année 1705. & quelque tems auparavant, touchant le Magistrat de la Ville de Nimègue.

LEs Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers de la Ville de Nimègue étant le 29 Juillet 1702. élus librement par les Communautez & Bourgeois, & établis pour leurs Régens, après avoir appris, que quelques Personnes mal-intentionnées, ayant plus en vûe leur vanité & leur interet particulier que le Bien général de la Ville & de leurs Concitoyens, ont pris à tâche de tems en tems, sous toute sorte de prétextes faux & frivoles, de rendre odieux leurs légitimes Régens auprès de la Bourgeoisie, afin, s'il étoit possible, de les déposer contre tout Droit & leur serment, & de se mettre eux-mêmes conjointement avec les Régens déplacez à leur place, & d'entrer ainsi par force dans la Régence, vû qu'ils ont deja en 1703 couru à cet effet de nuit & à des tems indus avec des Ecrits le long des portes des Bourgeois, pour les faire signer, afin d'empêcher par-là l'Election qui devoit se faire le 2. Janvier 1704. Les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers avoient cru que par leur modération & douceur ils auroient surmonté entiérement cela : il est pourtant arrivé au contraire, que les Coureurs de nuit se sont mutinez avec leurs Complices de plus en plus, & qu'ils ont poussé avec beaucoup de fausse-tez les choses au point, que leur troupe a augmenté & s'est fortifiée, s'adres- Relation des troubles arrivés à Nimègue au sujet du Magistrat.

Affaires de la Province de Gueldre.

dreſſant à des Perſonnes qui avoient ſuccombé dans leurs Procédures, ſoit devant les Srs. Echevins ou devant les Conſeillers, leſquels joints à une partie des Régens déplacez, à leurs Parens, & à ceux qui ſoutenoient d'avoir été oubliez dans l'Election de la Bourgeoiſie du 29. Juillet 1703. faiſoient un aſſez grand nombre. Ce ſont ceux-là, qui s'étant addreſſez l'année paſſée aux Srs. Committez des Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe envoyez aux Seigneurs Etats de Gueldre, ſe ſont plaints de leurs Régens légitimes, les noirciſſans de pluſieurs menſonges. Or les Bourguemaîtres, Echevins & Conſeillers, à l'exemple des Seigneurs Etats de Friſe, en conformité de leur Réſolution du 7. Février 1678. auroient fort bien pu faire procéder criminellement par leur Procureur-Général contre eux, comme contre des Perturbateurs de la Tranquilité publique & deſtructeurs des Prérogatives, Privilèges, Juriſdiction & Souveraineté de leur Ville; mais les Bourguemaîtres, Echevins & Conſeillers préférant encore les moyens les plus doux, dans l'eſpérance de vaincre par-là les Eſprits turbulens & de les adoucir, y ont connivé. C'eſt pourquoi ils ont trouvée enſuite, à leur grand regret, que ces Têtes mutines tâchoient d'exécuter leur mauvais deſſein & de dépoſer le Magiſtrat établi validement & légitimement, s'adreſſant à cet effet à quelques Tribuns pour les attirer dans leur complot, & pour qu'ils les aidaſſent contre leur ſerment de Bourgeois & contre l'Acte d'Aſſociation ſigné encore en dernier lieu le jour de l'Election 2. Janvier 1705. à mettre en exécution leur déteſtable & maudit deſſein. Les Bourguemaîtres en ayant été avertis à tems, ont conformément à leur devoir, appréhendé & empriſonné Dimanche au ſoir 21. Décembre 1704. l'Arc-boutant dudit complot, Jaques Nagel, qui a été ſouvent exhorté tant par ſa Femme que par une de ſes Couſines, à ne ſe point mêler de la Régence, comme on peut le voir par les Lettres ci-annexées *ſub* N°. 1. 2. 3. 4 & 5. & ils ont trouvé bon enſuite de faire procéder criminellement contre lui par leur Procureur-Fiſcal, laquelle procédure étant pouſſée ſi loin, & les Echevins ayant réſolu par Decret, que la Procédure de Srs. Bourguemaîtres accuſans *Ratione Officii* contre Jaques Nagel détenu & accuſé, ſe feroit par écrit & par termes de huit jours à huit jours, afin que la Cauſe étant ainſi venue au point d'être finie par Arrêt, elle puiſſe être envoyée à des Juriſconſultes impartiaux pour demander leur avis là-deſſus, comme il conſte par le Decret des Srs Echevins *Sub* N°. 6. Après ce Decret il prit envie à Nagel le 30me. de forcer avec l'aide d'autres Perſonnes la Priſon publique & de s'évader: en ſorte que les Srs. Bourguemaîtres ont été contraints de pourſuivre ſelon les Statuts de la Ville leur procédure contre ledit Nagel, comme il paroît par la ci-jointe Juſtification des Srs. Bourguemaîtres délivrée aux Srs. Echevins *Sub* N°. 7. lui Nagel s'étant depuis tenu aux environs de cette Ville, & ayant avec d'autres de ſes Complices & les Régens déplacez, qui étoient bannis par un Placard du 31. Décembre 1704. de la Ville & de ſon Territoire, à moins qu'ils ne s'adreſſaſſent aux Magiſtrats dans un certain terme, & témoignaſſent du regret & repentir de leur comportement continué depuis deux ans, avec déclaration qu'ils reconnoiſſoient la préſente Régence pour légitime; & ayant de nouveau, délibéré de quelle manière on pourroit déplacer la Régence préſente.

C'eſt

C'est alors qu'ils ont concerté, de s'emparer les armes à la main le 31. Juillet dernier de la Maison de Ville avec l'assistance de quelques Soldats que le jeune Nagel & quelques Personnes avoient gagnez par argent par le moyen du Dr. Sewaas de Cuylembourg, comme on peut voir clairement par l'Extrait ci-joint des Interrogatoires faits *Ratione Officii* par le Juge de cette Ville-là *sub* N°. 8. de même que de quelques Bourgeois & fils de Bourgeois de Nimégue corrompus pareillement à cet effet par Didier de Witt, Antoine Schoemacker, le jeune Nagel & van Halsenberg, de deposer en partie la présente Régence, de faire Bourguemaître le Conseiller van Loon, conjointement avec le congédié Bourguemaître Rouckens, & Conseillers Eck van Panthaleon Seigneur de Gendt, Beekman, Verheiden, le Commis du Bureau de Poste, Dr. Melchior van Loon, & Heynsius le Syndic de la Communauté. Ce dessein ne pouvant être exécuté au tems fixé, on a renvoyé cet abominable forfait à huit jours le 7. Août, lorsque le Sénat étant assemblé le matin, à neuf heures environ, & occupé d'affaires importantes, il est arrivé, qu'après que les Srs. Bourguemaîtres, Jaques & le Conseiller Jean de Beyer furent congédiez par bonheur, lesquels ont fait tous leurs efforts pour mettre la Bourgeoisie sous les armes, il est avancé environ à 10 heures & demie avec un grand bruit vers l'Audience environ 50 à 60 hommes armez d'épées, de pistolets de poche, & d'autres armes meurtriéres, ayant à leur tête Didier de Wit, le jeune Nagel, Van Halsenberg, Antoine Schoemacker & Henri Melot. Un de ces principaux Boute-Feux, Didier de Wit, ayant arraché par force à l'Huissier à Verge la Porte de l'Audience, & l'ayant ainsi ouverte, est entré avec ses complices (laissant quelques-uns dehors pour garder les avenues de l'Escalier & de l'Audience) & sous de terribles sermens & juremens & avec des reproches odieux & mal fondez ils s'avisérent, sous le prétendu nom des Communautez & de la Bourgeoisie, de déposer sept Messieurs du Sénat qui y étoient présens, & de leur ordonner sous des menaces effroyables & inouïes parmi des Chrétiens, de vuider au plutôt l'Audience mettant les épées & pistolets sur la poitrine des Régens, s'ils ne vouloient prêter incessamment obeïssance à ces mutins. Ils prirent d'une maniére détestable par la manche le Président Bourguemaître Versteegen & le chassérent avec plusieurs autres mauvais traitemens dans la Chambre nommée de Zutphen. Le même sort échut en partage aux six autres Messieurs, qu'on vouloit mener dans la Chambre de Veluwe; mais cette Chambre étant fermée à clef & celle de Zutphen pareillement fermée par le Président Bourguemaître, le jeune Nagel sous beaucoup de malédictions & de menaces heurta si fort avec les pieds contre la porte, que ledit Sr. Bourguemaître fut obligé de l'ouvrir: surquoi on força les six autres Messieurs avec des pistolets de poche, épées & autres armes meurtriéres d'entrer dans la Chambre de Veluwe: & on enjoignit aux sept Messieurs de ne point se trouver à la fenêtre ou quils seroient tuez à coups de pistolet ou d'épée, mettant outre quelques-uns de leurs Complices avec deux Soldats d'une autre Garnison en sentinelle dans ladite Chambre, qui se trouvant continuellement tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre des mutins dans la Chambre, vomissoient contre les Messieurs Régens,

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

y arretez, des expressions terribles & injurieuses, en les menaçant de tems en tems de leur casser le col, jusqu'à ce qu'après plus d'une heure on batit enfin la Caisse, & que Messieurs les Régens furent secourus par le zèle inexprimable, sincérité & valeur de leurs louables Bourgeois, lorsque quelques-uns des meurtriers furent tuez à coups de fusil & emprisonnez, dont quatre ont été condamnez unanimement l'après midi, après mûre délibération & examen des choses, à être pendus le même soir hors des fenêtres de la Chambre. En même tems, & lors de l'exécution, on arrêta en habit de femme, le vieux Jean van Halsenberg, qui le lendemain au matin, étant condamné unanimement en plein Sénat, n'y ayant la veille que le Sr. Vermeer d'absent, a été pendu hors les fenetres de la même Chambre, & le Dr. Guillaume Rouckens attrapé pareillement *in flagranti delicto* & condamné la veille par l'unanimité des voix, a été décapité sur la Place de l'Hôtel de Ville.

Ainsi fait & arrêté au Sénat le 30. Septembre 1705.

Par Ordonnance de Leurs Seigneuries.
M. L. SINGENDONK, Secrétaire.

COPIE. No. 1.

TRES-CHER Mari, sachez que tout va encore bien ici; mais je vous prie par toute amitié d'aller au plutôt à Wesel, & de ne pas rester plus long-tems où vous etes, ou je sortirai aussi de la maison, & laisserai aller les choses comme elles voudront. C'est pourquoi je vous prie encore une fois, d'aller à Wesel & de suivre mon conseil, & faites aller notre Janus à Bolduc & ne vous mêlez plus de rien. J'envoye ci-jointe la liste des Peaux; gardez-la bien, qu'elle ne s'égare point; car je n'en ai point de copie. Encore un coup, Mon cher Mari, faites comme je vous écris: vous me ferez plaisir. *Plus bas.* Votre affectionnée femme. *Signé*, Aletta de Beyer, nommée Nagel.

A Nimègue le 14. Juillet 1705.

Plus bas étoit: Je n'ai encore reçu ni Cuir d'Angleterre, ni Lettre; si je ne reçois pas aujourd'hui de Lettre, j'écrirai à Harlem. Répondez-moi là-dessus. Je voudrois que le Bon Dieu terminât les choses d'une manière ou d'autre, car il m'est impossible de vivre comme cela plus long-tems: & je voudrois bien mettre un Billet devant la Maison pour la vendre; qu'est-ce que Nimègue nous fait? Répondez-moi par Lisette.

Le dessus étoit:
A Monsieur
Monsieur Jaques Nagel, chez Mr. Soeshoeff.
à Huyes.

S'accorde avec son Original comme il a été trouvé le 7. Août 1705. sur Jaques Nagel.

W. ENGELEN, Secrétaire.

COPIE.

COPIE. No. 2.

TRES-CHER Mari, sachez que tout va encore bien ici, j'espére qu'il en sera de même avec vous & tous les amis. Il n'y a rien de nouveau ici, si non qu'on traitera demain sur l'affaire de Lembourgh. J'ai reçu avis de Rotterdam que le Cuir que vous avez acheté chez Hoep, est revendu, & que Leonhard Rogebroef avoit acheté 10 douzaines de. . . . mais qu'il lui faloit premiérement de l'argent: j'y ai donc envoyé aujourd'hui deux cens soixante florins, mais à présent vous êtes tout-à-fait sans cuir & perdez presque tous les Chalands; mais n'importe, pourvû que l'affaire soit terminée. Ecrivez à notre Janus qu'il se rende à Bolduc. Tenez-vous à couvert, de peur que je ne tombe en plus grand malheur; ne babillez pas trop, & ne vous fiez à personne. La van Ravestein vous prie de mander où sont les papiers qui lui apartiennent. J'ai exposé en vente les deux Maisons, mais il ne vient aucun Acheteur; écrivez-moi. Dieu veuille que nous puissions une bonne fois vivre ensemble en repos! Les Parens & Voisins vous font saluer & tous les amis; mais de grace tenez-vous à couvert. Je souhaite d'être avec vous à Wesel, car je ne me plais plus ici. Adieu, mon cher Mari. Nos Enfans vous font saluer, de même que le Frere & la Sœur. *Plus bas:* Votre affectionnée femme. *Signé:* Aletta de Beyer.

Plus bas: A Nimègue le 22. Juillet 1705.

Le dessus étoit:

A Monsieur,

Monsieur Arnold de Beyer, pour remettre à Mr. Jaques Nagel à Wesel.

S'accorde avec son Original comme il a été trouvé dans la poche de Jaques Nagel le 7. Août 1705.

W. ENGELEN, Secrétaire.

COPIE No. 3.

TRES-CHER Mari, sachez que tout va encore bien ici. J'ai reçu votre Lettre; mais je n'ai point encore de réponse du Dr. Duran, puisque le Consistoire n'est pas encore assemblé. J'ai été surprise, qu'un jour vous avez donné à Madame Hekelom une Assignation de quatre cens florins, qu'elle recevroit à Aix-la-Chapelle: comme vous n'avez pas écrit au Marchand, Madame n'y a point pu avoir d'argent: elle en étoit fort en peine; présentement elle a donné par Mademoiselle Brouwers un Billet de 350 florins. Elle voudroit bien que vous eussiez la bonté d'écrire à Aix-la-Chapelle pour qu'il fût payé, car il y a déja trois semaines, & elle avoit promis de lui faire avoir de l'arigent dans deux semaines; de quoi Madame Hekelom est fort en peine. Vous n'auriez pas du lui rien promettre, si vous ne le vouliez pas faire. J'aurois cru que vous fussiez devenu quelque autre chose; mais je vois bien que c'est toujours de même. C'est pourquoi nous n'avons plus que faire du né-

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

goce. Je n'ai point encore de cuir d'Angleterre, & j'ai envoyé déja l'argent: je ne sai ce qui en est, le meilleur sera de quitter; car je ne veux pas être dans cet état plus long-tems. Il n'y a plus d'ouvrage non plus: personne ne vient plus chez nous toute la semaine; ainsi, comme vous voyez bien, il n'y a plus rien à faire. Allons demeurer à Slyckewick: vous y serez aussi en sûreté; & nous mangerons & boirons *tant qu'il y aura de quoi fournir*. Scheers a envoyé les peaux Mardi passé, & je n'en veux plus faire venir; aussi n'en vient-il pas qui en vaillent la peine. Vous me chargez d'aller chercher cent florins chez van de Wal, il lui faut encore plus d'argent à cause de la Maison de Boshoff & des nôtres; ainsi je n'y pourrai point chercher d'argent. La Maison de Boshoff seule rapporte bien cent cinquante florins, & je puis fort bien la vendre. Marquez-moi ce que vous en demandez, avec ou sans la Grange. Mais *il ne vient aucuns Acheteurs pour nos Maisons; j'espére que Dieu voudra que nous puissions bien-tôt nous rejoindre, mais pas ici à Nimègue parmi tant d'ennemis.* Prenez garde sur-tout de vous tenir en sûreté; & je prie Dieu qu'il nous donne ce qui nous est salutaire. Les Enfans, Voisins & Amis, le Frere & la Soeur vous saluent. Adieu, Mon cher Mari. *Plus bas*: Votre affectionnée femme. *Signé*: Aletta de Beyer.

Encore Plus bas: A Nimègue le 31. Juillet 1705.

S'accorde avec son Original comme il a été trouvé le 7. Août 1705. sur Jaques Nagel.

W. ENGELEN, Secrétaire.

COPIE No. 4.

MON CHER MARI,

JE suis bien retournée hier au soir, & il y avoit eu un si terrible bruit des Meres, dont les Fils sont auprès des autres, & qui disent que notre fils est cause qu'ils seront pendus & roüez, & pourquoi il cherche à corrompre leurs Enfans; ainsi qu'il se garde bien de venir à Nimègue, car ils le déchiroient en piéces. Ils sont, disent-ils, plus de vingt à Lendt, qui se soulent furieusement, & qui font des bravades, en disant: Trinquons, les Messieurs qui sont à Huyssen le payeront bien. Ainsi vous vous rendrez malheureux, vous, votre femme & vos Enfans; & il se peut que nos Maisons soient pillées tôt ou tard. On fait le même bruit chez le Cousin Keer, où il y a eu aussi des Personnes qui en ont fait. Je vous prie donc pour l'amour de Dieu, d'aller à Wesel, vous & votre fils, & ne me causez plus d'angoisses, ou je ferai une chose dont vous & vos enfans auront du regret. J'ai été assez long-tems en peine: qu'est-ce que Nimègue vous fait? allez demeurer autre part, & laissez faire à d'autres ce qu'ils trouveront à propos. On dit que le pere est un Mutin, de même que le fils; & vous ferez que la derniére sottisse sera pire que la premiére. C'est pourquoi je vous le dis encore une fois, retirez-vous avec votre fils; & que je n'apprenne plus que vous êtes encore à Huyssen. J'envoye ci-joint les Echantillons, vous pouvez en choisir un; autrement vous pourriez bien attendre encore 3 ou 4 semai-

maines, & vous faire faire alors un habit de Drap d'Irlande, dont vous aurez pourtant besoin vers l'Hyver. *Plus bas*: Votre affectionnée femme. *Signé*: Aletta de Beyer, nommée Nagel.

Encore Plus bas:

Je me lave les mains de tout ce qui peut vous arriver : je vous ai averti assez souvent, comme je le fais encore: ne faites rien dont vous puissiez vous repentir; car je ne vous plaindrois guères. Tenez-vous en sûreté, & faites que notre Janus se tienne tranquile & ne vienne pas à Nimègue.

Le dessus étoit:

A Monsieur,
Monsieur Jaques Nagel
à Huyssen.

S'accorde avec son Original comme on l'a trouvé dans la poche de Jaques Nagel le 7. Août 1705.

W. ENGELEN, Secrétaire.

COPIE No. 5.

MON TRES CHER COUSIN,

JE suis sur mon depart pour Amsterdam: je ne saurois me dispenser de vous mander ce qui se passe ici. Dimanche passé, à midi, il y eut deux femmes chez nous, qui firent grand bruit de ce que votre fils séduit leurs Enfans, & qu'il seroit cause qu'ils seroient pendus ou rouez; pourquoi ils les avoit amenés de Bolduc pour faire ici de pareilles choses? Hier il vint aussi ici un méchant qui dit que c'étoit la faute à Nagel, autrement leurs desseins auroient réussi à Thiel, & qu'il les avoit menez avec lui, & qu'ils avoient du payer chacun un mauvais escalin pour revenir ici. Vous saurez ce que vous avez à faire. J'écrirois plus au long, mais je n'ai pas le tems: gardez-vous de venir ici; c'est-là vôtre affaire.

S'accorde avec son Original trouvé pareillement le 7. Août 1705 sur Nagel, sans signature du nom.

W. ENGELEN, Secrétaire.

Pro Civitate. No. 6.

Extrait du Protocole Criminel de la Ville de Nimègue. Dimanche le 26. Avril 1705.

DANS la Cause criminelle des Srs. Bourguemaîtres, *Ratione Officii* accusans d'un côté contre Jaques Nagel détenu & accusé de l'autre, le Tribunal des Echevins, rejette la Conclusion prise du côté de l'Accusé, & entend que le Procès sera instruit par écrit, savoir par Accusation, Réponse, Replique & Duplique, de même que par avertissemens de Droits de huit jours à huit

 jours,

jours, pour prendre dans la fuite l'avis fur ce fujet des Jurifconfultes impartiaux par un Arbitre à uommer comme de coutume.

In fidem Extracti,

P. BEEKMAN, Secrétaire.

Ratione Officii No. 7.

JUSTIFICATION de la demande & conclufion criminelle du Tribunal des Echevins de la Ville de Nimègue, remife au nom & de la part des Srs. Bourguemaîtres de cette Ville, Accufans *Ratione Officii* d'un côté

Contre

Jaques Nagel, accufé, fugitif & contumacé de l'autre.

Nobles & Eftimables Seigneurs,

Pour faire voir clair comme le jour fous les Proteftations & Implorations ufitées de tous les bénéfices de Droit, en particulièr d'exemption de toutes preuves inutiles & fuperflues, que l'Accufé eft coupable du Crime de fédition & mutinerie, & pour juftifier ainfi duement la demande & Conclufion criminelle faite à cette fin,

On donne à confidérer préalablement & comme la Bafe de cette Procédure crimineile, entamée non par quelque paffion particuliére, mais uniquement pour l'amour du repos public conformément à nos Charges & fermens:

Que c'eft une vérité indifputable qu'aucun Habitant de la Ville de Nimègue & à peine même aucun Hollandois ne fauroit ignorer,

Que les Tribuns & les Communautez refpectives de la Ville de Nimègue ont, par un amour particulier & naturel de leur Liberté ineftimable & fi chérement acquife avec leur fang & Biens, trouvé bon en 1702 de congédier quelques Régens élus fans la forme anciennement établie dans la République & de mettre à leur place quelques autres qualifiez & qui leur étoient agréables.

Comme il eft pareillement connu à chacun, que depuis ladite année 1702 il s'eft manifefté fans ceffe dans cette Ville plufieurs Efprits féditieux, brouillons & tumultueux, qui ont tâché nuit & jour, & qui même fe font efforcez par toutes fortes de voyes intérieures & extérieures, employant tout leur favoir, pour remettre, s'il étoit poffible, les Congédiez & leurs Adhérens fur le trône.

Cela eft allé fi loin, que même, *ô Tempora! ô Mores!* plufieurs Perfonnes particuliéres, fans carectère, &, qui plus eft, fans aucune ombre de Régence, ont ofé de la maniére la plus injurieufe noircir les Régens préfens auprès des Voifins Confédérez, deftituez notoirement de toute Jurifdiction par rapport aux affaires domeftiques de Nimègue, & les rendre odieux par toutes fortes de blâme.

Bien plus, les Efprits mutins ont éclaté jufqu'à foulever & exciter le Peuple par toutes fortes de déteftables moyens à une fédition& à un tumulte contre leurs

leurs élus Magiſtrats: afin de troubler de cette maniére par la violence ouverte d'une quantité de Conſpirateurs la Tranquillité publique, de renverſer ſens deſſus deſſous toute Juſtice, Finance & Police, & de donner ainſi par force à la Ville de nouveaux Régens ſelon leur fantaiſie particuliére: Deſſein qu'ils ſe ſont propoſé d'exécuter à tout prix, fût-ce meme de la maniére la plus deſeſpérée & déteſtable, au moïen des Bandes auxiliaires amaſſées au maſſacre inévitable & à la deſtruction d'un Bourgeois contre l'autre; comme ſi ce Dicton infernal & abominable, **Affaires de la Province de Gueldre.**

Flectere ſi nequeo Superos, Acheronta movebo.

pouvoit & devoit ſe mettre en pratique comme une Maxime héroïque.

Pour venir au fait, l'Accuſé donne d'une pareille conduite mutine une preuve vive & convaincante.

Car Leurs Seigneuries voyent clairement par les Dépoſitions ci-jointes ſub No. 1. juridiques & vérifiées par ferment des trois Tribuns Jurez, François van Eck, Jean Sterck & Jean Berckenboom,

Que l'Accuſé ayant invité chez lui le 25. Décembre 1704. ledit François van Eck, Tribun & Diacre de cette Ville, lui avoit propoſé,

S'il ne feroit pas extrêmement néceſſaire, & même d'une néceſſité très-preſſante (Notez *l'animoſité de l'Accuſé en conſidération du prochain jour d'Election des Seigneurs de la Magiſtrature étant comme à l'ordinaire le 2 Janvier de l'année ſuivante*) de faire un redreſſement total dans la Régence préſente?

Et comment? de quelle maniére? & par quels moyens?

Que lui Accuſé a prié ledit van Eck de parler ſur ce ſujet avec quelques-uns de ſes Confreres,

Que là-deſſus van Eck, Sterck & Berckenboom ſont venus Samedi 27 Décembre 1704. à 7 heures du ſoir chez lui Accuſé, pour écouter plus amplement les propoſitions faites par lui le 27. à van Eck pour un changement de la Régence,

Que l'Accuſé ayant entendu de van Eck ladite propoſition, l'a avouée, & a dit enſuite aux Dépoſans,

Que dans ce Projet ou deſſein de changer par force la Régence, lui Accuſé *ne feroit pas le dernier, mais le premier.*

Peut-on être plus clairement & plus effectivement non un caſuel Complice, mais le principal Chef d'une ſédition?

Il y ajoutoit enſuite, qu'étant Committé conjointement avec trois des principaux Bourgeois de cette Ville (en vérité c'eſt un affront ſenſible à tous les honnêtes Bourgeois de Nimègue, comme ſi les principaux Bourgeois de cette Ville n'étoient que des Committens, des Gens ſéditieux:) il avoit déja été ſur le Yacht des Srs. Commiſſaires de la Province de Hollande, les avoit abordés lui-même, & s'étoit plaint de la Régence préſente comme intolérable, & qu'on ne faiſoit pas juſtice duement & impartialement.

Qui eſt-ce qui ne remarque pas ici un Avocat principal des Complaignans criminels, noirciſſans leurs Régens, auxquels ils doivent tout honneur & reſpect, & les décrians comme des Tyrans intolérables, & des Violateurs de la Juſtice?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Et que Messieurs de la Régence avoient abusivement rapporté auxdits Srs. Commissaires, qu'il y avoit présentement dans cette Ville un Gouvernement paisible & bien établi.

N'est-ce pas faire passer les Régens, soit dit avec respect, pour des Menteurs publics? n'est-ce pas vouloir, prétendre une domination supérieure sur eux? n'est-ce pas desavouer un Gouvernement paisible & bien établi, sous le prétexte de quelques Mutins, qui ne manqueront pourtant jamais?

Outre cela, l'Accusé a déclaré dans la suite de son discours, que même deux Committez des douze Tribuns déposez, & encore sept autres Committez répondans pour un grand nombre de Bourgeois & Habitans, avoient porté pareilles plaintes aux Sieurs Commissaires de Hollande.

Et qu'on voyoit assez par-là, sur qui on avoit à se fier, savoir dans une telle entreprise séditieuse.

N'est-ce pas confesser comme le Fondement & la Base de ce soulevement, savoir la vaine confiance sur un grand nombre de séditieux plaintifs?

Principalement il dit, si les Tribuns vouloient bien ouvrir à présent les yeux, eux qui étoient si indignement traitez par les Sieurs de la Magistrature, & qui étoient non-seulement lezez mais même méprisez; prétendant de plus qu'il étoit impossible de vivre plus long-tems sous un tel joug.

Peut-on concevoir un langage plus séditieux? Un homme impartial peut-il en juger autrement, si non que l'Accusé a voulu secouer par force un tel joug imaginaire?

Prétextant ensuite qu'eux Tribuns étoient en droit de déposer les Magistrats, pour avoir mal fait; & qu'il y avoit à présent assez de raisons pour le faire.

Qu'étant uni avec les douze autres on pouvoit le faire sans peine.

Et que lui Accusé étoit assûré, que les Soldats ne se méleroient point des différends des Bourgeois;

Marque que l'Accusé s'est flaté lui-même, d'avoir conduit son dessein séditieux avec tant de prétendue sagesse, que bien loin d'échouer, il pouvoit être exécuté sûrement & sans danger.

Là-dessus François van Eck ayant demandé à l'Accusé, à quelles Personnes on pourroit mieux confier le Gouvernement? celui-ci a nommé & proposé auxdits Déposans les Régens déplacez, nommément Dr. GUILLAUME ROUCKENS, le Seigneur de GENDT, P. BEECKMAN, VERHEYEN, & PIERRE CORNEILLE BEECKMAN.

Preuve convaincante, que l'Accusé a, avec toute sa trame séditieuse, cherché à remettre de vive force sur le trône les Régens congédiez par les Tribuns & Communautez.

Que le second Déposant, Sterk, après avoir entendu un dessein si séditieux a dit à l'Accusé avec beaucoup de modération & de raison: Qu'il avoit bien du déplaisir d'apprendre une telle proposition, & que les desseins de lui Accusé ne convenoient point, & étoient même fort dangereux, le priant de changer d'avis avant qu'il se rendît malheureux lui & toute sa Famille, & qu'il mît la Ville en feu & en flammes.

Cette

Cette déposition unanime des trois Témoins seroit seule suffisante, selon le Droit même, pour convaincre duement l'Accusé de desseins séditieux contre sa Magistrature, & pour lui faire subir en conséquence la peine justement dictée par les Loix. AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Cependant pour couper pied à toutes les cavaillations imaginables dans une affaire de cette importance, qui concerne la Tranquilité publique de la Ville & de ses bons Habitans, & où l'on a fait tant de bruit de la prétendue innocence des Régens déplacés; il faut faire voir sur quoi cette Accusation criminelle est fondée.

Le dessein séditieux de l'Accusé est très-considérablement confirmé par les motifs & moyens suivans :

1. Par la Confession volontaire faite le 21. Décembre 1704. qu'on ne produit qu'*in quantum pro* & pas autrement. Sub No. 2.

Où l'Accusé à sa propre confusion avoue lui-même que van Eck, Sterck & Berckenboom étant chez lui le soir du 27. Décembre 1704. la veille de son appréhension, il leur avoit conseillé de se joindre aux douze Tribuns congédiez pour concerter alors ensemble les moyens de congédier les Magistrats.

Où il fait pareillement confession d'avoir été sur le Yacht des Commissaires de Hollande, & ne desavoue point d'y avoir fait la Proposition.

Et, où assez décontenancé, & se trouvant dans une affaire embarassante, il vient, à sa propre conviction, à se contredire notablement.

Pendant qu'il prétexte d'un côté d'avoir voulu s'acquiter *quasi vero* de son devoir pour assoupir les troubles qu'il y avoit dans la Ville, & dont il étoit néanmoins le premier Arc-boutant, & pour en découvrir le tems & la maniére; étant en passant à remarquer par-là que l'Accusé a sans doute su le tems & la maniére d'exécuter ce dessein séditieux.

Et comme on avoit là-dessus exigé de l'Accusé dans son dit examen de découvrir quelques-uns de ceux qui avoient part à ces troubles, *il a répondu* avec plus d'emportement, & directement contraire à la précédente prétendue volonté de découvrir, qu'il aimeroit mieux se faire brûler tout vif que de passer pour un délateur.

Au lieu qu'il étoit néanmoins indisputablement obligé en conséquence de son serment de Bourgeois de découvrir telles entreprises séditieuses.

Sur-tout puisque par sa confession il suppose par une conséquence incontestable, qu'il connoissoit & les Personnes, & le tems & la maniére de ce dessein séditieux.

Car c'est ce que comportent clairement ces paroles de *découvrir* & de *dénoncer*.

D'autant que la chose parle d'elle même, qu'on ne peut découvrir ni dénoncer ce qu'on ne fait pas, vû que le bon sens nous apprend, *quod non Entis nullæ sint qualitates & nulla accidentia.*

2. Par la confession de l'Accusé du 4. Janvier 1705. qu'on n'allégue pas non plus autrement, ni à d'autre effet, sinon *in quantum pro.* Sub. No. 3.

Parce

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Parce qu'étant interrogé dans le 4me. Article, sur ce qui étoit attesté par van Eck, Sterck & Berckenboom sur le 5me. Article interrogatoire, sub No. 1. il ne l'a osé contredire; mais qu'il prétend quasi ignorer, que ce on sur quoi l'avoit interrogé s'étoit passé à peu près de cette maniére, sans cependant particulariser la moindre différence.

Pareillement l'Accusé étant interrogé dans le 5. Article sur la teneur du sixième Article interrogatoire des susdits trois Déposans, il n'a non-seulement pas contredit la déposition de ces Témoins; mais il l'a même approuvée d'une affirmation expresse en ces termes positifs: *déclare qu'oui*.

L'Accusé tâche ensuite de colorer sadite affirmation positive; comme s'il l'avoit fait pour tirer à van Eck les vers du nez, & pour découvrir son intention, *quasi vero*; mais *Credat hoc Judæus Appella.*

Car toutes les circonstances de l'affaire dictent d'elles-mêmes, que cela ne consiste que dans une frivole, vaine & fausse invention, dont rien au monde n'est évident, & où plutôt tout est destitué de toute apparence.

Puisqu'au lieu que l'intention ou la vûe de l'Accusé ait été de découvrir le Projet d'un autre, il a ci-devant déclaré par l'information du 31. Décembre 1704. avec beaucoup de passion & de chaleur, qu'il aimeroit mieux se faire brûler tout vif que de découvrir ou dénoncer quelque chose à ce sujet.

Cela n'empêche pourtant pas que l'Accusé ne cherche à colorer ou à cacher sadite positive affirmation dans ledit cinquième Article, en disant que ce n'étoit que dans la vûe de découvrir ce qui se tramoit, qu'il a donné pour réponse ces expressions criminelles: *Que dans cette affaire il ne seroit pas le dernier, mais le premier:*

Egregiam vero laudem & spolia ampla refertis!

Comme l'Accusé confesse par-là irréfragablement, & établit à sa plus grande confusion & honte, qu'il a tenu ledit discours *savoir, que dans cette affaire-là*, c'est-à dire concernant un soulevement contre la Regence: *il ne seroit pas le dernier, mais le premier*; selon tout jugement impartial ce discours ne sauroit se rapporter à autre chose, qu'à l'affaire & au dessein de changer séditieusement la Régence.

C'est dequoi l'Accusé avoit auparavant parlé à van Eck, Sterck & Berckenboom, & ce qui étoit le seul sujet de leur conversation.

Car c'est une Maxime connue de Droit, que, quoique ladite relation soit sujette à quelque équivoque, ce qui n'est point, elle ne peut néanmoins souffrir d'autre interprétation qu'*ex subjecta materia. Everh. loc. Leg.* 23.

Et quant à la confession de l'Accusé sur le 6. Article interrogatoire, ce que van Eck, Sterck & Berckenboom ont déposé dans leur déclaration sur le 7 Article interrogatoire n'en est pas peu confirmé.

Puisque non-seulement l'Accusé avoue clairement en conformité dudit septième Article interrogatoire, qu'il a été sur le Yacht avec trois autres, savoir le Maître de Postes Dr. Melchior van Loon, le Capitaine van Gendt & Jean Halfenberg.

Mais puisqu'on peut voir aussi outre cela par la déclaration de l'Accusé sur le

ledit 6e. Article interrogatoire, que bien loin d'oser contredire les plaintes d'une Régence intolérable, & d'une Justice irrégulière & partiale; plaintes qui sont unanimement attestées par van Eck, Sterck & Barckenboom & à lui proposées dans ledit 6e. Article de l'Information du 4 Janvier, il les a passé sous silence à dessein, comme ne revenant pas juste à son affaire.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Quant à ce qu'il prétend sur ledit 6e. Art. interrogatoire, qu'il auroit dit aux Srs. Commissaires, qu'il étoit bien aise de leur présence, & qu'il les avoit priés de vouloir faire une autre tentative pour rétablir le repos; cela ne fait rien au sujet.

Car non-seulement on en peut assez conclure, qu'il a porté la parole à ces Messieurs en qualité de premier Complaignant; mais que sa Réponse sur ce qu'on l'avoit interrogé par le 6e. Article n'est qu'un verbiage pour éluder la plainte d'une prétendue intolérable Régence.

Etant constant *in Criminalibus*, que si l'Accusé ne répond point sur la chose interrogée, & vient à s'en écarter, cela donne lieu, selon le Droit, à une forte présomption d'une mauvaise cause.

Comme on peut voir chez *Ant. Matth. D. de Quæstion. Cap*, I. *num.* 10. *ubi docet*, *si Reus in criminalibus non respondeat ad rem*, *id aut contumaciæ*, *aut desperatæ malitiæ indicium sit*.

Et c'est plutôt au préjudice qu'à l'avantage de l'Accusé ce qu'il dit sur le susdit 6e. Article, qu'il vouloit bien élever ses doigts qu'il n'étoit point de l'ancienne Faction, mais pour le repos & la concorde.

Car outre qu'il n'étoit point interrogé, si il étoit de l'ancienne Faction, cela ne venoit pas à propos.

De plus, une telle offre volontaire de vouloir élever les doigts ne mérite en Droit aucune considération; *Si enim quis juraverit*, *nemine ei Jusjurandum deferente*, *Prætor id Jusjur. non tuebitur*, *sibi enim juravit*, *& alioqui facillimus quisque ad Jusjur. decurreret. L.* 3. *D. de Jurejurando.*

Il est outre cela assez évident par toutes les circonstances de cette Procédure criminelle, & spécialement par ce qui a été ci-devant déposé sur le 12 Art. interrogatoire de van Eck, Sterk & Berckenboom, que l'Accusé a tâché de remettre par force dans la Magistrature le anciens Régens.

On peut de même voir indisputablement par les Documens produits à cet égard en grande quantité, que l'Accusé n'a pas cherché par sa conduite séditieuse & tumultueuse le repos & la concorde, bien loin de là; mais effectivement émotion populaire & discorde tragique.

D'où il résulte incontestablement, combien témérairement l'Accusé s'est offert par sa Réponse sur le 6e. Art. interrogatoire, d'élever ses doigts. Où l'Homme n'est-il pas entraîné, lorsqu'une fois il s'est écarté du bon chemin, & qu'il vient à s'apuyer sur sa propre sagesse? Peut-on pousser l'hypocrisie & la dissimulation à un plus haut degré, que quand un Habitant particulier, sous prétexte de chercher le repos & la concorde dans une Ville, vient à se révolter si séditieusement & tumultuairement contre ses Magistrats légitimes?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Si nous paſſon au 9. Article touchant la confeſſion que l'Accuſé avoit faite le 4. Janvier 1705, elle ne confirme pas moins ce que leſdits trois Témoins ont dépoſé ſur le 10. Article interrogatoire.

Car outre que l'Accuſé ne ſauroit alléguer autre choſe contre tout ce qui a été atteſté par ces trois Témoins dans ledit 10. Article, ſinon qu'il ignoroit, *quaſi vero*, qu'un tel diſcours eût été tenu, ſans rien exprimer de ce diſcours qu'il prétend n'avoir point été tenu.

Il eſt encore *in confeſſo* par la Réponſe de l'Accuſé ſur ledit neuviéme Article, qu'il a été parlé entre leſdits Témoins & l'Accuſé, des Perſonnes qu'il faudroit démettre de la Régence, & de ceux qu'on devroit remplacer.

Comme il paroît auſſi aſſez clairement par les Réponſes de l'Accuſé ſur les 11, 13 & 15 Articles, qu'on a traité amplement le 27. du même mois chez Nagel du changement de la Régence, c'eſt-à-dire, d'un ſoulévement ſéditieux.

Juſque-là qu'il conſte pareillement par la Réponſe de l'Accuſé ſur le 16. Article, que le Tribun Sterck a tâché, conformément à ce qui a été atteſté ſur le 17. Article par leſdits trois Témoins, de le détourner d'un deſſein ſi pernicieux.

3. Par la confeſſion de l'Accuſé du 12. Janvier 1705. qu'on ne produit pareillement, que *in quantum pro*, ſub No. 4. il paroît aſſez,

Que tout ce ce que l'Accuſé a traité le 27. Décembre 1704 avec leſdits trois Témoins van Eck, Sterck & Berckenboom, n'a concerné dans le fond & en ſubſtance, que le point de ſédition & de tumulte en queſtion, touchant un changement violent de la Régence,

Que l'Accuſé dans ſa Réponſe ſur le 4. Art. interrogatoire avoue lui-même leur avoir conſeillé de ſe joindre aux douze Tribuns congédiez.

Que l'Accuſé ne deſavoue point ſur le 6. Article interrogatoire le diſcours ſéditieux d'une Régence intolérable qu'il avoit tenu auxdits trois Témoins; mais que cela ne s'étoit pas fait ſur le Yacht.

Que ſur le 8e. Art. interrogatoire l'Accuſé prétend d'avoir ouï dire, qu'il y avoit été quatre Tribuns ſur le Yacht.

Au lieu qu'il le ſavoit fort bien comme un Témoin oculaire, & qu'il avoit même déja déclaré le 4. Janvier 1705 ſur le 8. Art. interrogatoire de le ſavoir non par ouï dire, mais abſolument par lui-même.

Que l'Accuſé dans ſa Réponſe ſur le 9. Art. interrogatoire déclare ne rien ſavoir de tout cet Article-là, & qu'il répond ſur le 9. Article des Informations du 4. Janvier 1705, ne point ſavoir que tout ce diſcours s'eſt teuu; variant ainſi dans ſa déclaration à ſa grande agravation.

Que l'Accuſé étant encore interrogé dans le 9. Article des Informations du 12. Janvier 1705, ne deſavoue point que tout ce diſcours a été tenu; mais qu'il tâche en vain de ſe ſauver en diſant que cela s'étoit paſſé d'une autre maniére.

Qu'il confeſſe même à ſon entiére confuſion dans le 9. Article d'avoir dit à van Eck: *Si vous voulez faire quelque choſe de bon*, c'eſt-à-dire ſuivant la

la connexion des paroles précédentes si vous voulez déplacer les Régens, *il y a bien trois cens Bourgeois qui vous assisteront.*

Que l'Accusé confesse ingenûment sur le 11 Article des Informations du 12. Janvier 1705. avoir proposé Rouckens & Verheyen pour les mettre dans la Régence.

Et enfin que l'Accusé confesse sur le 16. Article de cette même Information, que Sterck, en prenant congé de lui, l'avoit prié de se défaire de pareils sentimens.

4. Par la Déclaration jurée de Didier Ariens, Roulier de la Ville, sub No. 5.

Où on voit non-seulement, comment l'ancien Conseiller Verheyen a cherché, pour le succès d'un tel séditieux changement dans la Régence, à lever, au moyen dudit Témoin, du monde & des Troupes.

Mais il conste même par-là en particulier, comment l'affaire s'est passée Samedi avant Noël 1704 chez Jean Adams dans la petite Chambre de la Poste.

Savoir qu'il est venu chez lui, Témoin, ledit ancien Conseiller Verheyen, le Maître de Postes van Loon, l'Accusé & l'ancien Conseiller Rouckens.

Et que ledit Verheyen a demandé à lui Témoin, en présence desdites Personnes, combien de monde il avoit déja.

Que lui Témoin ayant répondu là-dessus, environ 40 hommes, l'Accusé avoit reparti, comment! rien que 40 hommes? Je croyois que vous en eussiez déja plus de soixante, en y ajoutant: Çà, Didier, faites bien votre devoir, il ne vous sera pas desavantageux.

Que de plus ledit Verheyen disoit à lui Témoin: Voilà le Maître de Postes van Loon & Nagel, faites tout ce qu'ils vous disent; y ajoutant, van Loon vous donnera quelque chose.

Et que le Maître de Postes a fourré là-dessus à lui Témoin quelque argent, savoir neuf florins & demi, consistant en une Piéce de 3 florins, quelques florins, un Ecu & le reste en mauvais escalins.

Il paroît encore par ce qui a été déposé, que l'Accusé l'a sondé, si lui Témoin avoit toujours son monde prêt, & comment il l'assembleroit quand il en feroit besoin.

Sur quoi lui Témoin ayant répondu, au bruit de la Cresselle, l'Accusé à repliqué que cela ne vaudroit rien.

Qu'ensuite ledit Verheyen avoit dit à lui Témoin, allez de tems en tems chez Nagel & le Maître de Postes van Loon, qui vous diront bien ce que vous aurez à faire.

Indiquant ainsi assez ces deux-là comme deux Chefs principaux de cette Faction détestable.

De plus, que l'Accusé lui avoit dit alors très-sérieusement à diverses reprises: Didier, faites en sorte d'avoir beaucoup de monde, cela ne vous sera pas desavantageux.

Affaires de la Province de Gueldre.

Que l'Accusé & le Maître de Postes avoient aussi alors demandé au Témoin combien de monde avoit déja Egbert le Chartier?

Que Jean van Halsenbergh disoit ledit Samedi au soir, chez Jean Adams, à lui-Témoin, que van Kesteren avoit aussi déja environ trente hommes.

Que lui Témoin fut le Dimanche suivant, au soir, avec Egbert le Chartier dans le susdit Cabaret chez Jaques Nagel, & qu'il disoit audit Nagel qu'Egbert avoit déja près de cent hommes; & que l'Accusé avoit dit là-dessus, comme transporté de surprise & de joye, parbleu, cela est bien!

5. Par la Déclaration jurée de Martin van der Lynden déposant, sub No. 6.

Que Didier Ariens lui avoit fait connoître à deux diverses reprises au mois de Décembre 1704, qu'il avoit dans sa Maison de la compagnie, & une Ancre de Vin, avec une Tonne de Biére, le priant très-instamment d'en vouloir être.

Que lui Didier Ariens avoit déja amassé cinquante hommes pour se soulever contre les nouveaux Régens, & que lui Témoin le vouloit faire Lieutenant, s'il vouloit entrer dans ce dessein.

Que ledit Didier Ariens disoit de plus que le Fils de Didier van Kesteren leveroit pareillement à cette fin une Compagnie.

Item, que le même Ariens étoit encore venu 3 ou 4. jours après chez lui Témoin, le régalant de quelques Verres de Brandevin, & insistant très-sérieusement de se soulever contre la Régence présente.

Item, que ledit Ariens en buvant ce Brandevin tiroit hors de sa poche une poignée d'argent, disant, si cela est dépensé j'en puis avoir davantage.

6. Ce qui conste de la déposition de Pierre Roeters, Maître Serrurier, sub No. 7. tend pareillement à la sédition & au tumulte en question; savoir, que lui Témoin étant invité Samedi avant Noël 1704. chez la Veuve du Secrétaire van Loon, a été mené par son Fils le Maître de Postes dans son Bureau & régalé d'un verre de Vin.

Qu'alors le Maître de Postes van Loon, ayant entamé le discours, entre quatre yeux, des nouveaux Régens, a dit entr'autres: Tout va mal, vous n'avez qu'à regarder comment mon frere est traité.

Disant de plus: mais à présent il y a moyen, nous pouvons être tirez hors d'affaire; car les nouveaux Régens n'ont pas voulu accepter la Médiation des Messieurs qui sont ici de Hollande.

Et nous avons près de trois ou quatre cens hommes à la main; c'est pourquoi il faut nous servir des moyens pendant qu'on nous les offre.

Que lui Maître de Postes van Loon disoit aussi alors à lui Témoin, qu'il y avoit trop de défauts aux Revenus des Finances, que les nouveaux Régens faisoient beaucoup de commissions coûteuses & infructueuses, le tout à la charge des Bourgeois.

De même, qu'on continueroit les Srs. van Loon, Knipping & Josselet.

Dé-

Déclarant en outre, qu'il y avoit chez Paton jusqu'à vingt hommes, qui iroient pareillement au Yacht des Srs. Députez de Hollande.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Et qu'il étoit sûr, qu'on aboliroit toutes les Confrairies & Communautez de cette Ville.

7. Une preuve considérable de ce détestable complot se voit pareillement par la Déclaration jurée de Herman van Kesteren, sub No. 8. savoir, qu'au mois de Décembre 1704. lorsque quelques Messieurs étoient ici de Hollande, lui Témoin a été mené par Jean van Halsenbergh, notoirement un des principaux Instrumens de la mutinerie en question, premiérement à l'Auberge de Laurent van Hervelt, au Marché des Pots, & ensuite à celle de Jean Adams, & régalé dans ces deux endroits d'un verre de Vin.

Que Jean van Halsenbergh apprenant alors, que le Maître de Postes van Loon n'étoit point dans cette Auberge, a mené le Déposant chez ledit Maître de Postes, chez qui lui Déposant fut fort bien reçu & régalé ensuite d'un verre de Vin.

Que c'est alors que Jean van Halsenbergh, le Maître de Postes van Loon & son Frère le Marchand de Vin, ont sollicité long-tems le Déposant de signer certain Ecrit qui lui fut lu par ledit Maître de Postes.

Portant entr'autres, que les Bourgeois de cette Ville étoient extrêmement préjudiciez par la Régence présente, & nullement maintenus dans leurs Droits & Privilèges; & qu'on en porteroit des plaintes aux Sieurs Commissaires de la Province de Hollande.

Qu'ensuite lesdites trois Personnes ont demandé à lui Déposant, s'il ne pourroit pas mettre sur pied quelque monde?

Que lui Déposant a répondu là-dessus: Ouï, da, je trouverois bien encore une trentaine d'hommes; mais il faudroit alors que les Seigneurs Régens m'en fissent Capitaine, & que je tirasse de l'argent des Etats.

Que Jean van Halsenbergh disoit là-dessus: Cela est bien; mais il faudroit aller d'une autre maniére, & faire sortir à un certain tems les nouveaux Régens de la Maison de Ville.

Que lui Déposant ayant repliqué, alors il nous arriveroit comme à Amsterdam, prit congé & s'en alla.

De plus, que quelques jours après il est venu vers lui Didier Ariens, Roulier de la Ville, demandant, si lui Déposant avoit déja tout prêts ces trente hommes.

Que Didier Ariens y ajoutant en même tems: Dites le hardiment: j'ai aussi déja cinquante hommes à la main; & que cela s'étoit fait sur le Marché près de la Pierre bleüe.

Qu'il a souvent entendu Jean van Halsenbergh se plaindre des Régens actuels, & particuliérement du tort qu'ils avoient fait au Marchand de Vin van Loon, & qu'on les chasseroit dans peu de la Maison de Ville.

Et que Jean van Halsenbergh avoit fait presque tout cela lui, où il invitoit souvent le Déposant à boire un verre de Vin avec lui.

8. Une preuve encore du dessein séditieux formé contre la Régence, est ce que Ruth Roeters a déclaré, sub No. 9.

 Qu'il

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Qu'il y a environ cinq semaines que lui Déposant ayant été invité, le matin, premiérement chez Paton par un certain Garçon, & qu'y étant, il a encore été invité l'après midi par Henri Meloth.

Que le matin il a trouvé dans l'Auberge Manné le Tailleur, & le Marchand de Vin Becker, & le soir Nagel, le Maître de Poste van Loon, Jean van Helsenbergh, le vieux Becker, le vieux Cordonnier Scheers, Manné le Tailleur, le jeune van Kosteren, Henri Meloth & Odekercken.

Que Meloth l'a prié le matin d'aller l'après midi avec lui & d'autres au Yacht, & que dans ladite compagnie on a aussi parlé en général d'aller au Yacht.

Qu'à la verité il n'avoit pas entiérement entendu le discours de Meloth, mais qu'il lui avoit entendu parler des cinq Régens provisionnels: item, que Monsieur de Weldern avoit dit qu'on aboliroit les Confrairies & Communautez: de même qu'il ne seroit pas permis aux Tribuns de s'assembler à l'insçu du Magistrat; & qu'il avoit proposé le tort qu'on avoit fait à sa propre personne en lui ôtant sa Charge.

Et que lui Déposant est allé avec lesdites Personnes du Yacht à l'Auberge de la Veuve Paton, où ils ont été défrayez & régalez de Vin & de Biére.

9. La Déposition jurée de Jean Harting, sub. No. 10. contribue pareillement à prouver en quelque façon le complot séditieux contre la Régence présente, formé criminellemeut par l'Accusé & ses Adhérens; car il en conste,

Que le Maître de Poste van Loon est venu chez lui Déposant le même Dimanche après midi, lorsque l'Accusé fut appréhendé le soir, savoir le 20. Décembre.

Et que lui Maître de Poste van Loon étoit fort altéré de la notification de François van Eck touchant le dessein de Nagel, disant d'un air effrayé & décontenancé: *Qu'est-ce que van Eck a fait?*

De quoi on ne sauroit inférer autre chose, à en juger impartialement, sinon que le Maître de Poste van Loon trouvant, contre toute attente, que van Eck, à qui on avoit tant communiqué de cette abominable révolte, l'avoit découvert & notifié à la Régence, n'a été tant alteré & effrayé que par une mauvaise conscience, plus forte sans doute que mille témoins.

10. Ce qu'on voit par la Déclaration de l'Intendant d'Arnhem, sub. No. 11. tend encore au même but d'un changement de la Régence: savoir,

Que l'Accusé étant venu un jour chez lui Déposant, lui avoit dit alors, qu'il falloit travailler à remettre quelques-uns des anciens Régens dans la Magistrature.

Que l'Accusé avoit encore parlé à lui Déposant le 28. Décembre dernier, & qu'il avoit paru alors fort embarassé la-dessus.

Qu'il avoit fait ouverture à quelques-uns des Tribuns, (les susdits trois Témoins) du dessein de remettre les vieux Régens dans la Magistrature, & que bien loin de vouloir plus se mêler de ces affaires, il vouloit partir le lendemain suivant pour Wesel.

Re-

Requérant en même tems l'Intendant d'Arnhem de vouloir faire son devoir pour aider à procurer une Amnistie après le jour de l'Election. AFFAIRES DES PROVINCE DE GUELDRE.

11. On peut visiblement comprendre les mouvemens & les menées séditieuses de l'Accusé par la relation de l'Huissier à verge Moltzet, en date du 28. Décembre 1704. sub, No 12.

Par laquelle on voit, que la femme de l'Accusé apprenant le 28. Décembre 1504 l'appréhension de son mari faite par Messieurs les Bourguemaîtres *Ratione Officii*, s'est trouvée dans une si grande consternation, qu'elle n'a pu se retenir de faire plusieurs exclamations & de dire avec beaucoup de grimaces: *Ne l'ai-je pas assez dit? ne l'ai-je pas assez dit?*

Une preuve convaincante, Nobles & Estimables Seigneurs, que l'Accusé a été porté & entraîné d'un emportement furieux & enragé pour un changement tumultueux de la Régence; c'est qu'il a même méprisé obstinément & opiniâtrement le bon & fidèle avertissement de sa propre femme, sans avoir voulu se laisser détourner de son maudit propos.

12. Pareille preuve de la sédition en question est à voir par la relation de l'Huissier du 4. Février 1705. sub No. 13. par laquelle il conste,

Que Jean van Halsenbergh, qui par les Pièces produites & toutes les circonstances, paroît être un des principaux Boutes-feux de cette Conspiration, est & demeure encore fugitif.

Quoiqu'il ait été déja, par ordre exprès de Mrs. le Bourguemaîtres, sommé à diverses reprises le 28. & 31 Janvier, & le 4. Février dernier, de comparoître devant eux à la Maison de Ville.

Que même la femme de Jean van Halsenbergh étant assez embarassée par rapport à son mari fugitif, s'est contredite elle-même; & qu'en conséquence elle a tantot promis de vouloir lui notifier l'ordre de Mrs. les Bourguemaîtres, & tantôt prétendu ignorer où il se tenoit.

Laquelle fuite prise par lui avant qu'on ait entamé l'inquisition contre lui, ne peut que causer à tous les impartiaux un grand soupçon d'une conscience cautérisée. *Hynsing. Cent.* 6. *Obs.* 98. *No.* 1. 2. *Zanger. de Tort. reorum Cap.* 2. *No.* 91.

13. On voit encore comme une marque de l'esprit séditieux de l'Accusé par la Déclaration jurée du Maréchal Jean Peters, sub No. 14.

Que dans le tems que les Commissaires de Hollande furent ici, l'Accusé ayant invité le Déposant chez lui, n'a point eu honte de témoigner par un serment téméraire de chercher le Bien des Bourgeois.

Ce qui pourtant ne sauroit être concilié avec une telle conduite séditieuse & ruïneuse, dont les suites ne peuvent être que des malheurs terribles & la dernière confusion.

Et qu'après la présentation d'un serment si frivole l'Accusé, comme un des principaux Complaignans de la Régence, a tâché par des instances furieuses de porter le Déposant à signer certain Ecrit contre la Régence pour être remis à Messieurs lesdits Commissaires.

Ajoutez à cela la déposition du Témoin sur le 13e. Art. interrogatoire, par la-

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

laquelle on voit assez que l'Accusé n'a pas rougi d'imputer fort témérairement au Magistrat des malversations.

Car autrement, ce que lui Déposant répondit n'étoit pas à propos; savoir, Mr. Nagel, nous ne pouvons rien faire à cet égard, les Tribuns sont les Chefs de la Bourgeoisie, *& si le Magistrat a commis quelque malversation, c'est à eux de le faire savoir à la Bourgeoisie*,

Preuve évidente & incontestable que le sujet du discours séditieux de l'Accusé n'a abouti qu'à rendre la Régence suspecte de prétendues malversations, & par conséquent odieuse au Peuple. En effet n'est-ce pas là l'air, le genre & la nature des Esprits séditieux & turbulens, & des Violateurs & Perturbateurs de la Tranquilité publique?

14. Il faut encore en même tems remarquer qu'on peut voir par la déclaration jurée de la femme de Didier de Kesteren sub No. 15.

Non-seulement que Jean van Halsenbergh & le Maître de Poste van Loon sont, conformément à plusieurs autres marques, pareillement des Chefs principaux de la sédition en question; mais que l'Accusé a aussi été consideré par les mêmes Complices comme leur Correspondant particulier. De sorte que dans le 8. Article, Jean van Halsenbergh a tâché de disposer, moyennant le respect de la Déposante pour l'Accusé, à permettre que son fils allât pareillement au Yacht pour se plaindre de la Régence.

15. Il est à remarquer que l'Accusé est aussi aggravé à cet égard par diverses présomptions de Droit.

Car il est connu par-tout pour un Esprit brouillon, remuant, & qui au lieu de s'attacher aux affaires de sa profession, s'avise de se mêler plutôt de celles qui ne le regardent pas & qui sont au-delà de sa portée.

Personne n'ignore aussi dans cette Ville qu'il a entretenu une correspondance intime & très-familiére avec des Ennemis publics & jurez de la Régence présente; & qu'il s'est, en abandonnant son Métier de Bourgeois, déclaré assez ouvertement pour un mécontent.

Par conséquent il faut présumer de plus en plus, suivant les Droits, le soulévement & la sédition qui viennent d'être suffisamment déduits à sa charge.

Car les Législateurs sont accoutumez, principalement dans des choses criminelles, & dans un juste examen d'icelles, de faire souvent exactement & réfléxion sur la conduite précédente, l'humeur & la qualité de l'Accusé; comme on peut le voir chez *Carpzov. Part.* 3. *Quæst. Crimin.* 120. No. 17, 18. & cela en conformité de la Constitution criminelle de l'Empereur Charles V. Art. 28.

16. Ce qui mérite une réfléxion particuliére, c'est que tant s'en faut que la prétendue innocence de l'Accusé soit prouvée par les Requêtes du mois d'Avril 1705. sub No. 16. qu'on en peut au contraire inférer sa cabale singuliére & sa conduite séditieuse

Affaires de la Province de Guelder.

Vû que ses Adhérens, au nombre de trente, n'ont pas rougi de reprocher avec une animosité particuliére publiquement & en face aux Nobles & Vénérables Magistrats une prétendue infraction des Privilèges des Bourgeois.

Jusqu'à s'exprimer dans ces termes séditieux: que Leurs Seigneuries, au lieu de maintenir l'Accusé dans ses prétendus Privilèges, faisoient souffrir par un abus imaginaire d'un Membre le Corps entier de la Bourgeoisie.

Et, ce qui plus est, les Supplians ne rougissent pas de prétendre effrontément par cette même Requête impertinente,

Que Messieurs les Bourguemaîtres seroient chargez, de faire relâcher l'Accusé promptement & sans délai, sous caution de son Droit de Bourgeoisie, ce qui est pourtant appliqué fort mal-à-propos: *Hem! satis pro imperio.*

Car comment des Supplians peuvent-ils tenir un langage plus impérieux & moins respectueux? Comment peut-on s'imaginer une conduite plus séditieuse? lorsque plus de trente personnes, qui ont signé, entrent par force à la fois dans une Maison de Ville, pour présenter une Requête aux Seigneurs de la Magistrature, ce qu'un seul pouvoit fort bien faire, & qu'on n'a presque jamais entendu qu'il se soit fait par une multitude si extraordinaire.

Conduite d'autant plus extravagante & séditieuse, lorsqu'on considére en même tems que, Parties ouïes, ce prétendu relâchement *ex carcere* étoit déja rejetté à diverses reprises tant par un Vénérable Sénat que par les Echevins.

Et qu'il est outre cela notoire & sûr, que le *crimen seditionis*, la perte du Païs & de l'Eglise, est compté unanimement, par tout les Docteurs qui ont écrit des Causes Criminelles, parmi les délits les plus aggravans & pernicieux; de sorte qu'il égale même en nature, selon les Droits, le *Crimen Læsæ Majestatis L.* 1. *D. ad. L. Jul. Majest.*

Et que par conséquent l'affaire va sans dire, que dans un Crime de cette nature, qui, selon les Droits, mérite punition corporelle, il ne peut être admis ni caution, ni fidejussion. *L.* 3. *D. de Custod. & exhibit. reor.*

La raison en est *Juris Naturalis*, puisque personne n'est maître de son Corps. *L.* 13. *D. ad Leg. Aquil. Grot. Introduct. dans la Jurisp. Holl. Liv.* 2. *Chap.* 1. *No.* 29. & par conséquent ne sauroit s'engager pour un autre à quelque punition corporelle, comme on le peut voir plus amplement chez *Ant. Matth. Tit. de Custod. reor. Cap.* 2. *No.* 14. 15. *Arn. Vinn. ad* §. 1. *J. de Fidejuss. Sim. à Leuwen in Cens. Forens. L.* 4. *Cap.*17, *No.* 11. 12.

La prétendue caution tendante au relâchement dans le cas présent est d'autant moins admissible, quand on considére en même tems que le Crime de sédition contre la Régence implique nécessairement la concurrence & la conspiration de divers Complices.

D'autant que l'Accusé avoue même par les informations, *qu'il pouvoit mettre sur pied jusqu'à trois cens hommes, mais qu'il aimeroit mieux se faire brûler que de les dénoncer.*

Etant une vérité indisputable, que la derniére nécessité exige à l'avantage du Bien public, qu'un Accusé dénonce de tels Complices séditieux.

Mais cette découverte importante seroit éludée & empêchée si un Séditieux

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

tieux étoit relâché de la prison sous une prétendue caution, & remis en liberté.

Sans que ce qui est statué dans le 6me. *Article de l'Ordonnance Ciminelle de la Ville*, dont l'Accusé a fait tant de bruit, puisse y faire la moindre altération.

1. Parce qu'un tel relâchement sous caution a été déja rejetté à diverses reprises par un Vénérable Magistrat de même que par les Srs. Echevins; & que Leurs Seigneuries ont assez prouvé plus d'une fois *in contradictorio judicio*, que cet Article 6 objecté n'est point applicable aux circonstances de cette affaire.

2. Parce que dans ledit sixième Article il est expressément requis une caution suffisante, comme on peut le voir dans le mot *suffisamment*.

Etant à présent plus clair que le jour que dans le Crime de sédition aucune caution suffisante ne peut avoir ni trouver lieu.

Puisque non-seulement par une telle prétendue fidejussion on éluderoit la découverte des Complices *contra publicam salutem Populi, adeoque contra Supreman Legem*.

Mais qu'aussi on ne sauroit prévenir par une prétendue caution le péril & la difficulté dont le Crime de sédition menace une Ville & les bons Habitans d'icelle.

Car la chose est claire & parle d'elle-même, qu'un Séditieux étant mis par une prétendue caution en liberté & élargi de sa détention, est & demeure en état d'exécuter avec sa cabale son dessein séditieux.

Et, ce qui plus est, le péril de la sédition augmenteroit plutôt par un tel relâchement impertinent, au lieu de le prévenir, lorsque on considere en même tems,

Que l'Accusé irrité par son appréhension, & mis dans un danger de perdre ses Biens & sa vie, seroit mis, en cas d'un tel prétendu relâchement, en état de pousser avec ses Adhérens d'autant plus & avec plus d'impétuosité sa mutinerie; & que par conséquent on ne pourroit pas, en cas de ce prétendu relâchement, obtenir la sûreté publique.

3. Puisque par ledit sixième Article il n'est pas simplement ou absolument statué, qu'un Bourgeois étant emprisonné doive être sous caution relâché de la prison;

Mais qu'au contraire on y donne à connoître qu'un tel relâchement dépend suivant les circonstances du délit & de la personne, du sage & discret arbitrage & connoissance de Messieurs les Echevins, comme on peut voir par les paroles *de la connoissance desdits Echevins*.

Conformément à ce qui a été établi par le Droit Provincial de Nimègue des quatre Hauts Baillages. Tit. 34. Art. 4. dans ces paroles finales: *le tout pourtant de la connoissance du Tribunal.*

De même que conformément à ce qui a été statué par la Ville de Thiel. *Part.* 2. *Tit.* 19. *Art.* 4. *ibi: en le laissant pourtant au jugement des Echevins:*

Tout ainsi généralement le point de caution dépend souvent de la connois-

noissance du Tribunal, suivant ce qu'en dit *Menoch. de arbit. Judic. Lib.* 2. *Cas.* 142. *Mev. Part.* 3. *Decis.* 55. *N°.* 6. AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Laquelle connoissance s'est déja faite quelquefois *in hypothesi* en rejettant cette prétendue caution, & pour la quelle raison Messieurs les Accusans sont blâmez non sans la derniére impertinence par l'Accusé.

4. Puisque la disposition dudit Article 6. est dans le point de caution expressément limité à l'égard des délits capitaux, statuant fort clairement que dans ce cas aucune caution ne peut avoir lieu & qu'on ne peut les punir que sur la personne qui les a commis.

Etant parallèle avec ce qui est statué dans le Droit Provincial de Nimègue des 4 Hauts Baillages. Tit. 34. Art. 4. attachant la caution à des délits qui ne sont pas corporels, dans ces paroles: *Mais si le Crime n'est pas puni corporellement, la Caution admise pour son Droit Provincial.*

Tout cela en conséquence du Droit Naturel, qui ne permet pas, que personne s'engage pour un autre à la punition corporelle, *L.* 13. *D. ad Leg. Aquil.* ou que la punition excède la personne du délinquant. *L.* 22. *C. de Poen.*

De sorte que si quelque Statut de Ville ou Provincial permettoit, que quelqu'un s'obligeât comme caution pour un autre à la peine corporelle, cela ne doit pas être admis ni observé étant injuste & déraisonnable,

Comme cela est remarqué & confirmé par de bons argumens par *Ant. Matth. in Tract. de Criminil. Tit. de Custod. reor.*

Où concluant en vertu des précédentes Prémisses il s'exprime dans ces paroles notables: *His porro consequens est, consuetudinem, qua fidejussor ad pœnam corporalem obligatur, nullo modo excusari posse, sed tanquam impiam & irrationabilem judicandam esse.*

Ac licet tolerabilia esse dicantur, quæ vetus consuetudo comprobat, L. Imperatores, 13. §. 1. *D. de Pollicitation. id tamen non de consuetudine impia & irrationabili intelligendum, sed ea duntaxat quæ deflectit quidem non nihil à recto aut decoro, non tamen prorsus honesto contrariatur. Possis audacius dicere Ictum in D. L.* 13. *loqui non de turpium rerum, sed adiaphorarum consuetudine; uti parum intersit, utrum hoc an illo modo quid fiat, tametsi decentius sit, illo potius quam hoc modo fieri.*

5. Puisque le Crime de sédition, impliquant une sorte de Lèze Souveraineté, est à cause de son atrocité & de ses suites terribles compté par les Jurisconsultes *inter Crimina excepta*, où réguliérement la disposition ordinaire de Droit n'a point lieu, & pour laquelle raison ledit 6. Article est encore moins applicable *in hypothesi.*

6. Puisque dans le cas présent on se trouve dans un Crime avéré de sédition contre la Régence, dénoncé même avant la date de l'appréhension de l'Accusé à Messieurs les Bourguemaîtres par trois Témoins uniformes en conséquence de leur devoir & serment de Bourgeois, & ci-devant abondamment confirmé.

Lesquels crimes avérez ne sont pas, selon la teneur dudit 6. Article susceptibles de caution.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELCRE.

7. Puisque le Crime de sédition est suivant l'opinion unanime de tous les Criminalistes, & même de tous les Auteurs Politiques, d'une telle nature, qu'il doit être étouffé dans ses premiers commencemens & quasi dans sa naissance, & qu'il ne faut par conséquent pas remettre en liberté sous une prétendue caution un Séditieux pour traîner la justice en longueur. *Boër. in Tract. de Seditios. §. 1. N°. 6. Bavo in Crimin. §. Læsæ Majest. N°. 185. & seqq.*

Enfin & en dernier lieu le crime de sédition & de mutinerie de l'Accusé est considérablement aggravé,

En ce que la nuit d'un Mecredi étant le 29. Avril 1705. il a osé violer la Prison publique, & après en avoir rompu avec force une muraille épaisse, s'évader de telle sorte *ex carcere* avec violence.

Laquelle effraction violente de la Prison publique & la fuite, qui en est suivie, d'un Prisonnier criminel, est jugée suivant la commune opinion de plusieurs fameux & grands Jurisconsultes d'une telle importance & conséquence,,

Que ceux qui s'évadent si violemment ne sont réputez autrement sinon comme s'ils avoient assez confessé le délit capital, pour lequel ils étoient accusez & appréhendez par l'Officier, ou comme s'ils en étoient entiérement convaincus.

Siquidem ejusmodi evadentes pro convictis & confessis habeantur L. pen. D. de custod. reor. Plus amplement déduit par *Mascard. Tract. de Probat. cond. 265. Menoch. de Arbitr. Jud. Cas. 301. No. 6 & Lib. 1. Præs. 89. N°. 45. Clar. §. fin. Quæst. 21. N°. 25. Gomes. Var. Resolut. Tom. 3. Cap. 9. N°. 11. Damhoud. in Prax. Crimin. Cap. 18. No. 1. Crusius in Tract. de indic. Part. 1. Cap. 49. N°. 1. 2. Bachov. ad Treutler. V. 2. Disp. 31. Th. 4. & ad Wesemb. Tit. de Effract. Bavo in Prax. crimin. §. fuga. N°. 1. 2. 3.*

Toutefois il est hors de toute contradiction auprès de tous les Jurisconsultes, que cette effraction & évasion d'un Prisonnier criminel cause au moins une telle présomption de Droit contre celui qui s'est évadé, qu'elle fait qu'un Accusé pourroit pour cela seul & même sans la concurrence d'autres preuves être condamné à la torture, & qu'elle rend non-seulement plus fortes toutes les preuves précédentes, mais emporte même une preuve à demi, conséquence de ce que dit, *Carpzov. Part. 3. Quæst. crimin. 111. No. 94. Zanger. in Tract. de tortura reorum, Cap. 2. N°. 93. Gilhausen in arbitr. Jud. Crim. Cap. 6. Part. 7. N°. 38.*

Il est pareillement hors de toute dispute, que le délit de sédition de l'Accusé est par une effraction considérablement aggravé & rendu plus capital, comme le remarque fort bien, *Damhoud. in Prax. Crim. Cap. 18. No. 1. ubi notat, quod captivi delictum ejusmodi effractione majus & intensius reddatur, ideoque nec mirum sit, si acrius puniatur. L. 28. §. 3. D. de Pœn.*

Tout cela, Nobles & Honorables Seigneurs, est d'autant plus applicable *in hypothesi*, vû que l'Accusé ayant trouvé sa cause après qu'elle à été publiquement plaidée si desespérée, qu'il ne pouvoit pas s'attendre à une bonne issue d'icelle, & que par conséquent il s'est trouvé contraint par les remords de sa mau-

mauvaise conscience, ce *mille testes*, ou mille témoins, de se sauver d'une manière si criminelle & préjudiciable par une effraction, & de se soustraire de telle sorte moyennant la conspiration de quelques-uns de ses Adhérens à la peine capitale.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Nonobstant même que Messieurs les Echevins pour fermer la bouche à tous les Médisans & Calomniateurs, & pour faire cesser toutes les fausses imputations des Mécontens, avoient déja eu la bonté, hors du stile ordinaire des procédures criminelles d'accorder favorablement par Decret du 16. Avril 1705. à l'Accusé sur sa requisition spéciale,

De procéder par écrit dans la cause en question en des termes courts de huit jours en huit jours, pour de l'avis des Jurisconsultes impartiaux prononcer ensuite là-dessus comme il seroit trouvé convenir en Droit suivant la demande & l'exigence du cas.

Il conste de tout cela *in facto*, Nobles & Honorables Seigneurs, plus clair que le jour, que l'Accusé a cherché à renverser par violence la Régence, & qu'ainsi il a commis un Crime de sédition & de mutinerie.

Que par conséquent il est à démontrer dans l'ordre *quoad punctum Juris*, qu'un tel délit de sédition mérite suivant la disposition des Droits punion corporelle,

Per Textus apertos in L. 1 C. de Seditios. dans les paroles: *Si quis contra evidentissimam jussionem suscipere Plebem & adversus publicam Disciplinam defendere tentaverit, mulctam gravissimam sustinebit.*

Item in L. 2. C. eod. Tit. ubi illi qui per tumultuosa & petulantia verba tumultus in Populo concitent, subdendi pœnis, quas de seditionis & tumultus Auctoribus vetustissima Decreta sanxerunt.

Lesquelles peines des Séditieux ne sont, principalement à l'égard des principaux Chefs de la sédition, particularisées par les Législateurs que comme capitales.

Comme on peut le voir *in L. 3. §. 4. D. ad Leg. Corn. de Sicariis, ubi auctor seditionis pœna Legis Corneliæ punitur.*

Item in L. 38. §. 2. D. de Pœn. ubi Auctores seditionis & tumultus Populo concitato pro qualitate dignitatis aut in furcam tolluntur, aut Bestiis objiciuntur, aut in Insulam deportantur.

Conformément à ce qui a été statue par la Province voisine de Frise, *L. 2. Tit.* de la Sédition 15. dans ces paroles expresses: *Si un ou deux avec leurs adhérens font un soulévement, ou l'entreprennent avec des paroles ou des faits contre le Droit & le Bien commun des Villes ou Villages, celui ou ceux-là seront décapitez. Et si cela arrive contre le Souverain du Païs ou ses Régens, ceux-là perdront leurs corps & Biens.*

Conformément aussi à ce que statue *Tulden. C. de Seditios. No. 2. Gail. in Tract. de Pace Publ. Lib. 2. Cap. 9. No. 33. Capzov. Part. 1. Quæst. Crimin. 44. No. 43. Christin. Vol. 4. Decis. 200. No. 20.*

Tout cela est même confirmé *ex Jure Divino*. Voyez *Pet. Gregor. in Syn. Tholos. Lib. 35. Cap. 6. No. 15. ubi notanter inquit: Concitarant in Populo Dei seditionem Chore, Datan & Abirum, putantes se dignos imperio & sub-*

trahentes Populum à Mosis gubernatione, verum gravissima pœna à Deo tantæ temeritatis sumpta. Numeror. Cap. 16.

Ce qui n'est pas étonnant, puisque *Crimen seditionis* commis contre la Régence est censé de si grande conséquence, qu'il passe même pour une espèce de crime de Lèze-Majesté.

Per Textum disertum in L. 1. *D. ad Leg. Jul. Majest. ibi : Majestatis Crimen est, quod adversus Populum Romanum, vel adversus securitatem ejus committitur, quo homines adversus Remplicam conveniant, vel ad seditionem convocentur.*

Plus amplement déduit par *Carpzov. Part.* 1. *Quæst. Crimin.* 44. No. 43. *Ant. Matth. ad Tit. D. de Læs. Majest. Cap.* 2. No. 5. *Gudelin. de Jure Noviss. Lib.* 5. *Cap.* 20. *Vers. Venio.*

Et puisque c'est outre cela une vérité incontestable, que le fait à cet égard, savoir de vouloir renverser la Régence au moyen de sédition & de mutinerie, est un délit d'une terrible & dangereuse conséquence, tendant à bouleverser la tranquilité publique.

C'est par-là qu'une Ville ne peut que tomber dans un état déplorable & digne de pitié, dans la derniére confusion, dans un péril visible d'effussion du sang, de pillage, de saccagement, d'embrasement & d'autres terribles calamitez, qui d'ordinaire accompagnent de telles séditions, même par l'attroupement d'une Populace effrenée.

Comme parmi plusieurs Jurisconsultes cela est remarqué notablement par *Boer in Tract. de Seditios.* §. 1. No. 13. *Crusius de indiciis. Part.* 2. *Cap.* 4. No. 17. *Sande, Lib.* 5. *Tit.* 9. *fol.* 12. *Bavo in Praxi Crimin.* §. *Læsæ Majestatis.* No. 155. *dans* ces paroles: *multa crimina ex seditionibus oriuntur, hinc crudelitates, hinc homicidia, incendia, furta, rapinæ &c.*

Le soulévement de l'Accusé contre la Régence est d'autant plus criminel & punissable, quand on considére en même tems *in hypothesi* les circonstances particuliéres qui sont proprement & par-tout le mérite & le nœud de l'affaire.

1. Que l'Accusé est à réputer pour un Chef principal & l'Arc-boutant de la sédition entreprise,

D'autant qu'il a lui-même suivant la déposition jurée des 3 Témoins conformes produite ci-dessus, sub. No. 1. fait voir avec beaucoup d'animosité & de chaleur, qu'il ne seroit pas le dernier, mais le premier dans cette affaire, savoir le changement violent de la Régence,

Donnant par-là assez à connoître, qu'il se mettroit en qualité de Chef à la tête de ces Bandes séditieuses, & qu'il les meneroit hardiment & courageusement comme un Officier au projetté exploit séditieux.

C'est-là aussi que tend ce qu'on voit par la déposition jurée de Didier Ariens, Roulier de la Ville, que l'Accusé a souvent animé sérieusement & encouragé le Déposant d'avoir soin d'assembler beaucoup de monde, & que cela ne lui seroit pas desavantageux.

De même ce qu'on voit par ladite déposition de Didier Ariens, que l'Accusé apprenant, que Egbert le Chartier, ayant déja levé près de cent hom-

hommes, s'eſt écrié avec tant de tranſport & une joye ſi particuliére: Parbleu, cela eſt bon! En vérité c'eſt comme ſi triomphant déja de ſa révolte, il s'étoit écrié: *Io, triomphons*, Camarades. AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Ajoutez à cela ce qui paroît par les précédentes dépoſitions, que l'ancien Conſeiller Verheyen a pareillement conſidéré l'Accuſé comme un Chef, pour ne pas dire Commandant de la Troupe mutine.

Savoir, quand ledit Verheyen a tenu audit Dépoſant ce diſcours directe: *Voilà le Maître de Poſtes van Loon & Nagel, faites tout ce qu'ils vous diſent; van Loon vous donnera de l'argent*

2. Que l'Accuſé s'eſt émancipé conjointement avec quelques-uns de ſes Adhérens de s'aller plaindre ſur le Yacht aux Commiſſaires Hollandois de la préſente Régence,

Au lieu que de telles plaintes des Habitans de leurs légitimes Régens eſt eſtimée non ſans raiſon pour un Crime de Lèze-Souveraineté.

Sur-tout quand ces plaintes ſe font de concert & avec conſpiration de pluſieurs Complaignans, comme cela s'eſt fait dans le cas préſent, ſub. No. 9.

Et quand ces plaintes extravagantes ſe font à des Perſonnes, qui n'ont point de Juriſdiction ſur la Régence dont on ſe plaint, quand même ce ſeroit à quelques Confédérez les plus voiſins, comme le remarque avec raiſon *Mr. Huber dans ſa Juriſpr. Mod. Part. 2. Liv. 3. Chap. 16.*

Vû que l'affaire parle d'elle-même qu'il ne compete aux Seigneurs de Hollande aucun Pouvoir ou Juriſdiction, ni même aucune apparence de Juriſdiction ſur le Gouvernement de cette Ville, *cum par in parem non habeat imperium*; de ſorte que l'Accuſé eſt à cet égard à conſidérer pour d'autant plus criminel.

3. Que l'Accuſé, comme un ſimple Particulier & Bougeois, à qui il ne reſtoit que la gloire de l'obéïſſance, n'a eu ni directement ni indirectement la moindre raiſon ou apparence de raiſon de ſe mêler d'un tel changement ſéditieux de la Régence

Ce qui plus eſt, une telle révolte entrepriſe par l'Accuſé contre la Régence ne ſauroit être conciliée avec la fidélité & l'attachement jurés dans ſon ſerment de Bourgeois, & par conſéquent l'Accuſé eſt à cauſe de ce ſerment d'autant moins excuſable.

Car il y a non-ſeulement juré en général d'obéïr en tout à Meſſieurs de la Magiſtrature; mais il a auſſi confirmé en particulier par ſerment, que s'il venoit à ſa connoiſſance quelque choſe qui pourroit aboutir au préjudice de l'Etat de ces Provinces, ou de cette Ville en particulier, il le dénonceroit inceſſamment, & en avertiroit Meſſieurs les Bourguemaîtres ou quelqu'un des Membres du Sénat; & qu'il ſeroit en tout fidèle à la Ville & feroit tout ce qu'un bon & fidèle Bourgeois doit faire.

Ce qui a du rapport avec ce qui eſt ſtatué par les Loix de Friſe, que ſi quelqu'un apprend, qu'il ſe trame une révolte contre le Bien public ſoit par des paroles ou par des faits, & qu'il ne le dénonce ou manifeſte pas, il ſera jugé comme le ſéditieux.

Comme cela eſt pareillement conforme à ce que *Carpzov.* a remarqué *Part.*

Part. 1. *Quæst. Crimin.* 35. *Num.* 11. *quod violatores Pacis publicæ rumpant habenas debitæ & juratæ fidelitatis*

D'autant plus qu'un Bourgeois est même obligé *in foro conscientiæ*, & tenu de notifier à la Régence tels délits, qui lésent le Bien public, & qui le font courir risque, ainsi qu'il est à voir chez *Amesius de Casib. Conscient. Lib.* 5. *Cap.* 54. *No.* 19. 29.

4. Que la révolte de l'Accusé n'a pas été entreprise contre l'un ou l'autre Régent particulier, ni contre la Régence de quelque Baillage, Seigneurie, ou contre la Régence d'une Ville sujette à une autre;

Mais contre la Régence d'une Ville libre Impériale, qui dans son Territoire usurpe & exerce *jura Principis* suivant la Souveraineté ordinaire & prééminence des Villes libres Impériales.

Comme cela est remarqué avec raison par *Gail. Lib.* 2. *Obs.* 57. *No.* 7. *Reinking. de Regim. Sæcul. & Ecclesiast. Lib.* 1. *Class.* 4. *Cap.* 20. *No.* 11. 12. *Knipschild. de Jur. & Privilegiis Civit. Imperial. Lib.* 2. *Cap.* 8. *No.* 8. *& Cap.* 4. *No.* 95.

De sorte que l'Accusé a sans doute par sa sédition attentée lezé la Souveraineté de la Ville, & que par conséquent il ne peut-être excusé par rapport au Crime de Lèze-Majesté.

Conformément à ce qui est remarqué par *Mr. Huber*, dans sa Jurispr. Mod. Part. 2. Liv. 3. Chap. 15. No. 5. où il *applique même le Crime de Lèze-Majesté aux Villes libres Impériales de l'Allemagne.*

Parallèle à ce que *Mejer* enseigne *in Colleg. Argent. Tit. ad Leg. Jul. Majest. No.* 6. *Cypman. ad* §. 3. *J. de Publ. Judic.*

Maxime, cùm hodie omnes, qui adversus Principem aut Statum Reipublicæ quibuscunque modis aliquid moliuntur, promiscue rei Majestatis dicantur & omnium eadem pœna sit, nimirum capitis, verba sunt Arnoldi Vinnii ad §. 3. *J. de Publ. Judic.*

Il est de même remarquable à ce propos ce que dit *Boerius in Tract. de Seditios.* §. 6. *Num.* 4. 5. 6. *&* 8. Savoir, *quod Crimen Læsæ Majestatis etiam committatur contra Civitates Superiorem non recognoscentes, regalia & fiscalia jura habentes, quod Reipublicæ Romanorum & aliarum Civitatum in hoc parificentur. Lib.* 1. *D. ad Leg. Jul. Maj.* Où il applique cela même particuliérement à plusieurs Villes libres d'Italie, *mimirum Florentia, Perusia, Bononia.*

5. Que la révolte de l'Accusé est d'autant plus terrible & criminelle, qu'elle a été entreprise dans un tems dangereux de Guerre.

Où par une telle confusion & desordre d'un Bourgeois contre l'autre la Finance de la Ville auroit été sans doute ruïnée, & par conséquent mise hors d'état de contribuer comme il faut aux fraix de la Guerre,

De sorte que les Séditieux devroient par la frayeur & la crainte être d'autant plus retenus & réprimez.

En conformité de la Maxime fondamentale de Droit, qui dicte, *quod crescentibus delictis exasperandæ sint pœnæ, & exemplo opus sit. Lib.* 16. §. *fin. D. de Pœn. Ant. Fatcr C. ad Leg. Jul. Majest. def.* 4. *No.* 9.

Maxime cum mali non oderint peccare nisi formidine pœnæ.

6. Que

6. Que le foulévement de l'Accufé eft d'autant plus déteftable, qu'il eft entrepris contre les Seigneurs de la Régence préfente, lefquels non-feulement par la nature de leur Charge & fonction publique font fuivant toutes les Loix divines & humaines vénérables & inviolables auprés de tous les bons Habitans. AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Semper enim Civibus honefta, fancta, & venerabilis debet effe Perfona Superiorum, quod ex fimili ratione de Parentibus & Patronis cavit Jurifprudentia in L. Liberto 9 D, de obfequiis Parentibus & Patronis præftandis. Mevius Part. 6. Decif. 17. *No.* 8. 15.

Mais qui outre cela méritent *in hypothefi* d'autant plus de refpect & d'affection auprès des Habitans, que dans une conjoncture fi dangereufe & terrible ils ont, pour rétablir la libre Régence de cette Ville, hazardé & avanturé, pour ainfi dire, leur Bien & leur fang, & tout ce qui leur étoit cher & précieux.

D'autant plus quand on réfléchit, que le point de Régence ne fauroit en effet être confidéré autrement d'un honnête & brave Régent, qui n'a pas en vûe fon propre interêt, mais celui du Public, que comme un fardeau d'une extrême pefanteur.

Particuliérement dans une circonftance, où les Régens ont fuccédé dans l'adminiftration d'une Hérédité, qu'on ne trouve pas peu defolée par une mauvaife œconomie.

7. Que l'Accufé a confidérablement aggravé fon crime de fédition & de révolte, en s'émancipant avec le fecours de fes adhérens factieux, de violer de nuit la Prifon publique, & de s'évader *ex carrece*, de peur de la peine corporelle.

Vû que les Légiflateurs ont trouvé bon autrefois, de punir corporellement ceux qui forcent la Prifon publique.

Per Textus apertos in L. 1. *in princip. D. de Effractoribus. L.* 38. *§. penult. D. de Pœnis. L.* 13. *§. penult. de Re Milit.*

Plus amplement confirmé par *Ant. Matth. Tit. D. de Effractor.* N°. 1. 2. 3. *Wiffembach eod. Tit. Thef.* 26. *Damchoud. Prax. Crimin. in Cap.* 18. *N*. 1.

Conformément même au Statut Provincial de Ruremonde, *Part. 6. Tit.* 2. §. 2. N°. 1. dans ces paroles claires, que ceux qui forcent ou aident à forcer les Prifons pour en élargir les détenus prifonniers, feront punis au corps pour autant que ces Prifonniers y étoient pour des crimes notoires & capitaux.

Et cela non fans des raifons importantes, puifque la vigueur de la Difcipline publique & de l'interêt qui en dépend, exige, que ces *Effracteurs* des Prifons publiques foient griévement corrigez, afin que les crimes ne demeurent pas impunis dans un Païs, où la Juftice eft en vigueur, *Brunneman. in L.* 1. *D. de Effractoribus.*

D'autant plus que ces *Effracteurs* des Prifons font tenus par une forte préfomption de Droit *pro confeffis & convictis. Gomes. variar. Refolut. Tom.* 3. *Cap.* 9. N°. 11.

Ajoutez à cela, que les murs des Prifons auffi-bien que les Portes & les murailles de la Ville, ont des qualitez & prérogatives particuliéres, concernant l'état public de la Province & fon Bien & fûreté, & qu'elles font par con-

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

ſéquent eſtimées dans toutes les Républiques pour ſacrées & inviolables; en ſorte qu'anciennement les Violateurs d'icelles ont été punis au corps par les Légiſlateurs, comme on voit chez *Pomponius in L. fin. D. de Rerum diviſ. Bachov. ad Treutlerum Tit. D. de Effractoribus Theſ.* 4. *& ad Weſemb. D. eod. Tit. No.* 1.

Quoique que le deſſein ſéditieux de l'Accuſé n'ait point été mis effectivement en exécution, & qu'il ne puiſſe lui être infligé une peine capitale.

Car une pareille ſédition attentée pour renverſer la Régence emporte ſuivant le Droit *Crimen Læſæ Majeſtatis, L.* 1. *&* 7. §. 3. *D. ad Leg. Jul. Majeſt.*

Comme il eſt plus amplement déduit par *Carpzov. Part.* 1. *Quæſt. Crimin.* 44. *No.* 43. *Ant. Matth. dict. Tit. D. Cap.* 2. *No.* 5. *Gudelin. de Jure Noviſſimo. Lib.* 5. *Cap.* 20. *Verſ. Venio.*

Dans ces ſortes de délits, ſavoir de Lèze-Majeſté & de ſédition, l'attentat eſt auſſi corrigible & puniſſable que le fait mis en exécution.

Per Textum apertum in L. Quiſquis 5. *C. ad Leg. Jul. Majeſt.* dans ces paroles: *In crimine Læſæ Majeſtatis eadem ſeveritate voluntatem ſceleris qua effectum puniri Jura voluerunt.*

Item per Textus in Leg. 1. *C. de Seditioſ. ibi: tentaverit, & in.* §. 3. *Inſt. de Publicis Judiciis. verb: moliti ſunt contra Rempublicam.*

Ce qui eſt de plus confirmé par *Ant. Matth. ad Tit. D. de Pœnis*, Cap. 4. No. 13. & ad Tit. *D. de læſ. Majeſt. Cap.* 3. *No.* 4. *Bavo in Prax. Crimin.* §. *Læſæ Majeſtatis*, *No.* 156. *Criſtin. Vol.* 4. *Deciſ.* 200. *No.* 26. *Gudelin. de Jure noviſſimo Lib.* 5. *Cap.* 16. *Plan. Zypæ. in Not. Jur. Belg. ad L. Jul. Majeſt. vers. in tumultibus, ubi etiam ſolum conatum in crimine ſeditionis puniri teſtatur.*

Tout cela non ſans des raiſons importantes, car quoique d'autres délits ſoient d'ordinaire punis après qu'ils ſont exécutez,

Il en eſt néanmoins tout autrement des délits de ſédition & de révolte contre la Régence, où l'on ſongeroit trop tard à des remedes, quand la ſédition ſeroit parfaite.

Poſt factum, inquit Boërius in Tract. de Seditioſ. §. 7. *No.* 40. *Seditioſi non haberent Judicem punitorem.*

Cætera maleficia, inquit Cato apud Saluſt. in Bell. Catilin. tunc perſequare cum facta ſunt, hoc, niſi provideris ne accidat, ubi evenit, fruſtra judicia implores.

De ſorte que la derniére néceſſité dicte, que de tels deſſeins ſéditieux ſoient étouffez & réprimez dans leurs commencemens.

Ne ex parva neglecta ſcintilla, uti ſolet, exoriatur incendium.

Etant même ſalutaire à cet égard la connue Maxime Medicinale, *Venienti, occurite morbo, ſero medicina paratur, cum mala perlongas invaluere moras.*

Il ne s'agit pas de dire que dans les Tribunaux d'ici bas perſonne n'eſt puni pour de ſimples penſées, *ſiquidem cogitationis pœnam nemo patitur. L.* 18. *D. de Pœnis.*

Car le deſſein ſéditieux de l'Accuſé n'a pas été borné à de ſimples penſées: il a été pouſſé *ad actus externos*, juſqu'à des actions externes ſéditieuſes, &

& à l'encouragement du Peuple contre la Régence, comme on l'a vu *ex præcedentibus*; & par conséquent le Passage de Droit in *L.* 18. *D. de Pœn*, ne sauroit être apliqué *in hypothesi*, au cas présent, comme on le peut voir plus amplement chez *Ant. Matth. in Tract. de Criminibus in Proleg. Cap.* 1. *No.* 5. 6. *& Tit. de Pœn. Cap.* 4. *No.* 13. *& de Crimin. Læs. Majest. Cap.* 3. *No.* 4. *Brunneman. in D. L.* 18. *Gothofr. C. L.* 18. *Bagnyon de Legib. abrogat. Lib.* 1. *Satir.* 56. *ibique Cristin. in Addit,*

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Il ne fait rien non plus à l'affaire si on vouloit alléguer contre les Témoins produits quelque prétendue singularité ou quelque autre prétendu défaut.

1. Puisque le délit de sédition & de Lèze-Majesté est assez prouvé par trois Témoins conformes, étant même sous serment comme des Tribuns (& que toutes les autre Preuves, ont été au surplus produites à la plus grande conviction de l'Accusé;) & que par conséquent aucun reproche n'y peut apporter de changement.

2. Puisque dans les déltis de Lèze-Majesté & de sédition c'est une coutume constante, d'admettre sans reproche au témoignage même les Complices de tels délits, comme aussi des témoins particuliers; &, qui plus est, ceux qui autrement sont inhabiles de rendre témoignage.

Per Textus apertos in L. famosi 7. *& L.* 8. *D. ad Leg. Jul. Majest.*

Conformément à ce qu'enseigne *Carpzov. Part.* 1. *Quæst. Crimin.* 41. *No.* 3. 4. *Bavo in Prax. Crimin. §. Læsæ Majestatis. No.* 99. *&* 163. *Ant. Faber Cod. de Test. def.* 20. *& ad L. Jul. Majest. def.* 4.

3. Puisque même dans des délits publics, où plusieurs faits du délinquant concourent à la même fin & au même but, on admet selon le Droit la déposition de témoins singuliers pour suffisante.

Per Textum in L. 16. *Cod. de Pœnis*, dans les paroles; *in unum conspirante concordanteque rei finem.*

Ce qui est amplement à voir chez *Ant. Matth. ad Tit. D. de Læs. Maj. Cap.* 4. *No.* 5. *& Tit. de Probat. Cap.* 6. *No.* 5. *Faber. C. de Furtis. def.* 5. *No.* 2. *Gail. L.* 2. *O.* 66. *No.* 11. *Card. Tusch. lit. T. Conclus.* 265. *No.* 11. *& seqq.*

4. Puisque, quand même on trouveroit à redire sur l'une ou l'autre déposition produite, il suffit néanmoins qu'il y ait dans le présent pour convaincre l'Accusé une concurrence de tant de preuves, qu'étant jointes ensemble elles ne laissent aucun doute en arriére.

Siquidem plures probationes, licet imperfectæ, ad plenam fidem conjungi possint, etiam in Causis criminalibus. L. 3. *§.* 1. *D. de Testib. Ant. Matth. de Criminibus. Lib. D.* 48. *Tit.* 15. *Cap.* 6. *No.* 5. *Wissembach ad Tit. §. de Probat. Thes.* 17. *Carpzov. Part.* 3. *Quæst. crimin.* 123. *No.* 57.

Idque propter publicum favorem, ne probandi facultas coarctetur aut restringatur. L. curent. 22. *D. de Testib. Mynsing. Cent.* 2. *Obs.* 100.

Avec tous ces moyens & motifs Messieurs les Accusans croyans leur intention suffisamment justifiée *omni meliori modo, via & forma juris*,

Soutiennent pour conclusion, que, comme l'Accusé s'est émancipé au

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDER.

mois de Décembre 1704, de rendre absolument odieuse & haïssable la Régence par des discours séditieux & injurieux, & en se plaignant d'un Gouvernement intolérable, qui ne faisoit pas due & impartiale justice: au point même qu'il n'étoit plus possible de vivre sous un tel joug:. & qu'ensuite il a tâché séditieusement de renverser & de changer la Régence de la Ville de Nimègue: ce qui étant incontestablement un crime d'une très-mauvaise & terrible conséquence, tendant de la propre nature de la chose à la perturbation particulière du Répos public de la Ville & des bons Habitans, comme aussi à jetter la Ville dans un péril évident d'une affreuse effussion de sang, dernière confusion & desordre, & dans d'autres funestes calamitez: & qu'il a outre cela paru à Messieurs les Bourguemaîtres par l'inspection oculaire de la violence passée, que le susnommé Nagel, après que sa cause a été plaidée publiquement devant Messieurs les Echevins, a eu l'audace la nuit du Mercredi 29. Avril 1705. de forcer avec le secours de ses adhérens la Prison publique, de s'évader & après cela se tenant encore caché nonobstant trois Citations Edictales: il sera arrêté pour ces raisons par Sentence de Messieurs les Echevins, que l'Accusé est contumacé & privé de toutes les exceptions, banni en conséquence de cette Ville & de l'Echevinage & condamné aux fraix & mises de la Justice; & que si un tems ou autre il tombe ici entre les mains de la Justice, alors il aura pour cause des susdits crimes de sédition & d'effraction de la Prison publique la tête tranchée à toute autre fin que Messieurs les Echevins trouveront le plus convenir suivant le Droit & l'exigence du cas. *Cum expensis.*

C O P I A. No. 1.

Jurez le 16. Janvr. 1705. devant Monsieur le Bourguemaître Ingenool, comme Vice-Juge, & les Echevins van Dilsen & Urmondt, signé. *W. Engelen Secrétaire.*

Interrogatoires, pour ouïr là-dessus sous serment sur les instances de Messieurs les Bourguemaîtres *Ratione Officii*, & pour examiner François van Eck, Jean Sterck & Jean Berckenboom, Tribuns de cette Ville, y étant assignez à cet effet de Droit.

1.

Tous d'un âge compétent.

Age.

2.

Affirmatit.

Si eux, Déposans, ne sont pas allez Samedi 27. Décembre. 1704. le soir, environ à sept heures, chez Jaques Nagel, Marchand de Cuir, & Proviseur de l'Hôtel des Bourgeois de cette Ville étant détenu présentement?

Ut.

Affaires de la Province de Gueldre.

3.

Ut supra.

3.

S'il nest pas vrai, que ledit Jaques Nagel, les ayant reçus, eux Déposans, avec beaucoup d'amitié, s'est plaint ensuite à eux, que depuis long-tems on s'étoit regardé l'un l'autre de travers & comme par-dessus l'épaule, & que lui Nagel ne doutoit pourtant point, qu'eux Déposans ne soient avec lui dans les mêmes sentimens, puisque lui Nagel témoignoit & espéroit d'eux Déposans, qu'ils avançeroient avec lui l'interêt public, ou quelque chose de pareil en substance?

4.

Affirmant.

4.

S'il n'est pas vrai, que ledit Jaques Nagel étoit ensuite allé chercher une bouteille de vin, & avoit porté à lui second Déposant un verre d'amitié, ajoutant que c'étoit un vin de presque 15 ans?

5.

Affirmant, excepté que van Eck & Berckenboom ne savent pas précisément, que Nagel ait prononcé le mot de jour d'Election.

5.

S'il n'est pas vrai ce qui suit, savoir, que le 25. Décembre 1704 Jaques Nagel avoit invité chez lui François van Eck par sa Servante, & y étant venu lui avoit proposé s'il n'étoit pas de la derniére nécessité, & s'il ne convenoit pas extrêmement, de faire promptement & le prochain jour usité d'Election, un redressement entier dans la présente Régence, & comment, de quelle maniére, & par quels moyens: que lui van Eck avoit aux instances de lui Nagel parlé là-dessus à quelques-uns de ses Confreres, & n'avoit pas jugé nécessaire de venir chez lui avec un si grand nombre; mais qu'ils étoient venus provisionnellement à eux trois, pour écouter plus amplement les propositions faites ledit 25. par lui Nagel à lui van Eck, ou quelque chose de semblable en substance?

6.

Affirmant.

6.

S'il n'est pas vrai, que Jaques Na-

 gel

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

gel ayant entendu ladite propoſition de lui van Eck, l'a avoué, & dit enſuite à eux Dépoſans, que dans ladite affaire il ne feroit pas le dernier, mais le premier?

7.

Affirment, & diſent qu'on s'étoit ſervi du mot de L. H. P. & non de celui de Commiſſaires de Hollande.

7.

S'il n'eſt pas vrai, que Jaques Nagel y ajoutoit enſuite, qu'ayant commiſſion, il avoit déja été avec trois des principaux Bourgeois de cette Ville ſur le Yacht auprès des Sieurs Commiſſaires de la Province de Hollande: qu'il leur avoit lui-même porté la parole ſe plaignant de la préſente Régence comme intolérable, & qu'on ne faiſoit point duement & impartialement juſtice; & que Meſſieurs de la Régence avoient abuſivement rapporté aux ſusdits Commiſſaires, qu'il y avoit préſentement dans cette Ville un Gouvernement paiſible & bien établi, ou quelque choſe d'équivalent en ſubſtance?

8.

Affirmant.

8.

S'il n'eſt pas vrai, que Jaques Nagel a dit en même tems à eux Dépoſans, qu'il s'attendoit qu'il feroit pour tout cela ſommé par Meſſieurs de la Magiſtrature?

9.

Affirmant.

9.

S'il n'eſt pas vrai, que Jaques Na- pourſuivant ſon diſcours a dit à eux Dépoſans, que deux Committez des douze Tribuns dépoſez avoient porté les mêmes plaintes aux ſusdits Meſſieurs les Commiſſaires de la Province de Hollande, de même que ſept autres Committez répondans pour un grand nombre de Bourgeois & d'Habitans?

10.

Affirmant.

10.

Si Jaques Nagel n'y ajoutoit pas qu'il paroiſſoit aſſez par ce que deſſus ſur quoi on pourroit faire fond, ſurtout, ſi les Tribuns d'à préſent ſe ſervoient

voient de leurs yeux; que lui Nagel connoiſſoit pour un ſi illuſtre Collége & qui étoit tant eſtimé des Bourgeois, mais qui à preſent étoient traitez de Meſſieurs de la Magiſtrature avec tant de mépris; &, ce qui plus eſt, que non-ſeulement eux Tribuns étoient lèzez, mais même mépriſez, & qu'il n'étoit plus poſſible de vivre ſous un tel joug; que tout l'avantage des Bourgeois & Habitans étoit confié aux Tribuns, qui comme des Peres devroient en avoir ſoin; & qu'ils n'avoient point fait leur ſerment au Magiſtrat pour le maintenir, mais pour avoir ſoin du Peuple, étant en tout tems en droit de dépoſer le Magiſtrat pour des malverſations, & qu'il n'y en avoit préſentement que trop de raiſons; qu'étant à préſent d'accord avec les douze autres on pouvoit le faire ſans crainte, & que lui Nagel étoit aſſûré que la Milice ne ſe méleroit point des différends des Bourgeois, ou quelque choſe d'aprochant en ſubſtance?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

11. *Affirmant.*

11.

S'il n'eſt pas vrai, que là-deſſus lui François van Eck demandoit à Jaques Nagel, de quelle ſorte de Gens on pourroit ſe promettre le plus?

12. *Affirmant.*

12.

S'il n'eſt pas vrai, que ſur cela Jaques Nagel nommoit & leur propoſoit Dr. Guillaume Rouckens, ajoutant qu'il étoit dépoſé d'une maniére ſi irréguliére, de même que Mr. de Gendt, Meſſieurs Pierre Beeckman & Verheyen; & qu'il feroit néceſſaire que la place d'Ecrivain des Gabelles fût remplacée, de quoi on repaiſſoit à preſent quelques Tribuns?

13. *Déclarent qu'oui.*

13.

S'il n'eſt pas vrai, que lui François van Eck répondit là-deſſus: Comment!

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

ment! Monſr. Guillaume Rouckens qui a cauſé aux Bourgeois tant de peur, de peines & de fraix?

14.

Ut ſupra.

14.

Si Jaques Nagel ne répondoit pas là-deſſus, ſi lui, ſavoir Dr. Guillaume Rouckens, n'avoit pas fait cela, il auroit été un grand Jean f. . . . & qu'il n'avoit fait que ce qui convient à un honnête homme en ſe défendant?

15.

Déclarent ut in textis.

15.

S'il n'eſt pas vrai, que Jaques Nagel étant durant le diſcours apellé à diverſes repriſes par ſa Servante pour venir chez ſes hôtes, diſoit enſuite, qu'il étoit fâché d'être obligé de finir, priant eux Dépoſans de réïtérer uue autre fois leur viſite?

16.

Déclarent qu'oui, excepté que Berckenboom dit n'avoir pas entendu nommer diſtinctement le Sr. van den Bergh parmi ſes Conviez; & les Dépoſans que ce qu'eſt ici interrogé s'eſt paſſé au milieu du diſcours & non en prenant congé.

16.

Si Jaques Nagel en prenant congé ne leur diſoit pas, qu'il avoit entr'autres à ſouper le Sr. Criſtophle van den Berg, à qui la Ville de Nimègue avoit une extrême obligation; & qu'il faloit abſolument que lui de même que le Sr. van Leeuwen fuſſent continuez?

17.

Affirmant.

S'il n'eſt pas vrai, que lui ſecond Dépoſant diſoit enſuite à Jaques Nagel, que lui Sterck avoit bien du regret, de ce qu'il avoit le malheur d'entendre une telle propoſition, & que les deſſeins de lui Nagel étoient indécens & dangereux; & qu'il le prioit d'aller un autre chemin, avant que lui Nagel ſe rendît malheureux lui-même, ainſi que ſa famille, & révoltât la Ville?

18.

Affirmant.

18.

S'il n'eſt pas vrai, que Jaques Nagel voyant qu'eux Dépoſans n'aprouvoient point ſesdits deſſeins, vouloit alors changer de ton, ſurquoi eux Dépoſans s'en alloient.

S'accorde avec ſon principal. W. Engelen. Secrétaire.

COPIE.

COPIE No. 2.

Ingenool. van der Lynden.

COSS.

Mercredi, 31. Décembre 1704.

Ainsi ouï en présence de moi soussigné le 31. *Décembre* 1704. *Gu: Engelen. Secrétaire.*

LE Sr. Jaques Nagel dit avoir été seul chez l'Intendant van Arnhem pour boire un verre de vin, & n'y avoir parlé que de leur amitié réciproque.

Que depuis quelque tems il s'est aperçu de quelques troubles dans la Ville, qu'il l'a même dénoncé il y a un mois à l'Echevin van den Bergh, l'avertissant d'être sur ses gardes.

Qu'il a fait son devoir de le découvrir, qu'il est même allé chez M. van der Lynden pour le lui donner pareillement à connoître en qualité de Bourguemaître,& que ne le trouvant pas au logis, il a été chez Monsieur l'Echevin van den Bergh, à qui il a dit qu'il y avoit certaine chose sur le tapis, & qu'il vouloit faire son devoir en découvrant dans la suite le tems & la maniére, conseillant audit Mr. van den Bergh, que le Magistrat y veuille pourvoir moyennant un Placard rigide, & en publiant un Placard d'Amnistie pour prévenir tous les troubles.

Etant requis de déceler quelques-uns de ceux qui participoient auxdits troubles, il a répondu quil aimeroit mieux se faire brûler tout vif que de faire le métier de délateur.

Dit avoir fait venir van Eck pour apprendre de lui davatange desdits troubles.

Et que pour cette raison il lui a conseillé de se réconcilier avec les douze Tribuns remerciez, puisqu'il étoit assûré que lui van Eck en étoit un grand antagoniste.

Que van Eck a répondu là-dessus qu'il

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

qu'il en vouloit parler à un ami.

Et que le lendemain au soir il est revenu ayant avec lui Sterk & Berckboom, Tribuns de cette Ville.

Que là-dessus van Eck prenant la parole dit, qu'il y avoit près de 10 à 12 Tribuns ensemble, qui entendroient volontiers les considérations du Sr. Nagel, de quelle maniére on pourroit changer le Magistrat, & quel seroit le meilleur moyen pour réussir, jugeant que lui Nagel le sauroit mieux qu'eux.

Surquoi Nagel répondit avoir beaucoup de respect pour les Tribuns, qu'ils le sauroient apparemment mieux que lui, & qu'ils n'auroient qu'à se joindre aux 12 remerciez pour concerter ensemble sur les moyens de congédier le Magistrat, jugeant que c'étoit-là la fonction des Tribuns & non celle des Bourgeois.

Que van Eck demanda, qui à son avis devoit être continué, & qui déplacé?

Sur quoi il avoit répondu, que c'étoit à lui van Eck à savoir qui leur étoit agréable, & qui non.

Que là-dessus van Eck avoit demandé si toute l'affaire ne seroit pas faite en y remettant Monsieur de Gendt?

Sur quoi Nagel avoit répondu qu'on avoit voulu le lapider, lorsqu'il étoit pour ses affaires particuliéres sur le Yacht auprès de Mr. de Gendt, & que pour cette raison il ne pouvoit pas en parler.

Et que poursuivant son discours il avoit dit, s'il faloit qu'ils eussent quelqu'un, ce qu'il leur sembloit de Rouckens & Verheyen?

Qu'il dit être un fidèle Bourgeois.

Que van Eck étoit son plus grand en-

ennemi, & que pour cette raison il l'avoit fait venir à ce sujet pour se vanger de lui de cette maniére.

Que Berckenboom & van Eck disoient qu'ils ne venoient pas chez lui comme Délateurs, & que chacun avoit son sentiment libre.

Que lorsque tout cela se passoit, il avoit chez lui, Nagel, en gaste van den Bergh avec sa femme, & son Voisin Wanraey & sa femme.

Etant interrogé, s'il n'avoit pas été sur le Yacht des Commissaires de Hollande, il dit qu'oui.

Etant encore interrogé, qui étoient ceux qui avoient été avec lui sur ledit Yacht, il refusa de le dire, de même que la proposition qu'il y avoit faite, disant qu'on n'étoit point dans un Païs d'inquisition.

S'accorde avec son principal. Gu. ENGELEN, Secrétaire.

COPIA. No. 3.

Coram Coss. entendu jusqu'au 16. Article inclusivement le 4. Janvier 1705.

Informations prises *Ratione Officii* par Messieurs les Bourguemaîtres, de Nagel, Marchand de Cuir, & Proviseur de l'Hôtel des Bourgeois de cette Ville, présentement détenu.

1.

Affirmant.

1.

S'il n'est pas vrai, que le 27. Décembre 1704. il est venu chez lui le soir, environ à sept heures, Jean Sterck, François van Eck & Jean Berckenboom, Tribuns de cette Ville?

2.

Déclare que le discours contenu dans cet Article s'est tenu après une proposition faite par François van Eck.

2.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu, ayant reçu lesdits Tribuns avec beaucoup d'honnêteté, s'est plaint ensuite à eux, que depuis long-tems on s'étoit regardé quasi de travers & par-dessus les épaules, & que lui détenu ne doutoit pourtant point, que lesdits Tribuns ne fussent de ses sentimens, puisque lui détenu témoignoit & espéroit

 des

Affaires de la Province de Gueldre.

desdits Tribuns qu'ils avanceroient avec lui l'interêt public, ou quelque chose de semblable en substance?

3.

Affirmat; mais qu'il n'avoit cherché le vin qu'après avoir deja été quelque tems ensemble.

3.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu a été ensuite chercher une bouteille de Vin, & a porté au Tribun Jean Sterck un verre d'amitié, en y ajoutant que c'étoit un vin de près de 15 ans.

4.

Déclare ne pas savoir que l'interrogé se soit tout ainsi passé en substance.

4.

S'il n'est pas vrai, que le Tribun van Eck a ensuite, en présence des Tribuns Sterck & Berckenboom, proposé à lui détenu ce qui suit, savoir que le 25 Décembre 1704. lui Détenu avoit invité François van Eck chez lui par sa Servante, & que celui-ci y étant venu il lui avoit proposé, s'il n'étoit pas de la derniére nécessité, & s'il ne faloit pas mettre au plutôt en exécution, de faire le prochain jour ordinaire d'Election un changement total dans la Régence, & comment, de quelle maniére & par quels moyens? & que lui van Eck avoit à la demande de lui détenu parlé là-dessus à quelques-uns de ses Confreres; mais que lui van Eck n'avoit pas jugé nécessaire de venir chez lui détenu à un si grand nombre; & qu'ils étoient venus chez lui provisionnellement à eux trois, pour entendre plus amplement les propositions faites par lui Détenu ou quelque chose d'aprochant en substance?

5.

Déclare qu'oui, mais qu'il avoit fait tirer à van Eck les vers du nez pour découvrir son Projet; & qu'à l'égard de ce qu'il avoit dit que dans cette affaire il ne seroit pas le dernier, mais le premier, c'étoit une fausseté.

5.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu ayant entendu ladite proposition du Tribun van Eck, l'a avouée, & a dit ensuite auxdits trois Tribuns, que dans ladite affaire lui detenu ne seroit pas le dernier, mais le premier?

6.

Déclare avoir été sur le Tacht avec

6.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu

trois

trois autres, sans savoir qu'il se soit servi du mot de Commissaires: qu'il y a été avec le Maître de Poste van Loon, le Capitaine de Gendt & Jean van Halsenbergh: que van Loon a fait la proposition, mais qu'il ne savoit point la substance de ce qu'il a dit: de plus qu'il avoit dit être bien aise qu'ils étoient ici, & qu'il les prioit de faire encore une tentative pour rétablir la tranquilité; qu'il vouloit bien faire un serment, qu'il n'étoit point de l'ancienne Faction, mais pour le repos & la concorde.

y ajoutoit ensuite, qu'ayant commission il avoit été conjointement avec quatre des principaux Bourgeois de cette Ville sur le Yacht des Commissaires de L. H. P. & que lui Détenu avoit porté lui-même la parole, se plaignant de la Régenc présente comme intolérable, & qu'on ne faisoit point de duë & impartiale Justice; & que les Seignurs de la Régence avoient par abus rapporté auxdits Députez de L. H. P. qu'il y avoit présentement dans cette Ville un Gouvernement paisible & bien établi, ou quelque chose d'aprochant en substance?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

7.

Ignorat.

7.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu disoit en même tems auxdits trois Tribuns, qu'il s'attendoit que Messieurs de la Magistrature le citeroient pour tout cela?

8.

Déclare avoir dit, que quatre des anciens Tribuns & sept des Bourgeois ont été sur le Yacht; mais qu'il ne sait point tous leurs noms.

8.

S'il n'est pas vrai, que le Détenu, poursuivant son discours, a dit auxdits trois Tribuns, que deux Committez des douze Tribuns remerciez avoient aussi porté les mêmes plaintes auxdits Commissaires, de même que sept autrez Committez répondans pour un grand nombre de Bourgeois & d'Habitans, & qui sont ces Committez?

9.

Déclare ne pas savoir que tout ce discours ait été tenu: qu'il avoit pourtant répondu sur la demande, lequel il convenoit de déposer & de rétablir, qu'il avoit beaucoup de respect pour les Tribuns, qu'il ne dépendoit point des Bourgeois, mais des Tribuns: que c'étoit à eux de savoir qui leur étoit agréable ou non; qu'ils devoient comme des Gardes des Bourgeois savoir ce qui étoit le meilleur, ou quelque chose de semblable en substance.

9.

Si lui Détenu n'y ajoutoit point, qu'il paroissoit assez par ce que ci-dessus, sur quoi on pourroit faire fond, sur-tout si les présens Tribuns se servoient de leurs yeux, lesquels lui Détenu connoissoit pour un si illustre Collége, & qui étoit fort estimé des Bourgeois, mais qui étoit traité présentement avec tant de mépris par Messieurs les Magistrats: & que, ce qui plus est, eux Tribuns étoient non-seulement lézez mais même méprisez; qu'il n'étoit plus possible de vivre sous un

un tel joug; que tout le Bien des Bourgeois & Habitans étoit confié aux Tribuns, & qu'ils étoient obligez d'en avoir soin comme des Peres; qu'ils n'avoient pas fait leur serment aux Magistrat pour le maintenir, mais pour avoir soin de Peuple, & qu'ils étoient en tout tems en droit de déposer le Magistrat pour des malversations; qu'il y avoit à présent assez de raisons pour cela; qu'à présent unis avec les autres douze on pouvoit le faire sans rien craindre, & que lui Détenu étoit assûré que les Milices ne se méleroient point des différends des Bourgeois, ou quelque chose de semblable?

10.

Dit n'avoir pas entendu que van Eck lui ait demandé cela.

10.

S'il n'est pas vrai, que là-dessus le Tribun van Eck demandoit à lui Détenu, de quelles Personnes on pourroit donc avoir meilleure espérance?

11.

Sur la demande de François van Eck s'il ne faudroit pas rétablir Mr. van Gendt, & qu'alors tout seroit en repos, il a répondu, qu'il ne pouvoit rien dire de Mr. van Gendt, vû qu'on avoit voulu le lapider, lorsqu'il étoit pour ses affaires particulières sur son Yacht: que lui Nagel disoit à van Eck, ce qui lui sembloit du Bourguemaître Rouckens & Verbeyen, & que François van Eck repartit, que dites-vous de mon Capitaine qui mériteroit avant tout autre d'y être admis? & que Nagel avoit répondu en souriant, celui-là s'accommoderoit mieux de la Place d'Ecrivain des Péages.

11.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu nommoit là-dessus & proposoit à eux Tribuns D. Guillaume Rouckens, y ajoutant, qu'il étoit déposé d'une maniére si irréguliére, de même que Mr. de Gendt, Mr. P. Beeckman & Verheyen, & qu'il faudroit rendre à Mr. Pierre Beeckman la Place d'Ecrivain des Péages, laquelle on faisoit espérer à présent à quelques Tribuns?

12.

Ignorat.

12.

S'il n'est pas vrai, que le Tribun van Eck répondit là-dessus, comment Monsieur Guill. Rouckens, qui a jetté les Bourgeois dans tant d'inquietudes, de peines & de dépenses!

13. Dé-

13

Déclare avoir dit, que si Dr. Rouckens jugeoit qu'on lui avoit fait tort, il feroit bien de s'en plaindre.

14.

Si lui Détenu ne repliquoit pas là-dessus, si lui D. Guill. Rouckens n'avoit pas fait cela, il auroit été un grand Jean f. . . . & qu'il n'avoit fait que ce qui est permis à tout honnête homme, savoir de se défendre?

14.

Affirmat.

14.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu étant pendant ce discours appellé à diverses reprises par sa Servante pour venir joindre ses Convives, ne disoit pas ensuite qu'il étoit fâché de rompre l'entretien en priant lesdits Tribuns de réïtérer encore leur visite un autre jour?

15.

Déclare qu'oui, mais ne point savoir, qu'on ait parlé de la continuation de Messieurs van Leeuwen & van den Bergh, ou de l'obligation que la Ville a à Mr. van den Bergh.

15.

Si en prenant congé, lui Détenu ne disoit pas auxdits Tribuns, qu'il avoit entr'autres Convives le Sr. Christophle van den Bergh, à qui la Ville de Nimègue étoit infiniment obligée, & qu'il faloit absolument que lui & Mr. van Leeuwen fussent continuez.

16.

Déclare, que Sterck a dit qu'il vouloit conseiller à lui Nagel de changer de propos: sur quoi Nagel a répondu, Mes Amis, vous ne connoissez pas encore bien mes desseins; & que là-dessus van Eck & Berckenboom ont répondu, il est permis à chacun de dire ses desseins, nous ne venons pas ici comme Délateurs.

16.

S'il n'est pas vrai, que le Tribun Sterck disoit ensuite à lui Détenu, que ses desseins étoient mauvais & dangereux, lui conseillant de prendre un tout autre chemin, avant que lui Détenu se rendît malheureux lui & sa Famille, & avant qu'il révoltât la Ville; & que là-dessus les susdits Tribuns ont pris congé?

S'accorde avec son principal. Gu. ENGELEN. Secrétaire.

COPIA. No. 4.

Ainsi ouïs le 12. Janvier 1705. Plus bas par moi Gu. Engelen, Secrétaire.

INFORMATIONS prises *Ratione Officii* par Messieurs les Bourguemaîtres, sur Jaques Nagel, Marchand de Cuir & Proviseur de l'Hôtel des Bourgeois de cette Ville, étant détenu présentement.

1. *Af-*

1.

S'il n'eſt pas vrai, que le 27. Décembre 1704. ſont venus chez lui le ſoir, environ à ſept heures, Jean Sterck, François van Eck & Jean Berckenboom, Tribuns de cette Ville?

1.

Affirmat.

2.

S'il n'eſt pas vrai, que lui Détenu ayant reçu leſdits Tribuns avec beaucoup d'honnêteté, s'eſt enſuite plaint à eux, que depuis quelque tems on s'étoit regardé comme de travers & par deſſus les épaules, & que lui Détenu ne doutoit pourtant point que leſdits Tribuns ne fuſſent avec lui dans les mêmes ſentimens, puiſque lui Détenu témoignoit & eſpéroit deſdits Tribuns qu'ils avanceroient avec lui le commun interêt, ou quelque choſe de pareil en ſubſtance?

2.

Déclare que van Eck a entamé le diſcours, & que ce qu'on interroge ne s'eſt pas paſſé, mais que ledit van Eck diſoit à lui Détenu, qu'il s'étoit aſſemblé près de 10 ou 12 Perſonnes pour changer le Magiſtrat, & qu'il vouloit bien entendre là-deſſus de deſſein du Détenu pour ſavoir, lequel il faudroit démettre ou continuer.

3.

S'il n'eſt pas vrai, que là-deſſus lui Détenu a été chercher une bouteille de Vin & a porté un Verre d'amitié au Tribun Jean Sterck, ajoutant, que ce Vin avoit près de 15 ans?

3.

Affirmat que cela s'eſt paſſé preſqu'à la fin de leur diſcours.

4.

S'il n'eſt pas vrai, que le Tribun van Eck a enſuite, en préſence deſdits Tribuns Sterck & Berckenboom, propoſé au Détenu ce qui ſuit, ſavoir que lui Détenu avoit le 25. Décembre 1704 fait inviter chez lui par ſa Servante François van Eck, & qu'y étant venu il lui avoit propoſé, s'il n'étoit pas extrêmement néceſſaire & s'il ne faloit pas exécuter au plutôt, à faire le prochain jour ordinaire d'Election un redreſſement total dans la préſente Régence, & comment, de quelle maniére & par quels moyens? & que lui van Eck avoit en conſéquence de la demande de lui Détenu parlé là-deſſus à pluſieurs de ſes Confreres, mais que lui van Eck n'avoit pas jugé à propos de venir chez lui

4.

Déclare qu'il a fait venir van Eck le jour d'auparavant chez lui, puiſque lui Détenu avoit ouï dire, qu'ils vouloient aſſembler les Confrairies pour faire un changement dans le Magiſtrat, & qu'il lui donnoit à conſidérer, s'il ne valloit pas mieux, qu'ils ſe joigniſſent au douze Tribuns; & qu'il diſoit cela pour tirer à van Eck le vers du nez, puiſqu'il ſavoit bien, que van Eck étoit un grand Antagoniſte deſdits douze Tribuns?

lui Détenu avec un si grand nombre; mais qu'ils n'étoient venus que provisionnellement à eux trois, pour écouter plus amplement les propositions faites par lui Détenu, ou quelque chose de semblable en substance?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

5.

Déclare que ce qu'on vient d'interroger n'est pas arrivé.

5.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu ayant entendu ladite proposition du Tribun van Eck, l'a aprouvée, & a dit ensuite auxdits trois Tribuns, que dans cette affaire, ou dans ce dessein, lui Détenu ne seroit pas le dernier, mais le premier?

6.

Dit vouloir déclarer par serment, que ce qu'on interroge n'est pas arrivé sur le Yacht, qu'il ne l'a point entendu, & qu'il n'a pas porté non plus la parole; mais que le Maître de Postes a fait la proposition, portant en substance, que puisque lesdits Commissaires étoient encore ici, & que les anciens Régens faisoient encore tant de mouvemens, il les prioit de faire une dernière tentative, pour diriger l'affaire qu'il faudroit ajuster par un accommodement, ou une transaction amiable.

6.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu y ajoutoit ensuite, qu'ayant commission il avoit déja été, conjointement avec quatre des principaux Bourgeois de cette Ville, sur le Yacht des Commissaires de L. N. & G. P. & qu'il avoit lui-même porté la parole, se plaignant de la présente Régence comme intolérable, & de ce qu'on ne faisoit point duë & impartiale Justice; & que Messieurs les Régens avoient rapporté abusivement aux susdits Commissaires, qu'il y avoit à présent dans leur Ville un Gouvernement paisible & bien établi, ou quelque chose de semblable en substance?

7.

Dit de ne rien savoir de ce qui est ininterrogé.

7.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu disoit en même tems auxdits trois Tribuns, qu'il s'attendoit pour cela à une citation de la part de Messieurs de la Régence.

8.

Déclare qu'il a oüi dire qu'il y avoit eu quatre Tribuns & sept de la Bourgeoisie; mais qu'il ne se souvenoit plus d'eux.

8.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu poursuivant son discours, a dit auxdits Tribuns, que deux Committez des douze Tribuns remerciez avoient aussi porté de pareilles plaintes auxdits Commissaires, de même qu'encore sept autres Committez répondans

pour un grand nombre de Bourgeois & d'Habitans, & qui sont ces Committez ?

9.

A déclaré ne rien savoir de tout cet Article.

Encore interrogé là-dessus dit, que cela ne s'étoit pas passé de cette façon, mais que lorsqu'ils lui demandérent ses considérations sur le changement du Magistrat, il avoit dit, que c'étoit-là l'affaire des Tribuns, pour qui il avoit beaucoup de respect, & non pas la sienne: surquoi van Eck avoit répondu qu'on auroit bien besoin de trois centaines d'hommes pour déposer la Régence, & que le Détenu avoit dit là-dessus; si vous voulez faire quelque chose de bon, on peut bien avoir trois cens Bourgeois qui vous assisteront.

9.

Si lui Detenu n'y ajoutoit pas, qu'on voyoit assez par ce que ci-dessus, sur quoi on pourroit faire fond, sur-tout si les Tribuns présens vouloient ouvrir leurs yeux, lesquels il connoissoit pour un si illustre Collége, qui étoit fort estimé de la Bourgeoisie, mais qui étoit traité à présent avec tant de mépris par Messieurs de la Magistrature: &, ce qui plus est, qu'eux Tribuns étoient non-seulement lezez mais aussi meprisez, & qu'il n'étoit plus possible de vivre sous un un tel joug: qu'on avoit confié aux Tribuns l'interêt de la Bourgeoisie & qu'ils devroient en avoir soin comme des Peres: qu'ils n'avoient point prêté leur serment au Magistrat pour le maintenir, mais pour avoir soin du Peuple: qu'ils étoient en droit en tout tems de déposer le Magistrat pour des malversations: qu'il y avoit assez de raisons pour cela, & que joint aux autres douze on pouvoit à présent le faire sans appréhension; & que lui Détenu étoit aussi persuadé que les Troupes ne se mêleroient point des différends des Bourgeois, ou quelque chose de pareil?

10.

Dit que van Eck a demandé lequel on devoit déposer de la Magistrature ou y admettre, & si tout ne seroit pas tranquile en y admettant Mr. van Gendt, & qu'il avoit sur-tout du respect pour son Capitaine Pierre Corn. Beekman.

10.

S'il n'est pas vrai, que le Tribun van Eck demandoit là-dessus à lui Détenu, de quelle sorte d'hommes on pouvoit se faire une meilleure espérance?

11.

Déclare n'avoir pas parlé de démettre, ni de remettre, mais que van Eck avoit lui-même proposé Mr. van Gendt & Pierre Corn. Beekman; & que là-dessus lui Dé-

11.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu nomma là-dessus auxdits Tribuns & leur proposa Dr. Guillaume Rouckens, ajoutant qu'il étoit déposé d'une ma-

po-

posant répondoit, que vous semble-t-il de Rouckens & Verheyen, ce sont aussi d'honnêtes gens?

niére si irréguliére, de même que Mr. van Gendt, Mrs. P. Beekman & Verheyen, & qu'il faloit rendre à Mr. Pierre Corn. Beekman la place de Clerc des Péages, dont on flatoit à présent quelques Tribuns?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

12.

Affirmat, excepté qu'on n'a pas parlé de peines & de dépenses, mais seulement de plaintes.

12.

S'il n'est pas vrai, que le Tribun van Eck repliquoit là-dessus, comment Mr. Guill. Rouckens! qui a causé tant d'embaras, de peines & de dépenses à la Bourgeoisie?

13.

Qu'il n'a dit là-dessus autre chose si non que s'il se croyoit lézé, lui Rouckens, il ne feroit pas mal de se plaindre.

13.

Si lui Détenu n'a pas répondu là-dessus, si le Dr. Guill. Rouckens n'avoit pas fait cela, il auroit été un grand Jean f. . . & qu'il n'avoit fait que ce qu'un honnête homme peut faire en se défendant?

14.

Dit qu'il se pourroit bien que ce qu'on interroge se fût passé ainsi, & qu'il sait fort bien qu'il a été souvent appellé dehors.

14.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu étant pendant ce discours appellé à diverses reprises par sa Servante pour venir joindre ses Convives, a dit ensuite qu'il étoit fâché de rompre l'entretien, priant lesdits Tribuns de vouloir une autre fois réïtérer leur visite?

15.

Affirmat; mais qu'il ne sait pas que l'on ait parlé de continuation, ni de Mr. van Leeuwen.

15.

Si, en prenant congé, le Détenu n'a pas dit à ces Tribuns qu'il avoit entr'autres à souper chez lui le Sr. Christophle van den Bergh, à qui la Ville de Nimégue avoit infiniment d'obligation, & qu'il faudroit nécessairement que lui & Mr. van Leeuwen fussent continuez?

16.

Dit que Sterck avoit dit en prenant congé, j'ai entendu votre intention: & qu'il avoit prié lui Détenu d'abandonner un tel sentiment. Sur quoi lui Détenu avoit répondu en souriant, qu'ils n'avoient pas encore assez compris ses sentimens; & qu'ensuite van Eck & Berckenboom,

16.

S'il n'est pas vrai, que le Tribun Sterck disoit ensuite à lui Détenu, que ses desseins étoient indignes de lui, & qu'il lui conseilloit d'aller un autre chemin, avant que lui Détenu se rendît malheureux lui & sa Famille, & révoltât la Ville; & que là-dessus les-

Affaires de la Province Gueldre.

avoient dit, chacun a ses sentimens libres, nous ne venons pas ici comme des Délateurs.

dits trois Tribuns prenoient leur congé & s'en alloient?

17.

Dit ne pas savoir qu'il ait parlé avec l'Intendant van Arnhem sur le changement de la Régence, mais avoue qu'il a été chez lui.

17.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu a été quelques jours avant le 27. Décembre 1704. se plaindre pareillement à l'Intendant van Arnhem du Magistrat présent de cette Ville, & s'il ne l'a pas excité à un changement dans la Régence?

18:

Negat, disant qu'ils n'ont pas été chez lui.

18.

S'il n'est pas vrai, que le 27. Décembre 1704. il a donné à souper chez lui à Dr. Guill. Reynders & Dr. Melchior van Loon?

19.

Déclare comme ci-dessus.

19.

S'il n'est pas vrai, qu'alors il s'est entretenu avec eux sur le changement à faire dans la Régence?

20.

Dit ne rien savoir d'un Ecrit, excepté que, lorsque les Commissaires de Hollande étoient ici, le Maître de Postes van Loon lui en présenta un chez lui pour le signer, mais qu'il l'avoit refusé; & que cet Ecrit n'étoit encore signé de personne & qu'il contenoit la proposition qu'on feroit sur le Tacht, sans qu'il y eût pourtant la moindre plainte du Magistrat.

20.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu a signé un certain Ecrit contenant entr'autres la violence & le tort qui auroit été fait au Marchand de Vin van Loon par cette Régence, ou par les Bourguemaîtres?

21.

Il s'en réfère à l'Article précédent.

21.

Si cet Ecrit-là n'a pas été signé par six ou sept autres Personnes, & par qui?

22.

Déclare comme ci-dessus.

22.

Il a été demandé au Déténu ce que cet Ecrit contenoit outre ce qui est dit ci-dessus?

23.

Dit ne pas savoir qui l'a dressé, ni qui l'a écrit.

23.

Par qui cet Ecrit a été dressé?

24.

Affirmat.

24.

S'il n'est pas vrai, qu'il y a quelques semaines que Henri Meloth a demandé audience aux Etats Com mit-

mittez de Hollande pour lui Détenu & le Maître de Postes van Loon, de même que pour le Capitaine ,van Gendt & Jean van Halsenbergh?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

25.

Déclare qu'il a entendu parler à van Loon d'un Procès, sans qu'il sache de quel Procès.

25.

S'il n'est pas vrai, que le Maître de Postes van Loon s'est pareillement plaint alors aux susdits Commissaires de la présente Régence de cette Ville, & principalement de l'injustice & violence faite à son Frere le Marchand de Vin?

26.

Affirmat.

26.

S'il n'est pas vrai, que le Capitaine van Gendt s'est plaint en même tems auxdits Messieurs de son déplacement?

27.

Affirmat.

27.

S'il n'est pas vrai, que lui Détenu a eu, conjointement avec le Dr. van Loon, le Capitaine van Gendt & Jean van Halsenbergh, une audience des susdits Messieurs les Commissaires de la Province de Hollande dans la Maison de la Demoiselle Paton à la Rose?

28.

Il s'en rapporte à l'Art. 6. in fine.

28.

S'il n'est pas vrai, qu'il y a déliberé avec les susdites Personnes & concerté, quelles plaintes chacun d'entr'eux feroit aux susdits Messieurs?

S'accorde avec son Principal. Guill. Engelen, Secrétaire.

COPIA No. 5.

Jurez devant le Bourguemaître Ingenool comme Vice-Juge & les Echevins Heert & van der Lynden, le 22. Janvier 1705. Signé: Guill. Engelen, Secrétaire.

INTERROGATOIRES pour *Ratione Officii* de Messieurs les Bourguemaîtres & à leurs instances entendre là-dessus & examiner Didier Ariens, Roulier de cette Ville y étant assigné de Droit.

1.

Agé de 39. ans.

1.

Age.

2

Affirmat, & qu'elles sont situées dans le Galgevelt.

2.

S'il n'est pas vrai, que lui Déposant a quelques terres à ferme de Monsieur

Affaires de la Province de Gueldre.

sieur Guillaume Verheyen, ci-devant Conseiller de cette Ville, ou de sa Mere, situées dans l'Echevinage de de cette Ville?

3. *Affirmat.*

3. S'il n'est pas vrai, que lui Déposant a, environ 3 semaines avant Noël 1704. payé la ferme de ces terres à Mr. Verheyen?

4. *Dit qu'oui.*

4. S'il n'est pas vrai, que ledit Mr. Verheyen l'a invité, lorsqu'il lui paya cette ferme, de venir un soir chez lui?

5. *Déclare qu'oui.*

5. S'il n'est pas vrai, que lui Déposant y étant venu a été mené par Mr. Verheyen dans un apartement, où étoit Mr. Guillaume Reynders, ci-devant Bourguemaître de cette Ville?

6. *Ut supra.*

6. S'il n'est pas vrai, que Mr. Reynders demandoit à lui Déposant, s'il savoit bien ce qu'il avoit dit ou déclaré de lui Reynders?

7. *Ad idem.*

7. Si lui Déposant ne répondoit pas là-dessus que le Livre le feroit voir?

8. *Affirmat.*

8. Si Mr. Verheyen ne disoit pas là-dessus à Mr. Reynders, comment! quoi! il faut rétablir cet homme-là: il sera de nouveau notre Roulier; il est connu par toute la Ville, & nous fera sans doute avoir du monde?

9. *Dépose comme ci-dessus.*

9. S'il n'est pas vrai, que Mr. Verheyen demandoit ensuite à lui Déposant, s'il ne savoit pas du monde pour lui Verheyen?

10. *Dit comme dans le Texte.*

10. Si lui Déposant ne demandoit pas là-dessus quel monde?

11. *Affirmat. Et le Déposant disoit là-*

11. Si Mr. Verheyen ne repliquoit pas des-

dessus: si vous voulez donc me reprendre, alors les autres, savoir Reynders & van de Wal me haïront; sur quoi Verheyen repliqua, s'ils ne vous reprennent point, je quitte avec vous le parti.

là-dessus, de tels, qui sont de notre parti; car nous rentrerons dans la Régence & nous vous reprendrons?

12.

Affirmat.

12.

Si, sur les instances sérieuses, lui Déposant n'a pas promis audit Verheyen de procurer quelques personnes pour les anciens Régens, & si là-dessus il ne s'en est pas allé?

13.

Affirmat, & que Verheyen souhaitoit d'en savoir les noms, surquoi Didier disoit, si je vous dis leurs noms, ils ne veulent point aller avec moi.

13.

Si quelques jours après, lui Déposant n'a pas donné à connoître à lui Verheyen, qu'il avoit déja en main trente hommes pour les anciens Régens?

14.

Déclare avoir dit entre les 30 & 40.

14.

S'il n'est pas vrai, qu'encore quelques jours après il a dit à Monsr. Verheyen, qu'il avoit déja quarante hommes?

15.

Affirmat.

15.

S'il n'est pas vrai, que là-dessus Monsr. Verheyen a fait présent à lui Déposant d'une demie Tonne de Biére de la Brasserie du Dr. Didier Rouckens ci-devant Conseiller, en payant l'Accise, pour la boire avec lesdits hommes?

16.

Affirmat.

16.

S'il n'est pas vrai, que Samedi avant Noël 1704 Monsieur Verheyen a ensuite fait inviter lui Déposant par sa femme, lorsqu'elle portoit de la crême, pour venir le soir, environ à six heures, à l'Auberge de Jean Adams dans le Burg-straet?

17.

Affirmat.

17.

S'il n'est pas vrai, que lui Déposant y étant venu ledit Samedi, a premiérement bu dans la Cuisine un pot de mol, & a été appellé ensuite par le Sr. Verheyen dans la Chambre de la Porte?

18. *Af-*

Affaires de la Province de Gueldre.

18. *Affirmat.*	18. S'il n'eſt pas vrai, qu'il y eſt venu auprès de lui Dépoſant le Sr. Verheyen, le Maître de Poſtes van Loon, Jaques Nagel & le Dr. Didier Rouckens, ci-devant Conſeiller de cette Ville?
19. *Dit qu'oui.*	19. S'il n'eſt pas vrai, que le Sr. Verheyen demanda à lui Dépoſant en préſence desdites Perſonnes, combien de monde il avoit déja?
20. *Affirmat.*	20. Si lui Dépoſant ne répondit pas là-deſſus, environ quarante hommes?
21. *Affirmat ut in textu.*	21. Si Jaques Nagel ne diſoit pas là-deſſus, comment rien que quarante! je croyois que vous en aviez déja plus de ſoixante, ajoutant en même tems, çà Didier faites bien, il ne vous ſera pas deſavantageux?
22. *Ut ſupra.*	22. S'il n'eſt pas vrai, que Mr. Verheyen diſoit de plus à lui Dépoſant: voilà le Maître de Poſtes van Loon & Nagel, faites tout ce qu'ils vous diront; van Loon vous donnera quelque choſe?
23. *Ad idem.*	23. Si lui Dépoſant ne diſoit pas là-deſſus: qu'eſt-ce que j'ai à faire à van Loon?
24. *Ad idem.*	24. Si le Sr. Verheyen ne répondoit pas là-deſſus, comment! pourquoi? c'eſt la même choſe.
25. *Affirmat.*	25. S'il n'eſt pas vrai, que là-deſſus le Maître de Poſtes a fourré quelque argent dans la main du Dépoſant?
26. *Dit, neuf florins & demi, conſiſtant en une Pièce de 3 florins, 4. florins & un Ecu, & le reſte en mauvais Eſcalins.*	26. Combien c'étoit, & de quelle eſpèce ou ſorte d'argent?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

27.
Affirmat.

27.
Si Jaques Nagel ne demandoit pas alors, si lui Déposant avoit toujours son monde à la main?

28.
Affirmat.

28.
Si lui Déposant ne répondoit pas là-dessus qu'oui?

29.
Affirmat.

29.
Si Jaques Nagel & le Sr. Verheyen ne demandoient pas encore, s'il s'agissoit un jour d'assembler son monde, comment il s'y prendroit?

30.
Affirmat.

30.
Si lui Déposant ne répondoit pas là-dessus, au bruit d'une Crecelle?

31.
Ad idem.

31.
Si Jaques Nagel ne disoit pas là-dessus, que cela ne vaudroit rien?

32.
Déclare comme dans le Texte.

32.
Si après cela le Sr. Verheyen ne disoit pas à lui Déposant: Allez quelquefois chez Nagel & le Maître de Postes van Loon, qui vous diront ce que vous avez à faire?

33.
Dit comme ci-dessus.

33.
S'il n'est pas vrai, que Jaques Nagel a dit alors très-sérieusement à diverses reprises à lui Déposant: Didier, faites en sorte que vous ayez beaucoup de monde, ce ne sera pas à votre desavantage.

34.
Ad idem.

34.
S'il n'est pas vrai, que Jaques Nagel & le Maître de Postes van Loon, demandoient pareillement alors à lui Déposant, combien de monde avoit déja Egbert le Chartier?

35.
Déclare comme dans le Texte.

35.
S'il n'est pas vrai, que ledit Samedi au soir Jean van Halsenberg disoit chez Jean Adams dans le Vestibule, en sortant, à lui Déposant, que van Kesteren avoit aussi déja environ soixante hommes.

36.

Affirmat.

36.

Si le Samedi ensuivant, au soir, lui Déposant n'a pas été dans la même Auberge avec Egbert le Chartier auprès de Jaques Nagel?

37.

Dit que Jaques Nagel ne lui avoit pas demandé le nombre du monde; mais que lui Déposant étant allé lui-même chez Nagel, il lui avoit dit qu'Egbert avoit déja près de cent hommes.

37.

Si Jaques Nagel ne demandoit pas alors, combien de monde Egbert avoit déja?

38.

Il se réfère à l'Article précédent.

38.

Si lui Déposant ne répondoit pas là-dessus qu'il avoit près de cent hommes?

39.

Affirmat.

39.

Si Jaques Nagel ne disoit pas là-dessus? Parbleu cela est bon!

40.

Dit ne plus rien savoir, si non que Verbeyen lui a dit: Josselet est hors de la Ville, à son retour nous saurons comment il faut faire, & Knipping deviendra pareillement un de vos meilleurs amis; sur quoi il a demandé, quel Knipping? & que Verbeyen a répondu, là bas dans le Heselstraet.

40.

Le Déposant est interpelé de déclarer ce qu'il sait de plus à cet égard, sans rien cacher directement ou indirectement.

S'accorde avec son principal. Guill. Engelen, Secrétaire.

COPIA. No. 6.

Jurez le 14 Janvier 1705. en présence de Mr. le Bourguemaître Ingenool comme-ViceJuge & des Echevins van Lynden, & Dilsen. Etoit signé: *Guill. Engelen, Secrétaire.*

ARTICLES interrogatoires pour entendre sous serment là-dessus *Ratione Officii*, & à l'instance de Messieurs les Bourguemaîtres, Martin van der Lixden, Hôte dans le Heselstraet, y étant assigné comme de Droit.

1.

A 51. ans.

1.

Age?

2.

Affirmat.

2.

Si au mois de Décembre 1704. Didier Ariens Roulier de cette Ville n'a pas abordé à deux diverses reprises lui Déposant environ proche de sa Maison dans le Heselstraet, lui faisant savoir, que lui Didier Ariens avoit une

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

ne compagnie chez lui & de la Biére; & qu'il prioit très-inſtamment lui Dépoſant de vouloir auſſi y venir?

3.

Affirmat.

3.

Si ledit Didier Ariens ne lui diſoit pas de plus, qu'il avoit déja levé cinquante hommes, & qu'il en feroit Lieutenant lui Dépoſant, en cas qu'il voulût agir de concert?

4.

Déclare comme ci-devant.

4.

Si lui Dépoſant ne demandoit pas là-deſſus à Didier Ariens, ce que c'étoit que cette levée, & à quoi elle ſerviroit?

5.

Dit qu'oui.

5.

Si Didier Ariens ne répondoit pas ſur cela, pour ſe ſoulever contre les nouveaux Régens?

6.

Ad idem.

6.

Si Didier Ariens ne diſoit pas de plus, que le Fils de Didier van Keſteren leveroit pareillement une Compagnie à cet effet?

7.

Déclare comme dans le Texte.

7

S'il n'eſt pas vrai, que ledit Didier Ariens eſt encore venu 3 ou 4 jours après chez lui Témoin, & l'a régalé de quelques verres de Brandevin chez André le Savetier dans le Heſelſtraet; & s'il ne l'a pas très-ſérieuſement excité à ſe révolter contre la Régence?

8.

Dépoſe comme ci-devant.

8.

S'il n'eſt pas vrai, que ledit Didier Ariens voyant, qu'il ne pouvoit point engager lui Dépoſant à ce que deſſus, diſoit de plus: Vous ne voulez pas vous déclarer contre les nouveaux Régens, mais il en ira bien autrement?

9.

Affirmat.

9.

Si Didier Ariens ne tiroit pas de ſa poche en buvant ce Brandevin une poignée d'argent, diſant, quand cela eſt fini je puis en avoir davantage?

S'accorde avec ſon principal. Guill. Engelen, Secrétaire.

COPIA No. 7.

Jurez le 20. Janvier 1705. devant Mr. le Bourguemaître Ingenool comme Vice-Juge & les Echevins Heert & Pels. Etoit signé: *Guill. Engelen, Secrétaire.*

ARTICLES interrogatoires pour entendre sous serment & examiner là-dessus *Ratione Officii* & à l'instance de Messieurs les Bourguemaîtres, Pierre Roeters Maître Serrurier étant assigné à cet effet de Droit.

1.

De 36. ans.

1.

Age?

2.

Affirmat.

2.

S'il n'est pas vrai, que le Samedi avant Noël 1704. lui Déposant a envoyé par sa femme un Compte de clous livrez à la Maison & charge de la Veuve de feu le Secrétaire van Loon, demeurant dans le Priemstraat?

3.

Déclare que cela s'est passé environ à deux heures & demie.

3.

S'il n'est pas vrai, que le même Samedi après midi, environ à trois heures, lui Déposant a été requis par un Valet ou Garçon de venir à la Maison de ladite Veuve chez son Fils le Maître de Postes van Loon?

4.

Déclare que cela est vrai, & que van Loon lui a présenté un Verre de vin.

4.

S'il n'est pas vrai, que lui Déposant y étant venu a été honnêtement reçu par le Maître de Postes van Loon, mené dans son Bureau de Postes, & régalé ensuite d'un Verre de vin?

5.

Dit qu'oui.

5.

Si le Maître de Postes ne demandoit pas alors à lui Déposant entre quatre yeux: Maître Pierre comment vous va?

6.

Ut supra.

6.

Si lui Témoin ne répondoit pas là-dessus, fort bien?

7.

Affirmat, & déclare qu'il s'est servi du mot de nouveaux Régens.

7.

Si le Maître de Postes van Loon ne demandoit pas de plus comment va-t-il avec les nouveaux Régens?

8.

Affirmat.

8.

Si lui Déposant ne répondoit pas là-

là-dessus.: Que voulez-vous que je vous dise? pour moi je n'ai rien à faire à la Maison de Ville; mais les affaires vont assez mal avec notre Métier?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

9.
Affirmat.

9.
S'il n'est pas vrai, que le Maître de Postes disoit là-dessus: mal! vraiment il va par-tout mal: vous pouvez le voir entr'autres à mon Frere comme il est traité; car on a toujours protesté contre l'exécution militaire, & avec le tems il ira toujours encore pis?

10.
Déclare comme dans le Texte.

10.
S'il n'est pas vrai, que le Maître de Postes van Loon disoit encore: mais à présent il y a moyen, nous pouvons être secourus, car les nouveaux Régens n'ont pas voulu accepter la médiation des Messieurs de Hollande qui sont ici; & nous avons à la main trois à quatre cens hommes, c'est pourquoi il faut que nous employions à présent les moyens qui nous sont offerts?

11.
Affirmat.

11.
S'il n'est pas vrai, que le Maître de Postes y ajoutoit: Un Paisan se trouvant embourbé avec sa Charette chargée, dans un chemin creux, cria à Notre Seigneur pour qu'il voulût le dégager; mais une voix du Ciel répondit, aidez vous vous-même & vous serez aidé?

12.
Déclare qu'oui.

12.
Si le Maître de Postes ne disoit pas alors à lui Déposant, qu'il y avoit de considérables défauts dans les Finances: que les nouveaux Régens faisoient beaucoup de Commissions coûteuses & infructueuses; & que tout cela venoit à la charge des Bourgeois?

13.
Dit comme ci-dessus.

13.
Si le Maître de Postes van Loon ne disoit pas aussi, qu'on laisse-

Affaires de la Province de Guelde.

	roit dans la Régence les Sieurs van Loon, Knipping & Josselet?
14. *Dit que cela s'est passé ainsi, & que le Déposant y ajoutoit encore ces mots* trop précipitans.	14. Si lui Déposant ne disoit pas là-dessus: Mais comment en feroit-il de moi & d'autres, si les anciens Régens étoient un jour rétablis dans leurs postes?
15. *Affirmat.*	15. Si lui Maître de Postes ne répondoit pas là-dessus: Alors ils publieront incessamment une Amnistie générale, & ce n'est qu'alors que les Bourgeois verront quels Droits & Privilèges ils ont?
16. *Dit qu'il a prié lui Déposant d'aller chez les Seigneurs sur le Yacht.*	16. Si le Maître de Postes van Loon n'a pas alors prié lui Déposant d'aller avec lui à quatre heures sur le Yacht chez les Seigneurs Etats de Hollande?
17. *Déclare qu'oui.*	17. Si lui Déposant ne demandoit pas, à ce propos, ce qu'on y feroit?
18. *Affirmat.*	18. Si le Maître de Postes van Loon ne répondoit pas là-dessus: il y aura quelqu'un qui portera la parole, vous n'avez qu'à écouter?
19. *Affimatr.*	19. S'il n'est pas vrai, que lui Déposant refusant cela, le Maître de Postes van Loon lui disoit: Pourquoi non? il y a bien une vingtaine chez Paton qui iront avec?
20. *Dit qu'oui.*	20. Si le Maître de Postes ne demandoit pas entr'autres comment les autres Maîtres de la Confrairie des Serruries étoient intentionnez?
21. *Ut supra.*	21. Si lui Déposant ne répondoit pas là-dessus, bien?
22. *Ad idem.*	22. Si le Maître de Postes van Loon ne disoit pas là-dessus, cela est bien?

23. Dé-

Affaires de la Province de Gueldre.

23.

Déclare comme dans le Texte.

23.

Si le Maître de Postes van Loon, ne disoit pas à lui Déposant en prenant congé: Venez quelquefois le soir chez moi?

24.

Déclare que cela s'est passé dans le Groote-straat devant la Porte de Mr. l'Echevin Urmondt, environ à 9. heures du matin.

24.

S'il n'est pas vrai, que Dimanche suivant N. van Egeren écrivant sur le Bureau du Maître des Convois Beeckman, proche du Marché, a dit avant midi à lui Déposant, que le Seigneur Jean de Welderen, Baillif de la Betuwe Inférieure, avoit dit qu'on casseroit toutes les Communautez & Confrairies de cette Ville?

25.

Affirmat, & que cela étoit arrivé après le Prêche d'après midi.

25.

Si quelque peu de tems après, lui Déposant n'a pas fait savoir ce qui est dans l'Article 24. précédent au Maître de Postes van Loon, se trouvant proche du grand Marhé, & ne lui a pas demandé, s'il étoit vrai qu'on casseroit toutes les Communautez & Confrairies de cette Ville?

26.

Affirmat.

26.

Si le Maître de Postes ne disoit pas là-dessus, cela est sûr?

S'accorde avec son principal. Guill. Engelen, Secrétaire.

COPIA. No. 8.

Jurez le 14. Janvier 1705. devant Monsieur le Vice-Juge Ingenool & les Echevins van der Lynden & Dilsen. Etoit signé: *Guill. Engelen, Secrétaire.*

Articles interrogatoires pour entendre & examiner là-dessus sous serment, *Ratione Officii* & à l'instance de Messieurs les Bourguemaîtres, Herman van Kesteren, Bourgeois & Habitant, étant assigné à cet effet de Droit.

1.

A 24 ans.

1.

Age.

2.

Affirmat que cela est arrivé à la rue.

2.

S'il n'est pas vrai, qu'au mois de Décembre 1704. lorsque quelques Messieurs furent ici de la Province de Hol-

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Hollande, Jean van Halfenberg eſt venu environ à 4 heures après midi chez lui, le priant très-inſtamment & amiablement de ſortir un peu avec lui?

3.

Dit qu'oui.

S'il n'eſt pas vrai, que lui Dépoſant l'a décliné ou refuſé?

4.

Dépoſe comme dans le Texte.

S'il n'eſt pas vrai, que nonobſtant cela Jean van Halſenberg eſt encore venu le même jour environ à ſix heures chez lui Dépoſant, & a rëïteré cette inſtance de ſortir un peu avec lui, ajoutant, qu'il vouloit payer la bouteille de vin que lui Dépoſant lui avoit gagnée?

5.

Affirmat.

S'il n'eſt pas vrai, que lui Dépoſant a encore refuſé d'abord cette demande; mais l'a accordée à la fin ſur les inſtances continuelles & ſérieuſes d'icelui Halſenberg?

6.

Déclare comme ci-deſſus.

S'il n'eſt pas vrai, que lui Dépoſant a été mené là-deſſus par Jean van Halſenberg à l'Auberge de Laurent van Hervelt au Marché au Bled, & y a été régalé d'une bouteille de vin?

7.

Ad idem.

S'il n'eſt pas vrai, que Jean van Halſenberg a mené de-là lui Dépoſant à l'Auberge de Jean Adams étant en compagnie dans la grande Chambre au-deſſus de la Cuiſine?

8.

Dit qu'oui.

S'il n'eſt pas vrai, que lui Dépoſant y a encore été régalé d'un verre de vin par ledit Jean van Halſenberg?

9.

Déclare comme dans le Texte.

S'il n'eſt pas vrai que Jean van Halſenberg y demandoit après le Maître de Poſtes van Loon?

10.

Ut ſupra.

S'il n'eſt pas vrai, que Jean van Hal-

Halsenberg apprenant, que le Maître de Postes van Loon n'étoit pas dans ladite Auberge, disoit à lui Déposant: Venez van Kesteren, allons chez van Loon?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

11.

Si lui Déposant ne demandoit pas là-dessus, qu'est-ce que nous y ferons?

Affirmat.

12.

Si Jean van Halsenberg ne répondoit pas là-dessus venez seulement je vous le dirai bien?

Ad idem.

13.

S'il n'est pas vrai, que lui Déposant, venant avec Jean van Halsenberg chez le Maître de Postes, y a été reçu de lui fort honnêtement, & régalé ensuite d'un Verre de vin?

Déclare que cela est vrai.

14.

S'il n'est pas vrai, que Jean van Halsenberg & le Maître de Postes se saluoient l'un l'autre fort amiablement, & se donnoient réciproquement le nom de Confreres?

Dit que le Marchand de Vin le saluoit comme Confrere.

15.

S'il n'est pas vrai, qu'après avoir bu quelques Verres de vin, Jean van Halserberg demandoit au Maître de Postes van Loon, en présence de son Frere le Marchand de Vin van Loon, où est cet Ecrit?

Affirmat.

16.

S'il n'est pas vrai, que le Maître de Postes van Loon répondoit là-dessus, je l'ai dans ma poche; s'il n'a pas tiré après cela cet Ecrit de sa poche, & remis à Jean van Halsenberg?

Affirmat.

17.

S'il n'est pas vrai, que Jean van Halsenberg a ensuite donné cet Ecrit à lui Déposant, le priant de le lire?

Ut supra.

18.

S'il n'est pas vrai, que lui Déposant étant occupé à le lire, le Maître de

Affirmat.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

de Postes lui disoit, çà que je vous le lise une fois?

19.

Si le Maître de Postes, ayant lu cet Ecrit, ne disoit pas à lui Déposant: Que vous en semble-t-il? vous plaît-il le signer? car vous voyez comment nous sommes traitez?

19.

Affirmat

20.

S'il n'est pas vrai, que lui Déposant refusant de le signer, Jean van Halsenberg & le Maître de Postes van Loon, de même que son Frere le Marchand de Vin, ont insisté long-tems auprès de lui Déposant, & tâché de le porter à signer ledit Ecrit & de lui faire croire qu'il n'avoit que faire de s'inquiéter à ce sujet?

20.

Dit que tous trois ont tâché de l'obliger à signer cet Ecrit, & particuliérement le Maître de Postes van Loon & Jean van Halsenberg.

21.

Si cet Ecrit ne portoit pas entr'autres, que les Bourgeois de cette Ville étoient extrêmement préjudiciez par la présente Régence, & point maintenus dans leurs Droirs & Privilèges; & qu'on se plaindroit là-dessus à Messieurs les Commissaires de la Province de Hollande, ou quelque chose d'approchant?

21.

Affirmat.

22.

S'il n'est pas vrai, que ces Trois personnes ont ensuite demandé à lui Déposant, s'il ne pouvoit pas mettre sur pied quelque monde?

22.

Dit qu'oui.

23.

Si lui Déposant ne répondoit pas là-dessus: Oui je pourrois bien trouver encore trente hommes; mais alors il faudroit que les Régens m'en fissent Capitaine, & que je tirasse de l'argent des Etats,

23.

Déclare comme ci-dessus.

24.

Si Jean van Halsenberg ne disoit pas là-dessus: Cela est bien, mais il faudroit que cela allât d'une toute autre maniére, & que nous allassions me-

24.

Déclare qu'oui, excepté qu'au lieu du mot mener, on se servoit de celui de chasser.

mener à un certain tems les nouveaux Régens hors de la Maison de Ville. *Affaires de la Province de Gueldre.*

25.

Déclare comme dans le Texte.

25.

S'il n'est pas vrai, que lui Déposant repliquoit là-dessus: Alors il nous arriveroit comme à Amsterdam; & que prenant congé il s'en alloit?

26.

Dit que Didier Ariens lui demandoit en général, si lui Déposant avoit déja prêts ces 30 hommes dont on lui avoit parlé auparavant.

26.

S'il n'est pas vrai, que quelques jours après il est venu chez lui Déposant Didier Ariens, Roulier de la Ville, demandant si lui Témoin pouvoit assembler présentement ces trente hommes pour aller mener les Régens hors de la Maison de Ville?

27.

Affirmat.

27.

Si ledit Didier Ariens n'ajoutoit pas en même tems: Parlez librement, j'ai déja moi-même cinquante hommes prêts pour cet effet, ou quelque chose de semblable?

28.

Déclare que cela s'est dit au Marché près de la Pierre bleue.

28.

Où & en quel endroit Didier Ariens lui a dit ce que ci-dessus?

29.

Dit que cela est vrai en substance; mais qu'on n'a pas parlé alors de chasser les Régens de la Maison de Ville, & qu'il ne lui a dit quelquefois ces paroles qu'en particulier.

29.

Si depuis quelques semaines lui Déposant n'a pas entendu Jean van Halsenberg se plaindre plusieurs fois & en divers tems & endroits, en présence de plusieurs hommes, de la présente Régence, & en particulier de la violence qu'elle avoit faite au Marchand de Vin van Loon, & qu'on la chasseroit dans peu de la Maison de Ville?

30.

Qu'il en a fait la plûpart chez lui même, où il a souvent invité le Déposant pour boire un Verre de vin avec lui.

30.

Dans quels endroits & chez quelles personnes Jean van Halsenberg a fait lesdites plaintes & menaces contre la présente Régence?

Collata concordat. Guill. Engelen, Secrétaire.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

COPIA No. 9.

Jurez le 26. Janvier 1705. devant Mr. le Bourguemaître Ingenool, comme Vice-Juge, & les Echevins Heerdt & van Dilsen. Plus bas étoit, *en ma présence*, & signé, *Guill. Engelen, Secrétaire.*

1.

A 29 ans.

2.

Déclare qu'il n'a été mandé que le matin chez Paton, par un Garçon; & qu'y étant il a encore été apointé vers l'après midi par Henri Meloth, puisqu'il n'y avoit pas moyen de voir les Messieurs du Tacht le matin.

3.

Déclare que ledit Garçon ne nommoit personne, & qu'il disoit seulement que le Déposant devoit venir chez Paton.

4.

Se rapporte à l'article précédent.

5.

Dit qu'il a été introduit le matin dans la Cuisine, & le soir dans une Chambre.

6.

Dit y avoir trouvé le matin Mannen le Tailleur & le Marchand de Vin Becker, & le soir Nagel, le Maître de Postes van Loon, Jean van Halsenberg, le vieux Becker, le Cordonnier Scheers, Mannen le Tailleur, le jeune van Kesteren, Henri Meloth & Odekercken.

7.

Ignorat.

8.

Déclare n'avoir pas entendu cela.

ARTICLES interrogatoires pour entendre & examiner sous serment là-dessus, *Ratione Officii* & à l'instance de Messieurs les Bourguemaîtres, Rut Roeters, Maître Maréchal, étant assigné à cet effet de Droit.

1.

Age?

2.

S'il n'est pas vrai, que lui Déposant a été prié, il y a environ cinq semaines, sans qu'on sache le jour précis, l'aprés midi, de venir dans l'Auberge de la Veuve Paton proche de la Craanpoort.

3.

Quelles personnes y ont fait inviter lui Témoin?

4.

Par quelles personnes il a été prié d'y venir?

5.

Dans quel Apartement ou Chambre lui Déposant venant à l'Auberge a été introduit?

6.

Quelles personnes lui Déposant a trouvé dans ce même Apartement ou cette Chambre?

7.

Quelles personnes sont venues aprés lui dans cette compagnie.

8.

Si dans cette compagnie on ne s'est pas plaint que les Bourgeois de cette Ville étoient fort préjudiciez par la présente Régence, & non mainte-nus

nus dans leurs Droits & Privilèges, ou quelque chose de semblable?

Affaires de la Province de Gueldre.

9.

Ut supra.

9.

Quelles personnes ont fait ces plaintes?

10.

Dit que Meloth l'avoit prié le matin d'aller après midi avec lui & d'autres au Yacht, sans dire pourquoi.

10.

S'il n'est pas vrai, que quelques-uns de la compagnie ont ensuite proposé, d'aller au Yacht chez Messieurs les Commissaires de la Province de Hollande, pour s'y plaindre, comme cela est marqué à l'Article 8. & qui sont ceux qui ont fait cette Proposition?

11.

Dit qu'on avoit généralement parlé dans cette compagnie d'aller au Yacht.

11.

Si Jean van Halsenberg & le Maître de Postes van Loon n'ont pas principalement incité lui Déposant à aller audit Yacht?

12.

Meloth, Mannen, le vieux Becker, van Kesteren & Odekercken.

12.

Quelles Personnes ont été avec lui Déposant sur le Yacht chez les susdits Messieurs?

13.

Déclare entre six & sept heures.

13.

A quelle heure environ lui Déposant est allé audit Yacht?

14.

Dit que c'étoit Henri Meloth.

14.

Quelle personne y a porté la parole devant les susdits Seigneurs de la Province de Hollande?

15.

Dit qu'il ne l'a pas parfaitement entendu, mais qu'il lui a entendu parler des cinq Régens provisionnels: que le Seigneur de Welderen avoit dit, qu'on casseroit les Communautez & Confrairies: que les Tribuns ne pourroient pas s'assembler à l'insçu du Magistrat; & qu'il a même fait mention du tort fait à sa propre personne en lui ôtant sa Charge.

15.

Le Déposant à été interrogé pertinemment, & sur toutes les circonstances de cette Proposition.

16.

Déclare qu'il ne sauroit le dire, puisqu'il a été parler proche de la porte de la Cabine avec van Kesteren.

16.

Le Déposant a été interrogé sur ce que lesdits Seigneurs ont répondu à cette Proposition?

17.

Affirmat.

17.

Si lui Déposant n'est pas retourné avec

avec les susdites personnes du Yacht à l'Auberge de la Veuve Paton?

18.

Combien de tems lui Déposant y est resté avec cette compagnie?

Dit qu'après y avoir bu encore un Verre de vin il s'en est allé chez lui.

19.

Si lui Déposant n'y a pas bu du vin, de la biére, ou du mol, & fumé du tabac?

Déclare avoir bien bu du vin & de la biére, mais sans fumer du tabac.

20.

Si lui Témoin en a payé quelque chose?

Dit que non.

21.

Si lui Témoin sait qui y a payé l'écot pour lui?

Dit comme ci-dessus.

S'accorde avec son principal. Guill. Engelen, Secrétaire.

C O P I A. No. 10.

ARticles interrogatoires pour entendre & examiner sous serment là-dessus, *Ratione Officii* & à l'instance de Messieurs les Bourguemaîtres, Jean Harting, Maître Tailleur y étant assigné de Droit.

Jurez le 3. Février 1705. devant Monsieur le Bourguemaître Ingenool, comme Vice-Juge, & les Echevins Heerdt & Pels. Etoit signé: *Guill. Engelen, Secrétaire.*

1.

Age?

Environ 44 ans.

2.

S'il n'est pas vrai, que le Maître de Postes van Loon est venu chez lui & dans sa maison le Dimanche après midi, lorsque Jaques Nagel fut emprisonné le soir?

Dit qu'oui.

3.

S'il n'est pas vrai, que le Maître de Postes étant alors fort consterné & embarassé, demandoit à lui Déposant: Qu'est-ce que dit François van Eck de Nagel?

A ce que j'ai pu remarquer il en étoit consterné, & autant que je m'en souviens, il disoit qu'est-ce que van Eck a fait?

4.

Si lui Témoin a avant ou après ce tems-là jamais parlé au Maître de

Répond qu'il se souvient que le Maître de Postes van Loon étoit venu vers lui

lui Déposant, lorsqu'il se trouvoit avec quelques autres Bourgeois proche de la Pierre bleue, après qu'on avoit presque cessé de causer, & qu'il ne pouvoit pas dire ce donc on y avoit parlé, vû qu'il y avoit déja long-tems; mais qu'il ne se souvenoit point d'avoir jamais vu ni parlé à van Loon chez lui, ni d'avoir jamais été chez ledit Maître de Postes.

Postes van Loon, ou s'il a jamais été dans sa compagnie?

S'accorde avec son Original. Guill. Engelen, Secrétaire.

C O P I A. No. 11.

JE Soussigé atteste & déclare par la Présente, à la requisition de Messieurs les Bourguemaîtres, *Ratione Officii*, & cela sur le serment que j'ai dès l'entrée dans mon Emploi prêté à la Ville, que le Sr. Jaques Nagel est venu un jour chez moi pour faire transporter une obligation qu'il avoit à la charge de la Ville, à laquelle occasion il disoit entr'autres discours, que quant aux dissenssions, on devroit faire en sorte que quelques-uns des anciens Régens fussent rétablis dans la Magistrature; & que pour cela il faudroit procurer un pardon & une parfaite réconciliation entre eux & les nouveaux Régens, de même qu'entre les Tribuns présens & les remerciez, par où tout seroit charitablement oublié.

Sur quoi moi Soussigné répondis ne pouvoir pas m'expliquer là-dessus avant que d'en avoir donné connoissance au Collége des Tribuns.

Je Soussigné déclare en outre, que le 28. Décembre dernier ledit Jaques Nagel m'a encore parlé paroissant fort embarassé & avoir du regret de ce qu'il avoit fait ouverture de ce que ci-dessus à quelques-uns des Tribuns, déclarant en même tems qu'il ne vouloit plus se mêler de ces affaires, & qu'il étoit dans l'intention de partir le lendemain suivant pour Wesel pour des affaires pressantes qu'il ne vouloit point négliger, afin d'ôter par-là tout soupçon contre sa personne; & que de plus il m'a prié, pour rendre à la Ville la tranquilité & la concorde, de faire mon devoir pour aider à procurer une Amnistie après le jour de l'Election.

Sur quoi je lui ai conseillé d'aller parler là-dessus à Mr. le Bourguemaître van der Lynden même. En foi de quoi j'ai soussigné la Présente. A Nimègue le 1er. Janvr. 1705. *Signé:* A. van Arnhem, Intendant.

S'accorde avec son Original. Guill. ENGELEN, Secrétaire.

C O P I E. No. 12.

JE Soussigné Huissier de la Ville de Nimègue, rapporte & déclare par la Présente, que le 28. Décembre dernier j'ai été par ordre de Messieurs les Bourguemaître à la maison de Jaques Nagel pour faire savoir à sa femme au nom de Messieurs lesdits Bourguemaîtres, que son mari étoit détenu chez le Geolier, & que le même soir il ne viendroit point au logis, lequel mes-

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

message j'ai fait incessamment par ledit ordre à ladite femme, qui témoignant là-dessus une grande altération, s'écrioit à diverses reprises: ne l'ai-je pas assez dit? ne l'ai-je pas assez dit? *Actum ut supra*, & *Signé*: François Moltzet Huissier.

S'accorde avec son Original. Guill ENGELEN, Secrétaire.

COPIE No. 13.

JE Soussigné Huissier de la Ville de Nimègue rapporte & déclare, que par ordre de Messieurs les Bourguemaîtres de cette Ville je me suis rendu le 28. Janvier 1705. environ à onze heures, à la Maison de Jean van Halsenberg pour le requérir de venir à la Maison de Ville chez Messieurs lesdits Bourguemaîtres, où j'ai sonné par trois fois sans qu'on m'ait ouvert la porte.

Qu'environ à midi j'ai encore été par ordre de Messieurs lesdits Bourguemaîtres à ladite Maison, & qu'alors la Servante étant venue, je lui ai demandé où étoit son Maître, & qu'elle a répondu, qu'il étoit hors de la Ville, sans savoir dans quel endroit; mais qu'elle croyoit que sa femme seroit chez Duymer.

Le 31 du même mois, après midi, environ à deux heures, j'ai encore été par ordre comme ci-dessus à la dite Maison, où la femme qui est venue alors à la porte, m'a répondu que son mari n'étoit point au logis, & m'a demandé en même tems pourquoi demandez-vous cela? qu'est-ce qu'on lui veut? Je lui ai répondu, que j'y venois par ordre de Messieurs les Bourguemaîtres pour requérir son Mari de venir Mercredi prochain à la Maison de Ville chez Messieurs lesdits Bourguemaîtres, & si elle ne pouvoit pas le lui faire savoir, ce qu'elle promit avec ces paroles: Je le ferai savoir à mon mari, & peut-être viendra-t-il encore ce soir au logis

Le 4. Février, après midi, ayant encore été par ordre à ladite Maison & y ayant fait le Message comme ci-dessus, la femme me dit, je ne sai pas où est mon Mari: je vous ai bien dit l'autre jour que je lui ferois savoir que Messieurs les Régens veulent lui parler; mais je ne sai pas où il est, il est hors de la Ville pour ses affaires. Fait, le 4. Février 1705. *Signé:* Moltzer, Huissier.

Concordantiam testor: Guill. ENGELEN, Secrétaire.

COPIA. No. 14.

Jurez le 14. Janvier 1705 devant Mr. le Vice-Juge Ingenool & les Echevins Heerdt & Pels. Signé: *Guill. Engelen, Secrétaire.*

ARTICLES interrogatoires pour entendre là-dessus sous serment & examiner *Ratione Officii*, & à l'instance de Messieurs les Bourguemaîtres, Jean Peters, Maître Maréchal de cette Ville, y étant assigné de Droit.

1. De

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

1. *De 46. ans.*	1. Age?
2. *Dit qu'il y a environ 8 à 9 Semaines, & que c'étoit dans le tems que les Commissaires de Hollande étoient ici.*	2. Si à un matin, environ à 11 heures, on ne l'a pas fait venir, il y a environ 7 ou 8 femaines, chez Jaques Nagel?
3. *Dit qu'oui.*	3. Si le dit Nagel ne dit pas à lui Dépofant: Maître Jean, je fai que vous êtes un honnête homme & que vous cherchez l'interêt des Bourgeois?
4. *Affirmat.*	4. Si lui Dépofant ne répondoit pas là-deffus: Pour cela je puis vous en affûrer; & Nagel, & moi, j'en attefte le Ciel, levant fes doigts?
5. *Affirmat.*	5. Si Nagel n'y ajoutoit pas: Vous favez, que les Régens font fous l'arbitrage, & tant qu'il durera il ne peut y avoir de repos parmi les Bourgeois; c'eft pourquoi nous voulons remettre cet Ecrit à Meffieurs les Commiffaires qui font ici?
6. *Déclare ne pas favoir au jufte, s'il le lui a lu entiérement ou en partie.*	6. Si Nagel ne lui a pas lu cet Ecrit, fi non entiérement du moins en partie?
7. *Affirmat.*	7. Si cet Ecrit ne contenoit pas entr'autres le point d'arbitrage, fans avoir retenu le refte du contenu; & fi Nagel ne demandoit pas qu'il fignât ledit Ecrit?
8. *Ad idem.*	8. Si lui, Maître Jean, ne répondoit pas là-deffus je ne figne plus?
9. *Ut fupra.*	9. Si Nagel ne difoit pas là-deffus: Pourquoi non? tout le monde ofe voir cela, & tous les Bourgeois peuvent fort bien le figner; c'eft ainfi que nous obtiendrons le repos?
10. *Dit qu'oui.*	10. Si lui Dépofant ne l'a pourtant pas refufé?

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

11.

Dit qu'oui & que la Servante l'avoit prié de venir chez le Sr. Nagel.

11.

Si lui Dépofant quelque tems après & notamment le Samedi d'après Noël, à midi, lorfque fon Frere & fa Sœur étoient chez lui à dîner, & qu'on avoit fervi, n'a pas encore été prié par la Servante de Nagel de venir chez lui, parce que fon Maître avoit à lui parler.

12.

Affirmat.

12.

Si lui Dépofant y étant venu, Nagel ne demandoit pas: Eh bien, Maître Jean, comment va-t-il avec les différends des Meffieurs de la Magiftrature & des Tribuns?

13.

Dit avoir répondu: Ecoutez, Nagel, nous n'y faurions que faire, les Tribuns font les Chefs de la Bourgeoifie, & c'eft à eux, fi le Magiftrat a mal fait, de le faire favoir à la Bourgeoifie.

13.

S'il ne répondoit pas là-deffus: Ecoutez, Nagel, nous n'y faurions que faire, cela regarde les Tribuns, c'eft à eux à favoir s'ils font mal?

14.

Affirmat.

14.

Si Nagel ne répondoit pas là-deffus, je fuis du même fentiment; que cela fe faffe donc?

Collata concordat. Guill. Engelen, Secrétaire.

COPIA No. 15.

Jurez le 19. Mars 1705 devant Mr. le Vice-Juge Ingenool, & les Echevins Vermeer & van der Lynden. Signé: *Guill. Engelen, Secrétaire.*

ARTICLES interrogatoires pour entendre là-deffus fous ferment, & examiner *Ratione Officii* & à l'inftance de Meffieurs les Bourguemuîtres, la Femme de Didier van Kefteren, étant à cet effet affignée de Droit.

1.

A paffé 40 ans.

1.

Age?

2.

Déclare que Halfenberg & van Loon étoient enfemble devant la Porte de chez ledit Halfenberg, qu'ils faifoient figne à elle Dépofante, & que là-deffus elle eft allée les joindre.

2.

S'il n'eft pas vrai, qu'il y a quelques femaines, lorfque Meffieurs les Commiffaires de Hollande étoient ici, le Maître de Poftes van Loon & Jean van Halfenberg & elle Dépofante fe font trouvés devant la Porte dudit Halfenberg fur le pavé?

3. *Dit*

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

3.

Si le Maître de Poste van Loon ne se plaignoit pas alors, que les Seigneurs faisoient tort & violence à son frere le Marchand de Vin en fermant sa Cave?

Dit qu'il s'est plaint de ce qu'on avoit fermé la Cave de son frere.

4.

Si Jean van Halsenberg ne demandoit pas alors à elle Déposante: combien de Valets avez-vous dehors?

Déclare qu'oui.

5.

Si elle Déposante ne répondoit pas là-dessus, pas un, mais je crois, que mon Mari a encote deux Bateurs de bled.

Dit qu'oui.

6.

S'il n'est pas vrai, qu'elle Déposante, ayant après demandé à Jean van Halsenberg, ce qu'il vouloit en faire, celui-ci répondoit là-dessus, qu'un jour on pouvoit en avoir affaire?

Déclare comme ci-dessus.

7.

S'il n'est pas vrai, que Jean van Halsenberg est encore venu le lendemain chez elle Déposante, & l'a priée de permettre que son Fils, qui alors n'étoit pas au logis, allât avec eux au Yacht de Messieurs les Commissaires de Hollande?

Dit qu'en ce tems-là il vint un soir chercher son Fils chez elle, & qu'elle Déposante demandant ce qu'il vouloit à son Fils, lui Halsenberg répondit: Il faut que je lui parle, nous voulons aller demain ensemble au Yacht.

8.

S'il n'est pas vrai, qu'elle Déposante faisant difficulté d'accorder cela, Jean van Halsenberg disoit de plus: Laissez-le donc aller avec moi chez Nagel, pour qui vous avez tant d'égard, & qui toutefois lui conseillera bien.

Affirmat.

9.

Si Jean van Halsenberg n'a pas même alors conseillé & encouragé elle Déposante, d'aller avec eux au Yacht chez Messieurs les Commissaires de Hollande, pour se plaindre du mauvais traitement que les Régens d'ici lui font.

Dit qu'oui.

10.

Si Jean van Halsenberg n'a pas dit ga-

Dit que le premier point de l'Interro-

gatoire est vrai, & que le Magistrat, vû qu'il traitoit si durement les Communes par l'exécution militaire, seroit obligé d'abandonner de lui-même la Régence.

à diverses reprises que les présens Seigneurs n'étoient pas capables de régner, & que par cette raison ils seroient obligez d'abandonner d'eux-mêmes la Régence?

Concordat cum Originali, quod testor: Guill. ENGELEN, Secrétaire.

COPIE. No. 16.

Pro Privilegio.

AUX TRES NOBLES ET TRES HONORABLES SEIGNEURS DE LA MAGISTRATURE DE LA VILLE DE NIMEGUE.

MESSIEURS.

COMME il est incontestable, que parmi les autres Privilèges & anciennes Coûtumes bien établies dans cette Ville de Nimègue, ce n'est pas un des moindres:

1. Qu'aucun Bourgeois, Bourgeoise, ou Habitant de Nimègue ne doit ni ne peut-être criminellement accusé avec effet, ou qu'on ne peut rien faire contre lui sans la concurrence des Maîtres de St. Nicolas, ou sans les présens Commissaires des Tribuns, *sub.* A. 1.

Comme cela conste par l'Ecrit signé de main propre de Messieurs Adrien van Heert, Jean Ingenool, François van der Linden, Jaques de Beyer, Thomas Pels, Jean van Dilsen, G. V. Urmont, Henri Morrées & Guillaume Knipping, *sub.* A. 2.

Ce qui pour plus grande confirmation a été arrêté & conclu en 1471 le 1. jour après la Conversion de St. Paul, par la Convention entre les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers de la Ville de Nimègue d'un côté, & toute la Bourgeoisie de l'autre, & qui va ci-jointe *sub.* A. 3.

2. Qu'aucuns Bourguemaîtres ou Juges ne peuvent attaquer quelques Bourgeois ou Habitant de Nimègue, ni mettre en aucune façon la main sur eux, sinon après la Sentence préalable des Echevins, *ut sub. B.*

3. Que les Bourguemaîtres ayant duement obtenu la Sentence des Echevins & appréhendé quelqu'un de nos Bourgeois, Bourgeoises ou Habitans de Nimègue, doivent, avant que de le faire emprisonner, le faire conduire prémiérement, en conséquence des Privilèges de nos Bourgeois, autour de la Pierre bleue, en faisant crier s'il y a quelqu'un qui veuille selon les Droits de la Ville être sa caution.

4. Qu'après ce cri un Bourgeois sera alors, faute de caution, mené par les Bourguemaîtres dans la Prison des Bourgeois.

5. Que l'emprisonné, Bourgeois, Bourgeoise, ou Habitant de Nimègue, peut en-

encore 24 heures après qu'il a été conduit autour de ladite Pierre, faire selon les Droits de la Ville prêter caution pour lui entre les mains des Bourguemaîtres, au profit de la Ville, suivant l'importance de l'action ou de l'accusation, sans distinction de ceux qui ne sont pas attrapez sur le fait; & après cette caution prêtée le Bourgeois détenu doit être relâché, *ut sub* C. 1. 2. 3. A. 4.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Et quoiqu'en considération de tout cela, nous, Bourgeois, aurions cru de tems en tems, mais infructueusement, que notre Concitoyen Jaques Nagel, Proviseur de l'Hôtel des vieux Bourgeois, emprisonné par les Bourguemaîtres, auroit été inviolablement maintenu dans ces Privilèges libellez, & incontestablement compétens aux Bourgeois de Nimègue: Nous Concitoyens, en vertu de cette grande association, & pour le maintien des ces Privilèges si importans, nous sommes trouvez obligez par notre serment de représenter par la Présente, ce que ci-dessus, afin de rapeller à Vos Seigneuries ces dits Privilèges & de les prier en même tems instamment, vû que dans le tort fait à un Membre tout le Corps de la Bourgeoisie en souffre, que l'Honorable Sénat veuille requérir Messieurs les Bourguemaîtres & Accusans, ou, s'il est nécessaire, leur ordonner & les charger de relacher promptement & sans délai de sa prison ledit Proviseur Jaques Nagel, sous caution de son Droit de Bourgeoisie, présentant pour plus de sûreté de l'effet de l'action, en cas que les Bourguemaîtres *Ratione Officii* en ayent une contre l'Accusé, pour caution de l'Arrêt rendu, ou bien que l'Accusé, viendra si les Accusans le souhaitent, comparoître à ce sujet à chaque moment, nos Personnes & Biens tous & chacun en particulier, attendans sur cela apointement & maintenue de ce qui a été si fortement promis & confirmé de main propre par l'Honorable Sénat d'un côté, & nous Bourgeois de l'autre. *Plus bas*: Ce que faisant &c. *Signés*: Rut Keer, Jean Peters, Regnier Reynders, Herman Beeckman, Chrétien van der Weyden, Jean Alb. Ignolandt, Jean Harting, Gerard Hauts, Michel van Appeldoorn, Jaques Scheers, F. J. van Brissen, Maurice Bruyn, Jean van Brussel, François van Bilevelt, G. Aalberts, Etienne Greveler, Jean Sonnius, Roland Scheers, Jean Keer, Arien van der Weyden, D. de Wit, Jean Vorstman, Jean Engelen, G. Bernts, Matth. Beekman, Regnier Crynen, W. V. Egeren, S. Post, Guillaume Diets, Bernard van Odekerk, H. Reynders, Severin Feest, le Grand,

S'accorde avec son Original, où il y avoit encore plusieurs noms de rayez.

Guill. ENGELEN, Secrétaire.

No. 8.

IL paroît clairement par les informations prises à Thiel par le Juge *Ratione Officii*, & par 4 Personnes jurées, desquelles les Originaux se trouvent à la Secrétairerie de cette Ville, que le Dr. Guillaume Rouckens, Didier de Wit, Dr. Didier Rouckens, Verheyden, Nagel & son Fils, Halfenberg & son Fils, Henri Meloth, le Clerc Post, Henri Backer, Nol, ci-devant Valet de Rouckens, & autres Complices, ont non-seulement

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELGRE.

ment corrompu & animé quelques Bourgeois & Habitans de Nimègue, à dépofer par force & à main armée le Magiftrat établi volontairement par les Bourgeois, & à remettre les anciens Regens remerciez; mais que, pour pouvoir exécuter d'autant mieux leur exécrable deffein, ils fe font fervis du Dr. Servais van Cuylenbourg & du Dr. Guill. Garp. Matth. van Vinceclaer, qui, fous des promeffes de Charges & de récompenfes, ont corrompu quelques Bourgeois & Habitans de Thiel, pour concourir à mettre en exécution, premiérement à Nimègue, un Crime auffi innouï, & pour defcendre tous enfuite à Thiel, & y dépofer pareillement coûte qu'il coûte le Magiftrat, & pour rétablir quelques Régens déplacez.

Que lui Cuylenbourg, employant à cet effet fes créatures, à fu attirer à lui par un nommé Arien van Leeuwen plufieurs perfonnes; de forte que le 30 Juillet dernier 1705. environ à 11 heures du foir, étant venus chez lui proche du grand Baftion, où lui Servais van Cuylenbourg étoit fur la Digue, il a perfuadé ces gens-là d'aller avec lui plus loin, & qu'étant venu du côté du Cigne il a fait chercher une Bouteille de Genèvre dont il les a régalés de tems en tems fur la Digue, avançant toujours avec eux vers Yfendoorn & Ogten.

Qu'étant venu entre Yfendoorn & Ogten, il leur a, fans leur découvrir encore fon déteftable deffein, propofé un ferment de fecret, confiftant à ne révéler jamais ni publier ce qui feroit fait par eux tous, ni ce qui fe pafferoit en chemin,

Qu'un des Complices marquant là-deffus quelque crainte & quelque fcrupule, ledit Cuylenbourg difoit: Quelle difficulté y a-t-il! cela vous fera avantageux & à vos enfans.

Qu'alors infiftant encore à favoir, où ils iroient, ledit Cuylenbourg repliquoit, à Lent, qu'ils buffent bravement leur faifant boire de la Bouteille de Genèvre en chemin, & à chaque Carrefour des Digues, & leur donnant à manger & à boire lorfqu'ils furent arrivez au Cigne.

Qu'étant arrivé le 31 Juillet, avant fix heures du matin, à Lent, proche des Moulins, lui van Cuylenbourg a tiré, de même qu'un nommé Jobft Vulder, des piftolets de fa poche, les a chargés à bales, & font retournez à Lent quelques uns au Maquignon, & Cuylenbourg avec quelques autres à Crynen, où ledit Cuylenbourg les chargea en paffant avec le Pont, de venir fur fes ordres au plutôt dans la Ville chez Henri Meloth, au Tilleul, & de s'y tenir prêts pour venir fur le premier avis au Marché, où la Bourgeoifie s'affembleroit pour dépofer les nouveaux Régens & rétablir les anciens.

Qu'ils ont à la requifition de Jean van Halfenberg paffé en Bâteau, & qu'ils font allez à la Maifon de Henri Meloth, où l'ainfi nommé des Poftes van Loon difoit à un de la fuite, qui n'étoit point pourvu d'une Canne ou d'autre arme, qu'il y en trouveroit & tout ce dont il auroit befoin.

Qu'ils y ont trouvé un grand nombre de perfonnes, tant connues qu'inconnues, à deffein de mettre en exécution ce maudit Projet, & qu'il y eft auffi venu le Dr. Vinceclaer, qui, après avoir bu un ou deux verres de brandevin, s'en eft allé,

Alors ayant appris, que leur deffein avoit échoué, ils font fortis de la Ville

le l'un après l'autre, & étant arrivez à Lent au Maquignon, ils y ont trouvé une grande Compagnie, entr'autres le Dr. Guillaume Rouckens, Dr. Didier Rouckens, Guillaume Verheyden, Halfenberg avec fon Fils, le jeune Nagel, Vincelaer, Henri Meloth, Nol, le Valet de Rouckens, un autre nommé Nol, le Clerc Poft, Becker & encore d'autres inceonnus. AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

ALORS LE DR. GUILLAUME ROUCKENS LEUR DIT DANS L'ENTRE'E DE CETTE AUBERGE LE MAQUIGNON: IL FAUT QUE NOUS NOUS SOYONS FIDELES L'UN A L'AUTRE, ET FAIRE EN SORTE QUE NOUS CASSIONS LE COL A TOUS LES NOUVEAUX R'E'GENS.

Que là-deffus quelques-uns font partis de Lent, y laiffant Henri Meloth, le Clerc Poft, Becker, Nol, le Valet de Guillaume Rouckens, & quelques inconnus.

Le foir, ils ont mangé tous à une table, où Cuylenbourg dit: Meffieurs, n'eft-ce pas une bonne Table garnie d'hommes?

Etant partis le matin & venus jufqu'à l'Altena, ils apprirent qu'on attendoit le jeune Nagel avec quelques Grenadiers de Grave, defquels un étant vu de Cuylenbourg dans fa monture, il le fit Caporal des autres qui étoient préfens, & il exigea d'eux encore un ferment, qui confiftoit à fe promettre d'être fideles l'un à l'autre en tenant fecret ledit deffein, & de ne rien divulguer de tout ce qui fe paffoit entr'eux, lequel ferment fut prêté par quelques-uns de ceux qui y étoient préfens.

Après quoi ils fe font mis dans le Bâteau à l'Altena pour aller exécuter à Thiel leur deffein qui avoit échoué à Nimègue.

Mais abordant à Leeuwen ils y trouvérent une Lettre, après la lecture de laquelle Cuylenbourg déclara, que le deffein avoit pareillement échoué à Thiel.

Sur quoi ils partirent avec le Bâteau, & ayant mis pied à terre à Hees & à Leen, & s'étant féparez fur la demande de Cuylenbourg, afin d'ôter toute forte de foupçon, ils fe rejoignirent ainfi à Thiel dans une Auberge.

De plus il a été déclaré par les dépofitions jurées de quatre Bourgeois de Thiel, que le 7 Août étant un autre jour fixé pour exécuter à Nimègue leur déteftable deffein, lui Servais van Cuylenbourg avoit loué entre fix & fept heures du matin un Chariot à Yfendoorn, afin de pouvoir être de bonne heure à Nimègue avec fes complices pour exécuter leur maudit & exécrable deffein.

Mais la bonne & brave Bourgeoifie ayant fecouru affez à tems & courageufement les Régens qu'elle avoit établis elle-même, Cuylenbourg eft venu trop tard à Lent avec fes Compagnons, qui fur le bruit de l'arrivée de quelques Bourgeois fidèles & armez fe font retirez avec confufion.

Cuylenbourg avoit toujours affûré fes Complices que le Commadant de la Garnifon ne fe méleroit point des différends des Bourgeois.

No 8

Affaires de la Province de Gueldre.

No. 8.

ASSIGNATION du Juge de Thiel donnée Ratione Officii *au Dr. Servais van Cuylenbourg en vertu des Informations précédentes.*

COMME le Dr, Servais van Cuylenbourg, Bourgeois & Habitant de cette Ville, s'eſt émancipé, depuis quelque tems, d'exciter & d'animer, ſous de mauvais & faux prétextes, pluſieurs perſonnes, tant dans cette Ville que dans celle de Nimégue, non-ſeulement à dépoſer les Magiſtrats dans ces Villes & d'en mettre d'autres à leur place; mais à tenir à cet effet conjointement avec pluſieurs autres, tant dans cette Ville que dehors, diverſes aſſemblées clandeſtines, pour exécuter ledit deſſein avec un grand nombre de perſonnes, qu'il a cherché de tems en tems à s'attacher à cette fin:

Comme auſſi ce méme Cuylenbourg & ſes adhérens & complices ont enſuite réſolu de concerter, ſous un ferment de Secret pratiqué à ce ſujet, un déteſtable & horrible deſſein, ſavoir, de venir à un jour fixé avec du monde armé & amaſſé ſur la Maiſon de Ville à Nimégue, d'y dépoſer violemment les Magiſtrats de leurs Emplois & de les maſſacrer, pour enſuite mettre ſelon leur bon plaiſir d'autres à leur place, avec le deſſein d'entreprendre le même abominable complot dans cette Ville, après l'avoir exécuté, & de maſſacrer pareillement à cet effet, avec l'aſſiſtance de quelques gens de Nimégue & d'ailleurs, leurs complices, les Nobles & Honorables Magiſtrats de cette Ville:

Que ce deſſein n'étant pas mis en exécution à Nimégue le 31 Juillet, qui étoit le jour fixé pour cela, parce qu'alors ils n'y voyoient pas moyen, lui Dr. Servais van Cuylenbourg a enſuite fixé conjointement avec ſes complices un autre jour pour cet effet, ſavoir le 7. Août, 1705.

Et comme ledit Cuylenbourg s'eſt rendu enſuite audit jour fixé avec pluſieurs de ſes complices à Lent, dans l'intention de paſſer la Riviére à Nimégue, & que cependant ſes autres complices ayant commencé, à ſon arrivée à Lent, à exécuter ledit exécrable & horrible deſſein, y ont été arrêtez par la bonne Bourgeoiſie de Nimégue, & empêchez en fermant la Porte de la Ville afin de ne laiſſer plus entrer de monde de dehors pour aider à exécuter un complot ſi terrible, ce qui a même empêché Servais van Cuylenbourg & ſes adhérens d'entrer dans la Ville de Nimégue pour aſſiſter ſes complices, s'étant ſauvé enſuite de Lent ſur l'approche de quelques Bourgeois armez de Nimégue.

Tout cela étant des choſes de la derniére conſéquence, & des faits qui, ſuivant toutes les apparences, auroient pu mettre inévitablement à feu & à ſang la Ville de Nimégue & cette Ville de Thiel, & des crimes conſiſtant en des meurtres maudits attentez contre les légitimes Magiſtrats desdites Villes, & qui ont été prêts à être exécutez, ce qui auroit renverſé tout-à-fait la Régence de ces Villes & quaſi miſe en proye aux meurtriers & violateurs, ce dont ces deux Villes & leurs Habitans auroient été notoirement ruïnez & per-

perdus de fond en comble. Et comme cela ne peut ni ne doit être souffert dans une Ville bien policée & de Justice, mais que les Auteurs, & forfaiteurs en doivent être rigoureusement punis pour donner un exemple à d'autres: Le Noble Seigneur Floris Adrien van Brackel au Brackel, Juge de la Ville de Thiel & de l'Echevinage de Sandwyck, s'est trouvé obligé *Ratione Officii*, après avoir obtenu la Sentence des Echevins du noble & honorable Tribunal de cette Ville, de faire chercher la personne dudit Dr. Servais van Cuylenbourg, afin de l'appréhender corporellement, & de procéder ensuite contre lui comme il convient. Cependant puisqu'on trouve, après la recherche faite, que ledit Servais van Cuylenbourg se tient caché, ou qu'il est fugitif, *A ces causes*, le susdit Seigneur Floris Adrien van Brackel au Brackel, Juge de la Ville de Thiel & de l'Echevinage de Sandwyck, fait citer *Ratione Officii* par le présent Edit, & assigner pour la première fois la personne dudit Servais van Cuylenbourg, afin que l'Assigné comparoisse en propre personne Jeudi 3. Septembre 1705 au Tribunal devant le Banc de Justice de cette Ville, pour venir entendre telle demande & conclusion que ledit Seigneur Juge fera *Ratione Officii* contre lui, à cause desdits délits & forfaits, avec intimation qu'en cas qu'il ne comparoisse point, il sera de plus procédé conformément aux Droits. AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Plus bas:

Publié de la Maison de Ville le 15. Août 1705.

Justification des Remarques Sommaires, faites de la part de S. M. Prussienne sur le dernier Projet d'un Acommodement provisionnel proposé de la part de S. A. Madame la Princesse Douairière de Nassau &c. &c. &c. avec la Discussion des prétendues Solutions données & publiées depuis, au nom de ladite Princesse Douairière, à ces mêmes Remarques Sommaires. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

L'IMPOSSIBILITE' qu'il y a pour S. M. Prussienne d'accepter le Projet en question, pour entrer en quelque négociation d'acommodement, a été si clairement démontrée par les susdites *Remarques*, & prouvée d'une maniére si convaincante, qu'on ne s'attendoit pas que de l'autre part on travailleroit avec tant de zèle & d'application, pour faire accepter, nonobstant cela, à sa Majesté ce même *Projet* pour un Plan d'accommodement. Cet empressement pour faire passer ledit *Projet* doit paroître d'autant plus étrange, que premiérement, tant à la tête des prétendues *Solutions*, que dans tout cet Ecrit, on en parle d'une maniére à persuader qu'on est encore scrupuleux de reconnoître ledit Projet pour le sien; & qu'en second lieu dans la derniére Conférence entre les Personnes autorisées de chaque côté, en présence des Députez de L. H. P. on avoit proposé de la part de Madame la Princesse de Nassau, & l'on n'avoit point refusé de la part de S. M. Prussienne, que tous Justification du Roi de Prusse sur la Succession d'Orange; avec un Mémoire de Mr. Schemettau, du 9. Avril 1705.

les Projets & toutes les autres Pièces produites pour l'avancement d'un accommodement, fussent remises entre les mains desdits Srs. Députez de LL. HH. PP. afin qu'ils en formassent un *Plan* pour reprendre la négociation interrompue; ce qui se feroit exécuté avec tant d'équite & d'impartialité, & avec tant de soins de ne préjudicier à personne, que les deux Parties auroient du le reconnoître comme faisable & acceptable.

Et quoique pour ces raisons on auroit pu laisser les susdites *Solutions* sans réponse, vû que par la seule lecture & conférence de ces *Solutions* avec lesdites *Remarques Sommaires*, il conste *illico*, que dans les premiéres la dificulté touchant l'impossibilité qu'il y a pour Sa Majesté d'accepter aujourd'hui ledit Projet pour un Plan de négociation, comme il a été démontré par les *Remarques Sommaires*, n'a pas été résolue; on a pourtant jugé à propos de justifier encore pour le surplus ces *Remarques* par une courte discussion des ainsi nommées *Solutions*.

Pour ce qui regarde donc l'introduction de ces *Solutions*, où l'on met pour *base* ou fondement du prétendu Projet d'acommodement *le Traité connu de partage de l'année* 1609. il y a à remarquer *in ipso principio*, qu'on tâche à engager S. M. dans une Supposition préalable d'une chose qu'Elle desavoue, du moins pour autant que son Altesse veut en inférer que par ce même Traité *tous les Fideicommis des Ancêtres de cette illustre Famille sont énervez, même cum jure primogenituræ:* de sorte que Sa Majesté ne pourroit même reclamer ces *Fideicommis* ni les mettre en aucune maniére à profit; mais le contraire a déja été démontré ci-devant, & dans la suite on touchera encore cette matiére en passant, se réservant de publier en son tems une plus ample Déduction à ce sujet s'il est nécessaire. Ici on se contente de dire, que les *Testamens de René de Châlons*, *de Guillaume I.*, *& d'Anne d'Egmond*, qui dans ledit Projet sont mis à côté, doivent être regardez nécessairement comme un des principaux objets de négociation, vû que tout le *Fideicommis* de la Famille est particuliérement fondé là-dessus.

On passera ici sous silence les réflexions particuliéres qui pourront être faites en tems & lieu sur le Testament du Prince Philippe-Guillaume.

Et pour ce qui est du Testament de S. M. Britannique, on ne dispute pas que S. A. le Prince de Nassau n'y soit institué son Héritier: mais avec cette modification, que pour autant que cette institution regarde les *Fiefs*, elle ne peut pas s'étendre au-delà de *ceux qui relevent de L. N. & Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande*; bien entendu pour autant que quelques-uns en sont *Francs & ne sont point chargez de Fideicommis*, à quoi le Roi d'Angleterre, dans sa Disposition, a expressément restraint cet héritage féodal.

C'est cette restriction que S. M. Prussienne se réserve toujours, protestant solemnellement que tout ce qui sera dit ci-après, ou qui a déja été dit ailleurs sur cette matiére, ne peut ni ne doit être entendu que sans préjudice à cette réservation. Nous passons aussi sous silence tout ce qui a été avancé dans lesdites Solutions sur la disposition des chapîtres & la méthode du susdit Projet, comme aussi sur les prémisses des *Remarques Sommaires*; tout cela ne demandant point de justification particuliére.

I. Pour

I. Pour entrer donc en matiére, on trouve d'abord que tout ce qui est dit dans les ainsi-nommées *Solutions* contre les Remarques faites de ce côté-ci sur le premier Article dudit Projet, n'est qu'une simple répétition du contenu de nos Remarques, sans y répondre autrement qu'en niant la chose, & en se rapportant à ce qu'on prétend avoir déja démontré ailleurs sur ce sujet, & ce qu'on promet de prouver encore plus clairement. Par conséquent il n'est besoin d'aucune justification sur ce premier Point. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

On espére de ce côté-ci que par tout ce qui a été publié depuis long tems de la part de S. M. Prussienne, il a été démontré suffisamment, que les trois Freres d'Orange ont été liez aux *Fideicommissa Majorum cum jure primogenituræ*, & que sur ce pied-là S. M. Prussienne est le plus proche aux Biens fideicommissaires de ses Ancêtres de la Maison d'Orange, sans que le susdit *Traité de partage*, ni les Testamens des Princes Philippe-Guillaume ou Maurice puissent donner aucune exclusion légitime à S. M. vû que lesdits Freres ont bien pu convenir entre eux d'un partage amiable pendant leur vie; mais qu'ils n'ont nullement pu diminuer, & encore moins annuller, le droit de la Posterité, *existente casu fideicommissi, quando non ultimo morienti possessori, sed avito & primo authori fideicommissi censentur succedere, præsertim in fideicommisso illustrissimo Familiæ, cum jure primogenituræ*. La qualité d'Héritier ou de Représentant du défunt ne fait rien à l'affaire, à moins qu'on ne la fasse valoir par d'autres moyens, à quoi il a été pourvu. On ne sauroit non plus tirer aucun profit du passage qu'on prétend avoir été inséré dans le *Traité de partage*, *que chacun des trois freres posséderoit les biens de sa portion en propre, & qu'il en pourroit disposer & ordonner en toute liberté comme il le jugeroit à propos*; car une telle prétendue cession ou renonciation ne sauroit être étendue aux Enfans ou Héritiers. Il n'est pas besoin pour le prouver d'alléguer tous les Jurisconsultes qui confirment cette thèse, l'autorité d'un seul fameux Conseiller de ces Païs-Bas suffit, lequel s'exprime sur de pareils cas de la maniére suivante: *In hærede consentientis alienationi, vel renuntiantis fideicommisso, distinguendum est, utrum defunctus simpliciter consenserit, ac renunciaverit? an vero consenserit ac renunciaverit* pro se, filiis & hæredibus? *Priori casu consensus & renunciatio præjudicat ipsi consentienti & renuncianti, non ipsius liberis aut hæredibus, in iis quæ jure successivo deferuntur, ut in fideicommissis, feudis, &c: quia quisque præsumitur tantum renunciando, aut consentiendo remittere jus sibi, non etiam successoribus suis ex propria persona competens, nec simplex consensus ac renunciatio absorbet jus futurum.*

C'est pourquoi il n'y a rien de plus mal fondé que la difficulté, ou plutôt la piquante & inutile expression, qui se trouve dans la suite desdites Solutions, que *si un pareil Traité de partage n'étoit point obligatoire pour S. M. Prussienne, on ne sauroit concevoir de quelle maniére on pourroit en venir sûrement avec S. M. à un accommodement, qui ne fût pas sujet aux mêmes objections de la part de sa posterité.* Car dans ce Païs-ci, comme par-tout ailleurs, on connoît trop bien les moyens qu'il faut employer pour faire légitimement approuver des accords faits sur des *Fideicommis*, & même pour faire entiérement lever les *Fideicommis*;

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

mis; ce qui arrive journellement & se pratique en tout Païs par des *Pacta Familiæ*, *interveniente authoritate & approbatione Principis.*

Comme à l'égard des Comtés de Meurs & de Lingen, nous trouvons qu'en place de solution on ne fait que se rapporter à certain Ecrit publié depuis peu sous le Titre de *Déduction du droit du Prince de Nassau sur ces deux Comtés*, nous nous référons pareillement, pour être bref ici, à une réfutation plus ample qui est sous main. Outre qu'à l'égard de *Meurs*, l'affaire étant litispendante devant la Chambre Impériale, ce n'est que là que le droit des deux Hautes Parties peut être compétemment & utilement discuté, & où Elles doivent s'attendre à une Décision judiciaire, à moins qu'elles n'aiment mieux transiger volontairement.

Quant à la Comté de *Lingen*, on est en état, outre ce qui en a déja été dit ci-devant, de prouver plus amplement la nullité & l'irrégularité incontestables de la Transaction, Possession & Prescription qu'on allégue de la part du Prince de Nassau contre le droit du Comte de Tecklenbourg, qui a été depuis tout tems suffisamment conservé & garanti contre toute prescription.

Et comme il n'a pas été permis à l'Empereur *Charles* de chasser un Comte de l'Empire, de son Païs *de facto*, *nullo servato juris ordine*, & encore moins de détacher ce même Païs du Cercle de Westphalie, pour tâcher, au profit de ses propres Etats, de le faire relever, contre les Loix & Constitutions de l'Empire, premiérement du Duché de Gueldre, & ensuite de la Province d'Overyssel: le Jugement rendu, à ce qu'on prétend, par contumace, de la Cour féodale d'Overyssel dans l'année 1684. ne peut non plus que les autres raisons alléguées derriére les susdites Solutions, pag. 18. porter aucun préjudice ni au Comte de Tecklenbourg, ni à S. M. Prussienne, qui se peut servir du même droit en vertu d'une cession; en tout cas la discussion de toute cette affaire appartiendroit toujours comme ci-devant *ad Comitia vel Dicasteria Imperii.*

Ce qu'on allégue dans le susdit Ecrit, pour réfuter notre argument de l'invalidité de la disposition testamentaire du Prince Maurice, ne peut avoir aucun lieu, ni par rapport à Lingen, ni à l'égard du droit dévolu à S. M. Prussienne en vertu du Testament du Prince Fréderic Henri, *qui jure suo*, *ex propria persona*, *non ex Testamento Fratris Mauritii provenıente ad prædictum Comitatum pervenerat.* Lequel droit incontestable compète absolument à S. M. outre ladite cession, en vertu du *Fideicommis* établi par ce même Testament du Prince Fréderic Henri.

Quant aux Biens du Prince Philippe-Guillaume, on ne peut pas dire que notre objection faite dans lesdites Remarques soit destituée de fondement; car il est notoire qu'autrement ils auroient sans doute été compris dans le passage général *du* 1. *Article dudit Projet*, où il est parlé *de tous les Biens de la succession du Prince Maurice*, *quel nom qu'ils puissent avoir & en quel endroit qu'ils puissent se trouver*, *sans en excepter ou réserver aucun.* Mais sur quel fondement veut-on apuyer ce qu'on avance, que pour la prétention qu'un Tiers, savoir le Prince de Nassau Siegen, tâche de former sur ces mêmes Biens, un Héritier notoire doive en attendant être exclus de la possession de son héritage, &

& les Biens mêmes rester sous la direction des Conseillers de feu S. M. Britannique?

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Enfin, pour ce qui regarde notre argument tiré de l'acceptation de l'Héritage du Prince Fréderic Henri, savoir que *parce que le Prince Guillaum II. a reconnu & approuvé la volonté & disposition du Prince son Pere*, *qui pouvoit validement disposer* de re Hæredis, *le Roi d'Angleterre n'a pu par conséquent faire aucune disposition contraire*. On dit là-dessus pour toute solution, *que pour rendre ceci applicable au cas dont il s'agit & digne de réflexion, il faudroit prouver évidemment que ledit Prince Fréderic Henri avoit eu la volonté & l'intention de disposer aussi de ces Biens fideicommissaires, & qu'il en avoit disposé effectivement; mais que cette volonté ne paroissoit nulle part, & que selon le Droit elle ne peut pas être présumée, ne s'en trouvant absolument rien dans le Testament de ce Prince.* Par cette prétendue solution on convient *in Thesi* de la vérité & solidité incontestables de notre argument, mais on soutient qu'*in nostra specie aut hypothesi* il n'est pas applicable; parce que le Prince Fréderic Henri n'avoit pas eu la volonté ni l'intention de disposer des Biens fideicommissaires qu'il avoit hérité du Prince Maurice. Mais on n'a qu'à lire le susdit Traité de partage & le Testament du Prince Maurice, conféré avec celui du Prince Fréderic Henri, pour voir d'abord évidemment combien on s'abuse aussi en ceci de la part de la Princesse Douairiére de Nassau. Par le Traité de partage il est clair, que le Prince Maurice a eu pour sa portion *la Comté de Vianen*, *la Seigneurie de Doesburg*, *St. Vyth & Butgenbach*, & *tous les Biens de la Maison d'Orange situez dans le Païs de Luxembourg*; & par le Testament de ce même Prince Maurice il est évident que lui Testateur a disposé & déclaré, en termes exprès, que *l'Aîné, de ligne en ligne, & de degré en degré*, doit hériter tant par institution que par substitution, *tous les Biens immeubles &c. avec défense d'aliénation, comme aussi de soustraction des portions falcidique ou Trebellianique.*

Nonobstant tout cela, on voit par le Testament du Prince Fréderic Henri, qu'il a disposé d'une maniére directement contraire des Biens qu'il avoit hérité du Prince Maurice, ayant *in illum casum*, & *s'il venoit à procréer encore un fils, institué ce second fils pour sa portion héritier de la Comté de Vyanen*, & *des Seigneuries & Païs de Doesbourg & de Butgenbach*, lesquels suivant la susdite disposition devoient tomber au fils aîné, de ligne en ligne &c. Le même Prince Fréderic Henri a outre cela institué son second fils, *casu prædicto*, héritier de la Seigneurie de Gertruydenberg, de la Haute & Basse Swaluwe, comme aussi des Pêches y appartenantes, avec toutes les appendances & dépendances, de la même maniére que ces Biens lui étoient dévolus, sans exception aucune.

D'où l'on peut inférer manifestement, que ledit Prince Fréderic Henri a non-seulement eu la volonte & l'intention de disposer des Biens immeubles qu'il avoit hérité du Prince Maurice, chargez, comme prétend le Prince de Nassau, de *Fideicommis*; mais qu'il en a aussi effectivement disposé. Outre cela, quand on considere que le Prince Fréderic Henri a assigné encore à son second fils *titulo institutionis*, comme il a été dit, *Gertruydenberg*, *la Haute & Basse Swaluwe*, *avec les Pêches & toutes les autres appendances & dépendan-*

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

dances, & que ce sont-là tous les Biens qu'il a eus par le Traité de partage, hors desquels & de ses Aquets il n'a possédé d'autres biens que ceux qui lui étoient devolus de ses freres les Princes Philipe-Guillaume & Maurice. On en peut encore conclure évidemment, que comme ces derniers Biens, savoir ceux des Princes Philippe-Guillaume & Maurice, sont presque toute la Masse de la Succession, de laquelle le Testateur a institué son fils Guillaume Héritier Universel: ainsi le *Fideicommis* universel dont le Testateur a chargé sondit fils Guillaume, doit aussi principalement être appliqué à ces mêmes Biens venus des Princes Philippe-Guillaume & Maurice, vû que par la portion que lui Testateur avoit assignée à un second fils, de ce qu'il possédoit pendant la vie de ses freres, il ne restoit quasi que ces biens, ou du moins très-peu de chose; de sorte qu'il paroîtroit ridicule à tout le monde, d'avoir pris soin de charger son Fils aîné d'un *Fideicommis* pour la conservation de l'honneur, autorité & dignité de sa Maison & Famille, s'il n'avoit compris sous ce *Fideicommis* les biens venus des Prince Philippe-Guillaume & Maurice, & ceux qu'il avoit destinés pour la portion de son second fils à naître. Ainsi le Prince Fréderic Henri a témoigné si efficacement & si clairement sa volonté & son intention, quoique le cas ne soit point arrivé faute d'un second fils, qu'il ne sauroit plus rester le moindre doute que ce Prince n'ait voulu effectivement disposer, & n'ait disposé expressément au préjudice du *Fideicommis* du Prince Maurice, sur lequel on prétend proprement fonder le droit du Prince de Nassau. Et si donc cette disposition n'est pas contraire à l'honneur & à la bonne foi qu'on attribue *summo jure meritoque* dans les susdites Solutions mêmes à ce glorieux Prince Fréderic Henri, Ayeul de Son Altesse, & Bisayeul du Prinde Nassau, on devroit de la part de Madame la Princesse avoir d'autant plus d'estime & de vénération pour cette même disposition.

Ayant été ainsi démontré que les propositions & les argumens rapportez dans lesdites Solutions, sont sans preuves & sans fondement, & qu'au contraire les *Remarques* sur ce premier Article dudit *Projet pour un acommodement provisionnel* ont été suffisamment justifiées, il s'ensuit nécessairement pour conclusion, que comme le sujet dudit premier Article n'a pas été acceptable pour S. M. le Roi de Prusse, pour former là-dessus un Plan d'accommodement provisionnel, il doit être présentement d'autant moins acceptable, & même rejettable pour S. M. si l'on veut s'en servir comme d'un ingrédient pour le Plan d'un acommodement absolu.

II. Quant à l'*Article second*, il ne se trouve rien d'assez considérable dans lesdites *Solutions* contre ce qui a été avancé dans les *Remarques Sommaires*, pour qu'il soit nécessaire d'une justification ultérieure. Nous acceptons plutôt *pro confesso* & en notre faveur qu'on n'a pu contredire par ces *Solutions* le *jus ab intestato* de S. M. Prussienne sur les Biens spécifiez dans les *Remarques Sommaires* sur ledit Article, comme *Dieren* & *Loo*, de même que *le Païs situé le long de l'Yssel sous Veluwe & Veluwen-Zoom*, entiérement, *la Seigneurie & les Biens de Bredevoort*, pour la moitié, & les Biens en *Flandres sous Hulster-Ambacht*, pour deux tiers.

On ne pourra pas aussi prouver que dans la spécification de ces Biens on se soit

soit abusé en aucune manière, bien moins grossiérement comme on a trouvé à propos de s'expliquer. Car quand il est dit dans lesdites *Remarques* que *les Biens sous Hulster-Ambacht* n'étoient pas venus du Prince Maurice, mais de Fréderic Henri, cela ne doit pas s'entendre *du tems qui précéde la date du partage*, vû qu'il est vrai que les Etats de Flandres ont fait présent de ces Biens au Prince Guillaume I. dans l'année 1583. mais après que Hulst fût pris dans la même année, du vivant du Prince Guillaume par les Troupes du Prince de Parme, cette Ville fut bien reconquise dans l'anné 1590. par le Prince Maurice; mais étant de nouveau réduite sous le pouvoir Espagnol en 1596. elle a resté depuis, malgré que le Prince Philippe-Guillaume fût domicilié sur le Territoire d'Espagne, pendant sa vie & celle du Prince Maurice entre les mains des ennemis avec son District nommé le Hulster-Ambacht, jusqu'à ce que ladite Ville fût reconquise dans l'année 1645. par le Prince Fréderic Henri, qui reprit possession de ces Biens sous Hulster-Ambacht, appartenans ci-devant à l'Abbaïe de Duynen & au Couvent de Sande. **Affaires de la Succession d'Orange.**

Et comme dans ledit *Traité de partage* conclu entre les trois Princes freres dans l'année 1609. il n'a pas été fait la moindre mention de ces Biens situez dans le District de *Hulst*, ou *Hulster-Ambacht*, bien moins encore qu'ils ayent été assignez au Prince Maurice sur sa portion, ou qu'ils l'ayent pu être avec effet, il a été bien & justement remarqué, que parce que dans le Traité de partage, qu'on met *dans lesdites Solutions* pour la Base de toute cette affaire, il n'a pas été fait mention de ces Biens, & qu'ils ne sont point rentrez dans la Masse des Biens de la Maison d'Orange, on ne sauroit dire à l'égard du *Traité de partage en question* qu'ils sont venus du Prince Maurice.

Pour ce qui regarde l'invalidité de l'*Octroi de S. M. Britannique touchant la Seigneurie de Montfort cum Annexis*, outre que Sadite Majesté n'a voulu faire usage dans son Testament d'aucun autre Octroi que de celui des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, on n'a non plus rien avancé dans les *Remarques Sommaires* qui ne puisse être d'abord prouvé & mis hors de toute contestation par le Droit Coûtumier de Haut-Quartier de Gueldre, par des Jugemens rendus, & par les sentimens des meilleurs Auteurs & Jurisconsultes des Païs-Bas Espagnols. Aussi cette affaire ayant été portée par son Altesse Madame la Princesse de Nassau même à la Chancellerie ou la Cour de Roermonde, où Elle avoit demandé provision de justice, ladite Cour en a déja ajugé la récréance à S. M. Prussienne par Sentence prononcée *in judicio contradictorio*, quoique au grand étonnement de tout le monde Madame la Princesse de Nassau, ait su jusqu'ici, par des surséances obtenues & par d'autres voyes, éluder l'effet d'une Sentence si formelle. Cependant c'est par ladite Cour que l'affaire doit être jugée définitivement.

Quant au Droit de Péage & d'Accise à Gennep sur la Meuse, nous nous rapportons à ce qui en a été dit dans les *Remarques Sommaires*; sur quoi l'on passe dans lesdites *Solutions* tout comme sur le précédent Article, sans alléguer aucune raison qui puisse le détruire, se contentant de dire simplement qu'avec le tems le contraire paroîtra évidemment.

On ne contredit point ici à ce qui est dit dans les *Solutions* au sujet des dettes

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

tes héréditaires & des autres conditions onéreuses de la Succession du feu Roi de la Grande-Bretagne, à quoi S. M. Prussienne doit contribuer à proportion, par rapport aux Biens qu'il doit avoir *ab intestato*, & S. M. est toute prête dès qu'Elle sera parvenue à la possession desdits Biens, & que lesdites dettes & autres charges seront duement liquidées, d'y contribuer *pro ratione emolumenti*; mais S. M. ne sauroit en attendant être privée de la possession de ces Biens, ni par l'Héritier, ni par les Exécuteurs Testamentaires: non-seulement parce qu'en vertu du Testament on ne peut pas s'attribuer un droit & une direction sur des Biens pour lesquels il n'y a point *Testamenti factio*, & dont on n'a pu même en aucune maniére disposer par Testament; mais aussi parce qu'outre cela il est notoire par le Droit, que les Créanciers mêmes ne peuvent pas empêcher l'Héritier d'entrer dans la possession des biens de la succession, sous prétexte qu'il doit préalablement payer les dettes du décédé, *Non enim cum sacco hæres adire debet hæreditatem ut creditoribus antea solvat de suo.*

Pour ce qui est des améliorations des Biens fideicommissaires, on se rapporte à ce qui a été déclaré sur ce sujet dans les *Remarques Sommaires.*

III. Comme sur le contenu du troisième Article il n'y a point de dispute, il est inutile d'en faire mention ici.

IV. Quant au *quatrième Article dudit Projet d'accommodement* & aux amples raisonnemens qu'on fait dans les *Solutions* sur ce qui se trouve dans les *Remarques sur le même Article*, touchant l'exception de *Gertruydenberg*, *Drimmelen & des Pêches qui en dépendent*, ces raisonnemens ne sont fondés que sur cette supposition abusive, *que tout le droit que le Prince Fréderic Henri avoit eu par le partage, & dont il avoit joui jusqu'à sa fin, sur Gertruydenberg &c. n'avoit été en effet qu'un droit de gage, qu'on pouvoit dégager pour une somme de sept mille florins.* Or on a montré si clairement dans les *Remarques Sommaires* la fausseté & l'absurdité de cette supposition, qu'il est étonnant que l'on continue d'insister là-dessus, & encore plus qu'on prétende cause d'ignorance de la possession antérieure, avant cet engagement, de laquelle il est fait mention dans les *Remarques Sommaires.* Car outre que les gens du Prince de Nassau ayant un libre accès aux anciennes Chartres & aux Papiers, ce qui n'a pas encore été accordé au Ministre du Roi de Prusse sur ses Mémoires consécutifs, ne peuvent l'ignorer, toute la terre fait ce que les Curateurs de feu S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & depuis ce Roi même, ont avancé & soutenu au sujet de cette possession antérieure des Biens & Revenus non spécifiez dans l'obligation, & par conséquent non compris sous ce gage. Aussi a-t-on toujours tenu dès le commencement de cet engagement & longtems après, des Comptes séparez de ce qui appartenoit au gage & qui n'avoit rien de commun avec les autres Revenus, dans lesquels Comptes on ne trouvera que la petite somme exprimée dans les Remarques Sommaires; ce que les Conseillers & Maîtres des Comptes ayant aussi reconnu & rapporté de la même façon, Leurs Nobles & Grandes Puissances, sur l'avis desdits Conseillers, on converti le gage en un Fief perpétuel, & n'ont estimé le profit qui en résulteroit qu'à une somme de treize mille florins, dont l'ancien prêt de sept mille seroit augmenté jusqu'à vingt-mille florins en tout. Nous pas-

passons sous silence que *les Pêches*, en quoi consistent les Revenus les plus clairs de Gertruydenberg, &c. n'ont ni avant ni après jamais été regardées par personne comme comprises sous le gage, bien loin d'avoir jamais été disputées. De sorte que S. M. Prussienne, quant à Gertruydenberg &c. a pour Elle la propre déclaration de feu S. M. Britannique, dans laquelle il est fait une différence si remarquable entre ledit gage, qui y est restraint à la Haute Jurisdiction, & *un revenu seulement d'environ* 284. *florins*, & entre les autres biens & droits Seigneuriaux non compris sous ce gage, *qui ont rapporté pendant plusieurs années beaucoup au-delà de* 30000. *florins*. Il n'est pas moins incontestable que l'intention & la volonté des Princes Philippe-Guillaume & Maurice, aussi-bien que du Prince Fréderic Henri, n'a pu non plus être contraire à cette déclaration; ou que les deux prémiers Princes n'ayant donné à leur frere le Prince Fréderic Henri par le susdit Traité que Gertruydenberg, Drimmelen &c. & les Pêches, en y ajoûtant seulement la Haute & Basse Swaluwe, pour tout son Apanage, l'ont encore chargé en considération de ces mêmes Biens du Douaire de la Princesse sa Mere. Le Prince Fréderic Henri engagea pareillement par son Testament Gertruydenberg & les Pêches pour le Doüaire de la Princesse son Epouse, qui étoit de vingt-quatre mille florins par an. Il est donc incompréhensible que lesdits Princes ayent fait ou voulu faire des assignations si considérables & si importantes sur des Biens dont le Possesseur auroit pu être destitué à tout moment par la restitution d'un Capital de sept mille florins une fois pour toutes; & comme S. M. Britannique s'est expliquée elle-même si clairement sur ce point, la susdite suposition abusive & tout ce qu'on prétend fonder là-dessus dans les *Solutions* doit tomber de lui-même. De sorte qu'il n'est pas besoin d'une plus ample réfutation; & par conséquent il paroît encore évidemment par ceci que le susdit *Projet d'accommodement* n'est pas acceptable pour S. M. Prussienne, particuliérement à l'égard de l'exception mentionnée dans ledit Article.

Affaire de la Succession d'Orange.

Pour ce qui regarde la demande de l'*exhibition des Chartres & Papiers* sur quoi l'on insiste dans les *Remarques Sommaires sur le quatrième Article*, il n'est nullement satisfaisant, qu'on la remette dans lesdites *Solutions jusqu'à ce qu'on en vienne à la séparation & liquidation de ce qui appartient à la Succession du Prince Fréderic Henri*, puisque cela doit s'accorder d'abord après la mort du Testateur & en tout tems à tous les héritiers qui y ont interêt. Aussi espére-t-on que *LL. HH. PP. comme Exécuteurs du Testament du Prince Fréderic Henri* ne feront plus de difficulté sur ce sujet, mais donneront les ordres nécessaires pour accorder à l'héritier de ce Prince en tout tems libre accès à tous les Chartres & Papiers qui regardent sa Succession & tout ce qu'il a possédé pendant sa vie, & qu'il lui sera permis d'en faire tirer par provision tels Extraits & Copies anthentiques qu'il demandera.

V. Quant au *cinquième Article*, il n'est pas nécessaire de rien dire sur la maniére proposée de traiter cette affaire en général, vû que S. M. Prussienne y est toute portée, pourvû que du côté du Prince de Nassau on veuille donner lieu à un Accommodement raisonnable; mais le contenu de *ce cinquième Article*

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

cle & les amplifications qu'on en fait dans les *Solutions* ne peuvent pas servir d'ingredient à un Plan acceptable.

On y veut stipuler une *Soustraction des portions legitime & Trebellianique*, contre l'observance & la pratique ordinaire des *Fideicommissa Majorum* dans les familles des Princes, *cum jure primogenituræ;* & l'on prétend encore fonder ce sentiment sur une simple négative, comme si hors du *Fideicommis* du Prince Fréderic Henri, *il n'y avoit point de pareils Fideicommis ici, & encore moins qui puissent être applicables aux susdits Biens qui sont tombez en partage au Prince Fréderic Henri.* Car quant au premier point, que dans les *Fideicommissa Majorum*, & sur-tout dans des Familles de Princes, aucune soustraction de la Légitime, ou de la Portion Trébellianique ne sauroit avoir lieu entre les Héritiers, cela est si notoire dans le Droit, qu'il n'est pas besoin de le prouver ici; & la supposition qu'il y a ici effectivement de tels *Fideicommis*, a été démontrée ci-devant plusieurs fois, à quoi l'on se rapporte.

Pour ce qui est de la négative, que les *anteriora Fideicommissa Familiæ* n'étoient pas applicables auxdits Biens qui sont tombez en partage au Prince Fréderic Henri, le contraire se peut aisément conclure de ce qui a été annoté sur le quatrième Article; c'est même une vérité incontestable, que *la Haute & Basse Swaluwe sont aussi venues de René de Nassau Châlons*, comme de ce même Prince sont venus *la Principauté d'Orange & les Biens dans la Franche-Comté, en Bourgogne & dans le Duché de Luxembourg*, aussi-bien que *Breda*, *Oosterhout*, *Dongen*, *Steenbergen*, *Diest*, *Grimbergen*, *Sichem*, *Herstal*, *Polanen*, *Meerhout*, *le Burggraviat Héréditaire d'Anvers*, *la Maison ou le Palais d'Orange à Bruxelles* &c. de tous lesquels Biens on ne sauroit outre cela avec le moindre ombre de raison prétendre aucune Soustraction de la Légitime, quand même cette soustraction pourroit quelquefois avoir lieu par rapport à d'autres personnes, & dans d'autres cas, qu'il n'y a dans cette Succession & dans cette Famille.

Pour les mêmes raisons cela ne peut être non plus soutenu à l'égard des Biens que le Prince Guillaume I. a laissés outre les ci-devant spécifiez, lesquels ont été premiérement possédez par les Princes Philippe-Guillaume & Maurice, & ne sont dévolus qu'après leur mort *ex dispositione & providentia Testatoris* au Prince Fréderic Henri.

Il est inutile d'objecter, comme on fait dans lesdites *Solutions*, à l'égard de tous les Biens que ce dernier Prince a laissés en mourant, que *dans ce Païs-ci il étoit hors de toute controverse que tous les enfans, qui par testament de leurs parens sont chargez d'un Fideicommis universel, étoient en droit de rabattre les deux dites portions;* d'où l'on prétend inférer, que puisque la mort du Prince Fréderic Henri est arrivée ici, ce même rabais devoit être permis par rapport à toute sa Succession; car outre que cette Thése générale est sujette à contradiction, elle ne souffre point d'extension à des *Fideicommis* dans des Familles de Princes, *cum jure primogenituræ*, comme il a été dit ci-devant, ni à des Biens situez ailleurs & hors de ce Païs-ci, nonobstant que la mort soit arrivée ici, ni à des Fiefs, où le fils succede *ab intestato*, si le Pere ne l'en exclut pas par Testament, mais les laisse à lui & à ses descendans dans leur entier; & qu'ainsi il

n'y

n'y a point de grief essentiel contre ce fils. Les mêmes rabais n'ont pas non plus lieu *in Testamento Militis, ubi querelæ inofficiosi Testamenti, & proinde etiam Legitimæ aut Trebellianicæ nullus est locus*, sur-tout si ces rabais y ont été expressément défendus. Enfin, ils ne trouvent pas place lorsque le fils a aquiescé à la derniére volonté du Testateur, qu'il l'a reconnue & exécutée. Toutes lesquelles considérations & plusieurs autres concourent dans le cas dont il s'agit de la maniére du monde la plus efficace, pour justifier l'intention & le bon droit de Sa Majesté; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'appliquer ici cette réflexion, que dans des *Fideicommis* particuliers, quand même la Légitime, à l'égard de la prétérition d'un fils aîné & premier héritier *ab intestato*, pourroit avoir lieu en quelques cas ou en quelques endroits, les autres enfans qui ont souffert pareille prétérition, & qui sont exclus de l'héritage par des legs ou par des pensions alimentaires, devroient faire à leur frere aîné *numerum in legitima & ejus computatione*.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

VI & VII. Malgré ce qui est allégué dans lesdites *Solutions* contre les Remarques faites sur les Articles 6. & 7. du Projet d''acommodement, on persiste sur ce qui a été annoté à cet égard dans les *Remarques Sommaires*, étant manifeste, que comme la Succession & les Biens tant du Prince Philipe-Guillaume, que du Prince Maurice, ne peuvent pas être estimez & mis à leur juste prix, *nisi deducto ære alieno*, il faudroit aussi, sans préjudice à ce qu'on soutient de la part de S. M. sur le septième Article, observer par-tout une egalité réciproque, & ainsi les contre-prétentions de S. M. Prussienne sont pour le moins aussi solides & aussi fondées que celles qu'on prétend faire valoir en vertu du Roi d'Angleterre.

Le prétexte qu'on allégue pour différer la liquidation des Biens du Prince Guillaume, disant, que conformément à l'onzième Article ils devroient encore rester entre les mains de LL. HH. PP. comme Exécuteurs Testamentaires, n'est pas non plus satisfaisant.

Et quant à ce qu'on soutient de la part de S. M. Prussienne sur le septième Article, on n'en desiste en aucune maniére; mais on proteste expressément par la Présente, que S. M. s'en tient absolument & à tous égards à son sentiment là-dessus, qui est que le Prince Guillaume II. par la récognition & exécution de la derniére volonté du Prince Fréderic Henri son Pere s'est obligé à se conformer au Testament de sondit Pere en toutes ses parties & en tous ses points tels qu'ils se trouvent couchez par écrit.

VIII. Sur le huitiéme Article on avance abusivement dans lesdites *Solutions*, que dans les Remarquers faites sur le même Article, on avoit fait réflexion *à tous les susdits rabais*, & qu'on avoit aquiescé de liquider là-dessus; vû qu'on n'y aquiesce absolument à rien par rapport aux prétendus *rabais des portions Légitime & Trébellianique*, & qu'on n'y a égard qu'aux dettes, charges & legs mentionnez dans le précédent Art. 7. en se réservant pourtant ce qu'on soutient de la part de S. M. sur le même Article.

IX. Les Remarques faites sur le neuvième Article ne demandent aucune nouvelle justification, puisque rien ne sauroit être plus agréable à S. M. Prussienne que d'en pouvoir venir à une fin des affaires, sans longueur ou sans for-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

forme de procédure; mais faute d'un accommodement amiable, S. M. croit avoir bien jugé, comme il a aussi été démontré par de précédens Ecrits d'une maniére convaincante, qu'on ne peut trouver *universalem Judicem*, ou un Juge compétent ni sur le *Fideicommis universel* de la Maison d'Orange, ni sur *chaque Fief particulier*; & que dans un tel cas il faut nécessairement avoir recours à d'illustres Arbitres à choisir *hinc*, *inde*.

X. A l'égard du dixiéme Article qui parle de *retention*, on dit dans lesdites *Solutions*, *qu'il viendroit présentement à cesser*, *puisque la négociation qui alloit être mise sur le tapis avoit pour objet un Acommodement général*; ce qu'on peut laisser passer de la part de S. M. Prussienne, moyennant que l'extradition des Biens ne soit ni différée, ni arrêtée par des difficultés & embaras qui pourroient se rencontrer sur le point de liquidations, &c.

XI. Quant à l'onziéme Article on subtilise fort mal à propos dans les *Solutions* sur ce qui a été remarque là-dessus, disant que S. M. Prussienne *étoit virtuellement engagée dans les procès intentez par le Prince de Nassau-Siégen*, *puisque les Conseillers de S. M. Britannique*, *& en leurs personnes LL. HH. PP.* à ce qu'on prétend, comme Exécuteurs du Testament du Prince Fréderic Henri, & représentans S. M. Prussienne, étoient aussi *in lite*.

Car outre que cela ne paroît par aucune Piéce ni conclusion du Prince de Nassau-Siégen, les Conseillers de S. M. Britannique n'ont pris sur leur compte dans cette affaire, non plus que dans aucune autre, le droit de S. M. Prussienne; aussi ne peut-on pas croire ni dire, que LL. HH. PP. avoient donné ordre d'occuper dans ladite affaire pour S. M. Prussienne & pour ses interêts, comme la représentant, puisqu'on ne sauroit s'imaginer de la haute sagesse & discrétion de LL. HH. PP. qu'Elles eussent voulu faire cela, ni permettre qu'il fût fait, sans communication avec S. M. Prussienne, ou autrement que de concert & conjointement avec le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté.

Ce qu'on en infére de plus dans lesdites *Solutions* est tout-à-fait inouï. On prétend, que parce qu'il avoit été entamé un procès sur les Biens du Prince Philippe-Guillaume, & que *ces Biens avoient été rendus litigieux*, *LL. HH. PP. ne sauroient permettre que* pendente illa lite, *aucun de ces Biens soient mis hors des leur direction*.

Car il seroit contre tout droit & toute équité qu'un Exécuteur, sous prétexte qu'un Etranger, qui n'agit point en vertu du Testament par lequel l'Exécuteur est établi, mais qui au contraire vient l'attaquer, voulût en attendant tenir l'héritier hors de la possession de ses biens héréditaires.

Aussi LL. HH. PP. sont trop éclairées sur les Matiéres du Droit, & leur équité est trop renommée, pour que sous prétexte du procès ou des procès du Prince de Nassau-Siégen, qui n'appuye pas sur le Testament du Roi d'Angleterre, ni sur celui du Prince Fréderic Henri, desquels deux Testamens seulement LL. HH. PP. sont Exécuteurs, Elles veuillent priver encore plus longtems le Roi de Prusse de la possession des biens qui lui appartiennent si justement de la Succession du Prince Philippe-Guillaume, & qui sont situez dans les Provinces Unies; d'autant moins que dans ce Pays-ci *Res litigiosæ*, ou des biens

biens en dispute, peuvent durant le procès être partagez, aliénez & vendus, sauf le droit d'un Tiers, jusqu'à la fin de l'affaire; *imo cum in toto Belgio, pariter ac in Galliâ obtineat, res litigiosas, præsertim immobiles, pendente lite, oppignorari, vendi, & quovis modo alienari posse, salvo jure tertii.* **Affaires de la Succession d'Orange.**

Ce qui est d'autant plus raisonnable dans le cas dont il s'agit, puisqu'autrement, après le Prince de Nassau-Siégen, la Princesse d'Isenguien, comme aussi le Comte de Solre, dont les Ancetres ont déja formé des procédures depuis l'année 1622. ou 1623. au sujet de la Succession du Prince Philippe-Guillaume, viendroient aussi en opposition; & de cette manière S. M. Prussienne, & apparemment aussi quelques-uns de ses descendans & Successeurs, ne verroient peut-être point de fin à tous ces procès; & par conséquent si ce qui à été proposé dans l'Article XI. & le contenû desdites *Solutions* devoit avoir lieu, Sa Majesté resteroit toute sa vie privée de la possession & jouïssance de l'héritage qui lui appartient.

Enfin, on ne sauroit passer sous silence l'embaras visible où l'on est dans lesdites *Solutions*; n'ayant pas trouvé un mot à redire aux quatre principales & essentielles Remarques sur lesquelles on appuye de la part de S. M. Prussienne, savoir que le Prince de Nassau-Siégen provoque à des *Pacta Familiæ*, qui pourroient bien faire obstacle au Prince de Nassau-Dietz, mais non au Roi de Prusse: que quelques Biens venus de la Maison d'Egmont-Buren, n'ont jamais appartenu à la Succession du Prince Maurice: que le Prince Fréderic Henri a eu droit sur lesdits Biens en vertu du Testament d'Anne d'Egmond-Buren, Mere du Prince Philippe-Guillaume; & enfin que le *Fideicommis* dont le Prince Fréderic Henri a chargé ces Biens de la Maison d'Egmond-Buren, & autres, a été declaré juste & valable par une Résolution de LL. NN. & Grandes Puissances, prise sur les avis des deux Cours de Justice. D'où l'on peut aisément conclure, avec combien peu de fondement on prononce si hardiment dans lesdites *Solutions*, *qu'étant une chose incontestable que l'Article XI. étoit en toutes ses parties conforme à la justice, il devoit par conséquent nécessairement être & rester un ingrédient du Plan de négociation.* Au contraire il est manifeste que cet Article est absolument rejettable pour S. M. Prussienne, & qu'Elle ne peut jamais y aquiescer ou l'accepter.

XII. & XIII. Sur les Articles 12. & 13. il n'y a point de dispute, & il n'a rien été dit dans les *Solutions* qui demande aucune réfutation.

Voilà donc les susdites *Remarques Sommaires* pleinement justifiées. Il est facile de comprendre par tout ce qui vient d'être dit, si l'on a raison de former dans lesdites *Solutions*, sur des propositions abusives & entiérement détruites, la conclusion suivante: *Que ledit Projet d'accommodement pouvoit commodément servir d'un Plan de négociation, & que tous les Articles étoient remplis d'une équité & d'une justice incontestables.*

Laquelle conclusion, étant fondée sur de fausses prémisses, ne mérite point de réfutation. On n'a qu'à retourner l'argument & il en résultera une toute autre conclusion conforme à l'intention de S. M. Prussienne, savoir si, comme il a été démontré, tous les Articles dudit Plan sont déstituez de tout droit, équité & justice, il s'ensuit qu'on ne peut pas exiger de S. M. Prussienne

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

ne d'accepter un tel Plan, ou d'entrer en aucune négociation là-dessus.

Lorsqu'on s'étend encore plus, disant d'une manière décisive, *qu'il ne seroit jamais possible de parvenir sur aucun autre Plan à un accommodement entre les Parties, & qu'on ne pourroit même sur aucun autre fondement raisonnablement exiger un accommodement de la Princesse de Nassau, comme Mere & Tutrice du Prince son fils mineur:* il paroît encore évidemment par-là, combien peu d'espérance il y a donc pour un Accommodement, après une déclaration si positive de la part de la Princesse de Nassau, par rapport au susdit Projet inacceptable, & combien peu cette déclaration quadre avec les représentations & les instances faites de sa part sur la derniére conférence, auxquelles S. M. Prussienne a aquiescé que LL. HH. PP. veuillent faire dresser un Plan équitable & *hinc* & *inde* acceptable. On voit aussi par-là combien peu de réalité il se trouvé dans toutes les protestations souvent réitérées de la bonne volonté & du desir qu'on a de parvenir à un promt accommodement, & que par conséquent, tout au contraire de ce qui est à la fin des *Solutions*, S. M. Prussienne en doit tirer de justes raisons d'inquiétude que de la part de la Princesse de Nassau ces bonnes dispositions ne se trouvent pas, & qu'elle n'apportera point toute la facilité nécessaire à moyenner un accommodement raisonnable. Quant à la sincère intention de S. M. Prussienne, on s'en rapportera, en finissant cette justification aux déclarations cordiales faites de tems en tems par S. M. & encore en dernier lieu dans sa Lettre du 20. Septembre de l'année passée.

Avertissement touchant certain Projet d'un Accommodement général, abusivement attribué à S. M. le Roi de Prusse, & les prétendues Remarques Sommaires présentées là-dessus de la part de S. A. Princesse Douairiére de Nassau.

QUOIQUE du côté de la Princesse de Nassau on ait été assez scrupuleux pour ne point vouloir simplement reconnoître pour son Ouvrage le Projet antérieur proposé de sa part, & sur lequel on persiste dans les susdites Solutions opiniâtrement, ou que du moins on ait jugé à propos de rendre la chose encore en quelque manière douteuse par les paroles y jointes, *à ce qu'on prétend*, on n'en a pourtant pas usé de ce côté-là avec la même retenue & modération, pour dire aussi décisivement qu'abusivement, que le Projet qui a paru depuis a été présenté par S. M. Prussienne. C'est pourquoi on a jugé à propos d'en desabuser le Public, & de l'avertir préalablement par cet Ecrit, que ledit dernier Projet vient d'une Puissance impartiale, bien intentionnée & Alliée avec cet Etat, laquelle par pure amitié & par un simple desir de voir les différends sur cette Succession accommodez à l'amiable, a remis ce Projet pour un accommodement général, dans l'opinion que cette affaire pouroit le plus commodément se terminer *in globo*; & que vouloir s'attacher à chaque point en particulier & par le menu, feroit l'embrouiller & la rendre à jamais hors d'état de pouvoir être finie. Et comme S. M. Prussienne n'a pareillement rien plus à cœur, & ne souhaite rien avec plus de passion, que de pouvoir venir à une prompte fin de ces fâcheux différends; comme aussi S. M. ne

ne voit pas non plus qu'il y ait aucune apparence d'obtenir ce salutaire but si l'on entre dans le détail, Elle n'a pas voulu tarder de déclarer, qu'Elle approuve ledit Plan, pour entrer là-dessus en négociation d'un accommodement général, si S. A. la Princesse de Nassau vouloit aussi y aquiescer, ce que Sadite Altesse a refusé tout à plat, pour les prétendues raisons, qui sont déduites dans les susdites Remarques. On n'a pas jugé nécessaire d'entrer ici dans une discussion particulière de ces raisons, tant parce que S. M. n'est pas obligée de se charger de la défense d'une Pièce qui vient d'un tiers & d'une personne neutre, que parce que lesdites raisons trouveront, à ce qu'on espére, suffisamment leurs réponses & réfutations dans la justification ci-dessus. On est de plus d'opinion que les deux Projets étant bien pesez l'un contre l'autre, toute la terre trouvera le dernier infiniment plus équitable, & par conséquent plus acceptable que le premier. S. M. a témoigné en tout ceci tant de sincérité & de cordialité, qu'ayant dans sa Lettre à ce sujet marqué entre autres que ledit Projet seroit aussi *de la convenience de LL. HH. PP.* pour être débarassées de cette affaire, on auroit bien pu & du du côté de Madame la Princesse s'abstenir de la réflexion aussi injurieuse que mal placée, que le droit du Prince de Nassau ne devoit point être exposé à servir de victime à l'interêt & à la convenience commune. S. M. a encore moins mérité que sur sa déclaration on insinue, quasi *per præteritionem*, de tels soupçons odieux, puisque dans le même passage où il est parlé *de la convenience de LL. HH. PP.* il y est ajoûté, *in eodem contextu* qu'il seroit *très-avantageux au Prince*, ce qui ne peut-être applicable à une victime d'autrui. Le peu de fondement de la seconde réflexion touchant les biens provenus du Prince Philippe-Guillaume, comme si pendant le procès avec le Prince de Nassau-Siégen ils devoient rester entre les mains de LL. HH. PP. a déja été pleinement démontré par la Justification ci-dessus; ce qui y a aussi été fait à l'égard de ce qu'on répete ici touchant les Portions Légitime & Trebellianique des Biens du Prince Fréderic Henri, à quoi l'on se raporte. Ce n'est pas non plus la peine de répondre à ce qu'on y ajoute comme une seconde Remarque sur les Biens de ce Prince, savoir qu'on ne sauroit parvenir à une juste spécification des Biens de ce Prince, à moins qu'on ne rende préalablement la Succession du Prince Maurice claire & liquide; car ils sont assez connus, & personne n'ignore ce que ce Prince a aquis pendant sa vie, par la spécification qui en a déja été donnée ci-devant, outre que par les Chartres & Papiers appartenant à sa Succession, lorsque la communication requise en sera accordée, on en poura faire des découvertes encore plus claires.

AFFAIRES DES LA SUCCESSION D'ORANGE.

Quant aux Remarques faites sur la portion qui a été assignée par ledit Projet préalablement au Prince de Nassau, & pour autant qu'on fait mention dans la premiére de ces Remarques *des Biens du Prince Guillaume II.* on ignore encore à l'heure qu'il est de ce côté-ci, que ce Prince ait conquis quelques autres Biens outre ceux qui lui sont dévolus du Prince son Pere sous condition & à la charge de *Fideicommis*, excepté Dieren, situé dans le Quartier de Veluwe, dont il n'a pu tester, non plus que son Fils le Roi de la Grande-Bretagne, & qui par conséquent ne peut pas être compris dans l'Accord

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

cord sur ces disputes testamentaires & fideicommissaires. Au reste S. M. Prussienne consent, que si l'on peut montrer plus de conquêtes du Prince Guillaume II. qui soyent d'une autre nature, on les compte parmi les Biens particuliers de S. M. Britannique.

Pour ce qui regarde les observations sur les Biens du Prince Maurice, on a suffisamment prouvé de ce côté-ci par les *Remarques Sommaires* & par la Justification qui les a suivie, combien ce Prince a eu les mains liées par des Testaments antérieurs & *Fideicommissa Majorum*, & que l'ainsi nommé *Traité de Partage* ne peut porter aucun préjudice au Droit de S. M. Prussienne; c'est pourquoi on se raporte à ce qui en a déja été dit.

Il ne seroit pas non plus nécessaire de faire aucune réponse aux Remarques sur les Articles III. & IV. dudit Projet, parce que l'Auteur bien intentionné de ce Plan n'y a réflechi que sur un Acommodement en gros & *in globo*, sans entrer dans le détail de chaque Bien en particclier, ce qui étant réjetté de l'autre côté, S. M. consent aussi d'en désister. Cependant en examinant bien les choses, on trouvera qu'en acceptant ce qui est proposé dans ces Articles, ce seroit S. M. & non point le Prince de Nassau qui y perdroit. Car c'est à tort que dans lesdites Remarques on représente la chose de façon comme s'il n'y avoit guère de Biens, excepté ceux du Prince Fréderic Henri, qui fussent situez sous la domination de cet Etat, vû qu'au contraire il est notoire quels Biens importans du Prince Philippe-Guillaume, il y a dans ces Provinces provenus tant de la Maison d'Egmond, que du Prince son Pere, lesquels tous, sans exception, doivent venir à S. M. Prussienne, à moins, qu'on n'en convienne autrement par un acommodement amiable. Les autres Biens situez hors de l'étenduë de la Jurisdiction de cet Etat, excepté Meurs & Lingen, sont bien en assez grand nombre & contiennent beaucoup de noms & de titres spécieux, mais à les regarder par leur valeur & leurs revenus, ils ne peuvent entrer en aucune comparaison avec ceux qui sont situez sous la domination de cet Etat. Or S. M. a un pareil droit privatif à ces derniers biens *ex Fideicommissis Majorum*, dont la validité a été prouvée depuis long-tems & va l'être encore d'avantage. De sorte que le Partage proposé dans le susdit Projet ne causeroit non-seulement point de préjudice au Prince de Nassau, mais lui seroit au contraire tout-à-fait avantageux, parce qu'il y gagneroit des Biens si importans, auxquels autrement il n'oseroit pas aspirer, & qu'il pourroit contenter S. M. Prussienne par des Biens éloignez, auxquels le Prince de Nassau n'a sans cela pas plus de droit qu'aux autres.

Il sera également inutile d'entrer ici en aucune discution de ce qui a été remarqué au sujet de Meurs & de Lingen, parce que, comme il a été dit dans la Justification, cela sera differé jusqu'à la déduction particuliére & plus détaillée qui est sous main sur cette matiére. Dans laquelle on fera voir d'une maniére convaincante, & l'on prouvera par des Piéces authentiques, que la Comté de Meurs a effectivement été, & est restée un Fief de Cléves, & qu'elle est retombée *revera* à ce Duché, sans qu'on puisse avec le moindre fondement alléguer aucune prescription qui y soit contraire.

Et

Et quant à Lingen, cette Comté appartient pareillement à S. M. Prussienne, de sa propre nature & en vertu du Testament du Prince Frédéric-Henri, outre le droit que S. M. a encore acquis sur la Comté de Tecklenbourg, droit par rapport auquel il n'est pas question ici de ce que S. M. en peut avoir donné, ou de ce qu'Elle en donnera encore; mais uniquement si ce même droit est fondé ou non. Nous croyons ainsi avoir montré succinctement, que ledit dernier Projet est incomparablement plus avantageux que préjudiciable pour le Prince de Nassau, & que par conséquent S. M. Prussienne auroit plus de raisons que lui de le décliner. Cependant S. M. a bien voulu à cet égard relâcher tant de son intérêt, comme Elle est encore prête à le faire, qu'à entrer sur ce Projet en négociation d'un accommodement, si du côté de S. A. Madame la Princesse de Nassau on veut aussi s'y prêter. Faute de quoi S. M. insistera sur son plein droit & sur toutes ses prétentions, comme Elle se les réserve avec protestation par la Présente.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Mémoire du Baron de Schmettau présenté à LL. HH. PP. sur les différends survenus à l'occasion de la Succession d'Orange.

Mémoire du Baron de Schmettau.

LE Plan du Roi de Prusse pour accommoder les différends sur la Succession d'Orange, contenu dans sa Lettre à Leurs Hautes Puissances du 20. Septembre 1704., & dans les Déclarations souvent faites de la part de sa Majesté, consiste en ce qui suit:

Que sous la Médiation de Leurs Hautes Puissances on sépare de la Masse de l'Hérédité les Biens particuliers du Prince Frédéric-Henri & ses Acquets.

Qu'on mette le Roi de Prusse en possession de ces Biens, comme étant à cet égard Héritier indisputable dudit Prince Fréderic-Henri en vertu de son Testament.

Qu'on sépare pareillement les Biens & Acquets du Prince Guillaume II., & du feu Roi de la Grande-Bretagne, & qu'on en donne la possession à Son Altesse Monsieur le Prince de Nassau, excepté ceux où la Succession ab intestat a lieu, laquelle appartient au Roi de Prusse par Transaction avec Son Altesse Madame la Princesse d'Anhalt la Douairiére; & puisque cette Action ab intestat n'a rien de commun, ni avec les Fideïcommis, ni avec le Testament du feu Roi de la Grande-Bretagne, par conséquent point avec l'Exécution de Leurs Hautes Puissances, le Roi de Prusse la poursuivra devant les Juges compétens.

Pour ce qui est des prétentions qu'on fait de part & d'autre sur lesdits Biens, le Roi de Prusse remettra celles qu'il a sur l'Hérédité du feu Roi de la Grande-Bretagne, à la liquidation qui est à faire, laquelle Sa Majesté facilitera autant qu'il sera possible, espérant que Son Altesse Madame la Princesse Douairiére de Nassau en voudra bien faire autant.

Quant aux prétentions que Madame la Princesse croit avoir pour Monsieur le Prince son Fils, sur les Biens du feu Prince Fréderic-Henri, elles sont de deux sortes: les unes regardent les Fideïcommis, & doivent être re-

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

mises à la décision des Arbitres: les autres seront remises à la liquidation à faire. Cependant les Biens du Prince Frédéric-Henri, situez dans les Provinces-Unies, seront engagez pour ces prétentions, de même que ceux de Monsieur le Prince de Nassau, provenans du feu Roi de la Grande-Bretagne, & du Prince Guillaume II., le seront pour les prétentions que le Roi a là-dessus.

Sa Majesté réitére très-instamment sa requisition à Leurs Hautes Puissances, qu'il leur plaise de donner ordre au Conseil des Domaines du feu Roi de la Grande-Bretagne, de lui communiquer les *Instrumenta Domus Arausionensis Descendentibus communia*; comme aussi en particulier tous les Documens qui regardent les Biens & les Acquets du Prince Frédéric-Henri.

Sa Majesté consent que sous la Médiation de Leurs Hautes Puissances on continue à accommoder le reste desdits différends autant qu'il se pourra, & Elle y apportera toute la facilité raisonnable.

Ce qui ne pourra pas être accommodé à l'amiable de la maniére susdite, sera remis de la part du Roi de Prusse à un Arbitrage impartial, suivant la coutume usitée en pareil cas entre les Princes; Sa Majesté étant résolue de requérir pour cet effet deux Puissances Amies & Alliées de cette République, par conséquent point suspectes à Elle, & remettant à Son Altesse Madame la Princesse de faire de son côté un pareil choix & requisition. Ces Puissances seront requises de décider le différend principal *in puncto fideicommissi universalis in Domo Arausionensi cum jure primogenituræ instituti*, & ce qui en dépend, pour ce dont on n'aura pu tomber d'accord amiablement.

Sa Majesté se promet de son côté que tous les Impartiaux jugeront bien, que les Tribunaux des Provinces particuliéres ne peuvent point être Juges compétens pour décider cette cause du Fideïcommis universel de la Maison d'Orange, institué par droit d'Ainesse. Ce qui est reconnu par les propres Résolutions de Leurs Hautes Puissances prises l'année 1687. & par les décisions des Cours de Justice qui sont ici. A la Haye ce 9 d'Avril 1705.

A F.

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

Votes des Seigneurs & des Communes d'Angleterre, du Vendredi 14. Décembre 1705. Que l'Eglise n'est pas en danger.

ADRESSE A LA REINE.

NOus les très-fidèles & très-soumis Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels & Communes assemblez en Parlement, après mûre délibération, avons pris la Résolution suivante. AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

„ Résolu par les Seigneurs Spirituels & Temporels & Communes assemblez en Parlement, que l'Eglise Anglicane, comme établie par la „ Loi, qui a été tirée d'un très-grand danger par le Roi Guillaume III. de „ glorieuse mémoire, se trouve maintenant par la grace de Dieu sous „ l'heureux Régne de Votre Majesté, dans un état sûr & florissant. Et qui- „ conque tâche de suggérer & d'insinuer, que l'Eglise est en danger pen- „ dant l'Administration de Sa Majesté, est Ennemi de la Reine, de l'E- „ glise, & du Royaume ".

Ce que nous demandons permission de présenter à Votre Majesté: & comme Votre Majesté a daigné témoigner une juste indignation contre toutes ces méchantes Personnes, pareillement nous assurons Votre Majesté, que nous serons toujours prêts à assister Votre Majesté de tout notre pouvoir, en empêchant & en renversant leurs desseins: & nous supplions humblement Votre Majesté de prendre les mesures nécessaires pour publier cette présente Résolution, & pour punir les Auteurs & les Semeurs de ces séditieux & scandaleux Discours; afin que personne n'ose à l'avenir troubler la Tranquilité publique par des méfiances & des soupçons si mal fondez.

Affaires d'Angleterre et d'Espagne.

Relazione distintissima in forma di Diario della Presa di Barcellona, e di molte altre Piazze in Cattalogna dalle Armi di S. M. Catt. fin' alli 3. di Novembre.

Relation de la prise de Barcelone &c.

ALLI 18. di Settembre la Maestà del Rè Cattolico coll' accompagnamento di alcune Compagnie di Cavalleria, come anco de' principali Cattalani, si portò à vedere il Castello di Monjuì, hieri tanto felicemente espugnato, & havendolo veduto ritornò all' ora una doppo pranzo nel Regio suo Quartiere. Ciò seguito si spedì con Fregatta andante per Genoua la Posta verso Vienna. Sua Maestà Cattolica elesse dal Braccio Militare Cattalano 7. Sogetti, liquali giornalmente assistono alle Conferenze, & ajutano à dirigere gli affari tanto à riguardo dè Micheletti, quanto all' emergenti interessi del Paese. Le Bombe cadute per alcune notti susseguenti nella Città di Barcellona, sono cagione, che intiere Familie, moltissime Monache, e Monaci, e molte altre Genti sono venute fuori della Piazza, lequali al maggior segno si lamentano delle atroci, e Tiranniche procedure del Velasco; con aggiunta, che già molti Edifizii erano parte abbruggiati, e parte rouinati; e ch'esso Velasco dimostrasse apertamente un particolar gusto di questa rouina, perche teneva sospetti li Cittadini d'una occulta disinclinazione al Duca d'Angiù, e d'una grandissima propensione verso l'Augustissima Casa d'Austria. E che il medesimo oltre di ciò per timore d'un Conventicolo, e di Sollevazione hà proibito, che nissuno dovesse in qualsivoglia modo assistere nè anco alle Donne parturenti, come nè meno ad altre Persone inferme, e moribonde. Sopra il buon parere del Milord Peterboroug si cominciò dal Molino situato poco lontano dal Quartiere Regio à tirare una Linea verso il Mare, affine di poterne impedire le fortite all' Inimico, sicome venendo la Città ad essere presa colla forza, la fuga al Velasco. Il Torrione situato di là appiè del Monjuì al Mare, ch'era munito di 5. Cannoni, fù preso questa sera. Peraltro durante questa notte si bombardò non contra la Città, mà solamente contro i Terrapieni, & Opere. Trè Soldati à Cavallo venuti oggi da noi, confermarono la mancanza di Vino, Legna, e Carne, che si provava nella Città.

Alli 19. Li Micheletti capitarono oggi, sicome hieri, à Compagnie nel Quartiere Regio, liquali immediatamente furono mandati a' Posti assegnatigli. Questo doppo pranzo comparuero anche qui ubbidientemente i Deputati della Città di Cardona, liquali à nome di essa prostraronsi sommessissimamente a' piedi di Sua Maestà Catolica, riconoscendola fedelissimamente per il suo Legitimo Rè, e Padrone. In essa Città si ritrova qualche quantità di Munizioni da Guerra, e da bocca. Nel medesimo tempo si sparse generalmente la voce della Città di Lerida, che havendo il Governature di quel Castello

Castello domendate ad essa Città alcune Compagnie in soccorso, e questa risituategliele, detta Città si fosse immediatamente dopò dichiarata in favore del Rè Cattolico Carlo III. e che il medesimo Governatore sopradiciò havesse abbandonato il Castello, e se ne fosse fuggito. Questa sera S. Maestà Cattolica andò reiteratamente à ricoposcere (*Il y a ici quelques mots d'effacés dans l'Original, qui ne sont pas lisibles.*) AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

Alli 20. si travagliò gagliardamente agli Approcci, come pure alla perfezzione dell' incominciata Batteria, sbarcatisi già à tai effetto 40. Cannoni, liquali intanto si trasportarono appiè della Montagna in sicurezza. La Vittoria riportata dal Seren. Prencipe Eugenio appresso Treviglio nel Milanese, con stragge di alcuni 1000. Francesi, fù confermata oggi per una Barca quà arrivata da Genoua.

Alli 21. il Rè con tutta la sua Corte doppo fatta la mattina sua divozione, si mosse dal suo Quartiere andò ad alloggiarsi alla distanza d'una buona ora di camino più in sù poco lontano dal Villaggio di Satria, e dal Convento de Cappuccini colà vicino, sopra una Collina circondata tutti all' intorno da un profondo Fosso, in una Caza deliziosa appartenente à Don Lorenzo Liodo, da dove Sua Maestà molto sicura può scuoprire tutte le Operazioni militari, lequali si fanno dentro, e fuori della Città. La notte d' hieri, e d' oggi non si è gettata alcuna Bomba; proseguitisi all' incontto gli Approcci, e la fabrica delle Batterie; colla motte in tutto di soli 9, e ferite di 6. Huomini, à causa di non havere il Velasco per tema di numerosa desertazione de' Soldati, permessa fin' ora veruna Sortita; come anco per havere il fuoco de' Moschetti fatta di notte tempo dalle Mura della Città cagionato poco danno ne' nostri Approcci. Furono bensì questa notte dalla Moschetteria della Città fierissimamente incommodate negli Approcci le Milizie Paesane, à tal segno, che perderono il Coraggio, & in gran parte se ne fugirono; mà per rimedi re à ciò il giorno seguente, cioe.

Alli 22. fù trà il Maggiorduomo Maggiore Regio Sig. Prencipe di Liechtenstein, & i Deputati di Cattalogna tenuta Conferenza, e conchiuso in essa, che 5000. Huomini senza questo già presenti, fossero accettati in ordine, Lista, e Soldo, de' quali 5000. Huomini, debbano giornalmente 800. impiegarsi a' Lavori; il che senza una minima perdita di tempo fù ridotto in effecuzione, appoggiatosi per tal fine ad un beu' esperimentato Uffiziale il Comando di questa Gente. Oggi dalle 9. ore della sera fin' à mezza notte si continuò più fieramente che mai prima à gettar Bombe, come anco ad avanzare gli Approcci, non ostante il reiterato gagliardo fuoco de Moschetti nemici: Et essendosi ormai ridotta à perfezzione una nuova Batteria di 10. Cannoni in distanza di circa 250. piedi della Città appie del Castello, si principiò.

Alli 23. collo spuntare del giorno da questa Batteria furiosamente à cannonare il Bastione di S. Antonio, continuatoselo così tutta quella giornata con buon effetto, e la dismonta di buona parte de Cannoni nemici condotti da questa parte sul medesimo Bastione: La notte fù proseguito il Bombardamento; essendo, restati negli Approci, e nelle Opere 4. uccisi, e 4. feriti de'

de' Nostri. Meditò bensì il Velasco di spedire in una Scialuppa un Ajutante con Lettere verso Tarragona, il quale già era passato per la Flotta, mà fù da alcuni Villani preso, e menato priggione al Campo. Dette Lettere ritrovatesi appresso di lui contengono, che esso Velasco sollecitava in ogni modo un Soccorso dalla Francia, aspettandolo quantoprima. Oggi trafuggirono di nuovo 3. &c.

Alli 24. 15. Moschettieri, come pure 3. Soldati à Cavallo presso di noi, liquali unanimamente confermarono la mancanza di Vettouaglie, e la poca voglia à combattere della Guarniggione, laquale mostrasse una gran cupidità di desertare in caso di formata Breccia. Il Corriere di ritorno da Madrid per Barcellona fù preso da' nostri Micheletti, e condotto nel Regio Quartiere; mà non si trovarono appresso di lui che sole 5. Lettere, di verun capitale contenuto. Peraltro si avanzarono la notte passata competentemente i Lavori degli Approcci, con perdita di 3. Morti, e 2. Feriti, e tutto quel giorno fù di nuovo continuato dall' accennata Batteria il gagliardo fuoco contro detto Bastione di S. Antonio. Ormai anche la Città d'Urgel confinante coll' Arragona insieme col suo Castello si è resa nel seguente modo à Sua Maestà Cattolica come suo Legitimo, e Naturale Rè, e Signore: cioè 4000. Micheletti incirca si accamparono sotto la predetta Città, e poi le intimarono la resa, laquale però il Comandante ricusò di fare, facendo nell' istesso mentre dare fuoco con Cannoni contro essi Micheletti, che vi si erano avicinati; mà questi di ciò nulla curandosi marchiarono inanzi con tutta fretta, e presero Posto sotto il Cannone appiè della Mura della Città, nella quale poi si battè la Chiamata; e sopra di ciò questa importante Città, e Castello gli fù subito intieramente ceduta.

Alli 25. venne per Espresso l'accertata, e confermata nuova, che non solo la Città di Flix, mà anche insieme col suo forte Castello, quella di Lerida accennatasi sotto li 19. confinante coll' Arragona, e ne' tempi andati più volte assediata, mà giamai superata, eransi senz' alcuna ostilità sottoposte alla Protezzione, e Giurisdizzione di S. M. Cattolica, havendovi li Nostri ritrovate molta Provisione, e Munizioni, come anco, oltre quelli di Ferro, 12. Cannoni di Bronzo. Un Trombetta mandato oggi dal Velasco fuori della Piazza, e condotto cogli occhi bendati alle ore 12. nel Quartiere Regio, non portò altro se no del Denaro per trattenimento de' Soldati ultimamente fatti priggioni nel Castello di Monjuì. La Linea motivata sotto li 18. è ormai intieramente perfezzionata, e tirata fin' alla spiaggia del Mare; e si crede, che la nuova Batteria, sulla quale si hanno da piantare 40. Cannoni, sarà pure in termine di 2. à 3. giorni ridotta à perfezzione; perloche vi si stà premurosamente lavorando, senza notabile nostra perdita. Da 5. giorni in quà fassi da una picciola Batteria fabricata quasi nel mezzo della Montagna, ov'è il Castello, e montata con 3. Mortari, e 2. Pezzetti da Campagna, di giorno, e di notte incessante fuoco contro le Mura della Città, con gran danno dell' Inimico.

Alli 26. non accadde cosa di particolare, fuori del continuo connonare, e bom-

bombardare la Piazza; non essendo restato ferito veruno de Nostri negli Approcci.

Alli 27. il Rè Cattolico fece la sua divozione nel Covento de' Cappuccini aggiacente al Regio suo Quartiere Capitale, ove di nuovo fù grande il concorso del Popolo colle solite acclamazioni di *Viva* Carlos *Tercero*. Vedendo ora l'Inimico, che la Città stà per essere principalmente attaccata dalla banda della Montagna del Castello, fà esso perciò in questa vicinanza, ove per il più sono Giardini, approntare nuove Opere, e Tagliate; dal che si può arguire, che ad ogni apparenza vorrà lasciare le cose pervenire ad un' Assalto, & all' Estremità. Oggi capitarono espressi avisi, e Lettere contenenti, che il Castello di Berga, come pure il Passo Capitale per entrare in Arragona, chiamato Tremp, si erano anche volontariamente resi, con havere publicamente proclamata S. M. Cattolica per suo Legitimo Rè, e Padrone. Oggi furono 5. Huomini feriti, mà nissun' altro uccisò.

Alli 28. il Rè Cattolico colla sua Corte celebrò in Casa la Festa di Venceslao. Intanto i Micheletti condussero quà nel Quartiere Regio 37. Moschettieri priggioni, insieme col loro Capitano, Tenente, & Alfiere, liquali erano stati dal Comandante di Roses ordinati ad andare à Figueras. Li medesimi vedendosi per Strada perseguitati da detti nostri Micheletti si ritirarono in una Chiesa, mà subito dopò segli arresero à discrezione: Questi Priggionieri dicono, che in esso Roses si ritrovi una Guarniggione di 500. Huomini, & un Comandante ottimamente affezzionato a' Francesi. Questo doppo pranzo si diede principio à cannonare, e tirare Breccia dalla nuova intieramente perfezzionata Batteria, e condottivisi sopra durante la notte più Cannoni, se ne continuò.

Alli 29. per tutto il giorno con sì buon' effetto, che appresso il Bastione di S. Antonio rottosi circa 70. ad 80. passi di mezzo il Muro, cadde insieme con 4. Cannoni nel Fosso. Oggi giunse nel Quartiere Capitale Regio un' Espresso, cioè il Sindico della Città di Tortosa, colla lieta nuova, ch' essa Città aggiacente a' Confini de' Regni di Valenza, e di Arragona, e celebre per il Fiume Ebro, doppo haverne il Colonello Naboth, nato Cattalano co' suoi Micheletti, prese senza perdita di alcun' Huomo le Opere esteriori, si era subito dopoi resa per Accordo, haveva con universale allegria, e grandissimo giubilo proclamato il Rè Carlo III. per suo Legitimo Sovrano, e fatto sotto lo sparo de' Cannoni cantare festeggiando il *Te Deum* in tutte le Chiese. Per l' Acquisto di tal importante Fortezza, meritamente chiamata una Chiave Capitale di Spagna, si dimostrarono à questa Corte, e da' fedeli Cattalani segni di grandissima gioia. S. M. Cattolica per Paterna cura Patriotica spedì à tutte le Città, e Fortezze di questo Paese, resesele sin' ora, ordini, che quei Luoghi, ove si provasse qualche mancanza di Viveri, Munizioni, ò di qualche altra cosa, fossero provisti d'ogni bisognevole, come pure che si fabricassero di nuovo in buona quantità ogni sorte d'Armi, & in somma tutto si ponesse in ogni miglior possibile Stato di diffesa, e di sicurezza. Peraltro in una longa Conferenza tenutasi oggi trà li Ministri degli Alti Confederati fù deliberato circa le ulteriori Imprese da

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

farsi doppo l' Espugnazione di Barcellona, e se Sua Maestà Cattolica restarà qui, ò nò. Ormai oltre il Braccio Militare, si è anco formato da' più principali Ecclisiastici di questo Paese (trà liquali li più cospicui sono il Vescovo di Solsona, e l'Abbate di Campredona) un Broccio Ecclesiastico, il quale si è essibito d'assistere in ogni modo nelle presenti congiunture con Consiglio, e mezzi Sua Maestà, e di ajutare à diriggere gli affari della Provincia occorrenti nel suo Foro. Negli Approcci restarono 5. Huomini feriti, & uno ammazzato. In quel giorno trafuggirono da noi dalla Città 7. &c.

Alli 30. 16. Soldati, e trà essi 4. Cavallieri insieme co' loro Cavalli; liquali tutti confermarono l'accennato di sopra sotto li 24. di questo Mese. Si proseguì à tirare Breccia con tanto servore, che dalla Città oggi non si fece più alcun tiro contro le nostre Batterie formate appiè della Montagna del Castello. Il doppo pranzo S. M. andò à Cavallo nel Castello di Monjuì, ove scuoprì non solo la Città, mà anco in maggior parte le nuove Opere formatevi, non meno che la nostra Batteria, e la già fatta Breccia. Questa notte furono di nuovo feriti 5. Soldati, & un Capitano Inglese dell' Artiglieria nella gran Batteria colpito da Palla di Moschetto. Venuto l'aviso, che nel Contorno di Lerida fossero comparsi 500. Cavalli, e 1000. Fanti nemici per riprendere quella Piazza, S. M. Cattolica commandò il Terzo Spagnuolo numeroso di 4. à 500. Huomini di marchiare subito verso Lerida medesima; à qual fine anco lo stesso Prencipe Enrico Landgravio di Hassia-Darmstat si offerse d'incaminarsi immediatamente à quella volta, per fare ogni possibile resistenza all' Inimico, al qual desiderio di esso Prencipe la M. S. tanto più volentieri condescese sì rispetto a' proprii segnalati di lui meriti, e gran valore da lui lodevolmente mostrato in Gibilterra, e nuovamente alla presa del Castello di Monjuì, e d'indi giorno e notte negli Approcci per Servizio della medesima Sua Maestà, e del Publico, come à riguardo di questo Popolo, il quale à sentire chiamare il Nome di *Darmstat*, per amor del di lui Fratello Landgravio Giorgio perso ultimamente all'espugnazione del Castello di Monjuì, testimonia ogn'imaginale prontezza, amore, e divozione; traspirando perciò buona speranza, che detto Prencipe in breve sia per adunare in quella parte un numeroso Corpo di Gente per la diffesa della Patria. Lerida, e Tortosa doppo fatta loro sommessione, e prestato Omaggio al Rè Cattolico, domandarono mediante i loro Deputati Emilissimamente la Clementissima Conferma de' precedenti loro Privileggi Regii; sopradiche S. M. in riguardo della fedeltà, e divozione mostrata da ambe queste Città con così accelerata loro resa, acconsentì intanto generalmente à questa loro petizione. Oggi furono portati da' Micheletti nel Quartiere Capitale Regio 3. Pieghi di Lettere, ritrovate nella Casa del Vescovo di Lerida fuggitosene in Arragona; vedutasi trà esse anco una spedizione del Duca d'Angiù di questo tenore: Che in caso il Velasco venisse à muorire, od altrimente à mancare, il Marchese di Risburgo, in deficienza di questo il Duca di Popoli, & in mancanza di questo, gli succedesse nel Vice Reato, e Comando il Marchese di Aitona. L'Inimico mandò reiteratamente fuori un Trombetta al Milord Peterboroug à ricercare un Passaporto

per

per le Dame essistenti nella Città di Barcellona, cioè la Duchessa di Popoli, e Marchesa d'Aitona, affine di potere sortire, & andate più oltre in Ispagna; mà gli fù risposto, che' esse Dame havevano da imputare à loro medesime di non essersi da primo principio prevalute di questa Regia grazia; mà che le congiunture ora fossero talmente costitute, ch' esso Milord grandemente dubitava, se Sua Maestà presentemente fosse per accordare tal domanda; stante massime l'essersi osservato peraltro, che colla prima Gente, laquale all'ora che si cominciò à gettare Bombe, venne à folla, & uscì dalla Città, più tosto per timore di esse Bombe, e delle Palle di Cannone, che per amore verso il Rè Cattolico, n'erano sortite tante Spie, e Nemici, quanti Amici: Onde stante il cangiamento del primo Quartiere Capitale Regio, & il formal Assedio della Città, non si concedeva più tal uscita. Le Conferenze trà il Maggiorduomo Maggiore Regio Sig. Prencipe di Liechtenstein, & il Braccio Militare Cattalano, come anco l'ultimamente formato Braccio Ecclesiastico si continuano giornalmente con ogni maggior diligenza.

Al primo di Ottobre si finì un' altra nuova Batteria à 40. passi più vicina alla Città della maggiore; condottivisi 6. Cannoni. Da una Scintilla, caduta inavertentemente dalla pipa d'un Moschettiere, che fumava Tabacco sulla nostra gran Batteria, accese, e fece volare in aria 6. Barili di Polvere, con ferire 16. Persone, e frà esse 6. à morte. Anche per questa medesima trascuraggine oggi doppo pranzo sulla Batteria Olandese di 9. Cannoni, situata in giù verso il Mare sopra un' eminenza della Montagna, furono mandati in aria 2. Barili di Polvere, colla ferita di 12. Persone. Il Comandante Milord Peterboroug durante tutto l' Assedio è stato giorno, e notte presente in Persona negli Approcci, sulle Batterie, e da per tutto, ove accadde qualche facenda di rilievo; à segno che lo straordinario suo Zelo, e prudente condotta non si può à bastanza lodare. La passata notte detto Milord trovossi di nuovo sin' alle ore 12. negli Approcci, mà rissentitosi alquanto d' incommodo di salute, si portò nella sua Tenda eretta vicina alle Batterie. Questa notte furono per la prima volta gettate dalla Città circa 16. Bombe contro la nostra Batteria; però senza danno: Essendo di più cosa degna d' ammirazione, che non ostante l' essersi ogni notte fatte da' Ripari della Città molte migliaia di Moschettiate contro le nostre Genti, con tutta ciò appena uno od altro ne sia stato ferito od ucciso. Si scuopre dalla Montagna del Castello, che dietro alla Breccia da noi già formata, gagliardamente si lavora, senza potersi sin' ora discernere se sia una mina, overo qualch'altra Opera. Hieri, & oggi sono di nuovo venuti da noi 7. desertati Soldati, liquali dissero, che tutta la Guarniggione, ch' è in istato di Servizio, perora si estenda à 4000. Huomini; e peraltro nella Città si penuriasse d'ogni cosa, eccetto che di Pane. S. M. Cattolica fece hieri comandare à tutta la Corte, che oggi il dì lei Giorno Natalizio, non si facesse Gala; facendo pure notificare all' Ammiralità della Flotta, laquale stava pronta per dare triplicata Salva da tutt' i Vascelli, che accettava con sommo gradimento questa sua ossequiosa dispotezza; che però più volentieri vederebbe, che nelle

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

nelle presenti congiunture, e massime per il Duolo della Corte, fosse per questa volta tralasciato tal Atto.

Alli 2. il Rè con picciola Comitiva si trasferì nuovamente nel Castello di Monjuì, e di colà nelle nostra Batterie, dalle quali S. M. Cattolica, in presenza dell' ormai intieramente restituito Milord Peterboroug, e di tutta la Generalità ottimamente scuoprì non solamente il nuovo Lavoro perfezzionatosi fin dalli 30. del Caduto, e la Breccia notabilmente allargata, mà eziandio il Trincieramento fatto dall' Inimico tutt' intorno dietro alla medesima nostra Breccia, & al riferire delli 10. Trasuggitori d' oggi, minato tutto, & attorniato di Fornelli. La notte scorsa si diede principio dalla terza Batteria motivata sotto il 1. di questo Mese à formare una Linea ò sià più tosto una Strada cuoperta verso il Muro della Città, con un picciolo spalleggiamento al capo di questa Opera, distante ad una sola pistolettata dal medesimo Muro, e con cui viene maggiormente cuoperta essa Linea: ridottasi per la moltitudine de' Lavoranti, senz' alcun danno di questi, in una sola notte à perfezzione. Un Moschettiere Inglese, il quale voleva trafuggire all' Inimico, fù acchiappato con molte Lettere per Strada. Il tutto si trova, Dio lodato, in istato tale, che frà pochi giorni, in caso che la Città prima non pensi à sottometterfi colle buono, ò con Capitolazione, si potrà tentare un' Assalto generale contro la medesima; onde Sua Maestà Cattolica ordinò, che oltre li Micheletti già presenti, tutte la Città, Borghi, & altri Luoghi di questo fedel Principato mandino quà per li 5. del Mese corrente maggior numero di Micheletti, per espugnare la Città di Barcellona, e per diffendere la Patria, provedendoli colla necessaria Provianda per alcuni giorni: affinche però questi comandi Regii venissero con tanto maggior prestezza, & effetto esseguiti, furono essi incaricati, e dati alli Principali del Paese, liquali perciò senza perdita di tempo partirono verso i Luoghi conosciutigli, e senza dubio ricondurranno seco il fiore della Milizia Paesana, che senza questo intieramente hà abbracciato il Partito di Sua Maestà.

Alli 3. al capo della prefata Strada cuoperta fù alla sinistra tirata in giù una paralella senza la minima nostra perdita, & anco all' altra parte un' altra simile, che domani si spera farà perfezzionata, & haverà communicazione colla nuovamente compita Batteria di 10. Cannoni; & in caso di bisogno vi si potrà formar ancor' un' altra Batteria di 4. Cannoni. Trà le ore 8. e 9. della sera una nostra Bomba cadè sul Trincieramento nemico, di cui hieri si fece menzione, e ch'è proveduto con Fornelli: essa Bomba vi accese alcuni Barili di Polvere, che communicò anco il fuoco à detti Fornelli, ò Mine, e le mandò in aria, uccidendo anco, secondo il riferire de' Desertori venuti poco dopò, circa 100. Huomini, e cagionando parimente una tal confusione nella Città, che li Borghesi, credendo, che seguisse un' attual assalto, uccisero à Moschettate 6. Huomini della Guarniggione; il Milord Peterboroug haverbbe senza dubbio intrapreso un' assalto generale, se alcune ore prima non havesse mandato dentro la Città un Trompetta con Lettere al Velasco. Si dice anco, ch' il Magistrato di essa Città si era porta-

tato appresso il medesimo Velasco, e gli haveva rimostrato, come già avanti molti anni alla stessa Città trà altri era stato conceduto un Privilegio Regio, ch' essa in caso l'Inimico venisse sotto la Città, e l' assediasse, anzi già havesse fatta una Breccia aperta, possa indi capitolare coll' Inimico, & arrendersegli: onde la Città, purche non fosse stata disarmata da lui Velasco, trovarebbe sufficiente Cittadinanza à mantenere questo suo Privilegio. Peraltro marchiò di quà verso Lerida il Terzo Spagnuolo, mentouato alli 30. del Caduto.

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

Alli 4. fù per tutto il giorno continuato colle Cannonate à slargare la Breccia: verso la sera però il Milord Peterboroug comandò di cessare dapertutto col dare fuoco, à causa ch'il Velasco haveva domandato à capitolare, à qual fine questo ancora quella notte mandò dalla Città fuori nel Campo il Conte di Riveira; il Milord Peterboroug all'incontro mandò dentro di essa il Brigadiere Inglese Stanhope; mà non havendo li nostri Soldati negli Approcci compreso, che sotto il vietamento del dare fuoco parimente si dovesse tralasciar il lavorare, proseguendo in contrario costantemente loro Lavori, diedero perció quelli della Città gagliardo fuoco da' Moschetti contro li nostri Lavoranti, con ammazzarne uno, e ferire 4. altri; onde anco questi ricominciarono a tirare colli Cannoni, & à gettare Bombe, continuandolo così siu' alle ore 2. doppo mezza notte, datisi all'ora reiterati ordini, di tralasciar ogni sorte di ostilità.

Alli 5. si continuò questo Armistizio; & il Milord Peterboroug in Persona portò circa le ore 6. della sera Sua Maestà Cattolica 50. Articoli di Capitolazione proposti dal Velasco, liquali perciò in una Conferenza (à cui intervenne anco il Sig. Prencipe di Liechtenstein, il Milord Peterboroug, l'Ambasciatore di Portogallo, e più altri Principali Personaggi) furono ventilari; e poi data ad esso Milord la finale risoluzione, & ordine di Sua Maestà Cattolica, quali Punti si havesse da accordare ò nò; sopradiche il Milord medesimo la mattina.

Delli 6. li mandò per mezzo di un Trompetta dentro la Città al Brigadiere Stanhope, per communicarli ulteriormente al Velasco, concedendogli il tempo di sole 3. ore per risoluzione: mà perche questo tardava per tutto il giorno à mandare la sua risposta, e risoluzione finale, il Milord Peterboroug mandò di nuovo un Trompetta nella Città per far affrettar in ogni modo l'affare, e dire, che se il Velasco differirà più oltre à dichiararsi, il Brigadiere Stanhope senz' aspettar altra risoluzione havesse da uscire dalla Città: mà finalmente.

Alli 7. vennero fuori dalla Città detto Brigadiere, & il Marchese di Risbourg, portando seco li Punti di Capitolazione stipolati col Velasco. Durante questa negoziazione cioè da 3. giorni in quà giunsero nel nostro Campo da sole 9. à 10. Leghe di quà 9. à 10000. Micheletti pronti à combattere, & à dar assalto. Nè si può sufficientemente esprimere, e lodar il gran zelo, & amore di questi Nazionali verso Sua Maestà Cattolica, poiche la maggior parte de' Luogsii in vece del prescritto loro contingente hanno ra-

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

dunato, e mandato il doppio di Gente à spese loro per il servizio della Maestà Sua.

Agli 8. marchiarono di quà con ogni segretezza verso Girona circa 2000. Cattalani, a'quali per strada si unirono ancora 4000. altri; e frà poco si sentirà il Successo delle loro operazioni. Nelli Punti di Capitolazione si era parimente stipolato, che doppo la reciproca sottoscrizzione del Trattato, alli Nostri si havesse da ceder, e da lasciare presidiare una Porta, e Bastione della Città; il che perciò si credette, che questa sera conforme a' Patti medesimi sarebbe stato esseguito; mà essendo ciò tanto dal tempo piovoso, e nebbia, come dalla sorvenuta notte, stato impedito, fù perciò solamente nel seguente giorno: cioè la mattina.

Delli 9. alle ore 9. da' Nostri presidiata con 700. Granadieri la Porta, & il Bastione, detti dell' Angelo, come pur per maggior sicurezza accampati fuori avanti la Porta medesima ancora 2000. Huomini. In seguito di che ogn'uno tanto maggiormente si rallegrò, perche, doppo essere durante tutto l'Assedio corso bellissimo tempo, sopravenne nell'incominciare, e conchiudere la Capitolazione un tempo assai piovoso: il che, se la Capitolazione non fosse stata conchiusa, haverebbe apportato gran coraggio all' Inimico, & in contrario notabil impedimento alli nostri nell' espugnare questa Città; anzi la pioggia continuò.

Alli 10. à cadere più dirotta che mai. La Desertazione de' Soldati dell' Inimico, che da alcuni giorni in quà vengono appresso di noi, è straordinaria; essendone alli 7. del Corrente venuti 10. Soldati communi; agli 8. altri 25. Communi, e due à Cavallo; hieri di nuovo 18. Communi, & uno à Cavallo; & oggi mattina una intiera Compagnia di 48. Fanti, insieme col loro Capitanio, Tenente, & Alfieri; come anco questo doppo pranzo ancora 37 Huomini, tutti in maggior parte proveduti con buone Armi.

Agli 11. vennero appresso di noi reiteratamente 62. Desertori dalla Città: tutti questi Desertori ò vengono accettati nel Servizio Regio, ò quando ciò non loro piace, proveduti con Denari, e Passaporti, e rimandati alla loro Patria. Oggi giunsero nel Quartiere Regio li Deputati espressamente mandati quà dalla Città di Tortosa, liquali à nome della medesima, oltre il prestamento del solito Omaggio, assicurarono sommessissimamente à Sua Maestà Cattolica come al loro legitimo Rè, e Signore ogni Fedeltà, e Divozione, coll' offerta anco di tutt' i loro haveri, Corpi, e Vita. Parimente si recevè da Lerida aviso sicuro, che quelli Borghesi, come anco trà di loro molti Religgiosi di diversi Ordini, unitamente colli Micheletti, fecero una Sortita contro l'Inimico, il quale si haveva lasciato veder in quella vicinanza con 2000. Huomini: egli però vedendo venire quelli della Città, subito si diede alla fuga, con lasciar in abbandono alli Nostri un gran Bottino. E' anco giunto quà un' Espresso mandato dal Colonnello Naboth, con aviso, ch' esso Colonnello, doppo essere passato à Tortosa di là dal Ponte con una numerosa Partita, incontrò 120. Huomini à Cavallo, ch'erano usciti da Valenzia, li circondò subito, gli tolse tutt' i loro Cavalli, come anco due

due Stendardi alle Armi di Valenza, liquali pure sono stati trasportati nel nostro Campo, e lasciò liberamente andare li Valenziani, con rimandarli doppo qualche essortazione à casa. Il tempo piovoso continua tuttavia, e talmente, che dapertutto le Strade ne vengono rese impratticabili. Oggi sono di nuovo giunti appresso di noi 62. Desertori: sicome anco.

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

Alli 12. altri 63. Communi; colli quali tutti si tratta nel preacennato modo.

Alli 13. capitò quà Corriere da Girona colla lieta nuova, che il Ten. Colonnello Sig. di Kolpaz, come anco il Sig. di Rosental mandati da S. M. Cattolica con 2000. Micheletti, erano alli 12. di questo Mese arrivati sotto essa Girona, havendo presi seco per Strada, con licenza della Superiorità di cadaun Luogo tutt' i Cavalli, e Muli, e provedutine quanti Micheletti era stato possibile; e che doppo il loro arrivo in vicinanza di quella Città havevano presidiata con questa la Montagna di sopra, e di sotto verso la medesima Città, e postata ogni cosa in tal ordine, che ogn' uno haverebbe creduto esservi ancora più Gente dietro à detta Montagna. In seguito di ciò fù mandato incontinente un Tamburrino al Comandante del Luogo Barone vander Beck, che per indisposizione guardava il Letto, con Lettere, intimandosegli non solo la Resa della Piazza, mà anco communicandosegli per la sua direzzione ulteriore, la notizia che Barcellona era effettivamente nelle nostre mani; Sopradiche esso Comandante si era dichiarato, che in questa constituzione degli affari domandava à capitolare con i Nostri: del che avisati questi, gli assegnarono subito un termine di sole 3. ore: Intanto tardando il Comandante nella formazione de' suoi Punti di Capitolazione, i Micheletti si approssimarono alla Città, e la Guardia nemica, che da quella parte ne custodiva la Porta, l'aprì, & essi Micheletti vi entrarono subito à forza per prendere Posto; mà gli fù comandato da sudetti 2. Ufficiali à riuscirne avanti la Porta, attesoche il Tamburrino mandato nella Piazza non era ancora ritornato, dovendosi fratanto stare tranquillo. Appena seguito questo, sortì l'istessa sera circa le ore 7. il Magistrato della Città, congiuntamente con altri Deputati Ecclesiastici, portando seco una Capitolazione di 11. Punti, con sommettersi umilissimamente à Sua Maestà Cattolica; 9. de' quali furono accordati, riservatine 2. alla Clementissima decisione della M. S. Doppo questo fù da' Nostri alle ore 11. di quell' istessa notte presidiata una Porta della Città, & il seguente giorno fatto l'intiero ingresso non solo in essa Città, mà anco nel forte Castello situatovi dirimpetto di là dal Fiume Ter, rimasto il Sig. di Kolpaz con questi 2000. Huomini da esso comandati in quella Piazza, laquale à causa del vantaggioso suo Sito, e della sua Fortificazione, è stimata altretanto più forte di Barcellona, insieme col suo Castello, e perciò non senza ragione si chiama una Chiave di Francia. Oggi vennero da Noi altri 70. Soldati fuggiti dall' Inimico.

Alli 14. circa le ore 9. della mattina insorse nella Città di Barcellona un pericoloso tumulto, nel seguente modo; cioè il Velasco haveva oggi comandato, che quella Torre, nella quale venivano da alcuni Anni in quà

ditenuti in arresto, & inumanamente trattati i Cattalani fedeli, e ben' affezzionati all' Augustissima Casa d'Austria, non solo fosse maniera insolita ben guardata da 200. Huomini, mà eziandio di sopra presidiata con alcuni Granatieri, accioche in ogni evento ch'il Popolo volesse usarvi contro qualche violenza, questa Soldatesca fosse in istato di bastantemente diffendersi, e di disporre poi ulteriormente di questi Priggionieri, per condurli, come apertamente si minacciava, affatto seco via. Di più esso Velasco comandò oggi, ch'essendosi molti Uffiziali, e Soldati della sua Guarniggione ricoverati nelle Chiese, e Luoghi Sacri, tutti questi ne fossero estratti colla forza condotti legati su' Vascelli, e poi trasportati seco altrove. Liquali due ordini, e fatte minaccie contrariando del tutto alla Franchiggia delle Chiese, e Case di Dio; e massime alli Punti della Capitolazione, in virtù de' quali non solo li Priggionieri havessero dovuto fin da 2. giorni essere rilasciati, e rimessi in libertà, mà pure lasciato ad ogn' uno, il quale non più desiderà di servire il Duca d'Angiù, la libera volontà di passare da noi. Laonde per questa illegale procedura del Velasco nacque trà tutto il Popolo della Città un' aperta Sollevazione, laquale divenne tanto maggiore, e più pericolosa, per essersi suonate tutte le Campane della Città per l'Allarma, e sopra diciò anche i Villani, e Micheletti, esistenti nella vicinanza di fuori, accorsi, & entrati à folla per la Breccia in essa Città, liquali attruppativisi con tutti gli altri Cittadini, scacciarono per principio la Guardia dalla Torre sudetta, liberarono li loro Concittadini, e poi diedero fuoco contro il residuo Presidio nemico, non meno che contro tutti quelli, liquali non gridarono ad aperta voce: *Viva* CARLOS *Tercero*, assaltarono le Case di molti Francesi à loro previamente noti, e doppo la ronina delle medesime, gettarono per le finestre sulla strada tutt'i Mobili ritrovativi dentro; havendo fino le Donne portata attorno la Polvere, e ripartitala trà li Concittadini, e Micheletti; perciò il Velasco vedendo, che in tal tumulto non più potrebbe alla longa essere sicuro, si pose à tempo à fuggire insieme col Risbourg, Aitona, Popoli, e 30. altri Signori principali, voltandosi verso la Porta di S. Angelo presidiato dag l'Inglesi. Intanto il Milord Peterboroug subito sentito lo sparare nella Città, diede subito ordine a' Colonnelli delle Truppe accampate attorno alla Città, di farle nel miglior ordine marchiare nella Città medesima; In seguito di che l' Infanteria vi entrò per la Breccia, ove subito prese Posto, e la Cavalleria per la predetta Porta di S. Angelo, senza commettere il minimo disordine, havendo nell'istesso tempo preso possesso di tutta la Città, occupati tutt'i Posti di essa, e così sedata ogni sollevazione. La propizia sorte del fuggitivo Velasco volle, che per strada in poca distanza dalla Porta di S. Angelo incontrò detto Milord col suo Seguito, il quale salvollo dalla persecuzione de' Micheletti, e lo condusse nel suo Quartire fuori della Città. Durante questa confusione, e tumulto divenne tanto grande la desertazione del Presidio nemico, il quale affollatamente marchiò dalla Porta di S. Antonio da esso forzatamente aperta, che solamente oggi 170. Huomini delle Guardie à Cavallo, come pure 400. altri Cavallieri, senza Cavalli, e da 1300. Fanti passarono da noi; di modo che all'

all' Inimico della ſua Guarniggione numeroſa ancora di 5000. Huomini, appena ſono rimaſti 5. à 600. Soldati; liquali accioche non haveſſero campo di fuggirſene parimente furono tutti condotti legati ſulli Vaſcelli: E queſta è la glorioſa Uſcita del Velaſco, li quale, conforme al ſoppraccennato, à dirittura hà controvenuto alle Capitolazioni, havendo nè meno voluto riſparmiare le Chieſe, e Luoghi Sacri; per il che a niſſun'altro che alla propria ſua illegale procedura hà da aſcrivere queſta ſua diſgrazia. Sopra di queſto anco li migliori Mobili, e più prezioſe ſue Soſtanze, e del Risbourg, e del Popoli, lequali imbarcateſi ſopra una Nave da trasporto Ingleſe dovevano eſſere traſportate per Mare, ſono ſtate da un'improviſamente inſorto Turbine, inſieme con molta Gente, roverſciate, & andate à fondo.

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

Alli 15. fù mandato quà un' Eſpreſſo da Tarragona, e notificato al Rè Cattolico, qualmente i Cittadini di quella principale Città, e Caſtello, doppo l'arrivo ſotto la medeſima del Colonnello Naboth con 1000. Huomini, e fattiſi contro di eſſa alcuni tiri di Cannone da 4. Fregatte Ingleſi, e gettatevi dentro da una Palandra 3. à 4. Bombe, ſubito corſero alla Porta della Città, e l'aprirono a' Noſtri ſenza la minima reſiſtenza della Guarniggione, compoſta di 100. Soldati à Cavallo, e 200. à piedi: Il che ſeguito i Noſtri preſidiarono tutt' i Poſti, e fecero priggione di Guerra la predetta Guarniggione nemica; havendovi inoltre ritrovata copia di Munizione da Guerra, e da bocca, con molti Cannoni. Oggi il Velaſco con tutt' i ſuoi Aderenti in tutta ſegretezza, e per migliore ſua ſicurezza è paſſato pro interim, finche gli venga aſſegnato un' altro, ſul Vaſcello da Guerra Ingleſe *Gran Brittannia;* & in vece di dover' eſſere colla ſua Guarniggione convogliato à Girona, ſicome s'era capitolato, ſarà traſportato à Malaga, per eſſerſi eſſo Velaſco ſin dal tempo della ſottoſcritta Capitolazione, laquale fù ſtipolata alli 9. di queſto Meſe, preſervati 4. giorni ſin' all' uſcita; durante qual termine, cioè alli 12. detta Girona già ſi era reſa a' Noſtri. E non oſtante tutte queſte circonſtanze, non ſi sà preciſamente, ſe il mentouato Velaſco reſtarà come priggioniere degl' Ingleſi, ò ſe haverà effetto quello ſi è detto di ſopra.

Alli 16. Havendo Sua Maeſtà Cattolica ormai riſolta la formazione di alcuni Reggimenti à Cavallo, & à piedi de' Deſertori, hà Ella per tal effetto dichiarato per il ſuo Reggimento di Guardie quello del Corpo del Duca d' Angiù à Cavallo, paſſato quaſi intieramente da noi, e conferito il medeſimo Clementiſſimamente all' Anziano de' ſuoi Camerieri quì eſſiſtenti Sig. Rudolfo Conte di Sinzendorf. Hà pure detta S. M. conceduto à Don Pietro di Moras, già Commiſſario Generale à tempo del Rè Carlo II. un' altro Reggimento di Cavalleria, che parimente viene formato da Trafuggitori.

Alli 17. capitò aviſo dal Conte Ciſuentes, che la Città d' Alcaniza ſituata in Arragona, inſieme co' Luoghi circonvicini, ſull' avicinamento di eſſo Conte colle ſue Truppe, ſi foſſe incontinente ſottomeſſa umiliſſimamente alla divozione di Sua Maeſtà Cattolica. Peraltro la Deputazione, come anco il Braccio Eccleſiaſtico, e Militare della Città di Barcellona, non meno ch'

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

essa Città mandò i suoi Deputati alla Maestà Sua, liquali prostratisi a' di lei Piedi supplicarono S. M. à volere Clementissimamente determinare un giorno, nel quale à Lei fosse commodo, che questi Grembi comparissero in Corpo, e dimostrassero l' umilissima loro Divozione, e Fedeltà.

Alli 18. Il Concorso de' Deputati delle Città, Borghi, & altri Luoghi, come anco de' Nobili della Città di Barcellona è grandissimo, & indicibile l'allegrezza, e l' amore, che mostra tutto il Popolo da ogn' intorno, verso il Legitimo Sovrano. Nella Città tutto con grandissimo fervore s' affattica in preparare, & addobbare il Palazzo per Sua Maestà Cattolica, in sciegliere Quartieri per i Domestici della Regia Corte, & in nettare essa Città, e Strade; seguito il che la Maestà Sua con la prefata sua Corte vi si portarà dentro.

Alli 19. li Deputati, come pure il Magistrato della Città, & il Braccio Militare, vennero la mattina fuori della Città di Barcellona nel Convento de' Cappuccini situato à poca distanza dal Quartiere Capitale Regio, ove sopra previa umilissima insinuazione ciascun Corpo doppo l'altro fù Clementissimamente ammesso alla Presenza di Sua Maestà Cattolica; cioè la Deputazione, consistente ora in sole 4. Persone (essendone durante l' Assedio morto un' Ecclesiastico, & un Secolare) e rappresentante tutta la Provincia ò Principato di Cattalogna, vestite alla Spagnuola, precedute dalli suoi 4. Trombetti, e poi da 4. altri Servitori in Abito Spagnuolo, colle solite loro Insegne: Doppo questi seguitò l' istessa Deputazione, e portossi nel Regio Quartiere Capitale, e d'indi nell' Anticamera, ove sedeva la Maestà del Rè, standovi da parte il Regio Marggiorduomo Maggiore Sig. Prencipe di Liechtenstein. Sua Maestà rispose circostanzialmente all' Arringa fatta dal più Anziano della Deputazione, e la demise molto consolata. Doppo detta Deputazione il Magistrato della Città composto di 6. Persone, vestite di Damasco, à cui parimente precedevano 4. Trompetti, e quindi li 6. loro Servitori vestiti di rosso, mà senza Insegne: Detto Magistrato fù nell' istesso modo che la Deputazione, e doppo questo il Braccio Militare, consistente in più di 50. Persone Nobili, vestite alla loro foggia, Clementissimamente ammesso, udito, e consolato, con questa differenza però, ch'esso Magistrato à causa del Privileggio concessogli del Grandato di Spagna, come anco il sudetto Maggiorduomo Maggiore Regio, come Grande di Spagna, all' intromessione e Clementissima udienza di questo Corpo, tutt' insieme si cuoprì; havendo all' incontro gli altri 2. Corpi colla Testa scuoperta fatta la loro Arringa. Questo doppo pranzo Sua Maestà Cattolica spedì già ordine agli accennati 3. Corpi, che ogni Grembo debba denominare 2. Commissarii; e mandarli senza dilazione fuori della Città: acciòche si potesse ulteriormente deliberare, & ordinare, tanto circa l' erezzione di alcuni Reggimenti, quanto circa il trattenimento, sicome circa altri Interessi della Provincia, e della Città.

Alli 20. oltre li Cannoni, e Mortari fù una competente quantità di Polvere, Pale, & altre Munizioni, scaricata della Flotta Anglolanda, e condotta nella Città di Barcellona per sicurezza della medesima; dovendo peral-

altro la Milizia Inglese, & Olandese al numero di 6000. Huomini restare qui, e quella di Marina restare sulla Flotta. Intanto facendosi l'Inimico costantemente vedere attorno à Lerida, sono pertanto già marchiate à quella volta alcune Truppe Inglesi; incaricatasi alle medesime l'osservanza di buona disciplina, e l'ordine a' Luoghi, ove hanno da passare, di assisterle con vettuaglie, e tutti altri bisognevoli. AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

Alli 21. un Terzo Spagnuolo di 450. Huomini, il quale doppo conchiusasi la Capitolazione di Barcellona, subito si era nascosto nelle Chiese, e Luoghi Sacri, per isfugire il Velasco, uscì fuori della Città, marchiando in ordine colle Armi bianche, e da fuoco, mà senza Montatura, al Quartiere Regio, ove umilissimamente si offerse alla Clementissima disposizione, e servizii militari di Sua Maestà Cattolica: Questo è uno de' più vecchi Terzi Spagnuoli, il quale già più di 10 Anni è stato di Presidio in Barcellona, stimato sempre per il migliore; li risidui 50. Huomini del medesimo Terzo sono stati col Maestro di Campo Navarrha imbarcati, per accompagnare il Velasco.

Alli 22. tutta la Corte s' occupò alla condotta del suo Baggaglio nella Città; e stando ormai in procinto di partire di quà la Flotta Anglolanda, per la maggior parte di ritorno à casa (havendone 6. Fregatte da svernare quì, e 25. Vascelli da Guerra nel Porto di Lisbona) diede perciò la medesima questa mattina per il segnale di partenza una Salva di 21. Cannoni, corrisposta, e ringraziata dalla Batteria, avanti Barcellona con altretante Cannonate.

Alli 23. Sua M. Cattolica abbandonò il vecchio suo Quartiere di Sarria, & il doppo pranzo accompagnata dalla sua Corte, e da' principali Cattalani, portossi à Cavallo, all' incognito nella Città di Bacellona, ove ammassatosi il Popolo in gran moltitudine nelle Strade, nelle Finistre, anzi sulli Tetti incessantemente gridò *Viva* CARLOS *Tercero*. Subito smontata la M. S. nel suo Palazzo, calò à piedi per un Corridore fatto dal medesimo Palazzo à traverso di una Casa di Cittadino fin nella Chiesa di S. Maria del Mare, & ornato tutto di belle Pitture, ove non solamente nel Coro, mà anche sulla Cattedra, & à tutt' i Cantoni di essa Chiesa stavano de'Musici co' loro Stromenti Musicali, per fare congiuntamente un'Armonia, mà il Popolo reiteratamente concorso, in innumerabil copia, intuonò di nuovo in così fatta maniera il *Viva* CARLOS *Tercero*, che non si sentì alcun Musico, non potutosi esso Popolo nè meno frastornarsene co' segni datisi due volte colla mano dalla medesima Sua Maestà. A' molti per allegrezza grondavano le lagrime dagli occhi, liquali ringraziarono l'Onnipotente, dell' essere eglino mediante l'arrivo del Naturale, e Legitimo loro Signore, e Rè tanto mirabilmente liberati, e redenti dal Giogo de' Francesi, e dalla dura Cattività, in cui molti Principali da molti anni in quà gemevano, & erano quasi riservati ad una certa morte. Doppo cantate le Litanie, e data la Benedizzione col Santissimo la M. S. si ricondusse nel suo Palazzo superbissimamente addobbato, nel quale.

Alli 24. con ammirazione si vidde, qualmente la prima nostra Romba, che dalla Flotta fù gettata nella Città, in esso Palazo non solo hà perforato

il

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

il Tetto, mà anco trè Stranze l'una sotto l'altra, havendo anzi nella seconda di esse Stanze, in cui il Velasco sempre sedeva nel Tribunale, e fece pronunziar, e publicare le Sentenze contro li Ben-Affezzionati della Casa d'Austria, spezzato, e conquassato il Ritratto del Duca d'Angiù, che vi pendeva al Muro; e poi la terza & ultima Stanza in chi li soli Atti, e Scritture fattesi a riguardo di detti Ben-Affezzionati Austriaci si conservavano, talmente rouinata, & abbruggiata, che' esse Scritture intieramente ne restarono consumate, non essendone nè una Lettera rimasta in essenza. Alcuni giorni dopò una reiterata nostra Bomba caduta nel Palazzo, in cui la Deputazione Regia tiene Consiglio, penetro in una Stanza, ripiena di Scritture, e Documenti Angioini, laquale insieme colle medesime ne restò pure rouinata, e consumata; in modo tale, che di tutto quanto durante il tempo del Duca d'Angiù quì è stato negoziato, non ne resta la minima memoria. Qual effetto poi due altre nostre Bombe cadute nel Castello di Monjuì, & un' altra sul Trincieramento nemico fattosi dietro la nostra Breccia, habbiano havuto, già si è raccontato: dal che evidentemente si vede l'Assistenza Divina, come anco ca che il numero della Milizia regolare degli Assedianti era solamente di 7000. Huomini, poiche non vi erano appresso sin' al tempo dell' incominciata Capitolazione che 3000. Cattalani; e nondimeno con sì poca Gente non solo il Castello di Monjuì, ma anco la Città stessa, senza essere restati uccisi de' Nostri in tutto cento Huomini, siano stati cosi felicemente espugnati. La Flotta Anglolanda è ormai partita di quà, rimasto però qui il Milord Peterboroug, per comandare le Truppe Inglesi, & Olandesi.

Alli 25, e 26. non seguì altro di rimarco, solo che Sua Maestà Cattol. fece publicamente la sua divozione nella prefata Chiesa; e si tenne à Palazzo una longa Conferenza in presenza della Maestà Sua.

Alli 27. fù ripartito in Compagnie il Reggimento Sinzendorff, che in maggior parte si trova compito, e di cui S. Maestà hà dichiarato Ten. Colonnello il Sig. Riodor già stato Colonnello nel Servizio Inglese, e Sargente Maggiore il Sig. Kolberg, à riguardo de' buoni loro prestati servizii, & acquistati meriti.

Alli 28. essendo venuti da qualche tempo in quà da diverse parti lamenti, che li Micheletti commettevano alcuni eccessi, furono perciò mandati gli ordini necessarii ad arrestar, e punire quelli, che in ciò sono colpevoli. Fù peraltro celebrato con mezza Gala il Giorno Natalizio della Regina Vedoua di Spagna.

Alli 29. d'ordine del Comandante Generale Conte di Peterboroug fù data la mostra a tutta la Cavalleria, & Infanteria quì essistente, che poi passarono sulla Piazza avant' il Palazzo in presenza della Maestà del Rè, consistendo in bellissima Gente, e ben montata: e dovendosi apprehendere, che durante l'imminente Inverno qualche Luogo di questo Principato potesse esser infestato dall' Inimico, fù.

Alli 30. ordinato, che parte di esse Truppe marchi tanto verso Tortosa, e Lerida, che verso Girona, come Luoghi al più esposti al per i colo, per rin-

rinforzare quelli nostri Presidii; datisi anco li necessarii ordini per il loro sostentamento: potrebbe però ben essere, che la presente pioggia ritardasse per à cuni giorni la partenza delle Truppe medesime.

AFFAIRES D'ANGLETERRE ET D'ESPAGNE.

Alli 31. si ricevè aviso da Lerida, ch'il Capitanio di Cavalleria Don Francesco Barnoya con 60. Huomini à Cavallo, e con alcuni Micheletti, e Paesani, era entrato in Arragona, & haveva à nome di S. M. Cattol. ricevuto l'Omaggio da' Luoghi di Iamerite, di S. Steffano, e da più altri circonvicini: Doppo di che, portatosi egli alli 26. dello Spirante sotto la Città di Monzon nuovamente fortificata, con postarvisi vantaggiosamente, il Comandante di essa D. Giuseppe di Ascon domandò à capitolare e subito si arrese: poco doppo questa Capitolazione il prefato nostro Capitanio con forza attaccò, e superò il Ponte sopra il Fiume Cinca, stato presidiato con Nemici; & havendo senza perder tempo investito pure quel fortificato Castello, lo prese per accordo, con farvi priggionieri di Guerra 300. Huomini, oltre l'acquisto di molta Munizione, e Provisione.

Al primo, e secondo di Novembre Sua Maestà Cattolica passò il maggior tempo in divozione: peraltro vengono quasi giornalmente tenute Conferenze trà il Sig. Prencipe di Liechtenstein, e li Deputati Cattalani sopra le presenti come anco future Operazioni militari.

Lettre d'un Ministre à son Ami sur la Question, si les Offices que Sa Majesté, le Roi de Dannemarck fait faire en faveur de son Altesse, le Prince Charles, son Frere, au sujet de la Coadjutorerie de Lubeck, sont contraires au Traité de Travendahl?

MONSIEUR,

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE. Coadjutorerie de Lubeck.

JE vous ai beaucoup d'obligation des nouvelles qu'il vous a plu de me communiquer par votre Lettre du 26. du mois passé, & principalement des avis que vous m'y donnez de ce qui se passe chez vous, à l'égard de la Coadjutorerie de Lubeck. Pour n'être pas ingrat, je me charge avec plaisir du soin que vous me demandez si obligeamment, de vous instruire sur la question, „ *S'il est vrai que les Offices que Sa Majesté, le Roi de Dannemarck, fait faire en faveur de Son Altesse, Monseigneur le Prince Charles, son Frere, au sujet de ladite Coadjutorerie de Lubeck, sont contraires au Traité de Travendahl* ", comme il est debité dans le monde, & principalement chez vous & en Angleterre?

Je le fais d'autant plus volontiers encore, que c'est une des questions illustres du tems, dont on a les oreilles battues presque dans toutes les Cours de l'Europe, & je ne saurois mieux employer mon loisir, qu'en faisant voir, qu'un Prince aussi religieux & aussi juste que le Roi de Dannemarck, est accusé à faux de faire des injustices. Certes, si Sa Majesté avoit eu dessein de manquer au Traité de Travendahl, Elle n'en auroit pas exécuté,

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

comme Elle a fait, les Articles les plus onéreux, dans un tems où Elle étoit recherchée par toutes les Puissances de l'Europe: & vous pouvez être assûré qu'Elle en useroit de même à l'égard de l'Article qui traite de l'Evêché ou de la Coadjutorerie de Lubeck, s'il y avoit aucune obligation réelle de sa part; mais cela n'étant pas, comme je vous le ferai voir assez clairement, j'espére que vous serez desabusé, & que vous contribuerez à desabuser les autres d'un préjugé, qui n'est né que du peu de soin qu'on a de s'informer à fond de ces affaires du Nord, parmi tant d'autres qui occupent maintenant l'Europe.

Comme ordinairement c'est une marque assûrée qu'on soutient une bonne cause, quand on procéde dans l'ordre, & méthodiquement en la plaidant, je commencerai par le fondement en vous mettant devant les yeux l'Article en question du Traité de Travendahl, & je vous montrerai après, que Sa Majesté, le Roi de Dannemarck, n'a rien fait, ni ne fait à présent rien de contraire, soit au sens, soit aux expressions de cet Article. Il me semble que c'est-là tout ce qu'on peut demander, & tout ce qu'on peut dire sur ce sujet. L'Article 8. dudit Traité est donc conçu en ces termes: *Wegen des Pacti, so Anno 1647. mit dem Capittel zu Lubeck an Seiten Holstein-Gottorff, wegen der Bischofflichen Wahl, auff 6. Generationen errichtet worden, wollen Jhro Königl. Majest. zu Dennemarck es bey dem Gluckstatischen Recess de Anno 1667. und dar in beschehenen Versprechen, allerdings bewenden, und solchem auff keine Weise, directè oder indirectè entgegen handeln lassen.* C'est-à-dire: *Pour ce qui est de la Convention que la Maison de Holstein-Gottorp a faite avec le Chapitre de Lubeck, l'année 1647. qui lui assûre l'Election Episcopale pour six Générations, Sa Majeste Danoise promet d'aquiescer à ce qui en est stipulé au Recès, ou à l'Acte à Gluckstat, l'année 1667. & qu'Elle n'y fera pas contrevenir ni directement ni indirectement.*

Vous voyez, Monsieur, que cet Article ne dit rien de soi-même, mais qu'il se rapporte simplement à celui du Recès, ou de l'Acte de Gluckstat, qui en est le deuxiéme, & dont voici les propres termes: *Was von Ihrer Hochfurstl. Durchl. Herren Vaters, Christmiltester Gedächtnis, seiten, mit dem Capitulo zu Lubeck wegen der Anwartung der Bischofflichen Wahl auff gewisse Furstl. Personen, Gottorffischer Linien, Anno 1647. den 6. ten Julij, geschlossen, dabey lassen Ihre Königl. Majest. es bewenden: Es versprechen aber Ihre Hoch-Furstl. Durchl. bey dem Capitulo müglichst, bey ersehender Gelengenheit, zu cooperiren, auf dasz selbiges, mit der Wahl dergestalt bey dem Königl. und Furstl. Hause Holstein zu verbleiben sich anheischig mache, dasz hinführo, wannbesagte Furstl. Personen, oder Generationen vorbey, von Ihrer Königl. Majest. und Furstl. Durchl. Nachkommen, so durch Gottes Gnade als dan verhanden, alternativè einer dazu gelange.* C'est-à-dire: *Sa Majesté Danoise acquiesce à ce dont le Pere de Son Altesse, Monsf. le Duc de bienheureuse mémoire, est convenu avec le Chapitre de Lubeck, le 6. de Juillet de l'année 1647. touchant la survivance à l'Election Episcopale, pour un nombre déterminé de personnes de la Maison Ducale; en échange Son Altesse, Monsr. le Duc, promet de cooperer efficacement aux occasions, afin que ledit Chapitre s'oblige d'attacher son élection tellement à la Mai-*

Maison Royale & Ducale de Holstein, qu'à l'avenir, quand ledit nombre de personnes ou générations sera passé, on prenne alternativement de ladite Maison Royale & Ducale ses Evêques. Tel est le fait.

Affaires de Dannemarck et de Suede.

Par-là vous voyez bien, Monsieur, que Sa Majesté Danoise, & le Roi son Grand-Pere, Fréderic III. de glorieuse mémoire, ne se sont obligez à rien qu'à acquiscer à ce qui auroit été stipulé entre le Duc & le Chapitre le 6. de Juillet de l'année 1647. A cette heure tout homme de bon sens conviendra, que naturellement cet *acquiescement* présuppose trois choses : en premier lieu que la Convention, du 6. Juillet, 1647. soit faite effectivement, & dans les formes requises, entre le Duc & le Chapitre; car sans cela il seroit très-absurde de dire qu'on y devroit acquiescer: *Non entis enim nullæ sunt affectiones* (a). En second lieu, que cette Convention subsiste toûjours, & ne soit point détruite par sa propre nature, à cause de son injustice, soit par la disposition du Droit, soit pas un Arrêt de Justice, ou bien par l'accomplissement des conditions stipulées. En troisième lieu, qu'une des Parties contractantes n'ait pas mis l'autre par ses contraventions en droit de retirer sa parole & de rendre la Convention nulle (b). Au défaut d'une seule de ces trois choses requises, vous comprenez aisément, Monsieur, que celui qui a promis d'acquiescer, n'est plus obligé à rien, puisque la Convention même ne subsistant pas, *l'acquiescement*, qui n'est que son accessoire, ne subsiste pas non plus. Aussi celui qui a stipulé, n'étant pas en état d'en profiter, ne peut pas demander raisonnablement qu'un autre, qui ne s'étoit obligé qu'en sa faveur, se dépouille des avantages qui d'ailleurs lui reviennent (c). Or, je vous prouverai, que non-seulement une seule, mais toutes ces conditions requises, pour obliger Sa Majesté Danoise à consentir aux prétensions de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp sur l'Evêché de Lubeck, manquent ; & que par conséquent Sadite Majesté est en pleine liberté d'appuyer les justes prétensions du Prince Charles de Dannemarck, son Frere, qui est élu Coadjuteur à la pluralité des voix.

Pour ce qui est du premier Article, savoir, si la prétendue Convention entre le Duc & le Chapitre, du 6. de Juillet, 1647. s'est faite effectivement? Je vous dirai que Sa Majesté est, depuis le Traité de Travendahl, très-bien informée, que jamais une telle Convention n'a été faite, & qu'il ne s'en trouve rien d'authentique ni dans les Protocolles, ni dans les Archives du Chapitre; aussi n'en a-t-on jamais produit que des Copies, & on défie la Cour de Gottorp & tous ses Partisans, d'en faire voir un (NB.) *bon* Original.

Mais quand même cela seroit, & qu'ils en pourroient montrer un bon Original, il est évident que cette Pièce n'obligeroit personne à rien, parce

(a) Si enim promissio fundata sit in præsumtione quadam facti quod non ita se habet, naturaliter nulla ejus est vis. Grot. de Jure B. & P. Lib. 2. Cap. 11. §. 6.

(b) Si pars una fœdus violaverit, poterit altera à fœdere discedere, nam singula foederis capita conditionis vim habent. Grot. de Jure B. & P. Lib. 2. Cap. 15. §. 15.

(c) Promissa non servanda sunt ea, quæ sunt iis quibus promiseris inutilia. Cic, de Offic. Lib. 1. Cap. 10. & Lib. 3.

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE. A

ce que la promesse contient un fait illicite (a), contraire aux Canons & à l'Article 5. §. 16. & 17. de la Pacification de Westphalie, qui ne permettent pas, que la liberté des élections soit aucunement restrainte, moins encore qu'elle puisse être ôtée par Contract aux Successeurs *in dignitate & præbenda*; ainsi cette Convention tombe d'elle-méme, & est nulle *ipso jure*. La Cour Impériale l'a considérée de cette maniére au Traité d'Altena, comme il est clair par la Protestation formelle, que les Ministres Impériaux firent alors le 21. de Février (2. de Mars) 1688. contre le Projet d'un Article que les Ministres de Gottorp y voulurent faire insérer en faveur de cette Convention. Et de plus, pour ne laisser aucun doute sur ce sujet, Sa Majesté Impériale a cassé formellement cette prétendue Convention, par son Decret du 4. de Juin, de l'an 1698. dans les termes suivans: *Gestalt wir dann auch so ein als anderen falles, die Pacta, so Ihr mit gedachtem Hause Holstein errichtet, in so weit solche die freye Wahl einschrencken, und daher obgedachter massen denen Rechten und Instrumento Pacis zuwider sind, hiemit, von Allerhöchsten Käyserlichen Amts wegen, cassiret und aufgehaben, und alles was dar auf gefolget, vernichtet und abgethan haben wollen.* C'est-à-dire: *Comme donc par les présentes, en toutes manières, & en vertu de notre très-éminente Charge Impériale, nous cassons, annullons & amortissons les Conventions que vous avez faites avec ladite Maison de Holstein en tant qu'elles restraignent l'élection libre, & sur ce fondement, comme il est dit, sont contraires aux Loix & à l'Instrument de la Paix de Westphalie: Aussi bien nous cassons & annullons tout ce qui s'est fait ensuite desdites Conventions.*

Il me semble que l'Empereur parle là assez positivement, & les Partisans de Gottorp n'y sauroient rien repliquer de solide. Ils se retranchent bien sur un Mandement postérieur de l'Empereur, en date du 28. de Juillet, de l'an 1700. par lequel il est enjoint au Chapitre *de procéder incessamment à la nomination d'un Individu, ou à la détermination d'une personne de la Maison de Holstein-Gottorp, pour être Coadjuteur*; mais vous remarquerez, Monsieur, qu'il n'y est pas dit que ce sera en vertu de la Convention de l'année 1647. mais *en vertu de deux Assemblées générales du Chapitre*, où il doit être conclu, qu'on élira un Prince de la Maison de Gottorp. Je laisse à Messieurs les Chanoines de dire ce qui est du fait, & si ces prétendues Assemblées générales du Chapitre, ont été convoquées dans les formes pour pouvoir procéder à un tel Decret? dont je sai bien qu'ils ne conviennent pas tous, vû que la plupart d'entre eux y ont contredit expressément dans un Mémoire
B donné à Sa Majesté Impériale au mois de Mai 1701. comme aussi, si les élections se peuvent canoniquement faire ainsi par morceaux, & *actibus interruptis*? j'ai seulement entrepris de vous prouver, que Sa Majesté Danoise en appuyant les interêts du Prince son frere, ne fait rien contre la Paix de Travendahl, ni contre l'Article du Recès ou de l'Acte de Glukstadt, de l'annee 1667. à quoi cette Paix se rapporte: & pour cet effet il me suffit que

(a) Non valent promissa facti per se illiciti, quia ad illa nemo jus habet, nec potest habere. Grot. de Jure B. & P. Lib. 2. Cap. 11. §. 8.

que la prétendue Convention de l'année 1647. ne ſoit plus rien, comme elle n'eſt rien en effet: autrement le bon ſens nous dit, que ſi une Convention du Chapitre, comme celle de l'an 1647. eſt contraire aux Canons & à la Paix de Weſtphalie, parce qu'elle limite la liberté des Elections; les Decrets d'une Aſſemblée générale du Chapitre, en ce cas-là ne le ſont pas moins, & ne peuvent ſervir de fondement à une prétendue nomination d'un Individu, ou à une Election, qui ſe fait vingt ou trente ans après. On ſait qu'un Mandement ſe donne ſans entendre ſcrupuleuſement les parties, & qu'il n'a aucunement la force d'un Decret: qu'il eſt révocable, quand il eſt émané (comme celui-ci l'eſt notoirement) *ad falſa narrata*, ou ſur des fauſſes ſuppoſitions: or la date ſeule du 28. Juillet de l'an 1700. rend la maniére dont on a obtenu ce Mandement de la Cour Impériale ſuſpecte, quand on fait réflexion ſur l'hiſtoire de ce tems-là; Enfin, les Reſcrits ou Mandemens ultérieurs de l'Empereur & de ſon Conſeil Aulique à feu Monſr. l'Evêque de Lubeck, du 10. de Juillet, & du 18. de Septembre de l'an 1702. montrent bien que la Cour Impériale trouve, que l'affaire principale eſt encore indéciſe, & qu'elle a beſoin d'une autre déciſion finale de S. M. I. Mais comme je vous ai dit, qu'il ne fait pas à mon deſſein d'écrire de cette pièce, je paſſerai au reſte, & vous dirai encore ſur ce ſecond Article, que ladite prétendue Convention eſt expirée, il y a long-tems, par l'accompliſſement d'une de ſes conditions, qui fixe préciſément le tems de ſa durée. Les termes exprès en ſont tels: *Da, (welches der allmächtig Gott in Gnaden nicht verhängen wolle) dieſes Fürſtlichen Gottorfiſchen Hauſes, voor hoch benante heyden Fürſtlichen Herren Brüder, und deren Fürſtliche Mænliche Leibes Erben, bis auff etwa noch eine übrige Perſon ausſterben ſolte, ſo ſoll als dan (NB.) weil auff eine Perſon keine Wahl fallen kan, dieſe gutbwillige Verpflichtung, auff ſolchen unverhofften Fall, wie auch, wan in diſer Gottorfiſchen Linie, beyder Fürſtlichen Herren Brüder keiner der Lutheriſchen oder Catholiſchen Religion zugethan im Leben ſeyn möchten ipſo jure, an ihr ſelbſt hinwieder todt und erloſchen, und von keine Kräfften mehr ſeyn, &c.* C'eſt-à-dire: *Si, (ce que le bon Dieu ne permette pas) cette Maiſon Ducale de Gottorp, les deſcendans en ligne maſculine des deux Princes freres ſuſdits, venoient à faillir, qu'il n'en reſtât qu'une ſeule perſonne, (NB.) parce que ſur une ſeule perſonne il ne peut pas tomber aucune élection, ou ſi de ces deux lignes des Princes freres, il n'y avoit perſonne qui fût de la Religion, ſoit Luthérienne ou Catholique; en ces cas ineſperés, cette Convention ſeroit amortie & annullée* ipſo jure, *& ſans aucune force pour l'avenir.*

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

C

Ces paroles, Monſieur, ſont très-claires: la raiſon, qui en fait le fondement, ne l'eſt pas moins, ſavoir, *que ſur une ſeule perſonne il ne tombe point d'élection.* Donc, s'il n'y a qu'une ſeule perſonne de la Maiſon de Gottorp, (ou ce qui eſt la même choſe) s'il n'y en a qu'une ſeule qui puiſſe être élue par les Canons, & par les Statuts du Chapitre, la Convention tant vantée eſt nulle, & expirée *ipſo jure.* Or, ce cas eſt déja effectivement arrivé par deux fois depuis l'an 1647., la première fois, quand Son Alteſſe, Monſr. l'Evêque d'à préſent fut élu Coadjuteur, l'an 1656. Car alors

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

il y avoit bien quatre Princes de la Maiſon de Gottorp en vie, mais dont pas un n'étoit en état de pouvoir être mis ſur les rangs, ſinon ledit Evêque. Le Duc Fréderic, ſon Pere, étoit exclus par les Statuts du Chapitre, répétez dans toutes les Capitulations des Evêques, parce qu'il étoit Prince Régent: le Duc Chriſtian Albert ſon frere, étoit déja Evêque, & par conſéquent hors d'élection: Son Couſin, le Duc Jean Auguſte, ne put pas être élu à cauſe de ſon bas âge & du trouble de ſon eſprit, dont il n'y avoit point d'eſpérance qu'il guérît, comme en effet il n'en eſt jamais guéri. L'Evêque donc étoit l'unique qui pouvoit être élu: Et voilà le cas qui exiſtoit. Les mêmes circonſtances ſe trouvérent encore, quand ledit Evêque paſſa de la Coadjutorerie à l'Evêché, l'an 1666., après la réſignation de ſon frere, le Duc Chriſtian Albert, qui alors étoit Prince Régent. La ſeconde fois ce cas a exiſté lorſque quelques-uns des Chanoines entreprirent d'élire le Prince Chriſtian Auguſte de Gottorp pour Coadjuteur, l'an 1701.; il n'y avoit alors hors celui-ci, & l'Evêque lui-même, que le Prince Régent Frideric, qui étoit exclus par la raiſon que je viens de vous dire, & ſon fils Charles Fréderic, qui n'avoit pas encore trois ans, & étoit ſuffiſamment exclus par les Canons, dont il n'y avoit nulle diſpenſe.

Il ne me reſte qu'à vous dire, comment la Maiſon de Gottorp par ſes propres contraventions à détruit cette prétendue Convention de l'année 1647., & remis le Chapitre de Lubeck en liberté d'en uſer à l'avenir comme il le trouvera à propos. Sur cet article je pourrois vous donner une Liſte entiére, ſi je voulois examiner tout ce que cette Maiſon a fait contre ladite Convention, & contre les Capitulations des Evêques, dont l'obſervation eſt une des principales Conditions ſtipulées dans cette même Convention; mais j'ai peur d'abuſer de votre patience. C'eſt pourquoi je ne vous entretiendrai que d'un ſeul exemple, qui eſt éclatant par-deſſus les autres, & qui vous donnera une juſte idée du peu d'exactitude des Miniſtres de Gottorp à obſerver, ou ſeulement à pallier l'inobſervation de leurs Traitez; eux qui, pour la moindre choſe qui ne ſe paſſe pas à leur gré, crient à l'inobſervation & à l'injuſtice. Les termes exprés de leur prétendue Convention de l'année 1647. diſent, que le Chapitre a réſolu: *Daſz zum Falle vorhochgedachte Seine Fürſtliche Gnaden nach wie vor für dieſes uhralten löblichen Stiftes und Capitels Hoheiten, Frei-und Gerechtigkeiten, ſamt und ſonders, Fürſtlich und unnachläſlich vigiliren und ſtreiten, auch alle vorgehabte, und künftig ſich weiters ereugende, eines wohlehrwürdigen Thumb-Capitels wohlher gebrachter freyen Biſchöfflichen Wahl höchſt-nach-theilige Alternative, (worin Venerabile Capitulum ohne das gar nicht conſentiren würde) und alle anderen Neuerungen, ohne einiges Entgelt, gnädig und getreulich abwenden und verhüten werden, ſi als dann, und auf ſolchen Fall, zu unterthäniger demühtiger Danckbarkeit, auſſer und benebenſt den anitzo regerenden Herren Biſchoff, und bereits poſtulirten Herren Coadjutore, annoch ſechs Fürſtliche Herren nach ein ander, aus dem Hauſe Holſtein, Gottorffiſcher Linien zu Biſchoffen oder Coadjutoren, und künftigen Biſchöfflichen Succeſſoren unfelbahr eligiren oder poſtuliren wollen.* C'eſt-à-dire: *Qu'en cas que ſon Alteſſe, Monſr. le Duc, veuille veiller & combattre ſans ceſſe pour*

pour la conservation de la Jurisdiction, des Privilèges, & des Droits de cet ancien Chapitre & Evêché, & s'opposer fidèlement, & sans remunération, à toutes les nouveautez, principalement à ce que le Chapitre ne soit engagé à aucune Alternative, comme contraire à la liberté des élections, (& à quoi sans cela le Chapitre ne consentira pas) alors, & en ce cas, le Chapitre, par reconnoissance, prendra six personnes consécutivement de la Maison Ducale de Gottorp pour Evêques ou Coadjuteurs, par Election ou par Postulation, &c. AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

Ayez à cette heure la bonté, Monsieur, de conférer ces mots avec ceux du deuxième Article de l'Acte de Gluckstadt de l'an 1667. que je vous ai alléguez ci-dessus, où le Duc de Holstein-Gottorp s'oblige formellement au Roi de Dannemarck, Fréderic III. de glorieuse mémoire, de procurer de tout son possible ladite alternative entre les deux Maisons Royale & Ducale, du Chapitre, & jugez vous-même, si naturellement il ne s'ensuit pas deux choses; L'une, que le Chapitre est quitte de sa promesse, parce que le Duc de Gottorp s'est engagé formellement à appuyer l'Alternative, contre la teneur expresse de la Convention, où elle est déclarée contraire à la liberté de l'élection, & où il s'engage à la combattre sans cesse; l'autre, que Sa Majesté, le Roi de Dannemarck, est de même quitte de l'obligation dudit Article de Gluckstadt, qui vient d'être répété seulement au Traité de Travendahl, parce que la Maison Ducale de Gottorp ne s'est jusques ici aucunement mise en devoir d'exécuter cet Article de son côté; ni n'a jamais voulu faire un pas pour cela.

Il est tems, Monsieur, de finir. Vous vous souviendrez donc, s'il vous plaît, que je vous ai fait voir distinctement, qu'on ne sauroit prouver, que la prétendue Convention de l'an 1647. ait jamais été faite effectivement, pour faire naître aucune obligation de la part du Chapitre: Que quand même cela se feroit fait, elle contient un fait illicite & contraire aux Canons & à la Pacification de Westphalie, & que par conséquent elle est nulle *ipso jure*: Que Sa Majesté Impériale, qui en est Juge compétent, l'a déclarée telle du Thrône de sa Justice, en termes formels: Que par un double accomplissement d'une condition qui régle la durée de cette Convention, elle est expirée il y a long-tems: Enfin, que par les contraventions de la Maison de Gottorp, le Roi aussi-bien que le Chapitre, sont en droit de rétracter ladite Convention, & de la déclarer sans effet. D'où il s'ensuit, que *l'acquiescement* stipulé du Roi, qui est un accessoire, étant détruit en même tems que son principal, savoir la prétendue Convention de l'année 1647. elle-même, on ne peut pas prétendre, que Sa Majesté, le Roi de Dannemarck, se dépouille des sentimens généreux que la nature & l'honneur lui inspirent, en abandonnant les interêts du Prince Charles son frere, & en rebutant les égards que la plus grande partie du Chapitre de Lubeck, & en même tems la plus saine, a pour la famille Royale, à qui ce Chapitre est redevable d'autant & de plus de bienfaits qu'à la famille Ducale de Gottorp: Et cela purement pour l'amour d'une chimére, comme la prétendue Convention, dont ladite Maison de Gottorp n'est en état de profiter aucunement, qu'autant que le Chapitre voudra lui-même librement témoigner

de

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

de la bonne volonté pour elle dans les élections, auquel cas Sa Majesté, le Roi, n'y trouve rien à redire.

Voilà Monsieur, ce que j'avois à vous dire présentement sur ce sujet, suivant vos ordres: Je n'y ajoûterai que cette seule reflexion, savoir, que quand même les raisons, que je vous ai alléguées ci-dessus, pour vous prouver que Sa Majesté le Roi a satisfait de son côté au Traité de Travendahl, & à l'Article de Gluckstadt de l'an 1667. n'auroient aucune solidité, il est pourtant incontestable, que Sadite Majesté n'a pu aucunement préjudicier par sa promesse au droit d'un tiers, tel qu'est le Prince Charles, son Frere, & tel qu'est le Chapitre de Lubeck, dont l'un est légitimement élu, & l'autre ne peut être en aucune maniére troublé dans son élection libre. Ainsi le scrupule, qu'on fait naître à la Cour Impériale, en Angleterre, en Hollande, & aux autres Cours de l'Europe, comme si en appuyant la juste cause de Son Altesse, le Prince Charles de Dannemarck, on contrevenoit à la garantie que quelques-unes de ces Puissances ont bien voulu promettre, du Traité de Travendahl, est sans doute très-mal fondé: & l'on espére que toutes ces Puissances ouvriront enfin les yeux & reconnoîtront, comme il faut, tant la justice de la cause, que l'amitié de Sa Majesté & de Sa Maison Royale, aussi-bien que les bons offices qu'elle leur a rendus en tant de rencontres. Je suis au reste,

Monsieur,

Votre &c.

A.

Protestation faite par les Ministres de Sa Majesté Impériale au Traité d'Altena.

SON Altesse le Duc de Holstein-Gottorp ayant fait offrir aux Ministres de Sa Majesté Impériale, & des Electeurs, Médiateurs au Traité qui se négocie présentement entre Sa Majesté le Roi de Dannemarck & Son Altesse susdite, sous le 2. de Décembre, de l'an 1687. par écrit certaines demandes, où il y a, entre autres, au nombre 13. certain point, concernant l'élection à faire d'un Evêque de Lubeck, qui contient en substance: *Que Sa Majesté Danoise veuille promettre d'acquiescer au Traité, fait le 6. de Juillet de l'an 1647. entre Son Altesse, Pere du Duc, & le Chapitre de Lubeck,* pour faire élire certaines générations de la Maison Ducale de Gottorp pour Evêques: & nous, Ministres de Sa Majesté Impériale à ladite Médiation, nous étans bien souvenus, non-seulement *de ce qui est, entre autres, clairement & expressément déterminé, au sujet de telles Elections ou Postulations, au Traité d'Osnabruck & de Munster, à l'Article 5. §. postulati verò & electi, 17. mais aussi des Ordonnances très-justes, que Sa Majesté Impériale, notre Maître, selon le Zéle paternel qu'Elle a pour le bien de l'Empire, a faites déja dans cette affaire, moyennant divers Mandemens donnez, & spécialement celui du 28. Septembre* 1684.

1684. *comme aussi de la communication qu'Elle en a fait faire, par ses Commissaires Impériaux, au Corps de l'Empire assemblé à Ratisbonne la même année:* Nous, Ministres susdits de Sa Majesté Impériale, n'avons pu nous dispenser, & avons cru être de la nécessité & de notre devoir, non-seulement de faire à la Conférence nos Protestations verbales, envers les deux Ministres Médiateurs de Saxe & de Brandebourg, contre le Point susdit, comme faisant cesser ou limiter l'Election libre du Chapitre, mais aussi de déclarer, comme nous faisons ici par écrit, au nom de Sa Majesté Impériale, en répétant les Protestations ci-dessus alléguées, *que nous nous trouvons obligez de regarder le Point susdit 13. touchant l'élection Episcopale, comme non inséré, & tel qui ne peut être traité ou négocié, ni ici, ni aucune part, faisant cesser, ou limitant au moins, l'élection libre d'un Evêque ou Coadjuteur*, & qu'au contraire ce Point doit être séparé des autres & *absolument rejetté*. Ce que nous n'avons pu dissimuler aux autres Ministres Médiateurs, puisqu'il a été de nécessité de nous expliquer là-dessus. Fait à Hambourg ce 21. de Février, 2. de Mars 1688.

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

B.

Extrait du Mémoire présenté au Mois de Mai 1701. à Sa Majesté Impériale, par les Chanoines du Chapitre de Lubeck, qui ont élu Son Altesse, Monseigneur le Prince Charles de Dannemarck.

C'*Est contre la vérité & par erreur, qu'on a informé* Votre Majesté Impériale, en cinquième lieu, comme s'il y avoit des Arrêts des Assemblees générales du Chapitre tenues l'an 1666., & l'an 1676., que Votre Majesté Impériale pourroit expliquer, approuver, & confirmer comme une Election libre: *puisqu'en effet il n'y en a jamais eu de tels.* Et si par hazard il y a des Lettres, dont on puisse inférer quelque chose par des conséquences tirées de loin, il est sûr qu'elles sont de formes à être d'elles-mêmes nulles, & d'aucune valeur, obligation, force, ou effet. *Confirmatio enim ejus quod nullum est, nihil operatur &c. C'est contre la vérité & par erreur* aussi, qu'on a informé Votre Majesté Impériale, en sixième lieu, *qu'une Election se peut faire par sa nature, sans spécifier ou nommer un Individu, &c.*

C'est contre la vérité & par erreur, qu'en dixième lieu, on a informé Votre Majesté Impériale, *que ces Arrêts imaginaires du Chapitre, qui n'ont jamais paru*, & la dénomination d'un Individu, qu'on demande là-dessus comme sur un prétendu Contract & droit acquis, sont compatibles avec le Droit Canon & l'Instrument de la Paix de Westphalie, &c.

C.

Extrait d'un Refcrit de Sa Majesté Impériale à feu son Altesse Monseigneur l'Evéque de Lubeck, en date de Vienne, du 10. de Juillet 1702.

MAIS, comme tout ce que ledit Comte (*d'Eck*) a fait dans cette affaire, s'est fait conformément à Notre intention, & qu'il a, fans cela, de Nous une Commiffion générale d'employer fes bons offices en toutes rencontres de cette nature, on ne le doit foupçonner d'aucune partialité: Vû que par fon entremife l'affaire eft conduite à ce point, que les Chanoines fe font offerts, moyennant un Projet qu'ils ont envoyé, de faire leurs foumiffions, de reconnoiftre le Prevôt & le Doyen du Chapitre, de fe trouver paifiblement à fes Affemblées, & de procurer fidèlement le bien & l'avancement de l'Evéché, & *qu'ils ne fe veulent réferver aucune autre chofe que notre Décifion dans l'affaire de la Coadjutorerie, &c.* Ainfi que nous avons donné la Commiffion ultérieure au Comte d'Eck de preffer & d'exécuter auprès de Ta Dilection, enfuite de quoi *nous ne manquerons point de publier au plutôt Notre Décifion dans l'affaire de la Coadjutorerie.* Dans cette confiance, &c.

Extrait d'un autre Refcrit de Sa Majefté Impériale, à feu S. A. Mgr. l'Evéque de Lubeck, en date d'Ebersdorff, du 18. de Septembre 1702.

NOus avons vu par la Relation de Notre Envoyé au Cercle de la Baffe-Saxe, le Comte d'Eck, du 26. d'Août paffé, le détail de la déclaration de Ta Dilection fur notre Refcrit à Elle, du 10. de Juillet paffé, qui Lui a été bien infinué, & comme Ta Dilection a voulu foutenir, que l'Union des Chanoines des différens partis ne feroit point de durée, à moins que Nous ne vouluffions ne pas publier préalablement notre Réfolution dans l'affaire principale de la Coadjutorerie, & qu'il feroit pour cet effet mieux, fi cela fe pouvoit faire à l'avenir à même tems: que fur ce prétexte Ta Dilection a refufé, nonobftant les remontrances à Lui faites, de faire venir ces Chanoines au Chapitre, de caffer leurs Sufpenfions, de leur faire rendre leurs revenus, tant du paffé que pour l'avenir, & d'accepter leur Soumiffion par écrit; & qu'ainfi notre Ordonnance Impériale eft demeurée fans l'effet qui lui étoit du. Comme donc Nous trouvons fort étrange, que Ta Dilection ait refufé d'obéïr à nos Ordonnances reïtérées, & d'accepter la Soumiffion offerte par les Chanoines, que pour cet effet nous lui envoyons encore ci-jointe, en termes, comme elle eft par Nous approuvée; Nous Lui commandons encore une fois férieufement, d'accepter enfin ladite Soumiffion, d'admettre les Chanoines au Chapitre, de les faire jouïr

jouïr de leurs revenus & distributions, qui leur sont dus, sans aucun rabat, & de rendre au Chapitre l'union & la tranquilité, *jusques à ce qu'il nous plaira de publier notre Résolution sur l'affaire principale*, &c. &c. Affaires de Dannemarck et de Suede.

Extrait du Protocolle du Conseil Aulique à Vienne; du 10. *Juillet* 1702.

Comme donc Sa Majesté Impériale ne veut pas croire, que Mr. l'Evêque voudra, contre la coutume, l'Observance des autres Evêchez de l'Empire, & par une innovation contraire aux Loix, établir un Vicaire, dans le tems *que Notre Décision Impériale approche;* Ainsi, en cas que ce soit l'intention de Monsieur l'Eveque, Sa Majesté l'en dehorte sérieusement, & Lui commande de s'en desister entiérement, *& d'attendre Sa Décision Impériale en repos.*

Véritable Contre-Rapport sur le bref & solide Rapport publié dans le mois d'Octobre, touchant la violente & injuste Prise de Possession de l'Evéché Sécularisé de Lubeck, après la mort du Révérendissime & Sérénissime Prince Auguste Fréderic, élu Evéque de Lubeck, Prince Héréditaire de Norwegue, Duc de Sleswick-Holstein &c. par le Sérénissime Prince Chrétien Auguste, Prince Héréditaire de Norwegue, Duc & Administrateur des Duchés de Sleswick-Holstein, usurpant les Titres de Coadjuteur & Evéque; imprimé & publié, par ordre du Révérendissime & Sérénissime Prince Charles, Prince Héréditaire de Dannemarck &c. Vrai Coadjuteur légitimement élu per Majora *& par conséquent Evéque de Lubeck, lorsqu'il fut indispensablement forcé d'en prendre la possession le dernier de Décembre* 1705.

Dès que la mort inopinée & subite du Révérendissime & Sérénissime Prince Auguste Frédéric, élu Evêque de *Lubeck*, Duc de *Sleswic-Holstein* &c. laquelle arriva la nuit du 1. au 2. Octobre de cette année, fut connue par tout l'Evêché, le Sérénissime Prince Chretien Auguste, Duc & Administrateur des Principautés de *Sleswic-Holstein*, fit prendre possession *de facto & manu militari* du Château de l'Evêque *Euthin*, & y mit la Compagnie de Grenadiers qui se tenoit pour cet effet dans le voisinage à *Neustadt*. Le lendemain 3. dudit mois, avant midi, le Conseiller de la Cour & Docteur en Médecine *Fortsch* prit encore de sa propre autorité, mais au nom de Sadite A. S. Mr. *l'Administrateur*, possession de la Cathédrale dans la Cour de l'Evêque à Lubeck, ce qui se fit *per tactum Annuli Chori;* mais l'après midi S. A. S. Mr. *l'Administrateur* vint en personne Prise de Possession de l'Evéché de Lubeck.

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

ne à Lubeck, & logea la premiére nuit, contre toute attente, chez Mr. le *Doyen Didier Guillaume de Witzendorff*, afin de l'attirer d'autant mieux & plus vîte dans ses interêts. Le *Conventus Capitularis*, qui se tint dans ce même tems *in Curia Decanali*, & où Mr. le *Doyen* assista, desapprouva bien cette violente prise de possession du Château & des biens de l'Evêque; mais Mr. le *Doyen* trouva des difficultés dans ces circonstances, de prendre possession du Château d'*Euthin*, *nomine Capituli*, comme cela s'est toujours pratiqué en pareil cas, ne voulant conseiller à aucun des Chanoines de se laisser employer à cette fonction. Enfin, il fut résolu de se servir des voyes de la Justice, & de protester solemnellement contre cette violente prise de possession, en cas qu'il n'y fût pas remedié sur le champ. On députa Mr. le *Doyen*, à S. A. S. pour lui représenter le danger qui pourroit résulter de cette entreprise pour le bon Evêché & tout le voisinage, & pour la prier très-humblement de vouloir bien, pour prévenir tous les inconvéniens & malheurs qui en étoient à appréhender, faire retirer les Grenadiers du Château d'*Euthin*, accorder gracieusement au Chapitre, suivant ses Droits & Privilèges, la possession & administration tranquiles *Sede vacante*, attendre paisiblement la Décision de S. M. Impériale sur la succession, & songer à de justes moyens pour soutenir son prétendu droit sans préjudice de personne. Mr. le *Doyen* se chargea de cette Commission, & promit de proposer le plus efficacement qu'il seroit possible à S. A. S. les intentions du Chapitre; mais tout cela fut inutile & ne servit qu'à amuser le tapis, jusqu'à ce que les Conseillers Privez du Duc de *Sleswic-Holstein*, & tous les Chanoines qui ont voix en Chapitre, & qui tous, sans exception, de même que Mr. le *Doyen*, sont au service du Duc de *Sleswic-Holstein*, & n'avoient pas paru au Chapitre pendant plusieurs années, arrivérent enfin l'un après l'autre, pour être sûrs de la pluralité des voix, & pour l'emporter sur les Membres, qui avoient légitimement élu *per Majora* le Révérendissime & Sérénissime Prince CHARLES, Prince Héréditaire de Dannemarck, pour Coadjuteur & Evêque de *Lubeck*, & qui ne se trouvoient pas tous présens, & n'étoient pas même convoquez. Après ces précautions prises, & que S. A. S. eût occupé elle-même la Cour Episcopale à *Lubeck*, on tint encore Chapitre le 6. du même mois, sans que le *Doyen* communiquât la veille avec les plus anciens sur les *res quam maxime arduas*, qui étoient sur le tapis, comme il étoit pourtant obligé de faire, en vertu du VI. Article de la Capitulation à quoi il s'est engagé par serment. Il y communiqua aux Membres la réponse de S. A. S. Mgr. l'Administrateur, savoir qu'il ne pouvoit se résoudre, pour le maintien de ses Droits, à retirer les Grenadiers du Château d'*Euthin*: que cependant il étoit prêt à donner des assûrances au Chapitre, que ce *Casus planè extraordinarius*, de la prise de possession du Château d'*Euthin* & des Biens Episcopaux, ne feroit point de préjudice ni de tort au Chapitre dans la jouïssance de deux années des Revenus Episcopaux, qui lui appartenoit en vertu de la Capitulation faite; comme cela paroît plus clairement par les Lettres de S. A. S. lues & délivrées au Chapitre, dans lesquelles Elle s'arroge le plein Titre d'Evêque. Les sept Mem-

Membres préfens qui avoient élu S. A. le Prince CHARLES, favoir Mrs. *Reimarus*, *Pierre de Rebder*, *Jean de Wickeden*, *Chrétien Auguste Rantzow*, *Godfchalck Kirchring*, *Henri Fock*, & *François Joachim Rantzow*, proteftérent fur le champ par leurs fuffrages *in optima Juris forma* contre l'ufurpation du Titre Epifcopal *pendente lite*, & contre l'irréguliére prife de poffeffion & faifie des Biens Epifcopaux: ils contredirent à tout ce que le Parti contraire allégua, & réfervérent à S. A. aux Chanoines abfens & au Chapitre tous leurs droits, vû que cette affaire devoit être décidée par une Affemblée générale; mais nonobftant tout cela les huit Chanoines oppofans, qui étoient venus au Chapitre, comme il a été dit, fans qu'on s'y attendît, & qui avoient été convoquez fous main, lefquels étoient Mrs. le Confeiller Privé & Doyen *Didier Guillaume de Witzendorff*, le Confeiller Epifcopal *Antoine Henri Meyer*, le Confeiller de la Cour *Joachim Chrétien Pintzier*, le Confeiller Privé *Chrétien Auguste de Perkentin*, le Confeiller Privé *Magnus de Wedderkop*, & le Confeiller Privé *Jean Louïs Pintzier*, Baron de *Königftein*, continuérent dans leur entreprife, reconnurent fous le faux prétexte de la pluralité des voix, *fub nomine Capituli*, S. A. S. Mgr. l'Adminiftrateur *pro Epifcopo*, & nommérent Mrs. le *Doyen Witzendorff*, *Meyer* & *Wedderkop*, pour entrer en négociation avec Mr. le Confeiller Privé de *Kettenbourg*, fur les Lettres Reverfales *de non præjudicando*, fur la jouïffance de deux années des Revenus Epifcopaux, & fur la maniére dont l'Adminiftration de tout l'Evêché feroit conférée à S. A. S. Le 7. du même mois, lefdits Députez firent rapport de leur Commiffion *in Conventu Capitulari*, remettant les Lettres Reverfales & l'obligation de S. A. S. Mgr. l'Adminiftrateur, touchant la fomme accordée de deux années des Revenus Epifcopaux, & Mr. le *Doyen* fut nommé une feconde fois conjointement avec Mr. *Perkentin*, pour introduire le lendemain folemnellement S. A. S. comme prétendu nouvel Evêque, à Euthin, quoique les Electeurs préfens de S. A. le Prince CHARLES s'oppofaffent à tout cela & perfiftaffent fur la proteftation qu'ils avoient fait inférer la veille dans le Protocole. Comme Mrs. le *Doyen Witzendorff*, & le Sécrétaire *Pintzier* étoient encore partis le même jour pour *Euthin*, afin d'exécuter *pro forma* cette prétendue introduction Epifcopale, quoiqu'elle fe fût faite déja 6. ou 7. jours auparavant *manu militari* par les Grenadiers, & qu'ils ne revinrent de plufieurs jours; de forte qu'il n'y avoit point d'efpérance de pouvoir avoir un Extrait du Protocole, & qu'au contraire il étoit à craindre, comme cela arriva, que ceux qui avoient élu S. A. le Prince CHARLES, ne fuffent remis d'un tems à l'autre, ils prirent le parti de réïtérer leurs proteftations, contradictions & réfervations inférées dans le Protocole, & même approuvées depuis par les trois Chanoines qui avoient été abfens le 6. *ejufdem*, favoir Mrs. *Fréderic Chrétien* Baron de *Kielmanfegge*, *Gafpar André d'Elmendorff*, & *Fréderic de la Lippe*, *coram Notario & Teftibus* le 10. Octobre, & d'en faire dreffer un Inftrument, pour le joindre à une Requête qui devoit être préfenté à S. M. Impériale, pour demander très-humblement fa haute Décifion en faveur de S. A. auffi-bien

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

V 3 que

Affaires de Dannemarck et de Suede.

que la cassation & annullation du susdit procédé injuste, irrégulier & insoutenable.

Irrita fundamenta adversæ partis.

Les Ministres du Duc de *Sleswic-Holstein* tâcheront sans doute de colorer & de défendre en quelque maniére leur conduite impardonnable, comme il paroît par les discours que le Conseiller de la Cour & Docteur en Médecine *Fortsch* a tenu sur la Place du Château d'*Euthin*, aussi-bien que par le faux rapport que le Parti contraire en a publié; ils appuyeront non-seulement sur les fondemens peu solides qu'ils ont déja proféré, savoir I. Sur l'accord fait en l'année 1647. entre le Duc *Frédéric de Holstein* de pieuse Mémoire, & le Chapitre de *Lubeck*. II. Sur plusieurs Résolutions ou Ecrits du Chapitre, & le prétendu *jus quæsitum* qui en résulte. III. Sur le *Rescrit* de l'Empereur obtenu le 28. Juillet 1700. IV. Sur le *Recès de Gluckstadt*, de même que sur la Paix d'*Altena* & de *Travendahl*. Et V. Sur la *denominatio Individui*, comme ils l'appellent, ou sur l'élection qui s'en est suivie le 12. Mai 1701. Mais ils feront aussi valoir plusieurs pretendus avantages obtenus depuis, comme VI. le *Decret* de S. M I. Léopold I. de glorieuse Mémoire du 3. Juin 1702. à Mr. le Baron *Gortz*. VII. La possession prise après la mort de S. A. S. Mgr. l'Evêque; & VIII. que S. A. S. Mgr. l'*Administrateur* a été reconnu le 6. Octobre de cette année *per Majora in Capitulo pro Episcopo*, & introduit *per Deputatos Capituli* dans la possession de l'Evêché.

Ad I. Pactum de Anno 1647.

Toutes ces objections & raisons apparentes ne sont d'aucun poids, & sont pour la plûpart tirées & répétées *usque ad nauseam*, des Actes produits, il y a quelques années, devant le Conseil Aulique sur cette matiére. Elles proviennent toutes (*Ad I.*) *ex fonte & origine omnium malorum*, savoir de l'Accord fait en l'année 1647. quoique cette source ait déja été tarie depuis long-tems, étant une vérité incontestable, que cet Accord qu'on fait sonner si haut, est *de genere probibitorum*, & qu'il est *ipso Jure & facto* nul & de nulle valeur, vû qu'il a été fabriqué *tempore belli tricennalis*, d'une maniére tout-à-fait inexcusable, *in Conventu particulari*, *nec convocatis convocandis*, *nec sine contradictione quorumdum Capitularium*, *absque consentu Superioris*, *nempe Imperatoris & Imperii*, *in præjudicium successorum*, *nulla necessitate cogente*, *sine ulla justa causa*, *contra propriam conscientiam*, *sub prætextu cujusdam periculi*; mais il a été rejettée, desapprouvé, cassé & annullé *per Instrumentum Pacis Westphalicæ Art. V. num.* 16. & 17. *Art. XVII. num.* 3. & 4. Par le *Decret* Impérial du 27. Décembre 1684. & le *Mandement* Impérial émané dans la même année, par la Résolution Impériale remise le 12. Avril 1692. aux *Ministres du Roi de Dannemack*, en donnant des Troupes en *Hongrie*, par un *Cassatorium* formel du 4. Juillet 1698. par la Recommendation Impériale d'un Prince de *Dannemarck*, du 3. Juin de la même année, & par quantité d'autres Rescrits de S. M. Impériale; *Quod enim omnes tangit, ab omnibus approbari debet, indeque in alienatione Rerum Ecclesiasticarum, inter quas quam maxime libera electio censenda est, non tantum certæ quædam causæ, sive casus, uti utilitas aut incommoditas Ecclesiæ &c.: sed etiam solemnitates, uti consensus om-*

omnium Capitularium collegialiter congregatorum, *verfio in utilitatem Ecclefiæ &c.: (quæ omnes in noftro cafu deficiunt) conjunctim & copulativè requiruntur*, & *ad illas tam Religioni Pontificiæ*, *quam Auguftanæ Confeffioni addicti*, *obligantur.* AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

Cothman Vol. I. Conf. 28. *per tot. Klock Tom. I. Conf.* 3. *num.* 33. *feqq.* & *per tot.*

Et *pofito*, *nunquam tamen conceffo*, que cet Accord ait été bon, il eft pourtant tombé de lui-même, parce que dans la Maifon Ducale il n'y a pas deux perfonnes élifibles, & que ladite Maifon y eft contrevenue en différentes occafions; auffi n'y a-t-on pas fait la moindre réflexion dans la précédente élection d'un Coadjuteur & Evêque; & bien loin que dans aucune Capitulation d'Election on en ait fonné mot, on y trouve au contraire clairement, que le *Chapitre* a pris de louables foins dans plufieurs Articles pour la confervation de fon ancien Droit de libre élection. Et quant à la Claufe que le dernier Evêque le Duc *Augufte Fréderic* a ajoutée à la Capitulation, *falvo Pacto cum Domo Holfato Gottorpienfi inito*, c'eft une chofe intolérable & une nullité manifefte, dont le Parti contraire a tout lieu d'avoir honte plutôt que de s'en glorifier; *fubfcribens enim non contradicere*, *fed confentire fubfcriptis cenfetur.*

Per L. fin. §. 2. *C. de Jure deliberandi.*

L. 8. §. 15. *ff. quibus modis pignus folv.*

Claufulaque acceffloria in fine pofita non refertur ad præcedentia, *quæ funt contraria*, *capienda igitur eft interpretatio*, *ne incontinenti quis videatur fe corrigere*, & *ne claufula fit potentior ipfo Actu principali.*

Klock all. loco num. 195. 196. & 197.

C'eft auffi pourquoi cette Claufe ne fe trouve pas dans la tranfcription de ladite Capitulation, qui a été envoyée *fub figillo Capituli* au Confeil Aulique, pour obtenir l'inveftiture de feu S. A. S. Mgr. l'Evêque, dans laquelle on a eu grand foin d'ômettre ce paffage.

Outre cela, il paroît par le Recès de l'Affemblée Générale de l'année 1646. lequel les Miniftres du Duc de *Slefwic-Holftein* alléguent eux-mêmes dans leurs Ecrits, fans qu'il foit cependant encore prouvé *ex Protocollo Capituli*, que quoiqu'il fe rapporte & fe fonde fur la Capitulation imparfaite du Duc *Chrétien Albrecht*, & par conféquent fur l'Accord de l'année 1647. ce même Accord a pourtant été regardé comme annullé ou comme de nulle obligation; parce qu'on a propofé dans ladite Affemblée de poftuler un Prince Danois *ad Coadjutoratum*, ce qui n'auroit pu fe faire *falvo* & *præfuppofito hoc Pacto*, comme les Miniftres du Duc de Holftein le prétendent préfentement.

Ad II. Conclufa five Litteras Capituli.

Par-là (*Ad II.*) les Réfolutions ou plutôt les Ecrits du Chapitre, fondez fur cette Bafe peu folide, tombent d'eux-mêmes, parce qu'ils ne fauroient être provenus qu'*ex errore* & *falfis præfuppofitis*, de même que l'inaginaire *Jus quæfitum loco liberæ* & *Canonicæ electionis*, qu'on appuye là-deffus, & dont il ne fe trouve pas la moindre trace. En particulier ledit Recès du Chapitre de l'année 1676. lequel le Miniftère de *Slefwic-Holftein* allégue, fans le prou-

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

prouver *ex Protocollo Capituli*, auquel les autres conclusions du Chapitre de 1682. & 1684. se rapportent, & sur quoi le prétendu Droit de la Maison Ducale de *Sleswic-Holstein ad Coadjutoratum Episcopatus Lubecensis* doit être fondé, se référe à la Capitulation imparfaite du feu Duc *Chrétien Albrecht*, & celle-ci, comme il a été dit ci-dessus, *ad Pactum de Anno* 1647. & ainsi tout est fondé sur un rien, *Referens enim regulatur secundum naturam relati, id est, Pacto nullo, nullum datur consequens.* Sur-tout parce que l'Assemblée où de telles conclusions ou Ecrits ont été dressez, n'a pas été convoquée *ad eligendum Coadjutorem*, (ce qui est un point essentiel d'une élection) & parce que les absens n'ont pas envoyé leurs suffrages; *ad prætensa enim conclusa unius contemtus totum Actum facit nullum.*

Cap. bonæ Memoriæ 36. *de Electione & Electi potest.*

Aussi ceux qui ont élu S. A. S. Mgr. l'*Administrateur* avouent eux-mêmes suffisamment, que les *Conclusa* dont on fait tant de bruit, sont *Actus imperfecti*, puisqu'il y manque *denominatio Individui*, qui est le principal point dans chaque Election. *Imperfectorum autem nulla est obligatio.*

Ad III. Rescriptum Cæsareum de Anno 1700. die 28. Julii.

Il en est de même (*Ad III.*) du *Rescriptum Cassatorium Cassatorii* accordé *per falsissima narrata* le 28. Juillet 1700. lequel se rapporte sur lesdites Conclusions du Chapitre, & par conséquent *ad Pactum de Anno* 1647. *& nihilum*, comme cela a été suffisamment démontré dans le très-humble Mémoire que les Electeurs de S. A. le Prince *Charles* ont présenté le 10. Juin 1701. à S. M. I. *pro clementissima Confirmatione*, étant une chose rare, extraordinaire & digne de réflexion, que le Référendaire du Conseil Aulique ait tout à coup changé de sentiment dans ledit Rescrit, diamétralement contraire à ce qui se trouve dans les *Ante-Actis* & dans quantité de précédens Rescrits, qui ont pareillement passé par ses mains & dont il a eu l'expédition. Aussi ledit *Rescriptum Cassatorium Cassatorii* n'a-t-il été produit que huit mois après qu'il fut émané, lorsque les Chanoines du parti contraire jugérent la conjoncture favorable par la mort de Mr. le *Doyen Rantzow*, qui étoit au fait des affaires; & dans le tems que le *Directorium ad interim* avoit été conféré à feu Mr. le *Senior*, *Ludovicus Pintzier*; outre que ledit Rescrit est rempli *de formulis loquendi & clausulis* tout-à-fait inusitées. *Ex his autem quæ præter morem fiunt, aut ex insolito quodam Actu, fraus & dolus præsumitur.*

Ad IV. Pacem Travendalens. & Altonaviens. & Recessum Gluckstadiensem.

Après cela il suit (*Ad IV.*) dans la même malheureuse année pour la Couronne de *Dannemarck*, de 1700. la Paix de Travendahl. Mais l'Art VII. de ce Traité que le parti contraire fait, sans raison & sans nécessité, sonner si haut, ne lui est pas si avantageux qu'il prétend, parce que 1. cet Article ne contient rien de nouveau, mais se rapporte à la paix d'*Altena*, au *Recès de Gluckstadt* & enfin encore à l'Accord nul de 1647. Or le Ministére de *Holstein* s'est servi dans ce Recès, & dans ces Traités de Paix d'une subreption & obreption manifestes, & a proposé pour fondement de toute l'affaire comme un ouvrage permis & légitime, l'*Accord* nul, ou du moins annullé à présent, afin d'en obtenir de cette façon la confirmation, qu'il ne pouvoit pas avoir *in Foro competenti*, savoir dans le Conseil Aulique; quoique ledit *Recès* & les Traités de Paix, quand même ils auroient pu prétendre à ladite

ladite confirmation (*quod constantissime negatur*) ne pouvoit confirmer, promettre & affermir plus de Droit à la Maison Ducale de *Sleswic-Holstein*, qu'elle n'avoit *ex ipso Pacto, quod nullum est; si enim principale non tenet, nec accessorium, quod ex eo, vel ob id dignoscitur, sequitur; quia, ubi causa non est efficax causatum non efficax erit; confirmans etiam nihil novi dat, sed vetera Jura solummodo confirmat. Nec quicquam operatur confirmatio circa id, quod nullum, ab initio inutile est: sicuti non Entis nullæ sunt qualitates, & paria sunt non esse omninò, vel minus ritè esse factum* — Affaires de Dannemarck et de Suede.

Outre cela (2.) la Paix de Travendahl & d'Altona, de même que le *Recès* de Gluckstadt, font par rapport à S. A. le Prince *Charles*, & l'Evêché de Lubeck, comme un Etat libre & immédiat de l'Empire, ni l'un ni l'autre n'ayant été ni *causa* ni *pars belli*, felon le propre aveu fouvent réitéré du Parti contraire, *res inter alios acta*, qui ne peuvent leur porter aucun préjudice.

Sur-tout (3) parce qu'ils n'ont pas été préfens à ces Traités de Paix & Recès refpectifs, ni n'ont même été écoutez avec leurs prétentions fur le droit paffif au actif d'Election.

Actus autem ipso jure est nullus, qui, inauditis quos causa contingit, celebratur, & tantum inter præsentes tenet, nec cuiquam invito jus suum auferri potest, sicuti obligatio nulla est sine consensu ejus qui obligari debet.

La *Paix de Travendahl* (4.) n'eft non plus que celle d'*Altona*, & le *Recès de Gluckstadt*, *locus aut judicium competens*, pour rétablir la validité de l'Accord de 1647. entiérement defapprouvé par la Paix da Weftphalie, & tant de Decrets du Confeil Aulique, & caffé & annullé en effet; mais la principale queftion eft, *an hoc Pactum valeat nec ne?* Le Parti contraire cherche à éviter cette matiére & ne veut pas entrer en difcuffion de ce point, qui, fans contredit, étant notoirement une affaire de l'Empire, doit être décidé par le Confeil Aulique.

Et comment (5.) une Paix particuliére, comme celle de *Travendahl* & d'*Altona*, ou bien un Recès tout-à-fait particulier, comme celui de *Gluckstadt*, peuvent-ils renverfer & annuller le Traité général de la Paix de Weftphalie, qui eft *Lex fundamentalis Imperii*, établie non-feulement *consensu Imperatoris sed omnium Statuum Imperii?* Sur ce pied-là toutes les Conftitutions & Ordonnances de l'Empire, de même que les Etats les moins puiffans, pourroient être renverfez avec la même facilité *via facti*, par des Alliances & des Recès particuliers, *cum summo contemptu Imperatoris, totiusque Imperii*, quand on ne pourroit pas parvenir à fon but *viâ Juris; Unum autem quodque eodem modo solvi debet quo ligatum, Prætorque ita demum se Pacta servaturum pollicetur, si neque dolo malo, neque adversus Leges, Plebiscita, Consulta, Edicta Principum, neque quo fraus alicui eorum fiat, facta sunt, unde Statibus Imperii non competit contra Pacem publicam, imprimis transactionem Pacis Westphalicæ, fœdera facere.*

Art 8. §. *Gaudeant. Instr. Pac. Osnabr.*

C'eft pourquoi (6.) non-feulement les Miniftres Impériaux à la Paix d'*Altona* ont avec raifon & droit protefté folemnellement, en date du 21. Février,

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

vrier, & du 2. Mars 1688. contre l'Article touchant l'élection de l'Evêque de Lubeck, & l'Accord de 1647. sur quoi les Ministres du Duc de *Holstein* insistérent fort, les Impériaux déclarant que comme cet Article étoit contraire au Texte exprès des Traités de Paix d'*Osnabrug*, & de *Munster Art.* §. 17. *Postulati vero.* aussi-bien qu'à plusieurs Decrets & Ordonnances Impériales qui étoient déja émanées sur cette affaire, ils le regardoient *pro non inserto*; & comme un objet sur quoi il ne falloit traiter ni à la Paix d'*Altona*, ni nulle part ailleurs, dans le dessein d'arrêter ou d'empêcher par-là l'Election d'un *Coadjuteur* de l'Evêque, & que ledit Article devoit tout-à-fait être séparé & distingué des autres; mais la plûpart des Chanoines de l'Evêché de *Lubeck* eurent aussi soin, dès que l'Article VIII. de la Paix de *Travendahl* parvint à leur connoissance, d'employer tous les dus moyens pour s'y opposer. Pour quelle fin ils mirent cette affaire souvent en mûre délibération dans leurs assemblées du Chapitre, & résolurent enfin unanimement de s'addresser par une Requête à S. M. Impériale, *pro salvandis juribus Capituli & suffragio libero.* Sur ces entrefaites Mr. le *Doyen Rantzow* vint à mourir, & le *Directorium* aussi-bien que les Seaux du Chapitre tombérent entre les mains du plus ancien, qui fut Mr. *Louis Pintzier.* Celui-ci retint *de facto* l'expédition souvent résolue *per Majora*, & par l'assistance d'un nombre de parens qu'il avoit parmi les Chanoines, & du Syndic & Secrétaire, il trouva moyen de supprimer tout-à-fait cette Résolution, puisque son fils & son beau-fils Mrs. *Wedderkop* & *Pintzier* Baron de Königstein, tous deux Chanoines de *Lubeck*, avoient conclu & signé la Paix de *Travendahl* comme Conseillers Privez du Duc de *Sleswic-Holstein.* Mais nonobstant cela ladite Requête fut signée le 5. de Mars 1701. de la plûpart des Chanoines, & expédiée à S. M. Impériale; de sorte que les *jura Capituli pro libera electione*, ont été suffisamment réservez dans les deux Traités de Paix.

Il est vrai (7.) que Sa Majesté, pour l'amour de la paix & de la tranquilité a consenti, qu'aux instances des Ministres de *Sleswic-Holstein* il fut inséré très-*inconvenienter* dans l'Art. VII. du Traité de *Travendahl*, que quant à l'Accord de 1647. Elle s'en tiendroit au Recès de Gluckstadt de 1667. & aux promesses qui y avoient été faites, sans permettre qu'on y contrevint ni directement ni indirectement; mais qui ne voit que cela doit s'entendre *de proprio non autem alieno facto*, par où S. M. n'est point obligée, ni ne prétend l'être suivant sa haute équité & sa justice renommée, à priver le bon Evêché de Lubeck de son ancien droit d'élection, ni à retenir le Chapitre d'élire S. A. son frere *in Coadjutorem & Episcopum*, ou a empêcher S. A. d'accepter la dignité Episcopale qu'on lui offroit; *Quia promissio facti alieni, quod in promittentis potestate non est, nihil valet, nec alteri per alterum iniqua conditio inferri debet, jusque tertii semper in omni actu censetur esse reservatum.*

Bien loin de là (8.) Sa Majesté ne s'est engagée par l'Art. VIII. de la Paix de *Travendahl*, qu'à laisser ledit *Pactum* dans sa validité ou invalidité: de ne rien entreprendre *de facto*, ni directement ni indirectement qui pût y être contraire, mais d'attendre là-dessus tranquilement la Décision du Con-

feil

seil Aulique, comme de *judicio competenti*, où le Parti opposé avoit lui-même porté cette affaire depuis plusieurs années, & à qui elle appartient aussi incontestablement. *Actus enim judicatur a principali intentione agentis; unde semper inspiciendum, quid actum, ne actus contra voluntatem agentis sustineatur. Præsertim cum Pactum, quod alteri jus suum sine facto suo aufert, odiosum sit, & potius restringendum, quam extendendum; Instrumentum quoque est stricti juris, cujus interpretatio ex ejus verbis desumenda; quod igitur illis non continetur, hoc pro omisso haberi & in præjudicium tertii iniqua interpretatione extendi non debet, nec actum inter partes creditur, quod Instrumento omissum est.*

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

De sorte que c'est (9.) le Ministère de Holstein qui a cherché *callidè* par l'Art. VIII. inséré *inconvenienter* dans la Paix de *Travendahl*, de priver le bon Evèché de *Lubeck de facto* de son ancien droit d'Election, & d'étendre le nombre des six Princes nommez dans l'Accord invalide à *6. Générations*, n'y ayant pas pu parvenir, malgré tout le mouvement qu'il s'est donné, tant avant qu'après la Paix de *Travendahl*, *via Juris in Foro competenti*, qui est le Conseil Aulique; *cum tamen malitiis hominum non sit indulgendum, nec decipientibus, sed deceptis Jura opitulentur.*

Cette affaire (10.) n'a pas été laissée dans le même état, ni traitée sur le même pied que *tempore Recessûs Gluckstadiensis*, *Pacis Altonaviensis & Travendalensis*, puisque ni S. M. ni S. A. ni le Chapitre n'ont renoncé par l'Art VIII. du Traité de *Travendahl*, au procès qui pendoit déja au Conseil Aulique sur le susdit Accord, où les Ministres du Duc de Holstein l'ont poussé eux-mêmes, tant avant qu'après la Paix de *Travendahl*, jusqu'à ce qu'on en est venu aux suffrages même dans l'affaire principale, ce qui leur fit connoître qu'ils n'y pourroient pas réussir *via Juris.* Si la pluralité des voix avoit été pour eux, la chose auroit certainement resté-là, & l'exception *incompetentiæ Fori* n'auroit pas été alléguée, du moins on n'y auroit pas insisté; mais se voyant frustrez de leur attente au sujet de cette pluralité, il faut, selon eux, que le Conseil Aulique ne soit plus *Forum & Judicium competens:* que la question ne soit pas, *quid Juris circa validitatem Pacti de anno* 1647. *& quorumdam Conclusorum sive Litterarum Capituli*; & que l'affaire soit décidée par les Garants de la Paix de *Travendahl.*

L'Article VIII. du Traité de *Travendahl* (11.) de même que le *Recès de Gluckstadt*, (par lequel la Maison Ducale de *Sleswic-Holstein* s'est obligée d'effectuer auprès du Chapitre, que quelque tems après l'Accord de 1647. il fixât ses élections aux Maisons Royales & Ducales de *Sleswic-Holstein*, & avançât alternativement à l'Evèché un des descendans de S. M. & de S. A.) font une contravention manifeste audit Accord, où la Maison Ducale a promis solemnellement, *sub clausula annulatoria & cassatoria his verbis*: De vouloir veiller pour chacune des prérogatives, libertés & droits du Chapitre, & détourner tout changement visible & préjudiciable à (NB.) l'ancien droit d'élection du Chapitre, aussi-bien que toute autre nouveauté. Quand donc bien même la prétention de la Maison Ducale de *Sleswic-Holstein*, pourroit subsister sur ce fondement dans le Droit, *id quod nunquam conceditur:* & quand même il n'y auroit point de *clausula annulatoria in hunc casum*

 ajou-

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

ajoutée, ladite Maison a pourtant par cet acte de contravention desisté du droit qui lui compétoit en quelque façon *ex Pacto*, & y a suffisamment rénoncé.

Per Cap. cum accessissent 8. *de Constitutionibus*, *Gail. Lib.* 2. *Obs.* 60. *num.* 10.

Cum contraveniens Actui ex eo non juvari, nec auxilium eo jure, in quod committit, impetrare possit.

De sorte que (12.) *cessante obligatione principali ex Pacto*, *Art.* 2. *Recessus Gluckstadiensis*, & *Art.* 8. *Pacis Travendahl. obligatio accessoria ex fidejussione & guarantia dictæ Pacis*, doit nécessairement cesser aussi & ne point trouver lieu.

Per L. cum Lex venditionibus 46. *ff. de fidejussoribus*, *L. si Mulier* 16. §. 1. *ff. ad Sc. Vellej. L. sed si Pater* 9. *ff. de V. V. Hering Cap.* 10. *n.* 14. *usque ad* 59. *Goedd. Conf. Marp.* 24. *num.* 129.

Enfin (13.) S. M. Impériale n'a pu se charger de la garantie de l'Art. VIII. de la Paix de *Travendahl*, ni par conséquent du *Recès de Gluckstadt* & de l'Accord de l'année 1647. parce qu'ils sont directement contraires aux dispositions expresses des Traités d'*Osnabrug* & de *Munster*, comme le Conseil Aulique l'a avoué depuis long-tems dans plusieurs Decrets & Rescrits, de même que les Ministres Impériaux à la Paix d'*Altona* dans leur Protestation, en date du 21. Février, & du 2. Mars 1688. Et si S. M. Impériale y a été induite *per insignes sub & obreptiones* du Ministère de Holstein, cette garantie ne peut du moins avoir aucun effet *quoad hunc Articulum octavum*, puisque l'Empereur *Léopold* I. de glorieuse Mémoire, aussi-bien que S. M. l'Empereur Régnant, ont très-gracieusement promis dans leurs Capitulations, comme il paroît dans le commencement §. 1. 2. 3. *item* §. 37. *Capitulat. Josephi I. Imperatoris*, & §. 38. *Capitulat. Leopoldi I. Imperatoris*, de vouloir comme Suprêmes Avocats & Protecteurs de tous les Evêchés de l'Empire, les maintenir & conserver, de même que tous les autres Etats de l'Empire, dans tous leurs droits, prérogatives & immunités, sans aucune infraction ou empêchement, & n'accorder, ni permettre qu'il soit accordé à personne rien qui pût y être contraire; mais en cas qu'il arrivât par *sub & obreption* quelque chose contre les Constitutions de l'Empire & *contra Jus tertii*, & avant que celui-ci fût écouté, de le casser & annuller, & de maintenir (NB.) inviolablement les Traités de Paix de *Munster* & d'*Osnabrug*, sans y contrevenir en aucune maniére, ni permettre qu'il y soit contrevenu par d'autres.

Ad V. Denominatio Individui, Anno 1701. *die* 12. *Maii.*

Le cinquième argument du Parti contraire n'est pas mieux fondé. On y prône l'ainsi nommée *Denominatio Individui*, ou l'Election de S. A. Mgr. l'*Administrateur* de *Holstein*, qui a été entreprise le 12. Mai 1701. d'une maniére tout-à-fait irréguliére & illégitime, & que le Conseiller de la Cour Docteur *Fortsch* a dit *præpostere* & erronément sur la Place de Château d'*Euthin*, avoir été déclarée pas S. M. Impériale *in antecessum*, *pro libera & Canonica Electione*. De sorte que l'Election seroit renfermée *in Capituli Conclusis sive Litteris*. Or dans les Actes, & *Ad II. irritum fundamentum*, il a été suffisamment

ment prouvé, qu'il ne s'eſt point fait de véritable Election, mais ſeulement quelques *Actus imperfecti*, vû, qu'il ne peut y avoir d'Election *ſine denominatione Individui*. Et combien de nullités & d'abſurdités ne découvre-t-on pas dans l'ainſi nommée *Denominatio Individui*, ou l'Election du 12. Mai 1701. tant *ratione Præliminarium*, l'entrepriſe & la convocation, que *ratione ipſius actûs*, par rapport à ceux qui ont donné leur voix au Sujet qu'on prétend avoir été élu, à la maniére d'élire, à la confirmation & exécution: outre qu'il en naît *abſurdum abſurdiſſimum*, qui eſt que *Minor pars Capituli* peut nommer & établir *de facto* un Coadjuteur & Evêque, & forcer *Majorem partem contradicentum & proteſtantem* à l'accepter; ou bien que *Major pars Capitularium*, *inverſo ordine*, ſeroit obligée d'approuver ce que *Minor pars eorum* pourroit conclure? On peut voir tout cela plus amplement détaillé dans le très-humble Mémoire que ceux qui ont élu S. A. le Prince *Charles* ont préſenté le 10. Juin 1701. *ad Imperatorem*, *pro clementiſſima confirmatione*, dans le Contre-Rapport des mémes Electeurs ſur la Lettre de S. A. en date d'*Eutbin* le 26. Juin 1701. & dans le Mémoire de S. A. même préſenté à. S. M. Impériale dans ſon Conſeil Aulique le 15. Décembre 1701. *pro clementiſſima confirmatione*.

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

Pour ce qui regarde le Decret Impérial du 3. Juin 1702. à Mr. le Baron *Görtz*, émané du Conſeil Privé, où S. M. Impériale doit avoir déſiſté de ſa déciſion, & promis de s'en tenir à la Paix de *Travendahl*, & l'Ordonnance publiée par le Conſeil Aulique du 28. Juillet 1700. cela ne peut non plus que le précédent ſubſiſter ſelon le Droit.

Ad VI. Decret. Cæſar. de Anno 1702. die 3. Junii.

Parce que (1.) ledit Decret a été levé *in Judicio incompetenti*, le Conſeil Privé ne pouvant pas s'attirer les affaires de l'Empire qui appartiennent au Conſeil Aulique, ni s'en mêler, ou contrecarer en aucune façon ce Tribunal, bien loin de l'empêcher ou de lui lier les mains par des Ordonnances, ou (NB.) des Decrets, par où les affaires concluës ſeroient embrouillées; mais ce qui a été réſolu dans le Conſeil Aulique *in Judicio contradictorio*, *cum debita cauſæ cognitione*, reſte terminé.

Capitul. Imperat. Leopoldi I. §. 42.
Capitul. Imperat. Joſephi I. §. 41.

Le Texte même du Decret du Conſeil Privé prouve (2.) ſuffiſamment, que ce n'eſt pas ledit Conſeil, mais la Cour Aulique qui eſt *Judicium competens* dans cette affaire, & qu'il n'y a rien de décidé définitivement, ayant ſeulement donné des aſſûrances à Mr. le Baron *Görtz*, qu'on avoit fait à S. M. Impériale un rapport favorable pour S. A. S. Mgr. le Duc de *Sleswic-Holſtein*, & qu'on en alloit (NB.) à l'avenir donner connoiſſance au Conſeil Aulique.

Ce qui (3.) n'eſt pourtant pas arrivé; mais comme ledit Decret eſt directement contraire au contenu de la Capitulation Impériale, & que S. M. Impériale s'eſt réſervée à elle-même *contrario actu* la déciſion de cette affaire dans les Reſcrits du 10. Juillet & 18. Septembre à S. A. S. Mgr. l'Evêque, & que dans un autre Reſcrit à Mr. le Comte d'*Eck*, en date du 18. Septembre de la même année, Elle a trouvé mauvais qu'il eût été écrit de

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

Vienne, qu'Elle avoit promis par son Conseil Privé de vouloir confirmer la Coadjutorerie en faveur de la Maison de *Gottorp*, ledit Decret a été par-là, apparemment après un rapport plus juste, entiérement annullé & cassé; *Mutatio enim voluntatis ex Actu contrario præsumitur.*

Ce Decret du Conseil Privé (4.) a été donné *sine debita Causæ cognitione & sine Actis*, qui étoient encore long-tems après dans le Conseil Aulique, pour servir à dresser d'autres Rescrits Impériaux à S. A. S. Mgr. l'Evêque & à Mr. le Comte d'*Eck*, *Juris ordine debita consuetudine, & Constitutionibus Imperii non observatis*; par conséquent il est *ipso Jure* nul.

Per L. Judices oportet 9. C. de Judiciis ibique Brumen.

Sur-tout ayant été dressé (5.) sur le rapport manifestement faux du Rescrit de la Cour Aulique en date du 28. Juillet 1700. & l'Art VIII. du Traité de *Travendahl*, & sur les *insignes sub & obreptiones* dont les Ministres du Duc de *Holstein* se sont servis dans cette occasion. Il faut donc à l'égard de tout cela supposer la Clause, *si preces veritate nitantur & salvo jure tertii*: & le peu de fondement dudit Rescrit, aussi-bien que de l'Art. VIII. de la Paix de *Travendahl*, a déja été suffisamment prouvé & déduit *ad irritum fundamentum adversæ Partis III. & IV.* de même que dans les très-humbles Mémoires ci-dessus mentionnez, lesquels S. A. le Prince *Charles*, & ceux qui l'ont élu ont présenté à S. M. Impériale dans son Conseil Aulique en 1701. *pro clementissima confirmatione.*

Ad VII. Apprehensionem Possessionis Episcopatûs Lubecens. post obitum Sereniss. Episcop. Anno 1705. die 2. Octobris.

Quant (*Ad VII.*) à la possession violemment & injustement prise, après la mort du feu Sérénissime Evêque, par S. A. S. Mgr. l'Administrateur *Chrétien Auguste*, *manu militari, propria authoritate, ante Confirmationem & Decisionem Imperatoris, tanquam in Ecclesiis Augus. Confess. addictis superioris*, tant s'en faut qu'il en puisse tirer aucun avantage, qu'il perd plutôt par-là toute prétention & droit à l'Evêché, supposé qu'il en eût eu, ou qu'on pût prouver *ex prædictis irritis fundamentis* que tout s'étoit passé dans les formes avec sa nomination & Election à la Coadjutorerie. Tous les Droits Ecclésiastiques & Civil annullent un tel procédé directement contraire aux Constitutions de l'Empire. Le Droit Canon dit (1.) en termes exprès, *quod ille, qui post Electionem, ante Confirmationem administrat, ipso jure privetur, quod illi per Electionem quæsitum fuerat.*

Cap. Avaritiæ 5. de Electione in 6.

Et qui vi & injustè dignitatem & beneficium occupat, eo ipso jus, quod illi forsitan in Dignitatibus & Beneficiis occupatis aliàs competebat, amittet; non enim decet, quod invasor eo qui juste ingreditur, Privilegio gaudeat potiori.

Cap. 17. de Præbendis & Dignitatibus in 6.

Sed ad dimittenda propria authoritate occupata beneficia compelli, & debita animadversione puniri debet.

Cap. ad aures 3. de excessibus Prælatorum.

Quia intrusus est, qui possessionem ingreditur propria authoritate.

Rebuff. prax. Benef. pag. m. 164.

Le Droit Civil exige pareillement (2.) *quod vi invadens, vel occupans privetur jure suo.*

Per

Per L. exstat. 13. *ff. quod metus causa. L. si quis in tantum* 7. *C. Vndevi.* AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

Nec Prætor violentam possessionem defendit.

Per L. Prætor. 1. *ff. Quod vi aut clam.*

Unde possessio ab initio vitiosa Juris effectum operari non debet, cum ex malo principio legitima causa non inferatur.

Klock Relat. 110. *num.* 20. & 21.

Quique sibi ipsi jus dicendo, jus dicentis authoritatem, quam implorare debuerat, neglexit, indignus est, ut Legis aut Magistratûs opem sentiat.

Per L. Auxilium 37. *in fin ff. de Minorib.*

Carpz. Part. 4. *Const.* 46. *def.* 10. *num.* 13.

Or (3.) la décision sur cette double nomination & Election faite le 12. & 13. Mai 1701. laquelle, comme sur une affaire manifeste de l'Empire, appartient inconteftablement au Conseil Aulique, n'est pas encore arrivée, vû que S. M. l'Empereur *Léopold I.* de glorieuse Mémoire, a non-seulement déclaré par des Rescrits du 4. Août 1701. à S. M. le Roi de Dannemarck, & sous la même date, comme ensuite aussi du 13. Sept. *ejusd. Anni* au Sérénissime Evêque alors encore vivant, qu'Elle feroit communiquer les Ecrits présentez sur cette affaire de part & d'autre, & décider selon le Droit sur les différends qui s'étoient élevez à cette occasion, en exhortant les deux Hautes Parties d'attendre tranquilement cette décision; mais S. M. I. s'est aussi depuis expressément réservée sa décision dans les Rescrits du 20. Février, 10. Juillet & 18. Septembre à S. A. S. le défunt Evêque, prenant en fort mauvaise part qu'on eût écrit de *Vienne*, qu'Elle avoit promis dans son Conseil Privé de vouloir confirmer la Coadjutorerie en faveur de la Maison Ducale de *Gottorp*.

De plus, S. M. I. de glorieuse Mémoire a remis au Conseil Aulique tous les Ecrits & Mémoires qui lui avoient été présentez *extra judicialiter*; & la Maison de Gottorp avec ses Ministres & Chanoines, après avoir agi devant ce Haut Tribunal par leurs Agents, tant avant qu'après la Paix de Travendahl, témoin le Protocole du Conseil Aulique, n'auroit pas cherché à renverser tout ce qui y avoit été prononcé, par son exception *incompetentiæ Fori*, *post Festum*, & après que l'affaire y étoit déja pendante, si le Référendaire par son Rescrit impardonnable du 28. Juillet 1700. & l'Art VIII. de la Paix de Travendahl, y avoit pu réussir. Et comment le Conseil Aulique auroit-il pu accepter les Ecrits délivrez sur cette affaire, donner des Résolutions, & en faire rapport à S. M. s'il avoit été *Judicium incompetens* & si l'affaire n'y avoit pas été pendante? *Probatio autem litis pendentiæ, tanto expeditior & facilior est, quod ea per solam citationem inducatur, nec litis contestatio requiratur.*

Regn. Sixtin. 2. *Vol.* 2. *Conf. Marp.* 18. *num.* 71.

Judex enim ex officio incompetentiam Fori tam in decidendis quam in decernendis processibus attendere.

Gail. Lib. I. Obs. 42. *num.* 8. 9.

Et ubi semel, & quidem prius, lis cœpta est ibi finire debet.

Per L. 30. *ff. de Judiciis.*

Indè

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

Indè lite pendente, nihil innovandum vel attentandum.
Regn. Sixtin. cit. loco num. 78.
Blum. Processſ. Cam. tit. 53. *num.* 10. 11.
Poſſeſſionem etiam, lite pendente, capere, utique attentatum eſt.
Klock Relat. 34. *num.* 37.
Nec dici poteſt, nihil actum eſſe in præjudicium partis, cui poſſeſſio, pendente lite, eſt exorta, quin & jus contemptum & ſpreta Judicis authoritas, in quibus tribus extremis, vitium attentatorum conſiſtit.
Klock ibidem num. 43.
Judex igitur attentata ante omnia, imò parte non petente, ex officio revocare poteſt.
Gail. Lib. I. Obſ. 148. *num.* 1. 6. 7. & 11.

Et (4.) c'eſt du Droit Coutumier de l'Evêché de Lubeck, qu'après la mort de chaque Evêque, l'Adminiſtration & les Revenus de l'Evêché ſoient laiſſez au Chapitre *in ſolatium & ſupplementum* de ſes Revenus chétifs, & pour la plûpart perdus *Tempore Reformationis Religionis*, ce qui s'eſt fait quelquefois pour une année & demie, pour deux, & même pour trois ans, quand même il y a eu un Coadjuteur légitimement élu *vivente Epiſcopo cum ſpe futuræ Succeſſionis*; ce qui ſe trouve dans la Capitulation du Duc *Jean George* du 5. Novembre 1640. dans la Capitulation du Duc *Chrétien Albrecht*, du 2. Août 1655. & dans celle du dernier Evêque le Duc Auguſte Fréderic de l'année 1659. dans le mois de Juillet.

Et S. M. I. *Léopold I.* de glorieuſe Mémoire a très-gracieuſement approuvé & confirmé cet ancien uſage dans les Inveſtitures, avant leſquelles le Chapitre a été obligé d'envoyer toujours la Capitulation faite avec le nouvel Elu. Lorſque dans l'année 1701. il arriva le 12. & 13. Mai la double Election à la Coadjutorerie, les deux Elus conſentirent également dans leurs Capitulations à ce droit fondé dans les précédentes Capitulations, touchant l'Adminiſtration & la jouïſſance des Revenus de tout l'Evêché. Les Miniſtres & Officiers de l'Evêque ont auſſi du vivant de feu S. A. S. promis *eventualiter* par ferment au Chapitre, de vouloir exactement obſerver la Capitulation. Outre cela l'Adminiſtration & la Poſſeſſion du Chapitre appartiennent d'autant plus indiſputablement & d'elles-mêmes au Chapitre, puiſque *Lis, ratione Coadjutoriæ, in Judicio Aulico adhuc notorie pendens*, doit faire regarder le Siège Epiſcopal *uſque ad deciſionem Imperatoriam pro vacante.*

Nonobſtant tout cela, S. A. S. Mgr. l'Adminiſtrateur *Chrétien Auguſte* a d'abord après la mort du dernier Séréniſſime Evêque, arrivée le 2. Octobre de cette année, & avant même que cette triſte nouvelle fût connue à tous les Chanoines, fait prendre poſſeſſion *de facto* par une Compagnie de Grenadiers du Château d'*Euthin* & de tout l'Evêché, privant ainſi *armata manu* le Chapitre de l'Adminiſtration.

Ad VIII. Agnitionem & intro- Venons préſentement (*Ad VIII.*) au Chapitre tenu le 6. Octobre de cette année, & à ce qui y a été réſolu d'une manière intolérable, *reclamante & proteſtante majore parte Capitularium*, par la pluralité qui ſe trouva alors *in*

in Conventu particulari, où l'on avoit convoqué tout-à-fait *callidè* les Chanoines qu'on favoit être pour la reconnoiffance & l'introduction de S. A. Mgr. l'Adminiftrateur comme Evêque. (1.) Il a déja été fuffifamment prouvé *ad præced. irrit. fundamentum, num.* 4. & il eft outre cela généralement notoire, que l'affaire de la Coadjutorerie, & par conféquent auffi de la Succeffion Epifcopale eft pendante devant le Confeil Aulique, & que S. M. I. s'en eft réfervée *toties quoties* la décifion. Comment donc eft-il poffible qu'on ait pu, fans bleffer la Supréme Autorité de S. M. I. & fans commettre des attentats impardonnables & très-puniffables, *per Majora vel Minora*, dans une Affemblée particuliére, reconnoître S. A. S. Mgr. l'Adminiftrateur *pro ritè & legitime electo Epifcopo*, & confentir à fon introduction? D'autant plus que (2.) fuivant l'ufage obfervé en tout tems dans l'Evêché de *Lubeck*, on doit convoquer immédiatement après la mort de l'Evêque une Affemblée générale, où le Coadjuteur ci-devant élu *ritè & legitimè cum fpe futuræ Succeffionis*, doit être proclamé *pro Epifcopo*. Ce qu'on auroit bien du obferver après la mort du dernier Evêque, & ne pas procéder fi précipitamment, puisqu'y ayant alors *Electio Coadjutoris dubia & indecifa*, ce qui devoit faire regarder *Sedem pro vacante*, l'Adminiftration appartenoit inconteftablement au Chapitre, jufqu'à la décifion de S. M. I. Mais comme dans le cas préfent Mr. le Doyen, avec les Chanoines du parti contraire, & les Miniftres du Duc *Slefwic-Holftein*, ne trouvérent pas leur compte, *ex diffidentia caufæ*, dans cette convocation d'une Affemblée générale, pouvant bien fe figurer que les trois Chanoines alors abfens, favoir, Mrs. *Fréderic Chrétien* Baron *de Kielmanfegk*, *Gafpar André d'Almendorff*, & *Fréderic de la Lippe*, qui avoient élu S. A. le Prince *Charles*, & qui fe trouvoient tous à portée, excepté Mr. de la Lippe, fe joindroient, comme il eft auffi arrivé depuis, aux autres fept qui étoient pour ce Prince, & feroient ainfi dans l'Affemblée générale une pluralité de 10. voix contre 8. Il falloit donc que l'introduction fe fît *extraordinario modo* par les Grenadiers; & après que ceux-ci eurent commencé, continué & fini cet Acte, on forma le 6. Octobre une Affemblée extraordinaire & particuliére, où par de certaines mefures prifes on pouvoit être affez fûr de la pluralité. C'eft dans ces vûes que Mr. le *Doyen* n'a pas communiqué aux plus anciens *res quam maximè arduas* qui étoient fur le tapis, à quoi il étoit cependant obligé par l'Art. 6. de fa Capitulation appuyée par ferment. Son but n'étoit en tout ceci que de gagner, *ex improvifo*, quelque avantage fur ceux qui avoient élu S. A. le Prince *Charles de Dannemarck*, & de colorer en quelque maniére *per Majora hujus Conventus* l'ineffaçable *Vitium violentiæ* de l'injufte prife de poffeffion par les Grenadiers. C'eft pour le même effet (3.) que l'Auteur du Rapport abufif du Parti contraire, compte les fuffrages d'une maniére auffi fauffe que malicieufe, ne pouvant nier en bonne confcience, que les ci-devant nommez fept Electeurs de S. A. n'ayent paru le 6. Octobre dans le Chapitre & ne fe foient oppofés à l'entreprife irréguliére des autres huit; *qua fronte & qua confcientia* peut-il donc affûrer fi hardiment, qu'il y a eu de fon côté neuf, & de l'autre côté feulement cinq voix? Peut-être que (4.) ledit

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

Deductionem de Anno 1705. *die* 6. *Octobr.*

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

ledit Auteur veut compter le *Syndic Woltersdorff*, proche parent de *Pintzier*, parmi ceux de son parti, & prétendre par-là neuf suffrages. Mais tous les gens sensez & impartiaux qui ont la moindre connoissance des affaires d'un Chapitre, ne peuvent que trouver fort ridicule de vouloir compter parmi les voix décisives des Chanoines celle d'un Syndic & Ministre du Chapitre, sur-tout dans des affaires d'élection, lorsque les Chanoines sont en dispute & de différens sentimens. Aussi a-t-il été démontré & prouvé *ex Protocollis Capituli*, à la derniére Election d'un grand Prevôt, que le Syndic n'a aucun droit de donner sa voix: ce qu'on lui avoit déja fait entendre dès le commencement de son intrusion, puisque, comme tout le monde sait, il n'a été reçu que par le moindre nombre des Chanoines & par les parens de *Pintzier*, *contradicente majori parte Capitularium*; cependant on l'a pour l'amour de la paix toléré jusqu'à présent & on ne l'a point renvoyé du Chapitre, se contentant de protester toujours contre le droit de suffrage qu'il prétend s'arroger. Certes dans d'autres Chapitres on n'auroit pas eu tant de ménagemens pour lui, que dans celui-ci. De l'autre côté (5.) le mauvais Auteur du Rapport ne fait des sept voix incontestables qui ont été pour le Prince *Charles* que cinq, parmi lesquelles il ne compte pas celle de Mr. *Jean Adolphe* Baron de *Kielmansegk*, quoiqu'il ait insisté sur sa voix d'élection, & sur la résolution prise dans le précédent Chapitre du 3. Octobre, où l'on est convenu unanimement de protester contre toute autre élection: outre qu'il a provoqué à la Décision Impériale qu'on attendoit encore, réservant au Chapitre tous ses droits; ce qui est tout-à-fait incompatible avec le procédé du Parti contraire, & l'intention dudit Baron de ne le pas approuver, paroît déja assez évidemment par-là, mais encore plus par sa signature de la protestation, contradiction & réservation réïtérées le 10. Octobre *coram duobus Notariis*, & du Mémoire présenté à S. M. Impériale. Quant à la septième voix incontestable, notre Auteur juge à propos de n'en dire mot, ne voyant apparemment point de moyen de l'éluder.

Et à quoi bon (6.) tous ces suffrages, & cette cérémonie affectée de reconnoissance & d'introduction? S. A. Mgr. l'Administrateur s'étoit déja déclaré & érigé lui-même par force, *pro Coadjutore & Episcopo*. Les Grenadiers avoient déja occupé le Château & les biens Episcopaux, avant que la mort du dernier Evêque fût seulement connue à tous les Chanoines. Mr. le *Doyen* ne trouva pas à propos de prendre possession du Château d'*Euthin*, *per Deputatos Capituli*, comme cela s'est toujours pratiqué en pareil cas, & il ne voulut même conseiller à personne de s'en mêler, pour ne point s'exposer; aussi ledit *Doyen* & les autres sept Chanoines de son parti, étoient-ils tous actuellement au service du Duc de *Sleswick-Holstein*, & ne vouloient ni n'osoient s'opposer aux desseins de S. A. S. Mgr. l'Administrateur, mais faisoient plutôt tous leurs efforts, conjointement avec le Syndic *Woltersdorff* & le Secrétaire *Pintzier*, tous deux proches parens de Mrs. *Wedderkop* & *Pintzier* Baron de *Konigstein*, Conseillers Privez de S. A. S. pour avancer ses vûes. Enfin, que le Chapitre consentît ou non, la chose étoit déja arrêtée, & la résolution prise long-tems avant que le Chapitre fût convoqué, que S. A.

S. A. S. Mgr. l'Administrateur se mettroit en possession de l'Evêché; ce que les Chanoines de son parti font eux-mêmes entendre assez clairement, & que toutes les circonstances prouvent d'une maniére convaincante. Tout le monde impartial, & sur-tout la Postérité reconnoissante, aussi-bien que chaque Lecteur qui n'est pas préoccupé, verront donc aisément par-tout ce que ci-dessus, combien on a d'obligation à S. A. le Prince *Charles de Dannemarck*, & que le Chapitre, avec toute sa postérité, ne sauroit jamais marquer assez de reconnoissance à S. A. & à toute la Maison Royale, de ce qu'il leur a plu très-gracieusement (pour ne point faire mention présentement des tous les autres bienfaits répandus en grand nombre sur le Chapitre,) de sauver la Liberté agonisante de l'Evêché, & d'arrêter en toute maniére les intrigues, les machinations, les attentats impardonnables, & les nullités inouïes que le Ministère de *Sleswick-Holstein* à mises en œuvre avec tant d'application dès le commencement de cette affaire, & d'avoir bien voulu faire tant de fraix par l'envoi de plusieurs Ministres & autres expéditions, pour soutenir les Chanoines bien intentionnez, qui d'eux-mêmes se trouvoient trop foibles pour porter leur bonne volonté à l'exécution. D'un autre côté on peut aussi juger par-là combien il sera difficile au Ministres de *Holstein*, sur-tout à ceux qui sont en même tems attachez par serment au Chapitre, de justifier un jour leur conduite impardonnable devant Dieu, Juge aussi clairvoyant que juste, devant S. M. Impériale, devant toute la Terre, devant le Chapitre, & même devant leur propre Maître S. A S. Mgr. l'Administrateur, dont l'équité & la justice sont trop connues pour lui attribuer ce procédé, qui pourroit facilement entraîner après lui, par l'instigation desdits Ministres, ne leur restant pas d'autre moyen pour redresser leur mauvaise cause, une funeste Guerre (ce que Dieu veuille détourner) dans les Quartiers voisins de la Basse-Saxe, contre l'interêt de toute l'Europe en général, & de S. M. I. & du St. Empire en particulier; à moins que S. A. S. Mgr. l'Administrateur, selon sa bonté & douceur naturelles, ne prenne d'elle-même un meilleur parti, & n'accepte les moyens proposez jusqu'ici inutilement, & qui ne portent préjudice à personne, savoir de laisser au Chapitre la libre Administration de l'Evêché, ou du moins de l'en laisser conjointement en possession, jusqu'à ce que le point de la Coadjutorerie soit terminé par la voye ordinaire de la Justice, & que la Décision de S. M. I. soit arrivée. Car S. A. le Prince *Charles*, après avoir inutilement cherché tous les moyens d'accommodement, s'est enfin vue indispensablement forcée, uniquement pour redresser le préjudice & tort intolérable qui lui a été causé par l'injuste prise de possession de S. A. S. Mgr. l'Administrateur, de suivre l'exemple du Parti contraire, & de prendre *Jure naturalis & legitimæ defensisnis*, le 30. & 31. Décembre pareillement possession de l'Evêché, en faisant ouvrir par force le chemin au Château d'*Eutbin*, vû que le Capitaine du Sérénissime Administrateur, *Nummersen*, qui étoit dans le Château, refusoit de le faire de bonne grace, mais fit tirer par trois fois, & la derniére fois par une décharge générale sur les Troupes avançantes de S. A. par où il fit le commencement des hostilités. Nonobstant cela S. A. se fiant entiérement

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

ment en sa juste cause, est toujours prête, par un sincère amour pour le Bien commun, & dans l'espérance que du côté du Sérénissime Administrateur on en fera autant, de se retirer de sa possession, pour la conservation des bons Habitans & Sujets de l'Evêché, & de laisser non-seulement l'entiére Administration au Chapitre, mais aussi le libre cours à la Justice, ou bien d'accorder que jusqu'à la Décision Impériale, il reste pareil nombre d'Officiers & Soldats du Sérénissime Administrateur, & des siens dans la possession du Château & de tout l'Evêché: ce qui a été réïtérément offert audit Capitaine & encore en dernier lieu à son depart; mais en cas que contre toute attente le Parti contraire ne veuille pas aquiescer à ces propositions raisonnables, & continue de se servir des voyes de fait, S. M. I. non plus qu'aucune autre Puissance ne pourra pas trouver à redire, si S. A. le Prince *Charles*, par l'assistance de S. M. le Roi son frere, dont l'autorité se trouve pareillement lezée dans cette affaire, employe les moyens de défense permis dans tous les Droits de l'Univers, & si Elle cherche à se maintenir & défendre contre toutes les violences par lesquelles on l'attaqne.

Remontrances des Marchands de Suède à leur Roi; du 28. Juillet 1705:

S I R E,

Remontrances des Marchands Suédois à leur Roi.

IL est, hélas! trop évident, & trop connu à tout le monde & à Votre Majesté, même par nos très-humbles Plaintes souvent réïtérées, de quelle manière le Commerce & la Navigation des fidèles Sujets trafiquans de Votre Majesté en général a depuis quelque tems été empêché, & traversé en toutes façons par les Puissances étrangéres engagées dans la guerre, comme aussi de quelle maniére la Nation Angloise a cherché jusqu'ici & cherche encore à troubler, & à interrompre en particulier notre Commerce & notre Navigation en France, en saisissant tous les Vaisseaux Suédois qui y vont ou qui en viennent sans distinction, ni attention à leurs bons Passeports: ce que les Vaisseaux de Guerre, aussi-bien que les Armateurs de S. M. Britannique, disent leur être enjoint expressément, & par où tous les Sujets de Votre Majesté qui sont interessez dans ces Vaisseaux pris, n'ont seulement pas souffert des pertes considérables, mais en sont même, la plûpart, entiérement ruinez, tant par les procès longs & coûteux, que par les fraix de la reclamation, & par l'entretien de l'Equipage, de même que par le long espace de tems que cet arrêt a souvent duré, par où les Vins & autres Marchandises sujettes à corruption se sont entiérement gâtées: de plus, par le feu qu'on a mis soit à dessein ou par négligence à plusieurs Vaisseaux, ou bien par les endroits où on les a menés, ou par l'eau basse où ils sont demeurez sur le sable & entiérement échouez; outre le danger & le hazard auquel ils sont exposez sur Mer lorsqu'ils ne sont relâchez que dans l'arriére Saison, ayant souvent été obligez & pressez par les gros tems, d'entrer dans d'autres Ports

AFFAIRES DE DANNEMARCK ET DE SUEDE.

Ports peu propres, ou de périr entiérement, par où, outre le degât des Vins & autres marchandises, les droits de Péage de Votre Majesté sont aussi considérablement diminuez. Tout cela étant notoire, il paroît inutile d'en faire un plus long détail ou de le prouver amplement.

Mais comme Messieurs les Etats-Généraux ont obtenu à la Cour Britannique, pour leurs Sujets le libre Commerce & Navigation en France & en Espagne, & qu'il seroit trop dur & même injuste de refuser cette liberté à des Puissances Neutres, & en particulier aux fidéles Sujets de Votre Majesté, pendant que les Hollandois, qui sont en guerre avec la France, en jouïssent: & comme pour ces raisons les Sujets de Sa Majesté Danoise, ont déja sollicité & obtenu des ordres de leur Souverain à son Ministre à Londres, d'insister sérieusement sur cette liberté pour sa Nation, à ce que le Commissaire Barckman nous mande dans la Lettre ci-jointe; nous Soussignez supplions aussi très-respectueusement Votre Majesté de vouloir faire expédier au plutôt de pareils ordres à son Ministre à la Cour d'Angleterre, afin que nous Suédois puissions jouïr de la même liberté & éviter par-là notre ruïne totale, qui ne sauroit manquer d'arriver sans cette précaution.

Comme il paroît de plus par la même Lettre du Commissaire Barckman, que le Roi de Dannemarck, a outre cela conclu un Traité avec le Roi de France, par lequel les Sujets Danois sont exempts tant en tems de Guerre que de Paix des gros droits de Tonneau, comme on l'appelle, montant à 50. sols par Tonneau, exemption que la République de Hollande a obtenue par son dernier Traité de Paix avec la France; & comme les Sujets Suédois sont non-seulement obligez de payer ces Droits pour les Vins, & autres Marchandises qu'ils amenent annuellement chez eux de France, mais qu'ils sont aussi empêchez par-là de faire le même Commerce entre la France, & autres Places étrangéres, nous prions pareillement Votre Majesté avec tout le du respect, qu'Elle veuille envoyer les ordres requis & nécessaires à son Ministre à Paris, de faire les instances les plus efficaces, pour obtenir une pareille exemption générale, sans aucune restriction ni limitation, pour les Sujets trafiquans de Votre Majesté, afin que nos conditions ne soient pas pires que celles des autres Nations. En attendant là-dessus une favorable, & très-gracieuse Résolution de Votre Majesté, nous sommes avec la plus profonde soumission & dévotion jusqu'à la mort. A Stockholm le 28. Juillet 1705. v. st. &c.

Lettre du Commissaire Barckman à Elseneur au Directeur Witmack à Stockholm.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

A L'arrivée du Batelier Ferrier, je lui rendrai la Lettre qui m'a été addressée pour lui, ce que j'ai déja fait avec celle pour Torstensoon. Comme présentement les Hollandois ont le Commerce libre avec la Fran-

Affaires de Dannemarck et de Suede.

ce, Mrs. les Négocians Suédois devroient pareillement folliciter que Sa Majesté donnât des ordres à son Ministre à la Cour Britannique, pour insister sur la même liberté, afin que les Vaisseaux des Sujets Suédois pussent aussi passer librement. Les Danois follicitent fort pour le même effet, & ont déja obtenu des ordres au Ministre de cette Couronne en Angleterre de pousser cette affaire. Les Danois ont aussi conclu un Traité avec la France, en vertu duquel leurs Vaisseaux sont exempts, tant en tems de Paix que de Guerre, des droits de Tonneau, qui montent à 50. sols par Tonneau, & qu'ils ont ci-devant toujours été obligez de payer; cela leur sera d'un grand soulagement, dont Mrs. les Négocians de Suède devroient aussi chercher l'occasion de profiter, pour la conservation de leur Commerce.

Au reste, je suis &c.

Signé:

S. Barckman,

Elseneur, le 12.
Juin 1705.
Addressée à Mr. le Directeur Nicolas Witmack, à Stockholm.

Liste des Vaisseaux de Guerre, qui composent l'Escadre nouvellement sortie de Carelscroon pour aller croiser vers Revel.

		Canons.
	Le Wesmanland, l'Amiral.	60
	Le Halland, Vice-Amiral.	48
	Le Wachtmeester, Contre-Amiral.	44
	Gottenbourgh.	44
	Le Wreede.	44
	Norkoppingh.	44
	Revall.	30
	Stralsund.	30
	Le Faucon.	30
	Le Dauphin.	20
	Le Postillon.	20
	Le Cigne Ardent.	20
	La Frelle Frederica Eleonora.	18
	Ruschenfeldz.	24
	. . . . . . Yagt d'Avis.	8
Brigantins.	Castor.	10
	Scorpion.	10
	6 autres Bâtiments pour les Provisions &c.	

Let-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Lettres de France, d'Italie & de Genève, depuis le 1. Février jusqu'au 27. Mars 1705.

SI j'ai différé si long-tems à vous écrire, c'est parce que je n'avois aucune bonne nouvelle à vous mander, & que je sai que les mauvaises ne vous plaisent pas. Cependant je suis encore obligé de vous dire, que celles que nous avons reçues d'Espagne, il y a deux jours, ne nous sont pas trop favorables. On nous mande que l'on continue le Siége de Gibraltar; mais fort lentement, & que l'on doute fort du bon succès, à cause que les Troupes sont fort diminuées & que l'argent manque pour les payer. On nous mande aussi qu'il y a quelques Vaisseaux de Guerre, qui viennent de Toulon, arrivés au Port de Malaga, & que l'on croit, qu'ils sont destinés pour convoyer les Gallions plutôt que pour se joindre à Pointy; mais que les Gallions ne partiront qu'après la décision du Siége, & que tout est en desordre. Voilà les nouvelles d'Espagne, & pour celles de notre Pays elles sont aussi mélancoliques, quoique nos Généraux fassent tout leur possible pour encourager le Peuple en donnant souvent des repas magnifiques, des Bals, des Opera & des Comédies; car tout cela n'assiste en rien les pauvres Officiers qui sont tous en arriére de cinq ou six mois sans apparence de recevoir. Et ce qu'il y a de plus ridicule, c'est qu'après que ces pauvres Officiers se trouvent sans un sol, les Généraux leur ont encore fait défense de jouer, à peine d'être mis en prison; ce qui fait voir la contrainte & la mortification où l'on est obligé de vivre. Quant à notre pauvre Pays, l'argent y devient si rare que l'on commence à ne plus vouloir négocier aucune Lettre de Change. Dernier de Février.

Le dernier Février 1705.

Le 8. de ce mois les Ennemis ayant donné 2. Assauts sur la Contrescarpe de Verue furent repoussés la premiére fois; mais on ne put les empêcher la seconde de se loger à la droite sur la Pallissade. Dans cette action nous avons eu 305. hommes tant morts que blessés. Parmi les derniers il se trouve 2. Colonels. Le Chevalier de Blanjac, a été non-seulement blessé, mais fait prisonnier, & est mort depuis de ses blessures. Pendant que les Ennemis travailloient à leur Logement, le Gouverneur fit sauter une Mine qui leur tua un Lieutenant-Colonel 2. Capitaines & 60. Grenadiers. Turin.

Le 10. on fit encore jouer une autre Mine qui leur tua beaucoup de monde.

Le 13. nos Mineurs ayant entendu cela, en firent avertir S. A. R. qui ordonna à l'instant qu'on fit sauter une autre Mine, dont l'effet doit avoir été grand; parce qu'on n'entendoit pas seulement des lamentations & des cris épouventables, rouler beaucoup de poudre & d'ais, mais qu'un Corps mort des Ennemis fut aussi jetté dans la Place.

Un grand brouillard qu'il fit alors empêcha d'en voir tous les effets, & on

Lettres Politiques et Historiques de diversEndroits.

on doit juger quelle ruïna la plûpart des matériaux pour construire leur Batterie, à laquelle ils travailloient sans cesse; mais jusqu'à présent ils n'ont encore tiré que de leurs vieilles Batteries, qui sont trop éloignées pour pouvoir endommager la Place, dans laquelle ils ont commencé à jetter des Bombes de 9. Mortiers depuis 3. jours. Cependant S. A. R. a non-seulement fait faire des Ouvrages dans les fossés de la Fausse-Braye, que les Ennemis attaquent, pour leur disputer la descente; mais aussi toutes les dispositions possibles pour une longue & vigoureuse défense. De sorte qu'on espére que la Place pourra encore tenir plusieurs semaines & ruïner l'Armée ennemie, qui suivant la relation des Deserteurs est déja beaucoup diminuée. Le Comte d'Altheim ayant apporté à S. A. R. des Lettres du Roi des Romains, contenant la nouvelle de la Sédition de Landaw, on chanta ici Dimanche passé le Te Deum.

Zurich, 7. Janvier. Verue tenoit bon encore le 31. Décembre & coûtera bien cher au Duc de Vendôme. Son Frere fait la Guerre aux Vénitiens; car c'est ainsi qu'on peut appeller la surprise de leur Château & les dégâts de la Campagne.

Schafhouse, 8. Janvier. Vous saurez ce qui s'est passé devant Verue jusques au 26. Décembre. Les derniéres Lettres de Milan le confirment, & il y a une Lettre de Lugano du 3. de ce mois qui dit que depuis 3. jours on n'y entendoit plus tirer du côté de Verue; & qu'ainsi on croyoit la Place prise, ou le Siège levé; ce que nous saurons par le premier Ordinaire.

Turin 4. Mars. Depuis ma derniére il y a eu bien du changement dans le Siège de Verue. Car pendant que les Ennemis tiroient incessamment sur cette Place avec 28. piéces de Canon & 6. Mortiers, 2. Bombes tombérent le 26. sur le Canal de la Mine du Bastion St. Charles, le percérent & mirent le feu au Saussisson, & par conséquent à la Mine dudit Bastion, laquelle en sautant fit une Brêche assez grande; mais comme l'Ennemi ne se présenta point pour profiter du desordre, on eut le tems de remédier au mal que cet accident avoit fait. Les Ennemis firent cependant semblant de pousser leur attaque contre le bas Fort, mais le 2. de ce mois, 2. heures avant le jour, ils attaquérent & prirent avec très-peu de perte la Redoute qui étoit dans l'Isle entre le Po, & on ne sait pas bien comment cet affaire s'est passée; on sait seulement qu'environ 120. hommes des Régimens d'Aoste & de Tarantaise, qui gardoient cette Redoute, ont été faits prisonniers de guerre, & que la prise de cette Redoute fut si prompte & si subite que nos Troupes, de Crescentin n'eurent pas le tems de venir à leur secours. Le Maréchal de Starembergh qui les devançoit courut risque d'être fait prisonnier ou tué, ayant trouvé la tête du Pont vers la Redoute occupée par les Ennemis, qui en ôtérent quelques Barques, afin d'empêcher nos Troupes d'y passer; ainsi ils sont restés les maîtres de ladite Redoute & de la Communication. Nous avons encore un Bastion dans la Redoute qui est sous le Donjon de Verue, d'où l'on tire incessamment sur celle que les Ennemis ont prise: on en fait de même du bas Fort avec de l'Artillerie, & de la Redoute que nous avons

avons de deçà le Po; & S. A. R. a fait venir quelques Mortiers d'ici apparemment pour les y bombarder. Tout ce qui nous console, c'est que la Place est pourvue de tout, & peut encore faire une vigoureuse défense; il y a dedans un Colonel des Impériaux nommé Freesen, pour commander avec une nombreuse Garnison. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Suivant les nouvelles de Nice, on y appréhende d'être attaqué; c'est pourquoi S. A. R. y a fait marcher encore quelques Troupes.

Il y a dans la Place 14. à 1500. hommes, & pour 14. jours de vivres; si ceux de la Communication se fussent opiniâtrés un quart d'heure plus longtems, on auroit obligé les Ennemis à se retirer. Toute l'Infanterie étoit sur le point d'arriver. S. A. R. essuya durant 6. heures la Mousqueterie au bord du Po, durant lequel tems l'Infanterie y resta aussi faisant feu sur l'Ennemi, qui se fortifie de son mieux; & nous aurons bien de la peine à l'en dénicher; tant que pourtant Verue va se perdre. On commence fort à crier dans ce Pays contre la Cour Impériale, qui semble sacrifier ce Prince qui l'a si peu mérité, car sans lui, & sans la forte diversion qu'il a faite, je ne sai où l'on en seroit dans l'Europe; & pour reconnoissance on le va laisser dépouiller, sans se mettre en état de l'aider. Les Troupes Impériales qui devoient être en Italie le 25. du mois passé sont encore dans leurs fours en Baviére, d'où l'on ne songe pas à les faire sortir.

Depuis ma derniére les Ennemis n'ont rien avancé à Verue, d'où toutes les heures nous avons des nouvelles par des bombes où l'on enferme des billets, par lesquels on fait ce qui s'y passe. Les Ennemis ont aussi fait une Batterie de bombes dans la Redoute qu'ils nous ont prise, dont ils bombardent à Crescentin, & il en est même déja tombé 3. ou 4. dans la Maison où est S. A. R. sans faire aucun mal: ils ont aussi fait marcher des Sevennes 6000. hommes vers Nice, & nous ont déja coupé toute la Communication avec ladite Place, étant venus camper à Souspel; ceux qui étoient dans les Vallées ayant été renforcés par 3. Bataillons sont venus occuper Pignerol, où ils prétendent se fortifier. Monsr. d'Estaing, qui commande un Corps de Cavalerie du côté d'Ast, a envoyé chercher de l'Artillerie à Alexandrie pour attaquer Alba, qui est une Place d'importance pour sa situation dans le Pays, mais qui n'est d'aucune défense; jugez de l'espoir qui reste au Pays qui se voit entouré de tous côtés. Le Prince pourtant tient toujours bon dans l'espérance qu'il lui viendra du secours; il faut avoir autant de fermeté qu'il en a pour faire ce qu'il fait. Je ne sai de quel oeil on regarde dans l'Europe ce qu'il a fait, mais quant à nous, cela nous surpasse. Mr. le Chevalier de la Mante, qui étoit allé à Vienne par ordre de S. A. R. a été pris, en revenant, par les François dans l'Etat de Gênes sur les confins de celui-ci, il a eu la précaution de jetter son paquet qui a été trouvé & apporté à S. A. Royale. Turin 11. Mars.

Je vous donnai avis par ma Lettre du 17. du courant, que Mr. de la Feuillade, avoit dit que le Roi avoit fait faire des propositions de Paix à S. A. R. de Savoye fort avantageuses, & que, quand Sadite Altesse les voudroit écouter, le Roi les lui accorderoit. Genève, 27. Mars.

Je vous marquai aussi qu'il étoit à craindre, si le secours n'arrivoit pas bien-tôt, que Sadite A. R. ne succombât, & qu'il étoit de la derniére importance que l'on pressât vigoureusement la marche dudit secours. Les nouvelles que je viens de recevoir, tant particuliéres que publiques, m'obligent à vous écrire encore celles-ci pour vous en faire part; & vous comprendrez bien par icelles l'urgente nécessité qu'il y a que S. A. R. soit promptement secourue du moins par un Corps de 30. à 35000. hommes. Nous apprenons bien qu'il y a des Troupes Danoises & Prussiennes, qui sont en marche par le Tirol: mais il seroit à souhaiter qu'elles marchassent à plus grandes journées & que le nombre en fût plus grand; car les François qui vont joindre tous les Corps qu'ils ont, tant en Piémont que dans le Milanez, composeront une Armée de plus de 60000. hommes comme vous verrez par le Mémoire ci joint; & même je crois qu'il sera bon, & très-nécessaire que vous ayez la bonté de l'envoyer à Vienne à l'Envoyé de L. H. P. afin de le communiquer à S. A. le Prince Eugène, pour obliger S. M. Impériale à envoyer en Italie un plus puissant secours que celui qu'on y a envoyé. En effet, il paroît qu'il seroit beaucoup plus important que S. M. Impériale se tint seulement sur la défensive en Hongrie, que de risquer à perdre S. A. R., & par conséquent tout le Milanez & le reste de l'Italie, puisqu'en abandonnant ce Prince, & en ne lui envoyant qu'un foible secours, cela pourroit aussi faire échouer l'entreprise d'Espagne; car la France est fertile en moyens, & trouve toujours de nouveaux expédiens pour avoir de l'argent & du monde, & l'on se trompe quand on s'imagine qu'elle n'a ni l'un ni l'autre. Je sai très-certainement qu'il est passé à Moustiers en Tarantaise plus de 16000. hommes de recrues, tant Cavalerie qu'Infanterie, sans ceux qu'on y a envoyés par Mer, outre les Troupes réglées qui étoient en Languedoc, comme aussi celles qui sont dans ce Pays qui toutes marchent dans le Piémont; en un mot, le dessein de la Cour de France est de réduire S. A. R. par la force, & Mr. de Chamillard ne s'occupe qu'à faire de grosses Remises pour l'Armée d'Italie. Je conclus encore un coup, qu'il vaudroit mieux que S. M. Impériale demeurât sur la défensive en Hongrie, & envoyât à S. A. un secours suffisant pour qu'on puisse entrer en état de chasser les François d'Italie & du Piémont: ce qui influeroit beaucoup sur l'entreprise du Royaume d'Espagne, & qui feroit même alors que les Hongrois écouteroient plus facilement des propositions de paix; & en cas qu'ils ne le voulussent pas, on seroit en état de les ranger à leur devoir. Voilà ce que j'ai cru devoir vous écrire, pour que vous ayez la bonté de le communiquer à S. E. Mr. le Résident de Leurs Hautes Puissances en votre Ville, auquel je vous prie de faire agréer mes très-humbles respects, & de le faire savoir à celui de la Cour de Vienne.

Let-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERSEN-DROITS.

Lettres de Vienne, depuis le 21. Mars jusqu'au 29. Juillet.

LE Général Heifter eft paffé avec la plus grande partie de fon Armée dans l'Ifle de Schutt, pour faire ombrage aux Hongrois, qui fe font affemblés au nombre de 10. à 12000. hommes pour mettre en contribution cette Province & celle de Stirie; & l'on affûre que fur le mouvement dudit Général les Rebelles fe font retirés de nos frontiéres. Cependant les Troupes Impériales en Hongrie font diminuées de plus d'un tiers pendant cet Hyver par le manquement de vivres, par le froid & par les fatigues qu'ils ont effuyées; de forte qu'il n'y a pas à préfent 7000. hommes en état de fervir. Le bruit a couru que le Prince Eugène avoit réfigné la Charge de Préfident du Confeil de Guerre entre les mains de l'Empereur: je m'en fuis informé à lui-même, & il m'a dit que cela n'étoit pas; mais il ne m'a pas nié qu'il ne fe foit paffé quelque chofe par laquelle il a marqué fon mécontentement. Cependant je fai de bonne main qu'il a fait donner à l'Empereur par un tiers, que je n'ai pu encore découvrir, un Mémoire très-long, & bien fort, fur la négligence de cette Cour, fur le peu de fubordination qu'on y trouve dans tous les Départemens, & dans lequel il a démontré que de cette maniére il ne feroit plus capable de fervir comme Général, ni d'en faire les fonctions. On m'a dit que l'Empereur a été fâché de ce qu'il lui a fait préfenter ce Mémoire par un tiers, & le génie de cette Cour eft tel, que s'il avoit parlé feulement de la Charge de Préfident du Confeil de Guerre, on ne fe feroit guère mis en peine qu'il eût quitté; mais l'Empereur fachant trop bien ce qu'il lui vaut comme Commandant de fes Armees, le fit venir hier au matin auprès de lui pour le fatisfaire fur tous fes griefs, & les Miniftres qui font intereffés dans la Banque établie ici depuis un an, ont réfolu d'avancer fur leur credit pour la Guerre d'Italie, un million de florins. Vienne, 21. Mars.

Quant aux Troupes du Roi notre Maître, elles n'iront pas en Italie, le Prince n'en ayant pas tant befoin, depuis que les Palatins y marchent: & Sa Majefté n'ayant pas envie de les y faire retourner, avant qu'elles foient entiérement recrutées & payées; ce qui ne fe pourra pas faire dans fi peu de tems, &c.

P. S. Comme le Prince Eugène, eft auffi fort mal-content de la conduite du Général Heifter en Hongrie, qui s'eft plus appliqué aux intrigues des Jéfuites qu'aux ordres de la Guerre, je viens d'apprendre que le Général Palfi, qui eft lui-même Hongrois, aura le Commandement des Impériaux en Hongrie.

A la fin, le départ du Prince Eugène eft fixé pour demain, & l'on a trouvé moyen de remettre 50000. florins en Italie pour les Troupes. Il eft d'accord avec moi que notre Corps qui eft dans le Haut-Palatinat, y doit refter comme un Corps de réferve jufqu'à ce qu'il voye de quel côté l'on en aura le plus befoin, pour le faire marcher, foit en Italie, foit fur le Rhin, Vienne, 15. d'Avril.

 ou

ou en Hongrie; & comme les Quartiers de nos Troupes vont jusques aux Frontiéres de la Saxe, je me trompe fort, ou les Suédois auront quelque ombrage de ce que de toutes les Troupes Alliées, les notres seules restent dans ce voisinage-là. En attendant je travaille toujours à les mettre dans un parfaitement bon état. Le nombre en est déja de 5500. hommes, & j'espére qu'elles seront plus de 6000. avant que de marcher; parmi lesquels il y a 2. Régimens de Cavalerie chacun de 800. Chevaux. Nous n'avons aucune nouvelle de conséquence de Hongrie, où les Amis & Ennemis se reposent un peu. Verue tient bon encore; mais on appréhende extrêmement qu'elle ne se rende avant qu'elle puisse etre secourue. Le Roi de Suéde, par ses mouvemens tient cette Cour fort en echec, laquelle, par de bons avis qu'on a de leur desseins, & de leur intelligence avec les Ennemis, a grande raison de s'en defier. Je crois que le Général Comte de Slick, sera envoyé de l'Empereur pour faire cette Campagne avec le Duc de Marlborough, dont je serois d'autant plus aise qu'il est fort de mes Amis, & affectionné au Roi notre Maître.

Vienne, 29. Juillet. Les Hongrois ont encore fait une invasion dans la Moravie, & y ont brûlé 24. Villages & Bourgs. Nous en eumes l'avis justement quand l'Empereur faisoit la revûe de deux Régimens de Cavalerie du Roi notre Maître, lesquels pour cette raison repassérent sur le champ le Pont de cette Ville, pour marcher en hâte vers ladite Province; mais les Rebelles ont repassé la Riviére de Mark sans les attendre. Cependant Mr. le Général-Major de Gersdorf, qui commande cette Cavalerie, qui consiste en 1600. Chevaux, en a envoyé trois cens à Anger pour y passer ladite Riviére, sur le Pont qui y est, & pour reconnoître l'Ennemi. Ce Détachement n'a rien trouvé dans son chemin, mais quand il a été de retour près du Pont, un Corps de 600. Houssards & Tolpatses est tombé à l'imprévu sur l'Arriére-garde, qui étant soutenue par le reste, ils sont tous venus aux mains; & après un combat d'une demie heure, ils ont renvoyé les Rebelles qui y ont laissé 119. hommes sur la place; des nôtres il y a eu 16. morts & 18. blessés, outre 8. prisonniers & un Etendart de Ragotzi, qu'ils ont emmené à Anger, & que Monsieur de Gersdorf va m'envoyer ici demain comme un present. Le Danube est furieusement enflé depuis quelques jours, & l'eau en a été de 10. à 12. pieds plus haute qu'à l'ordinaire; ce qu'on n'a pas vu de mémoire d'homme. Il commence à diminuer depuis hier au matin, & dès qu'il sera dans son lit ordinaire, Mr. le Général d'Herbeville, sortira de l'Isle de Schutt, pour le passer avec les Impériaux, & notre Infanterie pour aller chercher l'Ennemi; & alors notre Cavalerie passera la Mark pour le joindre. L'on dit que Berezeni est près de Neuhauset, avec le gros de l'Armée des Rebelles, & qu'il nous veut faire tête; si cela arrive, nous aurons bien-tôt des nouvelles d'une bataille. Le Prince Eugène est à Romanengo dans le Crémonois, & il ne mande autre chose, si non qu'il verra ce qu'il pourra entreprendre. Cela suffit pour me faire croire qu'il médite quelque coup imprévu; car j'ai toujours remarqué qu'il n'en a jamais fait que quand nous avons cru qu'il étoit le plus embarassé, &c.

Let-

Lettres de Ratisbonne, depuis le 5. Février jusqu'au 18. Juin 1705.

Ratisbonne, 5. Février.

LE Ministre Directeur de Mayence ayant, ainsi que, suivant ma précédente du 29. Janvier passé, il s'y étoit engagé, fait rapport aux Catholiques en Corps du sentiment & Résultat des Protestans au sujet du Pleinpouvoir en question, il a rapporté pour réponse là-dessus, que de la part des Catholiques on estimoit toujours indispensablement nécessaire un tel Pleinpouvoir, & que sans cela aucun des Députez nommes ne voudroit se charger d'une si importante Commission; croyant de plus, qu'il falloit s'en remettre au bon plaisir desdits Députez, s'ils y vouloient employer les Ministres qu'ils avoient déja, ou en envoyer d'autres en deçà pour cette fin. Pour remplir la mesure, les Protestans apparemment leveront la dispute en donnant les mains audit Pleinpouvoir; mais ils ne pourront regarder la réserve à l'égard des Ministres, que comme une nouvelle invention, pour tirer la Députation en longueur, & presser en attendant sur l'expédition des affaires, dont Son Eminence le principal Commissaire viendra chargé. L'on se pourroit pourtant bien tromper sur ceci, vû qu'il n'est pas croyable que les Protestans se laissent amuser davantage, la restitution des Affaires Ecclésiastiques *in pristinum statum* dans le Bas-Palatinat, & autre part, étant fondée en justice, & si peu à égaler à ce que les Protestans ont fait jusqu'ici pour le soutien de la bonne Cause, qu'ils ont à s'y attendre avec raison; & que même l'Empereur, & sur-tout l'Angleterre & la Hollande concourront à y porter sans cesse l'Electeur Palatin, puisque c'est le seul moyen de rétablir l'union & la confiance si fort altérées entre les Etats de deux Religions, & requises néanmoins pour poursuivre avec succès les avantages remportés dans la Campagne passée. Quoique ledit Ministre Directeur de Mayence se soit aussi donné des mouvemens pour faire déterminer par un *Conclusum* le châtiment que mérite le procédé injurieux de l'Assesseur Pyrck de la Cour de Justice à Wetzlar, il n'y a pas pu réussir jusqu'à présent. L'on en a délibéré au Collége Electoral; mais dans celui des Princes la délibération en a été suspendue, plusieurs Ministres ayant écrit à leur Maîtres pour demander des ordres & des instructions sur ce sujet. La Diéte ne pouvant pas bien prendre connoissance de ces sortes d'affaires de Justice, il semble qu'on la renvoyera à la Députation ordonnée pour faire la perquisition des excès & abus commis à la susdite Cour de Justice à Wetzlar; & en user autrement, ce seroit donner lieu à protester de nullité, & se commettre avec la Cour Impériale, qui est interessée en quelque maniére à ne pas abandonner cet Assesseur. Le Doyen du Chapitre de Mayence, le Baron Leyen, ayant décliné l'élection qui s'étoit faite de sa personne pour l'Evêché d'Aichstat, on travaille à faire une nouvelle élection, & le Ministre de l'Electeur Palatin en ce Lieu y est allé pour la faire tomber sur l'Evêque d'Augsbourg, Frere dudit Electeur. Suivant les der-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

niéres nouvelles d'Italie, le Pape, le Grand-Duc de Toscane & la République de Venise, doivent avoir fait une Ligue ensemble pour le rétablissement de la Paix en ce Païs-là; & pour cet effet être convenus de se joindre avec 10000. hommes à celui des deux Partis en guerre qui y donneroit le premier les mains, & d'y contraindre l'autre. Le tems fera voir ce qui en est; mais une telle Ligue pourroit produire aussi d'autres suites. Au reste, toutes les Troupes de Baviére doivent être licentiées maintenant; mais on dit toujours qu'on leur a insinué sous main de ne se pas engager autre part, & que chez les Païsans du Baillage de Munich, ils trouveroient la nourriture.

Ratisbonne, 12. Février.

Les Protestans, ainsi que je l'ai mandé par ma précédente du 5., ayant consenti au Pleinpouvoir pour les Députez, afin d'examiner & de régler les Griefs de Religion, dont ils ont été en dispute jusqu'ici avec les Catholiques, on travaille à faire des Remarques sur le Projet d'un tel Pleinpouvoir, que le Ministre Directeur de Mayence avoit dressé, il y a quelque tems déja, & pour l'ajuster ensuite. L'empressement que ce Ministre fait maintenant voir, pour pousser & finir cette affaire de la Religion, est grand & extrême: & c'est le Pere Gardien, que les Chapitres de Magdebourg, Halberstadt & Minden ont envoyé en deçà, qui y donne lieu; mais avec tout cela l'effet ne laisse pas de paroître toujours éloigné. Il se dit pourtant, mais seulement à l'oreille, qu'il y a une secrette Négociation sur le tapis avec l'Electeur Palatin, pour remettre les affaires de la Religion *in pristinum statum* dans le Bas-Palatinat, & l'on s'en promet un bon succès, s'il est favorisé dans ses vûes; ce qui se verra en son tems, & jusque-là il sera à propos de recevoir ceci avec discrétion. Le Ministre de Mayence ayant d'ailleurs communiqué *per Dictaturam* une Lettre fort ample, que les Etats-Généraux ont écrite aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & à la Diéte, pour se plaindre de la nonchalance qu'ils faisoient paroître, tant pour pourvoir à la conservation de la Conquete de Landaw, qu'aux *Requisita* pour poursuivre les avantages remportés la Campagne passée, les exhortant à y mettre d'autres ordres, autrement qu'Eux, les Etats-Généraux, ne pourroient continuer davantage les mesures prises & les efforts faits jusqu'à présent; cedit Ministre recommanda hier à l'Assemblée de mettre promptement la main à ce qui restoit à régler à l'égard de l'exécution du *Conclusum* concernant la présente Guerre. Mais on a envoyé ladite Lettre des Etats-Généraux aux Maîtres pour demander des Instructions sur la réflexion & la réponse à faire là dessus; & il semble, qu'on ne touchera point à la matiére y mentionnée, que l'on n'ait vu auparavant quel sera le Résultât du Congrès des Etats du Cercle de Baviére, qui va se tenir en cette Ville, & commencera le 19. du courant. Son Eminence le Cardinal s'acquittera, à ce qu'on dit, des fonctions de Commissaire de l'Empereur à ce Congrès, & est attendu pour cette fin Mardi prochain, ses Equipages étant arrivés hier en partie. Comme ce fut Lundi passé qu'à Aichstat s'est faite la nouvelle élection d'un Evêque, le choix est tombé sur le Chanoine & Chantre, le Baron Knepel; ainsi la négociation du Ministre

niſtre de l'Electeur Palatin, pour faire élire l'Evêque d'Augsbourg, a été infructueuſe pour la ſeconde fois. Le Chapitre en doit alléguer pour excuſe, que l'état de cet Evêché étoit tel qu'il demandoit ſon propre Evêque; mais la véritable raiſon eſt, à ce qu'il paroît, qu'on n'a pas trouvé à propos, d'augmenter par un ſi beau Bénéfice le pouvoir de la Maiſon Palatine dans l'Empire. Au reſte les Miniſtres du Roi de Pruſſe ſont après pour ſe mettre en grand deuil de la mort de la Reine, & l'on croit que cet Evènement produira des changemens en bien des choſes.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Lettre de Ratisbonne, du 23 de Février 1705.

Ratisbonne, 23 Fév.

MA derniére étoit du 12 de ce mois. Depuis ce tems-là les Proteſtans ont déclaré & donné *ad Protocollum* leurs Remarques ſur le Projet du Plein-pouvoir pour les Députez, qui doivent examiner & régler les Griefs de Religion; & les Catholiques ayant été aſſemblés là-deſſus en Corps, on ſaura bientôt ce qu'ils y auront trouvé à redire. L'on ſait par avance, qu'ils feront des difficultés ſur ce que les Proteſtans mettent pour Régle de la diſcuſſion & déciſion deſdits Griefs de Religion les Traités de Weſtphalie, prétendant qu'après celui de Ryſwick ceux-là ne peuvent plus avoir aucun lieu. Mais c'eſt proprement dire qu'eux Catholiques n'ont pas intention de vuider cette affaire, pouvant bien croire que les Proteſtans ne s'éloigneront jamais deſdits Traités de Weſtphalie, comme d'une Sanction Pragmatique, & n'admettront pas non plus de celui de Ryſwick la Clauſe fameuſe de l'Article IV. & l'extenſion injuſte qu'on lui donne, faiſant le principal chef des Griefs qu'ils ont. Cependant on attend quel ſuccès aura eu la ſecrette Négociation avec l'Electeur Palatin; c'eſt dequoi l'on n'eſt pas encore informé. Mais ce Prince-ci, en remettant les choſes *in priſtinum ſtatum* dans le Bas-Palatinat, pourra lever par-là tous les obſtacles, qui ſans cela ſe rencontreront apparemment dans les délibérations ſur les *Requiſita* à pourſuivre la guerre. Son Eminence, le Principal Commiſſaire, qui arriva ici Jeudi paſſé, fit publier le lendemain, *per Dictaturam*, un Decret Commiſſorial pour recommander à la Diète d'entamer ſans ceſſe ces délibérations, & ſur-tout pour convenir d'une Caiſſe Militaire; & l'ouverture de l'Aſſemblée des Etats de Baviére s'étant faite le même jour, l'Archevêque de Saltzbourg, comme Directeur, a fait propoſer auſſi parmi les *Deliberanda* pour l'exécution des Réſultats de l'Empire émanés au ſujet de la préſente Guerre, de pourvoir promptement à la Caiſſe Militaire. Sadite Em. paroîtra Mécredi ou Jeudi prochain en perſonne, & en qualité de Commiſſaire de l'Empereur dans cette Aſſemblée, pour y expoſer plus particuliérement les intentions de Sa Majeſté Impériale; & l'on croit que cela ira à des demandes d'argent pour le Contingent des Campagnes paſſées. La démarche du Margrave de Bareith, qui a fait entrer des Troupes du Roi de Pruſſe dans ſa Réſidence, ainſi que dans ſes autres Places fortes, & remis par-là au pouvoir dudit Roi tout ſon Païs, donne lieu à bien des réflexions & des raiſonnemens. L'on en doit auſſi être extrêmement allarmé au Cercle de Franconie; & l'on dit que le Prince Héréditaire, qui craint des ſuites préjudiciables pour ſa ſucceſſion, eſt allé à Dreſde pour prendre en cette occurrence conſeil du Roi de Pologne ſon Beau-frere. Juſqu'ici l'on ignore

ce qui a porté ledit Margrave à une telle résolution; mais on croit communément que c'est en vertu d'un Traité de succession éventuelle, fait, il y a déja quelque tems, entre le Roi de Prusse & la Ligne de Brandebourg-Culmbach. Au reste, le Ministre de Wurtemberg ayant été mandé par le Duc son Maître de se rendre auprès de lui, partit pour Stutgard en poste Mardi passé, & il a été enjoint par un Rescrit Impérial au Magistrat de cette Ville, de ne plus permettre à qui que ce soit d'y faire des Levées. Celles de l'Empereur n'avanceront guère par-là, les Troupes de Bavière n'ayant pas grande envie de prendre service. Mais cette défense arrêtera celles du Roi de Pologne, qui jusqu'à présent se sont faites avec beaucoup de succès.

Lettre de Ratisbonne, du 2 Mars 1705.

Ratisbonne, 2 Mars.

LEs Catholiques ayant, à l'Assemblée de la Diète Vendredi passé, communiqué leurs Contre-Remarques sur celles que les Protestans ont faites sur le Projet du Plein-pouvoir pour les Députez qui doivent examiner & régler les Griefs de Religion, la principale de ces Contre-Remarques roule sur ce que j'en ai déja mandé dans ma précédente du 23 du mois dernier, & ils font de plus difficulté d'admettre que cette affaire soit traitée *de Corpore ad Corpus*, ainsi qu'il est pourtant ordonné par les Traités de Westphalie; prétendant au contraire que les Députez ayent à faire leur rapport du succès de leur Commission à la Diète, & à recevoir de celle-ci en Corps les Résolutions nécessaires là-dessus. Mais comme les Protestans ne pourront pas y donner les mains, sans faire brêche eux-mêmes auxdits Traités de Westphalie, & aux Loix fondamentales de l'Empire, qui en sont résultées, ils n'en pourront aussi inférer autre chose, sinon que tout aboutit seulement à les amuser par ces chicanes, & à se prévaloir cependant de l'approche de la Campagne, pour les faire consentir à la Caisse Militaire, & aux autres choses y requises; en quoi toutefois on se pourroit bien trouver trompé. Au Collège des Princes, les Directoires fondèrent à la délibération de Vendredi passé les Ministres sur les Instructions dont ils étoient déja pourvus à cet égard, & sur le Decret Commissorial que son Eminence le Principal Commissaire avoit fait publier sur ce sujet; mais la plupart des Protestans ayant fait entendre qu'ils n'en avoient pas encore reçu, & ayant sur-tout répréſenté l'impossibilité par rapport audit Décret Commissorial, l'affaire est demeurée-là. A ce qu'on apprend, l'on ne se presse pas aussi trop dans l'Assemblée Circulaire des Etats de Bavière, d'expédier les *Deliberanda*. Aussi son Eminence n'y a pas encore paru en qualité de Commissaire de l'Empereur pour exposer sa Commission. Elle a néanmoins fait délivrer sa Lettre de créance, & l'on est impatient de savoir en quoi consistera sa proposition. Ce délai fait juger en attendant, que le terrain n'est pas encore assez bien préparé pour s'en ouvrir, & confirme le soupçon, qu'elle va à des demandes d'argent pour le Contingent que lesdits Etats de Bavière n'ont pas fourni pour les Campagnes passées. L'on dit d'ailleurs que le Duc de Wurtemberg commence à former des prétentions à la charge d'Ulm, à raison des dommages que son Païs a souffert par la surprise de cette Ville; & que, sous ce prétexte, il pourroit bien avoir l'in-

l'intention de s'en rendre maitre; ce qui feroit un nouveau sujet de jalousie & d'ombrage dans l'Empire. Selon les Lettres qu'on a reçues à Augsbourg par la Poste d'Italie, le Duc de Vendôme a bien emporté par assaut le Fort qui couvroit la communication entre Crescentin & Verue; mais n'ayant pu s'y maintenir que quatre heures seulement, il en a été chassé avec perte de plus de 2000 hommes & quelques Pièces de Canon. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS

Lettre de Ratisbonne, du 9. Mars 1705.

LES Etats-Généraux ont derechef écrit à la Diéte pour exhorter les Etats de l'Empire à pourvoir aux *Requisita*, non-seulement pour mettre Landau en état de défense, mais aussi pour maintenir & poursuivre dans la Campagne prochaine les avantages remportés dans la précédente; & ils y ont mêlé des reproches sensibles du peu d'empressement qui a paru jusqu'ici pour cette fin. Les Markgraves de Bareith & de Bade ayant remercié par écrit l'Empire des Charges de Général Feldt-Maréchal, qui leur ont été conférées, ont aussi recommandé de mettre au plutôt, en vertu & en conséquence des Résultats de l'Empire, ordre aux choses qui manquent encore pour entrer en Campagne; & il est apparent qu'on délibérera incessamment là-dessus, bien qu'il y en ait qui croyent que par le *Conclusum* du 11. Mars de l'année passée on a déja pourvu à tout, & que le reste devant être terminé & réglé dans les Cercles, il ne tient qu'à l'Empereur d'en ordonner la convocation, & de lever ainsi l'obstacle qui a arrêté par-ci par-là l'exécution dudit *Conclusum*. Cependant les affaires de la Religion étant si fort traînées en longueur à dessein, n'avanceront pas la Résolution. Et à l'égard de la *Caisse Militaire*, dont il s'agit principalement, beaucoup semblent être du sentiment qu'elle pourra être formée des Revenus de la Bavière, qu'on dit monter à 15000. florins par an en argent, outre les *Præstationes* naturelles; & que celles-ci ne valent pas moins. Son Eminence le Principal Commissaire, au lieu d'exposer en personne sa Commission à l'Assemblée des Etats du Cercle de Bavière, leur en a fait insinuer un Decret Commissorial. Par son contenu il est enjoint en premier lieu à cette Assemblée, d'exécuter le susdit *Conclusum* du 11. Mars; mais l'Empereur se promet aussi, que ce Cercle ayant moins souffert que les autres de l'Empire, il ne fournira pas seulement son Contingent, mais même qu'il l'augmentera. Il faut voir ce qu'on résoudra là-dessus; mais, à ce qu'on apprend, plusieurs Membres de ce Cercle doivent faire voir qu'ils ne sont pas en état de fournir le Contingent, bien loin de l'augmenter. On n'entend plus parler des prétentions & du dessein du Duc de Wurtemberg sur la Ville d'Ulm; & même son Ministre n'est pas encore de retour. Ratisbonne, 9. Mars.

Lettre de Ratisbonne, du 16. Mars 1705.

CE fut le jour même de ma précédente, le 9. de ce mois, que fut mise en délibération la Lettre du Roi des Romains, ainsi que celle des Etats-Généraux des Provinces-Unies, & le Decret Commissorial, pour fournir sans cesse les Contingens, & mettre sans délai ordre aux autres choses nécessaires pour la Campagne prochaine. Et quoique le Ministre de Magdebourg avec d'autres, faute d'Instruction & d'Ordres là-dessus, ayent réservé leurs suffrages, on ne laissa pas, dans l'Assemblée du Mecredi suivant au Collège des Ratisbonne, 16. Mars.

dre qu'on n'apprenne par la premiére Poste la reddition de cette Place, & que le Duc de Savoye ne soit réduit par-là à faire sa paix à tout prix.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Lettre de Ratisbonne, du 23. Mars 1705.

Ratisbonne, 23. Mars.

LE Collége Electoral n'ayant pas encore formé son *Conclusum* dans l'affaire qui concerne les *Requisita* pour la Campagne prochaine, rien n'a aussi pu être déterminé sur ce chapitre dans les Assemblées ordinaires que la Diéte a tenues la semaine passée. Cependant on a rendu publique la Réponse du Cercle de Franconie à la Lettre exhortatoire du Roi des Romains sur ce sujet, & par laquelle ce Cercle déclare que son Contingent est prêt aussibien que les autres choses nécessaires. Celui de Suabe, à ce qu'on apprend, ne sera en défaut de rien non plus. Mais les délibérations de celui de Baviére assemblé en cette Ville, n'avancent guéres, & l'on n'y a pas encore arrêté le *Quantum* des Troupes, que plusieurs Etats s'excusent de fournir sur le pied du Résultat de l'Empire, alléguant leur impossibilité après tout ce qu'ils ont souffert durant les troubles dans ces Quartiers. Le Chapitre de l'Evéché sur-tout fait ici de grosses plaintes à cet égard, & s'est même servi de cette raison pour ne pas rendre compte des Revenus de l'Evêque depuis trois ans, & pour n'en pas délivrer le provenant au Baron de Passung Vice-Statdhalter de l'Empereur dans le Haut-Palatinat, qui a eu la commission de le demander audit Chapitre, & s'est arrêté ici quelques jours pour cette fin; & pour qu'à la Cour Impériale une telle conduite ne soit pas prise en trop mauvaise part, le Chapitre a dépêché le Chanoine Comte de Kreith pour la justifier au possible, & représenter en même tems la ruïne & la misére à laquelle cet Evêché se trouve réduit. Ledit Baron de Passung & le Vice-Chancelier d'Amberg ont d'ailleurs cherché à emprunter sur l'hypotheque du Haut-Palatinat 100000 Ecus; mais ils n'y ont pas réussi, quoiqu'ils ayent offert d'autres sûretés en cas de quelque changement de l'état des choses dans ledit Palatinat. On dit que cet argent étoit destiné à pourvoir les Troupes de Sa Majesté, notre auguste Maitre, des choses dont elles auroient encore besoin pour se pouvoir mettre en marche; mais ce fond ayant manqué, il y faudra suppléer par d'autres voyes.

Celles du Roi de Prusse sont déja en mouvement pour prendre la route d'Italie, & une partie a passé aujourd'hui par ici sur le Pont du Danube. Au reste, comme c'étoit Jeudi dernier le Jour & la Fête du Roi des Romains, Son Eminence le Principal Commissaire la célébra chez les PP. Carmes par une Messe pontificale, & ensuite par un grand Festin en maigre, auquel furent conviés tous les Ministres de la Diéte. Celui de Wurtemberg n'est de retour que d'hier au soir; on saura apparemment bien-tôt le véritable sujet de son excursion.

On n'a point encore de nouvelles certaines de la reddition de Verue; cependant quelques avis arrivés par la Poste d'hier l'assurent.

Lettre de Ratisbonne, du 30. Mars 1705.

Ratisbonne, 30 Mars.

LA Fête de l'Annonciation de Notre-Dame ayant empêché la Diéte de s'assembler au jour ordinaire de Mecredi passé, le Ministre Directeur de Mayence, pour regagner ce jour perdu, non-seulement l'a convoquée ex-

traordinairement le lendemain; mais il a aussi fait continuer les délibérations les deux jours suivans: & quoique dans l'*Ansag Zettal* il ait allégué pour raison de cette diligence & de cet empressement, que c'étoit pour finir l'affaire qui concerne les *Requisita* pour la Campagne prochaine, il a néanmoins été vérifié par l'effet ce qu'on avoit d'abord soupçonné, que ce n'étoit qu'un leurre, & qu'il avoit principalement en vue de faire déterminer la satisfaction que l'Electeur son Maître prétend, de la manière peu respectueuse dont lui & sondit Ministre Directeur ont été traités par l'Assesseur Purck à Wetzlar; aussi les délibérations de Jeudi & Vendredi n'ont-elles roulé que sur cela. Mais comme tous les sentimens ne conviennent pas là-dessus, quoique pour inspirer une uniformité après la Proposition faite, le Ministre de Bamberg ait d'abord pris la parole, & réduit cette satisfaction à casser ledit Assesseur, à faire bruler par la main du Bourreau ses Ecrits infames, & à l'obliger de promettre par un Acte exprès, de ne publier jamais de tels Ecrits, comme aussi de se conduire à l'avenir avec plus de discrétion & de respect envers les Electeurs & Princes de l'Empire, rien n'a été conclu jusqu'ici à cet égard; & le Ministre d'Autriche a fait voir depuis, que sans se rendre responsable devant Dieu & devant les hommes on n'y pourroit pas condamner ledit Assesseur *inauditum & indefensum*. Samedi pourtant l'affaire touchant les *Requisita* pour la Campagne fut aussi mise en délibération, & le Collége Electoral communiqua son *Conclusum* sur ce sujet à celui des Princes; mais n'ayant pas encore été dicté, je ne puis mander que l'Ordinaire prochain en quoi ils diffèrent. Cependant les Ministres du Roi de Prusse ont insisté sur la convocation des Etats dans le Cercle de la Basse-Saxe, pour y régler les *Præstanda* selon l'Ordre & les Constitutions de l'Empire; & que sans celà Sa Majesté, à raison de ses Etats dans ce Cercle, ne s'estimeroit tenue à rien de tout ce qui seroit arrêté ici. Lesdits Ministres du Roi de Prusse ont de plus fait sentir qu'à l'égard des Opérations de la Guerre on n'en avoit rien communiqué au Markgrave de Bareith, quoiqu'il fût aussi bien pourvu de la Charge de Général Feldt-Maréchal, que celui de Bade, demandant que cela se fit à l'avenir, moyennant quoi ils s'acquitteroient tous deux de cette fonction alternativement *pari gradu & qualitate*; & ces Ministres ont encore touché le point des Griefs de Religion, prétendant que les *Conclusa* à cet égard ne doivent pas moins sortir leur effet, que ceux qui concernent la Guerre & sa poursuite. Par tout ceci il est aisé de juger de ce qu'on doit se promettre du *Conclusum*, lorsqu'il viendra à sa perfection; & si les choses étoient traitées autrement & dans l'ordre, sans y méler tant d'artifice, tous ces inconvéniens n'arriveroient pas. L'Evêque de Brixen ayant chargé de son suffrage un nommé Lauterbourg, Beau-frere du Ministre Directeur de Mayence, & le Prince de Lorraine lui ayant pareillement conféré celui qu'il a comme Abbé de Stablo, Mr. de Lauterbourg s'est légitimé ces jours passés, par rapport à ces deux Suffrages; & le nouveau Ministre de Wolffenbuttel, Mr. le Baron Knorr de Rosenroth, étant arrivé avant-hier, voilà le Collége des Princes fortifié de deux Ministres.

Selon les avis qu'on reçut hier, le Duc de Savoye n'auroit pas seulement été contraint d'abandonner Crescentin au Duc de Vendôme; mais les Villes de Vil-

Villafranca & Nice se feroient auffi rendues au Duc de la Feuillade. Si cela eft ainfi, on en infére que le Duc de Savoye l'a bien voulu, & qu'il faut qu'il fe foit déterminé à la fin à faire fa paix.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS. Ratisbonne, 9. Avril.

Lettre de Ratisbonne, du 9. Avril 1705.

DEpuis ma derniére du 30 de Mars paffé, la Diéte a été affemblée prefque tous les jours, pour finir les affaires concernant les *Requifita* pour la Campagne qui va commencer: la fatisfaction que l'Electeur de Mayence prétend de la conduite peu refpectueufe de l'Affeffeur Purck: les plaintes du Miniftre de Heffe-Caffel touchant le procédé du Confeil Aulique, qui s'eft arrogé la Jurifdiction dans le différend pour la Comté de Ritberg, dont la première inftance appartient, comme d'un Arriére-Fief, à S. A. S. le Landgrave fon Maître; & les demandes de la Ville d'Augsbourg pour annuller la caution de 75000. florins, que les François, en abandonnant cette Ville, ont extorqué du Magiftrat, pour fe faire reftituer l'Artillerie, les armes & autres chofes, dont fon Arfenal a été dégarni, & pour lui procurer réparation des dommages foufferts, comme auffi, en vue de fon Etat defolé, de lui accorder quelque modération à l'égard du Contingent & autres *Præftanda* à fournir. On en eft auffi venu heureufement à bout, & les *Conclufa* touchant les deux premiéres affaires ayant été achevés Samedi paffé, ils furent délivrés le même foir à Son Eminence le Principal Commiffaire, qui partit le lendemain pour Paffau, dans la feule intention d'y aller faire les fonctions d'Evêque pendant les Fêtes, & d'en revenir immédiatement après. Quant aux *Conclufa* fur les deux autres affaires, ils ne furent ajuftés qu'hier, & les délibérations ultérieures furent remifes jufqu'après les Fêtes. La fubftance du premier *Conclufum* fe réduit à requérir l'Empereur de départir des Mandemens excitatoires aux Cercles, & fur-tout à ceux qui n'ont pas encore été affemblés, pour régler & fournir leur Contingent, avec les autres *præftanda*, fuivant les Réfultats de l'Empire émanés à cette fin: d'enjoindre aux deux Maréchaux-Généraux qui auroient à commander l'Armée *pari autoritate*, & à prêter le Serment ufité, de faire rapport, fi & comment chaque Cercle y aura fatisfait, & de faire tirer des Arfenaux de Baviére les 80 Piéces de Canon avec les munitions & attirails dont on aura befoin pour la Campagne: Qu'on donnera part de tout ceci à la Reine d'Angleterre & aux Etats-Généraux des Provinces-Unies en Réponfes à leurs Lettres à la Diéte fur ce fujet: Que la garantie mutuelle des Etats de l'Empire, arrêtée par les fusdits Réfultats, aura toujours lieu & particuliérement à cette heure contre l'invafion dont certains Pays de l'Empire font menacés; & que les Etats du Cercle de Baviére affemblés en cette Ville ayant entrepris de modifier felon leur bon plaifir leur Contingent, on n'aura pas feulement à s'y oppofer comme à une chofe d'une dangereufe conféquence, & à exhorter ce Cercle de donner fon Contingent fur le pied préfent par les Réfultats de l'Empire; mais auffi à recommander à l'Empereur d'y concourir par fon autorité, & de fournir lui-même fa Cote-part à raifon des Etats & Pays de l'Electeur de Baviére. Pour ce qui eft du fecond, touchant la fatisfaction de l'Electeur de Mayence, cette affaire a été déterminée de forte que l'Affeffeur Purck fera démis de fa Charge, & fon Ecrit infame fous le titre d'*Echo*, avec

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

ses autres Lettres, lacéré: lui, après une bonne mercuriale, tenu de s'obliger par un Acte exprès à se conduire à l'avenir avec plus de respect & de discrétion envers l'Electeur de Mayence & celui de Trèves comme Chef du Tribunal de Justice à Wetzlar, & généralement envers tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & leurs Ministres: à quoi il a été ajouté, que l'Empereur ne lui donnera jamais d'Emploi, où il pourroit avoir occasion de nuire auxdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Les deux autres *Conclusa* n'étant pas encore communiqués *per Dictaturam*, tout ce que j'en puis dire, c'est qu'ils s'accordent en gros avec la demande des intéressés. Mais comme pour leur faire sortir leur effet, il est nécessaire que l'Empereur les approuve, il faut voir ce qu'on en dira à Vienne, sur-tout de celui qui concerne l'Assesseur Purck, auquel, & à la manière dont cette affaire a été traitée, il y a fort à redire. En attendant les Ministres du Roi de Prusse ont déclaré *ad Protocollum*, de n'y prendre aucune part. Ils ont aussi réitéré à l'égard du prémier *Conclusum*, que sans une convocation préalable des Etats du Cercle de la Basse-Saxe pour arrêter les *Præstanda*, ledit Roi ne fourniroit rien à raison de ses Terres situées dans ce Cercle. Le Ministre de Zell n'a pas laissé non plus de renouveller son opposition contre une *Caisse Militaire, de l'Empire* soutenant que chaque Cercle pourvoyant au besoin de ses Troupes, elle n'est pas nécessaire, & qu'en tous cas elle devroit être établie des revenus & contributions qui sont tirez des Pays de l'Electeur de Bavière. Mais d'un autre côté ceux de Bamberg & de Wurtemberg ont donné à connoître, que les Contingens des Cercles de Franconie & de Suabe ont déja quitté les Quartiers d'hyver pour se mettre en marche, & que même les premiers font état d'arriver le 12 aux environs de Philipsbourg. D'ailleurs, on n'a point encore d'avis sûr de la reddition de Verue, & ceux qui regardent Nice varient si fort qu'on ne sait qu'en croire.

Lettre de Ratisbonne, du 20. Avril 1705.

Ratisbonne, 20. Avril.

TOUT se réduit à ce qu'en même tems que le Ministre Directeur de Mayence a remis entre les mains de Son Eminence, le Principal Commissaire, les *Conclusa* mentionnés dans ma précédente du 9 de ce mois, Elle lui a délivré en échange un Decret Commissorial sur les *Reichs Gutbachten* touchant la Députation pour examiner & régler les desordres qui régnent à la Cour de Justice de Wetzlar, & concernant l'affaire entre l'Evêque de Wurtzbourg & l'Assesseur Wygandt de ladite Cour de Justice à Wetzlar. Son Eminence ayant insisté de plus que la communication de ce Decret Commissorial se fît incessamment à la Diéte *per Dictaturam*. Mais le Ministre de Mayence ayant remarqué par son contenu les reproches des *Ungebuhr*, qui auroient été commis avant & pendant qu'on a traité ici de ladite Députation, il a décliné une pareille communication, alléguant qu'il seroit obligé de demander auparavant là-dessus les ordres de l'Electeur son Maitre, lesquels lui ayant été départis, la communication dudit Decret Commissorial s'est aussi faite. Par ce Decret l'Empereur, après avoir ressenti, quoique legérement, les susdits *Ungebuhr*, confirme le *Reichs Gutbachten* au sujet de la Députation, trouvant d'ailleurs bon que la Diéte concerte au plutôt l'Instruction pour les Députés,

tés, & qu'elle fourniſſe un *Reichs Guthachten*, ſi avant ou à leur arrivée ſeulement il faut procéder à l'ouverture des Lieux d'Aſſemblée de la Cour de Juſtice à Wetzlar, que l'Electeur de Mayence, ſans la connoiſſance & l'approbation de ſa Majeſté Impériale & des Etats de l'Empire, a fait fermer de ſon chef; comme auſſi que le différend entre l'Evêque de Wurtzbourg & l'Aſſeſſeur Wygandt ſoit renvoyé auxdits Députez pour en décider. On conviendra aiſément de l'Inſtruction; mais pour ce qui eſt du *Reichs Guthachten* il n'en ſera pas de même, l'Electeur de Mayence ſe croyant en droit d'avoir agi ainſi en vertu de ſa Charge de Chancelier de l'Empire: & il eſt aiſé de voir, que cet Electeur en faiſant par-là deſiſter de la nomination de ſon Parent de Schonborn pour remplir la Charge vacante de Vice-Chancelier de l'Empire, il faut que la bonne intelligence entre lui & la Cour Impériale ne ſoit pas peu altérée. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Au reſte, le Comte de Trautmansdorff, Ambaſſadeur de l'Empereur en Suiſſe, a paſſé par ici pour ſe rendre à Vienne, & le Baron de Goes pour s'en retourner à La Haye, d'où l'on dit qu'il reviendra ici au plutôt pour y reſter en qualité de principal Commiſſaire d'Autriche. On prétend que les Suiſſes conjointement avec la République de Veniſe veulent ſe mêler de l'Accommodement du Duc de Savoye avec la France, & que c'eſt ce qui a donné lieu au rappel du Comte de Trautmansdorff, ainſi qu'à celui du Miniſtre d'Angleterre. Suivant les avis qu'on eut hier, Verue doit s'être rendue le 7 de ce mois, & la Garniſon avoir été faite priſonniére de guerre. Ces mêmes avis portent que le Duc de la Feuillade a emporté le Château de Villefranche, & que s'étant déja emparé de la Ville de Nice il en fait attaquer maintenant le Château pour s'en rendre pareillement maitre. Il ſe debite en échange que l'Eſcadre de Pointis a été battue devant Gibraltar, mais c'eſt au tems à vérifier ces nouvelles.

Lettre de Ratisbonne, du 21. Mai 1705.

LA nouvelle légitimation pour ſon Eminence, le Principal Commiſſaire, n'étant pas encore arrivée ou rendue publique, les délibérations de la Diéte ſont toujours auſſi en ſuſpens; ce qui joint à la ſtérilité de nouvelles qui ne régne ici que trop, fait que je n'ai preſque rien à mander par cet Ordinaire. Cependant les Miniſtres ne laiſſent pas de s'aſſembler réguliérement, & le ſujet de l'entretien ayant roulé en dernier lieu ſur la maniére de porter le deuil de la mort du feu Empereur, le réſultat en a été que ceux dont les Maitres ne touchent pas le Défunt de parenté, ou l'Empereur d'aujourd'hui, n'auront qu'à s'habiller de noir, eux & leurs gens, ſans faire tendre les Appartemens, ni draper les Caroſſes, permis néanmoins aux Miniſtres d'en ordonner autrement. Ratisbonne, 21. Mai.

L'appréhenſion d'une révolte en Baviére, dont je fis mention dans ma derniére Lettre, a fait que les Troupes aſſemblées à Moſpurg ſous la conduite du Général Cronsfeldt, ſe ſont ſaiſies de la Ville de Munich, & qu'on travaille maintenant à ſe mettre pareillement en poſſeſſion du Baillage de ce nom, réſervé à l'Electrice pour en tirer ſa ſubſiſtance. Le bruit eſt grand & général, qu'un Conſeiller de l'Electeur de Baviére, nommé Lier, a été arrêté en revenant de Bruxelles, & qu'on a trouvé ſur lui des Lettres & des Inſtructions pour un ſouléve-

ment

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

ment universel en Baviére: mais quand on en veut à son Chien on dit qu'il est enragé; & il paroit aux plus sensés que tout cela n'est semé que pour servir de prétexte à l'entreprise sur Munich. Suivant lesdites Lettres & Instructions, le dessein doit avoir été formé de s'emparer aussi de cette Ville, & de la saccager & bruler ensuite; & quoiqu'on n'y trouve guère de fondement, le Magistrat a pourtant fait faire des dispositions nécessaires pour se précautionner. Ce qui l'y a d'autant plus excité, c'est qu'auprés d'une petite Porte murée, pendant les troubles passez, on a trouvé la muraille percée en divers endroits.

Lettre de Ratisbonne, du 28. Mai 1705.

Ratisbonne, 28. Mai.

L'INACTION de la Diéte continuant toujours, je me trouve presque hors d'état de satisfaire à mon devoir. On fait cependant entendre que la raison du retardement de la nouvelle légitimation pour Son Eminence le Principal Commissaire, est qu'à Vienne on est bien aise de recevoir auparavant la Réponse des Electeurs, sur l'Acte ou le Revers que l'Empereur d'aujourd'hui leur a fait délivrer pour confirmer de nouveau sa Capitulation, cette Réponse de la part des Electeurs de Saxe & Palatin manquant encore. Ledit Acte ou Revers sera tenu public; mais pour obvier que le Collége des Princes ne renouvelle sa protestation interposée l'an 1690 au sujet de ladite Capitulation faite sans sa participation, au lieu de le faire *per dictatum publicum*, les Ministres Electoraux ont proposé à l'Electeur de Mayence de faire réimprimer la Capitulation, & d'y joindre cet Acte ou Revers. D'ailleurs le Magistrat, pour se précautionner d'autant mieux contre le mauvais dessein qu'on pourroit avoir formé contre cette Ville, non-seulement a fait tenir les Portes fermées pendant quelques jours, doubler les Gardes, & patrouiller jour & nuit par les Rues; mais il a aussi fait arrêter & sortir de la Ville tous les gens sans aveu & suspects. Comme il s'est trouvé au nombre de ces derniers un Capitaine, nommé Mandel, Suédois de naissance, qui a servi en cette qualité dans les Troupes de l'Electeur, & qu'on lui a donné des Gardes, le Ministre de Suède en a fait quelque bruit. Là-dessus on lui a ôté ses Gardes; mais il lui a été enjoint en même tems de sortir d'ici, & apparemment voilà la Comédie finie par-là.

Quant à la Saisie de la Résidence & du Baillage de Munich, Son Eminence le Principal Commissaire a fait insinuer par ordre à la Diéte, que l'Empereur avoit de bonnes raisons pour l'avoir ordonné ainsi, & que ces raisons lui seroient communiquées au plutôt; on croit communément que celle de Convenance y aura la plus grande part. Au reste, la prise de Mirandole a été confirmée; & la Garnison de 800. hommes, dont il y en a 300. de malades, a été faite prisonniére de Guerre.

Lettre de Ratisbonne, du 8. Juin 1705.

Ratisbonne, 8. Juin.

LA nouvelle légitimation pour Son Eminence le Principal Commissaire étant arrivée, & ayant été communiquée à la Diéte *per Dictatum*, j'espére que les délibérations qui vont recommencer fourniront matiére à écrire. Le premier sujet de ces délibérations sera apparemment comment s'acquitter envers son Eminence des

des complimens de condoléance & de félicitation, sur la mort du défunt Empereur & de l'avénement de l'Empereur présent au Gouvernement de l'Empire, soit par Députation solemnelle, ou autrement; car & les Ministres Protestans ne pouvant pas admettre dans ses Titres les termes . . . . & son Eminence aussi-bien que les Catholiques n'en voulant pas démordre, la Députation s'y pourroit accrocher. Aussi est-ce uniquement à cause de cette dispute & formalité que jusqu'ici, des résolutions de la Diéte n'ont pu être formées des . . . . mais seulement des *Conclusorum Collegiorum*.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Quoique d'ailleurs, suivant ma Lettre du 21. Mai passé, l'on ait réglé la maniére de porter le deuil, néanmoins sur ce que son Eminence a fait entendre qu'il seroit plus respectueux & décent d'y observer une égalité, cela vient d'être changé, & la plupart des Ministres ont déja reçu ordre de draper aussi les Carosses.

Le Magistrat est toujours dans l'appréhension qu'on a découvert un mauvais dessein contre cette Ville. Il a requis les bons offices de la Diéte pour qu'il ne soit pas obligé de faire marcher son Contingent, mais qu'il reste ici en garnison pour plus grande sureté tant de la Ville que de la Diéte; & cette demande n'étant pas injuste en vue dudit mauvais dessein, on ne pourra guères se dispenser de l'appuyer.

Au-reste le Congrès des Etats du Cercle de Baviére assemblés en cette Ville va finir après que son Eminence lui aura fait insinuer sa nouvelle Légitimation en qualité de Commissaire de l'Empereur, & se sera mise par-là en état de recevoir le Résultat de ce Congrès, qui doit être déja tout dressé, mais qu'on travaille à ajuster entiérement. Selon les Lettres d'Italie arrivées hier, on doit s'attendre à quelque grande action dans ces quartiers-là.

Lettre de Ratisbonne, du 18. Juin 1705.

De Ratisbonne, 18. Juin.

DEPUIS ma derniére du 8 de ce mois, son Eminence par un Decret Commissorial a intimé à la Diéte que l'Empereur avoit trouvé bon, ensuite de ce qui avoit déja été arrêté par feue S. M. I. de restituer Donaweerts dans son ancien état de Ville immédiate de l'Empire. On applaudit fort à une si éclatante marque de léganimité des sentimens de l'Empereur à l'entrée de son Gouvernement, & l'on s'en promet des suites agréables en d'autres affaires qui troublent l'harmonie & l'union de l'Empire. Il y en a pourtant qui y trouvent à redire, en ce que l'Empereur a résolu cette restitution sans en communiquer préalablement avec les Etats de l'Empire, & ils se fondent dans le 5. 8. 12. §§ de l'Article V. des Traités de Westphalie qui en ordonne ainsi: *Quod ad Civitatem Donawerdam attinet, si in proxime venturis Comitiis universalibus in pristinam libertatem restituenda esse judicabitur ab Imperiis Statibus.* D'ailleurs les délibérations de la Diéte ayant repris leur train ordinaire, le sujet en est pour le présent l'affaire de la Religion; la députation à faire à son Eminence pour s'acquitter des Complimens de condoléance & de félicitation; & la demande du Magistrat d'ici, qui est de garder son Contingent de Troupes pour la sureté de la Ville. Comme à l'égard de la premiére, & du Plein-pouvoir des Députés pour en examiner & régler les griefs, on est en contestation sur ce que les Protestans prétendent avec raison que les Traités de Westphalie, le Re-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Recess d'Exécution de Nuremberg, *arctior modus exequendi*, & le dernier Recess de l'Empire de l'an 1654 soient seuls la base & la règle pour terminer les griefs de Religion, & que les loix fondamentales soient *nommément* exprimées dans le Plein-pouvoir, & que les Catholiques insistent de leur côté, que le Traité de Ryswick y ait aussi lieu. Quoique les principaux Chefs de plaintes résultent de ce Traité, les Protestans par un suffrage commun déclarérent Lundi passé *ad Proto-Collum*, qu'ils n'en relâcheront jamais rien; & il faut voir à quoi les Catholiques se détermineront là-dessus. Quant à la députation à son Eminence, rien n'en est arrêté jusqu'ici à cause de l'obstacle mentionné dans ma précédente; & l'on aura de la peine à convenir d'un tempérament convenable pour sortir de cet embarras. Mais pour ce qui est de la demande du Magistrat, d'autant que le Ministre de Saltzbourg a remontré qu'en cas qu'on y donnât les mains, son Maitre & d'autres Etats du Cercle de Baviére ne feroient pas marcher non plus leur Contingent, & que par un Rescript arrivé hier par la poste à son Eminence, l'Empereur presse la Marche des Troupes dudit Cercle de Baviére, elle est décidée par-là; & le Recess du Congrès de ce Cercle ayant été signé le 12, ce Congrès est fini pareillement; & le *quantum* des Troupes de ce Cercle, qui en vertu de ce Recess paroitront en Campagne, se réduit seulement à un Régiment de 1500 hommes que l'Archevêque de Saltzbourg fournit, & à un Bataillon de 800 hommes que quelques petits Etats donnent, lesquelles ensemble seront mises en garnison à Freybourg. Samedi dernier arriva ici Mr. Oberg, Ministre d'Hanovre, & partit le même soir pour aller par eau à Vienne. Il a voulu faire accroire qu'il n'y étoit envoyé que pour faire les Complimens de condoléance & de congratulation; mais on sait que sa principale Commission concerne le 9. Electorat, & l'on est curieux d'apprendre de quelle maniére on s'y prendra à l'égard de cette affaire. Le bruit a été grand pendant quelques jours, d'une grande Action passée entre les Armées sur la Moselle à l'avantage des Alliés; mais comme on n'en a reçu aucun avis par le dernier Ordinaire, ce bruit est tombé de lui-même. On a été informé par les Lettres qu'on reçut hier d'Italie, d'une entreprise des Impériaux du côté du Lac d'Iser qui n'a pas réussi; & où ils ont perdu 1300 hommes: que le Prince Eugène faute de subsistance ne pourra pas rester encore longtems dans le Camp qu'il a formé: que le Duc de Vendôme ayant assemblé son Armée auprès de Verceil marche droit à Turin: que le Duc de la Feuillade se trouve déja à Rivoli, 7 à 8 lieues plus loin: & que le Duc de Savoye ayant fait abandonner aux Impériaux le Camp de Chivas, les a fait entrer dans la Citadelle de Turin.

Lettre de Ratisbonne, du 29. *Juin* 1705.

Ratisbonne, 29. Juin.

LA Diéte a bien délibéré sur les points qui concernent les gages prétendus du Général de Thungen en qualité de Commandant à Philipsbourg, sur les moyens d'obliger au payement des X. Mois Romains accordés pour pourvoir à la Forteresse de Philipsbourg, ceux des Etats de l'Empire qui n'y ont pas encore satisfait; sur l'indemnisation de la Ville d'Augsbourg, & les propositions qu'elle a faites à cette fin; & sur la demande de l'Electeur de Mayence pour avoir voix & séance au Collége des Princes, comme Prélat de l'Ab-

l'Abbaïe de Lorsch; mais les sentimens & les suffrages ont été si différens & si partagés là-dessus, qu'aucun résultat n'en a pu être formé. En particulier le Roi de Prusse par le suffrage d'Alberstadt a donné à entendre sur le 2. point, qu'il ne croyoit pas que quelque Ministre pût ou voulût se charger de faire l'Executeur auprès de son Maitre, & s'est réservé à l'égard du dernier point, qu'en y donnant les mains, le Duc de Weissenfels, à raison de. . . . . seroit aussi reçu en même tems au Collége des Princes.

Il y a de la mesintelligence entre les Ducs de Saxe-Gotha, Meiningen, & ceux de Hilpertshausen & Saalfeldt pour la Succession du Duché de Cobourg. Les derniers ont cherché à faire suspendre le suffrage de ce Duché, quoique par une convention éternelle & de la famille ils ayent commis au Duc Régent de Gotha, l'exercice des droits des 3 Duchés de Cobourg, Gotha & Altenbourg, & d'en porter aussi par conséquent les suffrages au Collége des Princes. Mais les peines pour cette fin ayant été infructueuses jusques-ici, le Ministre de l'Evêque de Brixen, en vertu de la Commission des susdits Ducs de Hilpertshausen & de Saalfeldt, entreprit à la délibération ci-dessus mentionnée de voter de la part de Cobourg; à quoi pourtant celui de Saxe-Gotha s'est opposé si vertement, que l'autre n'a pas pu exécuter son dessein. Cependant cette manière d'agir étant de très-mauvais exemple & d'une dangereuse conséquence, plusieurs Ministres en ont marqué leur mécontentement, & sur-tout celui du Roi de Prusse a déclaré qu'aussi long-tems que ce préjudice ne seroit pas redressé, il ne pourroit voter davantage au Collége. Si l'on y persiste, cela pourra causer de nouveau quelque retardement aux délibérations formelles; & il semble que d'autres donnent la main à cette démarche des Ducs de Hilpertshausen & de Saalfeldt, & qu'ils y ont été excitez pour chagriner le Duc de Saxe-Gotha & son Ministre ici.

Pour ce qui est de la députation à son Eminence, le principal Commissaire dont j'ai fait mention, d'autant qu'en faisant savoir à la Diéte que le 8 du mois prochain seroient célébrées ici les funérailles du feu Empereur, Elle a fait témoigner en même tems qu'il seroit de la bienséance que la députation précédât cet acte de cérémonie, on est après à lever l'obstacle qui s'y rencontre, & je marquerai quel biais on aura choisi pour cette fin. Selon les nouvelles d'Italie l'Infanterie des Troupes de l'Electeur Palatin a joint le Camp des Impériaux à Gavardo, & la Cavalerie celui qui est à Navi, mais qu'au reste les deux Armées se tenoient chacune dans leurs postes. Les Troupes du Roi notre Maitre, qui ont été en quartier dans le Haut-Palatinat, l'ont à la fin quité, & se sont mises en marche Mécredi passé. Je suis, &c.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Lettres de Hambourg, depuis le 30. Janvier jusqu'au 2 Octobre.

De Hambourg le 30 Janvier 1705.

De Hambourg, 30 Janvier.

LE Sécretaire du Comte de Dona, ci-devant Gouverneur du Prince Royal de Prusse, après avoir été quelque tems à Stockholm, & s'étre adressé à la Femme de chambre de la Princesse Ulrique, passa avant-hier avec ladite Femme de chambre par ici. Il débita qu'il iroit rejoindre son Maitre en Prusse, & que la Femme de chambre se rendroit auprès de sa sœur, qui est femme du Valet de chambre du Roi de Suéde, & qui, à ce qu'on dit, est en quelque maniére aimée de S. M. Ce voyage n'est peut-être pas sans mystère, & il faut que la Cour de Berlin pense présentement plus à la Princesse cadette de Suède, qu'à la Duchesse Douairiére de Gottorp. L'Ambassadeur Rosenhahn fera grande figure à Berlin, ayant déja engagé six Gentilshommes, dont le prémier sera le Sr. Swanlo, qui a fait jusqu'ici les affaires du Prince Charles de Mecklenbourg. La femme du Lieutenant-Général Rehnscild a passé par ici, pour revoir son mari. Le bruit d'une Paix prochaine entre les Rois de Suède & de Pologne continue toujours. Le Roi de Prusse y doit entrer, & Mr. Rosenhahn ajustera l'affaire à Berlin, promettant à sa Majesté Prussienne la Ville d'Elbingue avec la protection sur Dantzig, en cas qu'Elle veuille contribuer à ce que le Roi de Suède garde la Courlande, moyennant qu'il donne le Duché de Deux-Ponts au Duc de Courlande avec une certaine somme d'argent pour équivalent de son Duché, & qu'Elle garantisse conjointement avec le Roi de Suéde la nouvelle Paix par une assistance réciproque de 12000 hommes contre ceux qui la voudroient enfreindre. Ce sont des avis qui viennent du Quartier même du Roi de Suède, & dont on saura dans peu la vérité.

Le Résident d'Angleterre croit que le Duc de Marlborough fera bientôt un tour à Vienne. Il faut donc que le bruit ne soit pas faux, que l'on conférera à ce Duc le Duché de Neubourg; & qu'on lui donnera une Place dans le Collége des Princes, dès-que le Haut-Palatinat sera ajugé à l'Electeur Palatin.

De Hambourg, le 6 Février. 1705.

De Hambourg, 6 Février.

LE Résident d'Angleterre, qui est ici, eut intention la semaine passée de s'en aller à Hannovre, mais étant arrivé à Zell, il apprit la mort subite de la Reine de Prusse, & rebroussa chemin, nous apportant en même tems la nouvelle de la dangereuse maladie de la Duchesse Douairiére d'Hannovre, quoique les derniéres Lettres qu'on en a reçu fassent espérer sa convalescence On a fait des changemens parmi les Généraux Suédois. Mr. Guldenstiern, Gouverneur de l'Evéché de Brême, a obtenu le Gouvernement de la Livonie & de Riga; & le Lieutenant-Général Stuart aura le Gouvernement de l'Evêché de Brême, au préjudice de Mr. Welling, qui apparemment deman-

mandera son congé. Le Général Rehnschild est revêtu du Gouvernement de Poméranie, & le Comte Mellin aura une pension annuelle & sa démission. Le Général Horn est revenu à Dresde, où l'on fait des préparatifs pour la Campagne prochaine, malgré les discours qu'on tient toujours de la Paix. Les Gottorpiens agissent toujours comme s'ils nous en vouloient. Ils ont rétabli Madame Groten, (dont le mari est accusé d'être faux-monnoyeur) dans la Terre de Bramstede, & déchiré les seaux de la Régence de Gluckstadt appliqués aux Chambres de Groten. Comme la Jurisdiction sur cette Terre relève privativement du Roi d'un tems presque immémorial, c'est une infraction ouverte de toutes les Paix; & l'Officier du Roi, qui est à Bramstede, n'a pas pu faire moins, que de faire arrêter le Notaire du Duc, qui commettoit cette insolence.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Le Courier de Vienne a repassé par ici, en revenant de Coppenhague, où il a sollicité le renvoi de nos Troupes, logées dans le Haut-Palatinat, & en Italie; à quoi le Roi ne consentira peut-être pas avant qu'elles soient payées, & que nous soyons satisfaits des Subsides stipulés. Le Conseiller Aulique Petkum est allé à Schwerin moyenner un Accommodement entre le Duc de Schwerin & le Prince Charles son frére; je ne crois pourtant pas qu'il y puisse beaucoup contribuer. Le Duc de Schwerin a été si malade, qu'il a fait venir un Médecin de Lubeck. Il est vrai qu'en Suède on équippera sinon toute la Flotte, du moins un nombre assez considérable de Vaisseaux, qui seront prêts au Printems prochain. On en allégue diverses raisons, dont l'une est, que le Roi de Suède veut empêcher le Commerce à Nerva aux Puissances neutres. Je ne sai si Elles le pourront souffrir, le Commerce dans la Mer Baltique leur étant trop nécessaire & trop utile, pour y voir une irruption, ou des Loix données, de quelque nature qu'elles soient.

A Hambourg, le 13. *Février* 1705.

Hambourg, 13. Février.

LA Cour de Gottorp a fait émaner un Edit, qui dispense la Noblesse de faire sonner davantage les Cloches pour la défunte Duchesse, quoique jusqu'ici Elle n'ait guères obéi au Mandat de la Chancellerie de Gottorp. Les deux Chancelleries de Gluckstadt & de Gottorp sont maintenant en Correspondance sur l'affaire de Bramstede.

Le fameux Prêtre Winckler, qui est ici, ayant eu une Vocation du Landgrave de Darmstadt, pour être son Pasteur Aulique & Surintendant-Général des Prêtres, sollicite sa démission auprès du Magistrat; mais je ne crois pas qu'il réussisse, je crains plutôt que cela ne cause de nouvelles brouilleries.

Le Duc de Schwerin se porte mieux, & il est attendu ici demain avec le Prince Héréditaire de Cassel.

On dit ici que le Roi de Pologne en retournant à Dresde a fait une excursion à Oranjenboom, où il s'est abouché à la Chasse avec le Roi de Prusse. Eckhard, Conseiller de Wolffenbuttel, négocie ici une bonne Somme de l'argent qu'il a voulu procurer au Roi de Pologne sur le crédit du Czar.

La Bourgeoisie d'ici s'assembla hier, mais elle ne conclut rien qui mé-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS. rite la moindre réflexion. S. E. de Pleſſen doit partir d'ici au prémier jour pour retourner à Coppenhague.

Lettre de Hambourg du 20. Fevrier 1705.

Hambourg, 20. Fevr. LE Duc de Schwerin, le Prince Héréditaire de Caſſel avec leurs Séréniſſimes Epouſes, un Prince de Heſſe-Hombourg & les Freres du Duc de Schwerin ſont ici depuis 8. jours, & ſe divertiſſent aux Operas & aux Aſſemblées: les maſcarades & les réjouïſſances ceſſent pourtant, à cauſe de la mort de la Reine de Pruſſe.

Les Lettres que la Comteſſe de Leuenhaupten a eues de Dreſde nous ôtent toute eſpérance d'une Paix en Pologne, & diſent que Sa Majeſté ſe pourroit bien reſoudre à un retour ſoudain dans ſon Royaume.

On a ici des avis ſurs que le Miniſtre des Etats-Généraux, qui va à Vienne, concertera avec la Cour Impériale les conditions de la Paix future, & que la prochaine Campagne ſera infailliblement la derniére.

Le partage de la défunte Ducheſſe de Gottorp eſt fait. Elle a laiſſé plus qu'on n'avoit cru. Monſeigneur l'Adminiſtrateur a pour le moins 200000 écus, & les deux Princeſſes autant.

La fameuſe diſpute de Saltzau ſera décidée par une Juſtice Provinciale particuliére, les deux Maitres étant déja convenus ſur le mandement de convocation, la citation des Parties, le tems & le lieu. Il eſt extraordinaire que le Roi & Monſeigneur l'Adminiſtrateur n'ayant pu s'accorder ſur tant d'autres points, ſoient tombés d'accord ſur celui-ci, qui avoit tant de difficulté. Il ne faut pas deſeſpérer du reſte, & de la diſpute ſur Bramſtede, ſur laquelle les deux Chancelleries ſont en correſpondance; quoique le Conſeil de Stockholm tâche toujours de fomenter de la meſintelligence, comme pluſieurs avis de cette Capitale veulent nous le faire accroire. Weddercop n'y contribuéra pourtant pas; car la Ducheſſe Douairiére de Gottorp n'a pas de confiance en lui, & cela éclateroit davantage, ſi l'on pouvoit ſe paſſer de ce vieux & expérimenté Miniſtre.

Lettre de Hambourg, du 27. Février 1705.

Hambourg, 27. Févr. LE Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel eſt parti ce matin d'ici, & le Duc de Schwerin le ſuivra demain. Le Baron Gortz, Conſeiller Privé de Gottorp, eſt parti à l'improviſte de Kiel pour Hannovre, ce qui a cauſé le bruit de la mort de l'Evêque d'Eutin; mais on aſſure, que les affaires domeſtiques du Baron ont eu part à ce voyage, parce qu'il tâchera de ſe défaire de ſes Terres paternelles, pour en acheter d'autres dans le Holſtein. Le Lieutenant-Général Bannier eſt recherché pour la ſeconde fois de la République de Veniſe, qui voudroit en faire ſon Général à la place de feu Mr. du Hamel; & on lui a offert les mêmes conditions, qu'on lui offrit il y a quelques années.

Un Courier venant de Vienne, & allant à Coppenhague, paſſa le 24.

par

par ici. L'Empereur insistera toujours sur l'envoi de nos Troupes en Italie. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Le bruit est présentement général ici, que les Suédois veulent entrer en Saxe; mais j'ai peine à croire qu'ils prennent cette resolution. Les Troupes de l'Evêché de Brême marcheront dans quinze jours, & l'on y songera aux nouvelles Levées.

Gagenholtz, Conseiller de la Chambre de Gottorp, est allé à Stockholm, pour demander l'avis de la Duchesse Douairiére de Gottorp sur plusieurs affaires de la Chambre. Car Monseigneur l'Administrateur dépend présentement plus de Madame sa Belle-sœur, & se conforme plus à sa volonté, qu'il n'a jamais fait: il faut que l'affaire de la Coadjutorerie lui ait inspiré ce changement de conduite.

Lettre de Hambourg, du 6 Mars 1705.

LA réponse que la Chancellerie de Gottorp a faite à celle de Gluckstadt sur la dispute de Bramstede, est couchée en termes un peu forts: elle demande que nous quittions notre *Possessorium*, afin qu'on puisse ensuite traiter, & prendre en main tous les griefs, présentés de part & d'autre quelques mois après la Paix de Traventhal. La trop fine politique du Roi de Prusse donne à penser aux Alliez. Mr. Rosenhahn est caressé à Berlin à la vue de Prebendaw, qui en enragera bien, suivant l'humeur hautaine des Polonois, qui s'en souviendront dans un autre tems. Hambourg, 6. Mars.

Le Gouverneur de Landaw ne veut pas retourner à son poste avant que les choses requises pour la réparation de la Place y soient arrivées; parce qu'il craint que les François ne la reprennent, avant qu'on y ait fait la moindre réparation.

Le Roi de Prusse a fait intimer au Clergé de Nordhaussen de faire sonner les Cloches pour la défunte Reine de Prusse; mais sur son refus, on a fait ouvrir par force l'Eglise Cathedrale, & fait sonner les Cloches journellement par six Fantassins. Tout le Sénat est dégradé, mais les places ne sont pas encore remplies par d'autres personnes, quoiqu'on s'y attende à tout moment. La Bourgeoisie de cette Ville s'assembla hier. Elle résolut l'élargissement du Paysan qui a imputé au Sénateur Sylm d'avoir tenu un faux Protocole; & d'un autre Bourgeois, que le Préteur avoit fait arrêter, à cause qu'il avoit craché au visage d'un Diacre, nommé Mackens. L'approbation de cette résolution est pourtant différée jusqu'à la prémiére Assemblée, qui se tiendra la semaine qui vient.

Lettre de Hambourg, du 13. Mars 1705.

QUOIQUE le partage de l'Héritage de la défunte Duchesse Douairiére de Gottorp soit déja fait en quatre portions égales, hormis la Terre de Cronhaguen, que S. A. R. avoit léguée à Monseigneur l'Administrateur, & que chacun ait tiré plus de 100000 écus en valeur, Mr. Weddercop suscite pourtant présentement deux doutes; savoir, si la dot de la défunte Duchef- Hambourg, 13. Mars.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

cheſſe, qui ſe montoit à 100000 écus, n'étoit pas échue au Duc Régnant privativement par droit d'aineſſe, quoique les pactes dotaux continſſent le contraire; & ſi l'on ne devoit pas partager l'héritage *Secundum Jus Julicum*, par lequel les fils tiroient deux portions & les filles une ſeulement. Mr. Wedercop a fait cette ouverture au Conſeil de Stockholm, & a propoſé en même tems de mettre ces deux points en arbitrage, dans l'eſpérance de regagner par-là les bonnes graces de S. A. R. ainſi que de la Cour de Suède, & de s'inſinuer en quelque maniére auprès de Monſeigneur l'Adminiſtrateur, puiſqu'il n'eſt venu à Kiel qu'après que la diſtribution a été faite. Je me perſuade pourtant toujours que chacun gardera ce qu'il a.

Le ſujet du voyage du Baron Gortz à Hannovre eſt, qu'ayant perdu avec ſes fréres un procès conſidérable à Wetzlar contre un certain Gropendorf, dont l'exécution a été commiſe à l'Abbé de Fulde, & que voulant y obéir, il a tâché de s'accommoder avec Gropendorf, par la médiation du Préſident Gortz ſon oncle.

Le Réſident de Suède, qui eſt ici, prétend avoir des Lettres qui marquent que les Suédois ont brulé tous les Vaiſſeaux des Moſcovites à Nien, & même la Forteresse de Pétersbourg; mais comme cette action doit s'être paſſée le 25. de Février, & qu'à peine peut-on en être averti ici par des Couriers, la nouvelle ſemble encore ſujette à caution. Le Czar a écrit ici au Sénat en termes très-forts, ſur ce que les Gazetiers de cette Ville impriment toujours tant contre lui & ſes Troupes.

Lettre de Hambourg, du 20 Mars 1705.

Hambourg, 20. Mars.

LE Lieutenant-Général Bannier étant vivement preſſé ſur une réſolution de déclarer s'il veut accepter le Généralat de la République de Veniſe ou non, & l'Ambaſſadeur de la République qui eſt à Vienne étant chargé de cette commiſſion, Mr. Bannier, qui ne peut guères refuſer les offres qu'on lui fait, a demandé permiſſion à S. A. R. de s'engager pour trois ans.

Il y a quelque meſintelligence entre le Duc de Zell & Monſeigneur l'Adminiſtrateur; Bernsdorff & Gortz ſont auſſi brouillés; mais je n'en ai pas encore pu pénétrer le ſujet.

Le Tranſport Suédois, dont on parle tant, ne ſera pas ſi conſidérable qu'on l'a debité; puiſque ſuivant les Lettres de Stokholm il ne ſera que de 7 à 8 hommes, outre les 5000 hommes qu'on enverra avec une Eſcadre contre les Moſcovites.

L'affaire du malheureux Comte de Bielke n'eſt pas en meilleur état à Stockholm; mais on eſpére que le Roi de Suède ne voudra pas la pouſſer à l'extrémité. La nouvelle qu'on a ici de l'avantage que les Suédois ont eu ſur les Vaiſſeaux des Moſcovites à Nyen, manque de confirmation.

La Bourgeoiſie s'aſſembla encore hier, parce que le Sénat n'a pas approuvé ſes deux derniers *Concluſa*; ſavoir, que le Payſan qui a affaire avec le Sénateur Sylm, & le Bourgeois Hennings, qui a affronté un Diacre, ſortiſſent de pri-

prison: la Bourgeoisie y insiste pourtant, ce qui pourra faire naître de nouveaux tumultes.

Lettre de Hambourg, du 27 Mars 1705.

Hambourg, 27. Mars.

Les Partisans du Sénateur Sylm, qui est accusé par un Paysan d'avoir tenu un faux Protocolle, vinrent au Congrès de la Bourgeoisie, qui se tint lundi passé, en telle foule à l'Hôtel de Ville, qu'ils furent supérieurs, & que les prisonniers restérent tous dans leurs arrêts jusqu'après Pâques, que les Bourgeois se rassembleront. Le Magistrat n'est pas fâché de cette dissension, parce que les Parties, qui lui en vouloient toujours ci-devant, s'entrequerellent & se persécutent elles-mêmes à présent, & c'est pour cela que le Sénat fomentera cette brouillerie aussi long-tems qu'il pourra. Le Sécrétaire de l'Empereur a été chez le Comte de Rantzau à Drague, pour lui demander son Contingent au nom de l'Empereur en des termes un peu trop forts, le menaçant de charger S. M. de l'exécution, en cas d'une tergiversation ultérieure. Sur quoi Mr. le Comte a promis de contenter S. M. I. immédiatement après Pâques.

On aprête plusieurs apartemens au Château de Stettin, où la Femme du nouvel Elu passera l'Eté, pour être à l'abri de toutes les marches & contremarches des Armées.

Le Conseil de Stockholm a enfin approuvé que le Roi de Suède entre en Saxe, puisqu'on n'a pu le disposer à la Paix, ni trouver d'autre moyen pour la procurer. Ainsi cette invasion est résolue & s'exécutera, vu qu'aucune entreprise extraordinaire des Moscovites n'en détourne S. M. Suédoise.

Mr. Kettenbourg, Conseiller Privé de Monseigneur l'Administrateur, est allé en Pologne: peut-être que ce voyage n'est pas sans mystère.

Lettre de Hambourg, du 3. Avril. 1705.

Hambourg, 3. Avril.

J'ai des avis certains que le voyage de Mr. Kettenbourg, Conseiller Privé de Monseigneur l'Administrateur, ne concerne que les affaires domestiques de S. A. Il y a toujours une grande mesintelligence entre elle & Madame Royale; & celle-ci contrevient en plusieurs points à la Convention faite à l'égard de la Tutelle & de l'Administration des Duchez. Mr. Kettenbourg doit donc représenter au Roi de Suède, que Madame sa Sœur prévenue contre Monseigneur l'Administrateur est mal informée, suppliant S. M. Suédoise de la porter à ratifier le recès de partage, & à avoir meilleure opinion de son Beau-frére. Gagenholtz, Conseiller de la Chambre de Gottorp, est aussi parti pour aller prier le Conseil de Stockholm de travailler au rétablissement d'une bonne harmonie entre Madame Royale & Monseigneur l'Administrateur. Il n'y a que l'affaire de la Coadjutorerie, qui oblige le Duc à ménager la Suède; car sans cela, il prendroit d'autres mesures que ses prédécesseurs. Weddercopf & Gortz sont las du joug Suédois, & Bannier entre selon toutes les apparences au Service de la République de Venise, ainsi nous

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

en pourrions profiter. Mr. Rosenhahn prétend du Roi de Prusse, qu'il évacue la Ville de Nordhausen. Comme les ennemis du Général Guldenstiern font tout ce qu'ils peuvent pour l'empêcher d'obtenir le gouvernement de Livonie, parce qu'ils craignent de n'avoir pas alors les coudées libres, il pourroit bien garder encore son ancien poste dans l'Evêché de Brême. &c.

Lettre de Hambourg, du 24. Avril 1705.

Hambourg, 24. Avril.

MONSEIGNEUR l'Administrateur a été si complaisant pendant le séjour du Roi dans ce Pays, qu'il lui a non seulement rendu visite à Rensbourg, mais qu'il a encore envoyé le Baron Gortz à Gluckstadt pour inviter S. M. à déjeuner à Dannewerth, près de Sleswig. De plus, le Roi s'en étant excusé, S. A. s'est rendue à Dannewerth, & voyant que S. M. y étoit déja passée, Elle a pris des chevaux, pour la joindre & lui faire la révérence.

La Princesse de Gottorp va à Wolffenbuttell, pour aller aux Bains avec Madame sa Sœur.

Le Roi de Suède doit être arbitre sur les points contestés dans l'Héritage de feue la Duchesse Douairiére, s'il veut s'en charger. Si la République de Venise n'a pas encore engagé un autre Général, Mr. Bannier entrera infailliblement à son Service.

Le Régiment du Maréchal, logé dans l'Evêché de Brême, qui devoit marcher lundi prochain en Poméranie, est contremandé, & ne quittera son quartier que le 14 de Mai, après que le Régiment de Muller, qui est en Poméranie, aura pris les devans. Le Général Allard, qui est échangé contre Horn, Général du Roi de Suède, est arrivé ici; mais il n'ose poursuivre son chemin à Dresde, avant que le Roi de Suède ait ratifié cet échange par le Général Horn. Le Comte d'Eyk est parti pour Osnabrug. On a ici la nouvelle, que le Roi de Suéde donne audience au Ministre François & à celui de Ragotzi, dans le tems qu'il la refuse à celui des Alliés.

Lettre de Hambourg, du 29. Mai 1705.

Hambourg, 29. Mai.

CETTE Ville n'a rien fait jusqu'ici pour feue S. M. Elle se conformera apparemment à ce que les Villes de Lubec & de Brême feront, puisqu'on ne trouve pas dans les Archives ce qu'on a fait par le passé. J'ai cependant insinué en plusieurs endroits, que je ne comptois pas qu'on s'émancipât à exercer les actes des autres Villes Impériales, dont S. M. le Roi N. M. pourroit être fâché; car Nuremberg, Augsbourg & Francfort firent sonner les cloches aussi-tôt qu'on y apprit la nouvelle de la mort de S. M. I. Comme je l'apprens sous main, cette Ville envERRA des Deputez à Vienne, & fera chercher par eux la confirmation de ses prétendus priviléges. On auroit appréhendé à Hannovre la négociation de Mr. Rosenkahn à Berlin, si Mr. de Fresendorf n'avoit pas assuré le Duc d'Hannovre par ordre du Roi de Suéde le 1 de Mai, qu'elle n'étoit pas contraire aux intérets de sa Maison. On y a donc été tranquille, dans la persuasion que le mariage du Prin-

Prince Royal de Prusse & de la Princesse cadette de Suéde étoit le seul but de toutes les conférences. Mr. de Rosenkahn ira de Berlin en Suéde, où il pourra entrer dans le Conseil aussi-bien que le Comte d'Oxenstiern, qui est à Deux-Ponts.

Le Prince Charles de Mecklenbourg a fait une course à la sourdine à Lubec, pour s'aboucher apparemment avec Guzmer; car le Résident de l'Empereur ne lui peut pas être utile, son crédit n'étant pas excessif à Vienne, & Mr. Werpup étant à Wolffenbuttel, & il a dépéché outre cela son Sécretaire vers Mr. de Bernstorp.

Lettre de Hambourg, du 5 Juin 1705.

Ham-bourg, 5. Juin.

IL y a plusieurs Marchands à Riga, qui ont cherché à faire garantir ici leurs maisons contre tous les maux qui leur pourroient arriver, & ils ont trouvé des gens en cette Ville, qui en ont subi la garantie pour 4 mois, à cinq pour cent.

Le Prince Charles de Mecklenbourg n'a pas seulement intention de tirer des Terres du Duc son Frére, mais il pretend comme le puîné l'entier Duché de Gustrau, voulant renverser le Traité fait ici entre les Ducs de Schweriu & de Streliz. Je sai bien que Mr. Petckum lui inspire ces sentimens. Je ne comprens pourtant pas comment il pourra se flatter de l'appui du Roi de Suéde & des Ducs de Lunebourg, qui ont eu tant de part à la Convention sous-mentionnée.

Le Duc de Streliz se remarie pour la troisiéme fois avec la Princesse de Schwartzbourg-Sondershausen.

On sonne trois semaines les cloches dans le Duché de Lunebourg, & on y fait cesser pendant six semaines la Musique: nous suivrons cet exemple en Holstein.

Je viens de recevoir la très honorée vôtre du 2 du courant. Ernst Vette ayant appris que les Zélandois avoient confisqué son Vaisseau, a promesse de Coppenhague qu'on vous departira encore un ordre pour reclamer le Vaisseau, & pour faire annuller cette confiscation par les autres Provinces; c'est pourquoi je vous recommande ses intérêts.

Lettre de Hambourg, du 12. Juin 1705.

Ham-bourg, 12. Juin.

LE Sécretaire de l'Empereur, qui est ici, a eu ordre de son Maitre de faire savoir aux Ministres Publics qui s'y trouvent, les raisons que S. M. I. avoit eues de se saisir de la Ville & du Bailliage de Munich, lesquelles raisons sont en substance celles qui suivent. 1. Que l'Electrice de Baviére n'avoit pas satisfait au passé avec Elle. 2. Qu'on n'avoit pas agi de bonne foi en rendant l'Artillerie Bavaroise, dont on avoit caché une bonne partie. 3. Qu'on n'avoit pas restitué tout ce qu'on avoit pris dans le Tirol, en conformité du Traité. 4. Qu'on n'avoit pas seulement fomenté la rebellion en Hongrie, mais qu'on s'étoit servi aussi de plusieurs Emissaires, qui avoient tramé une révolte en Bohême.

Et 5. que pendant la vie de feue S. M. I. cette même résolution de se rendre maitre de Munich avoit déja été prise.

Monseigneur l'Administrateur est un peu fâché de ce que l'Empereur ne lui a pas notifié la mort de feu son Pére, & je doute fort que la Lettre de notification vienne, lorsque S. A. S. déclarera au Comte d'Eyk quand il lui délivrera une Lettre de l'Empereur touchant l'envoi du Contingent, qu'Elle sera obligée de renvoyer à l'avenir les Lettres à Vienne, si le titre de Coadjuteur ne lui est pas donné, & je doute que la Cour Imperiale reconnoisse si-tôt ce Prince pour Coadjuteur.

Pendant que la Lettre en laquelle Mr. Bannier avoit refusé le Généralat de la République de Venise, étoit en chemin, on lui a envoyé la Capitulation, avec la liberté d'y insérer encore ce que bon lui sembleroit. C'est pourquoi Mr. Bannier est de nouveau fort tenté, & il pourra bien accepter l'offre de la République si le Roi de Suéde ne le lui défend expressément.

Mr. Kettenbourg est sur son retour de Pologne. Le Roi de Suéde ne veut pas se mêler dans les disputes qu'il y a entre Madame Royale & Monseigneur l'Administrateur. Kettenbourg apporte aussi une recommandation du Roi de Suéde à Monseigneur l'Administrateur pour le Conseiller Provincial Fridéric de Rantau, dont l'effet sera que ce Ministre entrera dans le Conseil.

Lettre de Hambourg, du 19 Juin 1705.

Hambourg, 19 Juin.

MR. Liliensted, qui succédera à Mr. Coyet à Wismar, est nommé arbitre dans les disputes qu'il y a entre les Héritiers de feue Madame Royale de Gottorp, & décidera si la dot de Madame Royale est échue au Duc régnant, comme au Fils ainé tout seul à l'exclusion des autres, & si l'héritage doit être partagé selon le Droit de Jutlande ou de Holstein.

Le Général Stuart, beau-frére de Rehnschildt, assure ici que l'Armée Suédoise, y compris le transport attendu, & les recrues, n'étoit forte que de 3400 hommes, & qu'une telle repartition avoit déja été faite: que 5000 hommes commandés par le Général Stromberg, se posteroient autour de Cracovie, renforcés de 10000 hommes, que Potocky a amenez pour garantir cette Place de toutes sortes d'insultes, afin qu'aucun incident ne trouble le Couronnement: Que le Roi de Suéde marcheroit en personne avec 20000 hommes pour livrer bataille aux Moscovites, qui avoient dessein de dissiper le Congrés de Warsovie: Que 6000 hommes resteroient à Ravitz, & observeroient avec les partisans de Lessinscki les mouvemens du Roi de Pologne, pour l'empêcher de rentrer en Pologne: Que ces trois Corps ne s'éloigneroient pas tellement l'un de l'autre, qu'ils ne pussent se rejoindre en peu de tems: Que si le Roi Auguste perçoit contre l'opinion dans la Pologne, le Roi de Suéde avoit pris une ferme résolution d'envoyer un Détachement en Saxe pour faire rebrousser chemin au Roi Auguste.

Le Général Horn a déja repris le Caractére d'Ambassadeur, il a de gros appointemens, qui font de 15000 écus par semaine.

Mr. le Brigadier Klinckerstrom a passé par ici en allant à Stade, & a don-

donné à connoître à ses Confidens que le Roi de Suéde ne menaçoit pas assez les Cours de Lunebourg; que celle d'Hannovre n'en étoit pas satisfaite, croyant que son amitié étoit présentement plus nécessaire à S. M. Suedoise qu'en aucun tems, l'Empereur d'aujourd'hui n'étant pas trop bien intentionné pour Elle, & l'Imperatrice ayant tant d'ascendant sur son Epoux, quoiqu'Elle ait pourtant des égards extraordinaires pour la Maison d'Hannovre.

Le Roi de Suéde a adouci la sentence du Comte de Bielcke, de maniére qu'il conserve la vie & l'honneur, & qu'il a la permission de passer le reste de ses jours sur les Terres de Madame sa Femme; mais ses biens sont confisquez, & il n'ose pas retourner à Stockholm, ni à la Cour, ni entretenir la moindre correspondance avec qui que ce soit au monde hors de sa famille.

Les Villes de Lubec, Brême & Hambourg ont enfin concerté ce qu'elles feront pour S. M. I. c'est-à-dire, qu'elles feront sonner pendant quatre semaines les cloches, interdire la Musique, l'Opera & la Comédie, & que dans la quatriéme semaine les Prêtres feront une espèce de Sermon funèbre, en expliquant pourtant le texte ordinaire.

Le Docteur Mayer arriva avant-hièr ici, & il va aux Bains de Scwalsbach en compagnie du Docteur Mayer, Surintendant des Prêtres à Brême. Il ne va nulle part qu'il ne soit accompagné de beaucoup de monde, & quand il entre dans une maison, une centaine de ses anciennes créatures l'environnent, seulement pour le voir sortir.

Le Prince Charles de Mecklenbourg entreprit hièr son voyage pour l'Armée du Roi de Suéde. Le Comte Piper lui a écrit qu'il seroit bien venu. Je ne crois pourtant pas qu'il vienne à bout de ses prétentions, & que les Ministres du Cercle se puissent dédire de leur garantie du Traité touchant la Succession de Gustrau.

J'ai reçu la très honnorée vôtre du 16 de Juin. Ernst Fette est donc lui-même cause que la confiscation a été faite, parce qu'il a retardé de s'accommoder.

Lettre de Hambourg, du 26 Juin 1705.

LE Sécretaire de l'Empereur m'a notifié formellement, par ordre de Mr. le Comte d'Eyk, la mort de feue S. M. I. & l'avénement de l'Empereur d'à présent à la Couronne Impériale. Hambourg, 26 Juin.

Monseigneur l'Administrateur fit commencer dimanche passé à prier pour la grossesse de Madame son Epouse.

Le Prince Héréditaire d'Hannovre en est parti pour Weissenfels avec une très petite suite, & avec le Conseiller Privé Els, pour y voir la Princesse Wilhelmine. Si Elle lui plait, il n'y a point de doute qu'il ne s'en ensuive un mariage; & en cas que non, on pourroit penser à la Fille du Prince Louis, cadet du Duc de Wolfenbuttel, qui est présentement auprès de la Reine de Pologne. Il est vrai que les Etats-Généraux ont proposé ci-devant le mariage, pour rétablir la bonne intelligence entre les deux Maisons de Wolfenbuttel & d'Han-

d'Hannovre; mais alors on n'y écouta guéres: d'où l'on infére que Madame de Schulenbourg avoit contribué à ces résolutions, y ayant été portée par son frére, le Général de Schulenbourg, qui étoit allé nouvellement à Hannovre.

Je sai par hazard que la Cour d'Hannovre a fait souvenir le Roi de Suéde & le Conseil de Stockholm de faire donner un Ordre à l'Envoyé Stor, qui est à Ratisbonne, afin qu'il s'intéresse pour l'introduction du Duc d'Hannovre dans le Collége Electoral, & que le Roi & le Conseil de Suéde s'en sont excusez, donnant une réponse, qui consistoit en termes dilatoires, & qu'on devoit attendre un changement de conjonctures, dont la Cour d'Hannovre a été très mécontente.

Lettre de Hambourg, du 3. Juillet 1705.

De Hambourg, 3 Juillet.

ON traite l'excursion du Prince Héréditaire d'Hannovre, comme une affaire fort mistérieuse, & on ne veut pas avouer à Hannovre, qu'elle tendoit à une entrevue avec la Princesse de Weissenfels. Il faut pourtant que dans peu nous soyons éclaircis, si la Princesse a plû au Prince ou non; car il est déja de retour à Piremont, où Monseigneur son Pére est aussi.

Madame Royale a répondu à Monseigneur l'Administrateur touchant la démission de Mr. Bannier, qu'Elle ne trouvoit pas à propos de la lui accorder, qu'Elle ne la lui accorderoit même jamais: Que si pourtant le Général s'opiniâtroit pour l'avoir, Elle porteroit le Roi de Suéde à l'en détourner, Mr. Bannier étant son Vassal. Le Général, qui se feroit volontiers prévalu de l'offre de la République, & qui l'auroit acceptée, n'ose pas présentement s'engager malgré Madame Royale; ce qui sera toujours un obstacle à l'entrée de Mr. le Président Ranzau dans le Conseil d'en haut, les Ennemis de celui-ci n'interprétant la Lettre de recommandation du Roi de Suéde, que dans la supposition que Mr. Bannier quite la Cour de Gottorp.

Les Lettres de Raviz portent que le Grand Général Lubomirsky veut se démettre de sa charge, & se retirer sur ses Terres, pourvu que le Roi de Suéde ne s'en prenne pas à elles, ni ne le traite d'Ennemi; mais S. M. Suédoise prétend qu'il se mette à discrétion, ne pouvant pas se fier à lui, ayant été atrapée une fois par son changement.

Le Régiment de Horn, qui étoit ci-devant dans l'Evêché de Brème, est sur son retour de Pologne, & déja arrivé en Poméranie. Il est diminué de 1000 jusqu'à 300 hommes. Le Régiment de Mellin est aussi revenu en Poméranie, mais le prémier reprendra ses anciens quartiers dans l'Evêché.

Le Landgrave & la Landgrave de Cassel ont voulu venir à Schwerin pour accompagner S M. la Reine-Mére aux Bains; mais il semble que les conjonctures présentes les ayent fait changer de sentiment. N'étant pas encore arrivez, S. M. a déja envoyé son Fourrier ici, & nous l'attendons sur la fin de la semaine prochaine à Altbona, à moins que le Duc de Schwerin ne la fasse inviter à venir de Travemunde à Schwerin, comme on le croit ici, surtout si le Landgrave y venoit aussi.

Let-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Lettre de Hambourg, du 10. Juillet 1705.

L'AMBASSADEUR de Moscovie qui est à la Haye a écrit en des termes très-forts au Magistrat d'ici, sur ce que les Gazettiers de cette Ville ont mis dans leurs Gazettes que S. M. Czarienne étoit morte.

Hambourg, 10 Juillet.

Les Marchands d'ici appréhendent fort que la Flotte Françoise qui a été dans le Havre de Brest ne se saisisse des Vaisseaux Marchands qui sont sur le retour de Portugal & de la Mer Méditerranée avec de riches Marchandises, parce que cette perte ruïneroit les plus accréditez à la Bourse.

Le Prince de Saxe-Gotha a quité le Service du Roi de Suéde, & va s'engager chez les Alliez: ce qui prouve que ce Prince est déchu de l'espérance d'épouser la Princesse de Suéde, & qu'il a sacrifié tant d'années & de peines pour rien.

Le Transport Suédois a débarqué en Poméranie près de Wolgast, ce qui donne lieu à divers raisonnemens.

Le Pontife a envoyé un Exprès au Cardinal Primat, pour le détourner encore une fois de couronner Lessinski, avec menace qu'il sera privé de toutes ses Charges & Bénéfices Ecclésiastiques, s'il s'émancipoit à exécuter son dessein. Ledit Pape a ordonné aussi aux autres Evêques & Prélats de Pologne, *sub pœnâ Excommunicationis*, de ne reconnoître point d'autre Roi qu'Auguste, ce qui fera peut-être un Galt dans le prétendu Couronnement: les François n'ont pu empêcher cette résolution du Pape.

Lettre de Hambourg, du 17 Juillet 1705.

MEGERFELDT Lieutenant-Colonel du Roi de Suéde, frére du Lieutenant-Général de ce nom, est arrivé en dix jours de Danzik ici, & a raporté combien le Cardinal Primat avoit été surpris de ce que le Roi de Prusse avoit desavoué qu'il voulût reconnoître le nouvel Elu, qui étoit inscrit dans les Universaux; & que ledit Cardinal avoit assuré le Général Meyerfeldt, qu'il convaincroit aisément S. M. Prussienne de la vérité de ce qu'on avoit avancé, lorsqu'il lui remit le Mémoire du Résident de Prusse.

Hambourg, 17 Juillet.

Le Résident de Suéde qui est ici pretend savoir certainement, qu'on apprendra du Roi son Maître dans quinze jours, une entreprise à laquelle on ne s'attendoit pas

Le Régiment de Horn passa hièr en revue près de Buxtelude, & est rentré aujourd'hui dans ses vieux quartiers.

Le Conseiller Privé Els, qui a été avec le Prince Héréditaire d'Hannovre à Weissenfels, n'est pas retourné avec S. A. à Piremont, mais a fait une course à Cassel. On croit qu'il y est encore, puisqu'on voit presque tous les jours des Estafettes de sa part à Piremont; d'où l'on infére que la Cour d'Hannovre pense plus à une Alliance avec la Princesse de Cassel, qu'avec celle de Weissenfels.

Turcks, Conseiller Privé de l'Evêque de Wurtzbourg, s'est rendu aussi à Pi-

re-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

remont, & a déclaré au Duc d'Hannovre l'accession de son Maitre au IX. Electorat, faisant en même tems les complimens de félicitation là-dessus.

Mr. le Baron de Gortz, Conseiller Privé de Gottorp, est de retour des Bains de Scwalsbach. Il dit avoir apris du Prince de Bade même, qu'il s'étoit plaint du Duc de Marlboroug, de ce qu'il n'avoit pas satisfait au concert qu'ils avoient pris à Rastad, en conformité duquel l'Armée auroit marché par Mayence, au lieu qu'elle avoit pris un detour de 22 lieues: ce qui l'avoit tellement fatiguée, qu'elle avoit été incapable de grandes entreprises.

Lettre de Hambourg, du 24 Juillet 1705.

Hambourg, 24. Juillet.

NOus savons enfin ici avec certitude, que Els, Conseiller Privé du Duc d'Hannovre, n'ayant pas trouvé de convenance dans le mariage du Prince Héréditaire avec la Princesse de Hesse-Cassel, est allé à Anspach avec un ordre positif de conclure sans délai le mariage avec la belle Princesse d'Anspach: on espere aussi que ledit Ministre y réussira, soit que cette Princesse soit déja coiffée du Prince Royal de Prusse, & que la Cour de Berlin n'y veuille pas consentir. Je sai d'ailleurs de très bonne part, que la Cour de Suede a reproché au Duc d'Hannovre qu'il faisoit trop hâter le mariage de son Prince; quoiqu'on ne l'eût jamais rejetté en recherchant la Princesse de Suéde, mais qu'on lui eût répondu en termes dilatoires seulement. Le Roi de Suéde fait sonder sous main & en secret l'Etat de Hollande, & quelques autres Etats, pour recevoir sa Médiation à la Paix future entre les Alliez & la France. Cela pourra réussir, si la Cour de Vienne en est contente; & l'issue de cette Campagne fera voir, si la Paix est si proche qu'on le croit communément. Le dernier Transport Suédois, arrivé en Poméranie, ne passe pas 5000 hommes. La Reine-Mère arriva à Altena lundi dernier, & a poursuivi aujourd'hui son chemin. Elle va par l'Evêché de Brême, & s'arrêtera deux jours chez la Princesse de la Trémouille.

Le Duc de Schwerin l'avoit invitée à Schwerin, Monseigneur l'Administrateur l'a faite prier de venir à Gottrop, & Monseigneur l'Evêque d'Osnabrug lui auroit rendu des civilitez si elle avoit passé par son territoire.

Les Lettres d'Hannovre arrivées dans ce moment, apportent la conclusion du mariage du Prince Héréditaire & de la Princesse d'Anspach.

Lettre de Hambourg, du 31. Juillet 1705.

Hambourg, 31. Juillet.

CE fut le 26 de Juillet, qu'on publia à Hannovre la conclusion du mariage du Prince Héréditaire avec la Princesse d'Anspach. La Duchesse de Weissenfels, Tante de la Princesse, a le plus contribué à cette alliance, & elle a usé de tant d'adresse avec le Prince quand il étoit à Weissenfels, qu'il a d'abord plus pensé à sa Niéce qu'à sa Belle-Sœur.

Les Ducs de Zell & d'Hannovre auroient mieux aimé le mariage avec la Princesse de Cassel; mais le Prince ayant demandé la liberté du choix, & l'ayant

l'ayant obtenue, a préféré la Princesse d'Anspach à toute autre. Je tiens d'ailleurs de très bon lieu, que la principale négociation de Mr. Oberg à Vienne, consiste en ce qu'il travaille sous main à un mariage entre l'Archiduc Charles & la Princesse d'Hannovre, & l'on est persuadé à Hannovre qu'il réussira.

Lettres Politiques et Historiques de divers endroits.

Comme dans la dernière Assemblée des Bourgeois de cette Ville ceux-ci ont été fort remuans, & qu'ils ont voulu dégrader quelques Sénateurs, Mattfelt, le plus nouvellement élu, qu'on ne vouloit pas reconnoître, parce que le Magistrat l'avoit choisi contre la defense des Bourgeois, s'est démis volontairement de sa dignité, & a entrepris un voyage pour quelques semaines: le Magistrat n'a pourtant pas voulu agréer son abdication, prétendant qu'il ne dépendoit pas de lui de renoncer à sa charge sans le consentement du Sénat: en effet les Bourgeois gagnent beaucoup que cet homme ait quitté son poste sur leurs oppositions, ainsi leurs esprits se calmeront, & ils remettront apparemment ce Sénateur en sa première fonction, après être venu à bout de leur intention.

Lettre de Hambourg, du 7 Août. 1705.

Hambourg, 7. Août.

LEs Hannovriens ne veulent pas consentir que Mr. Oberg négocie à Vienne un mariage entre l'Archiduc & leur Princesse: ils veulent plutôt qu'Imhof, Ministre de Wolffenbuttel, s'y donne des mouvemens pour négocier un mariage entre l'Archiduc & la Princesse de Meinungen, alléguant que l'Electeur Palatin avoit déja pensé à cette Princesse lorsque celle d'Anspach étoit sur le tapis. On se vante aussi à Hannovre de ce que le Duc de Wolfenbuttel se sert de plusieurs canaux pour rentrer en bonne intelligence avec les Ducs de Zell & d'Hannovre, & l'on ajoute que S. M. d'Hannovre en est encore fort éloignée. Il n'est pas toutefois sans fondement, que le Duc de Wolffenbuttel a fait parler en bien des endroits sur ce sujet; mais il le colore si bien que les Alliez n'en prendront peut-être pas d'ombrage. Groot, Envoyé du Duc d'Hannovre, sera rappellé de Stockholm. Ledit Duc d'Hannovre n'étant pas satisfait du Roi de Suéde, fait divulguer par-ci par-là, qu'on reprendra les Conferences pour passer un Traité entre le Roi & le Duc de Zell: mais il est aisé de pénétrer qu'on vise par-là à allarmer un peu le Roi de Suéde, & à l'obliger à avoir un peu plus d'égard pour la Maison de Lunebourg, qu'il n'en a eu depuis quelque tems. Les Suédois nous parlent toujours de choses surprenantes & imprévues, qui arriveront bientôt, & dont chacun est dans l'attente d'être éclairci.

Les Lettres de Riga manquent, ce qui donne lieu d'apréhender, que cette Place ne soit pas investie par les Moscovites.

Lettre de Hambourg, du 14. Août. 1705.

Hambourg, 14 Août.

MONSEIGNEUR l'Administrateur a fait sonner les cloches dans le Holstein pour le défunt Empereur, quoique la mort ne lui en ait pas été no-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

notifiée. J'ai vu une Lettre de bonne main de Stockholm, qui contient, que quoique S. M. le Roi de Prusse n'épargne pas la moindre peine pour avoir la Duchesse Douairiére de Gottorp en mariage, il sembloit pourtant qu'il ne reussiroit pas, vu que l'on condamnoit quasi cette Princesse à un veuvage perpétuel.

Monseigneur le Prince Charles de Mecklenbourg est arrivé auprès du Roi de Suéde; mais comme il ne relâche rien de son air hautain, ayant refusé la danse à Madame Rehnschildt dans un Bal où elle l'avoit invité à danser, il retournera apparemment sans être fort édifié de ce voyage.

Lettre de Hambourg, du 4. Septembre 1705.

Hambourg, 4 Septembre.

ON a à la fin rendu la mort du Duc de Zell publique, & l'on a intimé en même tems la Succession de celui d'Hannovre. La Chancellerie pourroit demeurer dans le commencement à Zell. Les Généraux Sommerfelt & Voiyl ont pris de nouveau le serment d'assurance dans le Pays, & on a affiché les Armes du Duc d'Hannovre dans le Duché de Lawenbourg, par où l'on s'arroge le Séniorat, comme on l'appelle dans la Maison; puisque jusqu'ici le seul Duc de Zell, tanquam *senior domûs*, y avoit affiché ses Armes & son Chiffre. Le Duc de Wolfenbuttel a tout le droit imaginable de prétendre au Séniorat, & par conséquent au Condirectoire dans le Cercle. Il faudra voir qui la Régence de Stade reconnoîtra pour Condirecteur; car il y a des clauses qui demandent présentement la communication, quoiqu'il ne soit pas à croire qu'elle se déclare le moins du monde pour l'un ou pour l'autre, avant qu'elle soit informée de l'avis du Roi de Suéde & du Conseil de Stockholm. Les Directeurs du Cercle ont d'ailleurs indiqué au Duc de Schwerin de payer au Duc de Stréliz l'argent du Péage de Boitzenbourg vers le 10. de ce mois, en cas qu'il ne voulût pas essuyer l'exécution. Le Duc de Schwerin ne s'y résoudra pas. Il a pourtant envoyé son Conseiller Grund à Stade, pour obvier à tous les inconvéniens qui pourroient survenir à son Maitre, & à ces sortes de menaces pour l'avenir.

Mr. le Probst Reventlau ira de la part de Gottorp à Vienne, y prendre le Fief. Les Ministres du Duc assurent qu'il ne se donnera guéres de mouvemens pour l'affaire de la Coadjutorerie, dans le tems qu'on savoit bien que vu les conjonctures présentes l'Empereur ne feroit rien ni pour l'un ni pour l'autre.

S. E. de Plessen arriva hièr ici pour aller en Angleterre. S. E. Mr. le Conseiller Privé Rumohr est ici aussi. Il dit qu'il prendra présentement congé de tous ses Amis, ne croyant pas qu'il revienne plus. La Comtesse de Schack & la Frelle Gabeln vinrent aussi hièr en cette Ville, & iront à Aix-la-Chapelle où Mr. le Comte de Schack se rendra.

S E. Mr. d'Ahlefelt est venu de Berlin & est allé à Sestermuhe. La Comtesse Marie Aurore Koningsmarcken a passé par ici, pour aller à Bordohl.

La Bourgeoisie fut assemblée hièr. Elle ne veut pas se désister de la dégradation de ceux dont j'ai fait mention dans ma très humble précédente. Les

Suédois

Suédois sont déja marcher quelques Compagnies, pour faire apparemment l'exécution contre le Duc de Schwerin. Ce n'étoit pas Mr. l'Envoyé Grote, mais un de ses parens qui a passé par ici en retournant à Hannovre. L'Envoyé a cependant été rappellé; mais depuis la mort du Duc de Zell, il a eu ordre de rester à Stockholm.

Lettres Politiques et Historiques de Divers Endroits.

Lettre de Hambourg, du 11 Septembre 1705.

Hambourg, 11 Septembre.

QUOIQUE le Duc de Schwerin ait fait déclarer par son Conseiller Grund de mettre la Princesse sa Tante en possession du Couvent de Ruhn, & de payer l'argent du Péage de Boizenbourg au Duc d'Arelitz, la Régence de Stade & le Duc d'Hannovre en qualité de Garants du Traité fait à Hambourg, n'y veulent pourtant pas acquiescer, ni surseoir absolument l'exécution prétendue, que S. A. de Schwerin ne renonce à la Jurisdiction Imperiale dans ces sortes de disputes, & qu'elle ne suscite après de nouvelles querelles. Les Troupes des Garants étant sorties de son pays, Mr. Grund a porté cette derniére résolution à son Maitre, & à moins qu'il n'y condescende, les 12000 hommes seront logés dans le Mecklenbourg, & demain on saura l'issue de cette affaire. On opine que les Troupes s'assureront de quelque Place du Duc de Schwerin, si S. A. donne les mains à toutes les demandes dont peu de tems nous découvrira la vérité. La prémiére de l'Empereur a été auprès du Comte de Ranzau, pour avoir son Contingent; mais il a usé de force défaites pour ne le pas payer encore. Cependant le Roi N. M. aura l'Assignation sur lui, au rabais des arrerages que l'Empereur nous doit.

Lettre de Hambourg, du 18. Septembre 1705.

Hambourg, 18. Septembre.

MR. Urbich, après avoir obtenu du Duc de Gotha un Régiment pour l'Empereur, & un autre du Duc de Wolffenbuttel, passa par ici à Schwerin pour y négocier le 3me. J'ai pourtant peur qu'il ne réussisse pas, ou que le Landgrave de Cassel, qui est présentement auprès du Duc de Schwerin, ne demande aussi ce Régiment. La Princesse de Wolffenbuttel a été trouvée au gré du Pére Tonnemant & du Médecin de l'Archiduc: c'est pourquoi ils ont envoyé son Portrait à leur Maitre, & il n'y a point de doute que ce mariage ne se fasse.

Il semble que le Duc d'Hannovre ne dispensera pas le Condirectoire au Duc de Wolffenbuttel. L'enterrement du Duc de Zell se fera sans beaucoup de pompe. S. A. a fait un Testament, à l'ouverture duquel le Duc d'Hannovre assistera en personne. On dit qu'Elle a légué à chaque Conseiller Privé 10000 écus, à l'exemple de feue S. A. d'Hannovre.

Il y a une difficulté au Couvent de Bassum, le Duc d'Hannovre s'y arrogeant le Droit de protection, que feu le Duc de Zell prétendoit aussi, & le Landgrave de Cassel y prétend de même, dans le tems que le Bourg de Bassum, qui reléve du Comte de Tecklenbourg, le reconnoit pour Protecteur. Le Duc d'Hannovre y a fait mettre ses Armes après la mort du Duc son

son Oncle, & le Landgrave les a fait abattre, & y a envoyé douze hommes pour empêcher les attentats ultérieurs d'Hannovre. On se feroit saisi de la part d'Hannovre de l'Abbesse du Couvent, qui est Madame Marschallen, si elle ne s'étoit pas sauvée à tems. Ce Couvent a dépêché un Chanoine de son corps, Wersébe, à Hannovre, pour prier le Duc de se désister de sa prétention, & de ne s'en prendre pas à lui. L'affaire de Mecklenbourg est enfin ajustée, & les douze hommes destinez pour l'exécution, ont dû quiter les frontiéres du Duc de Schwerin, moyennant qu'il paye 10000 écus pour les frais de l'exécution, & qu'il s'engage à mettre sa Tante en possession du Couvent de Kuhn, & à payer sans conteste pour l'avenir au Duc de Strélitz l'argent du Péage de Boizenbourg avec ce qui est déja échu. Ce qui concerne la distribution du District de Stargard, que le Duc de Schwerin s'arroge *privativè*, est renvoyé à un arbitrage ou à un accommodement amiable.

Bibaud, Grand Ecuyer du Duc de Schwerin, a été à Hannovre; je ne sai pourtant pas encore s'il aura reconnu le IX. Electorat au nom de son Maître. Le Duc de Schwerin ne gagne par cette composition, que de n'être pas obligé à renoncer au procès, & à la Jurisdiction Imperiale à l'égard du Traité de Hambourg. S. E. Mr. de Plessen est allé à Schwerin. On dit que le Duc le prendra conjointement avec Mr. Bernstorff pour Médiateur dans les différends qu'il y a entre lui & sa Noblesse.

Lettre de Hambourg, du 25 Septembre 1705.

De Hambourg, 25. Septembre.

MR. Elnbich a obtenu du Duc de Schwerin un Régiment d'Infanterie de 600 hommes. Le Landgrave de Cassel lui a offert aussi deux Régimens, si l'Empereur se désiste de soutenir un certain Cornberg, qui est son Vassal, & qui s'arroge pourtant une immédiateté. L'Empereur ne paye rien pour toutes ces Troupes que Mr. Urbich a négociées, bien que chacun ait stipulé quelque faveur pour ses affaires particuliéres, & que les Troupes doivent être restituées complettes. Le Landgrave restera à Schwerin jusqu'au retour de la Reine Mére, auquel tems il se rendra aussi à Altena. Les deux Conseillers de Stade & de Zell, Engelbrecht & Hedeman, sont allez à Ruhn, assister en personne à la restitution de la Princesse dans la possession du Couvent. On ne confirme pas que le Duc de Zell ait légué de certaines sommes à ses Conseillers Privez, il ne les a recommandez à son Neveu qu'en termes généraux. Le 9. Octobre est fixé pour l'enterrement de ce Prince. L'affaire de Bassum pourroit avoir des suites, le Duc d'Hannovre ne voulant pas démordre de son Droit de protection, & ayant déja fait faire de vives remontrances au Landgrave, pour rappeller les douze hommes qui ont abattu les Armes d'Hannovre, & pris possession de l'Abbaye. Il y a eu une Conference à Burgdorff entre Mrs Berstorp & Fabritius de Zell, & Mrs. le Chancelier Probst & Stein de Wolfenbuttel, dont les uns & les autres ont été satisfaits. Elle concernoit principalement l'affaire de Saxe-Lawenbourg. Le Duc de Wolfenbuttel prétendant avoir un Officier dans ce Duché qui tire ordinairement le tiers des revenus du pays, afin qu'en la distribution il ne reléve pas toujours d'Hannovre.

vre. La corde du Condirectoire n'a pas été touchée, puisque le Duc de Wolfenbuttel n'en forme pas de doute, & que le Duc d'Hannovre ne le lui dispute pas. La Communication entre les deux Maisons sera entretenue à l'avenir par la voie de Zell, où la Régence sera établie

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

S. M. la Reine-Mére sera de retour le 15 d'Octobre à Altena. Le Général Banier est fort malade à Aix-la-Chapelle. La Bourgeoisie d'ici cassa hiér dans son Congrès le Havenmeyster Schmidt, & le Closter Voigt, auxquels les deux prémiers Bourguemaitres avoient conféré ces Charges il y a plusieurs années, & résolu qu'elles soient vendues au plus offrant, & que l'argent qui en proviendra soit employé pour payer la Milice. Je suis &c.

Lettre de Hambourg, du 2 d'Octobre 1705.

Hambourg, 2 d'Octobre.

L'AFFAIRE de Bassum dont j'ai ci-devant fait mention, est quasi finie, l'Abbesse étant retournée au Couvent, & s'étant soumise au Duc d'Hannovre. Le monde du Landgrave s'étant retiré aussi vers les avenues du Couvent, il semble que le Droit du Landgrave soit fondé seulement sur ce que l'Abbesse s'étant voulu soustraire à la jurisdiction de la Maison de Lunebourg a imploré sa protection, laquelle cesse après que l'Abbesse rentre en son devoir. Il y a apparence que la bonne intelligence se retablira entre les Ducs de Wolfenbuttel & d'Hannovre; celui-ci faisant assez de mouvemens & d'avances pour voir qu'il cherche tout de bon un raccommodement. Mr. Bernstorp fixera sa demeure à Hannovre après l'enterrement du Duc de Zell, & la Chancellerie sera continuée à Zell, Mr. Fabritius y présidera. S. E. Mr. de Plessen partit il y a trois jours d'Angleterre. Il fut à Schwerin, & apprit du Duc même qu'il vouloit se raccommoder avec ses Etats, moyennant que lui & Mr. Bernstorp fussent chargez par la Noblesse de traiter avec ses Conseillers & de vuider leurs différends, à quoi ils donnérent les mains. Le Duc passa cette déclaration par écrit, bien qu'elle ne fût pas telle que sadite Excellence de Plessen l'avoit projettée pour convaincre les Etats de l'intention sincére de leur Prince. La Comtesse cadette du Comte d'Egz partira après demain pour Vienne, où elle sera chez la Comtesse de Wallenstedt jusqu'à ce qu'elle y ait quelque avancement parmi les Dames de l'Impératrice.

On dit que l'Archiduc retournera en Allemagne par l'Italie, voyant les difficultez insurmontables de réussir en Portugal & en Espagne: à quoi l'on ajoute qu'on songeroit à faire un Roi des Romains pour obvier à un interrégne, & que pour faciliter la Paix, le Roi de France contribuëra à ce que l'Archiduc parvienne à cette Dignité.

Le Testament du Duc de Zell a été à la fin ouvert: on y trouve pourtant qu'il fait le sus-dit don de 10000 écus à Mr. Bernstorp, & un pareil à Mrs. Bulau & Fabritius, & un de 6000 au Sécretaire Privé Janus. Le Duc d'Hannovre retranche la Chasse de feu son Oncle. Il fait présent de celle du Liévre à l'Empereur, & tout ce qui dépend de la Fauconnerie a été cassé.

La Bourgeoisie de cetre Ville fut assemblée hiér. Elle força le Magistrat à donner la main à tout ce qu'elle avoit conclu, savoir à la dégradation de ceux

ceux qui ont eu part au Mandat, que tous ceux qui susciteroient des brouilleries à l'Hôtel de Ville seroient punis rigoureusement, & à ce que toutes les Charges que le Magistrat avoit conférées à ses parens & favoris depuis l'an 1684. seroient ôtées à ceux qui en auroient été gratifiez, & vendues à l'encan; & qu'on érigeroit une Caisse Militaire de l'argent qui en proviendroit, pour payer la Milice qui soupire après la solde depuis deux ans. Je suis &c.

Lettre de Coppenhague au Commissaire des Deurs, du 31. Mars 1705.

MONSIEUR,

Lettre de Coppenhague, 31. Mars.

POUR répondre à la demande que vous m'avez faite, il y a 10. ou 12. jours, de vous informer si Monsieur l'Ambassadeur avoit eu audience publique, & de ce qui s'y étoit passé, j'ai l'honneur de vous dire par la présente, que cette Audience, dont je doutois encore quelques heures auparavant, fut accordée & prise hier de la maniére suivante. A midi le Grand-Maitre de Cérémonie Lencke vint à notre Hôtel avec deux Carosses du Roi, chacun à 6. Chevaux, précédez par 4. Laquais de S. M. & à côté de chaque Attelage un Palfrenier, pour prendre Son Excellence, qui se mit dans le premier Carosse, à la droite du Grand-Maitre de Cérémonie, & moi avec le Gouverneur du Fils dans le second; après quoi suivit notre Carosse de deuil tiré par 6. Chevaux. Outre le Cocher & le Postillon qui le menoient, il y avoit sur le devant un Page, & cinq Laquais derriére, tous avec leurs just'-au-corps & chapeaux de Livrée; mais le reste étoit en noir. Nous marchâmes ainsi à la Cour, & étant arrivés à la porte nous descendimes tous des Carosses: moi & le Gouverneur allames devant jusques dans l'Antichambre du Roi, où Mr. l'Ambassadeur fut reçu par le Grand-Maréchal de la Cour, qui le mena dans un Appartement attenant, où ils restérent jusqu'à ce que le Grand-Maitre de Cérémonie, qui étoit allé notifier notre arrivée à S. M. revint faire rapport qu'Elle étoit prête à nous recevoir. Là-dessus moi & le Gouverneur marchames encore devant jusqu'à la porte de la Sale d'Audience, par où S. E. étant entrée avec le Grand-Maréchal & le Grand-Maitre de Cérémonie, nous les suivimes. Le Roi étoit assis dans un Fauteuil. En entrant dans la Sale Mr. l'Ambassadeur fit une profonde révérence, une seconde au milieu, & une troisiéme encore plus profonde en approchant du Trône; à chaque révérence S. M. le salua en levant le chapeau. Durant la Harangue qui se fit en François, de même que la Réponse, le Roi resta assis & couvert, n'ôtant le chapeau que lorsque Messeigneurs les Etats-Généraux furent nommez. La Harangue ne dura pas long-tems, & après que S. E. eut délivré ses Lettres de Créance & entendu la Réponse de Sa Majesté, elle se retira avec les mêmes trois profondes révérences. De-là moi & le Gouverneur marchames toûjours devant jusqu'à la vieille Sale de la Reine, où Mr. l'Ambassadeur fut reçu par le Maréchal de la Cour Walter. S. M. étoit pareillement assise: la Harangue se fit dans la même Langue qu'auprès du Roi; ce qui

qui se fit aussi auprès de toutes les autres Personnes de la Famille Royale. Après avoir délivré de pareilles Lettres de Créance & reçu réponse de Sa Majesté, S. E. demanda audience du Prince Royal Chrétien, qui le reçut aussi assis & couvert; & ce fut Monsieur le Ministre d'Etat Kraag qui répondit de la part de son Altesse Royale au compliment de Monsieur l'Ambassadeur. Ensuite S. E. demanda audience du Prince Charles, du Prince Guillaume, & de la Princesse de Dannemarck. Les deux Princes se tenoient debout & chapeau bas. Le Prince Charles répondit lui-même; mais le Prince Guillaume le fit par son Gouverneur. La Princesse se tenoit aussi debout & répondit elle-même. Toutes ces réponses consistoient en des expressions obligeantes, applicables aux complimens que Monsieur l'Ambassadeur avoit fait de la part de l'Etat. Après quoi nous retournames de la même maniére que nous étions venus. Voilà le commencement & la fin de cette Cérémonie, par où toutes les difficultés qu'on avoit fait naître avant cette Audience viennent d'être entiérement levées. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Après demain Leurs Majestés partiront surement pour le Holstein. Nous ne serons pas du voyage, à ce qu'il paroit; ce qui ne me déplaît pas, vu les grandes fatigues qu'il faudroit essuyer & le peu de commodité qu'on peut avoir dans cette Saison. On croit que ce voyage sera fait dans un mois de tems.

J'ai l'honneur d'être Monsieur,

A Coppenhague le 31. Mars 1705.

Votre très-humble & très-obéïssant serviteur
W. O. P. DORP.

Lettres de Pologne depuis le 10 Janvier jusqu'au 14 Novembre 1705.

Lettre de Pless, du 10. Janvier 1705.

L'ABSENCE du Roi de Pologne m'arrête toujours ici, sans savoir même encore si j'aurai à retourner à Cracovie, ou à passer plus outre. pour rejoindre la Cour. Il faut pourtant que S. M. ait trouvé bien de l'occupation en Saxe pour avoir laissé passer le terme préfix du Grand-Conseil, deux matiéres d'importance y ayant été renvoyées pour recevoir leur perfection: c'est-à-dire le Point du Commandement de l'Armée de la Couronne, qui est encore en contestation entre le Grand-Général & celui de la Confédération, & la Ratification de la derniére Alliance conclue avec le Czar; pour laquelle fin le Palatin de Culm, qui a été Ambassadeur en Moscovie, est venu exprès & se trouve présentement à Visniez. On y a repris les Conférences *sub præsidio* du Maréchal de la Confédération; mais ce n'a été que pour limiter le Conseil jusqu'au retour de S. M. Le retardement de ce retour est cependant consideré par quelques-uns comme s'il cachoit quelque mystère; & un certain bruit de négociation secrette de Paix, qui auroit passé par le canal du Général Horn, occupe fort les Curieux. Mais autant qu'on en peut juger par toutes les apparences, & même selon le véritable interêt du Roi de Pologne, ce bruit ne peut avoir aucun fondement. On n'entend presque plus rien des Suédois, hormis qu'il doivent avoir élargi Lettre de Pless, 10. Janvier.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

largi leurs Quartiers d'hiver du côté de Prusse, & avoir séparé leurs Régimens pour faire cesser plutôt la contagion qui doit régner parmi eux, ayans avec cela ordre de se tenir prêts à marcher à tout moment. La nouvelle que le Czar est entré en Lithuanie, avec une Armée de 50. à 60. mille hommes, se confirme par les Lettres venues en dernier lieu de Wilna. S'ils approchent plus près, les Suédois auront raison d'etre sur leurs gardes. &c. &c. &c.

Lettre de Dantzic, du 8 Juillet 1705.

Lettre de Dantzic, 8. Juillet.

CETTE Ville est présentement dans une terrible allarme, & selon toute apparence à la veille d'un grand malheur. Voici ce qui l'a occasionné. Il y a environ 5. ou 6. semaines que le Roi de Suéde exigea de la Ville de livrer deux grands Seigneurs Polonois qui se trouvent ici, savoir le Palatin de Marienbourg & le Prince Radzivil; l'avertissant que si elle différoit à y satisfaire, ou qu'elle laissât échapper secrettement ces personnes, Sa Majesté les demanderoit à la Ville. Là-dessus le Magistrat écrivit au Comté Piper, pour lui représenter qu'en vertu de leurs anciens Priviléges, que le Roi de Suéde avoit promis de maintenir, leur Ville étoit un Azyle pour les Seigneurs Polonois, & que même en cas de trahison ils y avoient toujours eu recours; que depuis peu elle avoit été très-sérieusement requise par le Roi de Pologne de déloger le Commissaire du Roi de Suéde, mais qu'elle avoit refusé de le faire, & que pour ces raisons elle prioit très-humblement de vouloir l'excuser dans le cas présent. Le Comte Piper répondit à cette Lettre, que ces exceptions n'étoient pas suffisantes: que le Roi son Maitre ne se soucioit pas tant d'avoir ces Personnes, que d'avoir une preuve de l'obéïssance de la Ville; que pour cela il falloit qu'elles fussent livrées sans délai, ou que S. M. prendroit les mesures qu'Elle jugeroit les plus convenables. Ces menaces furent en même tems expliquées par le Maréchal de Camp Meyerfeld, qui fit savoir au Magistrat qu'en cas d'un plus long refus, il avoit ordre d'entrer dans les *Werders*, & de les mettre à feu & à sang; mais que cependant si les Personnes demandées étoient mises hors de la Ville & de sa protection, il différeroit l'exécution jusqu'à nouvel ordre. Là-dessus la Ville répondit, que comme il étoit impossible de satisfaire à cette demande, elle prioit que S. M. voulût bien la laisser tomber; sur quoi elle n'a eu jusqu'ici aucune réponse. Mais le Général a eu de nouveaux ordres de procéder à l'exécution, & de l'étendre à tout le Territoire de la Ville & de ses Fauxbourgs, aussi loin qu'il lui seroit possible de s'en approcher; ce qu'il notifia à la Ville, il y a trois jours, pour lui laisser le tems de délibérer là-dessus jusqu'à demain. En conformité de quoi les Magistrats ont été en délibération, & ont écrit encore au Roi de Suéde, & à son Prémier Ministre, que plusieurs d'entre eux avoient été d'avis de demander que leur Territoire pût etre rédimé moyennant une somme d'argent; mais qu'on avoit rejetté cet avis, & pris la ferme résolution de ne pas donner une obole, quoi qu'il en puisse arriver. Demain le Général reviendra ici pour avoir réponse; & l'on prétend qu'ils ont écrit encore davantage, en demandant au Gé-

Général d'avoir patience jusqu'à l'arrivée de la réponse. Il n'y a guères d'apparence que le Général veuille leur accorder un plus long délai, puisqu'il est connu que la Ville n'est pas en état de protéger l'étendue de ses Territoites. Vraisemblablement le feu s'allumera ici dans peu, & on en viendra entre S. M. & cette Ville à des hostilitez réelles, dont les conséquences ne sauroient être que fatales d'une maniére ou d'autre. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Lettre de Varsovie, du 5 Octobre 1705.

SAMEDI dernier le Roi Stanislas se rendit à la Cathédrale, où il prêta les fermens entre les mains de l'Archevêque de Lamberg sur les *Pacta Conventa*. Le jour suivant, qui étoit fixé pour le Couronnement, le Roi se rendit à 11 heures du matin à la même Eglise, armé de toutes piéces avec une nombreuse suite de Noblesse Polonoise & Suédoise. Les prémiers portoient la Couronne & le Sceptre avec les autres Ornemens Royaux. Le Roi étoit accompagné de l'Ecrivain de la Couronne & du Staroste Bobrusky Sapiéha, & la Reine par le Général Horn. Le Roi étant arrivé devant le grand Autel, se mit en croix suivant la coutume, & l'Archêveque de Lamberg le sacra par l'onction en présence de l'Evêque de Caminiec & des deux Suffragans de Gniessen & de Chelm, qui lui présentérent le Globe, l'Epée & le Sceptre. Ensuite ils habillérent le Roi & la Reine de l'Habit Royal, & leur ayant mis la Couronne sur la tête, ils les intrônisérent sur un Théatre élevé par degrez, couvert de deux Dais, & entouré par les Trabans du Roi. On entonna là-dessus le *Te Deum*, durant lequel on fit diverses décharges de 6 Canons qui étoient au bas du Château. Après cela ledit Archevêque fit la proclamation en disant, VIVE LE ROI STANISLAS I. ROI DE POLOGNE; ce qui fut répété par le Peuple. Leurs Majestez firent ensuite leurs dévotions, & communiérent, puis furent conduites, le Roi par l'Evêque de Caminieck & le Suffragant de Gniessen, & la Reine par le Général Horn, dans leurs Habits Royaux, par un chemin particulier du Château dans la Salle des Sénateurs, étant précédez de leur Cortége. L'Evêque de Caminieck fit un joli Discours; & après avoir admis les Députez à baiser la main de LL. MM. on se mit à table. Le Roi dîna sous un Dais, ayant le Général Horn à sa droite & la Reine à sa gauche. Les deux Commissaires Waschschlager & Palemberg dînerent à une table quarrée, & l'autre Noblesse Polonoise & Suédoise à 3 grandes tables. Le festin étoit magnifique, & pendant qu'il dura on fit des décharges sur diverses Santés jusqu'à la nuit. Varsovie 5 Octobre.

Lettre de Varsovie, du 14 Novembre 1705.

SUIVANT le rapport d'une personne venue de Tykozyn, le Czar fait faire quelque réparation aux Fortifications dudit Lieu, & a ordonné d'en faire autant à Bress & à Grodno. Ses forces à Nur & aux environs de Tykozyn consistent en 9000 Chevaux & 5000 Fantassins, outre 3000 Saxons, Lithua- Varsovie 14 Novembre.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

niens & Polonois. Les Recrues venues à cette Armée de Moſcovie ſont très-mauvaiſes, la plupart ſont de jeunes Garçons, qui n'ont ni force ni mine. Le Général Cheremethof a eu ordre de s'y en retourner pour appaiſer la révolte à Kan & à Aſtrakan, où les gens du Pays ont maſſacré tous les Etrangers, ſous prétexte que c'étoient eux qui avoient inſpiré au Czar l'envie de faire la guerre, & ſes maniéres nouvelles de tourmenter ſes Sujets. Ce Monarque & le Roi Auguſte paſſent le tems à ſe divertir. Mais la maladie du prémier augmente de plus en plus, de ſorte qu'il a preſque réguliérement tous les jours trois ou quatre attaques de haut mal, qui lui font faire d'étranges contorſions. On confirme avec beaucoup de circonſtances qu'il a non ſeulement fait maſſacrer quelques Prêtres Catholiques en haine de leur Religion, mais auſſi deux de ſes Généraux pour lui avoir apporté de mauvaiſes nouvelles. Il avoit même donné ordre de faire pendre ſon fils, mais Menzikoff le ſauva en faiſant mourir un autre à ſa place. Le lendemain il ſentit de grands remords de conſcience, & ayant enfin appris la tromperie charitable de ſon Favori, il l'approuva, & renvoya le Prince en Moſcovie pour l'éloigner du péril d'un pareil emportement. Il a projetté de changer la Milice de Lithuanie, & de la mettre ſur un autre pied. Il veut auſſi caſſer l'Armée de Wieſnowiski, qu'il ſoupçonne d'être portée pour le Roi Staniſlas, & il appréhende que cette Armée ne traverſe ſes deſſeins. Il ſe ſert pour tout cela des conſeils d'Oginsky, qui ſe dit ſon Serviteur, & qui reçoit de lui de grandes Sommes d'argent. Dans les Patentes qu'il envoie en Moſcovie, il prend le Titre de Roi de Lithuanie, comme auſſi celui de Duc d'Ingrie & d'Eſtonie. La Nobleſſe de Luthuanie le ſait par des Lettres interceptées, mais elle n'en oſe rien témoigner pendant ſa préſence. Ce Titre ne ſe trouve pas dans les Lettres qu'il fait publier en Pologne. Le Roi Auguſte a fort peu de Polonois de diſtinction auprès de lui. Il avoit convié les Maréchaux Lubomirsky & Séniawski, avec le Sous-Chancelier Sckucka & autres de l'aller trouver; mais ils s'en ſont excuſez. Lui & le Czar firent de grandes réjouïſſances ſur les prémiers bruits d'un avantage remporté près du Pont de Varſovie, & d'une heureuſe expédition de Comentousky; mais ils ont appris depuis avec chagrin qu'ils étoient mal fondés, puiſque les Troupes détachées pour ſe ſaiſir dudit Pont, ont été repouſſées par les Suédois, & que Comentousky, ſorti avec 3000 hommes, ayant été vigoureuſement pourſuivi par le Palatin de Kiow, n'en a ramené que quelques centaines.

Lettres de Vienne depuis le 3 Janvier juſqu'au 7 Fevrier 1705. *

Lettre de Vienne, du 3. *Janvier* 1705.

Vienne 3. Janvier.

LE commencement de l'Année a été fort agréable à cette Cour. Avant-hier le jeune Comte de Heiſter apporta la nouvelle d'une grande Victoire que ſon Pére venoit de remporter ſur Ragozki. Il y eut un peu de feinte à

* Comme on a remis les Lettres ſuivantes après que les précédentes ont été imprimées, on les met ici à la fin de cet Année.

à son entrée. Car prémiérement, il avoit fait arborer sur le devant de sa Chaise de poste un grand Etendart Impérial, que les Rebelles prirent autrefois sur le Général Ritschan, & qu'on a repris dans cette derniére action. Après lui parut une autre Chaise garnie de 8 Drapeaux Hongrois, où étoit Mr. de Verville Ministre de France auprès de Ragozki, qu'on avoit fait prisonnier. Dans la troisiéme il y avoit 61 Etendarts, & dans la quatriéme deux Officiers avec une douzaine d'Etendarts pliés. Le concours de monde étoit incroyable, sur-tout après qu'on sut la qualité du Prisonnier.

Toutes ces Chaises demeurérent près de 3 heures devant le Palais Impérial, pendant que le jeune Heister faisoit son rapport à Leurs Majestez, & pendant qu'on délibéroit sur la destinée de Verville. Mais à vous dire la vérité, on ne le laissa-là si longtems que pour contenter le peuple, qui venoit des Fauxbourgs & de toutes parts pour le voir. J'allai d'abord à la Cour, où les avis sur le traitement de ce Prisonnier étoient fort partagez, les uns inclinans à la rigueur, & les autres à la modération; mais les derniers l'emportérent enfin sur les autres, par la réflexion qu'on faisoit, que bien que Verville eût été pris les armes à la main, ayant fort bien fait son devoir dans le Commandement qu'il a eu, devoit croire que le même cas pourroit arriver dans les Sevennes, à l'occasion de quelques Anglois ou autres Etrangers: De sorte qu'il fut mené dans sa Chaise environnée de dix Soldats chez l'Ajudant de la Ville.

Pour revenir à la Victoire, j'aurai l'honneur de vous dire que le Général Heister ayant passé la Riviére de Marché & les Montagnes voisines avec 7000 hommes, & s'étant joint au Comte de Herberstein qui venoit de Presbourg avec 3 à 4000 Fantassins, s'avança le 26 près de Tirnau, où Ragozki étoit posté avec toute son Armée, laquelle selon le récit du Prisonnier montoit jusques à 30000 hommes. Elle étoit composée de 6000 Tartares bien montés, d'environ 500 François que Verville commandoit, 3 à 400 Saxons qu'on dit y avoir été envoyés par le Roi de Suéde, d'environ 27000 Allemands, partie déserteurs, partie forcés à prendre service, & le reste de Hongrois.

Le Général Heister fit son front aussi large qu'il lui fut possible, il entrelarda aussi ses ailes d'Infanterie, ce qu'on trouva que les Rebelles avoient fait aussi. Pendant la petite marche que les Impériaux firent le jour de la Bataille, il s'éleva un furieux brouillard accompagné d'une grosse neige, qui se changérent en un tems fort serein lorsqu'ils s'approcherent de l'Ennemi. Les Hongrois ayant attaqué les prémiers, percérent d'abord le centre de la prémiére Ligne des Impériaux aussi-bien que le Flanc droit, où le Régiment des Cuirassiers de Cuzani & un Bataillon de Neubourg pâtirent beaucoup: mais la seconde Ligne redressa bientôt ce mal, & la Cavalerie Impériale ayant culbuté celle des Rebelles, les Talpatches (Infanterie Hongroise) s'en virent tout d'un coup abandonnés. Alors il n'y eut pas grande difficulté à remporter une Victoire complette, qui couta à Ragozki toute son Infanterie.

On loue fort la valeur de Mr. Verville, qui non seulement tint toujours

ferme avec son petit Corps, mais qui aussi pour sa personne se distingua beaucoup; témoin un des Officiers Impériaux arrivé avec lui, à qui il a fait deux blessures. On croit que Mr. Golon, Ministre de Baviére, a péri dans cette action; mais au reste on n'apprend pas qu'il y ait eu des Hongrois de distinction ou tués ou faits prisonniers.

Le Prince Ragozki alla d'abord, suivi d'une vingtaine d'hommes, droit à Leopoldstad, qu'il tenoit assiégé depuis quelque tems; & après avoir inutilement tâché de faire accroire aux habitans que la Victoire avoit été de son côté, il retira ses Troupes de devant cette Place avec l'Artillerie, à la réserve de dix Piéces de batterie & de deux Mortiers qu'il a laissez aux Impériaux.

Pour le Comte Béréséni, on dit qu'il avoit rassemblé pendant le Combat un Corps de Hongrois fuyards pour revenir à la charge; mais que voyant tout perdu, il s'étoit retiré au-delà du Wague. Les gens bien sensés ne s'étonnent pas tant de cette Victoire, que de ce que les Hongrois ont été assez bêtes pour hazarder une Bataille, au-lieu qu'ils auroient infailliblement ruïné les Troupes Impériales, s'ils en avoient évité la rencontre, en se contentant de les harceler. C'est aussi ce que les Chefs des Rebelles ont avoué aux Ministres d'Angleterre & de Hollande, lorsqu'ils étoient à Chemnitz, disant qu'ils se donneroient bien garde d'en venir à une affaire générale. On dit que le Ministre François & celui de Baviére, par leur trop de vivacité, ont poussé les Hongrois à prendre cette résolution téméraire; & j'ai appris en particulier, qu'un certain Lieutenant Impérial a beaucoup facilité cette Victoire, celui-ci ayant pris parti parmi les Rebelles il y a quelque tems, en intention de tuer Ragozki, qui au-lieu de le soupçonner l'avoit fort avancé dans ses Troupes. Le Lieutenant ne trouvant pas moyen d'exécuter son dessein, passa dans l'occasion du côté des Impériaux avec quelques Compagnies Allemandes, qui furent suivies le lendemain, le 27, de 500 autres de la même Nation.

Lettre de Vienne, du 7 Fevrier 1705.

Vienne, 7. Février.

IL ne s'est presque rien passé de nouveau, sinon qu'avant-hier un Parti des Rebelles nous rendit une visite comme l'année passée, & mit le feu à quantité de Villages, à près d'une lieue à la ronde. La prémiére nouvelle que nous en eumes, fut la fumée & la flamme qu'on vit des fenêtres du Palais Impérial, situé tout près du rempart de cette Ville. Ce Parti auroit pu pénétrer jusques dans les Fauxbourgs, n'y ayant ici en tout que la Garde du Corps de l'Empereur, consistant en 150 hommes. Mais comme le Général Heister, par un pur hazard, avoit détaché trois Régimens de Cavalerie dans l'Ile de Schut, pour pouvoir mieux faire subsister ses Troupes, l'Ennemi ayant eu vent de cette marche, se retira vers la nuit.

Les Affaires ont été partagées entre plusieurs Ministres Impériaux, après la mort du Comte de Caunitz. Le Comte d'Ottingen, Président du Conseil Aulique, a eu celles de l'Empire, conjointement avec celles des autres Puissances qui en sont Membres. Le Comte de Harrach, Grand-Maitre, a eu cel-

celles d'Espagne, d'Italie & de Hongrie. Le Comte de Kinsky, Grand Chancelier de Bohême, a eu celles des Rois de Suède & de Pologne, par rapport à la Silésie: mais pour les Affaires Etrangéres qui regardent les Puissances alliées & autres, il n'y a encore personne qui s'en veuille mêler en particulier; de sorte qu'il faut en attendant s'adresser à l'Empereur même, qui sur la demande qu'on lui en fait, ordonnera une Conférence des principaux Ministres & Chefs des Départemens. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Le Comte de Goes est arrivé ici de la Haye. On dit que l'Empereur le porte extrêmement pour la Charge de Vice-Chancelier de l'Empire; mais autant que j'en puis juger, il y aura beaucoup de difficultés.

Lettres de Ratisbonne du 1. & du 19. Janvier 1709.

Lettre de Ratisbonne, du 8 Janvier 1705.

LES délibérations de la Diéte n'ayant pas encore été reprises, il ne s'offre presque rien à mander d'ici. On ne sait pas non-plus quand elles recommenceront, parce que le Ministre Directeur de Mayence étant allé avant les Fêtes trouver l'Electeur son Maitre à Bamberg, n'en est pas encore de retour, & ne le sera pas si-tôt, s'il est vrai qu'il ait poussé son voyage jusqu'à Mayence. En attendant le Roi de France, sensible aux artifices de ce Ministre, & des autres Catholiques, pour éloigner l'examen des Griefs de Religion, ayant fait signifier à tous ses Sujets Catholiques, particuliérement aux Chapitres & Couvens dans les Duchés de Magdebourg, Halberstad & Minden, qu'au cas d'un plus long délai, ils seroient traités par represailles tout de même que l'étoient les Protestans dans le Palatinat. Non seulement il est arrivé ici de la part desdits Chapitres le Pére Gardien Beynenhopf, pour presser les Catholiques à mettre sans plus tarder la main audit examen, & à remédier aux abus. Mais ces Chapitres ont aussi envoyé des Députez de leur Corps en diverses Cours Catholiques, pour faire les mêmes instances, & sur-tout auprès de l'Electeur Palatin: il faut voir quel en sera le succès. En effet le procédé dudit Ministre de Mayence est allé si loin, que sans avoir égard à ce qu'il doit faire en qualité de Directeur, il a refusé tout plat de rapporter au Corps des Catholiques un Résultat de celui des Protestans, concernant le Plein-pouvoir pour les Députez qui doivent examiner les Griefs de Religion, sur lequel les Catholiques, ou plutôt ce Ministre, insistent, & que les Protestans prétendent être tout-à-fait superflu. Cette chicane des prémiers n'est bonne qu'à animer & irriter les esprits, & le susdit Pére Gardien ne doit pas faire la petite bouche de se recrier contre le peu de mesures qu'on garde avec les Protestans, dont l'amitié pourtant en cette guerre a été si profitable jusqu'à présent. La présence d'un principal Commissaire pourroit remédier à bien des choses. On dit bien que son Eminence arrivera vers le 10 du mois prochain, mais cela n'est pas certain. On prétend qu'on expédiera alors bientôt les affaires du IX Electorat & du Ban des Electeurs de Cologne & de Baviére, & qu'ensuite le Haut Palatinat sera ajugé à l'Electeur Palatin, Ratisbonne, 8. Janvier.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

latin, qu'on dit avoir dessein de passer par ici en allant à Vienne, pour y disposer d'autant mieux les choses. C'est ce que le tems fera voir.

Au reste depuis que les Forteresses sur l'Inn ont été remises aux Impériaux, tout est tranquille en ces quartiers. Cependant il y en a qui s'inquiétent de ce que les Troupes cassées restent toujours dans le Pays; & on parle d'une Lettre interceptée, par laquelle les Etats de Baviére ont prié de nouveau l'Electeur leur Maitre de revenir, offrant leurs biens & leur sang pour le défendre & le maintenir.

Lettre de Ratisbonne du 19 Janvier 1705.

Ratisbonne, 19. Janvier.

LE Ministre Directeur de Mayence n'étant pas encore revenu, la Diéte reste par conséquent toujours dans l'inaction. C'est pourquoi je n'ai pas pu non plus fournir à la correspondance par l'Ordinaire passé, & ce même défaut de matiére & de nouvelles subsiste encore aujourd'hui. Cela sera apparemment réparé au retour du susdit Ministre Directeur, & à l'arrivée de son Eminence, le principal Commissaire, que l'on attend bientôt.

Comme le Roi de Prusse persiste à vouloir mettre en exécution les represailles, suivant l'intimation faite à ses Sujets Catholiques, cette affaire sera sans doute la prémière qui occupera le tapis, & elle pourra produire de très grands inconvéniens, lesquels pourtant l'Electeur Palatin peut prévenir & détourner, en redressant sans délai les réformations faites *in Ecclesiasticis* dans le Bas Palatinat, comme on se le promet aussi de son ardeur & de son zèle pour le Public & le Bien commun.

Lettres de Wolffenbuttel & de Brunswic depuis le 7 Janvier jusqu'au 24 Aout 1705.

Lettre de Wolffenbuttel, du 7 Janvier 1705.

Wolffenbuttel, 7. Janvier.

CEs Cours-ci ne sont occupées qu'à faire les Recrues de leurs Régimens, qui ont souffert beaucoup dans la derniére Campagne. Comme on trouve des difficultez à ravoir le Régiment de Bernstorf, que cette Sérénissime Cour a rappellé du service de Zell, on y a envoyé le Lieutenant-Colonel de ce Régiment Mr. Busch, afin de réiterer les instances qu'on a faites auprès du Duc de Zell, de faire ensorte que ce Régiment fût restitué, comme on en est convenu avec lui.

Il a couru ici un bruit, que ce Duc ne se portoit pas bien; mais n'en ayant pas de nouvelles sures, on n'y ajoute pas de foi, & l'on croit qu'en tout cas ce ne sera qu'une incommodité de goute. Mr. le Conseiller Privé d'Alvensleben arriva ici avant-hier, & ne fut à la Cour qu'hier au soir; de sorte que je ne sai pas encore si c'est pour ce qui le concerne lui-même, ou pour les Affaires publiques, qu'il est venu; mais je viens d'apprendre qu'il restera quelques jours ici, & je crois que S. A. S. l'y a invité.

Let-

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Lettre de Brunswic, du 18 Février 1705.

LE Régiment du Prince Héréditaire d'ici a reçu ordre de se tenir prêt à marcher, & on veut le donner pour Contingent, au-lieu du Régiment du Prince de Bêveren, qui reviendra ici avec celui de Bernstorf, ayant tous deux beaucoup souffert dans la dernière Campagne. Il y a ici des Lettres, qui marquent les grandes cruautés que les Rébelles ont exercées aux environs de Vienne; & on mande même que dans cette Capitale, on avoit présentement plus de peur que jamais d'un Siége vers le Printems, parce que les Rébelles sont en grand nombre, & qu'on ne sait pas ce que les Turcs feront. On espére pourtant que l'Ambassadeur d'Angleterre & celui des Etats-Généraux, qui travaillent pour cette Cour, y mettront les affaires en meilleur état. Le Conseiller Privé d'Alvensleben n'a été ici que peu de jours, & est parti ce matin. Brunswic, 18. Février.

Lettre de Brunswic, du 25. Février 1705.

COMME j'ai mandé par ma précédente, que le Régiment du Prince Héréditaire d'ici feroit la Campagne prochaine pour le Contingent de cette Sérénissime Maison, on a déja envoyé le Lieutenant-Colonel Busch à Zell pour y presser la marche du Régiment de Darmstad, qui viendra à la place de celui de Bernstorf, lequel étant de retour, celui du Prince Héréditaire partira pour être donné en échange de celui du Prince de Bêveren: ce qui ne se pourra faire que quelques semaines après Pâques, le Prince Louis de Bade ne voulant laisser aller aucun Régiment, sans en avoir un autre en la place. Brunswic, 25. Février.

Il y a ici des gens des environs de Nordthausen, qui assurent que le Roi de Prusse étend si loin le *Jus Advocatiæ*, qu'il forme des prétentions sur la Ville de Nordthausen, en y comprenant la Juridiction civile & criminelle, sans laquelle une Ville Impériale ne vaut pas beaucoup. Il a fait arrêter quelques Membres du Sénat, & mettre dans la Maison de Ville l'argent qui étoit en dépôt pour ce Droit d'*Advocatiæ*. On vient encore d'apprendre un plus grand coup que ce Roi a fait, en vertu d'un Traité que les Princes de Culmbach, qui sont mécontens du Margrave de Bareith, ont fait avec le Roi de Prusse; & que ce Margrave, dans sa colère contre le Prince son Fils, a approuvé. Le Prince son fils en doit être au desespoir, & ceux de Wurtzbourg, Bamberg & Nuremberg, le doivent prendre fort à cœur.

La feue Reine de Prusse ne sera emmenée d'Hannover que dans quinze jours d'ici. La pompe sera très grande, & on fait faire un nouveau Drap mortuaire plus précieux que celui qu'on a fait à Hannover. Toute la Noblesse du Païs de Magdebourg a reçu ordre de la recevoir. La Cour d'ici ne retournera que vers la fin de cette semaine à Wolffenbuttel, mais celle de Meinungen partira demain, & la Princesse d'Armstadt aussi-bien que la Princesse de Bêveren s'en retourneront après-demain.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERSES ENDROITS. Wolffenbuttel, 11 Mars.

Lettre de Wolffenbuttel, du 11 Mars 1705.

COMME le Prince de Béveren, qui est au service du Roi de Prusse, s'est rendu à Berlin pour joindre après cela son Régiment, on se flatte ici que ce Roi, en considération de ses mérites & de l'étroite alliance dont il a honoré cette Sérénissime Maison, donnera bientôt un Régiment à ce Prince, qui a déja fait deux Campagnes comme Lieutenant-Colonel.

Le Régiment de Bernstorf doit être en marche pour se rendre ici, & on conviendra avec le Prince Louis de Bade du tems où celui du Prince Héréditaire se mettra en chemin avec les Dragons d'ici; & alors celui de Béveren commencera à s'en retourner le même jour.

Les Cérémonies avec lesquelles le Corps de la feue Reine de Prusse a été transporté d'Hannover étant imprimées, vous en serez informé avant que celle-ci puisse vous être rendue.

Mesdames les Chanoinesses de Quedlinbourg insistent toujours sur leur prémière élection de la Princesse de Weissenfels, & le Roi de Prusse ayant proposé la Princesse ainée de Meinungen, les Chanoinesses n'ont pu encore se resoudre là-dessus, & elles jouissent en attendant du plaisir de se gouverner elles-mémes.

On dit en secret que le Baron de Stein, qui est au service de Mgr. l'Evêque de Wurtzbourg, se rendra au Conseil Privé d'ici pour tâcher d'obtenir sa démission. Le Baron de Knor, Gentilhomme de Chambre de cette Cour, étant allé il y a quelques semaines sur ses Terres à quelques lieues de Régensbourg, a reçu ordre de s'y rendre en qualité d'Envoyé de cettte Sérénissime Maison, & je crois qu'il y est déja.

Lettre de Wolffenbuttel, du 18 Mars 1705.

Wolffenbuttel, 18 Mars.

LE Duc d'Eisenach ayant envoyé ici un Conseiller de sa Cour, on m'a dit que c'est pour des affaires particulières de sa Maison; & cet Envoyé est parti pour Berlin, où il doit avoir quelque affaire à négocier.

L'Evêque d'Osnabrug étant de retour de Vienne, a passé par cette Ville pour Hannover, où il s'est arrêté quelques jours avant que de retourner dans sa Résidence.

On n'ajoute pas encore tout-à-fait foi aux bruits que les Suédois font courir d'une invasion en Saxe, & on prétend que le Conseil de Stockholm, après avoir d'abord approuvé cette invasion, a représenté au Roi de Suède, que les Moscovites avançant beaucoup, il valoit mieux s'opposer à eux, & fortifier le parti qui commençoit à paroître en Pologne, lequel se déclarant ouvertement contre les Moscovites, ne feroit point difficulté de leur déclarer la guerre, s'il trouvoit de l'appui.

Le Duc de Zell ne se porte pas bien, il perd l'appétit, qu'il a eu bon jusqu'ici, ce qu'on regarde comme un mauvais augure. Deux des Princes de Béveren sont

font allez à l'Armée du Prince Louis de Bade pour y faire la Campagne. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Lettre de Wolffenbuttel, le 21. Mars 1705.

MR. le Baron de Knorr fe feroit déja rendu à la Diéte de l'Empire, puifqu'on dreffoit déja fes Lettres à Régensbourg; mais une maladie inopinée l'a arrêté jufques ici fur fes terres, & l'on dit même qu'elle eft très dangereufe.

Le Prince de Béveren qui a été à Berlin, ayant encore gagné quelque tems, a fait un petit tour à cette Cour, & n'ira que vers la fin de la femaine prochaine à l'Armée, & le Prince fon Frére fera cette Campagne comme Adjudant-Général du Prince Louis de Bade. Le Général a répondu fur la propofition qu'on lui a faite touchant la marche du Régiment de Béveren, qu'il lui étoit impoffible de le laiffer aller avant qu'il en eût un autre en fa place, puifqu'il feroit par-là obligé de rompre les Lignes qu'il falloit conferver avec tant de foin: c'eft pour cette raifon qu'on prendra la réfolution de faire marcher le Régiment du Prince Héréditaire & les Dragons, d'abord après l'arrivée de celui de Bernftorf. Wolffenbuttel, 21 Mars.

Lettre de Wolffenbuttel, du 1 d'Avril 1705.

DEpuis la derniére que j'ai eu l'honneur de vous écrire, Mr. le Confeiller Privé d'Albenflében eft arrivé ici avec Madame fa femme, & après avoir féjourné deux jours ici il s'en eft retourné. Quelques-uns veulent inférer delà qu'il a eu quelque Commiffion, puifqu'ordinairement il a accoutumé de refter plus longtems ici. Wolffenbuttel, 1 d'Avril.

Le Régiment du Prince Héréditaire d'ici ayant paffé en revue, on l'a trouvé en fort bon état; & comme les Recrues des Villes Impériales du Cercle de la Baffe-Saxe marcheront avec les Troupes d'ici, cela retardera à ce qu'on dit leur marche, de forte qu'elles ne partiront que quelques femaines après Pâques.

Le Baron Knorr étant rétabli de fa maladie, doit être arrivé à Ratisbonne vers le 25 du mois paffé, & il commencera d'abord fa fonction. Le Prince Héréditaire d'ici & S. A. R. Madame fon Epoufe iront l'Eté qui vient prendre les Eaux, l'un à Eger, & l'autre à Aix-la-Chapelle.

Lettre de Brunswic, du 22 d'Avril. 1705.

LE Régiment du Prince Héréditaire d'ici fe tient toujours prêt à marcher au premier ordre; & quoiqu'on ait déja fixé plus de trois fois le jour de cette marche, elle a pourtant toujours été différée, & elle ne fe fera pas avant que ces Troupes ayent paffé en revue devant S. A. S. Mgr. le Duc d'ici. Le Duc de Mecklenbourg-Schwerin paffant hier par cette Ville, Mgr. le Duc alla le chercher pour l'emmener à la Cour, où il logea la nuit, & pourfuivit fon chemin pour Caffel, où il doit aller joindre la Ducheffe fon Epoufe, qui a pris fa route par Hannovre pour aller enfemble au Carlsbad avec le Landgrave de Heffe-Caffel, à ce qu'on dit. Il y a quelques jours que le Lieutenant-Général Mr. de Schuylenburg paffa par ici pour fe rendre à Hannovre. Brunswic, 22 d'Avril.

Lettre de Wolffenbuttel, du 5. d'Août 1705.

APRES que S. A. S. Mgr. le Duc d'ici fut de retour de fon voyage au Harty, où il a fait des préfens à plufieurs Perfonnes, Mr. le Baron de Stein arriva ici, & prit d'abord place au Confeil Privé, attendant fa famille, qui doit arriver dans peu. Wolffenbuttel, 5. d'Août.

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Mr. Poley Envoyé de la Grande-Bretagne, qui a résidé quelque tems à la Cour d'Hannovre, doit être relevé par un autre: & comme il a beaucoup de crédit auprès des Sérénissimes Maisons de Brunswic & de Lunebourg, il s'est rendu aussi à cette Cour, pour y prendre congé, & s'en retourner ensuite.

Il y a des Lettres d'Italie, qui portent, qu'après que le Duc de Vendôme aura joint le Grand Prieur son frère, ils seront supérieurs en forces au Prince Eugène, & que celui-ci a fortement écrit à l'Empereur pour avoir de bonnes remises, afin de se pourvoir de tout ce qu'il a besoin. Mr. le Baron d'Imhoff après avoir fait ses complimens à sa Majesté Impériale de la part de S. A. S. s'est mis en chemin pour revenir ici, & on l'attend pour le tems de la Foire qui va commencer, & pour laquelle on fait de grands préparatifs afin de se divertir après un deuil de deux ans.

Lettre de Brunswic, le 24. d'Août 1705.

Brunswic, 24. d'Août.

LA maladie dont Mgr. le Duc de Zell est attaqué depuis quelque tems augmentant de jour en jour, on reçut la semaine passée des Lettres de sa résidence, qui soutenoient qu'il étoit mort, & quelques personnes soutiennent encore cette nouvelle avec une grande assurance: mais comme les avis qu'on tient pour les plus surs, portent seulement que ce Duc se portoit très mal, & qu'il étoit effectivement en grand danger de la vie, on n'ajoute point de foi à la première nouvelle. On craint fort que ce bon Duc ne puisse relever de cette attaque, à cause de son grand âge.

Il y a quantité d'Etrangers à la Foire qui se tient à présent, parmi lesquels se trouvent le Duc de Mersebourg-Zerby avec Madame son Epouse & la Princesse sa Fille, & le Prince & la Princesse de Meinungue. S. A. S. le Duc de Saxe-Gotha arriva avant-hier au soir avec la Duchesse son Epouse, c'est pourquoi on continuera les divertissemens cette semaine. Les Ministres qui sont venus à cette occasion, sont Mr. Danckelman, ci-devant Envoyé à cette Cour de la part du Roi de Prusse, le Conseiller Privé de Gotha, Mr. Schlinitz, & les deux Lieutenans-Généraux de Pologne & d'Hannovre, & Mrs. Fiesenhausen & Sommerfelt. Tous ces Messieurs-là affectent de venir pour leurs affaires particuliéres, & l'on a attendu de Zell Mr. Lescour, mais la maladie de son Maitre l'a empêché de venir.

Lettres de Hambourg depuis le 2 jusqu'au 23 Janvier 1705.

Lettre de Hambourg, du 2 Janvier 1705.

Hambourg, 2. Janvier.

PENDANT que Mgr. l'Administrateur a passé ces fêtes à Eutin, le Baron Gortz, & le Conseiller Privé Berckentien ont été ici avec Mr. Weddercop; & quoique le Gouverneur de Wismar, Mr. Ridderhelm, soit aussi ici depuis quinze jours, je ne crois pourtant pas qu'il y ait du mistère à l'égard de cette assemblée des Ministres avec ce Général. Cependant il est vrai, que les Suédois augmentent leurs Régimens de Dragons de deux cens hommes, & qu'il les levent aussi en ces quartiers. On équipe de même par Mer en Suède, & on dit que presque toute la Flotte sortira (ce seroit trop) contre les Moscovites, qui n'ont que quelques Fregates. La Suède y fait la dépense d'un million d'écus, & plusieurs en

en infèrent, que la Suède pourroit faire ces dépenses en faveur de la France pour faire une diversion aux Alliez: mais ayant encore deux Ennemis sur les bras, elle risqueroit aussi trop en se déclarant déja. LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

Le Lieutenant-Général Bannier a dû passer par Coppenhague, en revenant de Stockholm. Le Général Horn, qui a sa prison à Dresde, a eu permission du Roi de Pologne, d'aller joindre le Roi de Suède pour un mois, ce qui fait renaître en Saxe l'espérance d'une paix: mais je crois plutôt que Sa Majesté Polonoise a voulu éloigner ce Général de Dresde, afin qu'il n'examinât pas toujours ses actions. Mr. Petkum a obtenu de l'Empereur le caractère de Conseiller Impérial Aulique, pour être en quelque manière à l'abri des poursuites de ses Ennemis.

Lettre de Hambourg, du 9. Janvier 1705.

Hambourg, 9. Janvier.

LE Traité pour les 4 mille hommes, que le Duc de Marlboroug a stipulez de la Maison, en cas que le Château de Traarbach ne fût pas pris, n'est pas encore renouvellé, cette Forteresse ayant capitulé. Le Général Major Berghols recommence à espérer, que les levées de cinq Régimens pour le Duc de Schwerin se feront encore. Le Landgrave de Darmstadt, ayant donné trois Régimens au Duc d'Hannover, a conditionné avec ce dernier que ces Régimens ne seroient que sur le Rhin & sur la Moselle.

Un certain Conseiller nommé Forstner, qui est présentement dans le service d'Anspach, est allé à Stockholm, pour y travailler au Mariage du Roi de Suede avec la Princesse d'Anspach, croyant que ce Prince estimeroit en elle outre sa beauté, les égards qu'elle avoit eu pour sa religion, qu'elle avoit préferée à un Royaume, quoique les Impériaux disent qu'on avoit changé de sentiment à Vienne, & qu'on avoit destiné une autre épouse à l'Archiduc.

On partagera bientôt à Kiel l'héritage de la feue Duchesse de Gottorp, & c'est vers ce tems-là que Mr. Weddercop s'y rendra aussi. Le Conseiller de Justice, Sandhaguen, a ordre de Mgr. l'Administrateur, de se préparer à partir pour Coppenhague, afin d'y veiller aux intérêts de la Cour de Gottorp.

L'harmonie entre Madame Royale, qui est à Stockholm, & Mgr. l'Administrateur, diminue de jour en jour. Mr. Weddercop & Gortz, qui sont des Créatures du dernier, n'ont pas trop de crédit en Suede. Sur les remontrances de Mr. Patkul, que le Colonel Gortz n'avoit pas fait son devoir dans la dernière action, le Roi Auguste l'a fait mener prisonnier à Guben sous l'escorte de six Fantassins.

La Bourgeoisie de cette ville fut assemblée hier, elle accorda plusieurs contributions pour payer les Troupes de la Ville & pour équiper ses vaisseaux de convoi, à condition pourtant qu'on établira une caisse militaire pour l'avenir, & qu'on nommera des Inspecteurs, à qui on puisse se confier. On a aussi résolu que toutes les charges qui ont été conférées à des personnes qui n'en ont rien payé, seroient vendues, ce qui causera beaucoup de brouillerie.

Lettre de Hambourg, du 16 Janvier 1705.

Hambourg, 16. Janvier.

LE nouveau Résident de Prusse a suivi nos traces à l'égard du Cérémonial avec Mr. le Comte d'Eik, & a agréé l'expédient, par lequel le Résident d'Angleterre & moi avons terminé la dispute sur la première visite. Ce Rési-

 dent

LETTRES POLITIQUES ET HISTORIQUES DE DIVERS ENDROITS.

dent nous a déclaré ici par ordre de son Maitre, qu'on accusoit sans raison S. M. Prussienne d'avoir été cause que la Diète ne s'est pas tenue dans le Cercle de la Basse Saxe, puisqu'elle ne vouloit pas évacuer la Ville de Nordhausen, mais s'arroger la voix de cette Ville Impériale, le Roi n'exigeant de ladite Ville que ce qui lui avoit été cédé par l'Electeur de Saxe. Nous avons ici des avis certains de Dantzic & de plusieurs autres endroits, que le Roi de France fait travailler à la paix entre les Rois de Suède & de Pologne. Les Alliez en doivent prendre ombrage, & tâcher de la contrecarrer.

Le projet de cette paix doit être, que le Roi Auguste garderoit la Pologne, que Stanislas auroit la Lithuanie, & que si celui-ci vivoit plus longtems que l'autre il réuniroit la Pologne à la Lithuanie; que la République de Pologne dedommageroit le Roi de Suède par une certaine somme d'argent. On ne sauroit croire que le Roi Auguste voulût jamais approuver ce projet: cependant il n'est pas sans fondement, & Mr. Palmquist a voulu sonder Mr. Schmeldau là-dessus à la Haye.

Mr. Bungue, Sécrétaire du Roi de Suède, a été fort souvent en conference avec Mr. de Bonac à Dantzic: & pendant le séjour du prémier à Paris un certain Broman, qui a été ci-devant Sécrétaire du malheureux Comte de Bielke, & qui est présentement engagé en France, a été envoyé vers le Roi de Suède, d'où il a été aussi de retour avant que Bungue fût parti de Paris.

Lettre de Hambourg, le 23 Janvier 1705.

Hambourg, 23 Janvier.

SI l'on doit ajouter foi aux Lettres qui nous viennent du Quartier du Roi de Suède, on a déja voulu nommer quatre Plenipotentiaires, qui doivent assister à la négociation de la paix avec la République de Pologne; & le Baron Rosenhahn, Président de Wismar, est sur le tapis pour être le prémier Ambassadeur, après qu'il aura achevé son Ambassade à Berlin: ses Collégues seront, Lissenhaim, Lagerstrom, & Frisendorff, quoiqu'on puisse encore en substituer un autre à Mr. Lissenhaim. Il paroit un ordre sévère & rigoureux de la Chancellerie de Gottorp, qui enjoint aux Prélats & à la Noblesse, sous peine inévitable de six mille écus, de faire sonner les cloches & interdire la musique, au sujet de la mort de la Duchesse. Cela embarasse bien des gens, qui ont des Eglises sur leurs terres: car le Roi a fait défense de faire aucun changement à la Patente, que le Duc a fait émaner en son nom seul contre l'ancienne coutume & tous les Traités de paix.

Le Comte de Frise, Gouverneur de Landau, est fort mécontent de la nonchalance qu'on fait paroitre pour la réparation des fortifications de Landau. Il est allé à Achaffenbourg, assister aux Conférences du Margrave de Bade, auxquelles le Comte de Nassau a été aussi admis; & il a declaré qu'il ne vouloit pas retourner dans son Gouvernement, avant qu'on eût fait les préparatifs nécessaires pour remettre en bon état les ouvrages ruïnez.

L'Electeur Palatin songe sérieusement à l'investiture du Haut Palatinat, & l'on dit qu'il a déja fait ajouter aux armes qu'il a sur un de ses carosses, la pomme de l'Empire, ce qu'il n'avoit pas fait depuis que l'Electorat avoit été transporté à l'Electeur de Bavière.

La Bourgeoisie fut assemblée hier, elle confirma les *Burgerschlüsse* faits le 8 de ce mois, & résolut entr'autres que le Clergé ne devoit pas être exemt des contributions, ce qui ne manquera pas de causer bien du bruit.

SUP-

SUPPLEMENT

AUX

MEMOIRES

DE

LAMBERTY.

ANNÉE M. DCC. VI.

MEMOI-



MEMOIRES, NEGOCIATIONS, TRAITÉS, ET RESOLUTIONS D'ETAT:

ANNÉE M. DCC. VI.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution des Etats-Généraux pour la Nomination des Généraux de l'Armée pour l'Année 1706, avec leur Liste; du 14 Février 1706.

OUï le Rapport des Sieurs Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, qui ont conjointement & avec quelques Députez du Conseil d'Etat, examiné de quelle maniére les Généraux doivent être employés pendant la Campagne prochaine, on en a fait la Liste ici spécifiée. Lis- AFFAIRES DES PROVINCES UNIES. Résolution touchant les Généraux de 1706.

Affaires des Provinces-Unies.

Unckel,
Amelisweert,
Soutlandt.
Vilatte.

Brigadiers de l'Infanterie.	Brigadiers de Cavalerie.
Sacconai,	Saxe-Heilbourg,
Wassenaer,	Matha,
George Hamilton,	Slippenbach,
Verschure,	Lubert van Eck,
Lorn, ou Duc d'Argyle,	Cralingue,
Gaudecker,	Polterne,
Denhof,	Baltweyn,
Keppel,	Pallant,
Vegelin,	Ramingen,
Waes,	Charles van Eck,
Nassau-Waudenberg,	Grovestein.
Tonham,	
Ziette,	
Trogné,	
Rhinhard,	
Lintelo.	

Liste des Capitainès de Navires, faits en Mars 1706.

Liste des Capitaines de Vaisseaux en 1706.

Capitaines Ordinaires.	Capitaines Extraordinaires.
De Veer,	Corle,
de Veth,	Teengs le Pere,
Craay,	Van Dueren,
Van den Bosch,	Schap,
Van der Waeyen.	Gaelman,
	Vlooswyck,
	Duinen,
	Crouwelaer,
	Reede Seigneur d'Els.

Et il en sera donné connoissance auxdits Velt-Maréchal, Généraux, & Brigadiers, pour se tenir prêts pour la Campagne. Que les Généraux des Troupes étrangéres à la Solde de l'Etat seront avertis par Lettres de se tenir aussi prêts pour la Campagne. D'ailleurs les Sieurs Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires sont priez d'examiner plus amplement, avec quelques Députez du Conseil d'Etat, où les Sieurs d'Opdam Général de

Affaires des Provinces-Unies.

la Cavalerie & de Slangenburg Général de l'Infanterie pourront être employés la Campagne prochaine, & d'en faire rapport à l'Assemblée. Les Sieurs Députez des Provinces se sont chargez du point de l'emploi de ces deux Généraux pour apprendre là-dessus l'intention des Seigneurs leurs Principaux, se réservant sur cela leur libre délibération.

Résolution de l'Etat pour exhorter les Princes de l'Empire à s'évertuer, du 19 Juin 1706.

Résolution pour porter les Princes de l'Empire à s'évertuer.

AYANT reçu une Lettre de la Diéte de Ratisbonne du 4. on a trouvé bon de lui écrire que pour le bien de l'Europe la Diéte devoit réfléchir, que ce qu'elle avoit résolu, aussi bien que la Cour Impériale, avoit été sans succès, & que l'Empire n'avoit pas contribué la 5me partie de ce qu'il devoit, ce qui tournoit à sa ruïne: que les seuls Cercles de Franconie & de Suabe avoient fourni: que les autres Princes ont pendant deux ans semblé marcher à leur ruïne: mais que Dieu avoit donné une grande victoire aux armes des Alliez, par où les desseins des Ennemis contre l'Allemagne étoient renversez, & par où les Etats croyent que la Diéte doit être persuadée que c'est à présent le tems de réduire l'Ennemi à des conditions d'une bonne Paix: que cependant cela ne sera jamais, à moins que l'Allemagne ne convienne de faire de puissans efforts de son côté pour cet effet, tant en Troupes qu'en autres choses nécessaires, afin d'agir puissamment sur le haut Rhin, & de seconder cet Etat & S. M. Imp. pour conduire ce grand Ouvrage à une fin salutaire: Et qu'on remettra cette Lettre au Résident Mortages, avec des ordres d'employer ses meilleurs offices, pour qu'on contribue à renforcer l'Armée sur le haut Rhin: & que le Prince de Bade sera prié de faire tous ses puissans efforts contre l'Ennemi.

Résolution pour porter le Roi de Portugal à agir, du 19 Juin 1706.

Résolution pour porter le Roi de Portugal à agir.

PAR Résomption étant délibéré sur la Lettre de Mr. de Schrumberg du 26 Mai, adressée au Greffier Fagel, avec avis que l'Armée qui s'étoit avancée jusqu'à Almaras avoit rebroussé vers Ciudad-Rodrigo contre l'avis des Généraux Alliez, & sur ce qui s'étoit passé là-autour suivant la Lettre. On a trouvé bon d'accuser par une Lettre au Roi de Portugal, que c'est avec déplaisir que LL. HH. PP. ont reçu avis que ses Généraux contre l'avis de ceux de LL. HH. PP. avoient trouvé à propos que l'Armée qui s'étoit avancée jusqu'à Almaras rebroussât, ou prit un autre chemin que celui de Madrid, sous prétexte de manque de vivres, quoique ces difficultez ne fussent pas insurmontables; par où l'on a perdu une belle occasion de se rendre maitre de Madrid, & par conséquent de toute l'Espagne, qui auroit suivi l'exemple de la Capitale, pendant que les Ennemis n'avoient aucune force de considération à opposer: que cette conduite déplait fort à LL. HH. PP. & aux autres Alliez, par où le grand Ouvrage porté par l'Alliance de pousser l'Ennemi de tous côtés, est considéra-

ble-

blement retardé: qu'ainsi LL. HH. PP. espérent & s'attendent que S. M. par sa grande sagesse, & son panchant pour la Cause commune, donnera ses ordres efficaces pour qu'on pousse en toute diligence les Opérations militaires, qu'on ait égard au sentiment des Généraux des Alliez, & qu'on ne perde point de tems pour profiter de la perte de l'Ennemi par sa retraite de devant Barcelone, & de la consternation où il est d'avoir perdu la plus grande partie des Païs-Bas: que comme cette conjoncture est certainement favorable pour porter l'Espagne dans le pouvoir du Roi Charles III. pendant que les Ennemis y ont peu de forces à opposer aux armes des Alliez, S. M. Port. est priée dans une si favorable conjoncture d'avancer de plus en plus les progrès en Espagne, afin d'avancer l'effet des Traitez; que LL. HH. PP. sont persuadées que S. M. ne refusera pas de donner cette satisfaction à ses Alliez, & que S. M. ne fera rien de contraire aux Alliances, &c.

Affaires des Provinces-Unies.

Résolution sur un Mémoire du Ministre de Hesse-Cassel touchant le Payement de Troupes; du Lundi 12. Juillet 1706.

OUï le rapport du Sr. van Lamsweerder & autres Députez de L. H. P. pour les Affaires militaires, ayant en conformité, & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 1. du courant, examiné conjointement avec quelques Srs. Députez du Conseil d'Etat le Mémoire du Sr. Dalwich, Envoyé-Extraordinaire du Landgrave de Hesse-Cassel, demandant exécution de ce qui a été promis du côté de L. H. P. par la Convention, par rapport aux Troupes de Hesse destinées pour l'Italie, de quoi il a été plus amplement fait mention dans les Notules du 1. de ce mois. Sur quoi ayant été délibéré il a été trouvé bon & entendu, que Copie de ladite Convention sera envoyée au Conseil d'Etat. Et comme le Bataillon de 6 Compagnies, à 80 hommes chacune, dont il a été fait mention dans le second Article, n'a pas marché avec les autres en Italie, & que pour cette raison les Subsides promis dans le 3. Article doivent être diminuez à proportion, le Conseil d'Etat sera requis, comme il l'est par la Présente, de dépêcher un Ordonnance nécessaire pour le payement du tiers de la quotepart de l'Etat auxdits Subsides, lequel payement se fera des 15000 florins négociez en dernier lieu: qu'on déclarera en outre, comme L. H. P. déclarent par la Présente, qu'Elles se chargent, pour autant que cela les regarde, du payament des Subsides à 70000. Risdales mentionnez dans le 8 Article, au lieu de fournir les Chariots & les Hôpitaux, dont on a parlé dans les 6 & 7me Articles; le Conseil d'Etat est prié d'expédier pareillement les Ordonnances nécessaires pour le payement du tiers de la quotepart de l'Etat auxdits Subsides, pour qu'ils soient payez des fraix de l'Armée. Que pour ce qui regarde le 11me Article touchant le payement des Subsides arréragez, on représentera très-sérieusement aux Seigneurs Etats des Provinces respectives l'obligation où ils sont de les payer en vertu du Traité précédent, ainsi que de celui qu'on vient de conclure de nouveau: & lesdits Seigneurs Etats seront sérieusement priez de fournir, au plutôt chacun sa quotepart dans lesdits Subsides arréragez: Que quant au 4me. Article, les

Résolution sur un Mémoire du Baron de Dalwick.

 Sei-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES. Seigneurs Etats de Zélande seront de nouveau instamment priez par Lettre, de faire les dispositions nécessaires pour le payement du Régiment de Spiegel & de l'Etat-Major du Régiment de Rechtern; & que les Seigneurs Etats des Provinces qui n'équipent point, seront exhortez de fournir une bonne somme d'argent sur leur quotepart aux Equipages extraordinaires de l'année derniére & de la courante, afin de faire cesser les plaintes que la Province de Zélande fait à cet égard, de même que les raisons du mauvais payement dudit Régiment. Et l'Extrait de cette Résolution de L. H. P. sera remis entre les mains du Sr. de Dalwich pour servir de Réponse à son Mémoire.

Résolution des Etats-Généraux des Provinces-Unies touchant les Troupes de Munster; du Lundi 6 Septembre 1706.

Résolution touchant les Troupes. APRES avoir délibéré, on a trouvé bon & résolu de faire sçavoir aux Généraux & Officiers des Troupes de Munster, qui sont au Service de cet Etat, que LL. HH. PP. ayant été informées qu'on a dessein de leur envoyer de nouveaux ordres au nom du Chapitre de Munster, & cela encore par la moindre partie de ce Chapitre, pour les passer en revûe par un Commissaire dudit Chapitre, & leur prescrire de nouveaux Formulaires, LL. HH. PP. ont trouvé bon, comme ci-dessus, de défendre auxdits Officiers, comme ils défendent effectivement par celle-ci, de n'admettre personne sans Leur connoissance; hormis ceux qui sont autorisés par LL. HH. PP. pour cela, si long-tems que lesdites Troupes seront à la paye de LL. HH. PP. & de n'accepter aucuns ordres de qui que ce soit, sans en donner premiérement connoissance à l'Etat. Et qu'un Extrait de cette Résolution de LL. HH. PP. sera Envoyé au Major-Général d'Elberfelt, & aux autres Colonels & Commandants desdites Troupes Munstériennes, pour leur servir d'information, afin qu'ils se puissent régler là-dessus. *Signé:*

WAYEN &c.

L'Adresse est à Mr. d'Elberfeld, Colonel d'un Régiment Munstérien au Service des Etats-Généraux des Pr.-Unies; & cachetée avec le Seau desdits Etats-Généraux.

Résolution pour écrire au Roi de Suède touchant une Lettre du Roi de Pologne & d'autres de la Régence de Saxe; du 7 Septembre 1706.

Résolution pour écrire au Roi de Suède. AYANT été délibéré, il a été trouvé bon & résolu, qu'il sera écrit à ladite Régence de Saxe, & remis au Sr. de Gersdorff en Réponse à son Mémoire, que L. H. P. espérent que l'appréhension où Elles sont, que l'intention de

Sa

Sa Maj. Suédoise ne soit de faire une Invasion en Saxe, n'aura point de suites: que nonobstant cela L. H. P. employeront auprès de Sadite Majesté leurs bons offices pour qu'Elle ne veuille pas troubler les Provinces Saxonnes de Sa Majesté Polonoise, mais donner des assûrances nécessaires contre ladite appréhension. Et la Lettre à écrire sur ce sujet, de même que l'Extrait de cette Résolution de L. H P. seront remis par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sr. de Gersdorff.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Qu'il sera de plus représenté par Lettre à S. M. Suédoise que, quoique L. H. P. ayent peine à croire que Sadite Majesté puisse avoir l'intention de faire une invasion dans les Etats de Sa Majesté Polonoise en Allémagne, on écrit néanmoins de tant d'endroits, & le bruit est si général, que c'est le dessein de Sadite Majesté, outre que non-seulement la Régence de Saxe, mais aussi divers autres Princes de l'Empire ayant déja conçu là-dessus de l'ombrage en ont témoigné tant d'appréhension à L. H. P. qu'Elles n'ont pu différer plus long-tems d'écrire sur ce sujet à Sa Majesté Suédoise. Et comme Sa Majesté s'est déclarée ci-devant si favorablement sur les instances de L. H. P. qu'Elles ont pu espérer avec raison, que Sa Majesté ne porteroit pas la Guerre sur le Territoire de l'Allemagne, s'en étant abstenue jusqu'à présent, L. H. P. se persuadent que Sa Majesté Suédoise n'entreprendra pas non plus dorénavant une chose qui porteroit plus de préjudice à L. H. P. & à leurs Alliez, qui font la Guerre pour la Liberté & la sûreté communes, qu'au Roi de Pologne, puisque par-là non-seulement le Contingent de Sa Majesté Polonoise, envoyé à l'Armée des Alliez pour ses Etats de l'Empire, en seroit retiré & rendu inutile à la Cause commune, mais que plusieurs autres Princes, qui pourroient ou se croire obligez par des Alliances à défendre les Provinces Saxonnes, ou concevoir de justes appréhensions, par rapport à leur voisinage, que ce feu prêt à être allumé en Allemagne ne s'étendît plus loin, pourroient rappeller leurs Troupes qui combattent présentement pour le Bien public, & qu'ainsi Sa Majesté Suédoise feroit par une entreprise aussi inespérée une grande diversion en faveur de la France & au préjudice de tous les Alliez: que Sadite Majesté s'étant toujours montrée favorable à la Cause des Alliez, L. H. P. ne sauroient croire qu'Elle ait changé d'avis à cet égard: & que L. H. P. ayant l'honneur d'être si étroitement alliées avec Sa Majesté par des Traitez réciproques, compteroient sûrement sur les secours de Sa Majesté, si Elle n'étoit pas Elle-même engagée dans une Guerre si onéreuse, qui l'empêche de leur fournir les secours auxquels Elles s'attendroient autrement: Que L. H. P. ne sauroient croire que Sa Majesté voulût en faisant une invasion en Saxe, & en portant de telle maniére la Guerre sur les Terres de l'Empire, faire un si grand préjudice à L. H. P. & à leurs Alliez, qui l'ont si fidélement assistée au commencement de sa Guerre & dans le tems qu'ils avoient eux-mêmes les mains libres: Que pour cette raison L. H. P. prient Sa Majesté amiablement, en cas que, contre toute attente, Elle eût formé un tel dessein, de le laisser tomber en considération du grand tort qui en résulteroit à la Cause commune des Amis & Alliez de Sa Majesté, & de tous ceux qui font la Guerre pour la Liberté de l'Europe: & qu'au cas que

Affaires des Provinces-Unies.

Sa Majesté eût l'inclination de terminer la Guerre, L. H. P. offrent encore d'employer à cet effet leurs bons offices tels qu'Elles sauront être agréables à Sa Majesté, pour lequel but Elles ont fait rester le Sr. Haersolte leur Ministre à Dantzig. & les Sr. Tulleken & autres Députez de L. H. P. pour les Affaires étrangéres sont priez & Committez par la Présente d'entrer sur ce sujet en conférence avec le Sr. Palmquist, Envoyé-Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise, & de le prier d'appuyer ce qui est ci-dessus par ses bons offices.

Et lesdits Députez seront chargés de communiquer dans une Conférence ces Résolutions de LL. HH. PP. aux Srs. Ministres de la Reine d'Angleterre & des Rois de Dannemarck & de Prusse, des Electeurs Palatin & d'Hannovre, & du Landgrave de Hesse-Cassel, & de les prier de seconder le sujet en question par leurs bons offices.

D'ailleurs, l'Extrait de cette Résolution sera envoyé au Ministre de L. H. P. à Londres, afin de prier sa Majesté Britannique de passer de pareils offices auprès de Sa Majesté Suédoise.

Il sera pareillement écrit au Ministre de L. H. P. à la Cour Impériale pour s'informer de ce que Sa Majesté Impériale aura fait là-dessus, & en faire rapport à LL. HH. PP.

Et enfin, la précédente Résolution de LL. HH. PP. sera envoyée au Sr. Haersolte, Leur Ministre en Pologne, pour agir de concert avec celui de la Grande-Bretagne, & pour détourner le Roi de Suède de l'invasion en Saxe & pour continuer sur ce pied-là.

Résolution touchant le Dannemarck; du 7 Septembre 1706.

Ayant été délibéré par Résomption sur la Lettre du Sr. Goes, Envoyé-Extraordinaire de L. H. P. à la Cour de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, écrite à Coppenhague le 17, Juillet dernier, & addressée au Greffier Fagel, au sujet de ce qu'on a visité au Sundt le Vaisseau Hollandois la *Demoiselle Sara*, commandé par le Capitaine Pierre Lieves van der Schelling, & qu'on a saisi une quantité de Lin pour être mal déclaré à la Douane, il a été trouvé bon & entendu de prier par la Présente, & de charger les Srs. Tullecken & autres Députez de L. H, P. pour les Affaires étrangéres, d'entrer en Conférence avec le Sr. van Stocken, Envoyé-Extraordinaire de Sadite Majesté le Roi de Dannemarck & de lui représenter, que L. H P. ne peuvent assez s'étonner de la maniére d'agir très-irréguliére & mal fondée dont le Visiteur & Directeur a usé à cet égard, d'autant qu'il a encore pu trouver à propos d'y persister malgré la Protestation que le Commissaire Deurs a faite contre ce procédé, le 12. du mois passé, en vertu des Traitez: vû qu'il est notoire que l'Etat n'a non-seulement jamais voulu permettre, mais qu'il a même toujours protesté contre la visite des Vaisseaux & Marchandises apartenans à ses Sujets & passans par le Sundt, quand même il y auroit quelque soupçon que ces Marchandises ne seroient pas bien déclarées, soit par rapport à leur quantité, soit par rapport à leur qualité: Que pour cet-

cette raison il a aussi été expressément stipulé dans le troisième Article du Traité de Christianople en 1645 fait dans ce tems-là entre la Couronne de Dannemarck & l'Etat pour l'espace de quarante ans consécutifs, que la Visite des Vaisseaux & Marchandises Hollandoises passant le Sundt n'auroit point lieu, mais que les Maîtres des Bâtimens, qui montreroient leurs bonnes Lettres de Convoi & de Douane, seroient crus là-dessus, & expédiez sans être arrêtez ou molestez, en y ajoutant, qu'en cas qu'on trouvât que Sa Majesté Danoise fût préjudiciée dans ses Péages par des Contrebandes ou fraudes, L. H. P. en étant informées & requises, employeroient tous les moyens imaginables & mettroient ordre, autant qu'il est possible, à ce que justice fût rendue à tous égards à Sa Majesté: Que lorsque le Ministre de Dannemarck résidant ici à la Haye en 1684, eut projetté un nouveau Traité de Péage pour le faire valoir pareillement quarante ans, & qu'il y eût laissé glisser des Périodes qui auroient pu donner occasion à la visite & à l'arrêt des Vaisseaux & Marchandises Hollandoises passant le Sundt, L. H. P. bien loin d'entrer dans ce Traité, quoiqu'il fût déja assez avancé, protestérent toujours contre ces Périodes, & contre les raisons alléguées alors par le Ministre de Dannemarck pour justifier ladite prétendue visite & arrêt en Dannemarck: Que, si jamais de telles visites & arrêts s'étoient faits, & qu'on eût jamais exercé des Judicatures dans ce Royaume sur des fraudes commises par de Bateliers Hollandois en payant la Douane d'Orisondt, ce n'étoit notoirement que pour des contraventions à l'ancien usage, & spécialement audit Traité de Christianople, comme y étant directement contraire. Que pour ce qui se pratique par rapport à d'autres Péages & Droits, on n'en pouvoit rien inférer pour ce qui doit s'observer par rapport au Péage d'Orisondt, vû que celui-ci n'est pas établi sur des Marchandises ou Denrées, & que lorsqu'on étoit néanmoins convenu ensuite de faire payer cette Douane pour quelque tems des Marchandises & Denrées, on avoit réglé en même tems, sur quel pied on en agiroit à cet égard avec le Maître du Bâtiment & le Négociant, & particuliérement de qui & quels ordres seroient donnez contre les fraudes de la Douane; & que comme tout ce que ci-dessus étoit réglé dans le troisième Article du Traité de Christianople, il constoit, que quand les Maîtres des Bâtimens viendroient à frauder le Péage d'Orisondt, il n'y seroit point pourvu par Sa Majesté Danoise, ni procédé par ses Juges contre de tels Maîtres, mais que L. H. P. en étant informées & requises y mettroient ordre autant qu'il est possible. Et à l'égard de ce que le Ministre de Dannemarck demandoit au contraire, que les Maîtres Hollandois fussent recherchez pour cause du Péage d'Orisondt, & appellez en Justice en Dannemarck, c'étoit notoirement quelque chose de nouveau qu'il demandoit, & qui non-seulement ne fut pas accordé à Sa Majesté Danoise par le Traité de Christianople, mais laissé particuliérement à la connoissance & aux ordres de LL. HH. PP. Que l'Etat ayant inheré à ce Droit bien fondé, ledit nouveau Traité de Péage n'a jamais eu son accomplissement, & que c'est pour cette raison qu'en 1685, lorsque le Traité de Christianople venoit d'expirer, & qu'on ne pouvoit pas convenir du nouveau Traité, l'Etat soutint en vertu du second Article dudit Traité de Christianople, qu'il fa-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

faloit faire revivre dans sa vigueur la Convention de Spire faite en 1544 : Que des différends étant survenus sur ce sujet entre la Couronne de Dannemarck & L. H. P. ils avoient été provisionnellement terminez, entr'autres par le Traité Préliminaire conclu à Berlin le 6 Juillet 1688, en sorte même que par le troisiéme Article de ce Traité il étoit encore stipulé, que conformément au Traité de Christianople la Visite des Vaisseaux & Marchandises appartenant aux Habitans des Provinces-Unies & passant par le Sundt n'auroit point lieu : Que lorsqu'il fut de nouveau négocié en 1701 sur un Traité de Péage, les Ministres de Dannemarck tâchérent encore, comme avoit fait le Ministre Danois en 1684, de faire insérer dans ce Traité quelques Périodes qui auroient pu donner occasion à la visite des Vaisseaux Hollandois passans le Sundt, mais que l'Etat les refusa constamment, croyant qu'il faloit s'en tenir par rapport à cela aux Traitez précédens ; il y avoit réussi, comme on peut voir par le onziéme Article du présent Traité conclu le 15. Juillet 1701.

Que lui Sr. van Stocken considérant toutes ces raisons, comprendra par conséquent aisément, combien L. H. P. ont du être surprises, lorsqu'Elles ont reçu de leur Ministre la nouvelle de ladite visite, arrêt & assignation, & combien cette surprise a du être augmentée quand L. H. P. ont été informées, que la Déclaration abusive qu'on prétexte en cela de la part du Visiteur & Directeur du Péage, ne consisteroit pas en ce que la juste quantité de livres du Lin ne seroit pas déclarée, mais qu'on prétend qu'il y auroit une faute commise dans la Déclaration de la qualité de ce Lin, & que la différence en payant le Péage d'Orisondt en monteroit à environ soixante & trois sols de Hollande ; chose qui, outre la visite & l'arrêt très-mal fondé, fait penser à L. H. P. qu'elle ressemble à une chicanne & véxation, & pour cette raison L. H. P. prient Sadite Majesté Danoise, & attendent de sa justice & de son équité reconnues, qu'il Lui plaîra de donner incessamment ordre, que ladite quantité de Lin saisie soit restituée au plutôt sans fraix & dépenses au Commissaire van Deurs pour le compte des Propriétaires ou Interessez, & que le Directeur du Péage & le Visiteur, qui ont fait cet arrêt & ce qui en est suivi, ou qui étant fait l'ont approuvé, soient corrigez sur ce sujet comme il faut ; que de pareilles visites & arrêts ne soient plus entrepris à l'avenir, mais qu'au contraire le contenu du onziéme Article du présent Traité soit ponctuellement exécuté. Et lesdits Sieurs Députez prieront le Sr. van Stocken d'appuyer puissamment cette représentation par ses bons offices.

Résolution touchant les Troupes de Munster ; du 9me Septembre 1706.

Résolution sur les Troupes Munster.

SUR ce qu'on a représenté à l'Assemblée, que le Doyen & les Chanoines du Chapitre de Munster avoient envoyé un Commissaire, nommé Vogédes, pour porter quelques ordres aux Régimens de Munster qui sont au service de l'Etat, & que celui-ci étoit parti d'ici pour Ostende, où est le Régiment de Landsberg en garnison, pour se rendre à tous les endroits où sont lesdits Régimens, il a été, après délibération préalable, trouvé bon & entendu que

que l'Officier commandant à Ostende sera chargé par Lettre d'arrêter ledit Commissaire Vogèdes, ou tout autre qui, au nom du Chapitre, porteroit quelques ordres auxdits Régimens du Munster, d'examiner par qui & à quelle fin il est envoyé, comme aussi de visiter ses Papiers & de le détenir prisonnier jusqu'à d'autres ordres de L. H. P. qui n'entendent point qu'il soit envoyé quelques ordres à leur insçu auxdits Régimens, de qui que ce puisse être: qu'il sera pareillement écrit aux Srs. Députez de L. H. P. à l'Armée & au Sr. van Ouwerkerek, Velt-Maréchal de s'informer si un tel Commissaire vient à l'Armée, &, au cas qu'il y vienne, de le faire aussi arrêter; qu'il sera enfin écrit & ordonné à l'Officier commandant à Mastrieht, où le Régiment de Nagel est en garnison, de faire la même chose en cas qu'il y vienne. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur un Mémoire du Comte de Goessen, Ministre de Charles III. Roi d'Espagne; du 9. Septembre 1706.

SURQUOI ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera envoyé auxdits Srs. Députez de L. H. P. à Bruxelles leur Résolution du 19. Novembre 1703. en conséquence de laquelle le Duché de Limbourg a été donné à Sa Majesté le Roi d'Espagne Charles III. & qu'il sera écrit auxdits Députez, que comme il a été mis ordre par Sadite Majesté, par rapport au Gouvernement de ce Duché, L. H. P. jugent que sans la connoissance & l'approbation de Sa Majesté il ne doit y être fait aucun changement: que pour cette raison eux Srs. Députez employeront leurs offices auprès des Conseillers d'Etat & de Brabant, pour qu'ils laissent le Duché de Limbourg sous l'administration à laquelle Sadite Majesté l'a assujetti, tandis que Sa Majesté n'en dispose pas autrement; & l'Extrait de cette Résolution de L. H. P. sera remis par l'Agent Rosenboom entre les mains du Sr. Comte de Goessen. Résolution sur un Mémoire du C. de Goessen.

Résolution sur une Lettre de Mr. Bruyninx, Envoyé de l'Etat à Vienne; du 9. Septembre 1706.

REÇU une Lettre du Sr. Hamel Bruyninx, Envoyé-Etraordinaire de L. H. P. à la Cour de Sa Majesté Impériale, écrite à Vienne le 18 du mois passé, portant entr'autres Réponse sur la Résolution de L. H. P. du 2 du précédent, laquelle regarde les termes du remboursement des Capitaux & le payement des interêts négociez sur les Revenus de Baviére; & sur quoi on lui avoit enfin donné pour Réponse, que le Résultat de la derniére Conférence tenue sur ce sujet avoit porté, que L. H. P. seroient priées de remettre à Sa Majesté Impériale l'hypothéque de Bijoux & de Perles qu'Elles ont entre les mains de l'Electeur de Baviére, auquel cas Sa Majesté Impériale acquiteroit entiérement à L. H. P. tout le Capital avec les interêts échus. Surquoi étant délibéré, il a été trouvé bon & résolu, que le Receveur-Général de Jonge van Elsemeet sera chargé par la Présente, de faire connoître aux Plé- Résolution sur une Lettre de Mr. Bruyninx.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Plénipotentiaires de l'Electeur de Baviére, avec qui il est accoutumé de traiter sur ces affaires, ladite présentation, & de faire des instances, pour qu'il soit donné ordre de payer les termes des interêts & du remboursement, ou que L. H. P. seront contraintes de remettre lesdits Bijoux contre l'acquit de la dette.

Résolution touchant les Troupes de Munster; du Lundi 20 Septembre 1706.

Résolution touchant les Troupes de Munster.

ON a lu dans l'Assemblée le Mémoire de Mr. le Résident Norff, afin que la Résolution de Leurs HH. PP. du 6. Septembre touchant leurs ordres donnés aux Comandans des Troupes de Munster au Service de l'Etat, puisse être révoquée, suivant sondit Mémoire.

Ayant été déliberé là-dessus, on a trouvé bon de donner pour réponse audit Résident Norff, que Leurs HH. PP. persistent dans Leur Résolution dudit 6 Septembre, & qu'Elles ne peuvent tolérer qu'on donne aucuns nouveaux ordres auxdits Régimens sans leur communication, si long-tems qu'ils seront à leur Service: qu'Elles ne s'opposeront jamais aux ordres du Chapitre, quand on trouvera bon de les Leur communiquer, & qu'Elles les trouveront convenir avec les Traités & Capitulations; mais que Leurs HH. PP. trouvent fort suspects les ordres secrets qu'on a voulu donner sous main aux Troupes desdits Régimens Munstériens, vû que cela est inusité & contre toute justice.

Et que LL. HH. PP. n'ont pas pu voir, sans s'étonner, que ledit Résident parle dans sondit Mémoire au nom de quelques Prélats & Capitulaires, avec la même autorité du Chapitre, comme si le Siége de l'Evêque étoit encore vacant, quoique que tout le monde sache le contraire, & que lesdits Prélats & Capitulaires allégués dans ledit Mémoire ne fassent que la partie inférieure des Votes du Chapitre; sans considérer que le Chapitre a déja élu un autre Evêque par marjorité de Voix, & selon toutes les Loix & Droits du Chapitre. Et qu'à cet égard LL. HH. PP. ne peuvent accepter & reconnoître l'autorité desdits Prélats & Capitulaires, dans un tems que le Siége est rempli; & qu'Elles ne pourront non plus à l'avenir accepter aucun Mémoire du Résident Norff sur ce pied-là.

Que LL. HH. PP. sont bien aises cependant d'apprendre que lesdits Prélats & Capitulaires se veuillent bien tenir aux Traités autant qu'il dépend d'eux, & d'entretenir l'amitié & la bonne correspondance avec l'Etat. LL. HH. PP. croyent qu'Elles ne peuvent donner une meilleure & plus forte preuve de leur bonne intention que de reconnoître le nouvel Evêque, ainsi qu'Elles le reconnoissent, étant, comme dessus, élu par majorité de Voix, selon les Loix & Privilèges du Chapitre: & sans rien entreprendre qui puisse causer de l'aliénation ou des troubles; de quoi LL. HH. PP. seroient bien fâchées, & d'être forcées en tel cas non attendu de s'y interresser. C'est pourquoi Elles attendent de la sagesse & bonne conduite desdits Prélats & Capitu-

tulaires qu'ils éviteront de donner aucune occasion à cela & à troubler le Repos du Voisinage de LL. HH. PP. par où le Païs de Munster y seroit envelopé en même tems.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Signé:

VAN BORCH.

Et plus bas:

FAGEL.

Résolution en Réponse à un Mémoire du Baron de Bothmar, Ministre de Hannovre; du 27 Septembre 1706.

LU à l'Assemblée le Mémoire du Sr. Baron de Bothmar, Ministre de Son Altesse Electorale de Brunswick & Lunebourg, priant que le Régiment du Général-Major de Berenstorff, présentement au service de l'Etat, puisse entrer à la Solde de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour être remplacé par le Régiment du Colonel de Leurs présentement à la Solde d'Angleterre: & qu'il soit accordé un Passeport pour trois cens & vingt mille florins à envoyer tous les longs mois aux Païs-Bas Espagnols pour le payement des Troupes de Sadite Altesse Electorale; le tout mentionné dans le Mémoire inséré ci-après.

Résolution en Réponse à Mr. de Bothmar.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Soussigné Ministre de Monseigneur l'Electeur de Brunswick-Lunebourg a ordre de représenter à VV. HH. PP. que son Altesse Electorale n'ayant point de Général-Major auprès de son Infanterie à la Solde de la Reine de la Grande-Bretagne, son intention seroit d'y mettre le Général-Major de Berenstorff, avec son Régiment qui est à la Solde de VV. HH. PP. & de le remplacer par celui du Colonel de Leurs qui est à la Solde de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Comme cette permutation ne porte aucun préjudice, & qu'au contraire le Service commun s'en fera mieux, Son Altesse Electorale ne doute point que VV. HH. PP. n'y donnent leur agrément. Le Soussigné Ministre a ordre de les en prier très-humblement, & de vouloir bien faire mettre ce changement sur l'Etat de Guerre qui se fera pour l'année prochaine.

Comme on ne trouve pas aux Païs-Bas Espagnols dans la conjoncture présente assez la commodité d'y remettre par Lettre de Change l'argent nécessaire pour le payement des Troupes, & qu'on est obligé d'y transporter les Espèces. VV. HH. PP. sont très-humblement priées de permettre qu'on puisse transporter dans lesdits Païs-Bas chaque long mois de six semaines la Somme de trois cens & vingt mille florins pour le payement des Troupes de Son Altesse Electorale, qui sont à leur Solde & à celle de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & de donner Leur Passeport ou Déclaration nécessaire pour cela. Fait à la Haye ce 27. Septembre 1706.

Signé:

LE BARON DE BOTHMAR.

 Ré-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution touchant le Dannemarck; du 1. Octobre 1706.

Résolution touchant le Dannemarck.

REÇU une Lettre du Sr. Goes, priant L. H. P. de vouloir examiner ses Lettres du 9. 11 & 20 du mois passé, lui Sr. Goes croyant le contenu des deux premiéres si clair qu'elles n'avoient pas besoin d'élucidation, & quoique le contenu de la troisième avec les Piéces annexées ne lui parût point obscur non plus, néanmoins lui Sr. Goes est d'avis, que puisqu'il y a plusieurs Piéces y jointes qui demandent du tems pour être examinées, & que L. H. P. sont occupées de tant d'affaires importantes, il ne sera pas mal à propos, qu'il suppose ici les points de délibération, qu'il croit pouvoir résulter de cette Lettre & des Piéces y jointes, savoir, si L. H. P. peuvent trouver bon que leur Ministre à la Cour de Dannemarck soit traité d'une maniére si indigne que jamais Ministre public à cette Cour, ou à quelque autre Cour Chrétienne, n'a été traité de même: qu'on se réserve la liberté à la Cour de Dannemarck de traiter ledit Ministre même d'une maniére pire que les propres Sujets du Roi, qu'on lui signifie un Ordre du Roi, parlant de visite, de citation de confiscation & d'autres peines conformes aux Loix de Dannemarck: qu'en un mot ledit Ministre tâche dans les Conférences avec les Srs. Députez de L. H. P. de les induire en erreur en alléguant des faits notoirement abusifs: qu'on fait croire au Roi de Dannemarck, que le Ministre de l'Etat parle à Sa Cour sans ordre, lorsqu'il présente des choses sur lesquelles il a reçu des ordres réïtérez de L. H. P.: qu'un Ministre, qui agit en leur nom & par leur ordre, n'est point soutenu: que ces points de délibération suivoient naturellement du contenu de ladite Lettre & Piéces annexées; & que s'il s'y trouve encore quelque doute, lui Sr. Goes le pourra aisément lever.

Deplus, ces Lettres portent, outre les points dont il y est fait mention, qu'il il y a encore d'autres affaires à la Cour de Dannemarck sur lesquelles lui Sr. Goes croit qu'il seroit du service de L. H. P. de l'instruire avant son départ: priant que, puisqu'il y en a un trop grand nombre pour être insérées avec toutes leurs circonstances dans une Lettre, L. H. P. veuillent l'écouter là-dessus dans une Conférence avec les Sieurs leurs Députez, savoir, quelles mesures L. H. P. souhaiteroient, si cela dépendoit d'Elles, que la Cour de Dannemarck prît par rapport à l'invasion des Suédois en Saxe: ce qu'il auroit à dire au Roi de Dannemarck, & à son Frere le Prince Charles sur le dédommagement, qui a été projetté d'être donné audit Prince pour sa renonciation provisionnelle à l'Evêché de Lubeck: ce que lui Sr. Goes auroit à faire, tant par rapport à l'ouverture & à l'examen des Lettres qu'on prétend en Dannemarck, que par rapport à la visite des Vaisseaux Hollandois dans le Sundt, & particuliérement du Vaisseau la *Demoiselle Sara:* par rapport à l'Impôt sur le Sel, qui se leve d'un tiers plus fort sur les Vaisseaux Hollandois que sur les Danois: par rapport à l'Impôt sur les Vins de France, qui suivant le rôle du Péage sont six & deux tiers par Barrique, argent de Banque de l'Empire, & qui se paye effectivement sur ce pied-là par les Vaisseaux Hollandois, pendant que les Vaisseaux Danois ne payent que quatre & un sixiè-

me

me par Barrique: par rapport à quelque petite Monnoye, argent de Dannemarck, qu'on a pris de deux Maîtres Hollandois, & sur la restitution de laquelle on chicanne comme il a été dit alors: par rapport à l'Affaire de Pareira, qu'on croyoit avoir des Effets considérables, & que les Voleurs trouvoient de la protection en Holstein; & enfin ce que L. H. P. veulent résoudre sur les Vaisseaux Amiraux dans le Sundt, cette affaire étant dans la plus grande confusion. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que Copie des susdites Lettres sera communiquée aux Srs. Députez de la Province de Hollande pour les communiquer aux Villes, & que les Srs. Députez de L. H. P. pour les Affaires étrangéres seront chargez de visiter & d'examiner tout & d'en faire rapport à l'Assemblée. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur l'Invasion du Roi de Suède en Saxe; du Lundi 4. Octobre 1706.

REÇU une Lettre du Sr. van Vrybergen, Envoyé-Extraordinaire de L. H. P. à la Cour de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretage, en date de Londres le 7. du mois passé & addressé au Greffier Fagel, laquelle porte que le Secrétaire Harley lui a donné à connoître que Sa Majesté étant informée au vrai, que les mouvemens des Troupes, tant sous le Roi de Suède que sous le nouvellement couronné Stanislas, tendent à faire par la Silésie une invasion en Saxe, Sadite Majesté, pour prévenir cela, autant qu'il est possible, a trouvé bon de faire écrire au St. Stanhope, pour qu'il puisse concerter sur ce sujet avec L. H. P. que Sa Majesté a fait passer de pareils offices auprès du Sr. Schutz, Envoyé-Etraordinaire de Hanovre, le Sr. Harley priant lui Sr. van Vrybergen de vouloir notifier ce qui est ci-dessus à l'Etat. Surquoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & résolu, qu'il sera répondu au Sr. van Vrybergen, que L. H. P. jugent nécessaire, que les Srs. Robinson & van Haersolte, Ministres de Sa Majesté Britannique & de L. H. P. présentement à Dantzig, aillent en Saxe pour employer à ce sujet tels offices qu'ils jugeront convenables: que lui Sr. Vrybergen donnera connoissance de ceci à la Cour où il est, afin qu'il soit envoyé des ordres à cet effet audit Sr. Robinson en cas qu'il ne soit pas encore instruit: qu'on fera savoir ceci audit Sr. van Haersolte, en lui écrivant de se préparer à faire le voyage conjointement avec ledit Sr. Robinson, & qu'on lui enverra des instructions ultérieures sur ce qu'il y aura à faire. Et les Srs. Tullecken & autres Députes de L. H. P. pour les Affaires étrangéres sont chargez par la Présente & requis de délibérer sur les ordres ultérieurs qu'il faudroit envoyer sur ce sujet audit Sr. van Haersolte, & de faire rapport de tout à l'Assemblée. Résolution touchant l'Invasion du Roi de Suède en Saxe.

RE-

Affaires des Provinces-Unies.

Résolution touchant l'invasion du Roi de Suède en Saxe; du Mercredi 6. Octobre. 1706

Autre sur le même Sujet.

OUÏ le Rapport des Srs. Tesslecken &c. Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & entendu, qu'il sera écrit au Sr. van Haersolte qu'il ait à se rendre en Saxe avec le Sr. Robinson aussi-tôt qu'il aura reçu ordre, pour représenter au Roi de Suède l'inquiétude où l'on est par rapport à son invasion en Saxe: que l'Etat & l'Angleterre ayant le bonheur d'être dans une étroite amitié avec Sa Majesté Suédoise, ils ne doutent point qu'eux lesdits Ministres ne trouvent la même affection auprès de Sa Majesté: que pour cette raison ils auront à proposer leurs plaintes: &, pour à l'égard de cette diversion qui en résulte en faveur de la France, qui s'en vante déja actuellement, prier Sadite Majesté de vouloir bien délibérer de concert avec eux sur les moyens les plus propres pour lever ces griefs, & qu'il lui plaise de ressortir de Saxe avec ses Troupes: que quant aux motifs qui ont porté Sa Majesté à faire l'invasion dans ce Païs, L. H. P. s'intéresseront conjointement avec la Reine d'Angleterre pour qu'il soit donné à Sa Majesté Suédoise une satisfaction suffisante; & que l'Extrait de cette Résolution sera envoyé à la Cour d'Angleterre en la priant d'envoyer de pareilles instructions au Sr. Robinson.

Résolution touchant quelques Points concernans l'Etat de Guerre de 1707.

Résolution touchant l'Etat de Guerre.

OUÏ le Rapport des Srs. Lamsweerde &c. Ayant examiné la Lettre du Conseil d'Etat du 30. du mois passé, tendante à savoir si le tiers du Régiment de Sévennois, & l'apointement du Ministre à Bruxelles, & de son Chapelain ne devroient pas être portez sur l'Etat de Guerre. *Surquoi* ayant été trouvé bon d'autoriser par la Présente le Conseil d'Etat de porter les points ci-dessus sur l'Etat de Guerre, de même que 10000 florins pour être donnez comme une Pension annuelle au Prince Charles de Dannemarck en dédommagement de l'Evéché d'Eutin; le tout sans préjudicier aux libres délibérations des Seigneurs Etats des Provinces respectives sur ledit Etat de Guerre.

Résolution touchant le Voyage de Mr. de Cranenbourg en Saxe; du Mercredi 6. Octobre 1706.

Résolution touchant le Voyage de Mr. de Cranenbourg en Saxe.

OUÏ le Rapport du Sr. Tullecken & autres Députés de LL. HH. PP. pour les Affaires étrangéres, qui pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale, qu'on doit envoyer à Monsieur de Haersolte Leur Envoyé-Extraordinaire pour se rendre auprès du Roy de Suède.

Et ayant été délibéré là-dessus, on a trouvé bon & résolu, qu'on doit donner des ordres audit Sr. de Harsolte d'aller en Saxe auprès du Roi de

de Suède, conjointement avec le Sr. Robinson, l'Envoyé de S. M. Britannique, si-tôt que ledit Sr. Robinson y sera autorisé de la part de la Reine d'Angleterre, & de représenter conjointement au nom de Sadite Majesté & de LL. HH. PP. au Roi de Suède l'inquiétude & l'ombrage que Sadite Majesté & LL. HH. PP. prennent de l'invasion en Saxe, à l'égard du grand tort que cela fait aux Alliés & à la Cause commune: que LL. HH. PP. voudroient très-volontiers conserver exactement l'Alliance, & l'Amitié avec S. M. Le Roi du Suède, de laquelle ils ont eu l'honneur de jouïr jusqu'à présent, ne doutant pas qu'ils ne trouvent S. M. dans la même disposition: & qu'à cause de cette Alliance & Amitié mutuelle LL. HH. PP. n'ont pu s'empêcher de faire connoître à S. M. leur juste inquiétude de son Invasion en Saxe, laquelle est non-seulement fort préjudiciable à la Cause commune; mais pourra être en même tems d'une très-fâcheuse conséquence, puisqu'on apprend déja que le Roi de France se flatte, & debite que l'arrivée de l'Armée Suédoise sur les Terres de l'Empire s'est faite en sa faveur, pour causer une diversion, & que de l'autre côte plusieurs Membres de l'Empire en ont effectivement pris beaucoup d'ombrage. Mais nonobstant tout cela, la confiance que LL. HH. PP. ont sur l'Equité du Roi & son inclination pour le Bien commun, leur fait espérer, que ce que les Ennemis debitent, sera sans fondement, & seulement inventé pour favoriser leurs Affaires: & que LL. HH. PP. ont appris avec beaucoup de plaisir l'assûrance que S. M. a donnée auxdits Srs. Robinson & Haersolte, de ne rien entreprendre qui puisse être préjudiciable aux Hauts Alliés: mais que comme l'ombrage d'une Armée Suédoise dans l'Empire ne peut être ôté si facilement LL. HH. PP. ont bien voulu concourir avec Sa Majesté Suédoise à trouver quelque moyen pour appaiser les Membres de l'Empire & prévenir toutes fâcheuses suites; & qu'à telle fin Elles ont trouvé bon de Lui envoyer le Sr. Haersolte.

Que lesdits Srs. Haersolte & Robinson tâcheront de persuader S. M. par des maniéres les plus convenables de retirer ses Troupes de la Saxe & des autres Terres qui en dépendent; parce que c'est le moyen le plus sûr d'ôter non-seulement ladite inquiétude des Hauts Alliés, mais que S. M. les obligera aussi très-singuliérement. Et si S. M. a quelque Griefs à faire touchant l'assistance que la Saxe pourra donner au Roi de Pologne, que LL. HH. PP. seront toujours prêtes à s'interposer par leurs bons offices, ou autrement, quand Elles en seront requises & informées; & qu'Elles ne doutent pas que S. M. la Reine de la Grande-Bretagne n'y veuille aussi de son côté contribuer de ses bons offices. Qu'au reste, ledit Sr. Haersolte agira de concert avec les Ministres de autres Hauts Alliés qui s'y pourront trouver, pour employer ensemble tous leurs bons offices, & qu'il ne doit rien faire que conjointement & avec l'Envoyé de Sa Majesté Britannique.

Qu'un Extrait de cette Résolution sera envoyé à Mr. Vrybergen, l'Envoyé-Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour de Sadite Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour donner connoissance là où il doit, & insister que le Sr. Robinson puisse être instruit & autorisé de même.

Ré-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution touchant le Dannemarck.

Résolution touchant le Dannemarck; du 13. Octobre 1706.

OUï le Rapport des Srs. Tullecken, & autres Députez de L. H. P. pour les Affaires étrangéres, qui en conséquence de leur Résolution Commissoriale du 20. du mois passé & du 1er du courant, ont examiné la Lettre du Sr. Goes, Envoyé-Extraordinaire de L. H. P. à la Cour de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, aujourd'hui ici présent, & donnant à connoître qu'on ne lui a point encore donné satisfaction de l'insulte à lui faite le 26. Juin 1704 à une des Portes de Coppenhague en voulant visiter ses Bagages, de même que par la prétention formée il y a quelque tems d'ouvrir ses Lettres; le tout plus amplement mentionné dans ladite Lettre.

Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & résolu, qu'il sera représenté par Lettre à S. M. le Roi de Dannemarck que ledit Sr. Goes étant venu ici, a entr'autres rapporté à L. H. P. l'inclination de Sa Majesté d'entretenir toute bonne amitié avec cet Etat: que L. H. P. estimant beaucoup l'Amitié de Sa Majesté, ont appris cela avec bien de plaisir, & que de leur côté Elles contribueront tout ce qui leur pourra être demandé pour la conservation réciproque de la bonne correspondance: que L. H. P. auroient bien souhaité d'apprendre en même tems qu'on eût terminé équitablement l'affaire de la visite des Bagages dudit Sr. Goes à une des Portes de Coppenhague, prétendue par les Officiers de la Douane d'une maniére tout-à-fait extravagante, lorsque le 26. Juin 1704 il retournoit de la Cour & de la Campagne à Coppenhague: mais que LL. HH. PP. apprennent à leur regret, que bien loin de donner après plus de deux ans, aucune satisfaction à cet égard, nonobstant plusieurs instances que ledit Sr. Goes a faites par des ordres exprès & réïterez de L. H. P. lesdits Officiers, étant au contraire allez plus loin, ont prétendu d'une maniére innouïe & indécente que ledit Sr. Goes ouvrît en leur présence les Lettres qui lui étoient addressées, pour voir s'il n'y avoit point quelque chose de sujet à la Douane, outre que les Lettres qui lui sont portées du Bureau de la Poste sont violées: que L. H. P. ne trouvent pas nécessaire de représenter de nouveau à Sadite Majesté l'injustice des susdites procédures, vû que cela s'est fait abondamment à plusieurs réprises par ledit Sr. Goes en conséquence des ordres de L. H. P. & est contraire à tous les Droits & Pratiques, envers les Ministres Etrangers: & que ce qu'on veut fonder sur une Ordonnance pour les Sujets de Sa Majesté Danoise, n'est nullement applicable aux Ministres Etrangers, puisqu'ils en deviendroient Sujets à la citation & à la judicature des Officiers & Juges de Sa susdite Majesté, ce qui étant contraire au Droit des Gens, n'a jamais pu être l'intention de Sa Majesté: que L. H. sont dans la ferme persuasion, que Sa Majesté, dont on loue tant l'équité dans d'autres choses, ne leur refusera pas la justice qu'on fait à d'autres, & qu'Elle voudra permettre que ledit Sr. Goes, qui en diverses occasions a donné des preuves de son zèle pour les interêts de Sa Majesté, soit traité plus mal que d'autres: que pour cette raison LL. HH. PP. prient encore Sadite Majesté officieusement, qu'il lui plaise de témoigner par rapport auxdites insultes faites au

au Ministre de l'Etat tellement son indignation contre lesdits Officiers de la Douane, qu'il en puisse paroître qu'ils ont, en exerçant lesdites procédures indignes, excédé l'intention de Sa Majesté, & qu'ils ne s'émancipent plus à l'avenir d'entreprendre de pareilles choses: & qu'Elle ne veuille pas permettre, qu'on fasse au Ministre de L. H. P. ce qu'on ne fait point à d'autres Ministres, & ce que Sa Majesté ne verroit pas volontiers qu'il fût fait à son Ministre ici à la Haye: qu'enfin L. H. P. attendent là-dessus une Résolution satisfaisante de l'équité de Sa Majesté; & que Copie de cette Lettre sera remise entre les mains dudit Sr. Goes, afin qu'il puisse à son retour à la Cour de Dannemarck faire toutes instances convenables pour terminer cette affaire. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Pétition du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas pour l'Année 1707; du 30 Octobre 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COMME le Conseil d'Etat est accoutumé & obligé en conséquence de sa Charge, & en conformité de la Pratique observée depuis l'érection de la République, de faire à l'approche de la fin de chaque année une Supputation générale des charges & fraix qui seroient nécessaires pour l'année suivante, selon la situation des conjonctures & des affaires où l'Etat pourroit se trouver, pour la sûreté & le bien d'icelui, de même que pour avancer la prospérité de ses Habitans, & de faire de tous ces besoins & Subsides une Pétition générale aux Confédérez: il n'a pu non plus se dispenser de ce devoir pour le présent, ni différer plus long-tems ses délibérations sur ce sujet; vû que l'Etat étant engagé dans une Guerre onéreuse contre la Couronne de France & ses Alliez, & que la Campagne qui finira tard, devant nonobstant cela être ouverte & commencée de bonne heure au Printems prochain, il faut ménager l'entretems avec d'autant plus d'application, qu'il y a trop de choses d'un grand embaras & d'une vaste étendue auxquelles il faut pourvoir, & qu'il est de la derniére conséquence pour le Public de ne point être prévenu par l'Ennemi. Pétition du Conseil d'Etat pour 1707.

Cependant, Hauts & Puissans Seigneurs, pour bien discerner quels efforts il faudroit faire dans ce tems de Guerre qui continue encore, pour l'année qui vient, & par conséquent quels Subsides il faudroit fournir à cet effet, le Conseil a jugé à propos de faire préalablement les deux Réfléxions suivantes: savoir premiérement quels succès les armes de V. H. P. & de Leurs Alliez ont eu depuis le commencement de cette Guerre jusqu'à présent, & de quelle maniére on les a obtenus: en deuxième lieu quel usage il faudroit qu'on fit de ces succès, pour parvenir incessamment sous la bénédiction de Dieu à une bonne & sûre Paix; & ces deux réfléxions, étant pesées attentivement, donneront d'elles-mêmes & naturellement occasion de représenter le montant des besoins & Subsides qui feront l'objet de cette Pétition générale pour l'année 1707. & pour le fournissement & l'acquit desquels le consentement des

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Seigneurs Etats des Provinces respéctives est requis à divers égards sans le moindre délai.

Quant aux succès de cette Guerre, quoiqu'ils ayent été de tems en tems, par la Grace & la Bonté divine, avantageux, & même fort grands & surprenans dans quelques Quartiers, où les Hauts Alliez ont eu à combattre avec l'Ennemi: ces mêmes succès n'ont néanmoins été acquis qu'avec beaucoup de peine, de danger & de hazard; ils ont même été quelquefois sujets à des changemens préjudiciables.

Chaque année de cette Guerre peut servir à soutenir cette Thése & les événemens suffisent pour en être entiérement convaincu. A la vérité, lorsqu'en 1702. la Guerre fut aussi commencée dans ces Quartiers comme elle l'avoit été auparavant en Italie, les Ennemis furent éloignez des frontiéres de l'Etat, le long du Rhin & de la Meuse, par la prise de Keyserswerth, de la plûpart des Villes & Forts dans la Gueldre Espagnole & de Liège; & lorsqu'on fit des Expéditions par Mer contre l'Espagne, lesquelles aprés bien des entreprises inutiles sur Cadix, se terminérent enfin aussi avantageusement que glorieusement à Vigos: cependant on ne fut pas sans beaucoup d'inquiétude & de danger par rapport aux entreprises des Ennemis du côté de Nimégue & de Hulst; & l'on fut obligé pour s'en garantir de prendre au Service de l'Etat des Troupes étrangéres, outre les Recrues & les nouvelles Levrées qu'on avoit déja faites. Comme ces progrès & ces efforts bien loin de diminuer l'ardeur des Ennemis, l'ont au contraire augmentée, afin de gagner partout & de maintenir par des Recrues notables de leurs vieilles Troupes & des Levées de nouvelles, & par de grands Magazins sur les frontiéres & par toute sorte de préparatifs, la supériorité des armes contre les Hauts Alliez; V. H. P. conjointement avec Sa Majesté Britannique se sont trouvées obligées en 1703 d'augmenter leurs forces militaires de 20 mille hommes. Et quoique les Opérations de cette même année n'ayent pas été malheureuses dans ces Quartiers, particuliérement au Bas Rhin & sur la Meuse, par la prise de Bonn, de Hui & de Limbourg, & qu'on ait même obtenu l'accession du Roi de Portugal & du Duc de Savoye; néanmoins les affaires des Hauts Alliez n'ont pas eu le même succès dans les deux Quartiers. On s'est vu en fort grand danger dans les Païs-Bas vers Mastricht & Anvers: &, en Allemagne, les Ennemis ont eu par leurs propres Troupes & par celles de leurs Alliez une si grande supériorité, qu'ils ont de très-bonne heure & avant même la fin de l'Hyver passé le Rhin, se rendant Maîtres au côté oriental de ce Fleuve du Fort de Kell & d'autres situez dans ces Quartiers-là, & pénétrant par des chemins très-difficiles & stériles jusqu'aux bords du Danube: & qu'ils ont jetté dans une très-grande consternation deux Cercles qui ne sont pas des moindres de l'Empire, ainsi que la Comté de Tirol & même l'Archiduché d'Autriche, quoique Vos H. P. eussent envoyé dans ces Quartiers-là du secours; & pris les célébres Forteresses de Brisach & Landaw, & étendu enfin par les avantages gagnez au Speirback l'appréhension & l'inquiétude pour leurs armes jusqu'au Mein & à la Moselle. Les Ennemis ouvrirent la Campagne de l'année

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

née suivante 1704. d'une manière fort dangereuse pour les Hauts Alliez au Haut Rhin & sur le Danube; de sorte que pour détourner un danger si éminent & pour prévenir les suites funestes qu'on en appréhendoit même pour l'Etat, Vos Hautes Puissances conjointement avec Sa Majesté Britannique se trouvérent obligées d'envoyer encore un nombre considérable de Troupes dans ces Quartiers-là, avec un tel succès, que les Ennemis en furent arrêtez, & que par la fameuse Bataille de Hochstedt qui ensuivit peu après, on regagna ce qu'on y avoit perdu auparavant, excepté seulement Brisack & le Fort de Kell. Cependant les armes de Hauts Alliez n'eurent pas le même succès dans d'autres endroits, particuliérement en Portugal & en Piémont, où outre la prise du Duché de Savoye plusieurs Places eurent le fort fatal de succomber à la force des Ennemis, quoiqu'il n'y ait pas eu plus de sang répandu que devant Vérue pendant un Siège de plus de six mois. Ces Succès, Hauts & Puissans Seigneurs, donnérent la flateuse espérance que les Ennemis, qui dans Bataille près de Hochstedt & dans le Siège de Verue avoient effectivement perdu deux Armées, ne pourroient se relever de cette perte, du moins pas assez promptement pour pouvoir empêcher au Printems suivant les Opérations militaires des Hauts Alliez le long de la Moselle & de la Saar, ainsi que dans les Quartiers voisins, où la plus grande partie de la la France est fortifiée par l'Art, & que les affaires changeroient de face en Piémont, mais cette belle apparence fut trompeuse; les Ennemis reparurent les premiers en Campagne sur la Moselle, avec une Armée redoutable, & se postérent si avantageusement, que l'Armée qui y marcha de nos Quartiers ne put rien effectuer de considérable, pendant que les Ennemis se montroient si supérieurs le long de la Meuse, qu'il falut, pour garantir l'Etat des mauvais accidens, retirer les Trouqes de la Moselle, avec ce succès pourtant, que peu de tems après les Lignes de l'Ennemi furent forcées dans le Brabant Wallon: qu'en Espagne les affaires prirent une meilleure face par les nouveaux secours qu'on y envoya, & par le Siège de Barcelone & la prise qui ensuivit, & que sur le Haut Rhin les armes des Hauts Alliez pénétrérent par les Lignes de l'Ennemi vers Haguenaw fort avant dans l'Alsace; mais que d'un autre côté en Piémont presque tout le Païs fut contraint de se soumettre aux forces des Ennemis, à la Capitale de ce Duché près, qui néanmoins fut extrêmement menacée, ainsi que deux ou trois autres Villes. Enfin pour venir aux succès de la derniére Campagne, ils ont été par la Bonté immense de Dieu, dont on ne sauroit assez lui rendre graces, fort grands en plusieurs endroits & plus avantageux qu'on n'auroit osé l'espérer. En Espagne la levée du Siège de Barcelone, de devant laquelle l'Ennemi a été obligé de se retirer avec perte de presque toute une Armée, d'un train considérable d'Artillerie & de toute sorte de Munitions de Guerre, a été suivie de la soumission de toute la Principauté de Catalogne & des Royaume de Valence & d'Arragon au Roi d'Espagne Charles III; & l'on s'est pareillement rendu Maître de diverses Villes maritimes dans la Méditerranée. Dans les Païs-Bas on a par la fameuse Bataille de Ramilly, & par la confusion & la frayeur des Ennemis, qui en est suivie, réduit trois Provinces Espagnoles & plusieurs grandes & puissantes Villes d'icelles sous l'obéïs-

 san-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

fance de Sadite Majesté le Roi Charles III. On s'est rendu Maître depuis, avec beaucoup de vigueur & de valeur, & en beaucoup moins de tems que jamais de quelques autres Places comme d'Ostende, Menin, Dendermonde & d'Ath; & en Piémont on a fait lever d'une maniére très-glorieuse & mémorable, le Siége de Turin aux Ennemis qu'on a battus, obligés de vuider l'Italie avec grande perte d'hommes, d'Artillerie, de toutes sortes de provisions, & de repasser par les Montagnes dans leur propre Païs.

Néanmoins tous ces avantages & toutes ces Victoires aussi grandes que surprenantes n'ont été remportés qu'après que les affaires eurent été réduites en Espagne à la derniére extrémité, à l'occasion du Siége de Barcelone, que les Ennemis avoient formé par Mer & par Terre avant même que l'Hyver fût passé, & poussé si vigoureusement, que, si le Secours qu'on y avoit envoyé étoit arrivé un peu plus tard, la Ville se seroit rendue, & les affaires dudit Roi seroient tombées dans une fort grande décadence: qu'au Rhin, quoique toutes les Troupes Allemandes eussent quitté leurs Quartiers & eussent reçu leurs Recrues, les Ennemis après avoir fait lever le Blocus du Fort-Louïs, avoient regagné Drusenheim & Haguenaw avec un grand train d'Artillerie, qui y étoit, & généralement toutes les Conquêtes faites sur eux l'année précédente, ayant même extrêmement serré Landaw; & qu'en Lombardie, les Ennemis, ayant remporté près de Monte Chiari beaucoup davantage sur les Alliez, eurent reculé par-là leurs Opérations & assiégé en attendant la Ville de Turin. De toutes ces circonstances, auxquelles il faut ajoûter, que les affaires en Espagne ne paroissent pas avoir un succès aussi avantageux qu'elles ont eu à l'ouverture de la derniére Campagne, & qu'il faut y envoyer de nouveaux Secours pour s'opposer aux entreprises que les Ennemis menacent d'y exécuter l'Hyver prochain: de tout cela, disons-Nous, il paroît évidemment ce qui est posé au commencement, que quoique les succès de cette Guerre soient avantageux jusqu'à présent, ils ont néanmoins toujours été accompagnez de beaucoup de peine & de danger; & que quand même les armes des Hauts Alliez auroient été supérieures à celles des Ennemis, elles n'auroient pu, & ne pourroient maintenir cette supériorité dans la suite, si l'on avoit diminué, ou si l'on diminuoit les efforts qu'on a fait jusqu'ici contre un Ennemi aussi puissant.

La seconde réfléxion, Hauts & Puissans Seigneurs, qui, suivant le jugement du Conseil mérite d'être mûrement considérée, regarde l'usage qu'il convient de faire de tous lesdits succès pour le bien de la Cause commune, & particuliérement de cet Etat. Pour cet effet, il faut, outre les circonstances dont ils ont été accompagnez, comme on l'a dit ci-dessus, peser la situation présente de l'Ennemi, les ressources & les moyens qu'il a de réparer ses pertes, & la vigilance & la promptitude qu'il y employe ordinairement. Quant à sa situation, il a déja été démontré que par les heureux progrès faits contre lui par les armes de l'Etat & de ses Hauts Alliez, l'Archevêché de Cologne & l'Evêché de Liège ont été délivrez des Garnisons Françoises: que divers Etats & Provinces en Espagne & dans les Païs-Bas Espagnols ont été soumis à l'obéïssance de leur légitime Souverain & Prince: que le Duché de Milan & la Principauté de

de Piémont sont presqu'entiérement réduits; & qu'il y a de grandes apparences pour plus de Conquêtes en Italie. Outre cela la France ne peut qu'etre affoiblie par la diminution qu'elle a soufferte de sa prospérité & de ses Sujets, à l'occasion d'un grand nombre de Réformez qui se sont réfugiez dans ces Provinces, par la diversion qui s'est faite par-là d'une grande quantité de ses Manufactures, par les efforts extrêmes, qu'elle a fait pendant cette Guerre, par la grande perte de ses vieilles Troupes aguerries dans les susdits Combats & Siéges, par la quantité presque innombrable d'Artillerie & de toute sorte de Munitions de Guerre qu'elle a perdue, par le changement réïteré dans le cours de la Monnoye, par la sortie fréquente d'une grande quantité d'Espèces d'or & d'argent qui en a été occasionnée, & par la basse valeur des Obligations publiques & des Billets de Monnoye. Cependant, outre que la présente Guerre a même fait beaucoup souffrir par-ci par-là les Sujets & les Provinces des Alliez, qu'elle a causé par-tout un grand déchet dans la valeur des Biens-fonds, & une diminution notable dans le Négoce, la Navigation & la Pêche, pendant qu'il a falu faire & employer les derniers efforts, & lever à cet effet plusieurs Impôts & des Sommes considérables de deniers: l'étendue du Royaume de France est néanmoins si vaste, & il y a sous son ressort des Etats & des Provinces si puissantes, qu'on peut concevoir avec beaucoup de raison, comme ont fait nos Ancêtres du tems de la Paix de Westphalie, une juste appréhension de sa grande puissance & étendue de ses Domaines le long du Rhin, de la Meuse & dans les Païs-Bas, ce qui a été proprement l'origine de la conclusion de la Paix avec l'Espagne; de sorte que toutes ces raisons, & d'autres encore incomparablement plus fortes, ne peuvent que faire appréhender à présent une Puissance aussi énorme, quoiqu'on forme la Résolution de prendre & de continuer contre elle des mesures qui puissent être également efficaces & convenables pour maintenir & affermir la sûreté réciproque. Pour être bien convaincu du pouvoir & de la force de la France, on n'a qu'à considérer sa constitution du tems de l'Empereur Charles V. Quoique ce Prince fût en même tems Roi d'Espagne & Seigneur des XVII Provinces des Païs-Bas, avec quelles précautions ne procéda-t-il pas contre François I. qui n'avoit que le tiers du Revenu de ses présens Successeurs; & quelles peines n'eut-il pas dans les Guerres contre ce Roi? Mais pour approcher plus de nôtre tems & de la Paix de Westphalie, il est notoire que par la cession faite de Brisach aux François par cette Paix, du Suntgaw & du Landgraviat d'Alsace, leurs Provinces sont étendues jusqu'au Rhin, & que le passage leur est ouvert jusqu'en Souabe & au Danube: que par les Traitez des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle & autres qui en sont suivis, ils ont reçu les Comtez de Roussillon & de Conflans sur les Frontiéres d'Espagne: que par la cession de Thionville, Montmedy & Damvilliers ils ont l'entrée jusque dans l'Archevêché de Trèves: que depuis ils ont conquis outre les Terres sur la Sambre & la Meuse, les Duchez d'Artois & de Luxembourg, le Hainaut, la Flandre & plusieurs Villes importantes, puissantes & fortes dans ces Provinces, comme Cambray, Valenciennes, Condé, Douay, Tournay, Lille, Ypres, Aire, St. Omer, Arras & plusieurs autres; parmi lesquelles il ne faut pas oublier Dunker-

Affaires des Provinces-Unies.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

kerque, quoique cette Place ait été cédée à la France dans une autre occasion, & par une autre Convention. Avec toutes ces Villes elle s'est non-seulement fait une forte Barriére & un puissant Boulevard; mais elle a aussi tellement coupé & démembré le reste des Païs-Bas, qu'elle y a toujours eu le chemin ouvert, & ne laisse que le nom à la Barriére établie pour l'Etat. Ajoutez à ces Conquêtes l'acquisition de la Franche-Comté, de la plus grande partie de la Lorraine, & de Strasbourg, Ville, qui par sa situation domineroit seule le Rhin depuis Bale jusqu'à Philisbourg, quand même elle n'auroit pas au-dessus d'elle Hunningue & Fort-Loüis au-dessous, & qui ayant derriére elle la fertile Alsace, & par Phaltzbourg & la Lorraine une communication ouverte avec la France, est en état de causer en tout tems de l'appréhension à l'Allemagne. On passe sous silence toutes les usurpations que cette Couronne a faites depuis la Paix de Nimégue, sous prétexte des Réunions, & par des Procédures judiaires artificieusement entamées par les ainsi nommées Chambres de Metz & de Besançon. Nous considérons seulement, que de toutes les Forteresses, que la France a acquises depuis l'année 1648 par des Traitez, ou autrement usurpées, il n'y en a aucune de perdue, ou de conquise par les Hauts Alliez, sinon celle de Menin en échange de laquelle la France s'est saisie & posséde encore actuellement la Capitale & la plus grande partie de l'Archevéché de Tréves, le Fort de Kell & la Forteresse de Brisack. De sorte que cette Couronne, à l'égard de ses Domaines & de ses Etats, n'est pas moins redoutable qu'elle étoit dans la derniére Guerre, lorsqu'après neuf ans elle ne pouvoit qu'avec beaucoup de peine être portée par l'Empereur, l'Empire, l'Angleterre, l'Espagne & Vos Hautes Puissances, à des conditions de Paix équitables; que de plus, cette Couronne au lieu d'avoir l'Espagne contr'elle, a encore sous sa domination & direction les Royaumes de Navarre & de Gallice, une grande partie de la Castille & le trafic de laine qui s'y fait, l'Andalousie & par conséquent Cadix & Séville, de même la Seigneurie de Biscaye en Espagne, les Colonies & les riches Tresors & Négoce des Indes Espagnoles en Amérique, & la Province de Luxembourg, de Namur & presque tout le Hainaut dans les Païs-Bas. On peut conclure de tout cela combien la puissance de la France est encore redoutable jusqu'à présent, & combien elle mérite par-tout une sérieuse attention.

Toutes ces circonstances donc du pouvoir de l'Ennemi, de ses ressources, de sa vigilance & de sa promptitude experimentées, de la peine & du hazard avec lequel on a remporté les bons succès qu'il a plu à Dieu Tout-puissant d'accorder aux armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez, & de la vicissitude qu'on remarque ordinairement dans la Guerre, & qu'on a plus d'une fois éprouvée dans la présente, il paroît évidemment, que de tous ces succès on ne sauroit faire d'autre usage, qu'en les poussant & poursuivant avec une ardeur & une application redoublées, sans perdre un moment de tems, & en augmentant même, s'il est possible, les efforts qu'on a faits jusqu'à présent. Les Histoires anciennes & modernes ne manquent pas d'exemples de très-grands avantages qu'ont remporté des Princes & des Etats, qui ont fait usage des Victoires gagnées de cette façon; mais comme on en a aussi plusieurs,

même

même assez récens de grands desavantages qui ont succédé aux Victoires dont on n'a pas fait usage comme il a été dit ci-dessus, il faut y avoir d'autant plus d'attention que le bonheur cause d'ordinaire une certaine indolence, & que les idées des avantages remportez font souvent qu'on n'a pas l'opinion qu'il faudroit avoir de la puissance de l'Ennemi, ni assez d'attention à ses desseins & à ses démarches.

Les suites de cet usage se réduiront non-seulement à ce que les Conquêtes déja faites & les avantages obtenus pourront être affermis & étendus de plus en plus, mais principalement, que l'Ennemi en pourra être porté dans peu à une Paix constante: une Paix, Hauts & Puissans Seigneurs, qui ne consistera pas seulement en des Traitez ou dans une interprétation arbitraire de l'Ennemi, comme la plûpart des précédentes, & qu'il a aussi pour cette raison si legérement rompues; mais en des réalitez, & telle, qu'étant faite avec une communication fidèle & une concurrence des autres Puissances, qui sont engagées avec l'Etat dans la Guerre, elle pourra durer plusieurs années par l'éloignement de la Puissance de France des Frontiéres de l'Etat, & par l'établissement d'une bonne & sûre Barriére, confirmée & assûrée par une commune Garantie des Hauts Alliez.

En attendant, on ne sauroit disconvenir que les fraix indispensablement nécessaires pour finir cette Guerre ne soient extrêmement grands & onéreux, sur-tout dans un tems que les bons Hâbitans doivent souffrir à plusieurs autres égards une grande diminution dans leurs Revenus & dans leur Effets; cependant outre que de longues Guerres contre des Ennemis puissans ont toujours été fort dures & fort onéreuses, & que ce n'est que par-là qu'on en est venu à une bonne fin, il vaut infiniment mieux porter encore pour un peu de tems ces charges pour pousser les grandes victoires qu'on a remportées jusqu'ici par la Bénédiction divine sur les Ennemis, & terminer dans peu la Guerre par une Paix durable, que de s'exposer au risque de perdre ces avantages en évitant avec ralentissement ou en différant ces charges, & de traîner la Guerre en longueur pour la voir à la fin terminer par une Paix, qui dans la suite pourroit devenir aussi dangereuse qu'une Guerre, comme on l'a fait voir plus amplement dans d'autres occasions.

Pour passer de ces fondemens à l'explication particuliére des choses qui doivent être l'objet de cette Pétition générale, le Conseil ne peut se dispenser de représenter premiérement à V. H. P. qu'en cas qu'on ne trouvât pas bon de faire une augmentation, il faudroit du moins prendre plus de Troupes étrangéres à la Solde de l'Etat, & contracter pour cet effet avec des Puissances qui en ont, conformément à quoi il présente ci-joint à cette Pétition l'Etat ordinaire & extraordinaire de Guerre pour l'année 1707, lequel continue, outre diverses autres charges de l'Union, les soldes des Troupes, sans y comprendre celles qui ont été engagées pour des subsides, priant VV. HH. PP. de vouloir envoyer l'une & l'autre au plutôt aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, & de les apuyer si bien par leur puissante Recommendation, qu'il en suive de prompts consentemens, afin que, comme il a été dit ci-dessus,

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

sus, on puisse en venir à une bonne & sûre Paix. Car il est d'une nécessité indispensable de poursuivre, sans aucune perte de tems, les succès qu'il a plu à la Bonté divine d'accorder aux armes de V. H. P. & de leurs Alliez.

Hauts & Puissans Seigneurs, la répartition des dépenses portées sur lesdits Etats ordinaire & extraordinaire de Guerre, est également faite selon la quotepart accoutumée, sur-tout à l'égard des Articles qui doivent être payez précisément & promptement; de sorte qu'aucun des Confédérez n'est chargé à l'égard du Total des Etats de Guerre plus que les autres. A la vérité on a fait quelque changement dans l'arrangement des dépenses portées sur la répartition de chacun; mais cela ne mérite pas qu'on en parle à présent, à cause des diminutions ou des augmentations qu'il y a falu faire, suivant l'occasion & les Résolutions de Vos Hautes Puissances.

La diminution de l'Etat ordinaire de Guerre ne consiste pour cette fois que dans les gages des Officiers François réfugiez, morts ou remplacez, à 220. florins 16. sols & 8. den. par Mois; mais d'un autre côté ce même Etat est augmenté en conséquence de la Résolution de Vos Hautes Puissances du 6. Octobre 1706, en premier lieu par les apointemens du Ministre de l'Etat à Bruxelles, de 500 florins par Mois, & de son Chapelain à ... lesquels deux Articles n'avoient pas été couchés depuis le commencement de cette Guerre sur l'Etat, & viennent d'y être remis depuis l'heureuse réduction de la plus grande partie des Païs-Bas Espagnols, & l'établissement de la Régence au nom du Roi d'Espagne Charles III. De même que par 10. mille florins par an, que l'on donne comme une Pension au Prince Charles de Dannemarck en dédommagement de l'Evêché d'Eutin; & enfin, conformément à une Résolution de V. H. P. du 9. dudit mois, par l'Article qui regarde les Apointemens des Invalides qui est de 50000 florins par an, ou de 4166. 13. 4. par mois, vû que le nombre des Troupes de l'Etat est présentement si grand, & que celui des Invalides est tellement accrû par plusieurs Actions militaires qui sont arrivées, qu'il est impossible de les entretenir de la susdite somme, à moins de l'augmenter; si bien que ladite diminution étant rabatue de l'augmentation, l'Etat ordinaire de Guerre pour l'année 1707 montera à la Somme de 5347. 18. 4. par mois de plus que l'année précédente.

Il n'y a sur l'Etat extraordinaire de Guerre aucune diminution; cependant outre l'égalité proportionnée de la Compagnie de Grenadiers à cheval, du Régiment de Cavalerie du Comte d'Albemarle, & l'Agrément de 600 florins par an, ou de 50 par mois, accordé sur l'augmentation des Soldes à l'autre Compagnie de la Cavalerie Nationale par l'Etat de Guerre, il est encore augmenté en conformité de ladite Résolution de V. H. P. du 6. Octobre 1706. 1o. par le nombre que l'Etat doit porter des 3 mille hommes pris à sa Solde & à celle d'Angleterre, de l'Electeur Palatin, suivant la Convention en date du 26. Mai 1706 portant par mois pour la quotepart de l'Etat 14993. 11. 3. 2o. par le tiers du Régiment de Sevennois sous le Colonel Cavalier levé & payé par l'An-

l'Angleterre pour deux & par l'Etat pour un tiers, celui-ci montant à 3366. sols 16. fl. 10. den par mois; & enfin par l'Apointement du Lieutenant-Général Rhebinder de l'Electeur Palatin, que S. A. Elect. a du établir en vertu du 8. Article de la Convention que V. H. P. ont faite avec Elle, & qu'Elle a actuellement établi auprès de ses Troupes; de sorte que ledit Etat extraordinaire de Guerre pour l'année 1707. montera à la somme de 19077. florins. 1. sol, 5. deniers par mois de plus que l'année précédente. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Après l'énumération desdits arrangemens, & après avoir fait outre cela remarquer, que les Soldats sont mis sur ledit Etat selon la Liste ancienne & connue des Soldes avec l'augmentation pour soulager les Officiers, qui dans ce tems de Guerre, y ont été joints du consentement unanime des Confédérez, & pour ce qui regarde les Troupes étrangéres en conséquence des Traitez & Capitulations, le Conseil ne sauroit cacher à V. H. P. combien il est à desirer & utile pour le Bien commun, que les Troupes que V. H. P. ont actuellement sur pied ne différent visiblement & ne soient pas moindres que l'Etat de Guerre le porte, & que, sur les instances si sérieuses & si souvent réïtérées de V. H. P. & du Conseil, on fasse une bonne fois cesser les motifs & les raisons, qui ont donné occasion à cette diminution, & qui la font encore continuer à présent. On ne regarde pas par-là ce qu'il faut rabattre pour les Chevaux & Valets des Officiers, Ecrivains & Solliciteurs, & ce qu'il y a de plus de cette sorte, qui sont pourtant comptez dans le Montant des Compagnies, mais aux différends, que les Provinces ont ou entre elles ou avec leurs Confédérez, de même qu'au défaut de la plûpart d'icelles en entretenant les Compagnies au nombre d'hommes dont elles se sont chargées, & enfin à la multiplicité des charges qu'on impose aux Troupes, & dont elles sont tellement accablées, qu'il est absolument impossible de tenir les Régimens & les Compagnies complets.

Les différends dans la Province de Gueldre continuant encore entre les Quartiers respectifs sur la répartition des Cote-parts de leur Province sont cause du mauvais payement des Généraux, de l'Etat-Major grand & petit, des Régimens & Compagnies, & de plusieurs autres Officiers & Subalternes qui sont de la répartition de ladite Province. Il seroit à souhaiter que ces différends fussent levez une bonne fois. Et quand on considere comment on a assouvi & terminé autrefois de pareilles dissensions survenues soit entre les Confédérez respectifs au sujet de la Cote-part de chacun aux fraix du Païs, soit entre des Quartiers de la même Province au sujet de la subdivision de sa Cote-part, le Conseil espére avec confiance qu'on pourra aussi trouver moyen d'accommoder ceux-ci, soit par la voye de la Justice, ou autrement, de la maniére la plus prompte & la plus efficace, afin que de cette maniére lesdits Généraux & les Troupes, ainsi que les autres Officiers & Subalternes soient plus exactement payez que ci-devant, & par conséquent le Service du Païs avancé; & que la Province de Gueldre porte également avec ses Confédérez les charges de l'Union.

La Province de Zélande n'a pas encore mis sur pied deux Compagnies détachées de sa répartition, & connues sous le nom de Lieutenant-Amiral & Vi-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

ce-Amiral de la Province. En 1704 on fit voir extérieurement quelque disposition & inclination à cet égard, & il n'y eut que quelques différends de reste par rapport à la forme, sur laquelle le Conseil attendoit alors qu'on s'expliquât plus particuliérement, mais cette bonne disposition paroît depuis s'être évanouie: de sorte que lesdites deux Compagnies ne sont pas encore *in rerum natura*, & que le montant d'icelles est refusé par cette Province depuis dix-huit mois : de même que l'Escadron de Cavalerie commandé par le jeune Sr. d'Ouwerckerque, autrefois connu sous le nom de Gardes du Corps de Sa Majesté Britannique de glorieuse Mémoire, & un Régiment de Cavalerie de Hesse; le tout sous prétexte que les Provinces qui n'équipent point n'acquitent point au Collége de l'Amirauté de Zélande leurs Cote-parts à l'armement extraordinaire de Mer, & aux Vaisseaux à bas bord qui autrefois ont été entretenus sur l'Escaut, par lequel refus elle profite plus de 200 mille florins par an. En verité, Hauts & Puissans Seigneurs, il est fâcheux, que l'Union souffre de cette maniére pour des différends entre des Provinces, lesquels, soit dit sans offense, selon l'ordre du Gouvernement & l'obligation mutuelle des Confédérez sont destituez de tout fondement. La Province de Zélande ne sauroit se justifier à cet égard, vû que ne pouvant alléguer d'être cotisée au-de là de sa Cote-part pour les Troupes, ni que ces Troupes soient superflues dans la présente Guerre: & que sans aucun concert aucune délibération préalable avec les autres Provinces, & sans donner spécifiquement ouverture de l'équipement fait par son Collége de l'Amirauté & des fraix qu'elle a portez à cet égard, & par conséquent de ce qu'elle doit encore à cette occasion aux Provinces qui n'équipent point, ou ce qu'elle peut prétendre avec justice, elle refuse, outre le profit qu'elle a fait en ne levant pas les susdites deux Compagnies d'Infanterie, de même que des fraix de l'Armée, des Magazins de fourage, des Fortifications & plusieurs autres choses, les susdits trois Escadrons de Cavalerie, & retient en même tems une somme si considérable comme on vient de dire; le tout uniquement parce que les Provinces qui n'équipent point ne payent pas leur Côte-part pour l'Armement extraordinaire. Il n'est pas moins difficile de justifier la conduite des autres Provinces, qui n'équipant point non-seulement n'ont rien payé, ou du moins très-peu de chose pendant cette Guerre & depuis deux années, pour l'Armement extraordinaire, & qui bien loin de consentir aux Projets de négociation proposez à cet effet, ou de les exécuter après y avoir consenti, ont même décliné la Députation & la représentation faite à ce sujet de la part de leurs Confédérez, quoique ce soit dans la République un moyen reçu sur les fondemens de l'Union & d'une amitié réciproque, & servant à conduire par la persuasion & discussion des raisons de part & d'autre les choses nécessaires au Bien public à une bonne fin & conclusion. Cependant c'est-là la raison pourquoi le Conseil se plaint avec regret, qu'en cas qu'on ne trouve pas bien-tôt un remede convenable, il se perdra un Escadron de Cavalerie, qui a été effectivement au Service du Païs pendant plus de septante ans, & qui a toujours si bien servi, qu'il a été pour cela traité avec distinction, mê-

même dans un tems que la plûpart des Provinces n'avoient ni Stadthoudre ni Capitaine-Général, & qui est encore composé d'Officiers tirez d'autres Régimens pour leur bravoure & bonne conduite, ainsi que de Cavaliers qui se sont distinguez dans toutes les Actions militaires, & qui, au lieu d'être avancez & récompensez, seront réduits à la misére & à l'indigence; Que le susdit Régiment de Cavalerie de Hesse sera pareillement obligé de se débander ou fera souffrir tout le Corps Hessois, chose contraire aux Traitez & aux Conventions faites par l'Angleterre & l'Etat avec le Landgrave de Hesse au sujet de 6 mille hommes à prendre à la solde, auxquels ce Régiment appartient. Il est enfin à considérer, de quelle conséquence extrêmement préjudiciable & fatale il seroit pour l'Etat & la Cause commune, en cas que les autres Provinces procédassent à proportion, conformément à l'exemple de celle de Zélande, à refuser des Troupes sur la répartition de chacune, puisque de cette maniére il faudroit omettre de l'Etat de Guerre cent Compagnies de Cavalerie pour le moins. C'est pourquoi Vos Hautes Puissances sont priées de vouloir sérieusement songer à des moyens convenables par lesquels on pourroit faire cesser ces inconvéniens, & s'il ne feroit pas nécessaire à cet effet d'envoyer sans plus de délai la Députation arrêtée déja au Printems passé, afin de porter les Provinces discordantes à cet égard à un commun accord, & de remédier ainsi au refus desdits trois Escadrons.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Le dernier des argumens qu'on vient d'alléguer est pareillement applicable à la Province de Groningue, qui, nonobstant toutes les instances de V. H. P. & de nôtre part, manque depuis cinq ans à se charger & à lever neuf Compagnies d'Infanterie & une de Cavalerie portées sur sa répartition; & qui de cette façon est demeurée dans une disproportion avec les autres Provinces de deux Compagnies, qui, si elles étoient pareillement refusées, jetteroient l'Etat dans la plus grande perpléxité. Pour ces raisons le Conseil est obligé de prier encore V. H. P. de vouloir par leur puissante intercession diriger les choses auprès de ladite Province de Groningue de façon que lesdites Compagnies soient levées sans perte de tems, & que tout juste sujet de plaintes soit ainsi ôté aux autres Confédérez.

De plus, la diminution des Troupes du Païs à la répartition de plusieurs Provinces est causée par le payement tardif des Soldes, ou par la déduction pour le prompt payement, de même que par beaucoup d'autres charges & rabais introduits sous divers noms, quoique dans une Province plus que dans l'autre; de sorte que les Officiers, pour s'en dédommager, tiennent même avec autorité publique & connivence, leurs Compagnies à un plus petit nombre qu'il ne convient. Les Troupes étrangéres nonobstant leurs Capitulation ne sont pas exemptes de ce payement tardif & de ces déductions: les hauts Officiers & Subalternes des Etats-Majors des Régimens sont dans divers Comptoirs ou point ou mal payez: il n'en est pas mieux pour les charriages de l'Infanterie & des Dragons: & divers Généraux se plaignent avec raison du mauvais payement de leurs apointemens ordinaires & extraordinaires; ce qui les met dans un grand embaras. Les Prevôts dans les Frontiéres sont si mal satisfaits par quelques Provinces de leurs Déclarations, quoique faites & liquidées suivant la Constitu-

 tion

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

tion du Païs, que le cours de la Justice militaire en est souvent arrêté, & que les Sentences prononcées par le Conseil de Guerre demeurent sans exécution. Et à la fin les Commissions des Magazins d'Artillerie & de Munitions de bouche & de guerre se corrompront & expireront ; pour lesquelles raisons le Conseil prie sérieusement les Provinces, qui ont part auxdits inconvéniens, de vouloir y remédier, & de faire en sorte qu'à l'avenir on avance comme il faut le Service du Païs.

Outre ce qu'on vient de dire des Troupes & des Officiers du Païs dans les Frontiéres, on a aussi porté sur l'Etat de Guerre divers doubles interêts des Capitaux négociez du commun consentement des Confédérez pour continuer la Guerre & pour le Bien de l'Etat. Le Conseil se trouve obligé d'en recommander le payement d'autant plus sérieusement, que la lenteur en est grande & fort préjudiciable à divers égards. Nous avions espéré depuis l'année précédente, que sur Nos représentations si sérieuses au sujet des défectuositez de la plûpart des Provinces à cet égard, & du délai de quelques-unes d'icelles de plus de trois ans, & comme les arrérages étoient montez par là à 140000 florins, elles se feroient mieux évertuées ; cependant nous n'avons garde de cacher à V. H. P. que bien loin delà les arrérages ont au contraire augmenté depuis, & montent actuellement à plus de 150000 florins, comme on pourroit le prouver sur le champ par les Livres du Comptoir Général de l'Union s'il étoit nécessaire, & si les Provinces n'en étoient convaincues chacune en son particulier. Cette défectuosité, Hauts & Puissans Seigneurs, produit deux inconvéniens fort grands & fort embarassans, premiérement des plaintes des Créanciers communs, la plûpart Habitans de l'Etat, qui, quoiqu'ils ayent fourni ces Capitaux sur une promesse solemnelle du payement précis annuel des interêts stipulez & du remboursement des Capitaux même par termes, ne peuvent pourtant pas obtenir en conséquence ces interêts, pour ne pas parler du remboursement du Capital, pendant qu'ils sont obligez de porter & de fournir au Païs de grandes & onéreuses taxes & charges, d'autant qu'on ne sauroit remédier à cette défectuosité du Revenu ordinaire du Comptoir Général de l'Union, non-seulement parce qu'il n'est pas affecté à ce sujet, mais à plusieurs autres charges ordinaires de la Généralité ; & que ce Revenu est tellement diminué par les calamitez de la Guerre, comme on l'a représenté autrefois avec beaucoup de circonstances, que les charges ordinaires n'en peuvent être payées que par morceaux & avec délai. Et en second lieu la diminution du crédit du Païs, qui néanmoins doit être maintenu de toutes façons, vû qu'il cause une traite considérable d'argent de dehors dans ces Provinces, qu'il contribuë par la circulation des Espéces à l'augmentation des richesses & de la prospérité, & qu'il donne, particuliérement dans des tems nécessiteux, occasion à l'Etat de pouvoir trouver les Deniers nécessaires à un interêt modique & tolérable, en épargnant les bons Habitans, qui sont déja chargez au-delà de leurs forces.

Il faut encore remarquer à cette occasion, qu'il y a pareillement de grands arrérages sur les interêts & les termes de remboursement des Capitaux négociez pour payer les Dettes de la Guerre terminée en 1697 par la Paix de Ryswick, &

& qui montent actuellement à plus de 170000 florins; en sorte que de cette maniére le Comptoir Général de l'Union est en arriére tant à l'égard de cet Article & du précédent, qu'à celui de la plûpart des Sujets de l'Etat, comme il a été dit, de beaucoup plus de trois Millions. On comprend aisément combien cela doit être dur & combien de plaintes, de lamentations & d'embaras cela doit causer. Pour cette raison le Conseil d'Etat prie encore V. H. P de tâcher de disposer par leur intercession efficace les Provinces à mettre à ce sujet plus d'ordre qu'auparavant, & à acquiter tellement lesdits arrérages, chacune pour sa Cote-part, que les justes plaintes des Interessez cessent & que le crédit du Païs se maintienne. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Le Conseil croit qu'il est inutile de démontrer de nouvean plus amplement, combien il est nécessaire de pourvoir aux Magazins de foin & d'avoine pour les Troupes de l'Etat qui doivent rester en Quartier d'hyver sur les Frontiéres, ainsi que dans les Païs-Bas Espagnols, vû qu'on l'a si souvent fait comprendre & qu'il est confirmé par des raisons si fortes & par une longue exepérience des tems passez.

Au sujet des Magazins de fourage pour l'Hyver prochain, le Conseil a fait le 17 Août dernier une Pétition montant à la vérité un peu plus haut que dans les années précédentes, parce qu'une bonne partie des Troupes de l'Etat hyvernoit alors dans le Païs, ou dans les Frontiéres, où l'on pouvoit en avoir facilement, & que le Païs n'avoit pas besoin de le demander, mais à présent la plûpart des Troupes seront obligées de rester dans les Païs-Bas Espagnols, où par les Marches, les Camps & les Fourageurs des Armées, tout est tellement mangé, qu'il faut y transporter d'ici le soin & l'avoine pour les Magazins. Cependant cette Pétition ne monte pas à beaucoup près si haut que les précédentes en pareilles occasions, tant parce que le fourage est à présent à un prix raisonnable, que parce que le Conseil, en considération de l'accablement des charges, où les Confédérez se trouvent actuellement à l'occasion de la présente Guerre, a mieux aimé ne demander pour le présent que ce dont il a absolument besoin, à bien examiner les choses, & renvoyer à une Pétition supplétoire ce qui dans la suite sera requis de plus. Il est aussi d'une nécessité si visible d'assûrer les Frontiéres par des bons Magazins de Munitions de guerre & par des Garnisons convenables, que personne n'en sauroit disconvenir. Lorsque la Paix de Ryswick fut faite, & que l'on trouva les Fortifications des Frontiéres fort délabrées, V. H. P. jugérent qu'il étoit nécessaire de les mettre sans délai en état de défense, tant par de nouveaux Ouvrages accommodez à la maniére moderne de faire la Guerre, que par des réparations des vieux & délabrez, l'un & l'autre avec d'autant plus de diligence que la maladie du Roi Charles augmentant on attendoit sa mort, qui aussi arriva peu de tems après, & qui a occasionné les troubles qui durent encore actuellement. Les Déniers nécessaires pour cet effet furent d'abord trouvés par négociation; mais comme ils ne pouvoient pas suffire, on fit d'autres Pétitions aux Provinces, qui presque toutes, à l'exception d'une seule, qui jusqu'à présent n'a rien payé pour cela, firent sur la premiére Pétition des payemens fortables, & les restans n'en sont pas si considérables; de sorte qu'on espé-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

re que les Assignations données là-dessus seront dans peu acquittées; mais sur la dernière, qui étoit du 23 Avril 1704 de la somme de 150000. florins, n'étant suivi ni plein consentement ni payement, elle a été à la fin de l'année dernière savoir, le 17. Octobre 1705 convertie par V. H. P. en un Projet de Négociation d'une pareille somme, dont un Million seroit remis à l'Article porté sur l'Etat de Guerre touchant les Fortifications hors des Provinces, & cela par maniére de remplacement d'une pareille somme remboursée des six millions qui avoient été négociez en trois termes & que les 500000. florins qui restoient à un double interêt seroient mis à part sur l'Etat de Guerre, de laquelle somme de 500000. florins il a déja été employé avec approbation de Vos Hautes Puissances 300000. florins pour les Fortifications de quelques Places sur le Demer, & le restant, aussi loin qu'il pouvoit aller, pour la Cotepart de l'Etat aux 3 mille hommes qu'il a pris à sa Solde de l'Electeur Palatin. Sur ce Projet, sont arrivées les Résolutions de toutes les Provinces, excepté celles de Gueldre & d'Utrecht, dont on peut fort bien juger en général, qu'elles ne s'y opposent pas; cependant elles accrochent leurs consentemens à des conditions, qu'il faut ajuster auparavant. Surquoi le Conseil s'étant addressé le 13 Août 1706 par une Lettre à V. H. P. espére en conséquence, & les prie en même tems officieusement, que par leur bonne & puissante direction les Provinces soient portées au plutôt à des Résolutions & consentemens prompts & satisfaisans, comme étant de la derniére nécessité, afin de pouvoir dresser & achever les Ouvrages de Fortification indispensablement requis, déja commencez & même à demi-finis des principales Frontiéres de l'Etat, comme Berg-op-Zoom, Bois-le-Duc & Nimègue: de pouvoir faire cesser les plaintes améres & les lamentations de plusieurs bons Habitans de l'Etat, qui comme des Entrepreneurs des Ouvrages, Livranciers des Matériaux, ou même comme des Propriétaires des Terres & Maisons démolies, ont à prétendre de l'Etat plusieurs cent mille florins; & enfin de prévenir des troubles & des soulévemens, que le desespoir de ces gens, dont la plûpart doivent vivre de leur métier, pourroit exciter. Le Conseil applique aussi cela aux défauts de quelques Provinces par rapport à la Pétition ci-devant faite de 750000. florins pour les Retranchemens sur l'Yssel, soit dans leurs consentemens, soit dans l'acquit d'iceux, demandant pareillement à cet effet la recommandation & l'intercession be Vos Hautes Puissances.

Comme le soin des Affaires maritimes n'est pas moins nécessaire que de celles de Terre, pour un Etat situé comme celui-ci, & dont les Habitans doivent subsister principalement du Commerce, de la Navigation, de la Pêche, des Manufactures, Négoces & Métiers, il est de nécessité qu'il soit toujours pourvu d'un nombre sortable de Vaisseaux de Guerre & proportionné aux forces des Voisins, & qu'en conséquence au lieu de ceux qui périssent de tems en tems, soit par vieillesse, naufrages, ou combats, on en construise de nouveaux. Lorsqu'en 1689 on tint plusieurs Conférences sur l'arrangement des Affaires maritimes & sur l'Economie du Collége de l'Amirauté, on trouva entr'autres nécessaire & on proposa, que l'Etat seroit toujours pourvu d'une Flote de 96 Vaisseaux de Guerre pour le moins, & qu'à cet effet

fêt on en construiroit tous les ans un certain nombre pour remplacer ceux qui déperiroient de tems en tems, & qu'on établiroit pour cela un certain fonds, qui feroit peu onéreux, particuliérement en tems de Paix, aux Provinces, & qui les assûreroit de nouvelles Pétitions en tems de Guerre, où généralement beaucoup plus de Vaisseaux se perdent. Cependant, quelques pressantes instances qu'on ait fait depuis à cet égard, ce Projet n'a pu être porté à aucune conclusion, & par conséquent on a été obligé par continuation de faire le 31. Mars 1703 à ce sujet une Pétition de 864000. florins pour la construction de 18 Vaisseaux du 4e. rang, & de faire former depuis, savoir le 3 Mars 1706, un Projet pour la construction d'encore 12 Vaisseaux de Guerre, savoir 6 du second & 6 du troisième rang, montant à 870000. florins à trouver par négociation, qui pourroit se faire de nouveau sur le fonds porté en 1696 sur l'Etat de Guerre par voye d'un double interêt d'un Million de florins négociez alors pareillement à la même fin, & lequel Million sera à peu près rembourfé au bout de l'année 1707. Mais jusqu'à présent il n'y a que les Provinces de Hollande, d'Utrecht & de Frise qui y ayent consenti, celles de Gueldre, de Zélande & les autres n'ayant point envoyé leurs consentemens à l'un & à l'autre. De cette maniére, Hauts & Puissans Seigneurs, la Flote de l'Etat dépérira tout-à-fait, & la République sera mise hors d'état de résister à ses Ennemis, qui depuis quelques années ont tâché de se rendre plus redoutables par Mer: & les Côtes, les Fleuves & les Riviéres du Païs pourront être aussi peu garanties des entreprises & des invasions des Ennemis, que les moyens de subsistance des bons Habitans, qui doivent être cherchez & acquis par Mer; pour ne pas alléguer amplement de quel avantage il est à un Etat d'avoir la domination de la Mer, combien de tout tems les Nations y ont buté, quoiqu'elles ne fussent pas tant interessées au Commerce & à la Navigation que cet Etat, & combien il est utile & profitable aux Opérations de Terre en tems de Guerre d'être redoutable par Mer. Pour cette raison le Conseil d'Etat est obligé de prier très-sérieusement les Confédérez que les consentemens nécessaires soient enfin envoyez sans plus de délai, qu'ils soient confirmez par rapport à ladite Pétition par des fournissemens réels, & que la Négociation proposée se fasse; qu'on ait aussi plus de soin que ci-devant des Armemens extraordinaires, qui sont très-nécessaires dans un tems de Guerre, comme celui d'à présent, tant pour nuire à l'Ennemi, que pour assûrer les Côtes, & effectuer les Traitez faits avec quelques-uns des Hauts Alliez, quoiqu'ils soient néanmoins faits d'une maniére si défectueuse, que, pour ne pas alléguer beaucoup de circonstances des années précédentes, les Provinces de Gueldre, de Zélande, d'Utrecht & d'Overyssel sont en arriére de plus de 100000 florins sur le double interêt, auquel il a été négocié en 1702 une Somme de deux Millions 984512 flor, faisant la moitié de 5 Millions 969024 requis pour l'Armement extraordinaire de cette année. Mais pour parler principalement des deux derniéres années, il ne paroît pas au Comptoir Général de l'Union, qu'outre ce que la Hollande, la Zélande & la Frise pourroient avoir payé aux Colléges des Amirautez résidans chez Elles, & ce qui n'est pas encore rendu comptable, aucun des Con-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

fé-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

fédérez ait encore fourni là-dessus ni sol ni maille, ni même consenti aux Propositions de Négociation à porter à un double interêt sur l'Etat de Guerre, & qu'on a faites pour faciliter l'affaire: de sorte que de cette maniére les Colléges des Amirautez d'un côté sont surchargez de grosses Dettes & de grands frais qui les mettent hors d'état de satisfaire leurs Mariniers par rapport à leurs gages, & sont de l'autre dans l'impuissance de faire quelqu'autre Armement convenable, comme on l'a déja vu par expérience, tant à l'égard du nombre que de l'expédition des Equipages: Qu'il soit payé pareillement aux Amirautez les arrérages des Vaisseaux à bas bord, qu'on a été obligé de tenir sur l'Escaut & ailleurs, jusqu'à ce que les Provinces de Brabant & de Flandre soient heureusement réduites; & qu'enfin pour la Protection ordinaire du Commerce, de la Navigation & de la Pêche, & pour le maintien de l'Economie dans les Colléges respectifs des Amirautez, les Revenus des Droits d'entrée & de sortie soient par-tout exactement & également pratiquez, en vertu des Placards & des Ordonnances faites sur ce sujet.

De plus, le Conseil ne sauroit se dispenser de recommander encore à cette occasion aux Confédérez le payement des Subsides aux Hauts Alliez, auxquels ils sont promis par des Traitez & Conventions; & que les Arrérages en soient acquitez particuliérement à l'égard du Roi de Portugal, qui s'en plaint avec de très-justes raisons. Le Conseil à représenté l'année derniére à V. H. P. combien l'Etat a depuis la présente Guerre cherché à y engager pareillement cette Couronne, quelle peine on a eue pour cela, & comment on a enfin obtenu le but qu'on s'étoit proposé, néanmoins sous des promesses solemnelles de Subsides, qui, s'ils n'étoient pas acquitez comme il faut, pourroient faire déchoir de toute l'espérance fondée sur l'engagement avec le susdit Roi. Et comme non-seulement toutes ces raisons subsistent encore dans leur entiére vigueur; mais qu'elles sont même plus fortes, à cause de l'éloignement de l'Armée Portugaise jusque dans le Royaume de Valence, & de l'augmentation des charges que ledit Roi est pour cette raison obligé de porter, les Confédérez sont priez de faire autant de réfléxions sur ce sujet que mérite l'importance de l'affaire, & de ne point, par un mauvais payement des Subsides promis & dus, donner lieu à quelque ralentissement ou changement en Portugal. Outre les preuves que peuvent fournir les années précédentes de cette Guerre, on a vu dans la derniére Campagne d'une maniére aussi éclatantte qu'extraordinaire de quelle utilité & importance sont pour la Cause commune les engagemens avec le Duc de Savoye; par conséquent il est de la derniére justice qu'un Prince, qui jusqu'à présent a secondé la bonne Cause avec tant de ferveur, qui a subi pour ainsi dire la perte de presque tous ses Etats, & qui a concouru à les regagner d'une maniére si glorieuse, quoiqu'épuisez & presque démantelez par-tout où l'Ennemi s'en étoit rendu maître, & à pénétrer jusque dans les Etats des Ennemis, puisse jouïr de l'assistance des Subsides pécuniaires qui lui sont promis par les Traitez.

On souhaite pareillement que les Subsides qui ont été promis au Roi de Prusse, aux Electeurs de Tréve & Palatin, à l'Evêque de Munster, au Landgrave de Hesse-Cassel & au Duc de Wurtemberg, soient payez.

Com-

Comme on a vu par toutes les raisons ci-devant alléguées la nécessité des consentemens & de l'accomplissement d'iceux suivant la répartition ordinaire entre les Confédérez, le Conseil doit recommander & prier sérieusement de délibérer sans délai, & de prendre des Résolutions promptes sur les Pétitions faites de tems en tems pour le Bien de la Cause commune, puisqu'en tems de Guerre, & sur-tout dans la présente où l'on a affaire à des Ennemis prompts & vigilans, la lenteur dans les délibérations ne peut causer que beaucoup de préjudice à plusieurs égards. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Qu'on envoye aussi liquidement & promptement les consentemens sans les accrocher à des conditions ou restrictions qui pour la plûpart donnent lieu à des délais, & quelquefois à beaucoup de confusion & de dissension; & que l'on procéde généralement, en postposant tous les interêts ou vûes particuliéres, & avec une indulgence & déférence qu'on attend avec raison des Membres d'un Corps.

Que les Deniers, qui suivant les consentemens peuvent être levez, soient fournis au tems du au Comptoir Général de l'Union, afin d'être employez sans diversion au Payement des choses pour lesquelles ils sont demandez & accordez.

Et enfin que les Provinces respectives, pour porter également, selon la Cote-part de chacune, les fraix de l'Union, & pour ne point donner occasion à quelque délai ou empêchement des choses, qui, faute d'un payement exact & égal, ne peuvent souvent point être avancées comme il faut, arrêtent une bonne fois les moyens proposez de liquidation & de contrainte, dont on a souvent fait mention dans les Pétitions précédentes, ou tels autres qu'elles jugeront d'un commun consentement pouvoir servir le plus efficacement à obtenir un but si bon & si salutaire.

De plus, les Provinces sont priées de faire lever, chacune chez elle, les Deniers & Revenus nécessaires pour le montant de la Cote-part de chacune aux consentemens accordez, du moins tant qu'on ne consent pas à la levée des Deniers généraux sur toutes les Provinces, & le fournissement d'iceux en faveur de la Généralité conformément aux 6 & 7 Articles de l'Union.

Qu'il plaise pareillement aux Provinces d'arrêter que le Païs de Drente reste sur sa cotisation d'un pour cent à tous les consentemens ordinaires & extraordinaires, outre les 500 florins par mois pour les Fortifications de Coeverden des Deniers qui y sont levez.

Sur tous les Articles précédens que le Conseil s'est cru obligé, en conformité de sa Charge, de représenter & de demander à Vos Hautes Puissances, on attend, pour les raisons ci-dessus plus d'une fois marquées & évidemment démontrées, que cette Pétition générale ne sera pas regardée avec indifférence, & encore moins mise à côté, comme cela s'est quelquefois pratiqué dans l'une ou l'autre Province; mais qu'on délibérera & qu'on prendra incessamment des Résolutions satisfaisantes à ce sujet.

Le Conseil espére encore qu'au cas que l'année, qui approche de sa fin, expirât auparavant, le cours du payement des Soldes ordinaires & autres fraix nécessaires de l'Union n'en sera ni empêché ni arrêté; & que les Affaires du

 Païs,

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Païs, pendant qu'on délibére là-dessus, ne demeureront pas en desordre & en confusion.

Au reste, le Conseil s'en tiendra & se réglera, quant au tems requis pour envoyer les consentemens, à la Résolution de V. H. P. prise sur ce sujet le 27. Septembre 1629. & regardera en conséquence les Provinces qui n'auront pas envoyé leurs Résolutions & consentemens avant le 1er. d'Avril, comme n'ayant pas pleinement consenti.

Ainsi fait & pétitionné par le Conseil d'Etat à la Haye le 30 Octobre 1706.

(*Etoit paraphé*) Vt.

A. V. DEDEM

Par Ordonnance du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas.

S. VAN SLINGELANDT.

Demande des Députez de la Province de Hollande pour empêcher le Projet de percer une Digue sur le Wael; du 8 Septembre 1706.

Demande contre une Digue sur le Wael.

LES Srs. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise ont proposé à l'Assemblée, que le 22 Mai & 5. Août dernier les Srs. Députez de la Ville de Dort avoient représenté aux Seigneurs Etats de ladite Province, savoir ledit 22. Mai, comme quoi leurs Nobles Puissances & les Seigneurs du Conseil d'Etat avoient fait le 3. Juin 1701 une Pétition de neuf cens mille florins, à quoi la Province d'Utrecht fournira une somme de 150000. florins, & le restant sera payé par tous les Confédérez, sur une supposition & un prétexte plausible, que, l'Etat n'ayant pas de frontiére plus foible que depuis Schenckenschans jusqu'à l'endroit où l'Yssel devient inguéable, un peu au-dessous de Deventer, il faloit en conséquence faire dans ledit Quartier, tant dans le Bas-Rhin que dans l'Yssel telles Digues, de même que respectivement tels Retranchemens, Redoutes & Contrescarpes qu'on jugeroit nécessaires pour la défense desdites Digues & Villes situées sur l'Yssel, & qu'il faudroit ensuite faire à cette fin un bon Retranchement dans la Betuwe depuis le Wael jusqu'au Bas-Rhin environ à une heure de Gent: Que quoique les Seigneurs leurs Principaux, lorsque cette Pétition fut portée dans cette Province, ayent fait beaucoup de difficultez pour y consentir, de crainte que ledit Ouvrage & particuliérement le Retranchement dans la Betuwe ne tende au préjudice considérable de la Province de Hollande & de West-Frise en général, & en particulier de quelques Villes dans icelle, au cas qu'il ne fût point établi & modifié prudemment & fidèlement, ils y avoient néanmoins, en considération de la défense commune, bien voulu déférer & consentir, à condition que ledit Retranchement soit fait de maniére qu'il puisse causer un changement dans le cours des Riviéres & une diversion de la Navigation & du Commerce, mais uniquement pour la défense du Païs & pour arrêter l'Ennemi; tout comme les Seigneurs leurs Principaux s'imaginent d'être tranquilisez à cet égard par la Résolution des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, prise le 6. Août 1701 sur le même sujet.

Que

Que les Seigneurs leurs Principaux ayant trouvé que les choses contenues dans ladite Pétition du Conseil d'Etat ne s'exécutoient point comme on l'y avoit posé, & qu'on n'y avoit creusé qu'un Canal au travers de la Betuwe qui n'avoit nullement la forme d'un Retranchement, mais qui étoit fait de maniére à divertir le cours des Riviéres sans qu'il puisse en aucune façon contribuer à la défense du Païs, ils avoient fait là-dessus diverses Propositions & instances, & que bien loin d'avoir reçu à cet égard ni alors ni encore à présent aucune assûrance ou sûreté, ils avoient trouvé au contraire, que par rapport audit Ouvrage on ne butoit qu'à faire une diversion dans le cours des Riviéres sans avoir aucun égard à la défense du Païs; raison qui, alléguée pourtant plausiblement dans la susdite Pétition du Conseil d'Etat, étoit la seule qui a porté les Seigneurs leurs Principaux à y consentir. Et que non-seulement les Seigneurs leurs Principaux avoient appris ce que ci-dessus, nonobstant les précautions que la Province de Hollande & de West-Frise avoit résolues contre cela en 1701, mais même entendu avec la plus grande surprise, que trois Provinces particuliéres, savoir celles de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyssel avoient pu trouver bon de percer presque ledit Retranchement tracé & fait aux dépens des communs Confédérez & destiné à la défense du Païs, non-seulement du côté du Bas-Rhin, mais qu'ils en avoient même fait un commencement du côté du Wael, les Seigneurs leurs Principaux étant informez pour certain, qu'il y a peu de jours que la Province de Gueldre a pris une Résolution dans l'Assemblée de ses Etats sur ce sujet: chose que les Seigneurs leurs Principaux regardent comme de la plus préjudiciable conséquence; Que nommément trois Provinces s'arrogent le changement d'une chose commencée & entamée aux dépens publics & avec ladite modification & précautions du consentement des communs Confédérez pour un but si salutaire comme la défense du Païs, que les Seigneurs leurs Principaux ne pouvoient se dispenser de porter encore là-dessus à la Table des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise leurs inquiétudes avec priére d'y mettre tel ordre qu'on jugeroit nécessaire pour arrêter le succès d'un Ouvrage aussi pernicieux, résolu & mis en exécution par trois Provinces sans la connoissance & même contre l'intention primitive des Confédérez, de L. N. & G. P. en particulier, au grand préjudice de la Province de Hollande & à la ruïne totale de plusieurs Villes d'icelle. Et que les Seigneurs leurs Principaux étoient obligez de déclarer à leur grand regret, quoiqu'avec vérité, qu'au défaut de cela ils ne se trouveroient pas en état de pouvoir par continuation satisfaire aux dépenses de l'Etat ou d'y fournir les dus consentemens, comme le tout paroît par la Résolution insérée ci-après, & prise des Seigneurs leurs Principaux ledit 2me Août.

AFFAIRES DES PRO-VINCES-UNIES.

Extrait des Résolutions des Seigneurs de l'ancien Conseil de la Ville de Dort, prises dans l'Assemblée de Leurs Seigneuries.

Lundi, 2. Août 1706.

LE Président Bourguemaître Didier Hubert Stoop a rapporté à l'Assemblée de l'ancien Conseil, que les Srs. Bourguemaîtres ayant reçu des avis certains, que non-seulement la Province de Gueldre avoit résolu dans l'Assemblée de ses Etats de percer le Retranchement à Panderen dans la Betuwe, & de divertir par-là le courant du Wael au Bas-Rhin & à l'Yssel, mais encore que des Députez de la Province d'Utrecht, qui s'y étoient rendus pour prendre inspection *in loco*, avoient rapporté que le Projet de percer ledit Retranchement étoit praticable, & que suivant toutes les apparences il auroit un succès favorable pour eux ; de sorte qu'il n'y avoit plus à douter que ce Projet ne fût mis effectivement dans peu en exécution, à moins qu'on n'y pourvût par des moyens sortables & efficaces. Sur quoi ayant été déliberé & pris en sérieuse considération la conduite peu convenable qu'on observe à cet égard, savoir que trois Provinces particuliéres, nommément celles de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyssel, osassent de leur propre autorité & sans le concert & le consentement des communs Confédérez faire quelque changement par rapport à un Retranchement fait sur la Résolution, du consentement & aux dépens des susdits Confédérez, destiné à aucun autre but qu'à la défense du Païs, & achevé sous l'expresse modification que du côté du Wael & du Rhin il ne seroit point percé, si non dans l'extrême nécessité d'invasion d'Ennemi, tellement qu'il ne seroit jamais rendu navigable ou emporteroit quelque diversion des Riviéres. Et comme Leurs Seigneuries ont de plus considéré le préjudice irréparable qui rejailliroit par la diversion du cours des Riviéres sur la Province de Hollande en général, sur plusieurs Villes dans icelle, & surtout sur la Ville de Dort en particulier, & que cette Ville se verroit de cette maniére privée de tous les avantages dont Dieu & la Nature l'ont benie, prévoyant en cas que cela s'exécutât, avec beaucoup de regret, la ruïne totale & la décadence de leur Ville & de ses bons Habitans, Elles ont trouvé bon unanimement & résolu de porter encore cette affaire à l'Assemblée de L. N. & G. P. & de les prier très-humblement, comme il a déja été fait à diverses reprises par des Propositions & autrement, de vouloir, pour prévenir l'exécution de ce Projet, employer des remedes efficaces, tels que L. N. & G. P. suivant leur grande sagesse, jugeront convenables, & de diriger surtout, conformément à la Résolution de L. N. & G. P. du 6. Août 1701 & du . . . Avril dernier, l'affaire dans la Généralité au point que ledit Retranchement reste dans l'état où il a été fait du commun consentement & aux dépens publics, comme il a été dit ci-dessus, afin que Leurs Seigneuries soient débarassées une bonne fois & délivrées de l'appréhension si bien fondée d'une chose qui contre tout Droit & Raison causeroit leur ruïne totale ; & qu'Elles, comme de braves & fidéles Régens, bien loin de la souffrir, sont obli-

gées

gées d'empêcher par toutes les voyes & moyens fortables, d'autant plus que Leurs Seigneuries, fans diffimuler, doivent déclarer avec une douleur fenfible, que, fi ce Projet a lieu, leurs Habitans ne peuvent manquer de tomber dans la derniére extrémité & décadence, & Leurs Seigneuries rendues incapables de concourir à fatisfaire avec le zéle requis aux befoins de l'Etat, ou de fournir à cet effet les confentemens néceffaires; autorifant & chargeant fur ce fujet les Srs. Députez de cette Ville qui vont à la prochaine Diéte, de donner par lecture ou autrement connoiffance de cette Réfolution à l'Affemblée de L. N. & G. P. en ajoutant telles autres raifons que lesdits Srs. Députez trouveront les plus fortes pour obtenir ce jufte but de Leurs Seigneuries; Que les Seigneurs Etats de ladite Province de Hollande & de Weft-Frife ayant trouvé bon d'examiner plus mûrement cette Propofition qui leur fera faite de la part de la Ville de Dort, les Membres refpectifs de leur Affemblée avoient nonobftant cela chargé leurs Srs. Députez d'en donner pareillement connoiffance à LL. HH. PP. en les priant que les Seigneurs Etats des Provinces de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyffel foient priez & requis de vouloir durant un tems de neuf femaines, dont les Susdits Seigneurs Etats croyent avoir befoin pour délibérer & réfoudre fur le fusdit fujet, furfeoir ce Projet de percer ladite Digue au-deffous de Panderen fur la Riviére de Wael avec ce qui en dépend, & de laiffer tout dans l'état où il fe trouve actuellement. *Sur quoi* ayant été délibéré, il a été trouvé bon & entendu, de donner connoiffance de cette Propofition aux Seigneurs Etats desdites Provinces, & de les prier de vouloir furfeoir durant ledit tems de neuf femaines le Projet de percer la Digue au-deffous de Panderen fur la Riviére de Wael avec ce qui en dépend, & de laiffer tout *in ftatu quo.* Les Srs. Députez des Provinces de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyffel ont déclaré fur ladite Réfolution de ne point avouer les prémiffes qui y ont été avancées, & fe font réfervez de faire telle Proteftation que les Seigneurs Etats leurs Principaux trouveront convenable.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réfolution des Etats de Hollande touchant une Digue; du 15. Octobre 1706.

Réfolution des Etats de Hollande fur une Digue.

LES Srs Députez de la Province de Hollande & de Weft-Frife ont propofé à l'Affemblée, que le 8. du mois de Septembre dernier eux Sr. Députez avoient, au nom & par ordre exprès des Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux, donné connoiffance à L. H. P. de ce que les Srs. Députez de la Ville de Dort avoient propofé à l'Affemblée des Susdits Seigneurs Etats de Hollande & de Weft-Frife, au fujet d'un Retranchement que les Provinces de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyffel feroient réfolues de percer proche de Panderen dans la Betuwe, pour divertir l'eau du Wael dans le Bas-Rhin & l'Yffel: qu'eux Srs. Députez avoient prié en même tems L. H. P. qu'il leur plût de requérir les Seigneurs Etats desdites trois Provinces de vouloir pour un tems de neuf femaines, dont les Seigneurs Etats leurs Principaux croyoient avoir befoin pour délibérer & prendre une Réfolution fur ce fujet, fur-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

seoir l'exécution du dessein de percer ladite Digue au-dessous de Panderen sur la Riviére de Wael avec ce qui en dépend, & de laisser toutes les choses dans l'état où elles sont actuellement: que LL. HH. PP. avoient eu la bonté d'écrire à cet effet aux Seigneurs Etats desdites trois Provinces, mais qu'on n'en avoit encore eu aucune Réponse: que comme eux Srs. Députez étoient informez à présent par les Srs Députez de la Ville de Dort, que les Committez des Seigneurs Etats des Provinces de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyssel étoient d'intention de convenir publiquement à Arnhem le 8 Octobre avec des Entrepreneurs pour faire creuser les Ouvrages de terre dans le Canal proche de Panderen, avec ce qui en dépend, pour faire percer ladite Digue, comme il paroissoit par les Billets affichez sur ce sujet & dont on a montré un: & que de cette maniére il seroit mis hors de son entier une affaire de si grande importance durant le tems que les susdits Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise avoient jugé nécessaire pour pouvoir délibérer & prendre une Résolution là-dessus, eux Srs Députez prioient pour cette raison LL. HH. PP. de vouloir encore écrire aux Seigneurs Etats desdites Provinces de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyssel, pour faire surseoir pendant ledit tems de neuf semaines le dessein de percer la Digue près de Panderen, avec ce qui en dépend, & qu'on laisse toutes choses dans l'état où elles sont actuellement. Sur quoi ayant été délibéré il a été trouvé bon & résolu, de prier encore par Lettre les Seigneurs Etats des Provinces de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyssel de surseoir le Projet de percer ladite Digue avec ce qui en dépend, & de laisser tout *in statu quo* durant ledit tems de neuf semaines.

Rapport des Bourguemaîtres de Rotterdam sur les Requêtes présentées aux Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise par les Srs. Pierre de Mey & Jean van der Hoeven, Conseillers & Prud'hommes de ladite Ville.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Requête des Magistrats de Rotterdam aux Etats de Hollande contre deux de leurs Membres.

AYANT eu l'honneur de recevoir avanthier la Lettre de Vos Nobles & Grandes Puissances du 16. du courant, par laquelle V. N. & G. P. souhaitent d'avoir notre Rapport sur les Requêtes à Elles présentées par les Srs. Pierre de Mey & Jean van der Hoeven, Conseillers & Prud'hommes de cette Ville, nous n'avons pas voulu tarder à satisfaire à la demande de V. N. & G. P.; & comme cette affaire qui regarde la Régence de notre Ville est non-seulement portée aujourd'hui à la délibération des Prud'hommes, mais même fort avancée, & qu'il a été délibéré là-dessus avec tant d'application des autres Messieurs conjointement avec nous qui sommes Committez pour examiner & peser le contenu desdites Requêtes, que le Rapport en a été fait encore le même soir, nous avons trouvé bon d'envoyer à V. N. & G. P. le Rapport suivant.

Nous

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Nous trouvons en général, Nobles & Puiſſans Seigneurs, que le but desdits Supplians eſt de donner à V. N. & G. P. une impreſſion très desavantageuſe de la Correſpondance de quelques Membres de la Régence de cette Ville, par rapport à quoi nous ne voulons pas deguiſer qu'il y a eu du vieux tems, & qu'il y a encore dans cette Ville des Conférences amiables & des arrangemens préalables ſur des affaires qui regardent des douceurs de la Régence, afin de prévenir toute diſpute & d'entretenir une bonne harmonie. Nous n'avons garde d'ennuyer V. N. & G. P. par des raiſonnemens ſur le ſervice ou deſervice qui réſulte de ces Conférences & arrangemens préalables, puiſqu'on ne peut ignorer qu'ils ſont devenus de toute ancienneté & de tems immémorial quaſi une ſuite de Régences, qui conſiſtent en Aſſemblées ou Colléges; nous trouvons encore moins néceſſaire d'entrer dans ces raiſonnemens, puiſque dans lesdites Requêtes on ne ſoutient pas que de telles Conférences ne conviennent point, mais qu'on ſe plaint du tort qu'on auroit fait à eux Supplians, des irrégularitez & infractions des Priviléges, qui en ſeroient provenues; & on remarque aſſez, que ſi eux Supplians avoient trouvé leur contentement, & que ſi les choſes, dont ils ſe plaignent, n'étoient pas arrivées, ils n'auroient point condamné cette correſpondance.

Nous trouvons de plus, Nobles & Puiſſans Seigneurs, que les plaintes des Supplians ſont de deux ſortes; ſavoir, d'un côté, du tort, qui leur ſeroit fait perſonnellement; &, d'un autre, des irrégularitez qui ſeroient commiſes par la Régence de cette Ville, & même contre les Privilèges du Païs & de cette même Ville.

Pour ce qui eſt de la première ſorte, nous nous perſuadons que ce ne ſera nullement l'intention de Vos Nobles & Grandes Puiſſances de prendre connoiſſance du détail de pareilles querelles, ni de donner occaſion à une infinité de plaintes, qui occuperoient plus que toutes les autres choſes enſemble l'Illuſtre Aſſemblée de Vos Nobles & Grandes Puiſſances.

Dans cette reſpectueuſe attente, Nous paſſerons les plaintes des deux Supplians par rapport au refus de la correſpondance, & les plaintes particuliéres du Sr. Pierre de Mey, de ce que depuis ſon rétabliſſement dans le Collége des Prud'hommes il a été poſtpoſé à l'égard de l'obtention de la Place de Bourguemaître.

En venant donc aux plaintes des irrégularitez, Nous ſuivrons l'ordre obſervé dans la Requête du Sr. van der Hoeven, où l'on allégue quatre points de prétendues irrégularitez.

Le premier regarde l'établiſſement du Sr. Chrétien Caſteleyn dans la Place de Prud'homme; ce qu'on ſoutient être contraire aux Privilèges donnez à notre Ville par le Duc Albrecht, Comte Guillaume, Philippe Duc de Bourgogne, Duc Maximilien & autres, puiſque ledit Sr. Caſteleyn, lorſqu'il fut fait Prud'homme, n'avoit pas eu cinq ans de ſuite *fixum domicilium* dans notre Ville.

Cet Article eſt auſſi amplement déduit dans la Requête du Sr. Pierre de Mey, & il le fait même ſonner plus haut que la choſe n'eſt en effet, parce que

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

que le séjour dudit Sr. Casteleyn à Amsterdam, bien loin d'avoir été d'une suite de vingt ans, n'a commencé que dans sa jeunesse pour apprendre le Négoce, a continué pendant quelque tems pour correspondre avec son Pere sur le Négoce, & a même été interrompu à plusieurs reprises long-tems les unes après les autres en demeurant ici.

Outre que ledit Sr. Casteleyn n'a jamais prêté à Amsterdam le serment de Bourgeois.

On y insére après ladite Requête sous N°. 3 les Extraits de quatre Privilèges des susdits Seigneurs comme Comtes de Hollande.

Nous ignorons de bonne foi, & nous ne pouvons nous imaginer, quels autres Privilèges, outre ceux dont le Sr. van der Hoeven a fait mention dans sa Requête, il peut avoir eu en vûe avec le mot *& autres*.

Quant aux quatre Privilèges dont on vient de parler, il plaira à V. N. & G. P. de remarquer, que pour autant que cela est applicable au cas présent, ceux du Duc Philippe de Bourgogne, & du Duc Maximilien & Marie ne portent autre chose, sinon que personne ne peut être fait Prud'homme, qu'un Bourgeois: que le Privilège du Comte Guillaume déclare seulement qu'aucun ne peut être censé Bourgeois, que celui qui tient domicile avec toute sa demeure: & que dans aucune des deux Requêtes il n'est allégué, que ledit Sr. Chrétien Casteleyn, lorsqu'il fut créé Prud'homme, n'auroit pas demeuré à Rotterdam, & même avec tout son domicile: au contraire dans la Requête du Sr. Pierre de Mey on avoue assez clairement, que ledit Sr. Chrétien Casteleyn, lorsqu'il fut créé Prud'homme, étoit domicilié à Rotterdam.

De sorte que les trois derniers Privilèges ne viennent nullement à propos à ce sujet.

Pour ce qui est du Privilège du Duc Albrecht, nous avouons volontiers, & il est même en pleine observance, que ceux qui viennent de dehors à Rotterdam, ne sont pas habiles à la Régence avant qu'ils y ayent demeuré cinq ans de suite; & nous sommes d'avis que tout le Texte montre, & que la Raison ne permet pas de douter, que ledit Privilège regarde uniquement ceux qui ne sont pas nez dans notre Ville & qui y viennent de dehors, & nullement des Bourgeois nez, qui ponr un certain tems ont eu ailleurs leur demeure. Nous croyons que cela est si évident, & qu'il paroît si clair, qu'on ne sauroit le révoquer en doute.

Pour surplus, nous ajouterons encore une considération générale qui sera en même tems applicable au troisième point des plaintes touchant l'établissement du Sr. Schoonhoven Prud'homme, savoir que ces Provinces ont été de toute ancienneté des Provinces de Commerce, que ce Commerce exige souvent un séjour dans d'autres Païs ou d'autres Villes & Places de ces Provinces, pour apprendre le Commerce, pour faire & entretenir la correspondance, & autrement; & que si les Habitans de ce Païs, & à cet égard ceux de notre Ville venoient à déchoir par une telle absence de leur Droit de Bourgeoisie, & à être mis en parellèle avec d'autres Etrangers venans de dehors, de tels Privilèges tendroient plus au préjudice qu'à l'avantage des Habitans.

Le Sr. Pierre de Mey fait dans sa Requête une distinction entre le Droit

de

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

de Bourgeoisie & de *Poorter*, & soutient que le dernier peut se perdre quand on demeure ailleurs.

Cependant il avoit avoué peu auparavant, qu'un Bourgeois né ayant fait son domicile dans une autre Ville, jouit de nouveau de son Droit de Bourgeoisie à son retour; ledit Sr. Pierre de Mey n'a pas considéré, que la distinction subtile entre le Droit de Bourgeois & de *Poorter* n'y est pas applicable.

Car si un Bourgeois ayant eu ailleurs pendant quelque tems son domicile, n'est pas habile à la Régence avant qu'il ait demeuré tant d'années après son retour dans sa Ville natale, & est obligé d'attendre comme un autre qui vient de dehors, il n'a en jouïssant de nouveau de son Droit de Bourgeois, rien par dessus ceux qui viennent de dehors.

Ce qui est directement contraire à une Maxime à ce sujet, savoir que le Droit de Bourgeois né ne se perd point quand on demeure dehors: Maxime si connue & si pratiquée, quoiqu'elle ait échappé audit Sr. de Mey, & qui détruit la conclusion qui en suit immédiatement.

Nous ne pouvons pas voir, Nobles & Puissans Seigneurs, qu'on ait entrepris à ce sujet la moindre chose contre les Privilèges de cette Ville.

Le second Point de prétendue irrégularité, regarde la Place de Sécrétaire Substitué de la Chambre des Pacificateurs qui a été conférée à Henri Rosevelt, natif de Zélande, & qui de l'avis du Suppliant n'est ni Bourgeois ni *Poorter*.

Il est vrai, Nobles & Puissans Seigneurs, que ledit Rosevelt est né en Zélande, mais on s'abuse en disant que du tems de son établissement il n'a pas été Bourgeois ni *Poorter*, puisqu'après avoir épousé la Fille d'un ancien Bourguemaître de cette Ville, il a prêté serment en qualité de Bourgeois le 10 Mars 1699, & qu'il a entre tems obtenu la qualité de Conseiller de la Ville de Tholen, renouvellé par dessus cela le serment ou prêté de nouveau le 8 Janvier dernier, peu de jours avant qu'il fût fait Sécrétaire substitué.

Outre cela cette Charge de Secrétaire substitué n'est autre chose que la fonction de Clerc, ayant été statué entr'autres dans l'Article 14 de l'Ordonnance approuvée dans cette Chambre par l'Octroi de V. N. & G. P. du dernier Juin 1635, qu'on devroit adjoindre aux Pacificateurs un Clerc habile; & on a donné depuis quelque tems, par des considérations personnelles à cette fonction de Clerc, le nom de la Charge de Sécrétaire substitué sans aucun changement réel, ledit Sécrétaire substitué demeurant toujours affecté à cette seule Chambre.

Nous n'avons jamais entendu, que les Privilèges du Pays excluant les Etrangers des Emplois, fussent applicables aux fonctions de cette nature.

Le Sénat n'a pu voir outre cela, que cet Etablissement dudit Rosevelt fut contraire à quelques Privilèges.

Et il a fait cet Etablissement unanimement, ledit Sr. van der Hoeven y ayant même donné son suffrage, lui qui à cause de l'affinité qu'il y a entre son Frere & le dit Rosevelt, ne pouvoit ignorer, non plus que personne du Sénat, qu'il étoit né en Zélande.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Le troisième Point de prétendue irrégularité consiste en ce que le Sr. Timon van Schoonhoven, né en France, est fait Prud'homme de cette Ville.

La mention qu'on fait de la Naturalisation que le même Sr. Timon van Schoonhoven a obtenue de V. N. & G. P. & qui suit immédiatement après le surnom odieux de *François né*, enveloppe V. N. & G. P. dans le même reproche: Et nous pourrions finir cette matière en alléguant, que la Régence de cette Ville ne sauroit être blâmée avec fondement, d'avoir conféré des Charges honorables à des Personnes qu'elle en a jugé capables, & que V. N. & G. P. y ont même habilitées par leur Octroi dans les termes les plus énergiques.

Nous ne pouvons pourtant pas nous dispenser de faire ressouvenir Vos Nobles & Grandes Puissances, que ledit Sr. Timon van Schoonhoven a, dans sa Requête pour avoir un Acte déclaratoire d'habileté à des Emplois honorables ou Acte de Naturalisation, dit que son Pere & le Pere & la Mere de son Pere étoient nez à Amsterdam, que son Pere s'étant rendu à Nantes en France n'avoit point eu dessein de quitter sa Patrie, mais seulement d'apprendre le Négoce.

Que pour cette raison il y avoit demeuré comme Négociant Hollandois, sans avoir jamais pris des Lettres de naturalité; que la Mere, de lui Timon van Schoonhoven, étoit Fille d'un Négociant de Rotterdam, que lui & ses Parens s'étoient toujours tenus en France comme Etrangers, & qu'ils avoient toujours été réputez pour tels, ensorte que pour cette seule raison sa Mere & sa Sœur étoient élargies de la détention où elles étoient pour cause de Religion; qu'il avoit fait sa demeure à Nantes jusqu'en 1685. de façon néanmoins qu'il avoit même avant ce tems-là passé la plus grande partie de sa vie dans ce Pays, & qu'il avoit enfin quitté la France & pris domicile à Rotterdam, où il avoit prêté en 1686 serment comme Bourgeois & *Poorter* de cette Ville. V. N. & G. P. avoient remis cette Requête entre les mains des Srs. Conseillers & Maîtres des Comptes de leurs Domaines, & après avoir vu par les Documens delivrez la validité de ses argumens, Elles ont accordé, conformément à l'Avis des susdits Conseillers & Maîtres des Comptes, ledit Acte de Naturalité.

Ledit Sr. van der Hoeven dit dans sa Requête, que cette Concession étoit contre les Résolutions de V. N. & G. P. du 8. Mai 1579. & du 25. Septembre 1670.

Cette allégation, Nobles & Puissans Seigneurs, nous surprend beaucoup; car quant à la Résolution du 8. Mai 1579, elle n'est pas générale, réglant ce qui devoit être observé pour ce tems-là; mais c'est une Résolution sur un cas particulier, savoir sur la priere d'un nommé Mostaert; ce qui nous fait croire, que dans ladite Requête on peut avoir considéré la période contenant les motifs des Etats de refuser dans ce tems-là ladite demande, savoir que les Etats ne pouvoient y consentir, saufs les Privilèges qu'ils avoient juré de maintenir, & pour la conséquence de la chose.

Si avec l'allégation de cette Résolution on eût eu en vue les paroles *de ne pouvoir*

voir pas apprèhender, ce ne feroit pas Nous, mais la Souveraineté de V. N. & G. P. qui feroit attaquée. Affaires des Provinces Unies.

Si on eût eu intention de reprocher à la Régence préfente avec une efpèce de blâme la délicateffe de nos Ancêtres, on n'auroit qu'à confidérer contre les circonftances alléguées au fujet dudit Sr. Timon van Schoonhoven, & que l'on a fait voir à V. N. & G. P. celles de la demande dudit Moftaert, qui notoirement étoit étranger & natif d'Anvers.

Soit donc qu'on prenne les paroles *de ne pas pouvoir* dans un fens grammatical, ou dans une fignification plus convenable d'Action mal-féante, relativement aux circonftances du cas particulier & de la perplexité des conjonctures, à notre avis il ne fauroit fervir de reproche à cet égard, ni à V. N. & G. P. pour avoir accordé ces Lettres de Naturalité, ni à la Régence de cette Ville pour y avoir déféré.

L'allégation de la feconde Réfolution du 25. Septembre 1670 nous furprend pareillement, puifque lorfqu'on délibéra fur le remplacement de la Place derniérement vacante d'un Prud'homme, & que nos voix tombérent fur ledit Sr. Schoonhoven, on lut fur le fcrupule du Sr. van der Hoeven lesdites Lettres de Naturalité, & l'on y trouva fort clairement la période fuivante: *Sans que Notre Réfolution du 25. Septembre 1670. foit un obftacle au Suppliant ou à fesdits deux jeunes Fils.*

Nous ne pouvons donc comprendre ce qu'on a en vue par là; car toutefois V. N. & G. P. étoient autant en droit de changer entiérement une Réfolution, ou d'en difpenfer dans un cas particulier, ou bien d'y donner une explication plus favorable, que de pouvoir prendre ladite Réfolution.

Enfin nous ne pouvons nous empêcher de retoucher encore ce qui a été déja ci-devant allégué au fujet de l'établiffement du Sr. Cafteleyn touchant les fuites du Commerce de ces Provinces.

Outre cette allégation qui concerne directement lesdites Lettres de Naturalité, nous voyons qu'on prétend encore qu'on les a obtenues à l'infçu des Prud'hommes, & que ceux-ci n'ont pas délibéré là-deffus, bien loin d'y avoir confenti, ou d'avoir chargé leurs Députez à cet égard.

Nous ne comprenons pas, Nobles & Puiffans Seigneurs, comment un tel argument peut être allégué contre les Lettres de Naturalité même, d'autant qu'il fuffit à cette occafion, que tous les Membres de l'Affemblée de V. N. & G. P. & d'entre eux les Députez de notre Ville, y ayent confenti.

Si les Srs. Députez de cette Ville s'étoient trop émancipez, c'eût été un démêlé entre les Prud'hommes & fes Députez, mais on ne fait point mention d'une telle difpute; au contraire ledit Sr. Schoonhoven après avoir obtenu ladite Naturalité a été élu Echevin à deux reprifes, & une fois nommé Prud'homme, toutes les deux fois fans contradiction de perfonne, tout ainfi que l'élection de Prud'homme faite en dernier lieu n'a été contredite que par le Sr. van der Hoeven.

Nous nous fommes étendus plus amplement fur ce fujet, pour ôter le tour odieux qu'on donne à cette Election.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Ce qu'on allégue encore ensuite sur ce sujet, que lui Sr. van der Hoeven auroit été forcé à prêter le serment avant la resomption, tombera de soi-même, lorsqu'il plaira à V. N. & G. P. de considérer qu'on ne dit point, de quel moyen on s'est servi pour cette prétendue violence, comme aussi l'on ne sauroit comprendre comment nous aurions pu y forcer l'Officier.

Il est vrai que nous l'y avons requis pendant que nous avions fait appeller ledit Sr. Schoonhoven, & qu'en le faisant retourner sans avoir prêté serment, on auroit donné lieu à conjecturer d'autres raisons.

Outre que dans des affaires de cette nature la prestation de serment devant la resomption a toujours été faite, & se fait presque toujours en changeant la Régence tous les ans.

Et pour ce qui regarde la Protestation, que ledit Sr. van der Hoeven a prétendu faire contre l'Election dudit Sr. Schoonhoven, nous n'y avons jamais pu faire aucune réflexion, n'étant point usité chez nous de faire des Protestations, & encore moins de les faire enregîtrer, vu que toutes les affaires, si les Membres ne peuvent pas s'accorder unanimement, se terminent à la pluralité.

Le quatrième Point de prétendue irrégularité consiste dans une censure du Sécrétaire Ysbrants.

Nous n'arrêterons pas long-tems V. N. & G. P. sur cet article: la Personne qui se plaint de ce qu'il prétend lui avoir été insinué, savoir que ses discours sentoient la sédition, est le Suppliant même. V. N. & G. P. jugeront d'Elles-mêmes, que les discours dudit Sieur, dans le Sénat aussi-bien que dehors, sur ce dont il s'agit dans toute cette période, ont été fort animez.

Le Sécrétaire Ysbrants ayant eu l'imprudence de laisser échaper sur un recit animé quelques paroles qui sont venues à notre connoissance, nous avons jugé par respect pour la Régence y devoir faire attention. Nous avons donc à la vérité témoigné notre ressentiment, mais après avoir obtenu satisfaction nous avons redressé les choses en deux fois vingt-quatre heures, sans qu'on en ait jamais fait aucun enregîtrement.

Nous sommes surpris, Nobles & Grands Seigneurs, de trouver qu'immédiatement après l'Allégation de ce cas on fasse mention des Troubles d'Espagne.

Comme nous nous trouvons en général, dans tout le contenu desdites deux Requêtes, si sensiblement touchez, que si le respect pour V. N. & G. P. & la dignité de la Régence à nous confiée, ne nous eussent pas retenus, il auroit été impossible de refuter ces reproches sanglans & cherchez de si loin, en des termes aussi modérez que nous croyons l'avoir fait: moderation qui, comme nous nous en flatons, sera plus agréable à V. N. & G. P. que si nous eussions répondu d'un ton vif à ces reproches.

En effet, Nobles & Puissans Seigneurs, comment des paroles & des réflexions extrêmement odieuses, & alleguées comme des échantillons d'irrégularité, viennent-elles à propos au détail desdits quatre Points?

Sa-

Savoir premièrement, qu'un Bourgeois né, Fils d'un Bourgeois né qui a époufé la Nièce d'un ancien Bourguemaître de cette Ville, a été élu Prud'homme, quoiqu'il fe fût tenu quelque tems à Amfterdam pour apprendre le Commerce, & pour entretenir correfpondance avec fon Pere, fans y avoir prêté le ferment de Bourgeois, & fans les grands intervalles qu'il a demeuré dans cette Ville. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

En fecond lieu, que le Gendre d'un Bourguemaître de cette Ville ayant prêté il y a quelques années & renouvellé depuis peu le ferment de Bourgeois, a obtenu la Commiffion de Clerc affecté à une Chambre fubordonnée, fous le titre plus honnête de Secrétaire fubftitué.

En troifiéme lieu, que la Régence de cette Ville en rempliffant la Place derniérement vacante de Prud'homme, a confidéré le Sr. Schoonhoven tel que Vos Nobles & Grandes Puiffances ont jugé à propos de le qualifier.

Et enfin, que nous avons témoigné quelque reffentiment fans conféquence ou enrégitrement à quelqu'un de nos Miniftres, au fujet d'une imprudence à laquelle le rapport du Sr. van der Hoeven avoit donné lieu.

Nous prions V. N. & G. P. de vouloir bien fuivant leur haute fageffe faire une attention férieufe aux fuites de la préfentation de pareilles Requêtes, qui viennent d'un mécontentement conçu au fujet des Corrégens, lorfqu'on les fera avec les expreffions les plus odieufes, & qui pourroient diminuer l'autorité de la Régence dans l'efprit des Sujets: & lorfqu'on les conclurra par des demandes fi générales, qu'il ne faudroit que conjecturer au lieu de favoir précifément ce qu'on auroit proprement en vue & jufqu'où iroit l'intention des Supplians, fur-tout quand on confidére en même tems que les Exemplaires imprimez de ces Requêtes ont été repandus par-tout en grand nombre, même hors de cette Province & dans plufieurs autres: & qu'ainfi les Supplians ont pu trouver bon de demander non feulement la décifion de Vos Nobles & Grandes Puiffances, mais même d'arracher le fentiment du Peuple.

Nous efpérons, que toutes ces raifons produiront cet effet, que V. N. & G. P. confidéreront comme une affaire domeftique ce qui regarde les plaintes particuliéres au fujet des Corrégens, qu'Elles tiendront pour abfolument mal fondez lesdits quatre Points de plaintes de prétendues irrégularitez, & qu'Elles renvoyeront enfuite fans délai les Supplians.

Nous fommes en recommandant V. N. & G. P. à la Protection du Dieu Tout-puiffant.

NOBLES, GRANDS ET PUISSANS SEIGNEURS
DE VOS NOBLES ET GRANDES PUISSANCES,

LES OFFICIEUX
BOURGUEMAITRES ET REGENS DE LA VILLE DE ROTTERDAM.

Plus bas.

A Rotterdam, le 19. Avril. 1706

Par Ordonnance d'iceux comme Secrétaire fubftitué,

Signé.

EM. VAN WELSENES.

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Résolution des Etats d'Utrecht, pour l'Augmentation de leur Noblesse, du 28. Janvier 1706.

Résolution des Etats d'. Utrecht sur l'Augmentation de leur Noblesse.

LES Srs. Bourguemaîtres ont fait rapport, que leurs Seigneuries avoient été, en conséquence de leur Résolution Commissoriale du 18 Janvier 1706, deux fois en Conférence avec les Seigneurs Committez des deux Membres ayant voix, ou avec quelques-uns d'eux, pour concourir à accommoder, s'il étoit possible, par tous les moyens les plus amiables, l'Affaire que quelques Seigneurs de la Noblesse ont représentée le 6. du courant à l'Assemblée des Seigneurs Etats, & que dans la derniére Conférence il avoit été déclaré de la part de quelques Seigneurs Nobles, que cette affaire étant domestique devoit être debattue par les Nobles & le Corps de la Noblesse même. Ayant appris avec surprise par ce rapport, que malgré tous les bons offices qu'on a employez, les Seigneurs Nobles, au-lieu de satisfaire à l'intention salutaire de Leurs Nobles Puissances, tendante à conserver le repos & la concorde entr'Elles, persistent au contraire encore à augmenter, par la pluralité de six voix contre cinq, les Membres du Corps de la Noblesse: chose opposée à leurs Résolutions unanimes & prises après convocation préalable le 27. Février 1647, le 29 Août 1659, & le 3. Avril 1660, où l'on a trouvé bon qu'aucune admission des Nobles ne se feroit que conjointement, & que deux Nobles le peuvent empêcher d'autant plus, qu'on ne sauroit dire que ces Résolutions consécutives ayent jamais été révoquées ou enfreintes, pas même par celle du 16 Avril 1667; parce que les paroles suivantes, *ils pourront être admis en tout tems à la pluralité des voix de la Noblesse, dont le membre sera alors composé*, alléguées dans le second point de ces Résolutions, sont annullées par une autre de plus fraîche date, & prise unanimement par la Noblesse le 1. Avril 1672, laquelle confirme plus amplement que la précédente les susdites trois Résolutions. Tout cela ayant été mûrement pesé, & ayant considéré en même tems, que la déduction sur l'augmentation des Membres des Nobles remise le 14 Mai 1667 par Messieurs de la Ville à l'Assemblée des Seigneurs Etats, démontre suffisamment comment & de quelle maniére on a accoutumé d'augmenter la Noblesse, & que ce n'est nullement une affaire domestique, comme Messieurs les Nobles l'ont entendu eux-mêmes, & qu'ils ont à cette fin envoyé le 1. Avril 1672 des Commissaires, pour fonder les nouveaux Elus & les Prud'hommes, s'il leur plaîroit de faire approuver dans l'Assemblée des Etats leur Résolution du 16 Avril 1667, prise sur l'admission des Personnes dans le Corps de la Noblesse, de même que le dessein des six Messieurs Nobles de procéder le 8 Février 1706 à la nomination des Personnes, dont on augmenteroit le Corps de la Noblesse, est pareillement contraire au 1 Article du Réglement fait par les Nobles assemblez le 29 Juillet 1667. portant que Messieurs les Nobles étant disposés à augmenter dans la suite leur Corps, sont obligez avant que d'y procéder, de le faire connoître aux Députez ordinaires, afin d'en faire d'abord avec eux un point de Convocation; pour laquelle raison les Prud'hommes ont chargé & au-

autorisé les Seigneurs Bourguemaîtres & Députez à l'Assemblée, d'y déclarer en vertu de la présente que leurs Nobles Seigneuries tiennent l'augmentation de la Noblesse arrêtée par six Nobles au 8. Fevrier prochain pour nulle, invalide & de nulle valeur, comme contraire auxdites Résolutions unanimes de la Noblesse des dates comme ci-dessus, de même qu'à toutes les Coutumes bien établies & mentionnées dans ladite Déduction des Prud'hommes, & au 1 Article de l'Ordre & Réglement de la Noblesse, lequel on avoit suivi & arrêté unanimement le 24 Juillet 1667 dans l'Assemblée des Etats, & qu'ils ne veulent ni ne peuvent permettre aucune augmentation du Corps de la Noblesse autre que celle qui se fera conformément tant à la Pratique constante observée jusqu'ici religieusement par les Seigneurs de la Noblesse, qu'au susdit Réglement de leurs Nobles Puissances, qui a été de nouveau approuvé le 27. Avril 1702 par les Seigneurs Etats de la Province, & Seigneurs Bourguemaîtres & Committez pour l'Assemblée, ont pareillement prié de diriger tellement les choses que tout ceci soit changé & tourné en une Résolution des Etats. AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Memoires de Mr. de Slangenbourg, en Février 1706.

LE Soussigné prémier Général de l'Infanterie, ayant demandé à vos Hautes Puissances, il y a déja quelque tems, de vouloir l'écouter sur des affaires de grande importance, Demande que V. H. P. ont trouvé à propos de rendre Commissoriale, & de remettre entre les mains de leurs Députez à l'Armée, auprès desquels il a insisté sur la même priére, sans pouvoir par toutes ses instances réïterées obtenir cette grace, s'est trouvé obligé, pour satisfaire à son devoir, de supplier encore qu'on veuille l'écouter. Et comme enfin il a plû à VV. HH. PP. de l'agréer, & de lui ordonner par leur Résolution du 23 de Janvier, de mettre ses sentimens par écrit, il y obéit avec tout le respect dû, protestant qu'aucun autre motif ne l'a porté à faire cette demande, que le bien de la Patrie, que son honneur & sa conscience l'engagent d'avoir à cœur, principalement par deux principes: prémièrement, parce qu'il est le plus ancien des Généraux du Pays: & en second lieu, parce qu'il est né Hollandois & qu'il descend d'Ancétres qui ont contribué à poser la base de la République. Pour ces raisons sa conscience, son honneur & sa fidélité ne lui permettent pas de se taire; & il se croit obligé, pour prévenir la ruïne totale du Pays, d'informer VV. HH. PP. de la conduite tenue dans leur Armée sous les ordres de Mr. le Veldt-Maréchal d'Ouwerkerk, dans la dernière Campagne de 1705, & dans les précédentes depuis le commencement de cette Guerre en 1702. Mémoire de Mr. de Slangenbourg.

Pour observer en cela un ordre exact, il plaira à VV. HH. PP. de se ressouvenir, que l'Armée sous Mr. d'Ouwerkerck a posté au mois de Mai de l'année passée son prémier Camp sur le Mont de St. Pierre entre Haercours & Mastricht: que cette Armée consistoit alors en 30. Bataillons & 73. Escadrons: que Mrs. les Députez de VV. HH. PP. & du Conseil d'Etat, avoient ordonné quelque tems auparavant à plusieurs Généraux, & parti-

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

ticulièrement à Mr. le Veldt-Maréchal Comte de Tilly, au Quartier-Maître-Général Dorf, & au Soussigné, de se trouver à un Conseil de Guerre.

Que dans cette Assemblée le principal Point de délibération étoit, si Mr. le Duc de Marlboroug pourroit mener avec lui les Troupes des Hauts Alliez pour l'exécution du dessein arrêté sur la Moselle, avant que d'autres Troupes de VV. HH. PP. se fussent détachées de la Moselle pour renforcer l'Armée sur la Meuse, afin de couvrir le Pays.

Quoique le Soussigné n'eût eu aucune connoissance du dessein qu'on avoit sur la Moselle, ni des Troupes qu'on y avoit postées, non plus que de leur nombre, & encore moins de l'envoi du Lieutenant-Général Dorf au Prince de Bade, pour prendre des mesures avec lui; cependant après quelque connoissance obscure que Mr. de Geldermalsen lui en avoit donné par des Copies de quelques Mémoires, il représenta très-humblement à VV. HH. PP. qu'autant qu'il comprenoit la chose, il croyoit qu'il ne seroit pas de l'intérêt de VV. HH. PP. d'arrêter Mr. le Duc de Marlboroug ni les Troupes Angloises, puisque autrement les Hauts Alliez pourroient imputer à VV. HH. PP. d'avoir été cause que le dessein sur la Moselle auroit échoué.

Que Mr. le Duc de Marlboroug étant arrivé avec le Corps de troupes qu'il commandoit près de Coblentz, devoit, incessamment & sans aucun délai, renvoyer un Détachement alors spécifié, des Troupes sur la Moselle, pour renforcer l'Armée sur la Meuse.

Qu'en attendant, l'Armée sur la Meuse devoit se retrancher surement, pour couvrir le Pays. Tout cela a été approuvé par VV. HH. PP. mais il leur plaîra de remarquer de quelle façon leur Résolution sur ce sujet a été suivie & exécutée.

Le Soussigné dira ici, avec leur permission, qu'il avoit prédit que le dessein sur la Moselle ne seroit pas praticable de la manière qu'on l'avoit formé, & cela par des raisons déduites dans ce tems-là: l'expérience a fait voir, à son grand regret, qu'il ne s'étoit pas trompé.

Mais laissant cela à l'écart, il fera voir qu'étant arrivé à l'Armée sur la Meuse, il la trouva étendue avec son Aîle gauche jusqu'à un vieux Retranchement qui n'étoit d'aucune défense, ayant été fait l'année précédente pour une Armée bien plus forte & plus considérable; & que comme celle dont il étoit question pouvoit à peine occuper duement la troisième partie de ce terrain, y ayant plus de deux heures & demie de-là à Mastricht, on risquoit par-là d'attirer l'Ennemi, & d'exposer l'Armée à être entierement défaite.

Sur ces représentations appuyées par d'autres Généraux, le Veldt-Maréchal fit changer le Camp, & l'Armée étant plus resserrée fut mise en sureté par un nouveau Retranchement.

Par-là les Ennemis changérent leur dessein d'attaquer l'Armée, en celui de prendre la Ville de Huy, & ne jugérent plus, suivant le rapport des Deserteurs, l'attaque praticable, se contentant de venir se poster à une distance de trois quarts d'heure dudit vieux Retranchement, sans oser mordre à l'Armée de VV. HH. PP dans son nouveau poste, après l'avoir reconnu. Cependant ils se rendirent maîtres de la Ville de Liège, & se disposoient à at-

attaquer la Citadelle, où le Feldt-Maréchal avoit trouvé à propos d'envoyer encore un Bataillon de son Armée, savoir celui du Colonel Ripperda, avec le Brigadier Zietes pour y commander. Le mauvais état des Fortifications de cette Citadelle ne permit pas d'en espérer une longue défense; & après cette conquête les Ennemis auroient eu une occasion très-favorable de se poster surement sous Mastricht, de couper par-là l'Armée de VV. HH. PP. & de la mettre hors d'état de couvrir & de défendre le Pays, si le dessein échoué sur la Moselle, n'avoit obligé l'Armée du Duc de Marlboroug de faire une marche assez diligente pour arriver à tems sur la Meuse.

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Il est à remarquer ici que ce fut un grand bonheur de ce que l'Ennemi s'attacha à Huy. S'il avoit attaqué auparavant l'Armée de VV. HH. PP. elle auroit été indubitablement défaite. On lui avoit cependant rendu ce dessein fort facile, parce que l'Armée de l'Etat avoit ordre de tirer le fourage pour la Cavalerie & les autres Chevaux du Magazin de Mastricht, & que dès qu'il fut entiérement épuisé, la nécessité exigea de faire livrer par le District appartenant à l'Etat aux environs de Mastricht des rations pour onze jours. Cela étant consumé aussi, on fouragea deux fois au-delà du Secker entre Mastricht & Tongeren, par où ce terrain fut pareillement ravagé. D'un autre côté on laissa toutes les herbes vertes dans les champs entre Liège & le vieux Retranchement de l'Armée de VV. HH. PP. à la disposition & au bon plaisir de l'Ennemi, à qui l'on donna par-là occasion de venir se camper si près de ce Poste, & de mettre ses Gardes pour couvrir les Fourageurs jusques dans, ou du moins devant ce vieux Retranchement: ce qui non seulement lui fournit de la subsistance, mais fit aussi ensuite crever quantité de Chevaux de la Cavalerie de l'Etat, parce qu'ils n'avoient pas eu l'herbe à tems pour les purger & les rafraîchir; & lorsqu'après cela on se mit en marche pour passer la Meuse conjointement avec le Duc de Marlboroug, on fut obligé d'entretenir les Chevaux de blé & d'autre mauvais fourage.

Le Soussigné croit selon son foible jugement, que le service de VV. HH. PP. & la sureté du Pays exigeoient qu'on conservât le Magazin de Mastricht jusqu'à ce qu'on en eût un extrême besoin; & que pour ôter toute subsistance à l'Ennemi, & pour l'empêcher de songer à d'autres entreprises considérables, à la ruïne & au desavantage du Pays, comme aussi pour prévenir la nécessité d'exiger des rations des Sujets de l'Etat, comme cela s'est fait, on auroit dû avant tout faire couper les herbes & autres fourages depuis Huy jusqu'à Liège, & de-là jusqu'au Camp des Ennemis, pour en faire jouïr l'Armée de VV. HH. PP. & conserver leur Cavalerie.

A la seconde marche de la Meuse, les Armées des Alliez assirent leurs Camps de la manière suivante. Le Duc de Marlboroug prit son Quartier-Général à Oel, & les Troupes qu'il commandoit campérent le long des Moulins de Quarem jusqu'à Landen. Le Quartier-Général de

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Mr. d'Ouwerkerck étoit à Turine, & la gauche de son Armée s'étendoit jusqu'à Méhaigne. C'est là que les deux Armées restérent pendant quelques jours. Un samedi Mr. van Oyen vint avertir le Soussigné, que Mr. le Duc de Marlboroug souhaitoit qu'il vînt lui parler le lendemain dans son Quartier, ce qu'ayant exécuté, ledit Duc lui dit que Huy ne pouvoit tenir plus longtems, & lui demanda s'il n'y avoit pas moyen d'entreprendre quelque chose contre les Lignes des Ennemis? Sur quoi le Soussigné répondit, que comme les Ennemis s'y étoient retirez, il falloit les en tirer par un stratagême, jugeant que son projet proposé au mois de Septembre 1703, seroit encore praticable dans cette occasion, savoir d'amuser l'Ennemi du côté de Wossele, & de tâcher d'entrer par surprise dans les Lignes à Hillesheim ou aux environs: que le point principal étoit de percer les Lignes en cet endroit-là, puisque quand on auroit passé la Geete on pourroit aisément se rendre maître de la Riviere appellée la grande Jausse, qui n'est éloignée de Tienen que d'une heure de chemin; & que lorsqu'on auroit passé cette Riviére & pris ce poste, on pourroit couper l'Ennemi de Brabant.

Après la prise de Huy Mr. le Duc de Marlboroug entreprit ce dessein, sans en parler ultérieurement au Soussigné; mais sur des rapports, comme on a appris depuis par des Officiers du Régiment du Colonel Chanclos, que les Postes de Hillesheim & Nederhespen étoient fort foiblement gardez, il fut proposé par Mrs. les Députez à l'Armée dans un Conseil de Guerre tenu par les Généraux de l'Armée de Mr. d'Ouwerkerck, de passer la Méhaigne au-delà de Palais, ce qui fut exécuté le 17. de Juillet, sans qu'on nous donnât la moindre connoissance sur quels avis, ni où ce dessein devoit être entrepris.

Vers le soir du même jour, l'Armée passa la Méhaigne au-delà de Turine, & marcha toute la nuit, suivant celle du Duc de Marlboroug; mais les Troupes de VV. HH. PP. manquant de bons Guides, la confusion se mit parmi elles durant la nuit. Le lendemain, ayant laissé Landen à notre droite, nous arrivames vis-à vis d'Hillesheim, tout proche de Nederhespen, où l'Ajudant du Feldt-Maréchal Mr. de Wassenaer vint nous raporter, que l'Avant-garde de Mr. le Duc de Marlboroug avoit forcé la barriére des Lignes ennemies à Nederhespen. Sur quoi l'Infanterie sous Mr. d'Ouwerkerck continua sa marche en toute diligence, & y étant venus nous y trouvames encore l'Infanterie de la grande Armée, vu qu'il n'y avoit pour chaque Ligne qu'un seul Pont, & que la Cavalerie étoit occupée à passer. Mr. d'Ouwerkerck, prenant avec lui quelques Escadrons, que nous devions laisser aller devant, passa & avança dans les Lignes jusqu'auprès du Duc En attendant, le Soussigné avoit prié le Lieutenant-Général Dedem de faire faire encore quelques Ponts des poutres & planches des maisons qui se trouvoient en dedans des Lignes, afin de faire passer la Geete à l'Infanterie; ce qu'il fit exécuter avec une diligence si extraordinaire, que l'Infanterie entra très subitement dans les Lignes.

A

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

A notre arrivée, les Ennemis firent une courte, mais vigoureuse résistance, se battant toujours en retraite & avec beaucoup de confusion; ce que le Soussigné voyant, il se rendit d'abord auprès du Duc de Marlboroug, pour le féliciter de cette heureuse entrée dans les Lignes, & lui représenter en même tems la nécessité du passage de la Riviére de Jausse, afin de prévenir l'Ennemi & de gagner la Digue. Mr. le Duc remercia le Soussigné, & lui répondit qu'il approuvoit cet avis, & qu'il étoit tout résolu de le suivre; mais que le Soussigné devoit y disposer aussi les autres Généraux. Sur cela je me rendis chez Mr. d'Ouwerkerck, auprès duquel je trouvai le Lieutenant-Général Dopf. Leur ayant représenté la nécessité de ce que ci-dessus, & en même tems annoncé la résolution de Mr. le Duc de Marlboroug, le Lieutenant-Général Dopf parla avant le Feldt-Maréchal, & dit au Soussigné: Que l'Infanterie étoit trop fatiguée, & que les Ponts sur la Jausse ne pouvoient pas être si-tôt prêts. Sur quoi je lui repliquai que ce n'étoit pas à lui d'examiner à quel point l'Infanterie étoit fatiguée, mais que c'étoit mon poste d'en avoir soin puisque j'en étois Général; que les Ponts regardoient sa fonction comme Quartier-Maitre-Général, à quoi j'aurois fourni assez de monde, outre les Charpentiers & leurs suppôts; mais je ne pus les obtenir, & le Feldt-Maréchal commença ensuite lui-même à faire des difficultés là-dessus, apparemment par l'induction de Dopf. Là-dessus le Soussigné alla chercher les Seigneurs Députez à l'Armée, & ne pouvant trouver que Mr. d'Ulenpas, il le pria de vouloir par son autorité & celle de LL.NN.PP. faire en sorte que rien ne fût négligé dans cette importante affaire pour gagner la Digue, & prévenir en cela l'Ennemi; puisque tout le bonheur ou le malheur des Armes de VV.HH.PP. & des Hauts Alliez, & principalement la sureté de la République en dépendoient absolument. Mais toutes les représentations du Soussigné furent inutiles, aussi-bien que les tentatives que firent d'autres Généraux à ce sujet.

L'Armée sous Mr. d'Ouwerkerck au lieu d'avancer, recula vers le soir, sans passer la Jausse; mais celle du Duc de Marlboroug la passa l'après-midi, & ne fit qu'un seul Pont: la prémiére Ligne, le Bagage & l'Artillerie marchérent par la Ville de Thienen, & la seconde passa sur ledit Pont en-deçà de la Ville.

L'Armée sous Mr. d'Ouwerkerck se mit en marche le lendemain à 9 ou 10 heures, & le Duc de Marlboroug l'attendoit avec la sienne; ce qui donna à l'Ennemi assez de tems pendant la nuit & le lendemain pour les prévenir & passer la Digue. L'Armée de VV.HH.PP. n'arriva que vers le soir dans son Camp à Diepbeeck, & le Duc à Vlierbeeck devant Louvain; de sorte que ce n'est pas Mr. le Duc de Marlboroug, mais le le Lieutenant-Général Dopf & d'autres qui sont cause que l'occasion que nous avions de nous rendre maîtres d'une grande partie du Brabant, avoit été négligée. Le Soussigné n'a pas osé détailler tout ceci dans sa Lettre du 3 Août à Mr. le Conseiller-Pensionnaire Heinsius, ni dans celle du 9 du même mois à Mr. le Greffier Fagel. Il n'a pas non plus osé dé-

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

montrer que l'entreprise à Nederysch & Corbay le 30 Juillet n'avoit pareillement pas été soutenue. Les raisons qui l'ont retenu, sont d'un côté, qu'il espéroit que VV. HH. PP. feroient examiner une affaire de si grande importance, & qu'Elles voudroient bien écouter leurs Généraux là dessus; & de l'autre, qu'il craignoit de déplaire à VV. HH. PP. en nommant les personnes sans leur ordre ou leur approbation.

Ainsi pour éviter tous rapports desagréables, il pria Mr. le Conseiller-Pensionnaire par sa Lettre du 3 Août, de vouloir l'assister de ses sages conseils, afin de se bien conduire dans cette occasion, & dans de pareilles qui pourroient survenir dans la suite. Mais Mr. le Pensionnaire ne jugea pas à propos de lui accorder sa demande, comme VV. HH. PP. le verront par sa réponse ci-jointe sous N°. 1.

Ce ne fut que neuf jours après avoir reçu cette réponse que le Soussigné écrivit à Mr. le Greffier, qui lui répondit, que sa Lettre avoit été lue par VV. HH. PP. mais qu'Elles n'avoient rien ordonné là-dessus, sans y ajouter le moindre conseil sur quoi il pût se régler; ce qui cependant auroit été très-nécessaire, comme il le peut faire voir si LL. HH. PP. l'ordonnent.

Le Soussigné a été d'autant plus surpris de n'avoir point reçu de réponse de Mr. le Conseiller-Pensionnaire sur une affaire de si grande conséquence, que plusieurs Seigneurs de la Régence l'avoient prié avant le commencement de la Campagne, de concerter tout en toutes rencontres avec Mr. le Pensionnaire, & de suivre exactement ses conseils: ce qui lui avoit été recommandé en particulier par Mr. le Bourguemaître Witzen au nom de la Régence d'Amsterdam, qui en avoit aussi parlé avec Mr. le Conseiller-Pensionnaire.

Peu après le même Bourguemaître dit au Soussigné, que Mr. le Pensionnaire lui avoit promis de se prêter à ce concert, & que je devois aller l'en remercier: ce qu'ayant fait, ce Ministre me le promit encore, & la même chose me fut assurée & confirmée ensuite par Mr. van der Dussen Bourguemaître & Pensionnaire de la Ville de Gouda.

Comme par la Lettre ci-dessus mentionnée du 9 d'Août à Mr. le Greffier Fagel, à laquelle le Soussigné se rapporte, il a rendu compte de ce qui s'étoit passé le 12 Juillet à Nederysch & Corbay, & que cette entreprise s'étoit faite de l'avis de Mr. le Duc de Marlboroug, il ne peut pas non plus cacher à VV. HH. PP. & croit qu'il est de son devoir de leur notifier aussi, que se trouvant malade au lit dans le mois de Septembre à Landen, le Lieutenant-Général Hompesch lui avoit dit que les Lieutenans-Généraux Comte d'Albemarle & Dopf avoient détourné directement ou indirectement Mr le Duc de Marlboroug de poursuivre l'entreprise, qui avoit eu plus de succès qu'on n'en avoit attendu: ce que le Soussigné fit d'abord après entendre au Lieutenant-Général Dopf, en présence de plusieurs Généraux qui se trouvoient autour de son lit: & au retour du Comte d'Albemarle, qui étoit alors à Aix-la-

la-Chapelle, il lui raconta pareillement cet entretien, sans que depuis ni l'un ni l'autre ait retouché cette corde. Mais le Lieutenant-Général Hompesch vint chez le Soussigné avant qu'il eût encore vu & parlé au Comte d'Albemarle, pour tâcher de donner un autre tour à son précédent discours, en disant que ces deux Lieutenans-Généraux n'avoient pas parlé sur ce ton-là à Mr. le Duc de Marlboroug, mais que l'ayant joint, lui Hompesch, entre Corbai & Nederysche, ils lui avoient dit qu'ils alloient notifier à Mr. le Feldt-Maréchal de la part du Duc, que le Lieutenant-Général Oxenstiern ne pouvoit pas passer à Corbai; de sorte qu'au dire du Lieutenant-Général Hompesch, ils devoient pourtant avoir induit le Duc à ne point soutenir l'entreprise, ce que Mr. de Hompesch ne pourra pas raisonnablement desavouer, non plus que d'avoir déconseillé lui-même la poursuite de cet heureux succès. D'ailleurs, le Soussigné est toujours prêt à appuyer par serment, que le Comte de Hompesch lui a dit ce que ci-dessus en tels ou autres termes équivalens; en sorte que sur ce pied-là, on ne pourroit pas accuser Mr. le Duc d'être cause que cette entreprise n'a pas été soutenue.

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

L'Armée sous Mr. d'Ouwerkerck ayant marché le 30 Juillet à Bossu, l'Infanterie, quoique que le Camp eût été changé par trois fois, se trouva si serrée, qu'il auroit été impossible de la ranger en ordre de bataille, si les circonstances l'avoient exigé. Le Soussigné eut beau faire des représentations là-dessus, il ne put jamais obtenir qu'on y remédiât.

Nous partimes de là le 15. d'Août, & allames camper à St. Martin & St. Vincent, quelques Régimens d'Infanterie n'ayant point eu de pain pendant six jours, d'autres pendant cinq jours, & la disette étant si grande dans l'Armée, que plusieurs Officiers en manquoient eux-mêmes. Ce qui est encore arrivé depuis plusieurs fois.

Si VV. HH. PP. en veulent examiner la cause, elles trouveront que les Chariots & Charettes ordonnées de divers endroits, s'en étoient rachetées, comme le Soussigné en a été bien informé. Une bonne partie en avoit aussi été arrêtée par le Colonel Labadie, qui a commandé cet Eté à Roermonde; outre qu'apparemment plusieurs avoient pris une autre route vers les Places de leur domicile.

Le 16. l'Armée marcha à Genappe, par divers ruisseaux sans qu'on y eût fait faire des Ponts, par des hayes & des bosquets, sans trouver d'ouverture, & par monts & vallées, quoiqu'on eût donné au Quartier-Maître-Général plus de Pionniers qu'il n'en faloit pour préparer les chemins & ouvrir les passages.

Le 17. l'Armée marcha à Braine-la-Lieu, où l'Infanterie ne trouva pas non plus d'ouverture pour entrer dans son Camp; & le Soussigné fut obligé de faire alte jusqu'à ce qu'elle fût faite. Tout le Piquet de l'Infanterie sous Mr. d'Ouwerkerck fut tiré de ce Camp de Braine-la-Lieu, & mis sous le commandement du Lieutenant-Général Dompré, pour attaquer à Watelo le Brigadier Jacob, sans en donner la moindre connoissance au Soussigné, comme prémier Général d'Infanterie, à l'insu-

su duquel aucun Détachement ne peut ni ne se doit faire, en vertu des Réglemens de VV. HH. PP. & du Conseil d'Etat, principalement lorsqu'il n'y a point *periculum in mora*.

Le 18. à minuit, ou une heure après, le Soussigné reçut ordre par un Ajudant de Mr. le Feldt-Maréchal, de marcher le lendemain tout droit en suivant l'Infanterie de Mr. le Duc de Marlboroug, sans savoir où l'on avoit dessein d'aller. Etant venu jusqu'à un moulin situé sur la Hulpe, il trouva le défilé occupé par le Bagage, ce qui arrêta l'Armée jusqu'à ce qu'il fut passé. Après quoi le passage fut si difficile, qu'on eut toutes les peines du monde à défiler. Si l'on avoit fait faire des Ponts à quelque distance de-là à la droite, l'Armée auroit pu passer aussi commodément que les Vivandiers, qui avoient eu cette précaution.

Mais elle marcha par des bosquets, des chemins creux, des hayes &c. & l'Avant-garde de la premiére Ligne de l'Infanterie arriva enfin vis-à-vis du Village & Château d'Overysch à dix heures du matin; mais ce ne fut qu'après midi que l'Arriére-garde de la Cavalerie put y venir.

Après le passage de la Hulpe, Mr. le Feldt-Maréchal prit les devans & se rendit chez le Duc de Marlboroug, sans que le Soussigné le revît, ni sans qu'il eût en attendant le moindre ordre ou connoissance de quelque dessein, jusqu'à ce qu'enfin à 6. heures du soir il lui fut ordonné de venir auprès de LL. NN. PP. les Seigneurs Députez à l'Armée, qu'il trouva chez Mr. le Duc de Marlboroug avec le Feldt-Maréchal.

Ce fut-là que Messeigneurs les Députez dirent au Soussigné, qu'on avoit résolu d'attaquer quatre Postes de l'Ennemi, à quoi il répondit, qu'il exécuteroit avec tout le respect imaginable tout ce qu'ils lui ordonneroient: mais comme ils lui demandérent son avis là-dessus, il s'excusa sur ce que ne sachant pas le plan qu'on avoit formé, & ne connoissant aucun de ces Postes que celui d'Overysch, il ne pouvoit pas dire si ces Postes étoient attaquables, & cette entreprise exécutable ou non. Quelque tems après on fit appeller les autres Généraux, qui sur la même proposition répondirent à peu près la même chose.

Sur quelques expressions vives du Duc de Marlboroug en présence des Palfreniers & Valets qui tenoient les Chevaux de leurs Maitres, comme aussi d'un grand nombre d'Officiers, & sur les ordres pressans de Messeigneurs les Députez aux Généraux de dire leur sentiment, le Soussigné dit enfin publiquement & tout haut, que le jour étoit sur son déclin, qu'il voyoit bien qu'on n'avoit pas dessein d'attaquer l'Ennemi, & que cette proposition n'étoit qu'un stratagême, pour avoir une échappatoire afin de pouvoir rejetter toute la faute sur les Généraux de VV. HH. PP. servans dans l'Armée de Mr. d'Ouwerkerck.

Nonobstant ces remontrances bien fondées, LL. NN. PP. trouvérent à propos de forcer lesdits Généraux, même par des menaces, de porter des plaintes à VV. HH. PP. contre tous ceux qui refuseroient de dire leur sentiment, ce qui les obligea d'obéïr; mais n'ayant vu de tous

tous les quatre Postes qu'on prétendoit attaquer que celui d'Overysch, ils ne donnérent aussi leur avis que par rapport à celui ci. Il n'y eut que le Général Salisch qui donna un avis fort ample, compris dans la Lettre de LL. NN. PP. à Mr. le Greffier Fagel en date du 20. Août. Le Soussigné n'étant pas au fait de ce Projet, persista de ne pouvoir dire son sentiment qu'à l'égard du seul Poste d'Overysch, & qu'on n'avoit pas intention d'attaquer l'Ennemi : ce qu'il pouvoit avancer avec d'autant plus de fondement, que Mr. Churchil étoit déja, avant que les Généraux fussent appellez, revenu avec l'Avant garde du Détachement qu'il commandoit, dans la Plaine derriére la Ligne de l'Armée, où le Lieutenant-Général Bulow, qui commandoit la Cavalerie de ce Détachement, se trouva aussi.

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Après quelques discours particuliers entre LL. NN. PP. le Duc & le Feldt-Maréchal, les prémiers trouvérent à propos d'ordonner que le Soussigné, conjointement avec les Généraux de Tilly, Noyelles & Salisch, allassent reconnoître les autres Postes; à quoi trouvant de la difficulté, je demandai que les Généraux de l'Armée du Duc de Marlboroug y vinssent avec nous: & je représentai de plus qu'il étoit trop tard; mais malgré cela il falut obéir: le seul Comte de Noyelles en fut dispensé, sur ce qu'il dit qu'il avoit déja vu lesdits Postes. Nous allames donc à cheval jusqu'à Hollenberg, où étant arrivés la nuit nous surprit, & nous ne pumes aller plus loin.

De sorte qu'ayant vu environ la troisième partie du terrain qu'on prétendoit attaquer, nous fumes obligez de revenir sur nos pas. En chemin faisant le Duc de Marlboroug nous passa à cheval, sans nous demander comment nous avions trouvé les choses, & même sans nous parler. Au retour, nous fimes rapport à Mr. le Feldt-Maréchal que nous trouvames déja au lit; & ayant envoyé au quartier des Seigneurs Députez, nous apprimes qu'ils étoient aussi déja couchez, de sorte que nous ne pumes leur faire rapport. Pendant toute la nuit, ni le lendemain, on ne nous parla plus de l'attaque de l'Ennemi, & l'on ne tint aucune délibération là-dessus; mais les Armées alliées levérent le camp à quatre heures après-midi, & allérent camper à Waveren.

Il paroit donc par tout ceci, que LL. NN. PP. & le Feldt-Maréchal avoient déja conclu, sans connoissance du Soussigné, & avant que les Généraux eussent vu d'autres Postes que celui d'Overysch, de ne point attaquer l'Ennemi; ce qui est encore confirmé & clairement démontré par la Lettre du Feldt-Maréchal à Mr. le Greffier Fagel de Waveren du 20. Août, sous No. 2. où il plaîra à VV. HH. PP. de remarquer, que le Général Churchil n'avoit pu percer le Bois de Soignies avec son Détachement à cause des abatis, & que pour cette raison ayant été contremandé, il étoit revenu à l'Armée vers le soir. On ne peut pas desavouer non plus, que le Lieutenant-Général Bulow, qui commandoit la Cavalerie dudit Détachement, ne fût aussi déja revenu au Camp avant que les Géné-

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Généraux de l'Armée de Mr. d'Ouwerkerck fussent appellez pour donner leur avis.

Qu'outre cela plusieurs Généraux de mérite de l'Armée du Duc de Marlboroug, avoient déja déclaré auparavant, que l'entreprise n'étoit pas faisable, & que c'étoit la raison pourquoi le Comte de Noyelles, qui connoissoit le terrain, avoit refusé de l'aller reconnoître avec lesdits Généraux.

Le reste de la Lettre du Feldt-Maréchal prouve la chose d'une maniére encore plus convaincante & incontestable. Car il y dit en termes exprès: „ Le jour de notre arrivée nos Généraux ont été jusqu'à deux „ fois reconnoître d'un bout à l'autre tous les Postes & Places où l'on au- „ roit dû attaquer; & les ayant trouvez de si difficile accès, qu'ils juge- „ rent par un rapport unanime que l'entreprise n'étoit pas faisable, il a „ été résolu de lever le Camp, ce qui se fit hièr."

Comme donc lesdits trois Généraux n'ont vu le terrain que jusqu'à Hollenberg, où ils ne furent envoyez que vers la nuit, qui les empêcha d'aller plus loin, & que le Feldt-Maréchal dit, que les Généraux avoient été reconnoître les Postes *d'un bout à l'autre jusqu'à deux fois*, & qu'ayant trouvé la chose impraticable, il avoit été résolu de décamper, comme on le fit.

Il paroit évidemment par-là que cette résolution étoit déja prise avant que le Soussigné fût appellé par ordre de LL. NN. PP. pour lui faire part du dessein qu'on avoit formé d'attaquer quatre Postes, savoir le prémier à Overysch, le second entre Hollenberg & Overysch, le troisième à Hollenberg, & le quatrième à Nederysch: outre que Mr. Churchil avoit déja été contremandé long-tems auparavant, & que son Avant-garde étoit arrivée à l'Armée avant qu'on fit au Soussigné la moindre ouverture de l'entreprise qu'on méditoit; mais il est informé que les Lieutenans-Généraux d'Albemarle & Dopf, qui avoient vu tous les Postes, avoient été avant lui chez le Feldt-Maréchal, & avoient apparemment contribué à prendre ces mesures. Il est aussi vraisemblable que le Général Salisch en avoit pareillement eu connoissance, mais le Soussigné ne sauroit dire jusqu'où il en avoit été informé.

La vérité de tout ce que ci-dessus conste encore par les paroles suivantes de la Lettre de Messeigneurs les Députez à l'Armée: „ Car nous „ trouvâmes, outre l'exposition de trois Généraux qui ont reconnu le „ terrain, qu'il n'étoit pas propre à y passer avec la Cavalerie, que les „ Retranchemens des Ennemis étoient de très-difficile accès, & toute „ leur Armée si avantageusement postée pour les couvrir & pour nous „ bien recevoir, que nous jugeâmes ne devoir faire aucune tentative „ pour les attaquer, avant d'avoir écouté là-dessus l'avis de Mr. d'Ou- „ werkerck & des autres Généraux & Lieutenans-Généraux, & nous les „ avons trouvés tous, excepté Mr. d'Ouwerkerck, d'un sentiment una- „ nime."

Le Soussigné se rapporte à l'égard de cet avis à la teneur de cette même

me Lettre, & se contente de faire remarquer, pour confirmation de ce que dessus, que LL. NN. PP. par les paroles, *Car nous trouvames outre l'exposition de trois Généraux*, ont trouvé Elles-mêmes la chose impraticable sans les trois Généraux.

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Mais les bruits calomnieux que d'insignes & infames Diffamateurs ont répandu parmi quelques Membres de la Régence, tant au dedans qu'au dehors du Pays, & même dans des Cours Etrangéres, comme si le Soussigné étoit la cause que l'Ennemi n'eût pas été attaqué dans ce tems-là, outre plusieurs autres faussetés dont on l'accuse, & entre autres d'avoir entretenu correspondance avec l'Electeur de Baviére, l'obligent de représenter à VV. HH. PP. très-humblement & en forme de plaintes, sauf pourtant tout le respect dû à Messeigneurs les Députez, que dans tous les points spécifiez ci-après, la Lettre de LL. NN. PP. est entiérement abusive & peu conforme à l'exacte vérité, à moins qu'Elles ne veuillent parler d'autres Généraux, qu'il les prie très-humblement, en ce cas, de vouloir nommer.

Tel est 1. Que sur le rapport de trois Généraux, savoir du Soussigné, de Tilly & Salisch, on avoit tenu un Conseil de Guerre, où le sentiment des autres Généraux servans dans l'Armée de Mr. d'Ouwerkerck avoit été écouté sur ledit rapport.

2. Que tous les Généraux avoient été d'un sentiment unanime sur les paroles y spécifiées, excepté Mr. d'Ouwerkerck. Or le Soussigné ne se souvient pas que personne que le Général Salisch ait d'abord dit son sentiment; ce dont VV. HH. PP. découvriront la vérité, en demandant qu'on nomme les Généraux.

3. Que le Duc de Marlboroug & Mr. d'Ouwerkerck avoient bien cru l'entreprise praticable; mais que LL. NN. PP. n'avoient pu se résoudre à donner leur consentement à une affaire de si grande importance contre le sentiment de tous les Généraux d'une Armée, à laquelle Elles assistoient comme Députez.

Il ne paroit pas moins incompréhensible au Soussigné que Mr. d'Ouwerkerck, s'il avoit jugé la chose faisable, n'en eût jamais ouvert la bouche en présence desdits Généraux. Bien loin de-là, il dit que l'entreprise étoit difficile, ce qu'il réïtéra en particulier au Soussigné, qui offre de l'appuyer par serment toutes les fois que VV. HH. PP. le demanderont.

Une preuve convaincante de cette vérité, c'est que le Lieutenant-Général van Oyen a dit au Soussigné ici à la Haye, il y a quelques jours, qu'étant allé, quelques heures avant que les Généraux fussent appellez, par ordre de LL. NN. PP. vers le Village de Hollenberg, pour y reconnoître le terrain, il avoit rencontré en retournant Mr. d'Ouwerkerck, qui lui avoit demandé en quelle situation il avoit trouvé les choses; sur quoi ayant répondu, que la Cavalerie n'y pouvoit pas passer, Mr. d'Ouwerkerck avoit repliqué, *que l'entreprise n'étoit pas praticable.* C'est ce que VV. HH. PP. trouveront fondé, quand il leur plaîra d'écouter là-dessus Mr. van Oyen sous serment.

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES

Mr. de Heekere Wickers, Député à l'Assemblée de VV. HH. PP. & Mr. de Ripperda, Gentilhomme de Groningue, comme aussi Mr. le Conseiller Dorp, pourront attester, & ne sauroient refuser de le faire, si VV. HH. PP. le jugent à propos, que le Soussigné se trouvant avec eux ici à la Haye dans le vieux Doele, & lisant à Mr. de Schaegen ladite Lettre de LL. NN. PP. il déclara les susdits Articles abusifs, ce que Mr. de Schaegen avoua, aussi-bien que ce qui s'étoit passé dans l'Armée de Mr. d'Ouwerkerck, lorsqu'elle campa au mois de Septembre devant Landen. Le Soussigné se trouvant alors au lit attaqué de fiévre, quelques Généraux, & ensuite LL. NN. PP. Messeigneurs les Députez vinrent lui communiquer un Plan par écrit, ci-joint sous No. 4. pour fortifier Thienen & Dieſt, afin de couvrir les Quartiers d'hiver, & les mettre en état de pouvoir soutenir un siége de 8. à 10. jours, pour laquelle fin on vouloit aussi mettre en état de défense Hasselt, Haalen, Herck, St. Tron, Beringen, Bilsen, Borgloon & Brey.

Le Soussigné ne pouvant approuver ce Plan, sur-tout par rapport à Thienen & Diest, représenta l'impossibilité qu'il y avoit d'y réussir, par le peu de tems, le mauvais état, & le terrain desavantageux de ces deux Places : Que c'étoit argent perdu ; & que pour les mettre dans l'état qu'on se proposoit, il faloit plus d'un an de tems: Que plusieurs des autres Places ne pouvoient pareillement être si-tôt mises hors d'insulte.

Que Thienen n'étoit qu'à 3. heures, & Diest à 4. de Louvain: Qu'il falloit une Armée suffisante pour couvrir les Travailleurs & les Garnisons, jusqu'à ce que ces Places fussent mises en état de défense: Qu'aucune Armée n'y pouvoit subsister, parce que tout le Pays d'alentour étoit saccagé & ruïné, & que les Garnisons, sans être couvertes d'une bonne Armée, couroient un risque extrême d'être enlevées ; outre quantité d'autres raisons dont le Soussigné ne veut pas fatiguer VV. HH. PP. Malgré tout cela, on abandonna Thienen à son insu, & l'on commença à fortifier Diest. En vérité il me semble qu'on n'auroit pas dû proposer à VV. HH. PP. des choses qui n'étoient pas praticables en si peu de tems.

Il en arriva à l'égard de Diest, au grand regret du Soussigné, comme il l'avoit prédit.

Mardi on tint, à ce que le Soussigné a appris, un Conseil de Guerre dans l'Armée, pour délibérer si l'on tireroit la Garnison de Diest; & le dimanche d'auparavant, à 3. heures après midi, la Ville avoit déja été prise par les Ennemis. On y a perdu 4. Régimens d'Infanterie & un de Dragons, outre les fraix.

Le Soussigné ayant été obligé par sa maladie de se faire transporter sur un brancard de Landen à Mastricht, après avoir vu par les Projets cidessus mentionnez, qu'on ne pouvoit plus rien entreprendre de considérable, il se contentera de dire à VV. HH. PP. qu'en examinant bien les choses, Elles trouveront une entiére négligence dans leur Armée, & une mauvaise conduite, soit en campant, marchant, ou fourageant, tant avant

avant qu'après le départ du Soussigné de l'Armée de Mr. d'Ouwerkerck, ce qu'il pourra démontrer toutes les fois qu'on voudra l'entendre; & que c'est manque de pain, de foin & de vigilance, que l'Armée de VV.HH. PP. est diminuée en hommes & en chevaux. AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Le Soussigné espére que VV. HH. PP. ne trouveront pas mauvais, qu'il leur représente en même tems avec un profond respect, qu'en l'Année 1703, après la prise de Huy, l'Armée étant venue camper près de Hannuyville & Vil-le-Begine, il se tint un Conseil de Guerre par ordre de Messeigneurs les Députez de ce tems-là, savoir Mrs. de Randwyck, Witsen, Aylua, Renswoude, Almélo & Hop, où sur la proposition d'attaquer les Lignes de l'Ennemi à Wasege, Mierdo & Orp-le-Petit, le Soussigné seul proposa, en présence de LL. NN. PP. du Duc de Marlboroug & du Feldt-Maréchal, un autre Projet, qui étoit de faire mine de vouloir attaquer ces Postes, pour tromper les Ennemis, & de percer pendant ce tems-là avec un Détachement de 6000. hommes de Cavalerie & 6000. d'Infanterie leurs Lignes à Hillesheim, ou aux environs. Cette proposition ayant été goûtée, & lui Soussigné ayant prié d'en parler au Lieutenant-Général Dopf, comme Quartier-Maitre-Général, pour voir si sa mémoire ne le trompoit point, & pour être sûr qu'il ne s'abusoit pas par rapport à Geete & aux Chemins creux, on fit venir Mr. Dopf, qui après avoir entendu le dessein, y contredit sur le champ, disant que les bords de cette Riviére étoient trop hauts pour pouvoir la passer, & que la chose n'étoit pas praticable, ce qui vraisemblablement fit changer le Duc de Marlboroug d'avis; car il fut résolu qu'on ne l'entreprendroit pas, & on laissa tomber ce Projet.

Cette proposition du Soussigné fut connue à l'Ennemi deux heures après, comme Messeigneurs les Députez le manderent alors à VV. HH. PP.

A présent le Soussigné va faire voir à VV. HH. PP. que l'année suivante, sur une Résolution du Conseil de Guerre, le Brigadier Trogné, à la tête de 5. à 6000. hommes, prit poste le 14. Juillet, sans la moindre difficulté, dans le Camp de Marsin à Hillesheim, mais qu'il ne fut pas soutenu: ce qui prouve indisputablement de deux choses l'une, ou l'ignorance du Lieutenant-Général Dopf par rapport au terrain, ou sa mauvaise volonté pour le service du Pays.

Sur-tout si l'on y ajoute, que le 27. & le 30. Mai de la même année 1704. il fut arrêté dans deux Conseils de Guerre consécutifs, tenus dans le Camp de Loon, Article 4. qu'on devoit marcher & tâcher d'entrer dans les Lignes des Ennemis à Mirdo ou Wassege, & Article 7. que pour cette fin on devoit se mettre en marche le 1. de Juin: résolu le 30. Mai, suivant les Copies ci-jointes sous No. 5 & 6.

Que là-dessus l'Armée s'étant mise en marche, elle vit en chemin faisant passer les Ennemis en grande diligence sur la Secker ou Jarn, pour aller camper à Tongeren; & que ces derniers, sur l'avis de l'approche de l'Armée de Mr. d'Ouwerkerck, ayant fait après une cour-

te alte une contremarche, l'Armée du Pays resta cette nuit campée à Linn & Ramnecourt, & l'Ennemi près des Moulins de Quarem. Le lendemain, 2. Juin, l'Armée de l'Etat leva le Camp & marcha vers Turinne, laissant le Village à sa droite, pour passer au delà de la source de la Riviére de Jarn & gagner la Plaine. Y étant arrivée Mr. d'Ouwerkerck fut averti que les Ennemis étoient fort dispersez par les contremarches fatiguantes qu'ils avoient été obligez de faire : ce qui le porta à ordonner au Lieutenant-Général Dopf, d'attaquer avec environ 40. Escadrons de l'élite de la Cavalerie l'Arriére-garde des Ennemis, dans l'espérance de les pouvoir amuser jusqu'à ce qu'il pût approcher avec l'Armée pour les combattre; mais c'est ce que le Lieutenant-Général n'exécuta pas. Ensuite, sur le rapport du Major del Vaux, & de quelques gens du Pays, qu'il n'y avoit pas encore d'Ennemis dans les Lignes de Wassege & de Mirdo, il trouva à propos, étant venu jusqu'à Blehain, de tenir un Conseil de Guerre avec les Maréchaux de Camp & les Brigadiers qu'il avoit avec lui, pour délibérer s'il valoit mieux attaquer l'Ennemi qu'ils avoient devant les yeux, ou marcher vers les Lignes. Le dernier avis fut préféré, suivant la relation du Lieutenant-Général ci-jointe sous No. 7 Ce dont il avoit averti le Feldt-Maréchal, demandant des outils & le reste des Dragons pour travailler aux ouvertures des Lignes des Ennemis, après quoi il s'étoit, suivant ladite relation, mis en marche & étoit arrivé environ à 9. heures devant les Lignes, où il avoit fait commencer à travailler en trois différens endroits, savoir, à Mirdo, à la Barrière de la grande Chaussée, & à Wassege.

Que le Feldt-Maréchal étant arrivé avant onze heures devant les Lignes avec l'Avant-garde de l'Armée, Mr. Dopf l'étoit allé chercher, mais l'avoit manqué, parce qu'il étoit entré dans les Lignes avec les Généraux de Tilly & Noyelle.

Sur quoi étant promptement retourné, & les ayant trouvés dans les Lignes, il pria à deux heures après-midi, n'y ayant pas encore de résolution prise, qu'on en voulût prendre bien ou mal.

Sur ces entrefaites il arriva qu'on vit entre Orp-le-Petit & Jausse quelques Drapeaux, qu'on disoit consister en 3. Bataillons, ce qui fit prendre la résolution d'abandonner les Lignes, & qui fut d'abord exécutée. En étant sortis, & voyant le mauvais état des Ennemis, on conseilla au Chef des Troupes de l'Etat d'occuper de nouveau les Lignes, & 4. à 500. Grenadiers furent commandez pour aller occuper la Barriére près de Mirdo. Quelques Généraux rentrérent là-dessus avec plusieurs Escadrons dans les Lignes; mais voyant avancer vers eux quelques Dragons ennemis, ils se retirérent avec la Cavalerie & les Grenadiers, & retournérent à 5. heures après-midi camper à Ville près de Hannuye Jamais il n'y auroit eu de plus glorieuse invasion pour l'Armée de l'Etat, si l'on avoit bien exécuté les Projets, qui n'avoient pas été formez à la légére, mais après mûre délibération dans les conférences qui s'étoient tenues au Camp de Loon le 27. & le 30. Mai 1704; lesquelles ont été allé-

alléguées ci-devant, & où l'on peut trouver tout ce qui y a été résolu.

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIÈRES.

Il plaira à VV. HH. PP. de remarquer après tout ceci, prémiérement que le Lieutenant-Général Dopf n'a pas obéï à ses ordres, qui étoient, au dire du Feldt-Maréchal, d'attaquer l'Arriere-garde des Ennemis, pour faire gagner à l'Armée le tems d'approcher l'Ennemi & de le combattre.

En second lieu, que cela ayant été négligé, & ayant marché vers les Lignes avec le Détachement de Cavalerie & de Dragons qu'il commandoit, il resta hors des Lignes, sans y entrer & y prendre un poste avantageux, sur-tout, s'il avoit été possible, sur le Ruisseau appellé la petite Geete à Orp-le-Petit, afin d'empêcher l'Ennemi de l'occuper. Quelle raison pouvoit-il avoir d'y faire entrer seulement le Major del Vaux avec 150. Chevaux?

Et pourquoi toute l'Armée resta-t-elle après cela hors des Lignes, & même retourna-t-elle sans les maintenir, suivant la Résolution prise au Camp de Loon? Certes celui qui en a été la cause, a négligé le service du Pays, & le Lieutenant-Général Dopf, ou d'autres Généraux avec lui & leurs adhérens, sont responsables de cette négligence.

Le Soussigné n'examinera pas ici ce qui a empêché que le Brigadier Trogné s'étant de nouveau avancé le 2. Juillet avec un Détachement jusques devant Montenacken, ce dessein n'ait pareillement point eu le succès qu'on auroit dû en attendre.

Il se contente de faire remarquer que l'Armée ayant passé la Méhaigne & la Meuse, entreprit avec un Détachement le bombardement de Namur. VV. HH. PP. trouveront en examinant cette démarche, que ce bombardement fut si mal réglé, que le Détachement fut bombardé lui-même, & tellement incommodé par le Canon des Ennemis, qu'il souffrit plus que la Ville même.

L'Armée ayant repassé la Meuse, & étant campée à Marsin, on forma un nouveau Projet, savoir que le Brigadier prendroit poste dans les Lignes de l'Ennemi à Hillesheim; & comme on avoit donné un rendez-vous général, où les Troupes de plusieurs autres Places devoient s'assembler, cela fut non seulement bien exécuté le 19. Juillet, mais Trogné entra aussi heureusement dans les Lignes sans trouver d'Ennemi, & les Patrouilles qu'il envoya pour reconnoître toutes les Places d'alentour, n'en découvrirent absolument point.

L'Armée, au-lieu de marcher comme il avoit été projetté, resta tranquille, ainsi que le Comte de Noyelle, qui devoit soutenir Trogné: ce qu'on rejette présentement sur le rapport d'un Déserteur de l'Ennemi, & sur un Espion qui s'étoit aussi échappé.

Il est donc notoire par-là que Trogné n'a pas été duement soutenu; que s'il l'avoit été on se seroit de nouveau rendu maitre des Lignes de Hillesheim; & que s'il n'est pas excusable qu'une Armée ait négligé de marcher, il l'est encore moins que le Détachement sous le Comte de

 Noyel-

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Noyelle n'ait pas bougé, pendant qu'il étoit destiné à soutenir promptement Trogné.

Dans cette occasion il devoit nécessairement arriver de deux choses l'une; ou que Trogné trouvât l'Ennemi, ou qu'il ne le trouvât pas: dans le prémier cas, le Détachement qu'il commandoit ne pouvoit pas manquer d'être battu: & dans le second, le dessein auroit réussi, & l'Armée se feroit emparée des Lignes, suivant le Projet qu'on avoit formé.

En pareil cas une Armée est obligée de marcher, d'envoyer par-ci par-là plusieurs petits Partis pour observer & reconnoître l'Ennemi, afin d'apprendre ainsi de tems à autre en quelle situation il se trouve, & si le Détachement a réussi ou non.

Mais bien loin delà, l'Armée gardant auprès d'elle le Détachement sous le Comte de Noyelle, ne se mit en marche que la nuit ou le lendemain pour passer la Méhaigne; & y ayant appris, qu'à l'approche de l'Armée ennemie Trogné avoit été obligé de se retirer à St. Truye, elle est retournée dans son Camp, en regardant comme un grand bonheur que Trogné n'eût pas été entiérement défait.

Le Soussigné prie encore très-humblement VV. HH. PP. qu'Elles veuillent lui permettre de leur rappeller quelles personnes se sont opposées en 1702. à l'attaque des Villes & Forts dans le haut quartier de Gueldre, & qui a traversé le dessein de combattre l'Ennemi à la Pipelspaye, où l'on avoit certainement la victoire en main; & cela sous prétexte qu'il y avoit un Marais, ce qui est absolument faux, & par où l'on a laissé échaper l'Ennemi.

Qui sont ceux qui en l'Année 1703. firent tant de difficultés sur le Siége de Bonn, & empêchérent le Blocus de la Ville de Gueldre par les Troupes de VV. HH. PP.

Qui est cause de la mauvaise conduite sur l'Escaut & en Flandre, de même que des suites qui en résultérent, & qui mirent leur Pays à deux doigts de sa perte, & leurs Troupes à Ekeren dans le plus grand danger.

Et quelles personnes ont conseillé de raser sur le champ Bonn & la Citadelle de Liége.

Le Soussigné ne doute pas un moment que VV. HH. PP. en réfléchissant sur ces circonstances, ne trouvent que tout cela s'est fait par des gens qui ont été en tout tems extrémement liez ensemble.

Et si d'un autre côté il plaît à VV. HH. PP. d'examiner aussi les conseils & les avis que le Soussigné a donnez de tems en tems, Elles reconnoîtront qu'il a souvent empêché que bien des choses ne soient allées encore plus mal qu'elles n'ont fait.

Le Soussigné se trouve obligé d'informer à cette occasion VV. HH. PP. qu'il fut averti, avant son départ de la Haye pour la derniére Campagne, de se tenir sur ses gardes, parce qu'on s'étoit ligué contre lui; ce qu'il raconta dans ce tems-là à plusieurs Seigneurs de la Régence.

Qu'é-

Qu'étant arrivé à l'Armée, il fut pareillement averti, qu'avant fa venue quelques-uns avoient fait une ligue à fon defavantage, que la plupart des affaires les plus effentielles ont auffi été dirigées dans cette derniere Campagne fans fa communication, & qu'il n'a même été employé avec aucun Détachement: ce qu'il eft toujours prêt à prouver. AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Le Souffigné ne peut pas comprendre qu'on ofe abufer VV. HH. PP. par de faux rapports fur la capacité du Quartier-Maitre-Général Mr. Dopf dans l'exercice de fes fonctions, vu que le contraire a manifeftement paru dans plufieurs occafions pendant cette Campagne & la précédente.

Jufques-là même que Mr. le Duc de Marlboroug & Mr. d'Ouwerkerck en ont parlé publiquement en termes affez forts, de même que le Quartier-Maitre Général des Anglois Mr. Cadogan.

Mr. le Prince de Waldeck a toujours dit, qu'on gâtoit Dopf en l'élevant trop haut, & qu'on n'auroit après cela aucun fervice de lui; parce que c'eft toute autre chofe de tracer un Camp, ou d'avoir la direction d'une Armée.

Le Souffigné s'eft cru obligé en confcience & par honneur, de repréfenter tout ce que ci-deffus à VV. HH. PP. parce que plufieurs Seigneurs de la Régence ignorent les véritables circonftances, & que cependant le falut du Pays dépend de bien connoître les fautes paffées, afin d'y pouvoir remédier felon leur haute fageffe: & qu'il n'a pas pu taire, que par la négligence (foit qu'elle ait été caufée par ignorance, ou par quelqu'autre motif) de gagner le Dyll le 18. Juillet, & d'y prévenir l'Ennemi, on lui a donné le tems de mettre tout dans un tel état, qu'il fera dorénavant difficile de l'attaquer en cet endroit-là ou dans les Lignes; & que par conféquent la République refte en danger, fans qu'on puiffe éloigner l'Ennemi, ni gagner des Poftes abfolument néceffaires pour la fureté du Pays.

Le Souffigné pourra démontrer tout cela plus amplement & plus clairement, fi VV. HH. PP. jugent à propos de l'entendre de bouche.

En attendant il fe flate que VV. HH. PP. voudront bien confidérer les fidéles & bons fervices qu'il a rendus au Pays, & combien il eft dur pour lui de voir que d'infames Calomniateurs cherchent fous main, & fans ofer fe montrer, à le noircir par des menfonges atroces dans l'efprit de la Régence, des Habitans du Pays, & même des Etrangers, & le priver de la grace de fes Maitres, & de l'eftime du Public.

Il a lieu de croire qu'on a en cela des vues dangereufes pour le Pays, parce qu'il a tâché en toute rencontre d'indiquer ce qui n'étoit pas convenable aux intérêts de la République; comme il a fait auffi par le préfent Mémoire; donnant à confidérer à VV. HH. PP. de quelle utilité peuvent être toutes les entreprifes au dehors, fi l'on ne met pas la République, & les Pays qui lui appartiennent, en fureté.

Ainfi il croit avoir fatisfait avec refpect à fa confcience, à fon honneur & à fa fidélité, par le préfent Mémoire, qu'il a remis entre les mains de

AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

de Mr. le Président de l'Assemblée de VV. HH. PP. suivant la Résolution ci-dessus mentionnée.

Le . . Février 1706.

Recommandation des Messieurs d'Utrecht en faveur de Mr. de Slangenbourg, du Jeudi 18. Mars 1706.

Recommandation des Etats d'Utrecht pour Mr. de Slangenbourg.

LEs Seigneurs Committez de la Ville d'Utrecht ont remis à l'Assemblée & fait lire la Résolution des Sieurs leurs Principaux, prise aujourd'hui au sujet de l'Emploi du Sr. de Slangenbourg, comme prémier Général de l'Infanterie de l'Etat, dont la teneur suit ci-après.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & entendu, que ladite Résolution desdits Sieurs Bourguemaitres & des Preud'hommes sera changée en une Résolution des Etats, & qu'en conséquence on écrira une Lettre à LL. HH. PP. que l'on envoyera avec la Copie aux Seigneurs Députez de cette Province à la Généralité, pour la remettre à l'Assemblée de LL. HH. PP. afin d'en appuyer par tous les offices les plus efficaces, tant dans cette Assemblée qu'auprès des Confédérez respectifs, la teneur portant ce qui suit.

Ayant été délibéré par résomption, il a été trouvé bon & résolu, qu'on représentera par Lettre à LL. HH. PP. que LL. NN. PP. ont trouvé après la lecture de la Liste formée des Généraux pour la Campagne prochaine, que le Sr. de Slangenbourg, prémier Général de l'Infanterie de l'Etat n'est pas porté sur ladite Liste, mais que les Seigneurs Députez de LL.HH.PP. pour les Affaires Militaires ont été priez de délibérer, conjointement avec quelques Messieurs du Conseil d'Etat, si & où ledit Sr. de Slangenbourg seroit employé dans la Campagne prochaine, & d'en faire rapport à l'Assemblée; que LL. NN. PP. n'ont pu regarder ceci autrement que comme une affaire fort irréguliére, & contraire au Bien général du Pays, & particuliérement de cette Province; parce qu'il avoit plû à LL. HH. PP. de trouver bon de prêter quasi le Général Comte de Noyelles à un des Hauts Alliez de cet Etat dans un tems de Guerre si onéreuse & si funeste contre des Ennemis si puissans, qui ont à la tête de leurs Armées des Généraux si expérimentez: & que pour cette raison on ne devroit pas passer dans les conjonctures présentes le prémier Général de l'Infanterie de cet Etat, qui s'intéresse tant à la prospérité de ce Pays, & qui en tout tems s'est signalé par sa bravoure & sa bonne conduite, s'étant encore évertué il y a peu d'années dans la Bataille d'Ekeren à la satisfaction de l'Etat entier, de quoi il a été même remercié spécialement par LL.HH.PP: qu'il a ensuite donné dans la derniére Campagne des avis si salutaires, moyennant lesquels on auroit pu sans doute remporter des avantages considérables sur l'Ennemi, & moyennant lesquels on a même prévenu des desastres considérables. Que pour cette raison LL. NN. PP. sont d'avis que ledit Sr. de Slangenbourg devroit

vroit être employé la Campagne prochaine dans sa fonction, comme prémier Général d'Infanterie, & mis par conséquent sur ladite Liste d'Emplois suivant son ordre & son rang; puisque LL.NN.PP. jugent que c'est une affaire de très-dangereuse & préjudiciable conséquence, que de laisser, à la pluralité, sans Emploi convenable un Général de l'Etat, qui a été établi auparavant pour cette fonction par les communs Confédérez; que faute de cela, & au cas qu'on rejette ce but salutaire de LL. NN. PP. ou qu'on ne l'exécute point, Elles protestent, de la maniére la plus sérieuse & la plus efficace, de ne point vouloir être responsables de tous les dommages & desordres qu'on en aura à craindre, & qui en pourront arriver à cet Etat en général, & à la Province d'Utrecht en particulier; LL. NN. PP. se réservant expressément, de mettre alors tels ordres à cet égard qu'Elles trouveront les plus convenables & les plus avantageux au service, soit en retenant leur consentement, ou autrement. AFFAIRES DES PROVINCES PARTICULIERES.

Proclamation de la Ville de Nimégue contre Mr. de Welderen, du 1. Mars 1706.

COMME il arriva hier dans la Diéte du Quartier, que dans le tems qu'on alloit recueillir les suffrages, premiérement au sujet du moyen de contrainte & d'exécution du Conseil d'Etat, & en second lieu sur les suffrages mêmes, il s'est élevé de grands différends entre le Sr. Bourguemaitre Pels en qualité de second Bourguemaitre régnant de cette Ville, occupant la seconde place de Président dans cette Assemblée, & le Sr. Baillif de Welderen; que quoique que ledit Sr. Bourguemaitre répondit avec beaucoup de modération à ses choquantes expressions, le Baillif continuoit cependant de parler sur le même ton, jusqu'à ce que ledit Sr. Bourguemaitre refusant & différant le suffrage que ledit Sr. de Welderen lui demandoit avec importunité & insolence, celui-ci n'a pas rougi d'avancer, *Alors je dis que vous êtes une partie de Coquins.* Proclamation contre Mr. de Welderen.

Et comme ces termes indécens sont capables de révolter tout honnête homme dans la Société, ils sont encore moins respectueux & sans contredit beaucoup plus choquans pour un aussi illustre Collége qu'est celui des NN. & PP. SS. Etats du Quartier de Nimègue, & absolument intolérables, insultans & deshonorans pour LL. NN. SS. Messieurs de la Magistrature de cette Ville, qui a l'honneur dans la susdite Assemblée de jouïr de la Présidence en la personne de son Bourguemaitre régnant; & que lui Sr. Jean de Welderen, malgré tout ce qu'on a fait pour l'arrêter, s'en-est allé. A ces causes les Bourguemaitres, Echevins & Conseillers de la Ville de Nimègue ne pouvant passer ces injures atroces, mais les sentant vivement, n'ont voulu ni pu se dispenser de se réserver par la présente sur ce sujet leur action contre le-

Affaires des Provinces Particulières.

ledit Sr. Baillif de Welderen, & de déclarer provisionnellement, que LL. NN. SS. tiennent ledit Sr. Baillif de Welderen, à cause des injures atroces qu'il leur a dites en général & en particulier, *pour le plus grand Coquin du monde, & un infame Calomniateur, & un Diffamateur de la réputation des honnêtes gens*, jusqu'à ce qu'il ait fait & & donné à cet égard à LL. NN. SS. une satisfaction proportionnée aux injures qu'il a proférées. De plus LL. NN. SS. sont obligées de déclarer, pour autant que cela les regarde, qu'Elles ne veulent pas le reconnoître pour Membre du Quartier, jusqu'à ce qu'il ait réparé duement le manque de respect & l'offense faite à l'Assemblée de LL. NN. PP. d'une maniére aussi extravagante.

Publié de l'Auvent, le 1 Mars 1706, par l'Huissier.

THEOD. VAN LOMEN.

Révocation de la Proclamation précédente, du 22 Mars 1706.

Révocation de la Proclamation précédente.

COMME ce qui s'étoit passé le 23 Février dans l'Assemblée du Quartier a été terminé par une Satisfaction convenable, & que les Différends qui en étoient résultez ont été assoupis à la satisfaction des deux Partis par l'intercession de bons Amis; à ces causes, nous Bourguemaitres, Echevins, & Magistrats de la Ville de Nimégue, en conséquence de notre Résolution & Proclamation du 1 Mars, révoquons & annullons par ces Présentes, notre dite Résolution prise & publiée le 1 Mars, la déclarans, aussi-bien que toutes les Copies qui pourroient en être répandues, pour nulles & de nulle valeur.

Affaires de la Succession d'Orange.

Déclaration du Roi de Prusse contenant ses derniéres Résolutions au sujet l'Accommodement des Différends qui sont survenus touchant le Partage de la Succession d'Orange, faite à la Princesse de Nassau comme Tutrice du Prince de Nassau son Fils, du 23 Février 1706.

I.

Déclaration du Roi de Prusse à la Princesse de Nassau.

POUR éviter toutes les Contestations, Madame la Princesse de Nassau ne fera point mention de la Clause concernant le Fidei-commis du Prince Maurice, ni du Point de la Reversion. Pareillement la Reine ne parlera point des Testamens & Fidei-commis des Princes René, Guillaume I, & Fridéric Henri, laissant de part & d'autre les choses à cet égard dans les termes des Testamens faits par les Ancêtres, sans préjudicier à personne.

2.

Affaires la Succession d'Orange.

2.

Le partage du Roi sera fait en la manière suivante.

Partage du Roi.

		L.
	Honslardyck avec ses dépendances	6493
	Orangne-Polder	7094
	Gravesand	355
	Ryswyck	
	La Maison du Nordeinde	
Ph.	Orange avec les Baronies du Dauphiné	25000
Ph.	Les Biens de Bourgogne	20000
Ph.	Herstat	2000
	Montfort	12465
	Buren & ses dépendances	14201
	Leerdam & ses dépendances	5404
	Yselstein	17841
	Le Péage de Gennep	25000
	Burense Thienden onder Zutphen	100
M.	Pays de Cuyck	23995
M.	Lingen	60136
	Meurs	13790
		233874

Partage du Prince.

M.	Terveer	3849
M.	Flessingue	6373
	Niervaert	16835
	Breford	4200
	Williamstadt & ses dépendances	14575
Ph.	Viane	140
Ph.	St. With & Rutgenbach.	2313
Ph.	Doesburg	1101
	Loosduynen	2345
	Dieren & ses dépendances	5282
	Willem & Maria Polder annex. Prince-Landt	7733
	Soesdyk	
	Loo & ses dépendances	
	Sevenbergue	13345
	Listentot	16471
	Thresorerie d'Utrecht	
	Wernehouse	543
	Kruytberg	

 Out

Affaires de la Succession d'Orange.

	Out Prince-Landt	12209
Ph.	Dieft	4318
Ph.	Zichem	73
	Meerhout & Voorft	2073
Ph.	Burgraviat d'Anvers	574
Ph.	Grimbergen	
	Nord-Beveland	7443
	Warneton & fes dépendances	3739
	Maifon de Bruxelles	101
	Hulfter-Ambacht	19884
	Hoge & Lage Zwaluwe	11850
Ph.	Breda	27259
Ph.	Steenbergue	24276
	Dougen	6357
	Naftendich & Scherpenifle	2904
	Piverhout	14302
	Bruge	14060
Fr.	Gerdruydenberg	15390
		261917

Par le partage ci-deffus la portion du Prince de Naffau fe trouve plus forte que celle de S. M. de la fomme de 28043 florins de revenu, & par-là Madame la Princeffe gagne, à peu de chofe près, le préciput de 30000 livres qu'elle a demandé pour les Droits Seigneuriaux des Terres d'Orange, Lingen & Meurs; S. M. efpére que la Princeffe en fera contente. Cependant fi Elle vouloit encore infifter à prétendre le préciput entier de 30000 livres, S. M. déclare qu'à la fignature du Traité d'accommodement, Elle fupléera ce qui manque à la fomme de 28043 livres, pour rendre complette ladite fomme des 30000 livres pretendues par la Princeffe.

3.

S. M. fe chargera de payer les Droits que Madame la Princeffe d'Anhalt peut prétendre ab Inteftat fur l'hérédité du feu Roi d'Angleterre, fuivant la convention qui en a été faite, fans prétendre à cet égard aucune fatisfaction de la part de Madame la Princeffe de Naffau. Mais pour mettre à couvert les droits de Madame la Princeffe d'Anhalt, on nommera dans le partage de S. M. des Terres d'une valeur égale à ces mêmes droits, & qui feront affectées à la Maifon d'Anhalt-Deffau en cas de reverfion.

4.

Toutes les Dettes actives & paffives de quelque nature qu'elles puiffent être, & généralement tous les Effets de l'hérédité (à la réferve de ce

ce qui sera excepté ci-dessous), seront partagées en deux moitiez égales; de sorte que S. M. se chargera de payer la moitié de toutes les Dettes passives, & donnera à cet égard à Madame la Princesse toutes les suretez qu'elle pourra raisonnablement demander. En revanche S. M. aura la moitié de toutes les Dettes actives; la moitié de la Vaisselle tant d'or que d'argent; la moitié de tous les Canons qui se trouveront en nature, avec la Bibliothêque qui est à la Haye, celle qui est à Loo demeurant pour Mr. le Prince de Nassau.

5.

S. M. consent qu'on excepte des Dettes actives, les Arrerages des Fermes échus avant la mort du Roi d'Angleterre, & qui sont dûs par les Fermiers, voulant bien qu'ils demeurent tout entiers à Mr. le Prince de Nassau. Mais pour ce qui est des Revenus des Terres échus depuis la mort du Roi d'Angleterre, il en sera fait un compte exact, & ils seront partagez en deux moitiez égales, dont l'une sera pour S. M. & l'autre pour le Prince. Bien entendu toutefois, que le Prince rabattra sur la portion desdits Revenus les sommes qu'il a reçues par l'ordre de l'Etat, supposé qu'elles lui ayent été payées sur ces Revenus échus depuis la mort du Roi d'Angleterre, & non sur les Revenus échus avant cette mort, comme il a été plusieurs fois avancé.

6.

En considération de ce que S. M. consent que le Prince garde les Arrerages dont il a été parlé ci-dessus, Elle conservera les Revenus de Lingen & de Meurs dont elle a joui depuis qu'Elle en est en possession, sans être obligée de les raporter à la Masse générale des Revenus des Terres de la Succession d'Orange.

7.

Le Partage provisionnel fait en l'année 1702 touchant les Ameublement & Pierreries, demeurera dans sa force & vigueur, S. M. ne voulant point former de prétensions nouvelles à cet égard.

8.

S. M. relâchera ses prétensions à l'égard des Subsides qui lui sont dûs par feue Sa Majesté Britannique, en vertu de Traité de Lingue.

9.

La garantie sera réciproque contre tous les autres Prétendans à la Succession, agissant contr'eux conjointement à frais communs, & enga-

 geant

Affaires de la Succession d'Orange.

geant aussi réciproquement à cette garantie toutes les Terres de la Succession que le Roi & le Prince de Nassau héritent.

10.

Cette garantie ne doit s'entendre que du corps des Terres, & non de la diminution des Droits ou des Revenus de ces mêmes Terres, qui sera supportée en particulier par S. M. ou par le Prince, en quelque tems qu'elle puisse arriver, sans que l'un ni l'autre puisse demander de satisfaction à cet égard.

11.

En cas que cette présente Déclaration soit acceptée par Madame la Princesse de Nassau, S. M. consent que ladite Princesse demande pour le Prince son Fils par avance, & en attendant la conclusion entiére du Traité d'accommodement, l'Investiture des Terres qui se trouvent en son partage, qu'Elle en prenne même la possession avec le consentement de LL. HH. PP. les Etats-Généraux; & notamment celle des Marquisats de Terveer & de Flessingue, avec les Droits & Prérogatives qui y sont affectés; à condition toutefois que S. M. pourra pareillement demander l'Investiture, & prendre possession des Terres qui sont aussi dans son partage, avec le même consentement de LL. HH. PP. Fait à Berlin ce 23 Février 1706.

Lettre des Etats de Frise aux Etats-Généraux, touchant la Succession d'Orange, du 27 Mars 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Lettre des Etats de Frise touchant la Succession d'Orange.

SON ALTESSE la Princesse Douairiére de Nassau, comme Mére & Tutrice de son Fils mineur le Prince Jean-Guillaume-Friso de Nassau, *Stadthouder* Héréditaire & Capitaine-Général de cette Province, nous a encore représenté dolemment, qu'après que les Conseillers & Administrateurs des Domaines de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, eurent demandé & obtenu du Haut-Conseil de Hollande des Provisions de Justice, pour être maintenus dans les droits & possessions qu'ils soutiennent appartenir au Marquis de Veere & de Flessingue, LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande avoient non seulement par leurs Résolutions & Ordres audit Haut-Conseil arrêté le cours ordinaire de la Justice dans cette affaire; mais qu'après cela lesdits Conseillers des Domaines s'étoient aussi adressés aux Seigneurs Etats de Hollande, desquels, à ce que nous sommes informez, lesdits Marquisats relévent pareillement, ils avoient aussi jugé à propos d'ordonner par

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

par leur Résolution en date du 24 Octobre 1705, que le Président & les Conseillers du Haut-Conseil seroient provisionnellement dispensez de la judicature dans ladite affaire, sauf pourtant à ceux qui dans la suite auroient & obtiendroient le droit auxdits Marquisats & en seroient investis, d'entamer & poursuivre leur action & prétention à l'endroit & de la manière qu'il convient. Que quoique S. A. dans sadite qualité, n'eût pu penser, & encore moins attendre, qu'on ajouteroit à cette interruption provisionnelle du cours de la Justice, encore d'autres entreprises préjudiciables au droit dudit Marquis, S. A. avoit pourtant appris avec un extrême chagrin, qu'on travaille dans lesdites Villes de Veere & de Flessingue, sur des fondemens frivoles & abusifs, à faire établir par les Seigneurs Etats de Zélande, que ces Villes ne soient sujettes, par rapport ni à la Justice, ni à la Police, à aucun Vasselage, & qu'on cherche à prendre des mesures pour aproprier entiérement aux dites Villes, contre quelque indemnisation ou équivalent, tous les autres Domaines du Marquis qui ont quelque rapport à Veere & à Flessingue. Et comme S. A. s'imagine que dans la suite VV. HH. PP. pourroient s'être mêlées de cette affaire, & que du moins Elles en sont déja informées, S. A. a cru devoir nous prier par nos Lettres d'intercession auprès de VV. HH. PP. comme Exécuteurs du Testament de Sa Majesté Britannique, afin qu'il leur plaise de prendre cette affaire à cœur, & d'empêcher par les moyens qu'Elles jugeront les plus convenables que le Prince de Nassau, qui est l'Héritier universel de ladite Succession, ne soit privé d'une manière si extraordinaire & irréguliére du droit qu'on soutient lui compéter en cette qualité. Nous avons donc cru ne pouvoir en aucune maniére refuser ladite demande de S. A., tant par la liaison naturelle qu'il y a entre Monseigneur le Prince de Nassau & notre Province, qu'à l'égard de la chose même, qui, se trouvant de la nature dont elle vient d'être exposée, mérite certainement des réflexions sérieuses & l'intercession requise.

Nous ne voulons pas entrer dans l'examen & la discussion du principal Différend, que nous laissons à vuider entre les deux Parties; mais nous croyons nous être permis de déclarer à VV. HH. PP. que nous avons de la peine à comprendre comment on peut accorder avec la Raison, la Justice & l'Equité, que dans une affaire en dispute entre deux Parties, & laquelle a été soumise jusqu'ici sans aucune contradiction au Jugement d'un Tribunal ordinaire, on arrête non seulement par une Autorité supérieure, uniquement par des vues politiques, le cours ordinaire de la Justice; mais aussi qu'outre cela une des Parties, se prévalant de cette interruption provisionnelle, ose en attendant se faire Justice ellemême, & mettre *viâ facti* l'affaire hors d'état de pouvoir être ensuite redressée & remise dans son entier par la Procédure. VV. HH. PP. comprendront aisément par le récit fait ci-dessus, que c'est-là le cas, & qu'il est nécessaire d'employer de bons offices pour prévenir une chose qui est en elle-même si odieuse, si scandaleuse, & de si pernicieuse consé-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

ſéquence, qu'à notre avis on ne ſauroit rien imaginer de plus opposé à la ſureté & à la liberté des Habitans de cet Etat. Nous prions donc très-inſtamment VV. HH. PP. que conſidérant l'importance de cette affaire, Elles veuillent bien comme Exécuteurs du Teſtament de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe mémoire, obvier puiſſamment & efficacement à une entrepriſe ſi injuſte en elle-même, & ſi dangereuſe par rapport à ſes circonſtances & à ſes ſuites; & que pour cet effet Elles veuillent employer leur puiſſant crédit pour diriger les choſes en ſorte, ſoit par leur interceſſion auprès des Seigneurs Etats de Hollande & de Zélande, ou par d'autres moyens que ſelon leur haute ſageſſe Elles jugeront les plus convenables, que cette entrepriſe des Villes de Veere & de Fleſſingue ſoit empêchée, & la choſe laiſſée dans ſon entier. Sur quoi ſommes.

HAUTS &c. A Leuwaerde le 27 Mars 1706.

DE VOS HAUTES PUISSANCES les Bons Amis, LES ETATS DE FRISE.

(Paraphé)

S. E. HARINXMA A SLOTEN.

Mémoire du Miniſtre de Pruſſe aux Etats-Généraux, du 7. Avril 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Mémoire du Miniſtre de Pruſſe.

QUOIQU'en Matiére d'Accommodement des différends ſur la Succeſſion d'Orange, S. M. le Roi de Pruſſe eût tout lieu de s'attendre que S. A. Madame le Princeſſe Douairiére de Naſſau, pour témoigner réciproquement ſon envie d'avancer cet Accommodement, n'auroit point tardé de répondre aux deux derniéres Déclarations de S. M. en date du 6 de Janvier & du 21 du même mois, celle-ci ayant été faite de bouche en conférence par les Miniſtres de S. M. ſur l'Exhortation des Seigneurs Députez de VV. HH. PP. & donnée enſuite par écrit le 2 de Février, S. A. ayant même été exhortée avant ſon départ d'ici de la part de VV. HH. PP. & ſu depuis par leur Lettre, de vouloir faire là-deſſus ſa Déclaration; néanmoins S. M., ſans attendre plus longtemps ladite Réponſe de Madame la Princeſſe, a bien voulu donner à S. A. une derniére & éclatante preuve de ſon deſir ſincére pour terminer avec Elle par un promt Accommodement leſdits Différends. Pour cet effet S. M. a fait à S. A. tout de ſuite la troiſiéme Déclaration ci-jointe, datée du 23 Février, par laquelle S.M. a non ſeulement, presque dans tous les Articles conteſtez, beaucoup

coup relâché de ses droits bien fondez; mais Elle s'est aussi accommodée à un tel point aux prétensions de Madame la Princesse, principalement sur le grand Article des 30000 florins de préciput ou revenu annuel, faisant un million de bien en fonds de terre, que S. A. n'eût jamais pu desirer ou souhaitter avec la moindre ombre de justice. Mais comme cette Déclaration n'est qu'un pur effet de la générosité & de la modération de S. M., & qu'Elle ne feroit jamais allée si loin, sacrifiant une bonne partie d'aussi justes intérêts de sa Maison, fondez dans le droit du Sang, & dans les dispositions solemnelles & bien autorisées de ses Ancêtres, n'eût été que S. M. est persuadée que d'un promt Accommodement des Différends de cette Succession, dépend en grande partie l'affermissement d'une bonne intelligence entre Elle & l'Etat des Provinces-Unies, tant desirée de son côté. Et puisque S. M. a des avis que Madame la Princesse fait encore difficulté de se contenter de cette derniére résolution, qui surpasse même en quelques articles les propres Demandes de S. A., faites par écrit à S. M., & qu'Elle veut encore mettre sur le tapis des prétensions nouvelles & plus difficiles, S. M. s'est trouvée obligée de faire connoître à VV. HH. PP., & de montrer par cette Déclaration ordonnée à son soussigné Ministre, qu'Elle n'a pas intention de relâcher quoi que ce soit au-delà de sadite Déclaration du 23 Février. Et comme de plus il n'est pas juste que S. M. y soit tenue pour toujours, les offres dans une Négociation devant notoirement tomber lorsqu'elles ne sont pas acceptées de la Contre-partie traitante, S. M. veut néanmoins laisser à Madame la Princesse le tems jusques au 1. du mois de Mai prochain, de s'expliquer là-dessus: Et en cas qu'il ne lui plût point d'accepter ladite Déclaration de S. M. devant ce dit 1. de Mai, Elle s'en tiendra entiérement dégagée. Du reste S. M. le Roi de Prusse se souviendra toujours avec reconnoissance que VV. HH. PP. ont témoigné depuis plus de quatre ans leur desir que lesdits Differends sur la Succession d'Orange fussent terminez entre S. M. & S. A. Mr. le Prince de Nassau, par un Accommodement promt & équitable, & que VV. HH. PP. se sont donné beaucoup de peine pour cet effet. Mais S. M. se promet aussi de leur équité qu'Elles ne lui imputeront rien, si après la grande & derniére démarche que S. M. vient de faire encore par sadite Déclaration du 23 Février, il arrive que ledit Accommodement n'ait néanmoins, contre toute espérance, point de lieu du côté de S. A. Madame la Princesse, vu même que ladite Déclaration va bien au-delà de ce que les Seigneurs Députez, qui de la part de VV. HH. PP. ont assisté aux dernieres Conférences, ont cru devoir servir d'expédient pour conclure à la fin heureusement cette longue & pénible Négociation.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

A la Haye ce 7 Avril 1706.

Etoit signé

W. Baron de Schmettau.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Lettre de Madame la Princesse de Nassau, du 12 Avril 1706.

Lettre de la Princesse de Nassau.

HAUT ET PUISSANS SEIGNEURS,

APRES avoir eu l'honneur de répondre par ma Lettre du 23 Mars dernier avec tout le respect dû à celle de VV. HH. PP. du 26 Février précédent, touchant certain Projet de Partage délivré par S. M. le Roi de Prusse, & les offres qu'Il avoit fait par rapport aux Biens qui conviendroient à l'Etat, j'avois espéré de m'être expliquée sur l'un & l'autre de ces deux points, d'une manière qui auroit entiérement satisfait VV HH. PP., de sorte que je ne me serois pas attendue à de nouvelles exhortations de leur part à ce sujet. Cependant ayant reçu une autre Lettre de VV. HH. PP. du 25 Mars, j'y ai vu avec surprise, qu'Elles me demandent encore mon consentement audit Projet, sans que j'aye préalablement la positive Déclaration de la garantie de VV. HH. PP. & des Provinces respectives où ces Biens sont situez, comme aussi que je me prête à transiger touchant les Biens qui pourroient convenir à l'Etat, avant la conclusion de l'Accord avec S. M. Prussienne.

Je suis fâchée de devoir témoigner à VV. HH. PP. par la présente, que je me trouve absolument hors d'état de satisfaire à ce qu'Elles souhaittent de moi; & par conséquent je me vois obligée de prier de nouveau VV. HH. PP. qu'Elles veuillent bien ne plus exiger de moi des choses qu'en qualité de Mére & Tutrice d'un Prince mineur, je ne suis pas en droit d'accorder, & qui par conséquent sont impraticables de ma part.

Car quand je considére à quels embarras ladite qualité m'expose, tant à l'égard de ces Demandes qu'au sujet de l'Accommodement même, par plusieurs difficultés qui s'y rencontrent; savoir d'un côté, par un Projet de Partage formé par S. M. Prussienne, lequel n'est nullement avantageux pour le Prince mon Fils; & de l'autre, par les instances reïtérées de VV. HH. PP. pour un consentement qui n'est absolument point en mon pouvoir; je ne puis prendre d'autre résolution, que de laisser le tout en son entier, jusqu'à la majorité du Prince mon Fils, & de conserver & maintenir en attendant ses Droits & Prétentions de la meilleure manière qu'il me sera possible; afin que quand il sera parvenu à l'âge requis, il puisse faire & agir lui-même comme il le jugera à propos. Je suis fermement persuadée que cette résolution de ma part ne pourra être qu'approuvée par VV. HH. PP. & par toute la Terre, & qu'Elles n'en prendront aucun sujet de mécontentement.

Sur quoi &c.

A Leuwaerde le 10 Avril 1706

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

(Signés) LA PRINCESSE DE NASSAU.

Let-

Lettre de Madame la Princesse Douairiére de Nassau, du 31 Juillet 1706.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de la Princesse de Nassau.

J'AI eu l'honneur de recevoir la Lettre de VV. HH. PP. du 20 de ce mois, par laquelle il leur a plû, pour des raisons y alléguées, de me prier que je fisse au plutôt un tour à la Haye, afin que la Négociation entre S. M. le Roi de Prusse & Moi puisse être réentamée, & enfin achevée, s'il étoit possible, par leur interposition, promettant d'y contribuer tout ce qui dépend d'Elles.

Je crois de mon devoir de rendre à VV. HH. PP. de très-sincéres actions de graces de toutes les peines qu'Elles ont prises, & continuent de prendre, pour effectuer une chose si desirable: aussi savent-Elles, & j'ose en apeller, qu'il n'a pas tenu à moi que ces peines de VV. HH. PP. n'ayent eu dès le commencement l'effet desiré, & que même dans la suite ma condescendance est allée plus loin que le droit de mon Fils mineur ne le permettoit.

Mais VV. HH. PP. savent aussi, que ce qu'on exigeoit de moi dans ladite Négociation, m'a non seulement fait appréhender avec justice le terrible préjudice qui en résulteroit au Prince mon Fils, mais que j'ai aussi outre cela prévu plusieurs autres difficultés, qu'on ne sauroit manquer de rencontrer dans cette affaire: c'est pourquoi je ne me suis jamais expliquée sur cette condescendance extraordinaire, sans en même tems supposer la garantie de l'Etat pour ma décharge & sureté, comme Mére & Tutrice de mon Prince mineur; & en conformité de cela j'ai fait des instances très-particuliéres dans la Lettre que je me suis donné l'honneur d'écrire à VV. HH. PP. le 23 Mars, pour qu'Elles veuillent m'assurer préalablement d'une maniére positive de ladite garantie.

Et lorsque VV. HH. PP. par leur Résolution du 20 Avril, m'ont ôté en termes clairs & expressifs toute espérance de cette garantie, & qu'Elles ont néanmoins insisté par une autre Lettre du 22 Mai dernier, que je voulusse contribuer de ma part de tout mon pouvoir pour parvenir à une promte fin de ladite Négociation, en y ajoutant que VV. HH PP. seroient charmées si, pour avancer cette affaire, je voulois faire un tour à la Haye, j'ai représenté là-dessus à VV. HH. PP. par ma Lettre du 22 Juin, des difficultés & des raisons que je me flattois être assez fortes pour leur faire voir, qu'il n'étoit pas en mon pouvoir de continuer plus longtems la Négociation sur un Partage *in globo*, & qu'il ne me restoit de parti plus sûr à prendre, ce que j'avois aussi déjà déclaré auparavant, que de laisser les choses dans leur entier, & d'attendre la Majorité du Prince mon Fils, qui est présentement si avancée qu'il n'y manque plus qu'un an.

J'avois espéré que VV. HH. PP. auroient trouvé mes réflexions si jus-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

justes & si importantes, & tout succès de la Négociation si fort avancé par-là, qu'Elles n'auroient plus exigé de moi d'aller à la Haye.

Mais voyant le contraire par la susdite Lettre de VV. HH. PP. du 20 du courant, je pourrois, pour en être dispensée, insister encore sur mes précédentes raisons, & y ajouter présentement, que le Prince de Nassau-Siegen a demandé tant à la Cour de Hollande qu'au Conseil de Brabant une interdiction pénale, par où cette affaire est tout-à fait mise hors d'état de pouvoir m'engager à quelque transaction avec S. M. Prussienne, comme VV. HH. PP. en seront sans doute déjà informées par les Conseillers & Administrateurs des Domaines, établis par le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, auxquels cette interdiction a aussi été expédiée.

Cependant, comme je n'ose pas me persuader présentement que même ce nouvel incident puisse détourner VV. HH. PP. de leurs instances réitérées, & comme leurs peines inutiles me font du chagrin, je me trouve obligée de leur déclarer par la présente, ce qu'autrement & sans néceffité j'aurois mieux aimé ménager, que je n'ai été induite à cette grande condescendance de traiter avec le Roi de Prusse *in globo*, que par la proposition qui me fut faite de la part de S. M. pour une Alliance entre le Prince Royal & ma Fille ainée. C'est-là ce qui m'a porté à la résolution comprise dans ma Déclaration du 21 Decembre 1705. Mais la chose étant restée dans son entier par les conditions que je m'y étois réservées, & cette Alliance cessant aujourd'hui, je ne crois pas être tenue à aucune Déclaration que je puis avoir faite, mais les regarde toutes comme jamais faites.

Comme je ne doute nullement que VV. HH PP. & toute la Terre n'approuvent que j'aye eu beaucoup de considération pour l'offre d'une telle Alliance, qui promettoit du lustre & de l'avantage à toute ma Famille, & que par conséquent j'ai pu être menée fort loin par-là dans ladite Négociation, je me persuade aussi d'un autre côté, que VV. HH. PP. & toute la Terre me tiendront pour pleinement excusée, si après que cette Alliance est tombée, je révoque tout ce qui auroit pu porter au Prince mon Fils un préjudice si considérable, que sans cette Alliance rien au monde n'auroit pu m'y faire consentir. J'espére que VV. HH. PP. en étant présentement instruites, n'insisteront plus sur ledit Accommodement, soit que j'aille à la Haye, ou non. Sur quoi

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS &c.

Oranjewout le 31 Juillet

(Signé)

LA PRINCESSE DE NASSAU.

Mé-

Affaires de la Succession d'Orange.

Mémoire de l'Envoyé de Prusse aux Etats-Généraux, du 12. Août 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Mémoire du Baron de Schmettau.

LOrsqu'après la mort de feue S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, VV. HH. PP. prirent la résolution d'accepter la charge d'Exécuteurs des Testamens de feue ladite Majesté & de son Altesse le Prince Frédéric-Henri d'Orange, tous deux de glorieuse mémoire, Elles déclarérent en même tems, qu'au sujet des Différends survenus entre S. M. le Roi de Prusse & S. A. Madame la Princesse Douairiére de Nassau en qualité de Mére & Tutrice de Mr. le Prince son Fils, VV. HH. PP. conseillérent aux deux Parties un Accommodement à l'amiable, alléguant pour cet effet des raisons solides, & offrant leurs bons offices & leur médiation pour parvenir à ce but, qu'Elles jugérent le plus salutaire & le plus convenable, tant à l'intérêt des deux Parties qu'à celui de l'Etat. Le Roi de Prusse pour marquer sa confiance & sa considération pour les sentimens d'aussi bons & anciens Alliés que VV. HH. PP., & porté d'ailleurs, comme S. M. l'est naturellement, à préférer la voie de la douceur dans les Differends avec ses Amis, & en cette occasion avec de proches Parens comme lui sont S. A. Madame la Princesse de Nassau & Mr. le Prince son Fils; S. M. accepta non seulement d'abord la proposition dudit Accommodement, mais Elle a aussi facilité en toute maniére la négociation, quoiqu'elle ait trainé plus de quatre ans, & qu'elle ait été rendue très-difficile par ceux qui ne trouvoient pas leur compte dans un tel Accommodement. Il seroit trop long & trop ennuyant d'entrer dans le détail de ce que S. M., en vue de cet Accommodement & par affection pour S. A. Mr. le Prince de Nassau, a relâché successivement de ses justes droits & intérêts. VV. HH. PP. qui en ont été témoins & toutes les personnes impartiales en parcourant les derniers Actes imprimés, & en particulier les offres de S. M. faites à Madame la Princesse en date du 23 Février de cette année, seront sans doute par un mouvement d'équité portés à avouer qu'il n'a point tenu à S. M. que cet Accommodement n'ait été conclu à l'avantage de S. A. Mr. le Prince de Nassau. Quelques-uns des Seigneurs Députez de VV. HH. PP. l'ont déja reconnu dans les derniéres Conférences, en déclarant que les deux Parties étoient en apparence si près de s'accommoder, qu'Elles ne pouvoient plus se séparer sans conclure. Enfin il seroit aisé de faire voir par des Déclarations mêmes des S. A. Madame la Princesse signées de sa main, que S. M., par son inclination pour ledit Accommodement, lui a accordé généreusement tout ce qu'Elle a desiré & dont Elle a témoigné vouloir se contenter.

Il est d'autant plus surprenant qu'après tant de facilitez apportées du cô-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

côté de S. M. pour cet Accommodement, & lorsqu'Elle, aussi-bien que VV. HH. PP. & tout le monde en général, le crut en état d'être signé, Madame la Princesse s'est avisée de faire à VV. HH. PP. par ses derniéres Lettres de nouvelles demandes à l'égard de leur garantie, dans un sens qu'Elles croient trop étendu; comme aussi à l'égard du relâchement de leur convenance, au sujet de certains Biens appartenans à la Succession d'Orange.

Quoique S. M. n'entre point dans ces difficultez de Madame la Princesse, souhaitant même que VV. HH. PP. puissent trouver un tempérament pour contenter là-dessus S. A., Elle y a joint la difficulté de la minorité de Mr. le Prince son Fils, bienque cette raison ne l'ait pas empêchée de traiter de cet Accommodement depuis quatre ans, & que S. A. approchant de sa majorité peut prendre d'autant plus de connoissance de ses propres affaires, & juger qu'un Accommodement aussi avantageux pour lui est plus de ses intérêts que ne sont des Différends avec un bon Parent, comme est le Roi de Prusse.

Il a plû à Madame la Princesse d'alléguer encore comme un obstacle audit Accommodement, les oppositions de Mr. le Prince de Nassau-Siegen, quoiqu'Elle soit ci-devant tombée d'accord que ledit Prince n'étant que collatéral & point descendant des Princes, il n'a point d'action contre la postérité desdits Princes, qui lui est préférable en toute maniére dans cette Succession, tant par le droit du Sang que par les dispositions des Ancêtres. Le Testament & Fidei-Commis du Prince Phillippe-Guillaume, qui est l'unique fondement dudit Prince de Nassau-Siegen, étant d'ailleurs nul aux Pays-Bas d'Espagne, par le défaut de la solemnité essentielle de la suscription, & l'octroi à lui accordé ayant fini à l'égard des Biens situés dans les Provinces-Unies en la personne du Prince Fridéric-Henry substitué par ledit Testament, quand même il auroit pu avoir quelque validité contre les Fidei-commis universels des Ancêtres. C'est aussi par ces raisons évidentes que S. M. ne juge pas digne de réponse en son nom, le Libelle imprimé qu'a fait courir depuis peu de jours Mr. le Prince de Nassau-Siegen, conçu en termes indécens, & qui méritent d'autres ressentimens que ceux de la plume.

Enfin il a plû à Madame la Princesse d'alléguer à VV. HH. PP. encore une raison pourquoi Elle retracte tout ce qui s'est passé sous leur médiation en matiére d'Accommodement; laquelle au jugement du monde raisonnable, & par plusieurs égards, Elle auroit apparemment mieux fait de passer sous silence; outre que les circonstances sont autres qu'on ne les allégue, S. M. ayant en bon Pére toujours voulu laisser le choix & les inclinations libres à son Fils, Monseigneur le Prince Royal.

Comme par tout ceci il est manifeste que Madame la Princesse ne veut point d'Accommodement, & que tout ce qui s'est passé de son côté depuis quatre ans, n'aboutit qu'à amuser les Parties, S. M. le Roi de Prusse a lieu d'espérer que VV. HH. PP. rendant justice à S. M. sur la sincé-

fincérité de fes intentions par les grandes & généreufes offres faites de fa part à Madame la Princeffe, Elles jugeront équitablement que toutes ces offres tombent en même tems par le refus auffi pofitif qu'Elle en a fait, & que S. M. a la raifon de fon côté pour foutenir par des moyens juftes & convenables fes prétentions fur la Succeffion d'Orange, fondées comme elles le font dans le droit du Sang, comme étant forti de la Branche ainée des Defcendans de la Maifon d'Orange, & encore dans les Teftamens des Princes René de Naffau & de Guillaume I Bifayeul de S. M.; comme auffi principalement & fans aucune conteftation dans celui du feu Prince Frédéric-Henri fon Grand Pére & dans fon Fidei-commis univerfel y contenu, par droit de primogéniture, fuivant les difpofitions defdits Princes René & Guillaume I.; S. M. remettant du refte à S. A. Madame la Princeffe fi & comment Elle pourra un jour juftifier d'avoir refufé un Accommodement des Différends fur la fusdite Succeffion à des conditions auffi avantageufes à Mr. le Prince fon Fils, & d'avoir encore perfifté à ce refus dans la derniére conférence tenue avanthièr, fe remettant à fa Lettre du 31 Juillet. Pendant que les chofes font dans cet état, le Roi de Pruffe a lieu d'efpérer de l'équité de VV. HH. PP. & les prie très-inftamment qu'en leur qualité d'Exécuteurs impartiaux defdits Teftamens il leur plaife d'ordonner au Confeil des Domaines de la Succeffion d'Orange, qu'il donne un accès & une communication égale au Greffe & aux Archives & Chartres de ladite Maifon, auffi bien aux Députez que S. M. nommera, que l'ont eu jufques-ici privativement ceux de S. A. Mr. le Prince de Naffau, au grand préjudice des droits de S. M. Et que de plus un Député de la part de S. M. foit admis au Confeil des Domaines de ladite Maifon d'Orange, pour voir de quelle maniére les Effets de l'hérédité, & en particulier ceux du Prince Frédéric-Henri appartenans fans contredit à S. M. font adminiftrez, S. A. le Prince de Naffau devant avoir la même liberté d'en nommer un de fa part. S. M. a outre les fondemens en Droit contenus dans l'Ecrit ci-joint, d'autant plus de raifon d'y infifter, que ledit Confeil des Domaines n'a point rendu compte de fon adminiftration depuis la mort du feu Roi de la Grande-Bretagne; & que d'ailleurs il s'eft montré en plufieurs occafions trop oppofé à S. M. dans les affaires les plus juftes, recevant même les ordres & défenfes de Madame la Princeffe de Naffau, & en particulier à l'égard de l'entretien des Maifons qui viennent du Prince Frédéric-Henri, & des Domeftiques qui y font, quoique ledit Confeil tire tous les revenus des Biens dudit Prince, & que la régle eft valide même entre Particuliers, que celui qui a l'adminiftration du Bien profitable, doit auffi pourvoir aux charges annexées auxdits Biens. Ce qui fe pratique à l'égard des Maifons & des Domeftiques dont Madame la Princeffe eft en poffeffion, & d'autres qu'Elle veut s'approprier, quoique fans fondement en Droit. A quoi de la part de S. M. fon fouffigné Miniftre a ordre de prier très-humblement VV. HH. PP. de vouloir remédier, fe rapportant avec leur permiffion à plu-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

plusieurs Mémoires qu'il a eu l'honneur de leur présenter sur ce sujet, ce Grief n'ayant pas été levé par la derniére Résolution de VV. HH. PP. du 29 Juin dernier, dont les raisons seront représentées par un Mémoire séparé. Enfin S. M. se promet de l'equité de VV. HH. PP. qu'Elles voudront traiter dans cette affaire de la Succession d'Orange un bon & ancien Ami, Allié & Voisin de leur République, du moins sur le pied d'égalité avec S. A. Mr. le Prince de Nassau, pour ce qui regarde les Biens situés dans l'étendue de l'Etat, laissant aux Puissances étrangéres sous la domination desquelles le reste des Biens appartenans à cette Hérédité est situé, leur jurisdiction libre sans autoriser leurs Tribunaux de prétendre à une judicature universelle, qui même ne peut avoir lieu entre les Provinces de cette République à l'égard des Biens & Fiefs particuliers, & en peut avoir d'autant moins dans cette Succession, qui comprend, outre une Principauté Souveraine qui ne reconnoit point de Juge, encore plusieurs Comtés, Seigneuries & Terres qui en tous cas, & si l'on ne peut pas convenir d'un arbitrage impartial tant de fois offert de la part de S. M. & auquel Elle est encore prête, doivent être jugées chacune devant son Juge compétent. A la Haye ce 12 Août 1706.

Signé

W. B. DE SCHMETTAU.

Mémoire du Baron de Schmettau sur l'Entretien des Maisons de Fridéric-Henri, du 12. Août 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Mémoire sur les Maisons de Fridéric-Henri.

LE soussigné Ministre du Roi de Prusse ayant fait rapport à S. M. de la Résolution prise par VV. HH. PP. le 29 Juin dernier sur son Mémoire du 29. Avril, qui a été précédé de nombre d'autres, pareillement présentés à VV. HH. PP. au sujet de l'entretien des Maisons & Domestiques apartenans à la Succession du feu Prince Fridéric-Henri d'Orange, Grand-pére de S. M, Elle a ordonné à sondit Ministre de représenter derechef de sa part à VV. HH. PP. que leur dite Résolution ne léve point le grief considérable & évident qu'il y a dans cette affaire du côté de S. M.; puisque VV. HH. PP. n'ont autorisé le Conseil des Domaines de l'Hérédité d'Orange que de payer une somme de 8852 livres, à S. M., ou à celui qui aura son ordre, ajoutant que c'est pour en payer le *verponding*, ou centiéme denier & charges réelles, & autres points payez, autant que cela peut valoir, & pour le compte de S. M. VV. HH. PP. ont ajouté que cette somme n'est que pour la Maison de Honslaerdyck, parce que S. M. en a la possession du consentement de VV.

VV. HH. PP. suivant leur Résolution du 20 Juillet 1702. Et pour ce qui est des Maisons de Ryswick & du Nordeynde, S M. en ayant pris la possession de sa propre autorité, on ne pouvoit contribuer à leur entretien, tandis que lesdites Maisons ne sont pas sous l'administration de ladite Hérédité. Quoique S. M. ait fait faire d'amples représentations & en détail sur ce que dessus dans les précédens Mémoires de son Ministre, néanmoins Elle se voit obligée de les faire recapituler dans ce qui suit; savoir que S. M. est fortement persuadée de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles & toutes les Personnes impartiales jugeront qu'il n'y a rien de plus juste, que pendant que S. M. ne jouit pas des Biens particuliers du feu Prince Frideric-Henri son Grand-Pére situez dans les Provinces-Unies, & que le Conseil des Domaines du feu Roi de la Grande-Bretagne en administre les revenus, ledit Conseil doit continuer aussi à entretenir les Maisons bâties par ledit Prince, & en payer aux Domestiques leurs gages ordinaires, comme aussi les charges publiques ou *verpondinge*; S. M. ne demandant ici que ce que ledit Conseil fait à l'égard de toutes les autres Maisons & Domestiques appartenans à la Succession d'Orange, & en particulier des Maisons dont S A. Mr. le Prince de Nassau est en possession, comme Soesdyck & Kruytberg, & celles qu'il s'approprie en Gueldre & ailleurs, quoique sans fondement en Droit. La régle en ceci est que le Bien profitable dans chaque Province, doit en toute équité entretenir celui qui est à charge, comme le sont principalement les Maisons des Princes, qui de notoriété publique ne portent point de profit. Sur ce fondement on peut alléguer en détail, que pour ce qui est de Honslardick VV. HH. PP. reconnoissant Elles-mêmes, que S. M. en a la possession de leur consentement, & ledit Conseil des Domaines ayant après un Accord fait là-dessus avec le soussigné Ministre par le Receveur Ravens le 9. Novembre 1702., dont Copie est encore ci-jointe, ledit Conseil a tort en toute maniére, qu'après un payement de deux ans de suite il a de sa propre autorité & sans Connoissance ni Résolution de VV. HH. PP. défendu audit Seigneur Ravens au mois de Mai de l'année 1704 d'en continuer le payement. Ledit Conseil ne peut point alléguer que les frais ordinaires de Honslardyck ayent été augmentez depuis que S. M. posséde cette Maison. Au contraire, ledit Receveur peut attester qu'on a diminué lesdits frais de près de 6000 livres depuis que S. M. la posséde. On ne porte pas en compte nonplus audit Conseil les frais extraordinaires de ladite Maison, pour la commodité ou l'embellissement, S M. ayant remis de l'argent pour cela. Comme donc l'entretien ordinaire de la Maison, & des Domestiques de Honslardyck, selon l'état des arrerages ci joints, qui sans compter les charges publiques réelles & autres se montent par an à 885 florins, VV. HH. PP. jugeront équitablement, qu'on ne peut payer de la somme nécessaire pour un an au susdit entretien de Honslardyck, deux années échues, & outre cela encore les charges publiques. Quant aux

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Mai-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Maisons de Ryswick & du Nordeynde, S. M. s'en remet aux amples représentations faites à VV. HH. PP. par sondit Ministre, qui montrent évidemment que ces Maisons ayant été en propre & bâties par feu son Grand-Pére le Prince Frédéric-Henri, personne n'y peut prétendre que S. M., sur-tout après l'accord fait avec S. A. Madame la Princesse au mois de Juillet 1702. A l'égard des Meubles, & de ce qui se passa alors, S. M. ne demande aussi que le petit entretien ordinaire desdites Maisons, spécifié dans ledit Etat sous No. 2., S. M. ayant fourni de sa bourse plusieurs milliers d'écus pour réparer & embellir la Maisson du Nordeynde & son Jardin qui étoient tout en ruïne, & ceci pour l'ornement de la Ville & le plaisir du Public, ayant aussi dans cet Etat servi de logement à S M le Roi d'Espagne, au contentement de VV. HH. PP. S. M. veut encore fournir à tout l'extraordinaire, tandis que les disputes sur la Succession ne seront pas finies. Enfin S. M. ayant offert très-souvent que si S A. Mr. le Prince peut avoir la moindre prétention fondée sur lesdites Maisons, Elle est prête à le satisfaire, dès-qu'Elle sera en possession du Bien de feu son Grand-Pére le Prince Frédéric-Henri; VV. HH. PP. étant d'ailleurs trop équitables pour vouloir demander que S M remette lesdites Maisons sous la direction du Conseil des Domaines, ce qui sembleroit vouloir faire durer pour tousjours leur administration.

Par tout ce que dessus S. M. prie VV. HH. PP. de faire une réflexion équitable sur la longue & pénible sollicitation de plus de trois ans faite en son nom, pour n'avoir que l'entretien nécessaire & ordinaire des Maisons de feu son Grand-Pére le Prince Frédéric-Henri, qui lui appartient sans contredit, l'extraordinaire qui a été payé par S. M. allant bien au-delà; & d'ordonner audit Conseil des Domaines que tandis qu'il tire & administre tous les Biens profitables dudit Prince situez dans les Provinces-Unies, il en paye aussi les charges, nommément l'entretien des Maisons dudit Prince, appartenantes à S M. & les Domestiques qui y sont selon l'état allégué ci-dessus sous Num 2, mettant tel payement à compte à S. M. qu'en particulier il en paye aussi les charges publiques, étant fort sensible à S. M. que le Bailli de Ryswick a menacé la Maison du Nordeynde d'exécution pour les charges publiques de ladite Maison, tandis que S. M. est ici présente, quoique lesdites charges dussent être payées du provenu des Biens du Prince Frédéric-Henri, puisque même le Conseil des Domaines tire le revenu du seul Paysan qui appartient à ladite Maison de Ryswick. Enfin S. M. prie très-instamment VV. HH. PP. par son Ministre soussigné, de vouloir lui donner la satisfaction, qu'avant son départ cette affaire soit terminée par leur Résolution équitable, & que lesdites Maisons & Domestiques ne soient pas en ceci de pire condition que ceux de S. A. Mr. le Prince de Nassau; puisque S. M. ne pourroit qu'emporter d'ici une fâcheuse idée de ce qu'Elle doit attendre de son droit sur la Succession d'Orange, si une petite affaire aussi juste & aussi claire que cel-

le-ci

le-ci après trois ans de sollicitation ne pouvoit être terminée sur le pied d'une égalité à son égard avec S. A. Mr. le Prince de Nassau, qui n'en souffre pas le moindre préjudice, S. M. ne lui portant aucun obstacle que les Maisons & Domestiques qui lui appartiennent de ladite Succession ne soient entretenus pour son compte par ledit Conseil des Domaines. A la Haye ce 12. Août 1706. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Signé.

W. B. DE SCHMETTAU.

Mémoire de l'Envoyé du Roi de Prusse, avec une Résolution en Reponse; du 30. Août 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

SA MAJESTE' le Roi de Prusse a été requise par Madame la Comtesse d'Egmont la Douairiére, de s'intéresser pour elle auprès de VV. HH. PP., afin de lui obtenir leur protection dans les conjonctures présentes. Comme ledit Roi sait que le mérite distingué de Madame la Comtesse d'Egmont répond parfaitement à sa qualité & à sa naissance, étant d'ailleurs informé de la conduite prudente & circonspecte qu'elle a tenue pendant que les François occupoient les Pays-Bas Espagnols, S. M. s'intéresse d'autant plus volontiers à ce qui regarde Madame la Comtesse d'Egmont, priant VV. HH. PP. d'avoir des égards favorables pour sa personne & pour ses justes intérêts, en les recommandant particuliérement à Mrs. leurs Députez à l'Armée, de maniére que ladite Dame soit persuadée que l'intercession de S. M. lui a été de quelque utilité; S. M étant prête de son côté à en témoigner à VV. HH. PP. sa reconnoissance, dans les occasions où il s'agira de leur faire réciproquement du plaisir. A la Haye ce 30 Août 1706. Mémoire de l'Envoyé de Prusse.

Signé W. BARON DE SCHMETTAU.

SUR QUOI on a envoyé Copie du Mémoire aux Députez à l'Armée, pour les charger d'aporter toute la faveur possible aux intérets de la Comtesse, & de dire à Mr. de Schmettau par la communication de la Résolution, que quoiqu'ils ayent eux-mémes de la considération pour la Comtesse pour faire tout ce qui dépendra d'eux, ils y sont encore plus portez par la recommandation de S. M. qui leur sera toujours de poids.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Résolution sur le Dévasselage de Flessingue & de Veere, du 7. Septembre 1706.

Résolution sur Veere & Flessingue.

REçu une Lettre de la Princesse Douairière de Nassau, écrite à Oranjewout le 3. Septembre 1706, portant qu'Elle avoit appris qu'à l'Assemblée des Etats de la Province de Zélande tenue le mois passé, le Sieur Député de la Ville de Goes avoit remis sur le tapis l'affaire plus amplement mentionnée dans ladite Lettre, & l'avoit fort pressée, & que sur le pied de la Résolution desdits Seigneurs Etats prise le mois de Février de cette année, les deux Villes de Flessingue & de Veere devoient être déclarées dès ce tems-là à jamais Villes indépendantes & immédiates *De jure* & *de facto*, qui ne sont sujettes à aucun Vasselage, & qui ont voix comme toutes les autres Villes de la Province, auxquelles elles sont égalisées tant à l'égard de la Justice qu'à l'égard de la Police, & incorporées à la Comté de Zélande. Que de plus tous les Régens, Colléges subalternes, Officiers avec leurs suppôts & tous les habitans devoient être regardez comme dégagez des obligations & engagemens qui les lioient en général ou en particulier au Seigneur Marquis, sans permettre qu'il y soit fait jamais aucun changement. Que le Sr. Député de Goes avoit encore ajouté à sadite proposition, qu'on devroit écrire à Mrs. les Députez ordinaires de la même Province à l'Assemblée des Etats-Généraux, de faire part de cette affaire à LL. HH. PP. comme Exécuteurs du Testament de sadite Majesté, en déclarant que les Seigneurs Etats leurs Principaux seroient toujours prêts, en conséquence de leur Résolution du 18 Février 1706, d'entrer en négociation sur l'équivalent; ladite Princesse priant, pour des raisons alléguées dans sa Lettre, que LL. HH. PP. veuillent non seulement desaprouver cette entreprise d'une ou plusieurs Villes ou Régens de Zélande, ce qu'Elle suppose & espére fermement de la justice si connue de LL. HH. PP.; mais qu'Elles veuillent aussi outre cela comme Exécuteurs Testamentaires, qualité en laquelle Elles sont reconnues dans ladite Province, employer tous les offices les plus convenables & les plus efficaces, pour qu'on n'entreprenne plus rien dans la Province de Zélande par où le droit du Seigneur Marquis de Flessingue & de Veere puisse être enfraint ou annullé; mais que les choses soient laissées dans leur entier, jusqu'à ce qu'elles puissent être portées en leur tems devant la Justice ordinaire. Sur quoi ayant été délibéré, les Seigneurs Députez de la Province de Zélande ont pris copie de ladite Lettre, pour la communiquer plus amplement aux Seigneurs Etats leurs Principaux; & outre cela il a été trouvé bon & arrêté, qu'il en sera aussi remis copie entre les mains du Sr. Lamsweerde & autres Députez de LL. HH. PP. pour l'affaire de la Succession, afin de voir & d'examiner tout, & d'en faire raport ici à l'Assemblée. Le Sr. Député de la Province de Frise a insisté sur ce que les Seigneurs Etats ses Principaux avoient déjà représenté ci-

ci-devant à LL. HH. PP. ſur ce ſujet, & qu'Elles vouluſſent encore écrire là-deſſus aux Seigneurs Etats de Zélande.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Mémoire de Mr. de Schmettau ſur la Succeſſion, du 3 *Septembre* 1706.

Mémoire du Baron de Schmettau.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

APRES qu'il a plû à S. A. Madame la Princeſſe de Naſſau de rompre, de la maniére qu'il eſt connu à VV. HH. PP., le Traité d'un Accommodement à l'amiable, à l'égard des Différends ſur la Succeſſion d'Orange, S. M. le Roi de Pruſſe a, par ſes Conſeillers-Commiſſaires Mrs. de Hymmen & de Gylekes, autoriſé par ſon plein pouvoir pour les affaires qui concernent les Biens d'Orange dans les Pays Bas Eſpagnols, & fait renouveller la poſſeſſion deſdits Biens, priſe déjà avant la guerre préſente, & immédiatement après la mort de feue S. M. Br. le Roi Guillaume III. de glorieuſe mémoire, tant comme héritier *ab inteſtat* des Biens de la Maiſon d'Orange ſelon le Droit Coutumier de Brabant, & la Régle *le Mort ſaiſit le Vif*, qu'en vertu du Teſtament de feu ſon Ayeul le Prince Frédéric-Henri de glorieuſe mémoire, reconnu par le Traité de Paix, & les Traités particuliers faits avec ledit Prince de la Couronne d'Eſpagne, comme auſſi à l'égard de la Baronie de Turnhout, en vertu du Teſtament de feue la Princeſſe Amélie Douairiére d'Orange Ayeule de S. M. Et quoique cette poſſeſſion interrompue durant la guerre par la confiſcation, ait été renouvellée dans les formes par la priſe & inſtance réelle, & par les actes poſſeſſoires réitérez paiſiblement de la part de S. M., néanmoins Mr. Peſters Auditeur du Conſeil des Domaines a entrepris de ſa part de troubler S. M. dans la paiſible poſſeſſion deſdites Terres & Revenus; ce qui a obligé leſdits Miniſtres & Commiſſaires de S. M. de proteſter contre ce trouble, & contre celui qui a été fait en même tems, & apparemment de concert avec S. A. Madame la Princeſſe de Nauſſau par le Penſionaire de la Ville de Dieſt le Sr. Zurpele, qui eſt auſſi Mandataire du Conſeil des Domaines, offrant de répondre en Droit & devant le Juge compétent audit Conſeil des Domaines & à tous ceux qui voudront s'oppoſer à ladite poſſeſſion de S. M. Mais comme ledit Conſeil des Domaines fait parler le Sr. Peſters au nom de VV. HH. PP. & que le ſouſſigné Miniſtre de S. M. a apris qu'il a fait auſſi inſtance auprès de VV. HH. PP. pour donner ordre à Mrs. leurs Députez à Bruxelles de l'appuyer, ce dont il a paru déja quelque marque auxdits Miniſtres de S. M., Elle a lieu de ſe promettre de l'Amitié & de l'Impartialité de VV. HH. PP. qu'Elles ne voudront point qu'on ſe ſerve de leur nom, autorité & pouvoir pour empécher que cette affaire, regardant les Biens d'Orange ſituez aux Pays Bas Eſpagnols, n'aille ſon train ordinaire devant le Juge compétent; ſur-tout conſidérant que la diſpute eſt hors du territoire de l'Etat, & ainſi hors du pouvoir des Exécuteurs Teſtamentaires. Que le feu Roi de la Grande-Bretagne n'a teſté

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

que fur l'autorité de l'Octroi de LL. NN. & GG. PP. les Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise, qui ne peut pas avoir son effet hors de leur territoire: Qu'en plusieurs maniéres & occasions trop longues à alléguer ici, il n'a paru que trop à S. M. que depuis la mort de feue S. M. Br., le Conseil des Domaines a été en tout contraire audit Roi de Prusse, se conformant aux volontez & aux intérêts de S. A. Madame la Princesse de Nassau: Que tout ceci, & la juste apréhension de S. M. que ledit Conseil par son propre intérêt ne prenne le parti de tenir les Biens de la Maison d'Orange sous un séquestre perpétuel, sont des raisons plus que suffisantes, pour ne point consentir de la part du Roi de Prusse, qu'il étende aussi son pouvoir & administration sur les Biens d'Orange situez hors du territoire de l'Etat, & qui doivent être jugez par les Souverains du Lieu, comme le font les Biens situez dans chacune des Provinces-Unies: VV. HH. PP. sont priées au nom de S.M. le Roi de Prusse que réfléchissant sur tout ce que dessus, Elles veuillent ne pas autoriser le Conseil des Domaines dans ladite entreprise, de troubler S. M. dans sa possession des Biens de la Maison d'Orange aux Pays-Bas Espagnols, prise & fondée sur les bons titres alléguez ci-dessus; mais de laisser cette affaire à la décision du Juge compétent, sans que Mrs. les Députez de VV. HH. PP. à Bruxelles s'en mêlent; & qu'au cas qu'on leur eût déja expédié quelqu'ordre là-dessus, sans entendre avant le Ministre soussigné, il prie très humblement VV. HH. PP. d'en vouloir surseoir l'exécution, afin que S. M. (qui veut entretenir par-tout la bonne amitié avec LL. HH. PP.) ne les trouve pas en opposition, lorsqu'Elle voudra poursuivre devant le Juge compétent ses droits sur la Succession d'Orange, fondez sur la proximité du sang & sur les dispositions incontestables de ses Ancêtres, auxquelles feue S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, comme il paroit par d'autres indices, n'a point voulu, ni même n'a pu déroger par son Testament. Fait à la Haye ce 3 Septembre 1706.

Signé

W. BARON DE SCHMETTAU.

Mémoire de la Princesse Douairiére de Nassau, du 14 *Septembre* 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Mémoire de la Princesse de Nassau.

DEs-que j'eus reçu de VV. HH. PP. Copie du Mémoire que Mr. le Baron de Schmettau leur avoit présenté le 12 du mois passé par ordre de S. M. le Roi de Prusse, & d'une Déduction y jointe de prétendues raisons politiques, tendans l'un & l'autre à obtenir de VV. HH.

HH. PP. non seulement libre accès à tous les Chartres & Papiers qui regardent la Succession de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, mais aussi admission & session pour un Député de S. M. Prussienne dans le Collége des Conseillers & Administrateurs de ladite Succession; comme aussi Copie d'un autre Mémoire présenté par le Baron de Schmettau pour la même fin le 15 du même mois: Et dès-que j'eus vu par la Résolution prise là-dessus le lendemain par VV. HH. PP. qu'Elles avoient trouvé bon & arrêté d'accorder provisionnellement à S. M. Prussienne accès à toutes les Piéces, Chartres & Papiers touchant les Biens qui sont tombez en partage au Prince Frédéric-Henri, & les conquêtes & acquisitions du même Prince, comme aussi accès à toutes les Piéces, Chartres & Papiers concernans le Comté de Neufchâtel, & que VV. HH. PP. me demandoient de vouloir, s'il étoit possible, me déclarer le lendemain sur les autres points contenus dans le susdit Mémoire du 12 Août, afin que tout pût être promtement examiné & fini, si cela se pouvoit, avant le départ de S. M. Prussienne; j'ai représenté sur le champ, savoir le 18 du même mois, à VV. HH. PP. l'impossibilité absolue qu'il y avoit de pouvoir en si peu de tems me déclarer pertinemment sur cette demande, & sur les incidens malfondez dudit Mémoire; & j'ai prié VV. HH. PP., en considération du préjudice irréparable qui résulteroit au Prince mon Fils, qu'Elles veuillent laisser tout *in statu quo*, sans y faire aucune nouvelle disposition, jusqu'à ce que j'aye occasion de remontrer à VV. HH. PP. la nullité de la demande du Ministre Prussien, comme contraire à tous les fondemens des Droits & de la Pratique.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Et comme VV. HH. PP. avoient simplement remis ces représentations de ma part du 18 Août entre les mains de Commissaires, sans me refuser par conséquent le tems nécessaire pour ladite fin, je m'étois fermement imaginée qu'en attendant Elles ne feroient aucune nouvelle disposition, mais laisseroient les choses dans leur entier. Il m'a donc d'abord paru contraire à mes idées, que VV. HH. PP., comme je l'ai apris par bricole, sans avoir reçu ma susdite Déclaration, ayent trouvé bon & arrêté par une autre Résolution prise le 6 Septembre, sur une Lettre des Conseillers & Administrateurs des Domaines de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, de persister dans leur précédente Résolution du 16 Août, & d'ordonner audit Conseil de se régler là dessus. Mais en réfléchissant mieux sur cette derniére Résolution du 6. Septembre, j'ai cru pour les raisons susdites, que conformément à l'intention de VV. HH PP. elle ne doit être considérée que comme un ordre qui regarde simplement ledit Conseil, mais qui ne dispose rien contre moi, ni au préjudice du Prince mon Fils mineur.

Sur ces fondemens & suppositions, devant me déclarer au sujet de la demande faite de la part de S. M. Prussienne à VV. HH PP. par ledit Mémoire du 12 Août, je suis obligée de les prier qu'Elles veuillent bien me permettre de le faire, non seulement à l'égard de ce qui n'a pas encore

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

re été réglé par la Résolution de VV.HH. PP. du 16. Août, mais aussi à l'égard de la disposition qu'il leur a déja plû d'accorder à S.M. Prussienne, & de tâcher de les desabuser par rapport à cette disposition accordée; puisque j'apprens avec étonnement que cette Résolution de VV. HH. PP. doit avoir été prise sur un raport qui leur avoit été fait, comme si j'avois consenti de bouche à la demande de S. M. Prussienne, pour autant qu'il en est fait mention dans ladite Résolution. Afin de convaincre entiérement VV. HH. PP. du contraire, il me sera permis d'employer non seulement mes susdites représentations, que j'ai faites immédiatement après avoir eu la prémiére connoissance de la Résolution de VV. HH. PP., par lesquelles, après leur en avoir marqué ma surprise, je les ai très-particuliérement prié de vouloir bien laisser tout *in statu quo*; mais aussi en même tems la protestation solemnelle que j'ai envoyée aux Conseillers & Administrateurs contre l'exécution de cette disposition accordée.

Si je voulois entrer ici, HH. & PP. SS. dans une réfutation particuliére du préambule & des matiéres accidentelles qui se trouvent dans ledit Mémoire, j'aurois lieu de craindre, par l'expérience du passé, qu'avec toute la circonspection dont je pourrois user pour n'offenser personne, j'aurois pourtant le malheur de faire terriblement crier contre moi. C'est pourquoi, ne devant m'attendre à autre chose, & ayant outre cela considéré que ledit préambule & autres matiéres ne consistent pour la plupart qu'en des énoncez généraux, qu'on fait pouvoir être facilement tournez selon le goût d'un chacun, mais qui aussi avec la même facilité pourroient être réfutez & retorquez en termes généraux; que VV. HH. PP. sont pleinement informées de tout ce qui s'est passé, & ne sauroient par conséquent être imbues de ces énoncez; & enfin que ce préambule & autres choses accidentelles ne servent en aucune maniére, même selon l'intention de S. M. de quelque fondement à la demande qui y est faite, & sur laquelle je dois me déclarer; mais qu'à l'égard de ce point principal on se raporte uniquement dans ledit Mémoire à la Déduction y jointe de prétendues raisons juridiques, & que par conséquent ce préambule & tout le reste dudit Mémoire ne fait notoirement rien à l'affaire, & n'est nullement *hujus loci, nec temporis*: j'ai jugé pour toutes ces raisons, que le plus sûr pour moi, & en même tems le plus agréable pour VV. HH. PP., seroit d'éviter ici toute réfutation inutile, & de m'attacher uniquement à la demande même & à la déduction sur quoi on prétend la fonder. Au-lieu donc de m'étendre plus loin sur toutes ces choses qui ne signifient rien, je prierai seulement VV. HH. PP. de vouloir bien, outre tout ce qui s'est réellement passé dans la Négociation sur un Accommodement, & dans toutes les Conférences qui ont été successivement tenues à ce sujet, se ressouvenir encore de ce qui est arrivé entre autres à l'égard des deux Comtés de Meurs & de Lingen, des voies de fait dont S. M. Prussienne s'est servie à ce sujet *sine ullo jure*, & des déclarations sérieuses que VV. HH. PP. lui ont fait Elles-mêmes là-dessus. Le seul souvenir de tout cela suffit, j'en suis persuadée, pour rendre

dre tous ces énoncez généraux incapables de faire la moindre impression sur l'esprit de VV. HH. PP. Et pour ce qui regarde l'ample passage qui se trouve fort mal à propos dans ledit Mémoire, touchant la dernière Négociation sur un Accommodement *in globo*, à quoi l'on ne peut que reconnoître que j'ai été induite par la proposition dont j'ai souvent fait mention, je laisse au jugement de VV. HH. PP., & d'un chacun, si l'on en a agi avec moi d'une maniére décente.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE

Pour venir donc à la déclaration que je dois faire sur la demande de S. M. Prussienne, & à ce que j'ai promis, par mes précédentes représentations du 18 Août, de démontrer présentement, je me trouve obligée, quant au prémier, de déclarer à VV. HH. PP. que comme Mére & Tutrice du Prince mineur mon Fils, je ne puis en aucune maniére consentir à la demande de S. M. Prussienne: C'est-à dire que je ne puis consentir qu'un Député de S. M. soit admis & ait séance dans le Collége des Conseillers & Administrateurs des Domaines de S. M. le Roi de la Grande Bretagne; ni que quelqu'un de S. M. Prussienne ait accès à tous les Chartres & Documens qui regardent la Succession de S. M. Britannique en général, ni même de la maniére limitée dont cela a été accordé à S. M. Prussienne par la Résolution de VV. HH. PP. du 16 Août.

Les raisons de ce refus, & la nullité de la demande, aussi-bien que de la déduction sur laquelle on prétend la fonder, paroîtront clairement à VV. HH. PP. s'il leur plaît de considérer, que tout le prétendu droit de S. M. Prussienne, en vertu duquel cette demande est faite, ne s'étend pas, même de l'aveu propre de S. M., tant dans ledit Mémoire, que dans la Déduction y jointe, à l'hérédité universelle de S. M. Britannique, mais consiste au contraire en partie dans un prétendu *Jus Fidei-commissi*, en vertu du Testament du Prince Frédéric-Henri & de celui de René de Châlons, & en partie dans une prétendue succession *ab intestato* à l'égard de Biens dont on soutient que S. M. Britannique n'avoit pu validement disposer par Testament en faveur du Prince mon Fils. Toutes les prétentions de S. M. Prussienne se réduisent à ces deux sortes, supposées de droit.

La nature & la qualité de cette prétention limitée de S. M. Prussienne, n'est rien d'extraordinaire, mais au contraire chose très ordinaire dans les Droits, où il est clairement expliqué comment on la peut faire valoir, & quelle action on peut intenter pour demander d'une maniére limitée des Biens auxquels on croit pouvoir prétendre, soit *jure Fidei-commissi*, ou *jure Intestati*, & qui sont compris dans la masse d'hérédité d'un autre. Mais c'est notoirement une chose inouïe, que parce que des Biens sont compris dans la succession d'un autre, celui qui y prétend puisse aspirer, soit à avoir part à l'Administration de toute la succession, ou à être admis généralement à tous les Chartres & Documens qui regardent une telle succession. A peine peut-on imaginer

ner quelque chose de plus absurde & de plus contraire à tous les fondemens de Droit & de Pratique.

Comme donc pour ces raisons la demande de S. M. Prussienne est absolument destituée de tout fondement, tant à l'égard de l'accès à tous les Chartres & Papiers, que par raport à la prétendue part à l'Administration, entant que cette demande est faite en termes généraux, & s'étend à toute la succession de S. M. Britannique, elle ne seroit pas moins malfondée quand même elle seroit restrainte aux Biens sur lesquels S. M. Prussienne forme des prétentions *jure Fidei-commissi & Inteftati*. Car quant aux Biens fidei-commissaires de René de Châlons, je crois pouvoir soutenir *summo jure*, qu'un tel Fidei-commis n'existe pas, bien loin qu'il fût en faveur de S. M. Prussienne. Et pour ce qui regarde les Biens Fidei commissaires du Prince Frédéric-Henri, je reconnois bien un Fidei-commis de ce Prince, mais je ne tombe pas d'acord de l'extension que S. M. en veut faire à des Biens qui n'y sont pas compris. Et quant enfin aux Biens que S. M Prussienne prétend *jure Inteftati*, puisque S. M. Britannique n'en avoit pu validement disposer par Testament, on n'a jamais encore examiné, & bien moins décidé, quels sont ces Biens. Par conséquent, tant que le prétendu droit de S. M. sur le Fidei-commis de René de Châlons, n'est qu'une simple prétention, qui n'a pas la moindre ombre de fondement, ou qui du moins n'a été justifiée en aucune maniére: Tant que S. M. tâche de comprendre sous le Fidei-commis du Prince Frédéric-Henri des Biens, qui notoirement n'y appartiennent *nullo jure*, ou qui tout au plus ne peuvent être regardez que comme disputables pour S. M.: Et enfin, tant qu'il ne paroit pas par quelque réglement ou décision quels sont les Biens dont S. M. Britannique n'auroit pu tester validement; il est, selon tous les fondemens du Droit, de la derniére évidence, que puisque tout est encore en dispute & obscur, pour ne pas dire destitué de toute ombre de fondement, S. M. ne peut demander, ni moi consentir qu'Elle ait part à l'Administration, ou Accès aux Chartres & Documens: deux choses également préjudiciables & inouïes.

Et quoique tout ceci ne pût pas paroître aplicable aux Biens du Prince Frédéric-Henri, auxquels seuls s'étend la Résolution de VV. HH. PP. du 16 Août, même d'une maniére limitée, ne parlant que des Biens qui sont tombez en partage à ce Prince, de même que de ses conquêtes & acquisitions, & des Chartres & Documens qui y ont raport, comme aussi à la Comté de Neufchâtel, puisque ces Biens pourroient seuls être dits des Biens indisputables & reconnus du Prince Frédéric-Henri; je crois pourtant ne pouvoir même avec cette restriction consentir à la demande de S. M. Prussienne, & encore moins y être obligée. Car quand même je n'aurois d'autres raisons de refus, comme en effet je n'en alléguerai pas d'autres pour le présent, que celui de S. M. Prussienne, malgré toutes mes plaintes réitérées, & malgré les instances & bons offices de VV. HH. PP. mêmes, de restituer & remettre sous l'Ad-

l'Administration de VV. HH.PP., comme Exécuteurs du Testament de S. M. Britannique, les deux importantes Comtés de Meurs & de Lingen, qui ont été prises de la succession de sadite Majesté, & qui restent très-injustement occupées, je crois pourtant pouvoir me flater, que cette seule raison sera regardée par toutes les personnes impartiales comme valable & suffisante, & qu'aucun Tribunal ne pourra rien ajuger à S. M. Prussienne de ladite Succession, tout indisputable que pût être le droit de S. M., avant qu'Elle ne restitue ces deux Comtés à la Masse de l'Hérédité; ou qu'en tout cas une telle ajudication ne sauroit se faire sans prononcer en même tems que la restitution desdites Comtés doit être faite *ante omnia*.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Par cette démonstration de l'entiére nullité de la susdite demande, j'espére qu'on pourra en même tems remarquer suffisamment, que la déduction y jointe de prétendues raisons juridiques, n'est pas mieux fondée. Car pour ce qui regarde le raisonnement au sujet de l'accès demandé aux Chartres & Documens, où l'on soutient que S. M. Prussienne peut former des prétentions *jure fidei-commissi* sur les Biens de René de Châlons & du Prince Frédéric-Henri, & *ab intestato* sur les Biens dont S. M. Britannique n'avoit pu tester validement, & que les Chartres & Papiers desdits Biens étoient de la même nature que les Biens mêmes, il s'ensuit en prémier lieu de ce même raisonnement, que puisque S. M. Prussienne ne prétend Elle-même aucun droit à toute la Masse de l'Hérédité de S. M. Britannique, Elle n'est aussi nullement fondée à demander accès généralement à tous les Chartres & Documens de cette Succession. En second lieu il s'ensuit de ce raisonnement, où il est dit que les Papiers sont de la même nature que les Biens, que puisque S. M. Prussienne n'a aucun droit aux Biens de René de Châlons, Elle n'est non plus en droit de demander accès aux Chartres & Papiers qui concernent ces Biens; & que puisqu'à l'égard des Biens du Prince Frédéric-Henri, comme aussi de ceux dont S. M. Britannique n'auroit pu validement tester, il est encore en dispute & obscur quels Biens y doivent être compris, il reste aussi en dispute & obscur à quels Documens S. M. Prussienne peut prétendre accès. Outre que quand même, comme il a été dit, il y auroit quelque chose de clair & d'indisputable par raport à ces derniers Biens, S. M. ne peut ni ne doit pourtant rien obtenir à cet égard, durant l'injuste retention des deux susdites importantes Comtés.

On se forme dans la Déduction une objection, qu'on affecte de résoudre. Mais outre qu'on ne l'applique qu'aux Biens du Prince Frédéric-Henri, & qu'on passe sous silence les propres Biens de S.M. Britannique, puisqu'à leur égard on n'a pu trouver le moindre prétexte de solution, on croit lever la difficulté touchant les prémiers, par une séparation, qui notoirement ne peut avoir lieu tant qu'elle n'est pas réglée par le Juge.

Quant au second membre de la demande, savoir, que quelqu'un soit admis de la part de S. M. Prussienne dans le Collége des Conseil-

 lers

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

lers & Adminiſtrateurs des Domaines de S. M. Britannique, on ne l'appuye dans ladite Déduction ſur aucun autre argument que ſur l'intérêt que S. M. Pruſſienne avoit dans l'Adminiſtration & les Revenus de ces Domaines. Mais ſi de nouveau on conſidére ſeulement que ce prétendu intérêt de S. M. Pruſſienne, de ſon propre aveu, eſt limité de la manière ſuſdite, ſavoir qu'il ne s'étend nullement à tous les Domaines de S. M. Britannique, & nommément point à ceux dont Elle n'auroit pu teſter validement, & que même à l'égard de cet intérêt limité de S. M. Pruſſienne, tout eſt encore en conteſtation, obſcur & incertain, on voit clairement le peu de fondement qu'il y a de vouloir prétendre, en vertu d'un tel intérêt obſcur, d'avoir part à l'adminiſtration, & même généralement & ſans aucune reſtriction. Il n'eſt pas moins évident combien tous les autres paſſages qu'on y ajoute ſont mal placés, diſant qu'on n'a d'autre but dans cette part à l'Adminiſtration que le bien commun de la Maſſe de l'Hérédité, qu'il n'y a là-dedans aucun préjudice pour le Prince mon Fils, & que les Loix mêmes n'y mettoient point d'obſtacle: tout cela, avec les allégations du Droit qu'on y applique, ne me paroit pas, pour les raiſons ſuſdites, avoir beſoin de quelque réfutation particuliére, mais tombera ou de ſoi-même, ou par ce qui a été dit ci-devant.

J'aurois pu faire paroître à VV. HH. PP. dans un plus grand jour la force de mes argumens, & réfuter en détail tout ce qu'on trouvera ici d'omis, ſi j'étois en conteſtation avec S. M. Pruſſienne ſur cette demande mal-fondée devant un Juge, ou devant un Tribunal de Juſtice à qui il apartînt de décider entre S. M. & moi. Mais quand je conſidére que VV. HH. PP., en qualité d'Exécuteurs du Teſtament de S. M. Britannique, ne ſont pas Juges des Différends qui ſubſiſtent entre le Roi de Pruſſe & moi; que leur Aſſemblée n'eſt pas un Collége de Juſtice; & qu'Elles-mêmes n'ont jamais entrepris de prononcer ſur nos Différends, mais ont toujours referré leurs bons offices dans les bornes des termes amiables de médiation; d'un côté j'ai cru de mon devoir, de revêtir cette Déclaration de ma part des raiſons que j'ai alléguées, pour faire voir par-là à VV. HH. PP. ce que je crois ſuffiſant pour me juſtifier devant toute la Terre; mais de l'autre auſſi, je n'ai pourtant pas voulu les importuner de ce qui pourroit encore être jugé néceſſaire & convenable pour une entiére défenſe devant le Juge compétent.

J'eſpére donc fermement de l'équité de VV. HH. PP., & ne laiſſe pas de les en prier très-inſtamment, qu'autant qu'Elles n'ont pas encore diſpoſé au ſujet de ladite Demande de S. M. Pruſſienne, Elles ne régleront rien là-deſſus; & qu'autant qu'induites par un raport erroné, Elles pourroient déjà avoir fait quelque diſpoſition à cet égard de la maniére ſusdite, Elles en ſuſpendront l'exécution, & laiſſeront tout *in ſtatu quo*; puiſque je crois avoir des fondemens très-ſolides de

de m'oppofer à l'un & à l'autre des points demandez: moyennant quoi je dois, foit dit avec tout le refpect dû à VV. HH. PP. être écoutée avec ma jufte défenfe devant le Juge compétent. A Oranjewout le 14. Septembre 1706. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

DE VOS HAUTES PUISSANCES

Sa très-humble Servante.

Signé.

A. PRINCESSE DE NASSAU.

Réfolution fur l'Accès aux Archives des Domaines de la Succeffion, du 17. Septembre 1706.

REçu une Lettre des Confeillers & Adminiftrateurs établis par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieufe mémoire, & autorifez par une Réfolution de LL. HH. PP., en qualité d'Exécuteurs des Teftamens du Prince Frédéric-Henri & de fadite Majefté, écrite ici à la Haye le 14 du courant, portant en fubftance, qu'ils n'avoient pu s'empêcher de rendre compte à LL. HH. PP. qu'on leur avoit remis de la part de S. A. la Princeffe Douairiére de Naffau la Proteftation jointe à ladite Lettre, priant qu'Elles veuillent leur donner ordre fur la conduite qu'ils devoient tenir dans cette affaire, afin de fe régler exactement là-deffus fuivant leur devoir. Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté de fufpendre la Réfolution du 16 Août dernier. Les Srs. Députez de Gueldre, de Hollande & d'Utrecht ont protefté contre cette fufpenfion. Réfolution fur l'Accès aux Archives.

Mémoire du Baron de Schmettau fur les Papiers de la Succeffion d'Orange, du 18 Septembre 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE foufligné Miniftre de S. M. Pruffienne fe trouve indispenfablement obligé de porter au nom du Roi fon Maitre fes plaintes à VV. HH. PP. contre le Confeil des Domaines de la Succeffion d'Orange, qui continue à refufer de mettre en effet la Réfolution expreffe de VV. HH. PP. prife le 16 Août dernier, en vertu de laquelle il a été accordé par provifion, que S. M. aura vue & copies authentiques de toutes les Piéces, Chartres & Papiers concernant les Biens particuliers du Prince Frédéric-Henri, & la Comté de Neufchâtel, quoique par la fecon- Mémoire du Miniftre de Pruffe fur les Papiers de la Succesfion.

Affaires de la Succession d'Orange.

conde Résolution de VV. HH. PP. prise le fixiéme de ce mois fur le Mémoire dudit Confeil contenant les raifons de leur doute à obéir à VV. HH. PP., Elles ont perfifté dans leur dite prémiére Réfolution; & que deplus ledit Confeil fait affez par un Membre de fon Corps qui a l'honneur d'être à l'Affemblée de VV. HH. PP., que la tentative faite encore depuis de la part de S. A. Madame la Princeffe Douairiére de Naffau, pour empêcher l'effet de ladite Réfolution, a été inutile, & que VV. HH. PP. ont derechef perfifté dans leur dite Réfolution du 16 Août.

S. M. le Roi de Pruffe remettra à VV. HH. PP. comment Elles trouveront bon de fe reffentir contre ledit Confeil de cette desobéiffance à trois de leurs ordres confécutifs, vu que leur autorité eft trop intéreffée pour fouffrir que ce Confeil, qui doit, fuivant fon propre titre & l'autorifation de VV. HH. PP., dépendre uniquement de leurs ordres, ne fuit par-tout que trop ceux de S. A. Madame la Princeffe Douairiére de Naffau, & jusqu'à prendre ouvertement parti contre S. M., même dans une affaire auffi jufte que celle de l'accès au Greffe & communication desdits Papiers, Piéces & Chartres de la Succeffion d'Orange, que S. M. a demandé en tout droit & dans l'égalité entiére avec S. A. Mr. le Prince de Naffau, quoique VV. HH. PP. ne l'ayent encore accordée provifionnellement qu'en partie. Mais le Roi de Pruffe apprenant que ledit Confeil, fous les prétextes d'une proteftation par Notaire à lui infinuée de la part de S. A. Madame la Princeffe, & de fes inftances réitérées auprès de VV. HH. PP., comme ledit Confeil le fit notifier hièr audit Miniftre, il a trouvé bon de demander de nouveau l'éclairciffement & ordre de VV. HH. PP., fi malgré ladite oppofition réitérée par S. A. Madame la Princeffe il doit encore obéir auxdits ordres de VV. HH. PP.; S. M. n'en pourra inférer qu'une manifefte partialité dudit Confeil pour contrecarrer, en faveur de S. A. Mr. le Prince de Naffau, tout ce qui eft le plus jufte & même autorifé par VV. HH. PP. à l'égard des droits de S. M. concernant ladite Succeffion, dont le même Confeil vient de donner des marques évidentes en ce qui s'eft paffé à Bruxelles, à l'égard des Biens & Terres de la Succeffion d'Orange fituez en Brabant: De quoi le fouffigné Miniftre s'eft plaint par fon Mémoire du 3. du préfent mois de Septembre, fur lequel il n'a point encore eu de réfolution. VV. HH. PP. font trop équitables pour demander que S. M. confie plus longtems fes intérêts confidérables dans ladite Succeffion à des Adminiftrateurs qui s'oppofent en tout à lui, & ne pas reconnoître que fa requifition fouvent faite eft bien fondée, favoir qu'un Député de fa part foit admis au Confeil des Domaines pour voir de quelle maniére les Effets de l'Hérédité, & en particulier ceux du Prince Frédéric-Henri, apartenans fans contredit à S. M., font gouvernés par ce Confeil, qui même n'a point rendu compte de fon Adminiftration depuis la mort du feu Roi de la Grande-Bretagne, de glorieufe mémoire.

S. M.

S. M. est d'autant plus fondée à insister sur cette requisition, que ce n'est que sous les conditions expresses, contenues dans sa Lettre à VV. HH. PP. du 11 Juin 1702, que S. M. a consenti à l'administration provisionnelle dudit Conseil, savoir que le soussigné Ministre, ou celui qui sera substitué par lui, concoure de la part de S. M. à ladite Administration des Domaines, & qu'il ait accès aux Archives & Documens, le tout dans l'égalité avec S. A. Mr. le Prince de Nassau. Que si lesdites conditions cessent, le fondement sur lequel S. M. a consenti à ladite Administration provisionnelle, ordonnée par VV.HH. PP., ne pourra pas subsister non plus. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Le soussigné Ministre prie très-humblement VV.HH. PP. qu'en réfléchissant selon leur haute prudence à ce que dessus, Elles ne veuillent pas souffrir que leur dite Résolution provisionnelle du 16 Août à l'égard de l'accès des Députez de S. M. aux Archives de la Maison d'Orange, non plus que celle du 14 Août à l'égard du payement des Domestiques & de l'entretien des Maisons qui appartiennent à l'hérédité du Prince Frédéric-Henri, laquelle demeure aussi sans effet, malgré les instances réitérées du soussigné Ministre, soient rendues illusoires par ledit Conseil des Domaines, sous prétexte des oppositions de S. A. Madame la Princesse, lesquelles ne doivent pas être alléguées contre des ordres exprès & réitérez de VV HH. PP. Que si Elles trouvoient bon d'examiner encore de près l'article de l'Admission d'un Député de S. M. au Conseil des Domaines, du moins le soussigné Ministre a lieu d'espérer que VV. HH. PP. voudront maintenir leur autorité, en faisant sortir un plein & entier effet à leur Résolution dudit 16 Août, touchant l'Admission de S. M. aux Archives, après qu'Elles y ont déja persisté deux fois, ne pouvant être que fort sensible à S. M. & d'une conséquence trop préjudiciable à plusieurs égards, si les oppositions de S. A. Madame la Princesse, jointes à celle du Conseil des Domaines, peuvent arrêter l'effet des Résolutions positives de VV. HH. PP., lorsqu'elles ne sont pas convenables à leurs vues & à leurs intérêts. A la Haye le 18 de Septembre 1706.

Signé

W. B. DE SCHMETTAU.

Approbation pour un Inspecteur du Péage à Grave, du 22 Septembre 1706.

REçu une Lettre des Conseillers & Administrateurs établis par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, & autorisez par une Résolution de LL. HH. PP., en qualité d'Exécuteurs des Testamens du Prince Frédéric-Henri & de Sadite Majesté, écrite ici à la Haye le 20 du courant, portant, que comme par la mort du Sr. Bagay, de son vivant Inspecteur du Péage à Grave, cette charge se trouvoit vacante, & qu'il seroit nécessaire de la remplir par quelque per- Approbation d'un Inspecteur à Grave.

personne habile, lesdits Conseillers avoient jugé de leur devoir d'en rendre compte à LL. HH. PP., & de leur donner à considérer, si Elles ne trouveroient pas bon d'aprouver qu'Engelbert de Gréve, présentement Echevin à Grave, fût établi en la place du défunt; puisqu'il reviendroit par là un avantage assez considérable à la masse de la Succession de S. M. Britannique de glorieuse mémoire, par le fournissement d'une reconnoissance à la Trésorerie de deux cens cinquante florins par an, chaque fois au 1 Octobre précisément, demandant là-dessus l'approbation de LL. HH PP Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, que l'établissement dudit Engelbert de Greve pour Inspecteur du Péage à Grave sera aprouvé, comme il est aprouvé par la présente, moyennant qu'il fasse serment, qu'outre ladite reconnoissance il n'a promis ni donné aucun présent, & qu'il n'en promettra ni n'en donnera point dans la suite.

Plainte des Bateliers sur la Meuse contre le Péage de Gennep, du 28 Septembre 1706.

Plainte sur le Péage de Gennep.

LU à l'Assemblée la Requête des Bateliers & Marchands respectifs qui trafiquent sur la Riviere de Meuse, portant, que S. M. le Roi de Prusse cherchoit d'introduire à la Maison de Gennep tel Droit de péage qu'il avoit cédé, il y a plus de vingt ans, à S. M. Britannique, qui depuis ce tems-là avoit fait recevoir ce péage à Grave Qu'eux Supplians se trouvoient tellement chargez par tant de gros impôts, & par toutes les exactions, concussions & excès que ces Péagers commettent, que s'ils devoient encore payer cette double prétention jusqu'ici inouïe de ce nouveau péage de Cléve à Gennep, comme en effet on avoit déja commencé, les Marchandises seroient envoyées par terre, au grand préjudice de tous les Péages respectifs, & à la ruïne totale des Supplians, qui seroient obligez d'abandonner leur trafic sur la Meuse, si l'on n'y mettoit promtement ordre, y ayant déja quantité de Vaisseaux chargez qui devoient rester à Dordrecht; priant pour ces raisons que LL. HH. PP. veuillent diriger les choses de sorte qu'eux Supplians soient une fois pour toutes exemts de ce péage de Cléve, soit à Grave ou à la Maison de Gennep. Sur quoi ayant été délibéré, les Seigneurs Députez de la Province de Hollande & de Westfrise ont pris copie de ladite Requête, pour la communiquer plus amplement aux Seigneurs Etats leurs Principaux: & malgré cela il a été trouvé bon & arrêté d'en remettre une copie entre les mains du Sr. de Laet & autres Députez de LL HH. PP. pour les affaires de la Succession de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, afin d'entrer là-dessus en conférence avec le Sr. de Schmettau, Plénipotentiaire de S. M. Prussienne, & de le prier qu'il veuille effectuer par ses bons offices, qu'il ne soit fait aucun changement à l'égard dudit péage, mais qu'il soit laissé à Grave, & de faire raport de tout ici à l'Assemblée.

Mi-

Mémoire du Ministre de Prusse touchant Turnhout, du 30 Septembre 1706.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire touchant Turnhout.

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse a sollicité auprès de VV. HH. PP. une Résolution sur son Mémoire du 3 Septembre contre le Conseil des Domaines de feue S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, ayant représenté pour cet effet par des raisons & des fondemens solides, que le Roi de Prusse ne peut point consentir que ledit Conseil étende, comme il fait présentement en Brabant, son pouvoir & son administration sur les Biens d'Orange situez hors du Territoire de l'Etat des Provinces-Unies, & priant VV. HH. PP. de ne point appuyer en ceci ledit Conseil de leur autorité, sur laquelle le Sr. Pesters Auditeur de ce Conseil se fonde dans ses procédures devant le Conseil de Brabant. C'est dans ce même tems que ledit Sr. Pesters & ledit Conseil causent un nouveau & plus sensible grief au Roi de Prusse: car agissant de concert avec la Partie adverse de S. M., & étant apparemment encouragez par une interdiction provisionnelle obtenue à Bruxelles sur un faux énoncé, & sans avoir entendu les Conseillers & Ministres de S. M. munis de son pouvoir, ils entreprennent de mettre aussi la Baronie de Turnhout sous le pouvoir & l'administration dudit Conseil des Domaines, en y faisant des Notifications & Ordonnances imprimées pour ne respecter que les ordres dudit Conseil.

Ce procédé oblige le soussigné Ministre, en vertu des ordres positifs qu'il a reçus du Roi son Maitre, de représenter ici très-humblement & en abrégé à VV. HH. PP., qu'ayant été négocié de la part de la Couronne d'Espagne avec le Prince Frédéric-Henri de glorieuse mémoire, sur la cession de Turnhout, par le Traité du 8 Janvier 1647, cette Baronie fut, dans le Traité suivant du 27 Décembre 1647 fait avec le Prince Guillaume II, effectivement cédée & donnée par ladite Couronne au profit de S. A. Madame la Princesse Douairiére d'Orange; que cette Princesse en a été investie, & l'a possédée tranquillement sa vie durant; „ qu'Elle en a disposé par son Testament fait le 7 Sep„ tembre 1674 avec Octroi du Roi d'Espagne, daté du 18 Août de „ la même année, en ordonnant que son Petit-Fils le Prince Guil„ laume d'Orange, depuis Roi d'Angleterre, prendroit & tien„ droit ladite Baronie & tout ce qui en dépend, à charge & condition „ qu'elle demeureroit liée d'un Fidei-commis par Primogéniture, se„ lon la coutume des Fiefs en faveur des Enfans & Descendans lé„ gitimes dudit Prince: Que faute de tels Enfans & Descendans la„ dite Baronie retomberoit aux quatre Filles de ladite Dame Testatri„ ce, & à leurs Enfans & ultérieurs Descendans par représentation, „ pré-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

„ préférant toujours l'ainée suivant les Coutumes Féodoles, comme il paroit par l'Extrait ci-joint dudit Testament, & encore par le Regître du droit de grand Sceau de S. M. Catholique en Brabant, ledit Octroi en Original devant se trouver dans les Archives communes de la Succession d'Orange.

Personne ne peut douter, que le dernier cas de ladite disposition ne soit arrivé par le décès de sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne sans avoir laissé des Descendans, & que cette Baronie ne soit ainsi dévolue en plein droit & sans aucune difficulté à S. M. le Roi de Prusse, comme Fils unique de la Fille ainée de la Princesse Emilie Douairiére d'Orange, n'y ayant que S. A. Madame la Princesse Douairiére d'Anhalt, comme la seule des quatre Filles qui reste en vie & a survécu ledit feu Roi: Et comme elle vouloit sous titre de droit d'Ainesse faire prétension à ladite Baronie, si celui de la représentation n'eût pas eu lieu, en quoi Madame la Princesse de Nassau sembloit l'appuyer, le Roi pour prévenir toute dispute avec une Tante qui lui est si chére, & dont S. M. fait toute l'estime possible, elle a bien voulu s'accommoder avec ladite Princesse Douairiére d'Anhalt par une transaction confirmée par S. A. le Prince d'Anhalt-Dessau son Fils, dont il a été fait notification à VV. HH. PP. il y a plus de trois ans: En vertu de laquelle transaction tout le droit de ladite Princesse Douairiére d'Anhalt, tant ab intestat qu'autrement, regardant la Succession d'Orange, & en particulier Turnhout, a été cédé à S. M., il est évident qu'après cette cession le droit de S. M. à l'égard de Turnhout a été rendu tout-à fait incontestable. Aussi S. A. Madame la Princesse Douairiére de Nassau, reconnoissant du moins le droit de Madame sa Mére, avoit déja renvoyé à elle le Sr. van den Broek, Chef Ecoutète & prémier Officier de Turnhout. De plus ladite Princesse a aussi avoué elle-même dans un de ses Ecrits presenté à VV. HH PP. en date du 13 Novem„ bre 1702., que la Baronie de Turnhout n'a jamais apartenu à „ aucun des Princes d'Orange, mais qu'elle a été originairement cé„ dée à la Princesse Douairiére d'Orange, qui en a disposé par „ son Testament. C'est par le même principe que ladite Baronie n'est point entrée, ni n'a été mise en compte dans les projets de partage, qui durant la négociation d'un accommodement ont été faits du côté de ladite Princesse Douairiére de Nassau, & qui même ont été signez de sa main: Vu que cette Baronie, étant comme elle est, séparée des Biens sur lesquels on étoit en différend, il n'y avoit en effet aucune matiére de contestation, & ainsi les Parties n'avoient aucun lieu ni intention de faire entrer Turnhout dans l'accommodement. On ne pourra pas objecter de la part dudit Conseil, que S. M. ayant consenti, par sa Lettre du 11 Juin de l'année 1702, à son administration provisionnelle, Turnhout y doit être compris: Car outre que ledit consentement a été donné sous des conditions expresses qui n'ont point été accomplies, & dans l'intention de faciliter un accommodement provisionnel, dont on traitoit alors

alors, l'intention de S. M. n'a point été d'étendre cette administration hors du Territoire de l'Etat, & moins encore sur Turnhout, qui n'est point soumis à l'exécution Testamentaire de VV. HH. PP.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Par ce que dessus S. M. a tout lieu d'espérer de l'équité de VV. HH. PP., qu'Elles voudront bien convenir de son droit clair & incontestable sur la Baronie de Turnhout, & que cette Terre n'appartient pas à la Succession d'Orange, dont on est en dispute: Que de plus ladite Baronie n'est pas comprise dans les Testamens du Prince Frédéric-Henri & du feu Roi de la Grande-Bretagne, dont VV. HH. PP. sont Exécuteurs; mais qu'elle est échue au Roi de Prusse par un troisiéme Testament de la Princesse Emilie, dont VV. HH. PP. ne sont ni n'ont jamais été Exécuteurs, les Srs. Beaumont Held & vander Goes ayant été établis en cette qualité par ladite Princesse Emilie, & ayant rendu déja leurs comptes & délivré les effets héréditaires en l'année 1676, dont ils ont reçu leur décharge par quitance de tous les cinq Héritiers. Tout ceci étant évident, S. M. se persuade que VV. HH. PP. desaprouveront entiérement le susdit procédé du Sr. Pesters & du Conseil des Domaines à l'égard de Turnhout: d'autant plus que ledit Conseil ne pouvant pas, par les bonnes raisons contenues dans le Mémoire du 3 Septembre allégué ci-dessus, étendre son administration hors du Territoire de l'Etat, il le peut faire encore avec moins de prétexte sur la Baronie de Turnhout, qui ne provient pas, comme il a été dit, des Testamens dont VV. HH. PP. sont Exécuteurs. Ainsi comme le principal de leur exécution n'a point lieu à l'égard de Turnhout, l'administration dudit Conseil qui en dépend, ne le doit pas avoir non plus. Enfin VV. HH. PP. sont priées très-instamment de la part de S. M., de vouloir bien ordonner expressément audit Conseil, qu'il fasse cesser ses atteintes outrageantes faites à la possession de S. M., prise notoirement de ladite Baronie de Turnhout, & de ce qui en dépend, avant le commencement de cette guerre, & qui de sa part, après que la confiscation de l'Ennemi eut cessé, fut aussi renouvellée par un Acte solemnel: Tous les Officiers & Magistrats de ladite Baronie ayant prêté serment de fidélité ordinaire à S. M., comme il est à prouver par ce qui s'est passé à cet égard. C'est aussi par ces fondemens incontestables que Mr. de Hymmen, Conseiller Privé de S. M. & son Plénipotentiaire à l'égard des Biens de la Succession d'Orange situez en Brabant, s'est trouvé obligé, & par ordre exprès de S. M., de faire à Turnhout des défenses contraires à la demande du Sr. Pesters, & d'y maintenir par tous les moyens convenables la possession de S. M. contre ledit attentat du Sr. Pesters & du Conseil des Domaines, qui d'ailleurs, comme il n'est que trop connu, profite de toutes les occasions pour donner du chagrin à S. M. A la Haye ce 30 Septembre 1706.

W. B. DE SCHMETTAU.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Extrait du Testament de la Princesse Amélie, Douairiére d'Orange, en date du 7 Septembre 1674.

Extrait du Testament de la Princesse Amélie.

APrès cela, que notre Petit-Fils le Prince d'Orange prendra & tiendra la Seigneurie de Turnhout avec tout ce qui en dépend de la même maniére que nous la possédons, rien excepté ni réservé: comme aussi que ce même Prince poursuivra tout le droit que nous avons en vertu du Traité de Munster, contre le Roi d'Espagne, tant pour l'augmentation des revenus de Turnhout qu'autrement, à charge & condition qu'elle demeurera liée d'un Fidei-commis par primogéniture, selon la coutume des Fils, en faveur des Enfans & Descendans légitimes dudit Prince: & faute de tels Enfans & Descendans ladite Seigneurie retombera à nos quatre Filles, & à leurs Enfans & ultérieurs Descendans par représentation, préférant toujours l'Ainée suivant les Coutumes Féodales.

Mémoire du Baron de Schmettau, touchant les Domestiques & Maisons de Frédéric-Henri, du 30 Septembre 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre de Prusse touchant les Domestiques & Maisons de Frédéric-Henri.

COMME le Conseil des Domaines de feue S.M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, n'a point encore mis en effet la Résolution positive de VV. HH. PP. du 14 Août, regardant l'entretien nécessaire des Domestiques & Maisons du Prince Fridéric-Henri, de glorieuse mémoire, apartenans à S.M. le Roi de Prusse, ni celle du 16 Août, qui concerne l'Admission provisionnelle d'un Député de sadite Majesté aux Archives & Chartres dudit Prince & à ceux de Neufchâtel, quoique réitérée par deux fois, & ainsi ne devant pas être traversée par la seule opposition de S. A. Madame la Princesse Douairiére de Nassau; le soussigné Ministre du Roi de Prusse se raportant en ceci à son dernier Mémoire du 8 de ce mois, prie très-humblement VV. HH. PP. de lui donner là-dessus leur Résolution, & aussi celle touchant l'article de l'Admission d'un Député de la part de S. M. au Conseil des Domaines, afin qu'Elle soit informée aussi-bien que S. A. Madame la Princesse de Nassau, de quelle maniére les Effets de l'Hérédité, & enparticulier ceux du Prince Frédéric-Henri, apartenans sans contredit à S. M., sont administrez, vu que ledit Conseil n'a pas encore rendu compte de son administration depuis la mort de feue S. M. le Roi de la Grande-Bretagne. Sur quoi le Ministre soussigné se remet, avec la permission

fion de VV. HH. PP., à fes Mémoires du 12 & du 15 Août. A la Haye ce 30 Septembre 1706. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Signé

W. B. DE SCHMETTAU.

Mémoire du Miniftre de Pruffe touchant le Péage de Gennep, du 1 Octobre 1706.

Mémoire fur le Péage de Gennep.

DE eo non eft quæftio, an verbis fatis efficacibus donatio Telonii in Gennep ab Electore Frederico Guilielmo Regi Magnæ Britanniæ facta fit nec ne? Sed de eo quæritur, num fimpliciter facta an ad perfonas quasdam reftricta fit, tum an valeat? Ex inftrumento autem donationis conftat eam factam fuiffe Regi ejusque pofteris, quibus verbis ad perfonas reftringitur, proinde ut cum emphyteufis, quæ fuâ naturâ ad omnes hæredes pertinet, fi emphyteutæ ejufque pofteris datur, ad alios hæredes pervenire non poteft, quam qui inftrumento conceffionis comprehenfi funt. Idque in omni conceffione ufu venit, ut quoties in aliquem & ejus pofteritatem confertur, finguli pofterorum æque ac ipfi vocati intelligantur, iis vero extinctis res ad concedentem redeat, cum reftricta donatio non nifi reftrictum effectum habere poffit.

Effe autem donationem collatam in Regem ejusque pofteros (1.) ex ipfis verbis donationis liquet, quæ fic concepta funt: *Doen oock het felve eederen en overgeven voorgemelte Tol en Licent-geregtigheyt tot Gennep op de Maafe, &c. aen* NB. *fijner Lifden en deffelfs Naekomelingen uyt kracht defes Briefs.* (2.) Ex ingreffu inftrumenti & caufa donationis, ubi ita loquitur Sereniffimus Donator: *Ende ons daar by beftandig verfeekert houden, dat fijne Lifden allemael tegen ons en de onfe onveranderlijck fullen continueren, ende dat tuffchen ons ende onfe voorfaten ten allentyde gecultiveert werde goede verftandenis ende oprechtige grondhertige vertrouwen op* NB. *beyderfeyts Huyfen ende pofteriteyt fal werden voortgeplant, foo hebben wy, &c.*

Quibus verbis ibidem & donatio ad pofteros expreffè reftricta, & caufa reftrictionis addita eft, fcilicet ut & ipfi hujus beneficii nexu devincti effent ad mutua amicitiæ officia ac fœdera, quæ tota donationis caufa pofteris deficientibus vel extinctis ceffat. Gratis itaque allegantur verba illa, quæ deinceps fubjiciuntur, *En fal fijne Lifden nogh deffelfs Erfgenaemen ende Naerkomelingen hier in nog van ons, nogh iemand anders eenige de minfte verbinderinge niet gefchieden, &c.* Quia ex antecedentibus evidentiffimum eft, quos hæredes intelligat, fcilicet pofteros feu descendentes, quorum amicitiam & amicitiæ fœdus Donator affectabat, & quorum caufâ donationem fe facere initio teftatus erat: quin & ex ipfis al-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

allegatis verbis id conſtat, ubi vox *Naekomelingen* adjungitur, & vocem *hæredum* neceſſario reſtringit, alioquin enim ſi hæredes in genere etiam teſtamentarii intelligerentur, manifeſta pugna & contradictio eſſet: Poſteris enim inſtrumento donationis nominatis & vocatis, non poteſt iis res adimi & ad extraneos hæredes transferri, cum donatio ipſis æquè ac primo donatario facta, & illis quoque ex inſtrumento jus quæſitum ſit.

Nec facit, quod porrò excipitur, plenam diſponendi facultatem conceſſam eſſe donatariis, *erffelyck en in eygendom ſoo als ſulcks immermeer te recht kan of mag geſchieden, alſoo en in dier voegen, dat ſijn Lifden met deſelve Tollen en Licenten ſal mogen handelen, doen en diſponeren, als met deſſelfs eygen inkomen, &c.*

Etenim hæc conceſſio primum limitatur ex ipſa natura donationis, quæ cum expreſſè limitata ſit, non poteſt non limitata quoque intelligi facultas Donatario conceſſa, & neceſſariò reſtricta ad naturam & legem donationis, quâ cum vectigal non niſi Regi & Regis poſteris conceſſum ſit, eorum perſonas egredi non poteſt. Nec ſanè credendum eſt Sereniſſimum Electorem beatiſſimæ memoriæ Principem, ſummum ſui Ducatus ad Moſam conterminum Ducatui fluvium vectigal, ſolo in Principes Arauſionum affectu datum, ita donaſſe, ut jus hoc Regale Ducatus in extraneos, & potentiſſimos quoque Principes, quin & Domui ſuæ infeſtos alienari ac transferri poſſet.

Quæcunque vero fuerit Donationis ſententia, certum eſt eam neutiquam jure ſubſiſtere, nec potuiſſe hæc vectigalia alienari in præjudicium ſucceſſoris. Primum enim id inde conſtat, quia ad Domania Principis ſeu Ducis Clivenſis pertinent. Bona autem Domanialia conſtituta ſunt in Principatibus ad ſuſtinendas neceſſitates Principis, tuendam Dignitatem, & in genere in ipſius familiæque Principalis alimenta, quæ ſi pactis poſſeſſorum imminui, ſenſimque aliquid inde detrahi ac delibari poſſet, brevi Domanium ita conſumeretur, ut vel nova ſemper Domania Principum conſtituenda ſucceſſori vel huic in ſummâ egeſtate ac inopiâ vivendum eſſet, tantum abeſt ut habiturus eſſet, unde ſe, familiam dignitatemque exhibere poſſet; ut adeo imprimis & meritò Domaniorum alienatio notiſſimo Imperii jure in Principatibus planè interdicta, & ſucceſſori Bona Domanialia & quaſi alimenta ſua vindicare & revocare integrum ſit. Id vero omnium maxime procedit, cum vectigalia ſunt in Domanio Principis, etenim omnia vectigalia præſertim fluminum ſunt Imperii, & tanquam Imperii beneficia ab Imperio recognoſcuntur; & quemadmodum abſque conſenſu Imperii, nec ab ipſo Imperatore conſtitui, nec conſtituta augeri, ita minus alienari præſertim extra Imperium poſſunt: legibus enim Imperii, & jam olim Reformat: Polit: Sigiſmundi Imperatoris tit: *von Zollen* expreſſè ſancitum eſt, neminem poſſe habere vectigalia, ſed qui habent recognoſcere ea ab Imperio debere. Vectigalia quippe ſunt nervi Principatûs, quæ cum remittere Nero vel intempeſtivâ vel fictâ indulgentiâ vellet, ipſe Senatus apud Tacitum inter-

terceſſit. Hæc enim ſunt inter ipſa ſuperioritatis territorialis jura, quæ alienare à Principatu neutiquam permiſſum eſt.

Accedit denique, quod ſpecialiter quoque pactis majorum gentilitiis in Domo Brandenburgicâ & Clivenſi, omnis rerum, quæ ad Principatum pertinent, alienatio prohibita ſit, quæ, uti neceſſum videbitur, exhiberi poſſunt. Cæterum Reg. Maj. Boruſ. non iis tantum, ſed & notorio jure Imperii ac Principatuum, quin & ipſo inſtrumento donationis illiuſque expreſſâ reſtrictione nititur. Nec in rebus alienari prohibitis, ubi alienationes ipſo jure nullæ ſunt, nec quæ jure Majorum competunt, ſucceſſor factum Defuncti præſtare tenetur.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Réſolution ſur la Lettre du Roi de Pruſſe, pour avoir accès aux Archives de la Succeſſion, du 6 Octobre 1706.

Réſolution touchant les Archives de la Succeſſion.

REçu une Lettre de S. M. le Roi de Pruſſe, écrite à Charlottenbourg le 27 du mois paſſé, tendante à ce que la Réſolution de LL. HH. PP., pour donner accès à S.M., ou à ſes Plénipotentiaires, aux Documens & Chartres qui regardent certains Biens de la Succeſſion de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuſe mémoire, puiſſe ſortir ſon effet; comme auſſi que les Conſeillers autoriſez pour l'adminiſtration des Biens de ladite Succeſſion n'ayent point à ſe mêler de ceux qui ſont ſituez dans les Pays-Bas Eſpagnols, & particuliérement de Turnhout; & dans une Apoſtille datée du 28, S. M. demande que LL. HH. PP. veuillent retirer leur Garniſon de Meurs, le tout plus amplement mentionné dans ladite Lettre & le *Poſtſcriptum*. Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on remettra copie de cette Lettre entre les mains de Madame la Princeſſe Douairiére de Naſſau, pour informer LL. HH. PP. de ſes intérêts à ce ſujet. Et qu'outre cela on délivrera auſſi copie de ladite Lettre aux Srs. de Laet & autres Députez de LL. HH. PP. pour les affaires de la Succeſſion, afin de voir & examiner tout, & d'en faire raport ici à l'Aſſemblée. Les Srs. Députez de Zélande ont pris copie de cette Lettre, pour la communiquer plus amplement aux Seigneurs Etats leurs Principaux.

Mé-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Mémoire de Mr. de Schmettau concernant Turnhout, du 9 Octobre 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire touchant Turnhout.

ON a représenté à VV. HH. PP. tant par la Lettre de S. M. le Roi de Prusse du 28 Septembre, que plus amplement dans le Mémoire de son soussigné Ministre du 30 dudit mois, le tort manifeste qu'a le Conseil des Domaines de feue S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, de vouloir tirer par son Auditeur le Sr. Pesters la Baronie de Turnhout sous son administration, vu que cette Terre ne provenant pas des Testamens dont VV. HH. PP. sont Exécuteurs, mais d'un Tiers, savoir de la Princesse Emilie Douairiére d'Orange, dont VV. HH. PP. ne sont ni n'ont jamais été Exécuteurs; S. M. avoit lieu de s'attendre de l'équité de VV. HH. PP., que par les raisons alléguées dans sadite Lettre, & dans le Mémoire de son Ministre, il plairoit à VV. HH. PP. d'interdire audit Conseil des Domaines sa prétendue administration de Turnhout; d'autant plus que VV. HH. PP., aussi bien que S. A. Madame la Princesse Douairiére de Nassau, ont déja reconnu le Fidei-Commis de ladite Princesse Emilie par l'extradition de la Maison du Bois nommé l'Oranjesaal & du grand Collier de perles, la Baronie de Turnhout étant de la même condition, & le feu Roi de la Grande-Bretagne n'ayant possédé ces trois articles que sous titre de Fidei-Commis qui a été ouvert aux substituez après qu'il a été décédé sans laisser de postérité: aussi ledit Roi n'a, suivant l'Extrait cijoint, reconnu le Fief de Turnhout qu'en vertu de l'institution comprise dans le Testament de ladite Princesse Emilie. Mais comme ladite Lettre & Mémoire ont été mis en commission, & qu'entre tems le Sr. Pesters a entrepris d'envoyer des Affiches imprimées à Turnhout, voulant de fait étendre sur cette Baronie l'Apostille du Conseil de Brabant, quoique seulement donnée par provision à l'égard des autres Biens d'Orange situez en Brabant, & venans des Testamens du Prince Frédéric-Henri & du feu Roi de la Grande-Bretagne, ce qui n'est point du tout applicable à Turnhout, ledit Conseil des Domaines ne pouvant prétendre de garder provisionnellement l'administration de cette Baronie qu'il n'a point, que S. M. posséde actuellement, & à l'égard de laquelle ni la charge d'Exécuteurs Testamentaires, moins encore celle d'Administrateurs n'a aucun lieu: Le soussigné Ministre est obligé de prier de la part du Roi son Maitre VV. HH. PP., qu'au cas qu'Elles ne fussent pas encore d'accord avec S. M. sur l'article de ne point étendre leur exécution & administration Testamentaire au-delà des bornes du Territoire de l'Etat, que du moins il plaise à VV. HH. PP. d'interdire expressément & sans délai audit Conseil des Domaines & au Sr. Pesters ledit attentat

tentat fur Turnhout, renvoyant au Juge compétent cette affaire, comme tout-à-fait différente du cas des autres Biens d'Orange fituez en Brabant. Ladite interdiction eft d'autant plus jufte & néceffaire, que fi le Sr. Pefters vouloit venir à Turnhout, comme il en fait courir le bruit, & y ufer des voies de fait pour en prendre poffeffion, S. M., qui la tient actuellement & au fusdit titre clair & manifefte, ne pourra que s'y maintenir en toute maniére; & ainfi on pourroit entrer làdeffus en troubles & en collifion, ce que S. M. fouhaite d'éviter par cette repréfentation faite à tems. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

A La Haye ce 9 d'Octobre 1706.

Signé

W. B. DE SCHMETTAU.

Refolution touchant Turnhout. Du 13 Octobre 1706.

ON a reçu une Lettre des Confeillers établis par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieufe mémoire, & autorifez par la Réfolution de LL. HH. PP. en qualité d'Exécuteurs des Teftamens du Prince Frédéric-Henri & de fadite Majefté, écrite ici à la Haye le 12. du courant, contenant en conféquence, & pour fatisfaire à la Réfolution de LL. HH. PP. du 9. d'auparavant, leur raport fur le Mémoire préfenté à LL. HH. PP. par le Sr. Baron de Schmettau, Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruffe, par lequel il avoit demandé que l'adminiftration & poffeffion de la Baronie & des Domaines de Turnhout fuffent laiffez à S. M. Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on remettra copie de ladite Lettre entre les mains du Sr. de Laet & autres Députez de LL. HH. PP. pour les affaires de la Succeffion de S. M. de la Grande-Bretagne de glorieufe mémoire, afin de voir & examiner tout, & d'en faire raport ici à l'Affemblée. Réfolution touchant Turnhout.

Le 13. Octobre 1706.

ON a lu à l'Affemblée le Mémoire du Sr. Hemmema, Confeiller Privé & Plénipotentiaire de S. A. la Princeffe Douairiére de Naffau, comme Mére & Tutrice de fon Fils mineur le Prince Jean-Guillaume-Frifo de Naffau-Orange, portant qu'il avoit appris par bricole, que LL. HH. PP avoient pris depuis peu de jours fucceffivement plufieurs Réfolutions. La prémiére le 1 d'Octobre fur un Mémoire de Mr.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

le Baron de Schmettau du 30 Septembre dernier, touchant l'Exécution Teſtamentaire & l'Adminiſtration des Biens qui appartiennent à la ſucceſſion de S. M. de la Grande-Bretagne de glorieuſe mémoire, ſituez hors de la domination de cet Etat. La ſeconde, le 2 du même mois d'Octobre, ſur un autre Mémoire dudit Baron de Schmettau du 1 de ce mois, concernant le Droit de Péage de Gennep. Et enfin la troiſième, le 6 du même mois, ſur une Lettre de S. M. Pruſſienne en date du 27 Septembre, contenant divers points. Que leſdits Mémoires de Mr. le Baron de Schmettau du 30 Septembre & 1 Octobre avoient été remis en même tems entre les mains de Madame la Princeſſe, & du Conſeil de feue S. M. pour informer LL. HH. PP. de leurs intérêts reſpectifs; & que la Lettre de S. M. Pruſſienne avoit été envoyée à Madame la Princeſſe ſeule, ſans que lui, Conſeiller Privé, eût eu encore le moindre avis qu'Elle eût reçu leſdits Mémoires, Lettres & Réſolutions, apparemment parce que Madame la Princeſſe étoit partie pendant ce tems-là pour l'Allemagne; priant pour toutes ces raiſons plus amplement détaillées dans ledit Mémoire, que LL. HH. PP. veuillent bien ne ſe point arroger aucune diſpoſition ſur cette affaire, qui appartient à la Juſtice ordinaire, mais bien de l'y renvoyer, ou du moins en tout cas n'ordonner rien ſur ce ſujet, avant que l'information demandée des intérêts de Madame la Princeſſe ſoit arrivée. Sur quoi ayant été délibéré il a été trouvé bon & arrêté, qu'on remettra copie dudit Mémoire entre les mains du Sr. de Laet & autres Députez de LL. HH. PP. pour les affaires de la Succeſſion, afin de voir & examiner tout, & d'en faire raport ici à l'Aſſemblée.

Réſolution ſur la Spécification de ce qui convient à l'Etat touchant la Succeſſion. Du 8 Octobre 1706.

Réſolution ſur ce qui convient à l'Etat touchant la Succeſſion.

LE Sr. de Laet & autres Députez de LL. HH. PP. pour l'affaire de la Succeſſion de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuſe mémoire, ayant, en conſéquence de leur Réſolution Commiſſoriale du 30 Janvier, examiné quels Biens il conviendroit à quelques Provinces, ou à l'Etat en général, de tirer de la maſſe de l'Hérédité contre des équivalens raiſonnables, ont rapporté que la Hollande juge que c'eſt Gertruidenberg & le Clundert; la Zélande, Fleſſinge & Terveer; & qu'eux Srs. Députez étoient d'avis qu'il conviendroit encore à l'intérêt de l'Etat d'avoir Breda, Willemſtad, Steenbergen, Grave & le Pays de Cuyk, avec un libre paſſage des Troupes de l'Etat par les Comtés de Lingen & Meurs, comme auſſi qu'il n'y ſoit fait aucun nouvel Ouvrage de Fortification; & que tous les Différends que l'Etat ou quelque Province peuvent avoir à l'égard des Biens de ladite Succeſſion ſoient accommodez préalablement *ſimul & ſe-*

semel. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon de prier les Srs. Députez des Provinces de Gueldre, d'Utrecht & d'Overyssel, de vouloir déclarer ce qu'ils jugent convenir à leurs Provinces en particulier, ou à l'Etat en général. Ceux de Frise & de Groningue ont déclaré n'avoir aucun ordre de rien exiger pour ce qui conviendroit à leurs Provinces ou à l'Etat; & les Srs. Députez de Frise ont en particulier, par rapport à Veere & Flessingue, persisté sur la Lettre que les Srs. leurs Principaux ont écrite à ce sujet à L.L. HH. PP. Affaires de la Succession d'Orange.

AFFAIRES DE FLANDRE.

Vendredi, 22 Octobre 1706.

ON a reçu une Lettre des Srs. Députez à l'Armée, portant qu'ils jugent nécessaire que 100 ou 150 hommes des Hussars de Bellanitz soient gardez cet hiver au service, & que vers la fin du mois ils se rendent à la Haye. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon qu'on remettra copie de ladite Lettre, pour autant qu'elle regarde les Hussars, entre les mains du Sr. de Laet & autres Députez de L.L. HH. PP. pour les Affaires Militaires, afin de voir & examiner tout, & d'en faire rapport à l'Assemblée. Qu'au reste les Srs. Députez peuvent revenir lorsqu'ils jugeront que cela se pourra faire sans préjudicier au Service de l'Etat. Affaires de Flandres.

AFFAIRES DE FLANDRE.

L'Armée Ennemie sous le Commandement des Maréchaux de Villeroy & Boufflers.

Premiére Ligne

80 Rangs Grands Mousquetaires, Gens d'armes, Gardes du corps, faisant en tout Escadrons	20
Deux Regim. Espagnols	4
Royal Allemand	3
	27

L'Infanterie	Bataillons
Orleans	2
St. Suplice Italien	1
Bolonois	1
Alsace	4
Gardes à pied	4
Gardes Suisses	3
Charolois	1
Furstemberg	1
Avissillon	2
Picardie	2
Bretagne	1
Languedoc	2
	24

Cavalerie	Escadrons
Berry	2
Likerke	2
Farante	2
Tolmans	2
Toulouse	2
Daras	2
Quentin	2
Carabiniers 24 Rangs	6
Garde de Baviere	2
	22

Dragons	
Ferrare	3
Walanzar	3
Du Chobon	3
Du Roi	3
La Générale	3
	15

Infanterie	Bataillons
	24
	30
En tout	54

Seconde Ligne

Cavalerie	Escadrons
Le Roi	3
Beauclair	2
Crequi	2
Grovencous	2
Fuente	2
Laraber	2
Frolair	2
Maine	2
Meurs	2
Egmont	2
2 Regim. Espagnols	4
	25

Infanterie	Bataillons
Royal	1
Zurlaube	1
Cambresis	1
La Faille	2
Villars Suisse	3
Essy Suisse	3
Meyer Suisse	3
Brand Suisse	3
Grader Suisse	3
Agenois	1
Sparr	2
Beauvoisis	1
Don Guenno	2
Brie	1
Querrois	1
Bigorre	1
Fusiliers	1
	30

Cavalerie	
Tulongeon	2
Roose	2
Sicile	2
Baer	2
Belleporte	2
De Tourneau	2
Furstemberg	2
Torigny	2
Royal Etranger	3
	19

Cavalerie	Escadrons
	27
	22
	25
	19
Dragons	15
En tout	108

Lis-

Ordren 1706.

S. A. E. DE BAVIERE, MARECHAL D'ARCO.

Duc de Villeroi, Mornay, Egmont, Souternon, Gaffion.

Levi, Milan, reux, Prince Talmon, Puifegur

Prémiére Ligne.

Dragoas.

Notaf	Le Roi	3
	Aquaviva	2
	Notaf	2

Cavalerie.

	Maifon du Roi	13
	Gendarmerie	8
Lévidans	Vaudrai	2
	De Mareft	2
	Heider	1
	Courcillon	2
Santini	Arco Cologne	2
	Porte	3
	Cuiraffiers	3
	Carabiniers	6
	Carabiniers Gardes	1
	Gardes d'Efpagne	3
Cloix	Arche-gardes Cologne	1
	Archesgardes Bav.	1
	Grenadiers Archesgardes	1

Dragons.

Belle fond	Pafteur	2
	Ritbourg	2
	Metz Delaryft	3

Du Rofel, Puifegur, St. Maurice, neraux, Prince Chimai, Rohan, Magnac,

Conflans, Ribaucour, Ridbe Sparre, Trulongeon, Boufeolles.

Seconde Ligne.

Dragons.

Ferrare	Royan	3
	Lefpare	3
	Ferone	3

Cavalerie.

Rofen	Royal Piemont	3
	Aubuffon	2
	Rofen	2
	Caetani	2
Kembert	La Boulaye	2
	Bellefond	2
	Toulongeon	1
Cofta	Dottefem	2
	Cofta	3
	Locatelli	3
	Caral Montauban	3
Mortani	Duthol	1
	Forfac	2
	Fiefne	1
	Fontaine	2
	Royal Allemand	2

Dragons.

	Chasfouril	2
	Pourieri	3

Liste des Morts & des Blessez de l'Armée des Alliez à la Bataille de Ramillies, le 23. de Mai 1706.

CAVALERIE.

	Colonels.		Lieut. Colonels.		Majors.		Capitaines.		Lieutenans.		Cornettes.		Bas Officiers.		Caval. & Drag.		Chevaux.	
	Morts.	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*
De l'Aile droite.	1	2	0	0	1	2	2	7	0	7	2	10	3	2	114	227	307	104
De l'Aile gauche.	1	1	0	1	2	1	5	11	4	11	1	10	2	7	131	230	415	131
Des Carabiniers.	0	0	0	0	0	0	1	1	2	2	1	2	0	3	42	95	103	46
Des Gardes.	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	2	2	1	11	35	28	20
Des Dragons.	0	0	0	2	1	0	1	5	0	6	0	4	1	5	45	108	137	50
Total - - -	2	3	0	3	4	3	10	24	6	27	4	28	8	18	343	695	990	351

	Morts.	*Blessez.*
Officiers	34	106
Soldats	343	695
En tout	377	801

INFANTERIE.

	Colonels.		Lieut. Colonels.		Majors.		Capitaines.		Lieutenans.		Enseignes.		Bas Officiers.		Soldats.	
	Morts.	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*	*Morts.*	*Blessez.*
	3	3	1	3	2	3	9	37	7	47	7	38	18	64	625	1461
Des Gardes.	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	1	2	0	6	16	129
Total - - -	3	3	1	3	2	3	9	38	7	49	8	40	18	70	641	1590

	Morts.	*Blessez.*
Officiers	48	176
Soldats	641	1590
En tout	689	1766

	Morts.	*Blessez.*
Tous les Officiers, tant de la Cavalerie que de l'Infanterie	82	282
Tous les Soldats, Cavaliers, Dragons, & Fantassins	984	2285
Total	1066	2567

Let-

Affaires de France et d'Italie.

AFFAIRES DE FRANCE ET D'ITALIE.

Lettre de Paris, du 8 Novembre 1706.

LE Roi dit avanthier à table, que la Reine d'Espagne étoit retournée à Madrid, à la grande satisfaction de tout le monde. Ensuite, le Roi dit, que son Petit-Fils avoit jusqu'ici suivi ses conseils, & s'en étoit bien trouvé. Qu'à cette heure il vouloit suivre l'exemple de son Petit-Fils, qui épargnoit jusques sur les Dépenses de sa Cour, pour s'en servir à soutenir le faix d'une Guerre si onéreuse. Ce discours allarme tout le monde, & chacun appréhende d'être compris dans la Réforme qui doit suivre cette Annonce.

Le Duc de Berwick a pris Elche, & a remporté outre cela plusieurs petits avantages capables de traîner l'espérance des Ennemis, & même de les faire échouer: d'autant plus qu'on a avis que la Flotte qui devoit apporter le secours, a été dispersée par un coup de vent.

Médavi se met en état de défendre Mantoue, Crémone, Ostiglia, Rovère jusqu'au Printems, auquel on lui a promis du secours sous le Commandement de Monseigneur le Duc d'Orleans. Les Recrues se font moitié par les Officiers, moitié par les Edits du Roi, de lever du monde par Diocése. Quoique cette voie soit capable d'achever le nombre des Recrues, ce ne sont pourtant pas les hommes, quoique rares, qui la rendent difficile, mais le manque d'argent qui augmente tous les jours.

Il se répand un bruit que Minorca s'est déclaré pour le Roi Charles; mais on ne peut encore le croire; & on y envoie des Troupes & des Munitions pour prévenir ce changement.

Etat des Quartiers dans lesquels l'Infanterie de Monseigneur le Duc d'Orleans est distribuée.

A Oulx le Quartier-Général de Fenestrelles à la Vallée St. Martin

	Bataillons.		Bataillons.
Bourgogne	2	La Marche	2
Montmorency	1	Vendôme	1
Du Fort	1	Hainaut	2
Mignon	1	La Fére	1
Périgord	1	Farne	1
Menont	1	Royal Vaisseaux	3
Tournesis	2	Marcilly	1
Bezançon	1	Bugei	1
			22

Dans

Affaires de France et d'Italie.

Dans le Briançonnois

	Bataillons.
Royale Artillerie	2
Croeey	1
Royal Comtois	2
Figeraldi	1
Berwick	1
Royal la Marine	2
Quercy	1
Bourck	1
Galmoi	1
	12

A Vienne.

Louigni, Espagnol	2
Bavarois	1
	3

A Doult.

Gasson	1
	1

A Romans.

Tourraine	2
	2

A Valence.

Damas	1
La Fere	1
	2

A Suze.

Piemont	3
Rouergue	2
	5

Depuis Suze jusqu'à Mont-genévre.

Normandie	3
Beausse	1

	Bataillons.
Angoumois	1
La Saare	1
Frouley	1
Orleannois	2
Bresse	1
Brie	2
Tessé	2
Cordes	1
Flandois	2
Sanecy	2
	19

Savoye.

Auvergne	2
La Reine	3
Beauvoisis	1
Gatinois	1
Lionnois	2
Basigni	1
La Marine	3
La Feuillade	2
Daufin	1
Berry	1
Les autres sont pris.	
	17

Tarentaise Perche.

Miroménil	1
Dillon	1
Bretagne	1
Cambresis	1
Anjou	2
Vaudreuil	2
Châteauneuf	1
Louigni François	2
	11

Somme Totale 94 Bat.

Let-

AFFAIRES DE FRANCE ET D'ITALIE.

Lettre de Mr. d'Andrefelle Intendant des Armées du Duc d'Orleans. Du Camp de Turin, du 27 Août 1706.

NOs prémiéres Troupes arrivent aujourd'hui en ce camp, & après-demain toutes celles que nous menons de Lombardie y feront. Le tout avec celles de l'Armée de Piemont fera cent Bataillons & cent dix Efcadrons au moins.

Son Alteffe Royale coucha hier à Crefcentin. Mr. le Duc de Savoye eft du côté d'Albe, à la rencontre du Prince Eugêne avec deux mille Chevaux & 5 à 6000 hommes d'Infanterie, y compris fes Milices; en forte que leur Armée fera environ de 20000 hommes de pied, & de 10000 chevaux effectifs. Nous verrons le parti que prendra S. A. R. fi Elle les attendra dans les Lignes, ou fi après avoir laiffé fes Troupes abfolument néceffaires pour continuer le Siége, Elle marchera à eux.

Mr. le Duc de la Feuillade fit attaquer hièr fa Demi-lune & les Contregardes. On emporta ces ouvrages; mais comme il y avoit une Redoute dans la Demi-lune dont on ne put fe rendre maitre, & que Mr. Bertrand Ingénieur qui conduifoit l'attaque fut d'abord bleffé, on ne put fe foutenir dans la Demi-lune, & après trois heures que dura le feu, on fut obligé de l'abandonner. On a refté toute la nuit dans les contregardes; mais comme les logemens n'avoient pu s'y perfectionner, & qu'on étoit vu en revers par la Demi-lune, les deux Compagnies des Grenadiers qui y étoient n'ont pu réfifter à l'effort des Affiegez, qui les ont reprifes ce matin. On travaille à faire de nouvelles difpofitions pour les attaquer de nouveau, mais ce ne fera que quand S. A. R. fera arrivée.

Le Sr. Cambon qui a rendu Goito fans tirer un feul coup, & fans même être attaqué, ayant cru faire merveille de fauver fa Garnifon qui a été conduite à Mantoue, eft en prifon à la Citadelle par ordre de S. A. R., qui a demandé permiffion au Roi de le faire mettre au Confeil de Guerre, dont il fera apparemment traité comme il le mérite.

Autre Lettre du Camp devant Turin, du 28 Août 1706.

QUOIQUE les Ennemis ayent fait fauter plufieurs fois nos Batteries de la Paliffade, on n'a pas laiffé de faire brèche, & avanthier à une heure & demie de la nuit, nous attaquames & primes les deux Contregardes & la Demi-lune qui eft entre deux. On n'a pu garder cette derniére, la brèche étant trop difficile à monter pour les Travailleurs avec des Gabions, & étant défendue par une Redoute qui eft à la gorge, ce qui fit qu'on ne fe logea que fur la brèche. Mais hier au matin les Ennemis à moitié ivres font venus attaquer ces mêmes Ou-

Ouvrages, & les ont emportez. Si nous avions eu les préparatifs nécessaires pour les logemens, on les auroit repris sur le champ. On y avoit fait marcher les Grenadiers de l'Armée, le Régiment de Normandie & les Dragons Dauphins que l'on renvoya, ayant remis cette entreprise à ce soir ou à demain. Il faudra reprendre le tout à la fois, ne pouvant conserver les Contregardes sans la Demi-lune. Un de nos Capitaines de Grenadiers en est revenu avec le Capitaine & cinq hommes. AFFAIRES DE FRANCE ET D'ITALIE.

Mr. le Prince Eugéne continue sa route, & joindra dans peu son Cousin le Duc de Savoye. Mr. le Duc d'Orleans est arrivé aujourd'hui avec une partie de ses Troupes, dont le reste suit. Nous verrons quelle tentative fera Mr. le Duc de Savoye avec son gros renfort. Nous sommes prêts à les bien reçevoir, & je suis persuadé qu'il ne fera tout au plus que retarder la prise sans pouvoir l'empêcher. Les Troupes de Mr. le Duc d'Orleans montent la Tranchée, & l'on donne un peu de relâche aux nôtres jusqu'à nouvel ordre. Le Prince Eugéne marche sur le Tanaro du côté de Dagaye & d'Albe, pour joindre dans la Plaine de Carmagnolle, & Mr. le Duc d'Orleans est venu par les côtés de Chyvas en deça du Pô.

Quelques Particularitez de la Bataille de Turin, en Septembre 1706.

Le Duc d'Orleans est blessé au bras gauche, dont on croit qu'il sera estropié, & a une autre blessure au haut de la cuisse. Il a eu vingt-deux coups de mousquet sur la cuirasse. Marsin blessé à la cuisse a été fait prisonnier, & en la lui amputant il est mort dans l'opération. L'Abbé de Grancey, Aumônier du Duc d'Orleans, a été ici, aussi bien que Mr. Villier le Mainier, d'Aubeterre Maréchal de Camp, de Bonelle, de Manu, Mrs. de Maulevrier, de Perche & de Fenetérre. Mr. de Bonneval, de Canade, Firmarcon & le Chevalier de Chatillon blessez, Tilladet & Mennecillet perdus. Les Chevaux de 10 Regimens Dragons qui avoient mis pied à terre, sont perdus. Les morts sont Dauphin, Belle-Isle, Vasse, Verrac, Bellabe, Hautefort, Firmarcon, Lautrec, Languedoc & Borelli. Le Duc d'Orleans s'est plaint de plusieurs Officiers, entr'autres du Lieutenant-Colonel du Regiment d'Anjou, qui sur les ordres du Duc n'a pas voulu donner, & à qui le Duc a sabré un coup par le visage.

La Conspiration de l'Abbé de Guiscard est découverte, & on a trouvé les armes que les Coupables avoient cachées dans leurs maisons.

On recommence à tuer des gens dans les Sevennes.



AFFAIRES D'ESPAGNE.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Relation de la dernière Campagne de l'Armée des Alliez en Espagne, telle qu'elle a été envoyée de Londres, avec des Lettres de Valence contenant l'éclairciſſement de pluſieurs faits, dont on n'avoit pas été aſſez diſtinctement informé.

Campagne des Alliez en Eſpagne, en 1706.

LE 24 du mois de Juin, la Ville de Madrid voyant aprocher l'Armée des Alliez, commandée par le Marquis das Minas & le Comte de Galloway, ſe ſoumit au Roi Charles III. On envoya d'abord divers Exprès & pluſieurs Partis de Cavalerie au Roi d'Eſpagne, les uns par la voye de Valence, & les autres par l'Arragon, pour preſſer Sa Majeſté de venir à ſa Capitale, & d'amener autant de Troupes qu'Elle pourroit; parce que l'Armée des Ennemis, qui avoit fait le Siége de Barcelone, marchant à grandes journées par la Navarre pour revenir dans la Caſtille, & le Corps que commandoit le Comte de las Torres ayant joint le Duc de Berwick, ainſi qu'avoient fait les autres Troupes qu'ils avoient dans les autres Provinces, il étoit néceſſaire d'aſſembler auſſi toutes nos Forces, pour conſerver notre ſupériorité, ou du moins pour empêcher que les Ennemis ne nous ſurpaſſaſſent en nombre. Sa Majeſté Catholique ayant été proclamée à Madrid, pluſieurs Villes conſidérables ſuivirent cet exemple, & ſe déclarérent pour Elle. Cependant, le Duc d'Anjou s'étoit retiré à Antiença, à 20 lieues de Madrid, & à l'entrée des Montagnes de la Vieille Caſtille, où il avoit 5000 Chevaux & 16 Bataillons.

Les Eſpagnols commencérent alors à faire paroître leur inquietude, n'ayant aucune nouvelle certaine de la marche du Roi, ni qu'aucunes Troupes vinſſent pour nous renforcer. Cette longue abſence de Sa Majeſté cauſa pluſieurs raports, qui refroidirent l'affection des uns, & découragérent les autres. Quelques Prêtres à Madrid & à Tolede, ayant aſſuré publiquement que le Roi Charles étoit mort & qu'ils l'avoient vu embaumer, pluſieurs Officiers des Troupes Eſpagnoles qui avoient promis de ſe déclarer pour Sa Majeſté Catholique, manquérent de parole, croyant que ces raports étoient veritables. Et ſur les avis qu'on eut que les François étoient arrivez en Navarre, pluſieurs Habitans d'Arevalos, où Dom Francisco Ronquillo Préſident de Caſtille a une Maiſon, furent incitez à prendre les armes, & à leur exemple ceux de Ségovie proclamérent derechef le Duc d'Anjou; Tolede, Ciudad-Réal & le Pays de la Manche avoient fait la même choſe, ainſi que firent ceux de Salamanque & du Pays aux environs; de ſorte que notre communication avec le Portugal fut coupée, ces Peuples croyant que les Alliez ſeroient bientôt obligez par une force ſupérieure à ſe retirer.

Né-

Néanmoins, ces raports ayant causé du tumulte parmi la Populace, les plus considérables entre les Espagnols étant persuadez que les bruits de la mort du Roi étoient faux, & continuant à donner des assurances de leur fidélité envers le Roi Charles, nous ne doutions pas que sa présence ne rétablît toutes choses. Les nouvelles étant venues que Sa Majesté étoit arrivée à Saragosse, & craignant que la cérémonie de sa Proclamation, & les sermens qu'on devoit lui prêter, ne l'arrêtassent trop longtems, le Sieur du Bourguet Maréchal des Logis Général lui fût envoyé avec un gros Parti de Cavalerie, pour représenter à Sa Majesté l'état présent des Affaires, & savoir assurément quelles mesures Elle avoit dessein de prendre. AFFAIRES D'ESPAGNE.

Nos Généraux ne recevant point de réponse, & étant informez que les Troupes Françoises augmentoient aux environs d'Atienga, que les Peuples autour de nous commençoient à faire paroître ouvertement leur inclination pour le Duc d'Anjou, & qu'il arrivoit tous les jours du tumulte & du desordre à Madrid & à Toléde, songérent à s'assurer de quelque poste, pour conserver leur communication avec le Portugal, & où le Roi pût nous joindre avec ses Troupes. On jugea que Toléde étoit le lieu le plus propre pour cela, & on résolut d'y envoyer incessamment un gros Détachement, sous prétexte de punir les Habitans de cette Ville de leur rebellion, d'y établir un Magasin, & d'y mettre nos gros Bagages en sureté: Que le reste de l'Armée tiendroit la campagne, pour observer les Ennemis, & se retireroit à Toléde lorsqu'il seroit nécessaire. Ce Détachement composé de 2000 Hommes de pied & de 500 Chevaux, commandé par le Lieutenant-Général de l'Artillerie, étoit prêt à se mettre en marche le 25 du mois de Juillet, lorsqu'on reçut des Lettres du Roi d'Espagne, donnant avis qu'il alloit commencer à marcher, & qu'il arriveroit le 28 à Molina; mais qu'étant obligé de passer à 13 lieues des Ennemis, il nous prioit de couvrir sa marche: Que le Comte de Péterborough devoit le joindre, & que les Troupes s'avançoient vers nous avec toute la diligence possible. Sur ces Lettres, on abandonna le dessein de se retirer à Toléde, & il fut résolu que nous marcherions aux Ennemis, dont le principal Corps étoit alors posté à Xadraque, dans le dessein de les amuser de maniére qu'ils ne pussent envoyer aucun Détachement pour intercepter le Roi. Nous marchâmes donc vers eux. Le terrain étoit si serré, qu'il n'y avoit aucun moyen d'en venir à un Engagement général. Nous nous cannonâmes & escarmouchâmes pendant trois jours. Mais nous étant aperçus que le nombre des Ennemis augmentoit continuellement, on résolut de retourner au Poste de Gaudalaxara, le Roi devant être alors hors de tout danger. Ce poste fut jugé le plus propre pour couvrir la marche des Troupes qui devoient nous joindre, & pour éviter le combat, si nous le jugions à propos, jusqu'à ce qu'elles nous eussent joint.

Le 1. Août, les Ennemis nous suivant, les deux Armées étoient en vue l'une de l'autre. Nous campâmes proche de la Ville, y ayant une Ri-

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Riviere entre eux & nous; cet endroit étant le meilleur pour assurer notre jonction, & pour encourager nos Amis à Madrid.

Sur les nouvelles qu'on eut que les Troupes des Ennemis étoient jointes, & qu'ils venoient à nous avec une force supérieure, le Parti du Duc d'Anjou à Madrid leva le masque, & prit les armes contre les Amis du Roi Charles. Le 5. un Détachement de la Cavalerie ennemie entra dans la Ville. Quoi qu'il en soit, les principaux d'entre les Espagnols étoient encore en suspens, en attendant notre jonction & l'issue de toute cette Affaire.

Enfin, le Roi arriva le 8 à notre Camp, avec sa Compagnie des Gardes, 2 Régimens de Cavalerie, & 3. Bataillons, savoir deux Hollandois & un Italien. Le Régiment de Dragons de Milord Raby, une partie de celui de Pierce, un Bataillon Espagnol & un Allemand, arrivérent peu de jours après. On tint alors Conseil de Guerre, dans lequel il fut trouvé impraticable d'attaquer les Ennemis, vu qu'ils étoient avantageusement postez, & beaucoup superieurs tant en Cavalerie qu'en Infanterie; car ils étoient plus nombreux que nous de 25. Escadrons & de 13. Bataillons, & leurs Escadrons étoient plus forts & en meilleur état que les nôtres.

Le Comte de Péterborough, qui étoit venu avec le Roi, retourna à la Flotte. Après avoir ainsi demeuré plusieurs jours à la portée du Canon des Ennemis, & ayant consommé notre Fourage & nos Provisions, on résolut de marcher à Chincon & à Colmenar, pour garder ces Postes aussi longtems que nous pourrions, & nous servir de toutes les occasions dont la fortune nous favoriseroit. Nous y arrivâmes en deux jours de marche; & quoique les Ennemis remportassent quelques petits avantages sur nos Partis & nos Convois, nous demeurâmes près d'un mois dans ce Camp, où rien ne nous manquoit.

On trouva à propos, avant que les pluyes vinssent, de marcher vers les Frontiéres de Valence, & de disposer nos Quartiers de maniére que nous pussions couvrir l'Arragon, le Royaume de Valence & la Catalogne, assurer notre entrée en Castille, & conserver notre communication avec les Côtes de la Mer.

Bienque les Ennemis se fussent vantez qu'ils nous préviendroient, & que les Peuples de presque tout le Royaume de Castille se fussent ouvertement déclarez, & eussent pris les armes contre nous, néanmoins nous vinmes à bout de notre dessein, malgré toute sorte d'opposition. Le 15 nous décampâmes de Chincon, & passâmes le Tage à Fonte Dueños, sans aucune interruption de la part des Ennemis, qui traversérent cette Riviere à 4. lieues au dessous de nous. Le 17 le Général Windham joignit l'Armée à Vélès, avec 3. Bataillons Anglois, & le Régiment de Cavalerie du Comte de Péterborough. Il nous aporta des Provisions de pain & de biscuit pour 4. jours.

Les Ennemis marchoient à quelque distance de nous avec toute leur Armée, ayant continuellement un bon Corps de Cavalerie à nos talons, pour

pour nous observer. Ils ne trouvérent pourtant pas à propos de nous engager, ni de nous incommoder dans notre marche. Mais le 25. de Septembre, le Duc de Berwick ayant assemblé toutes ses Forces & marché toute la nuit, traversa la Riviere Xucar, comme s'il avoit eu dessein de nous attaquer dans une grande Plaine, à travers laquelle nous devions passer, pour gagner la Riviére Xabriel, & venir à nos Provisions que nous avions laissées à Réquéna. Il s'avança avec tant de diligence, que son Avant-garde parut dans la Plaine en même tems que nous; mais notre Armée marcha en si bon ordre & avec tant de résolution, qu'il n'eut aucune espérance de nous engager avec avantage. Quelques Escadrons de ses Troupes, qui voulurent nous attaquer, furent si chaudement reçus, qu'ils furent bientôt obligez de se retirer en grand desordre. Il ne laissa pas de nous suivre jusqu'à la petite Riviere Imilta, où notre Armée étoit formée, & où l'Ennemi eut une belle occasion d'en venir à une Bataille décisive: mais ayant bien considéré la contenance & la disposition de nos Troupes, il ne trouva pas à propos de l'entreprendre, & nous laissa continuer notre marche sans aucun trouble. Il faut ici rendre cette justice à toutes nos Troupes, tant Officiers que Soldats, à celles des autres Alliez, & aux Portugais, qu'elles ont en toutes sortes d'occasions fait paroître beaucoup de courage & de promtitude à faire tout ce qu'on leur a commandé: cela nous a mis en état de nous soutenir au-delà de ce qu'on pouvoit attendre, vu les fatigues & les peines que nous avons eues dans ce stérile Pays: ce qui, comme il faut l'avouer, est principalement dû à la sage conduite du Marquis das Minas & du Comte de Galloway.

Affaires d'Espagne.

Nous continuâmes notre marche le même jour, & gagnâmes les bancs de la Riviere Xabriel; & toute notre Armée est depuis venue à ses Quartiers, le long des Frontiéres de Valence & de Murcie. On a envoyé en Arragon un Détachement des Troupes du Roi d'Espagne. Nous avons mis des Garnisons dans Cuença, Réquéna & Cofrentes, par où nous avons conservé une entrée en Castille, nos Troupes étant disposées de maniére qu'elles pourront protéger les Pays qui se sont soumis au Roi Charles: & si nous sommes assistez d'un bon renfort, ou qu'on fasse quelque puissante diversion, qui oblige les Ennemis à affoiblir leur Armée en faisant des Détachemens, nous avons encore beaucoup de sujet d'espérer une promte & heureuse conclusion de la Guerre de ce côté-ci.

Les Lettres de Turin du 6 de ce mois, portent que S. A. Royale de Savoye avoit fait investir Cazal, dans le dessein d'en faire le Siege dans les formes.

Les avis de Vérone du 9. marquent que les François avoient fait un Détachement de Mantoue, d'environ 3000 hommes, qui étoit descendu sur le Pô, dans le dessein d'enlever quelque Artillerie, qui est à Ponte del Lago Oscuro; mais que ce Détachement étoit retourné à Ostiglia, sans avoir rien pu exécuter, à cause des grosses eaux. Le Comte de Mé-

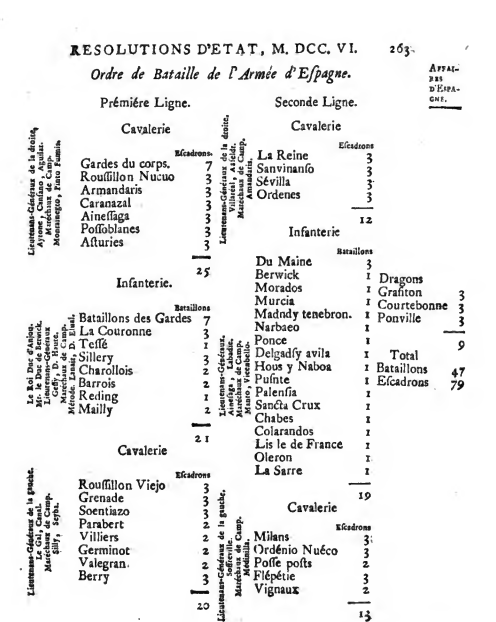
AFFAIRES D'ESPAGNE.

davi a mis une partie de sa Cavalerie dans le Modenois, pour la faire subsister plus commodément.

Les Lettres de Milan de la même date portent, que Milord Péterborough qui s'y étoit rendu, en étoit parti pour Turin; que le Duc de Savoye étoit allé de Pavie vers Cazal, pour faire le Siége de cette Place, pendant que le Prince Eugéne attaqueroit Valence; & que le Château de Tortone se defendoit encore. Le Prince de Hesse-Cassel étoit à Milan incognito; & on y attendoit dans peu le Prince Eugéne, pour faire quelques Réglemens Militaires.

Les Lettres de Saxe du 17 de ce mois, disent que le Roi de Suéde s'étant déclaré pour la Paix, on avoit dépêché un Exprès au Roi Auguste pour lui porter cette nouvelle, & que d'autres Couriers étoient partis pour diverses Cours de l'Europe. On ne publie pas encore les Articles de cette Pacification, que les uns étendent fort loin: d'autres la restreignent à la cession du Grand Duché de Lithuanie au Roi Stanislas, à trois millions d'écus de contribution aux Suédois, & à la liberté des deux Princes Sobieski. On écrit de Riga du 8, que le Czar fait le siége de la Ville de Wybourg.

Or-



Ordre de Bataille de l'Armée d'Espagne.

Prémiére Ligne.

Cavalerie

Lieutenans-Généraux de la droite, Aytone, Canfano, Agular. Maréchaux de Camp. Montainegro, Pinto Fumin.

	Efcadrons.
Gardes du corps.	7
Rouffillon Nucuo	3
Armandaris	3
Caranazal	3
Aineffaga	3
Poffoblanes	3
Afturies	3
	25

Infanterie.

Le Roi Duc d'Anjou. Mr. le Duc de Berwick. Lieutenans-Généraux Geffy, D. Haure. Maréchaux de Camp. Mérode, Lanais, D. Elual.

	Bataillons
Bataillons des Gardes	7
La Couronne	3
Teffé	1
Sillery	3
Charollois	2
Barrois	2
Reding	1
Mailly	2
	21

Cavalerie

Lieutenans-Généraux de la gauche. Le Gal, Canal. Maréchaux de Camp. Silly, Seyba.

	Efcadrons
Rouffillon Viejo	3
Grenade	3
Soentiazo	3
Parabert	2
Villiers	2
Germinot	2
Valegran.	2
Berry	3
	20

Seconde Ligne.

Cavalerie

Lieutenans-Généraux de la droite. Villaréal, Asfeldt. Maréchaux de Camp. Amandaris.

	Efcadrons
La Reine	3
Sanvinanfo	3
Sévilla	3
Ordenes	3
	12

Infanterie

Lieutenans-Généraux, Ainefaga, Labadie. Maréchaux de Camp. Manro, Vicenbello.

	Bataillons
Du Maine	3
Berwick	1
Morados	1
Murcia	1
Madndy tenebron.	1
Narbaeo	1
Ponce	1
Delgadfy avila	1
Hous y Naboa	1
Pufnte	1
Palenfia	1
Sancta Crux	1
Chabes	1
Colarandos	1
Lis le de France	1
Oleron	1
La Sarre	1
	19

Cavalerie

Lieutenans-Généraux de la gauche, Soffreville. Maréchaux de Camp. Médinilla.

	Efcadrons
Milans	3
Ordénio Nuéco	3
Poffe pofts	2
Flépétie	3
Vignaux	2
	13

Dragons

Grafiton	3
Courtebonne	3
Ponville	3
	9

Total

Bataillons	47
Efcadrons	79

R E-

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Relation de ce qui s'est passé en Espagne sous la conduite de Mylord Comte de Péterborough. Sur-tout depuis la levée du Siége de Barcelone en 1706. Avec une Relation de la Campagne de Valence, traduite de l'Anglois.

Relation de la conduite du Comte de Peterborough en Espagne en 1706.

ON peut dire que les plus illustres Romains & les plus grands Héros d'Athènes, qui avoient rendu des services signalez à leur Patrie, ont presque toujours eu le sort d'en être mal récompensez, & de voir que leurs plus belles Actions étoient noircies chez eux, & représentées sous un faux jour, par des Esprits malins, qui en recueilloient tout le fruit. C'est le malheur que le Comte de Péterborough vient d'éprouver ici en Angleterre. Quoique les services qu'il a rendus en Espagne, méritassent que le Public lui érigeât une Statue, on les a déguisez sous des couleurs empruntées, & on l'a noirci lui-même de la maniére du monde la plus cruelle.

Tous les faux raports qu'on a semez contre lui, n'auroient pas fait la moindre impression sur l'esprit des gens un peu raisonnables, s'il eût voulu permettre à ses Amis d'informer de bonne heure le Public de toute sa conduite. Mais il a toujours paru si délicat là-dessus, qu'ils n'ont pas osé rompre leur silence, quoiqu'ils fussent bien disposez à lui rendre justice, & qu'ils ne manquassent pas de Piéces authentiques pour en venir à bout.

D'ailleurs, ceux qui avoient toujours été les témoins oculaires de l'aplication infatigable, & des succès presque inouïs de Mr. le Comte, ne croyoient pas que les bruits mal-fondez qu'on avoit répandus à son desavantage, pussent avoir un si mauvais effet qu'ils l'ont trouvé depuis leur retour en Angleterre.

D'un autre côté, lorsque Mr. le Comte lui-même tournoit la vue sur les grands avantages qu'il avoit remportez, il ne pouvoit pas s'imaginer que ses Compatriotes auroient mauvaise opinion de lui. Mais après avoir remarqué son erreur à cet égard, & vu qu'on en vouloit à sa réputation, il a donné à ses Amis la liberté de le défendre, & il leur a fourni diverses Copies authentiques d'Ordres, d'Instructions & de Lettres, afin qu'ils les employassent de la maniére qu'ils jugeroient la plus convenable à son service.

Je crois donc qu'il m'est permis de communiquer au Public quelques-unes de ces Piéces, & de raporter ce que j'ai vu de mes propres yeux, durant le séjour que j'ai fait en Espagne.

Mon unique but est de justifier une conduite, qui ne demande qu'à être

être exposée naïvement pour être admirée, & de marquer ma gratitude à un Seigneur à qui j'ai les derniéres obligations. AFFAIRES D'ESPAGNE.

On verra par-tout que Mr. le Comte n'oublia jamais son devoir, & qu'il mit tout en œuvre pour exécuter des desseins qu'il n'avoit point formez lui-même, & qu'il n'aprouvoit pas: qu'il se joignit volontiers, & qu'il agit de concert avec ceux qui avoient le Commandement en chef, après qu'on eut mis les affaires sur un nouveau pied: en un mot, qu'il ne se proposa jamais que l'intérêt du Public, & qu'il tâcha de le soutenir au péril de sa vie, qu'il sembla même prodiguer alors avec moins de retenue, que dans le tems que l'Armée & la Flotte étoient sous sa direction.

C'est un fait que les Ministres du Roi d'Espagne, le Marquis das Minas, Milord Galloway, & le Comte de Noyelles, ne peuvent révoquer en doute. Ainsi, quelque cause qu'il y eût de notre revers de fortune en Espagne, il est certain qu'on ne sauroit l'attribuer au Comte de Péterborough, comme je le ferai toucher au doigt, par des preuves incontestables.

Les grandes qualitez de Mr. le Comte pour réussir dans une entreprise de cette nature, sont trop bien connues, pour demander que je m'y arrête; & il me suffira de dire, que l'événement a justifié le choix que la Reine en avoit fait.

La Prise de Barcelone, & sa Défense contre les Ennemis, sont deux Actions aussi glorieuses & d'aussi grande conséquence pour l'intérêt des Alliez, qu'aucune autre qu'il y ait eu dans tout le cours de cette longue & sanglante Guerre. On rendra justice à Mr. le Comte, si l'on avoue que la prémiére est uniquement due à sa bravoure & à sa conduite, & que sans lui on ne seroit pas venu à bout de l'autre.

J'examinerai un peu en détail le Siége & la Défense de cette Ville, dont le Public n'est pas sans doute trop bien informé.

Lorsque Mr. le Comte fut campé devant Barcelone, il trouva que les choses étoient sur un tout autre pied qu'on ne les lui avoit représentées. Au lieu de 10000 hommes en armes qui devoient couvrir sa descente, & renforcer son Corps de troupes, il ne vit paroître que des Vivandiers & des Paysans qui portoient leurs denrées à vendre. Au lieu d'une Place affoiblie, & disposée à se rendre à son aproche, il y trouva une bonne Garnison presque aussi forte que son Armée. Malgré tous ces obstacles, Mr. le Comte opina deux fois pour le Siége: mais on peut voir par les Extraits des Conseils de Guerre, que nous allons donner, que c'étoit plutôt dans la vue de satisfaire le Roi d'Espagne, que dans l'espérance de réussir.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Dans un Conseil de Guerre, composé d'Officiers-Généraux, & tenu à bord du Vaisseau de Sa Majesté la Bretagne *à la hauteur de Barcelone, le 16. Août V. S. 1705, où étoient présens.*

LE Comte de Péterborough, le Major-Général Cuningham, le Major-Général Schratenbach, le Comte de Donnegal, le Brigadier P. de St. Amant, le Vicomte Charlemont, le Brigadier Richard Gorges, le Brigadier Jaques Stanhope, le Vicomte Shannon, le Colonel Hans Hamilton Quartier-Maitre-Général, & le Colonel Charles Wills Adjudant-Général.

„ Dans ce Conseil de Guerre tenu en présence de S. M. Catholique, „ on nous a demandé s'il étoit à propos de former le Siége de Barcelo- „ ne, & nous avons opiné d'une commune voix qu'il ne faloit pas l'en- „ treprendre, pour les raisons suivantes.

1. „ Parce que tous les Déserteurs s'accordent à dire que la Garnison „ de cette Place est du moins de 5000 hommes, & que la plupart d'en- „ tr'eux soutiennent qu'elle va jusqu'à 6 ou 7000. 2. Parce que no- „ tre Armée n'est forte que de 7000 hommes, en état de rendre ser- „ vice.

Voici les Délibérations d'un autre Conseil de Guerre, composé des mêmes Officiers-Généraux, & tenu au Quartier du Major-Général Schratenbach, dans le Camp devant Barcelone, le 22. Août V. S. 1705.

„ APrès avoir bien examiné les deux Lettres du Roi d'Espagne, „ datées de ce jour, on demanda au Conseil, s'il est à propos „ d'attaquer vigoureusement cette Place. La négative l'emporta.

Cependant Mr. le Comte de Péterborough donna sa voix pour l'affirmative, & il en allégua les raisons suivantes.

1. „ Parce, dit-il, que je sai que la Reine ma Maitresse a une amitié toute particulière pour le Roi d'Espagne, je crois qu'il est de „ mon devoir de lui marquer une extrême déférence, & de lui com- „ plaire en tout ce qu'il me sera possible.

2. „ Parce que le Roi se flate que Barcelone se seroit rendu, si nous y „ avions fait brêche, & que c'est ce qui l'engage à demander avec tant „ d'ardeur que nous en formions le Siége.

3. „ Parce qu'à moins d'une défense expresse de la Reine, il n'y a „ rien

„ rien qui m'empêche d'obéïr aux Ordres de S. M. Catholique.

Péterborough,

Par A. FURLY.

Résolutions d'un autre Conseil de Guerre, tenu le 25. Août V. S. 1705.

„ L'Attaque de Barcelone durant 18 jours, ne ferviroit, felon moi, „ qu'à perdre le tems & nos Troupes, ainfi je ne crois pas qu'on „ la doive entreprendre.

HANS HAMILTON.

„ Je ne faurois confentir à la Propofition que le Roi fait d'attaquer „ Barcelone pendant 18. jours, puisque c'eft l'affiéger en forme.

SHANNON.

„ Nous fommes du même avis.

CLERMONT. RICH. GORGES. CH. WILLS.

„ Je me range à l'opinion du Roi, qui fouhaite qu'on attaque Barce- „ lone 18 jours de fuite.

P. DE ST. AMANT.

„ Je fuis du même avis.

JAQUES STANHOPE.

„ Soit qu'on forme le Siége de Barcelone, ou qu'on ne l'attaque pas, „ je donne ma voix pour l'affirmative.

PETERBOROUGH.

„ Je ne crois pas qu'on doive entreprendre le Siége de Barcelone, „ pour les raifons que j'en ai déja dites & fignées de ma main; cepen- „ dant je fuis prêt à obéïr aux ordres que je recevrai de mes Supérieurs.

HEN. CUNINGHAM. DONNEGAL.

„ Je perfifte dans mon prémier avis, qu'on ne doit pas attaquer „ Barcelone, & je ne voudrois pas y hafarder les Troupes des Etats; „ mais fi Milord Péterborough le veut entreprendre de fon chef, je „ l'y affifterai.

G. Baron DE SCHRATENBACH.

Par A. FURLY.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Résultat d'un autre Conseil de Guerre, tenu au Quartier du Comte de Péterborough, le 26 Août V. S. 1705.

„ PUISQUE le Roi d'Espagne a résolu d'attaquer Barcelone durant „ 18 jours, malgré toutes les raisons invincibles que nous lui a„ vons opposées; & que le Comte de Péterborough, notre Général, „ est de l'avis de Sa Majesté, de même que les Brigadiers St. Amant „ & Stanhope; nous sommes prêts à seconder les desirs du Roi, pour „ l'exécution de cette entreprise.

„ D'ailleurs, puisque les Amiraux ont promis d'y employer 52. Pié„ ces de batterie, il est bien entendu qu'ils nous fourniront tout ce qui „ en dépend, les Canonniers & les Hommes nécessaires.

Par A. FURLY.

Résultat d'un autre Conseil de Guerre, tenu au Quartier du Major-Général Cunningham, le 28 Août V. S. 1705.

„ APRES avoir soumis, avec beaucoup de répugnance, notre juge„ ment, énoncé dans trois Conseils de Guerre, & appuyé sur des „ raisons invincibles, au Bon-plaisir de S. M., & au panchant de notre „ Général, nous n'avons rien vu jusques-ici de tout ce qu'on nous avoit „ fait attendre. Cependant l'Amiral Wassenaer nous a informé du „ tems auquel il doit partir avec ses Vaisseaux, & le Général Hollan„ dois nous assure qu'il y embarquera ses Troupes. D'ailleurs, huit Dé„ putez des Catalans ont déclaré au Comte de Péterborough, qu'ils ne „ pouvoient pas s'engager à lui fournir aucun nombre d'hommes, pour „ s'exposer au feu, quelque part qu'on les mît; & nous avons témoigné „ un extrême chagrin, de ce qu'on nous empêcheroit de rendre aucun „ service considérable, pour nous amuser à une tentative inutile. Tout „ ceci bien pesé, l'avis unanime de ce Conseil de Guerre est, qu'on ne „ sauroit faire l'attaque de Barcelone, durant 18 jours; mais qu'on „ doit rembarquer incessamment les Troupes pour aller au secours du „ Duc de Savoye, où il y a plus d'apparence de réussir.

Par A. FURLY.

Nous voyons par-là qu'on avoit résolu de rembarquer les Troupes pour aller en Savoye, & c'étoit aussi le prémier but qu'on s'étoit proposé dans l'Expédition de Mr. le Comte. Quoi qu'il en soit, l'Auteur des Annales de S. M., tout muni qu'il se dit de Piéces authentiques, avance là-dessus des cho-

choses très-fausses & injurieuses à l'honneur de Milord. Il semble qu'il ait pris à tâche d'extenuer tous les services qu'il a rendus au Public, & de lui en ravir même la gloire, l'unique récompense qui lui reste de tous ses travaux. Le Prince de Hesse lui suggéra si peu le dessein d'attaquer Montjoui, que Milord fut obligé d'en faire un secret à la Cour, & d'ordonner même, pour le mieux couvrir, qu'on embarquât l'Artillerie & le Bagage du Roi; ce qui excita bien des murmures. Mais ceux qui veulent attribuer la prise de Barcelone à tout autre qu'à Milord, peuvent, avec la même justice, lui ôter la gloire de sa défense, & soutenir que cette Place ne fut redevable de son salut qu'à l'arrivée de la Flotte. AFFAIRES D'ESPAGNE.

Peut-être que le Public ne m'en saura pas mauvais gré, si je compare ici, en peu de mots, ces deux Siéges de Barcelone. Lorsque nous l'attaquâmes, la Garnison avoit deux fois plus de Cavalerie que nous, & nous égaloit presqu'en Infanterie. Mais lorsque les François l'attaquérent, ils avoient une Armée de 24000. hommes, encouragez par la présence d'un Roi, conduits par un Maréchal de France, & soutenus par une Flotte, qui étoit sous les ordres de leur Grand Amiral. Les retranchemens & les ouvrages que les Ennemis firent en cette occasion, étoient seuls capables de ruïner notre Armée, si elle en avoit entrepris de pareils.

Quoi qu'il en soit, quand nous assiégeâmes cette Place, les 7000 hommes que nous avions, furent partagez en deux Corps, & l'un & l'autre si heureusement postez, qu'ils ne souffrirent presque point de l'Artillerie des Ennemis. L'un étoit couvert d'un Fort situé sur le rivage de la Mer, & l'autre campoit dans un petit Vallon, où, bien qu'à portée de la Mousquetterie des Murailles, il n'y avoit que les coups perdus des Mousquets Biscains, qui pussent l'incommoder. Les attaques se poussérent avec tant de vigueur, qu'on étoit sur le point d'en venir à un Assaut général, lorsque la Garnison capitula. Toute l'Europe fut étonnée de ce prodige, & la Lettre que S. M. Catholique en écrivit à la Reine, est un témoignage solemnel de la bravoure & de la bonne conduite que Milord Péterborough y fit paroître.

Lettre du Roi Charles à la Reine de la Grande-Bretagne.

„ MADAME MA SOEUR,

„ JE n'aurois pas tardé jusques-ici à vous renouveller les assurances „ de mes respects, si je n'avois attendu cette bonne occasion pour „ le faire, & vous avertir en même tems que Barcelone s'est soumise „ à moi par Capitulation. Il faut que je rende cette justice en général à „ tous les Officiers & Soldats, qu'ils se sont très bien acquitez de leur „ devoir; & en particulier à Milord Péterborough, qui a marqué, dans „ toute cette Expédition, une constance, une bravoure & une con-

 duite,

AFFAIRES D'ESPAGNE.

„ duite, dignes du choix que Votre Majesté a fait de sa personne. Je „ ne saurois trop me louer du zéle & de l'attachement qu'il a témoigné „ pour mon service, & il ne pouvoit jamais m'en donner des preuves „ plus sensibles. C'est-là, Madame, l'état où se trouvent ici mes affaires, par le secours de vos Armes, & l'inclination de ces Peuples en „ ma faveur. Après une marche de treize heures, les Troupes grimpérent sur des rochers, & franchirent des précipices, pour attaquer „ un Château plus fort qu'une Place bien munie, & dont le Comte de „ Péterborough vous a envoyé le plan. Lorsque la Ville se rendit, „ il y arriva un tumulte, dont les suites auroient pu être funestes, si le „ Comte de Péterborough n'y eût remédié par sa présence, & si les „ Troupes de Votre Majesté n'y eussent observé une discipline & mis „ en œuvre une générosité sans exemple: leur entrée sauva la Place, „ & la vie de plusieurs de nos Ennemis. Il ne me reste qu'à vous remercier de tout mon cœur, de la nombreuse Flotte, & des braves „ Soldats que vous avez envoyez à mon secours. Je suis avec respect, „ un attachement inviolable, & une reconnoissance fort sincére,

„ MADAME MA SOEUR,

Du camp de Sénia devant Barcelone, le 22 Octobre 1705.

„ Votre très-affectionné Frére
CHARLES.

Si nous considérons à présent la défense & le secours de Barcelone, nous verrons que la conduite & le courage du Comte de Péterborough n'y ont pas eu moins de part que dans la conquête de cette importante Place. En cet événement, comme presque en tous les autres de son expédition, il eut à surmonter de grands obstacles. Il ne fut pas longtemps à découvrir que le dessein des Ennemis étoit de reprendre cette Ville, & pour en renforcer promptement la Garnison, il donna ordre d'y faire marcher une partie des Troupes qui étoient dans Lérida: mais elles furent contremandées, parce que la Cour jugeoit qu'on en vouloit plutôt à cette derniére Place. On appréhendoit même très-peu pour Barcelone, malgré les avis redoublez du Comte, lorsque l'Armée du Duc d'Anjou n'en étoit qu'à cinq lieues. Sur cela on le pressa fortement d'abandonner Valence, pour aller au secours de la Catalogne. S'il avoit fait ce que l'on exigeoit de lui, il se seroit engagé en des desseins téméraires, impossibles à exécuter, & qui auroient infailliblement causé la ruïne des Troupes qu'il commandoit, & la perte même de la personne du Roi. Dans de si grands embarras, ou plutôt dans des circonstances où tout paroissoit si desespéré, il prit toujours les résolutions les plus salutaires, & par une prudence aussi heureuse pour lui-même que pour le Public, il n'oublia jamais de s'assurer pour toutes ses démarches, du con-

consentement unanime des Officiers qui composoient les Conseils de Guerre, & de mettre par écrit les résolutions qui le faisoient agir. L'événement ne manqua jamais d'en justifier la solidité. Il eut de si bons avis de la posture & des mouvemens des François, qu'il se tint toujours sur la gauche de leur nombreuse Armée, & qu'il ne cessa de les harceler, jusqu'à ce qu'après avoir fait une marche de six ou sept lieues, il trouva le moyen d'envoyer toute son Infanterie au secours de la Place, sur 3 ou 400 bateaux qu'il avoit assemblez. Il prit si bien ses mesures pour en venir à bout, que ses gens y arrivérent dans le même tems qu'on débarquoit les Troupes de la Flotte. Un renfort jetté si à propos dans la Place, fut une des plus grandes mortifications que les Ennemis ayent eues, à la levée du Siége près, qu'ils abandonnérent bien vite.

Après la retraite des Ennemis, il fut résolu par deux fois, dans un Conseil de Guerre général, où se trouvérent tous les Ministres d'Etat & les Officiers de l'Armée, que le Roi marcheroit du côté de Valence, & que Milord Péterborough prendroit les devans avec 6000 hommes, pour y disposer les Peuples à recevoir S. M., & lui frayer le chemin jusques à Madrid.

Voici le résultat de ce Conseil de Guerre, tenu à Barcelone le 18 Mai 1706, en présence du Roi, l'Ambassadeur de Portugal, du Comte de Péterborough, du Prince Antoine Lichtenstein, des Comtes de Noyelles & d'Ulefelt Maréchaux de Camp, des Amiraux Leake & Wassenaer, du Lieutenant-Général Windham, du Prince Henri Landgrave de Hesse, de Paul Methwin Ecuyer envoyé auprès du Duc de Savoye, de Mitford Crowe Ecuyer, du Brigadier Stanhope, des Amiraux Bings & Jennings, & de Don Francisco Zinzerling.

S. M. y fit les Propositions suivantes, savoir,

1. „ Si l'on pousseroit la Guerre dans le Royaume d'Arragon, ou „ dans celui de Valence?

2. „ Quelles Troupes on employeroit en Campagne, & quel nombre il en faudroit laisser pour la défense de la Catalogne?

3. „ Quel train d'Artillerie est-il à propos d'avoir, & comment faudra-t-il régler le Bagage?

4. „ Quelles Places seront les plus commodes pour y faire des Magasins, & comment les remplira-t-on?

5. „ Par quelles Opérations faudra-t-il commencer, avec espérance „ de réussir?

6. „ En quel endroit S. M. s'arrêteroit?

7. „ Où sera le Rendez-vous de l'Armée?

Le Roi finit son discours, en témoignant qu'il se reposoit beaucoup sur la valeur & la prudence de tous les Généraux; & l'Amiral Leake déclara, au nom de tous ses Officiers, qu'ils étoient prêts à rendre tous les services qui dépendroient d'eux, pour ce qui regardoit la Marine. Après que chacun eut opiné, il fut résolu, d'une commune voix, qu'on pousseroit avec l'Armée du côté de Madrid. Cependant, pour mettre la

AFFAIRES D'ESPAGNE.

la Catalogne à couvert des insultes de l'Ennemi, on disposa des Troupes de la maniére suivante.

Troupes qui doivent rester en Catalogue.

Dans Barcelone.

	Hommes.
Le Régiment de la Marine de Wills, Anglois	1000
Celui de Breton, aussi Anglois	500
Le Régiment de la Ville, ou du Roi	1000
Du Régiment de Cavalerie de Clariano	150
	2650.

Dans Girone.

	Le Régiment des Fuziliers, Anglois	500
	Celui d'Hamilton, aussi Anglois	500
	Celui de St. Amant, Hollandois	600
Troupes du Roi.	Celui de Don Joseph Paguéra	400
	Celui de la Députation	400
	Celui de Don Rafaël Nébot, Cavalerie	400
	Celui de Téraga	300
		3100

Dans Lérida.

Le Régiment de Palms, Hollandois	700
Celui de Jobias, Cavalerie	150
	850

Dans Tortose.

Le Régiment de Don Antonio Paguéra	500

Total des Garnisons en Catalogne.

Infantere	6100.
Cavalerie	1000.
En tout	7100.

Trou-

Troupes qui restent pour mettre en Campagne.

		Hommes.
Infanterie.	Anglois, que Milord Péterborough envoie par mer à Valence - - - - - - - -	1800
	Troupes qu'il y a dans ledit Royaume, inclus le Régiment d'Abumadia - - - - - - -	1200
	Le Régiment Napolitain de Castillione - - - -	1000
	Celui de Colbatch, Anglois. - - - -	500
		4500

		Hommes.
Cavalerie.	Les Gardes de Zinzendorf - - - - - -	500
	Le Régiment de Morra - - - - - -	500
	Ceux de Killegrew & de Cunningham - - -	1000
		2000

Pour l'Artillerie de l'Armée, il fut résolu de prendre 14 Piéces de Campagne, 4 Canons du second calibre, 2 Mortiers, de la Poudre, des Boulets, des Bombes, & autres choses nécessaires à proportion. A l'égard du lieu où S. M. s'arrêteroit, ce Conseil de Guerre trouva bon qu'Elle s'avançât jusques à Tortose, afin qu'étant sur les Frontiéres d'Arragon & de Valence, Elle pût animer les Peuples par son voisinage, & seconder le panchant qu'ils témoignoient en sa faveur. On crut enfin que l'endroit le plus commode pour le rendez-vous de l'Armée, seroit tout auprès de Valence. Le Roi donna les mains à toutes ces Résolutions, & l'on ne pensa d'abord qu'à les exécuter avec toute la diligence possible.

Par Ordre de Sa Majesté.

FRANC. ADELFO ZINZERLING.

Par A. FURLY.

Ce détail fait voir de quelle maniére on disposa de toutes les Troupes que nous avions de ce côté de l'Espagne, & l'impatience où étoit Mr. le Comte de Péterborough de marcher vers Madrid. Il en avoit obtenu la Résolution dans ce Conseil de Guerre, & il en assembla un autre pour la confirmer. On ne doit pas oublier ici les soins & la fatigue que Milord se donna, pour avoir des Mules qui servissent à porter le

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Bagage de l'Armée. Ce n'est pas tout: dans la vue de faciliter notre entrée en Castille, il envoya le Lieutenant-Général Windham avec un Corps de 1500 hommes, pour assieger Réquéna, où il y avoit une forte Garnison capable de nous incommoder, & la seule, on peut dire, qu'il y eût sur la route jusques à Madrid. Mais quelle fut la surprise de Mr. le Comte, lorsqu'il entendit que le Roi, dès son arrivée à Tarragone, avoit changé tout le plan de sa marche, & résolu d'aller faire le tour par Saragosse!

Extraits de diverses Lettres que Milord Péterborough écrivit au Roi d'Espagne. De Valence le 5 Juillet 1706.

„ CArthagéne s'est soumise; il y avoit 500 hommes de Garnison. „ Réquéna a capitulé, & nous avons fait les Soldats prisonniers de „ guerre. Le chemin d'ici à Madrid est si libre, que les Déserteurs de „ l'Ennemi viennent à nous, trois ou quatre à la fois. J'ai écrit au long „ à Mr. Zinzerling, pour lui faire voir les raisons pressantes qui engagent, si je ne me trompe, Votre Majesté à se rendre au plutôt dans „ la Capitale de ses Etats. Elle peut être dans quinze jours à Madrid, „ & s'assurer de la Monarchie d'Espagne. Votre marche de ce côté „ n'est point du tout un obstacle à celle des Troupes vers les frontiéres „ d'Arragon. Si Votre Majesté ne veut pas se déterminer là-dessus, je „ la suplie de m'en donner avis; afin que je prenne d'abord la poste, & „ que je me rende auprès de sa Personne. Dieu veuille vous amener „ ici sans aucun délai.

De Valence le 6 Juillet. 1706.

SIRE,

„ LEs Habitans de la Ville de Valence croient qu'il est de leur devoir d'informer Votre Majesté, qu'ils souhaitent avec ardeur „ qu'Elle veuille bien les honorer de sa présence. Je m'en raporte là-„ dessus à ce que le Comte de Savella, qui doit être arrivé auprès de „ votre Personne, vous dira: il est zélé pour votre service, & il connoit très bien son Pays. De mon côté, je ne manquerai jamais de di-„ ligence lorsqu'il faudra vous servir, & je souhaite avec passion de „ vous voir au plutôt le plus grand Prince du Siécle.

Di-

De Valence le 10 Juillet 1706.

SIRE,

„ DANS la situation où se trouvent nos affaires, il est à craindre „ que la Cavalerie des Ennemis ne brule toute la campagne jus„ ques aux portes de Saragosse. D'ailleurs, je dois avertir Votre Ma„ jesté, au Nom de la Reine, que non seulement Elle fait les derniers „ efforts pour appuyer vos intérêts par-tout où ses Troupes peuvent „ agir, mais que les Anglois en souffrent beaucoup. J'obéis à vos or„ dres à l'égard des Régimens d'Ahumada & de Colbatch. Je vois par „ la Lettre de Mr. Zinzerling, que Votre Majesté a besoin d'argent. „ Il m'en est venu quelque peu d'Angleterre; & comme je m'estime „ fort heureux de trouver les occasions de vous être utile, je vais l'en„ voyer à Saragosse. Il n'est rien au monde que je souhaite avec plus „ d'ardeur, que la Gloire & l'Etablissement de Votre Majesté.

Extrait d'une Réponse du Roi au Comte de Péterborough.

MILORD,

JE dois réponse à trois de vos Lettres du 10 du passé, du 1 & du 5 de ce Mois, que j'ai reçues en différens endroits. Je trouve que le voyage que vous méditiez pour Saragosse, dans le dessein de me voir, seroit trop difficile. D'ailleurs, puisque la Flotte est attendue à tout moment, je crois que votre présence est d'une absolue nécessité là où vous êtes, pour diriger cette importante affaire du Duc de Savoye, dont je vous ai entretenu au long dans quelques-unes de mes Lettres précédentes.

CHARLES.

On peut encore voir par l'Extrait d'une Lettre que Milord Péterborough écrivit à un des Ministres d'Etat d'Angleterre, quelle idée il avoit de ce voyage.

De Valence, le 13 Juillet 1706.

„ C'EST un cruel malheur, de voir qu'après tant de périls & d'ob„ stacles surmontez, on s'expose à tout perdre, par des mesures „ les plus étranges & les plus mal concertées qu'on puisse jamais se „ figurer. La moindre opposition auroit obligé les Portugais à retour„ ner sur leurs pas, s'il en faut croire toutes les Relations que j'ai vues. „ Jugez quel doit être mon chagrin & ma mortification, quand je me „ représente, qu'un Dessein si glorieux, & qui ne pouvoit pas manquer

 „ de

AFFAIRES D'ESPAGNE.

„ de réussir, est sur le point d'échouer par ce que je vais vous dire, „ &c.

Malgré tous les avis & toutes les remontrances de Milord, S. M. demeura ferme dans sa résolution. Je n'examinerai pas les motifs qu'elle en eut: le sujet est trop délicat, & il ne seroit pas à propos de le toucher ici. Quoi qu'il en soit, le bruit courut que le Roi avoit demandé quelque argent pour les fraix de son Voyage; que Mr. le Comte lui en avoit refusé tout net; qu'il avoit reçu d'Angleterre 103000 Livres Sterlin pour le service de S. M., & qu'avec tout cela il refusoit de payer ses Troupes qui étoient à Valence. Milord informé de ces calomnies, alla trouver le Roi, & lui amena Mr. Mead Payeur des Troupes, qui assura S. M., en présence de Mr. Stanhope, que toutes ses Troupes avoient reçu dix jours de paye au-delà de ce qui leur étoit dû, & lui produisit les Quitances qu'il en avoit. Bien plus, lorsque S. M. eut besoin d'argent après son arrivée à Saragosse, Elle en avertit Mr. le Comte, qui lui envoya d'abord tout ce qu'il avoit du sien, & ce qu'il put obtenir par son crédit, dont S. M. le remercia dans une Lettre fort obligeante qu'Elle lui écrivit là-dessus. Ce qu'il y a de cruel pour Mr. le Comte, c'est qu'on le réduise dans sa Patrie à se disculper d'avoir eu part à une affaire, dont, s'il avoit prétendu s'être mêlé dans un autre Pays, on n'auroit pas manqué de le débouter sur le champ. Au reste, ceux de Valence témoignérent bien du dépit à l'occasion de la Lettre du Comte de Cifuentes. D'ailleurs, quand Milord Péterborough envoya le Colonel Pepper de cette Ville au Roi, pour le solliciter avec instance de reprendre la marche qu'on avoit d'abord proposée, il est certain que S. M., qui étoit en chemin pour aller à Saragosse, y consentit, & qu'Elle renvoya le Colonel, avec des Ordres à Milord conformes à cette Résolution. Mais aussi-tôt que Mr. le Comte s'aperçut qu'il n'y avoit plus moyen d'y engager le Roi, il fit avancer toutes les Troupes en Castille, à la réserve de 900 hommes, qu'il laissa pour la sureté du Royaume de Valence. Avant même que d'en venir à cette démarche, il lui falut assembler un Conseil de Guerre, composé d'Espagnols & d'Anglois, pour se décharger dans les formes de l'obligation où il étoit d'attendre le Roi.

Ce Conseil de Guerre se tint à Valence dans le Palais du Vice-Roi, le 26 Juin V. S. 1706, en présence des Comtes de Cardona, de Savella, d'Elda, & de Péterborough; des Brigadiers Killegrew & Hamilton; & des Colonels Pepper, Southwell, & Allnutt. Voici la Résolution qu'on y prit:

„ Après avoir vu arriver ici à Valence un Officier envoyé de la part „ du Comte de Galloway, avec des Lettres pour le Prince de Lichtenstein, quoiqu'il n'en eût aucune pour le Comte de Péterborough, „ & avoir mûrement réfléchi sur la situation des affaires, c'est l'opinion „ unanime de tous ceux qui se trouvent ici présens, que Milord Péterborough marche avec toutes les Forces, qui sont prêtes à s'embarquer, non pas proche d'Altéa mais à Réquéna & sur les Frontiéres „ de

„ de Castille, pour aller tout droit à Madrid, ou joindre l'Armée Por-
„ tugaise, suivant que l'occasion le demandera.

Par A. FURLY.

Il paroit de-là que les Généraux des Portugais n'avoient aucun soin d'avertir Mr. le Comte de leurs mouvemens; & afin qu'on ne doute pas de la circonstance qu'on vient de marquer à l'égard de l'Exprès, voici la Copie du Certificat qu'il donna lui-même.

Je soussigné déclare que le 29 Juin dernier je fus dépêché de Madrid par les ordres du Marquis das Minas & de Milord Galloway, avec des Lettres pour S. M. le Roi Charles III, que j'ai traversé aujourd'hui la Ville de Valence, sans avoir aucune Lettre de l'un ou l'autre de ces deux Seigneurs pour le Comte de Péterborough, & qu'ainsi j'ai continué mon voyage pour aller trouver le Roi. Fait à Valence le 6 Juillet 1706.

DON JUAN DE FRANQUES Y LUR'GO.

Par A. FURLY.

Il me semble que c'est un bonheur pour Mr. le Comte d'être exposé à la censure de ses Ennemis, non seulement lorsqu'il n'y en a pas le moindre prétexte, sur-tout lorsque les faits les contredisent. Il souhaitoit avec toute l'ardeur possible de marcher tout droit à Madrid, bien persuadé qu'il ne faloit que cela pour couronner toutes ses glorieuses entreprises, & assurer la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche.

Lettre du Roi d'Espagne à Mr. le Comte de Péterborough.

MILORD,

On m'informe de toutes parts du glorieux progrès des Armes des Alliez en Castille, & que la Ville de Saragosse, avec presque tout le Royaume d'Aragon, m'a reconnu pour son légitime Souverain. De sorte qu'il y a grande apparence, que dans la situation où je vois mes affaires, les Troupes de l'Ennemi qui restent en Espagne, ne sauroient m'empêcher de me rendre maitre de ma Capitale, & par conséquent de toute la Monarchie. Ainsi Milord, je souhaite avec passion, qu'à l'arrivée de la Flotte on y embarque toutes les Troupes qui ont servi du côté de la Mer aux Expéditions d'Alicante & de Carthagène, pour aller au secours du Duc de Savoye, ou en cas que S. A R. n'en ait pas besoin, pour tenter quelque chose sur les Iles de Majorque & de Minorque.

Le 3 Juillet 1706.

CHARLES.

 Mr.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Mr. le Comte, qui avoit peut-être les meilleurs avis qu'aucun Général ait jamais eu, crut que S. M. n'étoit pas bien informée du véritable état des affaires, & S. M. fut bientôt convaincue que Milord avoit raison. Cependant on l'accuse d'être un esprit fier & altier, & de n'avoir pas voulu dépendre d'un autre Général, ni même agir de concert avec lui. Mais cela est si faux, que pour prévenir les disputes, soit avec Milord Galloway ou le Général Portugais, Mr. le Comte proposa là-dessus un partage, qui auroit pu satisfaire tout le monde.

Proposition de Milord Péterborough, envoyée au Roi d'Espagne, du Camp de Guadalaxara, le 8 Août 1706.

SIRE,

„ J'ose bien représenter à Votre Majesté, avec tout le respect possible, que je suis résolu de ne former aucune difficulté, qui pourroit „ en quelque maniére porter préjudice aux intérêts du Prince, ou donner le moindre chagrin aux Portugais ou à leurs Généraux. Mes „ Troupes sont indépendantes, & le Parlement les a destinées à des „ services particuliers. Avec tout cela, je propose que le Comte de „ Noyelles, Milord Galloway & moi, ayons le même pouvoir, le „ prémier aura toutes les Troupes de Hollande sous ses ordres; & si „ Votre Majesté me donne les Régimens Espagnols, mon lot sera à „ peu près égal au sien. De cette maniére chacun de nous commandera son Corps de Troupes, & nous pourrons tous ensemble concourir au service de Votre Majesté.

Par A. FURLY.

D'ailleurs, en cas que cette Proposition ne fût pas agréée, Mr. le Comte offroit de servir sur le pied de Volontaire; & il me semble qu'on ne pouvoit pas attendre une plus grande marque de soumission d'un Seigneur revêtu du Caractére de Général & d'Amiral, & qui avoit des Lettres de créance en qualité d'Ambassadeur.

Lettre du Comte de Péterborough au Roi d'Espagne, écrite de Valence, le 13 Mars 1706.

SIRE,

„ JE ne saurois m'empêcher de donner à Votre Majesté un avis, qui „ lui paroîtra fort extraordinaire. Je ne voudrois pas lui conseiller de se rendre à Lisbonne, mais de s'embarquer sur de petits

„ Vais-

„ Vaisseaux, que j'ai fait carener exprès à Alger & en d'autres Places; „ de vous servir d'un bon vent pour gagner les prémiéres Côtes du „ Portugal; & de vous y mettre à la tête des 25000 hommes, qui sont „ en bon état sur les frontiéres de ce Royaume-là. Je ne doute pas que „ ceci ne surprenne d'abord Votre Majesté; mais je puis l'assurer que „ le trajet de Dénia à cet endroit du Portugal, peut se faire dans huit „ jours sans aucun risque, puisqu'il n'y a point de Vaisseaux des Ennemis sur cette Côte.

Mr. le Comte joignit l'Armée des Portugais, aussi-tôt qu'il put surmonter les obstacles qui s'opposoient à sa marche. Mais à son arrivée à leur Camp, il trouva les affaires en si mauvais état, qu'au lieu de penser à la conquête de Madrid, comme il s'en étoit flaté, ils reculoient devant l'Ennemi. Malgré tout cela, on cherchoit les moyens de rétablir l'honneur de nos Armes, & pour en venir à bout, la plupart croyoient qu'il faloit hazarder un combat. Milord Péterborough, persuadé qu'il y avoit trop de risque à le tenter dans la situation où l'on se trouvoit, & que la perte d'une bataille nous enléveroit tout ce que nous avions en Espagne, ne voulut jamais y donner les mains. Quoi qu'il en soit, après avoir resté quelques jours dans cette Armée, où il y avoit si peu de chose à faire, il résolut de passer en Italie, pour y exécuter les ordres de la Reine.

Partie des Instructions adressées au Comte de Péterborough, en date du 3 Mai 1705.

„ DANS toutes les conférences, ou entretiens que vous aurez avec quelqu'un des Princes, ou Etats alliez avec nous, ou „ avec quelqu'un de leurs Ministres ou Officiers-Généraux, vous „ tâcherez d'obtenir par écrit ce qu'ils proposent & demandent de nous, „ comme aussi ce qu'ils offrent de leur côté pour aider à l'exécution „ de mes desseins contre l'Ennemi commun.

Partie des Instructions adressées au Comte de Péterborough, & au Chevalier Cloudesly Schovel en date du 4 Mai 1705.

„ APRES vous avoir donné à vous, Comte de Péterborough, la liberté de servir à bord de notre Flotte, ou par Terre, en „ vertu des Commissions & Instructions dont vous êtes pourvu; cependant, comme il peut se trouver diverses occasions où vous „ pourriez Nous servir dans des Négociations importantes, Nous avons „ jugé à propos de vous accorder, en pareil cas, la liberté de laisser la „ Flotte sous les ordres du Chevalier Cloudesly Shovel, & de vous embarquer, suivant que l'occasion le demandera, sur quelque petit Vaisseau,

AFFAIRES D'ESPAGNE.

„ feau, pour faire plus de diligence, régler & ajuster avec plus de promtitude tout ce qui regardera Notre service, & à quoi Nos Instructions „ se raportent.

Instructions envoyées au Comte de Péterborougb, & au Chevalier Jean Leake, en date du 12 Juin 1706.

„ D'AUTANT que par Nos Instructions du 2 d'Avril & du 14 de „ Mai dernier, Nous vous avions ordonné d'envoyer trois ou „ plus de nos Régimens au secours du Duc de Savoye, en cas que Tu- „ rin fût assiégé, Nous voulons aujourd'hui que vous exécutiez cet Or- „ dre, préférablement à l'entreprise sur Naples; parce que Nous sou- „ haitons avec ardeur de ne perdre aucune occasion d'employer tous „ nos efforts pour soutenir un aussi bon Allié, quoique Nous n'eussions „ pas moins d'envie que l'autre Expédition se fît.

Autre Instruction envoyée aux mêmes, de la même date, & de la même teneur, à quelques circonstances près.

„ D'AUTANT que par Nos Instructions du 2 Avril & du 14 Mai „ dernier, dont vous trouverez ici les Copies incluses, Nous „ vous avions requis d'envoyer trois ou plus de nos Régimens au secours „ du Duc de Savoye, en cas que Turin fût assiégé, Nous voulons au- „ jourd'hui que vous ne laissiez pas de lui envoyer ledit secours, avec „ un nombre proportionné de Troupes des Etats-Généraux, quand „ même vous aprendriez que la Place est rendue, afin de soutenir ce „ Prince, s'il venoit à se retirer à Quiéras ou à Coni, & qu'il continuât „ à se défendre.

Lettre du Chevalier Charles Hedges Sécrétaire d'Etat au Comte de Péterborougb. Whitehall le 19 Juin 1706.

MILORD,

UN Courier est arrivé ici de la part du Duc de Savoye, avec des Lettres du 13 de ce Mois, qui nous aprennent que Turin est fort serré par l'Armée de France, sous les ordres du Duc de la Feuillade: De sorte que S. M. vous ordonne, par son Instruction datée de ce jour, d'envoyer, aussitôt après l'avoir reçue, du moins trois de ses Régimens au secours de ce Prince. Nous avons raison de croire que la perte même de Turin ne lui feroit pas abandonner la Cause commune. Son Altesse Royale est si persuadée du courage & de la bonne conduite de Votre Excellence, qu'elle sou-

hai-

haite que vous lui ameniez vous-même ce renfort de Troupes. S. M. y a consenti; mais Elle vous laisse entièrement le choix d'y aller ou de n'y aller pas, selon que vous le trouverez plus convenable à son service, & à votre propre commodité. Je suis &c.

C. Hedges.

Les prémiers Ordres de la Reine en date du 12 Juin, par lesquels S. M. requeroit qu'on envoyât du secours au Duc de Savoye, furent vivement appuyez par le Roi d'Espagne, comme nous l'avons déja remarqué: d'où l'on peut voir, qu'on ne croyoit pas d'avoir besoin à Madrid des Troupes de Milord ni de sa personne.

Résultat d'un Conseil de Guerre tenu au Palais de Guadalaxara, le 19 d'Août 1706.

„ LE Comte de Péterborough ayant fait part à ce Conseil des Ordres „ positifs qu'il a reçus de la Reine sa Maitresse, d'aller en Italie „ avec la Flotte, il a été résolu, qu'après avoir exécuté sa Commission „ dans ce Pays-là, il retournera sans aucun délai, & qu'il tâchera de „ prendre Port-Mahon. Ledit Comte se charge de plus d'envoyer „ des Fregates à Lisbonne, pour en transporter l'argent destiné à payer „ les Troupes, & nous donner des avis qui pourroient contribuer au „ succès de l'entreprise où l'on s'engage.

Le Marquis das Minas, Milord Galloway, l'Ambassadeur de Portugal, le Comte de Noyelles, Mr. Stanhope, Envoyé de la Reine, & le Prince Antoine de Lichtenstein, se trouvérent à ce Conseil de Guerre.

Par A. Furly.

Le Roi avoit si grand besoin d'argent & tant de confiance en Milord Péterborough, qu'il lui donna plein pouvoir d'en emprunter aux conditions qu'il jugeroit lui-même à propos. Voici l'Acte qui lui en fut expédié dans toutes les formes.

„ Charles, par la Grace de Dieu, Roi d'Espagne, &c. D'autant „ que le Comte de Péterborough a reçu ordre de passer en Italie avec „ la Flotte des Alliez, pour le service de la Cause commune, Nous a„ vons résolu de lui donner pouvoir & autorité, comme Nous lui „ donnons par ces présentes, de traiter en Notre Nom avec la Ré„ publique de Génes, ou avec quelques-uns de ses Habitans, pour l'Em„ prunt de 100000 Pistoles, ou d'une plus grande ou d'une moindre „ Somme, sur le pied de tel Intérêt & à telles Conditions que ledit „ Comte jugera à propos; avec plein pouvoir d'ailleurs, non seulement „ de signer, au Nom de Notre Personne Royale, les Obligations & les

AFFAIRES D'ESPAGNE.

„ Actes requis pour la [illegible] de la Somme empruntée; mais aussi d'accorder & donner telles Assignations que les Personnes intéressées demanderont, sur nos Revenus Royaux, & le Patrimoine de nos Royaumes & Pays de Notre Domination, ou sur quelqu'un d'iceux en particulier. En foi de quoi, Nous avons ordonné que ces Présentes fussent sellées de notre Seau Royal.

MOI LE ROI.

„ Donné à Guadalaxara
„ le 10 Août 1706.

Extrait des Instructions que le Comte de Péterborough reçut du Roi d'Espagne, & qu'il devoit exécuter dans son voyage en Italie.

„ APPUYEZ sur votre sage conduite, Nous ne doutons point qu'en vertu de la Commission & du Pouvoir que Nous vous avons donné par Nos Lettres Patentes, vous n'obteniez de la République de Gênes, ou de ses Habitans, l'emprunt de 100000 Pistoles, & que vous ne preniez les mesures les plus efficaces pour réussir dans une affaire de si grande importance.

Milord se résolut d'autant plutôt à passer en Italie, qu'il vit que sa présence étoit inutile en Espagne, dans la situation où se trouvoient les affaires. Quoi qu'il en soit, voici la Copie d'une Lettre que le Comte de Noyelles lui écrivit après son départ.

De Villa Verde, le 23 Octobre. 1706.

MILORD

JE prie Votre Excellence de m'excuser, si je ne vous ai pas écrit depuis votre départ de Guadalaxara. La plus grande satisfaction qui me reste, c'est de penser que nous avons toujours été du même avis. Mais votre sort est plus heureux que le mien: vous ne voyez en Italie que des Triomphes, dont on est redevable à la bonne conduite, qui nous manque tant ici. Je ne sache rien qui fût plus utile au Roi, ni plus agréable à vos Amis, que votre promt retour. Faites-moi l'honneur de me placer dans ce nombre, & de me croire avec une parfaite estime, &c.

C. DE NOYELLES.

Peu

Peu de tems après que Milord fut parti de Guadalaxara, il eut la fâcheuse nouvelle, que les Ennemis avoient enlevé tout son Bagage, qu'il avoit laissé à Huéte. Il y perdit la valeur de 8000 Livres Sterling, avec tout l'Equipage qu'il avoit préparé pour son Ambassade à Madrid. Quoi qu'il en soit, à son arrivée à la Ville d'Alicante, il y trouva des Ordres positifs de la Cour d'Angleterre, d'envoyer une Escadre de la Flotte aux Indes Occidentales; ce qui rompit le dessein qu'on avoit formé sur Port-Mahon. AFFAIRES D'ESPAGNE.

Le 15 Septembre 1706, Milord fit assembler un Conseil de Guerre à Alicante, composé des Brigadiers Rich. Gorge & Rob. Killegrew; des Colonels Jean Pepper, Thom. Allnutt, & Jos. Stopford; des Lieutenans-Colonels George Whitmore, Ellis Cooper, Archibald Hamilton, Guill. Steward, Thomas Phillips, Salomon Rapin, & Theodore Collier. Voici les Résolutions qu'on y prit.

„ Sur les différens Chefs que le Comte de Péterborough a proposez „ à ce Conseil de Guerre, Nous les Officiers, qui le composons, sommes de cet avis unanime:

1. „ Que la moindre diminution de Troupes ici feroit non seulement „ perdre tout le Pays depuis Alicante jusques à Tortose, mais qu'elle „ exposeroit aussi l'Armée & la Personne du Roi à un danger manifeste; „ que ce seroit la plus haute folie du monde d'abandonner l'imprenable „ Château d'Alicante; & qu'à peine les Troupes, que nous avons de „ ce côté, suffisent pour la Garnison de cette Place.

2. „ D'ailleurs, après avoir vu la Commission que le Comte de Péterborough a reçue du Roi d'Espagne, pour traiter avec les Génois „ touchant une Somme d'argent, de même que les Billets du Marquis „ das Minas pour négocier 100000 Livres Sterl. qui doivent être „ employées à payer les Troupes, & qu'on n'espére d'obtenir ces Sommes que par le moyen dudit Comte, nous croyons que son voyage „ en Italie peut être d'une grande utilité à la Cause commune; mais il „ nous est impossible de juger du risque où il s'expose en y allant par „ mer.

. . . .

Il ne s'écoula pas deux mois, que la sage prévoyance de ce Conseil de Guerre, marquée dans le prémier de ces Articles, & la crainte où il étoit, furent justifiées par ce qui arriva à l'Armée de Castille. Ce fut pour les mêmes raisons que Milord Péterborough ne voulut pas amener des Troupes en Italie, où il se trouva même qu'on n'en avoit plus besoin; puisque peu de jours après s'être mis en mer, il eut le bonheur de rencontrer le Vaisseau nommé *la Galére Marie*, qui lui annonça la glorieuse Victoire qu'on venoit de gagner devant Turin.

Le dernier Article du même Conseil de Guerre fait voir qu'on étoit bien pressé d'argent à Valence, & la Lettre que Mr. Stanhope, Envoyé de la Reine auprès du Roi Charles, en écrivit à Milord, peut servir à le confirmer. En voici l'Extrait.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

De Valence le 12 Octob. 1706.

MILORD,

JE vous dirai seulement en peu de mots, que depuis votre départ nos affaires sont allées de mal en pis. Vous savez que vous nous laissâtes bien munis d'argent, & vous pouvez juger là-dessus avec quelle impatience nous attendons votre retour, &c.

Il n'est pas de mon sujet de m'arrêter ici aux autres Négociations que Milord fit en Italie: mais pour ce qui regarde la principale, il y réussit au-delà de tout ce qu'on espéroit, & il retourna heureusement à Valence avec les Sommes tant desirées. S. M. Catholique fut si contente du zéle & de l'activité de Milord dans ce voyage, qu'Elle l'honora de l'Instrument qui suit.

LE ROI,

„ ILLUSTRE Lord, Comte de Péterborough, d'autant que par les „ Ordres que vous avez reçu de la Sérénissime Reine de la Grande- „ Bretagne, il vous est permis d'aller avec quelques Vaisseaux de la „ Flotte, à des Expéditions fort nécessaires pour le bien de la Cause „ commune, je me flate que le zéle que vous avez toujours témoigné „ pour mon service, vous engagera à ne rien oublier pour venir à „ bout des desseins qu'on médite. D'ailleurs, si après que vous les „ aurez accomplis, ou qu'ils seront en état de réussir, vous jugez à „ propos de retourner dans ces Royaumes, vous trouverez en ma Per- „ sonne Royale toutes les marques de satisfaction que vous avez sujet „ d'attendre.

MOI LE ROI.

A Valence le 17 Fév. 1707.

Par Ordre du Roi
Notre Seigneur.

Don ENRIQUEZ DE GUNTER.

Il me semble que ce Témoignage est plus que suffisant, pour détruire les insinuations malignes qu'on a répandues, & le bruit qu'on a fait courir du prétendu chagrin de ce Monarque contre Milord Péterborough. Les deux Lettres suivantes peuvent servir au même but.

Let-

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Lettre du Roi d'Espagne audit Comte.

MON CHER LORD,

J'Ai éprouvé en tant d'occasions le zéle & l'ardeur que vous avez pour mes Intérêts & pour ma Personne, que je me flate, qu'après avoir eu la gloire de me mettre en possession de la Catalogne, je vous devrai aussi ma délivrance des pressans besoins où je me vois réduit. Vous pouvez représenter le véritable état de mes affaires à mes bons Sujets, & les animer les uns & les autres, & Catalans & Valenciens, à me donner des marques, dans cette occasion, de leur zéle & de leur fidélité. Ne perdez point de tems. Je serai toujours avec la même affection, &c.

CHARLES.

A Barcelone, la Nuit du 30 Mars 1706.

Autre Lettre du Roi au même.

MILORD,

J'Espére que cette Lettre vous trouvera heureusement arrivé à l'endroit où vous deviez aller en partant d'ici. L'Empereur mon Frére m'a écrit dans ses dernières Lettres, qu'il a résolu de m'envoyer le Duc de Moles pour son Ambassadeur. Si ce Duc est à Gênes, vous m'obligerez beaucoup de prendre de bonnes mesures pour le faire passer ici en sureté, en cas qu'il n'ait pas le bonheur de venir avec vous. Soyez toujours persuadé de mon estime constante & parfaite, & de ma reconnoissance.

CHARLES.

De Valence le 11 Octob. 1706.

Dans un Conseil de Guerre, qui se tint à Valence le 4/15 Février 1707, Milord opina de la maniére suivante.

„ Une Guerre offensive fait de l'éclat, & donne quelque réputation „ aux Généraux & aux Troupes; mais la défensive est souvent plus uti- „ le au Public.

„ La situation où nous sommes requiert de vigoureux efforts en Italie, „ ou en Espagne. On ne peut rien dire de positif, à moins qu'on ne „ sache l'état de la Flotte; & sans être appuyez par mer, les meilleu- „ res dispositions en Italie deviennent inutiles. D'ailleurs, si les Enne- „ mis marchent du côté de Murcie, on se trouvera réduit à passer le „ Tage en leur présence, sans pontons, & sans aucun des préparatifs „ nécessaires pour cela. Si nos Troupes s'avancent en Castille, & qu'on „ ne

„ ne pourvoie pas à la défense de la Catalogne, il faut alors que Madrid tombe entre nos mains, ou tout est perdu. Enfin si l'on attend de bonne heure une Flotte dans ces mers, on doit sur-tout veiller à la conservation de la Catalogne, & du reste que nous avons.

Bientôt après Milord quita l'Espagne, mais il eut toujours à cœur le succès des affaires de ce côté-là: & dans une Lettre qu'il écrivit d'Italie, il appuya de nouveau sur les avis qu'il avoit donnez dans ce Conseil de Guerre.

Lettre du Comte de Péterborough à l'Ambassadeur auprès du Roi dè Portugal. De Turin le 21 Avril 1707.

MILORD,

„ JE vous assure que j'ai un panchant tout particulier à être votre serviteur. Plût à Dieu que vous fussiez délivré de toute inquietude, dans le tems que j'espére d'être moi-même en repos! Il me semble qu'il y a quelque orage qui menace l'Espagne. Mais, Milord, je vous prie de faire attention aux conséquences d'une Bataille perdue au Printems. Je sai que mes raisons, quoique bonnes, ne seront d'aucun poids auprès des Généraux. Je vous promis en partant, de vous envoyer les mesures que j'avois proposées au Roi, & qui me sembloient devoir réussir à coup sûr. Je vous prie d'assurer le Roi de mon attachement inviolable à ses intérêts, & que rien ne pourra jamais le diminuer, &c.

Cette Lettre fait voir avec quelle pénétration Mr. le Comte jugea de l'état des affaires en Espagne, & tout ce que nous avons raporté jusques-ici est une preuve convaincante, que jamais il n'agit par un principe d'envie & de ressentiment, quoique ses Ennemis l'en ayent accusé. D'ailleurs, toute cette Relation est fondée sur des Piéces authentiques & originales, ou plutôt ce n'en est qu'un simple Recueil: & si le Public juge là-dessus de la conduite de Milord, on ne peut que lui donner des éloges pour les grands services qu'il a rendus à la Cause commune.

Relation de la Campagne de Valence.

APRE'S que nous fûmes les maitres de Barcelone, il se tint un Conseil de Guerre, où Milord Péterborough fut d'avis de partager les Troupes, d'en faire marcher la meilleure partie dans le Royaume de Valence, & d'envoyer le reste en Arragon. Lorsqu'il s'agit de recruter des Troupes délabrées, il faut du tems; mais quelques jours de re-

relâche, un peu de bonne nourriture, & quelque petite gratification, suffisent pour délasser le Soldat de toutes ses fatigues, & le disposer à bien servir. Mr. le Comte n'oublia rien pour obtenir de la Cour la permission de marcher tout droit en Valence; mais il s'y trouva quelques personnes qui aimérent mieux qu'on dût la réduction de ce Royaume à leurs prétendues intrigues, qu'aux armes de notre puissante Reine. Quoi qu'il en soit, il y eut une chaude allarme, sur ce qu'on aprit que le Comte de las Torres amenoit un gros Corps de Troupes disciplinées devant St. Matthéo, qui étoit une Place très-importante, & qui auroit pu servir aux Ennemis, s'ils s'en étoient rendus les maitres, à couper toute communication entre la Catalogne & Valence.

Le 31 Décembre 1705, le Roi d'Espagne donna l'Ordre suivant à Milord.

LE ROI,

„ ILlustre Comte de Péterborough, Commandant & Général de mes Forces, je viens d'aprendre tout à l'heure que Tilly s'est avancé jusques au Bois de Ballivana, avec 1000 hommes d'Infanterie & autant de Cavalerie, & que les gens du Pays l'ont enveloppé de tous côtez. Je crois qu'il est de mon intérêt de vous donner cet avis, & de vous fournir une si belle occasion de vous signaler. Je ne doute pas qu'elle ne tourne à mon avantage, si vous y employez la diligence que j'attens de votre zéle & de votre bonne conduite. On m'assure du moins qu'il est impossible qu'aucun des Ennemis en échappe, si les Troupes de la Reine, qui sont à Tortose, arrivent assez-tôt pour soutenir les gens du Pays.

Là-dessus Mr. le Comte, qui ne regrette rien tant au monde qu'une occasion perdue, ne se donna point de repos, ni le jour ni la nuit, qu'il ne fût arrivé à Tortose. D'abord il pria ses Officiers de ne trouver pas mauvais qu'il tentât fortune, & qu'il essayât d'obtenir par la diligence & la surprise, ce qu'il lui seroit impossible d'entreprendre à force ouverte. Il est certain que le Comte de las Torres ne se défioit pas de son aproche, jusqu'à ce que les Espions mêmes de Milord lui en donnérent l'avis, que Son Excellence avoit tourné en sorte qu'il eut tout le succès qu'elle en attendoit. Aussi avoit-elle pour maxime de n'employer aucun Espagnol, dont elle n'eut toute la famille entre les mains, pour lui répondre de leurs actions. D'un autre côté, Milord sépara son monde en divers petits Corps, leur fit passer les Montagnes, & les amena tous, à la faveur de la nuit, dans un Bourg nommé Traguéra, qui n'étoit qu'à six Milles du Camp des Ennemis. Il eut besoin ici de toute la diligence, pour empêcher qu'aucun des Habitans ne leur en portât la nouvelle, & cependant il écrivit ce Billet au Colonel Jones.

„ Vous

AFFAIRES D'ESPAGNE.

„ Vous aurez de la peine à croire le contenu de ce Billet, s'il a le „ bonheur de tomber entre vos mains. Il n'y a que huit jours que j'é- „ tois à Barcelone, & je ne doute pas que le Comte de las Torres, qui „ en reçoit de si bons avis, n'en soit bien informé lui-même. D'ailleurs, „ je ne crois pas que jamais hommes ayent été conduits avec tant de se- „ cret si proche de l'Ennemi. Quoi qu'il en soit, les Troupes de Zin- „ zendorf & de Moras sont aussi bonnes que les nôtres, & serviront à „ tenir alerte nos Dragons Anglois. Vous pouvez encourager vos Mi- „ quelets à un pillage, où il n'y aura point de risque. Cette nouvel- „ le ne peut que leur être agréable. &c.

Ce Billet fut donné à deux différentes personnes, dont l'une, sous prétexte de trahir Milord, devoit le remettre, à une telle heure du matin, au Comte de las Torres; & l'autre devoit se tenir caché sur les Montagnes, & le porter durant la nuit au Colonel Jones. Bientôt après nos Troupes parurent sur le sommet d'une Montagne voisine, qui n'étoit à guéres plus d'une mousquetade du Camp des Ennemis. On peut voir par les deux Lettres que Mr. Crow, Ministre de la Reine à Barcelone, en écrivit à Milord, qu'on n'avoit pas trop bonne opinion à la Cour du succès de son entreprise.

MILORD,

Je sai bien ce que Votre Excellence pensera du peu de liaison que vous verrez entre cette Lettre & mes précédentes. Je compte aussi que vous ne faites pas grand fond sur tout ce que je puis vous écrire, non plus que sur toute autre chose, qui n'est pas immédiatement sous vos ordres. On ne voit régner ici que défiance, mécontentement & desespoir. &c.

De Barcelone le 12 Janvier 1706. M. CROW.

MILORD,

J'étois aussi mélancolique que le mauvais tems, la situation de nos affaires, & l'incertitude à l'égard du succès de votre entreprise pouvoient me le rendre, lorsque je reçus la Lettre dont Votre Excellence m'a honoré, datée du 10 du courant. Je n'osois presque pas l'ouvrir, parce qu'elle me venoit de la Cour: mais je n'en eus pas plutôt lu la prémiére ligne, qu'elle dissipa tous ces nuages, & bannit toutes les vapeurs de ma rate. J'embrasse mille fois Votre Excellence, & je lui souhaite tout le succès que mérite une Personne dont l'heureuse influence & la sage conduite rétablissent la fortune des Rois, &c.

De Barcelone le 14 Janvier 1707. M. CROW.

Le

Le Comte de Péterborough passa au travers de St. Matthéo, après avoir pris de bonnes mesures pour faire semblant de poursuivre les Ennemis, sans trop exposer son petit Corps de Troupes, en cas qu'il fussent mieux informez de son état, & qu'ils revinssent de leur terreur panique.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Il étoit à Albocazer, lorsqu'il reçut un Exprès de la part du Roi avec toutes ces tristes nouvelles à la fois: Que le Duc de Noailles entroit en Catalogne, du côté du Roussillon, à la tète de 7 ou 8000 hommes: Qu'il y avoit 4 ou 5000 hommes en Arragon, sous les ordres du Prince Serclas de Tilly, & qu'ils serroient beaucoup toutes les Places proche de Lérida: Que le Duc d'Anjou & le Maréchal de Tessé formoient un autre Corps de 10000 hommes dans le voisinage de Madrid, & qu'ils se mettroient bientôt en Campagne, de même que les Troupes, sous le Duc de Berwick, du côté de Portugal.

Milord aprit ensuite, que les Troupes qui devoient le joindre, étoient contremandées; de sorte qu'il ne lui resta pour toute consolation, qu'un plein pouvoir de faire ce qu'il jugeroit à propos, & un renfort de complimens, que le Roi d'Espagne lui envoya au lieu de Troupes.

Le 12 Janvier 1706, Milord fit assembler un Conseil de Guerre dans la Ville d'Albocazer, où se trouvérent les Généraux & les Officiers, dont voici les noms: Rich. Gorges, Archibald Hamilton, Rob Killegrew, Thom. Allnut, Edouard Pierce, D. Collbatch, Thomas Allen Charles Steward, Jaq. S. Pierre, Don Joseph Bellver, Josline Mead, & Th. Phillips. La résolution qu'ils y prirent, fut conçue en ces termes.

„ Après avoir examiné nos Espions, les Prisonniers & les Déserteurs „ à l'égard des forces de l'Ennemi, ils convinrent tous que la Cavalerie étoit de trois de ses meilleurs Régimens, d'un de Dragons & de „ 200 Chevaux des Gardes du Duc d'Anjou: Que le Régiment de Cavalerie de Pozo Blanc étoit prêt à les joindre, & qu'un autre Régiment de Dragons n'en étoit éloigné que de trois jours de marche. Si „ ces Régimens de Cavalerie étoient complets, ils avoient chacun 12 „ Compagnies de 30 Maitres chacune, & ils devoient faire tous ensemble plus de 2000 hommes, sans compter l'Infanterie, qui alloit „ jusqu'à près de 2800 hommes. Il paroit au Conseil de Guerre, par „ diverses Lettres & Avis, qu'un Corps de 500 Cavaliers & de 1500 „ Fantassins s'étoit aproché de Valence, sous les ordres de Vélasco, & „ que l'Ennemi marchoit dans le dessein de les joindre, pour attaquer „ cette Ville, où ils avoient quelque intelligence secrette Lorsque „ nous fimes le Siége de St. Matthéo, nous n'avions que 1000 hommes d'Infanterie, & moins de 200 Dragons; mais l'Ennemi, qui n'étoit pas averti de notre marche, fut surpris & contraint de se retirer „ à la hâte. Nous le poursuivimes durant une longue & pénible marche jusques à Albocazer, où le Comte de Péterborough reçut des „ avis de la Cour, que les Troupes régiées du Duc d'Anjou avoient

AFFAIRES D'ESPAGNE.

„ grossi jusques au nombre de 12000 hommes, sur les Frontiéres d'Arragon, & qu'il y en avoit autour de 6000 entre lui & Valence. Mais les 900 Fantassins qui restoient à Milord alloient presque nud pied, & ils se trouvoient si fatiguez de toutes les marches à travers les Rochers & les Montagnes, que Son Excellence n'a pas cru devoir passer outre sans l'avis de ce Conseil de Guerre. Tous les Officiers des Alliez & du Roi d'Espagne qui le composent, ont opiné là-dessus d'une voix unanime, qu'on ne doit pas s'avancer vers la Plaine du côté de Valence; mais qu'il faut attaquer Péniscola, & marcher du côté de Vinéros, qui est un Poste commode pour y attendre les Troupes qui nous viennent joindre, & qui n'est pas si éloigné de Tortose, que Milord ne puisse employer ses Troupes à défendre la Catalogne, & passer l'Ebre, si l'occasion le demande, ou même aller au secours de Valence, aussi-tôt qu'il sera un peu renforcé. Il paroit d'ailleurs à ce Conseil de Guerre, par des Lettres interceptées du Comte de St. Estevan Vice-Roi d'Arragon, que le Duc d'Arcos marche avec 5000 hommes de plus, & qu'il n'est qu'à cinq lieues de Valence. Ainsi, puisque les derniers ordres que le Comte de Péterborough a reçus de la Cour, lui donnent plein pouvoir d'agir en tout de la maniére qu'il lui plaira, nous croirions faire tort à notre jugement, si nous n'étions d'avis qu'il doit poster ses Troupes, en sorte qu'on ne puisse pas les couper, ni l'empêcher d'aller en personne au secours du Roi, & de la Catalogne, qui pourroit bientôt en avoir grand besoin.

Par A. FURLY.

Il ne faut pas oublier que les ordres positifs qu'on avoit donnez à Milord, sur des avis chimériques, d'aller au secours de St. Matthéo, le détournérent de rendre un service beaucoup plus considérable; puisqu'il auroit pu devancer les Ennemis, attraper autour de 1000 Chevaux, & se jetter dans Valence avec 3000 hommes. Ce n'est pas tout: d'un côté, le Conseil de Guerre l'exhortoit à ne songer qu'à la défense de la Catalogne & de la Personne du Roi; & de l'autre, S. M. Catholique attendoit qu'il finît la conquête du Royaume de Valence, quoiqu'Elle eût rapellé le peu de Troupes qui étoient destinées à cette expédition. On peut s'imaginer sans peine, qu'il étoit bien difficile, pour ne pas dire impossible, de concilier ces deux opinions, & de satisfaire également à l'une & à l'autre. Malgré tout ce contraste, malgré la supériorité des forces de l'Ennemi, & la posture où nous venons de les voir, Milord exécuta un dessein, que tout autre Général n'auroit pas même osé former, je veux dire la Conquête d'un Royaume avec 200 Chevaux & 900 Fantassins.

Cependant, pour ne pas négliger tout-à-fait les avis du Conseil de Guerre, Mr. le Comte donna ordre à l'Infanterie de retourner, avec un

un petit Parti de Cavalerie, à Vinaros, petite Ville à 6 lieues de Tortose, & située sur le bord de la Mer, où il auroit pu, en cas de besoin, embarquer l'Infanterie sur des Bateaux, & la faire passer jusques dans l'Ebre. Mais tous les Officiers furent surpris, lorsqu'ils virent qu'il étoit résolu à poursuivre l'Armée des Ennemis avec un Parti de Cavalerie. Leur séparation fut triste, & leur crainte redoubla, quand il leur dit qu'il tâcheroit de s'assurer du Royaume de Valence; & que puisque S. M. en croyoit la conquête possible, dans l'état où se trouvoient les affaires, Elle n'auroit pas sujet de se plaindre de son entreprise, quelque téméraire qu'elle parût. Enfin, Milord résolut de ne repasser plus l'Ebre, que par un ordre positif du Roi, & il s'en expliqua bien nettement dans la Lettre suivante, qu'il lui écrivit là-dessus.

SIRE.

„ L'honneur que Votre Majesté me fait dans sa dernière Lettre, „ est capable de me donner assez de courage pour affronter tous ses „ Ennemis. Vous me promettez, Sire, de vous confier en moi, & „ vous m'assurez de Votre estime, & de Votre amitié. C'en est „ trop, & la récompense est trop grande; mais je suplie Votre Ma„ jesté de croire, que je ferai tout mon possible pour ne me rendre „ pas indigne de vos faveurs. Il n'y a rien de plus vrai, que j'ambi„ tionne d'avoir quelque part dans Votre confiance; mais je prens „ Dieu à témoin, que c'est plutôt dans la vue de vous servir, que „ pour aucun intérêt particulier: je souhaite Votre établissement plus „ que toute autre chose au monde.

„ Votre Majesté m'a conféré des honneurs que je ne puis méri„ ter. Mais, Sire, le Ministre d'Angleterre & moi nous sommes ap„ perçus que nous n'avons eu que fort peu de part dans Vos Con„ seils. Si nos avis avoient été approuvez, & si Votre Majesté m'a„ voit confié la disposition de ses Troupes, elles seroient aujourd'hui „ en état de s'opposer à Vos Ennemis. D'ailleurs, si Votre Majesté „ m'avoit accordé la permission de marcher dans le Royaume de Valen„ ce, lorsque je la demandois avec ardeur, & que Vous ne m'eussiez „ pas retardé sous prétexte de la marche de Troupes imaginaires, il est „ très-probable que Vous auriez non seulement un Vice-Roi à Valen„ ce, mais aussi tout le Royaume.

„ Je marche tout droit vers cette Ville, avec ce qui me reste de „ Troupes; je ne saurois prendre d'autres mesures, & pour le succès je „ m'en remets à la Providence. Votre Majesté m'a donné des ordres „ positifs de passer l'Ebre, pour secourir ce Royaume: il est juste „ qu'Elle m'en donne de nouveaux pour la repasser, en cas qu'il faille „ marcher au secours de la Catalogne. Si je dois être la victime du

 „ tems

AFFAIRES D'ESPAGNE.

„ tems qu'on a perdu malgré moi, je périrai du moins avec honneur, „ & en homme qui auroit mérité une meilleure fortune. &c.

D'Alcala, le 27 Janvier 1706. PETERBOROUGH.

Au même tems, Mr. le Comte envoya de nouveaux ordres aux 1000 Fantassins & aux 300 Chevaux Espagnols, qui étoient à Lérida, d'en sortir pour se rendre à Valence; & en cas que S. M. les rapellât à la prémiére de ces Garnisons, il écrivit au Colonel Wills, qui s'y trouvoit, de marcher incessamment à son secours, avec un pareil nombre de Cavalerie & d'Infanterie Angloise.

Ce dernier expédient produisit l'effet qu'il en attendoit, & ces Troupes Espagnoles eurent ordre de lui obéïr. D'ailleurs, à la tête de son Parti de Cavalerie, il continua de poursuivre l'Armée des Ennemis, qui marchérent durant vingt lieues, avec la même précipitation qu'ils avoient abandonné le Siége de St. Matthéo. On peut s'imaginer que ce Parti, qui paroissoit tantôt d'un côté & tantôt d'un autre, & qui allarmoit jour & nuit les Ennemis, n'eut pas beaucoup de relâche; & que Milord, qui étoit obligé de conduire ses hommes pas à pas, essuya une terrible fatigue; occupé d'ailleurs qu'il étoit à inventer à tout moment quelque nouveau stratagême, puisqu'il n'y avoit pas d'autre moyen de réussir dans cette entreprise. On auroit de la peine à me croire, si j'en faisois tout le détail; mais j'en raporterai une seule circonstance, pour donner quelque idée du reste.

Après plusieurs jours de marche, l'Armée des Ennemis se rendit à Nules, qui est à trois journées de Valence, & à une de Castillion de la Plana, Ville fort peuplée, riche, pleine de chevaux, & bien intentionnée pour le Roi Charles, quoiqu'elle fût alors entre les mains de l'Ennemi. Nules au contraire étoit la Ville de tout le Royaume la plus opposée aux intérêts de ce Prince. Il faloit pourtant l'occuper, s'il étoit possible, avec quelques autres petites Villes murées, qui couvroient Castillion, comme Villa-Réal, Burriana, &c. Mais le moyen d'en venir à bout; puisque la Place étoit fortifiée de tours réguliéres, qu'il y avoit de bonnes murailles, que tous les ouvrages en paroissoient bien entretenus, & que les Ennemis y avoient laissé, en se retirant, 1000 hommes de la Bourgeoisie sous les armes, prêts à se bien défendre? Quoi qu'il en soit, les Ennemis passérent au fil de l'épée tous les habitans de Villa-Réal, sous prétexte qu'ils leur avoient résisté; & dès le lendemain Milord voulut essayer, si la terreur du même suplice ne pourroit pas opérer quelque chose sur les Bourgeois de Nules: de sorte qu'il prit une résolution aussi hardie que fortunée. A la tête de son Parti, il s'avança jusques aux portes de la Ville, & somma les habitans de lui envoyer au plutôt le Chef de leur Magistrature, ou un Prêtre; avec menaces qu'il les passeroit tous au fil de l'épée sans aucun quartier, s'ils attendoient que son Artillerie fût venue. Là-dessus quelques Prêtres,

tres, qui le connoissoient, le vinrent trouver ; & afin d'augmenter leur frayeur, il ne leur accorda que six minutes pour lui rendre réponse. On lui ouvrit aussi-tôt les portes ; & ce fut ici que Milord commença à former ce Corps de Cavalerie, qui sauva le Royaume de Valence, & qui prévint en quelque manière la perte de Barcelone. Quoi qu'il en soit, Milord trouva 200 Chevaux dans Nules, où les Ennemis étoient, il n'y avoit qu'une heure, au nombre de 3000 hommes. Après cette action, qui obligea les Troupes du Duc d'Anjou à faire le même jour une seconde marche pour s'éloigner d'un si terrible Ennemi, Mr. le Comte se rendit à Castillion de la Plana. AFFAIRES D'ESPAGNE.

Ce fut dans cette Ville importante, & dans quelques autres Places du voisinage, que Milord amassa près de 800 Chevaux, à la vue, pour ainsi dire, des Ennemis. Ce n'est pas tout : il fit courir le bruit que son Armée les poursuivoit, & qu'après les avoir chassez hors du Royaume, quelques-unes de ses Troupes reviendroient pour se remonter. Cependant il levoit du monde sous main, & un jour qu'il en passa une partie en revue à un lieu nommé Oropésa, le Régiment qu'il venoit de rendre complet, fut étonné de voir paroître au pied d'une Montagne, huit Corps distincts de Cavalerie, rangez en bataille & bien équipez. Il y avoit trois bons chevaux pour chaque Capitaine, deux pour Chaque Lieutenant, & un pour chaque Cornette. Milord permit aux Brigadiers & aux Colonels de choisir leurs Compagnies, & les autres Capitaines les tirérent au sort : ils montérent ensuite à cheval, & ils se rendirent aux Quartiers qu'il leur assigna.

Dans l'espace de huit ou neuf jours, Mr. le Comte fit venir sur des Barques, jusques au Port le plus voisin, des Selles, des Armes, & tout l'Equipage qu'il falloit pour remonter les Dragons Anglois & Espagnols. D'ailleurs, à son arrivée à Vinaros il aprit que les Troupes Espagnoles, sorties de Lérida, avoient fait une marche dans le Royaume de Valence, & qu'un Corps de la Milice de ce Pays & de Catalogne étoit déja au rendez-vous.

Si l'Art de la Guerre consiste sur-tout à se procurer de bonnes intelligences, & à donner souvent le change à l'Ennemi, on peut dire que Milord possédoit ce talent en perfection. Mais il seroit trop ennuyeux de m'arrêter ici à tout ce détail, & de raporter la différente manière dont il instruisoit ses Espions, pour venir à bout de ses vastes desseins. D'un autre côté, jamais on n'a vu des gens si effrayez que les Valenciens. Les deux Lettres suivantes en sont une bonne preuve.

TRES-ILLUSTRE SEIGNEUR,

Nous sommes infiniment redevables à Votre Excellence, de ce qu'Elle a formé le dessein de venir à notre secours, & de nous délivrer de l'Ennemi, qui est presqu'à nos portes. Il commet les hostilitez inouies dont nous vous avons entretenu dans nos Lettres précédentes. Ainsi nous vous su-

suplions de hâter votre marche, & de n'employer vos Troupes qu'à nous secourir. Dieu veuille conserver Votre Excellence un bon nombre d'années, & dans toute la splendeur qu'Elle mérite.

De Valence le 26 Janvier 1706.

Les Jurez, Rational, & le Syndic de la Ville de Valence.

VINCENT RAMON, Sécrétaire.

TRES-ILLUSTRE SEIGNEUR,

POur réponse aux deux Lettres dont Votre Excellence m'a honoré, du 21 & du 24 de ce Mois, je vous dirai que nous, qui connoissons vos bonnes intentions & le desir de votre cœur, sommes bien mortifiez de voir que vous n'êtes pas en état de les exécuter à tous égards. Mais je vous suplie très-humblement, au nom de tant de fidéles Sujets qu'on opprime, de venir à notre secours, & de nous délivrer de ces grandes tribulations sous lesquelles on nous fait gémir. Dieu veuille conserver Votre Excellence autant d'années que j'en souhaite pour moi-même, & dont j'aurois grand besoin.

De Valence le 28. Janvier 1706.

CORDONE.

Tous les Officiers croyoient que la Ville de Molviédro arrêteroit tout court les progrès de Milord, puisqu'il n'avoit ni Artillerie, ni Mineurs, ni aucun Préparatif pour assiéger une Place murée. Mais il leur fit voir qu'il espéroit d'obtenir par la ruse, ce qu'il ne pouvoit emporter par la force. En effet il profita si bien de la situation de Molviédro, qui n'est qu'à une lieue de la mer, d'un côté sur la plaine, & de l'autre sur une petite éminence qui conduit au Château, & il posta si avantageusement son monde, avec quelques Piéces de Campagne, que tout cela formoit de loin une perspective trompeuse.

Après cette disposition, Milord envoya un Officier & un Trompette à Mr. Mahoni, Commandant de la Place, pour l'avertir que ce ne seroit pas du moins sa faute, si l'on ne prévenoit la ruïne du Pays; qu'on avoit intérêt de part & d'autre à le conserver, puisque chacun des Prétendans en pouvoit devenir le maitre; que d'ailleurs il souhaiteroit de s'aboucher avec un homme de sa réputation, & qui étoit son compatriote; que leur entrevue ne pouvoit être d'aucune conséquence fâcheuse, & qu'elle pouvoit produire quelque bien; qu'ainsi il étoit prêt à se rendre, avec dix ou douze Chevaux, dans quelque lieu commode, entre la Ville & ses Troupes. Milord se flatoit d'y réussir d'autant plutôt, qu'il croyoit que Mr. Mahoni seroit bien aise de capituler, & d'aller joindre le Duc d'Arcos avec sa Cavalerie, pour nous empêcher de traverser la Plaine, & de gagner le Couvent des Chartreux.

Il faut remarquer ici en passant une circonstance favorable, dont Milord

lord sut bien tirer avantage: c'est que le Comte de las Torres, un des meilleurs Officiers qu'il y ait en Espagne, mais soupçonné d'avoir quelque inclination pour la Maison d'Autriche, venoit d'être rappellé, sous prétexte qu'il avoit commis des bévues au Siége de St. Matthéo, & qu'on avoit mis à sa place le Duc d'Arcos, homme de grande naissance, mais très-peu expérimenté dans le métier de la Guerre. AFFAIRES D'ESPAGNE.

Quoi qu'il en soit, Mr. Mahoni, allié de la Comtesse défunte de Péterborough, qui étoit de la Famille de Tomond, envoya un de ses Officiers, pour dire à Milord qu'il se rendroit incessamment auprès de sa personne; qu'il ne doutoit pas d'y être en sureté, puisque Son Excellence lui en donnoit sa parole; & qu'il étoit bien aise de lui marquer ses respects en tout ce qu'il pourroit avec honneur, & de prendre avec lui des mesures pour prévenir les desordres qui n'étoient pas une suite inévitable de la Guerre.

Après qu'il fut venu au rendez-vous avec quelques Officiers des Troupes d'Espagne, Milord lui adressa le discours en ces termes. Les „ Espagnols ont exercé de si grandes cruautez à Villa-Réal, que je „ suis contraint d'user de represailles; cependant je voudrois épargner „ une Ville qui est sous votre protection. Je sai que vous n'êtes pas „ en état de la défendre avec votre Cavalerie, qui jointe au Duc d'Arcos peut vous rendre un meilleur service, & me disputer le passage „ dans la Plaine de Valence. Je suis persuadé que vous abandonnerez „ bientôt Molviédro, & qu'il vous est aussi facile d'en sortir qu'à moi „ d'y entrer. S'il m'est impossible de prévenir l'un, il ne vous le „ sera pas moins d'empécher l'autre. En pareil cas, il faut que les „ Habitans soient exposez à la derniére misére; & je ne vois d'autre jour à les en garantir que par une Capitulation, que je suis „ prêt à vous accorder, si vous me promettez de me livrer la Place dès cette même nuit. Il y a certaines choses qui sautent d'abord aux yeux, & qu'il seroit inutile de dissimuler. Je ne doute „ pas que vous n'écriviez au Duc d'Arcos de marcher au plus vite „ à la Chartreuse, & que vous n'ayez dessein de l'y joindre avec „ votre Cavalerie. Milord lui offrit d'ailleurs, d'un air franc & ouvert en apparence, que s'il vouloit il lui feroit voir ses Troupes & son Artillerie, & ajouta qu'il attendoit bien d'autres choses par mer.

Mr. le Brigadier Mahoni ne disconvint pas qu'il n'eût en vue de joindre le Duc d'Arcos avec sa Cavalerie, & dit même en souriant: „ Je puis bien vous l'avouer, Milord, puisque vous le soupçonnez, „ & que vous ne sauriez le prévenir. Satisfait de la franchise de Mr. le Comte, il rentra dans la Ville, & promit de lui envoyer réponse au bout d'une demi-heure. Un des principaux Officiers Espagnols de la Garnison en fut le porteur, & après que Milord eut tâché en-vain de le gagner, il lui insinua adroitement des soupçons contre Mahoni, qui frappérent leur coup.

Quoi qu'il en soit, ce Brigadier ménagea la Capitulation avec une gran-

grande dextérité, & en Officier habile; mais on ne voulut pas suivre ses avis. D'ailleurs il convint qu'il ne sortiroit de la Place que vers une heure après minuit, & que Milord ne passeroit pas plutôt la Riviére; mais les Officiers l'obligérent à précipiter son départ, de sorte qu'à l'ouïe du hennissement des Chevaux, Mr. le Comte crut que la Garnison étoit en marche; & pour entretenir la jalousie qu'il avoit semée, il ordonna qu'on tirat des coups de Mousquet, afin que les prémiers Espagnols qui arriveroient au Camp de l'Ennemi, se doutassent que Mahoni les avoit trahis, & qu'ils en répandissent le bruit. En effet, après que Milord eut obtenu de cet Officier, qu'un Régiment de Dragons passeroit la Riviére pour la sureté de sa personne, il marcha vers la Place, & l'on vit quelques Officiers Espagnols se détacher de leurs Corps, pour aller au plutôt entretenir leur Général de ce qui s'étoit passé.

Ce n'est pas tout, dès que Milord s'apperçut que le Traité prenoit un bon tour, il choisit deux Dragons Irlandois du Régiment de Zinzendorf, qu'il paya bien, & qu'il envoya jouer le rôle de Déserteurs auprès du Duc d'Arcos, avec ordre de lui dire: „ Qu'ils étoient cachez „ sous un roc de la Montagne, où ils bûvoient un verre de vin, lors- „ que tout d'un coup ils avoient entendu raisonner le Comte de Péter- „ borough avec Mahoni; que le prémier avoit donné 5000 pistoles à „ l'autre, & lui avoit promis qu'il seroit Major-Général sur l'Etablisse- „ ment Espagnol & Anglois, & qu'il commanderoit un Corps de 1000 „ Irlandois Catholiques Romains, qu'on levoit pour le service du Roi „ Charles. Sur ce rapport, le Duc envoya Mr. Mahoni prisonnier à „ Madrid.

Voilà en peu de mots le récit d'une Action peut-être aussi mémorable qu'il en fut jamais, & qui fraya le chemin à la conquête d'un Royaume entier, avec une poignée de Troupes, & presque sans coup férir. Au reste Milord a reconnu que Mr. Mahoni avoit très bien fait son devoir, & que ses sentimens étoient fort raisonnables, si le Duc d'Arcos avoit fait ce qu'il devoit. Milord passa la Plaine, hors de la vue des Ennemis & gagna la Chartreuse, d'où il se rendit à Valence. On ne sauroit exprimer la joie universelle qui parut en cette occasion; j'ose dire qu'elle fut poussée jusqu'à la folie. Les différens Corps des Pretres & des Moines, revêtus de leurs robes bigarrées, y étoient sous les armes, & formoient des Régimens pour recevoir Milord, qui de son côté ne manquoit pas de leur faire de grandes civilitez, bien persuadé que la Cause commune avoit beson du crédit des Ecclésiastiques.

Au milieu de tous ces triomphes & de ces acclamations, Milord n'étoit pas sans inquietude, lorsqu'il considéroit son état & celui de ses Ennemis. Il n'avoit guéres plus de 3000 hommes dans Valence, qui manquoit de Munitions de Guerre & de Bouche, & ne pouvoit soutenir un Siége en cas de besoin. Les Ennemis étoient dans le voisinage avec près de 7000 hommes. A Fuente de Higuéra, c'est à-dire à quinze lieues de Valence, il y avoit 4000 Castillans, qui venoient joindre le

Com-

Comte de las Torres, à présent renvoyé à la tête de l'Armée, avec Mahoni. D'ailleurs, le Maréchal de Teffé avoit 10000 hommes à Madrid, & il menaçoit d'attaquer Valence, où il n'auroit pas eu sans doute l'affront, qu'il essuya bientôt après à Barcelone. D'un autre côté, Milord eut avis qu'au Port d'Alicante on venoit d'embarquer, sur un Vaisseau Génois, 16 Piéces d'Artillerie de 24 livres de bale, pour servir au Siége de Valence.

Afin donc de prévenir l'orage dont cette Capitale étoit menacée, il faloit non seulement disperser les 4000 hommes, qui étoient à Fuente de Higuéra, avant qu'ils pussent joindre le gros de leur Armée; mais aussi enlever les Munitions & l'Artillerie, que les Ennemis destinoient au Siége de cette Place, & dont elle avoit grand besoin pour sa propre défense. Mr. le Comte de Péterborough vint heureusement à bout de l'un & de l'autre. Il surprit les 16 Piéces de Canon, qui étoient de métal, avec toutes les Munitions de Guerre qui en dépendoient. Le dernier coup qu'il devoit fraper, se trouvoit bien plus difficile; puisque le Comte de las Torres campoit entre les 4000 Castillans & Milord, dont les Troupes, destinées à cette Expédition, devoient passer & repasser la Riviére de Xucar, tout proche de l'Armée des Ennemis. Quoi qu'il en soit, ceux de Valence furent témoins du zéle, de la diligence & du succès de Milord: à peine connoissoient-ils le danger où ils étoient, jusqu'à ce qu'ils virent 600 des Castillans amenez prisonniers dans leur Ville, & dont tout le Corps fut battu à platte-couture par 400 de nos Chevaux & 800 Fantassins.

Après une Action si vigoureuse, le Comte de las Torres ne pensa plus au Siége de Valence; mais il forma le dessein d'attaquer Alcira & Suéca, deux Villes sur la Riviére de Xucar, à cinq lieues ou environ de la Capitale. Ces deux Places le rendoient maitre du Pont de Culléra, sur cette même Riviére, & par ce moyen il ôtoit à Valence les deux tiers de ses Provisions, qui lui venoient de ce côté-là. Cependant Milord, qui étoit bien informé de tous les mouvemens des Ennemis, y jetta du monde si à propos, que l'Officier qu'il envoya dans Alcira, ne prévint l'Ennemi que d'une demie-heure.

Son Excellence mit dans l'une & l'autre de ces deux Places cinq-cens hommes d'Infanterie Angloise & six-cens d'Espagnole, avec quatre-cens Chevaux de cette derniére Nation. Bientôt après Milord conçut un dessein, qui n'auroit pas manqué de ruïner toute l'Armée du Comte de las Torres, si l'infame lâcheté de ce Corps d'Espagnols ne l'eût prévenu. Le Comte, qui ne craignoit pas d'être attaqué par des Troupes inférieures, postées dans Valence à cinq lieues de son Camp, avoit partagé les siennes pour la commodité des Quartiers. Là-dessus Milord envoya des ordres au Détachement Espagnol de six-cens hommes d'Infanterie & de quatre-cens Chevaux, dont nous venons de parler, de se mettre en marche de nuit, un tel jour & à une telle heure, pour attaquer un des Quartiers de l'Ennemi, qui n'étoit qu'à deux milles d'Angle-

Affaires d'Espagne.

gleterre de leur Poste; & en même tems il marcha lui-même, qui en étoit à quinze milles, avec quelques-unes de ses Troupes. La marche se fit de part & d'autre avec beaucoup de secret, & l'Ennemi n'en sut rien jusqu'à ce que nous fumes arrivez dans son voisinage; mais un de ses Partis de deux-cens Chevaux, qui se trouva sur la route, mit une telle frayeur dans nos Espagnols, qu'ils prirent d'abord la fuite, & qu'ils s'entretuérent les uns les autres. Quoi qu'il en soit, Milord, qui n'étoit qu'à une mille des Ennemis, se retira sans aucune perte.

Voilà en abrégé le récit d'une Campagne, qui n'a peut-être pas sa pareille dans l'Histoire, soit à l'égard de la méthode du Général, soit à l'égard du succès de ses entreprises. On peut l'attribuer, si l'on veut, à sa bonne fortune; mais il est certain qu'il ne se fioit qu'à lui-même, & que durant deux Campagnes, il n'envoya presque jamais un Parti de trente Chevaux, qu'il ne se mît à la tête. Bien nous valut qu'il fût d'une constitution assez vigoureuse, pour soutenir cette fatigue, & suppléer au défaut de ses Officiers, qui n'entendoient pas la Langue du Pays, mais qui d'un autre côté l'en dédommageoient avec usure, par le tranchant de leurs Epées. Si on rend justice à ces braves Compatriotes, on avouera que jamais Officiers n'ont essuyé tant de pénibles travaux, ni témoigné tant de constance, de fermeté & de vigueur, qu'ils en marquérent depuis l'heureuse Reddition de Barcelone, jusqu'à la funeste Bataille d'Almansa.

La briéveté que je me suis prescrite, ne me permet pas de suivre Milord dans tous les glorieux progrès de ses armes, quoique l'éclat & la variété des Evénemens fussent capables de m'y engager, si je ne comptois qu'un jour quelque Plume, plus habile que la mienne, nous donnera une Histoire de toutes ces grandes Révolutions, qui sont tant d'honneur à la Nation Angloise.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Résolution des Etats-Généraux touchant l'Election de l'Evêque de Munster, du 20 Août 1706.

Affaires d'Allemagne.

Résolution touchant l'Evêque de Munster.

REçu une Lettre de Mr. l'Evêque d'Osnabrug, écrite à Vienne le 10 de ce mois, portant plainte contre la conduite de Mr. Itersum Ministre de LL. HH. PP. à Munster, pour s'être opposé à son élection; le tout plus amplement mentionné dans ladite Lettre. Sur quoi ayant été délibéré, on a trouvé bon & arrêté, qu'on répondra à Mr. l'Evêque d'Osnabrug, que LL. HH. PP. ont toujours eu beaucoup d'estime & d'affection pour sa personne, & n'ont jamais douté de son zéle pour la Cause commune, ni de son amitié pour l'Etat. Qu'il auroit été inutile de leur rafraichir pour cet effet la mémoire des services rendus

dus par le feu Duc de Lorraine son Pére, qu'Elles ne les ont pas encore oubliez, & souhaittent qu'on se ressouvienne autant des services que l'Etat a rendus & rend encore actuellement à la Cause commune. Que LL. HH.PP. ont de la peine à croire, que le Sr. Itterſum, leur Ministre à Munster, ait pu faire quelque chose qui fût contraire à la considération & à l'attachement qu'Elles ont pour Mr. l'Evêque d'Osnabrug, & qu'Elles le prient de ne vouloir point prêter l'oreille à des avis passionnez, en particulier à ceux du Comte d'Eck; puisqu'il s'est tellement laissé entraîner au torrent, & s'est expliqué avec tant de véhémence & d'emportement sur le chapitre de LL. HH. PP., que ses raports ne sauroient être regardez comme impartiaux, & que LL. HH. PP. ont tout lieu d'en témoigner du ressentiment. Que LL. HH. PP. ne se sont pas opposées à l'élection de Mr. l'Evêque d'Osnabrug, mais qu'ayant vu l'inclination de la plupart des Chanoines pour Mr. l'Evêque de Paderborn, Elles ont déclaré que sa personne leur étoit agréable, comme étant persuadées de son mérite & de ses bons sentimens. Que néanmoins Elles ont laissé au Chapitre une entiére liberté dans leur Election; mais prévoyant qu'on songeois à enfreindre & à détruire ce Droit de libre élection, en donnant exclusion, chose toujours odieuse en pareil cas, Elles n'ont pu s'empêcher de s'y opposer, & de donner pour cet effet des ordres très-précis au Sr. d'Itterſum, qu'il a exécutés. Car LL. HH. PP. croient qu'il leur importe infiniment que la Liberté d'élection soit conservée dans un Chapitre si proche des frontiéres de leur Etat, & que ses Droits & Priviléges ne soient point enfreints, puisque cela pourroit causer de grands desordres & troubles dans leur voisinage. Qu'Elles ne peuvent qu'attendre de Mr. l'Evêque d'Osnabrug, qu'en qualité de Prince & de Membre de l'Empire il n'approuvera pas la restriction des libres Elections, quand même elles se feroient en sa faveur. Que LL. HH. PP. sont encore actuellement du sentiment, qu'il faut laisser au Chapitre une parfaite liberté d'élire tel Sujet qu'il jugera à propos, & qu'Elles ne peuvent s'empêcher d'y insister de la maniére la plus efficace, sans que cela diminue en aucune façon l'estime & l'affection qu'Elles ont eu de tout tems & conserveront toujours pour ledit Seigneur Evêque.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

 Let-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de l'Evêque de Munster à l'Etat sur son Election, du 30 Août 1706.

HAUTS, PUISSANS, ET TRES-CHERS SEIGNEURS ET AMIS.

Lettre de l'Evêque de Munster sur son Election.

VOS HAUTES PUISSANCES apprendront sans-doute par leur Ministre ici, Mr. Ittersum, & je n'ai pas voulu non plus manquer de leur notifier par cette Lettre faite à la hâte, que quoiqu'il soit arrivé encore avant-hier un Brevet du Pape au Chapitre, par lequel il lui a été ordonné de différer l'Election encore d'un mois, les bons Amis qui sont de mon parti ont pourtant jugé à propos de passer outre, & de m'élire aujourd'hui, *servatis servandis*, pour leur Evêque. Le parti de Lorraine n'a non seulement pas assisté à cette Cérémonie, mais a encore défendu aux Sujets par des Placards publiquement affichez, de me reconnoître pour Evêque. Il a même tellement intimidé Mr. le Lieutenant-Général Swarts & les autres Officiers, que malgré toutes les représentations qui lui ont été faites, & les ordres qui lui ont été donnez de la plupart des Chanoines, il n'a ni voulu faire poster quelques Troupes de cette Garnison dans la Cour du Chapitre, partie pour plus de lustre, partie aussi pour plus de fureté dans l'Election, ni permettre à d'autres Officiers sous ses ordres de le faire.

Comme il paroit donc évidemment par ces violences, & par d'autres que j'ai encore à appréhender, non seulement quelles difficultez je rencontrerai pour obtenir la confirmation de la Cour de Rome; mais qu'on travaille aussi de la part de Lorraine à faire casser & annuller mon Election, sous prétexte qu'elle s'est faite contre l'inhibition du Pape, en faisant au contraire, ou établir l'Evêque d'Osnabrug sans autres formalités par la Cour de Rome, ou du moins en faisant confirmer l'Election, qui apparemment tombera sur lui dans un mois d'ici.

Et quoique j'aye bien prévu, qu'en n'obéissant pas à la dernière prorogation, je m'exposerai, comme je viens de dire, à un très-grand hazard & danger, j'y ai pourtant consenti, même en rejettant toutes les conditions avantageuses qui m'ont été offertes par le Parti contraire; & plein de confiance en la garantie qui m'a été promise de VV. HH. PP. je n'ai pas balancé un moment, sous une telle protection, de risquer non seulement ma propre personne, mais de donner aussi à tous les bons Amis qui me sont si fort attachez des furetés suffisantes pour l'indemnisation requise. Je prie donc très-instamment VV. HH. PP. qu'Elles veuillent bien, sans perdre de tems, employer leurs soins à soutenir cette affaire, commencée d'après leurs prudens conseils, & menée au point où elle est par leur coopération; & que pour achever cet ouvrage par leur puissante assistance à leur immortelle gloire, Elles veuillent diriger les

les choses de la manière la plus efficace, tant à la Cour de Rome qu'auprès de l'Empereur, afin que S. M. I. soit en quelque façon appaisée, & que le Pape, sur les raisons importantes que tout mon Parti a représentées de n'avoir pu attendre une nouvelle prorogation, ne fasse plus de difficulté de faire examiner la légalité de mon Election; & que trouvant qu'on y a procédé canoniquement & validement, il la confirme sans autre obstacle & délai. Car il est connu qu'avant que d'avoir obtenu la confirmation, je ne puis me mêler du Gouvernement Politique, ce qui m'empêche de témoigner à VV. HH. PP. ma sincére & inviolable amitié avec tout le zéle & tout l'avantage que j'avoue leur devoir. Aussi ne cesserai-je jamais de leur prouver mes sentimens de reconnoissance par tous les services que je saurai leur être agréables, ayant l'honneur d'être jusqu'à la fin de mes jours AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

DE VOS HAUTES PUISSANCES

L'Officieux & fidéle Ami & Serviteur à jamais.

A Munster le 30 Août 1706. (*Signé*)

FRANCOIS ARNAUD,
EVEQUE DE PADERBORN,
ELU EVEQUE DE MUNSTER.

Résolution touchant l'Evêque de Munster, du 16. Septembre 1706.

SUR le raport du Sr. Tulleken & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangéres, il a été, après mûres délibérations, trouvé bon & arrêté, qu'il sera représenté par Lettre au Chapitre de Munster, que Mr. l'Evêque de Paderborn a notifié à LL. HH. PP. son Election à l'Evêché de Munster, faite le 30 du mois passé, jour fixé auparavant par unanimité du Chapitre pour cette Cérémonie. Que comme cette Election, faite d'une manière réguliére & légitime, a été très-agréable à LL. HH. PP., Elles ont d'un autre côté appris avec chagrin, que quelques Chanoines, qui sont la moindre partie du Chapitre, n'ont pas voulu assister à ladite Election, pour la rendre par-là infructueuse, s'il étoit possible. Que LL. HH. PP. ne jugent pas nécessaire de faire mention des voies & moyens qui ont été employez pour ôter au Chapitre la liberté d'élire Mr. l'Evêque de Paderborn, puisque cela est connu à tout le monde; mais qu'Elles ne sauroient assez s'étonner, que quelques Chanoines se soient laissez induire par ces voies & moyens, si contraires aux Priviléges du Chapitre & au Droit de libre Election, à s'écarter du chemin ordinaire, & à ne point exercer conjointement avec les autres le Droit qui appartient au Chapitre. Que LL. Résolution touchant l'Evêque de Munster.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

LL. HH. PP. espérent cependant, que cette Election étant présentement faite légitimement, ceux qui n'ont pas trouvé à propos d'y concourir, en reconnoîtront la validité, & n'y feront plus d'oppofition, ou n'entreprendront pas du moins de l'annuller par ces voies de fait, puisque cela produiroit infailliblement de grands embarras & troubles, lefquels ceux qui les cauferoient auroient de la peine à juftifier, & qui pourroient avoir des fuites très-fâcheufes, par où aparemment le Chapitre de Munfter fouffriroit le plus, & fur quoi par conféquent tous ceux qui le compofent doivent faire toute l'attention poffible. Que LL. HH. PP. ne peuvent s'empêcher de prier amiablement ceux qui fe font féparez de ladite Election, de vouloir s'abftenir de toutes voies de fait qui pourroient attaquer cette Election, vu que LL. HH. PP. ne fauroient manquer de s'intérefler à la confervation du repos dans l'Evêché de Munfter, qui eft fur les frontiéres de l'Etat. Et comme il feroit troublé par-là, LL. HH. PP., en vertu des Traités & Alliances faits avec le précédent Evêque de Munfter de vénérable mémoire, fe croient obligées d'affifter le nouvel Elu & le Chapitre, repréfenté par la plupart des Chanoines, contre toutes actions de violence. Que LL. HH. PP. ont cru d'autant plus néceffaire d'en écrire au Chapitre, qu'Elles ont appris que la moindre partie des Chanoines a, fans aucune communication avec LL. HH. PP., envoyé quelques ordres aux Régimens de Munfter, qui font au ferment, au fervice & à la folde de la République; laquelle maniére inouïe d'agir ne peut que faire foupçonner à LL. HH. PP. que ces commencemens proviennent de quelque deffein prémédité de pouffer les chofes encore plus loin: ce dont Elles ont voulu détourner tous ceux qui pourroient avoir de pareilles idées, afin qu'ils ne donnent pas lieu aux troubles & aux malheurs qui ne fauroient manquer d'en arriver, & auxquels LL. HH. PP. feroient extrêmement fenfibles; n'ayant au refte aucun autre but dans tout ceci, que la confervation des Droits & Priviléges du Chapitre, auffi-bien que de la Tranquillité dans le voifinage de l'Etat.

Lettre de Monfieur G...., écrite de Rome, à Monfieur M. ... à Munfter, du 25 Décembre 1706.

MONSIEUR,

Lettre de Rome fur l'Election de l'Evêque de Munfter.

JE vous écris fans partialité ce qui s'eft paffé dans la Congregation Confiftoriale tenue le 23. de ce mois, pour examiner la validité, ou l'invalidité des Elections faites à Munfter à la fin du mois d'Août, & le 30 de Septembre.

Cette Congregation étoit compofée de vingt-fix tant Cardinaux que Prélats, pour confulter fur une affaire importante, qui a fait le grand éclat

éclat que tout le monde fait, mais sans pouvoir la décider, le Pape voulant la juger après avoir ouï les sentimens des Consulteurs. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

On peut dire de cette Congregation, *quot capita*, *tot sensus*, puisqu'il y a eu onze opinions différentes, qui ont été réduites en quatre Classes.

Il y avoit dans la prémiére de ces Classes sept Personnages entiérement dévoués à la France, & à l'Espagne moderne.

Le Cardinal de la Trimouille, François, & Successeur à Rome de Mr. le Cardinal Janson de Fourbin.

Le Cardinal Giudici, Espagnol Bourboniste, & Napolitain.

Le Cardinal Cassoni, grand Ami de Mrs. de Plettenberg & de Furstenberg.

Le Cardinal Pignatelli Archêque de Naples, qui n'ose agir contre les sentimens de la France.

Le Cardinal Prioli, dévoué à la France.

Monsignor Corradini, Napolitain.

Monsignor Passionéi.

De ces sept voix, il y en a cinq absolues en faveur de Mr. l'Evêque de Paderborn, qui sont les Cardinaux de la Trimouille, Giudici, Cassoni, Prioli, & Corradini.

Les voix du Cardinal Pignatelli, & de Monsignor Passionéi, sont très-équivoques, en ce qu'ils ont ajoint que si l'on ne confirmoit pas l'Evêque de Paderborn, il falloit confirmer l'Evéque d'Osnabrug.

La seconde Classe, quoiqu'entiérement dévouée à la France, est plus contraire qu'avantageuse à Mr. de Paderborn, puisqu'on suppose ses Elections défectueuses, & que l'on conseille d'en suppléer les défauts. Voici les noms des sept Votans.

Le Cardinal Ottoboni, qui a ouvertement embrassé les intérêts de la France.

Le Cardinal Panciatici, Florentin, & François déclaré.

Le Cardinal Sacripanti, qui panche vers les deux Couronnes.

Le Cardinal Panfili Romain, qui a le même panchant.

Monsignor Sergandi.

Monsignor Minotti, qui tous deux sont Commensaux du Cardinal Ottoboni.

Le Pére Damascéno, Moine Conventuel, & dépendant du Cardinal Ottoboni.

Ces sept voix n'étant que conditionnelles, Mr. de Paderborn doit plus les craindre, qu'en espérer de l'avantage: elles sont bien reconnues défectueuses, puisqu'il faut suppléer à leur défectuosité.

La 3. Classe a été d'avis qu'il ne faloit confirmer aucune des Elections, mais qu'il faloit conférer l'Evêché à Mr. d'Osnabrug.

Le Cardinal Carpégna.

Le Cardinal Pauluzzi.

Le Cardinal Nerli.

Le

Le Cardinal Impériale, qui a ajouté qu'il faloit encore examiner, s'il ne valoit pas mieux confirmer Mr. d'Osnabrug.

Monsignor Oliviéri.

Monsignor Ansaldi.

Ces six Prélats n'ont aucune dépendance des Puissances Etrangéres, leurs voix sont absolues, & fondées sur les Concordats Germaniques, qui portent ces termes formels. „ Ils nous plaît encore (c'est le Pape „ qui parle) que dans les Eglises Métropolitaines, & Cathedrales, mê„ me non sujettes immédiatement au St. Siége Apostolique, il soit fait „ des Elections Canoniques qui soient portées audit Siége, que nous at„ tendrons jusqu'au tems de la Constitution du Pape Nicolas III. d'heu„ reuse mémoire, qui commence par ce mot, *Cupientes*. Et ledit tems „ passé, si elles n'ont été présentées, ou si ayant été présentées, elles „ sont peu Canoniques, nous y pourvoirons; & si elles sont Canoni„ ques, nous les confirmerons; si ce n'est que pour cause évidente, & „ du conseil de nosdits Fréres (les Cardinaux) Nous estimions devoir y „ pourvoir d'une personne plus digne, & plus utile à l'Eglise, &c.

Les six voix de la 4 Classe sont absolues pour la confirmation de Mr. l'Evêque d'Osnabrug.

Le Cardinal Altiéri.

Le Cardinal Grimani.

Monsignor Becchetti.

Monsignor Albani.

Monsignor Nuzzi.

Monsignor Gozzadini. De ces six, il n'y a que le Cardinal Grimani qui soit dépendant de la Cour Impériale.

De sorte que voila douze voix absolues en faveur de Mr. d'Osnabrug, contre cinq voix absolues, deux équivoques, & sept conditionelles, qui font crier victoire au parti de Paderborn. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'affaire n'a pas été décidée, que le Pape s'en est réservé la décision, & que probablement il la fera examiner de nouveau.

Je vous ai rapporté fidellement le Fait, sans entrer dans aucune discussion du Droit, parce que je n'ai épousé aucun parti, & que

Tros, Rutulusve fuat, nullo discrimine habebo.

Je suis,

MONSIEUR,

A Rome le 25. Décembre 1706.

Re-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Relation véritable de ce qui s'est passé à Munster, au sujet de l'Election de l'Evêque d'aujourd'hui.

Relation touchant l'Election de l'Evêque de Munster d'aujourd'hui.

L'Affaire de Munster a fait tant de bruit, & est si importante, non seulement en elle-même, mais encore par rapport aux circonstances dont elle a été accompagnée, qu'elle me paroit bien mériter un éclaircissement qui en donne une juste idée. Il ne s'agit pas moins que d'une belle Souveraineté dans l'Empire, qui donne le prémier rang dans la Direction des Affaires du Cercle de Westphalie. Cette Souveraineté a été l'objet des desirs de plusieurs Concurrens, qui ayant mis tout en usage pour parvenir à leur but, se sont enfin désistez de leurs prétentions, en faveur des Evêques de Paderborn & d'Osnabrug. Plusieurs grands & puissans Potentats ont pris part à cette affaire, & ont soutenu avec chaleur le parti qu'ils avoient embrassé. On a raisonné diversement sur ce sujet, les uns par passion, & les autres par ignorance. Il est bien juste que le Public soit informé de la maniére dont les choses se sont passées, afin d'en pouvoir juger sainement. C'est le but que je me suis proposé dans cet Ecrit, où en me contentant de rapporter le Fait, & ajoutant ensuite quelques réflexions sur le Droit, je m'engage à n'avancer rien contre la bienséance, ni contre la vérité.

Exposition du Fait.

Les Evêques de Paderborn & d'Osnabrug étoient fort unis; le prémier avoit le plus contribué à l'Election de l'Evêque d'Osnabrug; & celui-ci par reconnoissance lui avoit donné le Stathouderat de l'Evêché de ce nom, & avoit tâché de lui procurer quelques amis pour favoriser ses prétentions au Siége Episcopal de Paderborn.

Un peu plus d'un an avant la mort de feu Mr. l'Evêque de Munster, l'Electeur de Cologne Evêque d'Hildesheim ayant été attaqué d'une maladie qu'on croyoit plus dangereuse qu'elle ne le fut en effet, S. A. de Paderborn demanda secrettement au Pape un Bref d'Eligibilité pour l'Eglise d'Hildesheim. Sa Sainteté lui accorda cette grace de la maniére du monde la plus obligeante, en lui faisant expédier un Indult, par lequel Elle lui donnoit l'alternative de l'Eglise de Munster ou de celle d'Hildesheim.

L'Empereur, bon Parent, chaud Ami, & très-éclairé sur l'intérêt de sa propre Grandeur, n'eût pas plutôt vu cette Souveraineté vacante, qu'il forma le dessein de la procurer à Mr. le Prince de Lorraine son Cousin germain

D'un autre côté l'Evêque de Paderborn n'avoit guéres moins d'empressement pour faire tomber cette haute fortune à l'Evêque d'Osnabrug,

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

brug, en faveur duquel S. A. avoit tâché de prévenir les esprits, même avant la mort de l'Evêque de Munster, qu'on regardoit comme prochaine. Ce n'avoit point été par maniére d'acquit qu'elle avoit agi en cette occasion; elle s'y étoit employée de bonne grace, & de bonne foi. On pourroit produire sur cela plusieurs témoins illustres & nullement suspects. Il suffira de citer Mrs. les Barons de Furstenberg, de Méternich & de Reck. Le prémier avoit trois de ses fils dans le Chapitre de Munster, & conséquemment il pouvoit disposer de trois suffrages. Mrs. de Méternich & de Reck sont Chanoines du même Chapitre, & unis par les liens du sang avec S. A. de Paderborn, le prémier étant son Frére, & l'autre son Allié. Ce Prince généreux, oubliant son propre intérêt pour servir son Ami, ne se contenta pas d'assister de ses conseils Mr. d'Ostman Conseiller Privé de S. A. d'Osnabrug. Quelque tems avant la vacance du Siége Episcopal de Munster, ce Ministre s'étoit rendu à Newhause, lieu de la résidence de S. A. de Paderborn, pour l'engager de plus en plus dans les intérêts de son Maitre, & concerter par avance de quelle maniére il faudroit s'y prendre pour réussir, en cas que l'Evêque de Munster vint à mourir.

Son Altesse de Paderborn voulant donner un témoignage autentique du desir sincére qu'Elle avoit de rendre service à l'Evêque d'Osnabrug, sollicita fortement Mr. de Méternich son frére de lui promettre sa voix. Les priéres & les exhortations du Prince ne produisirent aucun effet sur l'esprit de Mr. de Meternich. Il refusa hautement & constamment de se déclarer pour S. A. d'Osnabrug, & cela en présence de Mr. d'Ostman, qui fut témoin de tout ce qui se passa dans cette conversation, & qui assurément ne disconviendra pas que ce que l'on avance ici ne soit très-véritable.

Un si mauvais début ne rebuta pas l'Evêque de Paderborn, quoique naturellement il n'eût pas lieu d'espérer beaucoup de ses autres Amis, puisque son propre Frére lui manquoit dans cette occasion. Ce Prince écrivit à Mr. de Furstenberg pour l'inviter à venir à Newhause, sans l'avertir que Mr. d'Ostman y étoit. Ce Seigneur s'y étant rendu, S. A. lui fit la même proposition qu'Elle avoit fait à Mr. de Meternich, & le pria instamment de disposer Messieurs ses Fils à donner leurs voix à l'Evêque d'Osnabrug. Mr. de Furstenberg s'en défendit constamment; & pour adoucir son refus il protesta au Prince de Paderborn, *que s'il s'agissoit des intérêts de S. A. Elle le trouveroit dévoué à son service; mais que pour tout autre, il étoit résolu de ne se point engager.* C'est encore un fait dont Mr. d'Ostman peut rendre témoignage, puisqu'il fut présent à cette conversation. La déclaration de Mr. de Reck ne fut pas plus favorable à S. A. d'Osnabrug. L'Evêque de Paderborn écrivit à ce Chanoine en des termes fort pressans. Mr. d'Ostman lui rendit cette Lettre, il joignit ses instances à celles de S. A., il les accompagna d'offres très-avantageuses, & n'obtint rien de ce qu'il prétendoit. L'Evêque de Paderborn fit auprès

de

de ses autres Amis des tentatives semblables, mais toutes sans succès. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Quoique cela ne fût que trop suffisant pour faire connoître à Mr. d'Ostman les difficultez qu'il rencontreroit dans la Négociation dont il étoit chargé, il n'en brigua pas les voix avec moins d'ardeur, il se donna tout le mouvement imaginable pour assurer l'Election au Prince d'Osnabrug. Je ne sai si ce Ministre ne fit pas jouer d'abord cette certaine machine éclatante, qui, selon les Libertins, prépare si efficacement à l'Inspiration; ou si la grandeur de ses promesses fit douter qu'on fût dans le dessein, & en pouvoir de les accomplir; mais toujours il est certain qu'il trouvoit par-tout des obstacles, & aucun moyen de nouer sa brigue. Dans cet embarras si fâcheux pour un Ministre assuré d'une bonne récompense s'il réussit, Mr. d'Ostman eut recours à S. A. de Paderborn, dont il avoit déja éprouvé la sincérité. Il fit exprès un voyage de Munster à Newhause, quelques semaines après la mort de l'Evêque de Munster, pour découvrir confidemment à celui de Paderborn la surprise & le chagrin qu'il avoit de voir qu'il n'avoit pu gagner aucune voix, après y avoir employé tant de tems, & s'être donné tant de peines. Ce Prince y compatissoit d'autant plus que ses démarches ne réussissoient pas mieux, & que toutes ses sollicitations pour S. A. d'Osnabrug ne faisoient que blanchir.

Sur ces entrefaites, il se répandit un bruit à Munster que l'Evêque de Paderborn avoit un Bref d'Eligibilité. Ce Prélat avoit tenu jusques-là son Indult fort secret: Il avoit eu même la généreuse précaution de cacher ce Bref à ses plus proches, dans la seule crainte de préjudicier à l'Evêque d'Osnabrug. Mr. d'Ostman ne pouvant croire ce qui se débitoit à Munster, voulut s'en éclaircir avec S. A. de Paderborn, qui lui avoua ingénument la chose, & lui déclara sans détour que, *puisque toutes les apparences étoient contre le Prince de Lorraine, du propre aveu de son Ministre, Elle alloit travailler pour soi, & qu'elle croyoit qu'on ne pouvoit raisonnablement s'en formaliser.*

Ce fut un coup de foudre pour le Ministre, il ne s'en défioit nullement, & il prévit en habile homme que son Maitre ne pouvoit avoir un Rival plus dangereux. Sans perdre un moment, il donne avis à la Cour de Vienne de la découverte qu'il a faite. Le Conseil Impérial s'allarme; & pour démonter d'abord cette contrebatterie, feu Mr. le Comte d'Eck, qui étoit à Munster de la part de l'Empereur, avec caractére d'Envoyé Extraordinaire, reçoit un ordre secret de donner l'Exclusion à l'Evêque de Paderborn, si l'on voyoit qu'il eût apparence de réussir.

Cet ordre ne fut pas longtems secret. Les Ministres Impériaux prirent eux-mêmes le soin de le publier, avec cette précaution qu'ils ne parlérent d'abord qu'en termes généraux, se contentant de dire que *tel auroit l'Exclusion qui s'y attendoit le moins.* Prétendoient-ils par-là intimider les différens Concurrens, & les obliger à se désister de leurs prétentions en faveur de S. A. d'Osnabrug? Si c'étoit-là leur dessein, ils

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

connurent bientôt qu'ils avoient pris de fausses mesures. Une menace qui pouvoit s'étendre à tous les Candidats, & qui, à ce que l'on assure de bonne part, étoit effectivement autant pour l'un que pour l'autre, ne servit qu'à irriter l'esprit de Mrs les Chanoines. Ceux d'entre eux qui se font un devoir de suivre les mouvemens de leur conscience, bien loin de se laisser intimider, se réunirent plus fortement que jamais; & méprisant généreusement tout intérêt mondain, ils résolurent dès lors de s'opposer avec vigueur à une Exclusion qui tendoit à renverser la liberté de toutes les Elections.

Les Négociateurs de Lorraine voyant que Mrs. les Capitulaires ne faisoient pas grand cas de leurs menaces, prirent d'autres mesures. On chercha tous les moyens de parvenir; on eut recours aux intrigues; l'or & la volupté furent mis en usage; l'intérêt fournit toute son amorce; la beauté prêta toutes ses armes; conclusion, les Lorrains cabalérent si bien qu'ils firent un parti.

Cela ne suffisoit pas, il étoit trop foible ce parti: l'union si nécessaire dans ces sortes d'occasions, ne régnoit pas parmi les Chefs, dont plus d'un prétendoit à l'Episcopat, & ne s'étoit engagé dans ce parti qu'en vue de desunir celui de l'Evêque de Paderborn. Cette division augmentant de jour en jour parmi les Lorrains, ne servit qu'à faire connoître aux plus sensez d'entre eux qu'il leur seroit impossible de réussir, à moins qu'ils ne trouvassent quelque expédient plus efficace que celui de l'Exclusion, dont ils menaçoient ceux qui auroient la témérité d'entrer en concurrence avec l'Evêque d'Osnabrug. Comme parmi tous ces Concurrens, l'Evêque de Paderborn leur paroissoit le plus redoutable, ils s'adressérent à la Cour de Rome, pour obtenir de Sa Sainteté la cassation du Bref d'Eligibilité accordé à ce Prélat. Le Souverain Pontife étant trop équitable pour leur accorder une demande si injuste, ils se retranchérent à solliciter une prorogation d'un mois, qu'ils obtinrent avec assez de peine, mais dont ils ne retirérent pas tout l'avantage qu'ils avoient espéré, comme on le verra plus bas.

Pendant qu'on négocioit secrettement cette affaire à Rome, l'Evêque de Paderborn, qui ne s'attendoit à rien moins qu'à cela, travailloit à former un Parti, en prenant pour cet effet toutes les mesures que l'honneur & la conscience permettent de prendre. Il y réussit parfaitement bien. Quatorze Chanoines se déclarérent pour lui, ne doutant point qu'étant bien unis, il ne leur fût facile d'attirer à eux plusieurs de leurs Confréres, qui ne s'étoient encore déclarez positivement pour personne, mais qui avoient promis de se déclarer aussi-tôt qu'ils verroient un Parti formé capable de réussir.

Les Ministres d'Osnabrug mirent tout en usage pour desunir ce Parti. Promesses, menaces, offres considérables, & très tentantes *, tout fut employé, mais en vain. Ces Messieurs demeurérent inébranlables. C'étoit incontestablement le plus sûr pour la conscience, &

* *On alla jusqu'à offrir l'Evêché à quelques-uns des principaux de ce Parti*

& pour l'honneur. Son Altesse de Paderborn ne s'étoit point servi de moyens obliques pour les gagner, Elle n'avoit point eu recours à des voies indirectes pour les retenir, & Elle ne semoit rien qui pût écarter ou reculer le Saint Esprit. Le mérite du Prince faisoit son principal appui; & tous ceux qui jugeoient sans passion, demeuroient d'accord qu'on ne pouvoit élever à ce Poste vacant un Sujet plus digne de le remplir, ni qui possédât plus éminemment toutes les qualitez requises pour conserver la tranquillité publique. Soit dit sans contrecoup sur Son Altesse d'Osnabrug, à qui l'on n'oppose aucune raison personnelle qui puisse nuire à sa cause. On rend justice à ce Prince; on connoit tout son mérite; & l'on est persuadé qu'il en doit avoir beaucoup, puisque Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Prussienne, & les Sérénissimes Electeurs du Palatinat & d'Hanovre ont appuyé ses intérêts avec chaleur, aussi longtems qu'il le pouvoit lui-même raisonnablement souhaiter.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies ne s'étoient encore déclarées pour qui que ce soit, & n'avoient même recommandé personne à Mrs du Chapitre. Bien loin de cela, Mr. le Baron d'Itterssum, leur Ministre, avoit très-souvent soutenu avec cet air assuré qui ne peut venir que d'un fond de droiture, *qu'il ne rendoit aucun bon office à l'Evêque de Paderborn, dont la personne étoit néanmoins très-agréable à ses Maitres.* La conduite de ce Ministre ne démentoit pas ses paroles. Content de faire une sérieuse attention à tout ce qui se passoit, & d'exhorter Mrs. du Chapitre à choisir unanimement celui qu'ils jugeroient le plus propre à remplir dignement le Siége vacant, il ne se mêla d'aucune intrigue, & ne se déclara que lorsqu'il ne pouvoit plus s'en dispenser, à moins que de négliger visiblement l'intérêt de ses Maitres. Ce fut positivement, lorsqu'il vit que Son Altesse de Paderborn étoit assurée de quatorze suffrages, & qu'aucun des autres Prétendans n'avoient rien qui en aprochât. Ajoutez à cela, que plusieurs Chanoines de ceux qui passoient pour indifférens, donnoient de jour en jour assurance de se joindre aux quatorze dont je viens de parler. C'est un fait de notoriété publique, & dont quiconque aime la vérité ne pourra jamais disconvenir.

Cependant pour ne point donner sujet de plainte à aucun des Prétendans, & être en même tems plus sûr de son fait, le Ministre de Leurs Hautes Puissances eut encore la précaution d'avertir tous ces Prétendans en particulier de la nécessité où il se trouvoit de se déclarer. Il le fit plusieurs fois, en les pressant de lui faire connoître quelle apparence ils avoient pour eux-mêmes, & ne se détermina enfin, que lorsqu'il vit par le refus que faisoient les uns de s'expliquer clairement, & par l'aveu ingénu des autres, qu'aucun d'entre eux n'étoit en état de réussir.

Mr. d'Itterssum ne se fut pas plutôt déclaré pour l'Evêque de Paderborn, que le Comte d'Eck ne parla plus en termes généraux de l'Exclusion qu'il disoit depuis quelques tems avoir en poche. Il déclara aux uns & aux autres que cette Exclusion regardoit personnellement Son Al-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Altesse de Paderborn. Cela surprit également tout le monde. Bien des gens avoient cru jusqu'alors que la menace de l'Exclusion étoit une menace en l'air, & n'avoient jamais pu se mettre dans l'esprit que le Ministre Impérial eût effectivement dessein de faire une démarche qui ne pouvoit qu'être très préjudiciable à son Auguste Maître, sur-tout au commencement de son Régne. D'un autre côté, ceux qui par la connoissance qu'ils avoient du caractére de ce Comte, avoient pu croire qu'il étoit homme à en venir à cette violence, ne pouvoient assez s'étonner qu'il eût différé si longtems une déclaration de cette nature, pour la faire précisément après que Leurs Hautes Puissances eurent recommandé l'Evêque de Paderborn par la bouche de leur Ministre. Ceux qui jugent de ce qu'un homme fera, par ce qu'il devroit naturellement faire, soutenoient que, quand même le Comte d'Eck auroit eu effectivement ordre d'exclure Son Altesse de Paderborn, il étoit trop prudent pour le faire dans une conjoncture si peu favorable. *Quelque précises que soient les Instructions d'un Ministre*, disoient ces Messieurs, *elles ne le sont jamais assez pour lui ôter la liberté de ne les pas suivre à la rigueur de la lettre, sur-tout lorsqu'il est évident qu'en le faisant il rendroit un très-mauvais service à son Maitre.* Ils pensoient que du-moins Mr. d'Eck avertiroit la Cour de Vienne de ce qui se passoit à Munster, & qu'il n'exécuteroit pas sa menace jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres.

C'étoit effectivement ce que l'on devoit présumer; mais comme l'on ne doit rien négliger dans ces sortes d'occasions, Mr. d'Itterfum ne fut pas plutôt informé des menaces du Comte d'Eck, qu'il lui dit, & lui fit dire par ceux qu'on croyoit avoir quelque pouvoir sur son esprit, *qu'en donnant l'Exclusion à l'Evêque de Paderborn, il alloit faire une démarche qui seroit desaprouvée de tout le monde, & qui ne pouvoit avoir que de très-fâcheuses suites dans la conjoncture présente. Qu'au-reste l'Evêque d'Osnabrug n'en retireroit aucun avantage, puisque cette Exclusion ne feroit pas désister Leurs Hautes Puissances, qui étoient fermement résolues d'appuyer jusqu'au bout les intérêts d'un Prince, pour lequel Elles n'avoient employé leurs bons offices, qu'après avoir connu manifestement que l'inclination du Chapitre étoit pour lui.*

Ces raisons & plusieurs autres, qu'il seroit trop long de raporter ici, ne firent aucune impression sur l'esprit du Ministre Impérial. Il parut au contraire plus animé que jamais, & fit demander audience à Son Altesse de Paderborn, uniquement dans le dessein de lui notifier l'Exclusion. Quelques difficultez qui se rencontrérent sur le Cérémonial ayant empêché que cette Audience ne lui fût accordée, il eut le chagrin de ne pouvoir exécuter ce projet aussi-tôt qu'il l'auroit souhaité. On vit alors à Munster plusieurs Copies d'une Lettre (*a*) écrite de la Haye, sur le sujet de l'Exclusion, qui auroit dû, ce me semble, détourner le

(*a*) *Voyez à la fin de cette Relation, Lett. A.*

le Ministre Impérial de pousser cette affaire plus loin, s'il y eût fait quelque attention. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Ce fut à peu près dans ce tems-là que Mr. le Baron de Plettenberg, Grand Prévôt de l'Eglise de Munster, se déclara avec Mrs. ses Fréres pour Son Altesse de Paderborn. Certaines circonstances l'avoient retenu jusqu' alors dans le Parti opposé, mais sans aucun dessein de favoriser les prétentions de Son Altesse d'Osnabrug, comme il l'a fait évidemment connoître en plusieurs occasions, longtems même avant qu'il eût formé la résolution de se joindre aux Partisans de Paderborn. Ce Seigneur, qui a donné des preuves éclatantes de son esprit, & de sa capacité dans plusieurs Ambassades & Négociations importantes dont il s'est acquité avec beaucoup de gloire, n'eut pas de peine à découvrir que ceux qui dépendoient le plus de la Cour Impériale, malgré toutes leurs protestations, ne donneroient jamais les mains à l'Election d'aucun autre que de l'Evêque d'Osnabrug. Pour s'en éclaircir d'une maniére à n'en pouvoir douter, il leur représenta dans une Conférence de tout le Parti, *combien il leur seroit difficile, pour ne pas dire impossible, de réunir tous les esprits en faveur de leur Maitre*; & leur proposa enfin un Sujet qu'il croyoit devoir leur être agréable, & auquel ils avoient eux-mêmes fait concevoir de grandes espérances, en cas que l'Evêque d'Osnabrug ne pût réussir. Il les pressa de se déclarer; mais bien loin de consentir à ce qu'il leur demandoit, ils firent connoître ouvertement qu'ils ne vouloient point d'autre Evêque que Son Altesse d'Osnabrug. Après cet éclaircissement, Mr. le Grand Prévôt crut avec justice, qu'il n'avoit plus rien à ménager, & qu'il étoit quite des engagemens pris avec ces Messieurs. Néanmoins, pour n'avoir rien à se reprocher, il leur dit, qu'*il étoit résolu de prendre son parti, comme il le jugeroit à propos*. Et ce ne fut qu'après un avertissement de cette nature qu'il les abandonna à leur division, pour embrasser un Parti dont l'union augmentoit de jour en jour.

Mr. de Plettenberg ne se fut pas plutôt déclaré pour Son Altesse de Paderborn, que Monsieur le Grand Ecolâtre de Galen jugea à propos de faire la même chose. De cette maniére l'Evêque de Paderborn eut la pluralité des voix pour lui. Ce fut précisément alors que Mr. le Comte d'Eck résolut de ne plus différer l'Exclusion. Le tems pressoit, l'Election devoit se faire dans trois ou quatre jours au plus tard.

Le jour même qu'il se disposoit à demander audience au Chapitre pour exécuter ce projet, Mr. le Baron d'Ittersum reçut, par un Courier, des Ordres très-précis de Leurs Hautes Puissances, qui avoient été informées que le Comte d'Eck, malgré les remontrances de leur Ministre, continuoit dans la résolution d'exclure l'Evêque de Paderborn; Leurs Hautes Puissances ordonnoient à Mr. d'Ittersum de mettre tout en usage pour détourner le Ministre Impérial d'un dessein qu'Elles ne pouvoient s'empécher de regarder comme un attentat, qui alloit directement à renverser la liberté des Elections dans tous les Chapitres d'Allemagne. Le Ministre des Etats n'eut pas plutôt reçu ces Ordres, qu'il

pria

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

pria Mrs. les Envoyez de Pruſſe, du Palatinat & d'Hanovre, de faire tous leurs efforts pour diſpoſer Mr. le Comte d'Eck à rentrer dans des ſentimens plus modérez. Ces Envoyez, qui avoient déja témoigné pluſieurs fois ouvertement que l'Excluſion étoit un procédé odieux, que leurs Maitres deſaprouveroient, ſe rendirent chez le Miniſtre Impérial, & ſe ſervirent des raiſons les plus fortes pour lui faire changer de ſentiment, mais inutilement. Mr. d'Itterſum voyant que le Comte d'Eck étoit inflexible, ne put alors ſe diſpenſer de lui notifier lui-même les Ordres qu'il venoit de recevoir; il lui en donna même le précis par écrit, afin qu'il ne s'imaginât pas qu'il lui eût parlé de ſon chef; ce qui n'ayant pas encore contenté le Comte d'Eck, Mr. d'Itterſum lui écrivit quelques jours après la Lettre qu'on trouvera à la fin de cette Relation *. Tout cela ne produiſit aucun changement dans l'eſprit du Comte. Il demanda audience au Chapitre, & s'y rendit deux ou trois heures après la viſite de Mr. d'Itterſum, pour y donner l'Excluſion dans toutes les formes.

Un procédé ſi violent & ſi injuſte ſurprit extrêmement la plus ſaine partie du Chapitre: ceux-mêmes qui paroiſſoient le plus attachez à l'Evêque d'Oſnabrug, témoignérent (ſi ce fut ſincérement, je n'en ſai rien) qu'ils deſaprouvoient l'Excluſion. Sur ce que le Comte d'Eck avoit dit à quelqu'un, qu'il ne s'étoit pas déterminé à faire cette démarche, ſans y avoir été ſollicité par quelques Chanoines, on jugea à propos de le prier qu'il nommât les auteurs d'un ſi pernicieux conſeil, puiſque tous unanimement nioient de l'avoir donné. Le Miniſtre ſe trouva embarraſſé d'une demande à laquelle il ne s'étoit peut-être pas attendu, & pour ſe tirer d'intrigue tout d'un coup, il jugea à propos de nier qu'il eût tenu un tel diſcours.

L'Excluſion donnée en plein Chapitre à Son Alteſſe de Paderborn, ne ſervit qu'à unir plus fortement ceux qui s'étoient déclarez pour ce Prince; & il n'auroit pas manqué d'être élu trois jours après, ſans un incident tout-à-fait imprévu. Le 29. de Juillet, jour fixé pour l'Election, Mrs. les Chanoines ſe rendirent tous à l'Egliſe, qui étoit remplie d'une foule prodigieuſe de gens venus du Pays, ou des environs, pour aſſiſter à cette Solemnité. Déja le Clergé, la Nobleſſe, & le Peuple avoient pris place. Déja les Chanoines aſſemblez dans le Chœur avoient achevé les pieux exercices uſitez dans ces ſortes d'occaſions; & l'Evêque Suffragant revêtu de ſes Habits Pontificaux montoit à l'Autel pour célébrer la Meſſe du Saint Eſprit, lorſque les Miniſtres Lorrains jugérent à propos de notifier à Mrs. les Chanoines, un Bref de Sa Sainteté, qui remettoit l'Election au mois prochain. On prétend que ce Bref étoit arrivé à Munſter deux jours auparavant. Si cela eſt, j'avoue qu'il n'eſt pas facile de concevoir pourquoi les Partiſans d'Oſnabrug n'en firent pas plutôt uſage; à moins que ce ne fût dans la vue d'empêcher que les autres n'euſſent le loiſir de ſe reconnoitre, & de délibérer entre eux, s'il étoit raiſonnable de déférer à la Prorogation, ou de paſſer

* *Lett. B.*

ser outre. Quoi qu'il en soit, il est certain que ce procédé parut très-peu édifiant. On ne peut exprimer quel murmure, quel trouble, quel scandale un incident si peu attendu causa dans l'Eglise & dans la Ville. Le Chapitre essuya là un affront d'autant plus sensible, que jamais ni l'Eglise de Munster, ni aucune Eglise d'Allemagne ne s'étoit vue exposée à un si grand mépris. On auroit pu, & si j'ose le dire, on auroit dû remettre la lecture du Bref jusqu'après l'Election faite; mais Mrs. les Chanoines, par un principe de respect, peut-être excessif, pour le Saint Siege, résolurent d'interrompre le Service Divin pour passer à la lecture du Bref Apostolique, auquel ils voulurent bien déférer, pour témoigner au Souverain Pontife une obéissance à laquelle il ne s'attendoit peut-être pas lui-même. Sur quoi il est à remarquer, qu'on pouvoit se soumettre, & ne reculer néanmoins l'Election que de quelques jours, le Bref la renvoyant au mois prochain, *Ad mensem indè proximum.* Ainsi en le prenant à la lettre, on pouvoit élire dès le prémier d'Août, sans que la Cour de Rome eût raison de s'en plaindre. Effectivement elle n'auroit dû s'en prendre qu'à soi-même: mais pour marquer plus de respect au Pape, & afin d'observer à toute rigueur l'Obédience & la Filiation, on étendit le sens du Bref en faveur de Sa Sainteté, & on fixa l'Election au 30. d'Août.

Tous les Capitulaires souscrivirent à cette Résolution; mais les Partisans de Son Altesse de Paderborn, contre qui on avoit extorqué le Bref, n'en demeurérent pas-là. Ils dressérent une exacte & fidéle information de tout ce qui s'étoit passé, & ils dépéchérent un Courier Extraordinaire pour la porter au Pape, qu'ils prioient très-respectueusement dans cet Ecrit de ne point accorder de nouveau délai, protestant en même tems, *qu'en ce cas ils ne pouroient se dispenser de passer outre, pour les raisons essentielles contenues dans cette Information.*

Le Courier fit bon voyage jusqu'à Inspruck; mais Mr. le Comte Fugger eut la bonté de lui épargner la peine d'aller plus loin. Apparemment l'humanité plus forte en ce Seigneur que le droit inviolable des Postes, lui inspira de faire arrêter ce Courier, de le décharger de ses dépêches, & de le renvoyer à Augbourg.

En vertu de cette dispense, que le Comte Fugger se donna lui-même, du Droit des Nations, le Pape demeuroit exposé à toutes les intrigues du Parti d'Osnabrug. Ces Messieurs n'omirent ni tour ni détour pour profiter de l'intervalle, & pour trompher. Leur principal but étoit de faire révoquer l'Indult d'Eligibilité accordé à l'Evêque de Paderborn; & en effet ç'eût été couper le nœud Gordien. Mais il n'étoit pas facile de disposer Sa Sainteté à faire un pas de cette nature. Ce Pontife connoit l'Evêque de Paderborn pour un des excellens Prélats de l'Eglise Catholique. Bien loin d'avoir jamais rien fait qui pût lui attirer la disgrace du Saint Siége, Son Altesse avoit toujours fait paroître un attachement inviolable, & un profond respect pour le Chef visible de l'Eglise. Il fallut donc avoir recours à la calomnie pour venir à bout

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

bout de ce que l'on se proposoit. On tâcha de faire accroire au Pape, que l'Evêque de Paderborn employoit le crédit des Puissances Hérétiques pour monter sur le Siége Episcopal de Munster. Nous avons déja vu la fausseté de cette accusation. Je le répéte : Toutes les démarches du Prince de Paderborn ont été canoniques, & si Son Altesse est appuyée de plusieurs Souverains, Elle n'en est redevable qu'à son mérite, à la justice de sa cause, & à la Raison d'Etat. Ce qu'il y a de rare ici, c'est que les Accusateurs sont coupables de ce qu'ils imputent. Il n'a pas tenu à eux que les Puissances Protestantes n'ayent favorisé la Brigue de Lorraine; plus d'un Prince, & l'Evêque d'Osnabrug lui-même, ont écrit fortement pour cela; leurs Ministres ont agi par ordre; on a fait l'éloge de Son Altesse dans les Cours Evangéliques; & on a voulu persuader à Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux, *Que quand ce ne seroit qu'à cause de ce qui s'est passé en l'année 1672, ils devoient appuyer l'Election du Prince de Lorraine, comme d'un Prince qui seroit le meilleur & le plus affectionné Voisin qui fût jamais.* Le Public sera mieux éclairci de tous ces mistéres, si on lui donne quelque jour, comme on en a le dessein, une Histoire en forme de la Vacance de Munster.

Mais pour revenir à ce qui se passoit à Rome, je dirai que malgré tous les mouvemens que se donnoient les Amis de Son Altesse d'Osnabrug pour extorquer la Révocation du Bref d'Eligibilité, le Pape demeura toujours inflexible sur cet article; soit qu'il n'ajoutât pas foi aux accusations intentées contre Son Altesse de Paderborn, soit qu'il crût qu'il y auroit de l'injustice à condamner ce Prince sans l'avoir entendu, quand même il auroit été coupable du prétendu crime dont on l'accusoit.

Les Lorrains voyant qu'ils ne pouvoient obtenir ce qu'ils souhaitoient avec tant de passion, se retranchérent, comme la prémiére fois, à demander une nouvelle prorogation d'un mois, qui leur fut enfin accordée. Cette précaution leur parut nécessaire pour parvenir à leur but, qui étoit de desunir le Parti de Paderborn. Il leur faloit pour cela plus de tems que ne leur en donnoit le prémier délai, parce qu'ils avoient à faire à des personnes dont ils ne connoissoient que trop la fermeté & le desintéressement.

Comme on n'ignoroit point que les Lorrains feroient encore jouer quelque puissant ressort, on jugea à propos de se précautionner contre tout ce qui pourroit arriver. Pour cet effet les Capitulaires qui s'étoient déclarez pour l'Evêque de Paderborn, voulurent fortifier leur Parti de deux nouveaux suffrages. On ne peut avoir de voix active ni passive dans le Chapitre, que lorsqu'on est parvenu à un certain âge, & lorsqu'on a reçu les Ordres. Mr. le Grand Prévôt avoit un Neveu, & Mr. le Baron de Furstenberg un troisiéme Fils, qui se trouvoient précisément dans le cas, quoique tous deux Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Munster. On jugea à propos de les porter à se démettre de leurs Canonicats, afin d'en pouvoir disposer en faveur de deux Sujets qui fussent

fent en état de voter. Ces Démissions furent faites avec toutes les formalitez requises & nécessaires. Sa Sainteté à qui elles furent envoyées les aprouva, & les confirma au grand chagrin des Partisans d'Osnabrug, qui mirent tout en usage pour l'en empêcher. Ils résolurent à leur tour de faire quelques Résignations. S'ils s'y étoient bien pris, cela leur auroit peut-être réussi. Mais un conflict de jurisdiction entre Sa Majesté Impériale & Sa Sainteté, renversa leur projet. Pour entendre ceci, il faut savoir que les Empereurs, depuis longtems ont prétendu que le prémier Canonicat vacant dans tous les Chapitres d'Allemagne après leur avénement à l'Empire, doit être à leur disposition. La Cour de Rome soutient que ce Droit n'appartient point aux Empereurs, à moins que le Pape ne le leur ait préalablement conféré par une Bulle expresse. Je n'examine point si cette prétention de la Cour de Rome est bien fondée, ou non; je laisse ce soin à ceux qui ont examiné cette matiére plus que je n'ai fait. Voici de quoi il s'agit. Sa Majesté Impériale pour fortifier le Parti de l'Evêque d'Osnabrug, voulut disposer d'un Canonicat dans l'Eglise de Munster, sans avoir demandé le consentement du Pape. La chose ayant été proposée au Chapitre, ceux du Parti d'Osnabrug soutinrent qu'on devoit déférer à la Nomination de l'Empereur. Les Partisans de Paderborn s'y opposérent, & appuyérent leur opposition de plusieurs raisons, entre lesquelles une des plus fortes, à mon avis, est que la Nomination de l'Empereur en faveur du Prince François de Lorraine, ne fût presentée au Chapitre qu'après la disposition déja faite par le Chapitre.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Si les Partisans d'Osnabrug avoient travaillé avec tant de vivacité à Rome, ils n'avoient pas été plus tranquilles à Munster. Je ne parlerai point des moyens dont ils s'étoient servi pour tâcher de gagner quelques nouveaux suffrages; cela me méneroit trop loin, & m'obligeroit à raporter certaines particularitez, qui ne feroient pas honneur à des Ecclésiastiques, dont la conduite devroit répondre au caractére. C'est pourquoi je me contenterai de dire qu'ils mirent tout en usage pour parvenir à leurs fins, sans pouvoir seulement attirer à leur Parti aucun des Capitulaires qui s'étoient déclarez pour l'Evêque de Paderborn. Enfin ayant obtenu du Pape un second Bref qui prorogeoit l'Election jusqu'au 30 du mois de Septembre, les Lorrains crurent avoir un nouveau sujet de triomphe, & se flatoient déja que la condescendance que témoignoit pour eux la Cour de Rome, feroit entiérement perdre courage à la plus nombreuse & à la plus saine partie du Chapitre. L'intimation du prémier Bref ayant causé beaucoup de scandale à cause des circonstances dont nous avons parlé, ils jugérent à propos de notifier le second délai plusieurs jours avant le 30 d'Août. Mais ils eurent l'imprudence de se vanter assez ouvertement, que cette ressource ne leur manqueroit pas au besoin, & que si par le moyen de cette nouvelle prorogation ils ne pouvoient parvenir à leur but, ils étoient assurez que Sa Sainteté leur en accorderoit autant qu'ils lui en demanderoient. Non contens

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

de cela ils firent réitérer plusieurs fois l'Exclusion donnée un mois auparavant à l'Evêque de Paderborn, mais avec aussi peu de succès.

Mrs. les Chanoines du Parti de S. A. de Paderborn furent extrêmement surpris, lorsqu'on notifia au Chapitre ce nouveau Bref. Persuadez de l'équité du Souverain Pontife, ils avoient espéré, qu'après avoir examiné leurs raisons & leurs protestations, il leur laisseroit la liberté d'élire au jour marqué par le prémier Bref. Mais ayant apris que leur Courier avoit été arrêté à Inspruk, comme nous l'avons déja dit, ils connurent que Sa Sainteté avoit été surprise, & crurent avec justice qu'Elle ne pourroit pas les blâmer, s'ils passoient outre. Dans cette confiance, ils représentérent à tout le Chapitre assemblé, la nécessité qu'il y avoit de ne pas différer l'Election, mais d'y procéder le 30 du mois d'Août, en conformité des prémiers ordres du Pape. Le Partisans d'Osnabrug s'y opposérent, soutenant qu'on devoit déférer à la seconde prorogation, puisqu'on avoit déféré à la prémiére. Enfin, après une assez longue contestation, la pluralité des voix l'emporta, & on conclut d'élire le 30 d'Août.

Cette Résolution, à laquelle les Partisans d'Osnabrug ne s'étoient pas attendus, les alarma. Pour la faire échouer, ils employérent le peu de tems qui leur restoit à cabaler de tous côtez. Offres, promesses, menaces, rien ne fut négligé. Tout cela leur ayant été inutile, ils trouvérent moyen de gagner Mr. Swarts Lieutenant-Général des Troupes Munstériennes, qui jusqu'alors avoit affecté, au moins extérieurement, de ne prendre aucun parti que celui de son devoir, qui l'engageoit indispensablement à ne suivre que les ordres donnez par la pluralité du Chapitre. Cette intrigue ne fut découverte que la veille de l'Election, & même assez tard, lorsque Mr. le Grand Prévôt fit savoir au Général, que *le Chapitre ayant résolu d'élire, souhaitoit qu'il fit mettre les Troupes sous les armes dans les lieux accoutumez en pareilles solemnitez.* Ce Général, au préjudice de son serment, répondit * *qu'il ne pouvoit pas obéir à cet ordre, en ayant reçu de contraires du Grand Doyen.* Un refus de cette nature n'étoit que trop capable d'alarmer des personnes qui auroient eu moins de fermeté que Mrs. les Chanoines du Parti de Paderborn; mais leur constance étoit à l'épreuve de tout ce qui pouvoit arriver. Ils ne se laissérent point effrayer, quoique certains Esprits, ou timides, ou mal-intentionnez, prissent le soin de leur insinuer qu'ils avoient tout à craindre, ayant la Milice contre eux; jusques-là qu'on voulut persuader à Mr. le Grand Prévôt qu'il n'étoit pas en sureté de sa vie.

Le 30 d'Août étant arrivé, ils se rendent au Chœur pour assister à l'Office, & ensuite procéder à l'Election. Lorsqu'il fut question de célébrer la Messe du Saint Esprit, l'Evêque Suffragant ne parut point; & tous les autres Prêtres dépendans du Chapitre, intimidez par les

Lor-

* *Cette desobéissance de Mr. Swarts est d'autant plus surprenante, qu'il n'avoit pas fait difficulté d'obéir à la pluralité du Chapitre le 29. de Juillet, lorsqu'on croyoit faire l'Election. En effet, malgré les défenses du Grand Doyen, les Troupes avoient été sous les armes ce jour-là.*

Lorrains & par le Grand Doyen, se retirérent, ou s'excusérent de célébrer, sous différens prétextes. On avoit aussi défendu aux Chantres d'entonner le *Te Deum*. On avoit encore eu la ridicule précaution d'empêcher qu'on ne pût sonner les Cloches. Les Timbaliers & les Trompettes avoient reçu du Grand Doyen des ordres très-précis, de ne point faire leurs fonctions dans cette Solemnité. Ces ordres avoient été accompagnez de terribles menaces; & même on n'en demeura pas aux menaces; car le Timbalier étant déja dans l'Eglise, le Grand Doyen le fit appeller, & ne l'eut pas plutôt dans sa maison qu'il l'y retint en arrêt.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Tout cela n'empêcha pas que la Messe du Saint Esprit ne fût célébrée. On alla ensuite au Chapitre, où, après toutes les formalitez requises & nécessaires, l'Evêque de Paderborn fut élu unanimement par dix-neuf Capitulaires, malgré les Protestations de ceux du Parti d'Osnabrug, qui ne jugérent pas à propos d'y entrer. Sur quoi il est à remarquer, que le Grand Ecolâtre de Galen, qui devoit faire la vingtiéme voix, s'absenta aussi pour des raisons qui ne sont connues que de lui seul, mais sans prendre aucune part aux Protestations qui furent faites par les quatorze Partisans d'Osnabrug, qui se contentérent de protester en leur nom, & au nom d'un autre Capitulaire absent, dont ils avoient reçu la procuration.

L'Evêque élu fut proclamé, & installé suivant la coutume; les Chanoines, & la Noblesse présente, lui firent leurs soumissions. Malgré les précautions que le Parti contraire avoit prises, il se trouva des Trompettes, & un Gentilhomme qui savoit jouer des Timbales supléa au défaut du Timbalier arrêté dans la maison du Grand Doyen. On chanta le *Te Deum* sans le secours des Chantres ordinaires; & si la Musique ne fut pas des plus harmonieuses, au moins tout se fit avec beaucoup de dévotion & de zéle. En un mot l'Election fut très Canonique, à moins qu'on ne veuille dire qu'il y ait eu de l'irrégularité, parce que le Général ne voulut pas permettre qu'on tirât le Canon, comme cela se pratique dans ces sortes d'occasions.

Après l'installation du nouvel Evêque, il fut question de le conduire à la Sale où s'assemblent les Etats du Pays, & dans le lieu où l'on garde les Archives. C'est une espéce de *prise de possession*, qui à la vérité n'est pas essentielle, mais qu'il est bon de ne pas négliger. Pour ne pas commettre S. A., on eut la précaution d'envoyer quelqu'un pour voir si les portes étoient ouvertes. Sur les assurances qu'on eut qu'elles l'étoient, l'Evêque élu se mit en chemin accompagné des Chanoines, & de toute la Noblesse; mais on fut fort étonné de trouver les portes fermées. Les Nobles, indignez de l'affront qu'on leur faisoit, & encore plus de la supercherie dont on avoit usé en les laissant ouvertes jusqu'au moment qu'ils sortoient de l'Eglise, ouvrirent eux-mêmes ces portes, & introduisirent S. A., à qui ils réitérérent leurs soumissions; après quoi ce Prince fut conduit par le même cortége dans le lieu où il demeuroit avant l'Election; & ce fut-là qu'il fut félicité par les Ministres de

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

de Pruſſe, des Provinces-Unies, & d'Hanovre, au nom de leurs Maitres.

Le prémier ſoin du Prince élu, & des Electeurs, fut d'informer Sa Sainteté de ce qui s'étoit paſſé, & des raiſons qu'ils avoient eu de faire ce qu'ils avoient fait. Ils envoyérent par un Courier *l'Inſtrument de l'Election* à Sa Sainteté, avec priéres de la vouloir confirmer, puisqu'elle étoit tout-à-fait légitime. *L'Inſtrument de l'Election* n'arriva pas à Rome auſſi-tôt qu'on l'auroit ſouhaité, ce qui fut un fâcheux contre-tems pour S. A. de Paderborn; car il ne faut point douter que le Souverain Pontife, équitable comme il eſt, n'eût accordé la confirmation, s'il eût été alors informé du fait, & des motifs qui avoient porté Mrs. les Capitulaires à procéder à l'Election.

Enfin le mois de Septembre étant prêt d'expirer, ſoit que les Lorrains n'euſſent pas jugé à propos de demander une troiſiéme Prorogation, ſoit que le Pape n'eût pas voulu leur en accorder, ils commencérent à dire qu'ils vouloient procéder à l'Election d'un Evêque au jour fixé par le ſecond Bref du Pape. Ce jour étoit le 30 de Septembre. La veille, le Comte de Galen, qui avoit ſuccédé au Comte d'Eck, ayant eu audience du Chapitre ne parla point de l'Excluſion donnée au Prince de Paderborn. Le même jour le Grand Doyen convint ſecrettement avec ceux de ſon Parti de ſe trouver le lendemain au Chapitre, ſans en faire avertir les Capitulaires qui avoient élu l'Evêque de Paderborn. Ceux-ci étant informez de cette réſolution par quelque Ami, ne manquérent pas de ſe rendre à l'Egliſe dans le tems que les autres y entroient. Ils aſſiſtérent conjointement à l'Office, & à la Meſſe du Saint Eſprit. Ils entrérent enſuite tous enſemble au Chapitre. Le Grand Doyen, devenu Chef du Parti d'Oſnabrug, quoique juſqu'alors il eût toujours proteſté le contraire, preſſa le Grand Prévôt de ſe retirer, ſous prétexte qu'ayant élu l'Evêque de Paderborn un mois auparavant, il ne croyoit pas que lui, ni ceux qui avoient procédé à cette Election, en vouluſſent faire une nouvelle, & qu'ainſi il étoit bien juſte qu'on cédât à lui Grand Doyen, & à ſes Confréres, la Sale du Chapitre, pour y pouvoir élire en toute liberté. Mr. le Grand Prévôt répondit qu'on ne les interromproit point dans tout ce qu'ils jugeroient à propos de faire, mais que la Sale du Chapitre étant également pour tous les Chanoines, on avoit mauvaiſe grace d'exiger de la pluralité des Capitulaires qu'ils en ſortiſſent. Enſuite il les conjura de vouloir faire les choſes dans l'ordre, & d'éviter le ſcandale qui n'étoit déja que trop grand. Les exhortations & les raiſons de Mr. de Plettenberg furent inutiles. Le Grand Doyen, bien loin de ſuivre de ſi ſalutaires conſeils, jugea à propos de ſortir du Chapitre avec douze autres Capitulaires. Ils entrérent dans le Chœur de l'Egliſe, en fermérent les portes, bien réſolus de n'y pas laiſſer entrer les autres Chanoines. Ceux-ci étant demeurez dans le Chapitre au nombre de dix-neuf, car il faut encore remarquer que le Grand Ecolâtre de Galen qui devoit faire le vingtiéme, ju-

jugea à propos de s'absenter, & de mortifier sa voix; ceux-ci, dis-je, voulurent donner à Sa Sainteté une nouvelle preuve de leur profond respect, en procédant à une nouvelle Election. Quoiqu'aucun d'entre eux ne doutât de la validité de la précédente, ils ne laissérent pas d'observer dans celle-ci toutes les formalitez qui avoient été observées dans l'autre. L'Evéque de Paderborn fut élu pour la seconde fois, unanimement, légitimement, & canoniquement. Il ne s'agissoit plus que de le proclamer. Les 19. Electeurs sortent du Chapitre pour entrer dans le Chœur, dont ils trouvent les portes fermées. On ne voulut pas les ouvrir, de sorte qu'ils furent contrains de proclamer l'Evêque élu, dans la Nef de l'Eglise; après quoi ils sortirent pour se rendre chez S. A. de Paderborn, afin de l'informer du nouveau Droit qu'Elle venoit d'acquérir.

Les 13. Capitulaires qui s'étoient enfermez dans le Chœur, & qui étoient munis des procurations de deux Chanoines absens, proclamérent un moment après S. A. d'Osnabrug au son des Timbales & des Trompettes. On fit plusieurs décharges du Canon; & il faut avouer que si ces sortes de bagatelles peuvent légitimer une Election, ils auront gain de cause.

Voilà un récit naïf & sincère de ce qui s'est passé à Munster depuis le mois de Juillet jusqu'au dernier jour de Septembre. J'aurois pu y ajouter une relation de toutes les irrégularitez, & violences inouïes qui ont été exercées par les Partisans d'Osnabrug, avant & après cette derniére Election: mais il y a des choses qu'il vaut mieux suprimer que publier, & qui d'ailleurs trouveront peut-être place dans un Ouvrage plus étendu.

Réflexions sur le Droit.

QUOIQUE ce qu'on a raporté au commencement de cet Ecrit suffise pour donner une connoissance assez étendue de ce qui s'est passé dans l'affaire de Munster, on a jugé qu'il ne seroit pas inutile, pour la plus grande satisfaction des Curieux, d'étendre un peu davantage quelques-uns des principaux faits qu'on a avancez à ce sujet, & d'en éclaircir les circonstances les plus remarquables, en y ajoutant les réflexions de quelques Personnes aussi équitables que judicieuses.

Ceux qui ne lisent que pour se divertir, & s'instruire en même tems de ce qui se passe de considérable en Europe, ne demandent qu'une relation simple & véritable des faits dont il s'agit; & c'est pour eux précisément qu'on a travaillé dans la prémiére Partie. Mais on trouve par-tout, & particuliérement dans ce Pays, des gens dont la curiosité & l'exactitude s'accommode de tout ce qui leur peut fournir jusqu'aux moindres lumiéres; & on a cru leur devoir faire part dans cette seconde Partie de tout ce qu'on a pu recueillir touchant cette affaire.

On

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

On ne prétend pas nier que la Politique n'ait des voies cachées, & quelquefois même fort obliques: mais on croit pouvoir avancer avec assez de fondement, que ceux qui font profession de s'apliquer à cette science, entendent finesse le plus souvent où il n'y en a point, attribuant les événemens les plus naturels & les plus ordinaires à des ressorts inconnus & à des causes occultes, qui ne subsistent que dans leurs idées purement imaginaires.

L'Election qui vient de se faire depuis peu à Munster, a été regardée de bien du monde sur ce pié-là. L'importance du Poste dont il s'agit, & les liaisons qu'on sait qu'a l'Empereur avec la Maison de Lorraine, avoient fait prévoir de longue main aux Politiques, que Sa Majesté Impériale ne négligeroit rien pour faire tomber sur l'Evêque d'Osnabrug le choix des Chanoines de Munster. Ces mêmes Politiques, dont la pénétration fait ordinairement bien du chemin inutilement, n'en sont pas demeurez-là. Au contraire, prévenus que la situation de l'Evêché de Munster dans le voisinage des Provinces-Unies, intéressoit Leurs Hautes Puissances au choix de celui qui doit être pourvu de cette Souveraineté, ils n'ont pas manqué de se persuader faussement, qu'Elles s'étoient donné bien des mouvemens pour la faire tomber sur l'Evêque de Paderborn qui vient d'en être revêtu.

Il est cependant très-constant que Leurs Hautes Puissances, dont la prudence n'a pas jugé à propos d'entrer trop avant dans une affaire qui ne les regarde qu'indirectement, ou qui peut-être ont appréhendé que la Religion qu'ils professent ne rendît leur appui plus nuisible que profitable à celui auquel Elles l'offriroient, n'ont point voulu prendre de mesures pour favoriser aucun des Prétendans. L'Empereur, le Duc de Lorraine & l'Evêque d'Osnabrug écrivirent chacun en particulier, immédiatement après la mort du feu Evêque de Munster, aux Etats-Généraux, pour demander leurs bons offices dans la future Election en faveur du même Evêque d'Osnabrug; & Leurs Hautes Puissances témoignérent qu'Elles auroient beaucoup de joie d'avoir ce Prince pour voisin dans l'Evêché de Munster, si le Chapitre de cette Cathédrale avoit du panchant à l'élever à cette Dignité.

Ce ne fut aussi qu'en vue de sonder la disposition du Chapitre, que Mr. d'Ittersum fut envoyé la prémiére fois à Munster. Bien loin que ce Ministre portât avec lui des ordres d'appuyer l'Evêque de Paderborn, on ne savoit pas même alors qu'il eût un Bref d'Eligibilité; & personne n'ignoroit à Munster, du moins parmi les Capitulaires, que ce Prélat étoit à la tête du Parti qui vouloit élire l'Evêque d'Osnabrug; de sorte que le Ministre de Leurs Hautes Puissances n'avoit garde de s'engager à appuyer un Prince qui paroissoit n'avoir aucunes vues pour l'Episcopat dont il s'agissoit.

Il est vrai que les choses n'en demeurérent pas longtems-là. Mr. d'Ittersum, toujours attentif à tout ce qui se passoit à Munster, quoiqu'il eût résolu de demeurer éternellement dans les bornes d'une exacte

acte impartialité, s'apperçut bientôt que la plus nombreuse partie du Chapitre n'étoit nullement inclinée pour l'Evêque d'Osnabrug ; mais que tout au contraire elle panchoit entiérement pour l'Evêque de Paderborn. Il aprit ensuite que ce dernier, desespérant de faire réussir l'Election en faveur de l'Evêque d'Osnabrug, & voyant que la plupart des Chanoines s'offroient à l'élever lui-même à la Dignité Episcopale de leur Eglise, s'étoit enfin déterminé à profiter de cette bonne disposition.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Ce changement n'en produisit aucun dans la conduite du Ministre de Leurs Hautes Puissances, qui se contenta d'observer à l'écart tout ce qui se passoit, avec sa vigilance & son exactitude ordinaires. Il auroit été à souhaiter que le Comte d'Eck, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, se fût contenu dans les bornes d'une pareille modération ; mais ce Ministre, non content de donner atteinte à la liberté de l'Election, en menaçant hautement les Chanoines de l'indignation de Sa Majesté Impériale s'ils n'élisoient l'Evêque d'Osnabrug, fit connoître qu'il avoit ordre de donner l'Exclusion à l'Evêque de Paderborn, comme en effet il le déclara quelques jours après au Chapitre de Munster.

Ce fut alors que Mr. d'Ittersum se crut obligé de faire quelque démarche pour empêcher ce Ministre d'exécuter une résolution si injuste, & si contraire à la liberté des Chapitres d'Allemagne; & cette démarche est précisément la prémière qu'on puisse dire avoir été faite de la part des Etats-Généraux dans l'Affaire de Munster.

Un pareil Acte d'Exclusion paroit si diamétralement opposé aux Loix de l'Empire, c'est-à-dire aux Concordats Germaniques, à l'Instrument de la Paix de Westphalie, & aux Capitulations mêmes de l'Empereur, qu'il ne faut que consulter ces Actes pour en voir les dangereuses conséquences. On ne doit donc pas s'étonner que les Etats-Généraux, & tous les Princes qui prennent quelque intérêt dans cette Election, en ayent été dans la derniére surprise. Non seulement cette Exclusion tend à ravir aux Capitulaires la liberté des Suffrages ; mais elle va à rendre Sa Majesté Impériale entiérement Maitresse des Elections, & à faire dépendre d'Elle, en quelque façon, toutes les Souverainetez Ecclésiastiques d'Allemagne. Quel Sujet, je vous prie, quelque mérite qu'il ait d'ailleurs, pourra se flater desormais de parvenir à ces importantes Dignitez, s'il ne fait paroître un entier dévouement pour Sa Majesté Impériale; & si, aux dépens même de la Patrie, il ne donne tête baissée dans toutes les vues de la Cour de Vienne? Qui des Capitulaires, si les Exclusions ont lieu, osera jamais refuser sa voix à celui que l'Empereur aura désigné, puisqu'après un tel refus, ceux qui auront eu cette hardiesse, doivent s'attendre à l'Exclusion, si jamais l'envie leur prend d'aspirer eux-mêmes à se faire élire? Il ne sert de rien de répondre que Sa Majesté Impériale se réserve seulement le Droit d'exclure un ou deux des Prétendans dans chaque Election, de ceux qui lui sont alors suspects. Ce nombre suffira toujours pour faire craindre

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

aux Chanoines, qui ne feroient pas de la Faction Impériale, que cette fatale Exclusion ne tombât infailliblement sur eux.

Au reste si toute Exclusion, selon ce qu'on vient d'avancer, doit paroître odieuse à ceux qui savent quelle étendue doit avoir la liberté des Suffrages dans les Elections, quelle pensée doit-on avoir eu de celle qui fut publiée contre Son Altesse de Paderborn, présentement Evêque de Munster? Il n'est presque pas concevable que le Parti de l'Evêque d'Osnabrug ait eu le crédit d'extorquer un pareil Acte de Sa Majesté Impériale contre un Prince du Corps Germanique, dont tout le crime consiste à avoir donné son consentement pour se voir élever à une Dignité, dont la meilleure partie du Chapitre de Munster, du consentement du Pape, l'a jugé le plus digne. A-t-on bien pensé qu'une démarche si hautaine tendoit à rendre suspect à tout le Corps Germanique, un Prince de l'Empire à qui Sa Majesté Impériale ne venoit que de protester, dans deux Lettres qu'Elle lui avoit écrites le 8. de Juin & le 3. de Juillet de cette année, qu'Elle avoit pour lui toute la confiance imaginable? Une flétrissure si publique ne méritoit-elle pas bien qu'on spécifiât, dans l'Acte d'Exclusion, les raisons qui obligeoient l'Empereur à traiter avec tant de dureté un Prélat d'une si haute distinction? Les Ministres de Vienne n'ont pas jugé à propos cependant de faire entrer Sa Majesté Impériale dans aucun détail; soit qu'on n'eût rien de raisonnable à alléguer contre l'Evêque de Paderborn; soit qu'on eût honte d'aller directement contre les témoignages d'estime & de confiance qu'on savoit qu'il avoit reçus plusieurs fois, & même depuis peu de l'Empereur. On n'est pas même plus éclairci aujourd'hui sur ce sujet, qu'on le fut alors.

Une conduite si opposée dans un si petit espace de tems, a donné lieu à bien des gens de soupçonner les Ministres de l'Empereur d'avoir fait expédier l'Acte d'Exclusion à l'insu de Sa Majesté Impériale, tant pour satisfaire aux importunitez des Partisans de l'Evêque d'Osnabrug, que pour tâcher de décourager ou d'intimider ceux de l'Evêque de Paderborn. On demeure d'accord qu'il y a de la témérité à vouloir faire passer pour des faits, des soupçons de cette nature; mais il faut avouer que les Ministres d'Osnabrug se sont servi de terribles moyens pour avancer les affaires de leur Maitre, & retarder celles de ses Concurrens.

On ne sait pas trop bien comment le Pape sur un faux Exposé se laissa surprendre, jusqu'à accorder une chose d'une telle importance; mais il paroit que le Bref de Prorogation fut plutôt extorqué qu'obtenu, par les pressantes sollicitations des Ministres de Vienne & d'Osnabrug. On observa même si peu de formalitez dans sa construction, qu'on a lieu de croire que Sa Sainteté n'eût pas été fâchée que les Chanoines de Munster n'y eussent pas eu plus d'égard, qu'ils en avoient eu pour l'Acte d'Exclusion de Sa Majesté Impériale.

Effectivement les Membres de cet illustre Chapitre en auroient agi à

à peu près de même, s'ils n'eussent point voulu profiter de cet incident, pour donner à Sa Sainteté des marques éclatantes de leur sincére & filiale soumission envers le St. Siége Apostolique. Deux raisons nous portent à ne pouvoir douter de ce qu'on avance. La prémiére, c'est que les Chanoines de Munster, bien assurez qu'à eux seuls appartient le Droit de fixer le jour de l'Election, & se trouvant déja assemblez au jour marqué pour cet effet, lorsque les Ministres d'Osnabrug produisirent le Bref du Pape, pouvoient légitimement procéder à l'Election avant que d'en faire l'ouverture. La seconde, c'est qu'après la lecture même du Bref, les Capitulaires pouvoient toujours soutenir que le Pape n'avoit pas le pouvoir de déroger aux Concordats Germaniques, ou tout au moins taxer le Bref de Nullité, puisqu'il n'y étoit fait aucune mention, que Sa Sainteté dérogeât à ces mêmes Concordats: ce qui auroit dû y être exprimé en termes exprès, si le Pape eût cru avoir ce pouvoir, ou eût eu intention de le faire croire. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Les Lorrains voyoient assez la foule de Nullitez, dont le Bref qu'ils avoient surpris étoit accompagné. Il étoit à craindre de-plus, que la Cour de Rome ne vînt à être desabusée du change qu'on lui avoit fait prendre; & tout le Parti Lorrain pressentoit la force des raisons que les Capitulaires avoient à alléguer à Sa Sainteté sur la Prorogation, malgré la complaisance qu'ils avoient eue d'y déférer. Que faire, quel parti prendre dans une conjoncture si pressante? On continua comme on avoit commencé, on eut recours aux mauvaises pratiques. Les Lorrains, en un mot, engagérent les Impériaux à violer le Droit des Gens pour faire plaisir à l'Evêque d'Osnabrug, & l'on arrêta, sans aucun respect pour Sa Sainteté, ni pour le Chapitre de Munster, des Dépêches capables de découvrir à Rome la mauvaise foi d'une puissante Cabale. On pourroit ajouter ici quelques réflexions sur la violence & l'injustice d'un tel procédé, si l'on n'aimoit mieux les laisser faire au Lecteur équitable, pour répondre à ceux qui blâment le Chapitre de Munster de n'avoir pas obéi à la seconde Prorogation, après avoir déféré à la prémiére.

On croit avoir déja assez insinué que les Chanoines qui ont élu Son Altesse de Paderborn, avoient des motifs très-forts & très-justes pour se dispenser d'obéir au prémier Bref du St. Pére mal informé, s'ils n'avoient eu, comme on a déja dit, un véritable desir de lui donner ce témoignage de leur déférence. On va plus loin; & l'on ose avancer que les mêmes Capitulaires eussent sans doute accepté le second délai, s'ils eussent cru le pouvoir faire sans intéresser leur conscience, en manquant à la fidélité qu'ils doivent au St. Siége, & à leurs obligations envers l'Eglise de Munster. Ils étoient bien persuadez que les Lettres qu'ils écrivoient à Rome avoient été interceptées, & qu'ainsi Sa Sainteté n'avoit pu être desabusée des fausses impressions dont elle avoit été prévenue. D'ailleurs, ils étoient bien convaincus, après ce qui étoit arrivé à leur Courier à Inspruck, que toutes les voies d'informer le St.

 Sié-

vel Evêque de Munster, & on les croit assez puissantes pour déterminer le St. Siége à les aprouver. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Ces raisons tirent toute leur force du Schisme scandaleux qui régne entre les Capitulaires, lequel ne sauroit finir qu'avec la vacance du Siége Episcopal. Cette fatale division a introduit une espèce d'Anarchie dans le Diocése de Munster, dont les Affaires Spirituelles souffrent aussi-bien que les Temporelles. On a vu dans la prémiére Partie le desordre qu'excita la Faction Lorraine le jour fixé pour la prémiére Election, & le grand scandale que cela causa aux bonnes ames, qui étoient accourues de toutes parts pour assister à cette Cérémonie. On ne pouvoit pas prévoir ce qui auroit pu arriver de pareil dans la suite, si l'on n'avoit hâté l'Election: mais il est certain que la situation du Diocése, qui confine de toutes parts avec les Provinces *Evangéliques*, met les *Catholiques* qui habitent la Frontiére dans la necessité de recourir presque journellement à leur Evêque, & d'implorer sa protection pour se conserver l'Exercice libre de la Religion. A qui veut-on qu'ils s'adressent dans une si longue vacance, & pendant une si funeste division?

Les Affaires Temporelles en souffrent bien davantage. Les Ministres d'Etat, répandus dans le Diocése pour avoir soin des Affaires Civiles ou Militaires, les Gouverneurs des Villes, les Commandans des Forteresses, & les Officiers de la Milice, ne sachant à qui obéir, demeurent dans une consternation qui expose le Pays à de grands périls. La Noblesse & les autres Etats de la Province sont dans une perplexité fort desavantageuse à la Patrie. Les Officiers de Justice ne savent à qui avoir recours pour la faire exécuter. Les Feudataires & les Vassaux ignorent à qui ils doivent s'adresser pour recevoir l'investiture, ou pour rendre leur hommage. Et tout cela tend à un bouleversement capable d'ébranler les fondemens de l'Etat.

Ce n'est pas tout. On sait que l'Evêque de Munster est le prémier Condirecteur du Cercle de Westphalie. Les autres Directeurs ne sauroient diriger les exécutions qui leur sont adressées de la part de S. M. Impériale & des Souverains Tribunaux, qu'en commun avec l'Evêque de Munster: ce qui ne pourra point avoir lieu, au grand desavantage des Parties, tant que le Chapitre de cette Cathédrale sera divisé.

En un mot, les Affaires du Cercle en particulier, & celles même de l'Empire en genéral, n'en souffrent pas moins: elles demeurent sans être expédiées, soit par le manque des Délibérations du Chapitre, soit par l'animosité ou la diversité des Suffrages: ce qui aporte beaucoup de dommage aux affaires du Corps Germanique, & à celles de ses Alliez.

Il y auroit bien d'autres raisons à produire pour justifier le procédé des Chanoines dans cette Election; mais celles qu'on vient d'alléguer suffiront pour faire voir qu'elle n'étoit pas moins légitime que nécessaire. On n'auroit donc plus rien à dire sur cette matiére, si on ne se croyoit obligé de parler des principaux motifs de la seconde Election, afin de satisfaire la délicatesse de quelques personnes, qui prétendent que cet-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

cette Election semble donner quelque atteinte à la validité de la prémiére.

La Maxime qui porte, que l'*abondance de Droit ne peut jamais nuire*, suffiroit seule pour répondre à cette difficulté: car on ne voit pas pourquoi une Action Canonique, & faite dans toutes les formes, peut être affoiblie par une action toute pareille qui confirme la précédente. Au contraire, la seconde Election fait également honneur à ceux qui ont élu, & à celui qui a été élu. Il est glorieux à S. A. de Paderborn, que les Chanoines de son Parti, après avoir eu un mois de tems pour réfléchir sur leur choix, & pour examiner plus à fond les grandes qualitez de celui sur qui ils l'avoient fait tomber, ayent unaniment confirmé ce même choix. D'un autre côté, on ne sauroit assez louer les Chanoines de son Parti, que les Ministres de l'Empereur & de l'Evêque d'Osnabrug n'ont cessé de solliciter, de caresser ou de menacer pendant tout ce tems-là, d'avoir constamment persévéré dans les résolutions que leur conscience & le bien de leur Eglise leur suggéroient.

On insistera peut-être malgré tout cela sur l'inutilité d'une seconde Election, puisque la prémiére étoit juridique & dans les formes. Mais sans entrer dans toutes les considérations qui ont porté les Partisans du nouvel Evêque de Munster à cette seconde démarche, on se contentera d'en rapporter deux qui paroissent de la derniére importance.

La prémiére est que les Chanoines de ce Parti n'ayant point fait la prémiére Election en vue de desobéir au second Bref du Pape, quoique mal informé, mais seulement pour remédier aux maux dont leur Eglise se voyoit affligée, furent ravis de donner au St. Siége cette nouvelle marque de déférence. Sur quoi ils résolurent de procéder, le jour fixé par le second Bref, à une deuxiéme Election.

La seconde est qu'ils étoient très-bien avertis, que les Impériaux & les Lorrains, qui avoient protesté contre la prémiére Election, prétendoient tirer de grands avantages de celle qu'ils avoient résolu de faire seuls ce jour-là, se flattant que le Pape ne pourroit point balancer à se déclarer ouvertement pour ceux qui auroient suivi exactement ses ordres; & ce fut aussi pour desarmer entiérement les Partisans d'Osnabrug, & leur ôter jusqu'aux moindres prétextes, que ceux de Paderborn voulurent bien recommencer leur Election.

Enfin on croit être en droit de conclure de tout ce qu'on a rapporté dans cet Ecrit, qu'il n'y a peut-être jamais eu d'Election plus Canonique & plus incontestable que celle de S. A. de Paderborn à l'Evêché de Munster. Cette Election s'est faite après une mûre délibération des Capitulaires, dans une entiére liberté des suffrages, & à la pluralité des voix. Tous les moyens qui ont été employez pour y parvenir, sont légitimes, & appuyez sur l'usage de l'Eglise de Munster & sur le droit des Concordats d'Allemagne. Elle tombe sur un Prélat d'une naissance & d'un mérite distinguez, auquel l'Empereur & toute l'Allemagne n'ont rien à reprocher. Le Pape même le

crut

crut digne, comme on a déja dit, de cette dignité, avant qu'il en fût revétu, puisque Sa Sainteté lui accorda pour cet effet un Acte d'Eligibilité: de forte qu'il n'y a pas lieu de douter que le St. Pére, desabusé des fausses impressions qu'on avoit tâché de donner à Sa Sainteté, & convaincu des bonnes intentions de la plus nombreuse & de la plus faine partie du Chapitre de Munster, ne donne des marques de son équité paternelle, & de son zéle pour les sacrez Canons, en confirmant sans délai une Election si légitime & si Canonique. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

On a jugé à propos de joindre ici par forme d'Apendix les noms des Capitulaires qui ont élu Son Altesse l'Evêque de Paderborn; comme aussi les noms de ceux qui ont élu S. A. Sérénissime d'Osnabrug.

Noms des dix-neuf Chanoines qui, composant la Majorité du Chapitre, ont élu S. A. l'Evêque de Paderborn, avec leurs Alliances, &c.

MR. Ferdinand Baron de Plettenberg, Grand Doyen de Paderborn, & Grand Prévôt de Munster. Feu Mr. son Frére avoit épousé la Sœur du Pére de Son Altesse de Paderborn.

Mr. Heidenrich Louis, Baron Droste de Vischering, Président de la Chambre, & le plus ancien de tous les Capitulaires de Munster.

Mr. Adolphe Henri, Baron de Vischering, Chantre.

Mr. Juste, Godefroi, Adrien, Baron Droste de Vischering. Ces trois Mrs. sont Fréres.

Mr. François Jean de Vitinghof, dit Schell, Grand Celerier, & Prévôt du vieux Dôme.

Mr. Bernard, Baron de Plettenberg, Frére du Grand Prévôt de ce nom.

Mr. Philippe Louis de Nagel.

Mr. Michel-Théodore-Adolphe de Reck. Son Oncle maternel avoit épousé en secondes nôces une Sœur de S. A. de Paderborn.

Mr. Ferdinand Antoine, Baron de Furstenberg. Sa Tante a épousé Mr. le Baron de Méternich, Frére ainé de S. A. de Paderborn.

Mr. Jean Bernard, Baron Droste de Senden, Grand Ecolâtre de Spire.

Mr. Guillaume Hermand Ignace Ferdinand, Baron, Wolf Méternich de Gracht, Frére de l'Evêque élu.

Mr. Juste Matthieu de Twickel de Havixbeck, Neveu de Mr. le Grand Ecolâtre de Spire.

Mr. Nicolas Hermand de Ketteler.

Mr. Frédéric Maurice, Baron de Plettenberg, Frére de Mr. le Grand Prévôt de Munster.

Fer-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Ferdinand Frédéric, Drofte *ex Erwite*.

Mr. Maurice Théodore - Antoine, Baron Drofte de Senden, Neveu de Mr. le Grand Ecolâtre de Spire.

Mr. Guillaume - François - Adolphe, Baron de Furftenberg; Frére du fusdit Ferdinand Antoine de Furftenberg.

M. N. N. Wolf de Guttenberg.

M. N. N. Twickel de Havixbeck, Neveu de Mr. le Grand Ecolâtre de Spire.

Noms des Chanoines, qui compofant la Minorité du Chapitre, ont élu par quinze fuffrages, le Séréniffime Evêque d'Ofnabrug, avec leurs Alliances.

MR. de Landsberg, Grand Doyen, Frére de François-Gafpar-Ferdinand de Landsberg, actuellement au fervice du Séréniffime & Révérendiffime Evêque d'Osnabrug.

Mr. de Neffelrade, Tréforier: il dépend de la Cour Impériale.

Mr. de Schmifing, Vidame, Oncle de Mr. de Kerfenbrug, à qui le Prince de Lobcowits a réfigné pendant la Vacance, un Canonicat de Munfter, en faveur du Séréniffime & Révérendiffime Evêque d'Osnabrug.

Mr. Henri de Schmifing, Chanoine d'Osnabrug & de Munfter, Frére du Vidame, & Oncle du fusdit Réfignataire Mr. de Kerfenbrug.

Mr. de Wachtendonck, Confeiller du Séréniffime & Révérendiffime Evêque d'Osnabrug.

Mr. de Londsberg, Bourfier, Frére du fusdit Mr. François-Gafpar-Ferdinand de Landsberg.

Mr. de Merfeld. Il a un Neveu actuellement à Rome, à qui le Séréniffime & Révérendiffime Evêque d'Osnabrug a promis de réfigner fa Prébende de Munfter.

Mr. de Brabek, allié de Mrs. de Landsberg, & Parent de Mr. de Wachtendonck.

Le Séréniffime & Révérendiffime Evêque de Breflaw, Oncle de S. M. Impériale, & proche Parent du Prince d'Osnabrug.

Mr. de Walpot, Parent de Mrs. de Wachtendonck & de Vehlen.

Mr. de Sparr.

Mr. de Vehlen, Allié de Mrs. de Schmifing, Parent de Mr. de Walpot, & Chanoine d'Osnabrug.

Mr. François - Gafpar - Ferdinand de Landsberg, Chanoine d'Osnabrug, & au fervice de Son Alteffe de Lorraine, comme on l'a marqué ci-deffus.

Mr. de Galen Dinklage, Chanoine d'Osnabrug, & Allié de Mrs. de Landsberg.

Mr.

Mr. de Kerfenbrug, Chanoine d'Ofnabrug, à qui, comme on l'a dit, le Prince de Lobcowits a réfigné, pendant la Vacance, fa Prébende de Munfter, en faveur de S. A. de Lorraine. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

A.

Lettre d'un Ami de la Haye écrite à fon Ami à Munfter.

MONSIEUR,

J'Ai appris avec une furprife qu'il ne m'eft pas poffible de vous exprimer, que les Miniftres Impériaux qui font à Munfter menacent de donner l'Exclufion à S. A. Mgr. l'Evêque de Paderborn. Il faut croire charitablement que, quoi qu'on en dife, on n'a pas deffein d'exécuter cette menace: car il n'eft pas concevable que S. M. Impériale, fage & équitable comme Elle eft, voulût fouffrir qu'on fit en fon nom une démarche qui répugne à l'équité, & qui ne manqueroit pas de chagriner tous les Princes de l'Empire; puifqu'Eux ou leurs Parens feroient expofez au même affront, s'ils avoient le malheur de fe trouver en concurrence avec les Favoris de la Cour de Vienne. Qui oferoit prétendre, dans la fuite, aux Dignitez auxquelles la naiffance, & une certaine profeffion donnent un Droit légitime, fi S. A. de Paderborn étoit traitée avec tant d'indignité, & cela uniquement parce qu'on croit que fes prétentions font un obftacle à l'élevation de Mgr. l'Evêque d'Ofnabrug? Que deviendroit la Liberté des Elections, s'il dépendoit d'une Puiffance d'exclure qui bon lui femble? Les Chapitres ne feroient plus que pour la forme: femblables en cela aux Parlemens de France, auxquels il ne refte plus de tous leurs anciens Droits & Privilèges, que l'honneur de vérifier fans ofer y faire la moindre oppofition, les Edits émanez du *bon-plaifir* de S. M. Très-Chrétienne. Je ne vous parle point, MONSIEUR, des influences pernicieufes qu'un abus de cette nature, s'il étoit toléré, auroit par rapport à ce que les Allemands ont toujours eftimé de plus cher au monde. Ces influences, ou, pour mieux dire, ces fuites, auffi infaillibles que dangereufes, d'un projet que je veux efpérer, qui n'aura point lieu, vous font auffi bien connues qu'à moi. Je fuis perfuadé que Mrs. les Chanoines de Munfter font trop pénétrans, pour ne pas voir qu'une complaifance hors de faifon tireroit à conféquence pour l'avenir. Il ne fe peut pas qu'ils n'ayent des fentimens dignes de leur naiffance. Cela étant, il ne faut point douter qu'animez d'une noble indignation, ils ne s'oppofent de toutes leurs forces, & avec fuccès, aux entreprifes qu'on pourroit former pour donner atteinte à la liberté de leurs Délibérations. On s'imagine peut-être, qu'ayant toujours eu pour S. M. Impériale tout le refpect qui lui eft dû, cette illuftre Affemblée fe laiffera facilement intimider. Mais la confervation de

ses Privileges ne répugne en aucune maniére au respect qu'Elle doit au Chef de l'Empire. C'est même lui en témoigner un tout particulier, que de ne pas déférer à des ordres qui peuvent avoir été obtenus par surprise; puisque cette espéce d'opposition à sa volonté, est une preuve autentique qu'on s'intéresse à la gloire de ce grand Prince, & qu'on le connoit trop équitable pour conserver le moindre ressentiment d'une démarche que Mrs. les Chanoines ne peuvent s'empêcher de faire, pour peu qu'ils veuillent écouter les mouvemens de leur conscience & de leur honneur. Après tout, j'en reviens à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire au commencement de cette Lettre. Je ne puis me mettre dans l'esprit que S. M. Impériale ait donné des ordres de cette nature, contre un Prince qui a bien mérité de l'Empereur, de l'Empire, & de la Cause Commune. Quelquefois un Ministre, pour des vues particuliéres, peut bien de son chef faire des menaces qu'il n'a garde d'exécuter, de peur d'encourir la disgrace de son Souverain. En un mot, il me semble que S. A. de Paderborn doit persister dans son dessein, & ne pas se laisser intimider par l'apréhension chimérique d'une Exclusion qu'on ne pourroit lui donner, sans qu'une partie considérable d'un si cruel affront rejaillît sur des Puissances dont l'amitié n'est pas à mépriser, comme l'a très-bien expérimenté l'Auguste Maison d'Autriche, qui est trop politique & trop reconnoissante pour vouloir mécontenter en aucune maniére, sans nécessité, ceux qui sont son plus solide appui. Je suis avec une parfaite estime,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïssant Serviteur, &c.

A la Haye le Mardi 20. Juillet 1706.

B.

Lettre écrite à Mr. le Comte d'Eck, Ministre de l'Empereur, par Mr. le Baron d'Ittersum, Ministre de Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux, &c.

MONSIEUR,

POUR vous faire plaisir, & puisque vous témoignez le souhaiter, je veux bien vous donner par écrit, ce que j'eus l'honneur de vous dire lundi dernier, au nom & par ordre exprès de LL. HH. PP., pour tâcher de détourner l'Exclusion dont on menaçoit S. A. l'Evéque de Paderborn, & qui fut effectivement donnée en plein Chapitre, deux ou trois

trois heures après les fortes instances que je vous avois faites au nom de mes Maitres, pour prévenir les fâcheuses suites que pourroit avoir une démarche de cette nature. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Je vous déclarai que LL. HH. PP. m'avoient ordonné de vous dire, qu'Elles avoient apris avec une extrême surprise, que vous aviez dessein de donner l'Exclusion à un Prince dont la personne leur étoit très-agréable, & en faveur duquel Elles n'avoient employé leur recommandation auprès de Mrs. du Chapitre, qu'après y avoir été déterminées par l'inclination apparente des Capitulaires. Que cette recommandation étant actuellement fondée sur une pluralité de voix, certaine & connue, Elles ne pouvoient pas croire qu'on voulût traiter de cette maniére un Prince de l'Empire qui a bien mérité de la Cause Commune. Et que si on procédoit à l'Exclusion, LL. HH. PP. ne pourroient juger autre chose de cette conduite, si ce n'est qu'on auroit dessein de choquer leur Etat, puisqu'on témoigneroit si peu de considération pour Elles, dans une affaire où LL. HH. PP. ont un intérêt si essentiel. Qu'un procédé de cette nature leur donneroit juste sujet de croire qu'Elles seroient très-mal récompensées des grands & importans services qu'Elles ont rendus, & rendent actuellement à S. M. Impériale & à la Maison d'Autriche. Que LL. HH. PP. sont toujours dans la même intention, & en état de continuer des secours dont les grands avantages sont connus à toute la Terre: mais que si on en venoit à l'Exclusion, cela ne pourroit que refroidir considérablement le zéle qu'Elles ont témoigné jusqu'ici pour les intérêts de S. M. Impériale & de la Maison d'Autriche. Que ce refroidissement seroit d'autant plus grand, qu'on se seroit porté à cette extrémité, précisément dans le tems que non seulement l'apparence, mais encore toute la raison & l'équité étoient pour Elles; le Prince qu'Elles recommandent, ayant actuellement & de notoriété publique la pluralité des voix pour lui. Que LL. HH. PP. n'ayant rien plus à cœur que le maintien de la Liberté, des Droits & Priviléges de leurs Voisins, & ne s'étant déterminées, comme je vous l'ai déja dit, à recommander S. A. l'Evêque de Paderborn à Mrs les Capitulaires, qu'après avoir reconnu évidemment qu'il y avoit pour lui une grande inclination dans le Chapitre, il leur seroit très-desagréable que les Ministres Impériaux, voyant qu'ils ne peuvent réussir dans leur recommandation, se servissent d'un moyen si inouï & si odieux, dans l'espérance qu'ils pourroient par-là faire échouer celle de LL. HH. PP. Qu'en ce cas, Elles ne pourroient qu'être sensibles au dernier point à la dureté d'un semblable procédé, persuadées qu'Elles méritent une tout autre considération de S. M. Impériale.

J'ajoutai à cela, par ordre exprès de LL. HH. PP., que l'Exclusion ne pouvant que produire un très-mauvais effet pour l'Evêque d'Osnabrug, tant ici que dans toutes les autres Elections futures, LL. HH. PP. vous prioient instamment de ne pas donner ladite Exclusion, afin de prévenir tous les mauvais effets qu'elle produiroit infailliblement, se ser-

Affaires d'Allemagne.

persuadant que vous auriez cet égard pour Elles, sur-tout dans une affaire où leur Etat a un intérêt très-essentiel, & où Elles se sont contentées d'employer leurs bons offices, étant bien éloignées de vouloir rien faire qui puisse tendre à donner la moindre atteinte à la liberté de l'Election, qui doit être maintenue dans tout son entier. Que si nonobstant toutes ces remontrances faites au nom de LL. HH. PP., vous persistiez dans le dessein de donner l'Exclusion, Elles m'ordonnoient de continuer à agir en leur nom auprès de Mrs. du Chapitre, & de leur recommander le plus fortement qu'il me seroit possible la personne de l'Evêque de Paderborn, en les assurant que LL. HH. PP. les maintiendroient contre tous, dans la jouissance de leurs justes Droits & Priviléges.

Voilà, Monsieur, ce que j'eus l'honneur de vous dire lundi matin, & ce que Mrs. les Ministres de Prusse, du Palatinat & d'Hanovre avoient représenté auparavant, à ma prière; parce que j'aurois souhaité d'éviter l'éclat que pouvoit faire cette Déclaration, si j'étois obligé de vous notifier moi-même les ordres que j'avois reçus de mes Maitres. Je suis,

MONSIEUR &c.

Le prétendu Pactum *sur lequel se fonde la Maison de Gottorp, & qu'Elle prétend avoir conclu avec le Chapitre de* Lubeck *dans l'Année 1647, en soi-même nul & imparfait.*

Affaires du Chapitre de Lubeck.

Comme le Sérénissime Prince & Seigneur Frédéric, Prince Héréditaire de Norvégue & Duc de Sleswyck, Holstein, Stormar & des Ditmarses, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, notre très-gracieux Prince & Seigneur, a fait de nouveau représenter à nous Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Lubeck, par son Envoyé le Révérend & Noble Seigneur Jean Frédéric de Winterfeld, Grand Prévôt & Chanoine de ladite Eglise Cathédrale de Lubeck, Doyen d'Euthin, Conseiller Intime de S. A. S. & Grand-Bailli d'Apenrade; & comme sans cela il est universellement connu à tout le monde, que par les Traités de Munster & d'Osnabrug tous les Archevêchez & Evêchez sécularisez, de-même que plusieurs Principautez, Villes & Provinces ont été offertes, assignées & remises à différens Princes & Etats, tant Etrangers que du Saint Empire Romain, comme une récompense ou dédommagement demandé pour la perte de leurs Pays, & que ce point de satisfaction ou dédommagement n'étant pas encore tout-à-fait fini, il y a de pernicieux desseins sur le tapis à l'égard de cet

cet ancien Evêché de Lubeck, lesquels (ce que Dieu veuille détourner) s'ils parvenoient à leur exécution, & que cet Evêché tombât en des mains étrangéres, ne pourroient que causer de grands préjudices & dommages à cet Evêché. Outre qu'il y a même à craindre, comme il est arrivé à d'autres, une incorporation entiére avec perte de tous ses Droits & Priviléges, par où la Principauté de Holstein recevroit un Voisin redoutable: S. A. S. pourtant, par l'affection particuliére qu'Elle a toujours témoignée pour cet Evêché & pour notre Chapitre, aussi bien que par l'étroite correspondance qu'Elle a toujours entretenue avec la Sérénissime Maison de Holstein, & ses soins paternels pour son cher Fils S. A. Jean George, postulé Coadjuteur, veut bien employer tous ses soins pour détourner, par la voie des Lettres & l'envoi couteux des Ministres, ces pernicieux desseins, & conserver inviolablement cet Evêché & le Révérend Chapitre dans sa liberté d'Election, & dans la jouïssance de tous les autres Droits & Priviléges qui lui appartiennent. Et quoique tout cela ne puisse être exécuté sans de grandes peines & dépenses excessives, qui en partie ont déja été employées, & qu'on sera encore obligé d'employer à l'avenir, S. A. S. néanmoins persuadée, comme Elle a lieu de l'être, que le Révérend Chapitre est d'intention de n'élire dorénavant d'autre Evêque de la Branche de Holstein-Gottorp, réitére ses assurances déja ci-devant données, de n'avoir pour but que la conservation de cet Evêché & du Chapitre, & de le laisser jouïr du Droit de libre Election qu'il a toujours eu, & de tous ses autres Droits & Priviléges, qui resteront *penitus salva*, sans la moindre altération, de vouloir regarder toujours cet Evêché comme un Etat de l'Empire, & ne jamais penser à aucune incorporation ou autre chose préjudiciable. Que bien loin de-là, S. A. S. veut en tout tems protéger l'Autorité & les Prééminences du Révérend Chapitre, & contribuer à défendre ses Libertés & Droits contre qui que ce soit, offrant pour cet effet très gracieusement, en cas que le Chapitre le demande, d'en donner des assurances réelles; mais protestant aussi d'un autre côté, en cas de refus, & si l'on n'acceptoit point ses offres généreuses, de ne vouloir pas répondre de toutes les suites préjudiciables qui en pourroient rejaillir sur l'Evêché; ou que dans la suite Mrs. les Suédois ne le lui offrissent & cédassent en propre; auquel cas le Révérend Chapitre auroit à se reprocher d'être cause de tous les embarras & changemens qui pourroient lui arriver, & S. A. S. proteste & déclare en être innocente. Après avoir mûrement délibéré sur cette Proposition de Mr. l'Envoyé, & ayant considéré en même tems que tous les Membres du Révérend Chapitre sont obligez *vi præstiti juramenti* de transmettre à leurs Successeurs au Chapitre le Droit de libre Election, vu que le principal effet de ce serment doit être la conservation de l'Evêché, à quoi l'on doit faire d'autant plus d'attention dans cette conjoncture dangereuse qui menace le Chapitre d'un Changement total, & dans la ferme attente que les Successeurs n'auront pas lieu de blâmer ou d'attaquer

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

 cet-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

cette résolution prise sans précipitation, dans une nécessité urgente, pour la conservation du Chapitre; il a enfin été résolu & déclaré formellement par ces présentes, que si S. A. S. veut à l'avenir, comme par le passé, veiller constamment aux Prééminences, Libertés & Droits de cet Evêché & du Chapitre, & les défendre contre qui que ce soit, en détournant gracieusement, fidellement & sans aucune récompense, le projet ci-devant formé, qu'on ne perdra pas de vue dans la suite, d'un Changement préjudiciable au Droit de libre Election d'un Evêque, auquel le Chapitre ne prétend jamais consentir: Qu'alors & en ce cas le Révérend Chapitre, par reconnoissance, élira successivement & immancablement outre le Seigneur Evêque régnant & le Seigneur *Coadjuteur* déjà postulé, encore six Princes de la Branche de Holstein-Gottorp; ce qui d'un commun accord ne se doit étendre qu'au Duc Régnant de Sleswick-Holstein, & au Prince son Frére l'Evêque d'à présent, avec leurs Héritiers mâles; bien entendu pourtant que suivant l'ancienne coutume le Chapitre en soit duement requis, & qu'il observe tout ce qui se doit observer en pareille occasion: Que les Chanoines des deux Religions, tant de la Catholique-Romaine & de la Confession d'Augsbourg, seront tolérez comme ci-devant sans être troublez en aucune maniére, suivant la teneur de la Paix de Religion & des Recès publiez dans l'Empire; comme aussi que cet engagement ne pourra jamais préjudicier en rien à l'Autorité, aux Prééminences, Libertés & Droits de cet Evêché & du Chapitre, quelque nom qu'ils puissent avoir sans exception aucune: Qu'en particulier l'ancien Droit de libre Election ne pourra souffrir par-là aucun préjudice, & qu'on ne cherchera jamais à y porter la moindre atteinte, sous quelque prétexte ou raison que ce puisse être, bien loin de songer à quelque incorporation. De plus le Chapitre se réserve expressément de ne vouloir être tenu à élire tel ou tel desdits Princes, mais d'en pouvoir choisir celui qu'il jugera à propos. *Item* que l'Elu sera obligé d'accepter une Capitulation, qui sera dressée par le Chapitre *pro re natâ*, suivant l'exigence des tems & des circonstances. Que cet Evêché & Chapitre ne pourront jamais être appellez aux Diétes du Holstein ou autres Assemblées de cette Principauté, ni chargez de Quartiers Militaires, Contributions ou autres Impôts réels ou personnels, ni en tems de Paix ni en tems de Guerre; mais que cet Evêché restera en tout tems un Etat séparé, libre, indisputable, & immédiat du Saint Empire Romain. Que si pourtant il arrivoit qu'on contrevînt à l'une ou à l'autre de ces conditions, ou que contre toute attente (ce que le Dieu tout-puissant veuille détourner) il ne restât tôt ou tard de ces deux Sérénissimes Fréres de la Maison de Gottorp & de leur Postérité qu'un seul Héritier mâle, alors, comme aucune Election ne sauroit avoir lieu où il n'y a qu'un Sujet éligible, ce libre engagement tombera *ipso jure* en pareil cas, de-même que lorsqu'il n'y auroit dans l'une ou dans l'autre de ces deux Branches de Gottorp aucun Prince de la Religion Luthérienne ou Catholique-Romaine.

Dans

Dans ces deux cas cette convention sera nulle & de nulle valeur, & aucun Prince de quelque autre Branche de Holstein ne pourra fonder là dessus de justes prétentions pour la Succession, mais le Chapitre restera en Droit d'élire librement, & sans contradiction quelconque, soit ledit dernier Héritier de la Branche de Gottorp, ou tel autre Prince ou Personne qu'il jugera à propos. Comme donc S. A. S. peut voir d'une maniére convaincante par cet Acte obligatoire, le constant & très-respectueux attachement du Chapitre pour sa Sérénissime Maison, & qu'Elle peut être persuadée que les Successeurs des Chanoines actuels reconnoîtront trop bien les grands mérites de la Maison de Holstein pour s'en éloigner jamais, le Chapitre espére entiérement que S. A. S. agréera cet engagement, & qu'à l'avenir, suivant ses gracieuses promesses, Elle veillera de plus en plus aux intérêts de cet Evêché & de ce Chapitre; que dans cette attente, se fiant entiérement & sans autre sureté sur la parole & les promesses de S. A. S., il se promet qu'Elle lui fera remettre en conséquence les Lettres reversales telles qu'elles ont été dressées par le Chapitre, après qu'Elle les aura signées de sa main & scellées du Sceau de ses Armes. En foi de quoi, & pour entiére assurance de l'inviolable validité de ce que ci-dessus, le présent Acte a été approuvé *in pleno Capitulari Conventu*, & scellé du Sceau du Révérend Chapitre. Fait à Lubeck le 6. Juillet 1647.

Remarques sur la défectueuse & invalide Convention faite le 6 Juillet 1647, entre S. A. S. le Duc Frédéric de Holstein-Gottorp de pieuse mémoire, & le Chapitre de l'Evêché de Lubeck au sujet des futures Elections d'un Evêque.

PERNICIEUX DESSEINS. C'est-là la base & l'unique fondement de cette Convention; mais en effet ce n'est qu'une pure invention, & un prétexte destitué de tout fondement. On a fait feuilletter dans les Pays étrangers tous les Protocoles de Paix de Munster & d'Osnabrug qui s'y trouvent, & on y a vu exactement enrégistrez tous les Avertissemens & Mémoires des Intéressez dans ladite Paix, mais pas un seul mot de ce qui doit avoir été délivré ou déclaré au dit Congrès de la part de S. A. S. le Duc de Holstein-Gottorp, touchant l'Evêché de Lubeck & sa conservation; de sorte qu'il n'est pas croyable que rien ait été proposé dans les formes à ce sujet. Les Actes publiquement imprimez, & les autres Avis de ce tems-là, qu'on a recherchez avec toute l'application imaginable, n'en font aucune mention, & encore moins des pernicieux desseins qui devoient avoir été sur le tapis à l'égard de cet Evêché. Où est-ce donc qu'on pourra voir ces soins tant exaltez, & ces grandes dépenses faites pour cet effet de la part dudit Duc? Mais il paroit bien que la Maison de Gottorp doit avoir elle-même formé quel-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

quelque dessein sur l'Evêché, dessein qu'Elle n'a même pu cacher dans le texte de cette Convention, puisque les paroles (*ou que Mrs. les Suédois pourroient eux-mêmes le lui offrir & céder en propre*) démontrent assez clairement, que ladite Maison a été en négociation là-dessus avec la Couronne de Suéde; & c'est apparemment à quoi les grands fraix dont il est tant parlé dans la Convention, ont été employez.

2. *Droit de libre Election qu'il a toujours eu. Cum propria confessio sit omnium probationum maxima*, le Chapitre accepte ici *utiliter* la propre confession de la Maison Ducale, que la libre Election d'un Evêque a appartenu de tout tems au Chapitre; sur-tout puisque ce Droit est plusieurs fois répété clairement dans la suite de la Convention, & que les Chanoines contractans avouent eux-mêmes en termes exprès, que, VI PRÆSTITI JURAMENTI *ils sont obligez de transmettre à la Postérité ou à leurs Successeurs dans le Chapitre ce Droit de libre Election.*

3. *Le principal effet de ce serment qui doit être la conservation de l'Evêché, mérite attention.* Personne ne sauroit trouver à redire que le Chapitre ne pense, aussi-bien que chaque Particulier, à sa conservation, pourvu que cela ne se fasse pas d'une maniére illicite: car sur ce pied-là il n'est pas même permis de sauver sa propre vie, *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.* De tels Actes qui promettent des Bénéfices longtems auparavant, sans une due Election préalable, & qui, suivant le raisonnement de la Convention, les assurent, ou les établissent d'une maniére obligatoire dans six cas, disant outre cela que S. A. S. peut être persuadée que les Successeurs dans le Chapitre ne s'éloigneront jamais de la Maison Ducale, sont expressément défendus dans le Droit Canon, qui ne veut absolument rien souffrir de prémédité dans un Successeur.

C. 10. C. 11. C. 13. &c. C. 17. x. de Fil. Presbyt. ordinandis vel non. Tous ceux qui sont élus sur des Accords & Conventions faits auparavant, sont déclarez *indigni & inidonei.*

C. 26. de Elect. & Elig. Potestate.

Et de tels Accords sont *sacris Canonibus inimica, detestabilia & iniqua.*

C. 5. §. de Pactis.

Ipsis etiam legibus Gentilium inhibita, turpia, & divini plena animadversione Judicii digna.

C. 2. §. *de Concess. Præb.*

C'est pourquoi aussi tous ces *Pacta sub quovis modo aut formâ verborum facta, & NB. directè vel indirectè viam ad vacatura Beneficia aperientia,* sont expressément défendus, annullez & condamnez.

C. 2. de Concess. Præb. in VI. & supra citatis locis.

Et quidem, licet eadem ob benè merita cum Patrono ipso facta sint.

C. 5. §. de Elect. & Elig. Potest.

Et licet à majori parte Capituli, minori rationabiliter contradicente, facta sint.

C. 1. §. de his quæ fiunt à majori parte Capituli. C. 29. de R. I. in VI.

De

De forte que tous les justes Decrets Impériaux, en date de Vienne du 27 Décembre 1684, en date d'Eberfdorff du 2 Octobre 1696, & de Luxembourg du 4 Juin 1698, par lesquels ladite Convention a été cassée & annullée, font inébranlablement fondez fur les Statuts mentionnez du Droit Canon, aussi-bien que fur l'Instrument de la Paix Art. V. §. 16. & 17.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Il n'est pas non plus permis d'abandonner ou de diminuer en aucune maniére, fur quelque crainte imaginaire, le plus beau bijou de tout un Corps, & de priver les Succeffeurs d'un Droit aussi confidérable que celui de la libre Election. *Ceffat enim Electio dum libertas adimitur eligendi. C. 3. de Elect. & Electi poteft. in VI.*

Dans ce tems-là, favoir au mois de Juillet 1647, il n'y avoit abfolument plus rien à craindre touchant la Sécularifation de l'Evêché de Lubeck. La fatisfaction pour la Suéde étoit réglée à Munfter & à Osnabrug; & il ne reftois plus que celle de Heffe-Caffel, qui n'avoit pas mis l'Evêché de Lubeck au nombre de fes prétentions. Le Roi de Danemarc, Frédéric III, qui pour plufieurs raifons avoit infifté audit Congrès fur une compenfation, avoit, à l'exemple de feu fon Pére le Roi Chrétien IV, généreufement déclaré de ne point envier à l'Evêché le maintien de fes Droits: Auffi doutoit-on fi peu de fa confervation, que le Député du Chapitre au Congrès, le Chanoine Jean Wahrendorff, écrivit de Munfter le 2 Juin de la même année, & ainfi quatre femaines feulement avant la date de la fusdite Convention, à fes Collégues, qu'il dit, *quod notandum*, être alors en très-petit nombre préfens à Lubeck, rejettant abfolument leurs intrigues avec la Maifon de Gottorp, leur repréfentant le févére jugement de Dieu, & donnant commiffion à fon Confrére Louis Schmidt, de protefter *in cafu neceffitatis* de fa part dans l'Affemblée du Chapitre contre ces menées, y ajoutant abfolument, que pourvu que le Chapitre voulût, en conféquence de fon devoir & de fon ferment, déclarer tout ce qui lui appartenoit, il fe faifoit fort de conferver encore cette fois fes droits dans leur entier; ce font fes propres termes. A quoi il ajouta encore, qu'il étoit obligé de croire que la chofe avoit été concertée avec le Miniftre Plénipotentiaire de Suéde Mr. Salvius; mais qu'il doutoit fort que fon deffein pût réuffir fi-tôt, & cela fondé fur plufieurs idées qui lui tenoient à l'efprit au fujet des fpéculations ou moyens qui pouvoient l'y avoir induit. Enfin il appuya la confiance qu'il avoit tant en fa négociation qu'en la réalité des efpérances qu'il avoit déja données à ce fujet, fur ce que les Miniftres Impériaux, Suédois, & tous généralement, avoient réfolu d'un confentement unanime, que les Evêchez Evangeliques refteroient dans la jouïffance de tous leurs Droits, & en particulier de celui de libre Election, comme on le pouvoit voir par la décifion des Griefs de l'Empire, qu'il joignoit à fa Lettre. Cette même Lettre décrit d'une maniére très-claire & précife toutes les circonftances de ce tems-là, & de quelle façon ledit prétendu *Pactum* a été tramé, faifant voir évidemment que le dan-

 ger

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

ger qu'on fait sonner si haut de la part de la Maison de Gottorp, n'a été qu'une fausse allarme, par où ladite Cour, & les Chanoines qui lui étoient attachez, ont intimidé leurs crédules Confréres. Si le danger avoit été si grand, & que la Maison de Gottorp eût été en droit de demander une satisfaction, comme quelques autres Etats de l'Empire l'étoient, elle auroit dû proposer ces changemens importans, qu'on avoit concertez sans le consentement de l'Empereur *tanquam Superioris* au Congrès, les y faire approuver & insérer dans l'Instrument de la Paix, comme cela s'étoit fait à l'égard de l'Evêché d'Osnabrug, & elle n'auroit pas dû régler cette affaire sous la cheminée, comme elle a fait, ladite Cour étant obligée d'avouer elle-même, que non seulement l'Original de cette Convention ne se trouve pas dans le Protocolle du Chapitre, mais qu'il n'y en est pas même fait la moindre mention. Mais comme elle n'a pas jugé à propos d'en agir dans les formes, S. M. Impériale a très-justement decreté le 27 Décembre 1684, qu'on s'en devoit tenir par rapport audit *Pactum* à la disposition de l'Instrument de la Paix, qui détermine cette affaire en termes très-clairs dans l'Art. V. §. 16. & 17.

4. *Si S. A. Sérénissime veut à l'avenir, comme par le passé, veiller constamment aux Prééminences, Libertés & Droits de cet Evêché & du Chapitre, & les défendre contre qui que ce soit, en détournant gracieusement & fidellement, sans aucune récompense, le projet ci-devant formé, & qu'on ne perdra pas de vue dans la suite, d'un changement préjudiciable au Droit de libre Election d'un Evêque, auquel le Chapitre ne prétend jamais consentir. Alors & en ce cas le Révérend Chapitre, par reconnoissance, élira successivement & immancablement, outre le Seigneur Evêque régnant & le Seigneur Coadjuteur déja postulé, encore six Princes de la Branche de Holstein-Gottorp.* Pour voir comment cette promesse a été tenue de la part de la Maison de Gottorp, on n'a qu'à lire le *Recès de Gluckstadt* de l'Année 1667, & les Ecrits publics, imprimez par ordre de ladite Cour même en 1684 & 1696, où elle s'engage dans les termes les plus forts, à procurer l'alternative à la Branche Royale, de sorte que le Chapitre est par conséquent dégagé de ses promesses & engagemens, supposé qu'il en eût contracté par ladite Convention. Certes il est étonnant comment le Parti contraire ose encore insister sur cette Convention, & avancer impunément des choses si opposées. La Branche Royale n'a pas mieux tenu les promesses faites à la Cour de Gottorp dans le *Recès de Gluckstadt*, n'ayant pas fait depuis ce tems-là le moindre pas pour les exécuter, & par conséquent elle n'a pas donné lieu à cette derniere Cour de remplir les siennes. Mais il y a encore une autre remarque à faire sur ce *Passage*, par laquelle les vues de la Maison de Gottorp par rapport à l'Evêché de Lubeck, paroîtront encore plus clairement. Dans la prétendue Convention il a été stipulé, que le Chapitre élira six Princes de Gottorp, c'est-à-dire six Individus l'un après l'autre de cette Branche de la Maison de Hol-
-stein.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

ſtein. Cette Succeſſion dans l'Evêché auroit pu s'étendre bien au-delà de cent ans, & fournir par conſéquent aſſez de tems pour trouver occaſion de ſe l'incorporer à perpétuïté. Cependant les Miniſtres de ce Prince, jugeant que cela étoit encore trop peu, ont voulu y ſuppléer par une interprétation, & ont mis dans l'Art. 2 du *Recès de Gluckſtadt*, que le Chapitre a promis de s'attacher dans ſes Elections à ſix Princes ou Générations de ladite Maiſon. Qui ne voit quelle différence il y a entre ſix Perſonnes & ſix Générations? Six Perſonnes peuvent ſelon la Direction Divine mourir en peu de tems l'une après l'autre, & venir même à manquer toutes dans une ſeule année; au-lieu que ſix Générations ſubſiſtent pluſieurs ſiècles avant de s'éteindre. Dans le *Traité de Travendahl* Art. 8, ces mêmes Miniſtres profitant du tems & de l'occaſion, ont tout à fait omis les Perſonnes, & ont mis ſimplement en leur place ſix Générations. Quand donc la Maiſon de Gottorp, comme elle le ſoutient, auroit acquis par ledit Traité un *jus abſolutè quæſitum*, ſans réfléchir, ſuivant les régles d'une ſaine interprétation, ſur le *Relatum* & les Accords auxquels l'Art. 8. ſe rapporte, le Chapitre peut aiſément voir à quoi le tout aboutit, & ce qu'il a à eſpérer ou à craindre.

5. *Que s'il arrivoit qu'on contrevînt à l'une ou à l'autre de ces conditions, ou que contre toute attente (ce que le Dieu tout-puiſſant veuille détourner) il ne reſtât tôt ou tard de ces deux Séréniſſimes Fréres de la Maiſon de Gottorp & de leur Poſtérité, qu'un ſeul Héritier mâle, alors, comme aucune Election ne ſauroit avoir lieu où il n'y a qu'un ſeul Sujet éligible, ce libre engagement tombera* ipſo jure *en pareil cas, de même que quand il n'y auroit dans l'une ou dans l'autre de ces deux Branches de Gottorp aucun Prince de la Religion Luthérienne ou Catholique-Romaine. Dans ces deux cas, cette Convention ſera nulle & de nulle valeur &c.* Ces paroles ſont fort expreſſives, & prouvent évidemment, que quand même on voudroit tomber d'accord, que ledit prétendu *Pactum* étoit en bonne & due forme, & que par conſéquent du tems de la *Paix de Travendahl*, où le feu Évêque de Lubeck, auſſi bien que ſon Frére le Duc Régent Frédéric dernier, vivoient encore, non ſans eſpérance de Poſtérité, on y auroit pu faire réflexion, & ſtipuler de part & d'autre quelque choſe de ſolide ſur ce fondement; les circonſtances étoient pourtant du depuis tellement changées, que non ſeulement le Chapitre a été en droit de paſſer la Maiſon de Gottorp dans l'Election d'un Coadjuteur en 1701; mais que S. M. le Roi de Dannemarc & de Norvégue a pu avec juſtice, après la mort deſdits deux Freres, appuyer l'Election faite alors, à la pluralité des voix, de ſon Frére S. A. le Prince Charles. Quant au Chapitre, aucune perſonne raiſonnable ne ſauroit douter, que quand même il auroit contracté ci-devant quelque obligation légitime par une telle Convention, ce qui pourtant n'eſt pas, il ne ſe ſoit malgré cela trouvé en l'Année 1701, du tems de la derniére Election d'un Coadjuteur, dans le cas ſpécifié par les paroles ex-

Affaires d'Allemagne.

expreſſes que nous venons d'alléguer, en vertu deſquelles le prétendu *Pactum* étoit *ipſo jure* nul & de nulle valeur; car dans toute la Maiſon de Gottorp il ne ſe trouvoit alors qu'une ſeule Perſonne éligible, ſavoir le préſent Adminiſtrateur S. A. le Prince Chrétien-Auguſte, lequel, vu NB. qu'aucune Election ne ſauroit avoir lieu où il n'y a qu'un ſeul Sujet éligible, le Chapitre, en vertu des paroles du *Pactum*, avoit pleine liberté de paſſer & d'élire un autre, étant dégagé à perpétuïté de ſes prétendus engagemens avec cette Maiſon; car le feu Duc Frédéric, le dernier, ne pouvoit pas poſſéder l'Evêché ſuivant les Statuts, puiſqu'il étoit Duc régnant, ſon Fils le Prince Charles-Frédéric étoit encore dans le berceau. Et ſi l'on objecte préſentement de la part de la Cour de Gottorp à S. A. le Prince Charles de Dannemarc dans des Ecrits publics le défaut d'âge, quoique du tems de l'Election en 1701 il fût entré dans ſa vingtiéme année, & ainſi *ſecundum obſervantiam Capituli* Majeur; outre que S. M. Impériale lui avoit encore accordé *veniam ætatis*, à combien plus forte raiſon ne peut-on pas retorquer l'argument contre ce petit Prince, qui n'avoit alors qu'un an & deux ſemaines? *Parvulis enim committere regimen Eccleſiarum, ſuſtinendum non eſt.*

§ 3. x. de qual. & ordine præficiend.

De ſorte que S. A. l'Adminiſtrateur de Gottorp étoit le ſeul de toute cette Maiſon qui pouvoit être propoſé à l'Election, *cum in Electione idem ſit non eſſe, & non idoneum eſſe.*

§. 22. §. 26. §. 27. §. 53. x. de Elect. & Electi poteſtate.

Pour ce qui regarde S. M. le Roi de Dannemarc, quoiqu'il ait pareillement conſenti à ladite Convention dans l'Art. 8. du *Traité de Travendahl*, en conſidération que le Duc Frédéric alors vivant pouvoit attendre une nombreuſe Poſtérité du mariage qui avoit déja été béni d'un Prince, & que le feu Evêque pourroit même ſe remarier & avoir lignée, ces motifs ſont pourtant venus à ceſſer entiérement par la mort dudit Duc Frédéric, & encore en dernier lieu par celle de S. A. l'Evêque, de ſorte que ſelon toutes les regles de la ſaine interprétation on ne ſauroit plus juger que ces paroles du 8. Article du *Traité de Travendahl* & du *Recès de Gluckſtadt* de 1667 dont il y eſt fait mention, obligent encore S. M. à ſoutenir contre la vérité, contre les Statuts, contre tant de Decrets Impériaux, & même contre le devoir & l'amour naturel pour S. A. ſon Frére, & à retirer pour ainſi dire du tombeau cette Convention, où elle n'étoit pas entrée, du moins quant à ſes parties eſſentielles, & qui en elle-même étoit inacceptable & déja annullée *ipſo jure*, ſur-tout puiſque ſes Séréniſſimes Fréres ont été traitez en tout tems avec tant de violence & d'illégalité, & avec ſi peu d'égards pour S. M., que quand même on auroit voulu laiſſer paſſer cette Election avec tout le reſte, cela ſeul & le maintien de l'autorité de ſa Maiſon Royale exigeoient indiſpenſablement qu'on s'y opposât. Par tout ceci il paroit que la Cour de Gottorp ne peut avoir d'autre but que d'exciter une guerre dans les Pays du Nord, en voulant faire de cette affaire un cas de la Garantie du *Trai-*

Traité de Travendahl, & en cherchant d'y mêler d'autres Puissances, qui n'étant engagées quasi à rien, ne peuvent non plus s'ériger en Garants dans le cas dont il s'agit, à moins qu'Elles ne veuillent sans aucune nécessité protéger les caprices & les violences, offenser à dessein un Ami & Allié si considérable que S. M. Danoise, & donner beau jeu à leurs propres Ennemis, qui ont grand soin de souffler ce feu. *Quod enim nullum est, nullum producit juris effectum. Et pacta de unâ re vel personâ in aliam rem vel personam extendi non debent.*

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

L. 27. §. 4. *ff. de Pactis. C.* 8. *x. de Transact.*

Si les Hauts Garants du *Traité de Travendahl* se sont engagez à persuader S. M. Danoise, d'acquiescer audit *Pactum* de l'Année 1647, au *Recès de Gluckstadt* de 1697, & aux Promesses y contenues, qui ne s'étendent que sur ce qu'on peut prouver avoir été conclu le 6 Juillet 1647, ils ne se sont obligez à autre chose qu'à laisser ledit *Pactum* dans sa validité ou invalidité; mais ils ne se sont pas engagez à priver un malheureux Tiers, tel qu'est le Chapitre, de ses Droits & Priviléges: ils ne se sont pas engagez à défendre à S. A. le Prince Charles de Dannemarc, qui est pareillement un Tiers & non pas Partie contractante, d'accepter cette Dignité dans le tems qu'elle lui est très humblement offerte & d'une maniére légitime par un Chapitre qui en a le droit, qui est libre & qui ne dépend de personne. Ils ne se sont pas engagez à forcer un Allié aussi puissant & aussi utile pour la Cause commune que S. M. Danoise, d'étouffer son affection naturelle pour son Sérénissime Frére, & de lui laisser souffrir des violences & des injustices inouïes, que S. M., selon sa bonté & sa justice, détourne volontiers du moindre de ses Sujets, & s'en fait même un devoir. Encore moins lesdits Hauts Garants se sont-ils engagez à forcer S. M. Danoise de mettre à côté la gloire & l'autorité de sa Maison Royale, & de souffrir qu'un de sa Famille soit traité avec plus de fierté que S. A. l'Administrateur ne traiteroit un Particulier, avec qui elle pourroit avoir un procès devant le Conseil Aulique. Ce n'a jamais été la coutume des grands Rois & autres Souverains, de mettre des conditions si injustes dans un Traité, ou de les garantir; même ils ne souffrent pas que leurs Ministres étendent jusques-là, ou expliquent de cette maniére leurs Traités & Garanties.

6. *Le présent Acte a été approuvé* in pleno Capitulari Conventu, *& scellé du Sceau du Révérend Chapitre. Fait à Lubeck le 6. Juillet 1647.* Personne ne sauroit douter que si une pareille Convention doit être en aucune maniére valide, il faut qu'elle soit faite & approuvée *in generali Conventu Capitularium; quia quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari.*

C. 29. *de Reg. Jur. in VI.*

Et in causis arduis omnes de Capitulo vocari debent.

C. 42. *x. de Elect. C.* 33. *de Præb. in VI. Panormit. ad C.* 1. *de his quæ fiunt à maj. parte Cap. n.* 15.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Et qu'est-ce qui se peut traiter de plus important dans un Chapitre, que de pareils Engagemens? Or qu'on n'en pas agi unanimement dans cette affaire, ni même communiqué la chose aux Absens, cela se voit clairement dans la Lettre ci-devant alléguée du Chanoine Wahrendorff, écrite de Munster en date du 2 Juin 1647. Et si l'on veut prendre la peine d'examiner les Registres des *distributionum quotidianarum* du Chapitre de ce tems-là, lesquels ont été réguliérement conservez, on trouvera que dans la même Année 1647, il n'y a jamais eu au delà de sept à huit Chanoines qui y ayent eu part; de sorte qu'il n'est pas croyable que dans ladite Année le Chapitre ait été une seule fois complet. Même le Protocolle du Chapitre du 29 Mai de ladite Année, auquel jour S. A. le Prince de Gottorp fit faire par le Président du Chapitre même, Mr. Jean-Fréderic de Winterfeld, la Proposition générale, qui a été mise dans sa perfection par la prétendue Convention, & dans laquelle Assemblée ils s'agissoit en même tems d'élire encore trois Personnes suggérées sous main par la Maison de Gottorp, fait voir clairement qu'alors il n'y avoit outre ledit Président & Mr. le Doyen que six Chanoines présens, de dix-sept dont le Chapitre étoit alors composé. Mais le Protocolle ne dit rien de la suite de cette Négociation, ni d'aucune Résolution du Chapitre en vertu de laquelle les six Personnes ont été glissées dans le *Pactum*: de sorte qu'on peut aisément juger comment cette affaire s'est passée, & qu'elle n'a jamais été réglée en plein Chapitre. Mais quand même cela auroit été fait, cette Convention n'en seroit pourtant pas meilleure, ni plus acceptable; puisqu'elle a été conclue *absque consensu Superiorum & Cæsaris*, *& de re quæ secundum omnia jura*, *divina & humana*, *non erat in commercio*. La prétendue date du *Pactum* fait aussi naître quelque scrupule, vu que dans l'Art. 2. du *Recès de Gluckstadt* de l'Année 1667, & dans plusieurs autres Copies communiquées depuis plusieurs années par la Chancelerie de Gottorp, elle a été mise au 6 Juillet 1647. Mais l'ainsi nommé Original, produit le 7 Janvier 1704 à *Hambourg*, est manifestement daté du 7 Juillet de la même Année 1647; témoin l'Attestation du Sécrétaire du Chapitre de Hambourg, laquelle le Ministère de Gottorp a fait imprimer lui-même. On laisse au Lecteur impartial à juger de la raison de toutes ces contradictions & irrégularités qui se trouvent dans les circonstances dudit *Pactum*; comme aussi s'il suffit de dépêcher des Originaux de cette importance, sans la moindre Signature, seulement *sub sigillo Capituli?* Qu'on ne nous dise pas que c'est l'usage. Cet usage ne vaut rien; étant notoire par le Droit Canon, *quod consuetudo*, *quæ Ecclesiis gravamen infert*, *non valeat*.

C. 1. *X. de Consuet.*

C 14. *X. de Elect. & Elect. potest.*

Il faut donc bien distinguer ici entre un Original qui déroge aux Droits du Chapitre & qui en change toute la constitution, & entre un

un simple Bail ou Lettres de Canonicat, afin de ne point causer de soupçon au sujet du Sceau, qui n'est gardé que par un seul, ou que par peu de Personnes. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Mémoire touchant la Comté de Rantzau, en 1706.

TOUTES les Lettres de Vienne ayant rapporté que l'Empereur passeroit un *Mandatum Restitutorium sine clausulâ* dans l'Affaire de la Comté de Rantzau, le Directoire du Cercle, captivé par la Cour de Gottorp, au gré de laquelle ce Mandat ne seroit pas, en étant averti, a fait tenir ici une Conférence entre Mrs. Lissenheim & du Croff, pour éluder ce Mandat Impérial, & pour mettre la Comté de Rantzau en séquestre: mais comme on apprit Vendredi passé, que le Mandement de l'Empereur n'étoit pas encore expédié, on a voulu faire semblant d'être neutre, & on n'est pas venu à la conclusion du séquestre. On a demandé à la Cour de Gottorp, de restituer la Comté de Rantzau au Comte; mais celle-ci l'a refusé nettement, & déclaré qu'elle essuyeroit plutôt toutes les extrémitez, que de renoncer à la possession de la Comté. Là-dessus on fera proposer au Comte de Rantzau, qu'il demeurera dans la jouïssance des Revenus & de la Jurisdiction de la Comté, mais qu'il ne se fera pas voir dans la Comté pendant le Procès; & que le Directoire nommera quelqu'un qui tirera les Revenus de la Comté, & qui y administrera la Justice au nom du Comte. Voilà jusques où l'on en est venu jusqu'ici: mais dès-que l'on saura quand l'Empereur décrettera le *Mandatum Restitutorium*, on conviendra du séquestre. Mémoire touchant la Comté de Rantzau.

Cependant il est contre les Constitutions & les Recès de l'Empire, de mettre en séquestre une Terre qui n'est pas *litigiosa*, & sur laquelle le Procès est engagé à Vienne par la Cour de Gottorp; même il faut que Mr. le Comte y soit rétabli d'abord, & que les Prétensions de Gottorp à la Comté soient vuidées *in Petitorio*, puisque l'ancien Axiome, *Spoliatus ante omnia restituendus*, n'est pas encore aboli. La proposition du Directoire n'est aussi qu'un séquestre doré; & n'est-il pas injuste, de vouloir défendre au Comte de Rantzau de rentrer dans sa Comté, pendant la durée d'un Procès injustement suscité? Le Roi de Danemark, qui est Garant de la Vente de la Comté, ne peut pas conniver non plus que le Comte de Rantzau, qui est membre du Cercle, soit tellement opprimé, & ruïné par des Juges partiaux. Mr. Lissenheim en est un de la part de Suéde; & Mr. du Cros est le second, quoiqu'il ait été à Wolffenbuttel de la part de Gottorp, qu'il ait mis le séquestre sur le tapis, & qu'il fasse présentement le personnage du Ministre de Wolffenbuttel, pour mettre sa proposition en exécution. Que jugera-t-on donc d'un homme qui est à deux mains?

Let-

Affaires d'Allemagne.

Lettre touchant la Comté de Rantzau, en 1706.

Lettre touchant la Comté de Rantzau.

DEPUIS peu il ne se passe pas grand' chose touchant l'Affaire de Rantzau. Mr. Lissenheim a eu des Lettres de Stade qui marquent que la Régence approuvoit le tempérament proposé au Comte de Rantzau par Mr. du Cros. Ce du Cros a dépêché là-dessus un Exprès à Wolffenbuttel, pour porter le Duc à écrire à Mgr. l'Administrateur, qu'il ne s'éloignât pas de cet expédient; mais je ne crois pas que le Comte de Rantzau y veuille entendre, puisqu'il lui est très-préjudiciable, & il attendra son fort de Vienne. On ne sait pas encore quand le Mandement Restitutoire sera dépêché à la Cour Impériale; mais les Ministres du Directoire disent hautement que la Cour de Gottorp n'obéira pas, & que le Directoire ne l'y peut pas forcer. N'est-ce donc pas déclarer assez la partialité?

Le Comte de Rantzau sera dans peu de jours ici.

Factum au sujet de l'Affaire de la Comté de Rantzau, en 1706.

Affaire de la Comté de Rantzau.

L'AFFAIRE que la Cour de Gottorp a nouvellement suscitée à Mr. le Comte de Rantzau, doit naturellement intéresser, je ne dirai pas tous les Princes & tous les Alliez de l'Empire, mais généralement tous ceux, ou qui en Gens de probité aiment la justice, ou qui en habiles Politiques demandent au moins qu'on en sauve les apparences. Dans celle-ci on a violé tous les droits jusqu'à ceux même de l'Hospitalité; & dans toutes les actions publiques faites depuis que l'Europe est civilisée, on aura de la peine à développer une injustice aussi dénuée que celle-ci de toutes les couleurs, qu'une main artificieuse sait lui donner dans une affaire tant soit peu problématique & douteuse. Comme il importe à Mr. le Comte de Rantzau que le Public soit informé de ce Fait, non moins curieux que dangereux en lui-même & dans ses suites, on l'exposera d'une manière naïve & succincte, en n'avançant rien qu'on ne puisse soutenir par des preuves incontestables.

Les Sujets de la Comté de Rantzau s'étant mis en train depuis quelque tems de s'opposer aux Réglemens & aux Ordres de leur Seigneur, ils en étoient venus à la fin à une rebellion ouverte. Ils avoient d'une manière prophane, en chantant des Hymnes, comme si le Dieu de la Paix étoit un Dieu de Discorde; ils avoient, dis-je, forcé le Château, & mis en liberté des gens qui y étoient en arrêt; & glorieux d'une expédition si criminelle, ils étoient revenus le lendemain pour se saisir, comme ils ont fait, des gages qui y avoient été mis pour des Taxes non payées. Ce fut en l'absence de Mr. le Comte; & ce Seigneur n'ayant

n'ayant pas de Troupes lui-même pour mettre ses Sujets à la raison, prit la résolution de s'adresser à S. A. Monseigneur l'Administrateur des Duchez de Slefwig & de Holstein, son plus proche voisin, pour lui en demander. Un Traité fut conclu entre eux à ce sujet, daté du 4. Décembre 1705. Il portoit, „ Qu'on accordoit une Compagnie de Dragons à Mr. le Comte durant l'espace d'un mois, pour s'en servir à „ punir ses Sujets rebelles, à condition que durant ce tems Mr. le „ Comte les entretiendroit à ses dépens: Et il y fut expressément stipulé, que ce mois écoulé cette Compagnie sortiroit de ses Terres, „ sans s'y arrêter sous quelque prétexte que ce pût être. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Cela fut fait dans la chaleur des prémiers mouvemens. Mais Mr. le Comte venant à réfléchir, que pour éviter toute sorte de jalousie, il étoit de son intérêt de ne se servir pour cette entreprise que de l'assistance des Troupes du Cercle de la Basse Saxe, dans laquelle sa Comté est située, il s'adressa à cette fin aux Princes Directeurs de ce Cercle. Les Princes entrérent d'abord dans ses raisons. Ils lui promirent de l'assister des Troupes du Cercle, non seulement pour supprimer la Rebellion, mais pour punir encore vigoureusement ceux qui en étoient les Auteurs; & pour venir plus promtement à cette fin, ils en donnérent la commission à Monseigneur l'Administrateur, qui étoit le plus à portée. Si bien que par-là cette Compagnie de Dragons, accordée auparavant par ce Prince, devint une Troupe du Cercle.

Doublement muni, & de l'autorité du Cercle, & du Traité conclu avec la Cour de Gottorp, Mr. le Comte crut avoir lieu de se reposer entiérement sur la fidélité de ces Troupes. Mais on ne le laissa pas longtems dans cette erreur; car bien avant l'expiration du tems limité, il s'apperçut qu'il s'étoit attiré des Hôtes violens & dangereux, qui la force à la main cherchoient à labourer la terre d'autrui; & qui bien informez de ce qu'ils avoient à faire, s'ils avoient autre chose en vue que d'avancer l'intérêt de leur Maitre finement, direz-vous, & sous main. Nullement: c'étoient des gens d'honneur qui dédaignoient de fausser sous main, & de commettre un crime lâchement; puisqu'au lieu de supprimer la Rebellion, ils la fomentoient visiblement, jusqu'à laisser échapper, en présence même des gens de Mr. le Comte, ceux qui en étoient les Chefs, & qui avoient été commis à leur garde. Ils firent encore plus. Ils déclarérent sans façon aux Sujets de ce Seigneur, que desormais le logement du Soldat ne se feroit plus à son gré, mais conformément aux assignations de ceux qu'on appelloit les Députez des Sujets. Ces Députez, c'étoient justement les prémiers Auteurs de la Rebellion; de sorte que les coupables, leurs fréres en iniquité, demeurérent exemts des logemens, & que tout le fardeau tomba sur ceux qui s'étoient tenus dans le devoir.

On ne manqua pas de protester en forme due selon les Constitutions de l'Empire contre ces violences manifestes, ni de solliciter bien promtement à la Cour de Gottorp le rappel de ces Troupes, aussi-tôt que

le tems stipulé fut écoulé. Quand le Comte en parla à la Foire de Kiel à Monseigneur l'Administrateur: Oui-dà volontiers, lui dit-il, de même que les Ministres, rien de plus juste. Mais nous n'en avons pas nous seuls le pouvoir. Il faut s'adresser pour cela au Cercle, puisque ce sont de ses Troupes. Ce prétexte étoit frivole. Car outre que c'est une disposition ridicule que de vouloir servir un homme contre son gré, & plus longtems qu'ils ne le demande, la Lettre des Princes Directeurs écrite à Monseigneur l'Administrateur, portoit précisément: Que ce Prince pour le bien du Public assisteroit de ses Troupes Mr. le Comte, en cas qu'il en eût encore affaire, & conformément à ses besoins. Il n'en avoit plus besoin assurément. Il étoit plutôt de son intérêt de se pourvoir d'autres Troupes pour chasser celles-ci. Cependant il fallut passer par-là On s'adressa donc de nouveau aux Princes Directeurs du Cercle, & ces Princes conformément aux desirs de Mr. le Comte, firent expédier une Lettre à Monseigneur l'Administrateur, dans laquelle ils prioient Son Altesse de vouloir bien retirer ses Troupes de la Comté, puisque le tems qu'elle avoit elle-même stipulé avec Mr. le Comte étoit écoulé, & que d'ailleurs le Cercle avoit toujours laissé dans la libre disposition de ce Seigneur de se servir de ces Troupes, ou de ne s'en servir pas; & de ne s'en servir que tandis qu'il le jugeroit lui-même à propos Une Copie de cette Lettre fut envoyée en même tems à Mr. le Comte, & ce Seigneur ayant fait sommer sur cela la Cour de Gottorp de s'acquiter de sa parole, on y fit naître de nouvelles difficultez.

Les Sujets de la Comté de Rantzau, dirent Mrs. les Ministres de cette Cour, nous ont communiqué leur griefs. Il faut du tems pour les examiner, & voir cependant comment Mr. le Comte s'y prendra pour y remédier. Et depuis quand, répondit-on, est-il permis à un Etat de l'Empire de s'ériger en Juge des Différends qui peuvent survenir dans un autre Etat du même Empire entre le Seigneur & ses Sujets? Et quelles Loix l'autorisent à prendre en sa protection les Sujets d'autrui, sans le consentement de leur Supérieur? Rien de plus injuste, rien de plus contraire à la Bulle d'Or, & à toutes les autres Constitutions de l'Empire.

Cependant la Cour de Gottorp, qui marchoit à grands pas au but qu'elle s'étoit proposé, fit insinuer aux Princes Directeurs du Cercle, qu'il seroit de dangereuse conséquence de retirer ses Troupes de la Comté, pendant que la Rebellion n'y étoit pas encore supprimée. Les Directeurs du Cercle étoient alors Sa Majesté Suédoise pour la Duché de Brême, & Son Altesse Sérénissime de Brunswig-Lunebourg-Wolfenbuttel: Ils ne comprenoient point sans-doute ces Princes le dessein pernicieux de la Cour de Gottorp, c'est pourquoi ils entrérent dans les raisons qu'elle avoit su leur faire valoir; & ayant communiqué leur résolution à Mr. le Comte, ils l'exhortérent à terminer au-plutôt les différends qu'il avoit avec ses Sujets. Ce Seigneur surpris de cette nouvelle

velle résolution des Princes Directeurs, contraire à la précédente, fit publier, pour ôter toute sorte de prétexte, une amnistie générale dans sa Comté, & constitua des Commissaires pour écouter les griefs de ses Sujets, & pour y remédier en cas qu'ils en trouvassent de véritables. Mais ce fut encore en-vain; puisque ceux d'entre ses Sujets qui témoignérent d'abord leur envie à l'accepter, furent intimidez & maltraitez jusqu'au logement de cinq à six Dragons dans une seule maison de ces misérables, pendant qu'un Emissaire de cette Cour, Avocat de profession, ne cessoit d'animer les plus mutins de se soustraire de la sujettion de leur Seigneur, & de se soumettre à la protection de Gottorp.

Enfin cette Cour trouva à propos de lever le masque. Une Lettre fut insinuée à Mr. le Comte sous les noms des Sérénissimes Tuteurs de Son Altesse le Duc Charles-Frédéric, datée à Gottorp le 7. Avril 1706., & signée Christien-Auguste, nom de Mr. l'Administrateur. Elle portoit: „ Que la vente du Bailliage de Barmstéde faite par „ le Duc Frédéric leur Ancêtre au Comte Christien de Rantzau „ Grand-Pére du Comte d'aujourd'hui, en 1649, & puis érigé en „ Comté de l'Empire, étant nulle, à cause que non seulement le Duc „ Jean-Adolphe leur Ancêtre avoit en 1688 introduit dans leur Maison le Droit d'Ainesse, & obligé ses Successeurs à ne jamais rien aliéner du Patrimoine de leur Famille, mais encore que cette Constitution Pragmatique avoit été confirmée par l'Empereur Rodolphe „ de glorieuse mémoire; ils avoient trouvé à propos de lui dépêcher „ trois Députez pour lui en faire ces Remontrances, & pour lui présenter en même tems la somme totale de la vente, quoique ce fût „ encore par maniére de grace; puisque les objections, disoient-ils, „ qu'ils avoient à y faire n'étoient pas en petit nombre: Qu'ils espéroient que Mr. le Comte auroit de justes égards à ces Remontrances, & que pour s'exemter de plusieurs grands inconvéniens, il se „ déclareroit conformément à leurs desirs.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce vain prétexte, quoiqu'il soit clair comme le jour, que quand même cette prétendue Constitution Pragmatique du Duc Jean-Adolphe seroit véritable, le Duc Frédéric qui a fait cette vente, n'étoit pas moins Duc Régent de Holstein que le prémier, & que celle-ci n'a pas moins été confirmée non seulement par l'Empereur de la même maniére qu'on prétend que l'autre le soit, mais encore par le Roi de Dannemarc, & par tous les autres Ducs & Princes de Holstein alors en vie. Que d'ailleurs dans le Contract de vente, on a renoncé, en paroles nettes & précises, à de semblables exceptions. Et qu'enfin, si la raison alléguée par Mrs. de Gottorp étoit valable, le titre qu'ils ont aux deux Duchez seroit encore infiniment plus douteux; puisque nonobstant l'Acte signé par le Roi Frédéric à son Avènement au Trône & confirmé par Serment, pour rendre à jamais ces Duchez inséparables de la Couronne de Dannemarc;

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

marc; puisque nonobstant tout cela, dis-je, Christien III, porté par l'amour qu'il avoit pour ses Cadets ne laissa pas d'y contrevenir, si bien que tout le Droit du Duc de Holstein d'aujourd'hui est fondé sur cette contravention.

Mais sans entrer dans l'examen de cette affaire, il suffit pour le présent de dire, que Mr. le Comte n'eut pas plutôt reçu cette Lettre, qu'il y répondit par des protestations solemnelles & en forme. Il déclara, que comme c'étoit à l'Empereur à connoître de ce différend, il étoit prêt à se soumettre à la décision de Sa Majesté Impériale; & ne doutant point que la Cour de Gottorp ne voulût faire de-même, comme elle y étoit obligée, il la prioit de nouveau de vouloir retirer ses Troupes.

La Cour de Gottorp répondit, qu'elle se soumettoit volontiers à ce jugement, elle fit même quelques pas à cette fin; mais ce ne furent que des grimaces, puisque sans autre forme de procès elle prit incontinent après possession de la Comté. Le 10 Avril le Château fut forcé, quelques portes de chambres furent rompues, & on se saisit des Archives qu'on y trouva. On annonça par des Affiches aux portes des Eglises, que c'étoit pour le Duc Charles-Fréderic que ses Tuteurs venoient de prendre cette possession, & l'on somma le 14 du même mois tous les Habitans de la Comté de prêter le Serment de fidélité à leur nouveau Prince. Un des Conseillers de Mr. le Comte s'étant présenté d'abord avec deux Notaires, pour protester, comme il fit en forme, contre cette prise de possession, il fut repoussé rudement & chassé de la Comté; & étant revenu ensuite avec les mêmes Notaires, la veille du jour destiné pour la reception de l'hommage, pour protester de nouveau contre cet Acte, on lui donna des Gardes dès le moment qu'il fut arrivé, en lui disant par maniére de raillerie, que c'étoit pour sa gloire & pour sa sureté qu'on en usoit ainsi. On menaça ceux des Habitans, qui pour éviter le crime de perfidie vouloient se retirer de leurs maisons, de se saisir en ce cas de tous leurs effets, & on n'eut pas même le moindre égard aux remontrances des Notaires, que Mr. le Comte d'Egk, Ministre de l'Empereur, y avoit envoyez pour protester solemnellement contre toutes ces violences commises au mépris de l'autorité de Sa Majesté Impériale sur les Terres de l'Empire.

Voilà le récit exact de cette étrange entreprise, si hideuse dans toutes ses circonstances qu'il n'est pas besoin de l'exaggérer. C'est la cause de l'Empereur, de tous les Princes, & de tous les Alliez de l'Empire. Sa Majesté le Roi de Dannemarc y est particuliérement intéressée. Le Comte de Rantzau, outre sa qualité de Comte de l'Empire, est encore à cause de sa Comté de Levenholm Vassal de ce Prince. Les Ancêtres de ce Comte ont depuis plusieurs Siécles servi fidellement les Rois de Dannemarc: & comme ces Princes de leur part les ont comblez de leurs bienfaits, voudroient-ils laisser détruire leur ouvrage? Mais il y a encore un intérêt infiniment plus pressant; c'est celui du

Roi

Roi même. On s'attaque à lui principalement dans cette affaire. La situation de cette Comté enclavée dans ses Terres; l'entrée de tout le Holstein avec ses Marches entiérement ouverte de ce côté-là; le tems même où Sa Majesté vient de donner une marque éclatante de son extrême modération; plusieurs autres raisons font connoître également à tout le monde, & la part que ce Prince débonnaire y doit prendre, & de quel esprit sont animez ses adversaires. Que cela va ajouter un nouveau prix & un nouvel éclat à cette heureuse modération de Sa Majesté! & l'on ne doute nullement, que mettant dans une égale balance tout ce que le Dannemarc, tout ce que la Cour de Gottorp vient de faire; là, une modération jusqu'à être exposée à des interprétations sinistres; ici, des violences jusqu'à la fureur; toute l'Europe ne se déclare pour Sa Majesté, en cas que par l'obstination de la Partie adverse, elle soit réduite enfin à se rendre justice à Elle-même, par la force que Dieu lui a mise en main. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Réponse au Factum précédent.

ON a débité en secret, comme une chose indigne de voir le jour, un Factum pour le Comte de Rantzau. C'est véritablement un Libelle, rempli de calomnies & d'invectives. Il n'est pas, ce semble, de la dignité d'un grand Prince, de qui on ôse parler avec tant d'impudence, de souffrir qu'on réponde à ces invectives & à ces calomnies. Cependant, quoique la Conduite de la Cour de Gottorp justifie pleinement l'équité & la sincérité de ses intentions en cette affaire de Barmstéde, on veut bien encore détromper le Public de plusieurs choses, que l'Auteur de ce Libelle avance sans aucun fondement. Réponse au précédent Factum.

Sur quelle raison d'Etat ou d'Intérêt, ce misérable Auteur dit-il, *Que l'Affaire, que la Cour de Gottorp a nouvellement suscitée au Comte, doit naturellement intéresser tous les Princes & tous les Alliez de l'Empire?* quelle part doivent y prendre l'Angleterre, la Hollande, & les autres Alliez? sinon que cet habile Politique veuille faire entendre que la tranquillité du Cercle va être troublée, & que ces troubles auront des suites funestes pour la Cause Commune.

Mais, comme ce n'est pas la Cour de Gottorp qui veut troubler le repos du Cercle, puisqu'elle se soumet aux voies ordinaires de la Justice, à la décision de Sa Majesté Impériale, & aux sentimens du Directoire, il faut que l'Auteur de ce Libelle sache, que le Comte de Rantzau excite d'autres Puissances à rompre la Paix en Holstein, ce qui n'est que trop véritable, *les habiles Politiques le reconnoissent, & les gens de probité ne condamnent point très-assurément la Cour de Gottorp.* On ne veut pas croire qu'en Danemarc on approuve ce Libelle; mais puisqu'on y introduit le Roi de Danemarc, comme faisant son affaire

 propre

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

propre de celle du Comte de Rantzau, on a grand sujet de s'étonner qu'on ait souffert qu'il y soit parlé *des Droits de l'hospitalité violez.* Peut-on, sans effronterie, en accuser si faussement la Cour de Gottorp? & peut-on, sans une extrême confusion, donner lieu de rappeller le souvenir de l'hospitalité violée?

Si on vouloit justifier les Sujets du Bailliage de Barmstéde, il n'y auroit rien de plus aisé: les exactions inouïes du Comte, son avarice insatiable & très-sordide, & ses cruautez, dont ils viennent de publier un recueil très-curieux, les justifient pleinement. On n'a qu'à entendre leurs plaintes & leurs gémissemens, & à s'informer de toutes les tentatives & de tous les efforts qu'ils ont fait pour secouer un joug si accablant & si tyrannique.

Quant à la conduite du Comte de Rantzau pour reprimer ce qu'on appelle *une rebellion ouverte*, cette conduite fait pitié, & a été d'un homme fort mal avisé & sans aucune pénétration, tantôt d'un emportement jusqu'à la fureur, & tantôt d'une légéreté extraordinaire. De son propre mouvement il a demandé des Troupes à la Cour de Gottorp. A peine les eut-il obtenues, qu'il en demanda au Directoire; & à peine le Directoire lui en eut il donné, qu'il traita pour en avoir du Roi de Dannemarc, toujours sans jugement & toujours inconstant. En cela seul très-résolu, qu'il a mis tout en usage pour susciter le Roi de Dannemarc, & pour allumer dans le Cercle une Guerre, qu'on peut bien dire *qui intéresseroit tous les Princes & tous les Alliez de l'Empire*, & qui sans doute renverseroit tous les lauriers & toutes les prospéritez de la Cause Commune. On n'ignore point ces pratiques du Comte, l'attention qu'on y a faite, & les irrésolutions dont on a été agité.

L'Auteur du Libelle parle *de l'infidélité* des Troupes de Gottorp dans le Bailliage de Barmstéde, *de ces hôtes violens & dangereux*; & continue en des termes pleins de passion sans aucune preuve, & même sans aucune apparence de vérité.

Car en quoi les Dragons de Gottorp, accordez à la priére du Comte, lui ont-ils été infidelles? C'est qu'ils n'ont pas voulu être les Ministres & les Instrumens de sa tyrannie, c'est que la Cour de Gottorp n'a pas voulu les laisser à l'entiére disposition du Comte de Rantzau, sacrifier les Sujets du Bailliage à sa colére, & à sa vengeance, & donner le couteau à un furieux. Cette compassion, ces sentimens si équitables, & cette prudence de la Cour de Gottorp ne pouvoit satisfaire l'animosité du Comte. Il s'adresse au Directoire, pour avoir des Troupes. Le Directoire, persuadé de la justice & de la modération de la Cour de Gottorp, requit S. A. S. Monseigneur le Duc Administrateur d'envoyer des Troupes dans le Bailliage, pour y mettre ordre à la révolte dont le Comte accusoit les Sujets. Mais le Comte vouloit des Troupes à sa disposition, qui ne dépendissent que de ses ordres, & qui les exécutassent, *quelque violens & dangereux qu'ils pussent être.* Rebuté de la sagesse & de

de la prévoyance du Directoire, qui ne trouva pas à propos de rappeller les Troupes pendant que le desespoir des Sujets du Comte de Rantzau pourroit les porter aux derniéres extrémitez contre leur Seigneur. Le Directoire ne voulant pas aussi laisser ces mêmes Sujets exposez à la fureur du Comte, le Comte s'adressa au Roi de Dannemarc: & on sait pour très certain, que le Roi de Dannemarc avoit condescendu à lui laisser quelques Compagnies. Celà ne fut pas exécuté; parce que le Comte de Rantzau prétendoit en pouvoir disposer absolument; ce que le Roi, aussi juste qu'éloigné de toute violence, ne voulut pas souffrir.

On ne sauroit pas trouver étrange après cela, que les Sujets du Comte de Rantzau ayent eu recours à la protection de la Cour de Gottorp, pour les délivrer des violences insupportables du Comte. Le Directoire avoit trouvé bon que la Cour de Gottorp envoyât des Troupes dans ce Bailliage; & les Sujets eurent par-là quelque raison de croire que la Cour de Gottorp, comme la plus à portée de les protéger, pourroit aussi le faire plus efficacement. D'un autre côté, les justes prétentions de la Cour de Gottorp sur ce Bailliage lui donnoient droit d'écouter les plaintes des Sujets, & de les recevoir sous sa protection. Il n'y a rien en cela, ni de la part de la Cour de Gottorp, ni de la part des Sujets du Bailliage de Barmstéde, qui ne soit permis, qui ne soit très-équitable, & même qui ne soit pratiqué très-souvent dans l'Empire.

Si les Sujets avoient pu prendre confiance en l'Amnistie générale que le Comte, dit-on, fit publier, ils en auroient été ravis, comme de se voir par-là exemts des dépenses, des inquiétudes, du danger, & de la misére où le Comte les avoit plongez.

Le Directoire auroit vu avec plaisir ces Sujets plus heureux & mieux traitez, rentrer sous l'obéïssance de leur Seigneur; & tout prétexte auroit été levé, de laisser plus longtems dans le Bailliage les Troupes de Gottorp, que le Directoire avoit trouvé bon de ne point rappeller auparavant. Mais le Comte de Rantzau, pendant qu'il proposoit une Amnistie, & ordonnoit des Commissaires pour faire raison aux Sujets sur leurs griefs, prenoit des mesures pour pouvoir continuer de traiter ces pauvres gens avec autant de cruauté & aussi impitoyablement qu'il a toujours fait. Ils le savoient, & connoissoient sa mauvaise foi par une longue & malheureuse expérience. Doit-on être surpris de leur ferme résolution à ne vouloir pas s'y exposer?

Quant à ce que la Cour de Gottorp *a enfin levé le masque*, elle a pu & elle a dû le faire, puisqu'elle a un droit évident & incontestable sur le Bailliage; mais *elle a d'abord levé le masque* dans toutes les régles ordinaires de la Justice. L'Auteur du Libelle a été contraint par la force de la vérité de rendre ce témoignage. Lorsque cet Auteur appelle un vain prétexte les raisons sur lesquelles le droit de Gottorp est fondé, c'est qu'il est très mal-habile Jurisconsulte, ou de mauvaise foi. Voyez, je vous prie, ce beau raisonnement; & y en eut-il jamais & de plus con-

vain-

nulle d'elle-même par tant de raisons inconteſtables qu'allégue la Cour de Gottorp. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Voyez encore, ou une très-noire malice, ou une très-profonde ignorance de l'Auteur de ce Libelle. *Si la raiſon*, dit-il, *alléguée par Mrs. de Gottorp étoit valable, le titre qu'ils ont aux deux Duchez ſeroit encore infiniment plus douteux; puiſque nonobſtant l'Acte ſigné par le Roi Frédéric à ſon avénement à la Couronne, & confirmé par ſerment pour rendre à jamais ces Duchez inſéparables de la Couronne de Dannemarc; puiſque nonobſtant cela*, dis-je, *Chriſtien III, porté par l'amour qu'il avoit pour ſes Cadets, ne laiſſa pas d'y contrevenir, ſi bien que tout le droit du Duc de Holſtein d'aujourd'hui eſt fondé ſur cette Contravention.*

Mais il n'y a rien de plus évidemment faux. Chriſtien I. Pére de Frédéric, à ſon avénement à la Couronne de Dannemarc en 1448, promit ſolemnellement aux Sénateurs du Royaume, qu'il ne ſouffriroit jamais que la Duché de Sleſwic fut unie à la Couronne de Dannemarc. En cela Chriſtien ſe conforme à la Déclaration de Waldemar III. de l'an 1326, par laquelle il eſt porté expreſſément, que jamais la Duché de Sleſwic ne ſera unie à la Couronne de Dannemarc, & que jamais la Couronne de Dannemarc & la Duché de Sleſwic ne pourront être poſſédées par un ſeul Prince: Item *Ducatus Suderſutiæ, Regne & Coronæ Daciæ, nunquam unietur nec anneďetur ita, quod unus ſit Dominus utriuſque.* On ſeroit donc bien fondé à demander, pourquoi les Rois de Dannemarc ont contrevenu à une diſpoſition ſi claire & ſi autentique, en s'appropriant une partie de la Duché de Sleſwic?

Il a raiſon, l'Auteur du Libelle, *de ne vouloir point entrer dans l'examen de cette affaire.* Cela ne lui réuſſiroit pas mieux que d'avoir voulu d'autres impreſſions, qu'il eſt très-aiſé de reconnoître, & qui n'ont d'autre fondement que l'animoſité, le menſonge & l'impoſture.

Le Comte de Rantzau auroit très-bien fait ſi ſur les déclarations juridiques que lui fit faire la Cour de Gottorp, il n'eût fait autre choſe que ſe ſoumettre à la Déciſion Impériale; & ſi en cela il avoit imité la Cour de Gottorp qui s'y étoit ſoumiſe, & qui alors n'avoit point d'autre deſſein.

Mais les pratiques du Comte, pour éluder le jugement de l'Empereur, & pour mettre l'affaire en état de ne pouvoir plus être vuidée que par les voies de fait, contraignirent la Cour de Gottorp à prendre poſſeſſion du Bailliage. Tout ce qui ſe fit en cette occaſion par la Cour de Gottorp, n'a été que des formalitez néceſſaires pour cet Acte de poſſeſſion; & parmi pluſieurs fauſſetez qu'on allégue de ce qui ſe fit alors, celle-ci eſt inſigne & très-impudente: *Que la Cour de Gottorp n'eut aucun égard aux Remontrances des Notaires, que Mr. le Comte d'Egk Miniſtre de l'Empereur avoit envoyez pour proteſter ſolemnellement contre toutes ces violences commiſes au mépris de l'Autorité de Sa Majeſté Impériale ſur les Terres de l'Empire.*

Le Comte d'Egk eſt bien peu jaloux de la dignité & de l'honneur de l'Em-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

l'Empereur son Maitre, & il sait bien peu ce qui est dû au Caractére d'un Ministre de l'Empereur, s'il a souffert que des Notaires envoyez de sa part n'ayent pas été écoutez, & ayent été mal traitez. Il a son Caractére & l'Autorité de Sa Majesté Impériale trop à cœur pour avoir voulu se taire, si on lui eût donné de la sorte sujet de se plaindre ; & puisqu'il ne l'a point fait, & qu'il n'en a marqué aucun ressentiment, il est sans doute faux que la Cour de Gottorp en cette occasion lui en ait donné sujet. Le récit que l'Auteur du Libelle appelle *un récit exact de cette étrange entreprise, si hideuse dans toutes ses circonstances*, n'est rien moins qu'un véritable récit : c'est un tissu de calomnies & d'invectives, comme il a été dit ; & ce sont de grandes, mais frivoles paroles, quand il dit : *Que c'est la Cause de l'Empereur, de tous les Princes & de tous les Alliez de l'Empire.*

Malheur à la Cour de Gottorp, qui s'est attirée si imprudemment tous les Alliez & tous les Princes de l'Empire. Pour ce qui est de l'intérêt que le Roi de Danemarc y veut prendre, comme l'assure si positivement & si hardiment l'Auteur de ce Libelle, on n'en sait encore autre chose, sinon que Sa Majesté a fait connoître que ses Prédécesseurs ont garanti l'achat que fit un Comte de Rantzau de ce Bailliage ; & que par cet engagement Sa Majesté se croit obligée de garantir le Comte de Rantzau ; la Chancellerie de Glukstadt en écrivit à la Chancellerie de Gottorp ; on s'en rapporte à la réponse que fit la Chancellerie de Gottorp à celle de Glukstadt.

Au reste, quelque intérêt que puisse prendre le Roi de Dannemarc en cette affaire, on est très-persuadé, quoiqu'en dise l'Auteur du Libelle, que Sa Majesté fera paroître en cette rencontre les mêmes sentimens de justice & de modération dont Elle a donné depuis peu des marques dans une affaire plus importante, & qui la devoit toucher de plus près.

On demeure d'accord qu'il n'y a point de Prince plus équitable que le Roi de Dannemarc, quand il agit de son propre mouvement, & on ne peut assez se louer de ce qu'il a rejetté les instances pressantes & les propositions du Comte de Rantzau, qui a voulu porter le Roi à entreprendre en sa faveur des choses qui sans doute auroient eu des suites très-dangereuses *pour l'Empereur, pour les Alliez, & pour tous les Princes de l'Empire.*

Ce Monarque, que l'Auteur du Libelle appelle *débonnaire*, terme de raillerie & de mépris, laissera sans doute agir la justice pendant que la Cour de Gottorp ne refusera pas de s'y soumettre Cette équité de Sa Majesté ne sauroit être exposée *à des interprétations sinistres*, au contraire, on la comblera de louanges ; & bien loin que Sa Majesté, quelque grande que fût *l'obstination de la Partie adverse, veuille se rendre justice à Elle-même par la force que Dieu lui a mise en main*, & demander *que toute l'Europe se déclare pour Elle*, Sa Majesté usera sans doute *de cette heureuse modération*, qui déja lui a ajouté un nouveau prix & un nouvel éclat.

C'est

C'est de l'Auteur du Libelle, de ses pitoyables raisonnemens, de ses expressions ridicules, & de son galimatias, qu'on se raille ici. Du reste, si la Cour de Gottorp vouloit justifier par des exemples la prise de possession du Bailliage de Barmstéde, elle pourroit alléguer ce qu'ont fait plusieurs autres Puissances, des Rois, des Princes & des Alliez de l'Empire, en pareille occasion, & pour un même sujet. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Mais les exemples ne suffisent pas toujours, pour justifier pleinement. On fait à Gottorp, ce que même n'ont point fait *des Alliez & des Princes de l'Empire, & des Rois aussi*; & se relâchant beaucoup de ses droits la Cour de Gottorp veut bien, *par une heureuse modération, qui sans doute lui doit ajouter un nouveau prix, & un nouvel éclat*, s'en rapporter à la Décision de Sa Majesté Impériale, & en attendant aux Conseils & à la Résolution du Directoire.

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE ET DE HONGRIE.

Ordre à la Suéde pour un Jour d'Actions de Graces pour les Victoires de 1704 & 1705, pour le 9 Mars 1706.

Ordre à la Suéde pour un Jour de Jeûne.

DEPUIS le dernier Jour d'actions de graces que nous célébrâmes le 12. Février 1704, par ordre de S. M. notre très-gracieux Roi, pour les heureux succès dont il avoit plû au Tout-Puissant de bénir jusqu'à ce tems-là les justes Armes de S. M. contre ses Ennemis; ce grand Dieu plein de miséricorde a continué tellement ses bienfaits & manifesté sa grace envers nous en tant de différentes maniéres, que S. M. tant en cette considération générale, que particuliérement par égard aux bénédictions que cet Etre Suprême a répandu jusqu'ici sur ses justes armes & desseins, a ordonné par tout son Royaume ce Jour solemnel d'actions de graces; & c'est pour le célébrer duement & chrétiennement, que nous sommes aussi venus dans cette sainte Assemblée, non seulement dans le dessein d'offrir à Dieu nos actions de graces pour sa miséricorde infinie, mais aussi de témoigner une ferme confiance, que ce même Dieu qui a conduit & fortifié jusqu'ici S. M., l'assistera aussi à l'avenir, pour pouvoir exécuter & achever ce qu'Elle a été obligée d'entreprendre pour sa propre conservation & la sureté du Royaume. Si nous réfléchissons sur l'Année 1704, nous trouverons que par l'Assistance Divine les vues pernicieuses de l'Ennemi ont été en différentes occasions traversées & rendues infructueuses, vu que les affaires de Pologne ont été menées au point que la République, après le détrônement du Roi qui a causé cette guerre sanglante, a procédé enfin à l'Election d'un autre Roi; & que S. M.; par la prise de la fameuse Forteresse de Lemberg,

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

berg, a eu occasion d'affoiblir le Parti contraire de ce côté-là, & en même tems d'y mettre les fondemens pour un secours & un renfort considérable en faveur du Roi nouvellement élu. Comme aussi que S. M., en revenant de cette heureuse expédition a chassé & poursuivi les Forces Ennemies depuis la Vistule jusques au-delà des Frontières de Pologne vers l'Oder, où elles ont été défaites en deux différens endroits, outre la perte qu'elles ont soufferte ci-devant & dans le même tems par les Généraux de S. M. dans la grande Pologne & près de Posen en plusieurs rencontres, de même qu'en Courlande par les Troupes de S. M. sous le commandement du Lieutenant-Général Comte de Leuwenhaupt, qui y ont remporté, comme il est connu, une victoire considérable sur l'Ennemi.

Si nous considérons après cela ce qui s'est passé en l'Année derniérement écoulée, 1705, nous ne pouvons que reconnoître que S. M. a joui pareillement de toute l'assistance de la Providence qui a donné à ses armes & à ses entreprises tant de succès, que les Forces redoutables de l'Ennemi ont été d'un côté & contre le Czar retenues & arrêtées par les Troupes de S. M., & que de l'autre elles ont été défaites & chassées en deux Batailles, la prémiére en Courlande sous le brave & prudent Général ci-devant nommé, & la seconde à peu près dans le même tems près de Varsovie par le Corps de Troupes que S. M. y avoit envoyé sous le Lieutenant-Général Charles Nieroth, pour protéger les Etats de Pologne. Deux victoires d'autant plus considérables, qu'elles ont été gagnées par peu de monde sur des Ennemis en grand nombre. Outre qu'elles ont produit cet effet, que les vues de l'Ennemi ont été arrêtées par-là, & que S. M. a gagné sans beaucoup d'obstacle le tems & l'occasion d'exécuter ce qui avoit été projetté & commencé l'Année précédente; jusques-là que les Etats de Pologne, sous le maintien & la protection de S. M. ont non seulement pu s'assembler pour couronner leur Roi nouvellement élu, & ôter de cette façon au précédent Roi, ennemi de S. M., toute espérance de regagner la Couronne; mais aussi renouveller avec S. M. la Paix d'Oliva par un Traité avantageux à S. M. & au Royaume, & s'allier avec Elle d'une maniére bien plus étroite, pour le bien & la défense des deux Royaumes. Pour toutes ces raisons, & pour suivre le glorieux exemple que S. M. a bien voulu donner à nous ses fidelles Sujets, en reconnoissant avec respect ces grandes merveilles de Dieu à qui Elle attribue toute la gloire de ce qu'Elle a fait jusqu'ici, & en nous exhortant à demander conjointement avec Elle par nos humbles & ferventes priéres, la continuation de son assistance & de ses bénédictions, pour arrêter & renverser les mauvais desseins des Ennemis, & achever, à la gloire de son Saint Nom, ce qui reste encore à faire pour l'avancement de la tranquillité & la sureté du Royaume notre chére Patrie, & en particulier d'une bonne & heureuse Paix, qui est le principal but des justes armes de S. M.

Il

Il nous convient donc à tous, & à chacun en particulier, de peser murement l'importance des choses qui viennent de nous être recommandées, & d'offrir (en vertu de notre devoir, en conformité du pieux exemple de S. M., & en considération de notre propre salut temporel & éternel) au Tout-Puissant du fond de notre cœur de justes actions de graces pour toute l'assistance dont il lui a plû de bénir & couronner jusqu'ici les desseins & les armes que S. M. a prises pour notre défense. Et pour témoigner ces sentimens intérieurs avec d'autant plus d'évidence, nous louons & exaltons le Saint Nom de Dieu qui est notre défense, & qui par les miracles qu'il a opérés par notre Roi, nous a procuré tant de bonheur. Seigneur! tu l'as agrandi par ta puissance, c'est pourquoi nous devons chanter & te glorifier, raconter tes grandes merveilles, & te donner la gloire qui t'appartient. Nous nous réjouïssons au Seigneur de son secours & de son assistance, & nous exaltons son Nom redoutable conjointement avec sa bonté & sa miséricorde de génération en génération. Nous te prions aussi, Dieu des Armées! de vouloir continuer à être le bouclier de S. M., à la défendre de tous côtez, & à la fortifier par ta droite. Veuille ô bon Dieu! lui accorder la joye de réduire ses Ennemis, & de les détruire en ton Saint Nom; car ils se fient sur leurs grandes forces: mais l'espérance de notre Roi est fondée sur son Dieu, qui donne la victoire, & qui peut également aider par peu ou par beaucoup de forces, afin que nous ayons encore plus d'occasions de louer le Seigneur de tout le passé, & de chanter un nouveau Cantique à sa gloire. Puissant Protecteur de ton Peuple! veuilles avoir soin de la Chrétienté, de ton Eglise si chérement rachetée, & de notre chére Patrie: Veuilles être un mur ardent autour de nos Frontières, & nous redonner la Paix, afin que l'ayant obtenue de ta grace, nous puissions en jouïr longtems sous le glorieux & pieux Régne de notre très-gracieux Roi, & en glorifiant ton Saint Nom, travailler à notre félicité temporelle & éternelle. Pour finir ce Saint Acte, & pour faire éclater encore plus nos sentimens de reconnoissance, levons-nous & chantons avec une ardente dévotion notre Himne ordinaire. *Te Deum* &c.

ARMÉES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

Avis de l'Avocat-Fiscal Suédois contre le Lieutenant-Général Saxon Otton-Adolphe Paikel, du 22 Janvier 1706. Traduit du Suédois; de l'Accusation intentée par l'Avocat-Fiscal Th. Febman devant la Cour Aulique de Suéde, & insinuée le 11/22 Janvier 1706 à la Cour Aulique.

Avis contre le Général Paikel.

PARMI plusieurs autres Sujets infidelles de S. M. qui ont tellement oublié le devoir de fidélité qui les attache à S. M. notre très-gracieux Roi & Maitre, & qui non seulement n'ont pas assisté de leur service & obéissance sadite Majesté dans la présente Guerre, mais qui se sont même rangez d'une maniére abominable du côté des Ennemis de S. M., leur ayant prêté leur bras, & ayant pris des armes injustes contre leur légitime Souverain, il se trouve aussi Otton-Adolphe Paikel, qui a été ci-devant Lieutenant-Général au service de Saxe, & qui par la Sentence de cette Cour Aulique du 17 de Décembre 1702, (Lit. A.) a déja été condamné, pour avoir méprisé les Ordres de S. M. du 3 Avril 1700, & les Chapitres 8 & 9. *de B. LL. 6 & 7. ejusdem Tit.* la vie, l'honneur & tous les biens. Depuis cette juste Sentence de ce Supréme Tribunal ledit Paikel a continué environ l'espace de trois ans ses hostilitez contre son légitime Souverain, jusqu'à ce que ce grand Dieu, qui a en horreur les sanguinaires & les infidelles, n'a pas voulu retenir plus longtems sa juste punition, mais a tellement dirigé les choses que ce Sujet infidelle & rebelle, dans le tems qu'il se fioit le plus sur son bonheur imaginaire, & étoit sous les armes contre son Roi, ayant été entouré par les Troupes victorieuses de S. M., a été attrappé *in flagranti scelere* & fait prisonnier, servant d'exemple à toute la terre que des actions si noires échappent rarement à la juste punition. Or quoique les crimes & les délits de Paikel soient si atroces, que selon la Sentence de ce Tribunal Royal il a mérité de perdre la vie, l'honneur & tous les biens, S. M. pourtant, par sa grande & incomparable douceur & clémence, a bien voulu, en vertu de sa Lettre du 21 Décembre dernier, remettre cette affaire à un nouvel examen, dans lequel il sera permis au Criminel de produire toutes ses prétendues raisons, pour qu'on puisse prononcer là-dessus comme sur les délits du Criminel ainsi que les Loix l'exigent. C'est pour ces raisons que moi soussigné demande très-humblement *nomine officii*, qu'après que ce Vénérable Tribunal aura écouté les exceptions de l'Accusé, qui peuvent lui servir d'autant moins d'aucune défense qu'il a été pris en flagrant délit, il soit condamné à subir la punition bien méritée qui lui a été infligée par la juste Sentence de ce Tribunal & par les Loix y alléguées, afin que sa mort & son exé-

exécution inspire de l'horreur à d'autres, & les détourne de pareilles machinations & entreprises pernicieuses.

De Vos Excellences

Et

De tout ce Vénérable Tribunal

Le très-humble Serviteur

Th. Fehman.

Vers sur l'Alliance des Rois de Suède & de Pologne, du 11. Août 1706.

In Varsaviense Fœdus Caroli XII, & Stanislai I. Sueciæ & Poloniæ Regum. Anni millessimi septingentesimi quinti.

Effutientes omina stridulæ
Inversa parræ, quæso, recedite:
Curvate frontem præ pudore,
Bellæ animæ mala tot minatæ.

Quem lingua sannis vestra dicaverat,
Cœlum colentis munere CAROLI
Nunc sceptra STANISLAUS Orbis
Fulgida Sarmatici gubernat.

Indutus ostro fœdera roborat
Convulsa, gentes unit in avia
Passim vagatas, & fidelis
Recreat indolis Optimates.

Quicunque fratrum sanguine civium
Enses abhorret tingere, neutiquam
Palantis AUGUSTI cruentis
Illecebrisve minisve cedet.

Cui terga vertit gratia NUMINIS
Et justa apricas fert Nemesis plagas,
Non ille mortalis juvari
Auxilio poterit sodalis.

Fas-

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

Fastigiati lux diadematis
Volente Reges irradiat DEO:
Hæc & DEO Reges volente
Deserit: omnia stant bilance

Cœli suprema. Quo, Briareu, ruis?
Cerrite, quorsum vertere limina
Tentas Olympi? tactus alto
Fulmine centimanus jacebis.

Adjunge turmis Encelados tuis
Rhœtosque mixtos Porphyrionibus?
Armata divino trecentos
Robore vis CAROLINA cedet.

Hinc ipse stabit CAROLUS: hinc suis
Pensum ministris dividet impigris,
RHENSCHÖLDIO, NIROTO, ADAMO,
LEYONHUVUDIO: *& hinc togatus*

Dux, militari seposito sago,
Frondes olivæ proferet HORNIUS:
Hinc PURPURATORUM *Ducumque*
Cœtera rem manus insequetur.

Tandemque surgent, auspice CAROLO
Fractis tyrannis, secla feracia
Virtutis & frugum: nec artes
Invidiæ quatientur æstro.

Nos poma visent Hesperidum aurea:
Nos mente casta thus super Arcticas
Spargemus aras: vastus Orbis
NUMEN HYPERBOREUM timebit.

HOLMIÆ. DIE. [illegible] AUGUSTI.

MDCCVI.

MAGNUS RÖNNOW.

Let-

Lettre du Sieur Bourby Capitaine de Cavalerie du 29 Janvier 1703 au Castellan de la Samogitie, qui l'a envoyée le 3 de Février de Tilsen à son Fils le Starost Groothusen.

Lettre de Bourby au Castellan de la Samogitie.

ETANT de retour d'Ouska de chez M. le Chevalier Piets j'y ai trouvé Stotupianach, le Sr. Fistum Frére de l'Ecuyer du Roi Auguste, le Sr. Krousky Administrateur d'Olez, & plusieurs autres Saxons, qui la plupart blessez se sauvoient de la poursuite des Suédois. Le Roi de Suéde & le Roi Stanislas, après avoir passé les bois abbattus par les Moscovites, laissérent leur Infanterie derriére, & firent avec la Cavalerie Suédoise & Polonoise quatorze lieues de chemin en huit heures de tems. Les Moscovites s'étoient disposez en différens Corps dans la circonférence de six lieues seulement, afin de pouvoir s'assembler plutôt à l'approche des Suédois. Mais ceux-ci étant survenus à l'improviste, ont culbuté les uns après les autres, les Postes avancez composez de 3, 5 à 6 Régimens Moscovites. Les Fuyards mirent l'épouvante dans les Camps, de sorte que les Suédois ne purent venir à une action générale. Cela se passa le 25 Janvier. Le Roi Auguste se sauva avec peine de Grodno, & se retira vers Varsovie, après avoir donné ordre de charger sur des Chariots 100000 Ecus argent comptant, avec son Argenterie pour l'envoyer avec une petite escorte par Augustowa à Helka en Prusse. Mais le tout fut pris par un Parti Suédois qui se rencontra sur cette route. Le 26, sur l'avis que le Général Moscovite Menzicof avoit fait partir 800000 Ducats pour les envoyer en lieu de sureté, le Roi Stanislas détacha quinze Compagnies pour aller à leur poursuite, lesquelles ayant rencontré l'Equipage de Chasse du Roi Auguste, & appris par les Chasseurs le chemin qu'avoit pris cet Argent, le poursuivirent si bien qu'il fut pris. Le 27 les Suédois taillérent en piéces à Cora, à deux lieues de Grodno, trois des meilleurs Regimens Moscovites, parmi lesquels étoit celui des Gardes du Czar. On a trouvé à Grodno 150 Piéces de Canon. On n'y voyoit que des Saxons & des Moscovites estropiez & blessez.

P. S. Les Suédois ont envoyé à la poursuite de l'Emmeri par trois chemins différens. Le Sr. Grinsky, Enseigne du District de Volumnie, s'est sauvé ici avec bien de la peine. On a su de lui une bonne partie de ces nouvelles.

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

Lettre du Prince Ragotzki aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, du 22 Juillet 1706.

Lettre de Ragotski aux Etats-Généraux des Provinces-Unies.

MESSIEURS,

LEs généreux sentimens par lesquels VV. HH. PP. ont procuré une heureuse Paix à la Nation Hongroise, ayant produit en nous les effets d'une juste reconnoissance, j'embrasse avec plaisir cette occasion, MESSIEURS, pour vous en rendre mes très-obligés remercimens, avec tous les Etats confédérez dont je suis Duc & Chef.

J'ai cru que le seul but que je m'étois proposé avec la Nation Hongroise d'une Liberté juste & raisonnable, suivant les Loix du Royaume, en prenant les armes contre ceux qui avoient cherché depuis longtems à nous opprimer sous le Joug d'un Pouvoir Arbitraire, n'auroit jamais pu être plus puissamment secondé, que par la Médiation de VV. HH. PP. & de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne; parce qu'il n'y a pas de Gouvernement au Monde, qui connoisse mieux le prix de la Liberté que vous MESSIEURS, qui vous êtes de tout tems servis des forces que Dieu vous a données pour la maintenir.

Le succès que nous en devions attendre, flattoit très-agréablement nos espérances d'une Paix prochaine & durable, ayant à faire à un Prince qui pour sa personne n'a pas été l'auteur de nos calamités passées, qui nous a fait donner de son affection, des assurances aussi fréquentes que de son vrai desir pour la Paix, & qui a de si grandes obligations à VV. HH. PP. & à S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, que nous avons cru qu'il ne vous pourroit rien refuser.

Ces mêmes considérations avoient si fort éfacé de nos cœurs toute méfiance, & fait naître en nous une disposition si parfaite à faciliter la Négociation de la Paix sous les auspices d'une Médiation en laquelle nous faisions consister notre plus grand bonheur, que nous avions cru impossible que les Traitez n'eussent été conduits à une heureuse fin.

Mais MESSIEURS je me trouve obligé de dire avec une vraie douleur à VV. HH. PP. qu'à peine on étoit entré en matiére, que nous nous sommes aperçu qu'on prétendoit plutôt nous prescrire de dures Loix, que convenir avec nous des Conditions qu'on auroit pu juger équitables de part & d'autre. Car aussitôt que S. M. Impériale eut répondu à nos prémiéres Propositions, en revoyant quasi tous les Points essentiels à une Diète, on ne nous a pas laissé le tems d'y repliquer. Mais comme la Paix devoit plutôt s'attendre de notre desespoir que de notre confiance & bonne volonté, la Cour Impériale nous a obligés à reprendre les armes, ne voulant pas accorder la moindre prolongation de l'Armistice au-delà du 24 Juillet, malgré toutes les instances qu'ont fait à cette fin les Ministres de VV. HH. PP., & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, desquels nous ne pouvons assez louer.

louer les soins; & nous sommes si persuadez de leur équité, que nous osons bien nous fier au rapport fidelle qu'ils vous en feront & à S. M. des véritables causes de la malheureuse rupture des Traités, par les violens conseils de quelqu'un du Ministère de Vienne, duquel la sincérité & les maximes nous sont devenues par-là plus suspectes que jamais. AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE ET DE HONGRIE.

Nous nous estimions heureux de pouvoir alléguer les justes raisons de nos plaintes à des Puissances dont la vertu fait un très-digne sujet de l'admiration de l'Univers; & si nos armes ont causé quelque diversion à celles de VV. HH. PP. & à celles de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, nous ressentons bien plus vivement, par une dure fatalité, les funestes effets pour nous des armes victorieuses des Puissances dont nous vénérons autant la prudence & la valeur, que nous honorons leur Médiation; puisque leurs conquêtes font enfler l'orgueil de nos Ennemis, pour contribuer à notre oppression, en nous attirant des Troupes de Baviére & de l'Empire; mais nous nous confions en Dieu, & en la justice de notre Cause, où nous n'avons en vue que le maintien des Loix les plus sacrées du Royaume. Je ne saurois me résoudre qu'avec un extrême regret à embrasser un parti qui m'engagera de nouveau à répandre le sang de mes Concitoyens, après avoir tâché avec tant de sincérité, & aux dépens même de ma Dignité, de seconder les généreuses intentions de VV. HH. PP.; quoique les infractions de nos Loix, les violences faites à nos Personnes & à notre Liberté, les torrens de sang innocent répandus sous le Régne du feu Empereur, dont mes Manifestes font connoître l'horreur; & le mépris qu'on fait encore aujourd'hui de nos vœux les plus sincéres pour la Paix, justifient assez nos armes chez tous ceux qui ont l'honneur & l'équité à cœur.

Et comme VV. HH. PP. ne pourront qu'être touchées de notre sort, nous les prions de nous accorder leur puissant secours, & de vouloir nous assister par des offices plus efficaces que n'ont été ceux du passé, afin de procurer la Paix à une Nation si injustement affligée, qui se recommande à la continuation de votre Bienveillances, & vous prie de ne pas abandonner celui qui est avec toute la soumission dûe.

MESSIEURS,

DE VOS HAUTES PUISSANCES.

Le très-obligé, très-obéïssant, & très-acquis Serviteur,

A Neuheusel le 22 de Juillet 1706.

Signé,

LE PRINCE RAGOTSKI,
Prince de Transilvanie.

FIN.

SUPPLEMENT
AUX
MEMOIRES
DE
LAMBERTY.

ANNÉE M. DCC. VII.

MEMOI-



MEMOIRES, NEGOCIATIONS, TRAITÉS, ET RESOLUTIONS D'ETAT:

ANNÉE M. DCC. VII.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE & DE GUELDRES.

Verbal, en forme de plaintes, présenté à LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldres & Comté de Zutphen, actuellement assemblez en Diète à Nimègue, par & de la part des Srs. Bartholt Schaets, *Président dans la Magistrature de Wageningue, du Docteur* Jean van der Horst, Gerard van Ede, *&* Antoine van der Horst, *Echevins, touchant ce qui s'est passé à Wageningue le* 10 *Octobre jusqu'au* 19 *du même mois, au sujet de la déposition des Tribuns par les Collèges, & l'établissement de nouveaux Tribuns par les mêmes Collèges, comme aussi par rapport à la demande que les Tribuns déposez ont faite aux Magistrats d'Arnheim pour avoir leur Compagnie Franche.*

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRES.

LEs Soussignez se trouvent obligez de répréſenter à VV. NN. PP. avec tout le respect qui leur est dû, de quelle manière ils ont été maltraitez depuis le 10 Octobre jusqu'au 19 du même mois.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRES.

Plaintes de quelques Magistrats de Wageningue aux Etats de Gueldres, & autres Pièces.

Et pour ne point ennuier VV. NN. PP. par un long prologue, ils posent en fait.

Que les Srs. *Bartholt Schaets* & *J. Olive*, comme Députez à la dernière Diétine d'Arnheim, ont fait rapport aux Communes de Wageningue de ce qui s'y étoit passé le 4 Octobre savoir, que quinze Membres de la Noblesse, de dix-sept qui y étoient présens, avoient, conjointement avec les Députez des quatre Villes de Harderwyck, Wageningue, Hattum & Elbourg, trouvé bon, que puisque la Ville d'Arnheim avec deux Nobles, vouloient disposer de toutes les Charges politiques vacantes, il en seroit dressé un Verbal, qui seroit signé par tous les opposans, & remis à la Noble Cour Provinciale de Gueldre.

Que le Sr. *J. Olive* voulant aussi avoir part à cette disposition des Charges, & le Sr. *Schaets* se trouvant assisté par la pluralité des voix de la Magistrature, ce dernier s'est joint aux quinze Seigneurs de la Noblesse & aux trois Villes de Harderwyck, Hattum & Elbourg, qui insistoient qu'en conséquence de la dernière Diète ce remplacement des Charges vacantes devoit se faire le 25 Octobre 1707.

Il est très-essentiel de remarquer ici, que les Communes n'ont rien à dire dans la distribution des Charges Politiques & Militaires, qui appartient privativement au Magistrat, témoin le Réglement projetté.

Que le Sr. *J. Olive* ayant parlé au nom des Communes, & le Sr. *B. Schaets* au nom du Magistrat, le prémier en a été remercié des Communes, mais le dernier point.

Et comme il y eut beaucoup de fortes paroles, comme si le Sr. *Schaets* en signant le Verbal, avoit agi contre son devoir & son serment.

Ledit Sr. *Schaets* ayant convoqué l'Assemblée du Magistrat pour lundi 10 Octobre sur quelque Lettre de la Cour Provinciale de Gueldres, proposa à cette occasion, s'il ne seroit pas fort nécessaire & très-convenable à la tranquillité publique, parce qu'on insinuoit au Peuple que lui Sr. *Schaets* avoit agi contre son devoir & son serment, en signant le Verbal que quinze Nobles & les Députez des quatre Villes ci-dessus nommées avoient signé & délivré à la Noble Cour Provinciale, de propóser & communiquer ledit Verbal aux Collèges, composez des Communautez & des Corps de Tireurs, qui ont établi les Régens, tant Magistrats que Tribuns, pour apprendre si ce Verbal seroit approuvé ou desapprouvé par lesdits Collèges.

Sur quoi les Seigneurs de la Magistrature prirent le 10 Octobre 1707, la Résolution, que lesdites Communautés & Corps de Tireurs seroient priez de s'assembler, pour entendre si ces Collèges voudroient approuver ou desapprouver le Verbal.

Là-dessus le Sr. *Schaets* appella les Maîtres des Communautez & des Corps de Tireurs, & les pria de vouloir assembler leurs Collèges à l'heure qui leur fût la plus commode, que le Magistrat avoit quelque chose à leur proposer quand ils seroient tous ensemble.

Les Collèges furent donc convoquez.

Etant assemblez ils en firent part par quelques Députez aux Seigneurs de la Magistrature. Sur-

Surquoi tous les Membres qui se trouvèrent présens, excepté *Gysbert van Issum*, se rendirent avec le Sécrétaire dans les Collèges, & leur proposèrent le Verbal, signé par les quinze Nobles & les Députez des quatre Villes, & envoyé à la Cour Provinciale, en demandant comment le vénérable Magistrat auroit à se conduire dans cette occasion, & si le Député *B. Schaets* avoit bien ou mal fait.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRES.

A cette occasion il fut proposé en même tems, que les Tribuns osoient convoquer des assemblées sans connoissance du Magistrat, pour traiter d'affaires avec les Tribuns d'Arnheim & donner des Commissions pour d'autres Villes du Quartier de Veluwe.

Comme aussi que les Tribuns vouloient obliger & forcer le Magistrat d'autoriser de pareilles commissions, données à son insçu & sans son consentement, par le Sceau de la Ville.

De plus que les Députez des Tribuns ont obligé le Sr. *B. Schaets* le 8 Octobre 1707, de convoquer l'Assemblée à dix heures du soir, pour faire apposer le Sceau à leur Commission.

Il fut aussi proposé aux Collèges que le Receveur de la Ville ne délivroit point ses comptes conformément au Réglement.

C'est tout ce que le vénérable Magistrat a proposé dans ces Collèges, après quoi leurs Seigneuries en resortirent avec leur Sécrétaire, comme on peut voir par les Extraits ci-joints sous *A.* 1, 2, signez par le Sécrétaire de Wageningue.

A peine Mrs. les Magistrats furent-ils sortis du Collège des Tireurs, qu'on leur envoya des Députez pour les prier d'y vouloir rentrer, & y étant venus on leur donna pour réponse que le Corps des Tireurs avoit résolu qu'ils nommeroient des Députez des leurs, pour traiter sur ces points avec des Députez des autres Collèges.

Les mêmes propositions ont été faites par les Seigneurs de la Magistrature dans les autres Collèges assemblez, qui leur ont donné la même réponse.

Ensuite les Députez nommez par les Collèges ont tenu leurs Conférences à la Maison de Ville, & après quelques délibérations, ils ont prié le Magistrat de vouloir s'y rendre, où étant venus, ils ont déclaré qu'ils avoient trouvé bon de déposer les Tribuns & d'en élire d'autres à leur place.

Que là-dessus ils ont sans concours du Magistrat fait venir le Sécrétaire des Communes *Didier Bos*, & lui ont ordonné de dresser l'Acte réquis pour cet effet; & après l'avoir lu & relu, ils l'ont remis entre les mains d'un Sergeant, pour l'insinuer aux Tribuns remerciez.

Là-dessus on a apris que *Jean Aelders*, un de ces Tribuns congédiez, a ôsé se transporter pendant la nuit à Arnheim, pour y demander le secours des Volontaires.

Le 11 du même mois les Tribuns nouvellement élus & établis la veille, demandèrent au Magistrat d'être pris à serment, ce qui se fit environ à 9 heures du matin. Tout cela s'est passé fort tranquillement, sans que personne fût en mouvement.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRES.

Mais environ à 10 heures, on apprit, que ledit *Jean Aelders* étoit revenu de sa Commission d'Arnheim, & qu'il avoit apporté la nouvelle que les Volontaires de cette Ville viendroient à leur secours.

Sur quoi l'on s'est aperçu de quelque mouvement parmi les Officiers des Volontaires à Wageningue.

Le Magistrat trouva alors à propos de faire dire au Capitaine de ces Volontaires *G. A. van Issum*, qui étoit aussi un des Tribuns déposez, qu'il eût à se tenir tranquile, sous peine de cent florins d'amende.

Ledit Capitaine *Issum* déclara aussi à la Maison de Ville, qu'il savoit très-bien qu'il avoit prêté serment au Vénérable Magistrat, & que certainement il ne feroit rien contre ses ordres.

Malgré tout cela ce même Capitaine *Issum* ôsa peu de tems après convoquer ses autres Officiers avec leurs épées au côté, comme pour tenir Conseil de Guerre, dans l'Auberge nommée *la Cicogne*, au Berghpoort à la Maison de la veuve de *Girard van Veen*.

Mrs. de la Magistrature en ayant eu encore le vent, envoyèrent leur Sergeant *Antoine van Rhyn* dans ladite Auberge, & firent indiquer au Capitaine *Issum*, qu'il eût à s'en retirer avec ses Officiers, sous une pareille peine que ci-dessus.

A quoi ledit Capitaine avec ses Officiers ne voulurent pas obéïr, mais ils y restèrent au contraire jusqu'à l'arrivée des Volontaires d'Arnheim.

Plusieurs bons Bourgeois & Habitans, voyant le danger qui les menaçoit, ne cessèrent d'insister auprès du Magistrat qu'on voulût leur permettre de venir armez, pour détourner autant qu'il étoit possible les prochaines violences.

Sur quoi l'on battit la caisse & sonna le tocsin, pour assembler autant de monde qu'on pourroit, afin d'empêcher tout mauvais dessein.

La Bourgeoisie assemblée, autant que le peu de tems pouvoit le permettre, voulut d'abord chasser les Volontaires de l'Auberge de la Cicogne.

Mais le Magistrat l'empêcha pour éviter tout malheur.

Cependant leurs Seigneuries, étant averties par leur Sergeant *Antoine van Rhyn*, que les Volontaires d'Arnheim avançoient en grand nombre, avec des chariots & des charrêtes, pourvus de munitions de Guerre & de trois pièces de Canon, trouvèrent bon, pour le maintien de la tranquillité publique, d'envoyer leur Sécrétaire aux Officiers Commandans de ces Volontaires, pour les faire prier de ne vouloir point commettre d'infraction à leur jurisdiction, ni entreprendre aucune violence contre leur Ville, sans quoi on feroit obligé de repousser la force par la force.

Les Volontaires d'Arnheim, commandez par les Srs. *N. Bouwens*, *N. van Bassen*, le Sécrétaire *Swaen*, le Controleur *N. Comans*, & autres Officiers, se moquèrent de cet avertissement, & avancèrent toujours jusques devant les portes de Wageningue. Etant arrivez près de l'Auberge à l'Enseigne du *Monde*, ils y trouvèrent une Sentinelle de la Bourgeoisie, qui les arrêta. Sur quoi ils la prièrent d'entrer dans la Ville, & de dire à Mrs. de la Magistrature qu'ils vinssent hors de la porte pour leur parler.

Là-

Là-dessus, pour éviter tout malheur & prévenir toute effusion de sang, les Srs. *Bartholt Schaets* & le Docteur *Jean van der Horst* se rendirent hors de la Ville, suivis par les Srs. *Girard van Ede*, & *Antoine vander Horst*, & immédiatement après le Seigneur *Reynier de Schuylenborgh* sortit aussi, pour apprendre ce qui se traitoit entre ces Mrs. de la Magistrature & les Officiers Commandans des Volontaires d'Arnheim.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRES.

Mrs. les Magistrats s'étant approchés jusques devant les Troupes d'Arnheim, le Sr. Président *Bartholt Schaets* demanda le Commandant desdits Volontaires, & reçut pour réponse, qu'on iroit le chercher sur le champ.

Le Sr. *N. Bouwens* venant donc au grand galop, l'épée à la main, cria, *Nous les tenons, les voici ceux qu'il nous faut*, & passant Monseigneur *Reynier Schuylenborgh*, qui étoit un peu à côté des Seigneurs de la Magistrature, ledit *N. Bouwens* lui tombant sur le corps avec l'épée, lui porta une botte; mais l'autre se détournant en fut quite pour une légére blessure au menton, & l'épée perça le cou du cheval monté par un nommé *N. Beugel*. Là-dessus lesdits quatre Magistrats aussi-bien que *Schuylenborgh* furent attaquez violemment: On leur ôta leurs épées & leurs cannes, qu'on ne leur a pas encore rendues à l'heure qu'il est. Le Sr. *Antoine vander Horst* reçut de bons souflets qui le firent seigner du nez & de la bouche, & ainsi on les traîna prisonniers par la boue jusqu'à un Coche, qu'on avoit mené exprès pour cette expédition, lequel fut fermé par-tout, & garni de Gardes par devant & par derrière & aux côtés, le fusil à la main & le chien bandé. Le Commandant desdites Gardes appellé *Everard Comans*, avoit pareillement un pistolet bandé à la main, menaçant de faire casser le cou à tous les prisonniers, en cas qu'aucun des leurs fût tué dehors ou dedans la Ville: dans cette vue on fit descendre le Cocher, & on l'obligea à suivre le chariot. Tout ceci peut être attesté sous serment, s'il en est besoin, par un Bourgeois qui fut pris en même tems, & qui étant assis à côté dudit *Schuylenborgh* sur le devant du Coche, en a été témoin oculaire & auriculaire, comme il paroit par la Déclaration de ce Bourgeois, ci-jointe sous B.

Là-dessus les trois pièces de canon furent menez, en passant le Coche où les prisonniers se trouvoient, devant la Ville, on en tira quatre ou cinq coups, & on ouvrit ainsi *via facti* la porte, par où les dits Commandans entrèrent avec leurs Troupes, qui en entrant cassèrent toutes les vitres des maisons voisines. Les prisonniers furent menez par la Ville jusques sur la place devant la Maison de Ville, où étant arrivez le Sr. *N. Bouwens* s'approcha du Coche, toujours l'épée à la main, & dit à *Schuylenborgh: Chien je te ferai trancher la tête*, ce que le Bourgeois prisonnier a pareillement entendu & attesté dans sa Déclaration sous B.

Ensuite les Magistrats prisonniers aussi bien que *Schuylenborgh* furent traînez par les Gardes à la Maison de Ville, où on les traita de la manière du monde la plus cruelle, jusqu'à leur refuser d'approcher du feu pour chaufer & secher leurs pieds froids & humides; on ne voulut pas même permettre que le Sr. *Schuylenborgh* lâchât l'eau à la place ordinaire, quoiqu'il priât instam-

tamment qu'on l'y fit mener & ramener par trois ou quatre gardes l'épée à la main.

Ce qui porta Mr. le Préfident *B. Schaets* de recommander fort audit *Schuylenborgh* de ne pas retenir plus longtems fon eau, mais de la faire au coin de la Chambre d'Audience, où ils étoient détenus prifonniers.

Quelque tems après ledit *Everard Comans*, Commandant des Gardes, entra dans cette Chambre, & annonça la mort au Docteur *Jean van der Horft* & au Sr. *B. Schaets*, fe fervant de ces termes: *Préparez-vous, car à minuit vous devez mourir*; à quoi il ajouta, *Dieu me damne fi cela n'arrive.*

Sur quoi le Docteur *Jean van der Horft* répliqua, *Si je dois mourir, je prie qu'on me laiffe parler à ma Femme & à un Miniftre, pour me préparer à la mort.*

Peu de tems après le Sr. *Bouwens* vint à la Chambre d'Audience, & fe plaça fur une chaife élevée vis-à-vis des prifonniers, mais ne voyant point le Bourgeois qu'on avoit pris en même tems, il demanda avec grande impétuofité; *Où eft le Bourgeois qui a été pris? C'eft lui qui a les papiers par où l'on peut prouver des fourberies.*

A trois heures après minuit les Magiftrats prifonniers conjointement avec *B. Schuylenborgh*, furent reconduits de la Maifon de Ville dans le Coche, & menez jufques devant la porte, toujours accompagnez des fufdits Gardes. Là le Coche s'arrêta pendant un long efpace de tems, jufqu'à ce qu'enfin les deux Sergens *Jurien van Manen* & *Antoine van Rhyn*, vinrent leur annoncer de la part des Tribuns, qu'ils étoient dépofez de leurs Charges; après quoi on les mena captifs à Arnheim, où ils arrivèrent à la pointe du jour, & furent mis en prifon dans la Chambre des Communes, gardez par deux Sentinelles dans la Chambre, armez de fufils & l'épée à la main, jufqu'environ à neuf heures du foir; car le Bourguemaître *Jean van der Horft* fit prier le Sr. *S. Wilbrinck*, Préfident dans la Magiftrature d'Arnheim, que puifque les prifonniers n'avoient point dormi la nuit précédente, ni pendant toute la journée, il eût la bonté d'ordonner que les Sentinelles reftaffent devant la porte de la Chambre, afin que les prifonniers puffent jouir de quelque repos; ce qui fut accordé.

Les Sentinelles furent, entre neuf & dix heures du foir, poftées devant la Chambre, où elles reftèrent jufqu'au lendemain à midi.

Alors le Magiftrat d'Arnheim envoya un Sergent pour garder les prifonniers, lequel refta toujours dans la Chambre, & ne voulut point permettre qu'aucun de ceux qui les vinrent voir avec permiffion du Sr. Préfident *Wilbrinck*, leur parlât, finon à haute voix, & les captifs reftèrent dans cet état jufqu'à la nuit du dimanche au lundi. Ce même dimanche les Volontaires d'Arnheim fortirent de Wageningue, & n'oublièrent pas de caffer auparavant les vîtres du Sr. *Reynier de Schuylenborgh.*

Ce fut cette nuit entre deux ou trois heures, que *Huybert Bon* ouvrit la ferrure de la Chambre, & y entra une chandelle à la main, difant, *Meffieurs, j'ai ordre de vous annoncer* que vous ayiez à vous préparer pour être menez ailleurs. Alors tous les prifonniers fe levèrent, & étant prêts à partir demandèrent de parler à Mrs. de la Magiftrature d'Arnheim.

Sur

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRES.

Sur quoi les Srs. *J. Rugers* & *N. van Hamel* entrèrent dans la Chambre, accompagnez du Bourguemaître *J. Olive*, *Henri van der Blyck* & *Pelgrom van der Weel*, deux Tribuns déposez de Wageningue.

Le Bourguemaître *Jean van der Horst* dit alors aux Magistrats d'Arnheim, qu'il ne doutoit point que la Résolution de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de cette Province ne leur fût connue, & que pour cette raison il protestoit au nom de tous les prisonniers contre ce transport à un autre endroit, & contre tout ce qui pourroit encore leur arriver, puisqu'en vertu de cette Résolution les prisonniers devoient être relâchez dans la Ville d'Arnheim même.

Sur quoi le Bourgmaître *N. van Hamel* répondit: *Nous ne respectons pas la Résolution des Etats, mais vous remettons prisonniers entre les mains de ceux qui viennent vous réclamer.*

Peu de tems après on ordonna aux prisonniers de monter dans le Chariot, qui les mena à Wageningue, sous la conduite & en compagnie des Bourguemaîtres *Gysbert van Ijssum* & *Olive*, *Jean de Sterckenborgh* & *François van Eck*, *Henri van der Bleyk*, *Pelgrom van Weel*, & quelques Volontaires de Wageningue, dont les uns marchoient devant & les autres suivoient à pied & à cheval, sans se trouver toujours ensemble.

Lorsque le Charetier eut passé le Village de Renckum, il commença à aller un peu plus vîte, & étant venu à la Maison de Plaisance de Mr. *de Cronenborgh*, Mr. *de Schuylenborgh* le fit arrêter, descendit du chariot & marcha tout droit vers la Briqueterie dudit Sr. *de Cronenborgh*, quoiqu'il fût poursuivi à cheval & à pied par *Pelgrom van Weel* & par les Volontaires.

Les autres quatre prisonniers furent toujours menez vers Wageningue, & étant venus à la fosse où l'on va chercher le sable, ils y trouvèrent une Garde de trois Tribuns déposez, avec six à huit Volontaires de la Compagnie de Wageningue, armez de piques & de fusils, lesquels au-lieu de laisser entrer les prisonniers tout droit dans la Ville, les menèrent le long de la Digue par la Nudepoort, jusques devant la Maison de Ville.

Les prisonniers y étant arrivez, furent menez en haut & conduits dans la Chambre des Tribuns, où les paravants étoient clouez, & où ceux qui les détenoient disoient, *qu'il falloit attendre quelque tems, qu'on se parleroit ensuite.*

Environ les dix heures, *Godert Adrien van Ijssum*, Capitaine des Volontaires & Tribun dégradé, *Girard de Bruyn*, aussi un des Tribuns congédiez, & *Henri van der Steeg*, vinrent dire aux prisonniers, que s'ils vouloient manger ou boire, il n'avoient qu'à le demander & le faire préparer pour leur argent.

Sur quoi les prisonniers repliquèrent, qu'ils étoient pour le moins Bourgeois & habitans de la Ville, qu'ils étoient suffisamment possessionez, & qu'ils présentoient outre cela de s'engager par une caution personnelle à comparoître toutes les fois qu'on le jugeroit nécessaire; que devant être relâchez en vertu de la Résolution des Etats, ils protestoient contre toutes les violences qu'on commettoit à leur égard. Sur toutes ces répréséntations les prisonniers n'eurent d'autre réponse, que, *nous en ferons rapport.*

De-

Depuis ce tems-là jusqu'à la délivrance des prisonniers, ils ont toujours été gardez par les Volontaires d'Arnheim, qui se tenoient devant la porte ou dans la chambre l'épée à la main, & visitèrent tout ce qui y fut porté. Une fois pourtant les prisonniers ont remarqué que le fils du Docteur *Kruythoff* avoit la garde.

Le prémier jour de leur détention environ vers le midi, les prisonniers, au-lieu d'être écoutez, entendirent qu'on mit une serrure à verroux à la porte de leur prison, laquelle fut ouverte & refermée toutes les fois qu'il fut porté quelque chose dans la chambre.

La Garde ne laissa pas aussi pendant la nuit, lorsque les prisonniers devoient jouir de quelque repos, de faire du bruit & du vacarme devant la porte, pour les empêcher de dormir.

Tout cela dura jusqu'au Mécredi 19 Octobre environ à une heure après midi, auquel tems les prisonniers furent relâchez par l'intercession de Mr. *Ingenoel*, Bourguemaître Président de la Ville de Nimegue.

Après cette délivrance les Volontaires d'Arnheim sortirent de Wagueningue environ à trois ou quatre heures après midi, pour retourner chez eux, étant commandez par un nommé *N. Breugle*.

Le Gouvernement se dirige encore actuellement par les Tribuns déposez & les Magistrats illégitimement élus.

Les prisonniers déclarent que tout ce que ci-dessus est la pure & franche vérité, quant à l'essentiel de l'affaire, ne voulant pourtant pas assurer que ce soient précisément les mêmes paroles, quoiqu'ils soient de sentiment qu'on s'est servi de termes plus durs, & que le tout généralement est pire qu'il n'a été rapporté ici, comme on en peut juger par la déclaration de *Henri Ebben*, ci-jointe sous C.

Comme donc tout ceci est une violence manifeste, nullement tolérable dans un Païs de justice, les prisonniers s'addressent en toute humilité à Vos N. P. les priant très-humblement de faire justice là-dessus, afin que les Supplians ne soient plus exposez à l'avenir à de pareilles violences.

Et comme les Soussignez ne se trouvent pas encore à l'heure qu'il est en état d'exercer duement leurs fonctions de Magistrats, de peur de s'attirer de nouveaux chagrins de dehors, ils prient encore instamment & avec tout le respect possible, comme les cinq Collèges & la plupart des Bourguemaîtres de cette Ville ont déja fait, qu'il plaise à V. H. P. d'ordonner qu'on envoie quelques Troupes dans la Ville de Wageningue, pour la sureté de ses Regens, aussi bien que des bons Bourgeois & habitans, & pour les protéger contre toute violence du dehors. Ce que faisant, &c.

En bas il y avoit,

BARTHOLT SCHAETS, JEAN VAN DER HORST,
G. VAN EDE, ANTOINE VAN DER HORST,
REYNIER DE SCHUYLENBORGH.

Extrait

Extrait du Recès de la Diète ordinaire des N. & P. Seigneurs les Etats de la Principauté de Gueldre & Comté de Zutphen, tenue à Nimegue dans les mois de Mars & d'Avril, & ensuite par continuation dans le Mois d'Octobre 1707.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Vendredi 14 *Octobre* 1707.

LU la Requête des Femmes, Enfans & autres Parens des Bourguemaîtres, Bourgeois, & Habitans de la Ville de Wageningue, qui en ont été enlevez le 10 de ce mois & menez prisonniers à Arnheim, où ils sont actuellement détenus, par laquelle ils demandent que L. N. P. veuillent par l'un ou l'autre moyen procurer & effectuer leur liberté.

Sur quoi L. N. P. ont trouvé bon & arrêté d'enjoindre au Magistrat d'Arnheim, comme il lui est enjoint par la Présente, de relâcher à vue d'icelle sur le champ les dits Bourguemaîtres & autres prisonniers, & de faire sortir incessamment de Wageningue ceux qui s'y trouvent encore de la Compagnie Franche d'Arnheim, afin que lesdits Bourguemaîtres & autres détenus puissent s'adresser là où ils le jugeront convenir.

S'accorde avec le susdit Regitre.

M. L. SINGENDONCK.

Verbal de ce qui s'est passé le 4 Octobre 1707, dans l'Assemblée du Quartier tenue sur la Convocation de la Ville d'Arnheim. A. 1.

LA NOBLESSE.		ABSENS.
Mrs. de Rosendael.	Broeckhuysen à Latmer.	Delen à Laer.
Haersolte à Yrst.	Broeckhuysen à Geldersen Toorn.	Delen de Harderwyck.
Renesse van 't Holthuys.	Schimmelpenninck à Hunderen.	Reede à Hervelt.
Lauwyck de Heuckelom.	Reede à Berckeler.	
Wynbergen à Glinsthorst.	Lauwyck à Mispeler.	
Galen à Bonenbourg.	Bentinck à Brieler.	
Essen Conseiller.	Essen à Vanenbourg.	
Dedem.		
Bentinck à Betencamp.		
Lennep à Putten.		

Affaires des Provinces de Zélande et de Gueldre.

Députez des Villes qui ont eu séance à la table.

Arnheim.	Swaan. Rugers.
Harderwyck.	Oosterbaan.
Wageningue.	Schaets.
Hattem.	Schraffert.
Elbourg.	A. Feith.

Monsieur le Bourguemaître *Swaan*, Président à l'Assemblée, ayant proposé, & en conséquence de la Lettre de Convocation demandé, quel Sujet l'Assemblée vouloit nommer pour la place vacante de Conseiller, Mr. *de Rosendael* répondit, que comme à la dernière Diète extraordinaire on étoit unanimement convenu qu'on procéderoit à ce remplacement le second mardi de la prochaine Diète, il falloit s'en tenir là, & que son sentiment étoit de n'en point désister. Cet avis fut suivi par toute la Noblesse & les Villes, excepté Mrs. *Renesse à Holtbuysen*, & *Wynbergen à Glinstborst* de la Noblesse, & la Ville d'Arnheim, qui nommérent Mr. *Swaan*.

Malgré cette considérable pluralité que le Bourguemaître *Swaan* avoit contre lui, il trouva pourtant à propos de conclurre, comme Président, avec ces deux Membres de la Noblesse, en sa propre faveur pour la place vacante de Conseiller.

Et quoiqu'il fût prié à diverses reprises de n'en point venir à cette conclusion, mais de s'en tenir à la pluralité, il y persista pourtant.

Sur quoi Mr. *de Rosendael*, aux instances de tous les Membres, déclara, que la conclusion du Sr. *Swaan* contre une si considérable pluralité de voix, ne pouvoit ni ne devoit être regardée comme une conclusion, mais que l'affaire du remplacement des Charges vacantes restoit remise jusqu'au 25 Octobre de cette année 1707, à la continuation de la Diète Ordinaire.

Ayant ensuite été proposé de remplir les Charges de Receveur Général de la Province, & de Juge d'Oldebroek, le Président conclut avec un seul Membre de la Noblesse, savoir Mr. *Renesse à Holtbuysen* & la Ville d'Arnheim, que le prémier de ces Emplois seroit conféré à *Jean de Wynbergen*, & le second à *Renesse de Holtbuysen*. A quoi Mr. le Drossard de *Veluwe* s'opposa pour lui & les quinze autres Membres de la Noblesse, auxquels les Villes de Harderwyck, Wageningue, Hattem & Elbourg se joignirent, tous ces Membres du Quartier de Veluwe ayant ensuite trouvé à propos de dresser de tout ce qui s'étoit passé le présent Acte & de le signer, pour en donner connoissance à la Cour Provinciale, afin que les personnes établies par le Magistrat d'Arnheim & si peu de Membres de la Noblesse, d'une ma-

manière indigne & contraire à toute forme de Gouvernement, ne fussent point reconnues ni reçues en cette qualité.

Actum ut supra.

Signé,

J. v. Arnheim.
H. v. Haersolte.
Hessel de Lauwyck.
G. J. v. Galen.
H. v. Essen.
A. v. Dedem.
Charles Bentinck.
B. v. Lennep.
W. v. Bentinck.
W. v. Broeckhuysen.
E. v. Reede.
A. v. Lauwyck.
W. G. J. v. Broeckhuysen.
A. W. Schimmelpenninck van der Oye.
H. v. Essen.
Pierre Oosterbaen, *de la part de la Ville de Harderwyck.*
B. Schaets *pour la Ville de Wageningue.*
Otton Jaques Schrassert *de la part de Hattem.*
A. Feyth *de la part d'Elbourg.*

En bas il y avoit:

S'accorde avec l'Original dudit Verbal, connu à moi soussigné Greffier de la Noble Cour Provinciale de la Principauté de Gueldre & Comté de Zutphen,

Signé,

W. Klerck.

C O P I E.

A. 2.

Mémoire pour proposer aux Communautés & autres Corps de la Bourgeoisie, ce qui suit.

QUE les Srs. *Schaets* & *Olive* ont été envoyez à l'Assemblée du Quartier tenue le 4 & 5 Octobre 1707.

Que le Sr. *Swaan* y a proposé de remplir toutes les Charges vacantes.

 Qu'on

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Qu'on les a remplies de la manière qu'il a été détaillé dans le Verbal, nonobstant qu'on fût convenu à la précédente Diète de n'en disposer qu'à la prochaine Assemblée du Quartier.

Que là-dessus il est venu des Députez d'Arnheim, pour traiter ici avec les Communes, sans connoissance du Magistrat.

Que le Président des Communes a convoqué une Assemblée, sans en donner la moindre part au Magistrat.

Qu'on a ensuite nommé des Députez pour aller dans les autres Villes, le tout à l'insçu du Magistrat, qu'on les a munis de Commissions signées du Sécrétaire des Communes, & qu'on a voulu obliger les Mrs. de la Magistrature de les rendre autentiques par le Sceau de la Ville.

Que le Receveur de la Ville ne délivre point ses Comptes, suivant le Réglement.

Mrs. de la Magistrature ont résolu de proposer tout ce que ci-dessus aux Communautés & autres Corps de la Bourgeoisie. Fait à la Maison de Ville ce 10 Octobre 1707.

En bas il y avoit, Par ordre du Vénérable Magistrat.

Signé,

J. WICHERTS, *Sécrétaire*.

Je déclare par la Présente que cette Copie est conforme à son Original.

Signé

J. WICHERTS, *Sécrétaire*. 1707.

B.

COPIE.

MOI soussigné *Henri Ebben*, instamment réquis par le Vénérable Magistrat de la Ville de Wageningue, atteste & déclare, qu'étant assis le 10 Octobre 1707, comme prisonnier sur le Chariot où se trouvoient les autres, j'ai vu & entendu qu'un des Officiers de la garde des Volontaires d'Arnheim, étant à côté du Chariot le pistolet bandé à la main, a menacé de faire casser le cou à tous les prisonniers, si aucun des leurs étoit tué dehors ou dedans la Ville: Que j'ai de plus entendu, que le Commandant B. *Bouwens* s'approchant du Chariot devant la Maison de Ville à Wageningue, l'épée à la main, dit à Mr. *de Schuylenborgh: Chien je te ferai trancher la tête.* Tout ceci se trouvant conforme à la vérité, j'ai signé la Présente de ma propre main, offrant, s'il en est besoin & y étant réquis, de l'appuier en tout tems par serment. *Actum* le 22 Octobre 1707.

Signé,

HENRI EBBEN.

CO-

COPIE.

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

MOI soussigné atteste & déclare d'avoir entendu, que lorsque nos Magistrats furent arrêtez le 10 du courant par les Volontaires d'Arnheim, ces derniers reçurent ordre de leurs Officiers-Commandans de faire feu, au prémier mouvement que l'un ou l'autre de ces Messieurs feroient; qu'ils n'avoient qu'à les tuer, & qu'ils pourroient payer avec les pièces. Offrant de confirmer ceci en tout tems par serment, j'ai signé *eo fine* la présente de ma propre main. Fait à Wageningue le 23 Octobre 1707. C.

Signé,

HENRI EBBEN.

APPENDIX.

ET comme on a imprimé & publié certain Libelle, signé au nom des Communes Jurées de la Ville de Wageningue par le Docteur *Bos*, & ayant pour Titre: *Courte & incontestable: Deduction de ce qui s'est passé à Wageningue le* 10 & 11 *Octobre* 1707. Il faut savoir, que cet Ecrit est rempli de faussetés, n'y étant alleguée de tout ce qu'on y avance, aucune preuve apparente. Et, s'il méritoit d'être duement examiné, V. N. P. & toute la terre pourroient aisément voir, que les preuves qui y sont jointes ne sont rien moins que légales, mais entièrement défectueuses, le contraire paroissant clairement par le Verbal & les Documens qui y sont joints.

A Leurs N. P. les Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen, assemblez en Diète à Nimegue.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre aux Etats de Gueldre & de Zutphen.

LES soussignez Maîtres des Communautés & des Corps des Tireurs, répréséntans la Bourgeoisie & les Habitans de la Ville de Wageningue, se trouvent obligez de répréséntter amèrement à V. N. P. Qu'ayant été assemblez le 10 de ce mois par ordre du Magistrat, chacun dans ses Collèges selon leurs Droits & Privilèges, pour délibérer sur les affaires de la Ville, ce qui s'est passé fort paisiblement; il arriva le lendemain mardi environ à trois heures après midi le Sr. *Bouwens* avec une troupe de deux à 300 cens Volontaires d'Arnheim & quatre pièces de canon jusques devant les portes de cette Ville. Sur quoi quatre Magistrats avec un ancien Bourguemaître se rendirent auprès d'eux, pour leur demander ce qu'une telle levée de boucliers devant leur Ville vouloit dire? Mais *Bouwens*, sans les vouloir enten-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

dre parler, fit d'abord entourer lesdits quatre Messieurs avec l'ancien Bourguemaître, & ils furent fort maltraitez & battus, quelques-uns jusqu'au sang; on leur ôta leurs épées & leurs cannes, & on les mit d'une manière fort ignominieuse comme des criminels sur un Chariot; après quoi ayant ouvert les portes de la Ville à coups de canon, dont plusieurs personnes furent dangereusement blessées, on les mena prisonniers à la Maison de Ville, d'où on les fit remonter en Chariot environ à trois heures après minuit, & ou les mena à Arnheim en prison, où ils se trouvent encore actuellement, après avoir été déposez, conjointement avec les Tribuns légitimement établis.

Comme donc par cette manœuvre notre Régence se trouve entièrement bouleversée, & tous nos droits & privilèges enfreints, & que nous ne saurions résister à de pareilles violences, nous sommes obligez d'en porter nos plaintes à V. N. P. les priant très-humblement qu'Elles veuillent bien avoir la bonté de mettre ordre à tous les déréglemens qui se commettent encore actuellement dans notre Ville par lesdits Volontaires, ou bien qu'il leur plaise d'employer tels autres moyens efficaces, par lesquels la tranquillité puisse être rétablie, afin que nous obtenions un paisible gouvernement par le rétablissement des susdits Magistrats dans leur prémier état. C'est la grace que nous demandons en toute humilité à V. N. P. pour le bien & le repos de la Bourgeoisie & des Communes.

Signé,

De la part du Corps des Tireurs de *St. Antoine*, B. v. STRAELEN Ancien Maître de ce Corps. R. MOL, Sous-Maître du même Corps. CORNEILLE COEMANS Ancien Maître de la Communauté des Bateliers. NICOLAS JAGER Nouveau Maître de la même Communauté. HENRI VERMEER, Ancien Maître de la Communauté des Marchands de Drap. PAUL DEYS VAN VOORN, Maître de la même Communauté. De la part du Corps des Tireurs de *St. George*, BERNARD JANSEN VAN WESTERHOF, Ancien Maître de ce Corps. EVERHARD ROEST, Sous-Maître du même Corps. JEAN VAN ROEKELT KONING. ALBERT VAN WESTERHOF. HERMAN ROEST. De la part de la Communauté des Tailleurs, GUILLAUME VAN GENT. HENRI VAN DER STEEGH.

S'accorde avec l'Original entant qu'on a pu lire les noms,

M. L. SINGENDONCK.

Aux

Aux Nobles & Puissans Seigneurs les Etats de la Province de Gueldre.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre aux Etats de Gueldre.

LEs femmes, enfans & autres parens des Bourguemaîtres de la Ville de Wageningue, enlevez & encore étroitement détenus, répréfentent à V. N. P. avec un chagrin inexprimable & une mortelle douleur & angoiffe, que dans le terrible exploit du 11 de ce mois, lesdits prifonniers, après avoir fouffert ici les plus cruelles infultes, affronts & dangers de vie, ont été menez violemment à Arnheim dans la prifon, où ils font journellement expofez à mille duretés & périls; même, comme fi l'on vouloit trancher d'un feul coup toute notre efpérance & confolation, on les menace de la mort. Dans cette extrême trifteffe nous nous jettons aux pieds de VV. NN. PP. pour les prier le plus humblement & le plus inftamment qu'il nous eft poffible qu'elles veuillent bien par l'un ou l'autre moyen contribuer au foulagement de tant de perfonnes affligées, en donnant la liberté aux Bourguemaîtres prifonniers qui leur font fi chers par les liens du mariage & du fang, afin que nous puiffions être tirez de cette mortelle angoiffe & terrible crainte de plus grands malheurs, & maintenus dans la jouiffance de notre liberté & de nos privilèges fi cherement achetez. Ce que faifant, &c.

Signé,

JEANNE ELISABETH GRAMEY, Femme très-affligée. RODOLPHE VAN DER HORST, Fille fort chagrine. WOTERCKEN VAN EEDE, Fille très-affligée. WILHELMINE VAN DER HORST, Sœur. CUNERA DE RAAY, Sœur. JEANNE DE RUYTER, Tante. JAQUELINE VAN OMMEREN, Sœur. MARIE VAN OMMEREN, Tante. DIRKJE DE RUYTER. NALECKEN DE RUYTER, Mère défolée. HUBERTA VAN OMMEREN, Femme fort chagrine. ANNE UWENS, Nièce.

S'accorde avec l'Original entant qu'on en a pu lire les noms.

M. L. SINGENDONCK.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

A leurs N. P. les Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen, assemblez extraordinairement à Nimegue.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre aux Etats de Gueldre & de Zutphen.

LES Soussignez Bourgeois, Communautés, Corps des Tireurs & habitans sous la jurisdiction de la Ville de Wageningue, viennent représenter à V. N. P. avec un profond respect les terribles & inouies violences, dont on n'a jamais eu aucun exemple, qui nous ont été faites dans notre Ville mardi 11 de ce mois, lorsqu'étant dans une profonde tranquillité, le Sr. *Bouwens*, à la tête de deux à trois cens Volontaires d'Arnheim, menant avec eux 4 pièces de Canon, vint devant notre Ville. Quatre de nos Magistrats, savoir, *Bartholt Schaets*, *Jean van der Horst*, *van Eede*, & *Antoine van der Horst*, avec l'Ancien Bourguemaître *van Schuylenborgh*, qui allèrent à leur rencontre pour demander la raison de leur approche & de tous ces préparatifs contre notre Ville, furent d'abord entourez, maltraitez & battus, on leur ôta leurs épées & leurs cannes, on les enferma comme des criminels dans un chariot, & après avoir cassé nos portes avec du canon, on mena lesdits cinq Magistrats à la Maison de Ville, où ils furent gardez par les Volontaires & traitez de la manière du monde la plus indigne, jusqu'à ce qu'à la fin ils furent menez l'après midi dans ce même chariot & sous l'escorte des Volontaires à Arnheim, où ils sont encore actuellement détenus.

Or comme tout ce procedé tend à l'infraction de nos Droits & privilèges, qui sont foulez aux pieds par de telles violences, auxquelles nous ne nous trouvons pas en état de résister, nous nous trouvons obligez d'en porter nos plaintes à VV. NN. PP. & de les prier très-humblement que par leur bonté ordinaire, Elles veuillent bien *ex plenitudine potestatis* y mettre la main, en examinant l'affaire & décidant là-dessus comme selon leur haute sagesse Elles le jugeront convenir, afin que rassurez de la vigueur de nos privilèges, nous soyons rétablis dans la précédente tranquillité. Nous Supplians devons à cette occasion déclarer, que les susdits Magistrats se sont comportez dans les fonctions de leurs Charges & dans toute leur conduite d'une manière si digne que des Sujets ne peuvent rien plus exiger de leurs Magistrats. Sur quoi nous prions Dieu qu'il veuille accorder à VV. NN. PP. un long & heureux Gouvernement, & bénir tous leurs desseins.

En bas il y avoit:

De VV. NN. PP. les très-humbles, très-obéissans & très-fidèles Sujets & Serviteurs,

Signé,

HUB. DEYS VAN VOORN, JEAN VAN DER HORST, W. V. BEYNHEIM comme

me Capitaine, EVERARD VAN BAECK, H. VAN DEN BORN, GIRARD VAN BROECKHUYSEN, HENRI JANSSEN, W. V. EYMEREN, HENRI VERMEER, CORNEILLE HENDRICKSEN, DIDIER VERSLYK, W. JORDENS, Députez du Corps des Tireurs de St. Antoine. HUYBERT JORDENS, ETIENNE VAN AGHELE, W. V. BAECK, CORNEILLE BRANSEN, GOSEWYN SMITZIUS, B. V. STRALEN, REYER MOL, Maître du Corps des Tireurs. NICOLAS VAN DER HORST, T. JORDENS, JEAN JORDENS, HERMAN JACOBS, CORNEILLE ROEST, GUILLAUME VAN GENT, ANTOINE TYNAGEL, H. V. BAECK, GIRARD VAN KREEL, CORNEILLE VAN MANEN, GUILLAUME GERRITSEN, JEAN VAN BEEM, JEAN VAN SUYLEN, HENRI DE KEMP, JEAN JORDENS, COST JANSEN, GYSBERT TYNAGEL. Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

S'accorde avec l'Original entant qu'on en a pu lire les noms.

M. L. SINGENDONCK.

Aux Nobles & Puissans Seigneurs, les Etats de cette Province de Gueldre.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

LEs Bourgeois & Habitans de la Ville de Wageningue se jettent aux pieds de VV. NN. PP. pour leur faire les plaintes les plus amères de l'état déplorable de leur Ville. Le 11 de ce mois nous avons été attaquez par des Troupes envoyées de la Ville d'Arnheim, qui étant pourvues de gros canon, ont surpris notre Ville, & sans faire la moindre offre préalable de paix & d'amitié, ils ont ruiné nos maisons, blessé plusieurs personnes, cassé les vitres, & pris les marchandises exposées sur les fenêtres. Leur fureur alla si loin qu'ils tirèrent sur tous ceux qu'ils trouvèrent sur la rue, quoique sans armes, qu'ils amenèrent prisonniers tous nos Magistrats alors présens, après les avoir dégradez contre notre gré, lesquels ils tiennent encore en arrêt les traitant avec une dureté inouie jusqu'à les menacer même de la mort. Lettre aux Etats de Gueldre.

Outre cela ils ont rempli les places vacantes dans notre Magistrature par d'autres Sujets à leur fantaisie, & nous souffrons encore journellement des insolences incroiables des Troupes qu'ils ont laissées ici en garnison.

Ayez pitié de nous, Nobles & Puissans Seigneurs, dans cette extrême affliction; prenez à cœur, Pères de la Patrie, l'infraction de nos libertés & privilèges si cherement achetez; soulagez-nous d'une manière ou d'autre, sauvez-nous de l'état le plus déplorable où nous nous trouvons, & protegez-nous contre les terribles dangers que nous craignons encore, sans quoi nous sommes les plus misérables de l'Univers. Nous mourons du désir de voir le secours & l'assistance de VV. NN. PP. dans l'espérance ou nous sommes

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

mes que peut-être par-là nous pourrons être tirés de l'abîme de notre misère, & jouir à l'avenir de nos libertés & prérogatives.

Dans cette attente, nous sommes, &c.

Signé,

G. v. SCHUYLENBORG, GYSBERT WEPPELMAN, NICOLAS DE WEEGH, GIRARD DE WEEGH, EVERARD BRANSEN, ALBERT VAN WESTERHOFF, ELIE VAN LAKEMONT, GUILLAUME TROOST LE JEUNE, OTTON JANSSEN, GIRARD HENDRIKSZ, OTTON WILLEMSEN, JEAN WOUTERSEN VAN GELDER, ETIENNE HENDRIKSZ, GUILLAUME VERSLYCK, JEAN VAN WINTERSWYCK, BERNARD JANSSEN, comme Ancien Maître du Corps des Tireurs de *St George*. HENRI JANSSEN VAN LEEUWEN, HENRI THONISSEN, CORNEILLE TROOST, JEAN TEUNISSEN, HENRI GERRITSEN VAN WINTERSWYCK, GUILLAUME PAULUSSEN, GIRARD VAN BEEM, TEUNIS VAN AELTEN, GUILLAUME DIRCKSEN TROOST, ETIENNE STEVENS, NICOLAS VAN DER HORST, ISAC HUYGENS, GIRARD VERMEER, BERNARD BOL, SANDER VOS, HUBERT JORDENS, PIERRE MARTENS, W. v. EYMEREN, ANTOINE VAN LOENEN, JAQUES VAN LOENEN.

S'accorde avec l'Original entant qu'on a pu lire les noms.

M. L. SINGENDONCK.

C O P I E.

NOus soussignez déclarons, & offrons de confirmer par serment, ce que nous avons vu mardi passé, savoir que les Compagnies d'Arnheim se présentèrent avec du Canon devant la maison de *Breunis van Beek*, que les Bourguemaîtres & Magistrats *Schaets*, *van der Horst*, *van Eede*, *Antoine van der Horst*, *Reynier van Schuylenborg* sortirent de la porte de Wageningue, pour parler avec les Officiers; qu'ils furent sur le champ entourez, battus & maltraitez en différentes manières, qu'on leur ôta leurs épées, en les forçant d'aller se mettre sur un chariot. Fait à Wageningue le 15 Octobre 1707.

Signé,

MARIE HENDRICKS, PIERRE JANS, BRANSSEN HERBERS, GERRITJE VAN ECK, ELISABET JANSSEN.

C O-

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

COPIE.

NOus Soussignez déclarons, sous présentation de Serment, que passant aujourdhui 13 du mois courant, devant la Maison de l'Ancien Bourguemaître *van Schuylenborg*, nous avons vu quatre à cinq Volontaires devant la porte, criant à haute voix, *où est le Coquin*, qu'il sorte. Fait à Wageningue le 13 Octobre 1707.

Signé,

Ariane Aerssen, Femme de Hermen Roomers. Marie de Bly, nommée van Eeden.

Extrait du Résultat de la Diète ordinaire tenue par les Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre & Comté de Zutphen aux mois de Mars & d'Avril, & ensuite par continuation en Octobre 1707, dans la Ville de Nimegue, le Mécredi 19 Octobre 1707.

Résultat de la Diète des Etats de Gueldre & de Zutphen.

LEs Etats ont, après une mure délibération, trouvé bon & arrêté que la Commission présentée & lue hier par les Régens nouvellement élus à Wageningue, ne sera point acceptée; mais que la Résolution de LL. NN. PP. à l'égard des Personnes arrêtées & détenues prémièrement à Arnheim, & à l'heure qu'il est à Wageningue, sera suivie & exécutée, aussi bien que le départ de la Compagnie Franche, ou de quelques-uns d'entre eux, de la Ville de Wageningue; & que les Membres de la Régence de Wageningue, qui ont assisté à la dernière Diète, seront restituez *in integrum*, de même que toutes autres choses dérangées, après quoi LL. NN. PP. ayant entendu les parties décideront sur ce qui s'est passé à Wageningue, comme Elles le jugeront convenir, suivant l'exigence du cas.

Et sur les plaintes réïtérées des Bourgeois, Communautées & habitans de ladite Ville de Wageningue, les Etats ont trouvé bon d'autoriser & de charger les Députez ordinaires du Quartier de Nimegue, comme ils sont autorisez & chargez par la Présente, de dépêcher des Lettres patentes pour la marche de cent vingt-cinq hommes avec les Officiers réquis, à Wageningue, avec ordre exprès & par écrit à l'Officier qui les menera & commandera, de s'y rendre au-plutôt & d'empêcher qu'il ne soit fait de part ni d'autre aucun préjudice ou dommage aux Bourgeois, sans cependant prendre aucun parti, ni se mêler d'affaires qui regardent la Régence, & si contre toute attendre les susnommez captifs étoient encore en prison, de les faire relâcher au nom de LL. NN. PP. En cas qu'il se trouvât aussi encore quelques Volontaires à Wageningue, ledit Officier Commandant est chargé de les en faire sortir, & de les faire arrêter s'ils le refusent.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

De plus LL. NN. PP. ont trouvé bon & arrêté, que *Wilt Jean van Broeckhuyzen à Lathmer* sera réquis & chargé de se rendre au plutôt à la Haye, pour faire part à l'Assemblée de LL. HH. PP. de ce qui s'est passé à Wageningue, & de la Résolution prise à ce sujet par les Etats; comme aussi pour prier que trois à quatre Compagnies soient envoyées à Wageningue, avec ordre aux Officiers Commandans d'obéir aux ordres de LL. NN. PP. ou à ceux de leurs Députez ordinaires. Enjoignant en outre audit *Wilt Jean van Broeckhuysen*, de revenir immédiatement après s'être aquité de sa Commission, & d'en faire rapport à l'Assemblée des Etats.

En bas il y avoit,

S'accorde avec le susdit Résultat.

Signé,

M. L. SINGENDONCK.

Placard des Etats de Gueldre, *du* 5 *Novembre* 1707.

Placard des Etats de Gueldre.

LES ETATS DE LA PRINCIPAUTE' DE GUELDRE ET DE LA COMTE DE ZUTPHEN, *savoir font*. Comme LL. NN. PP. sont informées, que les Compagnies des ainsi nommez Volontaires commettent journellement quantité de désordres, qui allarment les bons Bourgeois & habitans, & les exposent à plusieurs insolences & insultes, le tout tendant à les priver de leurs libertés & privilèges chérement achetez; & comme LL. NN. PP. n'ont d'autre but que de maintenir la tranquillité, liberté & privilèges des Bourgeois & habitans contre toute violence tant intestine qu'étrangère: *A ces causes*, Elles ont trouvé bon d'y pourvoir, & d'arrêter en conséquence, comme Elles arrêtent & ordonnent par ces Présentes, que toutes les Compagnies des ainsi nommez Volontaires seront cassées dans toutes les Villes de cette Province, & qu'un chacun doit se ranger sous sa Compagnie de Bourgeoisie ou des Tireurs, lesquelles resteront sur le même pied qu'elles ont été ci-devant, pour la conservation & le maintien de leurs prérogatives & privilèges; &, afin de parvenir au but salutaire que LL. NN. PP. se proposent en ceci, & qu'on n'y contrevienne point, LL. NN. PP. ont trouvé bon & arrêté, que tant que ladite cassation des Volontaires n'aura pas été réellement faite, il ne sera convoqué ni tenu aucune Diète ou Diétine dans les Villes où ces Compagnies Franches subsisteront encore, & que tous ceux qui resteront dans de pareilles Compagnies, ou s'y engageront encore, ou les commanderont, seront non seulement déclarez, comme ils le sont par ces Présentes, inhabiles à pouvoir jamais exercer aucune Charge ou Emploi dans cette Province, mais aussi qu'étant appréhendez, ils seront punis corporellement par-tout où on les attrapera, comme des perturbateurs du repos public. Et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous

nous ordonnons en même tems aux Baillifs & Magistrats de cette Principauté & Comté, de faire publier & afficher ce Placard par-tout, pour qu'un chacun puisse s'y régler. En foi de quoi Nous avons fait apposer ci-dessous le Sceau secret de la Principauté de Gueldre & du Comté de Zutphen. Fait & arrêté à la Diète tenue à Nimegue le 5 Novembre 1707.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Par ordre d'iceux,

ENGELB. OP TEN NOORTH.

Lettre des Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen à LL. HH. PP.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre des Etats de Gueldre & de Zutphen.

NOUS avons vu avec beaucoup de satisfaction la Résolution de Vos Nobles Puissances du 21 Octobre dernier, sur la proposition faite en notre nom à LL. HH. PP. par *Wilt Jean de Broeckhuysen*, touchant les violences inouies que les Volontaires d'Arnheim ont commises dans la Ville de Wageningue, & ce que nous avions résolu là-dessus, comme aussi sur la demande que nous avions faite aux Confédérez pour l'exécution de nos Réglemens politiques, sur quoi nous réïtérons ici nos remercimens, en assurant que nous serons toujours prêts à leur en témoigner en toute occasion notre juste reconnoissance.

Comme sans doute on tâchera de faire par de mauvais rapports de sinistres impressions sur les esprits de VV. NN. PP. nous avons jugé à propos de les informer des mesures que nous avons prises pour calmer lesdits désordres & maintenir l'autorité de la haute Régence de cette Province, depuis nos Résolutions du 14 & 19 Octobre, desquelles VV. NN. PP. auront sans doute déja connoissance.

Ayant vu avec chagrin par la Résolution de LL. HH. PP. du 23 Octobre, que quoique nous n'avions demandé que quelques Compagnies de Troupes pour l'exécution de nos Réglemens politiques, lequel secours tous les Confédérez sont obligez de se donner les uns aux autres en vertu de l'union, LL. HH. PP. avoient pourtant trouvé bon de différer l'envoi de ce petit Corps de Troupes, nous n'avons pu nous empêcher pour le maintien de l'autorité de la Régence, de résoudre le 29 Octobre que LL. HH. PP. seroient encore priées en notre nom par *Wilt Jean de Broeckhuysen*, d'envoyer auplutôt quelques Compagnies à Wageningue, pour la fin mentionnée dans notre Résolution du 29 du même mois, savoir pour empêcher qu'il ne fût fait de part ou d'autre le moindre mal ou préjudice aux Bourgeois, sans prendre aucun parti, ni se mêler des affaires du Gouvernement; & que si contre toute attente LL. HH. PP. continuoient à faire des difficultés sur ce promt secours, nous rappellerions des Troupes qui sont sur notre répartion autant de Compagnies que nous jugerions nécessaires pour l'exécution de nos

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

nos ordres politiques; & qu'en attendant cinquante hommes des Troupes qui sont du côté de la Meuse & dans le Port de St. *André* seroient envoyez à Wageningue, avec ordre de se regler exactement sur notre Résolution du 19 Octobre.

Ces cinquante hommes entrèrent effectivement dans Wageningue, après que l'Officier commandant eut prêté le serment accoutumé au Magistrat; mais deux jours après ils en furent rappellez, à cause que le Régiment Marinier du Colonel *Delen* arriva dans cette Province.

Nous jugeames alors nécessaire de ne point mettre ce Régiment en garnison à Nimegue, parce que le Magistrat de cette Ville avoit osé le 20 Octobre, lorsqu'en conséquence de notre Résolution du 19 cent vingt-cinq hommes de ladite Garnison devoient être envoyez à Wageningue, fermer les portes à ce Détachement & refuser de le laisser partir.

C'est pourquoi nous fimes repartir ce Régiment du Colonel *Delen* dans les Villes de Tiél, Bommel, Wageningue, Hattum & Elbourg, afin de pouvoir nous en servir pour prévenir de plus grands désordres.

Cette répartition fut faite expressément pour nous pouvoir passer par-là du rappel des Troupes nécessaires, parce que dans ce tems de guerre, on ne sauroit guère les retirer de Brabant ou de Flandre, où elles sons nécessaires; aussi avons-nous eu de la peine à résoudre ce rappel, & nous n'en viendrons jamais là qu'en cas de la dernière extrémité.

Il est bien vrai que quelques jours auparavant les Bourguemaîtres de Wageningue, après avoir été menez prisonniers d'Arnheim à Wageningue, & avoir été retenus à la Maison de Ville, furent relâchez, & que les Volontaires d'Arnheim sortirent de Wageningue, par où il fut satisfait en quelque façon à notre Résolution du 19 Octobre; mais comme par-là les plaintes que ces mêmes Bourguemaîtres avoient portées à notre Assemblée n'étoient
No. 2. point levées, nous les avons remises par une Résolution du 5 de ce mois entre les mains de ceux qui avoient commandé les Volontaires d'Arnheim, & de ceux qui vouloient soutenir cette affaire, afin de nous en faire rapport dans l'espace de trois jours.

No. 3. Le même jour nous avons trouvé bon & arrêté de casser ces Compagnies Franches des Volontaires, qui ne servent qu'à molester la Bourgeoisie & à commettre mille désordres, & nous avons fait publier & afficher pour cet effet les Placards nécessaires dans toutes les Villes de la Province.

Et comme le Magistrat conjointement avec les maitres des Communautés & les Communes de la Ville d'Arnheim, ont fait présenter le 29 Octobre dans le Quartier de Veluwe, une protestation solemnelle contre le remplacement des Charges politiques, qui s'étoit fait le 25 d'auparavant par le même Quartier, laquelle protestation a ensuite été portée par le Drossart à notre Assemblée, où nous l'avons trouvée remplie d'expressions indécentes & outrageuses pour la Haute Régence; & comme ledit Magistrat, & les Maîtres des Corps de Metiers & Communes avoient fait remettre cette protestation à la Cour Provinciale, qui fut empêchée par-là, aussi bien que la Chambre des Comptes d'exécuter nos ordres & résolutions avec toute la

sûreté

fûreté réquise, nous avons de plus trouvé bon d'ordonner à ladite Cour & à la Chambre des Comptes, de se transporter sur le champ dans la Ville de Nimegue, où nous étions alors assemblez, & d'y rester jusqu'à ce qu'il fût pourvu autrement à leur fûreté, comme VV. NN. PP. pourront voir par les Résolutions ci-jointes.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Le Prémier Conseiller de ladite Cour *Pierre Noyen* ayant été informé de cette dernière Résolution du 5 de ce mois, resta là-dessus à Nimegue, pour y attendre les autres Membres de la Cour ; mais le Magistrat de cette Ville trouva à propos le 6 du courant de faire non seulement arrêter ce Président, mais aussi de le tenir en captivité, & il est encore actuellement gardé par deux Halebardiers, sans avoir donné la moindre raison par écrit de cette détention, quoiqu'on l'eût demandé diverses fois comme il paroit par la Lettre que la Cour & la Chambre des Comptes nous ont écrite à ce sujet, laquelle se trouve sous le No. 4. & sur laquelle nous avons pris la Résolution qui se voit au No. 5. No. 4. No. 5.

Là-dessus le Magistrat de Nimegue a ôsé envoyer le même jour au Bourggrave *Rantwyck* la Lettre & la Résolution ci-jointes, No. 6. par où nous sommes entiérement mis hors d'état de pouvoir continuer notre Assemblée à Nimegue, & étant en même tems très-sensiblement offensez & préjudiciez dans notre droit, pouvoir, & autorité souveraine, nous avons été obligez de transporter notre Assemblée ici à Thiel, comme il plaira à VV. NN. PP. de voir plus amplement par la Résolution ci-jointe du 7 de ce mois. No. 6. No. 7.

C'est ici que nous continuerons à prendre les mesures que nous jugerons les plus salutaires pour le maintien de la suprême autorité de cette Province, & pour l'appui & la conservation du présent Gouvernement, comme aussi pour le maintien des droits & privilèges des Villes ; ainsi qu'il paroît par les réponses des Quartiers respectifs sur la Protestation de la Ville de Nimegue, lesquelles se trouvent ci-jointes. No. 8.

Nous nous attendons fûrement que VV. NN. PP. voudront bien continuer dans leur zèle louable, & dans leurs bonnes intentions, à nous secourir & assister en cas de besoin & quand nous les en réquererons.

Sur quoi nous recommandons VV. NN. PP. à la protection du Tout-Puissant. Thiel le 17 Novembre 1707.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

De Vos Nobles Puissances, les bons amis les Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen.

En bas il y avoit,

Par ordre de LL. NN. PP.

Signé,

B. CREMER.

Ex-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Extrait du Résultat de la Diète ordinaire de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre, & de la Comté de Zutphen, tenue à Nimegue, dans les mois de Mars & d'Avril, & ensuite par continuation dans le mois d'Octobre 1707, du Samedi 29. Octobre 1707.

No. I.

LEURS NOBLES PUISSANCES, après de mûres délibérations, ont trouvé bon & arrêté, que la Résolution de LL. HH. PP. du 23 de ce mois, sur la proposition du Sr. *de Broeckhuysen*, n'est nullement satisfaisante vu qu'elle ne contient autre chose sinon, qu'après une nouvelle tentative pour faire obéir aux Résolutions des Etats de cette Province, & après qu'elle aura été inutile, LL. HH. PP. délibéreront plus amplement sur les instances ultérieures qui leur seront faites à ce sujet. Résolution nullement conforme à celle que les Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise ont prise si cordialement. Aussi cette Résolution de LL. HH. PP. & le rapport du Sr. *de Broeckhuysen* de tout ce qui s'est passé à cet égard, ont été extrêmement sensibles aux Etats de cette Province, vu que LL. NN. PP. ont non seulement été frustrez par-là d'une promte assistance des Confédérez, qu'elles avoient démandée avec tant de justice, & en conformité de l'Union, pour avoir seulement quelques Compagnies qui pussent servir à la sureté des Bourgeois de Wageningue, & à l'exécution des ordres des Etats de cette Province, comme aussi un ordre aux Commandans des Troupes sur la répartition de cette Province, pour obéir aux Seigneurs Etats de la Province conformément à la Résolution prise en 1651, dans la grande Sale, au sujet des Lettres Patentes, mais qu'outre cela Elles sont aussi dans l'incertitude au sujet de la Résolution qu'on prendra sur des instances ultérieures.

Que comme la Ville de Nimegue, quoique très-instamment priée par la Noblesse & les Villes, & encore sérieusement exhortée par une nouvelle tentative depuis la reception de la Résolution de LL. HH. PP. n'a pu résoudre, suivant sa déclaration faite le 28 Octobre dans l'Assemblée du Quartier, de se conformer aux Résolutions du 14 & 19 du courant, & que sans sa concurrence les Troupes commandées sont empêchées de sortir de la Ville, dont les portes sont fermées, ce qui met les Résolutions des Seigneurs Etats de cette Province hors d'état de pouvoir être exécutées. C'est à ces causes que LL. NN. PP. n'ont pu s'empêcher, pour le maintien de leur autorité, de rappeller autant des Troupes qui sont sur la répartition de cette Province, qu'Elles jugeront nécessaire pour se faire obéir. Pour quel effet il sera écrit aux Commandans des Régimens qui seront rappellez, de se rendre avec leurs Régimens dans cette Province, & dès qu'ils seront arrivez sur les frontières, ou sur le terrain de cette Province, d'en donner avis à la Chambre Présidiale, qui est autorisée par ces Présentes à leur donner des Lettres Patentes pour telles places qu'on jugera à propos. Et en cas que lesdits Commandans refusent ou ratardent de se rendre ici incessamment après la re-

reception de cette Résolution, les Contoirs seront fermez pour eux, & il ne sera plus rien payé aux Compagnies; c'est de quoi les Srs. Députez Ordinaires sont chargez, LL. NN. PP. se réservant outre cela de demander raison aux dits Commandans de leur desobéissance.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE

Que comme il a plu à LL. HH. PP. de différer non seulement par leur Résolution l'envoi d'un promt secours, à quoi les Confédérez sont obligez en vertu de l'Union, LL. NN. PP. n'en sont venues qu'avec regret à cette Résolution, mais qu'Elles y ont été obligées, pour maintenir leur Autorité Souveraine, sans laquelle le Gouvernement de cette Province ne peut subsister, ne suffisant point qu'il ait déja été satisfait à quelques articles, à ce qu'il est dit dans la Résolution de LL. HH. PP., comme par exemple au relâchement des Magistrats prisonniers, & au départ des Volontaires d'Arnheim, de la Ville de Wageningue, vu que par-là le crime de Lèze-majesté, commis par les violences inouies desdits Volontaires dans la Ville de Wageningue, n'a été nullement réparé.

En attendant LL. NN. PP. ne peuvent qu'éxalter la cordiale & positive Résolution des Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise, dont Elles témoigneront en toute occasion leur reconnoissance, se croyant pareillement très-obligées à ceux qui se sont conformez à ladite Résolution de la Hollande.

Au reste LL. NN. PP. ne prétendent pas avoir à répondre des inconvéniens que le rappel de leurs Troupes pourroit produire, n'y ayant que l'incertitude de l'intention de LL. HH. PP. dans les ultérieures déliberations dont Elles parlent dans leur Résolution, ou bien de ceux qui ont contribué à la prendre, qui y ait donné occasion.

Qu'il sera donné avis à Mr. le Velt-Maréchal du rappel de ces Troupes, afin qu'il puisse les remplacer par d'autres.

Que comme la Ville de Nimegue refuse encore de laisser sortir le Détachement de cent vingt-cinq hommes de ses portes, la Chambre Présidiale doit dépêcher sur le champ des Lettres Patentes pour cinquante hommes, tant de la Meuse que du Fort de *St. André*, afin de marcher avec les Officiers nécessaires incessamment à Wageningue, pour le but mentionné dans la Résolution du 19 de ce mois.

Que la présente Résolution sera envoyée à LL. HH. PP. par *Wilt Jean de Broeckhuysen*, expressément chargé de cette commission, comme il l'est par ces Présentes, avec ordre de la leur délivrer, & d'y ajouter de bouche, que les Etats de cette Province ne dépêcheront point les ordres pour le rappel des Troupes avant le retour de *Wilt Jean de Broeckhuysen*, dans l'attente que LL. HH PP. prendront sur sa proposition une Résolution si satisfaisante & si salutaire, qu'on pourra se passer dudit rappel.

En bas il y avoit,

S'accorde avec les susdits Regîtres.

Signé,

M. L. SINGENDONCK.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Extrait du Recès de la Diète tenue à Nimegue dans les mois de Mars & d'Avril, & ensuite par continuation dans les mois d'Octobre & de Novembre 1707, du Samedi 5 Novembre 1707.

No. 2. LEURS NOBLES PUISSANCES ayant vu, que les Bourguemaîtres de Wageningue, qui avoient été déposez & arrêtez, ont été provisionellement rétablis, par où il a été satisfait en quelque façon, quant à ce point, à la Résolution du 19 Octobre, Elles ont trouvé bon & arrêté, qu'en conformité de ladite Résolution, les plaintes portées à leur Assemblée par lesdits Bourguemaîtres de Wageningue, seront remises entre les mains de ceux qui ont commandé les Volontaires, & outre cela de ceux qui prétendent en faire leur affaire, afin d'en faire rapport à LL. NN. PP. dans l'espace de trois jours.

Autre Extrait.

LEURS NOBLES PUISSANCES ayant reconnu, que journellement il se commet plusieurs désordres par les Compagnies des ainsi nommez Volontaires, par où les bons Bourgeois & Habitans sont tenus dans de continuelles allarmes, & exposez à quantité d'actions injurieuses & insolentes, le tout tendant à les priver de leur liberté & privilèges cherement achetez; & comme LL. NN. PP. n'ont d'autre but que de maintenir la tranquillité, la liberté & les privilèges de la Bourgeoisie & des Habitans contre toutes violences du dehors & du dedans, LL. NN. PP. ont trouvé bon d'y pourvoir, & ont statué pour cet effet, comme Elles statuent & ordonnent par ces Présentes, que toutes ces Compagnies des ainsi nommez Volontaires seront cassées dans toutes les Villes de cette Province, & qu'un chacun doit se rendre à son Drapeau de Bourgeoisie, dont les Compagnies resteront & subsisteront toujours comme ci-devant pour la conservation & le maintien de leurs prérogatives & privilèges. Et, afin que ce but salutaire de LL. NN. PP. soit obtenu & qu'on n'y contrevienne point, Elles ont trouvé bon & arrêté, que tant que lesdits Volontaires ne seront point effectivement cassez, il ne sera convoqué ni tenu aucune Assemblée Provinciale ou de Quartier dans les Villes où ces Compagnies subsistent encore, & que ceux qui continueront à rester parmi ces Volontaires, ou s'y engageront de nouveau, soit pour servir ou pour commander, seront déclarez, comme ils le sont par ces Présentes, non seulement inhabiles à toutes Charges & Emplois de cette Province pour jamais, mais aussi qu'étant attrapez, ils seront punis de mort comme des perturbateurs du repos public, par-tout où on les trouvera. Que cette Résolution de LL. NN. PP. sera convertie en un Placard, & publiée pour l'avertissement d'un chacun. Pour quelle fin tous les Officiers & Magistrats sont chargez, d'exécuter quant à eux ponctuellement ce Placard. Et

Et LL. NN. PP. autorisent par celle-ci la Cour Provinciale à changer leur susdite Résolution en un Placard, & à le faire émaner sous le nom des Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen. AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Autre Extrait.

LEURS NOBLES PUISSANCES ayant examiné certaine Protestation présentée au Quartier de Veluwe par les Magistrats, conjointement avec les Maîtres des Communautés & les Communes de la Ville d'Arnheim, contre la distribution des Charges politiques faite par ce même Quartier le 25 Octobre & approuvée par les Etats de la Province, auxquels le Drossart a présenté le 29 Octobre ladite Protestation, remplie d'expressions indécentes & outrageuses contre la Haute Régence, y étant dit en termes exprès qu'on se servira des moyens & remèdes qu'on jugera convenables selon les droits de la nature & civils; il a été trouvé bon & arrêté, après de mures délibérations, que parce que cette Protestation a déja été délivrée à la Cour Provinciale, qui se trouve empêchée par-là, aussi bien que la Chambre des Comptes d'exécuter les ordres & Résolutions des Seigneurs Etats de cette Province avec toute la sureté réquise, il sera ordonné à ladite Cour & à la Chambre des Comptes, de se transporter sur le champ, avec tous ceux qui en dépendent, ici dans la Ville de Nimegue où LL. NN. PP. sont présentement assemblez, d'y travailler & d'y rester jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement & pourvu à leur sûreté & à leurs immunités.

En bas il y avoit,

In fidem Extractorum.

Signé,

P. BEECKMAN, Sécrétaire.

LE Magistrat, conjointement avec les Maîtres des Communautés & les Communes de la Ville d'Arnheim, ayant appris par le rapport de leur Député à la Diète, qu'hier 25 Octobre, quelques Membres de la Noblesse & des petites Villes du Quartier d'Arnheim, ont trouvé bon, contre les protestations expresses & solemnelles de cette Ville, d'annuller par manière de ligue, de leur propre autorité, ce qui avoit été conclu & résolu validement à la dernière Diétine du Quartier tenue à Arnheim le 4 & 5 du Mois courant, établissant par voie de fait pour Conseiller de la Cour Provinciale, le Docteur *Jean van der Horst*, pour Juge d'*Oldebroeck*, *Arnold Feyth*, & pour Sindic le Docteur *Guillaume van Holte*; A ces causes les Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats, conjointement avec les Maîtres des Communautés, & du su & consentement unanime des Communes, ont résolu, comme ils font par la Présente, de la manière la plus efficace, *& in optima* No. 3.

 forma,

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

forma, pour la conservation des droits, privilèges & prééminences de leur Ville, de protester, comme ils protestent par ces Présentes, tenant & déclarant pour nul & de nulle valeur tout ce qui a été proposé par le Drossart de Veluwe & résolu le 25 Octobre à la Diète tenue à Nimegue, contre les protestations de cette Ville: qu'il sera bisé & rayé du Recès, & que les personnes établies d'une manière si irreguliére & nulle, ne pourront en aucune façon s'en prévaloir.

Et en cas qu'on ne fasse pas à cette protestation toute l'attention réquise, les Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats, conjointement avec les Maîtres des Communautés de la Ville d'Arnheim, seront obligez, pour la conservation des droits & privilèges de leur Ville, de se servir de tels moyens & remèdes qu'ils jugeront convenables & nécessaires selon les droits de la nature & civils, en déclarant sérieusement & sincèrement qu'ils ne veulent pas être résponsables des mauvaises suites que cette affaire pourroit entrainer; Chargeant & réquerant leurs Députez à la Diète, de vouloir avoir soin que cette Protestation soit inserée dans le Recès de la Diétine du Quartier, & s'ils le jugent à propos, même dans celui de la Diète, permis à eux de faire remettre cet Acte à toutes les personnes qu'ils croiront nécessaire d'en informer. Fait à Arnheim le 26 Octobre 1707.

En bas il y avoit,

Par ordre du Vénérable Magistrat.

Signé,

A. GAYMANS, Sécrétaire.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

No. 4. NOUS nous trouvons obligez de répréſenter à VV. NN. PP. que dimanche 6 de ce mois, environ à deux heures après midi, le Huissier à verge *van Lom*, assisté d'un Halebardier est venu de la part de la Ville de Nimegue annoncer arrêt au prémier Conseiller *Pierre Noyen*, jusqu'à ce que de certaines sentences prononcées contre ladite Ville, (à ce qu'on nous a dit), fussent cassées, sans que nous sachions encore quelles raisons on a allegué audit prémier Conseiller de ce procédé.

Et, comme Mr. *Noyen* s'étoit rendu d'Arnheim à Nimegue, pour éviter les suites des Actes qui lui avoient été remis, il a cru qu'il ne pouvoit se retirer en aucun endroit plus sûr, ni trouver plus de protection que là où VV. NN. PP. étoient assemblées, & qu'il ne pouvoit par conséquent s'attendre qu'il lui dût arriver un tel traitement inouï *in facie Principis*; outre qu'ayant l'honneur d'être prémier Conseiller de la Cour, il devoit jouir des droits & immunités qui compètent à tous les Membres de la Cour aussi bien que de la Chambre des Comptes, en vertu desquelles ils ne peuvent être arrêtez dans aucune Ville.

A

A quoi nous devons ajouter, Nobles & Puissans Seigneurs, que ce procédé nous a paru d'autant plus étrange, que cet arrêt s'est fait le lendemain après qu'il avoit plu à VV. NN. PP. d'ordonner par leur Résolution du 5 du courant que les deux Collèges, la Cour & la Chambre des Comptes devoient se transporter à Nimegue, & d'en faire part audit Sr. *Noyen*, ce que le Magistrat de Nimegue n'ignoroit pas non plus, de sorte que ledit prémier Conseiller a été arrêté dans le tems qu'il étoit par ordre exprès de VV. NN. PP. à Nimegue.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Ce n'est donc pas seulement les deux Collèges, la Cour & la Chambre des Comptes, mais même VV. NN. PP. qui ont été grievement lesées par-là, & c'est pourquoi nous n'avons pas voulu manquer de les en informer, en les priant très-humblement de vouloir donner ordre que ledit Sr. *Noyen* soit relâché incessamment sans aucuns fraix & dommages; qu'il soit donné une satisfaction convenable à VV. NN. PP. qui ont été si sensiblement lezées dans la personne du prémier Conseiller, & enfin qu'on prenne de justes mesures pour que les deux Collèges soient à l'avenir à l'abri de telles insultes.

Sur quoi, NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, nous prions le Tout-Puissant, qu'il veuille conserver VV. NN. PP. & leur Gouvernement dans un état florissant. A Thiel le 17 Novembre 1707.

En bas il y avoit:

DE VOS NOBLES PUISSANCES,

Les Officieux les Conseillers, comme aussi ceux de la Chambre des Comptes de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen.

Plus bas,

Par ordre d'iceux.

Signé,

GUILLAUME MENTHEN.

Le dessus de la Lettre étoit: Aux Nobles & Puissans Seigneurs, les Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Extrait du Recès de la Diète tenue à Thiel dans le mois de Novembre 1707. Vendredi le 18. Novembre 1707.

Lu la Lettre de la Cour & de la Chambre des Comptes,
Fiat infertio.

SUR quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon d'enjoindre au Magiftrat de Nimegue, comme il lui eft enjoint par ces Préfentes, de relâcher inceffamment & dans l'efpace de vingt-quatre heures le prémier Confeiller *Pierre Noyen*, fans aucuns fraix & dépens, faute de quoi LL. NN. PP. prendront de telles mefures qu'elles jugeront convenables pour effectuer l'élargiffement dudit prémier Confeiller *Noyen*.

Que cette Réfolution fera envoyée par Lettre au Magiftrat de Nimegue, afin de lui fervir d'information.

En bas il y avoit,

In fidem Extracti.

Signé,

B. CREMER.

NOBLE, HONORABLE, SAGE, PRUDENT ET TRES-DISCRET SEIGNEUR, TRES-CHER AMI.

No. 6. LES Bouguemaîtres, Echevins, & Magiftrats, conjointement avec les Tribuns, n'ont pu s'empêcher plus longtems de prendre la Réfolution ci-jointe, pour prévenir que les loix, privilèges & droits de leur Ville ne foient plus enfreints, ni par conféquent les fondemens du Gouvernement de cette Province entièrement détruits par une fupériorité de fuffrages, témoignant qu'ils n'en font venus à ce point-là qu'à regret, & priant Votre Seigneurie de vouloir bien en donner connoiffance aux autres Membres qui compofent la pluralité des voix. Sur quoi nous récommandons Votre Seigneurie en la fainte garde de Dieu. A Nimegue le 6 Novembre 1707.

En bas il y avoit,

DE VOTRE SEIGNEURIE,

Les bons Amis les Bourguemaîtres, Echevins & Magiftrats de la Ville de Nimegue.

Plus bas,

Par ordre d'iceux.

Signé,

P. BEECKMAN, Sécrétaire.

LES

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Les Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats de la Ville de Nimegue, ayant, après de mûres délibérations, & avec communication & concurrence des Tribuns, sérieusement consideré, que les Membres des Etats ont durant cette Assemblée de la Province trouvé à propos de faire passer non seulement contre le sentiment de cette Ville, par une pluralité despotique & concertée, plusieurs affaires, où suivant les Loix & Constitutions de cette Province aucune supériorité ne sauroit avoir lieu, mais même de ne faire pas la moindre attention aux justes protestations de ce Vénérable Magistrat, ni aux raisons qui y sont si solidement alleguées & soutenues; & étant outre cela de plus en plus confirmez par la lecture & le sérieux examen de la prétendue Résolution prise hier à l'Assemblée par une pareille pluralité arbitraire, que ces Membres liguez commencent de plus en plus à se mêler dans des affaires qui concernent l'économie, direction, administration & établissement de la Régence dans les Villes, sur quoi il ne leur a été cedé ni déferé aucun pouvoir ou disposition, comme aussi qu'ils s'arrogent par la même supériorité des suffrages non seulement l'emploi des Troupes, mais aussi le rappel de celles qui sont sur la répartition de cette Province, afin de s'en servir à l'exécution de leurs Résolutions injustes, despotiques & arbitraires, par où les Villes pourroient l'une après l'autre être subjuguées, & les Loix & Constitutions de cette Province, de même que les Privilèges, anciennes Coutumes, Libertés & Prérogatives des Villes, entièrement bouleversées, annullées & foulées aux pieds. A ces causes, les Bourguemaîtres, Echevins, & Magistrats, conjointement avec les Tribuns de la Ville de Nimegue, se trouvant obligez & forcez par les raisons susdites & plusieurs autres, dont l'ample déduction est réservée pour les Confédérez, d'employer présentement, quoiqu'à regrêt, comme ils ont témoigné diverses fois par écrit aux Etats de la Province, les moyens & précautions nécessaires, ont trouvé bon & arrêté, de faire entendre par ces Présentes à Mr. le Bourggrave *Randwyck*, comme Président *ad causas*, que le Vénérable Magistrat de cette Ville tient toutes les Résolutions prises par une telle pluralité despotique, & nommément celles du 19 & 29 Octobre dernier, comme aussi celle du 5 du courant, pour illégitimes, invalides & nulles, & que pour prévenir qu'il n'en soit pris à l'avenir de pareilles, & qu'elles ne lui soient obstrusées par voie de fait, le Vénérable Magistrat se trouve obligé de déclarer par la Présente, qu'il n'est pas en état d'assister desormais à aucune Assemblée de la Province ou du Quartier, ni de pouvoir permettre qu'il en soit tenue aucune dans cette Ville, avant qu'elle & la Bourgeoisie n'ayent obtenu une satisfaction & réparation convenables des Membres qui les ont si maltraitez par les mauvais traitemens qu'ils leur ont fait d'une manière si peu amiable & si arbitraire.

Les Bourguemaîtres, Echevins, & Magistrats, conjointement avec les Tribuns, laissent à ceux qui par leurs démarches despotiques & arbitraires ont occasionné ces différends, à répondre des suites facheuses qui en peuvent résulter, le Vénérable Magistrat ayant déja témoigné ci-devant par

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

par ses protestations, qu'il vouloit & devoit en être réputé innocent.

Et il sera envoyé Extrait de cette Résolution au Sr. Bourggrave *Randwyck* dans sa dite qualité, en le priant d'en faire part aux autres Membres.

Ainsi fait & arrêté par les Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats, conjointement avec les Tribuns, le 6 Novembre 1707.

En bas il y avoit,

Par ordre du Vénérable Magistrat.

Signé,

P. BEECKMAN, Sécrétaire.

Le dessus de la Lettre étoit: Au Noble, Honorable, Sage, Prudent & très-discret Seigneur, notre très-cher Ami. JAQUES DE RANDWYCK, Seigneur de Rossum, Beeck, Heessel, Gameren, Bourggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Conseiller Extraordinaire de Gueldre, Député à l'Assemblée de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, &c. &c. &c.

Extrait du Recès de la Diète ordinaire tenue à Nimegue aux mois de Mars & d'Avril, & continuée en Octobre & Novembre 1707.

Lundi, le 7 Novembre 1707.

No. 7. LE Bourggrave *Jaques de Randwyck* ayant prié les Membres présens de vouloir s'assembler au Château de la Principauté, leur a proposé, que le Magistrat de Nimegue lui avoit envoyé une Lettre cachetée, en date du 6 de ce Mois, avec une Résolution y jointe prise le même jour par les Bourguemaîtres, Echevins & Magistrats de ladite Ville, de la teneur suivante:

Fiat insertio.

Leurs Nobles Puissances n'ayant lu qu'avec le dernier étonnement & chagrin la susdite Résolution, ont trouvé bon préalablement, que le Bourggrave s'informera dudit Magistrat, s'il persiste dans cette Résolution; ce que le prémier ayant fait sur le champ, il a rapporté, qu'ayant envoyé pour cet effet le Sécrétaire *Beeckman* au Bourguemaître Régent de Nimegue, il lui avoit donné pour réponse, que le Magistrat de la Ville de Nimegue persistoit dans ladite Résolution; qu'outre cela ce Magistrat a fait fermer la Maison

fon de Ville, & l'appartement où le Collège combiné a coutume de s'affembler, ayant fait monter la garde à une Compagnie entière des Bourgeois, & la pofter devant la Maifon de Ville & ladite Chambre des Députez.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Sur quoi ayant été délibéré, & eu égard que l'intérêt de la Province & des habitans d'icelle, exige que l'Affemblée des Etats ne fe fépare pas encore, LL. NN. PP. ont trouvé bon & arrêté, que puifque le Magiftrat de Nimegue a jugé à propos de déclarer, qu'il n'étoit pas en état de pouvoir affifter à aucune Affemblée de la Province ou du Quartier, ni permettre qu'il s'en tînt dans cette Ville, l'Affemblée des Etats fera tranfportée à Thiel, pour y être ouverte le quatorze du courant, & pour y continuer à réfoudre ce qui fera jugé convenable au bien public & en particulier à l'avantage de cette Province, principalement auffi pour y prendre les mefures les plus efficaces à réparer le manque de refpect & l'offenfe faite à la haute Régence de cette Province par la fufdite Réfolution de la Ville de Nimegue du 6 de ce mois.

En même tems il a été trouvé bon que la Cour & la Chambre des Comptes, au-lieu de fe rendre à Nimegue, conformément à la Réfolution des Etats du 5 du courant, fe tranfporteront pareillement à Thiel, pour y continuer leurs Affemblées jufqu'à nouvel ordre. Pour quelle fin il en fera donné connoiffance aux deux Collèges.

En bas il y avoit:

In fidem fubfcripti.

Signé,

B. CREMER.

Proteftation du Magiftrat de la Ville de Nimegue.

LE Magiftrat de la Ville de Nimegue ayant vu & examiné avec attention la Réfolution du 19 de ce mois *ad caufas*, prife & dictée d'une manière extraordinaire & irrégulière, & réfumée & publiée fur le champ avec précipitation, contre toute forme & bon ordre, & étant outre cela informé par le rapport des Députez du Vénérable Magiftrats *ad caufas*, de tout ce qui s'eft paffé à l'occafion de cette Réfolution; ayant auffi férieufement & mûrement pefé l'extrême préjudice & defavantage qui a été fait par-là aux prééminences & prérogatives notoires de cette Ville, fe trouve pour la confervation d'icelles indifpenfablement obligé de faire inférer au Recès cette déduction & Proteftation contre tout ce qui a été réfolu ledit jour.

Le Magiftrat de Nimegue doit donc préalablement témoigner avec fincérité, que fon intention n'eft nullement d'entrer dans le détail de ce qui eft arrivé depuis peu à Wageningue, jugeant néceffaire de fufpendre fon jugement là-deffus jufqu'à ce qu'il foit informé de part & d'autre des circonftances

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

ces essentielles & de la véritable situation de cette affaire; c'est alors que le Vénérable Magistrat sera toujours prêt & porté, à délibérer là-dessus conjointement avec les autres Membres de la Province, & à prendre telle résolution qui sera jugée conforme à l'autorité & souveraineté des Etats, & convenable au bien & à la tranquilité de cette Province.

Ledit Magistrat doit aussi d'avance se plaindre amèrement, qu'il n'a non seulement pas été déféré aux demandes & prières amiables faites de sa part très-instamment, & presque humblement, tant au Quartier qu'aux Etats, de vouloir différer d'un seul jour les délibérations & la résolution sur l'emploi des Troupes dans une affaire qui concerne la Régence & l'économie d'une Ville qui a voix dans les Etats, puisque cette demarche pourroit causer une extrême confusion & avoir des suites fort fâcheuses, ne pouvant être regardée dans une République libre comme celle-ci, que comme fort odieuse & affreuse, lesquelles prières furent accompagnées d'assûrances suffisantes, que les Personnes détenues pour des différends & disputes survenues dans la Régence de Wageningue, seroient relâchées sur l'intercession du Vénérable Magistrat, comme en effet elles ont été relâchées & remises en liberté presque dans le même moment, par où par conséquent il a été suffisamment satisfait à l'intention des Etats du 14 du courant; mais que bien loin d'accorder ces demandes, on a procedé avec toute la précipitation & irrégularité possibles à prendre cette Résolution, & cela de la manière du monde la plus préjudiciable aux prérogatives & prééminences indisputables de la Ville de Nimegue.

C'est pourquoi le Magistrat de cette Ville se trouve obligé en honneur & en conscience, de protester *in solemnissima forma* contre tous les points de ladite Résolution, & de la déclarer par conséquent invalide & nulle.

Le prémier de ces points est, que lorsque dans l'Assemblée du Quartier de Nimegue les plaintes d'une des parties contentieuses, ayant été mises en délibération, la Noblesse & les deux Villes de Thiel & Bommel prétendirent forcer par la pluralité celle de Nimegue qui présidoit alors, à conclurre une chose si odieuse qu'est sans contradiction *in summo gradu* l'emploi des Troupes dans des différends civils, qui dans un Etat bien reglé ou dans une République ne doivent pas être terminez par le sabre affreux des Soldats, mais assoupis & calmez par un accommodement amiable, arbitrage, décision juridique, ou autres voies de douceur.

A quoi il faut ajouter, que quoique la Ville de Nimegue fît difficulté, pour ces raisons importantes de prendre une résolution sur un point si odieux, & de se rendre à la pluralité, d'autant que les dites plaintes n'étoient portées que par une des parties, & qu'on n'avoit point écouté ni même réquis l'autre, on a nonobstant cela trouvé bon de produire le 14 du courant, comme une prétendue Résolution du Quartier, qu'on devoit expédier des ordres à quelques Compagnies de cette Garnison, de marcher d'ici à Wageningue; mais comme dans les Quartiers de Zutphen & Veluwe, quelques Villes se trouvèrent apparemment par les mêmes raisons, contraires audit emploi des Troupes, & que les Députez des autres déclaroient qu'ils n'étoient

n'étoient pas instruits là-dessus, cette prétendue Résolution du Quartier de Nimegue n'eut pas encore lieu ce jour-là.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Cependant lesdits deux Quartiers ayant été priez le 19 suivant par Mr. le Bourggrave *Randwyck* de se vouloir déclarer là-dessus, & ayant été fait ouverture de leur déclaration, on n'a plus balancé de conclurre la chose, & d'autoriser les Députez ordinaires du Quartier de Nimegue à dépêcher des ordres pour la marche de cent vingt-cinq hommes de cette Garnison avec les Officiers réquis, d'ici à Wageningue, quoique les Villes de Nimegue & d'Arnheim, protestérent publiquement & solemnellement contre cette marche, que dans le Quartier de Veluwe les Députez de Harderwyck n'étoient chargez d'y consentir qu'à la derniére extrêmité, que ceux de Hattum & Elbourg déclaroient encore de manquer d'instruction sur ce point, que ceux de Wageningue étoient absens, & que dans le Quartier de Zutphen il n'y avoit que la Noblesse & la Ville de ce nom qui étoient pour l'affirmative, sans avoir le consentement des quatre autres Villes.

Par tout ceci l'irrégularité & nullité absolue de ladite Résolution saute aux yeux, & par conséquent aussi la justice & les raisons indisputables des protestations qui ont été faites contre cette demarche.

Les ordres spécieux donnez à l'Officier qui devoit commander lesdits cent vingt-cinq hommes, n'ont pas non plus pu tranquiliser le Magistrat de Nimegue, ni le porter à être imprudemment facile dans une affaire de si dangereuse conséquence, d'autant que ces ordres spécieux furent d'abord contrariez par d'autres dont le même Officier étoit chargé.

En second lieu, la Ville de Nimegue se croit extrêmement préjudiciée & lezée de ce qu'outre & conjointement avec ladite Résolution, on a aussi conclu des choses qui n'avoient jamais été mises sur le tapis dans le Quartier de Nimegue, mais sur lesquelles on est allé aux voix, contre toute forme du Gouvernement de cette Province & de la manière du monde la plus irréguliére, à la table *ad causas*, où il n'y a que six Membres, trois de la Noblesse, & trois des Villes de chaque Quartier, desorte que malgré la protestation de la Ville de Nimegue, qui est considérablement lezée par-là dans son droit notoire de présider dans son Quartier, on a procedé à la conclusion.

Et enfin la Ville de Nimegue est grievement offensée de ce que par ces maniéres irréguliéres d'agir on lui a ôté la libre délibération sur des affaires si importantes, telle qu'est par exemple le refus d'admettre une Commission munie du Sceau de la Ville & signée par le Sécrétaire, nonobstant que la Résolution unanime du Quartier de Nimegue, prise le 15 Fevrier 1703, porte en termes exprès, que des Membres qui ont une Commission munie du Sceau de la Ville & signée par le Sécrétaire, sont seuls admissibles à toutes les affaires de la Province & des Quartiers; Résolution qui a été confirmée religieusement depuis plusieurs années. Telle est aussi l'envoi d'une Députation à LL. HH. PP. laquelle tendoit principalement à faire marcher quelques Compagnies à Wageningue, pour terminer par la terreur des armes, & par la force des Troupes, des différends civils qui s'y étoient élevez.

Comme donc par toutes ces manières arbitraires, ci-dessus déduites, on a enfreint considérablement les prérogatives & prééminences incontestables de la Ville de Nimegue, & que de cette façon on pourroit prendre contre cette Ville & contre d'autres des Résolutions qui les priveroient absolument de tous leurs privilèges & droits cherement achetez, & leur prescriroient, sans leur libre déliberation & consentement, des loix touchant une forme de Gouvernement, qui feroit pour elles entierement désagréable, dure & tiranique, & dont la seule pensée remplit la Ville de Nimegue d'horreur, & lui inspire un zèle ardent de veiller contre des entréprises de si dangereuse conséquence, & de protester par conséquent encore dans cette vue, outre toutes les raisons déja alleguées, *in optimâ formâ*, contre tout ce qui a été, ou pourroit être résolu de cette nature.

Ledit Magistrat prie néanmoins encore très-amiablement & instamment, que le tort fait à cette Ville & Bourgeoisie par quelques Membres, soit duement réparé & rédressé par les mêmes, avec de telles assurances qui puissent persuader la Ville & la Bourgeoisie que pareille chose ne leur arrivera plus, ne pouvant ni ne devant pas être celé, que faute d'une telle satisfaction on sera, quoiqu'à grand regrèt, forcé indispensablement à songer de bonne heure aux précautions & moyens les plus efficaces pour conserver la Ville & Bourgeoisie de Nimegue dans la jouissance de ses anciennes prérogatives, prééminences, privilèges & libertés.

Déclarant encore expressément devoir être réputé innocent de tous les inconvéniens qui en pourroient résulter.

En bas il y avoit,

S'accorde avec l'Original présenté & lu dans l'Assemblée des Etats à Nimegue le 25 Octobre 1707.

Signé,

M. L. SINGENDONCK.

Réponse à la Protestation du Magistrat de la Ville de Nimegue, présentée à l'Assemblée des Etats.

LA Noblesse du Quartier de Nimegue, de même que les Députez des Villes de Thiel & Bommel ayant vu avec une extrème surprise, que le Magistrat de la Ville de Nimegue a trouvé à propos de faire lire le 25 du courant dans l'Assemblée des Etats certain Mémoire ou Protestation, contenant en substance, que les Résolutions de ladite Assemblée du 14 & 19 de ce mois étoient prises & dictées d'une manière extraordinaire & irrégulière, & résumées & publiées sur le champ avec précipitation contre toute for-

forme & bon ordre, protestant pour ces raisons contre tout tort & préjudice qui avoit été fait par-là à leur Ville.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Lesdits Seigneurs de la Noblesse & les Députez de Thiel & Bommel ont jugé nécessaire d'en faire voir le contraire, & de dire pour cet effet préalablement & en racourci qu'il est vrai.

Qu'un grand nombre de Volontaires dans la Ville d'Arnheim ont ôsé le 11 Octobre 1707, malgré l'opposition du Commis du Magazin du Païs, faire ouvrir ledit Magazin & en tirer quelques pièces de canon avec l'attirail y appartenant, quoique ce Magazin & l'Artillerie qui s'y trouvent, n'appartiennent pas à la Ville d'Arnheim en particulier, mais à l'Etat.

Que ces Volontaires ne se sont pas seulement rendus maîtres violemment de cette Artillerie, ce qui attaque directement la supréme autorité de l'Etat; mais que les mémes Volontaires ont aussi mené après cela lesdites pièces de canon hors de la Ville d'Arnheim, & se sont rendus avec cette Artillerie, & des fusils & épées à Wageningue.

Qu'ils ont tiré sur cette Ville du canon de l'Etat, & forcé la Bourgeoisie de les laisser entrer, commettant mille excès, tant en cassant les vitres qu'en toutes sortes d'autres manières.

Que lesdits Volontaires ont de plus ôsé mener par force quatre Bourguemaîtres de Wageningue en prison à la Maison de Ville à Arnheim, pendant qu'une partie de ces Volontaires restèrent à Wageningue, avec l'assistance desquels quelques Bourgeois ont cassé les Bourguemaîtres captifs & en ont mis d'autres en leur place.

Que les quatre Bourguemaîtres étant détenus prisonniers dans la Ville d'Arnheim, leurs femmes, enfans & parens en ont porté le 14 de ce mois des plaintes à l'Assemblée des Etats de cette Province, priant que lesdits Bourguemaîtres fussent rétablis par l'autorité de LL. NN. PP.

Sur quoi les Etats ont trouvé bon d'ordonner au Magistrat d'Arnheim, de remettre les Bourguemaîtres de Wageningue en liberté.

Qu'en méme tems la Noblesse du Quartier de Nimegue, & les Députez des Villes de Thiel & Bommel, de meme que quelques Membres des autres Quartiers, ont été d'avis, que puisqu'il y avoit déja plusieurs personnes à Wageningue de blessées & d'autres menacées de mort, il seroit nécessaire d'y envoyer trois à quatre Compagnies de la Garnison de Nimegue, avec ordre seulement de garantir la Bourgeoisie de toute insulte, & d'empecher les violences, sans se mêler des affaires de la Régence, ni prendre aucun parti, comme porte expressément la Résolution du 19 du courant.

Mais que ce point n'a pas été arrêté ledit jour, à cause que les Députez de plusieurs Villes firent difficulté d'y consentir faute d'instruction.

Le 18 du même mois on présenta à l'Assemblée des Etats trois requêtes à la fois, la prémière au nom des Maîtres des Communautés & Chefs des Tireurs de Wageningue; la seconde des Bourgeois, Communautés & Tireurs, & la troisième des Bourgeois & habitans de la méme Ville, contenant toutes des plaintes contre la continuation des violences commises par les Volontaires d'Arnheim.

Que

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Que ces plaintes ayant été prises *ad referendum* par les Députez des Quartiers respectifs, les Bourguemaîtres de la Ville de Nimegue ont été priez par les Membres présens du même Quartier, de vouloir porter sans perte de tems cette affaire extrêmement pressante, & où il y avoit *periculum in mora*, à la délibération du Quartier; sur quoi tous les Membres se rendirent dans la Chambre où l'Assemblée du Quartier se tient.

Mais lesdits Bourguemaîtres y étant venus aussi, demandèrent, au-lieu de délibérer sur cette affaire importante & urgente, qu'elle fût remise au lendemain; ce qui fut arrêté sur leurs instances par tous les Membres du Quartier, & que le lendemain on s'assembleroit précisément à neuf heures du matin, pour délibérer alors sur lesdites plaintes.

Que cette Assemblée au-lieu de neuf heures n'a été indiquée que vers dix heures & demi. Les Membres du Quartier y parurent, mais le Bourguemaître *van der Linden*, malgré toutes les instances réïtérées, refusa de former l'Assemblée du Quartier & de mettre lesdites plaintes en délibération; ce qui obligea les Membres du Quartier, après avoir attendu jusqu'après midi, de se rendre à l'Assemblée des Etats, & d'y insister encore sur la Résolution prise dans le Quartier le 14 Octobre.

Par tout ceci il est évident que le Magistrat de la Ville de Nimegue a tort de dire que ladite Résolution a été prise précipitemment & d'une manière irréguliére, vu qu'aux instances dudit Magistrat l'affaire a été différée d'un jour, quoiqu'en pareil cas la nature des choses exige de délibérer là-dessus promptement & sans le moindre délai.

A quoi il faut ajouter, qu'après être allé aux voix, & la seule Ville de Nimegue y ayant été contraire, le Quartier devoit nécessairement, sur les instances de toute la Noblesse & des Députez des Villes de Thiel & Bommel, selon l'ordre de la Régence, conclurre à la pluralité des voix.

Que le Magistrat de Nimegue, quoique ses Bourguemaîtres président dans l'Assemblée du Quartier, ne pourra jamais prouver par aucun Acte autentique, les privilèges & prééminences, qu'on fait sonner si haut en termes généraux, sans en jamais rien alléguer de particulier, en vertu desquelles il soit autorisé de différer une affaire portée à l'Assemblée des Etats Généraux & prise *ad referendum* par les Députez des Quartiers, & encore moins d'empêcher qu'on ne prenne une Résolution là-dessus à la pluralité des voix.

Outre que ce seroit une chose de dangereuse conséquence, si la Ville de Nimegue pouvoit différer ou refuser même de mettre en délibération dés affaires d'importance portées à l'Assemblée des Etats; car en cas que cela dût dépendre privativement de la Ville de Nimegue, elle seroit seule maîtresse de toutes les Résolutions à prendre, ce qui ne sauroit raisonnablement être soutenu, ni fondé sur aucun Acte ou Privilège autentique.

Bien loin delà, le contraire est incontestable, vu que ce ne sont pas les Bourguemaîtres de Nimegue, mais Mr. le Bourggrave, ou le prémier Noble qui propose dans l'Assemblée du Quartier les affaires qui ont été portées aux Etats.

Il est bien vrai que l'emploi de Troupes dans des choses qui concernent le

le Gouvernement politique eſt dangereux, ſi l'on en abuſe, & qu'il ne faut pas ſi légèrement avoir recours à ce remède; mais quand on ne s'en ſert uniquement que pour la ſûreté des Bourgeois, contre des violences étrangères commiſes dans leur Ville, avec défenſe de ne ſe point mêler des affaires de la Régence, comme cela eſt dit en termes exprès dans la Réſolution du 19 de ce mois, la choſe eſt louable & d'une néceſſité indiſpenſable, puiſque c'eſt le moyen de maintenir la liberté.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

En effet la République ne ſauroit porter le nom d'un Etat libre, ſi ſes Sujets ne ſont pas gouvernez par la juſtice & les loix, mais ſubjuguez par la violence, & qu'une Ville ou un Bourgeois ſoit obligé par force d'entrer dans le ſentiment d'un autre; car chaque Régent bien intentionné de la République doit avoir pour maxime fondamentale, qu'il n'y a rien de plus cher que la liberté, & qu'elle ne ſauroit ſubſiſter avec la violence.

Les Bourguemaîtres de Nimegue prétendent, que par l'interceſſion d'un des leurs, ceux de Wageningue, détenus priſonniers, ont été relachez; mais cela ne mérite aucune attention, vu que cela ne leve pas le crime de Lèze-Majeſté, commis par les violences des Volontaires d'Arnheim contre la Ville de Wageningue, qui a ſeſſion & voix dans les Etats; à moins qu'on ne veuille dire que chaque Ville eſt ſouveraine chez elle & indépendante; Principe qui doit être déteſté de tous les Régens ſincères & ſenſez.

Le Magiſtrat de Nimegue dit lui-même, que les différends civils ne doivent pas être terminez par la force des armes, mais aſſoupis & calmez par un accommodement amiable, par arbitrage, déciſion juridique ou autre pareille de douceur.

Par conſéquent ce même Magiſtrat auroit dû deſapprouver les violences affreuſes des Volontaires d'Arnheim, & concourir à prendre conjointement avec les autres Membres de l'Etat, les meſures néceſſaires pour empêcher ces violences, bien loin de décrier la Réſolution des Etats comme très-préjudiciable à leur Ville.

Quant à la prétendue raiſon que le Magiſtrat de Nimegue allègue pour n'avoir pas conſenti à la ſuſdite Réſolution, ſavoir parce que les parties n'avoient pas été écoutées, ce n'eſt qu'une excuſe frivole; car quand il s'agit de violences ſi publiques & notoires que celles qui ont été commiſes par les Volontaires d'Arnheim dans la Ville de Wageningue, il faut y pourvoir ſur le champ & prendre d'abord une Réſolution proviſionelle, pour arrêter ces violences & rétablir le bon ordre autant qu'il eſt poſſible; après quoi on doit entendre les parties & décider ſelon l'exigence du cas; ce que les Etats de la Province ont aſſez fait entendre par leur Réſolution ſouvent alleguée du 16 du courant.

Outre que c'eſt une choſe inouie & qui implique la dernière abſurdité, de prétendre que dans un cas de violences publiques & continuées, les parties ſoient écoutées avant que les Etats puiſſent y pourvoir par des moyens efficaces; car l'une des parties ayant été attaquée par la force des armes, & traînée en priſon, ne ſauroit être écoutée avant d'être relâchée & remiſe en liberté.

En

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

En prenant la Résolution du 19 de ce mois, ni la Ville de Nimegue ni celle d'Arnheim ne pouvoient venir en considération, la prémiére par les raisons déduites ci-devant, & la seconde parce que c'étoit d'elle que les violences partoient.

Il est vrai que plusieurs Députez des Villes des Quartiers de Zutphen & de Veluwe avoient déclaré le 14 de n'etre point instruits sur ce point; mais sur des ordres reçus depuis ils y ont donné leur consentement dans les Quartiers respectifs; de sorte que le passage inseré dans la Protestation du Magistrat de Nimegue, comme si les Villes de Hattum & Elbourg, de même que quatre Villes du Quartier de Zutphen n'avoient pas consenti à ladite Résolution, est tout à fait abusif, & n'a pas plus de fondement que le spécieux grief qu'on y ajoute, que les Officiers qui devoient commander les Troupes destinées à Wageningue, avoient eu des ordres contraires à l'intention exprimée dans la susdite Résolution; à quoi personne n'a seulement pas songé ni dans l'Assemblée du Quartier ni dans celle des Etats, bien loin d'expédier de tels ordres.

Et pour ce qui est du grand tort qu'on prétend avoir été fait à la Ville de Nimegue par la Résolution prise le 19 de ce mois, & par la conclusion d'autres choses qui n'avoient pas été mises en délibération dans les Quartiers; il est à remarquer, que nonobstant que toutes les affaires de la moindre importance, sur lesquelles il a été pris une Résolution Provinciale, & en particulier celle qui fait le sujet de la Résolution du 19 du courant, avoient été proposées préalablement le 14 Octobre aux Quartiers respectifs, Monsr. le Bourggrave a encore au surplus prié deux fois au nom de la Noblesse & des deux Villes de Thiel & Bommel assemblées le 19 Octobre *ad causas*, le Bourguemaître *van der Linden* de mettre encore l'affaire de Wageningue en délibération dans le Quartier; mais que ledit Bourguemaître *van der Linden* l'ayant refusé, Mr. le Bourggrave, comme Président dans l'Assemblée de la Province, alla lui-même aux voix, suivant l'ordre du Gouvernement. Et alors tous les Membres de la Noblesse, de même que les Députez des Villes de Thiel & Bommel furent unanimement de l'avis contenu dans la Résolution du 19 de ce mois.

Qu'ensuite les sentimens de chaque Quartier furent lus dans l'Assemblée des Etats *ad causas*, & suivant l'ordre du Gouvernement on conclut en conformité des avis des trois Quartiers, sans faire réflexion si la Ville de Nimegue, qui avec d'autres Villes n'a qu'une sixième voix dans le Quartier, y consentoit ou non.

On regarde pareillement comme très-mal fondé le tort que la Ville de Nimegue prétend lui avoir fait, en ce qu'on n'avoit pas accepté la Commission de quelques nouveaux Régens de Wageningue, rendue presque autentique par le Sceau de la Ville & la signature du Sécrétaire de ladite Ville.

Grief qu'on prétend fonder sur une Résolution prise par le Quartier de Nimegue le 15 Fevrier 1703.

Mais cette Résolution n'est nullement applicable aux Commissions présentées

rées à l'Assemblée Provinciale par les Régens de Wageningue intrus par des forces étrangères, elle ne s'étend qu'à des Régens établis légitimement & sans le bruit des armes, & qui viennent délivrer une Commission munie du Sceau de la Ville & de la signature du Sécrétaire.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

C'est donc avec justice qu'on a refusé d'accepter la susdite Commission.

D'autant plus que si des Députez munis de pareilles Commissions étoient reçus, les Etats de cette Province pourroient avec raison être accusez & blâmez d'approuver indirectement la conduite de ceux qui ont déposé par la force des armes les Magistrats de Wageningue, du moins pour la plus grande partie, & qui les ont appréhendé violemment, mené & détenu prisonniers, pour en établir d'autres en leur place. On en pourroit inférer encore que des gens intrus par de tels moyens violens dans la Magistrature, devroient être admis sans contradiction dans l'Assemblée des Etats & reconnus pour des Membres de la Province.

Thèse qui doit faire horreur à tout bon & sincère Régent, vu que par-là les violences seroient recompensées, une Ville donneroit la loi à l'autre, & en cas de desobéissance elle l'y forceroit & la subjugueroit; ce qui est non seulement contraire à tout bon ordre de Régence en général, mais aussi en particulier à l'union & à la forme du Gouvernement de cet Etat, étant outre cela de si mauvaise conséquence que par-là tantôt une Ville, & tantôt une autre se trouveroit exposée au carnage, & par conséquent toute la Province à une ruïne inévitable.

Pour toutes ces raisons la susdite Noblesse & les Députez des Villes de Thiel & Bommel, sont d'opinion que la Résolution du 19 de ce mois a été prise légitimement & conformément à l'ordre de la Régence, & qu'il faut la soutenir.

Au reste leurs Nobles Puissances ne peuvent pas s'empêcher de témoigner l'extrême surprise avec laquelle Elles ont vu à la fin de ladite Protestation de la Ville de Nimegue les expressions & menaces insitées, qu'en cas que la Résolution du 19 du courant ne fût redressée, la Ville seroit forcée de songer à tems aux précautions & moyens par où elle & sa Bourgeoisie pussent être inviolablement maintenues dans la jouissance de ses anciennes prérogatives, prééminences, privilèges & libertés.

Ces fortes d'expressions inouies ne tendent qu'au mépris de l'autorité souveraine, & donnent lieu à la Noblesse, de même qu'aux Villes de Thiel & Bommel de les regarder avec horreur, & les animent à veiller réciproquement contre des choses de si dangereuse conséquence.

La Noblesse & les Députez des Villes de Thiel & Bommel, qui soutiennent n'avoir pas moins de privilèges & prérogatives chez eux que la Ville de Nimegue, déclarent outre cela, qu'ils n'ont pas eu la moindre pensée en prenant la Résolution du 19 de ce mois, ni n'en auront jamais de priver quelqu'un de ses privilèges, mais qu'ils tâchent en toute manière de conserver & maintenir la Régence sur le pied qu'elle se trouve présentement, & d'empêcher tout ce qui pourroit y causer du changement, & par conséquent de délivrer de toute violence étrangère la Ville de Wageningue, aussi bien que

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

que toutes les autres Villes & Membres, à qui pareille chose pourroit arriver; priant que la Présente soit insérée dans le Recès de l'Assemblée Provinciale, en réponse à la Protestation du Magistrat de la Ville de Nimegue. Ainsi remis à l'Assemblée Provinciale par la Noblesse du Quartier de Nimegue & les Députez des Villes de Thiel & Bommel, le 28 Octobre 1707.

En bas il y avoit,

Au nom de la Noblesse du Quartier de Nimegue & des Députez des Villes de Thiel & Bommel.

Signé,

W. SCHULL.

Réponse de la Comté de Zutphen à la Protestation de la Ville de Nimegue.

LA Noblesse & les Députez des Villes de la Comté de Zutphen, ayant appris avec surprise & contre toute attente par la Protestation délivrée le 25 de ce mois à l'Assemblée Provinciale, de la part du Magistrat de la Ville de Nimegue, pour énerver & éluder la Résolution qui y a été prise le 19 du courant, que ledit Magistrat a ôsé blâmer cette Comté, comme si son consentement à ladite Résolution n'avoit pas été unanime, & qu'il n'y avoit eu que la Noblesse & la Ville de Zutphen qui y avoient acquiescé, sans le consentement & l'approbation des autres quatre Villes, ne sauroient se dispenser d'y répondre & de déclarer, que ledit Magistrat a avancé cela très-injustement & contre toute vérité, vu qu'il est vrai au contraire, que non seulement toute la Noblesse unanimement, mais aussi la Ville de Zutphen & celles de Lochem & Groenloe, qui font ensemble sept voix des huit dont la Régence de la Comté est composée, y ont expressément consenti, mais qu'aussi les deux autres Villes, savoir Doesburg & Deutichem ne s'y sont pas opposées, bien loin de protester contre cette conclusion.

Par où il est évident que ce que la Ville de Nimegue avance est abusif & faux; aussi n'a-t-elle aucun droit de critiquer ou d'attaquer les avis des autres Quartiers, donnez après une mûre délibération & après avoir bien pesé les choses.

Il ne lui convient pas non plus de contredire à la conclusion de Mr. le Bourggrave *Rantwyck*, donnée légitimement & conformément à l'ordre de la Régence pour cette Résolution du 19 de ce mois, sur laquelle LL. NN. PP. croient devoir persister. Que LL. NN. PP. ne sauroient s'empêcher de témoigner l'extrême surprise avec laquelle elles ont vu à la fin de ladite Protestation de la Ville de Nimegue les expressions & menaces insitées, qu'en cas que la Résolution du 19 du courant ne fût redressée, la Ville seroit forcée

cée de songer à tems aux précautions & moyens convenables pour se maintenir inviolablement dans la jouissance de ses anciennes libertés, prééminences & privilèges.

Affaires des Provinces de Zelande et de Guelдre.

Tout cela ne paroît avoir pour but que d'exciter, s'il étoit possible, la bonne Bourgeoisie, & rendre les personnes de LL. NN. PP. odieuses, ce qui certainement est de dangereuse conséquence dans la conjoncture présente, outre qu'il n'est permis à aucun Membre de la Province de s'arroger une telle supériorité sur les autres; & si chacun vouloit suivre ce pernicieux exemple, quel affreux Gouvernement ne verroit-on point? Au-lieu que chacun devroit travailler, selon le devoir de tout bon Régent, au repos & au bien de la Province. LL. NN. PP. déclarent qu'en prenant ladite Résolution du 19 du courant, elles n'ont pas eu la moindre pensée, ni ne l'auront jamais de priver quelqu'un de ses privilèges, mais qu'elles tâchent en toute manière de conserver & maintenir la Régence sur le pied qu'elle se trouve présentement, & d'empêcher tout ce qui pourroit y causer le moindre changement & par conséquent de délivrer de toute violence étrangère la Ville de Wageningue aussi bien que toutes les autres Villes & Membres, à qui pareille chose pourroit arriver, priant que la Présente soit insérée dans le Recès de l'Assemblée Provinciale, en réponse à la Protestation du Magistrat de la Ville de Nimegue.

En bas il y avoit:

J'atteste que la Présente est conforme mot à mot à l'Original remis hier 29 Octobre à l'Assemblée Provinciale.

Signé,

B. Cremer.

Réponse à la Protestation de la Ville de Nimegue.

La Noblesse & les Députez des trois Villes de Veluwe, Harderwyck, Hattem & Elbourg, ceux de Wageningue étant absens, ayant appris avec beaucoup d'étonnement la Protestation délivrée le 25 Octobre à l'Assemblée des Etats de la part du Magistrat de Nimegue, pour énerver la Résolution des Etats en date du 19 du même mois, & ayant entendu lire la réponse de la Noblesse du Quartier de Nimegue & des Villes de Thiel & Bommel, comme aussi celle de la Noblesse & des Villes de la Comté de Zutphen, déclarent, qu'ils se conforment à tous égards au sentiment de la Noblesse & des Villes du Quartier de Nimegue, & de la Comté de Zutphen, y ajoutant seulement pour la justification des trois Villes de Veluwe contre les fausses & injustes accusations contenues dans ladite Protestation de Nimegue, qu'il est très-constant, que lorsque la Noblesse du Quartier de Veluwe

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

luwe a consenti unanimement à la susdite Résolution, excepté *Renes à Holthuysen*, les Députez de la Ville de Harderwyck ont déclaré avoir ordre de ne consentir à l'emploi des Troupes qu'à la dernière extremité, qui éxistoit dans le cas en question, & ceux de Hattem & Elbourg ont fait entendre, qu'ils n'étoient pas encore suffisamment instruits sur ce point, mais qu'ils en écriroient à leurs Principaux, pour avoir des ordres plus précis là-dessus. Sur quoi Mr. le Président, suivant l'ordre & la coutume de la Régence, a duement conclu pour ladite Résolution, sans qu'aucune de ces trois Villes y ait contredit, & ensuite lesdites trois Villes ont expressément déclaré qu'elles se conformoient en tout à l'avis de la Noblesse, à quoi ceux de Wageningue se sont non seulement joints, mais ils ont encore demandé très-particuliérement que les Troupes fussent employées. Ce qui fait connoitre le peu de fondement & la fausseté manifeste de ce que la Ville de Nimegue avance, à laquelle il ne convient nullement de se mêler des avis des autres Quartiers, & de critiquer ce qu'ils ont résolu après de mûres délibérations & une pleine connoissance de cause.

Leurs Nobles Puissances peuvent pareillement déclarer qu'en prenant ladite Résolution, elles n'ont pas eu la moindre pensée, ni n'en auront jamais, d'ôter ou de diminuer les privilèges de qui que ce soit, mais qu'au contraire elles tâchent de contribuer en toutes manières imaginables à conserver & maintenir la Régence sur le pied qu'elle se trouve actuellement établie, à détourner tout ce qui y pourroit occasionner du changement, & par conséquent à délivrer la Ville de Wageningue aussi bien que toutes les autres Villes & Membres, des violences qui pourroient leur être faites du dehors; demandant que la Présente soit insérée dans le Recès de la Diète, en réponse à la Protestation du Magistrat de Nimegue. Fait à Nimegue le 1 Novembre 1707.

En bas il y avoit:

Au nom de la Noblesse & des quatre Villes de Veluwe, Harderwyck, Wageningue, Hattem & Elbourg.

Signé,

N. POTGIETER.

Ex-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Extrait du Recès de la Diète ordinaire tenue par LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre, & de la Comté de Zutphen, aux mois de Mars & d'Avril, & ensuite par continuation dans le mois d'Octobre 1707, *dans la Ville de Nimegue; du Vendredi* 14 *Octobre* 1707.

LU une Requête des femmes, enfans & autres parens des Bourguemaîtres & habitans de la Ville de Wageningue, menez le 10 de ce mois prisonniers à Arnheim & qui y sont détenus actuellement, par laquelle les Supplians demandent que LL. NN. PP. veuillent par l'un ou l'autre moien avancer & procurer l'élargissement desdits Bourguemaîtres & habitans captifs.

Sur quoi LL. NN. PP. ont trouvé bon & arrêté, d'enjoindre au Magistrat, comme il lui est enjoint par la Présente, de relâcher immédiatement après la reception d'icelle lesdits Bourguemaitres & autres personnes qui y sont détenues, & de faire partir incessamment de Wageningue ceux qui s'y trouvent encore de la Compagnie Franche d'Arnheim, afin que lesdits Bourguemaîtres & autres Bourgeois & habitans de Wageningue puissent s'adresser là où ils le jugeront convenir.

Signé,

M. L. SINGENDONCK.

Extrait du Recès de la Diète ordinaire tenue par LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen aux mois de Mars & d'Avril, & ensuite par continuation au mois d'Octobre 1707, *dans la Ville de Nimegue. Mécredi* 19 *Octobre* 1707.

LEs Etats ont après une mûre délibération trouvé bon & arrêté, la Commission des Régens nouvellement établis à Wageningue, présentée & lue hier, ne sera point acceptée, mais que la Résolution de LL. NN. PP. tant à l'égard des personnes détenues prémièrement à Arnheim & à présent à Wageningue, que par rapport au départ de la Compagnie Franche ou de quelques-uns d'icelle de Wageningue, sera suivie & éxécutée, & que les Membres du Magistrat de ladite Ville de Wageningue qui ont assisté à la précédente Assemblée des Etats seront restituez *in integrum*, jusqu'à ce que LL. NN. PP. après avoir écouté les parties, ayent décidé sur ce qui s'est passé à Wageningue, comme elles le jugeront convenir selon l'éxigence du cas.

Et sur les plaintes reïtérées des Bourgeois, Communautés & habitans de ladite Ville de Wageningue, les Etats ont trouvé bon d'autoriser & de charger les Députez ordinaires du Quartier de Nimegue, comme ils sont autori-

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

sez & chargez par la Présente, de dépêcher des Lettres patentes pour la marche de cent vingt-cinq hommes avec les Officiers réquis, à Wageningue, avec ordre exprès & par écrit à l'Officier qui les menera & commandera, de s'y rendre au plutôt, & d'y empêcher qu'il ne soit fait de part ni d'autre aucun tort ou dommage aux Bourgeois, sans prendre aucun parti, ni se mêler d'affaires qui regardent la Régence; &, si contre toute attente les susnommez captifs étoient encore en prison, de les faire relâcher au nom de LL. NN. PP. En cas qu'il se trouvât aussi encore quelques Volontaires à Wageningue, ledit Officier Commandant est chargé de les en faire partir, & en cas d'opposition, de les arrêter.

De plus LL. NN. PP. ont trouvé bon & arrêté, que *Wilt Jean van Broeckhuysen à Lathmer*, sera réquis & chargé de se rendre au plutôt à la Haye, pour faire part à l'Assemblée de LL. HH. PP. de ce qui s'est passé à Wageningue, & de la Résolution prise à ce sujet par les Etats, comme aussi pour prier que trois à quatre Compagnies soient envoyées à Wageningue, avec ordre aux Officiers Commandans d'obéir aux ordres de LL. NN. PP. ou à ceux de leurs Députez ordinaires, enjoignant en outre audit *Wilt Jean van Broeckhuysen*, de revenir immédiatement après s'être acquité de sa commission, & d'en faire rapport à l'Assemblée des Etats.

Signé,

M. L. SINGENDONCK.

Extrait du Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; du Jeudi 24 Novembre 1707.

Résolution des Etats-Généraux touchant les Troubles de Gueldre.

LES Srs. Députez Extraordinaires de la Province de Gueldre ont renouvellé à l'Assemblée la proposition qu'ils y avoient faite le 21 de ce mois, au nom & de la part des Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux, au sujet des violences que les ainsi nommez Volontaires d'Arnheim ont commises contre les habitans de Wageningue, & des autres procédures irrégulières faites du depuis par les Magistrats de Nimegue & d'Arnheim, priant de nouveau très-instamment, que LL. HH. PP. veuillent sans plus de délai accorder leur demande, & envoyer en conséquence au plutôt encore un Régiment de Cavalerie & un d'Infanterie dans ladite Province, à la disposition des Seigneurs Etats de Gueldre, le tout plus amplement mentionné dans ladite Proposition & dans les Actes du 21 de ce mois. Lesdits Srs. Députez Extraordinaires ont en même tems, pour plus d'éclaircissement de leur proposition, déclaré, que l'intention des Seigneurs Etats leurs Principaux est, de ne vouloir garder lesdits deux Régimens plus longtems dans leur Province, que jusqu'à ce que les points suivans soient éxécutez & observez exactement, savoir.

I. Que

I.

Que le Placard des Seigneurs Etats de Gueldre pour la caſſation des Volontaires ſoit exécuté, & ait ſorti ſon plein & entier effet.

II.

Que les Membres de la Magiſtrature de Wageningue qui ont été fait priſonniers par les Volontaires d'Arnheim, & enſuite dépoſez de leurs charges, ſoient entiérement & immuablement rétablis, & que les Tribuns qui avoient été congédiez avant l'arrivée desdits Volontaires à Wageningue, reſtent congédiez, tout comme ceux qui ont été mis à leurs places doivent être continuez, juſqu'à ce qu'il en ſoit diſpoſé autrement. Pour cet effet ceux qui ſe croient leſez, pourront s'addreſſer à leurs Magiſtrats, ou bien aux Seigneurs Etats de la Province, de la manière que l'ordre du Gouvernement le demande, afin qu'après une entière connoiſſance de cauſe ils puiſſent décider là-deſſus ſelon la juſtice & l'équité, comme ils jugeront convenir à la conſervation de la tranquillité de ladite Ville.

III.

Que les Seigneurs Etats de Gueldre, & tous les Membres qui les compoſent, aient toute la ſûreté réquiſe dans les Villes de Nimegue, d'Arnheim & par-tout où ils s'aſſembleront, ou ſe trouveront, tant pour leur aſſemblée, que pour leurs perſonnes, Familles, & tout ce qui dépend d'eux, pour venir, reſter & partir, ſelon leur bon plaiſir.

IV.

Que la Cour & la Chambre des Comptes avec tous les Membres, Suppôts & Officiers qui en dépendent, jouiſſent par-tout de la même ſûreté, & des immunités qui leur compètent.

V.

Que les interdictions faites à Arnheim à la Cour Provinciale, comme auſſi au prémier Conſeiller *Pierre Noyen* en particulier, ſoient regardées comme révoquées, & qu'à l'avenir la juridiction de la Cour ſur les Conſeillers & leurs ſuppôts ne ſoit plus violée.

VI.

Que le Sr. *Jean van der Horſt*, nommé Conſeiller par le Quartier de Veluwe, & approuvé par les Seigneurs Etats de Gueldre, ſoit mis en état d'éxer-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

d'éxercer tranquillement & ſans empêchement les fonctions de ſa charge, comme auſſi les Srs. *Arent Feyt* & *Guillaume van Holten* dans leurs emplois reſpectifs.

VII.

Que le Sr. *Pierre Noyen*, Prémier Conſeiller de la Cour de Gueldre, arrêté à Nimegue, ſoit relâché en conformité de la Réſolution Provinciale.

VIII.

Que la Chambre des Etats Députez, qui a été fermée à Nimegue, ſoit rouverte & laiſſée & la diſpoſition du Quartier & deſdits Srs. Etats Députez; que pareille choſe n'arrive plus, & qu'à Arnheim les Srs. Etats Députez de Veluwe ne ſoient non plus empêchés en aucune manière dans le libre & paiſible exercice de leurs fonctions.

IX.

Leſdits Srs. Députez Extraordinaires déclarent outre cela, qu'il ne ſera procedé contre les perſonnes qui ont eu part aux violences commiſes contre Wageningue, & qui pourroient être coupables d'autres deſordres, qu'uniquement par la voie de juſtice, & que s'addreſſant avec la ſoumiſſion réquiſe aux Seigneurs Etats de Gueldre, il y ſera fait une attention favorable, & décidé là-deſſus avec toute la modération poſſible.

X.

Que tous ces points ayant été reglez & terminez, il ſera accordé & publié une amniſtie générale pour le paſſé.

Sur quoi, après avoir délibéré & conſideré entre autres, que LL. HH. PP. ont unanimement déclaré par leur Réſolution du 23 du mois paſſé, que les Réſolutions priſes ſur cette affaire par les Seigneurs Etats de Gueldre, devroient être éxécutées, & qu'en même tems, avant de diſpoſer ſur la demande deſdits Seigneurs Etats pour avoir plus de Troupes dans leur Province, LL. HH. PP. les ont prié & exhorté de faire encore une tentative pour faire éxecuter leurs ordres; mais que cette nouvelle tentative, contre la juſte eſpérance de LL. HH. PP. a été infructueuſe, & qu'au contraire les Magiſtrats des Villes de Nimegue & d'Arnheim ſont allez plus loin, & ont entrepris du depuis encore d'autres choſes tout-à-fait incompatibles avec le bon ordre & les fondemens de la Régence, & qui ne ſauroient être juſtifiées; que par-là non ſeulement les Réſolutions & ordres des Seigneurs Etats de ladite Province ſont miſes hors d'éxécution, mais que le procédé de ceux de Nimegue & d'Arnheim attaque auſſi directement leur dignité & autorité, & tend à faire un dérangement dans le Gouvernement & dans l'ordre établi pour

pour cela, que suivant l'Union, & suivant les fondemens de la Régence de ces Provinces, les Confédérez sont obligez à s'entre-aider & assister contre toute violence, tant en dedans qu'au dehors, pour la conservation de la légitime autorité des Etats des Provinces, comme aussi pour l'éxécution de leurs ordres politiques. Et, après avoir fait particuliérement attention à la modération dont lesdits Seigneurs Etats en ont usé jusqu'ici dans cette affaire, & aux déclarations faites par lesdits Srs. Députez Extraordinaires, tant à la fin de leur proposition du 21 du courant, que dans l'éclaircissement qu'ils en ont donné, & qui se trouve ci-dessus; il a été trouvé bon & arrêté, de donner pour réponse auxdits Srs. Députez Extraordinaires de la Province de Gueldre sur leur Proposition, que LL. HH. PP. voient avec chagrin, que le conseil qu'Elles avoient donné de si bon cœur aux Seigneurs Etats de ladite Province, pour le rétablissement & la conservation de la tranquillité & bonne harmonie dans leur Province, & lequel ils avoient suivi, n'a été non-seulement d'aucun succès, mais qu'il a même fait un mauvais effet; que LL. HH. PP. ne peuvent qu'approuver & éxalter la modération avec laquelle lesdits Seigneurs Etats en ont agi jusqu'ici dans cette affaire, & qu'Elles ont entendu avec plaisir les déclarations faites ici à l'Assemblée par les Srs. Députez Extraordinaires au nom desdits Seigneurs Etats; que se reposant absolument là-dessus, Elles consentent à la demande faite dans la susdite Proposition, savoir qu'il sera envoyé encore un Régiment de Cavallerie & un d'Infanterie dans la Province de Gueldre, à la disposition desdits Seigneurs Etats, ce qui reste résolu & arrêté par la présente; LL. HH. PP. priant néanmoins amiablement & instamment, que lesdits Seigneurs Etats veuillent par leur sagesse, prudence & bonne conduite, diriger les choses de telle sorte dans leur Province, que le bon ordre, la tranquillité, l'amitié & bonne harmonie y soient rétablies au plutôt & conservées ensuite pour toujours.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Et les Srs. de *Broeckhuysen* & autres Députez de LL. HH. PP. pour les affaires Militaires, sont réquis & chargez par ces présentes, d'examiner, conjointement avec quelques Députez du Conseil d'Etat, à nommer par ledit Conseil même, d'où l'on pourroit tirer le plus commodément lesdits deux Régimens, & de faire rapport de tout ceci à l'Assemblée.

Et comme les Srs. Députez des Provinces de Zélande, d'Utrecht & de Groningue ont déclaré, qu'ils ne peuvent consentir à la susdite Résolution sans ordre des Seigneurs Etats leurs Principaux, on enverra copie de cette Résolution de LL. HH. PP. aux Seigneurs desdites trois Provinces, & ils seront priez pour les raisons ci-dessus mentionnées, de vouloir se conformer à cette Résolution fondée sur la forme du Gouvernement, afin de prévenir de plus grandes irrégularités & des suites plus funestes.

En bas il y avoit,

S'accorde avec le susdit Regître.

Signé,

F. FAGEL.

Affaires des Provinces de Zelande et de Guel-dre.

Rélation du Magistrat d'Arnheim touchant les troubles arrivez au mois d'Octobre 1707 dans la Ville de Wageningue, de méme que les Causes & Suites d'iceux; avec la Réfutation des Difficultés & des Plaintes faites contre le Magistrat d'Arnheim.

Troubles de Wageningue & Brouilleries avec Arnheim.

LEs Magistrats d'Arnheim animez par l'exemple des Provinces de Hollande, de Zélande, d'Utrecht & Overyssel, qui ont pris & envoyé à la Généralité leurs Résolutions au sujet de l'exclusion des Stadhouders des Provinces particulières dans le Conseil d'Etat, ont résolu unanimement de concourir & concerter conjointement avec les autres Membres de la Province de Gueldre, pour que cette Province puisse suivre les traces desdites Provinces & se conformer à ladite Résolution d'exclusion. C'est ainsi que les Députez de la Ville d'Arnheim ont insisté & prié de tems en tems dans l'Assemblée de la Province ou du Quartier, tant de bouche que par écrit, pour que le point d'exclusion fût mis en délibération; mais quoique la plupart des Villes de la Province y fussent portées, on eut néanmoins de la peine à disposer quelques Membres Principaux des Quartiers respectifs, à prendre une Résolution sur ce sujet, jusqu'à ce qu'enfin sur les pressantes instances de ceux d'Arnheim & d'autres Villes des Quartiers respectifs il a été résolu par la Diète du Quartier, de mettre ce point sur le tapis dans les Quartiers respectifs & de délibérer & résoudre là-dessus, & de porter les Résolutions prises à cet égard dans l'Assemblée de la Province. Mais puisque le Sr. *Landdrost* de Veluwe, qui préside toujours dans les Diétines du Quartier de Veluwe, qui se tiennent au *Landdag*, a trouvé bon de tenir hors de proposition & de délibération des Diétines du Quartier le susdit point d'exclusion, la Ville d'Arnheim, qui préside dans toutes les Diétines du Quartier de Veluwe, qui se tiennent hors du *Landdag*, a fait en vertu du Droit qu'il a indisputablement, une Convocation particulière d'une Diétine du Quartier sur ledit point d'exclusion, faisant assembler vers le 5 Juillet 1707 la Noblesse & les quatre Villes du Quartier de Veluwe, pour ne délibérer & prendre Résolution que sur cette exclusion, y ayant même en conséquence de cette Convocation comparu dans cette Assemblée quelques Membres de la Noblesse & les Committez des quatre Villes, munis d'une Instruction de leurs Principaux; & après la prière faite dans l'Assemblée, on a lu les Commissions des Députez des Villes, & on a trouvé par rapport à la forme d'icelles cette distinction & circonstance, que les Députez de Harderwyck, Hattum & Elbourg étoient chargez généralement de délibérer & prendre une Résolution sur ledit point d'exclusion; mais ceux de Wageningue spécialement, afin de voter pour cette exclusion. Ensuite le Président a proposé à l'Assemblée les raisons de cette Convocation tendante à délibérer & prendre résolution sur ledit point d'exclusion, sur quoi étant allé aux suffrages, les Membres de la Noblesse ont allegué & déclaré, que pour à présent ils n'étoient pas encore d'intention d'aviser sur ce point en général, mais qu'ils croyoient que c'étoit-là un

article

article qui mériteroit d'être agité dans l'Assemblée de la Province & nullement du Quartier, faisant ainsi voir leur intention de différer cet ouvrage salutaire & de l'étouffer, s'il étoit possible, dans sa naissance, pour quelle raison, comme on l'a dit ci-dessus, le Landdrost de Veluwe, qui est un Membre de la Noblesse, & qui préside à la Diète Provinciale dans les Assemblées du Quartier de Veluwe, n'a pu être persuadé de proposer & mettre en délibération dans ces Assemblées du Quartier tenues pendant la Diète Provinciale ledit point d'exclusion, nonobstant qu'il ait été souvent prié & exhorté à ce sujet par des Députez d'Arnheim. Sur quoi il est de plus arrivé, que la Ville d'Arnheim a donné absolument son suffrage, de même que les Députez de Harderwyck, Hattum & Elbourg, pour cette exclusion, & que les Commissaires de la Ville de Wageningue ont trouvé bon de suivre les traces des Membres de la Noblesse directement contre l'instruction & la Commission de leurs Principaux, remise & lue par ces Commissaires dans ladite Assemblée, en vertu desquelles ils étoient chargez de donner leur voix pour ladite exclusion à l'exemple des susdites Provinces; qu'il s'est élevé là-dessus des contestations & des débats, & que loin de prendre ce jour-là une Conclusion, l'Assemblée a été continuée jusqu'au lendemain; que les Communautez jurées ou Tribuns dans la Ville de Wageningue ayant décerné une Commission, ont député quelques-uns d'entre eux pour exhorter les Commissaires à Arnheim à faire leur devoir & à exécuter la Commission de leurs Principaux, à quoi ces Tribuns ont eu droit en conséquence du 21 article du Réglement arrêté par la Régence de Wageningue, ce qui a eu même cet effet, que sur les remontrances & exhortations desdits Tribuns, les Commissaires de la Ville de Wageningue ont en vertu de la Commission & ordre de leurs Principaux donné leur voix pour le point d'exclusion. Et comme l'unanimité des voix des Villes jointe à un Membre de la Noblesse, dont la voix étoit conforme à celle des cinq Villes, emportoit une Résolution valide du Quartier, l'affaire a été conclue par le Président, & on en a formé une Résolution *sub* N°. 1.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Ce qui s'est passé dans ladite Assemblée touchant la susdite exclusion, a donné aux Tribuns des cinq Villes du Quartier occasion à une Convention qu'ils ont faite avec connoissance des Magistrats respectifs, de s'entraider à se maintenir les uns & les autres dans la forme d'un libre Gouvernement & par conséquent dans les Privilèges, de même que dans les Réglemens faits & arrêtez de la part de la Régence des Villes respectives du Quartier.

Et, comme c'est par le zèle des Régens d'Arnheim que cette Résolution du Quartier a été prise, ils se sont apperçu, que de tems en tems on a sans marquer encore par quels auteurs & mauvaises machinations, suscité entr'eux & quelques Régens des autres Villes du Quartier sur divers prétextes pervers & frivoles, de la défiance & des dissensions, sans qu'on puisse nommer ou démontrer un point, par où lesdites Villes auroient reçu du préjudice de la part de celle d'Arnheim dans leurs Droits & Privilèges. Et, quoique la Ville d'Arnheim ait envoyé à diverses reprises des Commissaires pour induire les Villes respectives à la concorde, chose extrêmement nécessaire dans la con-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

jončture présente, tout a été néanmoins inutile, comme l'évènement l'a fait voir, après que les Régens de Harderwyck ont trouvé bon de convoquer contre la forme ancienne de la Régence, d'une manière clandestine & à l'insçu de la Ville Capitale, les Magistrats de Wageningue, Hattum & Elbourg à Loo, pour qu'ils y envoyassent des Commissaires, afin de délibérer sur quelques affaires, & qu'ils se sont par conséquent arrogé le droit de Convocation, qui notoirement ne compète qu'à la Ville d'Arnheim; que ces machinations & suggestions ont été cause que lesdits Membres des Magistrats respectifs s'étant séparez par un Complot mutuel, de la Ville d'Arnheim, & ayant rompu le lien de la concorde, comme cela a paru dans une Diétine du Quartier, qui a été convoquée par la Ville d'Arnheim vers le 4 Octobre de l'année courante, pour disposer des Charges politiques vacantes dans le Quartier; &, en conformité de cette Convocation, on a vu comparoitre entr'autres Membres les Régens de la Ville de Wageningue, nommément *Jean vander Horst*, *Barthold Schaats*, *Gerits van Ede* & *Antoine vander Horst*, *Jaques Olive* . . . . *Tyssem* & . . . . *Dadtselaer*, dont les quatre prémiers au lieu de donner leurs voix pour la disposition des Charges politiques vacantes, parmi lesquelles il y avoit aussi la place de Conseiller de la Cour de Gueldre, ont trouvé bon de donner conjointement avec d'autres Membres du Quartier leurs suffrages, afin qu'on disposât des dites Charges vacantes dans une Diétine du Quartier, qui devoit se tenir pendant les Diètes Provinciales, quoique la Commission & l'instruction du Magistrat de la part de ceux de la Communauté jurée y fussent absolument portés, & qu'ils fussent chargez d'opiner pour la disposition des dites Charges Politiques, & de donner sur-tout leurs voix par rapport à ladite place de Conseiller à leur Conregent *Jean vander Horst*; & en cas qu'il ne pût point avoir la pluralité des voix, de se déclarer alors pour le Sr. Bourguemaître *Swaen* d'Arnheim; sans que ces quatre Messieurs aient voulu déférer aux remontrances & raisons de leurs dits trois Conregens, qui présentoient ladite Instruction du Magistrat & la Commission de la Communauté jurée, & remettre l'affaire au Président du Quartier; sans déférer non plus aux exhortations réitérées des quatre Tribuns, qui étoient Députez du Collège des Jurez à Arnheim, pour voir & examiner, si lesdits Commissaires transgresseroient pour la seconde fois leur Instruction & Commission, & pour les exhorter de concourir à disposer des dites Charges Politiques.

Et, comme lesdits quatre Régens de Wageningue remarquoient, que pour ce qui s'étoit passé & par rapport au point de ladite disposition des Charges, ils devoient s'attendre au jugement des Tribuns, qui conjointement avec les Committez des Confrairies & Arquebusiers peuvent en vertu du second article dudit Réglement arrêté par les Régens de Wageningue, examiner, si quelqu'un des Régens a fait quelque chose contre les Droits, Privilèges & son devoir, & qui, s'il est trouvé dans le cas, peuvent déposer ce même Régent ou les Régens sans contradiction, ou aucune forme de Procès, les quatre Régens ont ôsé pour se soustraire à un pareil jugement, sans assembler le Ma-

Magiſtrat, hors de ſaiſon & contre ledit Réglement, faire dépoſer tout le Collège de la Communauté jurée.

Après cette dépoſition il y eut un tumulte dans Wageningue, & les Tribuns de cette Ville en donnèrent connoiſſance aux Magiſtrats & aux Tribuns d'Arnheim, en leur remontrant, que les affaires dans leur Ville étoient dans une telle diſpoſition, qu'il pourroit bien en arriver une effuſion de ſang, priant le Magiſtrat d'Arnheim, comme la Ville la plus proche, de vouloir en conſéquence de la ſuſdite Convention & Aſſociation, envoyer du monde & quelques Bourgeois de leur Ville à Wageningue, afin de prévenir toutes les voies de fait & inconvéniens, comme il paroît par l'Acte *ſub Num.* 2; que ſur cette prière le Magiſtrat d'Arnheim aſſembla les Bourguemaîtres *Bouwens* & *van Baſſen* avec quelques Hommes de leur Bourgeoiſie, auxquels on donna ordre d'empêcher les inconvéniens, dont cette Ville étoit menacée, & en cas que contre toute attente on leur fît quelques inſultes, de repouſſer alors la violence par la violence.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Que lorſque ces Gens ſe préſentèrent avec trois Pièces de Canon devant la Ville de Wageningue, uniquement pour effraier les mal-intentionnez, qui vouloient en venir à une effuſion de ſang, & que le Bourguemaître *Bouwens* eut demandé à diverſes repriſes qu'on lui ouvrît la porte occupée & gardée par quelques mal-intentionnez, leur faiſant inſinuer, qu'ils y étoient venus comme amis & non comme ennemis, au-lieu d'ouvrir ladite Porte, on tira à bale de cette Ville ſur les Bourgeois d'Arnheim, ce qui détermina ceux-ci à la prière de ceux de Wageningue à tirer un coup contre la Porte de cette Ville & à l'ouvrir, ſurquoi ils entrèrent dans la Ville, ſans que perſonne des Habitans ou de la Bourgeoiſie de Wageningue fût maltraité ou tué; que leſdits deux Bourguemaîtres d'Arnheim déclarèrent aux Régens, Tribuns, Confrairies & Bourgeois de Wageningue les raiſons de leur venue, ſavoir, afin de prévenir tous les inconvéniens, d'empêcher tout deſordre, & de leur laiſſer une entière liberté de pouvoir délibérer & prendre des réſolutions ſur les affaires de leur Ville, comme ils le jugeroient convenable pour le repos & le bien de leur Ville; que là-deſſus les Communautés jurées & les Committez des Confrairies & Arquebuſiers ayant été convoquez & aſſemblez, comme y ayant droit en conformité du 2 article allegué dudit Réglement, on jugea, que les ſuſdits quatre Echevins de Wageningue, *Barthold Schaats*, *Jean vander Horſt*, *Gerits van Ede* & *Antoine vander Horſt* avoient contrevenu au ſuſdit Réglement de leur Ville, & on déclara enſuite que ces quatre Régens étoient déchus, comme étant des perturbateurs de la tranquillité publique, & dépoſez de leurs Charges d'Echevins, & qu'ils ne ſeroient jamais revêtus d'aucun Emploi dans la Ville. De plus ladite Communauté & les Committez prièrent les deux Bourguemaîtres d'Arnheim, que comme il n'y avoit point de priſon ſûre à Wageningue, de vouloir prendre avec eux les quatre Régens dépoſez, & de les tenir priſonniers à Arnheim ſous un Acte *de non præjudicando*, & avec promeſſe de les renvoyer en tout tems à la réquiſition de la Ville de Wage-

 ningue,

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

ningue, ce que ceux d'Arnheim firent effectivement & executèrent, comme on peut voir *sub No*. 3 & 4.

Il est de plus arrivé, que, sur les plaintes de ces Régens déposez & de quelques personnes de Wageningue, & sans ouïr les Tribuns & Committez des Confraires & Arquebusiers dans leur defense, les Seigneurs Nobles & quelques Villes de Gueldre ont arrêté le 14 Octobre 1707, que lesdits Messieurs de Wageningue déposez & détenus, seroient relâchez & élargis, ce dont on est ensuite convenu par une autre Résolution prise pareillement d'une manière inouïe le 19 Octobre 1717; que lesdits Régens déposez seroient rétablis *in integrum* à tous égards, & qu'on prendroit ensuite, après avoir ouï les parties, une Résolution sur ce qui s'étoit passé à Wageningue; que de plus on détacheroit 125 hommes avec les Officiers nécessaires de la Garnison de Nimegue pour se rendre à Wageningue, sans considérer & avoir égard aux Protestations faites de bouche & par écrit par les Villes de Nimegue & d'Arnheim, qui remontrèrent, que les différends survenus au sujet des Régences ne doivent pas être terminez par les armes, mais par un accommodement à l'amiable, par l'arbitrage, par quelque décision légale, ou par d'autres voies de cette nature; que lesdites Troupes peuvent d'autant moins être employées contre une Ville qui a voix à la Diète, & encore moins sans avoir ouï les parties de part & d'autre; que l'emploi de ces Troupes dans ledit cas, est un point de nature à ne donner aucun lieu aux voix; qu'il seroit dur & intolérable pour deux Villes si considérables de la Province, comme Nimegue & Arnheim, (dont la dernière fournit quelques milliers de plus aux fraix publics que tous les Membres de la Noblesse & des Villes du Quartier de Veluwe), de voir que les Soldats, qu'elle entretient elle-même, fussent employez malgré elle contre un de leurs Membres associez; qu'outre ces deux Villes de Nimegue & d'Arnheim, quelques autres du Quartier de Zutphen ne consentoient point à l'envoi de ces Troupes; que les Députez de la Ville de Harderwyck du Quartier de Veluwe étoient seuls chargez d'y consentir à la dernière extrémité; & que les Députez de Wageningue étant absens, ceux de Hattum & d'Elbourg déclaroient n'avoir point d'instruction; qu'en cas que de telles Résolutions pussent être mises en exécution & avoir leur effet, les Villes pourroient de cette manière être privées de toutes leurs libertez, privilèges & droits, & que par conséquent l'envoi des Troupes ne pouvoit que causer de l'horreur à ceux qui aiment la paix & la liberté, & que pour cette raison on ne devroit pas le faire.

La Ville de Nimegue s'est encore plainte, que bien loin de déférer à sa juste demande, de différer d'un jour la Résolution à prendre sur l'envoi des Troupes, puisque leur Président Bourguemaître le Sr. *Jean Ingenool* & le Bourguemaître *Bouwens* d'Arnheim étoient allez à Wageningue avec connoissance du Président de la Province, pour accommoder à l'amiable les différends survenus, lesquels aussi y étant venus avoient conduit les choses au point que les Messieurs détenus furent relâchez le 19 Octobre, comme on voit *sub No*. 5. on avoit au contraire trouvé bon de conclure le 19 Octobre & d'arrêter ladite Résolution sur l'envoi des Troupes, sans que cette Résolu-tion

tion ait pu être changée ou modifiée en aucune façon par la Requête *sub* *N°*. 6. signée & présentée aux Seigneurs Etats de Gueldre par la plupart des Bourgeois & les plus qualifiez de la Ville de Wageningue, qui aprés un récit de ce qui s'est passé & de la juste situation des affaires, ont prié de ne point envoyer de Troupes dans leur Ville, vu qu'elle étoit en repos & tranquillité; par où on peut voir, que ceux d'Arnheim n'ont point exercé la moindre hostilité, & qu'on n'a pareillement pas voulu déférer à la représentation des susdits Srs. *van Yssem* & *Olive* Bourguemaîtres de Wageningue, faite le 29 Octobre dans la Diète Provinciale, par laquelle ils ont offert que sans préjudicier aux Droits, Coutumes & Privilèges de leur Ville, tout devroit etre & seroit rétabli comme il a été statué & constitué avant le 10 dudit mois d'Octobre, savoir avant le changement qui est arrivé à Wageningue, & qui ont ensuite offert de rétablir lesdits quatre Régens déposez comme il conste par le *N°*. 7; mais au-lieu de cela on a trouvé à propos de prendre une Résolution en des termes beaucoup plus forts que les deux précédentes, de même que contre la Protestation de Nimegue & d'Arnheim, savoir de faire marcher à Wageningue les Troupes qui sont à *St. André*, de rappeller les Troupes de la Province, de ranger à la raison les Officiers en cas de desobéissance, & de fermer les Comptoirs. Cependant le Magistrat d'Arnheim espère, que cette Résolution ne sera pas mise en exécution pour l'amour du bien public; & que L. H. P. y pourvoyeront comme il convient, par leur très sage direction.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Ayant ainsi rapporté, conformément à la vérité, ce qui s'est passé, le Magistrat d'Arnheim levera & refutera les difficultez qu'on leur a objectées, consistant en ce que lesdits Régens déposez de Wageningue soutiennent:

1°. Que les différends survenus entre eux & les Tribuns, devroient être accommodez & décidez par Leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats de Gueldre.

2°. Que la susdite Association ou Convention entre les Tribuns des Villes respectives du Quartier de Veluwe est illicite & illégale.

3°. Que ceux d'Arnheim n'ont pas été en droit d'envoyer sur les plaintes & à la réquisition des Tribuns de Wageningue leurs Bourgeois à leur secours.

4°. Que le Magistrat d'Arnheim ayant forcé le Magazin du Païs, en avoit enlevé le Canon sans y avoir droit.

Pour lever la prémière difficulté il faut savoir, que de tels différends sont à considérer en Gueldre comme domestiques, & qu'ils doivent être terminés dans les Villes, où ils ont pris leur origine, par ceux qui y sont autorisez & qualifiez en vertu des Privilèges, Réglemens, & autrement.

C'est ainsi que le 9 Décembre 1702, le Quartier de Zutphen a déclaré domestiques les différends par rapport à la Régence de la Ville de Doesbourg.

Pareille chose à été faite meme dans cette Diète Provinciale qui se tient actuellement encore, sur les plaintes de quelques Régens deposez à Lochum.

Quant

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Quant à la seconde difficulté touchant ladite Association ou Convention des Tribuns respectifs, il est notoire & incontestable que selon le Droit de la Nature, il est permis de faire des Conventions & Associations, & que par conséquent il faudroit que lesdits Régens en qualité d'affirmans démontrassent une prohibition, soit par rapport aux personnes contractantes, soit par rapport à la teneur & au contenu de ladite Association & Convention, ce qui ne se pourra faire ni à l'égard de l'un ni à l'égard de l'autre; car quand on considère les personnes, ce ne sont point des particuliers, mais ils forment un Collège pourvu de plusieurs prérogatives, & entr'autres à l'égard des Tribuns de Wageningue, celle de pouvoir & devoir conjointement avec le Magistrat avoir soin, que les Prerogatives & Privilèges des Confraires, Arquebusiers & Bourgeois de la Ville se maintiennent en conséquence du 9 Article dudit Réglement. Et pour ce qui est des Tribuns des Villes respectives en général, il peuvent juger de la conduite des Magistrats & les déposer dans quelques Villes du Quartier, conjointement avec les Confrairies & la Bourgeoisie, dans d'autres avec les Committez des Confrairies & Arquebusiers. Et, quand on considère la nature de cette Convention, on n'a en vue que la conservation d'une libre Régence & de ses privilèges & prérogatives, auxquelles les Communautez jurées participent aussi bien que le Magistrat, les prémières ayant appris par une triste expérience du tems passé, comment & combien leurs Privilèges & Prérogatives ont été violez & diminuez; ensorte qu'elles ont jugé de la dernière nécessité de faire la susdite Convention & Association, outre que cette Convention & Association ont été faites avec connoissance & communication des Magistrats respectifs des Villes, & qui plus est avec connoissance & communication desdits Régens déposez, qui alors étoient dans la Magistrature, qui avant lesdits démêlez n'ont jamais désapprouvé cette Convention & Association, & qui par conséquent ne la contestent à l'heure qu'il est qu'avec le plus grand ridicule. De plus cette Convention & Association doivent être pareillement regardées, comme ayant été faites par les Magistrats desdites Villes, à cause de leur approbation, & par conséquent elles sont d'autant moins susceptibles de contradiction, à moins qu'on ne veuille soutenir, que cela ne seroit pas non plus permis aux Magistrats des Villes respectives du Quartier des Conventions & Associations pour la conservation de leur chère liberté, privilèges & prérogatives, mais que cela devroit se faire en même tems & conjointement avec les Quartiers respectifs de la Province, ce qu'on ne pourroit soutenir avec aucun fondement & qui seroit contraire à plusieurs exemples, tant des tems anciens que modernes, même déja dès l'année 1418, comme il conste par la Pièce *sub* N°. 8, & comme on peut de plus voir par la Convention du 16 Février 1579, en vertu de laquelle le Quartier de Veluwe est venu & a été admis séparément des autres Quartiers de la Province dans l'Union d'Utrecht du 13 Janvier 1572.

Quant à la troisième difficulté par rapport à l'assistence demandée & accordée, on peut voir par la Convention ou Association de l'année 1418, dont on vient de faire mention, que lesdits Tribuns de Wageningue se sont

ſont addreſſez avec droit & raiſon à la Ville d'Arnheim comme la Capitale du Quartier, & il a été permis à celle-ci d'accorder l'aſſiſtence réquiſe, vu que ladite Convention & Aſſociation diſent, que celui, qui reçoit du préjudice dans ſes prérogatives & privilèges, ou qui appréhende des violences à cette occaſion, peut s'addreſſer à la Capitale du Quartier & demander du ſecours.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Sur cette Aſſociation ſont même fondées la Convention & Aſſociation faites en 1703 le 2 Mars, par les Magiſtrats & Régens des cinq Villes de Veluwe, & inſérées ſub No. 9, desquelles les IV & V Articles portent in terminis.

IV.

Comme auſſi que chaque Ville doit faire jouïr chez elle les Bourgeois, Sujets & Habitans, des Droits, Privilèges, Réglemens, Us & Coutumes louables, dont ils ont jouï reſpectivement.

V.

Les Villes reſpectives ſe promettant réciproquement de ſe prêter la main l'une à l'autre, & de ſe maintenir & aſſiſter l'une l'autre pour le maintien de tout ce qui eſt ci-deſſus, & de déterminer tels moyens qu'elles trouveront & jugeront aſſez efficaces à cet effet.

Tout comme celle d'Arnheim n'a prêté ladite aſſiſtance à autre fin, ſinon pour empêcher toutes violences, & prévenir une effuſion de ſang, dont la Ville de Wageningue fut menacée, & pour faire avoir aux Confrairies & Arquebuſiers une délibération & déciſion libres ſur lesdits différends, ſans qu'elle ſoit entrée dans le détail d'iceux, ou qu'elle ſe ſoit arrogée aucune judicature.

Quant à la quatrième difficulté, où l'on accuſe ceux d'Arnheim d'avoir ouvert par force le Magazin du Païs, & d'en avoir enlevé le Canon, le Magiſtrat d'Arnheim ſe voit obligé d'alléguer pour ſa défenſe, qu'avant l'année 1672 ils ont eu près de vingt pièces Canon, nommées *demie Cartowen*, dont la proprieté leur compétoit en particulier; qu'en 1674 les François ayant emporté ledit Canon, l'ont laiſſé dans la Ville de Grave, après la reddition de laquelle il a été mis ſur la Liſte du Conſeil d'Etat & employé pour le ſervice du Païs; que la Ville d'Arnheim a redemandé à diverſes repriſes ces Canons, étant notoire qu'ils devoient retourner à elle *jure Poſtliminii* & être reſtituez, & que même le Stadhouder Héréditaire de glorieuſe mémoire a voulu, que ces pièces de Canon fuſſent reſtituées à la Ville d'Arnheim, ce qui n'a pourtant pas été fait, étant ſouvent arrivé que lorsque ladite Ville a au beſoin de Canon, le Magiſtrat l'a tiré du Magazin du Païs ſous un Acte de guarantie qu'on donnoit au Commis du Magazin du Païs; qu'après la mort de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne de glorieuſe mémoire, le Conſeil d'Etat a tâché de faire emporter le Canon qui étoit dans ledit Magazin, mais que les anciens Régens s'y ſont oppoſez ſur le

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

le fondement qu'il falloit leur restituer auparavant leur propre Canon, tout comme il y est même resté jusqu'aujourdhui; que le Magistrat d'Arnheim ayant présenté un tel Acte de garantie audit Commis, celui-ci étant un des anciens Régens a refusé par une mauvaise intention pour cette Régence de l'accepter, sur quoi le Magistrat a résolu de faire ouvrir par force la porte dudit Magazin, & de n'en tirer que ces trois piéces de Campagne sans poudre ni plomb. Ainsi le Magistrat d'Arnheim laisse au jugement d'un chacun qui aime la liberté, s'il a commis quelque chose qui puisse mériter la moindre correction ou blâme. Fait le 6 Novembre 1707.

Par Ordonnance du Magistrat d'Arnheim,

HENRI OTTERS, Sécrétaire.

PIECES ANNEXE'ES.

No. I.

Extrait du Regître des Quartiers de Veluwe tenus à Arnheim au mois de Jüillet 1707, à la Diétine du Quartier.

Du Mécredi, 6 Jüillet 1707.

AYANT été délibéré sur le prémier point de la Proposition, savoir, si les Stadhouders des Provinces particuliéres peuvent avoir séance dans le Conseil d'Etat, L. N. P. ont entendu, que de la part de quelque Province ou Provinces, personne, pour être élu Stadhouder ou Gouverneur, ou sous quelque autre prétexte, ne doit être introduit dans le Conseil d'Etat sans le consentement volontaire ou contre le gré de quelqu'un des Confédérez, & l'extrait de cette Résolution sera envoyé aux Députez à la Généralité, pour leur servir d'instruction.

Plus bas étoit écrit:

Pro vero Extracta.

Signé,

H. W. v. RUYVEN.

No. II.

LES Tribuns de la Ville de Wageningue ayant appris avec surprise que du concours & consentement des Bourguemaîtres *Jean vander Horst*, *Bar-*

Barthold Schaets, *Gerrit Gerritsz van Ede* & *Antoine vander Horst*, presque toute la Communauté a été déposée sur une supposition frivole & non fondée, & qu'il est de plus à craindre que lesdits Bourguemaîtres ne commettent des excès encore plus grands, les susdits Tribuns, pour conserver la tranquillité de cette Ville & pour prévenir tout desordre, ont trouvé bon de charger *Jean Aalders* de se rendre à Arnheim, & de demander aux Messieurs du Magistrat en conséquence de l'Association faite, quelques hommes & Bourgeois de cette Ville, pour aider à les maintenir contre ces violences, & à défendre cette Ville contre toutes ultérieures entreprises mauvaises & pernicieuses, promettant de tenir pour valable & juste tout ce que nos Committez feront à cet égard.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Fait à Wageningue, *le* 10 *Octobre* 1707.

Par ordre d'iceux,

D. Bosch, Sécrétaire.

No. III.

Nous Tribuns & Committez de la Ville de Wageningue prions, faute d'Echevins & jusqu'à ce que la nouvelle Election sera faite, les Régens de la Ville d'Arnheim, de mener à Arnheim, vu que nous n'avons point d'endroit de sureté ici, les Ex-Consuls, savoir *Barthold Schaets*, *Jean vander Horst*, *Gerrit Gerritsz van Ede* & *Antoine vander Horst*, conjointement avec la personne de *Regnard van Schuylenborgh* & de les y détenir, jusqu'à ce que le Magistrat de cette Ville ait pris une autre résolution là-dessus, demandant de plus des Lettres reversales, que par-là les Droits de cette Ville ne recevront aucun préjudice, & que lesdits Messieurs feront renvoyez dès que notre Magistrat le réquerera. Fait dans la Chambre de la Communauté & des Committez à Wageningue, le 11 Octobre 1707.

Par ordre d'iceux,

D. Bosch, Sécrétaire.

Pour plus grande Confirmation de la présente on y a appose le Cachet secret de la Ville, imprimé sur le vuide.

(L. S.)

No. IV.

Comme la Communauté de la Ville de Wageningue a jugé convenable pour le repos de cette Ville, de faire arrêter quelques Ex-Consuls, &

H 2 que

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

que n'ayant point de prison sûre, elle s'est addressée pour cet effet à celle de la Ville d'Arnheim sous un Acte *de non præjudicando;*

Nous Soussignez certifions & déclarons, que cela ne doit jamais être allegué par la Ville d'Arnheim au préjudice de la Ville de Wageningue.

Promettant en outre que loin d'exercer là-dessus la moindre juridiction, ou de prendre aucune résolution ou sentence, nous délivrerons à toute heure, à la réquisition de ladite Ville, les susdits Messieurs librement & sans aucune insulte. En foi de quoi nous Soussignez Echevins ici présens avons signé la Présente, avec promesse d'en remettre incessamment sous le Cachet de notre Ville un Acte conforme à la présente.

Fait à Wageningue, le 11 Octobre 1707.

W. A. BOUWENS, D. R. V. BASSENN.

No. V.

NOus Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, conjointement avec les Tribuns & Committez de la Ville de Wageningue, avons après une mûre délibération & sur l'intercession & les fortes instances du Sr. *Ignoel*, Bourguemaître de la Ville de Nimegue & du Sr. *Bouwens* Bourguemaître de la Ville d'Arnheim, trouvé bon de faire relâcher les quatre prisonniers Dr. *Jean vander Horst*, *Barthold Schaets*, *Gerrit Gerritz van Ede* &. *Antoine vander Horst*, d'autant plus qu'ils ont promis au susdit Sr. *Ignoel* en lui donnant la main, de se tenir cois & tranquiles, les Srs. de la Magistrature se réservant en outre leur Action contre lesdits prisonniers mis en liberté, pour s'en servir quand ils jugeront nécessaire.

Fait à la Maison de Ville, le 18 Octobre 1707.

Par ordre d'iceux.

J. WICHERTS, Sécrétaire.

Et le Sr. *Ignoel* a promis en donnant la main au Sr. Président, d'être caution de ce qui est ci-dessus.

No. VI.

N°. VI.

A leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats du Duché de Gueldre & de la Comté de Zutphen.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de la Ville de Wageningue aux Etats de Guelere.

LEs Souſſignez Bourgeois & Habitans de la Ville de Wageningue ont vu & lu avec une ſurpriſe & étonnement extrêmes quatre Requêtes, la prémière au nom des Chefs des Confrairies & Aquebuſiers; la ſeconde au nom des Bourgeois, Arquebuſiers & Habitans ſous la Juridiction de la Ville de Wageningue; la troiſième pareillement au nom des Bourgeois & Habitans de la même Ville de Wageningue; & enfin la quatrième au nom de la Femme, des Enfans & Parens des Perſonnes détenues, toutes quatre préſentées & remiſes à Vos Nobles Puiſſances.

Les Souſſignez ſont obligez de dire avec tout le reſpect qui leur eſt dû, que les trois prémières Requêtes ont été écrites & ſelon toute apparence dreſſées par une Perſonne, qui s'étant rendue plus d'une fois coupable de tumulte & de ſédition, ne fait que ſemer de la zizanie, de la diſſenſion & diſcorde parmi les bons Bourgeois & Habitans.

Qu'elles ſont notées d'une fauſſeté notoire, en cachant la véritable ſituation des choſes, & comment les priſonniers ont donné lieu à toutes ces affaires, de ſorte qu'ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de tout ce qui leur eſt arrivé.

Qu'on a pareillement engagé la plupart de ceux qui ont ſigné, par des perſonnes gagnées pour cet effet par de l'eau de vie, & autres brigues illicites, ſans qu'ils aient ſçu ce qu'ils ont ſigné.

Que la moindre partie de ceux qui ont ſigné, ſont des Habitans ou Bourgeois, qui demeurent dans la Ville, & que la plupart ſont des Païſans demeurans dans le voiſinage de Wageningue & aux environs.

Pour quelles raiſons Vos Nobles Puiſſances ſont priées de ne point ajouter foi à tous ces Réquerans.

Car, ſi en effet l'affaire s'étoit paſſée comme ces Gens-là le prétendent, & qu'ils n'euſſent pas eu le deſſein d'abuſer Vos Nobles Puiſſances, ils n'auroient pas manqué de propoſer tout ce qui s'eſt paſſé dans une Requête en ordre & non pas dans trois, afin de donner à l'affaire d'autant plus d'apparence & de probabilité.

Pour refuter donc radicalement leſdites Requêtes, & pour en démontrer la fauſſeté, l'affaire eſt telle, Nobles & Puiſſans Seigneurs, que ces prétendus Complaignans avancent contre la vérité, qu'ayant été aſſemblez le 10 du courant par le Magiſtrat, chacun dans ſon Collége, ils ont traité les affaires de la Ville pacifiquement ſuivant leurs Droits & Priviléges.

Au-lieu que l'Aſſemblée de ces Colléges loin d'avoir été dans les régles, a été

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

été tenue par *Jean vander Horst* & *Barthold Schaets* comme principaux Auteurs de cette affaire, sans en avoir communiqué avec les Srs. *van Yssum*, *Oloven* & *Daetselaer*, ou sans l'avoir convoquée sur ce sujet.

Que *Jean vander Horst* a dressé de sa propre main & proposé aux Confrairies & Arquebusiers cinq articles d'un prétendu Grief, à la charge de toute la Communauté jurée de cette Ville, comme on peut le voir par la Piéce ci-jointe *sub* No. 1.

Et qu'il a entrepris sur un prétexte aussi léger & frivole, de déposer *de facto* contre la stipulation réciproque, l'ordre & les réglemens de la Régence, tous les Tribuns sans les ouïr, de les casser & de les condamner à de grosses amendes pécuniaires.

Qu'on n'a pas délibéré sur cela avec la plupart des Membres établis pour cet effet par les Confrairies & les Arquebusiers; & que la nomination a été faite par quatre Messieurs seulement, le soir après le coucher du Soleil. Et même, ce qui est à remarquer, par les Ex-Consuls *Jean vander Horst* & *Barthold Schaets*, à l'exclusion de tous les autres Membres du Magistrat, comme on le voit *sub* No. 2.

Que comme là-dessus les Tribuns déposez étoient menacez de tous côtez, qu'on leur feroit toute sorte d'insultes & de violences, ils se sont addressez, pour la conservation du repos & de la tranquillité de la Ville, & pour prévenir une effusion de sang, à la Ville d'Arnheim, d'autant plus que les principaux Bourgeois & Habitans se trouvoient dans le plus grand embarras & & dans les plus grandes angoisses du monde, en lui demandant un prompt secours comme à la Ville la plus voisine, qui étoit en état d'empêcher au plus vite tous les désordres, & de prévenir la ruine totale de la Ville.

Qu'il est vrai, que le Magistrat d'Arnheim a bien voulu envoyer vers cette Ville le Sr. *Bouwens* avec son monde & trois petites Pièces de Canon, mais sans commettre la moindre violence; cependant comme ces Gens-là avoient fait demander à diverses reprises, qu'on les laissât entrer tranquilement & pacifiquement, ce qu'on leur avoit refusé chaque fois avec menace de tuer à coups de fusil ces deux Personnes si elles revenoient, & que de deux à trois Maisons dans la porte & garnies d'environ 25 Hommes armez d'arquebuses, on tiroit du toit sur les Bourguemaîtres d'Arnheim, il est arrivé que ceux d'Arnheim après avoir tiré trois ou quatre coups sur la porte, l'ont ouverte, & sont entrez dans la Ville sans commettre à l'égard de personne la moindre hostilité ou incommodité, excepté qu'ils se sont assurez de ces deux Maisons qui étoient dans la porte & garnies de monde, afin d'empêcher qu'on tirât davantage.

Etant faux & feint qu'on ait fait la moindre blessure ou le moindre vol de ce qui étoit sur les fenêtres, ou qu'on ait cassé les vitres, sinon de ces deux Maisons, qui étoient occupées & garnies d'Hommes & d'Arquebusiers de cette Ville, & d'où l'on a tiré à bale sur ceux d'Arnheim.

Pour ce qui regarde l'emprisonnement de Messieurs *vander Horst*, *Schaets* & *van Eden*, nous sommes informez que ces Messieurs étoient sortis de la Ville,

Ville, & que s'étant mis à la tête des Bourgeois d'Arnheim ils avoient mis la main à la garde de leurs épées pour commettre des violences. AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Cependant, quant à ce qu'il reste à faire de plus à cet égard, nous le laisserons à la bonne & sage direction de nos Magistrats.

Nous prions au reste très-humblement Vos Nobles Puissances de vouloir ajouter une entière foi à ce que ci-dessus, & de rejetter au contraire les trois Requêtes comme remplies de pures faussetez, & signées d'une troupe de toutes sortes de Gens, comme aussi de ne plus allarmer notre Ville & nos Bourgeois, en envoyant des Troupes, vu que nous pouvons assurer Vos Nobles Puissances que tout est chez nous tranquile & en repos.

Ce que faisant, &c.

G. VAN ISSUM, Capitaine.
GERRIT BERNSEN.
D. D. BRUER.
GOOSEN JANSSEN.
F. SCHAETS.
GYSBERT VAN NIEWENHUYS.
W. SUERMONT.
J. SPEYERS.
G. MIDDELHOVEN.
A. VAN GENT.
J. OSSEKAMP.
HENRI RYCKSEN.
B. BRANSEN.
J. PAUL VAN DULKEN.
W. A. KRUYTHOFF.
J. AALDERS.
J. VAN STERCKENBOURG, Capitaine de la Bourgeoisie.
F. VAN ECK, Lieutenant de la Bourgeoisie.
EVERHARD BOSCH, comme Lieutenant de la Bourgeoisie, & ancien Juré de la Confrairie des Merciers & Marchands de Drap.
PELGRUM VAN WEEL, comme Enseigne de la Bourgeoisie, Juré de la Maîtrise des Merciers & Marchands de Drap.
W. VAN KAMPEN, comme Juré de la Maîtrise des Merciers & Marchands du Drap.
H. BEERNTS, comme Juré & Committé de la Confrairie des Tailleurs.
W. CORNELISSEN.
JEAN JANSSEN.
JEAN PETERS.
HENRI VANDER STEEGH, Adjudant de la Bourgeoisie.
ARIT PETERS.
GERRIT VAN BEEM.
DIDIER BOSCH, Sergeant de la Bourgeoisie.
PIERRE LAMERS.
JEAN LAMERS.
EVERARD VAN BAECK.
PAUL VAN DULKEN.
JEAN MIDDELHOVEN.
+. est la Signature de TYMEN JANSSEN.
ANTOINE VANDER SLYCK.
JAQUES SEGELAER.
PIERRE MEY.
HENRI VANDER BLEYCK.
JEAN VAN DAETSELAER.
AD. LAMERS.
ARIEN SPEYERS.
WOLTER SCHAETS, comme Committé de la Confrairie de St. George.
ANT. SEGELAERS.
W. VAN EDEN, comme Sergeant & Committé de la Confrairie des Merciers & Marchands de Drap.

HENRI

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

HENRI SEGELAER, comme Committé de la Confrairie des Tailleurs.
EVERT VAN BRUMMEN, Adjudant de la Bourgeoisie.
RYCK DE RYCK, Sergeant de la Bourgeoisie.
H. VAN GROENENDAEL.
A. VAN MEKEREN.
JAQUES GEERTSEN.
GERRIT SYNES.
LAMB. VAN BREUCKELING.
B. DE BRUYN.
Ω est la Signature de JEAN. NIC. DE WYBOURG, Masson.
JEAN HUYBERTS, Caporal de la Bourgeoisie.
JEAN VAN HERREVELT, comme Sergeant de la Bourgeoisie.
GUILL. VAN ESSEN.
JEAN DE KEMP, ancien Juré de la Maîtrise.
OTTON VANDER STEEG.
HENRI VERSTEEG.
Moi HENRI DE KEMP, j'ai été abusé dans la Requête par le Parti contraire.
ANT. SEGELAER, comme Sergeant de la Bourgeoisie.
G. VAN CAMPEN, Ecrivain de la Bourgeoisie.
JEAN VAN SETTEN, Docteur.
NIC. VAN OMMEREN, Enseigne de la Bourgeoisie.
W. VAN ACHELEN.
HENRI VAN SETTEN.
GERRIT HENRI PEPPEL.
GERRIT DE BRUYN.
+. Cette Marque a été faite par les propres mains de JEAN JANSSEN.
GERRIT JANSSEN.
EVERARD JACOBS.
JEAN VAN SONNENBERG.
Ceci I=I est la Signature de GEURT BREUNIS.
ARIT GERRITS.
SIMON GERRITS.
LUBBERT JANSSEN.
P. cet Signature a été faite par PIERRE HUYBERTS.
JOACHIM ARYSEN.
JEAN LUCAS.
JOURDAIN SPEYERS.
Æ. Cette Signature a été faite par NIC. CORNELISZ.
GYSBERT VAN BEUSECUM.

No. VII.

Présentation faite par les Srs. van Yssum *&* Oloven, *à la réquisition de Messieurs les Bourguemaîtres de la Ville de Nimegue pour accommoder & ajuster les différends & disputes survenues dans la Régence de Wageningue.*

LESDITS Messieurs offrent sans préjudicier aux Droits, Coutumes & Privilèges, que tout doit être & sera rétabli dans l'état où il a été constitué par rapport à la Régence de la Ville de Wageningue avant le 10 du courant, savoir, avant le changement & les troubles arrivez, moyennant quoi ils jugent, qu'il sera satisfait au moins quant à eux aux Résolutions du 14 & 19 de ce mois, ce qu'ils avancent toutefois sous la Protestation comme ci-dessus.

Signé,

G. VAN YSSUM, JAQUES OLOVEN.

S'accorde avec l'original remis & lu le 29 dans l'Assemblée Provinciale.

M. L. SINGENDONCK.

No. VIII.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

No. VIII.

Convention du Quartier d'Arnheim.

AU NOM DE DIEU, AMEN.

NOus *Henri van Middaghten* & *Didier van Arnheim*, du Corps de la Noblesse; *Henri van Ranst*, Seigneur de Keppel, *Pierre van Steenbergen*, *Otton van Camphuysen*, *Engelbert van Aller*, *Nicolas van Aller*, *Jean van Gueldre*, Bâtard; *Alard van Whye*, *Guillaume van Aller*, *Henri van Bremen*, *Gysbert van Heerde*, *Arent van Suyle*, *Henri van Byler*, *Lubbert van Achtveld*, *Henri vander Schuer*, *Wolter van Meekeren*, *Everard Rennecken*, *Arent ten Voerden*, *Everard van Vermuede*, *Engelbert Bentinck*, Vassaux du Païs de Veluwe, & Nous Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers de la Ville d'Arnheim; Nous Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers de la Ville de Harderwyck; Nous Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers de la Ville de Wageningue; Nous Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers de la Ville d'Elbourg; Nous Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers de la Ville de Hattem, située dans le Veluwe.

Savoir faisons & certifions pour nous & nos Successeurs qu'en l'honneur du Dieu Tout-puissant, qui est le souverain arbitre de toute Paix, de sa bienheureuse Mère & de tous les Saints, & pour concourir à maintenir les Païs de Gueldre & la Comté de Zutphen en Paix & en tranquillité, en honneur & bon état, nous avons consideré & eu soin, en cas que contre toute attente il survînt à notre cher & gracieux Seigneur de Gueldre & de Juliers, des troubles, différends & Guerres, comme cela est bien avenu du tems passé, de les prévenir avec l'aide de Dieu de tout notre pouvoir.

C'est pour cette raison que nous avons souvent délibéré & concerté sur ce sujet, & que nous nous sommes engagez amiablement & paisiblement avec les Nobles & Vassaux de la Province de Gueldre & du Comté de Zutphen, de même qu'avec les trois autres Villes principales de cette Province & Comté, de vouloir & devoir nous assister réciproquement & de ne recevoir aucun Seigneur, ni de lui prêter hommage, *finon par la plupart des Nobles & Vassaux & par les quatre Villes principales unanimement, tous ensemble & sans séparation, de même que par la plupart des moindres Villes de la Province de Gueldre & de la Comté de Zutphen, pour les faire rester ensemble dans leurs Prérogatives & Droits.*

Et comme la Noblesse de la Province de Gueldre & de la Comté de Zutphen a reçu quatre fois beaucoup de préjudice dans ses Droits & Coutumes, de même *que les Bourgeois & Habitans des Villes de cette Province & Comté dans leurs Droits, Privilèges & coutumes, & que dans la suite ils pourroient être préjudiciez dans leurs Droits respectifs, & qu'ils pourroient réquerir, ou, ce que Dieu ne veuille, persécuter pour cela Notre Souverain, sans que l'on fasse cesser ces griefs selon notre prière,* Nous avons résolu après une mure délibération, & nous a-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

vons arrêté unanimement, voulons & devons, *avertis & priez par ceux qui y ont intérêt & qui sont préjudiciez, nous assembler sur ce sujet & concourir unanimement à faire redresser ces griefs*, & nous prions notre Souverain & son Conseil de nous assister promptement, jusqu'à ce qu'on ait fait justice aux Complaignans suivant les Droits du Païs & des Villes, *& à chacun qui seroit obligé de faire ses plaintes dans la Ville principale, dont il est Habitant*, le tout sans préjudicier au Droit de notre Seigneur territorial, à qui nous sommes toujours obligez à cet égard.

S'il y avoit même quelqu'un qui voulût empiéter sur les Droits Seigneuriaux & Terres de notre Seigneur, *nous le maintiendrons & aiderons toujours, comme cela se doit de toutes nos forces.*

Nous faisons de plus savoir, que si quelque Seigneur, Noble, Vassal ou autre homme, dont le nom n'est pas écrit dans les présentes, & qui fût exhorté ensuite ou requis de jurer pareillement cette Convention, il doit le faire en attachant son Acte au bas de la présente, & cet Acte sera aussi valide comme si le nom de ce Seigneur, Noble, Vassal, ou Homme y étoit inséré & nommé. De plus s'il arrivoit que quelqu'un des Cachets ne fût point apposé à la présente, ou qu'un ou plusieurs de ces Cachets fût forcé ou cassé, ou que cet Instrument fût mouillé, moisi, déchiqueté, effacé ou taché, tout cela ne doit pas le rendre invalide ou vitieux, mais il sera & restera toujours dans son entière valeur, comme s'il étoit cacheté de bons & entiers Cachets & qu'il n'eût aucun défaut, tache ou obstacle.

Nous *Nobles*, *Vassaux*, *& Villes de Veluwe* avons confirmé unanimement tous les points de cette Convention, & nous avons promis en bonne foi & fait même serment par tous les Saints, de les exécuter en honneur & de les tenir parfaitement, autant qu'il nous est possible, sans contestation & fraude; En foi de quoi nous *Henri van Middaghtem*, & *Didier van Arnheim*, Nobles; *Henri van Ranst*, *Pierre van Steenbergen*, *Otton van Camphuysen*, *Engelbert van Aller*, *Nicolas van Aller* & *Jean van Gelre*, Vassaux, avons apposé tous nos Cachets à cette Lettre pour nous & nos Successeurs, de même que pour les Vassaux & honnêtes Gens nommez & mentionnez dans cette même Lettre, lesquels ne signent pas, & pour leurs Successeurs, puisqu'ils nous ont donné plein-pouvoir, & nous ont prié de signer tous les points de cette Convention, tout ainsi qu'ils nous ont promis dans les susdites Villes, & juré de faire & de tenir comme ci-dessus. Et nous Bourguemaîtres, Echevins, & Conseillers des Villes d'Arnheim, Harderwyck, Wageningue, Elbourg & Hattem, promettons de tenir, garder & exécuter autant qu'il est en notre pouvoir tous les points de cette Convention, entant qu'ils nous regardent. En foi de quoi chacun a fait apposer à la présente le Cachet de sa Ville.

Fait en l'année de notre Seigneur 1418, le 3 Mai.

No. IX.

N°. IX.

Points, sur lesquels on a délibéré & conferé dans l'Assemblée des Villes d'Arnheim, de Wageningue, & Hattum, tenue à Arnheim au mois de Mars 1703.

Vendredi le 20 *Mars* 1703.

LEs Députez des Villes de Wageningue & de Hattum ayant sur la convocation préalable du Magistrat de la Ville d'Arnheim, en conséquence des Lettres du 21 Février dernier, comparu à la Chambre du Sénat, ils ont été remerciez par l'Echevin Dr. *Valenus Swaen* de leur comparition présente & de la peine qu'ils avoient voulu prendre.

1o. Après la lecture faite des Commissions desdits Députez, on leur a proposé:

2o. que le Magistrat d'Arnheim avoit jugé nécessaire de faire ladite Convocation, pour faire revivre parmi les Villes respectives de ce Quartier, l'ancienne & mutuelle amitié & étroite Correspondence, qui avoit été cultivée ci-devant entr'elles.

3o. D'autant plus que par la mort du Stadhouder Héréditaire de cette Province de glorieuse mémoire, ce Quartier est retourné dans l'état où il étoit avant la Régence d'icelui; que pour cette raison on devoit songer à régler de nouveau le Gouvernement, & à le remettre sur l'ancien pied, la Ville d'Arnheim promettant de contribuer de son côté tout ce qui pourroit tendre en quelque façon à l'avancement de ce que dessus, dans la pleine confiance que de l'autre côté on fera de même, chacun chez lui respectivement.

4o. Ainsi, pour faire de nouveau jouïr unanimement les Bourgeois, Sujets & Habitans des Villes respectives de tous les Droits, Privilèges, Reglemens, Us & Coutumes louables, dont ils ont joui anciennement.

5o. C'est à quoi le Magistrat d'Arnheim tâchera en tout tems de prêter la main le plus efficacement, & de témoigner d'y être toujours porté, ne doutant point que les autres Villes respectives n'en fassent de même: pour cet effet il seroit nécessaire de se prêter la main réciproquement l'un à l'autre & de concerter tels moyens qui seront jugez nécessaires à cette fin.

Pour venir à ce but si désirable, il conviendra sur-tout de faire la disposition nécessaire par rapport aux points suivans.

1o. De prendre bien ses mesures au sujet de la Régence présente.

2o. De faire ensorte que les Régens actuellement regnans, les Membres & Députez des Villes respectives puissent prendre séance dans les Diètes Provinciales & du Quartier, tant pour continuer les finances de ce Quartier, qu'autrement.

3o. D'avoir soin, que les anciens Membres de la Régence des Villes respectives de ce Quartier, & ceux qui ont été remerciés, en soient exclus sans y être réadmis.

4o. Que comme la Noblesse a tâché depuis quelque tems de s'arroger une supériorité assez grande sur les Villes, on devroit y pourvoir le plus efficace-

 ment

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

ment à l'avenir, afin qu'elle n'ufurpe de nouveau quelque difpofition par rapport à la Régence, Juridiction & autres chofes qui concernent les Villes.

5°. Que les Arrêts contre ceux de Nimegue feroient levez.

6°. Qu'on devroit fonger à tenir à l'avenir à Nimegue une Diète ordinaire & non pas extraordinaire.

7°. Que le Magiftrat d'Arnheim devroit pareillement propofer qu'il avoit envoyé chez le Sécrétaire *van Ruyven* pour avoir une Lifte de tous ceux qui ont été appointez, mais qu'il l'avoit refufé, difant que cela feroit contraire au 4me. article de fon Inftruction, & priant d'en être difpenfé, comme le Receveur Général *Albert van Deelen* l'avoit fait auffi, s'excufant fur ce que cela feroit pareillement contraire à fon Inftruction; au-lieu que la Ville d'Arnheim, comme Membre & Capitale de ce Quartier, croyoit néanmoins être en droit de pouvoir demander une telle Lifte, & que pour cette raifon il feroit néceffaire de remédier à l'avenir à cette affaire & à autres de cette nature.

Sur quoi les Députez des Villes de Wageningue & Hattum ont remercié réciproquement la Ville d'Arnheim des peines qu'elle s'étoit données pour le bien des Villes refpectives de ce Quartier, de même que de fes Bourgeois, Sujets & Habitans, & qu'ils contribueroient de leur côté tout ce qui pourroit en quelque manière tendre à l'entretien d'une harmonie & correfpondence étroite & réciproque, priant qu'il leur foit permis de prendre avec eux tous les points propofez, pour délibérer plus amplement & pour communiquer demain leurs fentimens là-deffus.

Sur quoi il a été ordonné au Sécrétaire de donner aux dits Députez des Villes Copie des fufdits points, ce qui a été fait.

Samedi, 3 *Mars* 1703.

AYANT été délibéré fur les points propofez hier, il a été réfolu & entendu:

1°. Qu'on fera revivre l'amitié mutuelle & la Correfpondence étroite entre les Villes refpectives, autant qu'il eft poffible, comme cela s'eft pratiqué autrefois.

2°. On a pareillement réfolu, & on s'en tient à la Réfolution de mettre la Régence des Villes refpectives fur le pied & dans l'état où elle a été avant le Gouvernement du Stadhouder de l'année 1672, c'eft-à-dire chaque Ville chez elle.

3°. *De même que chaque Ville chez elle doit faire jouir les Bourgeois, Sujets & Habitans des Droits, Privilèges, Réglemens, Us & Coutumes louables, dont ils ont joui refpectivement.*

4°. *Les Villes refpectives fe promettant réciproquement de fe prêter les mains, de fe maintenir & aider l'une l'autre le plus efficacement, pour le maintien de tout ce que ci-deffus, & de concerter pour cet effet tels moiens qu'elles jugeront les plus efficaces & les plus convenables.*

Quant aux autres fept points on eft convenu 1°, par rapport au prémier, que la forme du Gouvernement demeurera & fera fur le pied où elle a été avant l'année 1672, favoir que quelqu'un étant une fois élu Echevin ne

ne peut ni ne doit jamais être déposé, finon pour quelque crime ou par la voie de la Justice.

Affaires des Provinces de Zelande et de Guel-dre.

2°. Quant au second, que la Session des Diètes Provinciales & du Quartier sera tenue & règlée comme elle a été pratiquée avant l'année 1672 jusqu'à présent, & que les Finances & autres choses seront règlées au plutôt, comme on le jugera le plus convenable pour le service & l'intérêt du Quartier, laissant aux Villes respectives leurs Prérogatives, sans souffrir qu'il y soit fait le moindre préjudice à l'égard de l'évocation de leurs Bourgeois & Habitans, ni à l'égard des exécutions qu'il faut faire à cette occasion, de sorte pourtant que le mot d'Evocation soit entendu & se rapporte au point des finances, observant celui d'Evocation dans les affaires civiles & criminelles, comme on en a usé avant l'année 1672, & encore à présent, jusqu'à ce qu'on en soit convenu plus amplement de part & d'autre.

3°. Quant au troisième qu'on devroit éloigner les anciens Messieurs, qui se sont excusez, & qui ont remercié de leur propre mouvement, des Diètes Provinciales & du Quartier, de même que du droit de Session dans les Assemblées tant des Députez ordinaires qu'extraordinaires, & d'autres Commissions hors du Païs, en représentant que personne ne peut ni ne doit être admis, à moins qu'il ne soit pourvu d'une Commission en forme, signée par le Sécrétaire & munie du Cachet de la Ville, & que par rapport à la Session dans l'Assemblée des Sieurs Députez on devroit prier Messieurs de la Noblesse de n'entrer en conférence avec aucuns autres Membres des Villes respectives, sinon avec ceux qui dans la suite seront pourvus d'une Commission formelle de la Ville ou des Villes, qui l'auront committé; qu'autrement les Villes tiendront ce qui a été traité dans la Conférence, pour nul, invalide, & d'aucune valeur. Et que par rapport aux Commissions, hors du Païs, on priera unanimement Leurs Nobles Puissances dans la prochaine Diète Provinciale, de donner les Commissions à ceux qui seront chargez par les Committez de la Ville, où la Diète se tient chaque fois.

4°. Pour ce qui est du quatrième, on est pour l'affirmative, & on entend que Messieurs de la Noblesse seront priez par des Lettres ou Résolutions de ne plus se mêler à l'avenir de la Juridiction des Villes respectives ou de leurs Droits & Privilèges, ni de se l'arroger; &, en cas que dans une des Villes respectives ou dans des Tribunaux Provinciaux de Veluwe, ou dans quelques autres Assemblées, qui doivent être composées des Députez de la Noblesse & des Villes, on entreprît quelque chose qui y soit contraire, on s'en donnera l'un à l'autre le plutôt connoissance, & on songera à tels moyens convenables dont on pourra s'accorder réciproquement, & on s'y opposera de la part & d'autre également.

5°. Il est arrêté que le cinquième point sera observé, mais d'une manière convenable.

6°. Le sixième est entendu devoir s'ensuivre, & se faire de lui-même.

7°. Quant au septième, on demandera au Sécrétaire *van Ruyven* son Instruction, à laquelle il s'en rapporte, afin de l'examiner, & de délibérer ensuite plus amplement là-dessus.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Depuis il a été résolu & entendu de dresser par rapport à l'affermissement de la présente Régence des Villes respectives, certain Acte, de meme qu'une Amnistie de tout ce qui s'est passé, pour être publié dans les Villes respectives.

Comme aussi un Acte inhibitoire, afin de ne pouvoir pas comparoître dans des Diètes Provinciales & du Quartier (*), comme autrement, & de l'insinuer aux Membres de la Régence qui se sont excusez, ou qui ont remercié de leur propre mouvement.

Sauf que les Villes de Harderwyck & d'Elbourg puissent se conformer à tout cela quand elles le trouveront à propos, & y participer.

L'instruction du Sécrétaire *van Ruyven* ayant été examinée, on a trouvé que le quatrième Article n'étoit pas contraire à ce qui a été demandé, & pour cette raison il lui a été encore enjoint de remettre la Liste demandée, au Magistrat d'Arnheim.

Plus bas étoit,

Par Ordonnance des susdites Villes.

Signé,

ENGELB. OP TEN NOORTH, Sécrétaire.

Plus bas encore.

Les Sieurs Députez des Villes de Harderwyck & d'Elbourg ont approuvé aujourdhui & arrêté ce qu'on a mis ci-dessus en délibération & arrêté dans l'Assemblée des Ville d'Arnheim, de Wageningue & de Hattum, tenue à Arnheim le 3 Mars 1703, excepté seulement ce qui a été établi & arrêté dans le cinquième Article. Fait à Arnheim, le 25 Avril 1703.

Signé,

HENRI WOLFSEN & ALB. TEN BUSCH.

Copie d'une Lettre écrite par la Ville d'Arnheim à Leurs Hautes Puissances, le 6 de Novembre 1707.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus nous trouvons obligez de remercier très-officieusement Vos Hautes Puissances de ce qu'Elles n'ont pas voulu suivant leur sincérité & droiture prêter d'abord l'oreille à ce que le Sr. *Wilt Jean van Broeckhuysen* tot

(*) *Comme autrement* : on ne comprend pas bien ce que le Traducteur à voulu dire par-là.

tot de Latmer a trouvé à propos de leur proposer à deux reprises au nom des Etats de cette Province, & de prier à cet égard Vos Hautes Puissances d'une manière brusque & inouie d'envoyer des Troupes de cette Province vers la Ville de Wageningue, sous un faux prétexte qu'il y avoit à craindre dans cette Ville-là une révolte publique & une effusion de sang, & que cette Ville avoit enfreint le droit public & l'union, & violé la supréme autorité de la Régence de cette Province.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Et qui se sert dans sa Proposition de plusieurs expressions impertinentes & indécentes contre la Ville d'Arnheim, qui de tems immémorial & même depuis sa prémière fondation a eu l'honneur auprès des prémiers Princes, & tous les Sujets de Veluwe auprès des autres Villes principales & municipales de de cette Province, & même auprès de la Noblesse, d'être considérée & respectée pour la quatrième Ville principale de cette Province & en particulier de ce Quartier, comme le font voir unanimement les Droits réformez de la Province de Veluwe & de Veluwenzoom, qui sont encore à l'heure qu'il est dans leur pleine vigueur & dignité, de même que tous les Archives; & même qui plus est, quelques siècles avant que les Diètes Provinciales ayent été connues dans cette Province. Nous avançons cela, Hauts & Puissans Seigneurs, parce que ledit Sr. *van Latmer*, a été assez imprudent que d'oser dire en pleine Assemblée de V. H. P. que la Ville d'Arnheim étoit sujette de cette Province, & qu'elle étoit *sub reatu*, & qu'il s'est servi de plusieurs autres expressions également arrogantes & extravagantes.

Sans qu'il se souvienne encore, à ce qu'il paroît, que ni lui ni aucun Noble ne doit ni ne peut être admis à la Diète du Quartier, sans qu'entr'autres la Ville d'Arnheim lui ait donné voix pour être admis.

Qu'il n'ose paroître dans aucune Diète du Quartier, sans y être convoqué par la Ville d'Arnheim.

Sans se rappeller aussi, à ce qu'il semble, qu'il a été il y a quelques années convaincu, sous la Présidence de la Ville d'Arnheim, d'avoir caché 19030 florins que lui ou son Receveur subalterne du Bailliage de Voorst fut obligé de restituer *una cum expensis & interesse* aux habitans dudit Bailliage.

Outre une somme encore plus grande qui est due encore aujourdhui à ces habitans de la part de feu son Père dans la même qualité de Receveur du *Verponding*, sans que ces bonnes & pauvres gens puissent trouver le moien d'en obtenir le moindre denier.

Il paroît qu'il cherche à exercer sa vengeance contre la Ville d'Arnheim, pour s'exempter, s'il étoit possible, de la satisfaction & de l'exécution de ladite sentence.

Et parce que les Committez de la Ville d'Arnheim avoient noté dans l'amodiation annuelle du *Verponding* un Article de 150 florins que sa Mère avoit tirés sous le nom de *Jean Hendrien*, & qu'on trouva encore après la mort de ladite Mère sur le Verbal de l'amodiation.

C'est par-là que Vos Hautes Puissances comprendront aisément que ce Sr. *van Latmer* a fait une Proposition partiale, & qui n'est pas dans les formes, en taisant la véritable situation des affaires.

Pour

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Pour quelle raison nous regardons avec d'autant plus de vénération la très sage & impartiale Résolution de Vos Hautes Puissances, qu'Elles n'ont prise qu'après s'être fait informer de toutes parts, de la vraie situation de l'affaire.

Il seroit à souhaiter pour nous & pour les Villes de Nimegue & de Wageningue, & pour plusieurs autres Villes de cette Province, qui sont encore obligées de se taire de peur d'être maltraitées, qu'on n'eût pu obtenir dans l'Assemblée Provinciale une pareille audience impartiale.

V. H. P. n'auront appris que trop selon toutes les apparences, par la Lettre que la Ville de Nimegue s'est donnée l'honneur d'envoyer à V. H. P. sur le même sujet, & par ce que nos Committez à la Haie leur ont remontré, de quelle façon la Noblesse de Nimegue, conjointement avec celle de Thiel & Bommel, la Noblesse du Quartier de Zutphen avec la Ville de ce nom & les Villes de Lochum & de Grol, ont procedé par une pure pluralité à des Résolutions les plus violentes, qu'un Quartier & une Ville puissent jamais prendre contre l'autre, & comment elles se sont conduites pour épouvanter & effrayer les bons habitans, jusqu'à résoudre non-seulement d'employer & de se servir de Troupes, mais même, lorsque cela ne leur fut point accordé par la sage & louable conduite de V. H. P., d'en venir à cette extrémité de les faire menacer par le Sr. *van Latmer*, de licencier alors les Troupes de la Province & d'ouvrir de cette façon les Frontières aux Ennemis, de vouloir fermer les Comptoirs, & de renoncer de cette manière assez ouvertement à l'union si solemnellement jurée avec les Hauts Confédérez, le tout avec un zèle prématuré, pour exécuter peut-être un autre dessein, qui paroît encore couvert & caché.

D'un autre côté V. H. P. doivent être persuadées que non-seulement les Villes de Nimegue & d'Arnheim, ont employé tout ce qui dépendoit d'elles pour conserver tout en repos & en Paix; que les prisonniers ont été relâchez; qu'on a rappellé les Troupes, qui étoient restées à Wageningue, & que même les Régens & Tribuns légitimes, uniquement pour faire voir qu'ils n'avoient en vue que le repos & la tranquillité de leur Ville & de cette Province, ont offert en pleine Assemblée Provinciale par une déclaration écrite, de rétablir tout sur le pied qu'il avoit été à Wageningue avant le 10 Octobre dernier.

Cependant cette présentation trop équitable a été rejettée par le Président *Randwyck*, sans recueillir seulement les suffrages là-dessus; le tout sans qu'on ait aucunement voulu prêter l'oreille à une Requête signée par environ cent des principaux Bourgeois, Jurez des Corps de Metier, & Arquebusiers.

Il est même arrivé, que sans entendre seulement la Ville d'Arnheim, on a tâché de lui ôter *de facto* son droit indisputable, les privilèges & prééminences de convoquer une Diète du Quartier, d'y avoir la Présidence & de conclurre sur toutes les affaires qui doivent être traitées dans les Diétines du Quartier, sur-tout la disposition des Charges politiques, aussi bien que militaires.

C'est

C'eſt à cette fin que la Ville d'Arnheim avoit convoqué une Diète du Quartier vers le 4 Octobre, avertiſſant que le même jour on procéderoit à la diſtribution des Charges Politiques.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Auſſi le Préſident d'Arnheim a-t-il en conſéquence de la forme & de l'ordre de la Régence, & ſur les fondemens de diverſes Réſolutions de la Province & du Quartier, après qu'on eut fait la prière, & qu'on eut lu les Commiſſions des Députez des Villes, demandé les ſuffrages dans le tems qu'il y avoit comparu dix-ſept Nobles; & lorſque quinze opinèrent ſous prétexte d'un accord qu'ils auroient fait dans une Diète Extraordinaire avec un Commité de la Ville d'Arnheim, malgré les proteſtations de trois à quatre autres Commitez, qui prétendoient qu'on devoit différer cette diſpoſition des Charges Politiques juſqu'au 25 Octobre, le Préſident d'Arnheim par ordre exprès a proteſté contre, deſavoué cet accord, & témoigné d'une manière pathétique qu'aucun Commité n'avoit eu ordre d'y conſentir.

Nous croyons pareillement, que de cette manière aucune convention ne peut être inferée, d'autant plus que trois Commitez contrediſent le quatrième, comme non-ſeulement cela s'eſt fait dans cette rencontre, mais que le Sécrétaire eſt chargé de ne point l'enregîtrer. Or Vos Hautes Puiſſances ſavent, & perſonne ne l'ignore, que dans des choſes, où la pluralité n'a point lieu, *ſemper cauſa prohibentis ſit potior*, quand même la pluralité ſeroit contre lui.

Quoique la pluralité fût notoirement dans le cas préſent du côté de la Ville d'Arnheim.

Que néanmoins deux Nobles aſſurèrent ne rien ſavoir de cette Convention, de ſorte qu'après avoir déclaré la Convocation de la Ville d'Arnheim pour légitime, ils donnèrent leurs voix pour la place de Conſeiller vacante, à notre Echevin & Bourguemaître *Swaen*.

Comme nous avons pareillement donné la voix de cette Ville audit Bourguemaître *Swaen*, la Ville de Wageningue en remettant une Réſolution de leur part, donna ſa voix au Bourguemaître *Jean vander Horſt*, à condition pourtant qu'elle pût avoir ſon effet, qu'autrement elle la donnoit au ſuſdit Bourguemaître *Swaen*. Harderwyck de même que ceux de Hattum & d'Elbourg étant d'accord avec les quinze Nobles, furent de ſentiment que l'affaire fût différée, ſans vouloir donner leurs voix par rapport au principal.

Sur quoi le Préſident demandant pour la ſeconde fois les ſuffrages, quoiqu'inutilement, tâcha d'induire avec toutes les raiſons imaginables les Membres diſcordans du Quartier à donner leurs voix, ou qu'autrement il ſeroit obligé de procéder à la concluſion, ſuivant l'ordre de la Province & du Quartier.

Cependant chacun trouvant à propos de perſiſter dans ſon ſentiment, le Préſident a procédé à la concluſion. Et, comme perſonne n'étoit nommé à la place de Conſeiller, excepté le Bourguemaître *Swaen*, il l'a déclaré Conſeiller.

Sur quoi les quinze Nobles & les quatre Villes ont ſu empêcher que ledit Bourguemaître *Swaen* ne prêtât le ferment.

Affaires des Provinces de Zelande et de Guel-dre.

Jusqu'à ce que le 15 Octobre on a trouvé bon dans la Diète Provinciale d'annuller *de facto* la valide Election du Quartier contre la Protestation de la Ville d'Arnheim, & de faire élire le Dr. *Jean vander Horst*.

Procedé contraire à toutes les anciennes Constitutions, Décisions compromissoriales, & Coutumes réciproques, qui en tout tems ont été observées entre les cinq Villes.

Loin d'en rester là, ils ont même sçu obtenir une prétendue approbation de la Province, le tout sans écouter ou vouloir écouter la Ville d'Arnheim.

Quoique la Ville d'Arnheim ait présenté prémièrement de bouche de vouloir soumettre cette dispute à des personnes impartiales, & ensuite par écrit, on ne l'a point écoutée.

Or comme Vos Hautes Puissances remarqueront, qu'on menace tous les jours d'envahir cette Ville par des forces militaires, ou qu'on a déja envoyé des Troupes à Wageningue, & qu'on alloit y envoyer encore trois Compagnies du Régiment de Delen, & qu'on a contre la Patente de V. H. P. partagé ce Régiment dans le tems qu'il étoit encore sur le Territoire de Hollande, ayant envoyé deux Compagnies à Thiel, deux à Bommel, trois à Wageningue, deux à Hattum & deux à Elbourg, & qu'on continue toujours ces démarches, la Ville d'Arnheim se fondant sur l'union, s'est trouvée obligée de s'addresser très officieusement à V. H. P. & d'offrir encore de vouloir se soumettre par rapport à tous les différends avec la Noblesse & les autres Villes, tant à l'égard de ce qui s'est passé à Wageningue, qu'à l'égard des autres points litigieux, à la médiation amiable & à l'interposition de V. H. P., & faute de cela à l'arbitrage & décision des personnes impartiales, en conformité de l'Union, suppliant très-officieusement V. H. P. de vouloir y pourvoir & s'y interposer promptement, afin que cette Ville ne soit point attaquée ou envahie par des forces militaires, & que loin d'atiser davantage le feu des dissentions & de la discorde intestine, on puisse prévenir toutes les confusions & troubles ultérieurs. Sur quoi priant Dieu pour la prospérité du Gouvernement, des Personnes & des Biens de Vos Hautes Puissances, nous sommes,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De Vos Hautes Puissances les très-officieux & bons Amis,

Les Bourguemaîtres, Echevins et Conseillers de la Ville d'Arnheim.

Plus bas:

Par Ordonnance d'iceux,

Signé,

Henri Otters, Sécrétaire.

A Arnheim, *le 6 Novembre* 1707.

Le dessus étoit: *A Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.*

Pro-



Projet provisionel des Committez de la Bourgeoisie de la Ville d'Arnheim, présenté au Magistrat de ladite Ville, le 14 Décembre 1707, avec la Publication qui en a été faite le même jour.

Le 14 Décembre 1707.

PLUSIEURS Bourgeois de cette Ville ont jugé à propos de donner commission de proposer au Magistrat; non, Nobles & Honorables Seigneurs, en vue de nous mêler du différend qu'ont le Magistrat, les Jurez des Corps de metier, les Officiers ordinaires de la Bourgeoisie & les Volontaires avec les Seigneurs de la Province, vu qu'ils n'y entrent pas, ni n'y veulent entrer, laissant les choses où il convient; mais de proposer seulement avec tout le respect & de demander ce qui suit;

Qu'il plaise au Magistrat de faire assembler les Corps de Metier respectifs & la Bourgeoisie de cette Ville, pour faire des Propositions sur les points suivans & autres, & d'accorder à cet effet une fureté convenable. *Fiat.*

Pour prier ensuite Vos Nobles & Honorables Seigneuries, que le Placard émané de la part de la Province au sujet des Volontaires, soit publié & affiché comme de coutume. *Fiat.*

Que les Capitaines, Lieutenans & Enseignes de la Bourgeoisie, qui ont été en place avant le 11 Juin 1705, & qui ont été ensuite déposez, soient rétablis dans les fonctions, où ils étoient (*).

Qu'il soit permis que les Communautez jurées de cette Ville soient rétablies, comme elles ont été déposées le 14 Juin 1705, & qu'on remercie ceux qui sont à présent en place, quand même ils auroient été en place avant ladite Date (†).

Que Leurs Nobles & Honorables Seigneuries veuillent révoquer toutes ces Résolutions, prises tant par forme de Justice ordinaire & toutes les Résolutions politiques, qu'autrement, en conséquence desquelles on a proscrit de cette Ville & de son Echevinage, ou détenu quelques Bourgeois & Habitans, afin de les rétablir d'une manière honorable dans leur honneur, & de les rappeller. *Fiat.*

Extrait du Livre des Publications de la Ville d'Arnheim.

COMME les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers de la Ville d'Arnheim ont été priez par les Committez de la Bourgeoisie, que Leurs Nobles & Honorables Seigneuries veuillent révoquer les Résolutions prises, tant par forme de Justice ordinaire, & les Résolutions politiques, qu'autrement, par lesquelles on a proscrit de cette Ville & de son Echevinage, ou détenu quel-

(*) *Les Membres présent n'ont point eu connoissance de la déposition, & peuvent souffrir que le rétablissement se fasse.*

(†) *Le Magistrat permet autant qu'il dépend de lui le Rétablissement.*

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

quelques Bourgeois & Habitans, afin de les rétablir d'une manière honorable dans leur honneur & de les rappeller.

Leurs Nobles & Honorables Seigneuries déférant à cette demande, accordent à eux tous la liberté de pouvoir retourner dans cette Ville & son Echevinage, & de jouir de toutes les immunitez, les rétablissant dans leur entier à tous égards. Et les Sentences & Résolutions contre eux sont révoquées par la présente, & seront rayées dans les Protocolles.

Plus bas,

Publié le 14 Décembre 1707.

Signé,

E. OUWENS.

Mémoire & Considérations sur le Projet provisionnel des soi-disans Committez de la Bourgeoisie de la Ville d'Arnheim, remis au Magistrat de cette Ville le 14 Décembre 1707, & ce qui en est suivi.

Réponse au Projet précédent.

IL faut remarquer par rapport à l'ainsi nommé & publiquement imprimé Projet provisionnel des Committez de la Bourgeoisie de la Ville d'Arnheim, remis au Magistrat de cette même Ville le 14 Décembre 1707, qu'il est vrai, que le même jour il s'est rendu dans l'Assemblée du Magistrat de cette Ville dix-huit Personnes, savoir, *Henri van Schevichhaven*, ci-devant Huissier de la Ville; *Regnier van Ommeren*; *Jean Wolfhesen*, ci-devant Lieutenant dans le Régiment du Rhingrave de louable mémoire; *François Ham*, Fils du Tavernier en Vin *Wemmer Ham*; *Gerrit Ribbius*, Fils du feu Marchand de Drap *Jean Ribbius*; le Fils du Marchand de bois *van Krughten*; *Jean Brouwer*, Fils du Chaudronnier *Brouwer*; *N. ten Osselaer*, Marchand de Tabac; *Jean Leppingh*, Admodiateur des Ecuries de la Ville; *N. Verlee*, Charon; *N. Veltingh*, Maréchal; *Michel Thago*; *N. Bloemroden*, Luthérien & Sellier; *Rouloff van Olden*, ci-devant Admodiateur du Pont; *Bart. van Amerongen*, Cordonnier; *N. van Manen*, Teinturier en bleu; *N. Duym*; *N. Innevelt*; & que ces Personnes y on proposé leurs demandes, mais qu'elles n'ont point été munies de quelque Commission de la Bourgeoisie, ou qu'elle n'a jamais été convoquée à cet effet ni duement assemblée, comme cela se pratique à Arnheim.

Et quoiqu'on avance dans ledit Ecrit, que plusieurs Bourgeois avoient trouvé à propos de commettre lesdites Personnes, il est néanmoins évident, que le nombre n'en a pas été grand par rapport à la Bourgeoisie de ladite Ville, dont ils ne sont pas la vintième ou trentième partie, & qui à cause du

du susdit défaut d'une Convocation dans les formes, ne peuvent donner de Commission valide.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Que lesdites dix-huit Personnes protestent dans le susdit Projet, qu'elles ne veulent pas se mêler du différend qu'avoient le Magistrat, les Jurez des Corps de Metier, & les Officiers de la Bourgeoisie, avec les Seigneurs de la Province, au-lieu qu'elles ont assez témoigné le contraire par leur conduite, en demandant au Magistrat la publication de la Résolution Provinciale.

Après avoir accordé la demande, que le Magistrat voulût faire assembler les Corps de Metier & la Bourgeoisie, ces Personnes sans l'attendre, se sont attroupées à l'insçu & sans la permission du Magistrat.

On laisse de plus à considérer de quelle conséquence il est, que dix-huit Personnes ayent ôsé avec une prétendue Commission tumultuaire, éxiger de leur Magistrat le rétablissement des Capitaines, Lieutenans & Enseignes de Bourgeois, qui avoient été déposez avant le 11 Juin 1705, vu que cette déposition étoit faite pour des raisons suffisantes & valides.

Que lesdites Personnes, loin d'y acquiescer, ont de plus demandé qu'il fût permis de changer les Communautez jurées de la Ville: procedé contraire au Réglement, en vertu duquel aucun Tribun ne peut être deposé par le Magistrat, sinon par des voyes de Justice, ni par la Communauté, les Corps de Metier & la Bourgeoisie, si ce n'est que quelqu'un ait contrevenu à son serment & à son devoir.

Enfin il sent assez la sédition & la violence, puisqu'on a ôsé obliger le Magistrat de révoquer la Résolution prise, tant par forme de Justice ordinaire, & toutes les Résolutions politiques, qu'autrement, par lesquelles on a proscrit de la Ville ou détenu quelques Bourgeois, vu que le Magistrat avoit toujours procedé à cet égard avec toute la circonspection possible, avec tout l'ordre convenable, & en bonne justice.

Et, comme le consentement a été extorqué du Magistrat par la crainte d'une révolte & de quelque violence, les mêmes dix-huit Personnes ont insisté avec pareille ardeur sur la Publication demandée, ensorte qu'elles ne vouloient point accorder le tems aux Sécrétaires de dresser cette Publication, comme cela se doit.

Ils ont aussi éxigé du Magistrat avec la dernière importunité & avec menaces de relâcher incessamment *Adam Wichman*, ou qu'ils le feroient eux-mêmes, quoiqu'en présence de six Jurez des Corps de Metier cet *Adam Wichman* eût été banni par une Procédure formelle, & de l'avis des Jurisconsultes impartiaux, & qu'étant revenu malgré ce bannissement on l'eût mis en prison.

Quand on considère outre cela, que quoiqu'on ait satisfait à la teneur de la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 24 Novembre dernier, entant que cela regarde la Ville d'Arnheim, & qu'ainsi on n'y eût que faire des Troupes, le Quartier de Thiel assemblé a néanmoins, contre les promesses qu'on ne forceroit point les Villes de Nimegue & d'Arnheim, de recevoir des Troupes, à moins qu'elles ne le demandassent elles-mêmes, envoyé des Soldats à Arnheim, avec ordre d'y entrer ou de mettre le blocus devant cet-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

te Ville, de même que de prêter un autre serment au-lieu de l'ordinaire dû au Magistrat, on comprend aisément, que tout cela a causé une grande inquiétude & crainte à plusieurs Régens & à un grand nombre de Bourgeois les plus qualifiez, & les a fait résoudre de se retirer plutôt pour quelque tems, que de s'exposer aux insultes & mauvais traitemens de leurs envieux.

Or, quand même quelques prétendus Bourgeois auroient, après avoir deposé tout le Collège des Tribuns *de facto* & sans raison, entrepris en absence des plus qualifiez, de deposer pareillement *de facto* le 18 Décembre suivant sept Membres du Magistrat & de mettre à leurs places diverses Personnes non qualifiées, cela, loin d'être conforme aux promesses faites à L. H. P. par les Srs. Committez de la Province, est même contraire audit Réglement, suivant lequel le Magistrat ou ses Membres ne peuvent être déposez, à moins qu'ils n'aient contrevenu à leur serment & devoir, auquel cas il n'est pas même au pouvoir de quelques Personnes attroupées de le faire *in turba*, mais des Communautez, Corps de Metier & de la Bourgeoisie, convoquez par le Magistrat; c'est alors qu'on leur remet les griefs & les motifs, comme cela s'est pratiqué autrefois à l'égard des Bourguemaîtres deposez *Brienen* & *Tullcken.*

Pour cette raison il ne peut que paroître incompréhensible, que dans la Lettre que les Etats de la Province, assemblez à Thiel, ont écrite le même 18 Décembre à L. H. P. la chose soit réprésentée tout autrement; & qui plus est, (*) qu'à ce qu'on avoit dit, qu'autant qu'ils sçavoient, il n'y avoit encore aucun changement fait dans le Magistrat à Arnheim, l'on a ajouté, que le Réglement par rapport à la présente Constitution de la Régence dans cette Ville autoriseroit les Corps de Metier & les Communautez jurées, d'y changer le Magistrat en tout tems, *selon leur bon-plaisir*, *sans être attachez à quelque tems*, *ou obligez de rendre compte de leurs actions à cet égard.*

Et que par rapport à la forme de la Régence dans cette Ville, les Etats assemblez à Thiel ne pouvoient rien faire ni donner aucun ordre, au-lieu que par les Troupes arrivées alors à Arnheim, on auroit pu facilement prévenir les attroupemens illicites & les violences qu'on exerçoit contre le Magistrat, & y mettre ordre.

Pas moins peut-on inférer de la seconde Période ci-dessus alleguée, (†) comme un desaveu des actions de la Bourgeoisie contre leur Magistrat, lesquels voyant que les Etats de la Province défendent leur prétendu Droit avec des expressions si énergiques & illimitées, prendroient delà beaucoup plus d'occasion d'agir à tout moment avec leur Magistrat *pro lubitu*.

Delà on comprend aisément, que le Droit des Corps de Metier & Communautez jurées est si magnifiquement étalé dans ladite Lettre, afin que sur ce fondement on puisse se dispenser de la Déclaration & des promesses faites depuis peu à L. H. P. par les Deputez Extraordinaires des Etats de la Province,

(*) Cette période est si embrouillée qu'on n'ôse y faire aucune correction.
(†) L'obscurité qui règne ici ne permet pas qu'on y touche.

vince, & réiterées dans ladite Lettre, *savoir de ne pas vouloir souffrir, que par rapport à l'Election du Magistrat d'Arnheim, il soit tenté ou entrepris rien de contraire au Réglement fait & arrêté au sujet de la forme de sa Régence.*

Ce feroit donc envain que les Magistrats de la Ville d'Arnheim, qui ont été déposés, demanderoient par leur Requête quelque redressement de la Province de Gueldre, ou qu'ils s'y attendissent, d'autant que les Etats de la Province déclarent d'avance que cela peut se faire, sans examiner si c'est hors de saison ou avec raison.

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

Par conséquent il ne reste à ces Magistrats déposez & à ces Bourgeois proscrits que l'espérance, qu'il plaira à Leurs Hautes Puissances & aux Confédérez respectifs, d'y remédier par leurs bons offices, de telle manière que les Magistrats déposez, les Tribuns, & Officiers des Bourgeois & autres, soient rétablis dans leurs fonctions, & que tout se trouve dans son ancien Droit.

Copie de l'Acte de Déposition de quelques Membres du Magistrat d'Arnheim; avec quelques Remarques sur le même Acte, jointes à deux Déclarations en faveur du Sr. Bourguemaître Valenus Swaen.

COMME quelques Messieurs de la Magistrature se sont enhardis de prendre malgré & à l'insçu des Bourgeois & Corps de Metier de cette Ville diverses résolutions, & de commettre des actions desagreables aux Bourgeois & Corps de Metier, & contraires à leurs Droits & Privilèges, & entr'autres la violence commise tous les jours par les Commissaires & particulièrement en dernier lieu à Wageningue; Nous Committez des Corps de Metier & de la Bourgeoisie avons desaprouvé tout cela, & trouvé bon de remercier ces Echevins & de les décharger de leur serment, savoir le Docteur *Valenus Swaen*, le Docteur *Guillaume Adrien Bouwens*, *Joost Ruger*, *Didier Regnier van Bassem*, *Bernard Sandyck*, & *Pierre van Hamel*, Docteur en Médecine; d'autant plus qu'étant devenus fugitifs, ils se sont soustraits à la Régence: & le Sr. *Guillaume Tullecken* est privé de sa place d'Echevin, non pour les raisons ci-dessus, mais pour d'autres, & déchargé de son serment, avec prière d'insinuer cela là où il convient. En foi de quoi nous avons signé la présente à Arnheim, le 22 Décembre 1707.

Déposition des Magistrats d'Arnheim.

Etoit signé de diverses mains.

La Confrairie des Marchands.

G. HANSEN.
P. FAGOR.
OTTO WYNEN.
JEAN VERLEE.

La Confraire de St. Joseph.

GUILL. MULLER.
NICOLAS BOUMAN.
JAQUES NYHOFF.

Le

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Le Corps de Metier des Cordonniers.

JEAN HAAK.
PIERRE OTTEN.

Le Corps de Metier des Orfevres.

GUILL. VAN LUNTEREN.

Le Corps de Metier des Tailleurs.

CORNEILLE VAN SUYS.
JAQUES DE GIMMER.

Le Corps de Metier des Boulangers.

MICHEL HERBERTS.
SURPGAAS DUYM.
JEAN VAN TYSSENBERGH.

Le Corps des Maréchaux.

ARIEN OTTENS.

CHRETIEN KLEYN.
HENRI REYNDERS.

Le Corps des Tisserans.

BERNARD TEN ORSELAER.
GERRIT EVERS.

Le Corps des Taverniers.

GU. SCHUURMAN.
JEAN VANDER BURGH.
MICHEL VAN DRIESEL.

Le Corps des Chirurgiens.

H. SELEN.
HENRI TEN HENGEL.

Au nom des Committez des Bourgeois.

H. V. VAN SCHELVICHAVEN.

Plus bas.

E. OUWENS.

Fait à Arnheim, le 22 Décembre 1707.

Remarques sur l'Acte de Dépofition.

Remarques fur cet Acte.

QUE le droit de prendre des Réfolutions & de donner des Sentences tant civiles que criminelles, doit refter, comme anciennement, dans le Collége du Magiftrat, fans que la Communauté jurée y ait à redire. Voyez le 18 Article du Réglement.

Qu'aucune Sentence ou Réfolution ne doit être alleguée ou nommée, à moins qu'elle ne foit conforme *in forma & fubftantia* aux Droits & Priviléges.

Sans que jamais aucun Corps de Metier ou la Bourgeoifie ait témoigné qu'elle lui eft defagreable ou contraire aux Droits.

20. Si les Volontaires ont commis quelque violence, les Auteurs en ont été punis, quand on les a connus ou pu attraper, même il y en a encore actuellement plufieurs qui font bannis.

On ne fauroit non plus imputer au Magiftrat, que de tems en tems il fe commet de nuit des infolences à la rue.

Mais

Mais c'eſt contre tout droit & juſtice, qu'on regarde à préſent avec indifférence, que ſix Perſonnes ſe ſoient émancipées de ſurprendre il n'y a pas longtems dans ſa propre Maiſon le Juré du Corps de Metier *Gerard Brouwer*, de le battre juſqu'à la mort & de le bleſſer, & que trois Perſonnes ont éxercé dans la Maiſon de Madame la Veuve *Bouwens*, toutes les violences & inſolences intolerables dans un Païs de Juſtice; & que cette Dame ayant indiqué par leur nom & ſurnom tous les Délinquans avec les Témoins, qui l'ont entendu & vu, on n'ait fait ou éxercé à cet égard la moindre inquiſition ou juſtice.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

3°. Que ce qui s'eſt paſſé à Wageningue, a été fait par réſolution expreſſe de tout le Magiſtrat & de la Communauté, excepté que les Srs. *Guillaume Tulleken* & *Valenus Swaen* étant alors abſens, n'ont pas eu la moindre connoiſſance de toute l'expédition contre cette Ville.

Que les Srs. *Wilbrenninck*, *A. A. Tulleken*, *Pierre Eygel* & *Henri Brantſen* ont pareillement conſenti à l'expédition de Wageningue, du moins qu'ils n'ont pas proteſté contre ces attentats, ce qu'ils auroient dû faire ſi en conſéquence de leur devoir d'Echevins, ils n'avoient pas voulu ſe conformer à la pluralité.

4°. Qu'il ne compète ni n'a jamais competé aux Corps de Metier & Committez d'approbation (*) ou de deſapprobation ſur des choſes de cette nature.

5°. Que la faculté de remercier les Echevins ne compète pas aux Corps de Metier & Committez de la Bourgeoiſie, en conſéquence *du ſecond article du Réglement*; mais s'ils viennent à contrevenir aux Droits, Privilèges, & à leur ferment, ſoit en tout ou en partie, alors il ſera permis *à la Communauté*, *aux Corps de Metier* & *à la Bourgeoiſie* de les priver inceſſammment de leur place d'Echevins, ſans aucune forme de procès. Sur quoi il faut remarquer:

1°. Que dans cette affaire de dépoſition, on n'a jamais connu ſuivant le 1er. article du Réglement aucune Communauté, en qualité de prémier Membre, qui y eſt qualifié après le Magiſtrat.

2°. Qu'aucuns Corps de Metier n'y ont conſenti, car alors les Teneurs de Livres de chaque Corps de Metier auroient fait la ſignature, comme on le peut voir à la fin du Réglement.

3°. Qu'il n'a pas été non plus permis à *Henri de Schevichaven* de ſigner pour toute la Bourgeoiſie; il faudroit cependant que les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes de chaque Compagnie de Bourgeois le ſignaſſent.

4°. Que les Srs. *Bouwens* & *Baſſam* bien loin de s'être enfuis, étoient partis pour l'Overyſſel, chargez d'une Commiſſion expreſſe du Magiſtrat, & qu'ils y ont rendu compte de leur Commiſſion.

5°. Que le Sr. *Sandyck* eſt parti pour la Hollande, pour dire adieu à ſon Fils qui alloit faire un voyage de Mer.

6°. Que le Sr. *Swaen* étant reſté dans la Ville juſqu'à Jeudi 15 Décembre, a at-

(*) Il manque ici quelque choſe, du moins cela eſt ſi obſcur qu'on n'y comprend rien.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

a attendu les violences du 14 Décembre, & comme il vit & apprit, que les quatre Messieurs *Wilbrenninck*, *Tulleken*, *Eygel* & *Brantsen* ne vouloient point remédier à la violence que leur avoient faite les 18 Committez, ou employer les Troupes pour l'empecher, & étant averti par des personnes dignes de foi, que quelques malintentionnez vouloient attenter contre sa personne, il ne s'est retiré que depuis deux ou trois jours, ayant marqué le 19 par Lettre à Messieurs de la Magistrature les raisons, pourquoi il se retiroit, & qu'il attendroit à Utrecht leurs ordres.

7o. Que les Srs. *Ruger* & *van Hamel* ne sont pareillement partis, que parce qu'on avoit laissé entrer les Troupes sans leur faire prêter le serment ordinaire, & qu'on avoit commis impunément les horribles insolences contre la maison & la personne de Madame la Veuve *Bouwens* & de *Gerard Brouwer junior*.

8o. Quant à l'Election faite, il faut savoir que *Wolffen* est natif de la Haye, & n'est devenu Bourgeois que deux ou trois jours avant la pretendue Election, ce qui est contraire au huitième Article du Réglement.

9o. Que suivant le cinquième Article du Réglement, on ne peut disposer d'aucune place d'Echevin, que sur la nomination des Tribuns, qui doivent les présenter au Magistrat le jour de Ste. *Agnès*, quatre jours avant la Conversion de St. *Paul*, pour chaque Place vacante quatre Personnes, dont une doit être élue par le Magistrat.

Que ces personnes éligibles doivent avoir les cinq qualitez suivantes.

1o. Qu'ils fassent profession de la véritable Religion Chrétienne Réformée.

2o. Qu'ils soient nez dans la Province de Gueldre.

3o. Qu'ils ayent été pendant quatre ans Bourgeois de la Ville d'Arnheim, & qu'ils y ayent demeuré.

4o. Que dans le tems de l'Election ils demeurent encore dans la Ville, & qu'ils y ayent & dans l'Echevinage, du moins dans le Veluwe ou Veluwenzoom, des Possessions.

5o. Qu'ils ne doivent pas être apparentez l'un à l'autre jusques au troisième degré, comme on peut voir dans le 5e. Article du Réglement.

Que par conséquent Mr. *Rosendael* n'est point éligible, puisqu'il n'a jamais été Bourgeois.

Que Mr. *Ham* n'a pas demeuré à Arnheim depuis 25 ans.

Que suivant une Résolution de la Communauté, Mr. *Menten* conjointement avec Mrs. van *Rosendael* & *Ham* ont été déclarez n'être jamais éligibles.

Que le Sr. *Brienen* a été deposé *cum infamia*, & déclaré inhabile du commun accord du Magistrat, de la Communauté, des Corps de Metier & de Bourgeoisie, ce qui ne peut être retracté par cinq Echevins, par violence, sédition & tumulte.

COPIE.

Les Bourguemaîtres, Echevins, & Conseillers de la Ville d'Arnheim certifient, que le Docteur *Valenus Swaen* notre Echevin commun, a été Lundi le

le 10 du courant avant midi dans notre Assemblée, & qu'il a pris congé de nous pour partir pour Nimegue, & que Mardi le 11, lorsqu'on a parlé de l'affaire de Wageningue & recueilli les suffrages, il n'a pas été présent dans l'Assemblée. AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

En foi de quoi nous avons fait apposer le Cachet de notre Ville.

Fait à Arnheim, le 29 Octobre 1707.

Par ordre d'iceux,

Signé,

A. GAYMANS, Sécrétaire.

Clausula concernens.

COPIE.

JE déclare par la présente, sur les instances de Mr. le Bourguemaître *Valenus Swaen*, que je n'ai jamais eu correspondance avec lui sur l'affaire de Wageningue, avant que l'expédition se fit, ni par Lettre ni autrement, certifiant que cette affaire a été mise très-inopinément sur le tapis, lorsqu'il étoit déjà parti la veille pour Nimegue. Fait & signé de ma propre main.

Plus bas.

W. A. BOUWENS.

Mémoire des Habitans d'Arnheim aux Etats Généraux, du 23 Décembre 1707.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

COMME il a plu à Dieu Tout-puissant de délivrer cette Ville & les bons Bourgeois d'une supériorité violente, sous laquelle non-seulement ceux de la Régence, mais même les Habitans ont gémi depuis longtems, & que les Corps de Metier & la Bourgeoisie de cette Ville, après que quelques auteurs de ces violences ont, sans y être forcés ou engagés par personne, (*) abandonné la Ville & par-là abdiqué la Régence, procedé d'une maniére fort réguliére & sans le moindre desordre en conformité du Réglement, fait au sujet de la Régence de cette Ville, à rétablir & à suppléer le nombre ordinaire des Régens, & par conséquent pourvu de nouveau la Régence de tels Sujets habiles, que nous ne doutons pas que conjointement avec les Mem- Mémoire d'Arnheim.

(*) On ne fauroit remédier entierement à la confusion qui se remarque dans cette piéce, sans en donner une nouvelle traduction.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Membres, qui ont demeuré en place, ils ne concourent unanimement à rétablir le repos & la harmonie, & à redresser plusieurs bonnes choses délabrées.

Et comme nous avons consideré, que cette Ville, qui à cause des violences & extravagances commises, n'a pas assisté pendant quelque tems à l'Assemblée des Etats de cette Province, est par ce moyen remise en état de pouvoir, comme un Membre consolidé & intégrant, délibérer de nouveau conjointement avec les autres Membres associez de cette Province, & prendre des résolutions sur tout ce qui pourroit regarder le Bien public.

Nous n'avons pu, après que tout fut calmé dans cette Ville, & que ceux qui avoient quelque rapport à l'administration des affaires, eurent prêté le serment ordinaire, nous dispenser d'en donner très-officieusement connoissance par la Présente à V. H. P. ne doutant point, qu'elles aussi bien que tous les Confédérez ne prennent part à la joie publique & délivrance, qui est si subitement & si opinément arrivée à cet égard à cette Ville & à la bonne Bourgeoisie, par la main du Dieu Tout-puissant, que nous prierons de vouloir bénir de plus en plus V. H. P. de les rendre heureuses dans leur Régence & de les tenir en sa sainte garde. Au reste nous sommes,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les officieux bons Amis, les Bourguemaîtres, Echevins, & Conseillers de la Ville d'Arnheim.

A Arnheim, le 23 Décembre 1707.

Plus bas,

Par Ordonnance d'iceux.

Publication de la Ville de Nimegue, du 8 Décembre 1707.

Publication de Nimegue.

COMME les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, de même que les Tribuns de la Ville de Nimegue, ont appris avec la derniere surprise & douleur, que les Membres assemblez injustement & invalidement à Thiel peuvent non-seulement trouver bon de continuer leur Assemblée invalide & illégale & de faire tort & injustice, par plusieurs Résolutions préjudiciables à cette Ville & Bourgeoisie, dans leurs liberté & privilèges, de meme que dans leurs anciens Us & Coutumes, sans avoir le moindre égard à toutes les représentations & Protestations fondées & justes qu'on a faites de tems en tems, & sans considérer en aucune façon toutes les représentations & offres réiterées & équitables, savoir que cette Ville vouloit très-volontiers se reconcilier & se réunir ici le plus amiablement avec lesdits Membres, à con-

condition qu'on lui fît obtenir un redressement raisonnable des torts si considérables & intolérables qu'on a faits à cette Ville & à la Bourgeoisie à divers égards; mais que ces mêmes Membres étant munis de main forte viennent de mettre effectivement en exécution par la force des Troupes, d'une manière inouie & inusitée dans un Païs libre, leurs Résolutions injustes & illégales, lorsqu'ils ont ainsi le 4 du courant, fait arrêter sur le grand chemin, & appréhender près de Wageningue, les Sieurs *Jean de Beyer* & *Antoine Vos* Sénateurs de cette Ville, les faisant mener ensuite prisonniers dans cette Ville par une Garde de Soldats, & les détenant; que le lendemain ils ont été sur un Chariot sous l'Escorte d'un Officier & douze Soldats, de même que de cinq Messagers, dont trois étoient assis à côté de ces Messieurs sur le même Chariot & deux le suivoient à cheval, transportez prisonniers à Thiel, où ces Messieurs sont encore tenus en arrêt & détention, quoiqu'ils aient tant à Wageningue, lors de leur appréhension violente qu'aussitôt après leur arrivée è Thiel, protesté le plus solemnellement de la violence & du tort, qu'on faisoit à cette Ville dans leurs Personnes, & principalement parce que ces Messieurs retournoient de la Haye, où ils s'étoient rendus sur des lettres, & à la réquisition particulière de Leurs Hautes Puissances, y ayant été envoyez chargez de la Commission du Magistrat de cette Ville, afin d'entrer avec Leurs Hautes Puissances en délibération, & en venir à un accord sur la cessation de la monnoie de l'Empire de cette Ville, & que leur retour tendoit à faire rapport à Leurs Nobles & Honorables Seigneuries de leur dite Commission; qu'ils n'étoient pas partis non plus de la Haye qu'avec connoissance de cause, & après avoir pris congé du Sr. Député président alors à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances; que pour cette raison ces Messieurs ayant été en Commission sur une affaire qui regarde les communs Confédérez des Provinces-Unies & la Ville de Nimegue en particulier, il leur compétoit sans aucune exception le libre accès & retour vers cette Ville, sans qu'ils dussent être empechez à cet égard par quelque arrêt ou autrement, d'aucune manière ou sous aucun prétexte.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Et qu'il a été outre cela, par ordre exprès & au nom des susdits Etats de la Province invalidement & irréguliérement assemblez, arreté à *St. André* par des Soldats; trois Bateliers avec leurs Vaisseaux marchands & d'ordonnance allans d'ici à Rotterdam & vers d'autres Villes de Hollande.

Les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, de même que les susdits Tribuns, ne peuvent juger par ces actions violentes sinon que la pluralité liguée & supérieure de Gens qui se donnent le prétendu nom des Seigneurs Etats de cette Province, ont en vue & le dessein sans dissimulation de forcer, s'il étoit possible, & de contraindre cette Ville & la Bourgeoisie à reconnoître & à se soumettre à leurs Résolutions & ordres despotiques & injustes, & à les soumettre à leur Domination arbitraire, n'ont pu différer plus longtems de faire savoir par les présentes, à tous les Bourgeois & Habitans de cette Ville, qu'ils ont demandé contre lesdites violences publiques & imploré le secours & l'assistence, de même que l'intercession & les bons offices

 des

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

des Confédérez respectifs, que l'on attend aussi indubitablement en conséquence du texte clair & expressif de l'union jurée.

Faisant de plus savoir, que comme les Colléges du Magistrat & des Tribuns, lesquels deux Colléges on a chargé sur leur serment respectif de veiller de concert l'un avec l'autre pour la conservation des Privilèges, Us & Coutumes louables, Droits & Libertés compétans à cette Ville & Bourgeoisie, remarquent de plus en plus non sans surprise & étonnement, qu'un puissant Parti empiète là-dessus, & que cette Ville est par conséquent mise dans une situation à devoir se maintenir & se défendre courageusement contre toutes ces atteintes & usurpations par tous les moyens possibles, ou à se voir autrement soumise éternellement à une domination & esclavage insupportables; & considérant mûrement d'un côté, que cet assujettissement, auquel on ne sauroit songer qu'avec la dernière horreur & détestation, leur seroit inexcusablement reproché, & donneroit à la Postérité des raisons très-justes de faire des imprécations & détestations contre leurs os dans les tombeaux; se réprésentant d'ailleurs, & se rappellant les très louables exemples des Ancêtres, qui ont en tout tems, même au hazard de leur vie & de leurs Biens, maintenu cette Ville & Bourgeoisie, & défendu inviolablement leur ancienne liberté; considérant outre cela duement le zèle infatigable & la valeur extraordinaire, avec laquelle la Bourgeoisie a plusieurs fois défendu & maintenu cette Ville, tant contre l'invasion de l'Ennemi commun, même en conservant toute la chere Patrie, que contre les oppresseurs de leur Liberté & Privilèges, particuliérement en 1702, sans s'ennuier ou se lasser de toutes les incommoditez & fatigues, quelque grandes & dures qu'elles ayent été.

A ces causes, les susdits Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers conjointement avec les Tribuns, se sont après communication réciproque promis & assuré solemnellement, de s'entr'aider l'un l'autre par tous les moyens & par toutes les voies imaginables, & même s'il est nécessaire au hazard de leur vie & de leurs Biens, de s'assister, défendre, & maintenir contre tous & chacun en particulier, quel qu'il puisse être, qui oseroit ou qui oseroient dans la suite porter la moindre atteinte aux anciennes Libertez, Privilèges, & Prééminences de cette Ville, ou d'empiéter là-dessus, tenant toutes ces personnes pour mal-intentionnées envers cette Ville & la Bourgeoisie, & se réservant contr'elles très-expressément leur juste ressentiment & tous les moyens qu'ils croiront convenables & nécessaires pour la conservation & le maintien de ladite Ville & Bourgeoisie, & leurs précieux bijoux; de se garantir pareillement & de s'indemniser les uns les autres, de même que tous les Bourgeois & Habitans de cette Ville, qui à cet égard a essuié ou essuiera dans la suite quelque incommodité, perte ou dommage; en recompense de quoi ils attendent avec confiance une fidelité d'autant plus grande, accompagnée d'une valeur & constance, & d'une patience modérée de la part de leurs bons Bourgeois & Habitans, vertus héroïques, qu'ils ont témoignées & fait voir si cordialement & dans les occasions précédentes contre les Ennemis com-

communs de la Patrie, & contre ceux de la Ville & Bourgeoisie en particulier, d'autant plus que les desseins dangereux contre la liberté & les droits de cette Ville ne sont pas moins à craindre & moins grands à l'heure qu'il est, qu'ils ont jamais été du tems passé. Les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, conjointement avec les Tribuns, déclarant tout comme ils ont déja déclaré aux Confédérez respectifs avec cordialité & sincérité, comme il convient aux Régens & Modérateurs d'une Ville & Bourgeoisie libre, d'attendre plutôt avec patience toutes les extrémitez, & de mettre plutôt en œuvre autant qu'il leur est possible tous les moyens de défense, que de se soumettre eux, leur Ville & Bourgeoisie pour le présent, & leur postérité pour l'avenir, à une sujettion & un esclavage insupportables.

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

Les susdits Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, conjointement avec les Tribuns, ayant appris avec la dernière surprise & mécontentement, que des gens méchans, mal-intentionnez & mal-affectionnez pour cette Ville & Bourgeoisie, ôsent repandre & semer plusieurs discours abusifs, faux & malicieusement forgez, afin de troubler par-là, s'il étoit possible, & d'allarmer la Bourgeoisie: *A ces Causes* les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, conjointement avec lesdits Tribuns, déclarent qu'ils tiendront ces personnes malicieuses & mal-intentionnées pour des Ennemis de cette Ville & de cette Bourgeoisie, & qu'ils veulent faire faire des recherches & procédures convenables contre eux, comme perturbateurs de cette Ville & des bons Bourgeois & Habitans, afin que la fidélité soit distinguée & purgée de l'infidélité; Déclarant outre cela, qu'ils permettent & veulent avec plaisir, que tous les Bourgeois & Habitans, qui ne sont pas portez à concourir suivant leur serment & devoir, à maintenir, appuier & défendre la Liberté, les anciens Statuts, Coutumes louables, Prééminences, Droits, Prérogatives & Immunitez de cette Ville & Bourgeoisie, (desquels les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, de même que les Tribuns, sont très persuadez qu'il y en a fort peu), se retirent de cette Ville & s'habituent ailleurs, où il leur plaira, ne doutant point, que leurs places ne soient remplies abondamment, & suppléer par l'accroissement & l'augmentation d'autres sincéres & braves Bourgeois & Habitans; c'est alors que le Monde verra & entendra avec quelle bonne conduite, sincérité, & valeur, cette Ville & Bourgeoisie sont maintenues, défendues & conservées de concert & avec une concurrence réciproque par les susdits Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, conjointement avec les Tribuns, sous la fidélité & constance inaltérables de leurs dits Bourgeois & Habitans, dans les précieux gages de leurs Liberté & Privilèges, dont on a fait mention ci-dessus. Ainsi fait & arrêté par les Bourguemaîtres, Echevins & Conseillers, conjointement avec les Tribuns de la Ville de Nimegue, le 8 Décembre 1707.

De ma connoissance,

M. L. SINGENDONCK.

Ex-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Extrait du Regître des Résolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas; du Lundi, 21 Novembre 1707.

Résolution des Etats-Généraux touchant les Troubles du Quartier de Nimegue.

REÇU une Lettre des Seigneurs Etats de Gueldre écrite à Thiel le 19 du courant, contenant plein-pouvoir pour les Srs. *Jean van Welderen tot Valburgh*, Baillif, Juge & Dyckgrave du Bailliage de Nederbetuwe de la part de la Noblesse, & pour *Matthieu van Eck*, Bourguemaître de la Ville de Thiel, de la part des Villes du Quartier de Nimegue; *Alexandre van der Capellen tot Hagen* & *Boedelhof*, de la part de la Noblesse; & *Jean Jaques Ganstneb*, nommé *Tengnagel*, Bourguemaître de la Ville de Zutphen, de la part des Villes de la Comté de Zutphen; & *Jean van Arnheim*, Seigneur de *Rosendael à Harseloe* Landdrost de Veluwe, de la part de la Noblesse; & *Otton Jaques Scraffert*, Bourguemaître de la Ville de Hattum de la part des Villes du Quartier de Veluwe, pour proposer à L. H. P. des affaires qui regardoient l'intérêt de la Régence de ladite Province; & lesdits Srs. Députez de la Province de Gueldre ont ensuite proposé à LL. HH. PP. que les Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux avoient fait faire il y a quelques semaines à LL. HH. PP. par le Sr. *van Broeckhuysen*, envoyé expressément ici pour cet effet, un rapport circonstancié des démélez & troubles qui s'étoient élevez dans ladite Province par les voies de fait & procédures violentes entreprises par les Volontaires de la Ville d'Arnheim contre ceux de Wageningue, & de ce que les susdits Seigneurs Etats ont résolu pour y remédier, & pour rétablir & conserver le bon ordre & le repos, avec prière que quelques Compagnies fussent envoyées pour obtenir un but si salutaire, afin d'exécuter les ordres politiques, & pour maintenir la légitime autorité de ladite Province; qu'à la vérité ils avoient espéré & cru, qu'une demande si bien fondée sur la saine raison & sur les fondemens unanimement établis ici à la Haye dans la Grande Sale par l'Union & par les Résolutions de 1651, par tous les Confédérez, ne seroit pas sujette à la moindre difficulté; que lesdits Seigneurs Etats avoient néanmoins vu par la Résolution de L. H. P. du 23 du mois passé, que Leurs Hautes Puissances n'avoient pu trouver bon d'y consentir d'abord, mais de les prier & de leur conseiller de faire auparavant encore une tentative pour faire exécuter avec douceur leurs ordres, & au défaut de cela d'en donner connoissance à Leurs Hautes Puissances, afin de prendre ensuite telle Résolution que L. H. P. trouveroient convenable conformément à l'Union pour maintenir la légitime autorité des susdits Seigneurs Etats & pour prévenir tous autres malheurs; que quoique les Seigneurs Etats leurs Principaux eussent souhaité de recevoir une Résolution plus conforme à leur demande, ils s'étoient néanmoins reglez sur le Conseil & sur la réquisition de L. H. P. n'ayant en vue que le rétablissement & la conservation de la tranquillité & du bon ordre dans leur Province, préférant à cet égard les voies les plus douces à toutes autres pour parvenir à ce but, & qu'ensuite ils a-

voient

voient tâché, par une nouvelle tentative, de pouvoir venir à l'éxécution de leurs Résolutions légitimes & bien fondées; mais qu'ils avoient trouvé à leur plus grand regret & déplaisir, que tous leurs efforts & leurs offices employez pour un but si salutaire avoient été infructueux, & qu'au-lieu que ladite Résolution de LL. HH. PP. & leur bonne intention, de même que les soins employez en conséquence par lesdits Seigneurs Etats, eussent été de quelque bon effet, il paroissoit au contraire qu'on en avoit été encouragé & comme incité à de nouvelles extravagances & desordres; que du moins on en avoit vu les effets peu après, puisque les Seigneurs Etats leurs Principaux ayant jugé nécessaire pour le service, la tranquillité & le Bien de leur Province, & résolu de faire casser les Compagnies des Volontaires comme établies & entretenues contre les fondemens de la Régence, comme étant la cause de beaucoup de troubles & les éxécuteurs d'une force injuste, non seulement on n'y avoit pas obéï dans la Ville d'Arnheim, mais qu'on avoit renforcé même publiquement par de nouvelles recrues lesdites Compagnies, quoique le Chef ou le Colonel de ces Compagnies, le Bourguemaître de la Ville d'Arnheim, présent à l'Assemblée des Etats lorsque cette Résolution fut prise, avoit déclaré auparavant, que se conformant à la Résolution des Seigneurs Etats, il se tenoit lui-même pour cassé & ne vouloit plus avoir à faire avec lesdits Volontaires; qu'outre cela le Magistrat & les Tribuns d'Arnheim avoient fait faire à la Cour de Justice dans cette Ville des insinuations, dont ils étoient devenus incapables d'exercer leurs fonctions & d'éxécuter les Résolutions des Seigneurs Etats leurs Principaux, ce qui avoit aussi obligé & porté lesdits Seigneurs Etats d'appeller la Cour & la Chambre des Comptes prémièrement à Nimegue & ensuite à Thiel; que le Magistrat de Nimegue étoit venu à ce point d'extravagance, de ne point publier le Placard des susdits Seigneurs Etats émané pour casser lesdits Volontaires, mais qu'il s'arrogeoit même un pouvoir, qui ne lui compétoit nullement, en annullant & cassant ce Placard autant qu'il étoit possible, & en prenant outre cela la résolution de ne plus assister à l'Assemblée des Etats ni du Quartier de Nimegue, ni de permettre que l'Assemblée des Etats s'y tînt davantage, ce qui a obligé lesdits Seigneurs Etats de transferer leur Assemblée à Thiel pour y délibérer sur les affaires publiques de la Province; que ceux de Nimegue avoient de plus trouvé bon de faire arrêter le Prémier Conseiller de la Cour de Justice, lequel étoit dans cette Ville & y demeuroit par ordre exprès des susdits Seigneurs Etats, pour y attendre les autres Conseillers qui y étoient convoquez, & de le faire garder dans sa Chambre par deux Hallebardiers de la Ville, sans alleguer aucune raison de cet arrêt, malgré les demandes & instances réïtérées à cet égard par ledit Prémier Conseiller, ne lui ayant été notifié que de bouche par un des Huissiers de la Ville qu'il resteroit en arrêt, jusqu'à ce que la Cour de Gueldre eût annullé certaine sentence prononcée au préjudice d'un Batelier, Bourgeois de Nimegue; que de plus ceux de Nimegue avoient fait fermer la Chambre des Députez de ce Quartier, où se trouvoient tous les Papiers, Roles des admodiations, Comptes des Troupes, & autres piéces & Documens, en conséquence desquelles il falloit décider les affaires cou-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

courantes, par où les affaires dudit Quartier, des Finances, du payement des Troupes & autres étoient suspendues & prêtes à tomber en confusion, de même que celles du Quartier de Veluwe, où à cause des procédures violentes de ceux d'Arnheim on ne pouvoit non plus délibérer sur les affaires du Quartier; qu'outre tout cela on tenoit dans lesdites Villes des Discours, qui donnoient à des Membres illustres de la Noblesse de justes raisons de craindre pour la fureté de leurs Personnes mêmes dans leurs Maisons hors de ces Villes; outre que lesdits Seigneurs Etats étoient traitez dans ces Résolutions prises à cette occasion par les Magistrats & Tribuns, avec beaucoup de mépris & d'expressions indécentes; qu'en recherchant les raisons & les motifs de ces ordres si rigoureux & si extraordinaires, on n'en trouvoit point d'autres que ceux-ci, savoir, qu'outre un intérêt particulier, les Villes de Nimegue & d'Arnheim n'étant pas d'accord avec tous les autres Membres de la Province par rapport aux Résolutions, qui étoient jugées nécessaires & qu'on avoit prises légitimement pour réparer les procédures violentes commises à Wageningue, les autres Membres bien loin de pouvoir ou de vouloir se conformer aux sentimens de ceux de Nimegue & d'Arnheim, avoient cru que les Résolutions prises de leur côté étoient absolument nécessaires pour rétablir l'ordre & la tranquillité & qu'elles se trouvoient conformes à la constitution du Gouvernement, ayant aussi eu le bonheur que leurs dites Résolutions prises dans une Assemblée solemnelle, quoiqu'avec opposition de deux Membres, ont été louées & approuvées par les Seigneurs Etats de Hollande & de Westfrise, comme ils l'ont déclaré dans leur Résolution du 21 du mois passé; que comme il paroissoit assez par ce que ci-dessus, que la bonne & salutaire intention de LL. HH. PP. contenue dans leur Résolution du 23 Octobre & les bons offices employez en conséquence, n'avoient point été capables de faire l'effet désiré, mais qu'il paroissoit au contraire clairement par ce qui est arrivé, que loin de s'en tenir à quelque mesure, ou règle d'ordre, d'équité ou de justice, on donnoit les mains aux violences des Volontaires; que par-là la suprême autorité des Etats de la Province étoit méprisée & extrémement lésée, les ordres de la Régence renversez, la subordination ôtée, la Justice violée, les finances dérangées, & qu'ainsi on commettoit chaque jour de nouveaux excès; que pour cette raison les susdits Seigneurs Etats avoient résolu de s'opposer à ces desordres, & d'en arrêter le cours par toutes les voies & moyens convenables; que pour cette raison ils avoient envoyé ici, il n'y a pas longtems, pour la seconde fois, le Sr. *van Broeckhuysen* pour demander l'assistence des Confédérez, & plus de Troupes pour le maintien de leur suprême autorité & l'éxécution de leurs ordres légitimes, en conformité de l'Union & des fondemens de la Régence, & pour déclarer en même tems, qu'en cas de refus ils seroient obligez de rappeller autant de Troupes de leur répartition qu'il seroit nécessaire pour cet effet; que comme cependant le Régiment de *Deelen* étoit arrivé après cette demande dans la Province, ils n'avoient pas alors insisté d'avantage sur leur demande, mais que voyant à présent que de cette façon le repos & l'ordre ne peuvent être conservés dans leur Province, que le Magistrat d'Arnheim augmente les Volontaires, au-

lieu

lieu de les casser, que les ordres des Etats sont meprisez, & que leurs Personnes, leurs Familles & leurs Biens ne sauroient être tranquiles par rapport à leur fureté, ils avoient trouvé bon avant que d'en venir au rappel de leurs Troupes, d'envoyer expressément ici leur Deputé, dont il a été fait mention ci-dessus au commencement pour demander en vertu de l'Union & de l'obligation qui en résulte, l'assistance & le secours de L. H. P. pour le maintien de la suprême autorité des susdits Seigneurs Etats, pour l'éxécution de leurs ordres légitimes, & pour prévenir de nouveaux desordres & inconvéniens, & que pour cet effet on enverroit au plutôt dans la Province de Gueldre pour le moins encore un Régiment de Cavallerie & un Régiment d'Infanterie à la disposition des susdits Seigneurs Etats; qu'eux Députez étoient chargez d'insister très sérieusement là-dessus, comme ils le faisoient par la présente, assurant en même tems le plus efficacement, que l'intention desdits Seigneurs Etats n'étoit nullement d'employer lesdites Troupes pour commettre aucune violence, mais uniquement pour empêcher qu'il ne s'en commît de nouvelles, & conserver le repos & le bon ordre dans leur Province; Et, que comme ils avoient appris que les susdits Seigneurs Etats étoient blâmez, & qu'on tâchoit de les rendre suspects, comme s'ils avoient le dessein de faire quelque changement dans la Régence présente & d'employer les Troupes pour se vanger de ce qui s'étoit passé, eux Députez prioient L. H. P. au nom & de la part desdits Seigneurs Etats leurs Principaux, de ne vouloir point ajouter foi à de tels bruits, & qu'ils déclaroient solemnellement par la présente que les intentions des Seigneurs Etats n'avoient point été ni n'étoient encore de faire aucun changement dans la présente constitution de la Régence, mais que leur ferme intention est & sera toujours de maintenir & de défendre la Régence de la Province de Gueldre, comme elle est constituée à présent, & de conserver la liberté, les Droits & Privilèges de la Province en général & de chaque Membre d'icelle en particulier, & de n'employer les Troupes que pour cette fin; qu'ils n'ont pas eu non plus l'intention ni ne l'ont encore à présent, de rappeller le passé, ou d'éxercer quelque violence à l'égard des desordres présens, contre ceux qui auroient commis quelques mauvaises actions, mais de faire procéder dans les affaires suivant les voies ordinaires de la justice & avec autant de douceur que des Pères pourroient faire dans leurs Familles, en sorte qu'ils peuvent se promettre à cet égard l'approbation de L. H. P. & de tout Homme raisonnable, comme n'ayant d'autre but que de chercher & d'entretenir la tranquilité dans la Province & l'affection & la concorde dans la Régence, moyennant la conservation du respect dû aux Etats de la Province, sans lequel aucun Gouvernement ne peut subsister; priant enfin L. H. P. de vouloir accepter cette Déclaration, comme contenant la véritable intention des susdits Seigneurs Etats, & de ne point déferer à tout ce qu'on pourroit prétendre du contraire, demandant encore sérieusement qu'on prenne promptement & sans plus de délai la résolution d'envoyer un Régiment de Cavalerie & d'Infanterie. Sur quoi ayant été déliberé, les Srs. Dé-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Affaires des Provinces de Zelande et de Guel-dres.

Députez des Provinces respectives se sont reservé de se déclarer demain plus amplement sur ce sujet.

Plus bas,

S'accorde avec le susdit Regître..

Signé,

F. Fagel.

Protestation du Magistrat de la Ville de Nimegue. Réponse à cette Protestation, & autres Pièces à ce Sujet.

Protesta-tion de Nime-gue.

Le Magistrat de la Ville de Nimegue ayant vu & mûrement éxaminé la Résolution *ad causas*, prise & dictée le 19 du courant d'une manière fort inusitée & irrégulière, de même que résumée d'abord & publiée très précipitamment, sans aucune forme ni ordre, & étant informé de tout ce qui s'est passé à l'égard de ladite Résolution par le rapport des Committez *ad causas* de Leurs Nobles & Honorables Seigneuries; ayant même sérieusement & attentivement pesé le grand préjudice & tort, qui en a été fait aux Prééminences & Prérogatives notoires de leur Ville, se trouve indispensablement obligé pour la conservation d'icelles, de déduire & de faire enregîtrer la Protestation qu'il s'est reservée à cette fin. Le Magistrat de Nimegue doit donc d'abord témoigner avec sincérité que son intention n'est pas d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé en dernier lieu à Wageningue, croyant fort nécessaire de tenir en suspens son jugement sur ce sujet, jusqu'à ce qu'il soit informé des circonstances essentielles & de la véritable situation des affaires de part & d'autre; c'est alors que Leurs Seigneuries seront prêtes & offrent, en conséquence de l'autorité legitimement compétante aux Etats de la Province de délibérer & de prendre conjointement avec les autres Membres des Etats, telles Résolutions qu'on trouvera les plus convenables au service & à la tranquilité de cette Province.

Ledit Magistrat doit même se plaindre fort amèrement, que bien loin de déférer à leur prière pacifique, faite très instamment & d'une manière presque suppliante tant dans la Diète du Quartier, que dans l'Assemblée des Etats de la Province, de différer seulement d'un jour les délibérations & Résolutions sur les Troupes à employer dans une affaire, qui concerne la Régence politique & l'économie d'une Ville de cette Province, qui a voix dans les Etats, chose qui ne peut que trainer après elle beaucoup de confusion, des suites fâcheuses & des malheurs, & qui dans une République libre comme celle-ci ne peut qu'être affreuse & odieuse, avec l'assurance suffisante, que les Personnes détenues à Wageningue pour des différends & disputes sur-

furvenues dans la Régence de cette Ville feroient remifes effectivement en liberté & relâchées par l'interceffion faite de la part de Leurs Nobles & Honorables Seigneuries, comme elles ont été effectivement remifes en liberté & relachées prefque au meme moment, & que par conféquent il a été affez fatisfait à l'intention de la Réfolution des Etats prife le 14 du courant; on a au-contraire procédé avec toute la précipitation & irrégularité imaginables, en formant la Conclufion dans la fufdite affaire, jufques-là que la Ville de Nimegue en a été confidérablement préjudicié dans fes Prérogatives & Prééminences inconteftables.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Pour cette raifon le Magiftrat de ladite Ville eft indifpenfablement obligé, conformément à fon ferment & à fa Charge, de protefter *in folemniffima forma* contre ladite Réfolution & tous fes points & parties d'un notable (*) grief & par conféquent d'irrégularité, & nullité parfaite.

Prémièrement à caufe que dans la Diétine du Quartier de Nimegue les plaintes d'une des Parties contraires à Wageningue ayant été portées à la délibération, la Nobleffe & les deux Villes de Thiel & de Bommel ont prétendu emporter la pluralité des voix fur la Ville de Nimegue, qui a la Préfidence, & l'obliger à prendre une Réfolution dans une affaire de cette importance, comme l'eft fans contredit *in fummo gradu* l'emploi des Troupes dans des démêlez & différends de Bourgeois, qui dans un Etat & République libre & bien policée doivent être terminez, affoupis & levez, non par l'épée ou la hache affreufe & menaçante des Soldats, mais par un accommodement amiable, par arbitrage, décifion de Juge, ou autres voies convenables.

En fecond lieu, que la Ville de Nimegue ayant pour ces raifons importantes) d'autant plus que les plaintes étoient feulement envoyées d'un côté, fans avoir entendu ou réquis les confidérations & rapport de l'autre Parti) fait difficulté de prendre une réfolution à cet égard, & de laiffer emporter la pluralité des voix fur elle dans un point de la dernière conféquence, on a néanmoins trouvé bon d'alléguer le 14 du courant pour une prétendue Réfolution *ad caufas* de la Diétine du Quartier, qu'on expédieroit à Wageningue des Patentes pour quelques Compagnies de la Garnifon de Nimegue, & que là-deffus ces Compagnies s'y rendroient. Cependant, comme dans les Quartiers de Zutphen & de Veluwe il y avoit quelques Villes, qui, apparemment pour les raifons alléguées s'oppofoient audit emploi des Soldats, & que d'autres déclaroient n'en être point inftruites, la prétendue Réfolution du Quartier de Nimegue n'eft pas encore conclue ledit 14.

Les dits deux Quartiers ayant néanmoins été priez le 19 fuivant par le Sr. Bourggrave de *Rantwyck* de vouloir s'expliquer fur ce fujet, & ayant enfuite fait leur déclaration & ouverture, on a trouvé bon de conclure, d'autorifer en même tems, & de charger les Députez ordinaires du Quartier de Nimegue de dépêcher à Wageningue des Patentes pour cent vingt-cinq Hommes avec les Officiers néceffaires de la Garnifon de Nimegue, quoique

(*) Ceci n'eft pas intelligible, ce qui fait qu'on n'ofe le changer.

M 3

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

que les Villes de Nimegue & d'Arnheim protestassent solemnellement & d'une manière précise; que dans le Quartier de Veluwe il n'y avoit que la seule Ville de Harderwyck qui fût chargée d'y consentir à la dernière extrémité; que ceux de Hattum & d'Elbourg n'en avoient point d'ordre; que ceux de Wageningue étoient absens, & que dans le Quartier de Zutphen la seule Noblesse & la Ville de Zutphen y avoient consenti, sans avoir le consentement des quatre autres Villes.

Tout cela fait voir évidemment l'irrégularité & la nullité absolue de ce qui, comme on l'a dit ci-dessus, a été conclu, de même que la validité & justice irréfragables des Protestations qui ont été faites contre.

L'apparence spécieuse des ordres de l'Officier, qui devoit conduire & commander lesdits 125 Hommes n'ayant pu mettre en repos ni porter le Magistrat du Nimegue à se prêter si facilement & si imprudemment dans une affaire de la dernière conséquence & qui devoit avoir des suites si dangereuses, d'autant plus que cette apparence spécieuse a été effectivement mise au jour, & qu'elle a été contredite par d'autres ordres y joints.

La Ville de Nimegue se croit de plus très grievement lesée, en ce que outre lesdites choses conclues, on en a conclu encore d'autres, qui dans le Quartier de Nimegue n'ont jamais été mises sur le tapis ou en délibération, mais qu'on en a recueilli les voix d'une manière fort irrégulière contre tout ordre & forme de Gouvernement, observée de tout tems dans cette Province, à la Table *ad causas*, où il n'y a que six Membres, trois de la Noblesse, & trois des Villes de chaque Quartier qui y ont séance, & qu'ainsi on a formé une Conclusion malgré la Protestation de la Ville de Nimegue, qui en étoit notablement préjudiciée & lèzée dans son Droit indisputable de Présidence dans le Quartier.

Et enfin, la Ville de Nimegue se croit extrêmement préjudicée de ce que par lesdits procédez irréguliers on lui a ôté la liberté de délibérer dans des affaires si importantes, comme le refus d'une Commission confirmée & munie du Sceau de la Ville & signée par le Sécrétaire, malgré l'unanime Résolution du Quartier de Nimegue du 15 Février 1703, portant expressément & inférant, que des Membres ayant une Commission munie du Sceau de la Ville & signée par un Sécrétaire, doivent être admis dans toutes les Assemblées tant de la Province que du Quartier, & point d'autres; laquelle Résolution a été confirmée par une pratique non interrompue de quelques années, de même que par une Députation à L. H. P. tendant principalement à ce que quelques Compagnies fussent envoyées à Wageningue, pour y terminer les différends des Bourgeois par la terreur & force militaire.

Or considérant, que par les manières arbitraires d'agir, dont on vient de parler, on a fait des infractions évidentes aux Prérogatives & Prééminences indisputables de la Ville de Nimegue.

Considérant aussi, que par une force supérieure on pourroit obliger la même Ville & autres à accepter des Résolutions, par lesquelles on ôteroit & rendroit infructueuses toutes leurs chères libertés, exemptions & Droits, &

& qu'on leur donneroit des Loix par une pluralité irrégulière & despotique, fans leurs libres délibérations & consentemens, par rapport à une forme de Régence, qui leur feroit absolument desagréable, dure & fervile, & dont l'idée faisit d'horreur la Ville de Nimegue, & l'oblige à s'oppofer duement avec la diligence & ardeur nécessaires à des choses qui pourroient avoir des fuites fi dangereuses, & de protester par conféquent encore le plus folemnellement & *in optima forma* contre tout ce qui a été dit ci-dessus, pour les raisons alleguées & qui en cas de nécessité feront encore plus amplement déduites. AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE

Ledit Magistrat prie malgré tout cela, aussi amiablement qu'instamment, que le tort fait à leur Ville & Bourgeoisie par quelques-uns de leurs Membres associez, soit redressé & réparé par eux-mêmes, comme cela se doit, avec telle assurance, qui puisse mettre en repos leurs Ville & Bourgeoisie, qu'il ne leur arrivera plus de pareilles rencontres à l'avenir, fans que ledit Magistrat puisse dissimuler ni taire, qu'au défaut de cela, ce qu'on n'espère point, il fera malgré lui indispensablement obligé & forcé de fonger à tems à des précautions & moyens, par lesquelles ladite Ville & Bourgeoisie de Nimegue, puisse être inviolablement confervée dans fes anciens Droits, Privilèges & Prééminences.

Avec cette Protestation expresse de ne point être responsable de toutes les faites & de tous les inconvéniens qui en pourroient naître & résulter.

Plus bas,

S'accorde avec l'Original remis & lu le 25 Octobre 1707, dans l'Assemblée des Etats de la Province à Nimegue.

Signé,

M. L. SINGENDONCK.

Réponse à la Protestation remise par le Magistrat de la Ville de Nimegue, à l'Assemblée des Etats.

LA Noblesse du Quartier de Nimegue, de même que les Commissaires des Villes de Thiel & de Bommel, ayant appris avec la dernière furprise, que le Magistrat de la Ville de Nimegue a trouvé bon de faire lire le 25 du courant, dans l'Assemblée des Etats, certain Mémoire ou Protestation, portant en substance, que la Résolution formée le 14 & 19 du courant dans ladite Assemblée étoit prise & dictée d'une manière très extraordinaire & irréguliére, & résumée par conféquent & publiée fans aucune forme & ordre avec beaucoup de précipitation, protestant pour cette raison du tort qui en résulte. Réponse à la Protestation précédente.

A ces causes, lesdits Seigneurs de la Noblesse & les Commissaires des Villes

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

les de Thiel & de Bommel ont jugé à propos de démontrer au contraire & de dire à cette fin préalablement & en substance, qu'il est vrai.

Qu'un grand nombre de Volontaires ont ôsé ouvrir dans la Ville d'Arnheim, le 11 Octobre 1707, le Magazin du Païs, contre le gré du Commissaire de ce Magazin, & d'en tirer quelques pièces de Canon & des matériaux nécessaires, quoique ce Magazin & l'Artillerie n'apartiennent pas à la Ville d'Arnheim en particulier, mais à l'Etat.

Que non-seulement ces Volontaires se sont saisi par force de cette Artillerie & de ces matériaux, action qui marque un mepris pour l'Etat & pour sa Souveraineté & autorité; mais qu'ils ont ensuite sorti ce Canon hors de la Ville, & ont ôsé de plus se rendre avec cette Artillerie à Wageningue, le fusil sur l'épaule & l'épée au côté.

Qu'ayant tiré sur cette Ville avec le Canon de l'Etat, ils ont obligé la Bourgeoisie de les y laisser entrer, & qu'ils y ont commis plusieurs excès, en cassant les vitres & autrement.

Que lesdits Volontaires ont de plus ôsé amener par force prisonniers quatre Bourguemaîtres de la Ville de Wageningue, & les mettre en prison dans la Ville d'Arnheim à l'Hôtel de Ville; qu'en attendant, une partie de ces Volontaires est resté à Wageningue, où quelques Bourgeois ont déposé avec leur assistance, les Bourguemaîtres prisonniers, & en ont élu d'autres à leur place.

Que les quatre Bourguemaîtres étant détenus prisonniers dans la Ville d'Arnheim, leurs Femmes, Enfans, & Parens ont là-dessus porté le 14 du courant, des plaintes à l'Assemblée des Etats de cette Province, priant Leurs Nobles Puissances de rétablir lesdits Bourguemaîtres par leur autorité.

Que là-dessus les Etats ont trouvé bon de réquerir le Magistrat d'Arnheim, de relâcher les Sieurs Bourguemaîtres de Wageningue.

Que la Noblesse du Quartier de Nimegue, & les Commissaires des Villes de Thiel & de Bommel, de même que quelques Membres des autres Quartiers ont été d'avis, vu qu'on avoit déjà blessé & menacé de la mort quelques personnes à Wageningue, d'envoyer en même tems à Wageningue trois ou quatre Compagnies de la Garnison de Nimegue, sans autre ordre, que de garantir la Bourgeoisie de cette Ville de toute insulte, & d'empêcher toutes les violences, sans se mêler des affaires de la Régence ou d'embrasser à cette fin aucun parti, comme on peut le voir par la Résolution qui a été prise le 19 de ce mois.

Mais que ce point n'a pas été éxécuté, parce que quelques Villes n'avoient point d'instruction là-dessus.

Que de plus on a remis le 18 de ce mois à l'Assemblée des Etats trois Requêtes, la prémière au nom des Jurez des Corps de Metier & Arquebusiers de Wageningue; la seconde de la part des Bourgeois, Corps de Metier & Arquebusiers, & la troisième de la part des Bourgeois & Habitans de cette Ville, se plaignant tous des violences commises par les Volontaires dans leur Ville, & de la continuation d'icelles.

Que les Quartiers respectifs ayant pris ces plaintes *ad referendum*, les Bourguemaîtres

guemaîtres de la Ville de Nimegue, ont été priez par les Membres présens dudit Quartier, de mettre incessamment cette affaire en délibération comme étant extrêmement pressante à cause du *periculum in morâ*, & que là-dessus tous les Membres se sont rendus dans la Chambre, où le Quartier s'assemble.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Que cependant lesdits Bourguemaîtres de Nimegue, y étant venus pareillement, au-lieu de délibérer sur cette affaire pressante, & de la dernière importance, ont demandé de la renvoyer au lendemain.

Qu'à la réquisition desdits Bourguemaîtres, il a été arrêté par tous les Membres du Quartier.

Que les Membres du Quartier s'assembleroient le lendemain précisément à neuf heures du matin, pour délibérer sur les susdits griefs.

Que l'Assemblée, au-lieu de neuf heures, ne s'est tenue qu'à dix heures & demi, & que les Membres du Quartier y ont comparu.

Cependant le Bourguemaître *vander Linden* a refusé, malgré des instances réitérées, de former l'Assemblée du Quartier, & de mettre en délibération lesdites plaintes, refus qui a obligé les Membres du Quartier, après avoir attendu jusqu'à minuit, de se rendre à l'Assemblée des Etats de la Province, & de s'y rapporter encore à leur Résolution prise le 14 Octobre, dans la Diétine du Quartier.

D'où il conste préalablement, que le Magistrat de Nimegue accuse à tort ladite Résolution des Etats, comme prise précipitamment & irrégulierement; puisque ladite affaire a été différée d'un jour à la réquisition de ce Magistrat, quoiqu'autrement dans des cas pareils la nature des choses exige qu'on délibère & prenne au plutôt & sans aucun délai une Résolution là-dessus.

Ajoutez à cela, que comme on en étoit venu aux voix, & que la Ville de Nimegue seule étoit d'un avis contraire, le Quartier a été obligé, à la réquisition de toute la Noblesse, & des Commissaires des Villes de Thiel & de Bommel, de procéder selon l'ordre de la Régence à la conclusion, par la pluralité des voix.

Outre qu'il seroit de très fâcheuse conséquence & nullement convenable, que la Ville de Nimegue différât & refusât de mettre en délibération, des affaires importantes & portées à l'Assemblée des Etats.

Car en cas que cela dépendît privativement de la Ville de Nimegue, elle seroit seule maîtresse de prendre des Résolutions, ce qui ne peut être soutenu par aucun argument, ni n'est fondé sur aucunes Chartres, Privilèges ou Prééminences des anciens Ducs.

Au-lieu que le contraire est incontestable, vu que c'est le Sr. Bourggrave ou le plus ancien de la Noblesse, & non pas les Bourguemaîtres de Nimegue, qui proposent à l'Assemblée du Quartier les choses qui ont été mises sur le tapis dans l'Assemblée des Etats.

Qu'il est bien vrai, que l'emploi des Troupes dans des affaires qui concernent la Régence politique, est de dangereuse conséquence, lorsqu'on en abu-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

abuſe, & qu'il ne faut pas ſi facilement ſe déterminer à employer des Troupes à cet égard.

Mais que quand on les employe uniquement pour la ſureté des Bourgeois contre des violences, qui leur ont été faites de dehors, & qui ſe commettent dans leur Ville, avec défenſe de ne ſe point mêler des affaires de la Régence, à quoi tend ſeulement la Réſolution du 19 du courant, une telle Réſolution eſt alors louable & d'une néceſſité indiſpenſable, puiſque par-là la liberté ſe maintient.

La République ne pouvant être appellée libre, quand les Sujets ſont gouvernez non par la Juſtice & les Loix, mais par la violence, & quand ils ſont tenus comme liez, & qu'une Ville ou un Bourgeois eſt contraint par la force & la violence d'entrer dans le ſentiment d'un autre.

Il faut que tous les Régens bien-intentionnez de la République établiſſent pour une maxime fondamentale, que rien n'eſt ſi précieux que la Liberté, & qu'elle ne ſauroit ſubſiſter par aucune violence. Ce que les Bourguemaîtres de Nimegue ont prétendu, ne mérite pas la moindre attention, ſavoir, que par l'interceſſion d'un de leurs Membres les Bourguemaîtres de Wageningue ſeroient relâchez, puiſque par-là on n'a pu encore redreſſer le tort fait à la Souveraineté du Païs, par la violence des Volontaires d'Arnheim contre ceux de Wageningue, Ville qui a voix aux Etats ; à moins qu'on ne voulût établir pour principe que chaque Ville ou Membre eſt ſouverain & indépendant chez lui.

Mais tous les honnêtes & ſages Régens ne peuvent que déteſter ce principe.

Que conformément aux maximes du Magiſtrat de Nimegue, les différends civils même doivent être ajuſtez & terminez non par les armes ou par la force, mais par un accommodement amiable, par arbitrage, déciſion des Juges ou d'autres voies licites.

Que pour cette raiſon ledit Magiſtrat auroit dû deſapprouver comme de droit les actions affreuſes & violentes des Volontaires d'Arnheim, commiſes contre & dans la Ville de Wageningue, & prendre conjointement & de concert avec les autres Membres de la Province les meſures néceſſaires pour empêcher de telles violences, bien loin de décrier la ferme & indiſpenſable Réſolution des Etats de cette Province, comme un grand préjudice cauſé à la Ville.

Il faut de plus conſidérer comme une excuſe frivole, & prétendue raiſon la Proteſtation, que la Ville de Nimegue n'avoit pas conſenti que l'on prît cette Réſolution, puiſque les Parties n'étoient pas encore ouies. D'autant que dans des affaires de violence ſi ouverte, & commiſe les armes à la main, par les Volontaires d'Arnheim, dans la Ville de Wageningue, & contre pluſieurs Bourgeois d'icelle, il faut y remédier ſur le champ & auſſitôt qu'il eſt poſſible, prendre des Réſolutions promptes & proviſionnelles pour faire ceſſer ces violences, rétablir les choſes autant qu'il ſe peut, & enſuite ouir les Parties, afin de diſpoſer enſuite les choſes ſuivant l'éxigence du cas, com-

comme les Etats de cette Province l'ont entendu en substance dans leur Résolution du 19 de ce mois.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Outre qu'il est inoui & de la dernière absurdité, de soutenir, qu'il faudroit dans le cas présent d'une violence publique & continuée, ouir les Parties, avant que les Etats de cette Province y pussent pourvoir par des moyens officieux; puisque l'une des Parties étant surprise par la force des armes, forcée, emmenée prisonnière, & tenue en détention, n'a pu être ouie avant qu'elle fût relâchée & mise en liberté.

Il n'y a eu de toutes les Villes de cette Province, que celles de Nimegue & d'Arnheim, qui ayent fait naître des difficultez pour empêcher ladite Résolution du 19 de ce mois, & la dernière ne sauroit être mise en considération à cet égard à cause des violences, dont elle est la cause. Au-lieu que plusieurs Deputez des Villes des Quartiers de Zutphen & de Veluwe, ont déclaré le 14 du courant, qu'ils n'etoient point instruits sur ce sujet, lesquels pourtant, après avoir reçu des ordres, y ont donné leur consentement dans les Diétines des Quartiers respectifs; ensorte que les positions du Magistrat de Nimegue inserées dans leur Protestation, comme si les Villes de Hattum & d'Elbourg, de même que quatre Villes du Quartier de Zutphen, n'avoient pas consenti à ladite Résolution, sont absolument abusives & aussi peu fondées que la prétendue assertion. Comme si on avoit donné aux Officiers, qui devoient commander & mener les Troupes à Wageningue, des ordres contraires à l'intention de la susdite Résolution, sur quoi rien au monde n'a été proposé & encore moins arrêté, ni dans l'Assemblée du Quartier, ni dans celle de la Province.

Et, quant au prétendu grand tort qu'on a fait à la Ville de Nimegue, par les mesures prises dans ladite Résolution du 19 de ce mois, & par d'autres choses, sur lesquelles on n'est pas entré en délibération, ni allé aux opinions dans les Diétines du Quartier; il faut remarquer, que quoique le 14 Octobre, on n'ait pas mis préalablement en délibération, ni recueilli les suffrages dans les Assemblées des Quartiers sur toutes les affaires de quelque importance que les Etats de la Province ont conclues, & particulièrement sur le contenu de la Résolution du 19 de ce mois.

Le Sr. Bourggrave Président *ad causas* dans l'Assemblée des Etats, au nom de la Noblesse & des deux Villes de Thiel & de Bommel, a néanmoins prié le 19 Octobre à deux diverses reprises, le Bourguemaître *vander Linden* de se lever pour recueillir encore les suffrages dans l'Assemblée du Quartier sur l'affaire de Wageningue; ce que ledit Bourguemaître *vander Linden* ayant refusé, le susdit Bourggrave comme Président dans l'Assemblée des Etats les recueillit, suivant l'ordre de la Régence. C'est alors que tous les Membres de la Noblesse & les Députez des Villes de Thiel & Bommel, se déterminèrent unanimement en conséquence de ladite Résolution du 19 du courant; qu'ensuite les sentimens de chaque Quartier furent exposez dans l'Assemblée des Etats *ad causas*, & que la chose fut conclue conformément à l'ordre de la Régence; suivant les avis donnez par les trois Quartiers. Sans qu'on puisse savoir à cet égard, si la Ville de Nimegue, qui jointe aux autres Villes

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

les n'a qu'une sixième voix dans le Quartier, a consenti à cette conclusion, ou non; puisqu'on ne sauroit que prendre pour mal fondé le prétendu tort, qui a été fait à la Ville de Nimegue, en n'acceptant point la Commission de quelques Régens nouvellement intrus dans la Magistrature de la Ville de Wageningue, scellée du Sceau de la Ville, & confirmée par la Signature du Sécrétaire de cette Ville. D'autant plus qu'on fonde ce prétendu grief sur une Résolution, prise le 15 Février 1703 dans la Diétine du Quartier de Nimegue, puisque cette Résolution loin d'être applicable aux Commissions montrées dans l'Assemblée des Etats par les Régens de Wageningue, qui étoient attaquez avec violence, ne l'est qu'aux Commissions des Régens légitimement établis sans la force des armes, & qui viennent de produire une Commission munie du Sceau de la Ville & signée par le Sécrétaire.

C'est donc avec raison qu'on a refusé une telle Commission, d'autant plus qu'en cas qu'on admît de tels Commissaires avec de pareilles Commissions, on pourroit blâmer & accuser justement les Etats de cette Province, en disant que Leurs Nobles Puissances approuvoient indirectement la conduite de ceux, qui ont déposé, les armes à la main, appréhendé violemment, amené & détenu prisonniers les Magistrats de la Ville de Wageningue ou une grande partie d'entre eux, & qui en ont fait mettre d'autres à leur place, & que les Personnes intruses dans la Magistrature par des moiens aussi violens devroient être admises sans contradiction dans l'Assemblée des Etats & reconnus pour Membres de la Province. Prétentions que tous les bons & braves Régens doivent avoir en aversion, puisque sur ce pied-là la violence seroit recompensée & une Ville donneroit des Loix à l'autre, & y seroit même en cas de desobéissance sujette & contrainte, ce qui non seulement est contraire à tout ordre bien établi de la Régence, mais particulièrement à l'Union & à la liberté de la Régence de l'Etat, & est même d'une nature & conséquence si préjudiciables, que toutes les Villes en pourroient être exposées alternativement à une effusion de sang, & toute la Province jettée dans une ruïne inévitable.

Pour toutes ces raisons la susdite Noblesse & les Députez des Villes de Thiel & de Bommel jugent, que ladite Résolution du 19 du courant, a été prise conformément à l'ordre de la Régence.

Ils ne peuvent pourtant pas cacher à Leurs Nobles Puissances, que c'est avec la dernière surprise qu'ils ont vu à la fin de ladite Protestation de la Ville de Nimegue les expressions extraordinaires & les menaces, savoir qu'au cas qu'on ne redressât pas la Résolution du 19 du courant, elle seroit forcée & contrainte de songer à tems à des précautions & moyens propres à maintenir inviolablement la Ville & Bourgeoisie de Nimegue, dans ses anciens Droits, Prééminences, Privilèges & Libertez; parceque de telles expressions inouïes tendent au mépris de l'autorité Souveraine de la Province, & qu'elles donnent occasion réciproquement à la Noblesse & aux Villes de Thiel & de Bommel, de les regarder avec horreur & d'engager ces Membres à veiller comme il faut contre des choses de si dangereuse conséquence avec toute la diligence & attention imaginables.

La-

Ladite Noblesse & les Deputez des Villes de Thiel & de Bommel, qui soutiennent n'avoir pas moins de Privilèges & de Prérogatives que la Ville de Nimegue, déclarent de plus n'avoir point eu l'intention, en prenant la susdite Résolution du 19 du courant, ni qu'ils ne l'auront jamais, de priver personne de ses Privilèges, mais qu'ils tacheront de concourir à conserver & maintenir de toutes les manières convenables & imaginables la Régence sur le pied & dans l'état où elle est présentement, & d'empêcher tout ce qui pourroit tendre à des changemens, & par conséquent de délivrer autant qu'il est possible la Ville de Wageningue & toutes les autres Villes & Membres, à qui on feroit des violences de dehors. Priant que la présente soit insérée dans les Regîtres de la Province, en Réponse à la Protestation du Magistrat de la Ville de Nimegue. Fait & remis à l'Assemblée des Etats de la Province, par la Noblesse du Quartier de Nimegue, & les Deputez des Villes de Thiel & de Bommel, le 28 Octobre 1707.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Plus bas,

Au nom de la Noblesse du Quartier de Nimegue, & des Deputez des Villes de Thiel & de Bommel.

Signé,

W. SCHUYL.

Protestation de la Comté de Zutphen, contre celle de la Ville de Nimegue.

LA Noblesse & les Deputez des Villes de la Comté de Zutphen, ayant appris avec surprise & contre toute attente par la Protestation remise le 25 du courant, à l'Assemblée des Etats de la part du Magistrat de Nimegue, pour énerver & éluder la Résolution qui y a été prise le 19 du courant, qu'ils ont trouvé à propos de blâmer ladite Comté, comme si son consentement à ladite Résolution n'avoit pas été parfait & entier, mais qu'il n'y avoit eu que la Noblesse & la Ville de Zutphen qui y eussent consenti, sans l'approbation & le consentement des quatre autres Villes, ne peuvent se dispenser de dire & de déclarer là-dessus, que c'est à tort & sans raison que ledit Magistrat de la Ville de Nimegue a fait avancer cela, vu que le contraire en est averé & que non seulement la Noblesse y a donné unanimement & expressément ses voix, mais même la Ville de Zutphen, & les Villes de Lochum & de Groenloe, faisant ensemble sept huitièmes de la Régence de ladite Comté, les deux autres Villes de Doesbourg & Deutichem n'ayant pas contredit à la Conclusion & encore moins protesté contr'elle.

Protestation de Zutphen contre la Ville de Nimegue.

Tout cela fait voir évidemment le principe abusif & faux de la Ville de Ni-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Nimegue, à laquelle il ne convient nullement de controler les avis des autres Quartiers, pris après une mure délibération & considération des choses, de même qu'il ne convient point de contredire à la Conclusion de Sr. Bourggrave de *Randwyck* en prenant ladite Résolution du 19 du courant, prise *ad causas*, comme il faut & conformément à l'ordre de la Régence usité dans cette Province, & auquel L. N. P. jugent qu'il faut s'attacher.

De plus L. N. P. ne sauroient cacher qu'elles ont vu avec la dernière surprise à la fin de ladite Protestation de la Ville de Nimegue, les expressions inusitées & les menaces qu'en cas que cette Résolution du 19 du courant ne fût point redressée, elle seroit obligée & forcée de songer à tems à des précautions & des moyens pour maintenir inviolablement la Ville & la Bourgeoisie de Nimegue dans ses anciens Droits, Prééminences, Privilèges & Libertez.

Tout cela ne paroît tendre qu'à soulever, s'il est possible, la bonne Bourgeoisie & rendre odieuses les Personnes de L. N. P. ce qui dans les conjonctures présentes est assurément d'une dangereuse conséquence, outre qu'un Membre des Etats n'est pas plus en droit qu'un autre de s'arroger une telle supériorité; & prendre cette liberté, il en résulteroit une pitoyable Régence, au-lieu que tout au contraire chacun devroit travailler avec un zèle le plus ardent (comme il convient à tous les braves Régens) à procurer la tranquilité & le Bien de la Province.

L. N. P. déclarent de plus en prenant la susdite de Résolution du 19 du courant, qu'Elles n'ont pas, & n'auront jamais la moindre intention de priver personne de ses Privilèges ou d'y porter atteinte, mais qu'elles tâcheront de toutes les manières imaginables de concourir à conserver & maintenir la Régence sur le pied & dans l'état où elle est présentement, & d'éloigner tout ce qui pourroit tendre à quelque changement, & de défendre par conséquent autant qu'il est possible la Ville de Wageningue & tous les autres Membres & Villes contre toute violence qu'on pourroit leur faire de dehors; priant que la présente soit enregîtrée dans le Résultat des Etats de la Province, pour servir de Réponse à la Protestation du Magistrat de Nimegue.

Plus bas:

J'atteste que la Présente s'accorde mot pour mot avec l'Original remis hier le 29 Octobre à l'Assemblée des Etats.

Signé,

B. CREMER 1707.

Ri-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.*

Réponse d'Harderwyck, Hattum, & Elbourg, à la Protestation de la Ville de Nimegue.

Réponse d'Harderwyck, Hattum, & Elbourg à la Protestation de Nimegue.

LA Nobleſſe & les Députez des trois Villes de Veluwe, Harderwyck, Hattum & Elbourg, ceux de Wageningue étant abſens, ayant appris avec ſurpriſe par la Proteſtation remiſe le 25 Octobre à l'Aſſemblée des Etats de la part du Magiſtrat de Nimegue, afin d'énerver la Réſolution des Etats du 19 du même mois, & ayant en même tems entendu lire la Réponſe de la Nobleſſe du Quartier de Nimegue & des Villes de Thiel & de Bommel, de même que celle de la Nobleſſe & des Villes de la Comté de Zutphen, ladite Nobleſſe de Veluwe & les Députez desdites trois Villes ſe conforment à tous égards entièrement à la Nobleſſe & aux deux Villes du Quartier de Nimegue & de la Comté de Zutphen, ajoutant ſeulement pour la décharge des trois Villes, ce que la Ville de Nimegue a cherché de leur imputer dans la Proteſtation, d'une manière indécente & avec une fauſſeté maniſeſte.

Il eſt au contraire conforme à la vérité, que lorſque la Nobleſſe du Quartier de Veluwe a conſenti unanimement, excepté *Renes tot het Holtbuys*, à l'envoi des Troupes, la Ville de Harderwyck a témoigné qu'elle avoit ordre de ne point s'en ſervir, ſinon dans une grande néceſſité, ſavoir dans le cas préſent, & que Hattum & Elbourg ont déclaré qu'ils n'avoient point d'inſtruction ſur ce ſujet, mais qu'ils en écriroient à leurs Principaux pour être plus particulièrement inſtruits là-deſſus.

Sur quoi Mr. le Préſident a conclu, comme il falloit ſelon l'ordre & l'uſage de la Régence, ſans qu'aucune des trois Villes y ait contredit, après quoi leſdites trois Villes ont déclaré qu'elles ſe conformoient entièrement à l'avis de la Nobleſſe, à laquelle ſe ſont joints ceux de Wageningue avec prière expreſſe d'employer des Troupes.

Tout cela fait voir le principe abuſif & faux de la Ville de Nimegue, qui bien loin de ſe conformer aux avis des autres Quartiers, trouve au-contraire à propos de les blâmer quoiqu'ils ayent été pris & conclus après mûre délibération & conſidération des choſes.

Leurs Nobles Puiſſances peuvent pareillement déclarer, qu'elles n'ont point eu l'intention en prenant la ſuſdite Réſolution du 19 du paſſé, & qu'elles ne l'auront jamais de priver perſonne de ſes Privilèges ou d'y porter atteinte, mais qu'elles tâcheront de toutes les manières imaginables de concourir à conſerver & maintenir la Régence ſur le pied & dans l'état où elle eſt à préſent, & de détourner tout ce qui pourroit aboutir à quelque changement, & de délivrer par conſéquent autant qu'il eſt poſſible la Ville de Wageningue & toutes les autres Villes & Membres des violences qu'on pourroit leur faire. Réquérant que la Préſente ſoit inſérée dans les Regîtres des Etats de la Province

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

vince pour servir de Réponse à la Protestation du Magistrat de la Ville de Nimegue.

Fait à Nimegue le 1 Novembre 1707.

Plus bas:

Au nom de la Noblesse & des quatre Villes de Veluwe, Harderwyck, Hattum & Elbourg.

Signé,

N. POTGIETER.

Extrait du Résultat de l'Assemblée des Nobles & Puissans Seigneurs les Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen tenue comme à l'ordinaire à Nimegue au mois de Mars & d'Avril, & ensuite par continuation au mois d'Octobre 1707.

Vendredi 14 Octobre 1707.

Résultat de l'Assemblée des Etats de Gueldre & Zutphen.

LU la Requête des Femmes, Enfans, & autres Parens des Bourguemaîtres & autres Bourgeois & Habitans de la Ville de Wageningue, qui ont été emmenez delà prisonniers le 10 du courant, & qui sont détenus actuellement à Arnheim, portant prière qu'il plaise à Leurs Nobles Puissances de procurer d'une manière ou d'autre & d'effectuer l'élargissement desdits Bourguemaîtres & Habitans prisonniers.

Sur quoi Leurs Nobles Puissances ont trouvé bon de réquerir le Magistrat d'Arnheim, comme il est réquis par les Présentes, de relâcher incontinent, à la reception d'icelles, lesdits Bourguemaîtres & autres retenus prisonniers, de même que de faire sortir de la Ville de Wageningue ceux de la Compagnie des Volontaires d'Arnheim qui se trouvent encore dans ladite Ville, afin que ces Bourguemaîtres & autres Bourgeois & Habitans de la Ville de Wageningue puissent s'addresser où ils jugeront convenir.

Signé,

M. L. SINGENDONCK.

Ex-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Extrait du Refultat de l'Affemblée des Nobles & Puiffans Seigneurs les Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen, tenue comme à l'ordinaire à Nimegue au mois de Mars & d'Avril, & enfuite par continuation au mois d'Octobre 1707.

Mecredi 19 *Octobre* 1707.

LEs Etats de la Province ont après une mure déliberation, trouvé bon & entendu, que la Commiffion des Régens nouvellement élus à Wageningue, remife & lue hier, ne fera point acceptée, mais qu'on fe conformera à la Réfolution de Leurs Nobles Puiffances par rapport aux Perfonnes détenues prémièrement à Arnheim & à préfent à Wageningue, & qu'on fera partir la Compagnie des Volontaires ou quelques-uns d'entre eux, & que les Membres du Magiftrat de ladite Ville, qui ont affifté à la dernière Affemblée des Etats feront entièrement rétablis; après quoi Leurs Nobles Puiffances, après avoir ouï les Parties, prendront fur ce qui s'eft paffé à Wageningue, telle Réfolution qu'elles jugeront convenables fuivant l'exigence du cas.

Réfultat de l'Affemblée des Etats de Gueldre & Zutphen.

Quant aux diverfes plaintes des Bourgeois, Communautez & Arquebufiers, de même que des Habitans de ladite Ville de Wageningue, les Etats de la Province trouvent bon d'autorifer & de charger les Députez ordinaires du Quartier de Nimegue, comme ils font autorifez & chargez par les Préfentes, de dépêcher à Wageningue des Patentes pour cent vingt-cinq Hommes & les Officiers requis de la Garnifon de Nimegue, avec ordre exprès par écrit pour l'Officier, qui les menera & commandera, de s'y rendre au plutôt & d'empêcher qu'on ne faffe aux Bourgeois d'un côté ou d'autre la moindre infulte ou violence, fans embraffer pourtant l'un ou l'autre Parti, ou fans fe mêler aucunement des affaires qui concernent la Régence; & fi contre toute attente les détenus étoient encore en prifon, de les faire élargir & relâcher au nom de Leurs Nobles Puiffances; &, au cas qu'il fe trouvât encore à Wageningue quelques Volontaires, il eft ordonné audit Officier de les faire partir delà, & de les arrêter en cas d'oppofition.

De plus Leurs Nobles Puiffances ont trouvé bon & entendu, de donner commiffion & charge à *Wilt Jean van Broeckhuyfen tot den Lathmer* de fe rendre au plutôt à la Haye, & de donner connoiffance à LL. HH. PP. de ce qui s'eft paffé à Wageningue, & de la Réfolution des Etats de la Province, comme auffi de prier qu'on envoye à Wageningue trois ou quatre Compagnies, & qu'on ordonne aux Commandans d'obéir aux Ordres de Leurs Nobles Puiffances ou à ceux de leurs Députez ordinaires, le chargeant de plus de retourner inceffamment après l'éxécution de fa Commiffion, & d'en faire rapport à l'Affemblée des Etats.

Signé,

M. L. SINGENDONCK.

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

Extraits du Résultat de l'Assemblée des Etats de la Province, tenue à Nimegue aux mois de Mars, & d'Avril, & par continuation aux mois d'Octobre & de Novembre 1707.

Samedi 5 Novembre 1707.

Leurs Nobles Puissances ayant appris, que les Bourguemaîtres déposez & détenus prisonniers à Wageningue ont été provisionellement élargis, en quoi il a été quant à ce point satisfait en quelque façon à la Résolution du 19 Octobre, ont entendu, qu'en conformité de cette Résolution, les plaintes desdits Bourguemaîtres de Wageningue seront remises entre les mains de ceux qui ont commandé les Volontaires, & ensuite de ceux qui veulent s'attribuer l'affaire, pour faire après trois jours d'insinuation rapport à Leurs Nobles Puissances.

Autre Extrait.

Résultat de l'Assemblée des Etats de Nimegue.

Leurs Nobles Puissances ayant été informées, qu'il se commet journellement par les Compagnies des ainsi nommez Volontaires, plusieurs desordres, dont la bonne Bourgeoisie & les Habitans sont troublez & exposez à beaucoup d'agitations & insultes, le tout tendant à les priver de leurs cheres Libertez & Privilèges; & Leurs Nobles Puissances ne cherchant qu'à conserver le repos, la liberté & les Privilèges des Bourgeois & Habitans contre toute violence tant du dedans que du dehors, Elles ont trouvé bon d'y pourvoir, & entendu ensuite, commes Elles entendent & ordonnent par les Présentes, que toutes les Compagnies des ainsi nommez Volontaires soient abolies dans les Villes de cette Province, & que chacun ait à se ranger sous sa Compagnie de Bourgeois ou d'Arquebusiers, lesquelles Compagnies de Bourgeois & d'Arquebusiers subsisteront commes elles ont été de toute ancienneté, pour la conservation & le maintien de leurs Droits & Privilèges. Et, afin que le but salutaire de Leurs Nobles Puissances soit obtenu à cet égard, & qu'on n'y contrevienne pas, Elles ont trouvé bon & arrêté, que tant que ladite abolition des Volontaires n'aura pas été faite effectivement, il ne sera pas convoqué ni tenu dans telle ou telles Villes aucune Assemblée des Etats de la Province ni du Quartier, & que ceux qui continuent à rester dans la Compagnie de ces Volontaires ou qui s'y engagent de nouveau, ou qui les commandent, seront déclarez, comme ils sont déclarez par les présentes, non seulement pour inhabiles à pouvoir jamais remplir aucunes charges & Emplois dans cette Province; mais même étant appréhendez, de subir peine corporelle, comme des Perturbateurs du repos public, par-tout où ils seront attrapez; que cette Résolution de Leurs Nobles Puissances sera convertie en un Placard, & publiée par-tout pour l'information d'un chacun; Et il est enjoint aux Officiers & Magistrats d'éxécuter ce présent Placard entant qu'il les regarde; en conséquence de quoi Leurs Nobles Puissances

ſances ont autoriſé la Cour Provinciale de convertir ladite Réſolution de LL. NN. PP. en un Placard, & de le faire émaner au nom des Seigneurs Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comte de Zutphen, comme cette Cour y eſt autoriſée par les Préſentes.

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

Autre Extrait.

LEURS NOBLES PUISSANCES ayant examiné certaine Proteſtation au nom du Magiſtrat, Jurez des Corps de metier & Communes de la Ville d'Arnheim, contre la diſpoſition des Charges Politiques, faite par le Quartier de Veluwe le 25 Octobre dernier, & approuvée par les Etats de la Province, cette Proteſtation ayant été délivrée dans le Quartier de Veluwe & remiſe le 29 Octobre à l'Aſſemblée des Etats de la Province par le Droſſard dudit Quartier, contenant des expreſſions indécentes & peu reſpectueuſes par rapport à la Haute Régence, ſavoir de vouloir ſe ſervir contre Elle de tels moyens & remédes qu'ils jugeront convenables ſuivant le Droit naturel & civil; il a été, après une mûre délibération, trouvé bon & entendu, que puiſqu'il en a déja été fait inſinuation à la Cour Provinciale, ce qui l'empêche de même que la Chambre des Comptes de pouvoir éxécuter avec ſûreté les ordres & Réſolutions des Seigneurs Etats de cette Province, il ſera ordonné & écrit à ladite Cour, de même qu'à la Chambre des Comptes & à ſes Suppots, de ſe rendre ſur le champ ici à Nimegue, où Leurs Nobles Puiſſances ſont actuellement aſſemblées, & d'y délibérer & reſter juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné autrement & pourvu à leur ſureté & immunitez.

Plus bas:

In fidem Extractorum.

Signé,

P. BEECKMAN, *Sécrétaire.*

Proteſtation du Magiſtrat & des Jurez des Corps de Metier, & de la Communauté de la Ville d'Arnheim.

LE Magiſtrat de même que les Jurez des Corps de Metier & de la Communauté de la Ville d'Arnheim ayant appris par le rapport des Députez de Leurs Seigneuries à l'Aſſemblée des Etats, que quelques Membres de la Nobleſſe & petites Villes du Quartier d'Arnheim ont trouvé bon hier 25 Octobre d'annuller par forme d'une ligue mutuelle & de leur propre autorité, contre les Proteſtations fortes & expreſſes de cette Ville, la Réſolution & concluſion légitime & valide priſe le 4 & 5 du courant dans la derniére Diète du Quartier, tenue ici à Arnheim, en choiſiſſant d'une maniére violente

Proteſtation d'Arnheim.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

lente pour Conseiller de la Cour Provinciale Dr. *Jean vander Horst*, *Arnault Feyth* pour Juge d'Oldebroeck, & Dr. *Guillaume van Holte* pour Ecrivain de la Province. *A ces causes*, les Bourguemaîtres, Echevins & le Sénat, de même que les Jurez des Corps de Metier ont entendu avec connoissance préalable & consentement unanime de la Communauté, comme ils entendent par les Présentes, de protester comme d'abus, & cela de la manière la plus efficace & *in optima forma*, comme ils protestent par les Présentes, pour la conservation des Droits, Privilèges & Prééminences de leurs Villes; tenant de plus & déclarant pour nul & de nulle valeur, tout ce qui a été proposé & conclu le 25 Octobre dans la Diète du Quartier à Nimegue, à l'Assemblée des Etats de la Province, par le Drossard de Veluwe, contre les Protestations de cette Ville, dans la ferme persuasion, que ce qui a été résolu, sera rayé du Résultat, & que lesdites Personnes ne se prévaudront pas de leurs Charges obtenues d'une manière irrégulière & nulle, ni qu'ils en feront usage, ou qu'autrement les Bourguemaîtres, Echevins & le Sénat conjointement avec les Jurez des Corps de Metier de la Ville d'Arnheim seront contraints pour la conservation des Droits & Privilèges de leur Ville, de se servir, pour y obvier, de tels moyens & remedes qu'ils jugeront convenables & nécessaires selon le Droit naturel & civil; déclarant très sérieusement qu'ils ne répondront pas de tous les malheurs & inconvéniens, qui pourroient résulter de cette affaire: ordonnant & requérant les Deputez à l'Assemblée des Etats de vouloir faire ensorte que cette Protestation soit insérée dans le Résultat du Quartier, & pareillement, s'ils le jugent à propos, dans le Résultat de la Province, & qu'ils fassent faire insinuation des Présentes à telles Personnes qu'ils jugeront convenable & nécessaire pour leur servir d'information.

Fait à Arnheim le 26 Octobre 1707.

Plus bas:

Par Ordonnance de Leurs Nobles & Honorables Seigneuries.

Signé,

A. GAYMANS, Sécrétaire.

Encore plus bas.

Pro vera Copia,

Signé,

H. W. VAN RUYVEN.

Let-

Lettre & Résolution de la Ville de Nimegue.

Affaires des Provinces de Zelande et de Gueldre.

NOBLE, NONORABLE, SAGE, PRUDENT ET TRES DISCRET SEIGNEUR, TRES CHER AMI.

LES Bourguemaîtres, Echevins & Sénateurs, conjointement avec les Tribuns, n'ont pu se dispenser plus longtems de prendre la Résolution ci-jointe, pour ne pas souffrir que les Loix, Privilèges & Droits de leur Ville, de même que la base & le fondement essentiel de la Régence de cette Province, soient plus longtems enfreints & annullez par une pluralité despotique des voix; témoignant de n'être portez à cette demarche que très-involontairement, avec prière que V. S. veuille en donner connoissance aux autres Membres qui ont voix. Et finissant la Présente, nous recommendons V. S. à la sainte garde de Dieu.

A Nimegue le 6 Novembre 1707.

Plus bas:

De Votre Seigneurie les bons Amis les Bourguemaîtres, Echevins & Sénateurs de la Ville de Nimegue.

Encore plus bas.

Par Ordonnance d'iceux.

Signé,

P. BEEKMAN, Sécrétaire.

Lettre de la Ville de Nimegue.

LES Bourguemaîtres, Echevins & Sénateurs de la Ville de Nimegue ayant après une mûre délibération, de même qu'avec communication & concurrence des Tribuns, pris en considération sérieuse, que les Membres de la Province durant l'Assemblée présente des Etats, ont trouvé bon non-seulement d'emporter (*) par-dessus cette Ville à la pluralité despotique & liguée des choses, où suivant les Loix fondamentales de cette Province, elle ne doit ni ne peut avoir lieu, mais même de ne point faire la moindre réflexion sur les Protestations justes & biens fondées de Leurs Nobles & Honora-

(*) Le Traducteur de cette pièce s'est si mal exprimé ici & plus bas, qu'on a toutes les peines du monde de deviner ce qu'il à voulu dire.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

norables Seigneuries, ni sur les raisons d'icelles avancées & prouvées si solidement; & étant confirmez de plus en plus par la lecture & examen fait avec attention de la prétendue Resolution conclue hier & prise pareillement dans l'Assemblée des Etats par une pluralité arbitraire des Membres qui l'emportent par leurs voix, que ces mêmes Membres liguez se mêlent de plus en plus & empiètent sur des choses qui concernent l'économie particulière, la direction, l'administration & la constitution de la Régence des Villes, sur lesquelles il ne leur compète, ni n'est déféré aucun pouvoir ou disposition, & qu'ils s'arrogent pareillement par une pluralité despotique non-seulement l'emploi, mais aussi le rappel des Troupes sur la répartition de cette Province, pour s'en servir à mettre en exécution, & à effecteur leurs susdites Résolutions injustes, despotiques & arbitraires, moyennant lesquelles les Villes pourroient être subjuguées l'une après l'autre, & toutes les Loix & maximes essentielles & fondamentales de cette Province de même que les Privilèges, anciennes Coutumes, Libertez & Droits renversez tout d'un coup, éludez & foulez aux pieds. *A ces causes*, les Bourguemaîtres, Echevins & Sénateurs, conjointement avec les Tribuns de la Ville de Nimegue, se trouvant conformément à leur devoir & serment forcez & nécessitez, pour les raisons alleguées & autres, dont la déduction plus ample & fondée est réservée aux Confédérez, de prendre en main suivant leur Déclaration réitérée par écrit & remise à l'Assemblée, les moyens & précautions nécessaires, ont trouvé bon & entendu de faire connoître par les Présentes au Sieur Bourggrave *de Randtwyck*, comme Président *ad causas*, que Leurs Nobles & Honorables Seigneuries, tiennent toutes les Résolutions prises & conclues par une telle pluralité despotique, comme le sont celles du 19 & 29 Octobre dernier, de même que celle du 5 du courant, pour invalides, irrégulières & de nulle valeur, & que pour empêcher qu'il n'en soit pris de pareilles dans la suite, L. N. & H. S. sont obligées de déclarer par les Présentes, qu'elles ne sont pas en état d'assister ensuite à aucunes délibérations dans les Assemblées des Etats de la Province ou du Quartier, & qu'elles ne peuvent permettre qu'il s'en tienne davantage dans leur Ville, avant que cette Ville & Bourgeoisie ait obtenu une satisfaction convenable, redressement & restitution des Membres, qui ont traité si mal & d'une manière si arbitraire & inhumaine leur Ville & Bourgeoisie, en leur faisant ces injustices notoires.

Quant aux malheurs & inconvéniens qui pourroient résulter de ces troubles, les Bourguemaîtres, Echevins & Sénateurs, conjointement avec les Tribuns, en laisseront responsables ceux qui y ont donné occasion par leur susdite manière despotique & arbitraire d'agir, comme Leurs Nobles & Honorables Seigneuries ont temoigné ci-dessus formellement dans leurs Protestations & débats, d'en être & d'en devoir être tenues innocentes.

Et il sera communiqué Extrait des Présentes, par Lettre, au Sieur Bourggrave *de Randtwyck* en sadite qualité, avec réquisition d'en donner connoissance aux autres Membres.

Ainsi

Ainsi fait & arrêté par les Bourguemaîtres, Echevins & Sénateurs, conjointement avec les Tribuns, le 6 Novembre 1707.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

Plus bas,

Par Ordonnance de Leurs Nobles & Honorables Seigneuries,

Signé,

P. BEECKMAN, Sécrétaire.

Le dessus étoit: Au Noble, Honorable, Sage, Prudent, très-discret Seigneur, très-cher Ami, JAQUES DE RANDTWYCK, Seigneur de Rossam, Beeck, Hesel, Gameren, Bourggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Conseiller Extraordinaire de Gueldre, Député à l'Assemblée de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, &c., &c., &c.

Placard & Publication sur ce sujet.

Placard des Etats de Gueldre & Zutphen.

LEs Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen, *savoir faisons*. Comme Leurs Nobles Puissances ont appris, qu'il se commet journellement par les ainsi nommez Volontaires divers excès, dont les bons Bourgeois & Habitans sont troublez & exposez à beaucoup d'agitations & insultes, le tout tendant à enlever leurs chères Libertez & Privilèges; & comme Leurs Nobles Puissances n'ont en vue que de conserver le repos, la liberté & les privilèges de la Bourgeoisie & Habitans contre toutes les violences du dedans & du dehors; *A ces causes*, Elles ont trouvé bon d'y pourvoir & d'entendre, comme Elles entendent & ordonnent par les Présentes, que toutes les Compagnies des ainsi nommez Volontaires soient abolies dans les Villes de cette Province, & que chacun ait à se ranger sous sa Compagnie de Bourgeois ou d'Arquebusiers, lesquelles Compagnies de Bourgeois & d'Arquebusiers subsisteront comme elles ont été de toute ancienneté pour la conservation & le maintien de leurs Droits & Privilèges. Et, afin que le but salutaire de Leurs Nobles Puissances à cet égard soit obtenu, & qu'on n'y contrevienne pas, Elles ont trouvé bon & entendu, que tant que cette abolition des Volontaires ne sera point exécutée effectivement, on ne convoquera, & ne tiendra dans ces mêmes Villes aucune Assemblée, ni des Etats de la Province ni de Quartier; & que ceux qui continueront à rester dans lesdites Compagnies, ou qui s'y enroleront de nouveau, ou qui les commanderont, seront déclarez non-seulement inhabiles à remplir ou pouvoir jamais remplir aucunes Charges ou Emplois dans cette Province, mais qu'ils seront même, étant appréhendez, punis comme des perturbateurs de la tranquillité publique par-tout où ils seront attrapez. Et, afin que personne

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

fonne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons à tous les Officiers & Magistrats de cette Principauté & Comté de faire publier & afficher, partout les présentes aux endroits accoutumez pour l'exécution précise d'icelles. En foi de quoi Nous avons fait apposer ci-dessous sur le vuide le Sceau secrét de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen. Fait & arrêté dans l'Assemblée des Etats à Nimegue, le 5 Novembre 1707.

Plus bas:

Par Ordonnance d'iceux.

Signé,

ENGELB. OP TEN NOORTH.

Extrait du Résultat de la Diète ordinaire de Nimegue, continuée à Thiel, aux mois de Novembre & de Décembre 1707.

Lundi, 12 *Décembre* 1707.

Résultat de la Diète de Nimegue en Nov. & Dec. 1707.

LEURS NOBLES PUISSANCES ayant appris, que les Bourguemaîtres, Echevins & Preudhommes, de même que les Tribuns de la Ville de Nimegue, ont trouvé bon de faire publier le 8 du courant, une publication extravagante & inouie, contenant plusieurs principes faux & forgez, savoir, qu'une pluralité liguée & supérieure de personnes qui prétendent usurper le nom de Seigneurs Etats de cette Province, cherchent à présent publiquement & sans la moindre dissimulation, & ont dessein de priver la Ville & Bourgeoisie de Nimegue, de leurs Privilèges, Prérogatives & Prééminences, & de la soumettre à une sujettion arbitraire, le tout ne tendant qu'à mépriser & enfreindre la souveraine autorité & le respect qui est dû aux dits Seigneurs Etats de cette Province, & à troubler par-là, s'il étoit possible, & à allarmer la bonne Bourgeoisie & les Habitans, & à rendre odieux les Seigneurs Etats.

Leurs Nobles Puissances, pour ôter toutes telles impressions sinistres, ont bien voulu déclarer de nouveau, comme Elles ont fait plusieurs fois, que Leurs Nobles Puissances bien loin d'avoir jamais eu ou d'avoir encore l'intention de faire aucun changement dans la constitution présente de la Régence, sont plutôt portées à la maintenir sur le pied où elle est actuellement, & à assurer & conserver les Libertez, Droits & Privilèges de la Province en général, & de chaque Membre, Ville, Bourgeois & Habitant en particulier, sans leur porter atteinte par aucune Résolution politique ou autrement, & à faire, en cas de démêlé, déterminer l'affaire par la voie ordinaire de la justice, déclarant de plus, que les moyens dont Leurs Nobles Puissances usent, ne servent à autre chose qu'à rétablir, & à entretenir dans cette Province & la Régence d'icelle, le respect, l'ordre, le repos, la concorde &

& l'affection, & que pour témoigner en cela publiquement la véritable & sincère intention de Leurs Nobles Puissances, on écrira à Leurs Hautes Puissances une Lettre de la teneur suivante.

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus n'avons pu nous dispenser d'envoyer à Vos Hautes Puissances, un Exemplaire de la Publication faite au nom du Magistrat, de même que des Tribuns de la Ville de Nimegue, & remise aujourdhui dans notre Assemblée, pour qu'il plaise à VV. HH. PP. de voir par-là, comment ledit Magistrat de même que les Tribuns continuent à traiter d'une manière & avec des expressions injurieuses & choquantes les Etats de cette Province reconnus pour tels, même par VV. HH. PP.; & combien peu on a obtenu le but salutaire par la Résolution douce & modérée prise jusqu'à présent de notre part, conformément au Conseil sage & prudent de VV. HH. PP.

Pour rester dans la voie de douceur, nous avons fait relâcher incessamment les Bateaux arrêtez, aussitôt que les deux Sénateurs de ladite Ville de Nimegue, *de Beyer* & *Vos*, ont été appréhendez par notre ordre, par un Régent de Wageningue, & menez ici par Nos Huissiers, dans l'espérance que le Magistrat de Nimegue seroit par-là porté à la raison, d'autant plus que l'Arrêt précédent du prémier Conseiller *Noyen*, qui se tenoit à Nimegue par ordre des Etats de cette Province, & qui par conséquent étoit sous la protection du Souverain, est beaucoup moins justifiable que l'Arrêt desdits deux Sénateurs, quoiqu'ils soient pourvus de commission de leur Ville.

Nous ajoutons ici l'Instruction donnée au Colonel *Deelen*, sous le commandement de qui nous avons envoyé à Arnheim, dix Compagnies de son Régiment, deux du Major-Général *de Welderen*, & un Escadron de *Saxe-Hilbourghausen*, pour tenir Garnison dans cette Ville, & pour servir seulement à mettre à couvert les Membres de la Régence des insultes d'une troupe de gens effrénez. Vos Hautes Puissances verront pareillement par ladite instruction notre modération, & avec quelle circonspection nous employons les Troupes. Cependant puisque notre douceur porte le Magistrat de même que les Tribuns à des actions qui deviennent chaque jour plus violentes, dont la ci-jointe Publication extravagante & inouïe est une preuve récente, laquelle ne sauroit être regardée que comme un Ecrit capable de semer la division dans la Régence, & même, s'il étoit possible, parmi les Confédérez.

Nous ne pouvons qu'espérer que la Résolution du 24 Novembre dernier, prise par Vos Hautes Puissances sur la Proposition de Nos Députez Extraordinaires, sera par-là portée sans délai à la pluralité des voix, & que nous obtiendrons dans la suite, quand nous le requererons, un appui commun de Nos Confédérez, afin que les Etats de cette Province, ne soient pas lésez dans leur autorité, au point d'être obligez de se soumettre à un Membre de la Province, dont le devoir est d'obéir aux ordres des Etats. En atten-

AFFAIRES DES PROVINCES DE ZELANDE ET DE GUELDRE.

tendant il plaira à Vos Hautes Puiſſances de conſidérer que ladite Publication nous mettra dans la néceſſité de prendre, quoique malgré nous, des Réſolutions plus fortes & efficaces pour maintenir la ſuprême autorité de la Régence & la ſureté des Membres d'icelle, priant officieuſement Vos Hautes Puiſſances de vouloir les regarder, quand elles viendront juſqu'à Elles, non comme un effet de violence que nous déteſtons, mais comme une néceſſité miſe en uſage dans la dernière extrémité, & dans aucune autre vue que de rétablir la tranquillité dans la Province & l'autorité de la Régence.

Nous recommandons Vos Hautes Puiſſances à la Protection divine.

Ecrit à Thiel, le 12 Décembre 1707.

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les bons Amis, les Etats de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zutphen.

Par Ordonnance de LL. NN. PP.

A. J. V. LIDTH DE JEUDE, Sécrétaire.

Le deſſus étoit : A Leurs Hautes Puiſſances, les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Publication de la Ville de Nimegue du 8 *Décembre* 1707. (*)

COPIE.

Les Etats Députez de la Principauté de Gueldre & Comté de Zutphen, ont trouvé bon par les Préſentes, de remettre au Colonel Deelen, *l'Inſtruction ſuivante, pour lui ſervir d'Information.*

QUE lorſqu'il ſera venu près d'Arnheim avec ſes Troupes, il enverra devant, comme cela ſe pratique, un Officier, pour donner connoiſſance au Magiſtrat de ladite Ville de ſa Patente, & pour lui prêter ferment, ſur le pied & de la manière comme il a été arrêté en 1651.

Que ſi le Magiſtrat d'Arnheim refuſe l'entrée des Troupes dans la Ville, & de reſpecter la Patente, il en donnera connoiſſance ſur le champ aux Etats de la Province; & les Troupes ſe logeront en attendant autour de la Ville dans l'Echevinage, ſoit dans des maiſons ou granges, où il le trouvera

(*) Cette Publication ſe trouve ci-deſſus, *pag.* 84.

vera le plus commode jusqu'à nouvel ordre, sans faire néanmoins aucun désordre ni insultes aux gens des maisons, & qu'il fera tout payer.

Que lui Colonel *Deelen* pourvoira pareillement au pain, à la paille & au chauffage.

Qu'il aura de plus correspondance avec l'Officier Commandant du Régiment de *Saxe-Hilbourghausen*, afin que tout soit éxécuté selon l'intention des Etats de la Province; qu'il aura soin en général, que le Peuple ne soit exposé à aucune insulte. Cependant, en cas que les Bourgeois ou autres viennent à faire une sortie & attaquer son monde, il repoussera alors la violence par la violence.

Qu'en cas qu'il ne puisse marcher de bonne grace dans la Ville, il n'usera pas de violence, jusqu'à nouvel ordre, mais qu'il empêchera en attendant que personne n'entre dans la Ville ou en sorte; mais que bien loin delà il l'enferme autant qu'il est possible, & qu'il en coupe tous les convois de vivres; que soit qu'il soit reçu dans la Ville, ou qu'il soit empêché d'y entrer, il en donnera incessamment connoissance aux Etats de la Province.

Que le Colonel *Deelen* avisera en même tems, de quelle manière il juge qu'il pourroit venir le plus commodément dans la Ville.

Ledit Colonel *Deelen* est de plus chargé, en cas qu'il ait entrée avec ses Troupes dans la Ville d'Arnheim, d'empêcher qu'il ne soit fait la moindre insulte ou le moindre mal aux Bourgeois d'un côté ou d'autre, sans embrasser l'un ou l'autre parti, ou sans se mêler d'aucune chose qui concerne la Régence. Et, si contre toute attente & contre la Résolution des Etats de la Province, quelques-uns des soi-disant Volontaires, ou qui que ce puisse être, venoient à s'attrouper ou se mettre sous les armes, le Colonel *Deelen* est chargé expressément par la Présente de les dissiper ou de les appréhender, & d'en faire incessamment rapport à Leurs Nobles Puissances.

Enfin, il a été ordonné audit Colonel *Deelen*, en cas que les Troupes soient admises dans la Ville d'Arnheim, de renvoyer incessamment les deux Compagnies du Régiment du Sieur Major-Général *de Welderen*, à leurs Garnisons de Zutphen & Doesbourg.

Ainsi fait le 10 Décembre 1707.

In fidem Copiæ.

A. J. V. LIDTH DE JEUDE, Sécrétaire.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Mémoire du Baron de Schmettau *aux Etats-Généraux, du* 23 *Janvier* 1707; *avec deux autres annéxés, du* 3 *&* 30 *Septembre* 1706.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Affaires de la Succession d'Orange.

Mémoire du Baron *de Schmettau.*

SA Majesté le Roi de *Prusse* ayant eu communication du Mémoire que Son Altesse Madame la Princesse Douairière de *Nassau* a présenté à Vos Hautes Puissances, en date du 17 d'Octobre, pour réponse au Mémoire du Ministre soussigné du 30 Septembre dernier, concernant l'entréprise du Sieur *Pesters*, Auditeur du Conseil des Domaines de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, & qui a pour but de mettre, sous prétexte d'une Interdiction provisionnelle obtenue à Bruxelles sur un faux énoncé, la Baronnie de Turnhout sous le pouvoir & administration dudit Conseil des Domaines; Sadite Majesté a ordonné à Sondit Ministre, de représenter de sa part à Vos Hautes Puissances, sur ledit Mémoire, & en même tems sur celui dudit Conseil des Domaines du 13 d'Octobre dernier, faisant cause commune avec Madame la Princesse; Que Sa Majesté avoit lieu d'espérer, qu'après que de sa part le Ministre soussigné a eu l'honneur d'exposer en détail & en toute évidence à Vos Hautes Puissances, par son dit Mémoire du 30 Septembre, dont un imprimé pour épargner les redites va ci-joint, sous No. I, que la Baronnie de Turnhout n'appartenant pas à la Succession d'Orange, & n'étant pas comprise dans les Testamens du Prince *Frédéric-Henri*, & du feu Roi *Guillaume III*, dont Vos Hautes Puissances sont Exécuteurs, mais étant échue au Roi de Prusse par un troisième Testament de la Princesse *Emilie* Douairière d'Orange, dont Vos Hautes Puissances ne sont ni n'ont jamais été Exécuteurs, Son Altesse Madame la Princesse n'auroit plus inquiété Vos Hautes Puissances sur cet article; & qu'Elles, de leur côté, auroient bien voulu déclarer, que la Baronnie de Turnhout, située hors du Territoire de l'Etat, étant entièrement séparée de la Succession d'Orange, leur intention n'est point que le Conseil des Domaines étende sur cette Baronnie son Administration, laquelle ne peut regarder que les Biens de ladite Succession d'Orange, desapprouvant que ce Conseil se serve pour cet effet du Nom, de l'Autorité & des Résolutions de Vos Hautes Puissances, lesquelles Résolutions, de même que leur qualité d'Exécuteurs, ne regardent que les Biens provenans de ladite Succession & desdits Testamens, laissant du reste, à Son Altesse Madame la Princesse, la liberté de poursuivre son action à l'égard de Turnhout devant le Juge compétant.

Néanmoins, comme Madame la Princesse, & ledit Conseil des Domaines,

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

nes, qui en cet Article de Turnhout comme par-tout ailleurs prend manifestement & avec animosité, parti contre Sa Majesté, ont allégué dans leurs dites réponses des raisons & des faits qui pourroient tenir plus longtems en suspens ladite Déclaration de Vos Hautes Puissances ; le soussigné Ministre se trouve obligé, & par ordre de Sa Majesté, d'y repliquer le plus succinctement qu'il est possible.

Il est évident par ledit Mémoire du 30 de Septembre, que de la part de Sa Majesté on a seulement réquis que Vos Hautes Puissances ne voulussent point se mêler de l'affaire de Turnhout, comme regardant le Testament d'un tiers, dont Elles ne sont pas Exécuteurs; & que sur ce fondement Vos Hautes Puissances voulussent desavouer le procédé du Sieur *Pesters* qui agit en leur Nom. Bien loin que par ledit Mémoire, comme on impute abusivement à Sa Majesté, on voulût arrêter le cours de la Justice, qui est & demeure toujours libre à S. Altesse, sans que le Conseil des Domaines ait sujet de prendre parti avec Elle; car comme ce Conseil ne peut agir qu'en qualité de Mandataire de V. H. P., & qu'il insulte néanmoins Sa Majesté par son Auditeur le Sr. *Pesters*, sous prétexte d'Autorisation de V. H. P., personne ne peut trouver à redire que Sa Majesté s'addresse là-dessus directement à Elles pour faire cesser ces poursuites faites en leur Nom.

Pour ce qui est contenu dans ledit Mémoire de Madame la Princesse & dans celui du Conseil des Domaines, à l'égard de l'Acceptation faite par Vos Hautes Puissances de la Charge d'Exécuteurs des Testamens du Prince *Frédéric-Henri* & du Roi *Guillaume* III.; de la Déclaration suivie là-dessus de la part du Roi de Prusse, en date de l'onzième Juin 1702, & des raisons que d'un commun concert, Son Altesse & ledit Conseil en veulent tirer, pour justifier que ce Conseil peut étendre son Administration, non seulement sur les Biens d'Orange situez dans les Païs-Bas d'Espagne, mais en particulier sur Turnhout; à cet égard on s'en rapporte aux Mémoires que le soussigné Ministre a eu l'honneur de présenter à Vos Hautes Puissances, savoir, touchant le prémier Article, à celui du 3 Septembre, dont Copie va ci-joint, sous No. 2., & à l'égard du second, au susdit Mémoire du 30 Septembre, dans lesquels on a suffisamment répondu auxdites allégations; sur lesquels Mémoires Vos Hautes Puissances n'ont point encore pris de Résolution. Et que peut-on dire de la part du Roi de Prusse de plus positif & de plus convainquant contre ces objections à l'égard de Turnhout, que ce que dessus? Savoir, que cette Baronnie ne peut, ni ne doit être réglee selon les dispositions du Prince *Frédéric-Henri* & du feu Roi *Guillaume* III., vu que Vos Hautes Puissances n'ayant aucune qualité d'Exécuteurs Testamentaires que par lesdits deux Testamens, Elles ne sauroient fonder sur Turnhout, qui vient du Testament d'un tiers, aucun pouvoir d'Exécuteur, & par conséquent ledit Conseil des Domaines ne sauroit contre la teneur de son propre titre, qui ne le qualifie que d'Administrateur des Biens provenans desdits deux Testamens, s'arroger aucune Commission de la part de Vos Hautes Puissances sur Turnhout, vu qu'Elles-mêmes n'auroient pu de droit autoriser pour cet effet ledit Conseil.

 Pour

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Pour ce qui est du Décret provisionnel de la Cour de Brabant à Bruxelles, dont on fait tant de bruit, il est clair que ce Décret ne peut regarder que les Terres provenantes desdits deux Testamens, dont Vos Hautes Puissances sont Exécuteurs, & dont il étoit question devant ladite Cour, qu'ainsi ce Décret ne peut nullement s'étendre à Turnhout qui vient du Testament de la Princesse *Emilie;* & comme sur le sens & sur l'étendue dudit Décret il y a litispendence & un Procès communicatoire point terminé devant ledit Conseil; Vos Hautes Puissances voudront d'autant moins approuver qu'on y intervienne de leur part & en opposition contre Sa Majesté. Dans la suite dudit Mémoire de Son Altesse, on veut prendre comme avoué du côté du Ministre de Sa Majesté, que la Baronnie de Turnhout est venue dans la Succession d'Orange, par le Traité du 8 de Janvier 1647, & par celui du 27 Décembre de la même année, commencez encore du vivant du Prince *Frédéric-Henri*, quoi qu'on n'avoit point prouvé que ce fût une prétention dudit Prince en son particulier; de plus on impute à Sa Majesté qu'Elle auroit varié sur son titre, prétendant ladite Baronnie, tantôt en vertu du Testament de feu son Grand-Père le Prince *Frédéric-Henri*, tantôt par celui de Sa Grand-Mère la Princesse *Emilie;* & en dernier lieu en vertu de la Cession de Madame la Princesse Douairière d'*Anhalt*, dans laquelle discussion du côté de Madame la Princesse on évite d'entrer, passant ensuite à de certaines objections; A quoi on replique de la part de S. M. que bien loin dudit aveu supposé, il est évident par le susdit Mémoire du 30 Septembre que ledit Ministre a soutenu positivement de la part du Roi son Maître, que Turnhout n'appartient pas à la Succession d'Orange, dont on est en dispute; Car bien qu'on avoue de la part de S. M. conformément aux Actes publics, qu'il a été négocié de la part de l'Espagne avec le Prince *Frédéric-Henri* sur ladite Baronnie par le Traité du 8 Janvier 1647, néanmoins Elle n'a été effectivement cédée & donnée par ladite Couronne qu'au profit de Madame la Princesse Douairière d'Orange par le Traité du 27 Décembre 1647, fait avec le Prince *Guillaume* II, & point avec le Prince *Frédéric-Henri*, comme on allégue abusivement, vu que ce Prince, comme il est notoire, mourut le 14 de Mars de ladite année avant la conclusion de la Paix de cette République; Et pour ce qui est de la Cession & du transport de Turnhout, ils n'ont été mis en exécution par le Roi d'Espagne *Philippe* IV, qu'en faveur de la Princesse *Emilie*, par un Acte solemnel daté le 29 Juillet 1651, dont Copie va ci-joint sous No. 3.

Enfin ledit Ministre allègue dans son dit Mémoire, que Madame la Princesse a déclaré la même chose à V. H. P. le 13 de Novembre 1702, en ces termes. *Que la Baronnie de Turnhout n'a jamais appartenu à aucun des Princes d'Orange, mais qu'elle a été originairement cédée à la Princesse Douairière d'Orange, & qu'Elle en a disposé par Testament;* Confession claire & nette, point sujette à aucune ambiguité, après laquelle on a bien lieu d'être surpris du côté de S. M. de trouver encore S. A. Madame la Princesse de *Nassau* & ledit Conseil des Domaines en opposition à l'égard de Turnhout.

Quant à la censure touchant plusieurs Titres alléguez du côté de S. M. pour le

le maintien de Turnhout, cette censure est très-mal fondée, vu que selon la notorieté du droit il est permis d'agir dans la même affaire par divers titres cumulativement, sans que les uns préjudicient aux autres. Mais il est évident par ledit Mémoire du 30 Septembre, que S. M. fonde en principal lieu son droit sur Turnhout dans la disposition Testamentaire de ladite Princesse Douairière d'Orange, fait avec l'Octroi du Roi d'Espagne, & celui de L. N. G. P. les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise; ledit droit de S. M. ayant été rendu tout-à-fait incontestable par la transaction faite avec S. A. Me. la Princesse Douairière d'*Anhalt*, qui seule y pouvoit faire opposition, en disputant à S. M. le titre de représenter feu Madame l'Electrice sa Mère.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

On passe aux objections particulières faites par ledit Mémoire, & on replique à la prémière, que la Baronnie de Turnhout ayant été notoirement cédée par la Couronne d'Espagne selon le Traité du 27 Décembre 1647, à la Princesse *Emilie*, & le Prince *Guillaume* II ayant fait lui-même ce dit Traité garenti par V. H. P., Madame la Princesse Douairière de *Nassau*, ni le Conseil des Domaines, ne sauroient disputer à ladite Princesse la faculté d'en disposer, vu que ladite disposition a été faite sous l'autorité des susdits Octrois solemnels. Le feu Roi de la Grande-Bretagne l'a aussi ratifiée & l'a reconnue valide de droit & de fait, tant en qualité d'Héritier de feu son Père le Prince *Guillaume* II, qui a conditionné & approuvé l'acquisition de Turnhout pour Madame sa Mère dans son dit Traité du 27 Décembre 1647, fait avec le Roi *Philippe* IV, qu'en son propre nom comme Cohéritier de feue ladite Princesse *Emilie*, en laquelle Sa Majesté est entrée en partage avec Mesdames les Princesses ses Tantes, prenant la possession absolue du Fief de la Baronnie de Turnhout, donné en partage à Elle, laquelle Baronnie Sa Majesté ne pouvoit posséder entière selon les Loix féodales de Brabant, sans ledit Testament de feue Madame sa Grand-mère; ce n'est aussi que par le même Testament que ledit Roi a eu la possession de la Seigneurie de Sevenbergen contre l'obligation des 600000 fl. à payer auxdites Princesses ses Tantes & à leurs Héritiers.

On pourroit encore alléguer plus en détail, que feu Madame la Princesse Albertine Grand-mère de S. A. Mr. le Prince de *Nassau* comme Cohéritière, a aussi reconnu la validité de ladite disposition de la Princesse *Emilie* sa mère, si après tout ce que dessus on pouvoit s'imaginer que personne auroit encore scrupule là-dessus.

A la seconde Objection, contenue dans ledit Mémoire on répond, que le Fidei-commis de Turnhout étant incontestable par ce que dessus, les détractions alléguées n'ont aucun lieu dans le cas présent, vu que le Roi *Guillaume* III n'a point été lèzé dans sa légitime; & qu'*ab intestat*, il n'a eu aucune prétention sur Sevenbergen par les droits de Hollande, suivant lesquels la répresentation n'a pas lieu dans les Fiefs; Et quand même elle auroit pu valoir en Brabant, & à l'égard de Turnhout, ce qui est contestable, comme il est dit ci-dessus; néanmoins, un tiers des Biens & revenus de Turnhout, excepté le Château & la Jurisdiction, auroit été à partager entre les Cohéritiers de Sa Majesté les quatre Princesses filles de la Testatrice & leurs tiges;

ce

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

ce qui auroit amoindri la légitime dudit Roi; & y comprenant encore les legs & ce que Sa Majesté a eu par le Testament de la Princesse *Emilie* sans charge de retour, il est évident que Sa Majesté n'a été nullement lézée dans sa légitime, de quoi aussi Elle ne s'est jamais plaint. Pour ce qui est de la Trébellianique, elle ne peut pas être prétendue non plus dans le cas de Turnhout dont il s'agit, puis que le feu Roi n'a pas été chargé à cet égard d'un Fidei-commis universel, mais d'un particulier sur lequel cette détraction, selon le droit ordinaire, n'a point lieu. Quant aux améliorations alléguées, le Roi de Prusse, comme Héritier Fidei-commissaire de Turnhout, trouvant cette Seigneurie dans un état bien pire & plus délabré qu'elle n'étoit lors que le feu Roi de la Grande-Bretagne en prit possession après la mort de feue Madame la Princesse *Emilie*, ledit Roi de Prusse se réserve à l'égard des détériorations son action contre S. A. le Prince de *Nassau* comme Héritier de feu Sa Majesté.

Par ce que dessus on ne peut considérer que comme frivole la troisième Objection dudit Mémoire, qu'il feroit encore à décider qui auroit droit à Turnhout, vu que les susdits fondemens clairs & incontestables ne laissent pas le moindre doute que dans le Roi de Prusse seul ne réside le droit de tous ceux qui peuvent prétendre à cette Baronnie; ce que le Conseil des Domaines allegue à cet égard des prétentions tirées du prétendu Traité de partage de l'année 1609, étant renversé par ledit Traité clair conclu avec l'Espagne, & encore par la Cession & le transport faits de la part de cette Couronne, comme aussi par la disposition Testamentaire de la Princesse *Emilie* qui n'a jamais été contestée.

Il reste encore à répondre à l'objection touchant les 100000 florins, sous lequel titre on prétend le droit de Rétention sur Turnhout, & on avoue que le feu Roi *Guillaume* III a été chargé par ledit Testament d'avancer cette somme pour les fraix du deuil, dettes & legs de la Princesse *Emilie*; que le feu Roi *Guillaume* devoit être remboursé de cette somme par les biens de Turnhout, dont il pouvoit vendre la valeur égale ou bien les engager pour cette somme, & même que ledit Roi s'il avoit fourni du sien effectivement ladite somme, son héritier, en cas de restitution de ce Fidei-commis en pourroit défalquer autant; Sur quoi pour élucidation du fait, il faut alléguer que Sa Majesté ne peut que témoigner une juste surprise, que tant du côté de S. A. Me. la Princesse, & plus encore de celui du Conseil des Domaines, on ose alléguer un prétendu droit de rétention à l'égards desdits 100000 fl.; Car, outre que le fournissement effectif desdits 100000 fl. est encore à prouver, vu que le Verbal des Exécuteurs du Testament de la feue Princesse *Emilie* & leur Cahier de partage n'en disent rien, ledit Conseil ne peut aussi & ne doit pour le moins ignorer comme un Article clair dans ledit Verbal & Cahier de partage, dont il a un Original aux Archives, aussi bien que Madame la Princesse de *Nassau* & Sa Majesté en ont chacun un, que suivant ledit Partage le feu Roi *Guillaume* III devoit à la Princesse *Emilie* à sa mort 19500 fl. en restant de Douaire; qu'outre cela on comptoit les arrérages des Terres & revenus de Sevenbergen & de Turnhout, & ce que ledit Roi a pris de plus en

en possession à la mort de ladite Princesse *Emilie*; que de plus les trois Princesses Filles & le Roi de Prusse avec feu son Frère Monseigneur le Marggrave *Louïs* pour leur quatrième portion, ont été obligez de laisser après le partage fait, pour fraix & charges héréditaires chacun entre les mains des Exécuteurs Testamentaires de la Princesse *Emilie* la valeur de 15000 fl. ou de répondre pour autant, faisant ensemble 60000 fl. de sorte que sans le contingent du Roi de la Grande-Bretagne, faisant le cinquième, lesdits Exécuteurs avoient en main pour le payement desdites dettes de l'hérédité en effets comptans 79500 fl. & avec le cinquième du Roi 94500 fl., sans compter lesdits arrérages des fermes & revenus de Sevenbergen & de Turnhout; Mais outre les sommes susdites il étoit dû à la mort de ladite Princesse *Emilie* sa pension viagère accordée à Elle par V. H. P. de 25000 fl. par an, qui ne fut point payée depuis vingt ans, faisant en tout 500000 fl. Et comme aux instances des Héritiers & selon la résolution de V. H. P. du 27 Mars 1676, le Conseil d'Etat a payé cette somme de 500000 fl. en Obligations dépêchées sur la Généralité selon la spécification ci-jointe sous No. 4.; lesquelles Obligations avec les intérêts échus là-dessus, ont été gardées & profitées par feue Sa Majesté, quoi que selon la disposition claire de feue la Princesse *Emilie*, Sadite Majesté n'y eût à prétendre comme Cohéritier que sa cinquième part, il en paroît évidemment que l'Héritier de Sa Majesté, au lieu de pouvoir prétendre la restitution desdits 100000 fl. est obligé de restituer aux Cohéritiers de Sadite Majesté quelques cens mille florins, & de rendre compte tant du Capital que des intérêts tirez desdites obligations depuis 30 ans; Ce Compte ayant été souvent demandé du vivant de Sa Majesté à son Conseil des Domaines, quoi que sans effet. On réserve sur cet article à Sa Majesté le Roi de Prusse sa cinquième portion, comme aussi le contingent de Madame la Princesse Douairière d'*Anhalt*.

V. H. P. reconnoîtront à cet Article la bonne foi du Conseil des Domaines qui ose encore soutenir un droit de rétention de Turnhout en faveur de l'Héritier de feue Sa Majesté, & par équivalent desdits prétendus 100000 fl. passant sous silence des faits aussi clairs & incontestables qui détruisent cette prétention, & mettent en évidence celle que les Cohéritiers de feue Sa Majesté ont contre son Héritier.

La quatrième objection dans ledit Mémoire est, que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne a possédé Turnhout jusques à sa mort, & que cette Baronnie s'étant trouvée dans sa Succession, on en veut inférer que Turnhout doit être sous l'exécution de V. H. P., & qu'aussi cette Terre devoit être demandée des mains de l'Héritier du feu Roi de la Grande-Bretagne. Comme le Conseil des Domaines montre à cet article bien de l'animosité contre le Roi de Prusse, & en particulier pour ce qui est des Terres, dont la possession est ajugée à Sa Majesté par le Juge compétant, comme de Meurs & Montfort; on y a à remarquer que ce Conseil ne regarde pas tant les intérêts de l'exécution Testamentaire de V. H. P. que ceux de son administration de tous les Biens possédez par le feu Roi, sous quelque titre que ce fût; Cette administration, dont ledit Conseil n'a point rendu compte depuis près

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

de cinq ans au grand préjudice de Sa Majesté, trop intéressée pour ne s'en point plaindre à toute occasion, étant assez importante & utile au dit Conseil pour n'en jamais rien quitter de bon gré. Mais outre, comme il est dit ci-dessus, que ledit Roi n'a point nommé, ni n'a pu nommer des Exécuteurs que pour son Testament & pour ses propres Biens, sans avoir pu étendre leur pouvoir sur Turnhout, dont Sa Majesté n'avoit que l'usufruit par le Testament de la Princesse *Emilie*.

V. H. P. ont aussi reconnu & déjà pratiqué le contraire de ladite soutenue de Madame la Princesse & du Conseil dans un autre Fidei-commis porté par le même Testament de ladite Princesse *Emilie*, savoir à l'égard de la Maison du Bois nommé l'*Orange-Saal* & le grand Collier de Perles dont l'extradition a été faite, il y a trois ans, à S. A. Madame la Princesse d'*Anhalt*, & par Elle au Roi de Prusse, en conformité dudit Testament, sans qu'on l'ait eu des mains de l'Héritier du feu Roi *Guillaume*, ni judiciairement; ce qui doit avoir moins de difficulté à l'égard de Turnhout, par la considération que cette Baronnie est située hors du ressort de la République, & que tout ce que Son Altesse Monsieur le Prince de *Nassau* veut prétendre là-dessus doit être poursuivi devant le Juge compétant. Du reste, il a été du côté de Sa Majesté, amplement réprésenté à Vos Hautes Puissances, & par différentes reprises, que la règle, que les Fidei-commis doivent être demandez des mains des Héritiers, a ses exceptions notables, & qu'elle n'a point lieu du tout dans les Fidei-commis des Maisons illustres, moins encore dans les Familles des Princes, étant constituez à perpétuité en faveur des Descendans comme est celui de Turnhout; Ces Fidei-commis ne souffrant aucune détraction, vu qu'ils n'en pourroient être qu'anéantis en passant d'une Lignée à l'autre; ce qui seroit contre l'intention du Testateur; ladite régle ne sauroit être alléguée non plus quand l'Héritier Testamentaire est hors de possession du Fidei-commis, puis qu'alors une autre règle du Droit a lieu, savoir que *dolo facit qui petit quod restituere oportet*, de sorte que ce ne seroit qu'une pure cavillation & chicane, de vouloir mettre en parade à cette occasion ladite règle des Fidei-commis usitée dans les Familles partculières.

Comme par-tout ce que dessus Vos Hautes Puissances jugeront selon leur équité que la demande de Son Altesse Madame la Princesse, à l'égard de la Baronnie de Turnhout est directement contraire au Testament de feue Son Altesse Madame la Princesse *Emilie* Douairière d'Orange, qu'elle n'a aucun fondement dans les deux éxécutions Testamentaires, dont Vos Hautes Puissances sont chargées, & qui n'ont rien de commun avec le Testament de la Princesse *Emilie*; Que de plus cette demande n'a point lieu dans les Fidei-commis particuliers, ni dans ceux des Maisons illustres; qu'elle est aussi directement opposée à la propre déclaration de Son Altesse Madame la Princesse, faite ci-devant à l'égard de Turnhout, & qu'ainsi du côté de Sa Majesté on peut dire à plus juste titre que ne fait Madame la Princesse, que sa dite demande est de la dernière injustice; Sa Majesté a par-tout ceci lieu de se persuader, & prie en même tems Vos Hautes Puissances très-instamment, de ne faire aucune attention à ladite demande de Son Altesse Madame la Princesse,

cesse, ni à celle du Conseil des Domaines qui est trop partial à cet égard, & même suspect d'intérêt propre; mais au contraire de vouloir déclarer sur les fondemens solides alléguez ci-dessus, que la Baronnie de Turnhout venant du Testament de la Princesse *Emilie* Douairière d'Orange, & n'appartenant point aux Biens de la Succession d'Orange, ni aux deux Testamens du Prince *Frédéric-Henri*, & du feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, dont Vos Hautes Puissances sont Exécuteurs, qu'au contraire cette Baronnie étant entièrement séparée de ladite Succession tant à l'égard de l'acquisition, que de la disposition Testamentaire, l'intention de Vos Hautes Puissances n'est pas non plus d'étendre sur cette Baronnie leur pouvoir d'Exécuteurs, défendant au dit Conseil des Domaines de se servir du nom & de l'autorité de Vos Hautes Puissances pour cet effet, & laissant du reste à Son Altesse Madame la Princesse de *Nassau*, la liberté de s'adresser à cet égard au Juge compétant.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Cette déclaration est d'autant plus nécessaire que ledit Conseil a déjà ôsé ordonner au Grand Ecoutete de Turnhout de lui envoyer la liste & la nomination des Personnes capables pour en choisir le nouveau Magistrat, à quoi Sa Majesté le Roi de Prusse, comme légitime Possesseur du Fidei-commis de Turnhout, pourvoira de son côté, sans permettre un tel attentat à ses droits de Seigneur de ladite Baronnie, n'ayant pas besoin de tels Administrateurs qui n'ont pas le moindre titre pour se mêler de ce qui provient du Testament de la Princesse *Emilie*. Vos Hautes Puissances sont priées, de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, de vouloir donner sur ce Mémoire, & sur le précédent du 30 Septembre, une prompte, & comme on a lieu d'espérer, une favorable résolution.

A la Haye ce 23 de Janvier 1707.

W. B. DE SCHMETTAU.

No. I.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse a sollicité auprès de Vos Hautes Puissances une Résolution sur son Mémoire du 3 Septembre contre le Conseil des Domaines de feue Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne de glorieuse mémoire, ayant représenté pour cet effet par des raisons & fondemens solides, que le Roi de Prusse ne peut point consentir, que ledit Conseil étende, comme il fait présentement en Brabant, son pouvoir & administration sur les Biens d'Orange situez hors du Territoire de l'Etat des Provinces-Unies, & priant Vos Hautes Puissances, de ne point appuier en ceci ledit Conseil de leur autorité, sur laquelle le Sr. *Pesters* Auditeur de ce Conseil se fonde dans ses procedures devant le Conseil de Brabant.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

C'est dans ce même tems que ledit Sr. *Pesters* & ledit Conseil causent un nouveau & plus sensible grief au Roi de Prusse; car allant de concert avec la Partie adverse de Sa Majesté, & étant apparemment encouragez par une interdiction provisionelle obtenue à Bruxelles sur un faux énoncé, & sans avoir entendu les Conseillers & Ministres de Sa Majesté, munis de son pouvoir, ils entreprennent de mettre aussi la Baronnie de Turnhout sous le pouvoir & administration dudit Conseil des Domaines, en y faisant des Notifications & Ordonnances imprimées pour ne respecter que les ordres dudit Conseil.

Ce procedé oblige le soussigné Ministre, en vertu des ordres positifs qu'il a reçus du Roi son Maître, de répréfenter ici très-humblement & en abrégé à Vos Hautes Puissances, qu'ayant été négocié de la part de la Couronne d'Espagne avec le Prince *Frédéric-Henri* de glorieuse mémoire, sur la cession de Turnhout, par le Traité du 8 Janvier 1647, cette Baronnie fut dans le Traité suivant du 27 Décembre 1647, fait avec le Prince *Guillaume* II, effectivement cedée & donnée par ladite Couronne au profit de Son Altesse Madame la Princesse Douairière d'Orange; que cette Princesse en a été investie & l'a possédée tranquillement sa vie durant; „ qu'elle en a disposé par „ son Testament fait le 7 Septembre 1674, avec Octroi du Roi d'Espagne, „ daté le 18 d'Août de la même année, en ordonnant que son Petit-fils le „ Prince *Guillaume* d'Orange, du depuis Roi d'Angleterre, prendroit & tien„ droit ladite Baronnie & tout ce qui en dépend, à charge & condition qu'el„ le demeureroit vinculée d'un Fidei-commis par Primogéniture, selon la „ coutume des Fiefs en faveur des Enfans & Descendans légitimes dudit „ Prince: que faute de tels Enfans & Descendans ladite Baronnie retombe„ roit aux quatre Filles de ladite Dame Testatrice, & à leurs Enfans & ul„ térieurs Descendans par répréfentation, préférant toujours l'aînée suivant „ les coutumes féodoles ", comme il paroit par l'Extrait ci-joint dudit Testament, & encore par le Regître du droit de grand Sceau de Sa Majesté Catholique en Brabant, ledit Octroi en Original devant se trouver dans les Archives communs de la Succession d'Orange.

Personne ne peut douter, que le dernier cas de ladite disposition ne soit arrivé par le décès de sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne sans avoir laissé des Descendans, & que cette Baronnie ne soit ainsi dévolue en plein droit & sans aucune difficulté à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme Fils unique de la Fille aînée de la Princesse *Emilie* Douairière d'*Orange*, n'y ayant que Son Altesse Madame la Princesse Douairière d'*Anhalt*, comme la seule des quatre Filles qui reste en vie & a survécu ledit feu Roi. Et, comme elle vouloit sous titre de droit d'Ainesse faire prétention à ladite Baronnie, si celui de la répréfentation n'eût pas eu lieu, en quoi Madame la Princesse de *Nassau* sembloit l'appuier, le Roi pour prévenir toute dispute avec une Tante, qui lui est si chère, & dont Sa Majesté fait toute l'estime, elle a bien voulu s'accommoder avec ladite Princesse Douairière d'*Anhalt* par une transaction confirmée par Son Altesse le Prince d'*Anhalt-Dessau* son Fils, dont il a été fait notification à Vos Hautes Puissances il y a plus de trois ans; en vertu de

de laquelle transaction tout le droit de ladite Princesse Douairière d'*Anhalt*, tant *ab intestat* qu'autre, regardant la Succession d'Orange, & en particulier sur Turnhout, a été cedé à Sa Majesté; il est évident qu'après cette cession le droit de Sa Majesté à l'égard de Turnhout a été rendu tout-à-fait incontestable.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Aussi Son Altesse Madame la Princesse Douairière de *Nassau*, reconnoissant du moins le droit de Madame sa Mère, avoit déja renvoyé à elle le Sr. *van den Broeck*, Chef Ecoutete & prémier Officier de Turnhout.

De plus ladite Princesse a aussi avoué elle-même dans un de ses écrits présenté à Vos Hautes Puissances, en date du 13 Novembre 1702, „ que la Baronnie „ de Turnhout n'a jamais appartenu à aucun des Princes d'*Orange*, mais „ que cette Baronie a été originairement cedée à la Princesse Douairière „ d'*Orange*, & qu'elle en a disposé par son Testament.

C'est par le même principe que ladite Baronnie n'est point entrée, ni n'a été mise en compte dans les projets de partage, qui durant la négociation d'un accommodement ont été faits du côté de ladite Princesse Douairière de *Nassau*, & qui même ont été signez de sa main: vu que cette Baronnie, étant comme elle est, séparée des biens, sur lesquels on étoit en différend, il n'y avoit en effet aucune matière de contestation, & ainsi les Parties n'avoient aucun lieu ni intention de faire entrer Turnhout dans l'accommodement.

On ne sauroit objecter de la part dudit Conseil, que Sa Majesté ayant consenti par sa Lettre du 11 Juin de l'année 1702, à son administration provisionnelle, Turnhout y doit être compris; car outre que ledit consentement a été donné sous des conditions expresses point accomplies, & dans l'intention de faciliter un accommodement provisionnel, dont on traitoit alors; l'intention de Sa Majesté n'a point été d'étendre cette administration hors du Territoire de l'Etat, & moins encore sur Turnhout point soumis à l'éxécution Testamentaire de Vos Hautes Puissances.

Par ce que dessus Sa Majesté a tout lieu d'espérer de l'équité de Vos Hautes Puissances, qu'elles voudront bien comprendre son droit clair & incontestable sur la Baronnie de Turnhout, & que cette Terre n'appartient pas à la succession d'Orange, dont on est en dispute; que de plus ladite Baronnie n'est pas comprise dans les Testamens du Prince *Frédéric-Henri* & du feu Roi de la Grande Bretagne, dont Vos Hautes Puissances sont Exécuteurs, mais qu'elle est échue au Roi de Prusse par un troisième Testament de la Princesse *Emilie*, dont Vos Hautes Puissances ne sont ni n'ont jamais été Exécuteurs, les Seigneurs *Beaumont*, *Held* & *vander Goes*, ayant été établis en cette qualité par ladite Princesse *Emilie*, & ayant rendu déjà leurs comptes & delivré les effets héréditaires l'année 1676, dont ils ont reçu leur décharge par Quittance de tous les cinq héritiers.

Tout ceci étant évident, Sa Majesté se persuade que Vos Hautes Puissances desapprouveront entièrement le susdit procédé du Sr. *Pesters* & du Conseil des Domaines à l'égard de Turnhout; d'autant plus que ledit Conseil ne devant par les bonnes raisons contenues dans le Mémoire du 3 Septembre

allégué ci-dessus, étendre son administration hors du Territoire de l'Etat, il le peut faire encore avec moins de prétexte sur la Baronnie de Turnhout, qui ne provient pas, comme il est dit, des Testamens dont Vos Hautes Puissances sont Exécuteurs. Ainsi comme le principal de leur éxécution n'a point lieu à l'égard de Turnhout, l'administration dudit Conseil, qui en dépend ne le doit point avoir non plus.

Enfin, Vos Hautes Puissances sont priées très-instamment de la part de Sa Majesté, de vouloir bien ordonner expressément audit Conseil qu'il fasse cesser ses atteintes outrageantes faites à la possession de Sa Majesté, prise notoirement de ladite Baronnie de Turnhout, & de ce qui en dépend, avant le commencement de cette guerre, & qui de sa part, après que la confiscation de l'Ennemi eut cessé, fut aussi renouvellée par un Acte solemnel; tous les Officiers & Magistrats de ladite Baronnie, ayant prêté serment de fidélité ordinaire à Sa Majesté, comme il est à prouver par ce qui s'est passé à cet égard.

C'est aussi par ces fondemens incontestables, que Monsieur *de Hymmen*, Conseiller Privé de Sa Majesté, & son Plénipotentiaire, à l'égard des Biens de la Succession d'Orange, situez en Brabant, s'est trouvé obligé & par ordre exprès de Sa Majesté, de faire à Turnhout des défences contraires à la demande du Sr. *Pesters*, & d'y maintenir par tous les moyens convenables la possession de Sa Majesté, contre ledit attentat du Sr. *Pesters* & du Conseil des Domaines, qui d'ailleurs comme il n'est que trop connu, profite de toutes les occasions pour donner du chagrin à Sa Majesté.

A la Haye, ce 30 de Septembre 1706.

W. B. de Schmettau.

Extrait du Testament de la Princesse Emilie, *Douairiere d'Orange, en date de la Maison du Bois, le 7 Septembre* 1674.

De plus que notre Petit-fils le Prince d'*Orange*, prendra de nous & tiendra notre Seigneurie & les Terres de Turnhout, avec toutes ses appartenances, comme nous la possédons actuellement, sans rien excepter ni reserver; de même que ledit Prince, jouira de tout le Droit & action qui nous revient en vertu des Traitez de Munster, contre le Roi d'Espagne, tant pour l'augmentation des Revenus de Turnhout ou autrement; à condition pourtant que cette Seigneurie sera & demeurera affectée d'un Fideicommis par Primogéniture, en faveur de ses Enfans & Descendans légitimes, suivant le Droit des Fiefs, & faute de tels Enfans & Descendans en faveur de nos quatre Filles, & leurs Enfans & ultérieurs Descendans par représentation, préférant toujours pareillement l'ainée suivant les Droits féodaux comme ci-dessus.

No.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

N°. II.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

APRÈS qu'il a plu à Son Alteſſe Madame la Princeſſe de *Naſſau*, de rompre de la manière qu'il eſt connu à Vos Hautes Puiſſances, le Traité d'un accommodement à l'amiable, à l'égard des différends ſur la Succeſſion d'Orange; Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à, par ſes Conſeillers & Commiſſaires Meſſieurs *de Hymmen* & *Gybkens*, autoriſés par ſon plein-pouvoir, pour les affaires qui touchent les biens d'Orange dans les Païs-Bas d'Eſpagne, fait renouveller la poſſeſſion desdits biens priſe déja avant la Guerre préſente, & immédiatement après la mort de feue Sa Majeſté Britannique le Roi *Guillaume III*, de glorieuſe mémoire, tant comme héritier *ab inteſtat* des biens de la Maiſon d'Orange, ſelon le droit coutumier en Brabant, & la règle *le mort ſaiſit le vif*, qu'en vertu du Teſtament de feu ſon Ayeul le Prince *Frédéric-Henri*, de glorieuſe mémoire, reconnu par le Traité de Paix, & les Traités particuliers faits avec ledit Prince de la part de la Couronne d'Eſpagne, comme auſſi à l'égard de la Baronnie de Turnhout, en vertu du Teſtament de feue la Princeſſe *Emilie*, Douairière d'Orange, Ayeule de Sa Majeſté. Et, quoique cette poſſeſſion interrompue durant la Guerre par la confiſcation, ait été renouvellée dans les formes par la priſe & inſiſtance réelle, & par des actes poſſeſſoires, réitérés paiſiblement de la part de Sa Majeſté; néanmoins Monſieur *Peſters*, Auditeur du Conſeil des Domaines a entrepris de ſa part de troubler Sa Majeſté, dans la paiſible poſſeſſion desdites terres & revenus; ce qui a obligé lesdits Miniſtres & Commiſſaires de Sa Majeſté de proteſter contre ce trouble, & contre celui qui a été fait en même tems, & apparemment de concert avec Son Alteſſe Madame la Princeſſe de *Naſſau*, par le Penſionnaire de la Ville de Dieſt, le Sieur *Zurpele*, qui eſt auſſi Mandataire du Conſeil des Domaines, offrant de répondre en droit & devant le Juge compétant audit Conſeil des Domaines, & à tous ceux qui voudront s'oppoſer à ladite poſſeſſion de Sa Majeſté; mais comme ledit Conſeil des Domaines fait parler le Sieur *Peſters*, au nom de Vos Hautes Puiſſances, & que le Souſigné Miniſtre de Sa Majeſté a appris qu'il a fait auſſi inſtance auprès de Vos Hautes Puiſſances, pour donner ordre à Meſſieurs leurs Députés à Bruxelles de l'appuyer, dont il a paru déja quelque marque auxdits Miniſtres de Sa Majeſté, Elle a lieu de ſe promettre de l'amitié, & de l'impartialité de Vos Hautes Puiſſances, qu'Elles ne voudront point qu'on ſe ſerve de leur nom, autorité & pouvoir, pour empêcher que cette affaire regardant les biens d'Orange, ſitués aux Païs-Bas d'Eſpagne, n'aille ſon train ordinaire devant le Juge compétant; ſur-tout conſidérant que la diſpute eſt hors du Territoire de l'Etat, & ainſi du pouvoir des Exécuteurs Teſtamentaires; que le feu Roi de la Grande Bretagne n'a teſté que ſous l'autorité de l'Octroi de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Seigneurs Etats d'Hollande & de Weſt-Friſe, qui ne peut pas avoir ſon effet hors

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

hors de leur Territoire; qu'en plusieurs manières & occasions trop longues à alleguer ici, il n'a paru que trop à Sa Majesté, que depuis la mort de feue Sa Majesté Britannique le Conseil des Domaines a été en tout contraire audit Roi de Prusse, se conformant à la volonté & aux intérêts de Son Altesse Madame la Princesse de *Nassau*; que tout ceci & la juste appréhension de Sa Majesté que ledit Conseil, par son propre intérêt, ne donne dans le parti de tenir les biens de la Maison d'Orange sous un Sequestre perpétuel, sont des raisons plus que suffisantes pour ne point consentir de la part du Roi de Prusse, qu'il étende aussi son pouvoir & administration sur les biens d'Orange situés hors du Territoire de l'Etat, & qui doivent être jugés par les Souverains du lieu, de même que le sont les biens situés dans chacune des Provinces-Unies. Vos Hautes Puissances sont priées au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse, que réflechissant sur tout ce que dessus, Elles ne veuillent pas autoriser le Conseil des Domaines, dans ladite entreprise de troubler Sa Majesté dans sa possession des biens de la Maison d'Orange, aux Païs-Bas d'Espagne, prise & fondée sur les bons Titres allegués ci-dessus; mais de laisser cette affaire à la décision du Juge compétant, sans que Messieurs les Députés de Vos Hautes Puissances à Bruxelles s'en mêlent, & qu'au cas qu'on leur eût déja expédié quelque ordre là-dessus sans entendre le Ministre Soufigné, il prie très-humblement Vos Hautes Puissances, d'en vouloir surfeoir l'éxécution, afin que Sa Majesté, qui veut entretenir par-tout la bonne amitié avec Vos Hautes Puissances, ne les trouve pas en opposition, lorsqu'Elle veut poursuivre devant le Juge compétant ses Droits sur la Succession d'Orange, fondés sur la proximité du sang, & sur les dispositions incontestables de ses Ancêtres, auxquelles feue Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, comme il paroît par d'autres indices, n'a point voulu, ni même pu déroger par son Testament.

A la Haye, ce 3 de Septembre 1706.

W. B. DE SCHMETTAU.

No. III.

Copie de la Cession & Transport de la Terre & Seigneurie de Turnhout, avec le Château Bancq de Schoonbroeck, & toutes autres Appendences, au profit de la Dame Princesse Douairière d'Orange, &c.

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, &c. à tous ceux qui ces Présentes verront, Salut.

Comme par le Traité de Paix, arrêté entre Nous & les Seigneurs Etats des Provinces-Unies du Païs-Bas, le 30 de Janvier 1648, & publié en la Vil-

Ville de Munster, le 17 de Mai ensuivant, & certains points séparément conclus entre Don *Gaspar de Bracamonte*, & *Gusman* Comte de Peneranda, Gentilhomme de notre Chambre, de nos Conseils de Chambre de Justice, notre Ambassadeur Extraordinaire en Allemagne, & notre Prémier Plénipotentiaire pour le Traité de la Paix générale en notre nom d'une part, & Messire *Jean de Knuyt*, Chevalier, Seigneur du Vieux & Nouveau Vosmeer, & représentant les Nobles de l'Assemblée des Etats de la Province de Zélande, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire des Etats Généraux desdites Provinces pour ladite Paix, & Prémier Conseiller du feu Seigneur Prince d'Orange de la part d'icelui d'autre, le 21 Décembre 1647, plus particulièrement référez au 45 Article du Traité, il a été convenu & promis, que pour entièrement éteindre toutes les actions & prétentions que ledit Seigneur Prince pouvoit avoir envers nous, ou à notre charge, Nous céderions & donnerions, au profit de la Dame *Emilie*, Princesse Douairière d'Orange, Mère du Seigneur Prince d'Orange à présent vivant, la Terre & Seigneurie de Turnhout située en notre Duché de Brabant, avec le Château, Bancq de Schoonbroeck; & toutes autres Appendences & Dépendences, Droits & Jurisdictions, sans rien réserver, meme de faire suivre à icelle Dame Princesse avec la même Terre & Seigneurie de Turnhout, les Villages, Hameaux & autres Droits qui d'ancienneté ont dépendu & appartenu à icelle Terre & Seigneurie, compris ceux qui par ci-devant ont été vendus & démembrez de notre part, lesquels nous avons pris à notre charge de racheter & d'en contenter & satisfaire tous ceux, qui pourroient avoir quelque Droit ou possédoient quelques parties de ladite Terre & Seigneurie, en la déchargeant de toutes Rentes à rachat, deniers levez à intérêt, engagemens & autres charges, sans rien reserver *à l'effet, que ladite Dame Princesse, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, en puissent jouir librement, purement & pleinement, sans aucune controverse ou engagemens*; Le tout à charge & condition de tenir ladite Terre & Seigneurie de Turnhout avec les appartenances, de nous en Fief, à cause de notre Duché de Brabant; & que la Religion Catholique y sera maintenue, ainsi qu'elle y étoit pour lors, & les Ecclésiastiques en leurs biens, fonctions, libres éxercices & immunitez, ainsi qu'il est plus particulièrement repris dans le Traité & Accord en dressé sous les respectives Signatures desdits Plénipotentiaires, en date que dessus, dont la teneur est telle.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

NB. *Ici suit de mot à mot le Traité du 27 Décembre 1647, & comme il se trouve dans le Recueil des Traitez*, Tom. 3. pag. 527. On y renvoye le Lecteur.

Suite de la Cession & Transport.

ET bien qu'en icelle conformité, après ladite publication de Paix, nous ayons, à la délibération de notre très-cher & très-aimé bon Cousin *Léopold Guillaume*, par la grace de Dieu Archiduc d'Autriche, Duc de Bour-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Bourgogne, &c. Lieutenant-Gouverneur & Capitaine Général de nos Païs-Bas & de Bourgogne, &c. & par avis de nos très-chers & féaux les gens de nos Conseils d'Etats & Finances, non-seulement fait racheter les Villages, Hameaux & autres Droits, ci-devant vendus & esclissez de ladite Terre & Seigneurie de Turnhout, & contenté *ceux qui y pouvoient prétendre quelque Droit, soit de propriété ou possession, mais aussi à ladite Dame Princesse d'Orange, de notre consentement été mise en l'actuelle possession de la même Terre, avec tout ce qu'en dépend.* Il semble toutefois pour plus grande sureté de la même Dame Princesse, touchant la réalité de ladite Seigneurie être convenable, ainsi qu'Elle nous a aussi fait requerir, d'avoir sur ce nos Lettres Patentes en tel cas pertinentes; SAVOIR faisons que nous ces choses considérées ayant pour agréable tout ce qu'a été fait & négocié en ce regard de notre part, & ne désirant rien plus que de pourvoir promptement à l'accomplissement desdites promesses, avec les assurances & solennitez en tel cas nécessaires, avons de notre certaine science, autorité, & puissance absolue, *donné, cedé & transporté, au pied & sur les conditions référées audit Traité, donnons, cedons, & transportons par cettes, au profit de ladite Dame Princesse Douairière d'Orange, ses Hoirs, Successeurs, ou ayans cause, ladite Terre & Seigneurie de Turnhout, avec le Château, Bancq de Schoonbroeck, & toutes autres Appendences & Dépendences, Droits & Juridictions, sans rien réserver,* avec les Villages, Hameaux & autres Droits qui d'ancienneté ont dépendu & appartenu à icelle Terre & Seigneurie, laquelle nous avons séparée, démembrée & esclissée, séparons, démembrons, & esclissons des Domaines de notre dit Païs & Duché de Brabant, *pour par ladite Dame Princesse, ses Hoirs & ayans cause, la posséder dorénavant paisiblement & perpetuellement, comme son propre bien,* selon les droits, loix, & coutumes du Païs, à charge que ladite Dame Princesse, ses Successeurs, ou ayans cause, seront obligez de tenir dorénavant ladite Terre & Seigneurie avec les appartenances comme dessus, de nous en plein fief, à cause de notre Cour féodale dudit Brabant, aux droits de relief, hommage & autres redevances, que tous autres nos Fiefs de Brabant nous doivent & sont soumis, & au surplus, que la Religion Catholique y sera maintenue à l'avenir, ainsi qu'elle y est, & les Ecclésiastiques conservez en leurs biens, fonctions, libres exercices, & immunitez, moyennant quoi mandons & ordonnons aux Lieutenant & hommes de Fief de la dite Cour Féodale de Brabant, de recevoir ladite Dame Princesse Douairière d'Orange, à Titre que dessus, pour Dame propriétaire & féodale de ladite Terre & Seigneurie de Turnhout, & ce qu'en dépend; si donnons en mandement, à nos très-chers & féaux les Chef Trésorier Général & Commis de nosdits Domaines, & Finances, Chancellier, & gens de notre Conseil en Brabant, Président & gens de notre Chambre des Comptes, audit Brabant, & tous autres nos Officiers, sous lesquels ladite Terre & Seigneurie est située, & lesquels ci-devant en ont eu la maniance & recepte, ensemble à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets, qui ce regardera, présens ou futurs, qu'ils & chacun d'eux, à qui il appartiendra fassent, souffrent, & laissent ladite Dame Princesse, ses Hoirs,

Hoirs, Successeurs, répréſentans ou ayans cauſe, pleinement & paiſiblement jouir & uſer de ladite Terre & Seigneurie en la forme & manière avant dite, procédant par leſdits de nos Finances & Comptes en Brabant, à la Vérification & enterinement de ces Préſentes, ſelon leur forme & teneur, & en rapportant par noſdits Officiers, à qui il touchera, *vidimus* ou Copie authentiques de cettes pour une & la prémière fois, tant ſeulement nous voulons leſdits nos Officiers, être tenus francs, quittes & déchargez, en leurs Comptes, des parties concernantes ladite Seigneurie, ordonnons auxdits de notre Chambre des Comptes d'ainſi le faire, ſans aucune difficulté, car ainſi nous plait-il.

AFFAIRE DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Donné en notre Ville de Bruxelles le vingt-ſixième d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quarante-neuf, & de nos Regnes le vingt-neuvième, paraphé Tuld. [vt.] plus bas, par le Roi; Monſieur l'Archiduc Lieutenant-Gouverneur & Capitaine Général; le Comte *de Iſenbourg*, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Prémier Chef; Meſſire *François de Kintſchot*, Chevalier, Seigneur de Rivière, Tréſorier Général; *Louïs Rogier Clariſſe*, Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Jaques; & *Philippe le Roi*, auſſi Chevalier, Seigneur de Broechem, Commis des Finances, & autres préſens; Signé *Verrycken*, & étoient leſdites Lettres patentes ſcellées, avec le Sceau de Sa Majeſté en cire rouge, y appendant à double queue de parchemin; plus bas étoit encore écrit, les Chefs Tréſorier Général & Commis des Domaines & Finances du Roi, conſentent & accordent, entant qu'en eux eſt, que le contenu de ces Lettres Patentes ſoit fourni & accompli tout ainſi & en la même forme, & manière que Sa Majeſté le veut & mande être fait par icelles. Fait à Bruxelles au Bureau deſdites Finances ſous les Seigns manuels deſdits Chefs Tréſorier Général & Commis le vingt-neuvième de Juillet 1651. Signé d'*Iſenbourg*, *J. Dennentiers*, *de Grysperre*, *Ph. le Roi*. Plus bas étoit encore écrit, Aujourdhui le huitième d'Août 1651, ces préſentes Lettres Patentes ont été vues, lues au Bureau de la Chambre des Comptes du Roi en Brabant, & illec ſelon leur forme & teneur été entérinées & enregiſtrées au Regître des Chartres, Octrois & autres affaires dudit Brabant, y tenu & repoſant, commençant l'an 1646, au dehors marqué de la Lettre M, *fol.* 83, *verſo* & ſequeſtres, paraphé le R. [vt.] ſigné *B. Havet*. Plus bas, Accordé avec ſon Original ſauf la Lettre, ſigné *A. Verleyſen*.

Collationné à la Copie authentique concordat,

Quod Atteſtor,

H. VAN ASTEN.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

No. IV.

Extrait du quatrième Chapitre touchant les Actions & Prétentions du Verbal tenu par Mr. Elie Heldt, *en qualité de Conseiller, Maître des Comptes, & Sécrétaire de Son Altesse la Princesse Douairière d'Orange de louable mémoire.*

ITEM, l'Action touchant la Pension viagère pour Son Altesse, dont il a été fait mention dans le Mémoire & les Résolutions à cet égard, augmentée ensuite par Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, en conséquence de leur Résolution du 27 Mars 1676, jusqu'à 500 mille florins, payables en Obligations à passer par le Conseil d'Etat, en due forme à la charge de la Généralité; lesquelles ont été toutes dépêchées ensuite en faveur du Tenant d'icelle le 1 Avril, & consistent en cinquante cinq Obligations, chacune de la somme comme il suit, savoir,

5 de 10000 florins, font	*f* 50000
30 de 5000 florins, font	*f* 150000
30 de 4000 florins, font	*f* 120000
30 de 3000 florins, font	*f* 90000
30 de 2000 florins, font	*f* 60000
30 de 1000 florins, font	*f* 30000
155	*f* 500000

Et encore pour le Douaire de Son Altesse de l'année où Elle est morte, la somme de 39000 florins, sur quoi le Sr. Trésorier & Intendant Général des Finances de Son Altesse a payé une somme de 19500 florins, ensorte qu'il en reste encore à payer une pareille somme de 19500 florins.

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

Traité pour des Troupes, entre S. A. l'Electeur Palatin & LL. HH. PP., du 6 Juin 1707.

PAR LA GRACE DE DIEU, NOUS, &c.

Traité pour des Troupes avec l'Electeur Palatin.

SAVOIR faisons, qu'entre Nos Députez & ceux de LL. HH. PP. les Etats-Généraux, particulièrement autorisez à convenir des conditions auxquelles ces derniers prendront en leur solde quatre de nos Régimens d'Infanterie, & quatre Régimens de Cavallerie, on a conclu la Convention suivante.

Con-

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

Conditions auxquelles S. A. l'Electeur Palatin donne à LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies quatre Régimens d'Infanterie, consistant en trois mille & deux cens hommes, & quatre Régimens de Cavallerie, faisant 1200. *Maîtres.*

I.

SADITE Altesse Electorale donnera de ses Troupes à l'Etat 4 Régimens d'Infanterie, composés chacun de 12 Compagnies.

II.

Chaque Compagnie d'Infanterie sera composée de,

	Flor.	Sous.
1. Capitaine, à	150.	
1. Lieutenant	45.	
1. Enseigne	40.	
2. Sergens, chacun à 25. flor.	50.	
1. Capitaine des armes	20.	
3. Caporaux chacun à 17. flor.	51.	
1. Chirurgien	17.	
1. Ecrivain	17.	
2. Tambours chacun à 13. flor.	26.	
3. Garçons tambours chacun à 8. flor.	24.	
1. Solliciteur	12.	5.
49. Soldats, chacun à 12. flor. 5. sous	600.	5.
Parmi lesquels il y a 9 Exemts à 15 sous d'avantage	6.	15.
	1059.	5.

III.

De plus S. A. E. donnera à l'Etat 4 Régimens de Cavallerie, composés chacun de 6 Compagnies.

État des Troupes des Alliés en M. DCC. VII.

IV.

Chaque Compagnie de Cavallerie sera composée de Maîtres & Chevaux suivans,

Flor.	Sous.		Personnes.	Chevaux.
400.		1. Capitaine	1.	6.
180.		1. Lieutenant	1.	4.
145.		1. Cornette	1.	3.
80.		1.	1.	2.
70.		1. Maréchal des Logis	1.	2.
70.		2. Trompettes	2.	2.
35.		1. Chirurgien	1.	1.
35.		1. Ecrivain	1.	1.
28.		1. Solliciteur	1.	1.
		40. Maîtres, parmi lesquels sont compris 3 Caporaux, un Maréchal & un Sellier, à 20. flor. d'avantage.	40.	40.
			50.	62.

V.

L'Etat Major consistera en
1. Colonel.
1. Lieutenant-Colonel
1. Major
1. Quartier-Maître.
1. Adjudant
1. Auditeur
1. Chapelain
1. Chirurgien
1. Timbalier ou Tambour.
1. Prevôt avec ses Valets.

Pour la Compagnie du Colonel de Cavallerie on payera, outre le Colonel, un Capitaine à 250. flor. par mois.

Et pour la Compagnie du Colonel d'Infanterie on payera, outre le Colonel, un Capitaine à 150. flor.

VI.

L'Etat Major des susdits Régimens tant d'Infanterie que de Cavallerie sera payé

payé sur le même pied que les autres Régimens de l'Etat. Les Haut-bois des Régimens tireront la même solde que les Soldats.

VII.

Les Régimens de Cavallerie seront pourvus de bons Chevaux pour les Cavalliers, & les Régimens d'Infanterie seront bien habillez & pourvus de fusils, épées & baionettes, tout comme les Troupes de l'Etat.

VIII.

Pour chaque Soldat d'Infanterie, les Officiers y compris, chaque Compagnie étant comptée à 63 hommes, il sera payé 25 Risdales, & pour chaque Maître bien monté, à 47 par Compagnie, 95 Risdales. Ces erres seront payez d'abord après la conclusion de la Capitulation.

IX.

Dès que lesdites Troupes seront arrivées sur les Frontières de l'Etat, & qu'elles auront passé en revue, elles prêteront à LL. HH. PP. le serment de fidélité entre les mains de celui qui sera expressément autorisé à cet acte; bien entendu pourtant, que dès qu'elles seront renvoyées, elles seront *eo ipso* quittes de ce serment, & rentreront au service & sous l'obéissance de S. A. E.

X.

Lesdits 4 Régimens d'Infanterie, & la moitié des 4 Régimens de Cavallerie, complets & tous hommes capables de servir, seront envoyez sur les Frontières de l'Etat aussitôt qu'il sera possible, & pour le plus tard dans 4 semaines après la conclusion de cette Convention, & l'autre moitié desdits Régimens de Cavallerie doit suivre dans l'espace de trois mois.

XI.

La solde desdites Troupes doit commencer du jour qu'elles seront arrivées sur les frontières de l'Etat, & qu'elles auront passé en revue, ce qui doit se faire d'abord à leur arrivée; & il sera alors payé à ces 4 Régimens d'Infanterie, & à la moitié des 4 Régimens de Cavallerie un mois de 42 jours pour la marche; & à l'autre moitié desdits 4 Régimens de Cavallerie, qui viendront en dernier lieu, il sera payé aussitôt qu'ils seront arrivez sur les Frontières de l'Etat & qu'ils auront passé en revue, deux mois de 42 jours.

XII.

Les Seigneurs Etats-Généraux pourront se servir de ces Troupes comme de leurs propres, mais d'un autre côté ils les laisseront aussi jouir de tous les

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

les avantages dont leurs Troupes jouïssent, soit pour le service, les recrues, gratifications, chariage, fourages, pain & autres choses de pareille nature. Ces Troupes Palatines seront aussi assignées sur de bons Comptoirs, & leur payement ne doit jamais être retardé au-delà de trois mois.

XIII.

Lesdites Troupes pourront lever les recrues nécessaires dans le Païs de S. A. E.

XIV.

Quand il y aura quelques Charges vacantes, elles seront remplies par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne comme Capitaine Général de l'Etat, bien entendu pourtant que les Officiers des Régimens soient avancez selon l'ancienneté, & qu'on ait égard à la recommendation de S. A. E., si les Officiers, qui suivent en rang, ont les qualités nécessaires, & qu'ils ayent servi avec approbation.

XV.

Lesdites Troupes resteront au service de l'Etat aussi longtems qu'il les voudra garder, mais elles ne pourront être renvoyées qu'après 8 mois, & lorsqu'on voudra les renvoyer, soit toutes ou en partie, S. A. E. en sera avertie 2 mois auparavant. Pour leur Marche de retour, il leur sera payé comme pour celle de venue, un mois de 42 jours.

Cette Convention a été faite & conclue sous l'approbation de S. A. E. & de LL. HH. PP. En foi de quoi elle a été signée par N. N. comme Plénipotentiaire de Sadite A. E., & par les Députez de LL. HH. PP. à la Haye, ce 27 Mai 1707.

Nous soussigné Electeur, &c. avons approuvé & confirmé cette Convention en tous ses points, comme nous l'approuvons, confirmons & ratifions par ces Présentes, que nous avons signées de notre propre main, & y avons fait apposer notre Grand Sceau, le 6 Juin 1707.

Etat





Ordre de Bataille d le 13 Juin 1707.

Le Baron de Borner, Général, Maitre de l'A n d'Erffa, Général, Maitre de l'Artillerie.
Le Prince de Bareith, Général de Cavallerie. te de la Tour, Général de Cavallerie.
Le Major Général de Bibra. te de Fugger.

Hahn, Dragons. Gardes Palatines. Bareith. Nagel. Mercy. Gardes Dragons. Gardes de Wurtemberg.

Major Généra

Bibra.



Total.
Escadrons - 52.
Bataillons - 24.
Artillerie - 54 pièces de Canon.

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

Camp de Durmutz.

Etat des Troupes dans le Camp de Durmutz sous le Marggrave de Bareith, le 28 *Mai* 1707.

INFANTERIE.

		Bataillons.
Impériaux.	Feckenback	2
	Stein	1
Grenadiers.	Wirtemberg	1
	Franconie	1
	Suabe	1
	Anspach	1
Franconie.	Boneburgh	2
	Helmstad	2
	Ilten	1
Suabe.	Dourlack	2
	Reisback	2
	Roth	2
	Entzberg	2
	Creys-Baden	2
Wirtemberg.	Gardes de Wirtemberg	2
	Sternfelds	2
	Horman	2
	Total	28.

Chaque Bataillon à 500 Hommes, fait	14000
D'autres commandés	300
Infanterie en tout	14300
Cavallerie	6360
Total	20660

CAVALLERIE.

		Escadrons.
Impériaux.	Mercy	6
	Lobkowitz	6
Franconie.	Bareuth	5
	Bibra, Dragons	5
Suabe.	Ottingen, Dragons	4
	Fugger	4
	Prince Héréditaire de Wirtemberg	4
	Du haut Rhin	2
	Nayet de Munster	2
Wirtemberg.	Helmstad, Dragons	4
	Gardes de Wirtemberg	2
	Darmstad, Dragons	2
	Wolkering, Dragons	1
	Il doit y arriver des Troupes Palatines	6
	Total	53

Chaque Escadron de 120 Chevaux fait	6360

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

Troupes de Savoie.

Etat des Troupes de S. A. R. de Savoie pour l'An 1707.

CAVALLERIE.	ESCADRONS.	HOMMES.	
Gardes du Corps	2	264	
Piemont Royal	5	650	
Savoie	5	650	
Dragons de S. A. R.	5	650	3514
Dragons Genevois	5	650	
Dragons de Piemont	5	650	
	27	3514	

INFANTERIE.	BATAILLONS.	HOMMES.	
Régimens des Gardes	2	1226	
Savoie	1	600	
Monferrat	2	1200	
Piémont	1	600	
Croix blanche	1	600	
Saluffe	2	1200	
Fusiliers	1	600	
Schulembourg	3	1800	
Saint Nazar	1	600	13826
Maffeì	1	600	
La Trinité	1	600	
De Portes	1	600	
Courtanze	1	600	
Cavalier	1	600	
Du Meyrol	1	600	
Ghiè	2	1200	
Sainor Julie	1	600	
	23	13826	
		Total	17340

Liste

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

Troupes Angloises.

Liste des Troupes de Sa Majesté Britannique, en 1707.

DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

Cavallerie.

Le Prémier Régiment des Gardes.
Le second Rég. des Gardes.
Le troisième Rég. des Gardes.
Un autre Rég. des Gardes.
Le Rég. des Gardes Grénadiers.
Un autre Rég. des Gardes Grénadiers.
Le Régiment Royal. des Gardes.

Dragons.

Brigadier Carpenter.
Comte d'Essex.
Mylord Polwart.
Mylord Carmichael.

Infanterie.

Prémier Rég. des Gardes.
Coldstream, Gardes.
Un autre Rég. des Gardes.
Lieut. Général Earle.

DANS LES PAÏS-BAS.

Cavallerie.

Lieutenant Général Lumley.
Lieutenant Gén. Wood.
Major Général Cadogan.
Major Gén. Palmes.
Duc de Schomberg.

Dragons.

Comte de Stairs.
Lieut. Général Ross.

Infanterie.

Régiment Royal.
Duc d'Argyle.
Marjor Général Webb.
Lord Nordhand-Grey.
Major Gén. How.
Colonel Godfrey.
Lieut. Gén. Ingoldsby.
Colonel Lalec.
Brigadier Sabine.
Brigadier Tatton.
Colonel Preston.
Comte d'Orrery.
Richard Temple.

EN ESPAGNE.

Cavallerie.

Major Général Harvey.

Dragons.

Régiment Royal.
Brigadier Killegrew.
Colonel Pearce.
Comte de Nassau.
Régiment François.

Infanterie.

Comte de Portmore.
Colonel Southwel.
Royal Fusiliers.
Lieut. Général Stuart.
Colonel Hill.
Comte de Barrymore.
Brigadier Blood.
Major Général Brudenal.
Lord Montjoy.
Colonel Alnut.
Brigadier Gorges.
Lord Mordaut.
Major Général Farrington.
Colonel Wade.
Colonel Hamilton.

EN PORTUGAL.

Infanterie.

Colonel Pearce.
Col. Newton.
Brigadier Sankey.
Col. Stanwix.

EN IRLANDE.

Cavallerie.

Lieut. Gén. Langston.
Colonel Masham.
Duc d'Ormond.

Dragons.

Maj. Gén. Echlyn.
Lord Tunbridge.
Lord Ikerrin.

Infanterie.

Maj. Gén. Tidcomb.
Col. Wetham.
Col. Rook.
Comte d'Inchiquin.
Comte de Lorraine.
Brigadier Wynn.
Col. Lepell.
Lord Lolaci.
Col. Gore.
Roger Bradshaw.
Bri-

Etat des Troupes des Alliés en M. DCC. VII.

Dans la Grande-Bretagne.	Dans les Païs-Bas.	En Espagne.	En Portugal.
Cavallerie.	*Cavallerie.*	*Cavallerie.*	*Infanterie.*
Brigadier Handasyde.	Major Génér. Meredith.	Lord Mohun.	Col. Price.
Colonel Livesay.	Colonel Evan.	Colon. Bowles.	Une Compagnie de Bataille aux Gardes.
Major Général Mordant.		Colon. Allon.	
Lord Paston.		Brigadier Maccartney.	
Colonel Lillingston.		Col. Caulfield.	
Thom. Pendegrass.		Marquis de Montandre.	
Colonel Townshend.		Colonel Breton.	
Major Général Maidland.		Col. Watkin.	
Lord Strathnaver.		Charles Hotham.	
Colonel Grant.		Col. Elliot.	
4 Compagnies à la nouvelle Yorck.		Lord Mark Kerry.	
1 aux Bermudes.		Col. de Magney.	
1 à Terre-neuve.		Col. Sibourg.	
3 Compag. indépendantes dans la nouvelle Bretagne.		Colonel Bloffet.	

Liste des Lieutenans Généraux, Majors Généraux, & Brigadiers des Armées de Sa Majesté Britannique, en 1707.

Lieutenans Généraux.

Officiers Généraux Anglois.

Lieut. Gén. Lumley.	Flandre.
Comte de Portmore.	
L. G. Stewens.	
L. G. Erle.	Espagne.
Comte d'Orckney.	Flandre.
L. G. Ingoldsby.	Flandre.
Lord Tyrawley.	
L. G. Cholmondly.	

L. G.

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

Lieutenans Généraux.

L. G. Langston.	
L. G. Withers.	Flandre.
L. G. Wood.	Flandre.
L. G. Ross.	Flandre.

Majors Généraux.

Harvey.	
Lord Raby.	Prusse.
Comte d'Essex.	
Comte d'Arran.	
Major Général Maine.	
Major Général Seymour.	
M. G. Compton.	
M. G. Echlyn.	
M. G. Tidcomb.	
Duc d'Argyle.	Flandre.
M. G. Webb.	Flandre.
M. G. How.	Hannover.
Marquis de Montandre.	Portugal.
M. G. Farnington.	
M. G. Mordaunt.	
M. G. Meredyth.	Flandre.
M. G. Cadogan	Flandre.
M. G. Palmes.	Flandre.

Brigadiers.

Lord Montjoy.	
Brigad. Sankie.	Portugal.
Gorges.	
Holt.	
Brigadier Stanhope.	Espagne.
Mauartney.	Prisonnier.
Handasyde.	Jamaique.
Baynes.	
Richard Temple.	Flandre.
Comte de Stairs.	Flandre.
Kellum.	Flandre.
Crowther.	
Pepper.	Espagne.
Comte de Bartymore.	Portugal.
	Wynne.

ETAT DES TROUPES DES ALLIE'S EN M. DCC. VII.

Brigadiers.

Wynne.	Portugal.
Davenport.	
Ogilby.	
Pulteney.	
Wroth.	
Villers.	
Lord Northand-Grey.	Flandre.
Tatton.	Flandre.
Sabine.	Flandre.
Sibourg.	Flandre.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE ET PARTICULIEREMENT DE MUNSTER.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE ET PARTICULIEREMENT DE MUNSTER.

Convocation des Cercles associez à Heilbron, du 9 Janvier 1707.

P. P.

Convocation des Cercles à Heilbron.

IL n'est que trop connu quelles difficultés se rencontrent aux arrangemens de l'Empire, & pour quelles raisons le nombre résolu de Troupes n'a pas encore été fourni complet pendant tout le cours de cette dangereuse guerre, ce qui a mis plus d'une fois l'Empire & principalement les Cercles les plus exposez à deux doigts de leur perte. Nous espérons bien présentement qu'un chacun fera réflexion sur les très-salutaires & sérieuses représentations qui ont été faites tant de la part de S. M. Impériale & de tout l'Empire, que de celle des Hauts Alliez, & que par conséquent les mesures que l'on prendra pour la Campagne prochaine iront mieux que par le passé. Cependant, comme il n'est pas encore tout-à-fait sûr si l'on s'y prêtera dans le tems réquis, & qu'en attendant les Cercles les plus proches du Rhin, sont plus que jamais exposez à une irruption des Ennemis & même à une ruïne totale, puisque depuis le départ des Troupes, qui après la dernière Campagne, sont ou retournées chez leurs Maîtres dans des Païs fort éloignez, ou ont eu ordre de marcher ailleurs, le nombre de celles qui sont restées du côté du Rhin, est extrêmement petit, au-lieu que l'Ennemi a mis présentement ses plus grandes forces en quartiers dans l'Alsace, en Bourgogne & en Lorraine, & ainsi à portée de les pouvoir promtement assembler dès qu'il voudra, pour passer le Rhin, renverser nos postes, & percer de cette manière non-seulement dans les Cercles les plus proches, mais même dans le centre de l'Empire, par où il sera en état de nous priver tout d'un coup des fruits de tant de belles victoires remportées, & de faire échouer notre espérance d'une paix honorable & solide.

C'est

C'eſt pour ces raiſons que S. A. le Marggrave de Bade, comme Lieutenant Général de S. M. Impériale a déja depuis longtems ſongé aux moyens de détourner ce danger éminent, & ayant jugé que le plus court & le plus ſûr feroit pour le préſent de tâcher à diſpoſer les Cercles expoſez, à ſe tenir ſur leurs gardes, & à prendre à tems les meſures les plus convenables, il a cru auſſi que rien ne feroit plus efficace pour parvenir à ce but, que d'inviter les Directeurs des Cercles aſſociez à une Aſſemblée & Conférence en un endroit également commode pour l'un & pour l'autre.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE ET PARTICULIEREMENT DE MUNSTER.

Ce projèt ſalutaire nous ayant été communiqué, nous l'aurions déja éxécuté depuis longtems, ſi nous n'avions attendu juſqu'à préſent le rétabliſſement de Mr. le Marggrave de Bade, très-perſuadez qu'il y concoureroit utilement par ſes bons conſeils, & en propoſant comme il avoit promis les points qui doivent être mis en délibération; mais comme l'indiſpoſition de S. A. augmente au-lieu de diminuer, nous ne doutons nullement que Vos Alteſſes n'acquieſcent ſans aucune difficulté à la Conférence propoſée, & qu'Elles n'approuvent que pour le préſent il n'y ſoit invité que les quatre Cercles aſſociez, ſavoir ceux du Bas-Rhin, de Franconie, de Suabe & du Haut-Rhin, vu que les autres ſont trop éloignez, & ſe trouvent dans des circonſtances qui ne laiſſent guère eſpérer qu'ils ſe déclarent auſſi promtement que le *præſentiſſimum in mora periculum* l'éxige. Nous comptons d'autant plus ſur cet acquieſcement, que le but de cette Conférence n'eſt nullement que leſdits quatre Cercles ſe chargent ſeuls du fardeau de la défenſe du Haut-Rhin & de l'Empire, mais qu'il ſoit fait part enſuite aux autres Cercles de ce qui aura été réſolu dans cette Conférence, afin de les exciter & animer à l'acceſſion, ou à s'acquitter d'une autre manière de leur devoir.

Nous laiſſons donc au bon-plaiſir de V. A. ſi Elle veut bien envoyer pareillement quelqu'un de la part du Cercle de Suabe, muni d'un Plein-pouvoir, à la Ville Impériale de Heilbron, pour lundi 31 du mois courant, vers lequel tems nous avons déja invité au même endroit les Directeurs des trois autres Cercles, afin de délibérer conjointement ſur les points qu'Elle trouvera ci-joints, & dont, ſelon nous, il s'agit principalement dans cette conjoncture, de bien peſer le tout, & de prendre une Réſolution qu'on jugera convenir.

C'eſt ſur quoi Nous attendons l'amiable & fraternelle déclaration de V. A., & ſommes, &c.

Bamberg, le 9 Janvier 1707.

DELIBERANDA.

1. Comment on peut pourvoir à la défenſe & ſûreté du Haut-Rhin?

2. Ce qu'il faut faire pour mettre les deux importantes Places de Landau & de Philipsbourg à l'abri de toute inſulte?

3. Comment trouver tout ce qui eſt néceſſaire, non-ſeulement pour ſe mettre de ce côté-là ſur la défenſive, mais auſſi pour pouvoir, s'il eſt poſſibli, agir offenſivement.

4. De

Affaires d'Allemagne et particulierement de Munster.

4. De quelle manière les quatre Cercles doivent y contribuer de tout leur pouvoir?

5. Comment disposer le plus efficacement les autres Cercles, & même tous les Membres de l'Empire, comme aussi les Hauts-Alliez à une promte & suffisante assistance?

6. S'il ne seroit pas bon de pousser, à l'exemple de quelques Cercles, la levée des Recrues avec tant de vigueur que tout fût complet à la mi-Février?

7. Comment on pourroit soulager lesdits quatre Cercles, déja tout épuisez, des dépenses accidentelles, en obligeant chaque Général, conformément à l'équité, à toutes les Alliances, Associations & aux Constitutions de l'Empire, à pourvoir eux-mêmes les Troupes qu'ils commandent de tout le nécessaire, soit d'argent, de munitions de bouche & de guerre, de fourages, de Chariages & de tout absolument, sans aucune exception?

8. De quelle façon on pourroit remédier aux marches ruineuses pour les Païs, & exécuter pour cet effet les Ordres & les Réglemens faits & publiez d'un commun consentement.

LETTRES DIVERSES.

Quelques Lettres de Rome touchant l'Election de l'Evéque de' Munster.

I. Lettre du 11 Janvier.

Première Lettre, du 11 Janvier 1707.

Sacra Congregatio Rebus Consistorialibus Præposita die 23 Decembris proxi à Majore parte Capituli Monasteriensis de persona R. P. D. Francisci Arnoldi à Metternich Episcopi Paterbornensis, nec non à Minori de persona Serenissimi Principis Caroli à Lotharingia electi Olomucensis & Osnabruggensis, vigore Indultorum Eligibilitatis prævie à Sanctitate sua ambobus benigne concessorum censuit, si SS^mo. D^o. NN. placuerit, Electionem in Episcopum Monasteriensem de persona præfati Episcopi Paterbornensis à Majore parte Capituli factam, esse confirmandam, cum Clausulâ supplentes & quatenus opus sit; & facta Relatione, Sanctitas sua Sacræ Congregationis Sententiam benigne probavit. Verum suppliciter instante Minori parte Capituli, ut denuo in Sacra Congregatione idem Dubium discutiatur, Sanctissimus D. N. clementer indulsit, ut in hac eadem Congregatione, die 27 mensis Januarii omnino habendâ proponatur Dubium, an sit standum vel recedendum à Decisis.

Datum Romæ hac die 11 Januarii 1707.

G. Cardinalis CARPINEUS.
GUIDO PASSIONEUS, Secretarius.

Loco ✠ Sigilli.

Se-

Seconde Lettre, du 27 Janvier 1707.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE ET PARTICULIEREMENT DE MUNSTER.

II. Lettre du 27 Janvier.

PRo novâ Audientiâ juxta Decretum S. Sanctissimi, an sit standum vel recedendum. Et petitâ Dilatione.

Mr. Passionei, Secretario.	*in decisis.*
P Damasceno	*in decisis.*
Mr. Becchbeldi	*pro dilatione pro diebus* 15.
Mr. Olivieri	*in eodem pro diebus* 8 *unica.*
Dr. Albani	*in eodem pro diebus* 15.
Mr. Coradini	*in eodem pro diebus* 8.
Mr. Oldoboni	*in decisis.*
Mr. Sergandi	*in decisis.*
Mr. Noezzi	*pro dilatione pro diebus* 15.
Mr. Rozzadini	*pro dilatione pro diebus* 15.

S. Signori *Cardinali.*

Eminentissimo Carpega	*pro dilatione pro diebus* 15.
Panciatici	*in decisis.*
Giudice	*in decisis.*
Sacripante	*pro dilatione pro diebus* 15 *etiam.*
Paolucci	*pro dilatione pro diebus* 15 *etiam.*
Pignatelli	*in decisis.*
Martelli	*pro dilatione pro diebus* 8 *etiam.*
Casoni	*in decisis.*
Tremoglie	*in decisis.*
Pamfilio	*pro dilatione pro diebus* 15.
Ottobono	*in decisis.*
Imperiale	*pro dilatione pro diebus* 15.
Altieri	*pro dilatione pro diebus* 15.
Grimani	*pro dilatione pro diebus* 15.
Prioli	*pro dilatione pro diebus* 15.

Non sono intervenuti il Serenissimo Card. Nerli, e Mr. Ansaldi.
Votum *pro dilatione ad* 15.
Proponatur omnino die 10 *Februarii, etiam unica tantum parte informante.*

Troisième Lettre écrite de Rome le 29 Janvier 1707.

III. Lettre du 29 Janvier.

S. S. N*Unc autem fidenter scribo, quod Electio C. V. tantum non sit approbata in Congregatione præterita, sed quod etiam, licet Revisio sit concessa, & ad dies quatuordecim prorogata, omnino approbata manebit. Die* 11 *Februarii Literæ Confirmatoriæ expedientur.*

AFFAIRES D'ALLEMAGNE ET PARTICULIEREMENT DE MUNSTER.

Quatrième Lettre, du 10 *Février* 1707.

IV. Lettre du 10 Février.

PRo nova audientiâ à Sereniſſimo conceſſâ die 27 *Januarii ejuſdem anni, quâ a Sacrâ Congregatione reſcriptum fuit dilatum, inſtante minore parte Capituli, & iterum diſcuſſum fuit dubium ab ejuſmet Sereniſſimo aſſignatum: an ſit ſtandum vel recedendum à Decretis.*

Monſig. Paſſionei Seg^rio.	*in deciſis.*
Padre Damaſceno	*in deciſis.*
Monſig. Beucheldi Soltod^rio.	*Confirmandam eſſe Electionem Epiſcopi Oſnabrug. & infirmandam Epiſcopi Paderbornenſ. prævio receſſit à deciſis.*
Mr. Olivieri	*Neutram eſſe confirmandam & recedendum a deciſis, & ex benignitate Sereniſſimi concedi poſſe facultatem Capitulo, & ad mentem, quæ eſt, quoad quatenus Sereniſſimus dignetur hoc probare, ſupplicetur Sanctitati ſuæ bene viſa qua nova Electio pacifice & canonice fieri poſſit.*
Mr. Albani	*Recedendum a deciſis, & neutram eſſe confirmandam, & quatenus cum clauſulâ ſupplentes, ad favorem Epiſcopi Oſnabr.*
Mr. Corradini	*in deciſis, abraſâ ab actibus Capitularibus Paderbornenſ. Electione.*
Mr. Ottoboni	*in deciſis.*
Mr. Sergardi	*in deciſis.*
Mr. Anſaldi	*Recedendum à deciſis, & neutram eſſe confirmandam.*
Mr. Nuzzi	*Recedendum a deciſis, & confirmandam Electionem Epiſcopi Oſnabrug.*
Mr. Gozzadini	*Recedendum a deciſis, & quoad Epiſcopum Oſnabrug. dilata.*
Card. Carpegna	*Recedendum a deciſis, & eſſe confirmandam Electionem Epiſcopi Oſnabrug.*
Nerli	*Recedendum a deciſis, & eſſe confirmandam Electionem Epiſcopi Oſnabrug. per confirmationem vel per novâm proviſionem ex Integro Sereniſſimo.*
Panciatici	*in deciſis.*
Giudice	*in deciſis.*
Sacripante	*in deciſis.*
Paoluzzi	*Recedendum a deciſis, & neutram eſſe confirmandam.*
Pignatelli	*in deciſis.*

Mar-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE ET PARTICULIEREMENT DE MUNSTER.

Martelli	*in decisis.*
Tremoglie	*in decisis.*
Casoni	*in decisis.*
Panfilio	*Recedendum a decisis, & neutram esse confirmandam.*
Ottoboni	*in decisis.*
Imperiali	*Recedendum a decisis, & neutram esse confirmandam.*
Grimani	*Recedendum a decisis, & esse confirmandam Electionem Episcopi Osnabrug. Idemque protestatus est Serenissimo referre præjudicia, quæ in hac Congregatione vel non sunt efficacia, vel forsan injuriosa.*
Prioli	*in decisis.*

Suivant les Lettres de Rome du 12 Février, l'affaire de Munster se passa de la sorte.

LA Congrégation s'étant assemblée le 10, il y eut 14 Voix pour persister dans la décision. Le Cardinal *Pamfili*, qui devoit faire la 15me. avoit abandonné le parti de Paderborn. Six Voix furent pour Osnabrug, & six pour annuller les deux Elections. Comme le Sécrétaire alloit prononcer que la pluralité des Voix étoit pour l'Evêque de Paderborn, le Cardinal *Sacripente*, qui avoit été du nombre des 14, se leva, & dit qu'il venoit d'avoir un doute, & qu'il demandoit du tems à y songer. On lui objecta qu'il ne pouvoit pas le faire après avoir voté. Là-dessus les 12 opposans se joignirent à lui, & crièrent que l'on renvoyoit l'affaire. Là-dessus on se sépara en desordre. Ceux qui avoient été pour la décision ayant protesté contre cette irrégularité, dirent hautement qu'ils ne se trouveroient plus à la Congregation, parce qu'on les prendroit pour des enfans & des foux. Le Cardinal *Casoni* protesta même au Pape, que lui & ses Collègues tenoient l'affaire pour décidée. L'Agent de Paderborn mande qu'il alloit demander les Bulles au Pape, & que soit qu'il les accorde ou non, il envèrra un Exprès à S. A. C'est ce qu'on attend avec impatience pour pouvoir prendre des mesures. Si le Pape tergiverse encore, on croit qu'on enverra des Troupes, pour prendre possession de l'Evêché, & on pourra condamner ce Pontife à une amende de quelques centaines de mille pistoles sous le nom de Contributions.

Affaires d'Allemagne et particulierement de Munster.

Décret de Clement XI, *sur l'Election de l'Evêque de Paderborn à l'Evéché de Munster.*

Décret en faveur de l'Evêque de Paderborn.

SErenissimus auditis votis D. D. Cardinalium & Prælatorum, qui rem totam mature atque exactissime discusserunt, prævio recessu ab approbatione alias facta Decreti editi ab hac Sacrâ Congregatione, die 23 Decembris 1706, super Confirmatione Electionis Episcopi Paderbornensis, neutram Electionem confirmandam esse decrevit, utraque autem Electione cassatâ, decrevit insimul vacanti Ecclesiæ Monasteriensi ex integro providere de personâ ejusdem Episcopi Paderbornensis juxta modum à Sanctitate suâ præscribendum.

Lettre de Mr. Goertz *à Mr.* Reichenbach, *du* 17 *Décembre* 1707.

Lettre de Goertz.

J'AI lu la Lettre que vous avez trouvé à propos de m'écrire. Comme de toute ma vie je me suis fait une règle de ne point entrer ou de me faire une affaire des discours des Dames, & que ce dont vous faites mention ne s'est passé qu'entre trois Dames, vous voudrez bien, Monsieur, qu'en cette occasion il n'y ait pas d'exception pour moi dans cette règle, d'autant qu'il n'y en a jamais eu d'ailleurs. Monsieur, je suis peut-être marié depuis trop peu de tems pour savoir ce que c'est que l'autorité maritale, & pour la mettre en pratique, ni faire le Pédagogue dans le mariage. Au reste, j'aurai toujours beaucoup de considération pour les caractères dont le Roi votre maître trouvera à propos de vous honorer, & ne ferai pas moins quant à votre particulier,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur,

GOERTZ.

Hambourg, ce 17 Décembre 1707.

Réponse de Mr. Reichenbach *à Mr.* Goertz, *du* 17 *Décembre* 1707.

Réponse de Reichenbach.

QUOIQUE j'aye cru que parmi les Cavaliers le mari fût toujours responsable de la conduite de sa femme, je vois pourtant par votre réponse, Monsieur, que cette règle doit admettre des exceptions à votre égard, puisque vous hésitez d'être Pédagogue ou Précepteur de Madame votre femme; & c'est pour cette raison que quelque autre se chargera

gera de lui reprocher à la prémière rencontre ce qu'elle a fait contre la civilité ou contre la maniére de vivre. Ce qui vous sert de réplique à votre excuse, à laquelle si vous avez quelque chose à prétendre, vous n'avez qu'à me le faire savoir à mon logis d'ici, où je resterai encore jusques à demain au matin, ayant d'ailleurs tous les égards pour les Caractères dont le Duc votre Maître trouve à propos de vous honorer. Je suis,

AFFAIRES D'ALLEMAGNE ET PARTICULIEREMENT DE MUNSTER.

MONSIEUR,

Votre très-acquis Serviteur,

REICHENBACH.

Hambourg, ce 17 Décembre 1707.

Autre Lettre de Mr. Reichenbach *à Mr.* Goertz, *du* 18 *Décembre* 1707.

PUISQU'IL ne vous plaît pas de corriger les fautes de Madame votre femme, vous vous résoudrez donc de m'en répondre vous-même, si vous ne voulez pas passer pour celui dont d'ailleurs moi & tout le monde auront peu d'estime. A cette fin vous avez à choisir les armes, le tems & l'endroit, & me le faire savoir à Itzehoe par la prémiere poste. En attendant, je suis,

Autre Lettre de Reichenbach.

MONSIEUR,

Votre très-acquis Serviteur,

REICHENBACH.

Hambourg, le 18 Décembre 1707.

Je vous fais remettre, pour la seconde fois, cette réplique entre les mains.

Affaires de Suisse et de Neufchatel.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUFCHATEL.

Ordonnance de la Ville de Berne contre les Anabaptistes, donnée en 1695, & renouvellée en 1707.

Ordonnance de Berne contre les Anabaptistes.

NOUS les Stadhaudres, Conseillers & Bourgeois de la Ville de Berne, à tous nos Baillifs & Sous-Baillifs, & aux Régens de l'Etat Ecclésiastique & Politique, de même qu'à tous nos fidèles, amez & obéïssans Sujets dans tous les Etats, Comtez, Seigneuries & Territoires de nos Provinces Allemandes, salut. Savoir faisons, que comme nous nous appercevons avec une sensible douleur, que tous les moyens doux & salutaires, que notre chere Régence & nous avons employez suivant notre devoir contre les soi-disans ANABAPTISTES, qui se tiennent de tems en tems dans le Païs, n'ont pu avoir d'autre effet, sinon d'en augmenter le nombre, plutôt que de le diminuer, & que ces gens-là ont dans leur doctrine & croyance plusieurs Dogmes, qui non-seulement sont tout-à-fait contraires à l'Eglise Reformée, mais qui renversent même entièrement l'état du *Haut Magistrat* & de la *Police*, puisqu'ils *ne veulent point professer que l'Etat de Magistrat soit de Dieu, & encore moins qu'il puisse être compatible avec la Religion Chrétienne, pour quelle raison ils refusent de promettre par serment aux Magistrats que Dieu & la nature leur ont donnez, ladite fidélité & vérité, ou de s'y obliger; que bien loin delà ils refusent même nettement de défendre & maintenir la chere Patrie en cas de nécessité;* refus, dont il ne peut que résulter de la confusion & de grands inconvéniens, & qui plus est, pourroit exposer nos Magistrats & nos chers fidèles & obéïssans Sujets à un danger éminent, si nous souffrions plus longtems de telles gens, ou si nous connivions à leurs demarches; nous nous trouvons obligez de nous en défaire très-sérieusement, d'autant plus que bien loin de pouvoir tenir plus longtems pour nos Sujets ceux qui refusent de nous prêter l'obéïssance qui nous est due, comme à leurs légitimes Souverains, nous les avons déclarez au-contraire par les Présentes pour des desobéïssans, rénitens & indignes de la Protection & de la Clémence de nos Souverains, & que nous voulons les traiter & punir dans la suite sur ce pied-là.

Et, afin que nous exterminions avec l'aide de Dieu cette Yvroie de notre Païs, & que nous puissions découvrir & distinguer nos chers & obéïssans Sujets des desobéïssans & rénitens, en assurant les prémiers par des Hérauts, de notre gracieuse volonté, maintien & affection, & en faisant subir aux autres, en cas que toutes les exhortations sincères soient encore infructueuses, les peines qu'ils ont méritées depuis longtems, & en en purgeant notre Païs; nous avons jugé à propos de faire prendre un hommage général & juré par des Députez envoyez de notre Sénat dans toutes les Places où il se trouve des gens de cette trempe, & de le faire prêter à tous les hommes qui ont atteint la seizième année de leur âge & plus, ensorte que conformément à notre

notre Ordonnance publiée, il se fera le plus diligemment de Paroisse en Paroisse une liste très exacte de tous les hommes, & qu'elle sera remise entre les mains de nos Députez à leur arrivée; qu'en prêtant l'hommage, le nom & surnom de chacun sera lu à haute voix, l'un après l'autre; que cependant il en sera par-tout nommé & pris au serment chaque fois un tel nombre qu'on puisse observer & voir, si chacun a répété en effet & juré le serment.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUFCHATEL.

Celui qui se soustraira à cet hommage, & qui ne s'y trouvera point, sera cité dans notre Capitale devant la Chambre établie à cet effet, & s'il ne comparoît point à la prémiére, seconde & troisième Citation, & prête le serment de fidélité, il sera regardé comme un Homme qui refuse actuellement l'hommage, pour un refractaire & rénitent, & sera tenu pour toujours indigne de la Protection du Souverain, & éternellement banni du Païs, à moins qu'il ne puisse alléguer des raisons valables, qu'il étoit empêché par quelque indisposition de comparoître, en quel cas un tel sera excusé, mais obligé pourtant de prêter incessamment le serment de fidélité.

Or afin que ces gens-là puissent voir & remarquer, que nous ne cherchons qu'à maintenir notre état de Souverain, & le repos & la concorde dans notre Païs, & que nous ne voulons nullement porter atteinte à leurs Corps ou Biens, nous voulons bien accorder à chacun, qui quittera ainsi le Païs pour toujours, & qui voudra arranger auparavant ses affaires, un mois, à compter du jour de l'hommage, & la permission de prendre avec lui tout le Bien qui pourroit lui appartenir, à sa Femme & à ses Enfans, après avoir payé les Dettes & fraix, & moyènnant cinq pour cent de rabais, à payer comme de coutume, de tous ceux qui quittent le Païs; en recompense de cela, il sera privé pour toujours lui & ses Enfans, amenez ou nez hors du Païs, du Droit de la Province & de la Bourgeoisie; & quand même il se convertiroit dans la suite, il ne pourra pas le prétendre, mais sera considéré comme un étranger.

Dès que ce terme sera expiré, nos Sous-Baillifs, Sergeants & Maîtres d'exercices de chaque Communauté & Paroisse verront & observeront, s'il y a encore parmi eux de telles Personnes, auquel cas ils les appréhenderont incessamment, & les délivreront à leurs Baillifs supérieurs; & s'ils négligeoient quelque chose à cet égard, & qu'on s'apperçoive de leur négligence, ils seront déposez de leurs Charges.

Les choses n'en resteront pas-là, bien au-contraire nous voulons aussi que nos Baillifs fassent rechercher & emprisonner ces Personnes par d'autres, & que les fraix en soient payez de leurs Biens, qui se trouveront encore dans le Païs.

Nous ordonnons pareillement à notre Chambre établie, qu'en cas que nos Sous-Baillifs & Communautez soient tardifs à découvrir & arrêter ces personnes, suivant l'ordre qu'ils ont reçu, elle prendra de ces Communautez des ôtages, qui seront détenus aux dépens de la Communauté ou de ceux qui usent de connivence, jusqu'à ce que ces gens-là soient tous arrêtez & séparez.

Si, comme il est quelquefois arrivé, ceux à qui il a été enjoint de recher-

cher

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

cher & d'arrêter ces rénitens, étoient attaquez, ils se défendront sérieusement & autant qu'il est possible, sans être responsables du dommage qu'ils auront fait aux assaillans.

A tous ces Gens desobéïssans & réfractaires, pour autant qu'on en aura mis en prison après le terme échu, si toutes les exhortations sont inutiles auprès d'eux, on fera, excepté les Ministres, lecture du serment de bannissement & on les menera hors du Païs.

Et leurs Biens, après en avoir rabattu les fraix d'emprisonnement & autres faits à leur égard, reviendront aux *Paroisses*, & on en employera le revenu annuel pour le service des Eglises & Ecoles, & on établira de tous ces biens un Comptoir non-seulement dans chaque Diocèse par rapport à ce qui lui est échu, mais même dans notre Chambre ici, & on spécifiera & notera tous ces Biens, de même que les fraix, afin qu'on puisse voir en tout tems comment on les a administrés.

Cependant, si ces réfractaires osoient, nonobstant ledit bannissement, & contre la volonté du Souverain & le serment dont il leur a été fait lecture, revenir dans le Païs, ils seront encore comme ci-dessus, recherchez, emprisonnez; &, si des exhortations & avertissemens réïtérez sont encore sans aucun effet, ils seront, s'ils ne sont point Ministres, fustigez, marquez, & bannis de nouveau comme ci-devant.

Et, s'ils s'oublioient jusqu'au point de revenir encore dans le Païs, & qu'ils fussent arrêtez, ils seront aussitôt menez sous bonne garde dans notre Capitale & mis aux fers dans nos prisons, puisque nous avons arrêté de les condamner aux galères, ou de les envoyer au-delà de la Mer, ou bien de les punir de mort suivant l'éxigence du cas.

Quant aux Ministres que nous tenons pour des Boutefeux & pour des gens qui révoltent le Peuple, nous voulons qu'ils soient recherchez avec soin, appréhendez, arrêtez & liez dans nos Prisons publiques, & nous payerons sur le champ pour recompense, pour chaque Ministre qui nous sera délivré, cent risdales, après quoi ces Séducteurs seront envoyez aux Galères ou au-delà de la Mer, ou punis de mort suivant l'éxigence du cas, & leurs Biens tomberont comme il a été dit ci-dessus au profit des *Paroisses* après en avoir payé les fraix.

Aussi nous voulons renouveller par la Présente, l'article de notre *Placard contre les Anabaptistes* du 10 Juillet 1695, savoir que depuis la date d'icelui, tous leurs Actes, Instrumens, Ventes, Prétentions, Obligations, & autres Documens de cette nature soient nuls & de nulle valeur.

Pour ce qui est de ceux qui reçoivent avec connoissance & à dessein ces Anabaptistes desobéïssans, qui leur prêtent du secours, feu & lieu, domicile & habitation, nous nous réservons de procéder contre eux, outre le payement des fraix, avec prison, interdiction d'ouvrage, bannissement ou autres peines corporelles.

Afin que ces Anabaptistes desobéïssans & réfractaires ne se tiennent nulle part dans notre Païs & Territoire, qu'ils n'acceptent des fiefs, prennent service, ou qu'ils n'y viennent à la derobée ou autrement, nous avons ordonné dans

dans toutes les Places limitrophes d'Allemagne & d'Italie par un Placard émané, que personne ne doit recevoir dans aucune Ville ou Province sous peine de cinquante livres, qui que ce soit, aucun possesseur de fief, ou foncier, Valet ou Domestique, à moins qu'il ne puisse démontrer par une attestation digne de foi signée du Baillif de son domicile, qu'il est un Sujet honnête & obéissant, & que, si c'est un homme, il a prêté le serment de fidélité; pour quelle attestation, dont nous ferons imprimer & remettre un grand nombre à nos Baillifs, on ne payera que deux *creutser* au Baillif pour le Sceau, & autant à l'Ecrivain, pour y avoir mis son nom. En conséquence de cela les Tenanciers ou les Valets, qui servent hors de l'endroit de leur Patrie, s'y rendront pour prêter le serment & pour en prendre une attestation.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUFCHATEL.

Et, comme les Femmes, qui s'attachent à ces Séducteurs ne peuvent pas être découvertes par le serment ou ledit hommage, nous voulons & ordonnons, que dès à présent, nos gens d'Eglise & Juges Ecclésiastiques, fassent du moins une fois par an la visite dans toutes les places de leur Paroisse, pour noter par écrit de Maison à Maison tous les Hommes propres à la guerre, tant vieux que jeunes, de même que les Femmes, & pour prendre connoissance éxacte, s'ils assistent fréquemment & avec décence, aux sermons, aux catéchisations, & aux Saints Sacremens, s'ils ne font pas baptiser leurs Enfans à tems ou point du tout, & si cela se fait à tems, s'ils les envoyent à l'école; & au cas qu'ils se conduisent avec négligence ou indolence comme des Anabaptistes réfractaires, ils seront citez devant le Consistoire, ou autrement exhortez deux à trois fois par les gens d'Eglise à s'acquitter de leur très-humble devoir envers Dieu & le Souverain, & on les instruira pour leur correction; mais s'ils continuent dans la desobéissance, ils seront dénoncez au Grand Baillif, qui les mettra en prison, & les jeunes Femmes qui ont du Bien seront bannies incessamment; quant aux Biens, si elles reviennent dans le Païs, ou en disposera conformément à ce qui a été statué ci-dessus par rapport aux Hommes.

Quant aux vielles femmes, si on ne gagne rien sur elles par des admonitions & exhortations préalables, elles seront mises en arrêt ici sur notre Isle dans des endroits préparez à cet effet, & envoyées à leurs dépens dans une prison perpétuelle, sans les relacher qu'après la promesse d'une due obéissance; & nous voulons que les prisons soient faites de telle maniére, que personne ne puisse leur parler ni les relâcher, comme cela s'est pratiqué cidevant.

Et comme ces Anabaptistes désobéissans & réfractaires, ayant honte d'aller avec nos autres Sujets obéissans dans les Eglises, d'assister au Service Divin & de prendre les Saints Sacremens, se séparent malicieusement & à dessein; Nous voulons aussi qu'ils soient exclus des Eglises, & nous ordonnons par les Présentes, que tous les hommes & les femmes qui meurent dans ce Païs-ci dans cette erreur & opiniâtreté, ne soient point enterrez dans aucun cimetiére, ou autres endroits destinez aux Sepultures.

Au reste, quant à ce qui n'a point été exprimé dans ce Placard, nous nous en rapportons aux Placards & Ordonnances précédentes, & voulons en con-

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

conséquence qu'il soit enjoint très-sérieusement à tous nos Grands & Sous-Baillifs, Ministres & Sujets, que conformément à l'obéissance qu'ils nous doivent, & au Serment qu'ils ont prêté, chacun fasse ensorte avec diligence & sans délai que notre sérieuse intention & volonté soit exécutée, ce que nous espérons de chacun en particulier; & ceux qui, contre toute attente, n'observeront pas leur devoir, encourront sans faute notre indignation.

Donné dans notre Grand Conseil le 20, 22, 25 & 27 de Février 1695.

Réponse modeste des Mennonites au Placard de Messieurs les Régens de Berne, émané contre les ainsi nommez Anabaptistes.

Réponse des Anabaptistes à l'Ordonnance précédente.

NOUS croyons que personne ne sauroit blâmer, qu'un Chrétien, quelque sorte que soit sa vocation aux souffrances & à la patience, puisse avec toute la modestie possible maintenir sa réputation & la vérité contre des rapports sinistres & des imputations mal fondées, & qu'il y est même, ce qui plus est, obligé de la part de Dieu, & pour l'amour qu'il doit à lui-même & à son Prochain.

Pour cette raison nous sommes très-sincérement persuadez, que les NOBLES ET TRES-HONORABLES SEIGNEURS REGENS de la Ville & République de Berne ne trouveront pas contraire à la raison ni au devoir d'un Chrétien, que nous répondions avec toute la soumission & un profond respect aux Griefs d'un certain *Placard* de LEURS NOBLES ET HONORABLES SEIGNEURIES, émané en 1695 contre les ainsi nommez *Anabaptistes*, par lequel ceux-ci non-seulement sont exilez de leurs Provinces & Etats, mais même en cas de refus ou de délai de partir, menacez & punis de *prisons*, *bannissemens*, *fustigation*, *marques de fer rouge*, *Galères & même d'une mort violente*, le tout, en conséquence dudit *Placard*, & pour *trois* principaux *Dogmes*, qui, au jugement de LEURS NOBLES ET HONORABLES SEIGNEURIES, renversent tout-à-fait l'Etat de Souveraineté & de Politique, comme par exemple.

1. *Puisqu'ils ne veulent pas confesser, que l'Etat de Magistrature est de Dieu & avec Dieu, & encore moins compatible avec le Christianisme.*

2. *Parcequ'ils refusent de déclarer & de promettre par serment à leurs Magistrats, que Dieu & la Nature leur a donnez, la fidelité & vérité qu'ils leur doivent.*

3. *Et qui plus est, parcequ'ils refusent nettement de défendre & de maintenir en cas de necessité leur chère Patrie.*

Cependant, pour démontrer clairement & évidemment le faux rapport & le peu de fondement de cette accusation, & pour que nous puissions prévenir par-là, s'il est possible, auprès de tous les Régens de probité, les menaces

ces & les peines, fondées là-dessus, nous nous jettons non-seulement avec toute la soumission aux pieds de toutes les Divinitez de la Terre, que Dieu a élevées en grandeur, & qui ont reçu le glaive tant pour punir les mechans que pour défendre les bons; mais particulièrement de ceux de Leurs Nobles et Honorables Seigneuries de Berne, les suppliant très-humblement qu'il leur plaise de quitter pour un moment tous les préjugez, & de jetter leurs yeux avec attention sur la *Confession* connue & *publique* des *Mennonites*, & nous sommes entièrement persuadez, que Leurs Seigneuries déclareront tout-à-fait innocens ces pauvres gens par rapport à la première accusation, & qu'elles trouveront par rapport aux deux autres telle satisfaction, qu'aucune Magistrature craignant Dieu & à qui jamais la liberté de conscience fut agréable & la contrainte en aversion, peut à notre avis vanger ou rejetter, & que par conséquent ces trois points ci-dessus ne peuvent pas être mis pour fondement des persécutions sanglantes, car c'est ainsi qu'ils parlent dans leur *Confession* qui nous est commune avec eux, *Artic.* 13. *De la fonction de la Magistrature.*

„ En troizième lieu nous confessons, croyons & professons aussi, que „ Dieu a ordonné la Souveraineté & la Magistrature, & qu'il l'a établie pour „ punir les mechans & pour défendre les bons, comme aussi pour gouverner „ le monde, des Provinces & Villes, & pour tenir leurs Sujets en bon ordre, „ & il ne nous convient nullement de la mépriser, deshonorer, ou de nous „ opposer à elle, mais bien de la reconnoitre comme une Servante de „ Dieu, de l'honorer, de lui être sujets & obeïssans, & prêts à toutes bonnes œuvres, sur-tout dans des choses, qui ne sont pas contraires à la Loi, „ volonté & commandement de Dieu. Et nous devons de plus lui payer „ fidélement le péage, accise & contributions, & tout ce qui lui appartient, „ comme le Fils de Dieu l'a enseigné & même pratiqué & ordonné à ses „ Disciples de faire de même; qu'outre cela nous sommes obligez d'implorer constamment & dévotement le Seigneur pour eux & leurs Biens, & „ pour celui de la Patrie, afin que nous puissions demeurer sous leur Protection, gagner notre vie & mener une vie tranquile & paisible, jointe à „ toute pieté & honnêteté, & enfin que le Seigneur veuille leur retribuer „ & recompenser ici & dorénavant dans l'éternité tous les bienfaits, liberté „ & faveur, dont nous jouissons ici sous leur louable Gouvernement.

Or nous Vous supplions, Nobles et Honorables Seigneurs, qui, à ce que nous pensons, donnez toujours lieu à la vérité & à la vertu; des gens, qui croyent, qui parlent, qui écrivent ainsi, peuvent-ils avec quelque apparence de vérité être rendus suspects auprès de V. N. S. comme s'ils n'avouoient point, que l'Etat de la Magistrature n'est pas avec Dieu & de lui? Une pareille imputation mal fondée & destituée tout-à-fait de toute vérité peut-elle être la base d'une Persécution sanglante? Ou y a-t-il personne qui puisse déclarer le contraire avec plus d'énergie de paroles & d'énonciations, & l'enseigner plus rondement & avec moins de déguisement? En vérité, Nobles et Honorables Seigneurs, si par la grace & bonté de Dieu nous pouvons obtenir, que vous jettiez vos propres yeux

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

sur cette Déclaration & Profession sincère, nous sommes persuadez, qu'ils ne pourront être offusquez par de mauvais rapports; Vos Nobles Seigneuries absoudront Elles-mêmes ces innocens de ces imputations sinistres, & les jugeront dignes de leur Protection.

Mais comme le prémier point des chefs d'accusation est irréfragablement demontré faux & mal fondé, par la Profession des Mennonites, nous croyons aussi que le dernier ne l'est pas moins & qu'il tombe de lui-même; car encore qu'il soit vrai, que les Mennonites n'aiment pas eux-mémes d'être chargez de la fonction de Magistrature, qu'ils jugent, que de s'en passer, c'est atteindre à un plus haut dégré & à un état plus parfait dans la piété, croyant, que celui qui veut suivre autant qu'il est possible la doctrine de l'humble Jésus, doit se défaire de cette charge pour plusieurs raisons importantes; tant s'en faut cependant, qu'ils déclarent dans leurs Confessions, que cette fonction soit incompatible avec le Christianisme, on ne le trouve nulle part dans leurs Confessions, on ne le sauroit inférer non plus, bien loin de-là, puisque leurs Confessions portent clairement, *que le Magistrat est ordonné de Dieu, que nous devons le reconnoitre comme un Serviteur de Dieu, ne le point mépriser, ni le blâmer, ni s'y opposer, mais prier Dieu qu'il veuille recompenser sa bonne régence, son bon gouvernement ici & ci-après dans l'éternité.* Non, Nobles et Honorables Seigneurs, ceux qui parlent & croyent ainsi, bien loin de bannir aucun Magistrat de la Chrétienté, de vouloir juger inhumainement de leur Prochain, ou, ce qui plus est, de s'arroger la fonction du Juge suprême *Jésus-Christ*, à qui seul appartient le jugement sur ce sujet, ils croyent seulement en toute soumission, que le langage du fameux *Tertullien*, qui écrit des prémiers & meilleurs Chrétiens de son tems, n'est pas tout-à-fait sans fondement & qu'il est même conforme à la vérité: *Un Chrétien n'aspire pas à la moindre Charge de la Magistrature, un Chrétien ne cherche point de place d'Architecte, &c.* sentiment, auquel se sont joints plusieurs des prémiers Pères de l'Eglise Chrétienne.

Quant au second point d'accusation, où on nous impute, *que nous refusons de déclarer par serment au Souverain notre due fidélité & vérité, &c.* Nous y répondons en toute soumission, qu'il est vrai, que nous croyons & professons, que toute sorte de sermens nous sont défendus, & qu'il ne nous est pas permis en aucune façon d'en préter, puisque nous croyons en conscience, que le Sauveur *Jésus-Christ* les a défendus *Matth.* 5, 34--38. & *Jac.* 5, 12; mais si nous pouvions une bonne fois faire comprendre à Vos Nobles et Honorables Seigneuries, que la véritable fidélité & l'établissement solide de la Régence ne consiste point dans le serment, mais dans l'observation de la fidélité due & promise, quel inconvenient & quelle difficulté pourroit-il naître pour Vos Etats de l'omission du serment, qui n'a été introduit que par le soupçon & en vue de faire d'autant plus valoir la promesse; mais si nous éxécutions aussi religieusement notre seule assurance d'oui, ce qui est oui, & de non, ce qui est non, que d'autres la leur confirmée de sermens solemnels; & si, faute de

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

de fidélité nous nous soumettons, qui plus est, aux mêmes punitions temporelles des Parjures, comme nous sommes prêts & disposez à le faire, & ce qui est conforme à notre Confession de foi; qu'est-ce qu'un Magistrat modeste & Chrétien peut juger qu'il y manque pour gouverner l'Etat en toute sureté & tranquillité? c'est ainsi qu'on parle dans la dernière partie du 15 Article du Serment. *Nous entendons, que nous devons confirmer tous nos engagemens & toutes nos déclarations uniquement avec notre parole d'oui, en ce qui est oui, & de non, en ce qui est non, à condition qu'en tout tems & en toutes affaires nous la fassions valoir, tenions, éxécutions, & que nous nous y conformions envers un chacun aussi fidèlement comme si nous l'eussions confirmée par des fermens solemnels.* C'est la raison pourquoi non-seulement LEURS HAUTES PUISSANCES LES SEIGNEURS ETATS-GENERAUX DES PROVINCES UNIES exemptent gracieusement du serment tous les Anabaptistes dans toutes leurs Provinces, mais que même entr'autres les *Nobles & Honorables Seigneurs Régens de la Ville de Rotterdam*, ont intercédé pour nous gracieusement au commencement d'une persécution précédente, lorsqu'ils écrivirent ainsi aux *Nobles & Honorables Régens* de la Ville & République de *Berne* en date du 14 *Février* 1660. *Nous n'ignorons pas, Très-Estimables Seigneurs, que quelques Personnes emportées par un zèle indiscret & pervers tâchent de vous faire accroire, qu'il étoit nuisible à la République de tolérer les Mennonites, mais les raisons qu'ils allèguent n'ont jamais été assez fortes pour nous porter à prendre des Résolutions dures contre eux.*

„ Car, quoiqu'ils ne croient pas que la fonction du Magistrat soit permise „ à aucun Chrétien & qu'ils s'abstiennent même religieusement de prêter „ des Sermens, deux points dont ils sont principalement chargez, cela ne „ peut pourtant porter aucun préjudice à la République, d'autant qu'ils ne „ refusent point l'obéissance au Magistrat, auquel, quand même il ordon„ neroit quelque chose de desagréable, ils se croyent obligez en conscience, „ voulant tellement être liez par leur simple déclaration, que convaincus „ de fausseté & de perfidie, ils se soumettent volontiers au supplice des „ Parjures.

„ Si toutes ces choses restent immuablement dans leur entier, nous ne „ voyons pas que la République en ait à attendre le moindre préjudice.

„ Qu'il y en ait quelques-uns qui par une crainte pieuse, ou plutôt superstitieuse veuillent se soustraire à la fonction de Magistrat & à la prestation „ du serment, sans que nous fassions attention aux vains discours de ceux „ qui sous le vraiment digne nom de Réformez suivent la tirannie des Pa„ pes, & qui à la faveur des titres illustres de Réformation & de pureté de „ foi introduisent le Papisme, dont l'idée de la cruauté exercée autrefois „ dans cette Ville particulièrement contre les Mennonites, & dont nous „ avons les preuves renfermées dans nos Archives, ne renaît jamais dans „ notre mémoire, que notre cœur ne tremble de frayeur, & que nous ne „ nous rejouissions de ce que par le sang répandu autrefois nous sommes dé„ livrez du joug de la furieuse paillarde.

C'est ainsi que parlent & qu'écrivent les pieux Pères de notre Patrie, dont nous

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF CHATEL.

nous reconnoissons la grace & la faveur qu'ils nous ont accordée sur ce fondement, avec un cœur & une ame remplie de gratitude, que nous reconnoitrons aussi longtems que nous & notre postérité vivrons dans cette Patrie bénie, & que nous ne pourrons jamais assez reconnoitre, espérant par la grace de Dieu, de ne nous en jamais rendre indignes.

Enfin on nous charge d'un troisième point d'accusation, savoir; *que nous refusons nettement de defendre la chère Patrie en cas de besoin.* Il est vrai, NOBLES ET HONORABLES SEIGNEURS, que nous croyons & professons, que *Jésus-Christ* a défendu à ses Disciples toute vengeance & revanche, pour quelle raison nous nous croyons obligez de nous conformer à son saint exemple, à sa vie & doctrine, de ne lèzer, offenser ou chagriner personne, & encore moins de nous opposer à l'Ennemi les armes à la main.

Maxime, dont nous pourrions non-seulement démontrer l'ancienneté par le 12 Canon du Concile de Nicée, de *Justin le Martir*, d'*Irenée* & de *Tertullien*, &c. qui ont tous fleuri au second siècle de la Chrétienté; mais ce dont il est ici principalement question, il n'y a, à notre respectueux avis, aucun danger pour l'État & la chère Patrie, ce qui est confirmé dans les Provinces-Unies, par une expérience de plus de cent ans. Si les Mennonistes ne peuvent pas par une délicatesse de conscience, porter des armes corporelles, ils peuvent & veulent se servir des spirituelles, en priant d'autant plus ardemment pour la conservation de la Patrie & de l'Etat, que cette conservation de leur liberté de conscience leur importe beaucoup; ils ne peuvent qu'adresser à Dieu des prières plus dévotes dans les tems de calamité, puisqu'ils perdent généralement outre la vie & les biens, le libre exercice de leur Religion, & pour cette raison ils sont d'autant plus vivement animez à implorer le secours & l'assistance du Dieu des Dieux & le Seigneur Sabaoth, qu'ils ont plus à risquer & à perdre. Toutefois des prières ardentes & efficaces ne sont pas les moindres armes des Chrétiens, & celui qui par ce moien peut mettre Dieu de son côté, n'a que faire de boulevards & de retranchemens, forts & puissans; en vérité la chère Patrie ne peut qu'être défendue de tous côtés, quand un Chrétien porté par l'éguillon de sa conscience, la maintient avec des armes temporelles, pendant que l'autre monte la garde avec des spirituelles & des prières ferventes, tant s'en faut que d'une telle tolérance, il en doive résulter de la confusion & de grands inconvéniens, ou qu'elle doive mettre, comme VOS NOBLES & HONORABLES SEIGNEURIES le disent, le Magistrat & les fidèles Sujets en grand danger.

Vraiment ceux qui n'ont pas la moindre ambition de s'introduire dans la Magistrature, qui par conscience en évitent toutes les charges, qui pour Dieu & leur conscience doivent obéir à leurs Souverains, en tout ce qui n'est pas contraire aux commandemens de Dieu, qui leur veulent payer fidèlement les Péages, Tributs, & autres Taxes, qui s'engagent par leur oui & leur non, comme par des sermens solemnels, qui se croient obligez de prier constammant & ardemment, pour leurs Souverains & le Bien de la Patrie, & qui répandent tous les jours dans leurs assemblées publiques destinées au culte divin, leurs vœux ardens pour eux, & qui bien loin de lèzer personne,

ne, font même toujours du bien à leur prochain, quelle confusion, quels troubles, quels dangers y a-t-il à craindre de ces gens-là dans un Etat?

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

Pour confirmer ce que dessus, non de notre propre témoignage, mais de celui d'un des plus grands Princes & Rois, d'autant plus estimable à tous les Chrétiens Réformez que Sa Majesté étoit un Membre de la même Confession de Foi, savoir *Guillaume III*, Roi de la Grande Bretagne, lequel lorsqu'en en 1694, il s'éleva dans le Païs de Juliers, d'un pareil mal-entendu, une persécution contre les Mennonites, eut la bonté d'écrire en faveur de nos Frères la Lettre suivante à l'Electeur Palatin.

MON FRERE,

Lettre du Roi Guillaume III à l'Electeur Palatin.

„ L'AMOUR que j'ai pour tous les Chrétiens, & les Représentations „ qu'on m'a faites des mauvais traitemens qu'on fait souffrir à certains „ Protestans soi-disant Mennonistes dans votre Province de Juliers, m'obli„ gent d'intercéder pour eux auprès de votre Dilection, pour que vous veuil„ liez trouver bon de vous faire faire un rapport exact & précis des procé„ dures violentes dont on a usé à leur égard, & dont je m'assure que vous „ serez sensiblement touché à cause de leur innocence, & que vous donne„ rez vos ordres de les délivrer de la punition dont ils sont ménacez, & de „ les rétablir dans l'entiere possession de leurs Biens & Effets. Je me suis „ prêté d'autant plus volontiers à cette intercession, par l'assurance qu'on „ m'a toujours faite de l'esprit respectueux & pacifique de ces Person„ nes, qui se conduisent avec une soumission & obéissance parfaite envers „ leurs Magistrats, menant une vie paisible & laborieuse, & contribuant „ sans murmure aux Impôts de l'Etat & du Païs où ils habitent & au„ quel ils se rendent utiles par leur assiduité & travail. C'est par cette con„ sidération que je n'ai pu leur refuser cette recommandation pour leurs per„ sonnes & intérêts, persuadé comme je suis, que vous les jugerez dignes de „ votre Protection, & qu'ils mériteront par des preuves d'une fidélité in„ violable qu'ils doivent à votre Dilection, des marques de votre bonté & „ clémence, ce que je reconnoitrai en de pareilles occasions où je pourrai „ témoigner à V. D. combien je suis,

MON FRERE,

Votre très-affectionné Frère,

GUILLAUME R.

Au Camp du Mont St. André, ce 11 Août 1694.

Cette Lettre de recommandation fut si efficace & produisit un effet si salutaire, que Son Altesse Electorale fit cesser là-dessus gracieusement toute

per-

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUFCHATEL.

perfécution ultérieure, relâcha les Prifonniers, & les rétablit autant qu'il étoit poffible dans la poffeffion de leurs Biens.

Nous ne pouvons pas nous difpenfer de rappeller à Vos Nobles & Honorables Seigneuries, ce que les Nobles & Honorables Seigneurs les Régens de la Ville d'Amfterdam, vous ont écrit en date du 11 Février 1660 en notre faveur: „ Il y a une forte de gens, qui depuis une longue fuite „ d'années ont vêcu dans notre Ville fort tranquilement & paifiblement, „ fous notre Régence & fous celle de nos Prédéceffeurs, & qui y vivent de „ même encore aujourdhui comme dans plufieurs autres Villes de cet Etat, „ contribuant & fourniffant volontiers aux fraix de la République, autant „ qu'il leur a été & eft impofé, confidérant de plus les devoirs de bons „ Bourgeois & Sujets, & n'ayant manqué en aucune occafion de témoigner „ une affection peu commune envers les Confeffeurs de la Religion Ré- „ formée.

„ Ayant encore il n'y a pas longtems, lorfque nos Frères les Vaudois fu- „ rent fi inhumainement difperfez, contribué dans cette Ville, uniquement „ fur notre recommendation, une fomme d'environ fept mille livres argent „ de Hollande, pour être employée à l'entretien defdits Vaudois.

„ C'eft pour cette raifon, Tres-Honorables & Estimables Seigneurs, „ qu'ayant égard à icelles, nous n'avons pu refufer de faire fentir l'effet de „ notre charité Chrétienne auxdits nos bien amez Bourgeois, &c.

Telle eft la bonté & la débonnaireté avec laquelle Leurs Nobles & Honorables Seigneuries ont parle, n'étant pas peu appuiez en cela par le Noble & Honorable Magiftrat de Rotterdam, dans leur fufdite Lettre écrite à V. N. & H. Seigneuries: „ Nous n'avons jamais pu être por- „ tez à refufer aux Mennoniftes quelques avantages de Bourgeois, & en „ vérité nous ne nous en fommes pas répenti jufqu'à préfent, car nous n'a- „ vons jamais trouvé, que les Mennoniftes aient jamais fous le prétexte de „ Religion, ce qui eft pernicieux à toutes les Républiques, tâché de tra- „ mer quelque chofe dans l'Etat, mais que bien loin delà ils ont payé tou- „ jours avec plaifir & fans murmure les péages & taxes, & tout ce qu'un „ Sujet doit à fon Souverain, & qu'ils ont même affifté de leurs larges au- „ mones les Réformez perfécutez ailleurs pour la Religion, & fur-tout en „ dernier lieu les Vaudois nos Frères en la Foi, qui ont été maltraitez im- „ pitoyablement par le Duc de Savoye, inftigué par les Emiffaires du „ Pape.

Comme donc pour conclufion, Nobles & Honorables Seigneurs, le prémier chef d'accufation eft abfolument faux & contradictoire avec les vraies paroles de la Confeffion des Mennoniftes, comme la lumière l'eft avec les tenèbres; d'autant plus que les dangers appréhendez des deux autres font à notre avis, entièrement levez, & que ceux-ci font confirmez par des Documens inconteftables, qu'eft-ce que des innocens peuvent attendre des pieux Pères de la Patrie, finon qu'ils jouiront de la gracieufe Protection de V. S. qu'ils feront à couvert de toute punition & perfécution, fondées fur ces faux rapports & fur cette appréhenfion mal fondée, & qu'ils feront protegez

tegez comme des moutons paisibles dans le sein des fidèles Nourriciers? Comment est-il possible, Nobles & Honorables Seigneurs; qui travaillez avec tant de tendresse & d'empressement à délivrer vos pauvres & très-malheureux Confrères envoyés aux Galères en France, & qui tâchez dans une Pacification d'y porter d'autres Puissances, que vous puissiez vous-mêmes condamner aux Galères parmi les plus profanes & les plus grands malfaiteurs, des gens d'ailleurs non impies, mais qui diffèrent en quelques points de religion de Vos Seigneuries, que vous puissiez les enfermer dans de sombres Prisons, les fustiger, ou les exterminer d'une manière ou d'autre par une mort violente? Non, bien loin delà! & Dieu garde les Protestans, qui ont sacrifié leur sang & leurs Biens pour la liberté de conscience, & qui devroient avoir banni conjointement avec le Papisme toute intolérance, qu'une tache aussi ineffacable souille jamais leur réputation!

Affaires de Suisse et de Neufchatel.

Nous n'ignorons pas que V. N. & H. S. diront, que votre intention n'est point de chasser ces gens-là du Païs, ou de les exterminer par la mort, avant de leur avoir ordonné par un Placard de vuider le Païs & de s'en aller; cependant quoique nous ayons souhaité de tout notre cœur, qu'ils se rendissent incessamment suivant votre ordonnance, avec leurs femmes & leurs enfans dans le Palatinat ou ailleurs, ou dans notre bienheureux Gosen sous l'ombre des ailes des Pères de notre Patrie, vos Frères en la Foi, & dont Dieu qui fait lever son Soleil sur les bons & sur les méchans, & qui envoye la pluie sur les justes & sur les injustes, recompensera indubitablement à présent & ci-après l'amour & la modération; nous ne saurions néanmoins que faire ressouvenir Vos Seigneuries avec toute la soumission possible, qu'une telle peine n'est guère moins en substance que celle de mort, quoiqu'elle ait effectivement l'apparence d'humanité, car nous avons non-seulement un instinct naturel & inextinguible pour notre Patrie ou Païs natal, suivant même l'opinion des Payens; mais une infinité de gens qui gagnent leur vie par l'agriculture & le travail de leurs mains, sont chassez de leur Patrie, réduits avec leurs femmes & enfans, ou à la besace ou à la dernière pauvreté, qui après avoir navré la chair & les os, emporte les innocemment exilez par une mort languissante & trainante.

Ajoutez y, Nobles & Honorables Seigneurs, que plusieurs de nos Frères en la Foi, mariez à des Réformez & ayant des Péres, Mères, Frères ou Sœurs de cette Religion, sont par un amour tendre & naturel, si étroitement liez ensemble, qu'il n'y a que la mort qui puisse les séparer: toutefois nous avons souvent vu par les Persécutions précédentes, que ceux qui en conséquence de votre Ordonnance avoient quitté le Païs, étoient obligez d'abandonner leurs maris ou leurs femmes, qui, pour être de la Religion de Vos Seigneuries, ne pouvoient pas trouver à propos, avec une perte si grande de Biens temporels, de suivre leurs pauvres Epoux, circonstances qui sont d'autant plus dures, tristes & funestes, qu'il a plu à Vos Seigneuries d'accorder aux maris ou femmes qui restoient dans le Païs, la liberté de se remarier à d'autres & d'abandonner les prémiers.

Et ces mêmes circonstances sont sans contredit, pour la plus grande partie, la

la raison que tant de milliers de vos Frères en la foi gémissent & languissent en France, dans les Prisons & Couvens ou sur les Galères; l'instinct naturel pour leur Patrie, l'amour pour leurs Femmes & Enfans, le revenu annuel, & la sustentation les ont arrêtez dans un Païs, où ils pouvoient voir longues années auparavant par l'abolition des Privilèges, le renversement des Eglises & Ecoles, la cassation des Edits, le banissement des Ministres, &c. qu'on ne pouvoit que s'attendre à une ruïne totale & à une persécution affreuse, & néanmoins les innocens méritent à bon droit votre compassion, dont nous prions très-humblement, que quelques goutes puissent réjaillir sur vos propres Compatriotes & vos fidèles Sujets, qui, si Vos Seigneuries pouvoient le trouver bon, voudroient volontiers payer, comme nous le croyons fermement, leur liberté de conscience avec une Taxe annuelle de leurs Personnes, afin d'être exemts par votre clémence du service Militaire, comme cela se pratique dans les Provinces de Leurs Hautes Puissances *les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies*, ou comme Vos Nobles & Honorables Seigneuries pourroient le juger à propos.

Et c'est pour cette raison, Nobles & Honorables Seigneurs, que Nous soussignez vous prions pour l'amour de Dieu, qu'il vous plaise de jetter sur ces pauvres & misérables, des yeux de miséricorde & de clémence, de leur accorder un sûr azile sous l'ombre de vos ailes, & de les renfermer sous le libre éxercice de leur Religion & conscience dans des bornes si étroites, qu'il n'y ait jamais le moindre danger à appréhender pour votre Etat & vos Personnes.

Nous ne doutons point, que s'ils peuvent obtenir le prémier de votre bonté, ils ne se soumettent à celui-ci avec toute la gratitude, fidélité & acquiescement, & nous serons & demeurerons dans cette favorable attente,

NOBLES ET HONORABLES SEIGNEURS,

De Vos Nobles et Honorables Seigneuries,

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Les Mennonistes dans les Païs-Bas, & en leur nom comme Committez,

Signé,

Guillaume van Maurick,
Jean Willink Jansze.
Abraham Jacobsze Fries.
François van Acken.

Herman Schyn.
Jaques Vorsterman.
Corneille Beets.

Mé-

Mémoire au sujet de la Vallée de St. Martin, dans les Vallées de Lucerne.

Mémoire pour la Vallée de St. Martin.

LA Vallée de St. *Martin* s'est révoltée durant toute la guerre contre son légitime Maître, ainsi elle a été possédée par les François. Cette Vallée dont tous les habitans sont Protestans, est présentement sans Temples, sans Ministres, sans Maîtres d'Ecole, & par conséquent sans aucun Exercice de Religion. Ils ont passé tout le tems de la guerre, sans bénir les mariages, & sans baptiser les Enfans, excepté un petit nombre, que Mr. *de Belcastel* a fait baptiser par ruse, envoyant des Ministres sur les plus hautes Montagnes du voisinage pour ce sujet. Ladite Vallée est présentement sous l'obéissance de son légitime Souverain, le Duc de Savoye. Il est très-certain, selon les avis qu'en a reçus Mr. *de Belcastel*, que ces gens-là sont dans le chemin de tomber dans l'Athéisme, si on ne leur donne pas quelque secours. L'Inquisition fait ses efforts pour les faire changer de religion. Ils ont obtenu le pardon de Son Altesse Royale, mais ils ont été si ruinés par la guerre, qu'ils n'ont pas dequoi acheter un livre de prière; si la Reine & les Etats-Généraux n'y donnent ordre, ils tomberont ou dans le Papisme ou dans l'irréligion. Il y a dix Temples à bâtir, quatre grands & six petits, si la Reine & Leurs Hautes Puissances veulent les secourir, toutes les Vallées seront tranquiles, & fournies de Temples & de Ministres, par ceux qu'on y a établis depuis le commencement de la guerre, par la charité de la Reine.

Mémoire de Monsieur Runckel, *Sécrétaire d'Etat de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, présenté le 26 Aout* 1707, *à Monsieur le Gouverneur & à Messieurs du Conseil des Etats de la Souveraineté de Neufchatel & Valangin, & délivré pareillement à Messieurs le Doyen & Ministres des Eglises de l'Etat de Neufchatel, de même qu'à Messieurs les quatre Ministres, Conseil & Communauté de la Ville de Neufchatel; & communiqué le même jour à Messieurs les Bourguemaîtres & Conseil de la Bourgeoisie de Valangin.*

MESSIEURS,

Mémoire de Mr. *Runckel* à Mrs. de Neufchatel.

QUOIQUE Mr. de St. Anian, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, vous ait déja communiqué le 10me. Article du Traité fait avec Sa Majesté Prussienne, touchant les Comtez de Neufchatel & de Valangin, néanmoins puisque j'ai des ordres positifs de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, de vous en donner pareillement connoissance de leur part, je m'aquite par la présente de ma Commission.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF CHATEL.

Vous ne jetterez pas, Meſſieurs, vos yeux ſur les engagemens que les Hauts Alliez ont faits à votre égard en faveur du Roi de Pruſſe, ſans être remplis de joie & de conſolation; car qu'eſt-ce qui peut vous arriver de plus avantageux que cette union de toutes ces Puiſſances, qui combattent avec tant de zèle pour la Paix générale de l'Europe? qui ſe ſont engagez réciproquement d'empêcher que vous ne tombaſſiez ſous la domination de la France, & de vous faire avoir pour Prince un Roi, à qui vous appartenez inconteſtablement, qui eſt de notre ſainte Religion, plein de tendreſſe pour ſon Peuple, & qui le gouverne comme un Père; véritez connues, & que tous les honnêtes gens qui ont été dans ſes Etats, atteſteront unanimement.

Bien loin de vouloir ſupprimer vos anciennes Libertez, Immunitez, Privilèges & Prérogatives, il eſt d'intention de ne point vous refuſer quelques nouvelles permiſſions qui peuvent vous être importantes & avantageuſes, & que vous pouvez raiſonnablement demander.

Vos Egliſes, parvenues déja à ce grand luſtre, fleuriront de plus en plus ſous lui, & on vous accordera toujours de ſa part ce qui peut ſervir à la conſervation & augmentation de la Religion parmi vous. Vos jeunes gens pourront ſe faire enſeigner, ſoit dans les Ecoles dont il eſt prêt d'augmenter ici le nombre, ſoit dans ſes célèbres Académies de Francfort & de Hall, dans toutes les ſciences capables de les rendre célèbres, afin de leur faire avoir des fortunes conſtantes & éclatantes, & ils trouveront à ſa Cour & dans ſes Etats des moyens pour employer leurs talens avec avantage.

Ceux qui voudront ſe conſacrer aux armes, rencontreront dans ſon ſervice toutes les commoditez poſſibles, afin d'apprendre à fond ce metier, d'éxercer la bravoure, qui leur eſt ſi naturelle, & de s'établir agréablement. Sa puiſſance & celle de ſes Hauts Alliez vous mettront toujours aſſez à couvert de toute invaſion de la France, & ils porteront tous vos Voiſins à avoir pour vous toutes les civilitez que vous pourrez ſouhaiter. Enfin, Meſſieurs, ſoit que vous enviſagiez l'affaire du côté du ſpirituel, ſoit que vous la regardiez du côté du temporel, vous trouverez toujours dans Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, un Prince qui réellement vous eſt utile.

Tant y a que le Traité que les Hauts Alliez ont fait avec lui, ait eu pour objet de borner votre Tribunal, il vous procure au contraire eſſentiellement la liberté de rendre juſtice au Roi de Pruſſe, & vous fournit les moyens de reconnoitre pour votre Souverain un Prince, dont la domination vous doit être ſi avantageuſe, enſorte que vous n'avez ni à craindre les menaces directes de la France, ni les rodomontades de ſes adhérens, qui ont les mêmes vues; car puiſque les Hauts Alliés ont facilement pu comprendre, qu'en cas que vous vous ſoumiſſiez au Roi de Pruſſe, on tâcheroit de vous mettre devant les yeux une infinité de dangers, tant par rapport au préſent que par rapport au futur, ils ont pour empêcher qu'on ne vous fit peür par ces moyens, & que cette crainte qu'on tâche de vous inſpirer, ne vous privât de la liberté de vos ſuffrages, fait un Traité entr'eux qui vous met à couvert de tout. Vous connoiſſez leur puiſſance, dont la France ſent les effets; vous connoiſſez la bonne foi qui régne entr'eux; vous ſavez que c'eſt

par

par la religieuse observation de leurs engagemens réciproques qu'ils font subsister la liberté de l'Europe contre tous ceux qui veulent la supprimer, & vous voyez aisément, que dans les circonstances où nous sommes, & dans lesquelles la France se trouve enveloppée par une guerre si funeste, cette Couronne n'aura garde de se faire de nouveaux ennemis en vous allarmant, d'autant que le Louable Canton de Berne, dont vous êtes Concitoyens & par conséquent tout le Corps Helvétique Protestant pourroit venir si commodément à votre secours à l'heure qu'il est contre toutes ses oppressions.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

Quant à la suite du tems, vous aurez assez vu par le Mémoire de Monsieur de St. Anian, que les engagemens forts & précis dans lesquels on s'oblige d'entrer en votre faveur, sont tels, qu'ils ne vous laissent pas la moindre crainte. J'ai ordre de Leurs Hautes Puissances de vous promettre de leur part tout ce à quoi le Ministre de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, s'est engagé au nom de sa Souveraine, & d'agir en tout de concert avec lui. Vous trouvez dans les promesses que Mr. de St. Anian vous a déja faites, & auxquelles Leurs Hautes Puissances s'engagent pareillement, tout ce qui vous est nécessaire, pour pouvoir sans danger & ôser sans crainte faire justice au Roi de Prusse, & pour le reconnoitre pour votre Souverain conformément à ses Droits.

Il est bien vrai, que si les moyens, où l'on entre du côté de la France, avoient l'effet, que les Prétendans François cherchent en les employant, & que, frappez d'une crainte aussi mal fondée que celle qu'on cherche à vous inspirer, vous reconnussiez un des Prétendans François pour votre Souverain; on ne pourroit regarder cette manière, que comme une action que les menaces & rodomontades de la France vous auroient extorquée contre vos propres lumières & contre les sentimens de votre cœur.

Dans un pareil cas les Hauts Alliez vous auroient toujours fait remettre entre les mains de votre légitime Souverain, par un Traité de Paix, & conformément aux engagemens qu'ils ont contractez. Il est vrai qu'alors il entreroit dans la possession de son Bien par une voie qui vous seroit beaucoup moins avantageuse, que si vos propres suffrages l'y eussent appellé; votre Jurisdiction en recevroit une terrible breche, & vraiment ceux d'entre vous, qui sur les menaces & rotomontades si frivoles comme celles qu'on vous fait de la part de la France, auroient gagné les Esprits pour vous soumettre à un des Prétendans François, ne pourroient pas espérer avec raison d'avoir beaucoup de part ni à l'estime ni à l'honneur de l'affection de Sa Majesté.

Cependant, comme ce seroit toujours un très-grand & solide bonheur pour le País en général; que de sortir de la domination aussi dangereuse pour vous, comme seroit celle d'un des Prétendans François, & d'être rétabli entre les mains de votre légitime Prince; les engagemens inviolables que les Hauts Alliez ont fait en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, vous procureroient toujours pour Souverain l'unique des Prétendans capable de défendre & votre Religion & vous-mêmes.

Aussi éclairez que Vous êtes, vous jugerez bien, que les Hauts Alliez seront en état de soutenir ces engagemens faits en faveur du Roi de Prusse; les

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUFCHATEL.

les grands efforts que fait la France pour obtenir la Paix, font affez connus; la juste caufe des Alliez, leur union, leur puiffance, les pertes que la France a fouffertes depuis quelques ans, l'épuifement de fes Finances, l'oppreffion de fon Peuple, & leur mécontentement, le renverfement de fon Commerce, la confufion que caufent les billets de monnoie, & une infinité d'autres calamités qui accablent ce Royaume; tout cela, Meffieurs, vous doit affez perfuader que la France, pour appuier quelqu'un de fes Sujets dans la poffeffion de Neufchatel, ne différeroit pas pour un moment la conclufion d'une Paix, dont elle a fi grandement befoin. Il eft vrai quelle tâcheroit de tirer quelques avantages pour elle en échange, en ce qu'elle abandonneroit celui des Prétendans François que vous auriez choifi. Mais ne vaut-il pas mieux reconnoitre par votre propre choix le Roi de Pruffe pour votre Souverain, que de fournir des moyens à la France, en reconnoiffant un des Prétendans de cette Nation, de fe ftipuler des conditions avantageufes pour elle-même à vos depens.

Je vous l'ai déja dit, & Mr. de St. Anian vous l'a fait voir fortement dans fon Mémoire, que les menaces d'hoftilité qu'on vous a faites ouvertement de la part de la France, de même que celles qu'on vous a répréfentées dans la fuite, ne peuvent point avoir de conféquence effentielle, ni pour le préfent ni pour l'avenir.

J'ajoute à cela, que vous n'avez pas même la moindre raifon de craindre la France par rapport à votre Commerce; Prémièrement elle n'y peut faire aucune atteinte fans violer fes Alliances avec la Suiffe, puifque vous ferez toujours une partie du Louable Corps Helvétique, quel que puiffe être votre Souverain, & que vous refterez toujours Bourgeois de Berne & dans votre neutralité. En fecond lieu, l'intérêt de la France eft tout-à-fait contraire aux menaces qu'on vous fait, de défendre votre Commerce; les Bourguignons, qui font dans votre voifinage, ne fauroient payer les taxes énormes dont ils font chargez, finon par le débit de leurs crûs, parmi vous & parmi les autres de la Nation; la Cavallerie Françoife eft remontée pour la plus grande partie par des Chevaux qu'on fait venir de Suiffe, & le trafic que la France y fait eft la principale reffource qu'elle a durant la guerre, pour avoir les chofes dont elle manque, & pour tirer de l'argent pour celles dont elle abonde. Le Commerce que la France a fait en Suiffe de tant de Marchandifes, dont une partie ne fert que pour le luxe, & la commodité qu'elle a eue par fon Commerce avec cette Nation pour tranfporter fes Effets dans les Etats avec lesquels elle étoit en guerre, ont fourni à ce Royaume des fommes innombrables d'argent, & elle y a en vérité trouvé les moyens les plus efficaces qui ont empeché que fes Finances foient tout-à-fait épuifées depuis longtems. Pouvez-vous donc croire, qu'elle voudroit fe mettre en danger de perdre tous ces avantages en défendant votre Commerce auffitôt que vous aurez reconnu le Roi de Pruffe pour votre Souverain, & qu'elle voudroit, pour prendre fans fondement une vangeance inutile, fe priver du Commerce avec la Suiffe, qui eft prefque l'unique qui lui eft refté?

Remarquez outre cela, Meffieurs, que vous n'avez jamais eu moins à crain-

craindre qu'à présent la défense de votre Commerce avec la France; vous savez deja, que si elle vous a quelquefois fourni des grains, ce n'a été que quand elle en avoit abondamment, & par un effet de son propre intérêt, & nullement par un principe d'affection à votre égard.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

La Suisse est tellemement remplie à présent de bled, que vous pouvez le faire venir de tous côtez avec la plus grande commodité. S'agit-il du Sel, on s'engagera toujours de vous le fournir pour le même prix, & aussi bon que vous l'avez présentement de la France; il y a telle abondance de vin à l'heure qu'il est dans vos Etats, que vos Montagnards qui en achetent, le peuvent presque avoir pour rien de leurs propres Citoyens.

Tout ce qu'on peut vous dire tant à l'égard des actes d'hostilitez qu'on veut vous faire appréhender, qu'à l'égard de l'interruption de votre Commerce, doit faire d'autant moins d'impression sur vos esprits, que vous avez déja ci-devant été entre les mains des Princes, qui étoient ennemis de ceux qui possédoient le Comté de Bourgogne, sans que vous ayez jamais souffert d'eux aucune offense ou insulte.

Je n'ai garde d'alleguer d'autres exemples qui, quoique très-capables de vous rassurer, n'ont pas tant de force. *Charles* V, ce grand & puissant Empereur, qui possedoit, outre tant de Royaumes & Etats, la Bourgogne & l'Alsace, & qui environnoit presque la Suisse, n'a-t-il pas eu à diverses reprises de longues guerres avec la France? Les Princes de *Longueville*, qui vous possédoient, étoient pendant tout ce tems-là toujours dans les Armées de ses Ennemis; cependant vous est-il arrivé pour cela quelque mauvaise rencontre? N'êtes-vous pas demeurés dans une parfaite neutralité? N'avez-vous pas eu liberté de Commerce dans la Comté de Bourgogne & en Alsace, tout comme si les Princes de *Longueville* avoient été des Généraux de l'Empereur & non des Ennemis?

Charles V savoit fort bien que les engagemens des Possesseurs de votre Etat n'étoient pas tirez à conséquence à l'égard de vous, qui n'aviez point de part dans tout cela, & que vous ne demeuriez pas moins une partie de la Suisse, quoique sous la domination d'un Prince François.

Il voyoit outre cela, que votre étroite Union avec quelques-uns des Louables Cantons, l'auroit indubitablement enveloppé dans une guerre avec tout le Corps Helvétique, en cas qu'il eût voulu vous opprimer, sous des prétextes aussi frivoles & mal-fondez que ceux qu'on vous répréfente à l'heure qu'il est; & il savoit bien, que quelque puissant qu'il fût, la jonction de la République Helvétique aux forces de ses Ennemis l'auroit jetté dans des embarras, dont il ne se feroit pas tiré aisément.

En vérité, Messieurs, vous n'avez pas à craindre du côté de la France, dans la situation où elle se trouve, ce que vous n'avez pas souffert de *Charles* V dans le plus rapide cours de ses victoires.

Quoique Monsieur de St. Anian vous ait déja fait connoitre de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne les principales calamitez que vous avez à craindre, en cas que vous reconnoissiez un des Prétendans François pour votre Souverain, j'ajouterai néanmoins, puisque cette matière peut à peine

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

peine être épuisée, tant elle est abondante, quelques considérations à ce qu'il a dit; j'espère que vous les trouverez très-importantes.

Monsieur le Prince de *Conti* vient de nouveau sur les rangs, quoiqu'il ait contre lui une Sentence solemnelle donnée par tous les Etats avec toutes les circonspections & toute la connoissance réquise de la cause. Pour soutenir cette Sentence, le Peuple des deux Comtez de Neufchatel & de Valangin a fait les plus fortes & les plus étroites associations, & chaque particulier y est entré. Vous les avez portées à Berne où elles ont été approuvées. Vous vous êtes opposez avec un courage digne de vous au Tribunal injuste que le Prince de *Conti* vouloit ériger. Toute l'Europe a loué votre fermeté; &, pour me servir de cette expression, vous avez eu la satisfaction d'entendre retentir de tous côtez vos louanges. Monsieur le Prince de *Conti* prétend à présent que vous revoquiez cette Sentence, que vous vous exposiez honteusement à toute la Terre par un changement de cette nature; que vous reconnoissiez par-là d'avoir commis une injustice; que toutes vos associations n'aboutissoient qu'à maintenir une Sentence injuste, & que Mad. de *Nemours* a possédé par conséquent par votre moyen le Bien de ce Prince, ce qui le mettroit en droit de vous en demander la restitution. Et enfin, sur le pied comme il l'entend, rien de ce que vous pourriez faire dans la suite, ne seroit durable & ferme.

Non, Messieurs, sa prétention est si odieuse en elle-même, si contraire au Bien de votre Etat, à votre Honneur, à votre réputation, & si opposée à vos Constitutions & aux Investitures, en vertu desquelles Rolin de Neufchatel est entré en possession de ce Comté, que votre courage, votre amour pour la Patrie & votre droiture, vous porteront sans doute à les rejetter avec une fermeté digne de vous.

Monsieur le Prince de *Conti* prétend dans son *Factum*, que vous êtes obligez de vous soumettre à la Sentence donnée en sa faveur par le Parlement de Paris. Sur ce pied-là une Souveraineté comme celle-ci comprise dans la Suisse, & entièrement indépendante de la France, seroit distribuée à la fantaisie de ce Parlement. Au défaut de cela il donne assez à connoitre, en disant positivement dans un autre endroit que vous dépendez du Roi de France, comme Possesseur du Comté de Bourgogne, que ce Monarque ne manqueroit point de prétexte de s'arroger ce Droit; dans un autre endroit c'est l'Official de Besançon qui a pu disposer de votre cas, & suivant ce principe vous seriez sujet à une Juridiction Ecclésiastique dépendante du Pape. Et enfin le Prince de *Conti* ôse établir une aliénabilité, qui n'a pas la moindre réalité, en disant, qu'originairement vous n'étiez que de pauvres Pêcheurs, & que toutes vos Libertez, Immunitez, Privilèges & Prérogatives n'étoient qu'un simple effet de la grace de vos Princes, & que vous étiez sans cette grace un Peuple d'une main morte, inhabile de faire une disposition testamentaire sans leur sçu & permission. Et vous savez, Messieurs, combien, sur-tout en France, ces graces, qui ne sont qu'un simple effet du bon-plaisir du Prince, ont été revoquées sous les plus foibles prétextes en imputant aux

aux Sujets des abus, qui les rendent, à ce qu'on dit, indignes de la continuation des faveurs qu'on leur avoit faites. AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUFCHATEL.

Si le Prince de *Conti* vous traite à présent avec tant de mépris, que n'auriez-vous pas à attendre de lui dans la suite du tems, s'il devenoit votre Maître? Et vous devez d'autant plus ressentir le tort qu'il vous fait, que rien n'a moins de réalité que sa supposition.

On sait que la Bourgogne a été conquise par le Peuple du Nord sur le Royaume des Romains, & que par-tout, où ces gens ont établi leur domination, ils ont tellement limité la puissance de leurs Rois ou Princes, qu'ils étoient leur Chef plutôt que leur Maître, & qu'ils ne pouvoient rien faire au monde, sur-tout dans la Police, sans le consentement des Etats. Les Villes en particulier, qui dépendoient de la Comté de Bourgogne, ont presque tous des Privilèges parfaitement conformes à cette Constitution si raisonnable. On sait combien grands & étendus ont été ceux de la Ville de Besançon pardessus tous les autres, & que ceux de la Ville de Neufchatel ont été établis sur le même pied.

La parfaite uniformité qu'il y a entre les Libertez de l'une & de l'autre le démontre incontestablement; outre cela on sait que l'établissement du Royaume Occidental n'a point donné d'atteinte aux libertez des Peuples & encore moins à celles des Villes, & que par conséquent, lors du rétablissement des Royaumes de Bourgogne & d'Arles, les affaires ont toujours demeuré sur le même pied. On sait aussi que les Ducs, Marquis & Comtes n'étoient que des Officiers titulaires, & qu'ils n'avoient point de proprietez sur les Provinces, dont ils étoient les Préfets; mais qu'ayant profité du depuis des troubles arrivez dans toute l'Europe & dans l'Empire pour s'emparer des Terres, dont ils n'avoient que l'administration, ils ne pouvoient venir à ce but qu'en captivant l'affection des Peuples auxquels ils étoient préposez. C'est ainsi, que loin d'être en état d'opprimer leurs anciennes libertez, ils furent obligez de leur en donner de nouvelles par des Contracts authentiques. On sait enfin que ces Terres étoient pour la plus grande partie incultes, & que pour y attirer des Habitans, il étoit nécessaire de leur accorder de grands Privilèges, puisqu'ils ne seroient point venus sans une telle condition. Et comme il en est arrivé que ce Païs est si heureux, si bien cultivé & si peuplé, comme nous le voyons aujourdhui, les avantages, qu'on avoit accordez aux Peuples pour les y attirer, leur sont si propres & si légitimement acquis, que jamais aucun Bien le puisse être.

Si d'ailleurs vous prenez garde à vos deux principaux Actes de Privilèges, savoir celui d'Ulric & de Berthaud de l'année 1214 & celui de *Jean* Comte de Freibourg de l'année 1454, vous verrez, que ce sont des Conventions faites entre les Comtes & les Bourgeois, & nullement des consentemens accordez par grace; que le consentement tant de l'un que de l'autre étoit nécessaire dans tout ce qui a été traité; que c'est une partie de vos anciennes Loix & coutumes qu'on y a rassemblées par écrit, & que par rapport à celles qui n'y sont pas comprises, on vous laisse dans votre ancienne usance; qu'on a eu besoin de votre consentement, afin d'exprimer ainsi celles qui le

 sont

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

sont par écrit; que l'Evêque & le Chapitre de Lausanne étoient choisis pour Juges des contreventions qui auroient pu arriver contre les Conventions réciproques, & cela même à la réquisition tant de l'un que d'autre, & que les Comtes s'étoient soumis eux-mêmes au Ban pour une partie de leur Comté, en cas qu'ils n'observassent pas toutes les Conventions faites avec vous; & quand vous avez promis par serment à votre Souverain de lui obéïr, cela ne va pas plus loin, que jusqu'à ce qu'il ne doit rien vous demander qui soit contraire à vos Privilèges, & son serment de vous y maintenir va devant le serment que vous lui prêtez.

Vous, Messieurs, vous avez le droit des armes dans votre Ville & dans le Banlieu d'icelle sur tous les Bourgeois & Habitans qui y sont, & vous avez le même droit sur ceux de vos Bourgeois qui demeurent dans d'autres Places de la Comté. Vous êtes entrés avec vos Voisins dans une Alliance, vous vous êtes faits leurs Bourgeois; vous êtes venus à leur secours, & tout cela sans l'intervention du Possesseur de votre Etat, & sans qu'ils ayent ôsé s'y opposer en aucune façon, car ils voyoient bien que vous n'agissiez que conformément au droit que vous donnoient vos Privilèges & Prérogatives. Vous avez changé d'un consentement réciproque le prémier Juge, auquel vous aviez soumis les différends qui pourroient s'élever entre votre Comte & vous, & vous avez choisi le Canton de Berne à la place de l'Evêque & du Chapitre de Lausanne.

Enfin vos Privilèges sont si peu un effet de la libéralité & de la volonté de vos Comtes, qu'ils ont été contraints de vous y maintenir par ordre de leurs Seigneurs Souverains, & nommément de *Jean* de *Châlons*, qui en 1406 ordonna au Comte *Conrard* de s'y conformer à tous égards.

Tout cela étant indisputable, comment le Prince de *Conti* vous peut-il donc traiter comme des gens, qui dans votre commencement n'étiez que de pauvres Pêcheurs, dont la Succession devoit écheoir au Seigneur du Païs, incapable de faire sans permission une disposition testamentaire, & comme si vos Princes vous avoient donné cette permission par pure grace? Et comme il a voulu tirer de la servitude qu'il vous attribue originairement; une preuve que votre Etat puisse être aliené, il en résulte naturellement, que, puisque vous avez toujours eu de si grands & beaux Privilèges, & que vous n'étiez soumis à vos Comtes qu'en vertu des Conventions faites entr'eux & vous, ils ne pouvoient point avoir droit de disposer de votre Etat & situation à leur bon-plaisir.

Vos Princes ne peuvent pas faire un Bourgeois de Neufchatel sans le consentement de la Ville, bien moins peuvent-ils s'arroger le droit de vous donner un Seigneur & Maître sans votre consentement.

Pour ce qui est des autres Prétendans François, Monsieur de St. *Anian* vous a déja fait voir, qu'aucun de ceux-là ne pourroit se maintenir dans la possession de votre Etat, & soit que la France l'oblige à le lui rendre pour une chose de la même valeur qu'elle pourroit lui offrir, ou soit que cette Couronne veuille affermir le Prince de *Conti*, lorsque les circonstances seront plus favorables à son dessein qu'elles ne sont présentement, il est cependant vrai,

vrai, que vous ne pouvez jamais empêcher qu'on ne vous traite comme il le trouvera à-propos, à moins que vous ne soyez appuiez par les Hauts Alliez & par les mêmes Puissances qui sont présentement en alliance contre la France. Il n'est pas moins vrai, que vous ne pouvez vous attendre à cette assistance des Hauts Alliez qu'entant que vous serez sujets au Roi de Prusse; & que ni leurs engagemens ne peuvent leur permettre d'abandonner sa cause, vous ne pourriez même avoir aucun prétexte ou raison d'employer leur secours contre des oppressions qu'on vous feroit de la part de la France, parce que vous vous êtes jettez vous-mêmes malgré le conseil qu'on vous a donné, dans les calamitez que vous auriez pu prévenir commodément.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUF-CHATEL.

Mais il y en a plusieurs qui disent, nous nous sommes si bien trouvez avec les Seigneurs François que nous avons eus jusqu'à présent; le passé doit nous faire juger de l'avenir, & on veut nous faire craindre des difficultez qui ne nous arriveront jamais.

Monsieur de St. *Anian* vous a déja représenté à cet égard que la France, avant qu'elle possédât la Comté de Bourgogne, n'étoit pas en état de vous opprimer, & que depuis le tems qu'elle en a été la maîtresse jusqu'à présent, elle a eu des guerres, qui l'ont obligée à des circonspections par rapport au traitement de tous les Membres du Louable Corps Helvétique, qui ne lui a pas permis d'en user à son égard comme elle vouloit.

Outre cela n'est-il pas assez connu, que les Seigneurs François que vous avez eus ont soigneusement fomenté quelque matière de différends, pour pouvoir s'en servir, lorsqu'ils le trouveroient à propos, & qu'ils ont toujours évité d'exposer sincèrement les choses capables de donner à votre Etat une situation tranquille.

Encore, Messieurs, considerez, je vous prie, le raisonnement de ceux de la Religion Reformée en France, lorsqu'on les avertissoit des desseins de leur Roi contr'eux. Nous vivons, disoient-ils, sous le bénéfice d'un Edit solemnel, qui a été confirmé par les Rois Successeurs de *Henri* IV, qui l'avoit d'abord accordé; il nous est d'un grand secours que la Maison de *Bourbon* soit parvenue au Trône; nous sommes ceux qui contribuent le plus à faire fleurir le Commerce dans le Royaume; nous avons eu pour notre Roi une fidélité à toute épreuve, & il nous en a remercié avec toutes les marques de satisfaction que nous pourrions souhaiter; de nous perdre, cela le priveroit d'un nombre infini de ses plus zèlez Sujets, & en se rendant par-là plus foible, il fortifieroit ses Ennemis. La Couronne a trouvé que nous ne désirons que de vivre tranquilement sous le bénéfice des Edits, de conserver la liberté de notre conscience, & de pouvoir servir notre Dieu dans la pureté qu'il éxige de nous; mais d'un autre côté ils ajoutoient, nos Rois ont senti notre puissance, &, lorsqu'ils ont voulu borner nos consciences, ils ont mis le Royaume entier si près de sa ruine, qu'ils n'oseront plus à l'avenir entreprendre une chose, dont ils ont expérimenté eux-mêmes les suites dangereuses.

Ce raisonnement, Messieurs, n'est-il pas infiniment plus fort & plus solide que tout ce qu'on peut vous dire, pour vous persuader que la France n'en-

Affaires de Suisse et de Neufchatel.

treprendra jamais rien contre votre Religion ou Liberté? En attendant vous savez ce qui s'est passé, & que la Cour de France ne se laissant point retenir par les Edits solemnels qu'elle avoit accordez, ni par les vrais intérêts du Royaume, a sçu se servir avec tant de secret de tels moyens que notre Religion est anéantie en France, comme dans un moment, que tant de milliers d'ames ont été forcées de l'abjurer, & que ceux à qui Dieu a donné la fermeté & les moyens de se refugier, se trouvent privez de leurs Biens & errent dans tous les coins de l'Europe. Et ces pauvres gens ont dans leurs misères encore un avantage, ce que vous Messieurs, ne pourriez pas espérer facilement, si une adversité pareille à la leur vous survenoit; car où iriez-vous qu'on ne vous accusât point, que vous avez bien voulu vous exposer aux calamitez que vous souffrez, & que vous n'avez pas voulu vous servir d'une occasion si favorable & si légitime qui vous étoit présentée pour conserver la liberté de vos consciences & la Possession de vos Biens, & qu'on ne puisse vous reprocher d'avoir négligé les conseils, que les Puissances de la Religion Réformée vous donnent avec autant d'intégrité, de n'avoir point eu d'égard au bon Droit du Roi de Prusse, & de n'avoir point profité de la situation déplorable où se trouvent en France ceux de la Religion Réformée.

Considerez, Messieurs, combien notre sainte Religion est haie en France? De même que la haine que nous porte le Clergé Papiste de ce Royaume, le pouvoir & le crédit qu'il y a; l'addresse avec laquelle il fait parvenir à son but; combien les Privilèges des Peuples y sont haïs; quelle influence la possession de votre Etat donneroit à la France par rapport à toutes les affaires de la Suisse; la facilité que la situation de votre Païs lui donneroit pour la soumettre entièrement à sa puissance; la dépendance où seront toujours tous les Prétendans François; les engagemens qu'ils chercheront à faire contre vous avec quelques-uns de vos Voisins; les difficultez que le Louable Canton de Berne auroit de vous maintenir contre les entreprises qu'on pourroit mettre en œuvre contre vos consciences & vos Privilèges; les divisions qu'on tâche de semer en Suisse; quelles mesures votre Seigneur & Maître, s'il étoit François, prendroit dans un cas pareil; & enfin la situation des pauvres Toggenbourgeois, qui quoiqu'ils ayent des Privilèges à-peu-près de la même nature que les vôtres, & qu'ils soient moins dangereusement situez que vous, & sous un Prince qui n'a point à espérer de secours d'importance d'aucun de ses Voisins pour opprimer son Peuple, ont néanmoins vu qu'il s'en est peu fallu que leur Religion & leur liberté n'ayent fait naufrage.

Ces considérations feront sans doute dans vos cœurs & vos esprits une impression conforme à leur nature, & telle qu'elles doivent produire; & remarquez, s'il vous plait, Messieurs, que Leurs Hautes Puissances, au nom desquelles j'ai l'honneur de vous parler, n'envisagent dans toutes leurs actions & dans tous leurs conseils, que la conservation de la liberté commune & de la tranquillité de l'Europe.

C'est pour parvenir à cette fin glorieuse qu'Elles font la présente guerre avec des dépenses si excessives, avec tant de valeur & avec une sagesse si

pro-

profonde. Vous avez, Messieurs, reçu dans la dernière Paix de leur part des marques essentielles de leur bonté envers vous, & vous voyez la continuation de leurs soins à votre égard dans la présente situation où vous êtes actuellement; non-seulement Elles vous donnent leur Conseil salutaire, mais Elles offrent même pour l'amour de vous au Louable Corps Helvétique leur puissant secours contre toutes les oppressions de la part de la France; mais gagnez, Messieurs, dans les circonstances présentes, par votre conduite, la continuation de leur sincère affection, & soyez persuadez qu'Elles vous en feront sentir des effets très-essentiels.

AFFAIRES DE SUISSE ET DE NEUFCHATEL.

Pour ce qui me regarde en particulier, je chercherai toujours avec empressement des occasions pour vous rendre des témoignages de mon zèle pour votre service, & de ma parfaite considération pour vous.

Neufchatel, le 26 Août 1707.

AFFAIRES DE FRANCE.

Ordonnance du Roi de France, pour règler les équipages des Officiers Généraux & des Troupes dans ses Armées, & de quelle manière leurs tables y seront servies.

Du 15 d'Avril 1707.

SA MAJESTE' étant informée que les Ordonnances qu'Elle a ci-devant fait expédier pour règler les équipages des Officiers Généraux & des Troupes dans ses Armées, & de quelle manière leurs tables y devoient être servies, n'ont point été entièrement exécutées, & que les inconvéniens qu'Elle a voulu prévenir par celles du 1. Février 1703 & du 1. Avril 1705, sont encore souvent arrivez; & voulant en empêcher la continuation, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdites Ordonnances seront suivies & observées pour tout ce qui ne se trouve point contraire à la présente, qui y servira de Supplément, son intention étant que pendant la Campagne prochaine & les suivantes les Lieutenant-Généraux, Maréchaux de Camps, Brigadiers & autres Officiers Généraux de ses Armées, aussi bien que les Colonels d'Infanterie, Mestres de Camps de Cavallerie & de Dragons, & autres Officiers & les Volontaires qui tiendront table, n'y fassent servir autre chose que des potages, & du roti avec des ragouts de grosses viandes, & pour les fruits, des compotes, du fromage, du lait & des fruits crus ou cuits sans sucreries, biscuits, ni massepins; de cette manière ils se trouveront en état de soutenir la dépense de leur table & d'y convier un plus grand nombre d'Officiers.

AFFAIRES DE FRANCE. Réglement pour les Officiers François.

A l'égard des équipages, Sa Majesté entend que les Généraux de ses Armées puissent avoir tel nombre de gros équipages & de Chevaux qu'ils jugeront à propos.

AFFAIRES DE FRANCE. Que chaque Lieutenant-Général ait seulement 2 ou 3 Charettes ou Chariots, & 40 Chevaux en tout, tant pour lui & ceux de sa suite, que pour lesdites Charettes, ou un Chariot & 30 Chevaux en tout.

Chaque Brigadier Colonel & Mestre de Camp, une Charette & 20 Chevaux en tout.

Que les Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers Subalternes, ne pourront avoir aucuns gros équipages, soit chariot, charette ou fourgon, ni aucune autre voiture à roue, quelle qu'elle puisse être, à l'exception toutefois de ceux qui à cause de leurs infirmitez, pourront avoir une Chaise roulante.

Sa Majesté trouve bon qu'il puisse y avoir par Bataillon deux charettes ou deux chariots, pour deux Vivandiers, mais à condition que chaque voiture sera attellée de 4 bons Chevaux.

Qu'un Régiment de Cavallerie ou de Dragons, soit de 2 ou 3 Escadrons, puisse aussi avoir deux Vivandiers avec deux charettes ou deux chariots, lesquels Vivandiers pourront camper avec le Régiment; &, s'il s'y trouve d'autres Vivandiers, ils ne pourront point avoir de voiture à roue, mais seulement des Chevaux de bâts.

Les autres Vivandiers, qui auront des voitures à roue, seront obligées d'aller camper au quartier du Roi, ou au quartier des Officiers Généraux de la droite ou de la gauche, aux endroits qui leur seront marquez par le Prévôt de l'Armée ou ses Officiers, en tel nombre que les Vivandiers puissent être, pourvu que leurs voitures soient attellées chacune au moins de quatre bons Chevaux.

Il sera aussi permis à chaque Régiment de Cavallerie ou de Dragons, & à chaque Régiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une charette attellée de même de 4 bons Chevaux.

S'il arrive que les Régimens de Cavallerie, de Dragons, ou d'Infanterie, n'ayent pas des Vivandiers ou Boulangers avec des charettes, il ne sera point pour cela permis aux Colonels ou autres Officiers desdits Régimens, d'avoir des charettes à eux à la place de celles du Boulanger ou du Vivandier, que par le besoin de la subsistance du Régiment.

Et comme il se pourra faire que beaucoup d'Officiers Généraux, auront des Marchands de vin à leur suite, Sa Majesté ordonne que lesdits Marchands de vin camperont au quartier où seront lesdits Officiers Généraux avec les autres Marchands de vin; & Elle défend très expressément auxdits Officiers Généraux de les faire loger avec leurs équipages.

Défend aussi très-expressément Sa Majesté à tous les Officiers Généraux, Colonels & autres Officiers de ses Armées, de se servir d'aucune charette des vivres, défendant pareillement aux Directeurs des vivres, d'en donner aucune à qui que ce puisse être.

Sa Majesté désire, que ceux qui commanderont ses Armées en Chef, se conforment à ce qui est en cela de sa volonté, & prennent soin de l'informer des noms de ceux qui y contreviendront, lesquels Elle déclare qu'elle fera demeurer dans une place voisine de la frontière pendant la Campagne.

Man-

Mande & ordonne Sa Majesté aux Généraux de ses Armées, à ses Lieutenans-Généraux, Maréchaux de Camps, & aux Intendans en ses dites Armées, de tenir la main à l'observation de la présente, & d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu sous quelque prétexte que ce puisse être. AFFAIRES DE FRANCE.

Fait à Versailles, le 15 Avril 1707.

LOUIS.

Liste des Généraux François pour la Campagne de 1707.

Généraux François en 1707.

FLANDRE.

Mr. le Duc de Vendôme.

Lieutenans Généraux.

Mrs. de Gassé.
D'Artagnan.
De Gassion.
De la Motthe.
D'Albergotti.
De Magnac.
De Liancourt.
De Chemeraut.
De Souternon.
Le Duc de Guiche.
De Biron.
Le Prince de Rohan.
Le Chevalier du Rosel.
Le Marquis de Puisegur.
Le Prince de Birkenfeldt.

Maréchaux de Camps.

Mrs. de Puyguion.
De Levi.
Bousolles
Pallavicini.
Conflans.
Coigny.
De Lisle.
Guerchi.
De Luxembourg.
Sparre.
Muret.
Le Marquis de Villars Chandieu.
D'Estrade.

ALLEMAGNE.

Mr. le Maréchal de Villars.

Lieutenans Généraux.

St. Fremon.
Le Comte du Bourg.
Le Marquis de Hautefort.
La Chatre.
Imecourt.
Cheladet.
Manderscheid.
Vivans.
Pery.

Maréchaux de Camps.

Goulic.
Guasquet.
Vieux-Pont.
De Croissy.
Le Prince de Talmon.
Le Comte de Sezanne.
Dreux.
Le Chevalier de Broglio.
Le Comte de Broglio.
Le Comte de Chamillard.

DAU-

AFFAIRES DE FRANCE.

DAUPHINE'.

Mr. Le Maréchal de Teffé.

Lieutenans Généraux.

Mongon.
Chamarante.
Sailly.
D'Aubeterre.
St. Pater.
Dillon.

Maréchaux de Camps.

Monforau.
Mauroy.
Vraigne.
Robec.
Muret.
Grancey.

ESPAGNE.

Mr. le Duc d'Orléans.
Le Maréchal de Berwick.

Lieutenans Généraux.

D'Avarey.
D'Eftain.
Labadie.
Feffy.
Chevalier d'Asfeld.
Jeofreville.
Fierme.

Maréchaux de Camps.

Bligni.
Sylli.
Brancas.
Choifeul.
Chevalier de Maulevrier.

NAVARRE.

Legall.

Lieutenans Généraux.

Darene.

Maréchaux de Camps

Kercado.
Fonboifard.

ROUSSILLON.

Le Duc de Noailles.

Maréchaux de Camps.

Polignac.
Signy.
Fimarçon.

LANGUEDOC.

Mr. le Duc de Roquelaure.

Maréchaux de Camps.

La Lande.
Nilliers.

GUIENNE.

Le Maréchal de Montrevel.

Lieutenant Général.

Mrs. de Rozel.

Maréchal de Camp.

Vibrai.

POI-

Affaires de France.

POITOU.

Mr. le Maréchal de Chamilly.

Maréchaux de Camps.

Le Comte de Chamilly.
Guebrian.
Vaillac.

BRETAGNE.

Le Maréchal de Château Renault.

Le C. de la Mare.
Le Marquis de Thiange.
Brigadier Clodoré.

NORMANDIE.

Raffant.
Moncaut.
Digurville.

Maréchal de Camp.

Peratie.

Vers contre Mr. de Tessé *&* *Madame* de Maintenon.

QUelque Frondeur qui n'approuvoit pas le choix de Mr. *de Tessé*, a fait cette Chanson. Vers contre Tessé.

„ On peut croire plus que jamais,
„ Qu'en Piémont nous aurons la Paix.
„ Vous pensez que je veuille rire;
„ Mais, pour nous en persuader,
„ Je n'ai qu'un seul mot à vous dire:
„ C'est *Tessé* qui va commander.

Vers sur Madame de Maintenon *&* Ste. Genevieſve.

„ Pour obtenir la Paix, la vieille *Maintenon* Vers contre Mad. de Maintenon.
„ A *Ste. Genevieſve* adressa la prière;
„ Mais la Vierge simple & sincère
„ Répondit à son Oraison:
„ Hors du beau tems & de la pluie
„ Je ne veux me mêler de rien:
„ Faites-en de même, mamie;
„ Vous verrez que tout ira bien.

LETTRES SUR LES AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, &c.

De Paris, depuis le 1 Février, jusqu'au 14 Novembre 1707.

De Paris, le 1 Février.

Affaires de France. — Paris, 1 Févr.

POUR vous instruire de ce que l'on dit, que le Roi de Suède voudroit se joindre avec nous, il faut savoir qu'il y a environ trois mois, que Mr. *Cromstron* Envoyé de Suède notifia à S. M. la nouvelle peu attendue de la Paix de Pologne, laquelle nouvelle fut aussi notifiée à l'Electeur de Bavière. Ce Prince écrivit au Roi, qu'il étoit important de profiter de la conjoncture de cette paix imprévue, en tâchant de gagner les Suédois, & que dans la vue d'un secours si puissant & si nécessaire, S. A. E. voudroit bien sacrifier quelque chose de ses Etats pour rentrer en possession du reste.

Le Roi gouta la proposition, & fit dresser de concert avec l'Electeur des instructions pour le Marquis *de Bonac* Envoyé de S. M., & pour le Comte *de Monasterole* Envoyé de S. A. E. Ces deux Ministres devoient se rendre auprès du Roi de Suède, en apparence pour le féliciter de la paix d'Alt-Ranstad, mais en effet pour négocier avec le Comte *Piper* Ministre de S. M. S. Depuis ce tems-là on a eu plusieurs avis que la négociation étoit entamée, & l'Envoyé de Suède en cette Cour a toujours flatté nos espérances, que le Roi son Maitre se déclareroit lorsqu'il pourroit le faire en sureté. Nos Agens auprès de S. M. S. semblent confirmer cette espérance dans toutes leurs Lettres, mais jusques à présent il n'y a rien d'assuré. On a pourtant en confidence, que le Roi de Suède vouloit obliger l'Empereur à rétablir la Régence de Bavière, comme elle avoit été stipulée par le Traité de Landau, conclu après la bataille d'Hochsted, & qu'en conséquence l'Electrice de Bavière & les Princes ses enfans seroient rétablis en toute souveraineté à Munick. On croit que ce sera le prétexte de l'entrée des Suédois dans l'Empire, de même que celui de redresser les griefs de la Religion Protestante, & des anciennes prétentions que les Rois de Suède ont sur les Electeurs de Mayence. Cependant cette espérance, quoiqu'assez fondée, ne peut pas encore passer pour une certitude; d'autant que le bruit vient de se repandre que le Roi de Suède a absolument rejetté toutes nos offres, & celles de l'Electeur de Bavière.

Les Lettres d'Espagne confirment la grossesse de la Reine, pour laquelle on avoit ordonné des prières publiques dans l'étendue de la Monarchie. Le Roi *Philippe* a déclaré aux Grands sa résolution de commander en personne l'Armée qui doit agir dans le Roiaume de Valence, & qui doit être composée de seuls Espagnols, pendant que ce qu'il y a de François en Espagne attaqueroient l'Arragon, & que le Duc *de Noailles* envahiroit la Catalogne avec

vec de nouvelles forces. On supposoit que toutes ces Armées & le Roi entreroient en campagne avant le commencement de Mars. Affaires de France.

Les Fermiers Généraux ont déja converti pour 12 millions six cens soixante & 15 mille livres de Billets de monnoie. On en porte aussi beaucoup à l'Hôtel de Ville, & on ne sait pas combien les Receveurs Généraux en ont converti, mais l'on compte qu'il doit y en avoir dans ces 3 Bureaux pour plus de 30 millions. Cependant cela ne redonne pas le crédit aux Billets de monnoie, qui restent dans le commerce; au contraire personne n'en veut à la moitié de leur valeur, & l'argent comptant est toujours fort rare.

De Paris, le 3 Février.

L'Armée du Roi d'Espagne se renforce tous les jours, & son entretien est, comme on l'assure, tellement établi, qu'elle ne sauroit manquer du nécessaire. Paris, 3 Févr.

Plusieurs Lettres de Madrid disent que la Reine est grosse; avec tout cela on en attend encore la confirmation.

Le Grand Duc de Toscane paie une fois pour toutes, pour les quartiers d'hiver, aux Troupes de l'Empereur 150000. pistolles. Celui de Parme 80000, & le Pape pour le Ferrarois & Bolonois 30000 par mois.

Comme les expédiens pour diminuer la quantité des Billets de monnoie ne suffisoient pas, & qu'ils n'ont produit que 30 millions d'argent comptant, le Roi a réquis le Clergé de fournir le reste, qui monte à 25 millions. Le Clergé l'a accordé, & on est présentement occupé à règler de quelle manière on levera cet argent.

La Duchesse de Bourgogne commence à se montrer en public.

De Marly, le 16 Mai 1707.

Mr. le Marquis *de Silly*, Maréchal de Camp des Armées du Roi, servant en Espagne, a été envoyé le 26 Avril par Mr. le Maréchal *de Berwick*, & ensuite Mr. *Boklay*, pour rendre compte à Sa Majesté du gain de la Bataille qui s'est donnée à Almanza le 25 entre les Armées de France & d'Espagne, & celles des Anglois, Hollandois & Portugais, commandées par Mr. *Dasminas* & Mylord *Galloway*. Marly, 16 Mai.

Les Ennemis, qui avoient peu de jours auparavant assiegé Villena, ayant été informez que l'Armée des deux Couronnes marchoit pour secourir le Château, prirent la résolution de se retirer, dans le dessein de rassembler toutes leurs forces pour donner bataille à l'Armee commandée par Mr. *de Berwick*, avant que toutes les Troupes qui étoient en marche pour la fortifier eussent joint, & ils s'avancèrent sur les 2 ou 3 heures après midi dans la plaine d'Almanza, & vinrent attaquer l'Armée des 2 Couronnes, qui étoit encore dans son Camp. Le Canon fut assez inutile de part & d'autre, car à peine avoient-ils commencé à tirer, que les Troupes se mê-

AFFAIRES DE FRANCE.

mélérent avec tant de succés de la part des François & Espagnols, qu'en moins d'une heure & demie, l'Armée des Ennemis a été entiérement défaite.

On attend un détail éxact qui doit arriver dans 2 ou 3 jours. Mr. *de Silly* étant parti du champ de Bataille, assure qu'il est resté au moins 8000 morts sur la place du côté des Ennemis, & ils y ont perdu tout leur Canon, la meilleure partie de leurs Drapeaux & Etendarts, & il y a un nombre considérable de prisonniers, parmi lesquels il y a 12 Colonels, 16 Lieutenans Colonels ou Majors, sans compter tous ceux qui n'étoient pas encore arrivez au Camp, & qui auront été pris par les Troupes qui les poursuivoient dans leur déroute. Il rapporte sur le témoignage d'un Officier, que Mr. *Dasminas* a pris le parti de se retirer de fort bonne heure, que Mylord *Galloway* a été blessé d'un coup de feu au travers du corps, que vers une heure après minuit au moment de son départ le Comte *de Dhona* Lieutenant-Général des Troupes d'Hollande, & le Major-Général *Feylton* Anglois envoyérent des Officiers au Maréchal de *Berwick*, pour le prier de recevoir prisonniers de guerre 5 Bataillons, qui étoient perdus dans les Montagnes, où ils n'avoient ni vivres, ni eau, & qui seroient mis au milieu de notre Cavallerie qui s'étoit avancée pour les couper; ce qui leur fut accordée. Mr. *de Berwick* commanda une Escorte de Cavallerie, pour assurer leur marche, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus au Camp.

On n'a plus lieu de douter par tout ce que Mr. de *Silly* a dit, que Mr. de *Berwick* ne marche en diligence à Valence, où il devoit faire avancer des Troupes, & s'y poster ensuite avec toute l'Armée, aussi-tôt après l'arrivée de Mr. le Duc d'*Orleans*, qui a dû le joindre quelques heures après.

Il n'y a de notre part que 4 à 800 hommes tant tuez que blessez. Entre les prémiers on compte Mrs. de *Polastron* & le Marquis de *Sillery*, tous deux Colonels & Brigadiers, & Mr. de *Villeneuve* Colonel a été fait prisonnier. On croit Mr. de *Bourville*, Colonel du Régiment d'Infanterie du Maine & Brigadier, blessé.

Mr. le Maréchal de *Berwick* mande par la Lettre du 27, sans entrer dans un plus ample détail, que depuis le départ de Mr. de *Silly*, il détacha le soir du même jour 25, Mr. le Chevalier d'*Asfeld* vers Fuere Laguena avec toute la Cavallerie & les Dragons de Sa Majesté, lequel obligea 13 Bataillons ennemis, qui s'étoient sauvez sur une Montagne, à se rendre prisonniers de guerre. Les 13 Bataillons étoient commandez par le Comte de *Dhona* Maréchal de Camp Hollandois, & par le Sr. *Schimton* Maréchal de Camp Anglois. Ils furent tous amenez le 26 au camp, de manière que nous avons environ 8000 Soldats prisonniers, & 7 à 800 Officiers, parmi lesquels il y a 5 ou 6 Maréchaux de Camps, autant de Brigadiers, & 20 Colonels.

On a pris aux Ennemis 20 Drapeaux ou Etendarts & 20 pièces de Canon, qui étoient toute l'Artillerie qu'ils avoient. La plupart de leurs Bagages a aussi été pris auprès de Fuente Laguena.

Mr. le Maréchal ajoute, qu'il ne pouvoit encore dire au juste la perte que

que nous avons faite, mais qu'il ne croyoit pas qu'elle montât à 2000 hommes, tant tuez que blessez. AFFAIRES DE FRANCE.

Il n'y a parmi les Espagnols, d'Officiers de considération tués, que *Don Diégo*, & *Davilla* Brigadiers d'Infanterie. Le Duc de Sorens Maréchal de Camp, qui commandoit les Brigades du Corps, a été blessé dangereusement de plusieurs coups.

Etat des noms des Bataillons qui se sont rendus Prisonniers de guerre le 25 Avril,

Bel-castel, *Vissouse*, *Torsay*, *Lile marais*, & *Keppefort*, Hollandois; *Georges*, *Portmore*, *Hille*, *Macaris* & *Breton*, Anglois. Le Bataillon de *Don Louis Manuel* de *Camaza*, celui de *Sebastien* de *Castro*, celui de *Joseph* d'*Elgado*, Portugais.

De Paris, le 25 Juillet 1707.

VOUS NE croirez pas sans doute la stérilité des nouvelles qui régne ici, dans un tems qu'on en devroit avoir plus que jamais. Cependant tant à Paris qu'à Versailles on fait moins que jamais ce qui ce passe en Provence. A Paris on l'ignore de bonne foi, & à la Cour on jure qu'on n'en fait rien. Néanmoins il ne se passe guère de jour qu'il n'arrive des Couriers, mais ils font tous muets. De Paris, le 25 Juillet.

Tout ce qu'on a pu découvrir à force de questions, c'est que les affaires n'y vont pas à souhait. Le Duc de Savoye a passé le Var sans obstacle; & Mr. de *Sailly* se voyant assailli de tous côtez & mal servi des siens, a été obligé de se retirer à Grasse, d'où il marchera vers le Corps de Troupes de *Tessé*, qui doit avoir passé à Sisteron pour prévenir les Ennemis, & se mettre sous le Canon de Toulon, afin de les empêcher de s'étendre dans la Provence. Mais le mal est qu'on craint un nouveau remuement dans les Cevennes & le Vivarez, qui semblent attendre seulement l'occasion de se pouvoir déclarer surement. Quelque mine que l'on fasse à la Cour, on paroit extrêmement troublé de ce contretems, & quoiqu'on dise que Toulon soit mis en état de défense, on craint plus que jamais pour cette Ville-là, tant par rapport à l'ardeur infatigable de leurs Généraux, que par rapport aux méchantes fortifications de la Place du côté de terre. Il en arriva encore hier au soir un Courier, & il en a été expédié un autre aujourdhui vers *Tessé*; mais le Public ignore ce qu'ils portent.

Les nouvelles d'Espagne sont plus agréables, & se publient à pleine bouche. Mr. d'*Asfeldt* nous fait espérer bientôt la prise de Denia, & Mr. le Duc d'Orleans s'est mis en mouvement pour passer la Segra, afin de réduire Tortosa, & ainsi acculer l'Archiduc & l'enfermer dans Barcelonne, avant qu'on puisse venir à son secours.

AFFAIRES DE FRANCE.

De Paris, le 5 Août 1707.

Paris, 5 Août.

LEs Nouvelles que je mandai par ma dernière, se confirment. Les Lieutenans Généraux *Gobriant* & *Dilon* se sont jettez dans Toulon. On dit la Garnison forte de 38 Bataillons, faisant en tout environ 11 mille hommes. Néanmoins l'inquiétude pour cette place augmente, plutôt que de deminuer. On en a fait sortir les femmes & les enfans. On a sauvé une grande partie du canon avec d'autres choses, qu'on a transportées à Marseille, pour les porter de-là ailleurs. On a même commencé à couler à fond les Vaisseaux du prémier rang. Enfin on fait tout ce qu'on peut pour sauver cette Place, qu'on a en dernier lieu entourée de retranchemens, qui enferment par leur étendue la Ville.

Tessé après avoir donné tous les ordres nécessaires, s'est retiré à Aix, pour aller de-là à Sisteron, où est le rendez-vous pour ses autres Troupes, qui doivent composer un Corps d'environ 50 Bataillons & 42 Escadrons. Médavi y doit déja être arrivé avec 2 mille hommes de Troupes reglées; & on espére de se servir de ce Corps pour incommoder l'Armée du Duc de Savoye. Ce Prince nonobstant ces obstacles ne songe néanmoins qu'à faire le siége. La Flotte s'est montrée à la Rade, & nous attendons à tous momens des Couriers sur l'entreprise des Ennemis qu'on ne compte que de 38 mille hommes tout au plus. Le Duc a fait publier qu'il n'étoit venu que pour délivrer les Provençaux de la servitude de la France, & les mettre sous sa domination en vertu d'une prétention fort ancienne; & il promet aux habitans toute sorte de protection, lesquels aussi, soit par un esprit de nouveauté ou de rebellion, panchent fort pour ce Prince. La Ville de Grasse a donné surtout un exemple éclatant, aiant de son pur mouvement porté au Duc de Savoye une bonne somme d'argent, après en avoir refusé un peu auparavant une fort médiocre à un Général François, qui se retiroit par-là avec son Régiment. Dans ce moment le bruit se repand à l'arrivée d'un Courier, que les Ennemis ont pris poste sur la Montagne de Ste. *Catherine*; mais c'est tout ce qu'on a pu en apprendre.

De Paris, le 25 Octobre 1707.

Paris, 25 Octobre.

ON ne paroit plus douter de l'ouverture des tranchées devant Lérida. Tant les Couriers qu'on reçoit fréquemment d'Espagne que les Lettres particulières l'assurent. Quoiqu'on ne fasse point de denombrement du monde qu'on y perd, on fait de bonne part que les Assiegez font une belle résistence, & n'épargnent rien pour rendre le siége long & difficile. Les Alliez sont venus jusqu'à 9 lieues de-là, faisant mine de vouloir tenter le secours, & faisant courir le bruit qu'il leur en doit venir incessamment d'Italie; mais comme le Duc d'*Orleans* doit avoir reçu avis de la Cour, de ne se laisser surprendre par aucun faux bruit, ni de rompre la poursuite de ses desseins, & que d'ailleurs il a mandé au Roi que l'Armée de l'Archiduc n'est pas assez nom-

nombreuse pour hazarder un second combat, on se flatte de voir Lérida bientôt réduit. Il y en a qui pour faire leur Cour, disent que Lérida étant une fois pris, l'Archiduc aura besoin de demander une Flotte pour se retirer; mais les Spéculatifs regardent les affaires d'un autre point de vue, disant que le Siège de Lérida, aussi bien que celui de Dénia & d'autres Places, leur a couté & leur coutera encore beaucoup de monde, qu'ainsi tout compté tout rabattu, il se pourroit que les François au-lieu de se trouver supérieurs, comme ils s'en flattent, se trouveront de beaucoup plus foibles que les Alliez. AFFAIRES DE FRANCE.

Nous attendons à tout moment des nouvelles au sujet du secours que le Marquis de *Bay* est allé mener à la Place de Moura, assiegée par les Portugais. On est gros des projets qu'on dit être sur le tapis pour ces côtez-là, & on semble ne point desapprouver à la Cour les sentimens qui occupent les esprits à cet égard.

De Paris, le 28 Octobre 1707.

PAR la dernière Poste la Cour reçut avis que les Etats Généraux avoient consenti & fait expédier leur consentement pour faire transporter les Troupes Palatines en Catalogne. Quoiqu'elle sçût qu'il n'y a point de Flotte dans la Méditerranée pour les transporter, elle ne laissa pas d'en avoir martel en tête, & on étoit après à expédier des dépêches au Duc d'*Orleans*, lorsque le Courier que ce Duc avoit dépêché le 13 au soir, arriva. Il remit les esprits, & rendit la joie; le Courier cria en traversant Paris, *bonnes nouvelles*. Après que Mr. *Chamillard* eut porté les Lettres au Roi & qu'il en fut sorti, on publia que Lérida étoit prise, bien entendu la Ville, ainsi qu'on s'y étoit toujours attendu: les circonstances varient; & ce qu'on en sait encore, c'est que le Duc d'*Orleans* après avoir fait tirer breche, fit faire l'assaut le 12 entre chien & loup, & se logea sur la breche. On crut trouver le lendemain l'Ennemi derrière un mauvais retranchement fait derrière la breche, mais on apperçut qu'il s'étoit retiré dans la Citadelle; que le Duc en fit alors occuper les avenues, & on pilla la Ville, on croit même qu'on la rasera après la réduction de la Citadelle. Paris, 28 Octobre.

Le Duc mande qu'il l'attaquera du côté de la Ville, comme le plus foible. Il promet d'en rendre compte dans peu, malgré le nombre de la Garnison. Il espère par cette raison-là de s'en rendre bientôt maître, la Citadelle étant fort étranglée.

L'Armée de l'Archiduc s'est approchée de 3 lieues, si bien qu'elle n'en est éloignée que de 6 lieues; mais le Duc d'*Orleans* mande qu'étant rassuré que le secours tant de fois publié étoit encore en Italie, il espéroit de venir à bout de son dessein, sans que les Ennemis osassent le troubler; qu'il a néanmoins fait un Détachement de plus de la moitié de son Armée, pour se poster de manière que les Partis ennemis en puissent faire rapport, & en même tems être empêchez d'incommoder ses Fourageurs.

Il est aussi venu un Courier du Maréchal de *Tessé*, avec avis que la neige ayant bouché tous les défilés, il avoit été obligé de se retirer; qu'il avoit disposé

AFFAIRES DE FRANCE. disposé son Armée de manière qu'en 2 fois 24 heures, il la pouvoit rassembler; qu'il avoit détaché Mr. *Médavi* avec un Corps de 12 mille hommes pour se joindre à celui qui est en Savoye, & tâcher d'y faire une diversion vers le printems, ou plutôt, si la saison le permet.

De Paris, le 7 Novembre 1707.

Paris, 7 Novembre. LA joie de la ruine de la Flotte de transport Angloise continue. Depuis le plus grand jusques au plus petit tout le monde y prend part, voyant que le Roi la releve comme une affaire de la dernière conséquence. Quelques Courtisans vont jusques à dire qu'on verra bientôt de quelles suites cet avantage sera accompagné; que le Portugal se voyant d'un côté attaqué par les François, & de l'autre destitué de l'espérance d'un promt secours, ne pourra jamais résister aux offres généreuses qu'on lui fait de la part des 2 Rois.

On fait dire au Roi de France entr'autres que sa Marine fait de nouveaux progrès, qui paroissent même être des paradoxes, savoir que des Fregattes prenoient des Vaisseaux de guerre du premier rang. On en dit l'un monté de 90 pièces de canon, l'autre de 84, & le 3 de 60. Trois Vaisseaux de l'Escadre de Mr. Fourbin sont encore à la poursuite des navires marchands, comme aussi grand nombre d'Armateurs, qui se sont dispersez de tous côtés pour attraper les Vaisseaux marchands dans leur fuite. Le bruit est qu'il y en a près de 50 déja amenez dans différens Ports de Bretagne.

On recommence à se dire à l'oreille que le Siège de Lérida est converti en Blocus, dans l'espérance d'affamer la Garnison. Cependant on doute qu'on en vienne à bout, vu l'inquiétude où l'on est continuellement d'être attaqué par les Ennemis, qui grossissent leur Armée par les Garnisons qu'ils ont fait venir à eux des Places circonvoisines. D'ailleurs la situation de la Place ne permet pas qu'on puisse l'enfermer par une ligne de circonvallation.

On prétend que le Roi veut que tous les Ducs & Pairs de France, vu la haute dignité qu'ils tiennent & les honneurs que ce rang leur donne, doivent fournir pour la Campagne prochaine certaine somme d'argent avec un nombre de Troupes. Ce bruit fait trembler ceux de ce rang-là. Cependant les Ministres ne s'en sont pas encore ouverts; peut-être fait-on courir ce bruit exprès, pour voir quel effet il fera dans l'esprit du peuple. Le Parlement de Bezançon s'attribue le jugement de la succession de Neufchatel. Cependant il se repand un bruit que sans avoir égard à l'arrêt du Parlement, on a déja nommé le Roi de Prusse. On dit que le Roi a donné ordre d'y faire marcher quelques Troupes.

Ils

Harangue du Prémier Président à l'ouverture du Parlement.

Harangue du Prémier Président du Parlement de Paris.

NOus avons trouvé à l'ouverture du Parlement un grand nombre d'Edits & déclarations du Roi, qui nous ont été envoyées pour être enregistrées à la Cour, qui sont toutes pour fournir à S. M. les sommes qui lui sont nécessaires pour les pressans besoins de l'Etat. Peut-être pourriez-vous former des difficultez à l'enregistrement de tant d'Edits, qui sont tous à charge au Public; mais nous croyons au contraire que notre devoir nous oblige de satisfaire aux ordres de notre Souverain. Nos Réglemens nous fournissent un exemple mémorable, qui nous doit servir de modèle pour la conduite que nous devons tenir à cet égard. Ce fut en 1484. La France venant de perdre *Louïs* XI, & ce Prince ayant laissé la Régence du Royaume à Mad. de B. sa fille pendant la minorité de *Charles* II., le Duc d'*Orléans*, qui étoit alors Prémier Prince du sang, ne put souffrir cette disposition du feu Roi. Il vint s'en plaindre à la Cour, mais il n'en obtint pas ce qu'il en espéroit; la réponce qu'on lui fit, fut qu'il demandoit à la Cour plus qu'elle ne pouvoit lui accorder; qu'en effet son autorité se bornoit à rendre la justice aux Sujets du Roi, & ne s'étendoit pas à ce qui regardoit les finances ou l'administration de l'Etat, dont le gouvernement ne dépendoit uniquement que de son autorité Souveraine.

Voila le modèle que nous devons suivre dans la conjoncture présente. Nous ne regardons qu'avec douleur les exemples contraires, que les suggestions & rapports ou d'autres vues, toujours mauvaises, ont quelquefois inspirées à cette Compagnie. Mais à présent dans la nécessite d'une juste déférence aux ordres du Roi, comme nous ne pouvons servir l'Etat dans les Armées, ce qui est contraire à notre profession, ni fournir de nos biens, à cause de la modicité de nos facultez, il est juste du moins que nous inspirions la tranquilité de la paix, au dedans du Royaume, par notre soumission & notre respect pour les ordres du Roi.

Affaires de Suede, de Pologne, et de Hongrie.

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

Caractères du Roi de Suède, *du Roi* Auguste, *& du Roi* Stanislas, *par Mr.* Stepney.

MONSIEUR,

Caractères des Rois de Suède, Auguste, & Stanislas.

JE vous dirai, comme à un ami particulier, que je hazardai l'autre jour, même sans permission, ce qui n'auroit point dû être, de faire une course en Saxe, tant pour satisfaire ma curiosité de voir ces trois différens Rois, que pour pénétrer autant qu'il m'étoit possible, en quelle situation y étoient les Affaires, & de quelle manière notre destinée est en train d'être dirigée par ce Héros Gothique, qui avec une poignée d'hommes se fait craindre & caresser de toutes les Puissances de l'Europe.

Quant à la Personne de *Charles* XII, elle répondit parfaitement à la description que j'en avois; c'est un long & bel Homme, mais extrêmement sale & mal-propre; sa manière de vivre & son air est plus rustique que vous ne pouvez-vous l'imaginer dans un jeune Homme, & afin que le dehors de ses quartiers ne dementît point le dedans, il a choisi l'endroit le plus plein de boue de toute la Saxe, & une des plus chetives Maisons; la Place la plus nette c'est la Cour, qui est dévant la maison, où chacun doit descendre de cheval, & où l'on est jusqu'aux genoux dans la boue; c'est-là où sont ses Chevaux, qui à peine ont des licoux, qui sont couverts de sacs au-lieu de couvertes ordinaires, sans ratelier & sans creche; ils ont la peau rude, le ventre rond, les croupes larges, & les queues coupées; les Palfreniers qui ont soin d'eux ne paroissent pas mieux habillez, ni mieux nourris que leurs chevaux, dont un est toujours prêt & sellé pour le puissant Monarque, qui étant dessus jambe deça jambe delà fort ainsi au galop, tout seul, avant que quelque autre soit en état de le suivre; il fait quelquefois dix ou douze milles de ce Païs par jour, ce qui fait 48 à 50 de nos milles d'Angleterre, même en hiver, de sorte qu'il est croté par-tout son Corps comme un Postillon. J'allongerois trop ma Lettre, si je voulois vous faire un détail de son habillement, de sa manière de manger, de boire, & de dormir; cependant pour ne pas omettre entièrement ces choses, je vous dirai que son Juste-au-corps est tout bleu avec des boutons ordinaires de laiton, les basques retroussées par devant & par derrière, pour faire voir la vieille veste & le haut-de-chausse de cuir de Sa Majesté, lesquels à ce qu'on m'assure, sont quelquefois si gras qu'ils pourroient être frits; mais lorsque je le vis, ils étoient presque neufs, car il avoit été galant un peu auparavant, ayant été voir l'Epouse du Roi *Auguste* sur son retour à Leipsic, & pour être beau, il avoit mis ce haut-de-chausses de cuir neuf; il ne lui dit pas plus de trois paroles,

mais il parla environ un quart d'heure à un Nain bouffon qu'elle avoit, & puis il la quita; il porte une cravate de crêpe noire, mais le collet de son juste-au-corps boutonné est si serré autour de la cravate, qu'on ne peut pas voir s'il en a une ou non; sa chemise & ses poignets de main sont ordinairement fort sales, & il ne porte point de manchettes, ni de gans, sinon quand il est à cheval; ses mains sont de la même couleur que ses poignets, ensorte qu'on a de la peine à les distinguer. Ses cheveux sont d'un brun clair, fort gras & courts, & jamais peignez qu'avec ses doigts; il se met à diner sans aucune cérémonie sur la prémière selle ou chaise qu'il trouve dans la Chambre, & il commence par un grand morceau de pain & de beure, ayant attaché sa serviette sous son menton, & puis il boit la bouche pleine dans un grand gobelet d'argent de vieille façon; de la petite bière est son unique boisson; à chaque repas il en boit environ deux bouteilles d'Angleterre; car il vuide deux fois son gobelet; entre chaque bouchée de viande il mange un morceau de pain & de beure, qu'il étend avec le pouce; il n'est jamais plus d'un quart d'heure à table; il mange comme un cheval, & ne dit mot pendant tout ce tems. Aussi-tôt qu'il se leve, ses Hellebardiers ou Gardes de Corps se mettent à la même table, & mangent des mêmes plats. Sa Chambre de lit est un très petit apprtement sale, avec des murailles dégarnies, & son lit n'a ni draps ni dais, mais le même matelat qui est dessous lui, retourne dessus lui, & lui sert de couverte; au pied de son lit est sa Chaise percée qui est une vilaine & sale machine de bois; sa Table à écrire est d'une planche de sapin, uniquement soutenue par un bâton, & il a au-lieu d'écritoire un outil de bois avec la sablière de même. A côté de son lit il a une belle Bible dorée, qui est la seule chose qui paroît belle dans tout son équipage. Il est, comme je viens de le dire, bel Homme & bien-fait, d'une fort belle phisionomie, sans avoir l'air sévère, mais il paroit fort capricieux & têtu, ce qui fait que tous les Alliez le craignent, car il se risque & son Armée aussi facilement qu'un autre qui voudroit se battre en duel.

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

Il n'a pas témoigné beaucoup de générosité au Roi *Auguste*, qui lui a envoyé carte-blanche pour faire sa Paix, & pour se recommander à son amitié; mais il continue encore à faire tous les jours de grandes duretez à ce pauvre & malheureux Prince, qu'il traite toujours comme un Homme qu'il a entièrement en son pouvoir. Le Roi *Auguste* est un Prince aussi bien élevé qu'on puisse voir, fort obligeant dans ses façons & manières, & généralement estimé de tout le monde, mais à présent il souffre pour toutes ses inconsidérations, & pour sa fausse & perfide Politique, & il trouve, quoique trop tard, qu'un Prince ne doit pas se soumettre absolument & sans réserve à la parole & discrétion d'un autre.

Cependant si ma Lettre n'étoit pas déja trop longue, je vous donnerois quelque information de la Cour du Roi *Stanislas*, car comme je suis ici *incognito* seulement avec un Ami & un Valet, & que d'un autre côté il est impossible que je sois connu, je me suis avisé de faire pareillement un tour à Leipsic; non-seulement j'y ai vu ce Roi, mais il s'approcha meme de moi & me parla & à mon ami fort gracieusement, croyant que nous étions des Etrangers.

Affaires de Suede, de Pologne, et de Hongrie.

Sa Cour a un air beaucoup plus noble que celle de son Maître. Sa Mère & son Epouse y étoient aussi, deux Dames fort bien élevées. C'est un jeune Prince long, il a une belle taille, avec une paire de grandes moustaches, & habillé à la Polonoise, mais qui a de la disposition à devenir gras, & un peu sale comme sont tous les Polonois. Il étoit logé dans un fort beau Château du Roi *Auguste*, mais fort à contre-cœur de ce Prince, qui, s'il peut l'éviter, ne veut jamais le voir, & ne peut souffrir qu'on parle de lui. Néanmoins les Suédois veulent infailliblement l'obliger de le voir, ce qu'il doit faire, disent-ils, en conséquence du Traité.

Vous m'avez souvent dit, Monsieur, que vous aimiez à apprendre de mes courses, & j'espere que la présente vous fera plus de plaisir que ma précédente, car c'est la description fidèle de ce puissant, sale, & bizarre Monarque. Je suis, &c.

Vers de Mr. Robinson, *Envoyé d'Angleterre, sur les Rois* Charles, Auguste, *&* Stanislas, *qui étoient ensemble en Saxe.*

Vers sur Charles, Auguste, & Stanislas.

MUSA, *peregrinas si nos comitata per oras,*
Otia non semper nostra perire finis.
Saxoniam venimus tandem, quo tempore Regum
Vix quidem visus, ternio totus adest:
Hic non sperato diademate cingitur, ille
Regia deponit sceptra molesta nimis.
Tertius at fati qui dispensator utrique
Ut Numen, Regnum dat cuicunque placet;
Ergo age quod felix illis faustumque sit, ede
Versibus & lætis impia Vota veni,
Huic Optes saltem nimia ne mole fatiscat,
Nec nova temporibus lapsa corona cadat.
Emerito voveas, doleat ne sceptra relicta,
Neve ferat dulcis tædia longa quies.
Optandum Carolo tantum fortuna reliquit,
Ut vivat semper moribus ille suis.
Discant Mortales, quàm lubrica culmina rerum,
Cum tales videant Regibus esse vices.

Effi-

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

Effigies Magni CAROLI XII. *Suevorum, Gothorum, Vandalorum Regis gloriosissimi, post datam* Poloniæ & Saxoniæ *Pacem, a quodam extero Milite delineata. Lipsiæ apud Job. Theod. Boetium* 1707.

Portrait du Roi de Suède.

EFFIGIEM CAROLI *rudia hæc tibi carmina præbent:*
Si tamen hunc Martem pingere posse datur.
Belligeros Oculos, Fronteinque videbis apertam,
Os mediocre, cui risus amœnus inest,
Oblongam faciem Nasi ornat forma virilis,
Qualem ardor solis facit, adestque color.
Non dices flavos, nec fuscos esse capillos.
Quam solet, elatæ, dextra movere, comæ.
Cæruleæ Vestis placet ut fert subdita Turba
Et modus & species: nec variare jubet.
Terribilem Lateri gladium Mavortia pellis
Accingit, simili more tegitque manum.
Succinctum Pileum, vanâ levitate carentem
Dat Capiti: Collum fascia nigra tenet.
Ornamenta adhibet sibi nulla, modestaque in ipsis
Mandat Equis: omni ac vult equitare die.
Majestas Regem neglecto in corpore præstat,
Dum Peditem atque Ducem vestis & arma notant
In parcâ Mensâ Veneris sibi corrigit ignes,
Atque levi potu pellit utramque sitim.
Ipse sibi infensus fieret si mollis; & ipsa
Sæpius est mentis, fracta labore, quies.
Si Dux impavidus, velox, affabilis, æquus,
Si Rex est clemens, providus & sapiens.
Ingenii Vires Senior Prudentia ducit;
Falsa odit, profert vera, ubicunque probus.
Pauca loqui mallens, ut tàm meliora loquatur,
Ni servet, pereat, tam data verba colit.
Tam sibi secretus, nostræ quod proxima luci
Ipsa Opera, haud hominis mens penetrare queat;
Et Vitæ & Mortis graviora pericula spernens:
Tot numerans Lauros, Bella quot Ipse gerit.
Nulla audet præclarum Animum tentare Voluptas,
Nam ratio Mores, intemerata regit.
Consilio constans, tantum virtutis amicus
Tam sibi severus quàm bonus est aliis.

A a 3 *Quid*

Quid verò magni possit Rex maximus audi?
Quid Belli & Pacis dicere facta valent.

Has humillimas privati obsequii notas
Militari Latinitate vovebat Sacræ
Regiæ Sueviæ Majestatis pedibus,

V. A. C. S. D. M. S. E. B. C. A. C. A. S. R. M. M.

Vers sur la Constance de Sa Majesté Suédoise, CHARLES XII.

CE n'est pas le bonheur qui fait le Héros grand,
Ni le Pilote à qui le vent est favorable;
L'Orage & le malheur, qui l'un & l'autre accablent,
De leur Art & Vertu sont les meilleurs garants.
Jamais le cœur humain n'a été plus constant,
Qu'est le tien, *Charles*, que pour rendre variable
Les maux de l'Univers ne feroient pas capables.
Toujours ferme, intrépide, égal, sans changement,
De trois Grands Vizirs Turcs le funeste caprice
De trahir le Sultan, pour nourrir l'avarice,
Ne le prouve que trop par leur tragique sort,
Car pour servir le *Czar* te faisant mille torts,
Et croyant mettre à bout par-là ta patience,
Rien ne les a perdu que ta seule constance.

Son-

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

Sonnet, sur Charles XII, *Roi de Suede.*

C'Est aujourdhui, grand Roi, qu'ici nous célébrons
Le jour de ton grand Nom, si fameux sur la Terre,
Par tes glorieux exploits dans une juste guerre,
Qu'avec étonnement & joie nous regardons,

Et dans un jeune Héros, sans pareille admirons,
Qui comme un grand éclair & l'éclat du Tonnère,
Par l'assistance de Dieu ta confiance entière,
Défait tes Ennemis, vaincus en toutes saisons.

Mais après avoir eu tant d'illustres Victoires,
Et relevé si haut ton immortelle gloire,
Ne veux-tu pas enfin permettre qu'à son tour,

L'Amour de toi triomphe & nous donne une Reine,
Qui la paix & la joie avec soi nous ramêne,
Et nous donne des Héros de ton sang pour toujours.

Ordonnance de l'Empereur Joseph *touchant la Hongrie; du* 12 *Avril* 1707.

Ordonnance de l'Empereur touchant la Hongrie.

JOSEPHUS, *Dei Gratiâ Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, & Goritiæ, &c. Universis & singulis Reverendis, Honorabilibus, Spectabilibus & Magnificis, Egregiis & Nobilibus Prudentibus, item & Circumspectis præfati Regni Nostri Hungariæ, & Partium eidem annexarum, Statibus & Ordinibus, Salutem & Gratiam.*

Tametsi post tot folliciti Regii animi Nostri impensas curas, ac tenore etiam benignarum Patentium nostrarum ad præfatos Status & Ordines, quoad eorundem Jurium, Libertatum, & Prærogativarum vigore etiam benigni Diplomatis Nostri Regii compromissam Manutentionem, & observationem emanatarum Assecuratorias, ac occasione etiam inchoati Pacificationis Tractatûs, benignam, eamque Legibus Regni conformem Resolutionem, & prout aliàs, ita ibidem etiam de proximius indicenda Dieta, & sub eadem Gravaminum fienda accommodatione Oblationem nostram, ac per has Regii affectûs, Gratiæque, & clementiæ nostræ luculen- tal

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE, ET DE HONGRIE.

tas demonstrationes, ab adverso quidem in sinistrum sensum detortas, & ad infescandam, infascinandamque rudiorem Plebem in tranversum explicatas, omninò speraffemus, malecontentorum Hungarorum animos eò permoveri & flecti potuisse, ut tandem concitati per eosdem intestini motus sedari, & pristina Regno quies, & tranquillitas reddi, & restitui, ipsique ad meliorem frugem reduci valuissent, & homagiali obligationi, debitisquè obsequiis, ad quæ præstanda Divinis æquè, ac humanis Legibus obstricti essent, correspondissent.

Præter omnem tamen Expectationem nostram, cum manifesto Regalis præeminentiæ, & supremæ Authoritatis, Legumquè, & Constitutionum Regni præjudicio, irritum omnem conatum nostrum Paternâ condolentiâ experimur; Antesignani siquidem eorundem nedùm benignas Oblationes nostras acceptare & salutaria pacandæ Patriæ media amplecti, sincerumquè ad componendos motus animum adjicere vellent; Quin potius tenore certarum Patentium suarum, sub Dato Rosnaviæ ex prætenso quodam suo Senatûs Consilio die tertiâ præteriti mensis Februarii Anni modò currentis infrascripti emanatarum, publicatarum, ac ad Fideles etiam Nostros transmissarum, eosdem in Societatem suam invitare, ac, ut ipsorum Confœderationi contrà omnia Divina, & humana jura initæ Nomina sua, & quidem ante adhuc illegalem, Legibusque Regni damnatum generalem eorundem Conventum, pro die primâ affuturi mensis Maji in Campum Onodiensem Comitatui Borsodiensi interjacentem indictum, sub pæna contrà degeneres, uti ab adverso prætenderetur, Patriæ filios sancita, adscribant, commonitos, vanis comminationibus suis à jurata fide, ac Fidelitate Sacro Diademati Nostro debita, in qua hactenùs laudabiliter persliterunt, dimovere, & ad injusta Arma capessenda disponere conarentur;

Occasione cujus præattacti illegaliter indicti generalis Conventûs sui, uti ex præmissis prudenter conjecturare licet, ulteriores contra Regiam Dignitatem Nostram perniciosas Conspirationes fovere, intestinis calamitatibus fomentum subministrare, tot præteritorum temporum cladibus satis afflictam Nationem Hungaricam in mutua Bella, & Cædes concitare, pietatisque in Patriam immemores, Regnum amplioribus periculosis difficultatibus, ac Bellis involvere, & irreparabile eidem damnum per Aureæ, & Argenteæ monetæ, sub prætextu publicarum necessitatum, veriùs tamen proprium commodum, corrasionem, & exportationem, vilisquè Cupreæ inductionem causare, privatosquè potiùs suos affectus (dùm unicè Transylvaniæ Principatûs ambitio nonnullorum animos occupasset) quàm pacandæ Reipublicæ commodum, quod aliàs tenore priorum Manifestorum suorum præcisè intendere, neque privatum suum quærere proponebant, curare viderentur; Cùm tamen de continua Regni praxi, & Consuetudine, positivisquè Patriæ Legibus, Generales Regnicolarum Conventus, seu Dietas Ipsi Regiæ Majestati indicere, ac Status, & Ordines per Regales suas convocare competeret; Secùs namquè universos ejusmodi Conventus privata cujusvis Authoritate, & præter scitum, ac benignam annuentiam Regiam indictos pro Conventiculis potiùs Lege vetitis haberi, cujusmodi olim Hafvaniense ex Articulo decimo septimo Anni millesimi, quingentesimi, vigesimi sexti habitum, & ideò cassatum etiam fuisse, constat manifestè; sed & hujusmodi domesticas etiam Ligas & Confœderationes inter Regnicolas, fide mediante, vel aliter qualitercunquè factas, vel ut Reipublicæ perniciosas, æquè Legibus Regni, signanter verò Ar-

Articulo vero quadragesimo quarto Anni millesimi, quingentesimi, decimi noni, cassas, irritas, inanes, & annullatas, Articulo verò quadragesimo Anni millesimi, quingentesimi, trigesimi sexti sub pœna perpetuæ Infidelitatis prohibitas esse, præcitatæ Constitutiones unanimi Regis, & Regnicolarum Consensu sancitæ demonstrant.

Et quemadmodùm nullas Constitutiones, & Statuta, nisi Consensu Regio firmentur, innuente Sigismundi Regis Decreti tertii Præfatione, ac Articulo etiam decimo octavo Anni millesimi, sexcentesimi, trigesimi quinti, ibidemquè citatâ Lege subsistere posse, clarum esset; ità in Cassoviensi olim Conventu tempore Bocskajano contrà eos, qui eidem Bocskaio adhærere noluissent, factas Constitutiones, Articulo Pacificationis Viennensis ad decimum quartum pro in vigorosis declaratas fuisse, liquet manifestè. Et verò quis non potiùs ipsos motuum istorum Authores eorumque Principaliores Asseclas, Juramenti, & Officii sui immemores, ac degeneres Patriæ Filios, & erga Augustam Domum nostram Austriacam, cujus liberali munificentiâ, tot beneficiis, Dominiis, Dignitatibus, & Honoribus tam Progenitores ipsorum, quam ipsi quoque ditati, donati & evecti fuêre, nimium ingratos meritò existimaverit? qui violatâ fide, & Fidelitate, quibus se diversis etiam Titulis Majestati nostræ, adeoquè Sacræ Regni Coronæ obstrictos, & obligatos diffiteri nequeunt, Regiæ tamen Authoritati nostræ irreverenter insultare, Jus nostrum Regium, quod à Deo accepimus, temerè arguere, ac in perniciem propriæ Gentis, ac Nationis injusta Arma stringere, Patriam, ac vicinas etiam Provincias Nostras longè, lateque depopulari, devastare, & incinerare, Ecclesias Dei prophanare, & sacrilegè exspoliare, innocentis miseræ Plebis facultates diripere, nulliquè statui, sexui vel ætati parcendo, Christiano sanguine jam copiosè effuso impias manus suas fœdare, non tàm pensi ducunt, quàm de tantis illatis malis perperam gloriati intumescunt.

Ac proindè universos & singulos dicti Regni nostri Hungariæ Fideles nostros, Dominos Prælatos, Barones, Magnates, Nobiles, Comitatusque, & Civitates clementer ulterius etiam hortamur, quatenus præattactis illegalibus illis Patentibus, prout & vanis Comminationibus spretis, & minùs curatis, à debita Deo, *& Majestati nostræ, ac sacræ Coronæ fide, Fidelitate, & devotione semet nullatenus dimoveri patiantur, verùm, prout hactenùs laudabiliter, ita imposterum quoque fortiter perseverare, omniaque fidelium Regnicolarum, & verorum Patriæ Civium officia sedulò, ac intrepidè præstare non intermittant. Quos verò hactenus vi, aut metu coactos vacillare, ac Nomina sua Legibus, ut præmissum, Regni vetitæ Confœderationi adscripsisse contigisset, dum tempus superest, & adhuc ad sinum Gratiæ Nostræ recursus patet, quantocyus resipiscere, & ab illicito prædeclarato Generali Conventu indicto, aut alio ne fors indicendo (quem Nos prouti & ibidem universa cum præjudicio Regiæ Authoritatis nostræ, Legumque Regni, ne fors temerariè concludenda, ad mentem etiam præcitatarum Regni Legum generaliter, & particulariter pro nullis, irritis, cassatis, mortificatis, & annullatis haberi volumus, & per præsentes declaramus) abstinere, & semet subtrahere noverint. Qui autem nec* Dei *justitiam, nec Fidelitatem Nobis, ac Sacro Diademati nostro debitam attendentes, pertinatiâ, & temeritate ducti, adversas ulterius etiam Partes indurato animo sequi perseverarent, noverint, se Perduellium loco habendos,*

AFFAIRES DE SUEDE, DE POLOGNE ET DE HONGRIE.

pœnamque legalem incursuros, justorumque Armorum nostrorum vim, & potentiam experturos. Dabantur in Civitate nostra Vienna Austriæ, die duodecimâ mensis Aprilis, Anno Domini Millesimo, septingentesimo septimo. Regnorum nostrorum Romani decimo octavo, Hungariæ & reliquorum vigesimo, Bohemiæ verò Anno secundo.

JOSEPHUS.

(L. S.)

Comes NICOLAUS ILLESHAZY
LADISLAUS HUNIADY.

FIN.



AVERTISSEMENT

AU

RELIEUR,

Pour le Tome XIV. de cet Ouvrage.

CE Volume commence par la Lettre A, & continue jusqu'à R, inclusivement; après suit une autre R, où on a marqué le Tome XIII. par abus, & dont la prémière page est déchirée; ensuite viennent les feuilles S. T. V. X. Y. Z. dont les trois prémières sont aussi marquées du Tome XIII. par abus: on trouve alors les feuilles * A. * B. * C. * D. * E. * F. - - - - * S. & puis T. V. X. * Y. * Z.; les trois prémières de ces cinq dernières feuilles sont sans Etoile: la prémière page du T. est déchirée; après ces cinq feuilles, l'Alphabet A a continue jusqu'à la fin de l'Année 1706; ensuite vient l'Année 1707, qui commence par la Lettre A. & continue suivant l'ordre des Lettres jusqu'à la fin de ce Tome.

Le Relieur doit aussi observer, que dans le commencement de ce Volume les deux prémières pages de la feuille D. sont déchirées, à la place desquelles il y en a quatre autres marquées D. & D. 1. pag. 25. 26. 26†, & 26††; il en est de même à l'égard de la seconde feuille R. susmentionnée, dont les deux prémières pages sont déchirées, & à la place desquelles il y en a quatre autres marquées †R. & †R. 2. A la feuille *F - - - *S. est attaché un Carton pour la feuille T. susdite. Le Titre, *Supplément de l'Année* 1706, doit être mis entre les pages 44* & 45 *. Le Titre, *Supplément de l'année* 1707, doit être mis entre la fin de l'Année 1706, & le commencement de l'Année 1707. On ne manquera pas dans l'arrangement de ce Volume si on prend garde aux Réclames.

Dans le Tome XIII. il n'y a rien à remarquer, si ce n'est qu'on n'a point mis de Cartons pour les pages 127 & 128 de la feuille Q, parce qu'ils y feroient inutiles.

B E-

BERIGT

VOOR DEN

BOEKBINDER,

Omtrent het XIV. Deel van dit Werk.

Dit Deel begint met A. en gaat voort tot R. incluis. Daar op volgt weeder een R. daar *Tome XIII.* per abuis onder aan staat/ en waar van de eerste pagina gescheurt is. Dan komt S. T. V. X. Y. Z. waar van de 3 eerste ook *Tome XIII.* getekent zyn. Dan volgt *A. *B. *C. *D. *E. *F ——— *S. daar op komt T. V. X. *Y. *Z. de drie eerste dier vyf bladen zyn niet met een * getekent. De eerste pagina van T. is gescheurt. Na die vyf bladen volgt het tweede Alphabet A a. en vervolgens zo verre tot dat het jaar 1706 eyndigt. Voorts komt het jaar 1707. dat zonder hindering voortloopt tot het eynde toe.

Wyders dient nog tot naricht/ dat in 't begin van dit Deel de twee eerste paginaas gescheurt zyn / waar voor 4 paginaas in de plaats moeten komen/ die getekent zyn D. & D. 1. pag. 25. 26. 26† & 26††. Als mede van het tweede blad R. daar hier boven van gemeld is/ vind zig ook de twee eerste gaginaas gescheurt/ waar voor vier andere in de plaats moeten komen/ getekent †R. en †R. 2. Aan 't blad *F ——— *S. * is een verbeetert blad gedrukt voor de T. de Tytel/ *Supplément* voor het jaar 1706 moet tussen pag. 44* en 45*, en die van 't *Supplément* 1707 tussen het einde van 1706. en het begin van 1707, geplaast worden. Indien men verders maar agt geeft op de Custos of Reclamen/ zo zal men in de schikking niet missen.

In *Tome XIII.* valt niets te bemerken/ als alleenlyk dat voor de twee gescheurde paginaas 127. & 128. in 't blad Q. geen Carton komt/ maar eeniglyk moet weg gesneden worden.





